

# Résolutions et décisions du Conseil de sécurité

1<sup>er</sup> août 2015 – 31 décembre 2016

Conseil de sécurité  
Documents officiels



Nations Unies • New York, 2018

## NOTE

Le présent recueil des *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité* contient les résolutions adoptées et les décisions prises par le Conseil durant la période du 1<sup>er</sup> août 2015 au 31 décembre 2016 au sujet des questions de fond ainsi que les décisions prises par le Conseil sur certaines des plus importantes questions de procédure. Les résolutions et décisions figurent dans la première et la deuxième partie sous un titre général désignant la question dont il s'agit. Dans chaque partie les questions sont classées d'après la date à laquelle le Conseil les a examinées pour la première fois ; sous chaque question les résolutions et décisions figurent dans l'ordre chronologique.

Les résolutions sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On a fait suivre le texte des résolutions des résultats du vote. En règle générale, les décisions ne sont pas mises aux voix.

S/INF/71

## Table des matières

	<i>Page</i>
<b>Membres du Conseil de sécurité en 2015 et 2016</b> .....	vii
<b>Résolutions adoptées et décisions prises par le Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2015 au 31 décembre 2016</b> .....	1
<i>Première partie. Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales</i>	
Communications concernant la question Inde-Pakistan.....	1
La situation à Chypre.....	1
Questions concernant la situation au Moyen-Orient :	
A. La situation au Moyen-Orient.....	8
B. La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne.....	54
La situation concernant le Sahara occidental.....	60
Opérations de maintien de la paix des Nations Unies.....	63
La situation entre l'Iraq et le Koweït.....	69
La situation au Libéria.....	70
La situation en Somalie.....	86
Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie :	
A. La situation en Bosnie-Herzégovine.....	129
B. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité.....	134
C. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.....	136
Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	
Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1994.....	139
La question concernant Haïti.....	147
La situation au Burundi.....	161
La situation en Afghanistan.....	172
La situation en Sierra Leone.....	190
Relations entre le Cameroun et le Nigéria.....	190
La situation dans la région des Grands Lacs.....	190
La situation concernant la République démocratique du Congo.....	191
La situation en République centrafricaine.....	217
Le sort des enfants en temps de conflit armé.....	246
La situation en Guinée-Bissau.....	247

## Table des matières

	<i>Page</i>
Protection des civils en période de conflit armé .....	253
Questions d'ordre général relatives aux sanctions .....	422
Les femmes et la paix et la sécurité.....	422
Exposé du Président de la Cour internationale de Justice.....	432
Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe .....	433
Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) :	
A. Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre .....	433
B. Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement.....	434
C. Force intérimaire des Nations Unies au Liban.....	435
D. Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental .....	436
E. Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo .....	436
F. Mission des Nations Unies au Libéria.....	436
G. Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti .....	437
H. Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour.....	438
I. Mission des Nations Unies au Soudan du Sud .....	439
J. Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali .....	440
K. Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine .....	440
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme.....	441
Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité.....	491
La situation en Côte d'Ivoire .....	491
Mission du Conseil de sécurité.....	500
Région de l'Afrique centrale.....	516
Non-prolifération des armes de destruction massive .....	517
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud .....	523
Consolidation et pérennisation de la paix.....	609
La situation concernant l'Iraq .....	620
Non-prolifération.....	626
Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest.....	629
Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée .....	639
Maintien de la paix et de la sécurité internationales :	
A. Organisations régionales et défis contemporains en matière de sécurité mondiale.....	666
B. Renforcement de l'action du Conseil au service de la réforme du secteur de la sécurité : pour une pleine application de la résolution 2151 (2014) .....	666

## Table des matières

	<i>Page</i>
C. Règlement des conflits au Moyen-Orient et en Afrique du Nord et lutte contre la menace terroriste dans la région.	667
D. Migration.....	667
E. La sécurité, le développement et les causes profondes des conflits .....	675
F. Réunion d'information sur le rapport du Secrétaire général intitulé « L'avenir des opérations de maintien de la paix des Nations Unies » .....	676
G. Traite des personnes dans les situations de conflit .....	676
H. Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies en tant qu'élément fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales .....	685
I. Prévention et règlement des conflits dans la région des Grands Lacs.....	685
J. Non-prolifération et désarmement nucléaires .....	686
K. Les opérations de paix face aux menaces asymétriques.....	688
L. Eau et paix et sécurité .....	689
M. Questions d'ordre général .....	689
Paix et sécurité en Afrique .....	699
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales .....	703
La situation en Libye .....	711
La situation au Mali .....	733
Lettre, en date du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies.....	746
La situation en République populaire démocratique de Corée .....	747
Lettres identiques, en date du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies.....	748
 <b><i>Deuxième partie. Autres questions examinées par le Conseil de sécurité</i></b>	
Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale.....	752
Documentation, méthodes de travail et procédure du Conseil de sécurité :	
A. Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 .....	752
B. Questions d'ordre général .....	756
Recommandation concernant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies .....	759
Hommage au Secrétaire général sortant.....	759
<b>Questions inscrites pour la première fois à l'ordre du jour du Conseil de sécurité entre le 1<sup>er</sup> août 2015 et le 31 décembre 2016 .....</b>	<b>761</b>
<b>Répertoire des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2015 au 31 décembre 2016.....</b>	<b>763</b>
<b>Projets de résolution examinés en séance officielle et non adoptés .....</b>	<b>767</b>
<b>Répertoire des déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2015 au 31 décembre 2016 .....</b>	<b>769</b>



## Membres du Conseil de sécurité en 2015 et 2016

En 2015 et 2016, les membres du Conseil de sécurité étaient les suivants :

<b>2015</b>	<b>2016</b>
Angola	Angola
Chili	Chine
Chine	Égypte
Espagne	Espagne
États-Unis d'Amérique	États-Unis d'Amérique
Fédération de Russie	Fédération de Russie
France	France
Jordanie	Japon
Lituanie	Malaisie
Malaisie	Nouvelle-Zélande
Nigéria	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Nouvelle-Zélande	Sénégal
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Ukraine
Tchad	Uruguay
Venezuela (République bolivarienne du)	Venezuela (République bolivarienne du)





# Résolutions adoptées et décisions prises par le Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2015 au 31 décembre 2016

## *Première partie. Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales*

### COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION INDE-PAKISTAN<sup>1</sup>

#### Décision

Le 7 juin 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>2</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 3 juin 2016, par laquelle vous faisiez part de votre intention de nommer le général de division Per Gustaf Lodin (Suède) Chef du Groupe d'observateurs militaires et Chef de mission du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan<sup>3</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

---

#### LA SITUATION À CHYPRE<sup>4</sup>

#### Décisions

Le 24 août 2015, la Présidente du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>5</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 20 août 2015 par laquelle vous demandez que l'équipe de déminage de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban reste à Chypre, dans le cadre du dispositif en place, jusqu'à décembre 2015<sup>6</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils prennent note de l'information qu'elle contient et de la demande que vous y formulez.

À sa 7613<sup>e</sup> séance, le 28 janvier 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation à Chypre

« Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre ([S/2016/11](#))

« Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre ([S/2016/15](#)) ».

#### **Résolution 2263 (2016) du 28 janvier 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général, en date du 6 janvier 2016, sur l'opération des Nations Unies à Chypre<sup>7</sup>,

---

<sup>1</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1948 des résolutions et décisions sur la question.

<sup>2</sup> [S/2016/519](#).

<sup>3</sup> [S/2016/518](#).

<sup>4</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1963 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>5</sup> [S/2015/661](#).

<sup>6</sup> [S/2015/660](#).

<sup>7</sup> [S/2016/11](#).

*Notant* que le Gouvernement chypriote convient qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire d'y maintenir la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au-delà du 31 janvier 2016,

*Notant également* que le Secrétaire général compte faire le point de sa mission de bons offices dans son prochain rapport sur la question, se faisant l'écho de la ferme conviction du Secrétaire général selon laquelle c'est aux Chypriotes eux-mêmes qu'il incombe au premier chef de trouver une solution et réaffirmant le rôle de premier plan qui revient à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est d'aider les parties à parvenir à un règlement global et durable du conflit à Chypre et du problème de la division de l'île,

*Prenant note avec satisfaction* des progrès notables des négociations, de la dynamique favorable qui s'est engagée et de la volonté exprimée par les dirigeants chypriote grec et chypriote turc de travailler sans relâche et dans la ferme intention d'obtenir des résultats en vue de parvenir à un règlement global dans les meilleurs délais, conformément aux engagements pris dans la déclaration conjointe qu'ils ont adoptée le 11 février 2014, et se félicitant de l'appui prêté par le Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, M. Espen Barth Eide,

*Rappelant* combien il importe à la communauté internationale que toutes les parties participent pleinement aux négociations, en faisant preuve de souplesse et d'un esprit constructif, notant que les négociations n'ont pas encore abouti à un règlement durable, global et juste fondé sur une fédération bicommunautaire et bizonale et sur l'égalité politique, comme le prévoient ses résolutions sur la question, engageant les parties à poursuivre de manière interdépendante, en redoublant d'efforts, les négociations de fond sur les questions essentielles non réglées, et soulignant que le statu quo n'est pas viable,

*Notant* qu'il importe de progresser dans l'examen de mesures de confiance militaires et dans les échanges s'y rapportant, et demandant que davantage soit fait pour mettre en œuvre toutes les autres mesures de confiance ainsi que pour parvenir à un accord sur de nouvelles mesures propres à renforcer la confiance entre les communautés et pour les appliquer,

*Réaffirmant* qu'il importe que les Chypriotes puissent continuer à traverser la Ligne verte et préconisant l'ouverture, d'un commun accord, d'autres points de passage,

*Convaincu* des avantages nombreux et importants, notamment économiques, qu'aurait pour tous les Chypriotes un règlement global et durable de la question de Chypre, engageant vivement les deux parties et leurs dirigeants à nourrir un discours public positif et les encourageant à exposer clairement aux deux communautés, suffisamment de temps avant l'organisation de tout référendum, les avantages d'un règlement et la nécessité à cette fin de faire preuve de davantage de souplesse et d'esprit de compromis,

*Soulignant* l'importance, tant politique que financière, du rôle d'accompagnement que jouent la communauté internationale et, en particulier, toutes les parties disposées à prendre des mesures concrètes en vue d'encourager les dirigeants chypriote grec et chypriote turc à tirer pleinement parti des possibilités qui s'offrent actuellement à eux,

*Notant* que le Secrétaire général juge que les conditions de sécurité sur l'île et le long de la Ligne verte demeurent stables et priant instamment toutes les parties de s'abstenir de toute action, notamment la violation du statu quo militaire, qui soit de nature à accroître les tensions, à remettre en question les progrès accomplis ou à entamer la bonne volonté sur l'île,

*Rappelant* que le Secrétaire général est fermement convaincu que la situation dans la zone tampon s'améliorerait si les deux parties acceptaient l'aide-mémoire de 1989 utilisé par l'Organisation des Nations Unies,

*Déplorant* que les parties bloquent l'accès aux champs de mines qui subsistent dans la zone tampon, estimant que le déminage de Chypre doit se poursuivre, notant le danger que les mines continuent de représenter pour Chypre, notant également les propositions faites en matière de déminage, les discussions tenues à ce sujet et les initiatives constructives qui ont été prises, et demandant instamment qu'un accord soit rapidement trouvé pour permettre la reprise des opérations et le déminage des champs de mines restants,

*Saluant* les travaux du Comité des personnes disparues à Chypre, soulignant qu'il importe que celui-ci intensifie ses activités et qu'il faut donc lui procurer toutes les informations dont il a besoin, sachant que près de la moitié des personnes disparues n'ont toujours pas été retrouvées et qu'environ 69 pour cent doivent encore être identifiées, se félicitant des mesures prises pour permettre au Comité d'accéder aux 30 lieux d'inhumation présumés dans les zones militaires du nord de Chypre, préconisant qu'un accès à toutes les zones lui soit rapidement donné pour lui permettre d'accomplir ses tâches et convaincu que ce processus favorisera la réconciliation des communautés,

*Convenant* que la participation active des groupes de la société civile, y compris les associations de femmes, est essentielle au processus politique et peut contribuer à assurer la viabilité de tout règlement futur, rappelant que les femmes jouent un rôle décisif dans les processus de paix, se félicitant des efforts déployés, notamment par tous les organismes des Nations Unies présents sur l'île, pour promouvoir les contacts et les manifestations bicommunautaires et exhortant les deux parties à favoriser la participation active de la société civile, à encourager la coopération entre organismes à vocation économique et commerciale et à lever tous les obstacles qui entravent ces relations,

*Soulignant* qu'il lui faut adopter une approche rigoureuse et stratégique en matière de déploiement des opérations de maintien de la paix,

*Se félicitant* que le Secrétaire général entende suivre de près toutes les activités de maintien de la paix de façon à en assurer l'efficacité et l'efficience, et notamment examiner celles de la Force s'il y a lieu, et notant que, dans la perspective du règlement de la situation, il importe d'établir des plans de transition assortis de recommandations sur les nouveaux aménagements qu'il pourrait être opportun d'apporter au mandat de la Force, à ses effectifs, à ses autres ressources et à son concept d'opération, compte tenu de l'évolution de la situation sur le terrain et des vues des parties,

*Remerciant* la Représentante spéciale du Secrétaire général à Chypre, M<sup>me</sup> Lisa Buttenheim, et la commandante de la Force, la générale de division Kristin Lund, des efforts qu'elles ont déployés et se félicitant que le Secrétaire général ait nommé M. Espen Barth Eide Conseiller spécial pour Chypre,

*S'associant* au Secrétaire général pour exprimer sa gratitude au Gouvernement chypriote et au Gouvernement grec, qui ont versé des contributions volontaires pour le financement de la Force, et pour demander que d'autres pays et organisations versent également des contributions volontaires, et remerciant les États Membres qui fournissent du personnel à la Force,

*Appréciant et encourageant* les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie dans toutes ses opérations de maintien de la paix pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la question de la prévention du VIH/sida et d'autres maladies transmissibles et à la lutte contre ces maladies,

1. *Se félicite* des progrès enregistrés à ce jour dans les négociations conduites par les dirigeants et des efforts que ces derniers et leurs équipes de négociateurs ne cessent de déployer en vue d'un règlement global et durable et engage les parties à saisir avec détermination l'occasion qui s'offre actuellement à elles d'obtenir un tel règlement ;

2. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général<sup>7,8</sup> ;

3. *Rappelle* sa résolution [2026 \(2011\)](#) du 14 décembre 2011 et demande aux deux dirigeants :

a) De redoubler d'efforts pour faire converger leurs points de vue sur les questions essentielles ;

b) De continuer à travailler avec les commissions techniques afin d'améliorer la vie quotidienne des Chypriotes ;

c) D'améliorer le climat général qui entoure les négociations, notamment en insistant dans les messages publics sur les points de convergence et sur l'avenir, et en diffusant des messages plus constructifs et plus cohérents ;

d) D'accroître la participation de la société civile au processus, selon qu'il convient ;

4. *Demande instamment* l'application de mesures de confiance et espère que de nouvelles mesures mutuellement acceptables seront arrêtées d'un commun accord et mises en œuvre, y compris des mesures de confiance militaires et l'ouverture de points de passage, dont ceux déjà agréés, en vue de contribuer à l'instauration d'un climat propice à un règlement ;

5. *Se félicite* de tous les efforts visant à donner suite aux demandes d'exhumation présentées par le Comité des personnes disparues à Chypre, ainsi que de l'appel à fournir des informations que les deux dirigeants ont lancé conjointement le 28 mai 2015, et demande à toutes les parties, au regard de la nécessité pour le Comité d'intensifier ses travaux, de lui octroyer plus rapidement un accès sans entrave à toutes les zones ;

6. *Réaffirme* toutes ses résolutions sur Chypre, en particulier sa résolution [1251 \(1999\)](#) du 29 juin 1999 et ses résolutions ultérieures ;

---

<sup>8</sup> [S/2016/15](#).

7. *Exprime son plein appui* à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et décide d'en proroger le mandat jusqu'au 31 juillet 2016 et de porter son effectif à 888 membres ;

8. *Demande* aux deux parties de continuer à tenir d'urgence, dans le respect du mandat de la Force, des consultations avec celle-ci sur la démarcation de la zone tampon et sur l'aide-mémoire de l'Organisation des Nations Unies de 1989, en vue de parvenir rapidement à un accord sur les questions en suspens ;

9. *Demande* à la partie chypriote turque et aux forces turques de rétablir à Strovilia le statu quo militaire antérieur au 30 juin 2000 ;

10. *Demande* aux deux parties de permettre aux démineurs d'accéder à la zone tampon et de faciliter l'enlèvement des mines qui s'y trouvent encore, et exhorte les deux parties à étendre les opérations de déminage au-delà de la zone tampon ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, au plus tard le 8 juillet 2016, de l'application de la présente résolution, y compris de l'état d'avancement des plans ayant trait au règlement, et de le tenir au courant de la situation en tant que de besoin ;

12. *Se félicite* des efforts que déploie la Force pour donner effet à la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles et pour veiller à ce que son personnel respecte strictement le code de conduite de l'Organisation des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes mesures nécessaires à cette fin et de l'en tenir informé, et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents d'adopter des mesures de prévention appropriées, notamment d'organiser des séances de sensibilisation préalables au déploiement, et de prendre des mesures disciplinaires et autres pour amener les membres de leurs contingents qui se seraient rendus coupables de tels actes à en répondre pleinement ;

13. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7613<sup>e</sup> séance*

### Décisions

Le 26 février 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>9</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 23 février 2016, dans laquelle vous faites part de votre intention de nommer M<sup>me</sup> Elizabeth Spehar (Canada) Représentante spéciale à Chypre et chef de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre<sup>10</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

Le 6 mai 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>11</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 28 avril 2016, dans laquelle vous avez demandé la conclusion d'un accord de coopération permanent entre la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, pour une période initiale d'un an<sup>12</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

Le Conseil a toujours encouragé les opérations de déminage à Chypre. Il l'a fait encore récemment dans sa résolution 2263 (2016), dans laquelle il a demandé instamment qu'un accord soit rapidement trouvé pour permettre la reprise des opérations et le déminage des champs de mines restants, demandé aux deux parties de permettre aux démineurs d'accéder à la zone tampon et de faciliter l'élimination des mines qui s'y trouvent encore, et exhorté les deux parties à étendre les opérations de déminage au-delà de la zone tampon.

Dans cet esprit, pour que l'on sache à tout moment à quoi s'en tenir concernant le déploiement des contingents dans le cadre des accords entre missions, le Conseil préfère examiner toute requête concernant le déminage à Chypre au cas par cas, plutôt qu'elle soit soumise au titre d'un arrangement permanent.

---

<sup>9</sup> S/2016/192.

<sup>10</sup> S/2016/191.

<sup>11</sup> S/2016/423.

<sup>12</sup> S/2016/422.

Le 25 juillet 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>13</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 21 juillet 2016, dans laquelle vous faisiez part de votre intention de nommer le général de division Mohammad Humayun Kabir (Bangladesh) au poste de commandant de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre<sup>14</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

À sa 7746<sup>e</sup> séance, le 26 juillet 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation à Chypre

« Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/2016/598)

« Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre (S/2016/599) ».

### **Résolution 2300 (2016) du 26 juillet 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général, en date du 8 juillet 2016, sur l'opération des Nations Unies à Chypre<sup>15</sup>,

*Notant* que le Gouvernement chypriote convient qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire d'y maintenir la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au-delà du 31 juillet 2016,

*Notant également* que le Secrétaire général compte faire le point de sa mission de bons offices dans son prochain rapport sur la question, se faisant l'écho de la ferme conviction du Secrétaire général selon laquelle c'est aux Chypriotes eux-mêmes qu'il incombe au premier chef de trouver une solution et réaffirmant le rôle de premier plan qui revient à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est d'aider les parties à parvenir à un règlement global et durable du conflit à Chypre et du problème de la division de l'île,

*Prenant note avec satisfaction* des engagements pris aux termes des déclarations conjointes publiées le 15 mai et le 8 juin 2016 par les dirigeants chypriote grec et chypriote turc sur la base de la déclaration conjointe qu'ils ont adoptée le 11 février 2014, et se félicitant de l'avancée notable des négociations depuis cette date et de l'appui prêté par le Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre, M. Espen Barth Eide,

*Rappelant* combien il importe à la communauté internationale que toutes les parties participent pleinement aux négociations, en faisant preuve de souplesse et d'un esprit constructif, notant que les négociations n'ont pas encore abouti à un règlement durable, global et juste fondé sur une fédération bicommunautaire et bizonale et sur l'égalité politique, comme le prévoient ses résolutions sur la question, engageant les parties à poursuivre de manière interdépendante, en redoublant d'efforts, les négociations de fond sur les questions essentielles non réglées, et soulignant que le statu quo n'est pas viable,

*Notant* qu'il importe de progresser dans l'examen de mesures de confiance militaires et dans les échanges s'y rapportant, et demandant que davantage soit fait pour mettre en œuvre toutes les autres mesures de confiance ainsi que pour parvenir à un accord sur de nouvelles mesures propres à renforcer la confiance entre les communautés et pour les appliquer,

*Réaffirmant* qu'il importe que les Chypriotes puissent continuer à traverser la Ligne verte et préconisant l'ouverture, d'un commun accord, d'autres points de passage,

*Convaincu* des avantages nombreux et importants, notamment économiques, qu'aurait pour tous les Chypriotes un règlement global et durable de la question de Chypre, engageant vivement les deux parties et leurs dirigeants à nourrir un discours public positif et les encourageant à exposer clairement aux deux communautés, suffisamment de temps avant l'organisation de tout référendum, les avantages d'un règlement et la nécessité à cette fin de faire preuve de davantage de souplesse et d'esprit de compromis,

---

<sup>13</sup> S/2016/648.

<sup>14</sup> S/2016/647.

<sup>15</sup> S/2016/598.

*Soulignant* l'importance, tant politique que financière, du rôle d'accompagnement que jouent la communauté internationale et, en particulier, toutes les parties disposées à prendre des mesures concrètes en vue d'encourager les dirigeants chypriote grec et chypriote turc à tirer pleinement parti des possibilités qui s'offrent actuellement à eux,

*Notant* que le Secrétaire général juge que les conditions de sécurité sur l'île et le long de la Ligne verte demeurent stables et priant instamment toutes les parties de s'abstenir de toute action, notamment la violation du statu quo militaire, qui soit de nature à accroître les tensions, à remettre en question les progrès accomplis ou à entamer la bonne volonté sur l'île,

*Rappelant* que le Secrétaire général est fermement convaincu que la situation dans la zone tampon s'améliorerait si les deux parties acceptaient l'aide-mémoire de 1989 utilisé par l'Organisation des Nations Unies,

*Déplorant* que les parties bloquent l'accès aux champs de mines qui subsistent dans la zone tampon, estimant que le déminage de Chypre doit se poursuivre, notant le danger que les mines continuent de représenter pour Chypre, notant également les propositions faites en matière de déminage, les discussions tenues à ce sujet et les initiatives constructives qui ont été prises, et demandant instamment qu'un accord soit rapidement trouvé pour permettre la reprise des opérations et le déminage des champs de mines restants,

*Saluant* les travaux du Comité des personnes disparues à Chypre, soulignant qu'il importe que celui-ci intensifie ses activités et qu'il faut donc lui procurer toutes les informations dont il a besoin, sachant que près de la moitié des personnes disparues n'ont toujours pas été retrouvées et qu'environ 68 pour cent doivent encore être identifiées, se félicitant des mesures prises pour permettre au Comité d'accéder aux 30 lieux d'inhumation présumés dans les zones militaires du nord de Chypre, préconisant qu'un accès à toutes les zones lui soit rapidement donné pour lui permettre d'accomplir ses tâches et convaincu que ce processus favorisera la réconciliation des communautés,

*Convenant* que la participation active des groupes de la société civile, y compris les associations de femmes, est essentielle au processus politique et peut contribuer à assurer la viabilité de tout règlement futur, rappelant que les femmes jouent un rôle décisif dans les processus de paix, se félicitant des efforts déployés, notamment par tous les organismes des Nations Unies présents sur l'île, pour promouvoir les contacts et les manifestations bicommunautaires et exhortant les deux parties à favoriser la participation active de la société civile, à encourager la coopération entre organismes à vocation économique et commerciale et à lever tous les obstacles qui entravent ces relations,

*Soulignant* qu'il lui faut adopter une approche rigoureuse et stratégique en matière de déploiement des opérations de maintien de la paix,

*Se félicitant* que le Secrétaire général entende suivre de près toutes les activités de maintien de la paix de façon à en assurer l'efficacité, au moindre coût, et notamment examiner celles de la Force s'il y a lieu, et notant que, dans la perspective du règlement de la situation, il importe d'établir des plans de transition assortis de recommandations sur les nouveaux aménagements qu'il pourrait être opportun d'apporter au mandat de la Force, à ses effectifs, à ses autres ressources et à son concept d'opération, compte tenu de l'évolution de la situation sur le terrain et des vues des parties,

*Remerciant* la Représentante spéciale du Secrétaire général à Chypre, M<sup>me</sup> Lisa Buttenheim, et la commandante de la Force, la générale de division Kristin Lund, de leurs efforts et se félicitant que le Secrétaire général ait nommé M. Espen Barth Eide au poste de Conseiller spécial pour Chypre et M<sup>me</sup> Elizabeth Spehar à celui de Représentante spéciale à Chypre,

*S'associant* au Secrétaire général pour exprimer sa gratitude au Gouvernement chypriote et au Gouvernement grec, qui ont versé des contributions volontaires pour le financement de la Force, et pour demander que d'autres pays et organisations versent également des contributions volontaires, et remerciant les États Membres qui fournissent du personnel à la Force,

*Appréciant et encourageant* les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie dans toutes ses opérations de maintien de la paix pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la question de la prévention du VIH/sida et d'autres maladies transmissibles et à la lutte contre ces maladies,

1. *Se félicite* des progrès enregistrés à ce jour dans les négociations conduites par les dirigeants et des efforts que ces derniers et leurs équipes de négociateurs ne cessent de déployer en vue d'un règlement global et durable et engage les parties à saisir avec détermination l'occasion qui s'offre actuellement à elles d'obtenir un tel règlement ;

2. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général<sup>15,16</sup>;
3. *Rappelle* sa résolution [2263 \(2016\)](#) du 28 janvier 2016 et demande aux deux dirigeants :
  - a) De redoubler d'efforts pour faire converger leurs points de vue sur les questions essentielles;
  - b) De continuer à travailler avec les commissions techniques afin d'améliorer la vie quotidienne des Chypriotes;
  - c) D'améliorer le climat général qui entoure les négociations, notamment en insistant dans les messages publics sur les points de convergence et sur l'avenir, et en diffusant des messages plus constructifs et plus cohérents;
  - d) D'accroître la participation de la société civile au processus, selon qu'il convient;
4. *Prie* le Secrétaire général, dans la perspective d'un règlement de la situation, d'accélérer l'établissement des plans de transition en tenant compte des progrès des négociations, et encourage les parties à collaborer entre elles ainsi qu'avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et la mission de bons offices des Nations Unies concernant les questions liées à la mise en œuvre d'un règlement;
5. *Demande instamment* l'application de mesures de confiance et espère que de nouvelles mesures mutuellement acceptables seront arrêtées d'un commun accord et mises en œuvre, y compris des mesures de confiance militaires et l'ouverture de points de passage, dont ceux déjà agréés, en vue de contribuer à l'instauration d'un climat propice à un règlement;
6. *Se félicite* de tous les efforts visant à donner suite aux demandes d'exhumation présentées par le Comité des personnes disparues à Chypre, ainsi que de l'appel à fournir des informations que les deux dirigeants ont lancé conjointement le 28 mai 2015, et demande à toutes les parties, au regard de la nécessité pour le Comité d'intensifier ses travaux, de lui octroyer plus rapidement un accès sans entrave à toutes les zones;
7. *Réaffirme* toutes ses résolutions sur Chypre, en particulier sa résolution [1251 \(1999\)](#) du 29 juin 1999 et ses résolutions ultérieures;
8. *Exprime son plein appui* à la Force et décide d'en proroger le mandat jusqu'au 31 janvier 2017;
9. *Demande* aux deux parties de continuer à tenir d'urgence, dans le respect du mandat de la Force, des consultations avec celle-ci sur la démarcation de la zone tampon et sur l'aide-mémoire de l'Organisation des Nations Unies de 1989, en vue de parvenir rapidement à un accord sur les questions en suspens;
10. *Demande* à la partie chypriote turque et aux forces turques de rétablir à Strovilia le statu quo militaire antérieur au 30 juin 2000;
11. *Demande* aux deux parties de permettre aux démineurs d'accéder à la zone tampon et de faciliter l'enlèvement des mines qui s'y trouvent encore, et exhorte les deux parties à étendre les opérations de déminage au-delà de la zone tampon;
12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, au plus tard le 8 janvier 2017, de l'application de la présente résolution, y compris de l'état d'avancement des plans de transition ayant trait au règlement, et de le tenir au courant de la situation en tant que de besoin;
13. *Se félicite* des efforts que déploie la Force pour donner effet à la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles et pour veiller à ce que son personnel respecte strictement le code de conduite de l'Organisation des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes mesures nécessaires à cette fin et de l'en tenir informé, et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents d'adopter des mesures de prévention appropriées, notamment d'organiser des séances de sensibilisation préalables au déploiement, et de prendre des mesures disciplinaires et autres pour amener les membres de leurs contingents qui se seraient rendus coupables de tels actes à en répondre pleinement;
14. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7746<sup>e</sup> séance.*

---

<sup>16</sup> [S/2016/599](#).



## QUESTIONS CONCERNANT LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

### A. La situation au Moyen-Orient<sup>17</sup>

#### Décision

À sa 7501<sup>e</sup> séance, le 7 août 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Lettre, en date du 25 février 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/138) ».

#### Résolution 2235 (2015) du 7 août 2015

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques<sup>18</sup>, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>19</sup> et ses résolutions 1540 (2004) du 28 avril 2004, 2118 (2013) du 27 septembre 2013 et 2209 (2015) du 6 mars 2015,

*Rappelant également* que la République arabe syrienne a adhéré à la Convention, faisant observer que l'utilisation comme arme chimique en République arabe syrienne de tout produit chimique toxique, tel que le chlore, constitue une violation de la résolution 2118 (2013), et faisant observer également que toute utilisation de tels produits par ce pays constituerait une violation de la Convention,

*Condamnant avec la plus grande fermeté* toute utilisation comme arme, en République arabe syrienne, de quelque produit chimique toxique que ce soit et notant avec une profonde indignation que des civils continuent d'être tués ou blessés par des produits chimiques toxiques utilisés comme arme dans le pays,

*Réaffirmant* que l'emploi d'armes chimiques constitue une violation grave du droit international et soulignant à nouveau que ceux qui y ont recouru de quelque manière que ce soit doivent répondre de leurs actes,

*Rappelant* qu'il a prié le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et le Secrétaire général de lui faire rapport de manière coordonnée sur les cas de non-respect des dispositions de la résolution 2118 (2013),

*Prenant note* de la lettre du 25 février 2015 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>20</sup> pour lui transmettre la note du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques concernant la décision du 4 février 2015<sup>21</sup> dans laquelle le Conseil exécutif de l'Organisation exprimait sa vive préoccupation face aux conclusions de la mission d'établissement des faits, préparées avec un degré de certitude élevé, que du chlore avait été utilisé à plusieurs reprises et de façon systématique en tant qu'arme en République arabe syrienne,

*Notant* que des produits chimiques toxiques auraient été utilisés en tant qu'armes après l'adoption le 6 mars 2015 de sa résolution 2209 (2015),

*Conscient* que la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques n'est pas habilitée à tirer des conclusions concernant la question de savoir à qui imputer la responsabilité de l'emploi d'armes chimiques,

---

<sup>17</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1967 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>18</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, n° 2138.

<sup>19</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, n° 33757.

<sup>20</sup> S/2015/138.

<sup>21</sup> S/2015/95, pièce jointe.



*Rappelant* que, dans sa résolution 2118 (2013), il a décidé que la République arabe syrienne et toutes les parties syriennes devaient apporter leur pleine coopération à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Condamne à nouveau avec la plus grande fermeté* toute utilisation comme arme, en République arabe syrienne, de quelque produit chimique toxique que ce soit, y compris le chlore ;

2. *Rappelle* qu'il a décidé que la République arabe syrienne devait s'abstenir d'employer, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'aucune manière, de stocker et de détenir des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques ;

3. *Réaffirme* qu'aucune des parties en République arabe syrienne ne doit employer, mettre au point, fabriquer, acquérir, stocker, détenir ou transférer des armes chimiques ;

4. *Se dit résolu* à identifier les auteurs de ces actes, réaffirme que les personnes, entités, groupes ou gouvernements responsables de l'utilisation comme arme de produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, doivent répondre de leurs actes et engage toutes les parties en République arabe syrienne à apporter leur pleine coopération à cet égard ;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en coordination avec le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, de lui soumettre, pour autorisation, au plus tard 20 jours après l'adoption de la présente résolution, des recommandations concernant la création et le fonctionnement d'un mécanisme d'enquête conjoint Organisation pour l'interdiction des armes chimiques-Organisation des Nations Unies, y compris des éléments du mandat de celui-ci, mécanisme qui serait chargé d'identifier dans toute la mesure possible les personnes, entités, groupes ou gouvernements qui ont perpétré, organisé ou commandité l'utilisation comme armes, en République arabe syrienne, de produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, ou qui y ont participé d'une manière ou d'une autre, dans les cas où la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques détermine ou a déterminé que des produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, ont été utilisés ou ont probablement été utilisés comme arme en République arabe syrienne, et exprime son intention de donner suite aux recommandations, y compris celles portant sur les éléments du mandat, dans les cinq jours qui suivent leur réception ;

6. *Prie également* le Secrétaire général, en coordination avec le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, de prendre sans tarder les dispositions et mesures nécessaires, une fois autorisée la création du Mécanisme d'enquête conjoint, pour que le Mécanisme soit constitué et devienne pleinement opérationnel le plus tôt possible, y compris pour ce qui est du recrutement d'un personnel impartial et expérimenté justifiant des compétences et connaissances spécialisées voulues, conformément au mandat qui aura été arrêté, et note que l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération ;

7. *Rappelle* que, dans sa résolution 2118 (2013), il a décidé que la République arabe syrienne et toutes les parties en République arabe syrienne coopéreront pleinement avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et l'Organisation des Nations Unies et souligne qu'elles sont ainsi notamment tenues de coopérer avec le Directeur général et la mission d'établissement des faits, le Secrétaire général et le Mécanisme d'enquête conjoint, que cette coopération consiste notamment à accorder un accès illimité à tous les lieux, individus et matériels de la République arabe syrienne que le Mécanisme juge utiles à l'enquête et lorsque celui-ci estime, après évaluation des faits et des circonstances dont il a connaissance à l'époque, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accès est justifié, y compris dans les zones situées à l'intérieur du territoire syrien mais hors du contrôle de la République arabe syrienne, et que cette coopération s'étend également à l'aptitude du Mécanisme d'examiner des informations et éléments de preuve supplémentaires qui n'ont pas été recueillis ou établis par la mission d'établissement des faits, mais qui ont un lien avec le mandat du Mécanisme énoncé au paragraphe 5 ci-dessus ;

8. *Demande* à tous les autres États de coopérer sans réserve avec le Mécanisme d'enquête conjoint, et en particulier de fournir à celui-ci et à la mission d'établissement des faits toutes informations pertinentes dont ils pourraient disposer au sujet de personnes, d'entités, de groupes ou de gouvernements qui ont perpétré, organisé ou commandité l'utilisation comme arme de substances chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, en République arabe syrienne, ou qui y ont participé d'une manière ou d'une autre ;

9. *Prie* la mission d'établissement des faits de collaborer avec le Mécanisme d'enquête conjoint dès le début des travaux du Mécanisme afin de lui assurer un accès total à l'ensemble des informations et des preuves qu'elle a

recueillies ou établies, y compris, mais non exclusivement, les dossiers médicaux, les enregistrements et transcriptions d'entretiens et les documents, et prie le Mécanisme, en ce qui concerne les allégations qui font l'objet d'enquêtes menées par la mission, de travailler en coordination avec celle-ci dans l'exécution de son mandat;

10. *Prie* le Secrétaire général, en coordination avec le Directeur général, de lui présenter un rapport sur les progrès réalisés et d'en informer le Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, à compter de la date à laquelle le Mécanisme d'enquête conjoint commencera pleinement ses activités et tous les 30 jours par la suite;

11. *Prie* le Mécanisme d'enquête conjoint d'établir son premier rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il a commencé pleinement ses activités, telle que notifiée par le Secrétaire général, et d'établir d'autres rapports s'il y a lieu par la suite, de lui présenter le ou les rapports et d'en informer le Conseil exécutif;

12. *Prie également* le Mécanisme d'enquête conjoint de conserver tous éléments de preuve se rapportant à des cas d'utilisation éventuelle d'armes chimiques en République arabe syrienne autres que ceux dans lesquels la mission d'établissement des faits détermine ou a déterminé que, lors d'un incident particulier survenu en République arabe syrienne, des produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, ont effectivement ou probablement été utilisés comme arme, et de présenter ces éléments de preuve à la mission par l'intermédiaire du Directeur général et au Secrétaire général dès que possible;

13. *Affirme* que les mesures qu'il a prises au titre du paragraphe 5 ci-dessus sont suffisantes pour permettre la création du Mécanisme d'enquête conjoint;

14. *Décide* de créer le Mécanisme d'enquête conjoint pour une période d'un an, avec possibilité de prorogation à l'avenir s'il le juge nécessaire;

15. *Réaffirme* la décision qu'il a prise d'imposer des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en réponse à des violations de la résolution 2118 (2013);

16. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7501<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7504<sup>e</sup> séance, le 17 août 2015, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, la Présidente a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>22</sup> :

Le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions 2042 (2012), 2043 (2012), 2118 (2013), 2139 (2014), 2165 (2014), 2170 (2014), 2175 (2014), 2178 (2014), 2191 (2014), 2199 (2015) et 2235 (2015) et les déclarations de son Président du 3 août 2011<sup>23</sup>, du 2 octobre 2013<sup>24</sup> et du 24 avril 2015<sup>25</sup>.

Le Conseil réaffirme son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et de tous les autres États touchés par le conflit en République arabe syrienne, ainsi qu'aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Le Conseil souligne que la seule solution durable à la crise actuelle en République arabe syrienne est un processus politique inclusif qui soit dirigé par les Syriens et qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien en vue d'obtenir l'application intégrale des dispositions du communiqué de Genève du 30 juin 2012<sup>26</sup> et souligne à cet égard la nécessité urgente pour toutes les parties de poursuivre cet objectif avec diligence et de manière constructive.

---

<sup>22</sup> S/PRST/2015/15.

<sup>23</sup> S/PRST/2011/6.

<sup>24</sup> S/PRST/2013/15.

<sup>25</sup> S/PRST/2015/10.

<sup>26</sup> Résolution 2118 (2013), annexe II.

Le Conseil renouvelle la demande qu'il avait formulée dans la résolution 2139 (2014), à savoir que toutes les parties mettent fin à toutes attaques contre les civils ainsi qu'à l'emploi aveugle d'armes dans des zones peuplées, tels que les tirs d'obus et l'emploi de barils d'explosifs; procèdent à l'arrêt immédiat des détentions arbitraires, de la torture, des enlèvements, des rapt et des disparitions forcées de civils et libèrent sans attendre toutes les personnes arbitrairement détenues, y compris les journalistes et le personnel humanitaire; souligne qu'il importe que l'on donne suite à ces demandes, conformément aux dispositions applicables du droit international, en vue d'instaurer un climat propice à l'ouverture de négociations politiques de fond et de susciter la confiance entre les parties; et rappelle à cet égard que c'est aux autorités syriennes qu'incombe au premier chef la responsabilité de protéger la population du pays.

Le Conseil se déclare gravement préoccupé par le fait que certaines parties du territoire syrien sont sous le contrôle de groupes terroristes comme l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL) et le Front el-Nosra, condamne les multiples actes de terrorisme commis par l'EIL, le Front el-Nosra et tout autre individu ou groupe, entreprise et entité associés à Al-Qaida, condamne également le fait que des civils sont pris pour cible en raison de leur appartenance ethnique, religieuse ou confessionnelle, se dit préoccupé par les retombées négatives du terrorisme, de l'idéologie extrémiste violente à l'appui du terrorisme et par les actes qui déstabilisent la République arabe syrienne et la région et ont des conséquences humanitaires dévastatrices pour la population civile, réaffirme sa volonté de répondre à la menace sous tous ses aspects et demande à toutes les parties de s'engager à mettre un terme aux actes de terrorisme commis par l'EIL, le Front el-Nosra et tout autre individu ou groupe, entreprise et entité associés à Al-Qaida.

Le Conseil félicite l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie d'avoir organisé à Genève, d'avril à juin 2015, des consultations avec de nombreuses parties prenantes s'agissant de la crise en République arabe syrienne, dans le cadre de l'action visant à mettre en œuvre les dispositions du communiqué de Genève de 2012.

Le Conseil appuie la démarche énoncée par l'Envoyé spécial pour s'efforcer de parvenir à des négociations politiques et à une transition politique fondée sur le communiqué de Genève, qui consiste à aborder quatre domaines thématiques grâce à des consultations et à des discussions plus ciblées avec les parties syriennes au sein de quatre groupes thématiques, comme suit : sécurité et protection pour tous; questions politiques et juridiques; questions militaires et de sécurité et action antiterroriste; et continuité des services publics, reconstruction et développement.

Le Conseil exhorte toutes les parties à s'associer de bonne foi aux efforts que déploie l'Envoyé spécial dans le cadre de ses bons offices et à continuer de participer aux consultations et aux discussions thématiques, et note que ces efforts peuvent s'appuyer sur plusieurs initiatives récentes, parmi lesquelles les réunions de Moscou, du Caire, de Paris et d'Astana.

Le Conseil exige que toutes les parties s'emploient d'urgence à appliquer intégralement le communiqué de Genève, qui vise à mettre fin immédiatement à tous les actes de violence et à toutes les violations des droits de l'homme et du droit international et atteintes à ces droits ainsi qu'à lancer un processus politique dirigé par les Syriens en vue d'une transition politique qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien et lui permette de décider en toute indépendance et de manière démocratique de son propre avenir, y compris en mettant en place une autorité de transition inclusive dotée des pleins pouvoirs exécutifs, formée sur la base du consentement mutuel et assurant la continuité des institutions de l'État.

Le Conseil se félicite que le Secrétaire général ait déclaré, le 29 juillet 2015, qu'il ne peut y avoir de solution militaire au conflit en République arabe syrienne<sup>27</sup>, et réaffirme son adhésion à une solution politique passant par l'application du communiqué de Genève.

Le Conseil souligne que des progrès rapides vers une solution politique devraient s'appuyer sur la participation sans réserve de toutes les composantes de la société syrienne, y compris les femmes, et que de tels progrès constituent le seul moyen viable de résoudre pacifiquement la situation en République arabe syrienne.

Le Conseil souligne également qu'il importe que l'action menée par l'Envoyé spécial bénéficie d'un soutien énergétique au niveau international et régional.

---

<sup>27</sup> Voir S/PV.7497.

Le Conseil se dit profondément alarmé de ce que la crise en République arabe syrienne soit devenue aujourd'hui la plus vaste crise humanitaire du monde, au point de menacer la paix et la sécurité de la région, et qu'au moins 250 000 personnes aient été tuées, dont largement plus de 10 000 enfants, que 12 millions de personnes aient dû fuir leur foyer, dont plus de 4 millions ont cherché refuge dans les pays voisins, et que 12,2 millions de personnes en République arabe syrienne aient besoin d'une aide humanitaire d'urgence. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il a décidé, dans sa résolution [2165 \(2014\)](#), que toutes les parties syriennes au conflit devaient immédiatement permettre l'acheminement sans entrave et direct de l'aide humanitaire à ses destinataires dans toute la République arabe syrienne.

Le Conseil rappelle que toutes les parties doivent respecter les dispositions pertinentes du droit international humanitaire et les principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire d'urgence.

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui rendre compte dans un délai de 90 jours des résultats de la prochaine phase des consultations.

À sa 7507<sup>e</sup> séance, le 19 août 2015, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Stephen O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordinateur des secours d'urgence.

À sa 7509<sup>e</sup> séance, le 21 août 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants d'Israël, de l'Italie et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Lettre, en date du 5 août 2015, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Conseil de sécurité ([S/2015/598](#)) ».

### **Résolution 2236 (2015) du 21 août 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions précédentes concernant le Liban, en particulier les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, [1559 \(2004\)](#) du 2 septembre 2004, [1680 \(2006\)](#) du 17 mai 2006, [1701 \(2006\)](#) du 11 août 2006, [1773 \(2007\)](#) du 24 août 2007, [1832 \(2008\)](#) du 27 août 2008, [1884 \(2009\)](#) du 27 août 2009, [1937 \(2010\)](#) du 30 août 2010, [2004 \(2011\)](#) du 30 août 2011, [2064 \(2012\)](#) du 30 août 2012, [2115 \(2013\)](#) du 29 août 2013 et [2172 \(2014\)](#) du 26 août 2014, les déclarations de son Président concernant la situation au Liban, en particulier celle du 19 mars 2015<sup>28</sup>, et sa déclaration à la presse en date du 4 février 2015,

*Répondant* à la demande formulée par le Gouvernement libanais dans la lettre, en date du 14 juillet 2015, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères et des émigrés du Liban, tendant à ce que le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soit prorogé, sans modification, pour une nouvelle période d'un an, et accueillant avec satisfaction la lettre, en date du 5 août 2015, adressée à sa Présidente par le Secrétaire général pour recommander cette prorogation<sup>29</sup>,

*Réaffirmant son ferme attachement* à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'indépendance politique du Liban,

*Réaffirmant son attachement* à l'application intégrale de toutes les dispositions de la résolution [1701 \(2006\)](#) et conscient de la responsabilité qui lui incombe d'aider à parvenir à un cessez-le-feu permanent et à une solution à long terme du conflit, comme l'envisage ladite résolution,

---

<sup>28</sup> [S/PRST/2015/7](#).

<sup>29</sup> [S/2015/598](#).

*Demandant* à toutes les parties concernées de redoubler d'efforts pour appliquer intégralement sans plus tarder toutes les dispositions de la résolution 1701 (2006),

*Exprimant* la vive préoccupation que lui inspirent toutes les violations liées à la résolution 1701 (2006), en particulier la grave rupture de la cessation des hostilités qui s'est produite le 28 janvier 2015, et comptant que l'enquête de la Force sera rapidement achevée, l'objectif étant que de telles violations ne se reproduisent plus,

*Soulignant* que ces événements risquent de déclencher un nouveau conflit, que ni les parties ni la région ne peuvent se permettre,

*Exhortant* toutes les parties à n'épargner aucun effort pour prolonger la cessation des hostilités, à faire preuve du plus grand calme et de la plus grande retenue, et à s'abstenir de tout acte ou discours susceptible de compromettre la cessation des hostilités ou de déstabiliser la région,

*Soulignant* qu'il importe que l'interdiction de la vente et de la fourniture d'armes et de matériels connexes imposée par la résolution 1701 (2006) soit strictement respectée,

*Rappelant* qu'il est extrêmement important que toutes les parties concernées respectent la Ligne bleue dans sa totalité, se félicitant que les progrès se poursuivent dans le marquage de la Ligne bleue, et encourageant les parties à redoubler d'efforts, en coopération avec la Force, notamment par l'intermédiaire du mécanisme tripartite, pour continuer à s'employer à marquer la Ligne bleue de façon visible sur toute sa longueur et progresser dans la matérialisation des points litigieux, comme le recommande le bilan stratégique de la Force,

*Condamnant dans les termes les plus vifs* toutes les tentatives d'atteinte à la sécurité et à la stabilité du Liban,

*Réaffirmant* qu'il est déterminé à ce que de tels actes d'intimidation n'empêchent pas la Force de s'acquitter de son mandat conformément à sa résolution 1701 (2006) et rappelant à toutes les parties qu'elles sont tenues de garantir la sécurité des soldats de la paix et de faire en sorte que la Force jouisse d'une liberté de circulation complète et sans entrave,

*Rappelant* les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>30</sup>,

*Rendant hommage* au dynamisme et au dévouement du personnel de la Force, exprimant sa vive gratitude aux États Membres qui apportent leur contribution à la Force et soulignant qu'il faut impérativement doter celle-ci de tout le matériel et de tous les moyens nécessaires à l'exécution de son mandat,

*Rappelant* la demande du Gouvernement libanais tendant à ce qu'une force internationale soit déployée pour l'aider à exercer son autorité sur l'ensemble du territoire, et réaffirmant que la Force est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires dans les secteurs où opèrent ses forces et, quand elle le juge possible dans les limites de ses capacités, à veiller à ce que son théâtre d'opérations ne soit pas utilisé pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit, et à résister à toute tentative visant à l'empêcher par la force de s'acquitter de son mandat,

*Saluant* le rôle crucial que jouent l'Armée et les Forces de sécurité libanaises pour ce qui est d'étendre et de maintenir l'autorité du Gouvernement libanais, en particulier dans le sud du Liban, et de répondre aux autres problèmes de sécurité, y compris la menace que fait peser le terrorisme, et l'engagement résolu de la communauté internationale à appuyer l'Armée libanaise, contribuant ainsi à ce que celle-ci soit mieux à même d'assurer la sécurité au Liban,

*Se félicitant* des efforts que déploie le Secrétaire général pour suivre de près toutes les activités de maintien de la paix, y compris celles de la Force, et soulignant qu'il est nécessaire que lui-même adopte une approche rigoureuse et stratégique en ce qui concerne le déploiement des missions de maintien de la paix,

*Exprimant son soutien sans réserve* aux priorités stratégiques et aux recommandations formulées par le Secrétaire général dans sa lettre du 12 mars 2012 adressée à son Président à l'issue du bilan stratégique de la Force<sup>31</sup>, et priant le Secrétaire général de continuer à le tenir informé de la suite donnée à ce bilan,

---

<sup>30</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

<sup>31</sup> [S/2012/151](#).

*Appelant* les États Membres à fournir au besoin une assistance à l'Armée libanaise en la dotant des moyens nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter de sa mission, conformément à la résolution 1701 (2006),

*Constatant* que la situation qui règne au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 août 2016 le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban;

2. *Salue* le rôle positif de la Force, dont le déploiement avec l'Armée libanaise a contribué à créer un nouvel environnement stratégique dans le sud du Liban, se félicite que la Force et l'Armée libanaise coordonnent davantage leurs activités, et demande à celles-ci de coopérer encore plus;

3. *Se félicite* à cet égard que la Force et l'Armée libanaise poursuivent le dialogue stratégique ayant pour but d'analyser les forces terrestres et les moyens maritimes et de définir une série de critères reflétant la corrélation entre les capacités et les responsabilités de la Force par rapport à celles de l'Armée libanaise afin de déterminer ce dont cette dernière a besoin pour mener à bien les tâches prescrites dans la résolution 1701 (2006);

4. *Demande instamment* à cet égard que l'appui international apporté à l'Armée libanaise s'intensifie, aux fins de l'exécution de son plan de développement des capacités et dans le contexte du Groupe international d'appui au Liban, sous la forme d'une assistance supplémentaire et rapide dans les domaines où l'Armée libanaise a le plus cruellement besoin de soutien, en particulier la lutte antiterroriste et la protection des frontières;

5. *Demande de même instamment* à toutes les parties intéressées de respecter la cessation des hostilités, de prévenir toute violation de la Ligne bleue et de respecter celle-ci dans sa totalité, et de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et avec la Force;

6. *Salue* le rôle constructif joué par le mécanisme tripartite pour faciliter la coordination et désamorcer les tensions, ce qui a aidé à stabiliser davantage la situation le long de la Ligne bleue et à instaurer la confiance entre les parties, et exprime à cet égard son ferme appui à la Force dans l'action qu'elle mène auprès des deux parties pour faciliter la mise en place de dispositifs de liaison et de coordination et l'établissement de dispositifs pratiques sur le terrain et pour continuer de veiller à ce que le mécanisme tripartite permette aux parties d'examiner un éventail de questions plus large;

7. *Demande instamment* à toutes les parties d'honorer scrupuleusement l'obligation qu'elles ont de respecter la sécurité du personnel de la Force et des autres membres du personnel des Nations Unies et de veiller à ce que la liberté de circulation de la Force soit pleinement respectée et exempte d'entrave, conformément à son mandat et à ses règles d'engagement, notamment en évitant toute conduite qui mette en danger le personnel des Nations Unies, demande à cet égard que la Force et l'Armée libanaise continuent de coopérer, surtout en menant des patrouilles coordonnées et adjacentes, salue la détermination des autorités libanaises à protéger le personnel de la Force lors de ses déplacements, et demande à nouveau que l'enquête ouverte par le Liban sur les attentats du 27 mai, du 26 juillet et du 9 décembre 2011 soit rapidement menée à bien afin que les auteurs soient traduits en justice;

8. *Prie instamment* toutes les parties de coopérer pleinement avec lui et avec le Secrétaire général à la réalisation de progrès tangibles vers un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme, comme le prévoit la résolution 1701 (2006), ainsi qu'au règlement de toutes les questions laissées en suspens dans l'application de ses résolutions 1701 (2006), 1680 (2006) et 1559 (2004) et de ses autres résolutions pertinentes;

9. *Engage* le Gouvernement israélien à procéder sans plus tarder au retrait de son armée de la partie nord de Ghajar, en coordination avec la Force, qui a activement collaboré avec Israël et le Liban pour faciliter ce retrait;

10. *Demande de nouveau* à tous les États d'appuyer et de respecter pleinement l'instauration, entre la Ligne bleue et le Litani, d'une zone d'exclusion de tous personnel armé, biens et armes autres que ceux du Gouvernement libanais et de la Force;

11. *Se félicite* des dispositions que prend la Force pour appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles décidée par le Secrétaire général et pour faire intégralement respecter le code de conduite de l'Organisation par son personnel, prie le Secrétaire général de continuer à faire tout le nécessaire en ce sens et de le tenir informé, et engage vivement les pays qui fournissent des contingents à prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que les actes de ce type fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause;



12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport sur l'application de la résolution 1701 (2006) tous les quatre mois, ou toutes les fois qu'il le jugera nécessaire ;

13. *Souligne* combien il est important et nécessaire de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur le fondement de toutes ses résolutions pertinentes, notamment ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008 ;

14. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7509<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7513<sup>e</sup> séance, le 27 août 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/651) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Stephen O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence.

Le 10 septembre 2015, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>32</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que vos lettres des 27 août<sup>33</sup> et 9 septembre 2015<sup>34</sup> relatives à la création et au fonctionnement d'un Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies en République arabe syrienne ont été portées à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

Après les avoir dûment examinées, le Conseil approuve les recommandations formulées, y compris les éléments du mandat, concernant la création et le fonctionnement du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies.

Le 15 septembre 2015, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>35</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que le texte de votre lettre du 11 septembre 2015 concernant votre intention de nommer M<sup>me</sup> Virginia Gamba à la tête du groupe indépendant de trois membres qui devrait être constitué pour diriger le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques<sup>36</sup> a été porté à l'attention des membres du Conseil du sécurité, qui en ont pris bonne note.

À sa 7524<sup>e</sup> séance, le 16 septembre 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/698) ».

---

<sup>32</sup> S/2015/697.

<sup>33</sup> S/2015/669.

<sup>34</sup> S/2015/696.

<sup>35</sup> S/2015/710.

<sup>36</sup> S/2015/709.

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Stephen O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence.

À sa 7542<sup>e</sup> séance, le 23 octobre 2015, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ismail Ould Cheikh Ahmed, Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen.

À sa 7543<sup>e</sup> séance, le 27 octobre 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#) et [2191 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité ([S/2015/813](#)) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Stephen O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence.

À sa 7560<sup>e</sup> séance, le 16 novembre 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#) et [2191 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité ([S/2015/862](#)) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Stephen O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, à M<sup>me</sup> Zainab Hawa Bangura, Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, et à M<sup>me</sup> Leila Zerrougui, Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé.

À sa 7588<sup>e</sup> séance, le 18 décembre 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

### **Résolution 2254 (2015) du 18 décembre 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions [2042 \(2012\)](#) du 14 avril 2012, [2043 \(2012\)](#) du 21 avril 2012, [2118 \(2013\)](#) du 27 septembre 2013, [2139 \(2014\)](#) du 22 février 2014, [2165 \(2014\)](#) du 14 juillet 2014, [2170 \(2014\)](#) du 15 août 2014, [2175 \(2014\)](#) du 29 août 2014, [2178 \(2014\)](#) du 24 septembre 2014, [2191 \(2014\)](#) du 17 décembre 2014, [2199 \(2015\)](#) du 12 février 2015, [2235 \(2015\)](#) du 7 août 2015 et [2249 \(2015\)](#) du 20 novembre 2015, et les déclarations de son Président des 3 août 2011<sup>23</sup>, 21 mars 2012<sup>37</sup>, 5 avril 2012<sup>38</sup>, 2 octobre 2013<sup>24</sup>, 24 avril 2015<sup>25</sup> et 17 août 2015<sup>22</sup>,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne, et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

---

<sup>37</sup> [S/PRST/2012/6](#).

<sup>38</sup> [S/PRST/2012/10](#).



*Se déclarant extrêmement préoccupé* par les souffrances que continue d'endurer le peuple syrien, la situation humanitaire terrible, qui continue de se détériorer, la poursuite d'un conflit qui demeure caractérisé par une violence brutale, les conséquences néfastes du terrorisme et l'idéologie extrémiste violente qui le nourrit, l'effet déstabilisateur que la crise exerce sur la région et au-delà, y compris l'augmentation du nombre de terroristes que les combats attirent en République arabe syrienne, les dégâts matériels que subit le pays et la montée du sectarisme, et soulignant que cette situation continuera de s'aggraver en l'absence de règlement politique,

*Rappelant* qu'il a exigé que toutes les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, notamment les membres des communautés ethniques et des groupes religieux et confessionnels, et souligne, à cet égard, que la responsabilité de protéger la population incombe au premier chef aux autorités syriennes,

*Réaffirmant* que le seul moyen de régler durablement la crise en République arabe syrienne est un processus politique ouvert, conduit par les Syriens, répondant aux aspirations légitimes du peuple syrien et mené dans la perspective de l'application intégrale des dispositions du communiqué de Genève du 30 juin 2012, qu'il a approuvé dans sa résolution 2118 (2013), notamment la mise en place d'une autorité de transition dotée des pleins pouvoirs exécutifs, formée sur la base du consentement mutuel et dans des conditions propres à assurer la continuité des institutions de l'État,

*Appuyant*, à cet égard, les initiatives diplomatiques qu'entreprend le Groupe international de soutien pour la Syrie afin d'aider à mettre un terme au conflit en République arabe syrienne,

*Se félicitant* que le Groupe international de soutien pour la Syrie soit déterminé, comme il est indiqué dans la déclaration conjointe sur l'issue des pourparlers multilatéraux sur la Syrie qui se sont tenus à Vienne le 30 octobre 2015 et dans la déclaration du Groupe international de soutien pour la Syrie en date du 14 novembre 2015 (ci-après les déclarations de Vienne), à assurer une transition politique conduite par les Syriens et prise en main par eux, fondée sur l'ensemble des dispositions du communiqué de Genève, et soulignant que toutes les parties syriennes doivent d'urgence s'employer diligemment, dans un esprit constructif, à atteindre cet objectif,

*Exhortant* toutes les parties au processus politique mené sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies à se conformer aux principes définis par le Groupe international de soutien pour la Syrie, notamment le respect de l'unité, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et du caractère non sectaire de la République arabe syrienne et la nécessité d'assurer la continuité des institutions de l'État, de protéger les droits de tous les Syriens, indépendamment de leur appartenance ethnique ou religieuse, et de garantir l'accès humanitaire dans tout le pays,

*Souhaitant* la participation effective des femmes au processus politique mené pour la République arabe syrienne sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

*Ayant à l'esprit* l'objectif consistant à réunir l'éventail le plus large possible d'éléments de l'opposition, choisis par les Syriens, afin qu'ils décident de ceux qui les représenteront dans les négociations et définissent leurs positions de sorte que le processus politique puisse commencer, prenant note des réunions qui se sont tenues à Moscou et au Caire et des autres initiatives allant dans le même sens, et notant en particulier l'utilité de la réunion qui s'est tenue à Riyad du 9 au 11 décembre 2015, dont l'issue a contribué à la préparation des négociations sur un règlement politique du conflit devant se tenir sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, conformément au communiqué de Genève et aux déclarations de Vienne, et attendant avec intérêt que l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie mène à bonne fin les démarches nécessaires à cette fin,

1. *Confirme à nouveau* qu'il souscrit au communiqué de Genève du 30 juin 2012<sup>26</sup>, avalise les déclarations de Vienne, ayant pour objet l'application intégrale du communiqué de Genève, fondement d'une transition politique conduite et prise en main par les Syriens et visant à mettre fin au conflit en République arabe syrienne, et souligne que c'est au peuple syrien qu'il appartient de décider de l'avenir de la Syrie ;

2. *Prie* le Secrétaire général de réunir, en usant de ses bons offices ou de ceux de son Envoyé spécial pour la Syrie, les représentants du Gouvernement syrien et de l'opposition pour qu'ils engagent d'urgence des négociations officielles sur un processus de transition politique, en visant le début du mois de janvier 2016 pour le début des pourparlers, conformément au Communiqué de Genève et comme indiqué dans la déclaration du Groupe international de soutien pour la Syrie du 14 novembre 2015, en vue d'un règlement politique durable de la crise ;

3. *Confirme* le rôle qui revient au Groupe international de soutien pour la Syrie, principal mécanisme de facilitation des initiatives de l'Organisation des Nations Unies visant à parvenir à un règlement politique durable en Syrie ;

4. *Appuie*, à cet égard, un processus politique dirigé par les Syriens et facilité par l'Organisation des Nations Unies, qui mette en place, dans les six mois, une gouvernance crédible, inclusive et non sectaire, et arrête un calendrier et des modalités pour l'élaboration d'une nouvelle constitution, et se dit favorable à la tenue, dans les 18 mois, d'élections libres et régulières, conformément à la nouvelle constitution, qui seraient conduites sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, à la satisfaction de la gouvernance et conformément aux normes internationales les plus élevées en matière de transparence et de responsabilité, et auxquelles pourraient participer tous les Syriens, y compris de la diaspora, qui en ont le droit, comme prévu dans la déclaration du Groupe international de soutien à la Syrie du 14 novembre 2015 ;

5. *Est conscient* du lien étroit existant entre un cessez-le-feu et un processus politique mené en parallèle, conformément au communiqué de Genève de 2012, considère que les deux initiatives doivent avancer rapidement et, à cet égard, se dit favorable à un cessez-le-feu s'étendant à tout le territoire syrien, auquel le Groupe international de soutien pour la Syrie est convenu d'apporter son appui et dont il s'est engagé à faciliter l'instauration, qui prenne effet aussitôt que les représentants du Gouvernement syrien et de l'opposition auront pris les premières mesures sur la voie d'une transition politique sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur la base du Communiqué de Genève, comme indiqué dans la déclaration du Groupe international de soutien à la Syrie du 14 novembre 2015, et les engage à le faire d'urgence ;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre la direction, par l'intermédiaire du bureau de son Envoyé spécial et en consultation avec les parties intéressées, des efforts visant à arrêter les modalités et les conditions d'un cessez-le-feu, ainsi que de continuer à planifier l'appui à l'application du cessez-le-feu, et exhorte les États Membres, en particulier les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, à appuyer et à accélérer tous les efforts visant à parvenir à un cessez-le-feu, notamment en pressant toutes les parties intéressées de conclure un tel cessez-le-feu et de le respecter ;

7. *Souligne* qu'il faudra surveiller et vérifier le cessez-le-feu et mettre en place un mécanisme de communication des informations, prie le Secrétaire général de lui indiquer, au plus vite et au plus tard un mois après l'adoption de la présente résolution, les options possibles pour un tel mécanisme, et encourage les États Membres, notamment les membres du Conseil, à apporter leur appui, en particulier sous forme d'expertise et en nature, à un tel mécanisme ;

8. *Demande* aux États Membres, comme il l'a déjà fait dans sa résolution 2249 (2015), de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme commis en particulier par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL), également connu sous le nom de Daech, ainsi que par le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida ou à l'EIL, ainsi que les autres groupes terroristes qu'il a désignés comme tels ou qui pourraient par la suite être considérés comme tels par le Groupe international de soutien pour la Syrie et qualifiés comme tels par lui, conformément à la déclaration du Groupe en date du 14 novembre 2015, et d'éliminer le sanctuaire qu'ils ont créé sur une grande partie des territoires de la Syrie, et note que le cessez-le-feu susmentionné ne s'appliquera pas aux actions offensives ou défensives dirigées contre ces individus, groupes, entreprises et entités, comme l'indique la déclaration du Groupe en date du 14 novembre 2015 ;

9. *Se félicite* de l'action que le Gouvernement jordanien a menée pour aider à définir une position commune au sein du Groupe international de soutien pour la Syrie au sujet des personnes et des groupes susceptibles d'être qualifiés de terroristes et examinera sans tarder la recommandation formulée par le Groupe aux fins de la détermination des groupes terroristes ;

10. *Souligne* qu'il faut que toutes les parties en République arabe syrienne prennent des mesures de confiance pour contribuer à assurer la viabilité d'un processus politique et d'un cessez-le-feu durable, et demande à tous les États d'user de leur influence auprès du Gouvernement et de l'opposition syriens afin de promouvoir le processus de paix, les mesures de confiance et les démarches en faveur d'un cessez-le-feu ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport dès que possible, mais au plus tard un mois après l'adoption de la présente résolution, sur de nouvelles mesures de confiance envisageables ;

12. *Demande* aux parties d'autoriser immédiatement les organismes humanitaires à accéder rapidement, en toute sécurité et sans entrave, dans l'ensemble de la République arabe syrienne, et par les voies les plus directes, à toutes les personnes dans le besoin, en particulier dans toutes les zones assiégées et difficiles d'accès, de libérer toute personne détenue arbitrairement, en particulier les femmes et les enfants, engage les États membres du Groupe

international de soutien pour la Syrie à faire immédiatement usage de leur influence à ces fins, et exige l'application intégrale des résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#) et de toutes les autres résolutions pertinentes ;

13. *Exige* de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement fin à toutes attaques contre les populations ou les biens civils, y compris celles dirigées contre les installations et le personnel médicaux, ainsi qu'à l'emploi aveugle d'armes, tels que les tirs d'obus et les bombardements aériens, se félicite que le Groupe international de soutien pour la Syrie se soit engagé à faire pression sur les parties à cet égard, et exige en outre de toutes les parties qu'elles s'acquittent immédiatement des obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme applicables ;

14. *Souligne* qu'il importe au plus haut point de créer des conditions permettant aux réfugiés et aux personnes déplacées de retourner de leur plein gré et en toute sécurité dans leur région d'origine et aux régions touchées de se relever, conformément au droit international, notamment aux dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés et du Protocole s'y rapportant<sup>39</sup>, et en tenant compte des intérêts des pays qui accueillent des réfugiés, exhorte les États Membres à prêter leur concours à cette fin, attend avec intérêt la conférence de Londres sur la Syrie, qui sera organisée en février 2016 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Allemagne, le Koweït, la Norvège et l'Organisation des Nations Unies et qui devrait apporter une contribution importante dans ce contexte, et exprime également son soutien au relèvement et à la reconstruction de la République arabe syrienne après le conflit ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport dans un délai de 60 jours sur l'application de la présente résolution, notamment sur la progression du processus politique facilité par l'Organisation des Nations Unies ;

16. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7588<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7592<sup>e</sup> séance, le 21 décembre 2015, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#) et [2191 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité ([S/2015/962](#)) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Kyung-wha Kang, Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires et Coordinatrice adjointe des secours d'urgence, et à M. António Guterres, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

À sa 7594<sup>e</sup> séance, le 22 décembre 2015, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement pour la période allant du 29 août au 18 novembre 2015 ([S/2015/930](#)) ».

### Résolution 2257 (2015) du 22 décembre 2015

*Le Conseil de sécurité,*

*Notant avec préoccupation* que la situation au Moyen-Orient est tendue et semble devoir le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble de la question du Moyen-Orient sous tous ses aspects,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général, en date du 3 décembre 2015, sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement<sup>40</sup> et réaffirmant sa résolution [1308 \(2000\)](#) du 17 juillet 2000,

---

<sup>39</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545, et vol. 606, n° 8791.

<sup>40</sup> [S/2015/930](#).

*Soulignant* que les deux parties doivent se conformer aux dispositions de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes, en date du 31 mai 1974, et respecter scrupuleusement le cessez-le-feu,

*Convenant* avec le Secrétaire général que les activités militaires actuellement conduites par l'une ou l'autre partie dans la zone de séparation risquent toujours d'exacerber les tensions entre Israël et la République arabe syrienne, de remettre en cause le cessez-le-feu entre les deux pays et de mettre en danger la population locale comme le personnel des Nations Unies présent sur le terrain,

*Se déclarant gravement préoccupé* par toutes violations de l'Accord sur le dégagement des forces,

*Soulignant* qu'à l'exception de la Force, il ne doit y avoir aucune force militaire dans la zone de séparation,

*Condamnant fermement* la poursuite des combats dans la zone de séparation et demandant à toutes les parties au conflit interne syrien de cesser leurs activités militaires dans la zone d'opérations de la Force et de respecter le droit international humanitaire,

*Condamnant* l'emploi d'armes lourdes dans la zone de séparation, aussi bien par les forces armées syriennes que par des groupes armés, dans le cadre du conflit syrien, et notamment l'emploi de chars lors d'affrontements entre les forces armées syriennes et l'opposition,

*Se faisant l'écho* de l'appel lancé par le Secrétaire général à toutes les parties au conflit syrien pour qu'elles cessent leurs opérations militaires dans tout le pays, y compris dans la zone d'opérations de la Force,

*Se déclarant de nouveau disposé* à inscrire sur la Liste les individus, groupes, entreprises ou entités qui apportent leur appui à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL) et au Front el-Nosra, y compris ceux qui fournissent des fonds et des armes, planifient des activités ou recrutent pour le compte de l'EIL et du Front el-Nosra et de tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à l'EIL et à Al-Qaida en application du régime des sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida, et notamment ceux qui participent à des attaques contre des soldats de la paix des Nations Unies ou appuient ces attaques de quelque autre manière,

*Conscient* qu'il faut s'attacher à adapter en souplesse et à titre provisoire le dispositif de la Force afin de réduire au minimum les risques courus par le personnel de l'Organisation des Nations Unies qui permet à la Force de continuer de s'acquitter de son mandat, tout en soulignant que le but ultime est que les Casques bleus regagnent leurs positions dans la zone d'opérations de la Force dès que possible,

*Soulignant* qu'il importe que les pays fournissant des contingents et lui-même puissent prendre connaissance des rapports et des informations concernant la configuration provisoire actuelle de la Force et insistant sur le fait que de telles informations lui sont utiles pour évaluer l'action de la Force et adapter ou revoir son mandat, et pour tenir des consultations éclairées avec les pays fournissant des contingents,

*Soulignant* que la Force doit pouvoir disposer de tous les moyens et ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat en toute sécurité, notamment des moyens technologiques et de l'équipement voulus pour mieux observer la zone de séparation et la ligne de cessez-le-feu et, au besoin, pour améliorer sa propre protection, et rappelant que le vol d'armes, de munitions, de véhicules et d'autres biens des Nations Unies ainsi que la destruction et le pillage d'installations des Nations Unies sont inacceptables,

*Exprimant sa profonde reconnaissance* au personnel militaire et civil de la Force, notamment à celui du Groupe d'observateurs au Golan, pour son travail et la contribution qu'il continue d'apporter dans des conditions de plus en plus difficiles, précisant que le maintien de la présence de la Force contribue grandement à la paix et à la sécurité au Moyen-Orient, se félicitant des mesures prises pour renforcer la sûreté et la sécurité du personnel de la Force et du Groupe d'observateurs au Golan, et soulignant la nécessité de continuer à faire preuve de vigilance à cet effet,

*Condamnant fermement* les atteintes portées à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies ces derniers mois,

*Sachant gré* à la Force des efforts qu'elle a déployés pour renforcer et étendre ses positions sur le mont Hermon et notamment y établir une nouvelle position,

1. *Demande* aux parties concernées d'appliquer immédiatement sa résolution [338 \(1973\)](#) du 22 octobre 1973 ;
2. *Insiste* sur l'obligation faite aux deux parties de respecter pleinement et scrupuleusement les dispositions de l'Accord sur le dégagement des forces, en date du 31 mai 1974, appelle les parties à faire preuve de la plus grande

retenue et à empêcher toutes violations du cessez-le-feu et incursions dans la zone de séparation, encourage les parties à faire régulièrement appel à la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, en tant qu'instance de liaison, pour régler les questions d'intérêt commun, selon qu'il convient, et souligne qu'il ne devrait y avoir aucune activité militaire de quelque sorte que ce soit, notamment aucune opération militaire des Forces armées arabes syriennes, dans la zone de séparation ;

3. *Souligne* qu'il ne devrait y avoir aucune activité militaire des groupes d'opposition armés dans la zone de séparation et prie instamment les États Membres de signifier clairement aux groupes d'opposition armés syriens présents dans la zone d'opérations de la Force qu'ils doivent cesser toute activité risquant de mettre en danger les soldats de la paix et laisser au personnel des Nations Unies la liberté dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat en toute sécurité ;

4. *Demande* à tous les groupes autres que la Force d'abandonner toutes les positions de la Force ainsi que le point de passage de Qouneïtra et de restituer les véhicules, les armes et tout autre matériel appartenant aux Casques bleus ;

5. *Exhorte* les parties à coopérer pleinement avec la Force, à respecter ses privilèges et immunités et à garantir sa liberté de circulation ainsi que la sécurité et l'accès immédiat et sans entrave du personnel des Nations Unies s'acquittant de son mandat, y compris l'acheminement sans entrave du matériel de la Force et l'utilisation, le cas échéant et à titre provisoire, d'autres ports d'arrivée et de départ pour assurer la relève des contingents et le ravitaillement en toute sécurité, en application des accords existants, et demande instamment au Secrétaire général de lui signaler immédiatement, ainsi qu'aux pays fournisseurs de contingents, tous actes privant la Force des moyens de s'acquitter de sa mission ;

6. *Est conscient* qu'il faut mettre en place des procédures temporaires permettant au personnel de la Force de circuler sans encombre entre les secteurs alpha et bravo, le point de passage de Qouneïtra étant fermé, et, à cet égard, demande aux parties de collaborer de façon constructive avec la Force, étant entendu que le point de passage de Qouneïtra sera de nouveau ouvert dès que les conditions de sécurité le permettront ;

7. *Se félicite* des efforts déployés par la Force pour mettre en œuvre la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et veiller à ce que son personnel se conforme strictement au code de conduite de l'Organisation des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard et à le tenir informé, et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents de prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés les actes de cet ordre mettant en cause leur personnel ;

8. *Décide* de renouveler pour une période de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2016, le mandat de la Force et prie le Secrétaire général de veiller à doter la Force des moyens et ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat en toute sécurité ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport tous les 90 jours sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) ;

10. *Prie également* le Secrétaire général d'évaluer, dans son prochain rapport, le matériel et les ressources dont dispose la Force et ses besoins en la matière, dans le souci de lui permettre d'accomplir au mieux sa mission dans sa configuration provisoire actuelle, ainsi que la stratégie d'augmentation des moyens de la Force au cas où elle pourrait réoccuper les positions qui auront été libérées dans la zone de séparation.

*Adoptée à l'unanimité à la 7594<sup>e</sup> séance.*

#### Décision

À sa 7595<sup>e</sup> séance, le 22 décembre 2015, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité (S/2015/962) ».



**Résolution 2258 (2015)  
du 22 décembre 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 2042 (2012) du 14 avril 2012, 2043 (2012) du 21 avril 2012, 2118 (2013) du 27 septembre 2013, 2139 (2014) du 22 février 2014, 2165 (2014) du 14 juillet 2014, 2175 (2014) du 29 août 2014, 2191 (2014) du 17 décembre 2014, 2209 (2015) du 6 mars 2015, 2235 (2015) du 7 août 2015 et 2254 (2015) du 18 décembre 2015 et les déclarations de son Président des 3 août 2011<sup>23</sup>, 21 mars 2012<sup>37</sup>, 5 avril 2012<sup>38</sup>, 2 octobre 2013<sup>24</sup>, 24 avril 2015<sup>25</sup> et 17 août 2015<sup>22</sup>,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne, ainsi qu'aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Exprimant son indignation* devant l'escalade de la violence, qui a atteint un niveau inacceptable, et devant la mort, dans le conflit syrien, de plus d'un quart de million de personnes, dont des dizaines de milliers d'enfants,

*Profondément affligé* par la détérioration constante de la situation humanitaire effroyable que connaît la République arabe syrienne et le fait que le nombre de personnes y ayant besoin d'une aide humanitaire d'urgence, notamment d'une assistance médicale, dépasse 13,5 millions – dont 6,5 millions sont des déplacés, 4,5 millions vivent dans des zones difficiles d'accès, y compris des réfugiés palestiniens, et 393 700 sont prises au piège dans des zones assiégées,

*Gravement préoccupé* par le défaut de mise en œuvre effective des dispositions de ses résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014) et rappelant à cet égard les obligations auxquelles toutes les parties sont tenues par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, ainsi que par toutes ses décisions applicables, qui imposent notamment de mettre fin aux attaques contre des civils et des installations civiles, en particulier les attaques contre des écoles et des installations médicales et les coupures d'eau délibérées, le recours sans discrimination à des moyens armés tels l'artillerie, les barils d'explosifs et les frappes aériennes, les bombardements aveugles au mortier, les attentats à la voiture piégée, les attentats-suicides et la pose de bombes dans des tunnels, ainsi que le fait d'affamer des civils comme méthode de combat, y compris en faisant le siège de zones habitées, et le recours généralisé à la torture, aux mauvais traitements, aux exécutions arbitraires, aux exécutions extrajudiciaires, aux disparitions forcées et à la violence sexuelle et sexiste, ainsi qu'à toutes les violations et exactions graves commises sur la personne d'enfants,

*Se déclarant vivement préoccupé* par le fait que certaines zones de la République arabe syrienne se trouvent sous le contrôle de l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), également connu sous le nom de Daech, et du Front el-Nosra, dont la présence, l'idéologie extrémiste violente et les agissements sont préjudiciables à la stabilité de la République arabe syrienne et de la région, et ont des conséquences dévastatrices pour les populations civiles, notamment sur le plan humanitaire, qui ont causé le déplacement de centaines de milliers de personnes, réaffirmant sa volonté de répondre à la menace, sous tous ses aspects, que constituent l'EIIL (Daech), le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, ainsi que les autres groupes terroristes qu'il a qualifiés comme tels ou qui pourraient par la suite être considérés comme tels par le Groupe international de soutien pour la Syrie et qualifiés comme tels par lui, demandant que les dispositions de ses résolutions 2170 (2014) du 15 août 2014, 2178 (2014) du 24 septembre 2014, 2199 (2015) du 12 février 2015, 2249 (2015) du 20 novembre 2015 et 2253 (2015) du 17 décembre 2015 soient appliquées intégralement, et prenant note des déclarations de son Président des 28 juillet 2014<sup>41</sup>, 19 novembre 2014<sup>42</sup> et 29 mai 2015<sup>43</sup>,

*Se déclarant gravement préoccupé* par les mouvements de combattants terroristes étrangers et d'autres terroristes et groupes terroristes à destination et en provenance de la République arabe syrienne et demandant de nouveau à tous les États de prendre, en conformité avec le droit international, des mesures visant à prévenir et endiguer l'afflux de combattants terroristes étrangers qui rejoignent l'EIIL, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités qui sont associés à l'EIIL ou à Al-Qaida, ainsi que les autres groupes terroristes qu'il a

---

<sup>41</sup> S/PRST/2014/14.

<sup>42</sup> S/PRST/2014/23.

<sup>43</sup> S/PRST/2015/11.

qualifiés comme tels ou qui pourraient par la suite être considérés comme tels par le Groupe international de soutien pour la Syrie et qualifiés comme tels par lui,

*Réaffirmant* que c'est aux autorités syriennes qu'il incombe au premier chef de protéger la population en République arabe syrienne, déclarant de nouveau que les parties au conflit armé sont tenues de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les civils et rappelant à cet égard qu'il exige que toutes les parties au conflit armé s'acquittent intégralement des obligations que leur impose le droit international pour ce qui est de la protection des civils en temps de conflit armé, y compris les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé,

*Condamnant fermement* la détention arbitraire et la torture pratiquées en République arabe syrienne, notamment dans les prisons et autres lieux de détention, ainsi que les enlèvements, séquestrations, prises d'otages et disparitions forcées, et exigeant que ces pratiques cessent immédiatement et que toutes les personnes arbitrairement détenues, en premier lieu les femmes et les enfants, soient libérées, de même que les malades, les blessés et les personnes âgées, y compris le personnel des Nations Unies, les travailleurs humanitaires et les journalistes,

*Rappelant* que, dans sa résolution 2175 (2014), il a fermement condamné toutes les formes de violence et d'intimidation auxquelles sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques contre les convois humanitaires et les actes de destruction et de pillage de leurs biens, et demandé instamment à toutes les parties impliquées dans un conflit armé de favoriser la sûreté, la sécurité et la libre circulation du personnel humanitaire, en particulier le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, et du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que de leurs biens, exprimant son admiration pour le zèle et le dévouement des volontaires du Croissant-Rouge syrien et des autres agents humanitaires qui travaillent dans des conditions extrêmement difficiles, et exhortant toutes les parties à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, du personnel des institutions spécialisées du système et de toutes les autres personnes participant à des activités de secours humanitaires,

*Constatant* qu'en dépit de toutes les difficultés, depuis l'adoption de la résolution 2165 (2014), l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires d'exécution continuent d'apporter à des millions de personnes l'aide nécessaire à leur survie en République arabe syrienne, en menant une action humanitaire transfrontière consistant notamment à apporter une aide alimentaire à plus de 2,4 millions de personnes, à fournir des articles non alimentaires à près de 1,6 million de personnes, à procurer des fournitures médicales correspondant à 4,1 millions de traitements, et à approvisionner en eau et en matériel sanitaire plus de 1,3 million de personnes,

*Profondément inquiet* devant la diminution du nombre de personnes auxquelles l'aide humanitaire parvient dans les zones difficiles d'accès et les zones assiégées, se déclarant vivement alarmé par la situation désastreuse des 393 700 civils pris au piège dans des zones assiégées de la République arabe syrienne, et notant à cet égard qu'en 2015, l'Organisation des Nations Unies n'a pu fournir une assistance sanitaire qu'à 3,5 pour cent de la population se trouvant dans les zones assiégées et une aide alimentaire qu'à 0,7 pour cent de ces personnes chaque mois,

*Se déclarant gravement préoccupé* par les obstacles de toutes sortes qui gênent l'acheminement de l'aide humanitaire, et notant que l'EIL, également connu sous le nom de Daech, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida empêchent près de la moitié de la population dans des zones difficiles d'accès et plus de la moitié de celle des zones assiégées de recevoir l'aide humanitaire qui leur est destinée, et qu'ils se livrent à des manœuvres visant à perturber et à bloquer l'acheminement de l'aide,

*Se déclarant également gravement préoccupé* de ce que les obstacles à l'acheminement de l'aide humanitaire à travers les lignes de conflit persistent et se multiplient, notamment du fait que les autorités syriennes autorisent moins de convois, et notant à cet égard que, le 31 octobre, seules 27 des 91 demandes présentées en 2015 par l'Organisation des Nations Unies avaient reçu l'approbation de principe des autorités syriennes, et qu'entre 2013 et 2015, la proportion de convois interinstitutions ayant reçu cette approbation avait baissé, passant de 65 pour cent à 29 pour cent,

*Se déclarant en outre gravement préoccupé* de ce que l'accès aux soins médicaux demeure très limité, et réaffirmant qu'il faut respecter le principe de la neutralité du corps médical et faciliter le libre passage, dans toutes les zones, du personnel médical, du matériel, des transports et des fournitures connexes, y compris des articles chirurgicaux,

*Réaffirmant* qu'il faut aider les organismes des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution à acheminer l'aide humanitaire auprès de toutes les personnes qui en ont besoin en République arabe syrienne, et réaffirmant également,

comme dans sa résolution 2165 (2014), que toutes les parties syriennes au conflit doivent laisser les organismes des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution acheminer l'aide humanitaire dans toute la République arabe syrienne, directement et sans entrave, en fonction des besoins évalués par l'Organisation des Nations Unies, cette aide étant dénuée de tous préjugés ou motivations politiques, et notamment lever immédiatement tous les obstacles à la fourniture de l'aide humanitaire,

*Désireux* que le Secrétaire général lui communique des informations plus précises sur l'acheminement de l'aide humanitaire par les organismes des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution, conformément à la résolution 2165 (2014),

*Saluant* le travail accompli par le Mécanisme de surveillance des Nations Unies qui, conformément aux résolutions 2165 (2014) et 2191 (2014), contrôle les chargements et confirme leur nature humanitaire, le remerciant de ce qu'il fait pour aider les organismes des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution à faire passer l'aide humanitaire par les frontières, et encourageant ces derniers à continuer de prendre des mesures pour multiplier les livraisons d'aide humanitaire dans les zones difficiles d'accès ou assiégées, notamment en utilisant de façon aussi efficace que possible les postes frontière, conformément à la résolution 2165 (2014),

*Rappelant* qu'il faut que toutes les parties respectent les dispositions du droit international humanitaire sur la question et les principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire d'urgence, soulignant qu'il importe, dans le cadre de l'aide humanitaire, de défendre les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, et rappelant également qu'il importe que les convois humanitaires parviennent à leurs destinataires,

*Notant* que les accords de cessez-le-feu, qui sont conformes aux principes humanitaires et aux dispositions du droit international humanitaire, peuvent contribuer à faciliter l'acheminement de l'aide et, par conséquent, à sauver la vie de civils, et se félicitant à cet égard que les progrès récents des accords de cessez-le-feu en République arabe syrienne aient eu des retombées favorables sur la situation humanitaire,

*Se déclarant vivement préoccupé* par le fait que plus de 4,2 millions de réfugiés, dont plus de 3,2 millions de femmes et d'enfants, ont fui la République arabe syrienne en raison de la poursuite des violences, et considérant que la détérioration incessante de la situation humanitaire en République arabe syrienne contribue au mouvement de réfugiés et menace la stabilité de la région,

*Réaffirmant* qu'il apprécie sincèrement les efforts importants et admirables que font les pays de la région, notamment le Liban, la Jordanie, la Turquie, l'Iraq et l'Égypte, pour accueillir les réfugiés syriens, y compris ceux qui ont fui la République arabe syrienne depuis l'adoption de la résolution 2139 (2014), soit environ 1,8 million de réfugiés supplémentaires, et conscient du coût très élevé que représente cette crise pour ces pays et des graves difficultés sociales qu'elle leur pose,

*Notant avec préoccupation* que l'intervention de la communauté internationale face à la crise qui touche la République arabe syrienne et la région ne permet toujours pas de répondre aux besoins qu'ont évalués les gouvernements des pays d'accueil et l'Organisation des Nations Unies, engageant de nouveau vivement tous les États Membres à prêter leur concours à l'Organisation et aux pays de la région, en vertu des principes régissant le partage des charges, notamment en prenant des mesures à moyen et à long terme pour atténuer les conséquences de cette intervention pour la population, en assurant un financement plus important, modulable et prévisible et en intensifiant les mesures de réinstallation, prenant note, à cet égard, du Communiqué de Berlin sur la solidarité avec les réfugiés et les pays d'accueil, en date du 28 octobre 2014<sup>44</sup> et saluant l'annonce de la tenue à Londres, début février 2016, de la Conférence des donateurs pour la Syrie, qui sera organisée avec le généreux concours du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Allemagne, de la Norvège, du Koweït et de l'Organisation des Nations Unies,

*Notant avec une vive inquiétude* que l'impunité qui règne en République arabe syrienne contribue à la généralisation des violations des droits de l'homme, des atteintes à ces droits et des infractions au droit international humanitaire, soulignant qu'il faut mettre fin à l'impunité de leurs auteurs et réaffirmant, à cet égard, que ceux qui ont commis de tels actes en République arabe syrienne ou en sont responsables de quelque autre manière doivent être traduits en justice,

---

<sup>44</sup> A/69/630, pièce jointe.



*Soulignant* qu'en l'absence d'un règlement politique de la crise, la situation humanitaire continuera de se détériorer,

*Considérant* que la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région,

*Soulignant* que l'Article 25 de la Charte fait obligation aux États Membres d'accepter et d'appliquer ses décisions,

1. *Exige* que toutes les parties, en particulier les autorités syriennes, s'acquittent sans délai des obligations que leur impose le droit international, notamment, selon les cas, le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et qu'elles appliquent sans délai l'ensemble des dispositions de ses résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#) et [2191 \(2014\)](#), et, prenant note des déclarations de son Président en date du 2 octobre 2013<sup>24</sup>, du 24 avril 2015<sup>25</sup> et du 17 août 2015<sup>22</sup>, réaffirme que certaines des exactions commises en République arabe syrienne pourraient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;

2. *Décide* de prolonger l'application des mesures prises aux paragraphes 2 et 3 de sa résolution [2165 \(2014\)](#) pour une nouvelle période de 12 mois, à savoir jusqu'au 10 janvier 2017 ;

3. *Demande* aux autorités syriennes d'examiner rapidement toutes les demandes que leur ont adressées les organismes des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution pour acheminer leur aide à travers les lignes de front, et d'y donner une suite favorable ;

4. *Déclare de nouveau* qu'en l'absence de règlement politique du conflit syrien, la situation continuera de se détériorer, et souligne qu'il importe que soient appliquées l'ensemble des dispositions du communiqué de Genève en date du 30 juin 2012, auquel il a souscrit et qui figure dans l'annexe II de sa résolution [2118 \(2013\)](#), de la déclaration conjointe sur les conclusions des pourparlers multilatéraux sur la Syrie tenus à Vienne le 30 octobre 2015 et de la déclaration du Groupe international de soutien pour la Syrie en date du 14 novembre 2015 ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, dans les rapports qu'il lui présente en application des résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#) et [2191 \(2014\)](#), de l'application de la présente résolution et du respect de ses dispositions par toutes les parties concernées en République arabe syrienne, ainsi que de l'évolution d'ensemble de l'accès humanitaire ;

6. *Réaffirme* qu'en cas de non-respect de la présente résolution ou des résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#) et [2191 \(2014\)](#), il prendra d'autres mesures, en vertu de la Charte des Nations Unies ;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7595<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7596<sup>e</sup> séance, le 22 décembre 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Yémen à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ismail Ould Cheikh Ahmed, Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, à M. Zeid Ra'ad Al Hussein, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et à M<sup>me</sup> Kyung-wha Kang, Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires et Coordinatrice adjointe des secours d'urgence.

À sa 7605<sup>e</sup> séance, le 15 janvier 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Kyung-wha Kang, Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires et Coordinatrice adjointe des secours d'urgence.

À sa 7612<sup>e</sup> séance, le 27 janvier 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014) et 2258 (2015) du Conseil de sécurité (S/2016/60) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Stephen O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, et M<sup>me</sup> Ertharin Cousin, Directrice exécutive du Programme alimentaire mondial.

Le 1<sup>er</sup> février 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>45</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 28 janvier 2016, dans laquelle vous faites part de votre intention de nommer le général de division Jai Shanker Menon (Inde) Chef de mission et commandant de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement<sup>46</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris note.

À sa 7622<sup>e</sup> séance, le 16 février 2016, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Stephen O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence.

À sa 7625<sup>e</sup> séance, le 17 février 2016, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ismail Ould Cheikh Ahmed, Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen.

À sa 7630<sup>e</sup> séance, le 24 février 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Lettre, en date du 22 janvier 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur le Yémen créé en application de la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité (S/2016/73) ».

### **Résolution 2266 (2016) du 24 février 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 2014 (2011) du 21 octobre 2011, 2051 (2012) du 12 juin 2012, 2140 (2014) du 26 février 2014, 2201 (2015) du 15 février 2015, 2204 (2015) du 24 février 2015 et 2216 (2015) du 14 avril 2015 et les déclarations de son Président relatives au Yémen, en date du 15 février 2013<sup>47</sup>, du 29 août 2014<sup>48</sup> et du 22 mars 2015<sup>49</sup>,

*Réaffirmant son ferme attachement* à l'unité, à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Yémen,

*Se déclarant préoccupé* par les difficultés politiques, économiques et humanitaires et les problèmes de sécurité, notamment la violence, que continue de connaître le Yémen, et par les dangers posés par le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes,

---

<sup>45</sup> S/2016/98.

<sup>46</sup> S/2016/97.

<sup>47</sup> S/PRST/2013/3.

<sup>48</sup> S/PRST/2014/18.

<sup>49</sup> S/PRST/2015/8.

*Demandant de nouveau* à toutes les parties yéménites de choisir la voie du dialogue et de la concertation pour régler leurs différends, de renoncer à recourir à la violence à des fins politiques et de s'abstenir de toute provocation,

*Réaffirmant* que toutes les parties doivent s'acquitter des obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, selon qu'il convient,

*Exprimant son appui et son attachement* à l'action menée par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, M. Ismail Ould Cheikh Ahmed, en vue de contribuer au processus de transition yéménite,

*Se déclarant gravement préoccupé* par le fait que certaines zones du Yémen se trouvent sous le contrôle d'Al-Qaida dans la péninsule arabique, dont la présence, l'idéologie extrémiste violente et les agissements sont préjudiciables à la stabilité du Yémen et de la région, et ont des conséquences humanitaires dévastatrices pour la population, s'inquiétant de la présence croissante au Yémen d'éléments affiliés à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL), également connu sous le nom de Daech, qui pourraient être encore plus nombreux à l'avenir, et réaffirmant sa volonté de répondre à la menace, sous tous ses aspects, que constituent Al-Qaida dans la péninsule arabique, l'EIL (Daech) et tous les autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés,

*Rappelant* l'inscription d'Al-Qaida dans la péninsule arabique et de personnes qui y sont associées sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida, et soulignant, à cet égard, la nécessité d'une vigoureuse application des mesures édictées au paragraphe 2 de la résolution [2253 \(2015\)](#) du 17 décembre 2015, comme outil majeur de lutte contre le terrorisme au Yémen,

*Notant* l'importance capitale de l'application effective du régime de sanctions institué par les résolutions [2140 \(2014\)](#) et [2216 \(2015\)](#) et le rôle clef que les États Membres de la région, ainsi que les organisations régionales et sous-régionales, peuvent jouer à cet égard, et préconisant que la coopération soit encore renforcée,

*Rappelant* les dispositions du paragraphe 14 de la résolution [2216 \(2015\)](#) imposant un embargo ciblé sur les armes,

*Profondément affligé* par la détérioration constante de la situation humanitaire effroyable que connaît le Yémen et se déclarant vivement préoccupé par les obstacles de toutes sortes qui gênent l'acheminement de l'aide humanitaire, notamment les restrictions entravant la fourniture de produits de première nécessité à la population civile du Yémen,

*Soulignant* la nécessité que le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 19 de la résolution [2140 \(2014\)](#) (le Comité) discute des recommandations figurant dans les rapports du Groupe d'experts sur le Yémen,

*Considérant* que la situation qui règne au Yémen continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* la nécessité de procéder rapidement et intégralement à la transition politique à la suite de la Conférence de dialogue national sans exclusive, comme le prévoient l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre, en application des résolutions [2014 \(2011\)](#), [2051 \(2012\)](#), [2140 \(2014\)](#), [2201 \(2015\)](#), [2204 \(2015\)](#) et [2216 \(2015\)](#) et au vu des attentes du peuple yéménite ;

2. *Décide* de reconduire jusqu'au 26 février 2017 les mesures imposées par les paragraphes 11 et 15 de la résolution [2140 \(2014\)](#), réaffirme les dispositions des paragraphes 12, 13, 14 et 16 de ladite résolution et réaffirme également les dispositions des paragraphes 14 à 17 de la résolution [2216 \(2015\)](#) ;

### **Critères de désignation**

3. *Réaffirme* que les dispositions des paragraphes 11 et 15 de la résolution [2140 \(2014\)](#) et du paragraphe 14 de la résolution [2216 \(2015\)](#) s'appliquent aux personnes et entités que le Comité aura désignées ou énumérées dans l'annexe à la résolution [2216 \(2015\)](#) comme se livrant ou apportant un appui à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen ;

4. *Réaffirme également* les critères de désignation énoncés au paragraphe 17 de la résolution [2140 \(2014\)](#) et au paragraphe 19 de la résolution [2216 \(2015\)](#) ;

### Présentation de rapports

5. *Décide* de proroger jusqu'au 27 mars 2017 le mandat du Groupe d'experts sur le Yémen énoncé au paragraphe 21 de la résolution 2140 (2014) et au paragraphe 21 de la résolution 2216 (2015), exprime l'intention de le réexaminer et de se prononcer, le 27 février 2017 au plus tard, sur une nouvelle prorogation, et prie le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives requises pour rétablir le Groupe, en consultation avec le Comité, jusqu'au 27 mars 2017, en faisant au besoin appel aux compétences des membres du Groupe créé conformément à la résolution 2140 (2014) ;

6. *Prie* le Groupe d'experts de présenter au Comité un bilan à mi-parcours le 27 juillet 2016 au plus tard, et de lui remettre, après concertation avec le Comité, un rapport final le 27 janvier 2017 au plus tard ;

7. *Charge* le Groupe de coopérer avec les autres groupes d'experts qu'il a créés pour épauler ses comités des sanctions, notamment l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions dont le mandat a été établi par la résolution 1526 (2004) du 30 janvier 2004 et prorogé par la résolution 2253 (2015) ;

8. *Demande instamment* à toutes les parties et à tous les États Membres, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales, de coopérer avec le Groupe d'experts, et prie instamment tous les États Membres concernés d'assurer la sécurité des membres du Groupe et de leur donner libre accès, notamment aux personnes, documents et lieux pertinents, pour l'exécution de son mandat ;

9. *Souligne* qu'il importe de tenir des consultations avec les États Membres concernés, selon que de besoin, afin d'assurer l'application de toutes les mesures énoncées dans la présente résolution ;

10. *Demande* à tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait de présenter un rapport dès que possible au Comité sur les mesures qu'ils ont prises en vue d'appliquer concrètement les mesures visées aux paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) et au paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015), et rappelle à ce propos que les États Membres qui effectuent une inspection de chargements en application du paragraphe 15 de la résolution 2216 (2015) sont tenus de présenter par écrit un rapport au Comité, comme prévu au paragraphe 17 de la résolution 2216 (2015) ;

11. *Rappelle* le rapport du Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions concernant les meilleures pratiques et méthodes<sup>50</sup>, notamment les paragraphes 21, 22 et 23 qui traitent des mesures susceptibles de clarifier les normes méthodologiques appliquées par les mécanismes de surveillance ;

12. *Réaffirme* qu'il suivra en permanence la situation au Yémen et se tiendra prêt à examiner l'opportunité des mesures énoncées dans la présente résolution, y compris de leur renforcement, de leur modification, de leur suspension ou de leur levée, selon ce que dicterait l'actualité ;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7630<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7631<sup>e</sup> séance, le 24 février 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014) et 2258 (2015) du Conseil de sécurité (S/2016/156) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Stephen O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence.

---

<sup>50</sup> Voir S/2006/997.

À sa 7634<sup>e</sup> séance, le 26 février 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Staffan de Mistura, Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie.

**Résolution 2268 (2016)  
du 26 février 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions [2042 \(2012\)](#) du 14 avril 2012, [2043 \(2012\)](#) du 21 avril 2012, [2118 \(2013\)](#) du 27 septembre 2013, [2139 \(2014\)](#) du 22 février 2014, [2165 \(2014\)](#) du 14 juillet 2014, [2170 \(2014\)](#) du 15 août 2014, [2175 \(2014\)](#) du 29 août 2014, [2178 \(2014\)](#) du 24 septembre 2014, [2191 \(2014\)](#) du 17 décembre 2014, [2199 \(2015\)](#) du 12 février 2015, [2235 \(2015\)](#) du 7 août 2015, [2249 \(2015\)](#) du 20 novembre 2015, [2253 \(2015\)](#) du 17 décembre 2015, [2254 \(2015\)](#) du 18 décembre 2015 et [2258 \(2015\)](#) du 22 décembre 2015 et les déclarations de son Président en date du 3 août 2011<sup>23</sup>, du 21 mars 2012<sup>37</sup>, du 5 avril 2012<sup>38</sup>, du 2 octobre 2013<sup>24</sup>, du 24 avril 2015<sup>25</sup> et du 17 août 2015<sup>22</sup>,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne, et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Saluant* l'action menée par le Secrétaire général en vue de l'application des dispositions de la résolution [2254 \(2015\)](#) et notant que grâce à ses bons offices et à ceux de son Envoyé spécial pour la Syrie, des négociations officielles ont été engagées le 29 janvier 2016 sur le processus de transition politique, conformément au paragraphe 2 de la résolution [2254 \(2015\)](#),

*Se félicitant* de ce que le Groupe international de soutien pour la Syrie est déterminé à assurer une transition politique conduite par les Syriens et prise en main par eux, fondée sur le communiqué de Genève du 30 juin 2012<sup>26</sup> dans son ensemble, et à faciliter immédiatement la pleine application de la résolution [2254 \(2015\)](#), et soulignant que toutes les parties syriennes doivent d'urgence s'employer diligemment, dans un esprit constructif, à atteindre cet objectif,

*Se félicitant également* de la déclaration du Groupe international de soutien pour la Syrie en date du 11 février 2016, y compris de la création d'un groupe de travail sur l'accès humanitaire et d'un groupe de travail sur le cessez-le-feu,

1. *Souscrit pleinement* à la déclaration conjointe du 22 février 2016 des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, en leur qualité de Coprésidents du Groupe international de soutien pour la Syrie, sur la cessation des hostilités en Syrie et aux conditions de celle-ci qui sont jointes à la déclaration (ci-après « l'annexe »), et exige la cessation des hostilités à compter de minuit (heure de Damas) le 27 février 2016 ;

2. *Exige* l'application sans délai de l'ensemble des dispositions de la résolution [2254 \(2015\)](#) pour faciliter une transition politique conduite par les Syriens et prise en main par eux, conformément au communiqué de Genève<sup>26</sup> et comme énoncé dans les déclarations du Groupe international de soutien pour la Syrie, en vue de mettre un terme au conflit en République arabe syrienne, et souligne une fois encore que c'est au peuple syrien qu'il appartient de décider de l'avenir du pays ;

3. *Enjoint* toutes les parties auxquelles s'applique la cessation des hostilités, comme indiqué à l'annexe (ci-après « les parties à la cessation des hostilités »), d'honorer les engagements énoncés dans l'annexe, et exhorte tous les États Membres, surtout ceux qui sont membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, à user de leur influence auprès des parties à la cessation des hostilités pour s'assurer qu'elles honorent les engagements pris et soutiennent les efforts visant à créer les conditions propices à un cessez-le-feu durable ;

4. *Salue* l'action menée par les États-Unis et la Fédération de Russie pour parvenir à un accord sur les Conditions de la cessation des hostilités et constate avec satisfaction que les forces gouvernementales syriennes et celles qui les appuient, dont la liste a été communiquée à la Fédération de Russie, et les groupes d'opposition armés

syriens, dont la liste a été communiquée à la Fédération de Russie ou aux États-Unis, ont accepté les Conditions de la cessation des hostilités, se sont engagés à les respecter et sont à présent parties à cet accord ;

5. *Demande de nouveau* à toutes les parties de permettre immédiatement aux organismes humanitaires un accès rapide, sûr et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne par les voies les plus directes, d'autoriser l'acheminement d'une aide humanitaire immédiate à toutes les personnes dans le besoin, tout particulièrement dans tous les secteurs assiégés et difficiles d'accès, et de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, selon qu'il convient ;

6. *Exprime son soutien* à l'initiative du Groupe international de soutien pour la Syrie, coordonnée par son groupe de travail sur l'accès humanitaire, pour accélérer l'acheminement urgent de l'aide humanitaire, en vue d'un accès total, soutenu et sans entrave dans l'ensemble du pays, y compris à Deir el-Zor, Fouaa, Kafraya, Zabadani, Madaya/Bqin, Daraya, Mouaddamiyé el-Cham, Douma, l'est de Harasta, Irbin, Zamalka, Kafr Batna, Aïn Terma, Hammoura, Jisreïn, Saqba, Zebdin, Yarmouk, les faubourgs est et ouest d'Alep, Izaz, Afrin, Tell, Rastan, Talbissé, Houlé, Tarmala/Gantho/Dar el-Kabiré, Waar, Yalda, Babila et Beït Saham ;

7. *Réaffirme son soutien* à un processus politique dirigé par les Syriens et facilité par l'Organisation des Nations Unies, prie le Secrétaire général, usant de ses bons offices ou de ceux de son Envoyé spécial pour la Syrie, de reprendre dès que possible les négociations officielles entre les représentants du Gouvernement syrien et de l'opposition, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, et exhorte les représentants du Gouvernement syrien et de l'opposition syrienne à participer de bonne foi à ces négociations ;

8. *Se félicite* de la cessation des hostilités, qui constitue un pas vers l'instauration d'un cessez-le-feu durable, et réaffirme le lien étroit entre un cessez-le-feu et un processus politique parallèle, conformément au communiqué de Genève de 2012, et rappelle que les deux initiatives doivent avancer rapidement, comme indiqué dans la résolution [2254 \(2015\)](#) ;

9. *Demande* à tous les États d'user de leur influence auprès du Gouvernement syrien et de l'opposition syrienne pour que le processus de paix avance, que des mesures de confiance soient instaurées, y compris la libération rapide de toute personne détenue arbitrairement, en particulier les femmes et les enfants, et que les hostilités cessent ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution, y compris sur la base des renseignements fournis par le groupe de travail sur le cessez-le-feu du Groupe international de soutien pour la Syrie, et de la résolution [2254 \(2015\)](#), dans les 15 jours suivant l'adoption de la présente résolution et tous les 30 jours par la suite ;

11. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7634<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7641<sup>e</sup> séance, le 3 mars 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Yémen à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Stephen O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence.

À sa 7660<sup>e</sup> séance, le 30 mars 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#) et [2258 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité (S/2016/272) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Stephen O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence.



À sa 7672<sup>e</sup> séance, le 15 avril 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Yémen à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ismail Ould Cheikh Ahmed, Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, et à M<sup>me</sup> Kyung-wha Kang, Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires et Coordinatrice adjointe des secours d'urgence.

À sa 7676<sup>e</sup> séance, le 25 avril 2016, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>51</sup> :

Le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions [2014 \(2011\)](#), [2051 \(2012\)](#), [2140 \(2014\)](#), [2201 \(2015\)](#), [2204 \(2015\)](#), [2216 \(2015\)](#) et [2266 \(2016\)](#) et les déclarations de son Président des 15 février 2013<sup>47</sup>, 29 août 2014<sup>48</sup> et 22 mars 2015<sup>49</sup>.

Le Conseil rappelle que l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre, les textes issus de la Conférence de dialogue national sans exclusive et les résolutions du Conseil de sécurité applicables constituent le fondement de négociations inclusives en vue d'un règlement politique de la crise au Yémen.

Le Conseil se félicite de la cessation des hostilités entamée le 10 avril 2016 à minuit dans tout le pays, ainsi que de l'ouverture, le 21 avril au Koweït, de pourparlers de paix entre les parties yéménites, sous les auspices et la direction de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, M. Ismail Ould Cheikh Ahmed. Il exhorte les parties à respecter pleinement la cessation des hostilités et à faire preuve de retenue face à toutes les informations faisant état de violations. Il se félicite de la création d'un comité de désescalade et de coordination au Koweït, chargé de faire respecter la cessation des hostilités dans tout le pays, et demande aux parties de collaborer avec lui en cas d'informations faisant état de violations de la cessation des hostilités. En outre, il demande de nouveau à toutes les parties d'entamer des pourparlers de paix de manière souple et constructive, sans condition préalable et de bonne foi.

Le Conseil note par ailleurs qu'il importe de s'entendre sur un ensemble de principes, de mécanismes et de procédures en vue de parvenir à un accord global qui permettra de mettre fin définitivement au conflit.

Le Conseil demande aussi à toutes les parties yéménites d'établir une feuille de route concernant l'application de mesures de sécurité provisoires, en particulier au niveau local, les retraits, la remise des armes lourdes, le rétablissement des institutions publiques et la reprise du dialogue politique, dans le droit fil de ses décisions applicables, de l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et de son mécanisme de mise en œuvre et des textes issus de la Conférence de dialogue national sans exclusive.

Le Conseil note que, conformément à sa résolution [2216 \(2015\)](#) et aux textes issus de la Conférence de dialogue national sans exclusive, les parties devraient s'engager à faire en sorte que les mécanismes de sécurité, y compris les comités de sécurité mis en place, facilitent et supervisent le retrait négocié des milices et des groupes armés et veillent à la remise sans heurt à l'État des armes lourdes et de moyen calibre.

Le Conseil rappelle qu'il importe que les femmes et la société civile participent pleinement au processus de paix (y compris en ce qui concerne les arrangements de sécurité), conformément aux textes issus de la Conférence de dialogue national.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par l'intensification des attaques terroristes, notamment par Al-Qaida dans la péninsule arabique et l'État islamique d'Iraq et du Levant, également connu sous le nom de Daech, et encourage toutes les parties yéménites à parer à tout vide en matière de sécurité qui pourrait être exploité par des terroristes ou d'autres groupes violents. Il insiste sur le fait qu'une solution politique s'impose pour contrer de manière durable et globale la menace terroriste au Yémen.

---

<sup>51</sup> [S/PRST/2016/5](#).

Le Conseil souligne qu'il importe de rétablir l'autorité de l'État sur l'ensemble des institutions publiques, notamment d'en faire respecter les structures hiérarchiques légalement établies, de lever tous les obstacles et entraves à leur bon fonctionnement et de faire en sorte d'ouvrir les institutions politiques.

Le Conseil réaffirme que la reprise de la transition politique pacifique du Yémen vers un État gouverné démocratiquement, conformément à l'initiative du Conseil de coopération du Golfe, devrait se faire dans le cadre d'une nouvelle constitution et de la tenue d'élections parlementaires et présidentielle, et qu'elle devrait être menée d'une manière inclusive associant pleinement les diverses communautés de toutes les régions du Yémen, notamment les jeunes et les femmes, la participation de ces dernières devant être générale et effective.

Le Conseil prend note des conséquences humanitaires dévastatrices du conflit pour le peuple yéménite et souligne qu'en l'absence de solution politique, la situation humanitaire va se détériorer. Il demande à toutes les parties de respecter le droit international humanitaire, notamment de prendre toutes les précautions possibles pour réduire au minimum les dommages causés aux civils et aux biens de caractère civil afin d'épargner de nouvelles souffrances aux habitants du Yémen. Il souligne qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des agents humanitaires et du personnel des Nations Unies. Il demande à toutes les parties de respecter et de protéger les installations sanitaires et le personnel médical. Il leur demande également de prendre par anticipation des mesures de protection des civils et des biens de caractère civil, afin d'épargner de nouvelles souffrances au peuple yéménite. Il engage les parties à laisser les fournitures humanitaires parvenir sans entrave, de façon sûre et rapide, à toutes les provinces touchées, et à faciliter l'accès au pays et la distribution sur le territoire des denrées alimentaires, du carburant et des fournitures médicales d'importation essentiels. À cet égard, il demande à tous les États de respecter le mandat et les procédures du Mécanisme de vérification et d'inspection des Nations Unies, basé à Djibouti, et de faciliter la mise en œuvre intégrale de son mandat sans plus tarder.

Le Conseil rappelle sa résolution [2266 \(2016\)](#), dans laquelle il a exprimé son appui et son attachement à l'action menée par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, M. Ismail Ould Cheikh Ahmed, en vue de contribuer au processus de transition yéménite.

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui présenter, dans un délai de 30 jours, un plan exposant la façon dont le Bureau de l'Envoyé spécial pourrait appuyer la prochaine phase de son action auprès des parties, en particulier en ce qui concerne les éléments énoncés au cinquième paragraphe ci-dessus.

Le Conseil réaffirme son ferme attachement à l'unité, à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Yémen.

À sa 7682<sup>e</sup> séance, le 28 avril 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#) et [2258 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité (S/2016/384) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Stephen O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordindeur des secours d'urgence.

À sa 7687<sup>e</sup> séance, le 4 mai 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Jeffrey Feltman, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, et à M. Stephen O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordindeur des secours d'urgence.

Dans une lettre en date du 6 mai 2016<sup>52</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que sa lettre du 28 avril 2016, dans laquelle il demandait la conclusion d'un accord de coopération permanent entre la

---

<sup>52</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote [S/2016/423](#), est reproduite à la page 4 du présent volume.



Force intérimaire des Nations Unies au Liban et la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, pour une période initiale d'un an<sup>53</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

Le 26 mai 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>54</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 24 mai 2016, dans laquelle vous faites part de votre intention de nommer le général de division Michael Beary (Irlande) Chef de mission et commandant de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban<sup>55</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

Le 26 mai 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>56</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 24 mai 2016<sup>57</sup>, concernant votre plan qui expose la manière dont le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen sera renforcé pour appuyer les parties yéménites et le processus de paix comme demandé dans la déclaration du Président du Conseil en date du 25 avril 2016<sup>51</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil. Ils prennent note de l'information qu'elle contient et des arrangements qui y sont proposés.

À sa 7701<sup>e</sup> séance, le 27 mai 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#) et [2258 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité ([S/2016/460](#)) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Stephen O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence.

À sa 7721<sup>e</sup> séance, le 21 juin 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Yémen à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ismail Ould Cheikh Ahmed, Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen.

À sa 7725<sup>e</sup> séance, le 23 juin 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#) et [2258 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité ([S/2016/546](#)) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Stephen O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence.

À sa 7726<sup>e</sup> séance, le 29 juin 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 20 mai 2016 ([S/2016/520](#)) ».

---

<sup>53</sup> [S/2016/422](#).

<sup>54</sup> [S/2016/487](#).

<sup>55</sup> [S/2016/486](#).

<sup>56</sup> [S/2016/489](#).

<sup>57</sup> [S/2016/488](#).

**Résolution 2294 (2016)  
du 29 juin 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Notant avec préoccupation* que la situation au Moyen-Orient est tendue et semble devoir le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble de la question du Moyen-Orient sous tous ses aspects,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général, en date du 8 juin 2016, sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement<sup>58</sup> et réaffirmant sa résolution 1308 (2000) du 17 juillet 2000,

*Soulignant* que les deux parties doivent se conformer aux dispositions de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes, en date du 31 mai 1974, et respecter scrupuleusement le cessez-le-feu,

*Convenant* avec le Secrétaire général que les activités militaires actuellement conduites par l'une ou l'autre partie dans la zone de séparation risquent toujours d'exacerber les tensions entre Israël et la République arabe syrienne, de remettre en cause le cessez-le-feu entre les deux pays et de mettre en danger la population locale comme le personnel des Nations Unies présent sur le terrain,

*Se déclarant gravement préoccupé* par toutes violations de l'Accord sur le dégagement des forces,

*Soulignant* qu'à l'exception de la Force, il ne doit y avoir aucune force militaire dans la zone de séparation,

*Condamnant fermement* la poursuite des combats dans la zone de séparation et demandant à toutes les parties au conflit interne syrien de cesser leurs activités militaires dans la zone d'opérations de la Force et de respecter le droit international humanitaire,

*Condamnant* l'emploi d'armes lourdes dans la zone de séparation, aussi bien par les forces armées syriennes que par des groupes armés, dans le cadre du conflit syrien, et notamment l'emploi de chars lors d'affrontements entre les forces armées syriennes et l'opposition,

*Se faisant l'écho* de l'appel lancé par le Secrétaire général à toutes les parties au conflit syrien pour qu'elles cessent leurs opérations militaires dans tout le pays, y compris dans la zone d'opérations de la Force,

*Se déclarant de nouveau disposé* à inscrire sur la Liste les individus, groupes, entreprises ou entités qui apportent leur appui à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et au Front el-Nosra, y compris ceux qui fournissent des fonds et des armes, planifient des activités ou recrutent pour le compte de l'EIIL et du Front el-Nosra et de tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à l'EIIL et à Al-Qaida en application du régime des sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, et notamment ceux qui participent à des attaques contre des soldats de la paix des Nations Unies ou appuient ces attaques de quelque autre manière,

*Conscient* qu'il faut s'attacher à adapter en souplesse et à titre provisoire le dispositif de la Force afin de réduire au minimum les risques courus par le personnel de l'Organisation des Nations Unies qui permet à la Force de continuer de s'acquitter de son mandat, tout en soulignant que le but ultime est que les Casques bleus regagnent leurs positions dans la zone d'opérations de la Force dès que possible,

*Soulignant* qu'il importe que les pays fournissant des contingents et lui-même puissent prendre connaissance des rapports et des informations concernant la configuration provisoire actuelle de la Force et insistant sur le fait que de telles informations lui sont utiles pour évaluer l'action de la Force et adapter ou revoir son mandat, et pour tenir des consultations éclairées avec les pays fournissant des contingents,

*Soulignant* que la Force doit pouvoir disposer de tous les moyens et ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat en toute sécurité, notamment des moyens technologiques et de l'équipement voulus pour mieux observer la zone de séparation et la ligne de cessez-le-feu et, au besoin, pour améliorer sa propre protection, et rappelant que le vol d'armes, de munitions, de véhicules et d'autres biens des Nations Unies ainsi que la destruction et le pillage d'installations des Nations Unies sont inacceptables,

*Exprimant sa profonde reconnaissance* au personnel militaire et civil de la Force, notamment à celui du Groupe d'observateurs au Golan, pour son travail et la contribution qu'il continue d'apporter dans des conditions de plus en

---

<sup>58</sup> S/2016/520.

plus difficiles, précisant que le maintien de la présence de la Force contribue grandement à la paix et à la sécurité au Moyen-Orient, se félicitant des mesures prises pour renforcer la sûreté et la sécurité du personnel de la Force et du Groupe d'observateurs au Golan, et soulignant la nécessité de continuer à faire preuve de vigilance à cet effet,

*Condamnant fermement* les atteintes portées à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies ces derniers mois,

*Sachant gré* à la Force des efforts qu'elle a déployés pour renforcer et étendre ses positions sur le mont Hermon et notamment y établir une nouvelle position,

*Prenant note* du plan énoncé par le Secrétaire général en vue du retour progressif de la Force sur les positions dont elle a dû se retirer, à commencer par le camp Faouar dans le secteur bravo, dès que les conditions le permettront et compte tenu de l'amélioration de la situation en matière de sécurité dans le nord de la zone de séparation,

1. *Demande* aux parties concernées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973 ;
2. *Insiste* sur l'obligation faite aux deux parties de respecter pleinement et scrupuleusement les dispositions de l'Accord sur le dégagement des forces, en date du 31 mai 1974, appelle les parties à faire preuve de la plus grande retenue et à empêcher toutes violations du cessez-le-feu et incursions dans la zone de séparation, encourage les parties à faire régulièrement appel à la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, en tant qu'instance de liaison, pour régler les questions d'intérêt commun, selon qu'il convient, et souligne qu'il ne devrait y avoir aucune activité militaire de quelque sorte que ce soit, notamment aucune opération militaire des Forces armées arabes syriennes, dans la zone de séparation ;
3. *Souligne* qu'il ne devrait y avoir aucune activité militaire des groupes d'opposition armés dans la zone de séparation et prie instamment les États Membres de signifier clairement aux groupes d'opposition armés syriens présents dans la zone d'opérations de la Force qu'ils doivent cesser toute activité risquant de mettre en danger les soldats de la paix et laisser au personnel des Nations Unies la liberté dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat en toute sécurité ;
4. *Demande* à tous les groupes autres que la Force d'abandonner toutes les positions de la Force ainsi que le point de passage de Qouneïtra et de restituer les véhicules, les armes et tout autre matériel appartenant aux Casques bleus ;
5. *Exhorte* les parties à coopérer pleinement avec la Force et à faciliter ses activités, à respecter ses privilèges et immunités et à garantir sa liberté de circulation ainsi que la sécurité et l'accès immédiat et sans entrave du personnel des Nations Unies s'acquittant de son mandat, y compris l'acheminement sans entrave du matériel de la Force et l'utilisation, le cas échéant et à titre provisoire, d'autres ports d'arrivée et de départ pour assurer la relève des contingents et le ravitaillement en toute sécurité, en application des accords existants, et demande instamment au Secrétaire général de lui signaler immédiatement, ainsi qu'aux pays fournisseurs de contingents, tous actes privant la Force des moyens de s'acquitter de sa mission ;
6. *Est conscient* qu'il faut mettre en place des procédures temporaires efficaces et sûres permettant au personnel de la Force de circuler sans encombre entre les secteurs alpha et bravo, le point de passage de Qouneïtra étant fermé, et, à cet égard, demande aux parties de collaborer de façon constructive avec la Force, étant entendu que le point de passage de Qouneïtra sera de nouveau ouvert dès que les conditions de sécurité le permettront ;
7. *Demande* au Secrétaire général d'accélérer les préparatifs du retour de la Force au camp Faouar, si les conditions le permettent ;
8. *Se félicite* de la poursuite des efforts visant à organiser le retour rapide de la Force sur les positions qu'elle a quittées dans la zone de séparation, y compris la fourniture de moyens suffisants pour assurer sa protection, en évaluant continuellement la situation en matière de sécurité dans la région ;
9. *Encourage* les parties à l'Accord sur le dégagement des forces à collaborer constructivement afin de prendre avec la Force les dispositions temporaires nécessaires au retour de celle-ci sur les positions dont elle s'est retirée, en tenant compte des accords en vigueur ;
10. *Se félicite* des efforts déployés par la Force pour mettre en œuvre la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et veiller à ce que son personnel se conforme

strictement au code de conduite de l'Organisation des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard et à le tenir informé, et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents de prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés les actes de cet ordre mettant en cause leur personnel ;

11. *Décide* de renouveler pour une période de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2016, le mandat de la Force et prie le Secrétaire général de veiller à doter la Force des moyens et ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat en toute sécurité ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport tous les 90 jours sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

*Adoptée à l'unanimité à la 7726<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7742<sup>e</sup> séance, le 22 juillet 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>59</sup> :

Le Conseil de sécurité rappelle toutes ses résolutions antérieures ainsi que les déclarations de son Président concernant la situation au Liban. Il réaffirme son ferme attachement à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'indépendance politique du Liban.

Le Conseil souligne que l'élection d'un président, la formation d'un gouvernement d'unité et l'élection d'un parlement d'ici à mai 2017 revêtent une importance fondamentale pour la stabilité du Liban et sa capacité de faire face aux problèmes de la région.

À cet égard, le Conseil tient à exprimer dans les termes les plus énergiques la vive inquiétude que lui inspire la vacance de la présidence du Liban, qui dure depuis deux ans, à savoir depuis l'expiration, le 24 mai 2014, du mandat de l'ancien Président, M. Michel Sleiman. Il est en outre fortement préoccupé par l'incapacité répétée du Parlement d'atteindre un quorum et d'élire un président. Il souligne que cette vacance prolongée a entraîné des blocages au Conseil des ministres et empêché l'adoption, par le Parlement, de lois fondamentales. Il rappelle en outre que la vacance et la paralysie politique qui en a résulté entravent fortement la capacité du Liban de s'attaquer aux problèmes de plus en plus pressants auxquels il fait face en matière de sécurité ainsi que sur les plans économique, social et humanitaire.

Le Conseil exhorte les dirigeants libanais à respecter la Constitution et le Pacte national, et appelle toutes les parties à agir de manière responsable, à placer la stabilité et les intérêts nationaux du Liban avant toute politique partisane, à faire preuve de la souplesse nécessaire et à agir d'urgence pour appliquer les mécanismes prévus par la Constitution libanaise en ce qui concerne l'élection.

Le Conseil prie de nouveau tous les dirigeants libanais de faire preuve d'initiative et de souplesse afin de convoquer de toute urgence une session parlementaire et d'entreprendre d'élire un président. Il demande à toutes les parties libanaises, y compris au Parlement, de faire usage des mécanismes prévus par la Constitution aux fins de l'élection présidentielle. Il appelle en outre toutes les parties à participer à la négociation d'un accord de compromis, pour mettre un terme à la crise politique et institutionnelle au Liban.

Le Conseil salue les efforts déployés par le Premier Ministre, M. Tammam Salam, pour gouverner dans des circonstances de plus en plus ardues et demande à toutes les parties au Liban de donner au Gouvernement les moyens de véritablement fonctionner. Il est cependant vivement préoccupé par l'incapacité du

---

<sup>59</sup> [S/PRST/2016/10](#).

Gouvernement de prendre des décisions essentielles et demande aux dirigeants politiques libanais de faire preuve d'unité dans l'intérêt de la nation, malgré leurs divergences politiques.

Le Conseil félicite également le Gouvernement libanais d'avoir organisé des élections municipales dans les temps et encourage de nouveau les autorités libanaises à poursuivre les préparatifs en vue de la tenue des élections législatives selon le calendrier établi.

Le Conseil encourage toutes les parties au Liban à faire de nouveau preuve d'unité et de volonté afin d'éviter de basculer dans la violence et les conflits. Il souligne qu'il importe que les dirigeants libanais lancent des appels à la modération plus fermes, et notamment qu'ils renforcent le dialogue et appellent à désamorcer les tensions sectaires.

Le Conseil condamne avec la plus grande fermeté les actes de terrorisme commis sur le territoire libanais et rend hommage à l'Armée et aux Forces de sécurité libanaises pour leur dévouement et leur rôle essentiel dans la prévention et la répression du terrorisme dans le pays. À cet égard, il invite de nouveau la communauté internationale à continuer d'appuyer l'Armée libanaise en octroyant une assistance supplémentaire et rapide dans les domaines où le soutien à cette Armée est des plus cruciaux, en particulier la lutte antiterroriste et la protection des frontières.

Le Conseil souligne qu'il a demandé à plusieurs reprises à toutes les parties libanaises de s'engager à nouveau en faveur de la politique de dissociation du Liban et de cesser toute implication dans la crise en Syrie, conformément à l'engagement souscrit dans la déclaration ministérielle de l'actuel Gouvernement et dans la Déclaration de Baabda du 11 juin 2012<sup>60</sup>.

Le Conseil considère que le maintien de la stabilité du Liban est indispensable à la stabilité et à la sécurité régionales. Il encourage tous les partenaires régionaux à s'employer de manière constructive à mettre fin à la vacance de la présidence et à empêcher que les crises dans la région aient des retombées au Liban, et engage la communauté internationale à maintenir son appui à la stabilité politique et économique du pays, notamment en continuant de lui porter assistance.

Le Conseil est à cet égard gravement préoccupé par les conséquences de l'accueil au Liban de plus d'un million de réfugiés syriens immatriculés auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, soit un nombre de réfugiés proportionnellement plus important par rapport à la population nationale que dans tout autre pays, et par les incidences sur les communautés d'accueil, la stabilité et la sécurité du Liban et l'ensemble de la région. Il souligne que, pour préserver la stabilité et la sécurité du Liban, il est indispensable de l'aider à gérer les conséquences de l'afflux de réfugiés, notamment quant à la fourniture de services dans des domaines essentiels tels que l'éducation et la santé. Il est conscient des défis extraordinaires auxquels le Liban et le peuple libanais continuent de faire face à cet égard et des mesures prises par les autorités pour accueillir, aider et protéger ces réfugiés, ainsi que de l'importance du respect des droits de l'homme et des principes humanitaires.

Le Conseil se félicite à cet égard de la déclaration d'intention présentée par le Liban à la Conférence de soutien à la Syrie et à la région tenue à Londres le 4 février 2016 et préconise qu'elle soit appliquée dans son intégralité en vue d'appuyer la stabilité du Liban. Il remercie les donateurs qui ont versé leurs contributions à ce jour et invite les autres à s'acquitter des engagements qu'ils ont pris.

Le Conseil adresse ses remerciements au Groupe international d'appui au Liban et prie instamment ce dernier de continuer, en coordonnant son action avec celle de la Coordonnatrice spéciale des Nations Unies pour le Liban, à chercher des moyens de concourir au règlement des problèmes croissants qui menacent la sécurité et la stabilité du Liban. Il se félicite à cet égard de la proposition faite par le Président français, le 16 avril 2016 à Beyrouth, d'organiser une réunion ministérielle du Groupe. Il encourage la Coordonnatrice spéciale, dans le cadre de ses bons offices et en étroite coordination avec les membres du Groupe, à intensifier ses contacts avec les partenaires du Liban, à transmettre les messages susmentionnés et à dialoguer avec les principaux acteurs nationaux et régionaux afin d'aider le Liban à mettre fin à la vacance présidentielle. Il prie en outre le Secrétaire général de faire le point, dans ses prochains rapports sur le Liban, sur la vacance présidentielle et son incidence sur les institutions libanaises.

---

<sup>60</sup> [S/2012/477](#), annexe.

À sa 7744<sup>e</sup> séance, le 25 juillet 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014) et 2258 (2015) du Conseil de sécurité (S/2016/631) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Stephen O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence.

À sa 7757<sup>e</sup> séance, le 22 août 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014) et 2258 (2015) du Conseil de sécurité (S/2016/714) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Stephen O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence.

À sa 7763<sup>e</sup> séance, le 30 août 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants d'Israël, de l'Italie et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Lettre, en date du 3 août 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/681) ».

### **Résolution 2305 (2016) du 30 août 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions précédentes concernant le Liban, en particulier les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 1559 (2004) du 2 septembre 2004, 1680 (2006) du 17 mai 2006, 1701 (2006) du 11 août 2006, 1773 (2007) du 24 août 2007, 1832 (2008) du 27 août 2008, 1884 (2009) du 27 août 2009, 1937 (2010) du 30 août 2010, 2004 (2011) du 30 août 2011, 2064 (2012) du 30 août 2012, 2115 (2013) du 29 août 2013, 2172 (2014) du 26 août 2014 et 2236 (2015) du 21 août 2015, ainsi que les déclarations de son Président concernant la situation au Liban, en particulier celle du 22 juillet 2016<sup>59</sup>,

*Répondant* à la demande formulée par le Gouvernement libanais dans la lettre, en date du 25 juillet 2016, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères et des émigrés du Liban, tendant à ce que le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soit prorogé, sans modification, pour une nouvelle période d'un an, et accueillant avec satisfaction la lettre, en date du 3 août 2016, adressée à son Président par le Secrétaire général pour recommander cette prorogation<sup>61</sup>,

*Réaffirmant son ferme attachement* à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'indépendance politique du Liban,

*Réaffirmant son attachement* à l'application intégrale de toutes les dispositions de la résolution 1701 (2006) et conscient de la responsabilité qui lui incombe d'aider à parvenir à un cessez-le-feu permanent et à une solution à long terme du conflit, comme l'envisage ladite résolution,

---

<sup>61</sup> S/2016/681.



*Se déclarant préoccupé* par le peu de progrès réalisés sur la voie de l'instauration d'un cessez-le-feu permanent et dans la mise en œuvre d'autres dispositions essentielles de la résolution 1701 (2006) 10 ans après son adoption,

*Demandant* à toutes les parties concernées de redoubler d'efforts, notamment en étudiant des solutions concrètes avec la Coordonnatrice spéciale des Nations Unies pour le Liban et le commandant de la Force, pour appliquer intégralement sans plus tarder toutes les dispositions de la résolution 1701 (2006),

*Exprimant* la vive préoccupation que lui inspirent toutes les violations liées à la résolution 1701 (2006), en particulier les incidents survenus les 20 décembre 2015 et 4 janvier 2016,

*Soulignant* que les violations de la cessation des hostilités risquent de déclencher un nouveau conflit, que ni les parties ni la région ne peuvent se permettre,

*Exhortant* toutes les parties à n'épargner aucun effort pour prolonger la cessation des hostilités, à faire preuve du plus grand calme et de la plus grande retenue, et à s'abstenir de tout acte ou discours susceptible de compromettre la cessation des hostilités ou de déstabiliser la région,

*Soulignant* qu'il importe que l'interdiction de la vente et de la fourniture d'armes et de matériels connexes imposée par la résolution 1701 (2006) soit strictement respectée par toutes les parties,

*Rappelant* qu'il est extrêmement important que toutes les parties concernées respectent la Ligne bleue dans sa totalité, se félicitant que les progrès se poursuivent dans le marquage de la Ligne bleue et encourageant les parties à redoubler d'efforts, en coopération avec la Force, notamment par l'intermédiaire du mécanisme tripartite, pour continuer de s'employer à délimiter et à marquer la Ligne bleue de façon visible sur toute sa longueur et progresser dans la matérialisation des points litigieux, comme le recommande le bilan stratégique de la Force,

*Condamnant dans les termes les plus vifs* toutes les tentatives d'atteinte à la sécurité et à la stabilité du Liban,

*Réaffirmant* qu'il est déterminé à ce que de tels actes d'intimidation n'empêchent pas la Force de s'acquitter de son mandat conformément à sa résolution 1701 (2006) et rappelant à toutes les parties qu'elles sont tenues de garantir la sécurité des soldats de la paix et de faire en sorte que la Force jouisse d'une liberté de circulation complète et sans entrave,

*Rappelant* les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>30</sup>,

*Rendant hommage* au dynamisme et au dévouement du personnel de la Force, exprimant sa vive gratitude aux États Membres qui apportent leur contribution à la Force, et soulignant qu'il faut impérativement doter celle-ci de tout le matériel et de tous les moyens nécessaires à l'exécution de son mandat,

*Rappelant* la demande du Gouvernement libanais tendant à ce qu'une force internationale soit déployée pour l'aider à exercer son autorité sur l'ensemble du territoire, et réaffirmant que la Force est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires dans les secteurs où opèrent ses forces et, quand elle le juge possible dans les limites de ses capacités, à veiller à ce que son théâtre d'opérations ne soit pas utilisé pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit, et à résister à toute tentative visant à l'empêcher par la force de s'acquitter de son mandat,

*Saluant* le rôle crucial que jouent l'Armée et les Forces de sécurité libanaises pour ce qui est d'étendre et de maintenir l'autorité du Gouvernement libanais, en particulier dans le sud du Liban, et de répondre aux autres problèmes de sécurité, y compris la menace que fait peser le terrorisme, et l'engagement résolu de la communauté internationale à appuyer l'Armée libanaise, contribuant ainsi à ce que celle-ci soit mieux à même d'assurer la sécurité au Liban,

*Se félicitant* des efforts que déploie le Secrétaire général pour suivre de près toutes les activités de maintien de la paix, y compris celles de la Force, et soulignant qu'il est nécessaire que lui-même adopte une approche rigoureuse et stratégique en ce qui concerne le déploiement des missions de maintien de la paix,

*Ayant à l'esprit* les priorités stratégiques et les recommandations formulées par le Secrétaire général dans sa lettre du 12 mars 2012 à l'issue du bilan stratégique de la Force<sup>31</sup>, et soulignant qu'il convient de le tenir informé de la suite donnée à ce bilan,

*Exhortant* les États Membres à fournir au besoin une assistance à l'Armée libanaise en la dotant des moyens nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter de sa mission, conformément à la résolution 1701 (2006),

*Constatant* que la situation au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 août 2017 le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban;
2. *Salue* le rôle positif de la Force, dont le déploiement avec l'Armée libanaise a contribué à créer un nouvel environnement stratégique dans le sud du Liban, se félicite que la Force et l'Armée libanaise coordonnent davantage leurs activités et demande à celles-ci de coopérer encore plus;
3. *Se félicite* à cet égard que la Force et l'Armée libanaise poursuivent le dialogue stratégique ayant pour but d'analyser les forces terrestres et les moyens maritimes et de définir une série de critères reflétant la corrélation entre les capacités et responsabilités de la Force par rapport à celles de l'Armée libanaise afin de déterminer ce dont cette dernière a besoin pour mener à bien les tâches prescrites dans la résolution 1701 (2006);
4. *Prie* le Secrétaire général, conformément aux meilleures pratiques mondiales dans le domaine du maintien de la paix, de réaliser, d'ici au mois de février 2017, un bilan stratégique de la Force, qui consiste notamment à examiner la structure du personnel civil et en tenue et les ressources connexes de la Force, le prie en outre de lui faire rapport sur les résultats de ce bilan, aux fins de veiller à ce que la Mission soit configurée au mieux pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées, et affirme à cet égard son attachement ferme et continu à l'actuel mandat de la Force;
5. *Demande instamment* que l'appui international apporté à l'Armée libanaise s'intensifie, aux fins de l'exécution de son plan de développement des capacités et dans le contexte du Groupe international d'appui au Liban, sous la forme d'une assistance supplémentaire et rapide dans les domaines où l'Armée libanaise a le plus cruellement besoin de soutien, en particulier la lutte antiterroriste et la protection des frontières;
6. *Demande instamment* à toutes les parties intéressées de respecter la cessation des hostilités, de prévenir toute violation de la Ligne bleue et de respecter celle-ci dans sa totalité, et de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et avec la Force;
7. *Salue* le rôle constructif joué par le mécanisme tripartite pour faciliter la coordination et désamorcer les tensions, ce qui a aidé à stabiliser davantage la situation le long de la Ligne bleue et à instaurer la confiance entre les parties, et exprime à cet égard son ferme appui à la Force dans l'action qu'elle mène auprès des deux parties pour faciliter la mise en place de dispositifs de liaison et de coordination et l'établissement de dispositifs pratiques sur le terrain et pour continuer de veiller à ce que le mécanisme tripartite permette aux parties d'examiner un éventail de questions plus large;
8. *Demande instamment* à toutes les parties d'honorer scrupuleusement l'obligation qu'elles ont de respecter la sécurité du personnel de la Force et des autres membres du personnel des Nations Unies et de veiller à ce que la liberté de circulation de la Force soit pleinement respectée et exempte d'entraves, conformément à son mandat et à ses règles d'engagement, notamment en évitant toute conduite qui mette en danger le personnel des Nations Unies, demande à cet égard que la Force et l'Armée libanaise continuent de coopérer, surtout en menant des patrouilles coordonnées et adjacentes, salue la détermination des autorités libanaises à protéger le personnel de la Force lors de ses déplacements, et demande à nouveau que l'enquête ouverte par le Liban sur les attentats du 27 mai, du 26 juillet et du 9 décembre 2011 soit rapidement menée à bien afin que les auteurs soient traduits en justice;
9. *Prie instamment* toutes les parties de coopérer pleinement avec lui et avec le Secrétaire général à la réalisation de progrès tangibles vers un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme, comme le prévoit la résolution 1701 (2006), ainsi qu'au règlement de toutes les questions laissées en suspens dans l'application de ses résolutions 1701 (2006), 1680 (2006) et 1559 (2004) et de ses autres résolutions pertinentes;
10. *Engage* le Gouvernement israélien à procéder sans plus tarder au retrait de son armée de la partie nord de Ghajar, en coordination avec la Force, qui a activement collaboré avec Israël et le Liban pour faciliter ce retrait;
11. *Demande de nouveau* à tous les États d'appuyer et de respecter pleinement l'instauration, entre la Ligne bleue et le Litani, d'une zone d'exclusion de tous personnel armé, biens et armes autres que ceux du Gouvernement libanais et de la Force;
12. *Se félicite* des dispositions que prend la Force pour appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles décidée par le Secrétaire général et pour faire intégralement respecter le code de conduite de l'Organisation par son personnel, prie le Secrétaire général de continuer à faire tout le nécessaire en ce



sens et de le tenir informé, et engage vivement les pays qui fournissent des contingents à prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que les actes de ce type fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause ;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport tous les quatre mois sur l'application de la résolution [1701 \(2006\)](#), ou toutes les fois qu'il le jugera nécessaire ;

14. *Souligne* combien il est important et nécessaire de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur le fondement de toutes ses résolutions pertinentes, notamment ses résolutions [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967, [338 \(1973\)](#) du 22 octobre 1973, [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003 et [1850 \(2008\)](#) du 16 décembre 2008 ;

15. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7763<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7765<sup>e</sup> séance, le 31 août 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Yémen à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ismail Ould Cheikh Ahmed, Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen.

À sa 7774<sup>e</sup> séance, le 21 septembre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Staffan de Mistura, Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie.

Le 21 septembre 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>62</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 16 septembre 2016<sup>63</sup>, en ce qui concerne le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies et la résolution [2235 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, a été portée à l'attention des membres du Conseil.

Afin de permettre au Mécanisme d'enquête conjoint d'achever son rapport au Conseil en application de sa résolution [2235 \(2015\)](#), et compte tenu de la demande d'un délai supplémentaire présentée par le Mécanisme, le Conseil, dans ces circonstances exceptionnelles, approuve cette demande et accorde une brève prorogation du mandat du Mécanisme, soit jusqu'au 31 octobre 2016.

À sa 7777<sup>e</sup> séance, le 25 septembre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Staffan de Mistura, Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie.

À sa 7780<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#) et [2258 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité (S/2016/796) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Stephen O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence.

---

<sup>62</sup> [S/2016/807](#).

<sup>63</sup> [S/2016/806](#).

À sa 7785<sup>e</sup> séance, le 8 octobre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Arabie saoudite, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, du Costa Rica, de la Croatie, du Danemark, des Émirats arabes unis, de l'Estonie, de la Finlande, de la Géorgie, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, du Maroc, du Mexique, de Monaco, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la Roumanie, de Saint-Marin, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Tchéquie et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, le Conseil a procédé à un vote sur le projet de résolution figurant dans le document [S/2016/846](#). Les voix se sont réparties comme suit : 11 voix pour (Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Ukraine et Uruguay), 2 voix contre [Fédération de Russie et Venezuela (République bolivarienne du)] et 2 abstentions (Angola et Chine). Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

À la même séance, le Conseil a également procédé à un vote sur le projet de résolution figurant dans le document [S/2016/847](#). Les voix se sont réparties comme suit : 4 voix pour [Chine, Égypte, Fédération de Russie et Venezuela (République bolivarienne du)], 9 voix contre (Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Ukraine) et 2 abstentions (Angola et Uruguay). Le projet de résolution n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu les neuf voix requises.

À sa 7795<sup>e</sup> séance, le 26 octobre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#) et [2258 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité ([S/2016/873](#)) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Stephen O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence.

À sa 7797<sup>e</sup> séance, le 31 octobre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Yémen à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ismail Ould Cheikh Ahmed, Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, à M. Stephen O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, et à M. Muhannad Hadi, Directeur régional pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord du Programme alimentaire mondial.

À sa 7798<sup>e</sup> séance, le 31 octobre 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Lettre, en date du 21 octobre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général ([S/2016/888](#)) ».

### **Résolution 2314 (2016) du 31 octobre 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions [2118 \(2013\)](#) du 27 septembre 2013, [2209 \(2015\)](#) du 6 mars 2015 et [2235 \(2015\)](#) du 7 août 2015,

*Notant* que de nouvelles allégations concernant l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne font l'objet d'une enquête par la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

*Condamnant de nouveau avec la plus grande fermeté* toute utilisation comme arme, en République arabe syrienne, de quelque produit chimique toxique que ce soit et se déclarant alarmé par le fait que des civils continuent d'être tués ou blessés par des produits chimiques toxiques utilisés comme arme dans le pays,

*Réaffirmant* que l'emploi d'armes chimiques constitue une violation grave du droit international et rappelant que les personnes, entités, groupes ou gouvernements qui y ont recouru de quelque manière que ce soit doivent répondre de leurs actes,

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 18 novembre 2016 le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint Organisation pour l'interdiction des armes chimiques–Organisation des Nations Unies, énoncé dans la résolution [2235 \(2015\)](#), et entend envisager de le prolonger encore avant qu'il ne vienne à expiration ;

2. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1 à 4, 6 à 9, 12 et 15 de la résolution [2235 \(2015\)](#) et met l'accent sur la nécessité que le Mécanisme d'enquête conjoint soit pleinement opérationnel au cours de cette période ;

3. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7798<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7799<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> novembre 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée : « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>64</sup> :

Le Conseil de sécurité rappelle toutes ses résolutions antérieures ainsi que les déclarations de son Président concernant la situation au Liban, notamment sa déclaration du 22 juillet 2016<sup>59</sup>. Il réaffirme son ferme attachement à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'indépendance politique du Liban, conformément aux résolutions [1701 \(2006\)](#), [1680 \(2006\)](#) et [1559 \(2004\)](#).

Le Conseil se félicite de l'élection du Président du Liban, M. Michel Aoun, en vertu de la Constitution libanaise. Cette élection constitue une étape très attendue et critique dans la voie vers un règlement de la crise politique et institutionnelle au Liban. Le Conseil exhorte le nouveau Président du Liban et les dirigeants libanais à poursuivre les efforts déployés jusqu'ici en continuant d'œuvrer de manière constructive pour assurer la stabilité du pays et en formant rapidement un gouvernement.

Le Conseil souligne que la formation d'un gouvernement d'union nationale et l'élection d'un parlement d'ici à mai 2017, comme le prévoit la Constitution, revêtent une importance fondamentale pour la stabilité du Liban et sa capacité de faire face aux problèmes de la région. Il encourage toutes les parties au Liban à faire preuve d'une unité et d'une volonté renouvelées à cet effet, de manière à donner au Liban les moyens de s'attaquer aux problèmes de plus en plus pressants auxquels il fait face en matière de sécurité ainsi que sur les plans économique, social et humanitaire.

Le Conseil considère que le maintien de la stabilité du Liban est indispensable à la stabilité et à la sécurité régionales. Il souligne qu'il a demandé à plusieurs reprises à toutes les parties libanaises de s'engager à nouveau en faveur de la politique de dissociation du Liban et de cesser toute implication dans la crise en Syrie, conformément à l'engagement souscrit dans la Déclaration de Baabda<sup>60</sup>.

Le Conseil félicite le Premier Ministre, M. Tammam Salam, pour son rôle déterminant à la tête du gouvernement tout au long de cette période difficile et pour les efforts qu'il a déployés pour que le Gouvernement puisse fonctionner efficacement sans président. Le Conseil salue en outre l'action que le Président du Parlement, M. Nabih Berri, a menée en faveur de la poursuite du dialogue entre toutes les parties libanaises.

---

<sup>64</sup> [S/PRST/2016/15](#).

Le Conseil adresse ses remerciements au Groupe international d'appui au Liban et invite la communauté internationale, y compris les organisations internationales, à veiller à ce que le Liban continue de bénéficier du soutien nécessaire pour résoudre les problèmes de sécurité et les difficultés d'ordre économique et humanitaire auxquels il fait face. Le Conseil réaffirme son appui à la Coordonnatrice spéciale des Nations Unies pour le Liban et l'engage à poursuivre sa mission de bons offices en cette période critique pour le Liban, en coordination étroite avec le Groupe international d'appui au Liban.

À sa 7815<sup>e</sup> séance, le 17 novembre 2016, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

**Résolution 2319 (2016)  
du 17 novembre 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions [2118 \(2013\)](#) du 27 septembre 2013, [2209 \(2015\)](#) du 6 mars 2015, [2235 \(2015\)](#) du 7 août 2015 et [2314 \(2016\)](#) du 31 octobre 2016,

*Notant* que de nouvelles allégations concernant l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne font l'objet d'une enquête par la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

*Condamnant de nouveau avec la plus grande fermeté* toute utilisation comme arme, en République arabe syrienne, de quelque produit chimique toxique que ce soit et se déclarant alarmé par le fait que des civils continuent d'être tués ou blessés par des produits chimiques toxiques utilisés comme armes dans le pays,

*Réaffirmant* que l'emploi d'armes chimiques constitue une violation grave du droit international et rappelant que les personnes, entités, groupes ou gouvernements qui y ont recouru de quelque manière que ce soit doivent répondre de leurs actes,

*Se déclarant de nouveau profondément préoccupé* que l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL), également connu sous le nom de Daech, et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à l'EIL (Daech) ou à Al-Qaida, y compris, mais pas uniquement, les combattants terroristes étrangers qui ont rejoint les rangs de l'EIL (Daech) en République arabe syrienne, les groupes qui ont prêté allégeance à l'EIL (Daech) et le Front el-Nosra, continuent à opérer en République arabe syrienne,

*Soulignant* la nécessité pour tous les États Membres de s'acquitter pleinement des obligations que leur impose la résolution [2178 \(2014\)](#) du 24 septembre 2014,

*Rappelant* que, dans sa résolution [2118 \(2013\)](#), il a souligné qu'aucune des parties syriennes ne devait employer, mettre au point, fabriquer, acquérir, stocker, détenir ou transférer des armes chimiques et décidé que les États Membres l'informeront immédiatement de toute violation de sa résolution [1540 \(2004\)](#) du 28 avril 2004, y compris de l'acquisition par des acteurs non étatiques d'armes chimiques, de leurs vecteurs et d'éléments connexes, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires à cet égard,

1. *Décide* de renouveler, pour une nouvelle période d'un an à compter de la date d'adoption de la présente résolution, le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint Organisation pour l'interdiction des armes chimiques-Organisation des Nations Unies, tel qu'énoncé dans la résolution [2235 \(2015\)](#), en se ménageant la possibilité de le prolonger de nouveau et de le modifier s'il le juge nécessaire ;

2. *Rappelle* qu'il a décidé que la République arabe syrienne devait s'abstenir d'employer, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'aucune manière, de stocker et de détenir des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques ;

3. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1, 3, 4, 6, 8, 9, 12 et 15 de la résolution [2235 \(2015\)](#) ;

4. *Encourage* le Mécanisme d'enquête conjoint à consulter, s'il y a lieu, les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme et de la non-prolifération, en particulier le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#) et le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'EIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, afin d'échanger des informations sur les acteurs non étatiques qui se sont

livrés à l'emploi de produits chimiques comme arme en République arabe syrienne, qui l'ont organisé ou commandité ou qui y ont participé d'une manière ou d'une autre, dans les cas où la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques détermine ou a déterminé que des produits chimiques ont été utilisés ou probablement utilisés comme armes en République arabe syrienne ;

5. *Invite* le Mécanisme d'enquête conjoint à dialoguer avec les États de la région dans le cadre de son mandat, y compris pour identifier dans toute la mesure possible les personnes, entités ou groupes associés à l'EIIL (Daech) ou au Front el-Nosra qui se sont livrés à l'emploi de produits chimiques comme armes en République arabe syrienne, l'ont organisé ou commandité ou qui y ont participé d'une manière ou d'une autre, dans les cas où la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques détermine ou a déterminé que des produits chimiques ont été utilisés ou probablement utilisés comme armes en République arabe syrienne, encourage les États de la région à fournir, selon que de besoin, au Mécanisme d'enquête conjoint des informations sur l'accès des acteurs non étatiques à des armes chimiques et à leurs composantes ou sur les efforts qu'ils déploient pour mettre au point, acquérir, fabriquer, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes chimiques et leurs vecteurs sur le territoire qu'ils contrôlent, y compris des informations pertinentes issues des enquêtes menées au niveau national, et souligne l'importance des obligations qui incombent aux États parties en vertu de l'article VII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>19</sup> et de la pleine mise en œuvre du paragraphe 8 de la résolution 2235 (2015), notamment pour ce qui est des informations relatives aux acteurs non étatiques ;

6. *Rappelle* les articles X.8 et X.9 de la Convention qui autorisent tout État partie à demander et à recevoir une assistance et une protection contre l'emploi ou la menace d'armes chimiques s'il estime que des armes chimiques ont été employées contre lui, rappelle également que de telles demandes, étayées par des informations pertinentes, sont transmises par le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques au Conseil exécutif et à tous les États parties à la Convention, et invite le Mécanisme d'enquête conjoint à offrir ses services à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en pareilles circonstances, s'ils entrent effectivement dans le cadre de l'exercice de son mandat ;

7. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 7 de la résolution 2235 (2015), notamment l'aptitude du Mécanisme d'enquête conjoint d'examiner des informations et éléments de preuve supplémentaires qui n'ont pas été recueillis ou établis par la mission d'établissement des faits mais qui ont un lien avec le mandat du Mécanisme, et insiste sur la nécessité de les mettre pleinement en œuvre, notamment pour ce qui est de fournir les informations demandées par le Mécanisme et de mettre à disposition les témoins ;

8. *Prie* le Secrétaire général, en coordination avec le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, de lui présenter un rapport sur les progrès réalisés et d'en informer le Conseil exécutif tous les 60 jours ;

9. *Prie* le Mécanisme d'enquête conjoint d'achever un rapport dans les 90 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et d'établir d'autres rapports par la suite s'il y a lieu, le prie de lui présenter le ou les rapports et d'en informer le Conseil exécutif, et l'invite à informer, le cas échéant, le Comité créé par la résolution 1540 (2004), le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) ou d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme ou de la non-prolifération des résultats de ses travaux ;

10. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7815<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7817<sup>e</sup> séance, le 21 novembre 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014) et 2258 (2015) du Conseil de sécurité (S/2016/962) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Stephen O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, et à M<sup>me</sup> Elizabeth Hoff, représentante de l'Organisation mondiale de la Santé en République arabe syrienne.

À sa 7822<sup>e</sup> séance, le 30 novembre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Staffan de Mistura, Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, à M. Stephen O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, et à M. Geert Cappelaere, Directeur régional pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

À sa 7825<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, le Conseil a procédé à un vote sur le projet de résolution figurant dans le document [S/2016/1026](#). Les voix se sont réparties comme suit : 11 voix pour (Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Ukraine et Uruguay), 3 voix contre [Chine, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du)] et une abstention (Angola). Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

À sa 7834<sup>e</sup> séance, le 13 décembre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À sa 7841<sup>e</sup> séance, le 19 décembre 2016, le Conseil a examiné la question qui avait été abordée à la 7834<sup>e</sup> séance.

### **Résolution 2328 (2016) du 19 décembre 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions [2139 \(2014\)](#) du 22 février 2014, [2165 \(2014\)](#) du 14 juillet 2014, [2191 \(2014\)](#) du 17 décembre 2014, [2258 \(2015\)](#) du 22 décembre 2015 et [2286 \(2016\)](#) du 3 mai 2016,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

*Alarmé* par le fait que la situation humanitaire désastreuse dans la ville d'Alep continue de se détériorer et que les évacuations d'urgence et l'aide humanitaire sont désormais nécessaires pour de très nombreux habitants,

*Rappelant* que toutes les parties doivent respecter les dispositions pertinentes du droit international humanitaire et les principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire d'urgence,

1. *Prend acte* des efforts faits pour procéder à l'évacuation des civils et des combattants des quartiers d'Alep touchés par le conflit ;

2. *Insiste* sur le fait que ces opérations doivent être menées conformément aux règles et principes du droit international humanitaire et souligne que l'évacuation des civils doit être volontaire et s'effectuer vers la destination finale choisie par les intéressés, et qu'il faut protéger tous les civils qui choisissent d'être évacués ou y sont contraints, aussi bien que ceux qui choisissent de rester chez eux ;

3. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes compétents d'exercer une surveillance adéquate et neutre, par l'observation directe, des évacuations des quartiers est d'Alep et d'autres quartiers de la ville, de faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra, et de s'assurer que des agents supplémentaires seront déployés à des fins de surveillance s'il y a lieu, et exige de toutes les parties qu'elles donnent à ces agents un accès en toute sécurité, immédiat et sans entrave ;



4. *Souligne* qu'il importe d'assurer le passage de plein gré, en toute sécurité et dans la dignité de tous les civils se trouvant dans les secteurs est d'Alep et dans d'autres secteurs, sous la surveillance et la coordination de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes, vers la destination de leur choix, insiste sur le fait que, en pareilles circonstances, il convient d'accorder la priorité aux personnes les plus gravement blessées et les plus vulnérables, et demande à toutes les parties de coopérer avec l'Organisation à cet égard ;

5. *Exige* de toutes les parties qu'elles autorisent l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires d'exécution à accéder immédiatement, en toute sécurité et sans restriction, condition ni entrave aux populations afin que l'aide humanitaire, y compris les soins médicaux, leur parvienne par la voie la plus directe et réponde à leurs besoins essentiels, conformément aux dispositions de sa résolution 2258 (2015), pour l'ensemble de la République arabe syrienne, et qu'elles respectent et protègent tous les civils présents à Alep et dans tout le pays ; et souligne que toutes les parties sont tenues d'honorer les obligations que leur fait le droit international humanitaire et, en particulier, de respecter et de protéger les civils et les biens de caractère civil ;

6. *Engage* toutes les parties à respecter et à protéger tout le personnel médical et humanitaire, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et autres installations sanitaires dans tout le pays, conformément à sa résolution 2286 (2016) ;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures de toute urgence pour mettre en place, en concertation avec les parties intéressées, des arrangements, y compris en matière de sécurité, afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organismes compétents de s'assurer du bien-être des civils et du plein respect du droit international humanitaire dans les secteurs est d'Alep, de le prévenir lorsque ces arrangements seront en place et de mener à bien les activités susmentionnées sans tarder ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport, dans les cinq jours qui suivent l'adoption de la présente résolution, sur l'application de ses dispositions, y compris sur la suite que les parties en présence y donnent ;

9. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7841<sup>e</sup> séance.*

### Décision

À sa 7843<sup>e</sup> séance, le 19 décembre 2016, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement pour la période allant du 30 août au 17 novembre 2016 (S/2016/1037) ».

### Résolution 2330 (2016) du 19 décembre 2016

*Le Conseil de sécurité,*

*Notant avec préoccupation* que la situation au Moyen-Orient est tendue et semble devoir le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble de la question du Moyen-Orient sous tous ses aspects,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général, en date du 7 décembre 2016, sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement<sup>65</sup> et réaffirmant sa résolution 1308 (2000) du 17 juillet 2000,

*Soulignant* que les deux parties doivent se conformer aux dispositions de l'Accord sur le dégageement des forces israéliennes et syriennes, en date du 31 mai 1974, et respecter scrupuleusement le cessez-le-feu,

*Convenant* avec le Secrétaire général que les activités militaires actuellement conduites par l'une ou l'autre partie dans la zone de séparation risquent toujours d'exacerber les tensions entre Israël et la République arabe syrienne, de remettre en cause le cessez-le-feu entre les deux pays et de mettre en danger la population locale et le personnel des Nations Unies présent sur le terrain,

---

<sup>65</sup> S/2016/1037.



*Se déclarant gravement préoccupé* par toutes violations de l'Accord sur le dégagement des forces,

*Soulignant* qu'à l'exception de la Force, il ne doit y avoir aucune force militaire dans la zone de séparation,

*Condamnant fermement* la poursuite des combats dans la zone de séparation et demandant à toutes les parties au conflit interne syrien de cesser leurs activités militaires dans la zone d'opérations de la Force et de respecter le droit international humanitaire,

*Condamnant* l'emploi d'armes lourdes dans la zone de séparation, aussi bien par les forces armées syriennes que par des groupes armés, dans le cadre du conflit syrien, et notamment l'emploi de chars lors d'affrontements entre les forces armées syriennes et l'opposition,

*Se faisant l'écho* de l'appel lancé par le Secrétaire général à toutes les parties au conflit syrien pour qu'elles cessent leurs opérations militaires dans l'ensemble du pays, y compris dans la zone d'opérations de la Force,

*Se déclarant de nouveau disposé* à inscrire sur la Liste les individus, groupes, entreprises ou entités qui apportent leur appui à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL), également connu sous le nom de Daech, et au Front el-Nosra, y compris ceux qui fournissent des fonds et des armes, planifient des activités ou recrutent pour le compte de l'EIL ou du Front el-Nosra et de tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à l'EIL et à Al-Qaida et inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida, et notamment ceux qui participent à des attaques contre des soldats de la paix de la Force ou appuient ces attaques de quelque autre manière,

*Conscient* qu'il faut s'attacher à adapter en souplesse et à titre provisoire le dispositif de la Force afin de réduire au minimum les risques courus par son personnel tandis que la Force continue de s'acquitter de son mandat, tout en soulignant que le but ultime est que les Casques bleus regagnent leurs positions dans la zone d'opérations de la Force dès que possible,

*Soulignant* qu'il importe que les pays fournisseurs de contingents et lui-même puissent prendre connaissance des rapports et des informations concernant la configuration provisoire actuelle de la Force et insistant à nouveau sur le fait que de telles informations lui sont utiles pour évaluer l'action de la Force et adapter ou revoir son mandat, et pour tenir des consultations éclairées avec les pays fournisseurs de contingents,

*Soulignant* que la Force doit pouvoir disposer de tous les moyens et ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat en toute sécurité, notamment des moyens technologiques et de l'équipement voulus pour mieux observer la zone de séparation et la ligne de cessez-le-feu et, au besoin, pour améliorer sa propre protection, et rappelant que le vol d'armes, de munitions, de véhicules et d'autres biens des Nations Unies ainsi que la destruction et le pillage d'installations des Nations Unies sont inacceptables,

*Exprimant sa profonde gratitude* au personnel militaire et civil de la Force, notamment à celui du Groupe d'observateurs au Golan, pour son travail dans des conditions de plus en plus difficiles, précisant que le maintien de la présence de la Force contribue grandement à la paix et à la sécurité au Moyen-Orient, se félicitant des mesures prises pour renforcer la sûreté et la sécurité du personnel de la Force, y compris du Groupe d'observateurs au Golan, et soulignant la nécessité de continuer à faire preuve de vigilance à cet effet,

*Condamnant fermement* les atteintes portées à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies,

*Sachant gré* à la Force, y compris au Groupe d'observateurs au Golan, des efforts faits pour renforcer et étendre ses positions sur le mont Hermon et notamment y établir de nouvelles positions,

*Prenant note* du plan énoncé par le Secrétaire général en vue du retour progressif de la Force sur les positions dont elle a dû se retirer, à commencer par le camp Faouar dans le secteur bravo, en évaluant continuellement les conditions de sécurité dans la zone de séparation et alentour, et en poursuivant les discussions et la coordination avec les parties,

1. *Demande* aux parties concernées d'appliquer immédiatement sa résolution [338 \(1973\)](#) du 22 octobre 1973 ;
2. *Insiste* sur l'obligation faite aux deux parties de respecter pleinement et scrupuleusement les dispositions de l'Accord sur le dégagement des forces, en date du 31 mai 1974, demande aux parties de faire preuve de la plus grande retenue et d'empêcher toutes violations du cessez-le-feu et incursions dans la zone de séparation, encourage les parties à faire régulièrement appel à la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, en tant qu'instance de liaison, pour régler les questions d'intérêt commun, selon qu'il convient, et souligne qu'il ne devrait y avoir aucune activité militaire de quelque sorte que ce soit, notamment aucune opération militaire des Forces armées arabes syriennes, dans la zone de séparation ;

3. *Souligne* qu'il ne devrait y avoir aucune activité militaire des groupes d'opposition armés dans la zone de séparation et prie instamment les États Membres de signifier clairement aux groupes d'opposition armés syriens présents dans la zone d'opérations de la Force qu'ils doivent cesser toute activité risquant de mettre en danger les soldats de la paix et laisser au personnel des Nations Unies la liberté dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat en toute sûreté et en toute sécurité;

4. *Demande* à tous les groupes autres que la Force d'abandonner toutes les positions de la Force ainsi que le point de passage de Qouneïtra et de restituer les véhicules, les armes et tout autre matériel appartenant aux soldats de la paix;

5. *Exhorte* les parties à coopérer pleinement avec la Force, à respecter ses privilèges et immunités et à garantir sa liberté de circulation ainsi que la sécurité et l'accès immédiat et sans entrave du personnel des Nations Unies s'acquittant de son mandat, y compris l'acheminement sans entrave du matériel de la Force et l'utilisation, le cas échéant et à titre provisoire, d'autres points d'arrivée et de départ pour assurer la relève des contingents et le ravitaillement en toute sûreté et en toute sécurité, en application des accords existants, et demande instamment au Secrétaire général de lui signaler immédiatement, ainsi qu'aux pays fournisseurs de contingents, tous actes privant la Force des moyens de s'acquitter de sa mission;

6. *Se félicite* de la mise en place d'un nouveau point de passage temporaire permettant au personnel de la Force de circuler sans encombre entre les secteurs alpha et bravo en cas d'urgence, le point de passage de Qouneïtra étant fermé, et, à cet égard, demande aux parties de collaborer de façon constructive avec la Force, étant entendu que le point de passage de Qouneïtra sera de nouveau ouvert dès que les conditions de sécurité le permettront;

7. *Se félicite* du retour d'un premier contingent de la Force au camp Faouar, de la coopération entre les parties pour faciliter ce retour, ainsi que de la poursuite des efforts visant à organiser le retour rapide de la Force sur les positions qu'elle a quittées dans la zone de séparation, y compris la fourniture de moyens suffisants pour assurer sa protection, en évaluant continuellement la situation en matière de sécurité dans la région;

8. *Souligne* qu'il importe de déployer les technologies appropriées, y compris des dispositifs de neutralisation d'engins explosifs improvisés et un système de détection et d'alarme, afin d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel et du matériel de la Force, après avoir tenu des consultations appropriées avec les parties;

9. *Encourage* les parties à l'Accord sur le dégagement des forces à collaborer constructivement afin de prendre avec la Force les dispositions provisoires nécessaires au retour de celle-ci sur les positions qu'elle a quittées, en tenant compte des accords en vigueur;

10. *Se félicite* des dispositions que prend la Force pour appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles décidée par le Secrétaire général et pour faire intégralement respecter le code de conduite de l'Organisation des Nations Unies par son personnel, prie le Secrétaire général de continuer à faire tout le nécessaire en ce sens et de le tenir informé, et engage vivement les pays qui fournissent des contingents à prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que les actes de ce type fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause;

11. *Décide* de renouveler pour une période de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2017, le mandat de la Force et prie le Secrétaire général de veiller à doter la Force des moyens et ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat en toute sécurité;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport tous les 90 jours sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

*Adoptée à l'unanimité à la 7843<sup>e</sup> séance.*

### Décision

À sa 7849<sup>e</sup> séance, le 21 décembre 2016, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014) et 2258 (2015) du Conseil de sécurité (S/2016/1057) ».

**Résolution 2332 (2016)  
du 21 décembre 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions [2042 \(2012\)](#) du 14 avril 2012, [2043 \(2012\)](#) du 21 avril 2012, [2118 \(2013\)](#) du 27 septembre 2013, [2139 \(2014\)](#) du 22 février 2014, [2165 \(2014\)](#) du 14 juillet 2014, [2175 \(2014\)](#) du 29 août 2014, [2191 \(2014\)](#) du 17 décembre 2014, [2209 \(2015\)](#) du 6 mars 2015, [2235 \(2015\)](#) du 7 août 2015, [2254 \(2015\)](#) du 18 décembre 2015, [2258 \(2015\)](#) du 22 décembre 2015, [2268 \(2016\)](#) du 26 février 2016 et [2286 \(2016\)](#) du 3 mai 2016 et les déclarations de son Président en date des 3 août 2011<sup>23</sup>, 21 mars 2012<sup>27</sup>, 5 avril 2012<sup>28</sup>, 2 octobre 2013<sup>24</sup>, 24 avril 2015<sup>25</sup> et 17 août 2015<sup>22</sup>,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne, ainsi qu'aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Exprimant son indignation* devant l'escalade de la violence, qui a atteint un niveau inacceptable, et devant la mort, dans le conflit syrien, de bien plus de 250 000 personnes, dont des dizaines de milliers d'enfants,

*Profondément affligé* par la détérioration constante de la situation humanitaire effroyable que connaît la République arabe syrienne et le fait que le nombre de personnes y ayant besoin d'une aide humanitaire d'urgence, notamment d'une assistance médicale, dépasse 13,5 millions – dont 6,3 millions sont des déplacés, 3,9 millions vivent dans des zones difficiles d'accès, y compris des réfugiés palestiniens, et des centaines de milliers sont des civils pris au piège dans des zones assiégées,

*Gravement préoccupé* par le fait que les dispositions de ses résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#) et [2258 \(2015\)](#) ne sont toujours pas pleinement appliquées, et rappelant à cet égard les obligations qui incombent à toutes les parties en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que de toutes ses décisions pertinentes, notamment celle de mettre fin aux attaques visant des civils et des installations civiles, en particulier les attaques contre des écoles et des installations médicales et les coupures d'eau délibérées, le recours sans discrimination à des moyens armés tels que l'artillerie, les barils d'explosifs et les frappes aériennes, les bombardements aveugles au mortier, les attentats à la voiture piégée, les attentats-suicides et la pose de bombes dans des tunnels, ainsi que le fait d'affamer des civils comme méthode de combat, y compris en faisant le siège de zones habitées, et le recours généralisé à la torture, aux mauvais traitements, aux exécutions arbitraires, aux exécutions extrajudiciaires, aux disparitions forcées et à la violence sexuelle et sexiste, ainsi qu'aux violations et exactions graves commises sur la personne d'enfants,

*Notant* que des progrès ont été réalisés en 2016, puisque des zones de la République arabe syrienne ont été reprises à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL), également connu sous le nom de Daech, et au Front el-Nosra, mais se déclarant vivement préoccupé par le fait que certaines zones demeurent sous leur contrôle et que leur présence, leur idéologie extrémiste violente et leurs agissements sont préjudiciables à la stabilité de la République arabe syrienne et de la région et ont des conséquences dévastatrices pour les populations civiles, notamment sur le plan humanitaire, qui ont causé le déplacement de centaines de milliers de personnes, réaffirmant sa volonté de répondre à la menace, sous tous ses aspects, que constituent l'EIL (Daech), le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, ainsi que les autres groupes terroristes qu'il a qualifiés comme tels ou qui pourraient par la suite être considérés comme tels par le Groupe international de soutien pour la Syrie et qualifiés comme tels par lui, et demandant que les dispositions de ses résolutions [2170 \(2014\)](#) du 15 août 2014, [2178 \(2014\)](#) du 24 septembre 2014, [2199 \(2015\)](#) du 12 février 2015, [2249 \(2015\)](#) du 20 novembre 2015 et [2253 \(2015\)](#) du 17 décembre 2015 soient appliquées intégralement,

*Se déclarant également gravement préoccupé* par les mouvements de combattants terroristes étrangers et d'autres terroristes et groupes terroristes à destination et en provenance de la République arabe syrienne et demandant de nouveau à tous les États de prendre, en conformité avec le droit international, des mesures visant à prévenir et endiguer l'afflux de combattants terroristes étrangers qui rejoignent l'EIL, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités qui sont associés à l'État islamique d'Iraq et du Levant ou à Al-Qaida, ainsi que les autres groupes terroristes qu'il a qualifiés comme tels ou qui pourraient par la suite être considérés comme tels par le Groupe international de soutien pour la Syrie et qualifiés comme tels par lui,

*Réaffirmant* que c'est aux autorités syriennes qu'il incombe au premier chef de protéger la population en République arabe syrienne, déclarant de nouveau que les parties au conflit armé sont tenues de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les civils et rappelant à cet égard qu'il exige que toutes les parties au conflit armé

s'acquittent intégralement des obligations que leur impose le droit international pour ce qui est de la protection des civils en temps de conflit armé, y compris les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé,

*Condamnant fermement* la détention arbitraire et la torture pratiquées en République arabe syrienne, notamment dans les prisons et autres lieux de détention, ainsi que les enlèvements, séquestrations, prises d'otages et disparitions forcées, et exigeant que ces pratiques cessent immédiatement et que toutes les personnes arbitrairement détenues, en premier lieu les femmes et les enfants, soient libérées, de même que les malades, les blessés et les personnes âgées, ainsi que le personnel des Nations Unies, les travailleurs humanitaires et les journalistes,

*Rappelant* qu'il a fermement condamné toutes les formes de violence et d'intimidation auxquelles sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques contre les convois humanitaires et les actes de destruction et de pillage de leurs biens, et demandé instamment à toutes les parties impliquées dans un conflit armé de favoriser la sûreté, la sécurité et la libre circulation du personnel humanitaire, en particulier le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, et du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que de leurs biens, exprimant son admiration pour le zèle et le dévouement des volontaires du Croissant-Rouge syrien et des autres agents humanitaires qui travaillent dans des conditions extrêmement difficiles, et exhortant toutes les parties à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, du personnel des institutions spécialisées du système et de toutes les autres personnes participant à des activités de secours humanitaires,

*Notant* que, malgré les difficultés actuelles, les organismes des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution continuent d'apporter une aide vitale à des millions de personnes dans le besoin en République arabe syrienne par l'aide humanitaire acheminée à travers les frontières, y compris la fourniture d'une aide alimentaire à plus de 3 millions de personnes, la distribution d'articles non alimentaires à 2,9 millions de personnes, l'octroi de fournitures médicales pour 9 millions de traitements, et l'approvisionnement en eau et en matériel sanitaire pour plus de 2,5 millions de personnes,

*S'inquiétant vivement* du nombre de personnes auxquelles l'aide humanitaire parvient dans les zones difficiles d'accès et les zones assiégées, et se déclarant profondément inquiet par la situation désastreuse des centaines de milliers de civils pris au piège dans des zones assiégées de la République arabe syrienne,

*Redisant la grave préoccupation* que lui inspirent les obstacles de toutes sortes qui gênent l'acheminement de l'aide humanitaire, notant que l'EIL (Daech), le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida entravent la fourniture de l'aide humanitaire et se livrent à des manœuvres visant à perturber et à bloquer l'acheminement de l'aide,

*Redisant également la grave préoccupation* que lui inspirent les entraves à l'acheminement de l'aide humanitaire à travers les lignes de conflit qui persistent et se multiplient, notamment du fait que les autorités syriennes autorisent moins de convois,

*Se déclarant gravement préoccupé* de ce que l'accès aux soins médicaux demeure très limité et réaffirmant qu'il faut respecter le principe de la neutralité du corps médical et faciliter le libre passage, dans toutes les zones, du personnel médical, du matériel, des transports et des fournitures connexes, y compris des articles chirurgicaux,

*Réaffirmant* qu'il faut aider les organismes des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution à acheminer l'aide humanitaire auprès de toutes les personnes qui en ont besoin en République arabe syrienne, et réaffirmant également qu'il a décidé dans sa résolution [2165 \(2014\)](#) que toutes les parties syriennes au conflit devaient laisser les organismes des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution acheminer l'aide humanitaire dans toute la République arabe syrienne, directement et sans entrave, sur la base des évaluations des besoins effectuées par l'Organisation des Nations Unies, cette aide étant dénuée de tous préjugés ou motivations politiques, et notamment lever immédiatement tous les obstacles à la fourniture de l'aide humanitaire,

*Désireux* que le Secrétaire général lui communique des informations plus précises sur l'acheminement de l'aide humanitaire par les organismes des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution, conformément à la résolution [2165 \(2014\)](#),

*Saluant* le travail accompli par le Mécanisme de surveillance des Nations Unies qui, conformément aux résolutions [2165 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#) et [2258 \(2015\)](#), contrôle les chargements et confirme leur nature humanitaire, le remerciant de ce qu'il fait pour aider les organismes des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution à faire passer l'aide humanitaire par les frontières, et encourageant ces derniers à continuer de prendre des mesures pour multiplier

les livraisons d'aide humanitaire dans les zones difficiles d'accès ou assiégées, notamment en utilisant de façon aussi efficace que possible les postes frontière, conformément à la résolution 2165 (2014),

*Rappelant* qu'il faut que toutes les parties respectent les dispositions du droit international humanitaire sur la question et les principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire d'urgence, soulignant qu'il importe, dans le cadre de l'aide humanitaire, de défendre les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, et rappelant qu'il importe également que les convois humanitaires parviennent à leurs destinataires,

*Notant* que les accords de cessez-le-feu qui sont conformes aux principes humanitaires et aux dispositions du droit international humanitaire peuvent contribuer à faciliter l'acheminement de l'aide et, par conséquent, à sauver la vie de civils, et rappelant à cet égard que les Conditions de la cessation des hostilités en Syrie, auxquelles il a souscrit dans sa résolution 2268 (2016) ont eu, lorsqu'elles ont été respectées, des retombées favorables sur la situation humanitaire,

*Se déclarant vivement préoccupé* par le fait que plus de 4,8 millions de réfugiés, dont plus de 3,4 millions de femmes et d'enfants, ont fui la République arabe syrienne en raison de la poursuite des violences, et considérant que la détérioration constante de la situation humanitaire en République arabe syrienne contribue au mouvement de réfugiés et menace la stabilité de la région,

*Réaffirmant* qu'il apprécie sincèrement les efforts importants et admirables que font les pays de la région, notamment le Liban, la Jordanie, la Turquie, l'Iraq et l'Égypte, pour accueillir les réfugiés syriens, y compris les quelque 2,4 millions de personnes qui ont fui la République arabe syrienne depuis l'adoption de la résolution 2139 (2014), et conscient du coût très élevé que représente cette crise pour ces pays et des graves difficultés sociales qu'elle leur pose,

*Notant avec préoccupation* que l'intervention de la communauté internationale face à la crise qui touche la République arabe syrienne et la région ne permet toujours pas de répondre aux besoins qu'ont évalués les gouvernements des pays d'accueil et l'Organisation des Nations Unies, engageant de nouveau vivement tous les États Membres à prêter leur concours à l'Organisation et aux pays de la région, en vertu des principes régissant le partage des charges, notamment en prenant des mesures à moyen et à long terme pour atténuer les conséquences de cette intervention pour la population, en assurant un financement plus important, modulable et prévisible et en intensifiant les mesures de réinstallation, prenant note de la Conférence des donateurs pour la Syrie tenue à Londres en février 2016 avec l'appui du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Allemagne, de la Norvège, du Koweït et de l'Organisation des Nations Unies,

*Notant avec une vive inquiétude* que l'impunité qui règne en République arabe syrienne contribue à la généralisation des violations des droits de l'homme, des atteintes à ces droits et des infractions au droit international humanitaire, soulignant qu'il faut mettre fin à l'impunité de leurs auteurs et réaffirmant, à cet égard, que ceux qui en ont commis en République arabe syrienne ou en sont responsables de quelque autre manière doivent être traduits en justice,

*Soulignant* que la situation humanitaire continuera de se détériorer en l'absence d'un règlement politique,

*Considérant* que la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région,

*Soulignant* que l'Article 25 de la Charte fait obligation aux États Membres d'accepter et d'appliquer ses décisions,

1. *Exige de nouveau* que toutes les parties, en particulier les autorités syriennes, s'acquittent sans délai des obligations que leur impose le droit international, notamment, selon les cas, le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et exige également qu'elles appliquent sans délai l'ensemble des dispositions de ses résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014) et 2258 (2015), et, prenant note des déclarations de son Président en date du 2 octobre 2013<sup>24</sup>, du 24 avril 2015<sup>25</sup> et du 17 août 2015<sup>22</sup>, réaffirme que certaines des exactions commises en République arabe syrienne pourraient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;

2. *Décide* de prolonger l'application des mesures prises aux paragraphes 2 et 3 de sa résolution 2165 (2014) pour une nouvelle période de 12 mois, à savoir jusqu'au 10 janvier 2018 ;



3. *Demande* aux autorités syriennes d'examiner rapidement toutes les demandes que leur ont adressées les organismes des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution pour acheminer leur aide à travers les lignes de front, et d'y donner une suite favorable ;

4. *Déclare de nouveau* qu'en l'absence de règlement politique du conflit syrien la situation continuera de se détériorer et exige à nouveau que toutes les dispositions de la résolution 2254 (2015) soient appliquées sans délai pour faciliter une transition politique conduite par les Syriens et prise en main par eux, conformément au communiqué de Genève<sup>26</sup> et comme énoncé dans les déclarations du Groupe international de soutien pour la Syrie, en vue de mettre un terme au conflit, et souligne une fois encore que c'est au peuple syrien qu'il appartient de décider de l'avenir de son pays ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, comme dans les rapports qu'il lui présente en application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014) et 2258 (2015), de l'application de la présente résolution et du respect de ses dispositions par toutes les parties concernées en République arabe syrienne, ainsi que de l'évolution d'ensemble de l'accès humanitaire ;

6. *Réaffirme* qu'en cas de non-respect de la présente résolution ou des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014) et 2258 (2015), il prendra d'autres mesures, en vertu de la Charte des Nations Unies ;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7849<sup>e</sup> séance.*

#### Décisions

À sa 7852<sup>e</sup> séance, le 23 décembre 2016, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014) et 2258 (2015) du Conseil de sécurité (S/2016/1057) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. John Ging, Directeur de la Division de la coordination et des interventions du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat.

À sa 7855<sup>e</sup> séance, le 31 décembre 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Lettre, en date du 29 décembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie et le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/1133) ».

#### Résolution 2336 (2016) du 31 décembre 2016

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président sur la situation en République arabe syrienne, en particulier les résolutions 2254 (2015) du 18 décembre 2015 et 2268 (2016) du 26 février 2016, ainsi que le communiqué de Genève du 30 juin 2012<sup>26</sup>,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne, et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Prenant note* de la déclaration commune des Ministres des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, de la Fédération de Russie et de la République turque du 20 décembre 2016<sup>66</sup>,

---

<sup>66</sup> S/2016/1082, annexe.

*Notant avec satisfaction* les efforts de médiation entrepris par la Fédération de Russie et la Turquie pour faciliter l'instauration d'un cessez-le-feu en République arabe syrienne,

*Demandant à nouveau* à toutes les parties de donner immédiatement aux organismes humanitaires un accès rapide, sûr et sans entrave à l'ensemble du territoire syrien, comme indiqué dans ses résolutions sur la question,

*Réaffirmant* que la seule solution propre à régler durablement la crise en République arabe syrienne passe par un processus politique sans exclusive, dirigé par les Syriens, fondé sur le communiqué de Genève, auquel il a souscrit dans sa résolution 2118 (2013) du 27 septembre 2013, ses résolutions 2254 (2015) et 2268 (2016) ainsi que les déclarations du Groupe international de soutien pour la Syrie sur la question,

1. *Salue et appuie* les efforts déployés par la Fédération de Russie et la Turquie pour mettre fin à la violence en République arabe syrienne et lancer un processus politique, et prend note des documents qu'elles ont publiés à cet égard<sup>67</sup> ;

2. *Souligne* qu'il importe d'appliquer pleinement toutes ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 2254 (2015) et 2268 (2016) ;

3. *Attend avec intérêt* la réunion qui se tiendra à Astana entre le Gouvernement de la République arabe syrienne et les représentants de l'opposition, qu'il considère comme une composante importante du processus politique dirigé par les Syriens et une étape majeure en vue de la reprise, à Genève le 8 février 2017, des négociations organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7855<sup>e</sup> séance.*

## **B. La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne<sup>68</sup>**

### **Décisions**

À sa 7506<sup>e</sup> séance, le 19 août 2015, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Jeffrey Feltman, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

À sa 7521<sup>e</sup> séance, le 15 septembre 2015, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne.

À sa 7536<sup>e</sup> séance, le 16 octobre 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Tayé-Brook Zerihoun, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques.

À sa 7540<sup>e</sup> séance, le 22 octobre 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, du

---

<sup>67</sup> S/2016/1133, annexes I à V.

<sup>68</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2000 des résolutions et décisions sur cette question.



Bangladesh, du Botswana, du Brésil, du Costa Rica, de Cuba, de l'Égypte, du Guatemala, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Islande, d'Israël, du Japon, du Kazakhstan, du Koweït, du Liban, des Maldives, du Maroc, de la Norvège, du Pakistan, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, de Sri Lanka, de la Suède, de la Tunisie, de la Turquie, de l'Ukraine et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation au Ministre des affaires étrangères de l'État observateur de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Nabil Elaraby, Secrétaire général de la Ligue des États arabes, et à M. Ioannis Vrailas, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> María Rubiales de Chamorro, Vice-Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

À la même séance, le Conseil a également décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 7562<sup>e</sup> séance, le 19 novembre 2015, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Nikolay Mladenov, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne.

À sa 7584<sup>e</sup> séance, le 16 décembre 2015, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Miroslav Jenča, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques.

À sa 7610<sup>e</sup> séance, le 26 janvier 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, du Bangladesh, du Brésil, du Costa Rica, de Cuba, du Guatemala, d'Haïti, de l'Inde, de l'Indonésie, d'Israël, de la Jordanie, du Kazakhstan, du Koweït, du Liban, des Maldives, du Maroc, du Nicaragua, du Nigéria, de la Norvège, du Pakistan, des Pays-Bas, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, de Sri Lanka et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ioannis Vrailas, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Rodolfo Reyes Rodríguez, Vice-Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

À la même séance, le Conseil a également décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 7627<sup>e</sup> séance, le 18 février 2016, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne.

À sa 7657<sup>e</sup> séance, le 24 mars 2016, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne.

À sa 7673<sup>e</sup> séance, le 18 avril 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, du Bangladesh, du Brésil, de Cuba, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, de l'Islande, d'Israël, de la Jordanie, du Kazakhstan, du Koweït, du Liban, des Maldives, du Maroc, du Nicaragua, du Nigéria, de la Norvège, du Pakistan, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, de Sri Lanka, de la Suède, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. João Vale de Almeida, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Wilfried I. Emvula, Vice-Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

À la même séance, le Conseil a également décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 7697<sup>e</sup> séance, le 25 mai 2016, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial adjoint pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne.

À sa 7729<sup>e</sup> séance, le 30 juin 2016, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne.

À sa 7736<sup>e</sup> séance, le 12 juillet 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, du Bangladesh, du Brésil, de Cuba, de l'Équateur, du Guatemala, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Islande, d'Israël, de la Jordanie, du Kazakhstan, du Koweït, du Liban, des Maldives, du Maroc, de la Norvège, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, de la Tunisie et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. João Vale de Almeida, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Wilfried I. Emvula, Vice-Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

À la même séance, le Conseil a également décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 7762<sup>e</sup> séance, le 29 août 2016, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne.

À sa 7772<sup>e</sup> séance, le 15 septembre 2016, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À sa 7792<sup>e</sup> séance, le 19 octobre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, du Bangladesh, du Brésil, du Costa Rica, de Cuba, de l'Équateur, du Guatemala, de l'Indonésie, de l'Islande, d'Israël, de la Jordanie, du Kazakhstan, du Koweït, du Liban, des Maldives, du Maroc, de la Namibie, du Nicaragua, de la Norvège, du Pakistan, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, de Sri Lanka et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, et à M. Stephen O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence.

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Joanne Adamson, Chef adjointe de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Mahmoud Saikal, Vice-Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 7820<sup>e</sup> séance, le 23 novembre 2016, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Nikolay Mladenov, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au

Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, et à M. Stephen O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence.

À sa 7839<sup>e</sup> séance, le 16 décembre 2016, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À sa 7853<sup>e</sup> séance, le 23 décembre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

### **Résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967, [338 \(1973\)](#) du 22 octobre 1973, [446 \(1979\)](#) du 22 mars 1979, [452 \(1979\)](#) du 20 juillet 1979, [465 \(1980\)](#) du 1<sup>er</sup> mars 1980, [476 \(1980\)](#) du 30 juin 1980, [478 \(1980\)](#) du 20 août 1980, [1397 \(2002\)](#) du 12 mars 2002, [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003 et [1850 \(2008\)](#) du 16 décembre 2008,

*Guidé* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant notamment que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

*Réaffirmant* qu'Israël, Puissance occupante, est tenu de respecter scrupuleusement ses obligations et responsabilités juridiques découlant de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949<sup>69</sup>, et rappelant l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice<sup>70</sup>,

*Condamnant* toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, notamment la construction et l'expansion de colonies de peuplement, le transfert de colons israéliens, la confiscation de terres, la destruction de maisons et le déplacement de civils palestiniens, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes,

*Constatant avec une vive préoccupation* que la poursuite des activités de peuplement israéliennes met gravement en péril la viabilité de la solution des deux États fondée sur les frontières de 1967,

*Rappelant* l'obligation faite à Israël dans la feuille de route du Quatuor<sup>71</sup>, approuvée par sa résolution [1515 \(2003\)](#), de geler toutes ses activités de peuplement, y compris par « croissance naturelle », et de démanteler tous les avant-postes de colonie établis depuis mars 2001,

*Rappelant également* l'obligation faite aux forces de sécurité de l'Autorité palestinienne dans la feuille de route du Quatuor de continuer de mener des opérations efficaces en vue de s'attaquer à tous ceux qui se livrent à des activités terroristes et de démanteler les moyens des terroristes, notamment en confisquant les armes illégales,

*Condamnant* tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, ainsi que tous les actes de provocation, d'incitation à la violence et de destruction,

*Réitérant* sa vision d'une région où deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

---

<sup>69</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>70</sup> Voir [A/ES-10/273](#) et Corr.1.

<sup>71</sup> [S/2003/529](#), annexe.

*Soulignant* que le statu quo n'est pas viable et que des mesures importantes, compatibles avec le processus de transition prévu dans les accords antérieurs, doivent être prises de toute urgence en vue de i) stabiliser la situation et inverser les tendances négatives sur le terrain, qui ne cessent de fragiliser la solution des deux États et d'imposer dans les faits la réalité d'un seul État, et de ii) créer les conditions qui permettraient d'assurer le succès des négociations sur le statut final et de faire progresser la solution des deux États par la voie de négociations et sur le terrain,

1. *Réaffirme* que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'a aucun fondement en droit et constitue une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable ;

2. *Exige de nouveau* d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard ;

3. *Souligne* qu'il ne reconnaîtra aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations ;

4. *Souligne également* qu'il est essentiel qu'Israël mette un terme à toutes ses activités de peuplement pour préserver la solution des deux États, et demande l'adoption immédiate de mesures énergiques afin d'inverser les tendances négatives sur le terrain, qui mettent en péril la solution des deux États ;

5. *Demande* à tous les États, compte tenu du paragraphe 1 de la présente résolution, de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ;

6. *Demande* que des mesures immédiates soient prises pour prévenir tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, ainsi que tous les actes de provocation et de destruction, demande que les auteurs de tels actes en répondent, et appelle au respect des obligations qu'impose le droit international de renforcer l'action menée pour lutter contre le terrorisme, notamment par la coordination en matière de sécurité, et de condamner sans équivoque tous les actes de terrorisme ;

7. *Demande* aux deux parties d'agir dans le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire, et des accords et des obligations qu'elles ont précédemment contractés, de faire preuve de calme et de retenue et de s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de toute déclaration incendiaire, dans le but, notamment, de désamorcer la situation sur le terrain, de rétablir la confiance, de montrer, par leurs politiques et leurs actes, un véritable attachement à la solution des deux États et de créer les conditions nécessaires à la promotion de la paix ;

8. *Invite* toutes les parties à continuer, dans l'intérêt de la promotion de la paix et de la sécurité, de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et selon le calendrier établi par le Quatuor dans sa déclaration du 21 septembre 2010 ;

9. *Préconise vivement* à cet égard l'intensification et l'accélération des efforts diplomatiques entrepris et de l'appui apporté aux niveaux international et régional en vue de parvenir sans tarder à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe<sup>72</sup> et de la feuille de route du Quatuor<sup>71</sup>, et de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, et souligne à cet égard l'importance que revêtent les efforts déployés pour faire avancer l'Initiative de paix arabe, l'initiative prise par la France de convoquer une conférence internationale de la paix, les efforts récemment entrepris par le Quatuor ainsi que ceux déployés par l'Égypte et la Fédération de Russie ;

10. *Rappelle qu'il est déterminé* à apporter son appui aux parties tout au long des négociations et dans la mise en œuvre d'un accord ;

11. *Réaffirme qu'il est résolu* à examiner les moyens concrets de faire pleinement appliquer ses résolutions sur la question ;

---

<sup>72</sup> S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

12. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport tous les trois mois sur la mise en œuvre des dispositions de la présente résolution ;

13. *Décide* de demeurer saisi de la question.

*Adoptée à la 7853<sup>e</sup> séance  
par 14 voix contre zéro, avec une abstention  
(États-Unis d'Amérique).*

---

## LA SITUATION CONCERNANT LE SAHARA OCCIDENTAL<sup>73</sup>

### Décisions

Le 3 septembre 2015, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>74</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 1<sup>er</sup> septembre 2015 concernant votre intention de nommer le général de division Muhammad Tayyab Azam (Pakistan) commandant de la Force de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental<sup>75</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en prennent bonne note.

À sa 7684<sup>e</sup> séance, le 29 avril 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation concernant le Sahara occidental

« Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2016/355) ».

### Résolution 2285 (2016) du 29 avril 2016

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant et réaffirmant* toutes ses résolutions antérieures sur le Sahara occidental,

*Réaffirmant son ferme appui* aux efforts que le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour le Sahara occidental font pour mettre en application ses résolutions 1754 (2007) du 30 avril 2007, 1783 (2007) du 31 octobre 2007, 1813 (2008) du 30 avril 2008, 1871 (2009) du 30 avril 2009, 1920 (2010) du 30 avril 2010, 1979 (2011) du 27 avril 2011, 2044 (2012) du 24 avril 2012, 2099 (2013) du 25 avril 2013, 2152 (2014) du 29 avril 2014 et 2218 (2015) du 28 avril 2015,

*Réaffirmant sa volonté* d'aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et notant le rôle et les responsabilités des parties à cet égard,

*Demandant à nouveau* aux parties et aux États voisins de coopérer plus pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et les uns avec les autres et de s'impliquer plus résolument pour mettre fin à l'impasse actuelle et progresser sur la voie d'une solution politique,

*Reconnaissant* que la solution politique de ce différend de longue date et le renforcement de la coopération entre les États membres de l'Union du Maghreb arabe contribueraient à la stabilité et à la sécurité dans la région du Sahel,

*Se félicitant* des efforts que fait le Secrétaire général pour suivre de près toutes les opérations de maintien de la paix, y compris la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, et soulignant

---

<sup>73</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1975 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>74</sup> S/2015/686.

<sup>75</sup> S/2015/685.

que le Conseil doit adopter une approche rigoureuse et stratégique en matière de déploiement au service du maintien de la paix et de gestion efficace des ressources,

*Reconnaissant* que la Mission joue un rôle important sur le terrain et qu'elle doit pouvoir s'acquitter pleinement de son mandat,

*Se déclarant préoccupé* par les violations des accords en vigueur et demandant aux parties de se conformer à leurs obligations,

*Prenant note* de la proposition marocaine présentée au Secrétaire général le 11 avril 2007<sup>76</sup> et des efforts sérieux et crédibles faits par le Maroc pour aller de l'avant vers un règlement et prenant note également de la proposition du Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro présentée au Secrétaire général le 10 avril 2007<sup>77</sup>,

*Engageant* les parties, dans ce contexte, à faire preuve d'une plus grande volonté politique de parvenir à une solution, notamment en examinant de façon plus approfondie leurs propositions respectives,

*Prenant note* des quatre séries de négociations tenues sous les auspices du Secrétaire général et reconnaissant qu'il importe que les parties s'engagent à poursuivre les négociations,

*Engageant* les parties à reprendre une coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés aux fins de la mise en œuvre du plan d'action actualisé sur les mesures de confiance adopté en janvier 2012, y compris des programmes visant à rapprocher des populations qui sont divisées depuis plus de 40 ans du fait du conflit,

*Soulignant* qu'il importe d'améliorer la situation des droits de l'homme au Sahara occidental et dans les camps de réfugiés de Tindouf, et encourageant les parties à collaborer avec la communauté internationale pour mettre au point et appliquer des mesures indépendantes et crédibles qui garantissent le plein respect des droits de l'homme, en gardant à l'esprit leurs obligations découlant du droit international,

*Encourageant* les parties à poursuivre les efforts qu'elles mènent chacune pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme au Sahara occidental et dans les camps de réfugiés de Tindouf, y compris les libertés d'expression et d'association,

*Se félicitant* à cet égard des récentes mesures et initiatives prises par le Maroc, du rôle joué par les commissions régionales du Conseil national des droits de l'homme à Dakhla et à Laayoune et de l'interaction du Maroc avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies,

*Notant avec satisfaction* que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a effectué une visite technique au Sahara occidental du 12 au 18 avril 2015 ainsi que dans les camps de réfugiés de Tindouf du 29 juillet au 4 août 2015, et encourageant vivement la poursuite d'une pleine coopération avec le Haut-Commissariat, en particulier en facilitant de nouvelles visites dans la région,

*Conscient* des conséquences des pluies torrentielles qui se sont abattues en octobre 2015 sur les camps de réfugiés de Tindouf et se félicitant de l'intention du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de tenir une réunion d'information à l'intention des donateurs,

*Demandant à nouveau* que soit envisagé l'enregistrement des réfugiés dans les camps de réfugiés de Tindouf, et invitant à déployer des efforts à cet égard,

*Soulignant* l'importance de l'engagement pris par les parties de poursuivre les négociations dans le cadre des pourparlers tenus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

*Considérant* que la consolidation du statu quo n'est pas acceptable, et notant en outre qu'il est essentiel que ces négociations progressent pour que tous les aspects de la qualité de vie des habitants du Sahara occidental s'améliorent,

---

<sup>76</sup> Voir [S/2007/206](#), annexe.

<sup>77</sup> [S/2007/210](#), annexe.



*Affirmant son plein soutien* à l'Envoyé personnel du Secrétaire général, M. Christopher Ross, et à l'action qu'il mène pour faciliter les négociations entre les parties, et se félicitant à cet égard des initiatives qu'il a prises récemment et des consultations qu'il mène actuellement avec les parties et les États voisins,

*Affirmant son plein soutien également* à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Sahara occidental et Chef de la Mission, M<sup>me</sup> Kim Bolduc,

*Déplorant* que la capacité de la Mission de s'acquitter pleinement de son mandat ait été limitée, l'essentiel de sa composante civile, y compris le personnel politique, ne pouvant exercer ses fonctions dans la zone d'opérations de la Mission,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 19 avril 2016<sup>78</sup>,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental jusqu'au 30 avril 2017;

2. *Souligne* qu'il est urgent que la Mission puisse de nouveau exercer pleinement ses fonctions;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui faire savoir, dans les 90 jours, si la Mission peut de nouveau exercer pleinement son mandat et entend, si la Mission ne peut toujours pas exercer pleinement son mandat, examiner les meilleurs moyens de parvenir à cet objectif;

4. *Réaffirme* que les accords militaires conclus avec la Mission concernant le cessez-le-feu doivent être pleinement respectés, et exhorte les parties à y adhérer pleinement;

5. *Demande* à toutes les parties de coopérer pleinement aux opérations de la Mission, y compris en ce qui concerne sa liberté d'interaction avec tous ses interlocuteurs, et de prendre les mesures voulues pour garantir la sécurité, ainsi qu'une totale liberté de circulation et un accès immédiat au personnel des Nations Unies et au personnel associé dans l'exécution de leur mandat, conformément aux accords existants;

6. *Souligne* l'importance de l'engagement pris par les parties de continuer à préparer une cinquième série de négociations, et rappelle qu'il fait sienne la recommandation formulée dans le rapport du Secrétaire général en date du 14 avril 2008 selon laquelle il est indispensable que les parties fassent preuve de réalisme et d'un esprit de compromis pour aller de l'avant dans les négociations<sup>79</sup>;

7. *Demande* aux parties de continuer de faire preuve de volonté politique et de travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'engager des négociations plus résolues et plus axées sur le fond et de garantir ainsi l'application de ses résolutions 1754 (2007), 1783 (2007), 1813 (2008), 1871 (2009), 1920 (2010), 1979 (2011), 2044 (2012), 2099 (2013), 2152 (2014) et 2218 (2015), ainsi que le succès des négociations;

8. *Affirme son ferme soutien* aux efforts déterminés que font le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour le Sahara occidental pour qu'une solution soit trouvée à la question du Sahara occidental dans ce contexte, et demande que les réunions reprennent et que les contacts soient renforcés;

9. *Demande* aux parties de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en tenant compte des efforts faits depuis 2006 et des faits nouveaux survenus depuis, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui pourvoie à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le contexte d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et prend note du rôle et des responsabilités des parties à cet égard;

10. *Invite* les États Membres à prêter le concours voulu à ces négociations;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui faire régulièrement, et au moins deux fois par an, des exposés sur l'état et l'avancement des négociations tenues sous ses auspices, l'application de la présente résolution, les difficultés auxquelles se heurtent les opérations de la Mission et les mesures prises pour les surmonter, déclare son intention de se réunir pour entendre ces exposés et les examiner, et, à cet égard, prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la situation au Sahara occidental bien avant la fin du mandat de la Mission;

---

<sup>78</sup> S/2016/355.

<sup>79</sup> S/2008/251, par. 66.

12. *Se félicite* que les parties et les États voisins se soient engagés à tenir des réunions périodiques avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin d'examiner et, autant que faire se peut, de renforcer les mesures de confiance ;

13. *Engage* les États Membres à verser des contributions volontaires pour financer des mesures de confiance convenues par les parties, y compris celles permettant aux membres séparés d'une même famille de se rendre visite, ainsi que des programmes alimentaires pour s'assurer que les besoins humanitaires des réfugiés sont dûment pris en compte ;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues pour faire pleinement respecter par la Mission la politique de tolérance zéro instituée par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'exploitation et les violences sexuelles et de le tenir informé, et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents de prendre les mesures préventives voulues, notamment de mener avant tout déploiement des activités de sensibilisation à ces questions, et d'adopter d'autres mesures pour faire en sorte que les membres de leur personnel qui seraient mis en cause soient amenés à répondre pleinement de leurs actes ;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à la 7684<sup>e</sup> séance  
par 10 voix contre 2 (République bolivarienne du Venezuela et Uruguay),  
avec 3 abstentions (Angola, Fédération de Russie et Nouvelle-Zélande).*

#### **Décision**

Le 8 décembre 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>80</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 6 décembre 2016 dans laquelle vous faisiez connaître votre intention de nommer le général de division Wang Xiaojun (Chine) commandant de la force de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental<sup>81</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils prennent note de l'intention exprimée dans votre lettre.

---

### **OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES<sup>82</sup>**

#### **Décisions**

À sa 7558<sup>e</sup> séance, le 13 novembre 2015, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

« Difficultés rencontrées par les forces de police dans le cadre d'un mandat de protection des civils

« Lettre, en date du 5 novembre 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/844) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, à M. Charles Bent, Chef adjoint de la police de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, à M. Pascal Champion, Chef de la police de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, et à M. Gregory Hinds, Chef de la police de la Mission des Nations Unies au Libéria.

À sa 7599<sup>e</sup> séance, le 31 décembre 2015, le Conseil a examiné la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ».

---

<sup>80</sup> S/2016/1041.

<sup>81</sup> S/2016/1040.

<sup>82</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1990 des résolutions et décisions sur cette question.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>83</sup> :

Le Conseil de sécurité rappelle la question des consultations qu'il mène avec les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police et le Secrétariat (consultations triangulaires), ainsi que le rapport de son Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix relatif au renforcement de la coopération avec les pays qui fournissent des effectifs militaires et des forces de police et les autres parties prenantes, du 17 décembre 2009<sup>84</sup>, ses résolutions [1353 \(2001\)](#) et [2086 \(2013\)](#), les notes de son Président en date du 26 juillet 2010<sup>85</sup> et du 28 octobre 2013<sup>86</sup> ainsi que la déclaration de son Président en date du 25 novembre 2015<sup>87</sup>.

Le Conseil prend note des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport intitulé « L'avenir des opérations de paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix »<sup>88</sup>, ainsi que de celles figurant dans le rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix<sup>89</sup>, en particulier celles qui concernent les consultations entre le Conseil, les pays qui fournissent des effectifs militaires et de police et le Secrétariat. Il prend notamment note de l'avis du Groupe indépendant de haut niveau et du Secrétaire général, à savoir que l'absence de dialogue au moyen de consultations entre ces trois parties prenantes a suscité le mécontentement de toutes les parties et eu des répercussions sur l'exécution des mandats.

Le Conseil prend note également des points de vue exprimés à la neuvième réunion de son Groupe de travail sur la voie à suivre pour parvenir à un dialogue stratégique entre le Conseil de sécurité, les pays qui fournissent des effectifs militaires et des effectifs de police, et le Secrétariat, qui s'est tenue le 11 décembre 2015 sous la présidence du Tchad.

Le Conseil considère qu'il importe de tenir des consultations suivies avec le Secrétariat et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police afin qu'il puisse y avoir une unicité de vues sur les mesures à prendre et les implications qui en résultent pour le mandat et la conduite d'une opération de maintien de la paix. À cet égard, il rappelle qu'il existe de nombreux mécanismes susceptibles de faciliter ses consultations avec les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et le Secrétariat, en particulier le Groupe de travail, les consultations officielles et informelles avec ces mêmes pays, ainsi que le rôle joué par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix créé par l'Assemblée générale et le Comité d'état-major. Il reconnaît qu'en dépit de l'existence de ces mécanismes, les consultations en cours entre les trois parties prenantes ne répondent toujours pas aux attentes et doivent encore porter leurs fruits.

Le Conseil estime que l'expérience et les connaissances spécialisées des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police sur les théâtres d'opérations peuvent être extrêmement utiles à la planification des opérations. Il souligne la nécessité de procéder à des échanges de vues constructifs, représentatifs et fructueux et met en relief l'importance que revêt la pleine participation des trois parties prenantes de façon à ce que les réunions soient utiles et productives. Il reconnaît qu'il importe que les consultations qu'il mène avec les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et le Secrétariat soient réelles, et considère que celles-ci doivent s'étendre au-delà de la question du mandat des opérations de paix, à savoir à des domaines tels que la sûreté et la sécurité des soldats de la paix, la constitution de forces stratégiques, la problématique hommes-femmes, la déontologie et la discipline, y compris les allégations d'exploitation et de violence sexuelle, l'exécution des mandats de protection des civils, les capacités, les résultats, l'équipement et les restrictions nationales.

Le Conseil rappelle la déclaration de son Président en date du 31 janvier 2001<sup>90</sup>, par laquelle il a créé son Groupe de travail et l'a chargé de solliciter, le cas échéant, les points de vue des pays qui fournissent des effectifs

---

<sup>83</sup> [S/PRST/2015/26](#).

<sup>84</sup> [S/2009/659](#), annexe.

<sup>85</sup> [S/2010/507](#).

<sup>86</sup> [S/2013/630](#).

<sup>87</sup> [S/PRST/2015/22](#).

<sup>88</sup> [S/2015/682](#).

<sup>89</sup> Voir [S/2015/446](#).

<sup>90</sup> [S/PRST/2001/3](#).

militaires et de police, notamment en organisant des réunions avec ces pays pour qu'il puisse prendre en compte leurs avis. Il insiste sur l'utilité, pour le Secrétariat, de tenir des séances d'information complètes et approfondies lors des réunions privées et sur l'importance d'encourager toutes les parties concernées à y participer et il invite les pays fournisseurs de contingents à prendre l'initiative de demander des échanges d'informations utiles. Le Conseil considère les consultations avec les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de police comme l'occasion de définir des attentes en ce qui concerne les moyens nécessaires, les normes de performance et les échéances, et de comprendre les contraintes que connaissent ces pays. Rappelant le paragraphe 7 de sa résolution [2242 \(2015\)](#), le Conseil souligne que les séances d'information doivent présenter des informations pertinentes afin que la problématique hommes-femmes soit prise en compte au stade de la planification de nouvelles missions et lors de l'examen des missions en cours.

Le Conseil engage le Secrétariat à communiquer aux pays fournisseurs d'effectifs militaires et de police concernés, dans les meilleurs délais et selon qu'il conviendra, toutes les informations pertinentes, en particulier celles qui concernent les atteintes à la sécurité dans les missions. Il se félicite de l'évolution de l'approche informelle des consultations entre les trois parties prenantes, comme indiqué dans le rapport sur les activités de son Groupe de travail pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015<sup>91</sup>. Le Conseil encourage vivement ses membres à continuer de tenir de telles consultations informelles, interactives et ciblées avec le Secrétariat et les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de police et à les développer.

Le Conseil souligne l'importance de tenir des consultations soutenues avec les éventuels pays fournisseurs d'effectifs militaires et de police préalablement à la création et tout au long du cycle de vie d'une mission, pour assurer une concordance de vues sur les mandats et un engagement commun en faveur de leur exécution, étant entendu que ces consultations ne devraient pas retarder la mise en place d'une mission. Il souligne également qu'il importe de tenir régulièrement des consultations ouvertes et constructives avec le Secrétariat et les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de police aux niveaux les plus élevés, notamment avec du personnel spécialisé, des experts et des responsables militaires de haut niveau, selon que de besoin, dans le but d'assurer une unité de vues entre le Secrétariat et les fournisseurs potentiels sur les capacités requises, et de garantir des engagements s'agissant de l'exécution du mandat et du concept des opérations.

Le Conseil invite le Secrétariat à informer les pays qui pourraient fournir des contingents ou du personnel de police, en même temps que les membres du Conseil de sécurité, de son évaluation du conflit et des mandats possibles avant qu'une opération soit autorisée, afin que les capacités requises puissent être examinées et que le Conseil puisse se faire une idée des difficultés et des possibilités associées aux diverses tâches pouvant être prescrites et à la mobilisation des moyens nécessaires dans des délais précis. Le Conseil invite également le Secrétariat à continuer d'informer régulièrement les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, au moyen des mécanismes existants, selon qu'il conviendra, et insiste sur l'importance d'un échange de vues détaillé sur les difficultés opérationnelles rencontrées par les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police. Le Conseil salue, à cet égard, la création de la Cellule stratégique de constitution des forces et de planification des moyens. Le Conseil prie le Secrétariat d'informer régulièrement les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, en même temps que le Conseil de sécurité, et de solliciter leurs vues, y compris celles de leur personnel en uniforme déployé sur le terrain, aux fins de l'évaluation des progrès une fois que le mandat d'une opération de paix a été établi.

Le Conseil reconnaît que le succès des opérations de maintien de la paix reposera de plus en plus sur une solide collaboration, dès le départ, entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales et il invite à cet égard le Secrétariat et se déclare prêt, selon qu'il conviendra, à procéder à des consultations avec les organisations régionales concernées, en particulier l'Union africaine, surtout en cas de passage d'une opération de maintien de la paix régionale à une opération des Nations Unies. Le Conseil encourage vivement le Secrétariat à consulter en temps utile les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police quand il envisage une quelconque modification des activités militaires, des règles d'engagement, du concept d'opérations ou de la structure de commandement d'une mission, ou des premières activités de consolidation de la paix, qui aurait des incidences sur les besoins en personnel, en matériel, en formation et en soutien logistique, de sorte que ces pays puissent contribuer, par leurs avis, au processus de

---

<sup>91</sup> [S/2015/1050](#), annexe.

planification, et veiller à ce que leur personnel dispose des moyens nécessaires pour répondre aux nouvelles exigences. Le Conseil demande au Secrétaire général de veiller à ce que les chefs de mission, les commandants de force et les chefs de la police communiquent rapidement avec les hauts responsables civils et militaires de la mission au sujet des changements apportés à un mandat, avant qu'un nouveau concept d'opérations et de nouvelles directives soient adoptés, afin que les changements soient compris par tous de la même façon et que le mandat soit mieux exécuté à l'échelle de la mission, et de veiller à ce que les vues des commandants des unités opérationnelles soient prises en compte dans ce processus.

Le Conseil prend note que le Secrétaire général a l'intention de lui présenter des séances d'information sur les questions de déontologie et de discipline et sur les problèmes de performance entravant l'exécution de tel ou tel mandat, notamment sur les cas où les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police ne s'acquittent pas des tâches qui leur sont confiées, sur l'exécution des tâches relatives à la protection des civils et sur les allégations d'exploitation et de violence sexuelles, ainsi que de le tenir informé selon qu'il conviendra, et note l'importance que revêtent ces questions dans les consultations triangulaires. Le Conseil note également l'importance, dans les consultations triangulaires, des exigences relatives aux moyens et à la performance, les tâches confiées à la mission devant être comprises de la même façon par tous, et invite le Secrétariat à aider les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police en expliquant ces exigences, et se félicite de l'appui que les États Membres apportent à ces pays pour qu'ils puissent y répondre. Le Conseil engage les fournisseurs de contingents et de personnel de police à communiquer, au cours des négociations relatives à un éventuel déploiement, toute réserve qu'ils auraient concernant l'utilisation de leur contingent ou de leur personnel de police, et souligne que ces réserves seront prises en compte dans la décision de sélectionner telles ou telles forces, et de procéder ou non au déploiement envisagé.

Le Conseil demeure déterminé à poursuivre les échanges, notamment par l'intermédiaire de son Groupe de travail, en vue de renforcer les consultations triangulaires, en particulier son partenariat avec les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, et à donner effet aux dispositions de la présente déclaration présidentielle. Rappelant sa résolution 1353 (2001) et les déclarations présidentielles connexes, le Conseil se déclare prêt à continuer de développer le processus de consultations informelles avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, sur une base continue et avant le renouvellement des mandats, et demande instamment aux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police de faire connaître leurs vues sur la question d'ici au 31 mars 2016, notamment par l'intermédiaire de son Groupe de travail.

À sa 7642<sup>e</sup> séance, le 10 mars 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Inde, du Pakistan et du Rwanda, à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

« Exploitation et atteintes sexuelles ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Atul Khare, Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions.

À sa 7643<sup>e</sup> séance, le 11 mars 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

« Exploitation et atteintes sexuelles ».

### **Résolution 2272 (2016) du 11 mars 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et sachant que la Charte lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Rappelant également* les déclarations de son Président en date du 31 mai 2005<sup>92</sup>, 25 novembre 2015<sup>87</sup> et 31 décembre 2015<sup>83</sup> ainsi que sa résolution [2242 \(2015\)](#) du 13 octobre 2015 et la déclaration à la presse en date du 18 août 2015,

*Réaffirmant* que l'efficacité des opérations de paix des Nations Unies exige le respect des règles de bonne conduite et de la discipline par tout le personnel déployé,

*Soulignant* que les actes d'exploitation et atteintes sexuelles commis par des soldats de la paix des Nations Unies compromettent l'exécution des mandats de maintien de la paix et sapent la crédibilité du travail de maintien de la paix accompli par les Nations Unies, et réaffirmant son soutien à la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies envers toute forme d'exploitation et d'atteintes sexuelles,

*Se disant profondément préoccupé* par les allégations graves et persistantes d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles visant des soldats de la paix des Nations Unies et des forces extérieures aux Nations Unies, notamment du personnel militaire, civil et de police, ainsi que par le signalement insuffisant de tels actes, et soulignant que les actes d'exploitation et atteintes sexuelles commises par ce personnel, entre autres crimes et fautes graves, sont inacceptables,

*Rappelant* qu'il incombe au premier chef aux pays fournisseurs de contingents d'enquêter sur les allégations d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par leur personnel, et aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police d'amener leur personnel à répondre de tout acte d'exploitation et d'atteinte sexuelles, y compris, le cas échéant, au moyen de poursuites, dans le respect de la régularité de la procédure,

*Rendant hommage* au travail héroïque qu'accomplissent des dizaines de milliers de soldats de la paix des Nations Unies, soulignant que l'Organisation ne devrait tolérer que les agissements d'une minorité amoindrissent ce qui est accompli par la majorité, et félicitant les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police qui ont pris des mesures pour prévenir les actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, enquêter sur ceux-ci et amené leur personnel à en répondre,

*Saluant* les efforts que déploie le Secrétaire général pour appliquer et renforcer la politique de tolérance zéro concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles, en particulier pour renforcer les mesures de prévention, de signalement, de répression et de réparation que prend l'Organisation afin de favoriser l'application du principe de responsabilité en la matière,

*Se félicitant* de ce que le Secrétaire général ait nommé M<sup>me</sup> Jane Holl Lute sa Coordonnatrice spéciale chargée d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles,

*Prenant acte* du rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix<sup>89</sup>, du rapport du Secrétaire général intitulé « L'avenir des opérations de paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix »<sup>88</sup>, du rapport du Groupe d'enquête externe indépendant sur l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par les forces internationales de maintien de la paix en République centrafricaine adressé au Secrétaire général le 17 décembre 2015<sup>93</sup>, du rapport du Secrétaire général en date du 16 septembre 2015 transmettant les résultats de l'étude mondiale sur l'application de la résolution [1325 \(2000\)](#)<sup>94</sup>, ainsi que du rapport du Secrétaire général en date du 16 février 2016 sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles<sup>95</sup>, et prenant acte des recommandations qui y figurent concernant la prévention et l'élimination de tels actes,

1. *Fait sienne* la décision du Secrétaire général de rapatrier une unité militaire ou une unité de police constituée d'un contingent lorsqu'il existe des preuves crédibles de cas répandus ou systématiques d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises par cette unité, et prie le Secrétaire général de donner à cette décision un effet immédiat et permanent, notamment en mettant d'urgence la dernière main à ses orientations destinées à aider les opérations de maintien de la paix des Nations Unies à appliquer cette décision ;

---

<sup>92</sup> [S/PRST/2005/21](#).

<sup>93</sup> [A/71/99](#).

<sup>94</sup> [S/2015/716](#).

<sup>95</sup> [A/70/729](#).



2. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'un pays fournisseur de contingents dont le personnel est visé par une ou des allégations d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles n'a pas pris les mesures voulues pour enquêter sur ces allégations, ou lorsqu'un pays fournisseur de contingents ou de personnel de police n'a pas amené les auteurs de ces actes à en répondre ou informé le Secrétaire général des progrès des investigations ou des mesures prises, de remplacer, le cas échéant, toutes les unités militaires ou unités de police constituées du pays concerné présentes au sein de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies là où ces allégations sont portées, par du personnel en uniforme d'un autre pays fournisseur de contingents ou de personnel de police, et prie en outre le Secrétaire général de s'assurer que le pays remplaçant a respecté les normes de déontologie et de discipline et a donné dûment suite à toute allégation ou à tout fait avéré d'exploitation et d'atteintes sexuelles éventuellement commis par son personnel ;

3. Conformément au paragraphe 2 ci-dessus concernant le rapatriement, *prie* le Secrétaire général de déterminer dans quelle mesure un État Membre a pris les mesures voulues pour enquêter sur les allégations, amener les auteurs à répondre de leurs actes et l'informer des progrès des investigations lorsqu'il décide si cet État Membre devrait participer à d'autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies, actuelles ou futures ;

4. *Prie* le Secrétaire général de recueillir et conserver les éléments de preuve en prévision des enquêtes sur l'exploitation et les atteintes sexuelles dans les opérations de paix des Nations Unies, compte dûment tenu de la sûreté, de la sécurité et de la confidentialité des données relatives aux victimes, afin que l'opération de paix concernée prenne immédiatement des mesures pour prévenir, notamment par l'évaluation des risques, d'autres cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles, renforcer l'accessibilité, la coordination et l'indépendance des processus de réception et de gestion des plaintes et venir en aide aux victimes, notamment en préservant la confidentialité, en aidant à réduire au minimum les traumatismes et, s'il y a lieu, en leur facilitant l'accès immédiat à des soins médicaux et à un soutien psychologique ;

5. *Se félicite* des efforts déployés par le Secrétaire général pour étendre la vérification des antécédents à l'ensemble du personnel de maintien de la paix des Nations Unies et s'assurer ainsi qu'ils n'ont eu aucun comportement sexuel répréhensible pendant qu'ils étaient au service des Nations Unies, et renouvelle son appui à la politique de vérification des antécédents du personnel des Nations Unies en matière de respect des droits de l'homme ;

6. *Se déclare vivement préoccupé* par la persistance de graves allégations de faits d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par des soldats de la paix de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et d'autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies, ainsi que par des forces extérieures aux Nations Unies ;

7. *Prie instamment* toutes les forces extérieures aux Nations Unies mais agissant sous mandat du Conseil de sécurité de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir tout acte d'exploitation et d'atteintes sexuelles et combattre l'impunité de leur personnel ;

8. *Demande* aux États Membres qui déploient des forces extérieures aux Nations Unies mais agissant sous mandat du Conseil de sécurité de prendre les mesures voulues pour enquêter sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles, d'amener les auteurs de tels actes à en répondre et de rapatrier leurs unités lorsqu'il existe des preuves crédibles que des actes d'exploitation ou d'atteintes sexuelles ont été commis de manière généralisée ou systématique par ces unités ;

9. *Prie instamment* tous les États Membres de prendre des mesures concrètes pour prévenir et combattre l'impunité pour tout acte d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par des membres d'opérations de paix des Nations Unies ;

10. *Se félicite* des efforts actuellement déployés par les États Membres pour renforcer la formation sur l'exploitation et les atteintes sexuelles dispensée aux contingents et au personnel de police des opérations de paix des Nations Unies avant leur déploiement, demande instamment que tous les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police continuent de leur dispenser une formation solide en matière d'exploitation et d'atteintes sexuelles avant leur déploiement, conformément aux mémorandums d'entente et autres accords pris avec l'Organisation des Nations Unies, encourage les États Membres et les partenaires multilatéraux à continuer de fournir une assistance aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police à cet égard et se félicite de la décision du Secrétaire général d'exiger que ces derniers produisent des certificats selon lesquels ils se sont acquittés de cette obligation ;

11. *Prie instamment* tous les pays fournisseurs de contingents de prendre les mesures voulues pour enquêter aussi rapidement que possible sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises par leur personnel, conformément à la demande du Secrétaire général, exhorte tous les pays fournisseurs de contingents et de personnel



de police à prendre les mesures voulues pour traduire en justice les agents responsables d'exploitation et d'atteintes sexuelles, et à signaler exhaustivement et promptement à l'Organisation des Nations Unies les mesures prises, et se félicite de la demande faite par le Secrétaire général aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de déployer des enquêteurs nationaux dans leurs contingents pour appuyer ces efforts ;

12. *Souligne* qu'il importe au plus haut point que les civils des sites de personnes déplacées et de réfugiés, en particulier les femmes et les enfants, soient protégés contre toute forme de mauvais traitement ou d'exploitation, prie le Secrétaire général, s'il y a lieu, de continuer de renforcer les mesures prises dans les opérations de paix des Nations Unies contre toutes les formes de mauvais traitements et d'exploitation de civils par tout membre de ces opérations et l'engage à veiller à ce que les opérations de paix des Nations Unies, le cas échéant, facilitent l'identification de possibles mauvais traitements et atténuent la stigmatisation des victimes ;

13. *Engage* les mécanismes compétents des Nations Unies, notamment ceux qui concernent les enfants et les conflits armés, les femmes et la paix et la sécurité, ainsi que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à continuer d'inclure les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles aux rapports qu'ils fournissent périodiquement au Secrétaire général et prie celui-ci d'informer immédiatement l'État Membre concerné de toute allégation de cet ordre et de prendre des mesures pour améliorer au sein du système des Nations Unies l'échange interne d'informations concernant les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

*Adoptée à la 7643<sup>e</sup> séance  
par 14 voix contre zéro, avec une abstention  
(Égypte).*

#### Décisions

À sa 7808<sup>e</sup> séance, le 10 novembre 2016, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

« Chefs de police ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, à M. Bruce Munyambo, Chef de la police de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, à M<sup>me</sup> Priscilla Makotose, Cheffe de la police de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, à M. Georges-Pierre Monchotte, Chef de la police de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, et à M. Issoufou Yacouba, Chef de la police de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali.

---

### LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEÏT<sup>96</sup>

#### Décision

Le 6 avril 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>97</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 22 mars 2016 concernant le rapport que vous devez présenter en application de la résolution 1958 (2010)<sup>98</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil ont pris note de la demande formulée dans votre lettre tendant à ce que le délai de présentation du rapport soit prorogé, et comptent que le rapport leur sera présenté le 31 mai 2016 au plus tard.

---

<sup>96</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1990 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>97</sup> S/2016/320.

<sup>98</sup> S/2016/319.

## LA SITUATION AU LIBÉRIA<sup>99</sup>

### Décisions

Le 12 août 2015, la Présidente du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>100</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 10 août 2015, dans laquelle vous faites part de votre intention de nommer M. Farid Zarif (Afghanistan) votre Représentant spécial pour le Libéria et Chef de la Mission des Nations Unies au Libéria<sup>101</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

À sa 7517<sup>e</sup> séance, le 2 septembre 2015, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation au Libéria

« Lettre, en date du 21 juillet 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur le Libéria créé en application de la résolution 1521 (2003) (S/2015/558)

« Lettre, en date du 31 juillet 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/590) ».

### Résolution 2237 (2015) du 2 septembre 2015

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président concernant la situation au Libéria,

*Saluant* les progrès constants que le Gouvernement libérien fait dans la reconstruction du Libéria, pour le bien de tous les Libériens, soutenu en cela par la communauté internationale,

*Prenant note* du rapport du Groupe d'experts sur le Libéria<sup>102</sup>,

*Prenant acte* de la lettre du Secrétaire général en date du 31 juillet 2015, l'informant des progrès que le Gouvernement libérien a accomplis dans l'application des recommandations de bonne gestion des armes et des munitions, notamment en promulguant la législation nécessaire, et des mesures qui ont été prises pour faciliter la surveillance et la gestion des régions situées à la frontière entre le Libéria et la Côte d'Ivoire<sup>103</sup>,

*Félicitant* le Gouvernement libérien d'avoir fait face efficacement à l'épidémie d'Ebola au Libéria et prenant acte, à ce sujet, de la résilience du peuple et du Gouvernement libériens, et des institutions chargées de la sécurité, en particulier des Forces armées du Libéria et de la Police nationale libérienne,

*Accueillant avec satisfaction* les efforts déployés par les États Membres, les partenaires bilatéraux et les organisations multilatérales, y compris l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, pour aider le Gouvernement libérien à faire face à l'épidémie d'Ebola, accueillant avec satisfaction également le concours apporté au Libéria par la communauté internationale, notamment la Commission de consolidation de la paix, en contribuant à son projet de développement global pendant la période de relèvement qui a suivi l'épidémie, notamment par le renforcement des capacités des institutions chargées de la sécurité, et souhaitant vivement que d'autres mesures soient prises en ce sens,

*Affirmant* que le Gouvernement libérien a la responsabilité principale de mettre à l'abri des atrocités toutes les populations présentes sur son territoire et soulignant qu'il n'y aura de stabilité durable au Libéria que si le Gouvernement veille au maintien d'institutions publiques efficaces et responsables, notamment dans les secteurs de l'état de droit et de la sécurité,

---

<sup>99</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1991 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>100</sup> S/2015/623.

<sup>101</sup> S/2015/622.

<sup>102</sup> Voir S/2015/558.

<sup>103</sup> S/2015/590.

*Soulignant* que des avancées plus importantes doivent être réalisées en ce qui concerne la réforme du secteur de la sécurité au Libéria, afin de veiller en particulier à ce que l'armée, la police et les forces de sécurité aux frontières libériennes soient autonomes, capables et bien préparées pour protéger les Libériens,

*Insistant* sur le fait qu'une gestion transparente et efficace des ressources naturelles est capitale pour la paix et la sécurité à long terme du Libéria,

*Rappelant* qu'il est prêt à mettre fin aux mesures imposées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 et à l'alinéa *a* du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2003 lorsqu'il aura constaté que le cessez-le-feu au Libéria est pleinement respecté et maintenu, que le désarmement, la démobilisation, la réinsertion, le rapatriement et la restructuration du secteur de la sécurité ont été menés à bien, que les dispositions de l'Accord général de paix<sup>104</sup> sont appliquées intégralement et que des progrès notables ont été réalisés en ce qui concerne le rétablissement et le maintien de la stabilité au Libéria et dans la sous-région,

*Rappelant également* qu'il a l'intention d'envisager de modifier les mesures imposées au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) du 12 mars 2004 une fois que le Gouvernement libérien aura adopté des pratiques comptables et des méthodes d'audit transparentes garantissant qu'il sera fait usage de façon responsable des recettes publiques dans l'intérêt direct du peuple libérien,

*Considérant* que, malgré des progrès notables, la situation au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de reconduire, pour une période de neuf mois à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, les mesures concernant les armes, précédemment édictées au paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006) du 13 juin 2006, à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006) du 20 décembre 2006, aux paragraphes 3 à 6 de la résolution 1903 (2009) du 17 décembre 2009, au paragraphe 3 de la résolution 1961 (2010) du 17 décembre 2010 et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 2128 (2013) du 10 décembre 2013 ;

2. *Décide également* de mettre fin aux mesures concernant les voyages et aux mesures financières découlant respectivement du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) ;

3. *Décide en outre* de proroger, pour 10 mois à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, le mandat du Groupe d'experts sur le Libéria nommé en application du paragraphe 9 de la résolution 1903 (2009) et de lui confier les tâches suivantes, dont il devra s'acquitter en étroite collaboration avec le Gouvernement libérien et le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire :

*a)* Enquêter et établir un rapport final sur l'application des mesures concernant les armes reconduites au paragraphe 1 ci-dessus et les éventuelles violations de ces dispositions, informations assorties de précisions sur les diverses sources de financement du trafic d'armes et sur les progrès accomplis par le Gouvernement libérien dans le développement des moyens dont les secteurs de la sécurité et du droit disposent pour surveiller et contrôler les armes et les frontières ;

*b)* Lui présenter, le 1<sup>er</sup> mai 2016 au plus tard, après en avoir discuté avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria, un rapport final sur toutes les questions énumérées dans le présent paragraphe, et communiquer au Comité, s'il y a lieu, des mises à jour informelles avant cette date ;

*c)* Coopérer activement avec d'autres groupes d'experts compétents, en particulier le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire, dont le mandat a été prorogé par le paragraphe 25 de sa résolution 2219 (2015) du 28 avril 2015 ;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives requises pour reconstituer le Groupe d'experts qui, du fait de l'allègement de son mandat, compte désormais un membre, pour une période de 10 mois à compter de la date de l'adoption de la présente résolution ;

5. *Demande* à tous les États, y compris le Libéria, de coopérer pleinement avec le Groupe d'experts sur tous les aspects de son mandat ;

---

<sup>104</sup> Voir S/2003/850.

6. *Rappelle* que la Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes adoptée par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest en 2006 confie aux autorités publiques compétentes la responsabilité du contrôle de la circulation des armes légères sur le territoire du Libéria et entre celui-ci et les États voisins ;

7. *Exhorte* le Gouvernement libérien à adopter et à appliquer sans tarder la législation appropriée sur la gestion des armes et des munitions, et à prendre toutes autres mesures en vue d'établir le cadre juridique et administratif requis pour lutter contre le trafic d'armes et de munitions ;

8. *Affirme* qu'il se tiendra prêt à modifier les mesures énoncées dans la présente résolution, et notamment à les reconduire ou les renforcer, ainsi qu'à les modifier, les suspendre ou les lever, selon que de besoin, en fonction de la stabilisation de la situation au Libéria et dans la sous-région ;

9. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7517<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7519<sup>e</sup> séance, le 10 septembre 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Libéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Libéria

« Trentième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2015/620) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, et à M. Olof Skoog, Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président de la formation Libéria de la Commission de consolidation de la paix.

À sa 7525<sup>e</sup> séance, le 17 septembre 2015, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation au Libéria

« Trentième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2015/620) ».

### Résolution 2239 (2015) du 17 septembre 2015

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions [1509 \(2003\)](#) du 19 septembre 2003, [2066 \(2012\)](#) du 17 septembre 2012, [2116 \(2013\)](#) du 18 septembre 2013, [2177 \(2014\)](#) du 18 septembre 2014, [2190 \(2014\)](#) du 15 décembre 2014, [2215 \(2015\)](#) du 2 avril 2015 et [2237 \(2015\)](#) du 2 septembre 2015 sur la situation au Libéria, et [2162 \(2014\)](#) du 25 juin 2014 et [2226 \(2015\)](#) du 25 juin 2015 sur la situation en Côte d'Ivoire,

*Affirmant son ferme attachement* au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité du Libéria, et rappelant les principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

*Affirmant* que le Gouvernement libérien est responsable au premier chef du maintien de la paix, de la stabilité et de la protection de la population civile dans le pays, ainsi que de la réforme du secteur de la sécurité, en particulier de la Police nationale libérienne et du Bureau de l'immigration et de la naturalisation,

*Soulignant* qu'il n'y aura de stabilité durable au Libéria que si le Gouvernement libérien veille à ce que les institutions publiques soient efficaces et responsables, en particulier dans les secteurs de la sécurité et de la justice, de manière à gagner la confiance de tous les Libériens, et exhortant le Gouvernement à apporter la preuve concrète des progrès accomplis en ce qui concerne la réforme, la restructuration et le fonctionnement effectif des secteurs de la sécurité et de la justice afin d'assurer la protection de tous les Libériens,

*Accueillant favorablement* les progrès d'ensemble accomplis sur la voie du rétablissement de la paix, de la sécurité et de la stabilité au Libéria, saluant la volonté inentamée du peuple et du Gouvernement libériens de bâtir la paix et des mécanismes et institutions démocratiques et d'opérer d'importantes réformes, se félicitant des mesures efficaces prises par le Gouvernement, avec l'aide de la communauté internationale notamment, pour faire face à l'épidémie d'Ebola dans le pays, saluant à cet égard la résilience du peuple et du Gouvernement et des institutions responsables de la sécurité, et engageant toutes les forces vives libériennes à intensifier leurs efforts afin de parvenir à une plus grande cohésion sociale,

*Attendant avec intérêt* que soit menée une révision de la Constitution globale et ouverte à tous et que soit appliquée la Feuille de route pour la promotion de la réconciliation nationale, demandant instamment que des efforts soient faits pour renforcer la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, qui pourrait jouer un rôle clef d'institution des droits de l'homme accessible au public et de mécanisme chargé de surveiller l'application des recommandations de la Commission vérité et réconciliation et d'en assurer le suivi, et soulignant que la responsabilité de la préparation, de la sécurité et de la conduite d'élections présidentielles libres, équitables et transparentes en 2017 incombe aux autorités libériennes,

*Notant avec préoccupation* qu'il pourrait y avoir un conflit au sujet des ressources naturelles du Libéria et des différends relatifs à la propriété foncière, et notant également que des problèmes de corruption continuent de menacer la stabilité et l'efficacité des institutions publiques,

*Saluant* la coopération entre le Gouvernement libérien et la Mission des Nations Unies au Libéria et les efforts importants qu'ils font pour planifier et préparer le transfert aux autorités libériennes des responsabilités en matière de sécurité le 30 juin 2016, se déclarant préoccupé par le fait que le Gouvernement n'a pas prévu de ressources prévisibles et durables pour financer les coûts associés au déploiement de son personnel et de ses équipements de sécurité dans tout le pays, notamment pour assurer le fonctionnement et l'entretien des sites de la Police nationale libérienne et du Bureau de l'immigration et de la naturalisation en dehors de Monrovia, et se félicitant que les Forces armées du Libéria aient commencé à procéder au marquage des armes,

*Saluant également* les efforts que le Gouvernement libérien continue de faire pour renforcer la coopération en matière de sécurité dans la sous-région, notamment avec les Gouvernements guinéen, sierra-léonais et ivoirien, et constatant que l'instabilité qui règne dans l'ouest de la Côte d'Ivoire continue de poser des problèmes de sécurité transfrontaliers pour le Libéria et la Côte d'Ivoire,

*Exprimant sa gratitude* au peuple et au Gouvernement libériens pour l'aide qu'ils continuent d'apporter aux réfugiés ivoiriens dans l'est du Libéria en attendant le rapatriement volontaire de ceux-ci en Côte d'Ivoire,

*Saluant* la contribution, l'engagement et la résolution constants du personnel des Nations Unies, ainsi que des pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à la Mission, au service de la consolidation de la paix et de la stabilité au Libéria,

*Exprimant ses remerciements* à la communauté internationale, notamment à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, à l'Union africaine et à l'Union du fleuve Mano, pour l'appui qu'elle apporte à la consolidation de la paix, de la sécurité et de la stabilité au Libéria, se félicitant, en particulier, du concours apporté par les partenaires bilatéraux et les organisations multilatérales, ainsi que par la Commission de consolidation de la paix, qui soutiennent le Libéria dans la réforme du secteur de la sécurité et dans les domaines de l'état de droit et de la réconciliation nationale, et qui l'aident durant la période de relèvement qui suit l'épidémie d'Ebola, encourageant vivement la communauté internationale à continuer d'apporter son appui à cet égard, conscient que les efforts de relèvement déployés au lendemain de l'épidémie doivent tenir pleinement compte des grandes priorités en matière de consolidation de la paix, notamment la revitalisation du développement socioéconomique, et soulignant la nécessité de conjuguer de manière cohérente maintien de la paix, consolidation de la paix et développement, afin d'assurer une intervention efficace au sortir d'un conflit,

*Conscient* de l'ampleur des défis qui restent à relever dans tous les secteurs, y compris la persistance des crimes violents, notamment l'incidence élevée des cas de violence sexuelle et sexiste, en particulier sur la personne d'enfants, rappelant ses résolutions [1325 \(2000\)](#) du 31 octobre 2000, [1820 \(2008\)](#) du 19 juin 2008, [1888 \(2009\)](#) du 30 septembre 2009, [1889 \(2009\)](#) du 5 octobre 2009, [1960 \(2010\)](#) du 16 décembre 2010 et [2106 \(2013\)](#) du 24 juin 2013 sur les femmes et la paix et la sécurité, se félicitant que le Gouvernement libérien redouble d'efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, en particulier des femmes et des enfants, et soulignant que les obstacles qui continuent

d'entraver l'application intégrale de la résolution 1325 (2000) ne pourront être éliminés que moyennant un engagement résolu en faveur de l'autonomisation et de la participation des femmes, ainsi que de l'exercice des droits de l'homme par les femmes, dans le cadre d'initiatives concertées et grâce à des informations, des mesures et un appui cohérents visant à accroître la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général, en date du 13 août 2015<sup>105</sup>, et des recommandations qui y figurent sur les modifications à apporter au mandat de la Mission et sur la reconfiguration de celle-ci dans le cadre de la transition en matière de sécurité,

*Considérant* que la situation au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

### **Gouvernance, état de droit, réforme du secteur de la sécurité et réconciliation nationale**

1. *Souligne* qu'il incombe en premier et dernier ressorts au Gouvernement libérien d'assurer la sécurité et la protection de sa population et lui demande instamment de hiérarchiser ses priorités pour développer ses organismes de sécurité rapidement et efficacement, en particulier la Police nationale libérienne, qui est le premier service de maintien de l'ordre chargé d'assurer la police civile, notamment en fournissant des ressources financières et tout autre appui en temps utile et en offrant des stages de formation et de perfectionnement à l'intention des hauts responsables ;

2. *Encourage* le Gouvernement libérien à donner la priorité à la réconciliation nationale et au redressement économique, à lutter contre la corruption et à favoriser l'efficacité et la bonne gouvernance, en particulier en continuant à faire en sorte que les pouvoirs publics agissent de façon plus transparente et responsable, notamment en gérant efficacement les ressources naturelles du pays, souligne qu'il importe d'appliquer une stratégie de réconciliation nationale et de cohésion sociale au moyen de mesures concrètes propres à promouvoir un apaisement national, la justice et la réconciliation à tous les niveaux et avec la participation de tous les intervenants libériens et salue les efforts faits par le Gouvernement pour faciliter la participation accrue des femmes à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix, notamment en tant que décideuses dans les organes de gouvernance créés au sortir du conflit, ainsi qu'aux diverses entreprises de réforme ;

3. *Souligne* qu'il faut que les autorités libériennes poursuivent les réformes constitutionnelles et institutionnelles entreprises, notamment des secteurs de l'état de droit et de la sécurité, et les processus de réconciliation nationale, compte tenu en particulier des conséquences de l'épidémie d'Ebola sur les populations et de la nécessité de renforcer le relèvement à long terme du Libéria et, à cet égard, prie le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria de continuer de concourir à ces efforts en offrant ses bons offices et un appui politique ;

4. *Exhorte* le Gouvernement libérien à intensifier ses efforts en faveur de la rétrocession aux autorités nationales, par la Mission des Nations Unies au Libéria, des compétences en matière de sécurité, notamment pour ce qui est d'arrêter des priorités et de combler les lacunes les plus graves pour faciliter le succès de cette rétrocession, en améliorant les moyens de la Police nationale libérienne et du Bureau de l'immigration et de la naturalisation ainsi que du secteur de la justice, y compris les tribunaux et les établissements pénitentiaires, en assurant la promotion des droits de l'homme et de la réconciliation, et la supervision efficace, le professionnalisme et la transparence de toutes les institutions chargées de la sécurité, ainsi que le respect du principe de responsabilité par celles-ci, et en renforçant les institutions démocratiques et l'extension de l'autorité de l'État et des services publics à l'ensemble du pays, au bénéfice de tous les Libériens ;

5. *Affirme qu'il compte* que le Gouvernement libérien assumera pleinement l'ensemble des compétences en matière de sécurité exercées par la Mission le 30 juin 2016 au plus tard et encourage les États Membres et les organisations multilatérales à continuer d'apporter aux autorités libériennes un appui financier, technique et autre à cet égard, notamment dans le cadre de l'appui à long terme dont le pays aura besoin pour faire fonctionner ses institutions et les professionnaliser, et pour développer ses infrastructures ;

6. *Demande* au Gouvernement libérien de redoubler d'efforts pour renforcer les capacités du secteur de la sécurité en coordination avec la reconfiguration en cours à la Mission, en particulier en ce qui concerne la direction,

---

<sup>105</sup> S/2015/620.



la coordination, la supervision et les ressources, les mécanismes de contrôle, l'adoption rapide des projets de loi relatifs à la police et à l'immigration et de nouvelles réformes des politiques en matière de promotion et d'effectifs, en vue de décentraliser les institutions nationales chargées de la sécurité, en particulier la Police nationale libérienne, pour assurer la sécurité de tous sur l'ensemble du territoire libérien et demande instamment au Gouvernement de redoubler d'efforts pour que soient prises des mesures garantissant la bonne gestion des armes et des munitions, instamment d'adopter les lois qui s'imposent, d'assurer un contrôle et une gestion efficaces des régions frontalières du Libéria et d'enregistrer et de localiser les armes et le matériel connexe utilisés et importés par ses forces de sécurité ;

7. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement libérien continue de se doter d'institutions pleinement opérationnelles et indépendantes dans le domaine de la sécurité nationale et de l'état de droit et, à cette fin, encourage la mise en œuvre accélérée et coordonnée des plans de développement des secteurs de la sécurité et de la justice et du plan d'action national en faveur des droits de l'homme, et exhorte le Gouvernement à gérer de façon efficace, transparente et rationnelle l'aide qu'il reçoit, notamment de partenaires bilatéraux et multilatéraux, à l'appui de la réforme des secteurs de la justice et de la sécurité ;

8. *Demeure préoccupé* par le fait qu'au Libéria, les femmes et les filles continuent d'être victimes de nombreux actes de violence sexuelle et sexiste, demande à nouveau au Gouvernement libérien de continuer de lutter contre la violence sexuelle, en particulier dirigée contre les enfants, et la violence sexiste et de combattre avec vigueur l'impunité des auteurs de tels crimes, et de fournir aux victimes réparation, appui et protection, notamment par des campagnes d'information de la population et en continuant à renforcer la capacité de la police nationale dans ce domaine et à faire mieux connaître la législation nationale sur la violence sexuelle, et encourage le Gouvernement à renforcer son engagement à cet égard, y compris en finançant la mise en œuvre de son plan d'action national contre la violence sexuelle et sexiste et en améliorant l'accès des femmes et des filles à la justice ;

#### **Mandat de la Mission**

9. *Décide* de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 30 septembre 2016 ;

10. *Décide également* de confier à la Mission le mandat suivant :

*a) Protection des civils*

Protéger la population civile contre la menace de violences physiques, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, sans préjudice de la responsabilité première des autorités libériennes en la matière ;

*b) Réforme de l'appareil judiciaire et des institutions chargées de la sécurité*

i) Aider le Gouvernement libérien à élaborer et à mettre en œuvre, en étroite coordination avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux, selon qu'il convient, sa stratégie nationale de réforme du secteur de la sécurité ;

ii) Conseiller le Gouvernement libérien sur sa stratégie de réforme du secteur de la sécurité et l'organisation de la Police nationale libérienne et du Bureau de l'immigration et de la naturalisation, ainsi que sur les questions liées à l'appareil judiciaire et pénitentiaire, en mettant particulièrement l'accent sur l'établissement de leurs systèmes de direction et de gestion interne et de leurs mécanismes d'application du principe de responsabilité ;

iii) Aider le Gouvernement libérien à coordonner ces efforts avec tous les partenaires, y compris les donateurs bilatéraux et multilatéraux ;

*c) Promotion et protection des droits de l'homme*

i) Mener des activités de sensibilisation, de protection et de surveillance des droits de l'homme au Libéria en attachant une attention particulière aux violations et abus commis à l'encontre des enfants et des femmes ;

ii) Contribuer au renforcement des efforts faits par le Gouvernement libérien pour lutter contre la violence sexuelle et sexiste, y compris ses efforts visant à mettre fin à l'impunité des auteurs de tels crimes ;

*d) Protection du personnel des Nations Unies*

Protéger le personnel, les installations et le matériel des Nations Unies et assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;

11. *Décide en outre* que la Mission, conformément aux paragraphes 4 à 6 et à l'alinéa *b* du paragraphe 10 ci-dessus, redoublera d'attention pour aider le Gouvernement libérien à réussir le transfert aux autorités libériennes de



toutes les compétences liées à la sécurité grâce au renforcement de la capacité des organismes de sécurité compétents à gérer le personnel existant et à améliorer les programmes de formation pour accélérer leur préparation en vue d'assumer la responsabilité de la sécurité sur l'ensemble du territoire libérien, et prie la Mission de continuer à communiquer, y compris sur les ondes de sa radio, avec la population et le Gouvernement libériens pour faire mieux connaître et comprendre son mandat et ses activités compte tenu de la transition en matière de sécurité ;

12. *Prie* la Mission de veiller à ce que tout appui fourni à des forces de sécurité non onusiennes soit strictement conforme à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'Organisation des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes<sup>106</sup> ;

13. *Prie* le Secrétaire général de doter la Mission de conseillers spécialisés qualifiés dont les compétences et l'expérience professionnelles conviennent pour cette phase de transition afin de renforcer l'encadrement, le but étant d'accroître les capacités du Gouvernement libérien, en particulier de la Police nationale libérienne et du Bureau de l'immigration et de la naturalisation, et d'accélérer la mise en œuvre de programmes durables dans les domaines de l'état de droit, de la justice, de la gouvernance et de la réforme du secteur de la sécurité, y compris des mécanismes permettant de juger les auteurs de violences sexuelles et sexistes ;

14. *Encourage* la Mission, dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement et sans préjudice de son mandat, à continuer d'apporter une aide au Gouvernement libérien, au Comité du Conseil de sécurité établi en application du paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) et au Groupe d'experts sur le Libéria et de s'acquitter des tâches à elle assignées dans de précédentes résolutions, dont sa résolution 2237 (2015) ;

#### **Structure de la Force**

15. *Décide* de ramener de 3 590 à 1 240 personnes l'effectif militaire autorisé de la Mission, réduction qui comprend un bataillon d'infanterie et les unités de soutien qui s'y rattachent, d'ici au 30 juin 2016, et de ramener de 1 515 à 606 personnes l'effectif de police autorisé de la Mission, réduction qui comprend trois unités de police constituées ainsi que des conseillers pour les questions d'immigration et de police, d'ici au 30 juin 2016 ;

16. *Prie* la Mission de s'employer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, à aider les organismes de sécurité libériens à protéger les civils au cas où les conditions de sécurité se détérioreraient au point de remettre en cause la stratégie adoptée sur le plan de la paix et de la stabilité dans le pays, en tenant compte de la réduction des capacités et des zones de déploiement de la Mission ;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer de rationaliser les activités des composantes de la – civile, policière et militaire – et de réduire le mandat tel que décidé dans la présente résolution et le prie également de s'employer à accélérer la consolidation de la présence civile, policière et militaire de la Mission compte tenu de la transition en matière de sécurité ;

18. *Affirme son intention* d'envisager, sur la base de son examen d'ici au 15 décembre 2016 de la capacité globale du Libéria d'assurer la sécurité et la stabilité à l'issue de la transition en matière de sécurité qui s'achèvera le 30 juin 2016 et des conditions de sécurité sur le terrain, un éventuel retrait de la Mission et le passage à une présence des Nations Unies permettant de continuer d'aider le Gouvernement libérien à consolider la paix et, à cet égard, prie le Secrétaire général d'organiser une mission d'évaluation au Libéria en vue de lui faire des recommandations d'ici au 15 novembre 2016 ;

#### **Coopération régionale et coopération entre missions**

19. *Reconnait* qu'il importe de reprendre pleinement et d'intensifier les activités conjointes des Gouvernements libérien et ivoirien au moment où la Mission des Nations Unies au Libéria et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire réduisent leurs effectifs, demande aux Gouvernements libérien et ivoirien de continuer à renforcer leurs liens de coopération, en particulier concernant la région frontalière, y compris en intensifiant les contrôles et le partage de l'information, en coordonnant leur action et en exécutant une stratégie commune concernant la frontière, notamment pour concourir au désarmement et au rapatriement des éléments armés de part et d'autre de la frontière ainsi qu'au retour volontaire des réfugiés en toute sécurité et dignité et pour s'attaquer aux causes

---

<sup>106</sup> S/2013/110, annexe.

profondes des conflits et des tensions, et demande à cet égard à toutes les entités des Nations Unies présentes en Côte d'Ivoire et au Libéria, y compris à toutes les composantes concernées de l'Opération et de la Mission, dans les limites de leur mandat, de leurs capacités et de leurs zones de déploiement, ainsi qu'aux deux équipes de pays des Nations Unies, lorsque cela est pertinent et approprié, d'intensifier leur appui aux autorités ivoiriennes et libériennes ;

20. *Affirme* l'importance des mécanismes de coopération entre missions au moment où la Mission et l'Opération réduisent leurs effectifs, réaffirme les dispositions du cadre de coopération entre missions énoncées dans sa résolution 1609 (2005) du 24 juin 2005, rappelle qu'il a fait sien, dans sa résolution 2062 (2012) du 26 juillet 2012, la recommandation du Secrétaire général consistant à transférer de la Mission à l'Opération trois hélicoptères armés, qui seront utilisés en Côte d'Ivoire et au Libéria le long de leur frontière commune, et rappelle aussi qu'il a décidé, dans sa résolution 2162 (2014), que tous les hélicoptères militaires polyvalents de l'Opération et de la Mission seront utilisés dans les deux pays en vue de faciliter des interventions rapides et la mobilité sans que cela ne porte atteinte aux domaines de compétence de l'une ou l'autre mission ;

21. *Se félicite* que la force de réaction rapide créée par sa résolution 2162 (2014) pour exécuter le mandat de l'Opération visé au paragraphe 19 de sa résolution 2226 (2015) et appuyer la Mission, comme prévu au paragraphe 33 de sa résolution 2226 (2015), soit désormais pleinement opérationnelle, tout en déclarant qu'elle continuera de relever principalement de l'Opération ;

22. *Rappelle* que, dans ses résolutions 2162 (2014) et 2226 (2015), il a autorisé le Secrétaire général à déployer cette force au Libéria pour renforcer temporairement la Mission, sous réserve de l'assentiment des pays fournisseurs de contingents concernés et du Gouvernement libérien, en cas de grave détérioration des conditions de sécurité sur le terrain, dans l'unique objectif de permettre à la Mission d'accomplir son mandat, et rappelle en outre qu'il a prié le Secrétaire général de l'informer immédiatement du déploiement éventuel de cette force au Libéria et d'obtenir son autorisation pour tout déploiement pour une période allant au-delà de 90 jours ;

#### Rapports du Secrétaire général

23. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation au Libéria et de l'exécution du mandat de la Mission et de lui présenter un rapport à mi-parcours au plus tard le 28 février 2016 et un rapport final au plus tard le 15 août 2016 concernant la situation sur le terrain et l'application de la présente résolution ;

24. *Décide* de demeurer saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7525<sup>e</sup> séance.*

#### Décisions

À sa 7649<sup>e</sup> séance, le 17 mars 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Libéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Libéria

« Trente et unième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2016/169) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Farid Zarif, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria et Chef de la Mission des Nations Unies au Libéria, à M<sup>me</sup> Phumzile Mlambo-Ngcuka, Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), et à M. Olof Skoog, Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président de la formation Libéria de la Commission de consolidation de la paix.

À sa 7695<sup>e</sup> séance, le 25 mai 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Libéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Libéria

« Lettre, en date du 15 avril 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur le Libéria créé en application de la résolution 1521 (2003) (S/2016/348) ».

**Résolution 2288 (2016)  
du 25 mai 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président concernant la situation au Libéria,

*Saluant* les progrès constants que le Gouvernement libérien fait dans la reconstruction du Libéria, pour le bien de tous les Libériens,

*Se félicitant* des travaux du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) (le Comité) et exprimant sa gratitude au Groupe d'experts sur le Libéria créé en application du paragraphe 22 de la résolution 1521 (2003),

*Ayant examiné* le rapport du Groupe d'experts<sup>107</sup> et prenant note de l'exposé que lui a fait le Président du Comité le 13 mai 2016,

*Ayant examiné également* la lettre du Secrétaire général en date du 31 juillet 2015 l'informant des progrès que le Gouvernement libérien a accomplis dans l'application des recommandations de bonne gestion des armes et des munitions, notamment en promulguant la législation nécessaire, et des mesures qui ont été prises pour faciliter la surveillance et la gestion des régions situées à la frontière entre le Libéria et la Côte d'Ivoire<sup>103</sup>, tout en soulignant que ces progrès doivent se poursuivre pour concourir davantage à la paix et à la stabilité au Libéria,

*Rappelant* que la Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, adoptée par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest en 2006, confie aux autorités publiques compétentes la responsabilité du contrôle de la circulation des armes légères sur le territoire du Libéria et entre celui-ci et les États voisins,

*Engageant* le Gouvernement libérien à donner la priorité à l'adoption rapide de la législation sur la gestion des armes et des munitions, et à prendre toutes les autres mesures nécessaires en vue d'établir le cadre juridique et administratif requis pour lutter contre le trafic d'armes et de munitions,

*Notant* l'effet positif des mesures ciblées qu'il a imposées pour résoudre le conflit et aider à la stabilisation du Libéria,

*Affirmant* que le Gouvernement libérien a la responsabilité principale de mettre à l'abri toutes les populations présentes sur son territoire et soulignant qu'il n'y aura de stabilité durable au Libéria que si le Gouvernement veille au maintien d'institutions publiques efficaces et responsables, notamment dans les secteurs de l'état de droit et de la sécurité, y compris une armée, une police et des forces de sécurité aux frontières libériennes qui soient capables, professionnelles et efficaces, et se félicitant à cet égard de l'assistance nécessaire des partenaires bilatéraux et des organisations multilatérales,

*Insistant* sur le fait qu'une gestion transparente et efficace des ressources naturelles est capitale pour la paix et la sécurité à long terme du Libéria,

*Rappelant* qu'il est prêt à mettre fin aux mesures imposées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2003 lorsqu'il aura constaté que le cessez-le-feu au Libéria est pleinement respecté et maintenu, que le désarmement, la démobilisation, la réinsertion, le rapatriement et la restructuration du secteur de la sécurité ont été menés à bien, que les dispositions de l'Accord général de paix<sup>104</sup> sont appliquées intégralement et que des progrès notables ont été réalisés en ce qui concerne le rétablissement et le maintien de la stabilité au Libéria et dans la sous-région, et considérant que ces conditions ont été réunies,

*Agissant* au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de mettre fin, avec effet immédiat, aux mesures concernant les armes, précédemment édictées au paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006) du 13 juin 2006, à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006) du 20 décembre 2006, aux paragraphes 3 à 6 de la résolution 1903 (2009) du 17 décembre 2009, au paragraphe 3 de la résolution 1961 (2010) du 17 décembre 2010 et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 2128 (2013) du 10 décembre 2013 ;

---

<sup>107</sup> Voir S/2016/348.

2. *Décide également* de dissoudre, avec effet immédiat, le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) et le Groupe d'experts sur le Libéria créé en application du paragraphe 22 de la résolution 1521 (2003), et modifié et élargi par la suite, y compris en application des paragraphes 3 et 4 de la résolution 2237 (2015) du 2 septembre 2015.

*Adoptée à l'unanimité à la 7695<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7761<sup>e</sup> séance, le 25 août 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Libéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Libéria

« Trente-deuxième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2016/706) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Farid Zarif, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria et Chef de la Mission des Nations Unies au Libéria, et à M. Joakim Vaverka, Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies et représentant du Président de la formation Libéria de la Commission de consolidation de la paix.

À sa 7770<sup>e</sup> séance, le 14 septembre 2016, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Libéria ».

### Résolution 2308 (2016) du 14 septembre 2016

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 1509 (2003) du 19 septembre 2003, 2190 (2014) du 15 décembre 2014, 2215 (2015) du 2 avril 2015, 2239 (2015) du 17 septembre 2015 et 2288 (2016) du 25 mai 2016 sur la situation au Libéria, ainsi que sa résolution 2284 (2016) du 28 avril 2016 sur la situation en Côte d'Ivoire et la résolution 2295 (2016) du 29 juin 2016 sur la situation au Mali,

*Se félicitant* des progrès globalement accomplis sur la voie de la pérennisation de la paix, de la sécurité et de la stabilité au Libéria,

*Saluant* l'action menée par le Gouvernement libérien, en particulier la Police nationale libérienne, le Bureau de l'immigration et de la naturalisation et les Forces armées du Libéria, en vue d'assumer la responsabilité pleine et entière de la sécurité sur l'ensemble du territoire qui lui sera transférée par la Mission des Nations Unies au Libéria dans le prolongement de la transition en matière de sécurité qui s'est achevée le 30 juin 2016,

*Soulignant* qu'il n'y aura de stabilité durable au Libéria que si le Gouvernement veille à ce que les institutions nationales soient efficaces, responsables et réactives, en particulier pour ce qui est d'assurer l'état de droit et d'appuyer la réconciliation nationale, constatant avec inquiétude que le Gouvernement n'a pas prouvé qu'il avait suffisamment progressé à cet égard et encourageant les États Membres et les organisations multilatérales à renforcer leur assistance,

*Notant avec préoccupation* qu'il pourrait y avoir un conflit au sujet des ressources naturelles du Libéria et des différends relatifs à la propriété foncière, et notant également que des problèmes de corruption continuent de menacer la stabilité et l'efficacité des institutions publiques,

*Encourageant* toutes les parties prenantes à faciliter la tenue d'élections pacifiques et pluralistes au Libéria et insistant sur le fait que la responsabilité de la sécurité et du bon déroulement d'élections libres, équitables et transparentes en 2017 incombe aux autorités libériennes,

*Se félicitant* de l'action menée par le Gouvernement libérien pour resserrer la coopération, y compris en matière de sécurité, entre les gouvernements et organisations de la sous-région et prenant note de la coopération entre la

Mission des Nations Unies au Libéria, l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali,

*Considérant* que la situation qui règne au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2016 le mandat de la Mission des Nations Unies au Libéria, tel qu'énoncé aux paragraphes 10 et 16 de sa résolution [2239 \(2015\)](#);

2. *Décide également* de maintenir l'effectif autorisé de la composante militaire et de la composante de police de la Mission à 1 240 et 606 agents, respectivement;

3. *Affirme* qu'il est prêt à envisager, sur la base de l'examen qu'il effectuera, d'ici au 15 décembre 2016, de la capacité globale du Libéria d'assurer des conditions de stabilité et de sécurité sur le terrain, le retrait de la Mission et le passage à une présence des Nations Unies à même de continuer à aider le Gouvernement libérien à consolider la paix et, à cet égard, rappelle qu'il avait demandé au Secrétaire général d'organiser une mission d'évaluation au Libéria en vue de formuler des recommandations d'ici au 15 novembre 2016, et prie également le Secrétaire général de faire le point sur la proposition relative aux modalités de transfert de la force d'intervention rapide régionale à laquelle il a souscrit au paragraphe 41 de la résolution [2295 \(2016\)](#);

4. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7770<sup>e</sup> séance.*

#### Décisions

À sa 7824<sup>e</sup> séance, le 2 décembre 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Libéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Libéria

« Rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria ([S/2016/968](#)) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, et à M. Per Thöresson, Représentant permanent adjoint de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies et représentant du Vice-Président de la Commission de consolidation de la paix.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Victoria Wollie, Coordinatrice nationale du West Africa Network for Peacebuilding – Women in Peacebuilding Network au Libéria.

À sa 7851<sup>e</sup> séance, le 23 décembre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Libéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Libéria

« Rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria ([S/2016/968](#)) ».

#### Résolution 2333 (2016) du 23 décembre 2016

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions [1509 \(2003\)](#) du 19 septembre 2003, [2066 \(2012\)](#) du 17 septembre 2012, [2116 \(2013\)](#) du 18 septembre 2013, [2177 \(2014\)](#), du 18 septembre 2014, [2190 \(2014\)](#) du 15 décembre 2014, [2215 \(2015\)](#) du 2 avril 2015, [2237 \(2015\)](#) du 2 septembre 2015, [2239 \(2015\)](#) du 17 septembre 2015 et [2308 \(2016\)](#) du 14 septembre 2016 sur la situation au Libéria, ainsi que ses résolutions [2162 \(2014\)](#) du 25 juin 2014, [2226 \(2015\)](#) du 25 juin 2015 et [2295 \(2016\)](#) du 29 juin 2016,

*Affirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité du Libéria, et rappelant les principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

*Accueillant favorablement* les progrès d'ensemble accomplis sur la voie du rétablissement de la paix, de la sécurité et de la stabilité au Libéria, et saluant la réussite du transfert des responsabilités en matière de sécurité de la Mission des Nations Unies au Libéria aux services de sécurité du Libéria le 30 juin 2016 ainsi que la volonté du peuple et du Gouvernement libériens de bâtir la paix, d'instaurer des mécanismes et institutions démocratiques et d'opérer d'importantes réformes,

*Affirmant* que le Gouvernement libérien est responsable au premier chef du maintien de la paix et de la stabilité et de la protection de la population civile dans le pays, ainsi que de la réforme et du renforcement des capacités du secteur de la sécurité, en particulier de la Police nationale libérienne et du Service libérien de l'immigration,

*Soulignant* qu'il n'y aura de stabilité durable au Libéria que si le Gouvernement libérien veille à ce que les institutions publiques soient efficaces et responsables, en particulier dans les secteurs de la sécurité et de la justice, de manière à gagner la confiance du peuple libérien, et exhortant le Gouvernement à apporter la preuve concrète des progrès accomplis en ce qui concerne la réforme, la restructuration et le fonctionnement effectif des secteurs de la sécurité et de la justice afin d'assurer la protection du peuple libérien,

*Notant* que la sécurité pourrait être menacée pendant la préparation des élections présidentielle et législatives qui doivent se tenir en octobre 2017 au Libéria ainsi que pendant la période préélectorale, demandant instamment au Gouvernement libérien de redoubler d'efforts pour régler les problèmes persistants relatifs aux droits fonciers, à la réconciliation, à la responsabilité et à la transparence pour renforcer la confiance du public dans son gouvernement dans la perspective des élections présidentielle et législatives qui devraient se tenir en 2017 et du transfert des pouvoirs, soulignant la nécessité pour le Gouvernement de faire fond, dans le cadre de la préparation des élections et de la proclamation de leurs résultats, sur le transfert réussi des responsabilités en matière de sécurité à ses forces de sécurité, qui s'est achevé le 30 juin 2016, et demandant aux partenaires internationaux d'aider les autorités libériennes à garantir la crédibilité des élections, notamment en déployant des observateurs électoraux internationaux,

*Attendant avec intérêt* que soit menée une révision de la Constitution globale et ouverte à tous et que soit appliquée la Feuille de route pour la promotion de la réconciliation nationale, et demandant instamment que des efforts soient faits pour renforcer la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, qui joue un rôle clef d'institution des droits de l'homme accessible au public et de mécanisme chargé de surveiller l'application des recommandations de la Commission vérité et réconciliation et d'en assurer le suivi,

*Soulignant* le rôle essentiel que joue le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans l'évaluation de la situation des droits de l'homme au Libéria, conformément à l'engagement qu'il a pris dans les recommandations formulées dans l'examen périodique universel de 2015 concernant ce pays,

*Soulignant également* que la responsabilité de la préparation, de la sécurité et de la tenue, en 2017, d'élections présidentielle et législatives libres, régulières et transparentes, incombe aux autorités libériennes,

*Notant avec préoccupation* qu'il pourrait y avoir un conflit au sujet des ressources naturelles du Libéria et des différends relatifs à la propriété foncière, et notant également que des problèmes de corruption continuent de menacer la stabilité et l'efficacité des institutions publiques,

*Saluant* les efforts que le Gouvernement libérien continue de faire pour renforcer la coopération en matière de sécurité dans la sous-région, notamment avec les Gouvernements guinéen, ivoirien et sierra-léonais,

*Exprimant sa gratitude* au peuple et au Gouvernement libériens pour l'aide qu'ils continuent d'apporter aux réfugiés ivoiriens dans l'est du Libéria en attendant le rapatriement volontaire de ceux-ci en Côte d'Ivoire,

*Saluant* la contribution, l'engagement et la résolution constants du personnel des Nations Unies, ainsi que des pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à la Mission, au service de la consolidation de la paix et de la stabilité au Libéria,

*Exprimant ses remerciements* à la communauté internationale pour l'appui qu'elle apporte à la consolidation de la paix, de la sécurité et de la stabilité au Libéria, se félicitant, en particulier, du concours apporté par les partenaires bilatéraux et les organisations multilatérales, ainsi que par la Commission de consolidation de la paix, qui soutiennent



le Libéria dans la réforme du secteur de la sécurité et dans les domaines de l'état de droit et de la réconciliation nationale, encourageant vivement la communauté internationale à continuer d'apporter son appui à cet égard, y compris pour l'application intégrale de la déclaration d'engagements réciproques aux fins de la consolidation de la paix au Libéria, conscient que la stratégie de développement du Libéria doit tenir pleinement compte des grandes priorités en matière de consolidation de la paix, notamment la revitalisation du développement socioéconomique, et soulignant la nécessité de conjuguer de manière cohérente maintien de la paix, consolidation de la paix et développement, afin d'assurer une intervention efficace au sortir d'un conflit,

*Conscient* des difficultés considérables qui subsistent dans tous les secteurs, telles que la persistance de la délinquance violente, en particulier les taux élevés de violence sexuelle et sexiste, notamment sur la personne d'enfants,

*Rappelant* ses résolutions [1325 \(2000\)](#) du 31 octobre 2000, [1820 \(2008\)](#) du 19 juin 2008, [1888 \(2009\)](#) du 30 septembre 2009, [1889 \(2009\)](#) du 5 octobre 2009, [1960 \(2010\)](#) du 16 décembre 2010, [2106 \(2013\)](#) du 24 juin 2013, [2122 \(2013\)](#) du 18 octobre 2013 et [2242 \(2015\)](#) du 13 octobre 2015 sur les femmes et la paix et la sécurité, et soulignant que les obstacles qui continuent d'entraver l'application intégrale de la résolution [1325 \(2000\)](#) ne pourront être éliminés que moyennant un engagement résolu en faveur de l'autonomisation et de la participation des femmes, l'exercice de leurs droits fondamentaux, ainsi que la poursuite en justice des auteurs d'actes de violence sexuelle et sexiste, dans le cadre d'initiatives concertées et grâce à des informations, à des mesures et à un appui cohérents visant à accroître la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général, en date du 15 novembre 2016<sup>108</sup>, et des recommandations qui y figurent sur les modifications à apporter au mandat de la Mission et sur la reconfiguration de celle-ci dans le cadre des élections qui devraient se tenir en 2017 et du transfert des pouvoirs en 2018,

*Conscient* que la Charte des Nations Unies lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte,

### **Gouvernance, réconciliation nationale, état de droit et réforme du secteur de la sécurité**

1. *Demande* au Gouvernement libérien de donner la priorité à la réconciliation nationale et au redressement économique, de lutter contre la corruption et de favoriser l'efficacité et la bonne gouvernance, en particulier en continuant à faire en sorte que les pouvoirs publics agissent de façon plus transparente et responsable, notamment en gérant efficacement les ressources naturelles du pays dans l'intérêt de tous les Libériens, souligne qu'il importe d'appliquer une stratégie de réconciliation nationale et de cohésion sociale en prenant des mesures concrètes propres à promouvoir un apaisement national, la justice et la réconciliation à tous les niveaux et avec la participation de tous les intervenants libériens, et salue les efforts faits par le Gouvernement pour faciliter la participation accrue des femmes à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix, notamment en tant que décideuses dans les organes de gouvernance créés au sortir du conflit, ainsi qu'aux diverses entreprises de réforme ;

2. *Souligne* qu'il relève de la responsabilité et du devoir du Gouvernement libérien de préparer les élections de 2017, y compris en appuyant les institutions électorales, demande à toutes les parties de veiller à ce que les élections soient libres, équitables, pacifiques et transparentes, notamment grâce à la pleine participation des femmes, et prie le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria d'aider les parties libériennes à cet effet ;

3. *Souligne également* que le Gouvernement libérien a la responsabilité première et ultime d'assurer la sécurité et la protection de sa population, en prêtant une attention particulière à la lutte contre la violence sexuelle et sexiste et à la lutte contre l'impunité des auteurs de tels crimes, et lui demande instamment de hiérarchiser ses priorités pour développer ses organismes de sécurité rapidement et efficacement, en particulier la Police nationale libérienne, qui est le premier service de maintien de l'ordre chargé d'assurer la police civile, notamment en fournissant des ressources financières et tout autre appui en temps utile et en proposant des stages de formation et de perfectionnement à l'intention des hauts responsables ;

---

<sup>108</sup> [S/2016/968](#).



4. *Souligne en outre* que les autorités libériennes doivent élargir les efforts visant à trouver une solution aux causes profondes du conflit, redynamiser les efforts de réconciliation aux niveaux national et local, promouvoir la réforme foncière, faire progresser les réformes constitutionnelles et institutionnelles, notamment celles des secteurs de l'état de droit et de la sécurité, lutter contre la violence sexuelle et sexiste et renforcer la confiance entre les citoyens libériens et les institutions et les mécanismes de l'État, et prie le Représentant spécial de concourir à ces efforts en offrant ses bons offices et un appui politique ;

5. *Exhorte* le Gouvernement libérien à affecter en priorité des ressources destinées à pallier les lacunes les plus criantes et à renforcer les capacités et les moyens de la Police nationale libérienne et du Service libérien de l'immigration, ainsi que le secteur de la justice, y compris les tribunaux et les établissements pénitentiaires, à assurer la promotion des droits de l'homme et de la réconciliation, la supervision efficace, le professionnalisme, la transparence et la responsabilisation de toutes les institutions chargées de la sécurité et à renforcer les institutions démocratiques et l'extension de l'autorité de l'État et des services publics à l'ensemble du pays, au profit de tous les Libériens ;

6. *Demande* au Gouvernement libérien de redoubler d'efforts pour renforcer les capacités du secteur de la sécurité, en particulier en ce qui concerne la direction, la coordination, la supervision et les ressources, les mécanismes de contrôle, l'adoption rapide et complète des projets de loi sur la police et sur l'immigration et de nouvelles réformes des politiques en matière de promotion et d'effectifs, en vue de décentraliser les institutions nationales chargées de la sécurité, en particulier la Police nationale libérienne, pour assurer la sécurité de tous sur l'ensemble du territoire libérien, et demande instamment au Gouvernement de redoubler d'efforts pour que soient prises des mesures garantissant la bonne gestion des armes et des munitions, notamment d'adopter les lois qui s'imposent, d'assurer un contrôle et une gestion efficaces des régions frontalières du Libéria et d'enregistrer et de localiser les armes et le matériel connexe utilisés et importés par les forces de sécurité ;

7. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement libérien continue de se doter d'institutions pleinement opérationnelles et indépendantes dans le domaine de la sécurité nationale et de l'état de droit et, à cette fin, encourage la mise en œuvre accélérée et coordonnée des plans de développement des secteurs de la sécurité et de la justice et du plan d'action national en faveur des droits de l'homme, et exhorte le Gouvernement à gérer de façon efficace, transparente et rationnelle l'aide qu'il reçoit, notamment de partenaires bilatéraux et multilatéraux, à l'appui de la réforme des secteurs de la justice et de la sécurité ;

8. *Souligne également* le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, tel que reconnu dans la résolution 1325 (2000), souligne que la problématique hommes-femmes doit être prise en compte dans l'exécution de tous les aspects du mandat de la Mission des Nations Unies au Libéria, encourage la Mission à travailler avec le Gouvernement libérien dans ce domaine jusqu'à sa clôture, et prie le Secrétaire général et les autres acteurs concernés de veiller à ce que la planification et la mise en œuvre de la transition intègrent pleinement la problématique hommes-femmes, et de faire état, dans les rapports qu'ils lui présentent, des progrès réalisés dans ce domaine et dans tous autres aspects concernant la situation des femmes et des filles, en particulier en ce qui concerne la protection contre la violence sexuelle et sexiste ;

9. *Demeure préoccupé* par le fait qu'au Libéria, les femmes et les filles continuent d'être victimes de nombreux actes de violence sexuelle et sexiste, demande à nouveau au Gouvernement libérien de continuer de lutter contre la violence sexuelle, notamment sur la personne d'enfants, et la violence sexiste et de combattre l'impunité des auteurs de tels crimes, et de fournir aux victimes réparation, appui et protection, notamment en menant des campagnes publiques d'information et en continuant à renforcer les capacités de la police nationale dans ce domaine et à faire mieux connaître la législation nationale sur la violence sexuelle, et encourage le Gouvernement à renforcer son engagement à cet égard, y compris en finançant la mise en œuvre de son plan d'action national contre la violence sexuelle et sexiste et en améliorant l'accès des femmes et des filles à la justice ;

#### **Mandat de la Mission**

10. *Décide* de proroger le mandat de la Mission, tel qu'énoncé au paragraphe 11 ci-dessous, pour une dernière période qui prendra fin le 30 mars 2018, et prie le Secrétaire général d'achever avant le 30 avril 2018 le retrait de tout le personnel en tenue et de tout le personnel civil de la Mission, à l'exception des personnes indispensables pour permettre la liquidation de la Mission ;

11. *Décide également* que, jusqu'au 30 mars 2018, le mandat de la Mission sera le suivant :

a) *Protection des civils*

Protéger la population civile contre la menace de violences physiques, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, notamment au cas où les conditions de sécurité se détérioreraient au point de remettre en cause la paix et la stabilité dans le pays, sans préjudice de la responsabilité première des autorités libériennes en ce qui concerne la sécurité et la protection de la population ;

b) *Réforme de l'appareil judiciaire et des institutions chargées de la sécurité*

Conseiller le Gouvernement libérien sur l'établissement des systèmes de direction et de gestion interne, la professionnalisation et les mécanismes d'application du principe de responsabilité de la Police nationale libérienne, l'accent devant être mis particulièrement sur la sécurité durant les élections ;

c) *Promotion et protection des droits de l'homme*

i) Aider le Gouvernement libérien à mener des activités de protection et de surveillance des droits de l'homme et de sensibilisation à cette question au Libéria, en attachant une attention particulière aux violations et exactions commises à l'encontre des enfants et des femmes ;

ii) Contribuer au renforcement des efforts faits par le Gouvernement libérien pour lutter contre la violence sexuelle et sexiste, y compris ses efforts visant à mettre fin à l'impunité des auteurs de tels crimes ;

d) *Information*

Continuer à communiquer, y compris sur les ondes de la radio de la Mission, avec la population et le Gouvernement libériens pour promouvoir une paix durable jusqu'à la tenue des élections d'octobre 2017 et au transfert de responsabilités qui interviendra en 2018, ainsi que pour faire prendre conscience de la transformation de la Mission, de l'expiration prochaine de son mandat et de la continuité de l'engagement des Nations Unies au Libéria ;

e) *Protection du personnel des Nations Unies*

Protéger le personnel, les installations et le matériel des Nations Unies et assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;

12. *Autorise* la Mission, sur demande et dans la limite de ses capacités, compte tenu de la responsabilité du Gouvernement libérien, à aider celui-ci à répondre à ses besoins urgents en lui fournissant un soutien logistique, y compris en matière de transport aérien, pour les opérations électorales afférentes aux élections présidentielle et législatives de 2017, notamment l'inscription sur les listes électorales, en particulier de manière à faciliter l'accès aux zones éloignées ;

13. *Prie* le Secrétaire général d'établir à son intention, dans un délai de 90 jours après l'adoption de la présente résolution, un rapport énonçant un plan détaillé de consolidation de la paix, qui définit le rôle du système des Nations Unies et des autres partenaires compétents, notamment les acteurs multilatéraux et bilatéraux, à l'appui de la transition au Libéria ; souligne à cet égard le rôle majeur joué en matière d'organisation par la Commission de consolidation de la paix en ce qui concerne l'établissement de ce plan, demande également que la Mission collabore étroitement avec l'équipe de pays des Nations Unies et avec les organismes des Nations Unies qui la composent pour mettre en œuvre les recommandations formulées par l'équipe de pays à l'issue de son recensement des moyens possibles de remédier aux lacunes qui empêchent d'accélérer les préparatifs en vue du retrait et de la liquidation de la Mission, en particulier le transfert des tâches aujourd'hui exécutées par la Mission, s'agissant du suivi des droits de l'homme, de l'état de droit, de la réconciliation nationale et de la réforme du secteur de la sécurité, au Gouvernement libérien et à l'équipe de pays afin que des progrès continuent d'être accomplis à ces divers titres ; prie instamment le Gouvernement, la Mission et l'équipe de pays des Nations Unies d'agir en coordination étroite dans le cadre du transfert de responsabilités ; et encourage la communauté internationale et les donateurs à appuyer les activités menées par l'équipe de pays à l'appui des efforts déployés sans relâche par le Libéria pour parvenir à une paix durable ;

14. *Prie également* le Secrétaire général, avec l'appui des partenaires internationaux, de donner pour instruction à la Mission de faciliter le transfert durable des moyens et du matériel radio de la Mission à une entité indépendante, au plus tard le 30 mars 2018 ;

15. *Prie* la Mission de faire en sorte que tout appui fourni à des forces de sécurité non onusiennes le soit en stricte conformité avec la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'Organisation des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes<sup>106</sup> ;

#### **Structure de la Force**

16. *Décide* de ramener de 1 240 à 434 personnes au maximum l'effectif militaire restant de la Mission, à savoir de ne conserver qu'une compagnie et les unités de soutien appropriées, y compris les moyens aériens, et de ramener l'effectif de police autorisé de la Mission à 310 personnes, autrement dit de ne garder que deux unités de police constituées et les policiers n'appartenant pas à des unités constituées qui sont nécessaires à l'exécution du mandat, d'ici au 28 février 2017 ;

17. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'effectif de la composante police soit doté des compétences et de l'expérience professionnelles requises pour établir les systèmes de direction, de gestion interne et de professionnalisation et les mécanismes d'application du principe de responsabilité de la Police nationale libérienne ;

#### **Coopération régionale et coopération entre missions**

18. *Demande* aux Gouvernements libérien et ivoirien de continuer à renforcer leurs liens de coopération, en particulier concernant la région frontalière, notamment en intensifiant les contrôles et les échanges d'informations, en coordonnant leur action et en exécutant une stratégie commune concernant la frontière, y compris pour concourir au désarmement et au rapatriement des éléments armés de part et d'autre de la frontière ainsi qu'au retour volontaire des réfugiés en toute sécurité et dignité et pour s'attaquer aux causes profondes des conflits et des tensions ;

19. *Rappelle* qu'il est prévu de transférer la force d'intervention rapide de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire établie par la résolution 2162 (2014) du 25 juin 2014, comme indiqué au paragraphe 41 de sa résolution 2295 (2016) du 29 juin 2016, à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, dans le cadre de laquelle la force continuera à appuyer la Mission des Nations Unies au Libéria, comme indiqué au paragraphe 33 de sa résolution 2226 (2015) du 25 juin 2015, tout en convenant que cette unité relèvera désormais principalement de la Mission multidimensionnelle ;

20. *Rappelle également* que, dans ses résolutions 2162 (2014) et 2226 (2015), il a autorisé le Secrétaire général à déployer cette force au Libéria pour renforcer temporairement la Mission, sous réserve de l'assentiment des pays fournisseurs de contingents concernés et du Gouvernement libérien, en cas de grave détérioration des conditions de sécurité sur le terrain, dans l'unique objectif de permettre à la Mission d'accomplir son mandat, et rappelle en outre qu'il a prié le Secrétaire général de l'informer immédiatement du déploiement éventuel de cette force au Libéria et d'obtenir son autorisation pour tout déploiement pour une période allant au-delà de 90 jours ;

21. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation au Libéria et de l'exécution du mandat de la Mission et de lui présenter un rapport concernant la situation sur le terrain et l'application de la présente résolution au plus tard le 15 juin 2017, de lui rendre compte oralement des préparatifs des élections au plus tard le 31 août 2017, puis des résultats du scrutin au plus tard le 15 décembre 2017, et de lui présenter un dernier rapport au plus tard le 15 avril 2018 ;

22. *Décide* de demeurer saisi de la question.

*Adoptée à la 7851<sup>e</sup> séance  
par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions  
(France, Fédération de Russie et Royaume-Uni  
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).*

## LA SITUATION EN SOMALIE<sup>109</sup>

### Décisions

À sa 7535<sup>e</sup> séance, le 14 octobre 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Somalie

« Lettre, en date du 7 octobre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/762) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Atul Khare, Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions.

À sa 7541<sup>e</sup> séance, le 23 octobre 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Érythrée et de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Somalie

« Lettres, en date du 9 octobre 2015, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (S/2015/801 et S/2015/802) ».

### Résolution 2244 (2015) du 23 octobre 2015

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions et toutes les déclarations de son Président sur la situation en Somalie et en Érythrée, en particulier ses résolutions 733 (1992) du 23 janvier 1992, 1844 (2008) du 20 novembre 2008, 1907 (2009) du 23 décembre 2009, 2023 (2011) du 5 décembre 2011, 2036 (2012) du 20 février 2012, 2093 (2013) du 6 mars 2013, 2111 (2013) du 24 juillet 2013, 2124 (2013) du 12 novembre 2013, 2125 (2013) du 18 novembre 2013, 2142 (2014) du 5 mars 2014 et 2182 (2014) du 24 octobre 2014,

*Prenant note* des rapports finals du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée sur la Somalie<sup>110</sup> et l'Érythrée<sup>111</sup> et de leurs conclusions sur la situation en Somalie et en Érythrée,

*Réaffirmant son attachement* à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie, de Djibouti et de l'Érythrée,

*Condamnant* tous les mouvements d'armes et de munitions vers et à travers la Somalie, en violation de l'embargo sur les armes visant la Somalie, et vers l'Érythrée, en violation de l'embargo sur les armes visant l'Érythrée, qui menacent gravement la paix et la stabilité dans la région,

*Se déclarant préoccupé* par la grave menace que les Chabab continuent de représenter pour la paix et la stabilité en Somalie et dans la région,

*Se félicitant* de l'amélioration des relations entre le Gouvernement fédéral somalien et le Groupe de contrôle, et soulignant qu'il importe que ces relations s'améliorent encore et se renforcent à l'avenir,

*Saluant* les efforts déployés par le Gouvernement fédéral somalien pour améliorer ses notifications au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (le Comité), attendant avec intérêt de nouveaux progrès, en particulier en ce qui concerne les notifications après la livraison et

---

<sup>109</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1992 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>110</sup> Voir S/2015/801.

<sup>111</sup> Voir S/2015/802.

rappelant que la gestion améliorée des armes et des munitions en Somalie est une composante fondamentale du progrès de la paix et de la stabilité dans la région,

*Soulignant* qu'il importe de maintenir la régularité financière dans la période précédant les élections en Somalie et leur tenue en 2016 et de redoubler d'efforts pour lutter contre la corruption, promouvoir la transparence et accroître la responsabilité réciproque,

*Se déclarant vivement préoccupé* par les rapports faisant état de pêche illégale dans les eaux relevant de la juridiction de la Somalie, soulignant qu'il importe de s'abstenir de toute pêche illégale et encourageant le Gouvernement fédéral somalien, avec l'appui de la communauté internationale, à s'assurer que les permis de pêche sont délivrés de manière responsable dans le respect du cadre juridique somalien approprié,

*Exprimant sa vive préoccupation* face aux difficultés croissantes rencontrées dans l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie, et condamnant fermement toutes les tentatives visant à empêcher l'acheminement de cette aide ainsi que le mauvais usage ou le détournement de fonds humanitaires,

*Rappelant* que c'est au Gouvernement fédéral somalien qu'il incombe au premier chef de protéger la population, et reconnaissant qu'il lui incombe également de constituer ses propres forces nationales de sécurité,

*Prenant note* des deux visioconférences et des trois lettres échangées entre le représentant du Gouvernement érythréen et le Groupe de contrôle<sup>112</sup>, se déclarant préoccupé par le fait que le Groupe de contrôle n'a pas été en mesure de se rendre en Érythrée depuis 2011 et d'exécuter pleinement son mandat, demandant instamment au Gouvernement érythréen d'approfondir sa coopération avec le Groupe, y compris en le laissant effectuer régulièrement des visites, et soulignant que le resserrement de la coopération aidera le Conseil à mieux savoir si l'Érythrée respecte ses résolutions pertinentes,

*Notant* que, durant son mandat en cours et ses précédents mandats, le Groupe de contrôle n'a trouvé aucun élément factuel indiquant que le Gouvernement érythréen appuyait les Chabab,

*Se déclarant préoccupé* par les rapports du Groupe de contrôle faisant état de l'appui persistant de l'Érythrée à certains groupes armés régionaux et encourageant le Groupe à fournir des rapports encore plus détaillés et des éléments de preuve sur la question,

*Soulignant* qu'il importe que tous les États Membres s'acquittent de leur obligation d'appliquer les dispositions de l'embargo sur les armes imposé à l'Érythrée aux termes de la résolution 1907 (2009),

*Exigeant de nouveau* de l'Érythrée qu'elle communique au Groupe de contrôle toutes les informations dont elle dispose sur les combattants djiboutiens portés disparus depuis les affrontements de juin 2008 afin que les personnes intéressées puissent savoir où se trouvent les prisonniers de guerre djiboutiens et quel est leur état de santé et exprimant l'espoir que les efforts de médiation du Qatar contribueront au règlement de la question ainsi que du différend frontalier entre Djibouti et l'Érythrée,

*Considérant* que la situation en Somalie ainsi que le différend opposant Djibouti et l'Érythrée continuent de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* l'embargo sur les armes visant la Somalie, imposé au paragraphe 5 de sa résolution 733 (1992), précisé aux paragraphes 1 et 2 de sa résolution 1425 (2002) du 22 juillet 2002 et modifié par les paragraphes 33 à 38 de sa résolution 2093 (2013), les paragraphes 4 à 17 de sa résolution 2111 (2013), le paragraphe 14 de sa résolution 2125 (2013) et le paragraphe 2 de sa résolution 2142 (2014) (ci-après « l'embargo sur les armes visant la Somalie »);

2. *Décide* de renouveler les dispositions du paragraphe 2 de sa résolution 2142 (2014) jusqu'au 15 novembre 2016 et réaffirme, à cet égard, que l'embargo sur les armes visant la Somalie ne s'applique pas aux livraisons d'armes, de munitions ou de matériel militaire ni aux activités de conseil, d'assistance ou de formation destinées exclusivement au développement des forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien, chargées d'assurer la sécurité du peuple somalien, sauf s'il s'agit d'articles répertoriés dans l'annexe à la résolution 2111 (2013);

---

<sup>112</sup> Ibid., annexe 1.

3. *Affirme* que l'entrée dans les ports somaliens et le mouillage temporaire de navires transportant des armes et du matériel connexe utilisés à des fins défensives ne peuvent être considérés comme la livraison d'articles de ce type en violation de l'embargo sur les armes visant la Somalie, sous réserve que les articles restent à tout moment à bord des navires ;

4. *Prie* le Comité, au plus tard 90 jours après l'adoption de la présente résolution, de publier une notice d'aide à l'application résumant les restrictions résultant de l'embargo sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée et en définissant les dérogations ;

5. *Réaffirme* que les armes ou le matériel militaire vendus ou fournis aux seules fins du développement des forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien ne sauraient être revendus, transférés ou mis à disposition pour être utilisés par quelque individu ou entité que ce soit n'étant pas au service de ces forces, et souligne qu'il incombe à ce dernier de pourvoir en toute sûreté et efficacité à la gestion, l'entreposage et la sécurité de cet arsenal ;

6. *Se félicite* à cet égard de la mise en place, par le Gouvernement fédéral somalien, d'une procédure plus rigoureuse de déclaration, d'enregistrement et de marquage des armes, se déclare préoccupé par les informations faisant état de détournements persistants d'armes au sein du Gouvernement, note qu'il est fondamental de renforcer la gestion des armes pour empêcher leur détournement, engage le Gouvernement à procéder à un inventaire de référence de l'équipement militaire, des armes et des munitions détenus par ses forces de sécurité et à l'évaluer par rapport à leurs effectifs et à leurs besoins respectifs, et prie instamment les États Membres d'appuyer la gestion améliorée des armes et des munitions et la constitution d'une équipe conjointe de vérification ayant pour mission de renforcer les capacités du Gouvernement de gérer les armes et les munitions ;

7. *Prie* le Gouvernement fédéral somalien de lui faire rapport le 15 avril 2016 au plus tard, puis le 15 octobre 2016 au plus tard, conformément au paragraphe 9 de la résolution 2182 (2014), et lui demande d'étoffer ses rapports, notamment en fournissant des informations complètes et précises sur la structure, la composition, les effectifs et l'emplacement de ses forces de sécurité, y compris le statut des forces régionales et des milices ;

8. *Rappelle* que c'est au Gouvernement fédéral somalien qu'il incombe au premier chef d'informer le Comité, en application des paragraphes 3 à 8 de la résolution 2142 (2014), salue les efforts déployés par le Gouvernement pour améliorer ses notifications au Comité, et l'engage à améliorer le respect des délais et le contenu des notifications relatives aux livraisons, tel qu'il est précisé au paragraphe 6 de la résolution 2142 (2014), de même que les informations relatives aux unités destinataires au moment de la distribution des armes et des munitions importées, ainsi que prévu au paragraphe 7 de cette résolution ;

9. *Souligne* qu'il importe que les États Membres travaillent en coordination avec le Bureau du Conseiller pour la sécurité nationale de Somalie qui coordonne l'exécution par le Gouvernement fédéral somalien de l'obligation qui lui est faite de présenter des rapports au Conseil de sécurité, en application des procédures prévues aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 2142 (2014), et souligne également que les États Membres doivent se conformer strictement aux procédures de notification lorsqu'ils apportent leur assistance à la mise en place des institutions somaliennes du secteur de la sécurité ;

10. *Prie instamment* la Mission de l'Union africaine en Somalie et l'Armée nationale somalienne à coopérer, comme il est prévu au paragraphe 6 de la résolution 2182 (2014), pour recueillir et enregistrer des informations sur l'ensemble du matériel militaire confisqué dans le cadre d'offensives ou d'opérations prescrites par leur mandat, avec l'appui d'autres forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien, selon qu'il conviendra ;

11. *Prie* le Gouvernement fédéral somalien de renforcer l'encadrement civil de ses forces de sécurité, en particulier d'enquêter sur les individus responsables de violations du droit international humanitaire et de les poursuivre, et rappelle à cet égard l'importance de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme instituée par le Secrétaire général<sup>113</sup> s'agissant de l'appui fourni par l'Organisation à l'Armée nationale somalienne ;

12. *Souligne* qu'il importe de verser les salaires des membres des forces de sécurité somaliennes de manière régulière et prévisible et encourage le Gouvernement fédéral somalien à mettre en place des systèmes pour améliorer la régularité des paiements aux forces de sécurité somaliennes et la responsabilité à cet égard ;

---

<sup>113</sup> S/2013/110, annexe.



13. *Réaffirme* l'embargo sur les armes visant l'Érythrée énoncé aux paragraphes 5 et 6 de la résolution [1907 \(2009\)](#) (ci-après « l'embargo sur les armes visant l'Érythrée »);

14. *Se déclare préoccupé* par les informations qui continuent à faire état de cas de corruption et de détournement de ressources publiques, qui portent préjudice aux efforts d'édification de l'État, se déclare vivement préoccupé par les signalements de malversations financières mettant en cause des membres du Gouvernement fédéral somalien, des administrations régionales et du Parlement fédéral, qui portent également préjudice aux efforts d'édification de l'État et, dans ce contexte, souligne que les individus qui se livrent à des actes menaçant le processus de paix et de réconciliation en Somalie pourraient être visés par des mesures ciblées;

15. *Salue* les efforts que le Gouvernement fédéral somalien a déployés en vue d'améliorer ses procédures de gestion financière, dont sa coopération avec le Fonds monétaire international, et encourage la prompte mise en œuvre des réformes recommandées par le Fonds en vue du démarrage d'un programme de référence, l'élaboration du Système de gestion de l'information financière somalien, et la réalisation de la prochaine étude indépendante du Comité de la gouvernance financière;

16. *Réaffirme* la souveraineté de la Somalie sur ses ressources naturelles;

17. *Se déclare de nouveau gravement préoccupé* par le fait que le secteur pétrolier somalien pourrait devenir une source d'exacerbation du conflit et, dans ce contexte, souligne que le Gouvernement fédéral somalien doit impérativement mettre en place, sans retard indu, un mécanisme de partage des ressources et un cadre juridique crédible pour faire en sorte que le secteur pétrolier en Somalie ne devienne pas une source de tensions accrues;

18. *Réaffirme* l'interdiction d'importer et d'exporter du charbon de bois somalien, énoncée au paragraphe 22 de sa résolution [2036 \(2012\)](#) (l'embargo sur le charbon de bois), condamne la poursuite des exportations de charbon de bois de Somalie, qui contrevient à l'interdiction complète réaffirmée ci-dessus, réaffirme que les autorités somaliennes doivent prendre les mesures voulues pour empêcher l'exportation de charbon de bois de Somalie, et demande de nouveau à la Mission de l'Union africaine, comme il l'a déjà fait au paragraphe 18 de sa résolution [2111 \(2013\)](#), d'appuyer et d'aider les autorités somaliennes à cette fin, dans l'exercice du mandat qu'il lui a confié au paragraphe 1 de sa résolution [2093 \(2013\)](#);

19. *Salue* les efforts déployés par les Forces maritimes combinées en vue de faire cesser l'exportation et l'importation de charbon de bois à destination et en provenance de la Somalie, et se félicite de la coopération qui s'est instaurée entre le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée et les Forces maritimes combinées pour tenir le Comité informé de la situation concernant le commerce du charbon de bois;

20. *Constata avec inquiétude* que le commerce du charbon de bois fournit des fonds aux Chabab et, à cet égard, réaffirme les dispositions des paragraphes 11 à 21 de la résolution [2182 \(2014\)](#) et décide de renouveler les dispositions qui figurent au paragraphe 15 de cette même résolution jusqu'au 15 novembre 2016;

21. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre ses travaux d'après son mandat en cours et dans le cadre du Forum de l'océan Indien sur la criminalité maritime pour amener les États Membres et les organisations internationales concernés à élaborer ensemble des stratégies visant à désorganiser le commerce du charbon de bois somalien;

22. *Se déclare vivement préoccupé* par la détérioration de la situation humanitaire en Somalie, condamne dans les termes les plus énergiques la recrudescence des attaques contre les acteurs humanitaires et tout détournement de l'aide des donateurs et les entraves mises à l'acheminement de l'aide humanitaire, et réaffirme les dispositions du paragraphe 10 de la résolution [2158 \(2014\)](#) du 29 mai 2014 à cet égard;

23. *Décide* que, jusqu'au 15 novembre 2016 et sans préjudice des programmes d'aide humanitaire menés ailleurs, les mesures imposées au paragraphe 3 de la résolution [1844 \(2008\)](#) ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire dont la Somalie a besoin d'urgence par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale qui fournissent une aide humanitaire et leurs partenaires d'exécution, y compris les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent au Plan d'aide humanitaire des Nations Unies pour la Somalie;



24. *Prie* le Coordonnateur des secours d'urgence de lui faire rapport le 15 octobre 2016 au plus tard sur l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie et sur tout obstacle qui l'entraverait, et demande aux organismes des Nations Unies compétents, ainsi qu'aux organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale qui fournissent une aide humanitaire en Somalie et à leurs partenaires d'exécution, d'intensifier leur collaboration avec l'Organisation et de lui communiquer des éléments d'information ;

25. *Se félicite* des efforts notables déployés par le Groupe de contrôle pour communiquer avec le Gouvernement érythréen, et rappelle à cet égard les deux visioconférences entre le représentant du Gouvernement érythréen et le Groupe de contrôle, souligne qu'il attend du Gouvernement qu'il autorise le Groupe de contrôle à se rendre en Érythrée pour pouvoir s'acquitter pleinement de son mandat, comme il l'en a prié à plusieurs reprises, y compris au paragraphe 52 de sa résolution 2182 (2014) et souligne que la coopération approfondie aidera le Conseil à être mieux informé du respect par l'Érythrée de ses résolutions ;

26. *Prie* le Gouvernement érythréen de coopérer avec le Groupe de contrôle, notamment sur la question des finances publiques, conformément au mandat du Groupe, afin de démontrer que l'Érythrée ne viole pas les dispositions de ses résolutions ;

27. *Exhorte* le Gouvernement érythréen à lui donner accès aux prisonniers de guerre djiboutiens portés disparus depuis les heurts du 10 au 12 juin 2008, ou de lui communiquer des informations à ce sujet ainsi qu'au Groupe de contrôle et exprime l'espoir que la médiation du Qatar permettra de régler la question ainsi que le différend entre l'Érythrée et Djibouti ;

28. *Rappelle* sa résolution 1844 (2008), par laquelle il a imposé des sanctions ciblées, et ses résolutions 2002 (2011) du 29 juillet 2011 et 2093 (2013), par lesquelles il a élargi les critères d'inscription sur la Liste, et note que l'un des critères énoncés dans la résolution 1844 (2008) est de se livrer à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie ;

29. *Réaffirme sa volonté* d'adopter des mesures ciblées contre les personnes et les entités auxquelles les critères susmentionnés s'appliquent ;

30. *Prie* les États Membres d'aider le Groupe de contrôle dans ses enquêtes, et rappelle que le fait d'entraver les investigations ou les travaux du Groupe constitue un motif d'inscription sur la Liste, aux termes de l'alinéa e du paragraphe 15 de la résolution 1907 (2009) ;

31. *Décide* de proroger jusqu'au 15 décembre 2016 le mandat du Groupe de contrôle énoncé au paragraphe 13 de sa résolution 2060 (2012) du 25 juillet 2012 et actualisé au paragraphe 41 de sa résolution 2093 (2013), exprime son intention de le réexaminer et de se prononcer, le 15 novembre 2016 au plus tard, sur une nouvelle prorogation éventuelle, et prie le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives requises pour rétablir le Groupe de contrôle, en consultation avec le Comité, jusqu'au 15 décembre 2016, en faisant au besoin appel aux compétences des membres du Groupe de contrôle créé par des résolutions antérieures ;

32. *Prie* le Groupe de contrôle de présenter au Comité des rapports mensuels et un bilan à mi-parcours complet, et de lui soumettre pour examen, par l'intermédiaire du Comité et le 15 octobre 2016 au plus tard, deux rapports finals, l'un consacré à la Somalie et l'autre à l'Érythrée, rendant compte de toutes les tâches décrites au paragraphe 13 de sa résolution 2060 (2012) et actualisées au paragraphe 41 de sa résolution 2093 (2013) et au paragraphe 15 de sa résolution 2182 (2014) ;

33. *Prie* le Comité, conformément à son mandat et en consultation avec le Groupe de contrôle et les autres entités compétentes des Nations Unies, d'examiner les recommandations figurant dans les rapports du Groupe de contrôle et de lui recommander des moyens d'améliorer l'application et le respect des embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée, les mesures concernant les importations et les exportations de charbon de bois de Somalie, et l'exécution des mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 de sa résolution 1844 (2008) et aux paragraphes 5, 6, 8, 10, 12 et 13 de sa résolution 1907 (2009), pour mettre fin aux violations persistantes ;

34. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à la 7541<sup>e</sup> séance  
par 14 voix contre zéro, avec une abstention  
(République bolivarienne du Venezuela).*

### Décisions

À sa 7551<sup>e</sup> séance, le 9 novembre 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Somalie

« Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2015/702)

« Lettre, en date du 7 octobre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/762) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Susana Malcorra, Directrice de cabinet du Secrétaire général, et à M. Nicholas Kay, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Tête António, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

### Résolution 2245 (2015) du 9 novembre 2015

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant son attachement* à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie,

*Prenant acte* de la lettre du Secrétaire général, en date du 7 octobre 2015, relative aux activités d'appui des Nations Unies en Somalie (la lettre du Secrétaire général)<sup>114</sup>,

*Prenant note* du communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur le Bureau d'appui de l'Organisation des Nations Unies pour la Mission de l'Union africaine en Somalie, en date du 18 septembre 2015,

*Prenant note avec satisfaction* de la contribution du Bureau d'appui aux succès rencontrés par la Mission de l'Union africaine en Somalie et la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie, et soulignant que cette contribution témoigne du succès du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et les États Membres en Somalie,

*Exprimant de nouveau sa gratitude* aux membres du personnel de la Mission de l'Union africaine en Somalie et de l'Armée nationale somalienne pour les sacrifices qu'ils ont consentis dans la lutte contre les Chabab,

*Se déclarant préoccupée* par la conclusion du Secrétaire général selon laquelle, malgré la créativité et les efforts du Bureau d'appui, les ressources allouées et les moyens à sa disposition ne lui ont pas permis de faire face à l'accroissement considérable des demandes d'appui logistique qui lui sont adressées, et l'écart entre ces demandes et les moyens dont il dispose pour y répondre se creuse progressivement,

*Accueillant avec satisfaction* les observations et recommandations du Secrétaire général pour combler cet écart et se félicitant des mesures qui sont en train d'être prises, et demandant instamment que ces mesures soient mises en œuvre de toute urgence,

1. *Souligne* le rôle et l'importance d'une plateforme d'appui souple, efficace, rationnelle et responsable en tant que levier stratégique de l'action menée en Somalie, et, compte tenu de l'élargissement de la mission du Bureau d'appui de l'Organisation des Nations Unies pour la Mission de l'Union africaine en Somalie depuis sa création en 2009, décide que le Bureau sera rebaptisé Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie et sera chargé de fournir un appui à la Mission de l'Union africaine en Somalie, à la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie et à l'Armée nationale somalienne lors des opérations menées conjointement avec la Mission de l'Union africaine en Somalie;

---

<sup>114</sup> S/2015/762.

2. *Prend note avec satisfaction* de l'évaluation du Secrétaire général selon laquelle le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie devrait consolider son action et établir ses priorités en fonction des objectifs stratégiques du Conseil de sécurité en Somalie et à cet égard, à titre exceptionnel et en raison du caractère inédit de la Mission de l'Union africaine en Somalie, prie le Secrétaire général de continuer de fournir, sous l'autorité du Département de l'appui aux missions du Secrétariat, un appui logistique destiné en premier lieu à un effectif maximal de 22 126 membres du personnel en tenue et 70 membres du personnel civil de la Mission de l'Union africaine, à l'Armée nationale somalienne lors des opérations menées conjointement avec la Mission de l'Union africaine et à la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie, comme indiqué ci-après :

#### **Mission de l'Union africaine en Somalie**

a) Fourniture de rations, de carburant, d'eau, de logements et infrastructures, de services d'entretien, y compris tout le matériel cédé ou mis à disposition par les partenaires que l'Union africaine, l'Organisation des Nations Unies et les pays qui fournissent des contingents auront conjointement jugé nécessaire, tous les équipements essentiels, tels que les véhicules blindés de transport de troupes et les équipements de génie devant être maintenus à un niveau de disponibilité opérationnelle de 75 pour cent ou plus, l'appui médical, la flotte aérienne, les communications stratégiques, les capacités de gestion des risques liés aux explosifs (y compris les stratégies de réduction de ces risques) et les mouvements stratégiques du personnel et des équipements ;

b) Remboursement du matériel appartenant aux contingents, considéré comme appartenant aux pays fournisseurs de contingents, aux taux standard et conformément aux pratiques de l'Organisation, y compris sur la base de lettres d'attribution, étant entendu que le matériel qui fera l'objet d'un remboursement sera limité au matériel que l'Union africaine, l'Organisation des Nations Unies et les pays qui fournissent des contingents auront conjointement jugé nécessaire et sera soumis à des examens périodiques par le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie afin de s'assurer que ce matériel est pleinement opérationnel et adapté à ses fins ;

c) Remboursement des fournitures et services de base et des fournitures et services essentiels dont les contingents de la Mission de l'Union africaine en Somalie ont besoin pour fonctionner de façon autonome, compte étant tenu du rythme opérationnel des opérations de la Mission et d'autres facteurs pertinents, y compris le matériel de restauration et la formation en vue de garantir la préparation des rations dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité, les moyens de communications VHF/UHF et HF, les téléphones et les moyens de communications TETRA, les fournitures d'hygiène et de nettoyage, le mobilier et les articles de papeterie, et les tentes tactiques, décide que le remboursement, qui sera limité à ces catégories, se fera aux taux standard et conformément aux normes et aux pratiques de l'Organisation, et sera soumis à des examens périodiques par le Bureau d'appui pour s'assurer que les fournitures et services sont pleinement fournis, et décide par ailleurs que lorsqu'un pays fournisseur de contingent n'est pas en mesure d'assurer le soutien nécessaire demandé par l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans les catégories susmentionnées, un soutien limité en lieu et place du remboursement sera fourni pour que des normes minimales soient assurées ;

d) Appui à l'action que mènent l'Union africaine et la Mission de l'Union africaine pour coordonner le soutien que les partenaires bilatéraux et l'Organisation des Nations Unies apportent à la Mission, gestion d'un fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour fournir un appui financier à la Mission et établissement de rapports trimestriels à ce sujet à l'intention du Conseil ainsi que des donateurs ;

#### **Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie**

e) Fourniture à la Mission d'assistance de l'ensemble des services d'appui généralement fournis aux missions pour la soutenir dans l'exécution de son mandat, y compris un appui au renforcement de sa présence dans toutes les capitales des administrations régionales provisoires conformément au paragraphe 24 de la résolution [2232 \(2015\)](#) du 28 juillet 2015 ;

#### **Institutions fédérales de sécurité somaliennes**

f) Fourniture, à titre exceptionnel, d'un ensemble de mesures d'appui ciblé à 10 900 soldats de l'Armée nationale somalienne lors des opérations menées conjointement avec la Mission de l'Union africaine dans le cadre du concept stratégique d'ensemble de la Mission, notamment des rations alimentaires et de l'eau, du carburant, des moyens de transport, des tentes, des matériels défensifs, des moyens de communications VHF/UHF et HF pour assurer l'interopérabilité avec la Mission et des moyens d'évacuation sanitaire intrathéâtre, réaffirme que l'appui direct

au titre de cette assistance sera financé par un fonds d'affectation spéciale des Nations Unies, le personnel du Bureau d'appui devant veiller à ce que cet appui soit effectivement fourni dans le respect des dispositions de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme établie par le Secrétaire général<sup>113</sup> et conformément aux dispositions des paragraphes 14 et 15 de la résolution 2124 (2013) ;

g) Fourniture, à titre exceptionnel et sur la base du remboursement des coûts de services d'évacuation sanitaire intrathéâtre aux membres de la force de police nationale somalienne lors des opérations menées conjointement avec la Mission de l'Union africaine, dans le cadre du concept stratégique d'ensemble de la Mission, pour les blessures subies dans l'exercice de leurs fonctions et dans les zones d'opérations où un tel appui est fourni à la Mission et à l'Armée nationale somalienne ;

3. *Souligne* que tout appui fourni par le Bureau d'appui à la Mission de l'Union africaine, à l'Armée nationale somalienne et, dans le contexte de l'alinéa g du paragraphe 2 ci-dessus, à la force de police nationale somalienne, se fera dans le strict respect des dispositions de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme établie par le Secrétaire général, sous la responsabilité générale du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, qui travaillera en concertation étroite avec le Représentant spécial de la Présidente de la Commission de l'Union africaine pour la Somalie ;

4. *Se félicite* que le Secrétaire général envisage de rationaliser les procédures administratives et les procédures d'achat, y compris les recrutements au Bureau d'appui, souligne qu'il importe que le Bureau d'appui soit en mesure de répondre promptement aux exigences opérationnelles en Somalie, convient avec le Secrétaire général qu'il faut renforcer les fonctions de direction au sein du Bureau d'appui, convient que la direction du Bureau d'appui devrait être basée à Mogadiscio et, dans ce contexte, décide que le Chef du Bureau d'appui rendra compte au Représentant spécial du Secrétaire général de l'exécution du mandat du Bureau d'appui énoncé ci-dessus et à lui-même par l'intermédiaire du Représentant spécial du Secrétaire général, et souligne que le Chef du Bureau d'appui devrait avoir des contrats séparés quantifiables à la fois avec le Chef de la Mission d'assistance pour l'appui fourni à la Mission d'assistance et avec le Représentant spécial de la Présidente de la Commission de l'Union africaine pour la Somalie pour l'appui fourni à la Mission de l'Union africaine ;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts visant à épauler l'Union africaine en lui donnant des orientations et des conseils pour la mise en place d'un dispositif d'enquête sur toutes allégations de faute, y compris les allégations d'exploitation et d'agression sexuelles ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de procéder à un examen de l'impact de l'exécution du mandat de l'Organisation des Nations Unies sur l'environnement, notamment de faire un état des lieux environnemental et de réaliser des évaluations périodiques de l'impact des activités de la Mission d'assistance et du Bureau d'appui sur l'environnement ;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général d'aider l'Union africaine, par des conseils et un dispositif d'encadrement, à élaborer des politiques en matière d'environnement en Somalie et à suivre leur application à la Mission de l'Union africaine ;

8. *Souligne* la nécessité de veiller à la transparence et à la responsabilisation voulues en matière de gestion des ressources fournies, y compris celles fournies par l'intermédiaire du fonds d'affectation spéciale à l'appui de l'Armée nationale somalienne et, dans ce contexte, prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'un système de contrôle interne rigoureux soit mis en place et que des rapports financiers et techniques sur ce fonds d'affectation spéciale soient présentés périodiquement à l'intention du Conseil ainsi que des donateurs, par l'intermédiaire du Représentant spécial du Secrétaire général ;

9. *Se dit conscient* de la particularité de la mission du Bureau d'appui, se félicite que le Secrétaire général compte renforcer le dispositif commun de prise de décisions au niveau des hauts responsables de la Mission d'assistance et de la Mission de l'Union africaine, de manière à ce que les opérations soient décidées en fonction de priorités stratégiques communes, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte dans ses rapports sur la Somalie des progrès accomplis dans la mise en place de ce dispositif ;

10. *Réaffirme* que la fourniture de l'appui logistique est une responsabilité partagée entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, considère que, comme il est indiqué aux paragraphes 41 et 42 de la lettre du Secrétaire général<sup>114</sup>, les dispositions logistiques actuelles ne sont pas viables, et prie la Mission de l'Union africaine et l'Armée nationale somalienne de veiller à accorder la plus haute priorité à la sécurisation des principales voies

d'approvisionnement qui sont essentielles à l'amélioration de la situation humanitaire dans la plupart des zones touchées, cette sécurisation étant une condition indispensable à la fourniture d'un appui logistique à la Mission de l'Union africaine ;

11. *Demande de nouveau* à l'Union africaine d'accélérer le déploiement des éléments habilitants et des multiplicateurs de force, comme il est indiqué au paragraphe 6 de la résolution 2036 (2012) et demandé dans la résolution 2124 (2013), et de chercher une solution aux graves lacunes d'ordre logistique au niveau des pays fournisseurs de contingents à la Mission, et invite les États Membres à aider l'Union africaine à mobiliser ce matériel de toute urgence ;

12. *Engage* les États Membres à prêter leur concours à la Mission de l'Union africaine en Somalie en fournissant une assistance à l'Union africaine et aux pays qui fournissent des contingents à la Mission, un appui financier pour le paiement de la solde des troupes, la formation, l'assistance technique et la fourniture de munitions (conformément à la dérogation à l'embargo sur les armes imposé à la Somalie), ainsi que des contributions financières non liées au fonds d'affection spéciale à l'appui de la Mission ;

13. *Prie* le Secrétaire général de travailler en étroite collaboration avec l'Union africaine pour améliorer la performance de la Mission de l'Union africaine en mettant en œuvre le dispositif d'appui à la Mission, et d'apporter son appui à l'Union africaine sous la forme de conseils techniques et d'experts dans ses efforts de coordination et dans les domaines relevant du mandat du Bureau d'appui ;

14. *Se félicite* que des États Membres envisagent de fournir du personnel en tenue, ainsi que du personnel fourni par des gouvernements au Bureau d'appui pour soutenir l'exécution des tâches prescrites, et attend avec intérêt d'obtenir plus de détails sur leur déploiement ;

15. *Rappelle* les recommandations du Secrétaire général relatives à la mise en place d'un dispositif d'appui logistique non létal à la force de police somalienne et à l'extension de ce dispositif aux forces de sécurité du Puntland, prend note de l'évaluation du Secrétaire général selon laquelle cet appui devrait être fourni par d'autres entités que le Bureau d'appui et prie le Secrétaire général de le tenir informé des progrès accomplis s'agissant de déterminer une entité appropriée pour fournir cet appui ;

16. *Décide* de garder à l'examen le mandat du Bureau d'appui compte tenu de celui de la Mission de l'Union africaine et, dans ce contexte, décide d'examiner les dispositions énoncées au paragraphe 2 ci-dessus et de prendre des mesures en vue de les renouveler ou de les réviser avant le 30 mai 2016 ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte dans le détail de l'application de la présente résolution, en particulier des problèmes rencontrés par le Bureau d'appui dans l'exécution de son mandat, dans le cadre des rapports périodiques qu'il lui présente sur la Somalie ;

18. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7551<sup>e</sup> séance.*

### Décision

À sa 7554<sup>e</sup> séance, le 10 novembre 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Somalie

« Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée commis en mer au large des côtes somaliennes (S/2015/776) ».

### Résolution 2246 (2015) du 10 novembre 2015

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures concernant la situation en Somalie, en particulier les résolutions 1814 (2008) du 15 mai 2008, 1816 (2008) du 2 juin 2008, 1838 (2008) du 7 octobre 2008, 1844 (2008) du 20 novembre 2008, 1846 (2008) du 2 décembre 2008, 1851 (2008) du 16 décembre 2008, 1897 (2009) du

30 novembre 2009, 1918 (2010) du 27 avril 2010, 1950 (2010) du 23 novembre 2010, 1976 (2011) du 11 avril 2011, 2015 (2011) du 24 octobre 2011, 2020 (2011) du 22 novembre 2011, 2077 (2012) du 21 novembre 2012, 2125 (2013) du 18 novembre 2013 et 2184 (2014) du 12 novembre 2014, ainsi que les déclarations de son Président en date des 25 août 2010<sup>115</sup> et 19 novembre 2012<sup>116</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du 12 octobre 2015 sur l'application de la résolution 2184 (2014) et sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes que le Secrétaire général a présenté en application de ladite résolution<sup>117</sup>,

*Réaffirmant son attachement* à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie, y compris les droits qu'a la Somalie sur les ressources naturelles se trouvant au large de ses côtes, notamment les pêches, conformément au droit international,

*Notant* que les activités de lutte contre la piraterie menées conjointement par les États, les régions, les organisations, les compagnies maritimes, le secteur privé, les centres d'étude et de réflexion et la société civile se sont traduites par un net recul des actes de piraterie et des détournements depuis 2011, et restant profondément préoccupé par le fait que les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer demeurent une menace pour l'acheminement rapide, sûr et efficace de l'aide humanitaire vers la Somalie et la région, la sécurité des gens de mer et d'autres personnes, la navigation internationale, la sécurité des routes maritimes empruntées par les navires commerciaux et d'autres navires, y compris pour les activités de pêche menées conformément au droit international,

*Se déclarant préoccupé* par les informations selon lesquelles des enfants participeraient à des actes de piraterie au large des côtes somaliennes, et que des femmes et des enfants seraient victimes d'exploitation sexuelle dans les zones contrôlées par des pirates et contraints de participer à des activités facilitant la piraterie,

*Réaffirmant* que le droit international, tel que consacré par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>118</sup>, définit le cadre juridique applicable aux activités maritimes, y compris la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer,

*Considérant* qu'il est nécessaire de mener des enquêtes et de lancer des poursuites visant non seulement les suspects capturés en mer mais aussi quiconque incite à la commission d'actes de piraterie ou facilite intentionnellement de tels actes, y compris les principaux acteurs des réseaux criminels de piraterie qui planifient, organisent, facilitent ou financent illégalement les attaques ou en tirent un profit illicite, s'inquiétant une nouvelle fois que des personnes soupçonnées de piraterie soient libérées sans avoir été jugées, et réaffirmant que l'absence de poursuites contre les auteurs d'actes de piraterie ou de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes nuit à la lutte contre la piraterie,

*Notant avec préoccupation* que le manque de moyens et l'absence de législation interne permettant de détenir et de poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie après leur capture ont empêché de mener une action internationale plus vigoureuse contre les pirates agissant au large des côtes somaliennes et ont trop souvent eu pour effet de rendre des pirates à la liberté sans qu'ils aient été traduits en justice, et ce, que les éléments à charge aient été suffisants ou non pour justifier des poursuites, et réaffirmant qu'en application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime du 10 mars 1988<sup>119</sup> exige des États parties qu'ils érigent en infraction le fait de s'emparer d'un navire ou d'en exercer le contrôle par la violence ou la menace de violence ou toute autre forme d'intimidation, qu'ils établissent leur compétence à l'égard de ces infractions et qu'ils acceptent la remise des personnes responsables ou soupçonnées de tels actes,

*Soulignant* que la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes incombe au premier chef aux autorités somaliennes, et notant que les autorités somaliennes ont à plusieurs reprises demandé une aide internationale pour combattre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment dans la lettre du 4 novembre

---

<sup>115</sup> S/PRST/2010/16.

<sup>116</sup> S/PRST/2012/24.

<sup>117</sup> S/2015/776.

<sup>118</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

<sup>119</sup> *Ibid.*, vol. 1678, n° 29004.



2014 par laquelle le Représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir que les autorités somaliennes étaient reconnaissantes au Conseil de sécurité de l'aide qu'il leur apportait et se déclaraient disposées à envisager de collaborer avec d'autres États et avec les organisations régionales pour combattre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, et demandaient que les dispositions de la résolution 2125 (2013) soient reconduites pour une nouvelle période de 12 mois,

*Se réjouissant* de la participation du Gouvernement fédéral somalien et des partenaires régionaux à la dix-huitième session plénière du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, organisée par l'Union européenne à New York le 8 juillet 2015,

*Saluant* l'action menée par le Groupe de contact et l'Équipe spéciale de l'application de la loi pour que les personnes soupçonnées de piraterie soient traduites en justice et celle que mène le Groupe de travail du Groupe de contact sur le renforcement des capacités pour coordonner les efforts de renforcement des capacités judiciaires, pénales et maritimes afin que les États de la région puissent lutter plus efficacement contre la piraterie,

*Accueillant favorablement* le financement fourni par le Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes en vue de renforcer les capacités dont disposent les pays de la région pour poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie et emprisonner les coupables dans le respect des dispositions applicables du droit international des droits de l'homme, notant avec satisfaction l'assistance fournie par le Programme de lutte contre la criminalité maritime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et se déclarant déterminé à continuer de s'employer à ce que les pirates répondent de leurs actes,

*Saluant* les efforts déployés par la force navale placée sous la direction de l'Union européenne dans le cadre de son opération Atalanta, par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord dans le cadre de son opération Ocean Shield et par la Force opérationnelle multinationale 151 des Forces maritimes combinées, ainsi que les activités de lutte contre la piraterie menées par l'Union africaine sur le sol somalien, les activités navales de la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'action menée par d'autres États agissant à titre individuel en coopération avec les autorités somaliennes et d'autres pays pour réprimer la piraterie et protéger les navires qui passent au large des côtes somaliennes, et se félicitant de l'action menée par le groupe SHADE (Shared Awareness and Deconfliction) et par certains pays, notamment la Chine, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, la République de Corée et la République islamique d'Iran, qui ont déployé des missions navales dans la région pour combattre la piraterie,

*Notant* que les États du pavillon s'efforcent de prendre des mesures pour permettre aux navires battant leur pavillon et traversant la zone à haut risque d'embarquer des détachements de protection et du personnel de sûreté armé sous contrat privé et pour autoriser les navires affrétés à privilégier les dispositifs faisant appel à de telles mesures, et engageant les États à réglementer ces activités en se fondant sur le droit international applicable,

*Notant également* que les limites de la zone à haut risque, qui sont établies et définies par les secteurs des assurances et du transport maritime, ont été redéfinies en octobre 2015,

*Se félicitant* des activités de renforcement des capacités menées dans la région et financées par le Fonds d'affectation spéciale de l'Organisation maritime internationale pour le Code de conduite concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires de l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden (Code de conduite de Djibouti) et par le Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, ainsi que des activités menées par la Mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités maritimes régionales dans la Corne de l'Afrique (EUCAP NESTOR), qui aide le Gouvernement fédéral somalien à renforcer son système de justice pénale, et notant qu'il faut que toutes les organisations internationales et régionales concernées se coordonnent et coopèrent pleinement,

*Appuyant* la mise en place d'une force de police côtière, prenant note avec satisfaction de l'action menée par l'Organisation maritime internationale et les compagnies maritimes pour élaborer et actualiser des principes directeurs, de bonnes pratiques de gestion et des recommandations visant à aider les navires à prévenir et à réprimer les attaques lancées par des pirates au large des côtes somaliennes, y compris dans le golfe d'Aden et dans les parties pertinentes de l'océan Indien se trouvant encore dans la zone à haut risque, saluant l'action menée par l'Organisation maritime internationale et le Groupe de contact à cet égard, prenant acte de l'initiative prise par l'Organisation internationale de normalisation, qui a mis au point des normes en matière de formation et de certification applicables aux sociétés de sécurité maritime qui fournissent du personnel de sûreté armé sous contrat privé présent à bord des



navires traversant des zones à haut risque, et saluant également le travail de la Mission de l'Union européenne EUCAP NESTOR, qui œuvre au renforcement des capacités de la Somalie en matière de sécurité maritime,

*Soulignant* qu'il importe de continuer d'améliorer la collecte, la préservation et la transmission aux autorités compétentes d'éléments de preuve relatifs aux actes de piraterie et vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, se félicitant de ce que font l'Organisation maritime internationale, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et les compagnies maritimes pour élaborer à l'intention des gens de mer des instructions quant à la manière de maintenir en l'état, après la commission d'actes de piraterie, les lieux où ces actes ont été commis, et notant qu'il importe de permettre aux gens de mer de témoigner dans le cadre des poursuites pénales contre les auteurs d'actes de piraterie,

*Constatant* que les réseaux de pirates continuent de se livrer à des enlèvements et à des prises d'otages en vue de se procurer des fonds pour acheter des armes, d'attirer de nouvelles recrues et de poursuivre leurs opérations, compromettant la sûreté et la sécurité de civils et entravant les échanges commerciaux, se félicitant des mesures prises par la communauté internationale pour coordonner le travail des enquêteurs et des procureurs, notamment dans le cadre de l'Équipe spéciale de l'application de la loi, et pour collecter et échanger des informations afin de faire obstacle à la piraterie, telles que la mise en place de la Base de données mondiale sur la piraterie maritime d'INTERPOL, et prenant acte de l'action menée par le Centre régional de coordination du renseignement et de la répression pour la sécurité en mer, installé aux Seychelles, pour lutter contre la piraterie et la criminalité transnationale organisée,

*Réaffirmant* que les enlèvements et les prises d'otages, y compris les infractions visées par la Convention internationale contre la prise d'otages<sup>120</sup>, suscitent la condamnation de la communauté internationale, condamnant fermement la pratique persistante de la prise d'otages par des pirates opérant au large des côtes somaliennes, se déclarant gravement préoccupé par les conditions inhumaines dans lesquelles les otages sont retenus en captivité, conscient des répercussions préjudiciables sur leur famille, demandant la libération immédiate de tous les otages, et constatant l'importance de la coopération entre États Membres concernant le problème des prises d'otages et les poursuites contre les pirates auteurs présumés de prises d'otages,

*Saluant* les efforts faits par le Kenya, Maurice, la République-Unie de Tanzanie et les Seychelles pour poursuivre les personnes soupçonnées d'actes de piraterie devant leurs tribunaux, et notant avec satisfaction l'assistance fournie par le Programme de lutte contre la criminalité maritime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Fonds d'affectation spéciale et d'autres organisations et donateurs internationaux, en coordination avec le Groupe de contact, afin d'aider le Kenya, Maurice, la République-Unie de Tanzanie, les Seychelles, la Somalie et d'autres pays de la région à poursuivre ou à faire incarcérer dans un État tiers à l'issue des poursuites les pirates, y compris les personnes qui facilitent ou financent les actes de piraterie depuis la terre ferme, dans le respect du droit international des droits de l'homme en vigueur, et soulignant qu'il faut que les États et les organisations internationales intensifient l'action menée au niveau international à cet égard,

*Se félicitant* que les administrations nationales et régionales somaliennes soient disposées à coopérer entre elles et avec les États qui ont engagé des poursuites contre des personnes soupçonnées de piraterie afin que les pirates condamnés puissent être rapatriés en Somalie dans le cadre d'accords appropriés de transfert des détenus, dans le respect des dispositions applicables du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, et prenant acte du retour en Somalie de personnes condamnées et incarcérées aux Seychelles qui souhaitaient purger leur peine en Somalie et y avaient été autorisées,

*Se félicitant également* de la création du Comité de coordination de la sécurité maritime, important mécanisme de partage de l'information, et invitant ce Comité à commencer ses travaux au plus vite,

*Se déclarant vivement préoccupé* par les informations récentes faisant état de pêche illégale dans la zone économique exclusive somalienne et constatant la relation complexe qui existe entre la pêche illégale et la piraterie,

*Saluant* l'action que mène le Gouvernement fédéral somalien pour mettre en place un régime juridique d'octroi de permis de pêche et l'engageant à poursuivre ses efforts en ce sens, avec l'appui de la communauté internationale,

---

<sup>120</sup> Ibid., vol. 1316, n° 21931.

*Rappelant* les rapports du Secrétaire général qui illustrent la gravité de la piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes et donnent des orientations utiles pour les enquêtes et la poursuite des pirates, y compris sur les juridictions spécialisées compétentes pour juger les auteurs d'actes de piraterie<sup>121</sup>,

*Soulignant* qu'il faut que les États examinent les moyens d'aider les gens de mer qui sont victimes des pirates et se félicitant, à cet égard, de l'action menée dans le cadre du Programme d'aide aux otages et du Fonds d'aide aux victimes de la piraterie et à leurs familles créé par le Groupe de contact lors de sa session de 2014 en vue d'apporter aux otages un appui au moment de leur libération et de leur retour chez eux, ainsi qu'à leur famille durant la période de captivité,

*Saluant* les progrès faits par le Groupe de contact et l'Office en ce qui concerne les outils d'information utilisés pour sensibiliser le grand public aux dangers de la piraterie et pour faire connaître les meilleures pratiques permettant d'éliminer ces agissements criminels,

*Notant avec satisfaction* les efforts que continue de faire l'Office pour concourir au renforcement des capacités de la Somalie en matière de sécurité et de police maritimes, et notant également ceux consentis par l'Office et le Programme des Nations Unies pour le développement et le financement fourni par le Fonds d'affectation spéciale, l'Union européenne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique et d'autres donateurs pour renforcer à l'échelon régional, dans les domaines de la justice et de la police, les capacités permettant d'enquêter, d'arrêter et de poursuivre les personnes soupçonnées d'actes de piraterie, ainsi que d'incarcérer les pirates condamnés, dans le respect des dispositions applicables du droit international des droits de l'homme,

*Ayant à l'esprit* le Code de conduite de Djibouti, prenant acte des activités des centres d'échange d'informations situés au Kenya, en République-Unie de Tanzanie et au Yémen, et conscient des efforts que font les États signataires pour élaborer les cadres réglementaires et législatifs nécessaires pour combattre la piraterie, renforcer leurs capacités de patrouille dans les eaux de la région, intercepter les navires suspects et poursuivre en justice les personnes soupçonnées de piraterie,

*Soulignant* que la paix et la stabilité en Somalie, le renforcement des institutions de l'État, le développement économique et social et le respect des droits de l'homme et de l'état de droit sont nécessaires pour créer les conditions d'une élimination permanente de la piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, et soulignant également que la sécurité à long terme de la Somalie repose sur la mise en place effective, par les autorités somaliennes, des forces de sécurité nationales somaliennes,

*Prenant note avec satisfaction* du Communiqué et de la Déclaration sur la coopération maritime de Padang, adoptés par l'Association des États riverains de l'océan Indien, à la 15<sup>e</sup> réunion de son Conseil des ministres, dans lesquels il est demandé aux membres de favoriser et de renforcer la coopération en vue de lutter contre les menaces en mer, comme la piraterie et le trafic de stupéfiants et dans lesquels il est fait mention de l'adhésion en cours de la Somalie à l'Association, qui doit être finalisée avant la prochaine réunion du Conseil des ministres et qui renforcera la coopération de la Somalie avec ses voisins en matière de sûreté et de sécurité maritimes,

*Considérant* que l'instabilité qui perdure en Somalie et les actes de piraterie et vols à main armée commis au large des côtes somaliennes sont inextricablement liés, soulignant que la communauté internationale doit continuer de mener une action sur tous les fronts pour s'attaquer à la piraterie et aux vols à main armée en mer et à leurs causes profondes, et considérant en outre qu'il est nécessaire de mener une action durable à long terme pour réprimer la piraterie et qu'il faut offrir des perspectives économiques adaptées à la population somalienne,

*Constatant* que les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes ainsi que les activités des groupes de pirates en Somalie concourent pour une large part à aggraver la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* qu'il condamne et déplore tous les actes de piraterie et vols à main armée commis au large des côtes somaliennes ;

---

<sup>121</sup> S/2011/360 et S/2012/50.

2. *Tout en prenant note* des améliorations en Somalie, considère que la piraterie y aggrave l'instabilité en y faisant entrer d'importantes quantités de liquidités illicites qui viennent financer de nouvelles activités criminelles et alimenter la corruption dans le pays ;

3. *Souligne* que la communauté internationale doit mener une action sur tous les fronts pour prévenir et réprimer la piraterie et remédier à ses causes profondes ;

4. *Souligne également* que c'est aux autorités somaliennes qu'incombe au premier chef la lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, accueille avec satisfaction le projet de loi sur les garde-côtes que les autorités somaliennes, avec l'appui de la force navale placée sous la direction de l'Union européenne dans le cadre de son opération Atalanta, et de la Mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités maritimes régionales dans la Corne de l'Afrique (EUCAP NESTOR), ont présenté au Conseil des ministres pour approbation par le Parlement, et prie instamment les autorités somaliennes de continuer à faire le nécessaire pour adopter sans plus tarder un ensemble complet de lois maritimes et antipiraterie et mettre en place des forces de sécurité, dont le rôle et la compétence seront bien définis, qui seront chargées de faire respecter ces lois, et de continuer, avec l'appui de la communauté internationale, selon qu'il conviendra, à renforcer les capacités des tribunaux somaliens d'enquêter sur les personnes impliquées dans des actes de piraterie et de vols à main armée, y compris les cerveaux des réseaux criminels de piraterie qui planifient, organisent, facilitent ou financent illégalement les attaques ou en tirent un profit illicite, et d'engager des poursuites à leur encontre ;

5. *Considère* qu'il faut continuer d'enquêter sur ceux qui planifient, organisent ou financent illégalement des actes de piraterie commis au large des côtes somaliennes ou en tirent un profit illicite, y compris les protagonistes des réseaux criminels de piraterie, et d'engager des poursuites à leur encontre, et exhorte les États à coopérer avec les organisations internationales compétentes en vue d'adopter une législation facilitant les poursuites contre les auteurs présumés d'actes de piraterie commis au large des côtes somaliennes ;

6. *Exhorte* les autorités somaliennes à appréhender les pirates qui opèrent au large des côtes somaliennes, à mettre en place des mécanismes permettant, après leur interpellation, de recouvrer en toute sécurité les biens dont ils se sont emparés, à enquêter sur ces pirates et à les poursuivre en justice, et à patrouiller dans les eaux territoriales somaliennes afin de prévenir et réprimer les actes de piraterie et vols à main armée en mer ;

7. *Exhorte également* les autorités somaliennes à tout faire pour traduire en justice quiconque se sert du territoire somalien pour planifier, faciliter ou entreprendre des actes de piraterie ou des vols à main armée en mer, engage les États Membres à aider la Somalie, sur demande des autorités somaliennes et en avisant le Secrétaire général, à renforcer ses capacités maritimes, notamment celles des autorités régionales, et souligne que toutes les mesures prises en application du présent paragraphe devront être conformes aux dispositions applicables du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme ;

8. *Demande* aux États de coopérer également, selon qu'il conviendra, à la prise en charge du problème des prises d'otages et à la poursuite des pirates auteurs présumés de prises d'otages ;

9. *Demande* la libération immédiate et inconditionnelle de tous les gens de mer otages de pirates somaliens, et demande également aux autorités somaliennes et à toutes les parties prenantes de redoubler d'efforts pour qu'ils soient immédiatement libérés sains et saufs ;

10. *Accueille avec satisfaction* la création par les autorités seychelloises d'une juridiction spécialisée chargée de juger les affaires de piraterie et les crimes commis en mer, ainsi que le début du premier procès se déroulant devant cette juridiction ;

11. *Considère* qu'il faut que les États, les organisations internationales et régionales et les autres partenaires concernés puissent partager des éléments de preuve et d'information utiles aux services de répression afin que les personnes soupçonnées de piraterie soient effectivement poursuivies et que celles qui ont été reconnues coupables soient incarcérées et que les protagonistes des réseaux criminels de piraterie qui planifient, organisent, facilitent ou financent illégalement les attaques ou en tirent un profit illicite soient appréhendés et poursuivis, continue d'examiner la possibilité d'appliquer des sanctions ciblées contre les personnes et entités qui planifient, organisent, facilitent ou financent illégalement des opérations de piraterie ou en tirent un profit illicite et qui répondent aux critères énoncés au paragraphe 43 de la résolution 2093 (2013) du 6 mars 2013, et demande à tous les États de coopérer pleinement avec le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée, notamment en échangeant des renseignements sur d'éventuelles violations de l'embargo sur les armes ou de l'interdiction d'exporter du charbon de bois ;

12. *Demande à nouveau* aux États et aux organisations régionales qui en ont les moyens de participer à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, en particulier, conformément à la présente résolution et au droit international, en déployant dans la zone des navires de guerre, des armes et des aéronefs militaires, en fournissant des bases et un appui logistique aux forces antipiraterie, en saisissant et en mettant hors d'état de nuire les embarcations, navires, armes et matériel apparenté qui servent ou dont on a de bonnes raisons de soupçonner qu'ils servent à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes ;

13. *Souligne* l'importance de la coordination des activités des États et des organisations internationales visant à décourager les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, salue les initiatives prises par le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes en vue de faciliter cette coordination en coopération avec l'Organisation maritime internationale, les États du pavillon et les autorités somaliennes, et demande instamment de continuer à soutenir ces efforts ;

14. *Engage* les États Membres à continuer de coopérer avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, note que c'est à ces autorités qu'il incombe au premier chef de lutter contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, et décide de reconduire pour une nouvelle période de 12 mois à compter de l'adoption de la présente résolution les autorisations visées au paragraphe 10 de la résolution 1846 (2008) et au paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008) et renouvelées au paragraphe 7 de la résolution 1897 (2009), au paragraphe 7 de la résolution 1950 (2010), au paragraphe 9 de la résolution 2020 (2011), au paragraphe 12 de la résolution 2077 (2012), au paragraphe 12 de la résolution 2125 (2013) et au paragraphe 13 de la résolution 2184 (2014), accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et dont les autorités somaliennes auront préalablement communiqué les noms au Secrétaire général ;

15. *Déclare* que les autorisations reconduites dans la présente résolution s'appliquent à la seule situation en Somalie et n'affectent pas les droits, obligations et responsabilités des États Membres au regard du droit international, notamment les droits et obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>118</sup>, pour ce qui est de toute autre situation, et souligne en particulier que la présente résolution ne saurait être regardée comme établissant un droit international coutumier, et déclare en outre que ces autorisations ont été reconduites à la suite de la réception de la lettre du 4 novembre 2014 par laquelle les autorités somaliennes ont signifié leur accord ;

16. *Décide* que l'embargo sur les armes imposé à la Somalie en vertu du paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992, précisé par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) du 22 juillet 2002 et modifié par les paragraphes 33 à 38 de la résolution 2093 (2013), ne s'applique pas aux livraisons d'armes et de matériel militaire ni à l'assistance exclusivement destinées à appuyer les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales qui prennent des mesures en application du paragraphe 14 ci-dessus ;

17. *Demande* aux États coopérants de prendre les dispositions voulues pour garantir que les activités qu'ils mèneront conformément aux autorisations accordées au paragraphe 14 ci-dessus de la présente résolution n'auront pas pour effet dans la pratique de refuser ou de restreindre le droit de passage inoffensif des navires d'États tiers ;

18. *Demande* à tous les États, en particulier aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers, ainsi qu'aux États de nationalité des victimes ou des auteurs d'actes de piraterie ou de vols à main armée et aux États tirant juridiction du droit international ou de leur droit interne, de coopérer en vue de déterminer lequel aura compétence et de mener à bien les enquêtes et les poursuites à l'encontre de toutes les personnes responsables d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, notamment les cerveaux de réseaux criminels de piraterie qui planifient, organisent, favorisent ou financent illégalement des actes de piraterie ou en tirent un profit illicite, dans le respect des dispositions applicables du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, afin que tous les pirates remis à des autorités judiciaires soient traduits en justice, et de seconder ces efforts, notamment en fournissant une assistance en matière de logistique et d'exercice des voies de droit vis-à-vis des personnes relevant de leur juridiction et de leur contrôle, telles que les victimes, les témoins et les personnes placées en détention dans le cadre d'opérations menées en vertu de la présente résolution ;

19. *Demande également* à tous les États d'ériger la piraterie en infraction pénale dans leur droit interne et d'envisager favorablement de poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie qui ont été appréhendées au large des côtes somaliennes ainsi que celles qui ont facilité ou financé leurs actes depuis la terre ferme et d'incarcérer celles qui ont été reconnues coupables, dans le respect du droit international, y compris du droit international des droits de

l'homme, décide de suivre de près ces questions, notamment, le cas échéant, la création de juridictions spécialisées dans la lutte contre la piraterie en Somalie avec une participation ou une assistance substantielles de la communauté internationale, comme prévu par la résolution 2015 (2011), et encourage le Groupe de contact à poursuivre ses travaux à cet égard ;

20. *Salue*, à cet égard, l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime qui continue, dans le cadre de son Programme de lutte contre la criminalité maritime, à collaborer avec les autorités de la Somalie et des États voisins pour faire en sorte que les personnes soupçonnées d'actes de piraterie soient poursuivies, et les personnes reconnues coupables incarcérées, dans le respect du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme ;

21. *Engage* le Gouvernement fédéral somalien à adhérer à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>122</sup>, dans le cadre de l'action qu'il mène pour s'attaquer au blanchiment d'argent et aux structures d'appui financier permettant aux réseaux de pirates de survivre ;

22. *Engage instamment* tous les États à prendre en vertu de leur droit interne les mesures voulues pour empêcher le financement illicite d'actes de piraterie et le blanchiment des produits qui en sont tirés ;

23. *Prie instamment* tous les États, en coopération avec INTERPOL et l'Office européen de police (Europol), d'enquêter plus avant sur les réseaux criminels internationaux impliqués dans les activités de piraterie au large des côtes somaliennes, y compris ceux qui sont responsables du financement et de la facilitation illicites ;

24. *Demande instamment* à tous les États de veiller à ce que les activités de lutte contre la piraterie, en particulier les activités terrestres, tiennent compte de la nécessité de protéger les femmes et les enfants de l'exploitation, et notamment de l'exploitation sexuelle ;

25. *Prie instamment* tous les États de communiquer à INTERPOL, par les voies appropriées, des informations à intégrer dans la base de données mondiale sur la piraterie ;

26. *Prend note avec satisfaction* des contributions au Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes et au Fonds d'affectation spéciale de l'Organisation maritime internationale pour le Code de conduite de Djibouti, et demande instamment aux acteurs étatiques et non étatiques touchés par la piraterie, et tout particulièrement au secteur des transports maritimes internationaux, de verser des contributions à ces fonds ;

27. *Exhorte* les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime<sup>119</sup> à s'acquitter pleinement des obligations que ces Conventions et le droit international coutumier leur imposent en la matière, et à coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation maritime internationale et les autres États et organisations internationales pour se doter des moyens judiciaires de poursuivre les personnes soupçonnées d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes ;

28. *Prend acte* des recommandations et des éléments d'orientation fournis par l'Organisation maritime internationale concernant la prévention et la répression des actes de piraterie et des vols à main armée en mer, prie instamment les États, en collaboration avec les secteurs des transports maritimes et des assurances et l'Organisation, de continuer de mettre au point des notes d'information et des pratiques optimales concernant les techniques d'évitement, d'évasion et de défense que doivent appliquer les navires attaqués ou naviguant au large des côtes somaliennes, et en outre engage vivement les États à mettre leurs ressortissants et navires à disposition aux fins d'enquêtes de police scientifique, selon qu'il conviendra, au premier port d'escale adéquat, immédiatement après tout acte ou toute tentative d'acte de piraterie ou de vol à main armée en mer, ou après une libération ;

29. *Engage* les États du pavillon et les États du port à étudier plus avant la mise au point de mesures de sûreté et de sécurité à bord des navires, notamment, s'il y a lieu, l'établissement de règles régissant le déploiement de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord des navires, afin de prévenir et de réprimer la piraterie au large des

---

<sup>122</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

côtes somaliennes, dans le cadre de consultations faisant intervenir notamment l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale de normalisation ;

30. *Invite* l'Organisation maritime internationale à continuer de concourir à la prévention et à la répression des actes de piraterie et des vols à main armée visant des navires, en coordination, notamment, avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Programme alimentaire mondial, le secteur des transports maritimes et toutes les autres parties concernées, et constate le rôle joué par l'Organisation maritime internationale en ce qui concerne l'embarquement de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord des navires dans les zones à haut risque ;

31. *Note* qu'il importe de garantir l'acheminement en toute sécurité par la voie maritime de l'aide fournie par le Programme alimentaire mondial et se félicite de l'action menée par celui-ci, l'opération Atalanta de la force navale placée sous la direction de l'Union européenne et les États du pavillon en ce qui concerne les détachements de protection embarqués sur des navires affrétés par le Programme ;

32. *Prie* les États et les organisations régionales qui coopèrent avec les autorités somaliennes de l'informer, ainsi que le Secrétaire général, au bout de neuf mois, de l'application des mesures qu'ils auront prises en exécution des autorisations découlant du paragraphe 14 de la présente résolution, et prie également tous les États qui participent à la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes par l'intermédiaire du Groupe de contact, notamment la Somalie et les autres États de la région, de faire rapport à la même échéance sur les mesures qu'ils auront prises pour établir leur compétence et pour coopérer en matière d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de piraterie ;

33. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, dans les 11 mois suivant l'adoption de la présente résolution, de l'application de celle-ci et de la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes ;

34. *Entend* suivre la situation et, le cas échéant, envisager de reconduire pour des périodes supplémentaires les autorisations découlant du paragraphe 14 de la présente résolution si les autorités somaliennes lui en font la demande ;

35. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7554<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

Le 20 novembre 2015, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>123</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que la lettre du 18 novembre 2015 par laquelle vous m'informez de votre intention de nommer M. Michael Keating (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) Représentant spécial pour la Somalie et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie<sup>124</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

À sa 7614<sup>e</sup> séance, le 28 janvier 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Somalie

« Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2016/27) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Michael Keating, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie, et à M. Francisco Caetano José Madeira, Représentant spécial de la Présidente de la Commission de l'Union africaine pour la Somalie et Chef de la Mission de l'Union africaine en Somalie.

---

<sup>123</sup> S/2015/901.

<sup>124</sup> S/2015/900.



À sa 7626<sup>e</sup> séance, le 18 février 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Somalie

« Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [751 \(1992\)](#) et [1907 \(2009\)](#) sur la Somalie et l'Érythrée ».

À sa 7655<sup>e</sup> séance, le 24 mars 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Somalie

« Rapport du Secrétaire général sur la Somalie ([S/2016/27](#)) ».

### **Résolution 2275 (2016) du 24 mars 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions et les déclarations de son Président sur la situation en Somalie,

*Réaffirmant son attachement* à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie,

*Condamnant avec force* les attaques récemment perpétrées par le groupe terroriste des Chabab, exprimant sa vive préoccupation devant la menace que ces derniers continuent de représenter et se déclarant de nouveau résolu à appuyer les efforts, notamment toute stratégie globale, visant à dissiper cette menace en Somalie dans le respect du droit international applicable, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire,

*Saluant* le courage dont a fait preuve le personnel de la Mission de l'Union africaine en Somalie et de l'Armée nationale somalienne et les sacrifices qu'il a consentis dans le cadre de la lutte contre les Chabab,

*Rendant hommage* à la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie pour le rôle qu'elle joue au service de la paix et de la réconciliation ainsi que dans la formation de l'État et la promotion et la protection des droits de l'homme en Somalie,

*Exprimant son soutien sans réserve* au nouveau Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie, M. Michael Keating, et au nouveau Représentant spécial de la Présidente de la Commission de l'Union africaine pour la Somalie et Chef de la Mission de l'Union africaine en Somalie, M. Francisco Caetano José Madeira,

*Se félicitant* de la tenue, le 28 février 2016 à Djibouti, du sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Mission de l'Union africaine en Somalie et de l'engagement en faveur de l'amélioration de la coordination au sein de cette Mission qui y a été pris,

*Se félicitant* que le Gouvernement fédéral somalien ait décidé d'un modèle électoral pour 2016, saluant les efforts pour parvenir à un compromis déployés par les dirigeants des États déjà membres de la fédération et de ceux qui aspirent à l'être, et rappelant l'engagement pris par le Gouvernement fédéral somalien et les dirigeants régionaux d'organiser des élections en août 2016 et parallèlement d'élaborer et de mettre en œuvre, entre 2016 et 2020, un plan d'action visant en particulier à organiser à cette échéance des élections suivant le principe « une personne, une voix »,

*Soulignant* que la constitution d'un secteur de la sécurité professionnel et sans exclusive, qui respecte pleinement les droits de l'homme et la primauté du droit, est un préalable à l'instauration d'une paix durable en Somalie et un élément important de la prévention des conflits,

*Se félicitant* que le Gouvernement fédéral somalien participe activement à l'examen périodique universel, encourageant la mise en œuvre intégrale de toutes les recommandations acceptées, condamnant la poursuite des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits ainsi que des violations du droit international humanitaire



commises en Somalie et insistant sur la nécessité de mettre fin à l'impunité, de faire respecter les droits de l'homme et de poursuivre les auteurs de crimes impliquant de telles violations ou atteintes,

#### **Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie**

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 mars 2017 le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie, tel qu'il est défini au paragraphe 1 de sa résolution [2158 \(2014\)](#) du 29 mai 2014 ;
2. *Souligne* qu'il importe que la Mission d'assistance soutienne le processus politique, y compris au moyen de missions de bons offices des Nations Unies destinées à appuyer le processus de paix et de réconciliation lancé par le Gouvernement fédéral somalien, en ce qui concerne notamment l'achèvement de la formation de l'État et de la révision de la Constitution, ainsi que les préparatifs en vue de la tenue d'élections ouvertes à tous, libres, régulières et transparentes en 2016 et d'élections universelles d'ici à 2020 ;
3. *Constate avec satisfaction* que la Mission d'assistance et la Mission de l'Union africaine en Somalie entretiennent des liens étroits et souligne qu'il importe que les deux Missions continuent de les renforcer ;
4. *Engage* la Mission d'assistance à renforcer son dialogue avec toutes les composantes de la société civile somalienne, notamment les femmes, les jeunes, les entreprises et les chefs religieux, et à concourir à ce que les vues de la société civile soient prises en compte dans le cadre des divers processus politiques ;
5. *Demande* à la Mission d'assistance de renforcer et de maintenir sa présence dans toutes les capitales des administrations régionales provisoires, sous réserve du respect des normes de sécurité fixées par l'Organisation et si les conditions de sécurité le permettent, afin de fournir un appui stratégique au processus politique, au processus de paix et de réconciliation et à la réforme du secteur de la sécurité, notamment en engageant les administrations régionales provisoires à soutenir une structure fédérale ;
6. *Prie* le Secrétaire général de procéder à un examen de la présence de l'Organisation des Nations Unies en Somalie après le processus électoral de 2016, afin de veiller à ce que l'action des Nations Unies soit configurée de manière à pouvoir appuyer la prochaine phase de l'édification de l'État en Somalie, et de lui présenter des options et des recommandations à ce sujet au plus tard le 30 janvier 2017 ;
7. *Souligne* qu'il importe d'appliquer rapidement les dispositions de sa résolution [2245 \(2015\)](#) du 9 novembre 2015, notamment via les activités visant à donner au Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie les moyens de satisfaire promptement les besoins opérationnels qui se font sentir en Somalie ;

#### **Somalie**

8. *Se félicite* que le Président Hassan Sheikh et le Gouvernement fédéral somalien se soient engagés à œuvrer en faveur de la tenue d'élections crédibles et ouvertes à tous en 2016, dans l'esprit de la Déclaration de Mogadiscio du 16 décembre 2015, demande aux dirigeants des États déjà membres de la fédération et de ceux qui aspirent à l'être de coopérer pleinement avec le Gouvernement fédéral à cette fin, insiste sur le fait qu'il importe que la réconciliation à travers tout le pays constitue le fondement de toute démarche en faveur de la stabilité à long terme et que des progrès soient accomplis sur la voie de la tenue d'élections universelles d'ici à 2020, notamment en veillant à ce que la Commission électorale nationale indépendante et la Commission des frontières et de la fédération soient opérationnelles dans les plus brefs délais ;
9. *Insiste* sur l'urgente nécessité de veiller à ce que des progrès soient accomplis sans plus tarder dans le processus de révision de la Constitution dirigé par les Somaliens, l'objectif étant de mettre en place un régime fédéral efficace et un large processus de réconciliation qui favorise la cohésion et l'intégration nationales, souligne à cet égard qu'il importe de soutenir l'achèvement du processus pacifique et sans exclusive de formation de l'État et d'offrir des services efficaces en matière de médiation le cas échéant, et encourage l'établissement d'un dialogue suivi entre le Gouvernement fédéral somalien, les administrations fédérales et régionales, la société civile et la population somalienne à cet égard, avec l'appui permanent des partenaires internationaux et régionaux ;
10. *Souligne* qu'il compte qu'il n'y aura pas de report des dates butoirs fixées pour la tenue des élections, qu'il s'agisse des pouvoirs exécutifs ou législatifs, et engage tous les acteurs et institutions clés de Somalie, y compris le Parlement, à coopérer de façon constructive pour faire progresser la mise en œuvre du programme Vision 2016 avant les élections de 2016 ;

11. *Souligne également* qu'il importe que le pays soit gouverné dans un esprit d'unité nationale et d'ouverture afin d'éviter tout nouveau retard dans le processus politique ;

12. *Insiste sur le fait* qu'il importe de suivre les orientations politiques établies pour la période allant de 2016 à 2020 en vue notamment de donner effet, à cette échéance, au principe « une personne, une voix » ;

13. *Se félicite* que le Président Hassan Sheikh et le Gouvernement fédéral somalien se soient engagés à réformer le secteur de la sécurité, et notamment à rendre la gestion financière de ce secteur plus transparente et plus conforme au principe de responsabilité, à se mettre d'accord sur le dispositif de sécurité national de manière à mettre rapidement en œuvre une politique en la matière, et souligne à cet égard qu'il faut veiller à ce que ce travail se fasse en consultation avec l'ensemble des États de la fédération et des administrations régionales provisoires et avec leur appui ;

14. *Souligne* qu'il importe de réformer le secteur de la sécurité, en particulier en constituant de manière rapide et efficace une Armée nationale somalienne et en y intégrant les forces régionales de façon planifiée et coordonnée, de sorte que celle-ci puisse participer plus efficacement à des opérations conjointes avec la Mission de l'Union africaine et que les forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien soient en mesure d'assumer de plus grandes responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité et de protection des citoyens somaliens, souligne en outre l'importance que revêtent l'achèvement d'une évaluation nationale des menaces ainsi que la définition et l'approbation d'une politique de sécurité nationale d'ici à mai 2016, et demande aux États Membres de soutenir les efforts du Gouvernement à cet égard, selon qu'il conviendra et conformément à ses résolutions précédentes ;

15. *Se félicite* que le Gouvernement fédéral somalien et les nouveaux États de la fédération se soient engagés à établir des services de police de base dans toute la Somalie, comme indiqué en octobre 2015 dans le Plan Heegan (préparation), y compris grâce à un partenariat entre la Mission d'assistance et la Mission de l'Union africaine, salue le renforcement des capacités de la police maritime mené par le Gouvernement avec l'aide de la Mission d'assistance dans le droit fil de la résolution [2246 \(2015\)](#) du 10 novembre 2015, et attend avec intérêt la réalisation de progrès dans la mise en œuvre de ce Plan ;

16. *Engage* le Gouvernement fédéral somalien à mettre en œuvre l'intégralité de son plan d'action en matière de droits de l'homme, à créer une Commission nationale des droits de l'homme et à adopter, entre autres lois, des lois visant à protéger les droits de l'homme, à enquêter sur les crimes impliquant des violations de ces droits et à en poursuivre les auteurs ;

17. *Souligne* qu'il importe que toutes les parties au conflit en Somalie respectent le droit international humanitaire et le principe de protection des civils, en particulier des femmes et des enfants ;

18. *Se déclare de nouveau préoccupé* par le grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées ainsi que par la poursuite des expulsions forcées de personnes déplacées en Somalie, souligne que toute expulsion doit se faire dans le respect des cadres nationaux et internationaux applicables, demande au Gouvernement fédéral somalien et à tous les acteurs concernés de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour proposer des solutions concrètes et durables au problème des personnes déplacées, et leur demande en outre de s'efforcer de créer les conditions propices à un retour volontaire et pérenne, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées dans leur région de résidence, avec le soutien de la communauté internationale ;

19. *Exprime sa préoccupation* devant la persistance de la crise humanitaire en Somalie et ses conséquences pour le peuple somalien, salue les efforts déployés par les organismes d'aide humanitaire des Nations Unies et les autres agents humanitaires pour apporter une assistance vitale aux populations vulnérables, condamne tout détournement de l'aide humanitaire et toutes actions y faisant obstacle, exige de nouveau que toutes les parties permettent à tous ceux qui en ont besoin dans toute la Somalie d'avoir rapidement accès, en toute liberté et sécurité, à l'aide humanitaire, qui doit pouvoir être fournie en temps voulu et sans entrave aucune, souligne qu'il importe de tenir une comptabilité exacte de l'aide humanitaire fournie par la communauté internationale, et encourage les organismes nationaux de gestion des catastrophes en Somalie à renforcer leurs capacités, avec le concours des Nations Unies, afin de jouer un plus grand rôle dans la coordination de l'action humanitaire ;

20. *Réaffirme* l'importance du rôle des femmes et des jeunes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, souligne qu'il importe qu'ils participent à toutes les entreprises de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité, constate que les femmes ne sont pas suffisamment représentées dans la plupart des assemblées des nouvelles administrations régionales provisoires et exhorte le Gouvernement fédéral somalien et les administrations régionales provisoires à continuer de promouvoir une meilleure représentation des femmes dans

toutes les instances de prise de décisions au sein des institutions somaliennes, notamment en tenant l'engagement pris par le Gouvernement de réserver aux femmes 30 pour cent des sièges à pourvoir aux élections de 2016 ;

21. *Se félicite* que la Somalie ait ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989<sup>125</sup>, l'encourage à appliquer intégralement cet instrument et à ratifier les Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>126</sup> ou à y adhérer, et insiste sur la nécessité de renforcer le cadre juridique relatif à la protection des enfants ;

22. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'application de la présente résolution, notamment en lui en rendant compte oralement ainsi que par écrit, au moyen de trois rapports au moins, le premier devant lui être présenté le 12 mai 2016 au plus tard et les autres tous les 120 jours par la suite ;

23. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7655<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

Le 15 avril 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>127</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 12 avril 2016 indiquant que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est disposé à déployer un contingent à hauteur de 70 militaires auprès du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie<sup>128</sup> a été portée à l'attention du Conseil de sécurité. Les membres du Conseil prennent note des informations contenues dans votre lettre et des propositions d'arrangements qui y figurent, dont il est bien entendu qu'ils sont uniquement destinés à soutenir le Bureau dans l'exécution des tâches qui lui sont assignées.

À sa 7674<sup>e</sup> séance, le 19 avril 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Somalie ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Michael Keating, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Tête António, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 7700<sup>e</sup> séance, le 27 mai 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Somalie ».

### Résolution 2289 (2016) du 27 mai 2016

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président concernant la situation en Somalie, en particulier les résolutions [2093 \(2013\)](#) du 6 mars 2013, [2232 \(2015\)](#) du 28 juillet 2015 et [2245 \(2015\)](#) du 9 novembre 2015,

*Conscient* de l'importance des consultations qu'il a tenues avec les parties prenantes pertinentes au cours de sa récente mission en Somalie,

---

<sup>125</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>126</sup> *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution [66/138](#) de l'Assemblée Générale, annexe.

<sup>127</sup> [S/2016/351](#).

<sup>128</sup> [S/2016/350](#).

*Sachant* qu'il importe d'accorder suffisamment de temps à l'examen des résultats de la mission et, à cet égard, conscient de la nécessité de proroger pour une courte période le mandat de la Mission de l'Union africaine en Somalie,

*Considérant* que la situation en Somalie constitue toujours une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir jusqu'au 8 juillet 2016 le déploiement de la Mission de l'Union africaine en Somalie, comme énoncé au paragraphe 1 de la résolution 2093 (2013), ainsi qu'il l'avait demandé à l'Union africaine, avec un effectif maximal de 22 126 agents en tenue, et autorise les États Membres participant à la Mission à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat, comme énoncé au paragraphe 3 de la résolution 2232 (2015);

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir un appui logistique, en application des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 2245 (2015);

3. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7700<sup>e</sup> séance.*

### Décision

À sa 7731<sup>e</sup> séance, le 7 juillet 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Somalie

« Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2016/430) ».

### Résolution 2297 (2016) du 7 juillet 2016

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions et toutes les déclarations de son Président sur la situation en Somalie,

*Réaffirmant son attachement* à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie,

*Condamnant* les récentes attaques des Chabab en Somalie et ailleurs, et soulignant sa vive préoccupation à l'égard de la menace constante que représentent les Chabab et devant le fait qu'ils continuent de tenir des territoires et d'extorquer des revenus en Somalie,

*Exprimant son indignation* devant les pertes en vies humaines parmi les civils causées par les attaques des Chabab et rendant hommage aux membres du personnel de la Mission de l'Union africaine en Somalie et des forces de sécurité somaliennes pour le courage dont ils font preuve et les sacrifices qu'ils consentent dans le cadre de la lutte contre les Chabab,

*Se disant de nouveau déterminé* à soutenir les efforts visant à réduire la menace que représentent les Chabab en Somalie, et se déclarant résolu à appuyer un processus politique de paix et de réconciliation inclusif conduit par les Somaliens,

*Se déclarant gravement préoccupé* par la persistance des violations des droits de l'homme, des atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire commises en Somalie,

*Prenant note avec satisfaction* de la contribution du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie aux succès rencontrés par la Mission de l'Union africaine en Somalie et la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie, et soulignant l'importance d'un partenariat concret entre l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et les États Membres en Somalie,

*Conscient* qu'il incombe au Gouvernement fédéral somalien de protéger ses citoyens et de se doter de ses propres forces de sécurité nationales, notant que ces forces doivent être ouvertes à tous et représentatives de la société somalienne et agir dans le plein respect de leurs obligations au titre du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et réaffirmant la volonté des partenaires internationaux d'aider le Gouvernement fédéral à s'acquitter de sa mission à cet égard,

*Saluant* l'adoption par le Gouvernement fédéral somalien et les dirigeants régionaux d'une nouvelle stratégie nationale en matière de sécurité, engageant le Gouvernement à en accélérer la mise en œuvre compte tenu de la menace que représentent encore les Chabab, soulignant qu'il importe de mieux définir la composition des forces de sécurité nationales somaliennes, d'identifier les déficits de capacité afin d'établir les priorités de la Mission de l'Union africaine et des donateurs concernant l'appui à fournir au secteur de la sécurité et de définir les domaines de coopération avec la communauté internationale, et notant l'intention de la communauté internationale d'aider le Gouvernement à réformer le secteur de la sécurité,

*Considérant* qu'une plus grande stabilité en Somalie revêt une importance vitale pour la sécurité dans la région,

### **Mission de l'Union africaine en Somalie**

*Saluant* la contribution que la Mission de l'Union africaine apporte à la réalisation d'une paix et d'une stabilité durables en Somalie, notant le rôle essentiel qu'elle joue dans l'amélioration de la sécurité, disant sa reconnaissance aux Gouvernements burundais, djiboutien, éthiopien, kényan et ougandais, et à ceux d'autres pays africains qui continuent à fournir des contingents, des forces de police et du matériel à la Mission et appréciant les sacrifices importants faits par les forces de la Mission,

*Se félicitant* de l'appui que fournit la communauté internationale pour favoriser la paix et la stabilité en Somalie, en particulier de la contribution considérable apportée par l'Union européenne à la Mission de l'Union africaine, ainsi que de l'appui que d'autres partenaires bilatéraux fournissent aussi bien à la Mission qu'à l'Armée nationale somalienne, et soulignant qu'il importe que de nouvelles contributions, provenant notamment du Fonds pour la paix de l'Union africaine, du secteur privé, de la société civile et d'autres bailleurs, viennent compléter le financement de la Mission,

*Prenant note* du communiqué du 28 avril 2016 du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur la situation en Somalie et la Mission de l'Union africaine,

*Se félicitant* de la tenue, le 28 février 2016 à Djibouti, du sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Mission de l'Union africaine, ainsi que de leur engagement à renforcer la coordination interne à la Mission et à redynamiser ses opérations, saluant l'élaboration de son concept d'opérations révisé pour 2016, tel qu'il a été approuvé par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine le 29 juin 2016, et attendant avec intérêt sa mise en œuvre,

*Se félicitant également* de l'enquête que l'Union africaine mène sur les allégations de violence sexuelle qui mettent en cause des soldats de la Mission de l'Union africaine, soulignant qu'il importe que l'Union africaine applique les recommandations formulées dans le rapport, et, conformément aux dispositions de la résolution [2272 \(2016\)](#) du 11 mars 2016, demandant à l'Union africaine et aux pays qui fournissent des contingents de faire en sorte que les allégations donnent lieu à une enquête en bonne et due forme et que des mesures de suivi appropriées soient rapidement prises, y compris des enquêtes approfondies sur les cas de violence dont l'équipe d'enquête de l'Union africaine a été saisie,

*Se déclarant préoccupé* par la poursuite des activités des Chabab et par les rapports faisant état de la présence en Somalie de partisans de l'État islamique d'Iraq et du Levant (également connu sous le nom de Daech), ainsi que par les répercussions de la situation au Yémen sur la sécurité en Somalie,

*Considérant* que la situation en Somalie continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

### **Mission de l'Union africaine en Somalie**

1. *Convient* avec le Secrétaire général que les conditions nécessaires au déploiement d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie ne sont pas réunies ;

2. *Continue* de faire siens les critères révisés exposés par le Secrétaire général dans la lettre du 2 juillet 2015 qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité, partage sa conclusion selon laquelle les progrès accomplis dans la réalisation des critères fixés pourraient ouvrir la voie au déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, ce qui pourrait contribuer à consolider le processus de paix en Somalie et la mise en place des institutions somaliennes du secteur de la sécurité, et prie le Secrétaire général de garder ces critères constamment à l'étude, en concertation avec l'Union africaine ;

3. *Souligne* que l'augmentation des effectifs décidée dans les résolutions 2036 (2012) du 22 février 2012 et 2124 (2013) du 12 novembre 2013 vise à renforcer à court terme la capacité militaire de la Mission de l'Union africaine en Somalie, dans le cadre d'une stratégie générale de retrait au terme duquel la réduction des effectifs de la Mission sera examinée à la lumière des progrès accomplis sur le terrain ;

### **Priorités et tâches**

4. *Décide* d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir jusqu'au 31 mai 2017 le déploiement d'un effectif maximal de 22 126 agents en tenue à la Mission de l'Union africaine, et décide également que la Mission est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans le plein respect des obligations qui incombent aux États contributeurs en droit international humanitaire et en droit international des droits de l'homme et dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie, pour s'acquitter de son mandat ;

5. *Décide également* d'autoriser la Mission de l'Union africaine à poursuivre les objectifs stratégiques suivants :

- a) Réduire la menace que constituent les Chabab et d'autres groupes d'opposition armés ;
- b) Assurer la sécurité afin de favoriser le processus politique à tous les niveaux ainsi que les efforts de stabilisation, réconciliation et consolidation de la paix en Somalie ;
- c) Permettre le transfert progressif des responsabilités en matière de sécurité de la Mission aux forces de sécurité somaliennes, en fonction des capacités de ces forces ;

6. *Décide en outre* d'autoriser la Mission de l'Union africaine à accomplir les tâches prioritaires suivantes :

- a) Poursuivre les opérations offensives contre les Chabab et d'autres groupes d'opposition armés ;
- b) Maintenir une présence dans les secteurs définis dans le concept d'opérations de la Mission, en coordination avec les forces de sécurité somaliennes, afin de créer les conditions nécessaires à une gouvernance efficace et légitime dans tout le pays ;
- c) Contribuer à la liberté de circulation, à la sécurité des déplacements et à la protection de toutes les personnes engagées dans le processus de paix et de réconciliation en Somalie, et garantir la sécurité du processus électoral qui est une condition indispensable du processus de paix et de réconciliation ;
- d) Sécuriser les principales voies de ravitaillement, y compris les routes menant aux zones reprises aux Chabab, en particulier celles qui sont essentielles pour améliorer la situation humanitaire et celles qui sont indispensables pour fournir un appui logistique à la Mission, tout en soulignant que les services logistiques demeurent une responsabilité partagée de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine ;

7. *Décide* d'autoriser la Mission de l'Union africaine en Somalie à accomplir les tâches essentielles suivantes :

- a) Mener, dans la limite de ses capacités, des opérations conjointes avec les forces de sécurité somaliennes, en coordination avec d'autres parties prenantes, dans le cadre de la mise en œuvre des plans nationaux somaliens de sécurité et contribuer à l'effort général de formation et de mentorat à destination des forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien ;
- b) Contribuer, dans la limite de ses capacités, si la demande lui en est faite, à créer les conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire ;
- c) Établir un dialogue avec les populations des zones reconquises et promouvoir, dans la limite de ses capacités, une bonne entente entre elle et les populations locales, ce qui ouvrira la voie à une stabilisation à plus long terme par l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres acteurs ;



d) Fournir la protection et l'assistance nécessaires aux autorités somaliennes, selon qu'il convient, pour les aider à exercer leurs fonctions de gouvernement, et sécuriser les infrastructures essentielles ;

e) Protéger son propre personnel, ses installations, son matériel et sa mission, et assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, ainsi que du personnel des Nations Unies exerçant des fonctions prescrites par le Conseil de sécurité ;

f) Accueillir les transfuges, à titre provisoire et selon qu'il convient, et en coordination avec l'Organisation des Nations Unies ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, en consultation avec le Gouvernement fédéral somalien et la Mission de l'Union africaine, des progrès accomplis dans la sécurisation des principales voies de ravitaillement, comme prévu à l'alinéa *d* du paragraphe 6 ci-dessus, dans les rapports écrits qu'il lui présente sur la situation en Somalie ;

9. *Demande* à l'Union africaine, conformément aux recommandations formulées à l'issue de l'examen qu'elle a mené conjointement avec l'Organisation des Nations Unies, de renforcer son efficacité et de veiller à ce que la Mission de l'Union africaine soit configurée de façon à pouvoir mener à bien toutes les opérations qui lui incombent, en particulier en renforçant les structures de commandement et de contrôle, ainsi que les opérations intersectorielles, en examinant les limites entre secteurs, et en créant une force d'intervention rapide spécialisée, placée sous l'autorité du commandant de la force, qui devra agir en coopération avec les forces somaliennes existantes ;

10. *Rappelle* la demande qu'il a adressée à l'Union africaine de créer les unités spécialisées décrites dans l'annexe de la présente résolution, conformément aux recommandations figurant dans le rapport conjoint du 2 octobre 2013 ainsi que dans la lettre du Secrétaire général en date du 14 octobre 2013<sup>129</sup>, dans la limite des effectifs militaires autorisés au paragraphe 6 de la résolution 2036 (2012), et en veillant à ce que tous les éléments habilitants et les multiplicateurs de force agissent sous les ordres du commandant de la force, demande également que ces unités soient créées sans plus tarder et soient incluses dans le concept d'opérations révisé, et demande en outre d'être tenu régulièrement informé, par l'entremise du Secrétaire général, des progrès accomplis dans la création de ces unités ;

11. *Souligne* qu'il faut impérativement obtenir du matériel pour les contingents, y compris les éléments habilitants et multiplicateurs de force, comme indiqué au paragraphe 6 de la résolution 2036 (2012), auprès des pays qui fournissent déjà des contingents à la Mission de l'Union africaine ou d'autres États Membres, souligne en particulier qu'une composante aérienne d'un maximum de 12 hélicoptères militaires placés sous l'autorité du commandant de la force est indispensable, et demande instamment que cette composante soit créée immédiatement ;

12. *Se félicite* que le Secrétaire général se soit engagé à collaborer avec la Présidente de la Commission de l'Union africaine, les pays qui fournissent des contingents et le Gouvernement fédéral somalien pour aider à faire en sorte qu'un accroissement considérable de l'efficacité de la Mission de l'Union africaine se matérialise et s'inscrive dans la durée, et prie à nouveau le Secrétaire général de suivre la réalisation de cet accroissement, grâce notamment à des indicateurs de résultats, et, à cet égard, de le tenir régulièrement informé dans ses rapports périodiques ;

13. *Constata avec préoccupation* que le retard pris dans la nomination d'un commandant de la force à la Mission de l'Union africaine a compromis l'efficacité de cette mission, se félicite que le Gouvernement de Djibouti ait pris la décision de nommer le commandant de la force, et compte que celui-ci sera déployé immédiatement ;

14. *Souligne* qu'il importe que les forces de la Mission de l'Union africaine exécutent leur mandat dans le plein respect des obligations qui leur incombent au titre du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et coopèrent avec la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie et le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie pour mettre en œuvre la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'Organisation des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes<sup>113</sup>, et demande à l'Union africaine d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ainsi que sur les violations du droit international humanitaire et de publier des informations à ce sujet, et de continuer à s'efforcer d'appliquer les normes les plus strictes en matière de transparence, de déontologie et de discipline ;

---

<sup>129</sup> S/2013/606.



15. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tout appui à des forces de sécurité non onusiennes soit apporté dans le strict respect de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, et de lui rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ladite politique dans ses rapports au Conseil de sécurité ;

16. *Se félicite* que la mise en place de la Cellule de suivi, d'analyse et d'intervention concernant les victimes civiles dont il a demandé la création dans ses résolutions 2093 (2013) du 6 mars 2013 et 2124 (2013) ait commencé, souligne qu'il importe de faire en sorte que cette cellule soit opérationnelle et efficace sans plus tarder et, à cet égard, demande instamment aux pays fournisseurs de contingents et de forces de police d'apporter tout leur appui à la Cellule, en collaboration avec les organismes chargés de l'aide humanitaire, des droits de l'homme et de la protection, et souligne également qu'il importe de veiller à ce que l'information soit partagée avec les acteurs concernés, y compris l'Organisation des Nations Unies ;

17. *Prie* la Mission de l'Union africaine d'inclure des informations fournies par sa Cellule de suivi, d'analyse et d'intervention concernant les victimes civiles dans les rapports sur les opérations qu'elle mène conjointement avec les forces de sécurité somaliennes ;

18. *Prie* l'Union africaine de le tenir régulièrement informé de l'exécution du mandat de la Mission de l'Union africaine par l'entremise du Secrétaire général, qui lui en rendra compte oralement ainsi qu'au moyen de trois rapports écrits au moins, le premier de ces rapports écrits devant lui être présenté le 12 septembre 2016 au plus tard et les autres tous les 120 jours par la suite ;

#### **Appui et partenariat**

19. *Prie* le Secrétaire général de collaborer étroitement avec l'Union africaine pour appuyer la mise en œuvre de la présente résolution, prie également le Secrétaire général de continuer à fournir des conseils techniques et spécialisés à l'Union africaine en ce qui concerne la planification, le déploiement et la gestion stratégique de la Mission de l'Union africaine, par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, et demande de nouveau au Secrétaire général, compte tenu de la nécessité d'accroître l'efficacité de la Mission, de donner davantage de conseils techniques à l'Union africaine en recourant aux mécanismes existants de l'Organisation des Nations Unies ;

20. *Convient* avec le Secrétaire général qu'un mécanisme de planification conjoint Mission de l'Union africaine-Organisation des Nations Unies-Gouvernement somalien devrait évaluer et faciliter l'exécution du mandat de la Mission visé aux paragraphes 5 à 7 de la présente résolution, en veillant en particulier à assurer une concertation et des consultations approfondies avant, pendant et après les opérations offensives ;

21. *Demande* une fois encore que de nouveaux donateurs appuient la Mission de l'Union africaine en versant au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la Mission des contributions destinées à financer la solde des troupes, du matériel ou des activités d'assistance technique, ou des contributions sans préaffectation, exhorte l'Union africaine à réfléchir aux moyens d'assurer le financement durable de la Mission, et appuie l'appel que l'Union africaine a lancé pour que ses États membres soutiennent financièrement la Mission ;

22. *Rappelle* le rapport de l'examen conjoint Organisation des Nations Unies-Union africaine de la Mission de l'Union africaine en date du 2 octobre 2013 et les critères révisés arrêtés dans la lettre du 2 juillet 2015 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, et convient avec le Secrétaire général que la réalisation de nouveaux progrès dans la dégradation de la capacité offensive des Chabab, menée en parallèle avec une amélioration de la capacité des forces somaliennes à consolider progressivement leur contrôle des territoires reconquis sur les Chabab et à y rétablir l'autorité de l'État, permettra de réduire graduellement les responsabilités de la Mission en Somalie et d'assurer sa transition vers un rôle de contrôle et de réaction rapide en soutien aux forces de sécurité somaliennes ;

23. *Demande* à l'Union africaine, prenant en compte les progrès accomplis dans les opérations offensives contre les Chabab et d'autres organisations terroristes, de reconfigurer progressivement, de façon restreinte et selon qu'il conviendra, les effectifs en tenue de la Mission de l'Union africaine en augmentant la proportion du personnel de police, dans les limites de l'effectif total autorisé de la Mission, et de lui transmettre par l'entremise du Secrétaire général, selon qu'il conviendra, des rapports sur les progrès de cette reconfiguration ;

24. *Prie* le Secrétaire général de procéder, en consultation avec l'Union africaine, à un examen conjoint de la Mission de l'Union africaine après le processus électoral de 2016, afin de s'assurer que la Mission soit configurée de

manière à pouvoir appuyer la prochaine phase du renforcement de l'État en Somalie, et de lui présenter des options et des recommandations à ce sujet au plus tard le 15 avril 2017 ;

25. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement fédéral somalien accélère le renforcement et l'amélioration de la concertation entre les institutions de sécurité somaliennes et redouble d'efforts pour assurer à terme le transfert des responsabilités en matière de sécurité aux services de sécurité somaliens, grâce notamment à la création d'un forum regroupant le Gouvernement, l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, chargé expressément d'assurer la planification et le suivi systématique de ce transfert de responsabilités, qui est un élément essentiel de la stratégie finale de retrait de la Mission de l'Union africaine, et demande qu'il lui soit fait régulièrement rapport sur cette coordination trilatérale par l'entremise du Secrétaire général ;

### **Forces de sécurité somaliennes**

26. *Demande* que la politique nationale de sécurité et le modèle fédéral d'organisation de la police soient rapidement mis à exécution, et qu'un accord soit rapidement dégagé sur une organisation fédérale du secteur de la sécurité somalien qui définisse clairement les attributions, les responsabilités et la structure des différentes institutions du secteur de la sécurité, ce qui faciliterait la coordination entre la Mission de l'Union africaine et les forces de sécurité somaliennes et renforcerait la cohérence et la durabilité de l'aide internationale fournie par la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie ;

27. *Souligne* qu'il importe que les partenaires bilatéraux honorent leurs engagements en matière d'appui et qu'ils apportent leur concours à la Mission d'assistance dans l'exécution de son mandat tendant à aider le Gouvernement fédéral somalien à coordonner l'aide internationale dans le secteur de la sécurité, et insiste à cet égard sur l'importance que revêt ce mandat de la Mission ;

28. *Se félicite* de l'appui que fournissent déjà la communauté internationale et les donateurs bilatéraux au secteur somalien de la sécurité, encourage les partenaires à accroître leur appui au Gouvernement fédéral somalien pour le développement du secteur de la sécurité, engage de nouveaux partenaires à se manifester pour soutenir ce développement, et réaffirme l'importance de la coordination entre tous les partenaires ;

29. *Souligne* qu'il est indispensable que les opérations militaires soient immédiatement suivies d'efforts nationaux visant à mettre en place des structures de gouvernance dans les zones reconquises ou à les améliorer, et de la fourniture des services de base, y compris la sécurité ;

30. *Se félicite* que le Gouvernement fédéral somalien et les futurs États fédérés se soient engagés à établir des services de police de base dans toute la Somalie, comme le prévoit le nouveau modèle fédéral d'organisation de la police, encourage les donateurs à aider le Gouvernement à mettre ce modèle en œuvre, salue le renforcement des capacités de la police maritime mené par le Gouvernement avec l'appui de la Mission d'assistance conformément à sa résolution 2246 (2015) du 10 novembre 2015, et attend avec intérêt la réalisation de progrès dans la mise en œuvre de ce plan ;

31. *Prend note* de l'examen qu'a fait le Secrétaire général, dans sa lettre du 7 octobre 2015, du cadre théorique et de la viabilité des solutions envisageables pour que les entités compétentes puissent fournir un appui logistique aux forces du Puntland qui doivent être incorporées dans l'Armée nationale somalienne<sup>14</sup>, note en outre qu'une entité des Nations Unies autre que le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie sera chargée de fournir cet appui à l'Armée nationale somalienne dans le Puntland, et se félicite que le Secrétaire général ait l'intention de continuer à chercher le dispositif le plus adapté à cette fin ;

### **Appui logistique**

32. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir un appui logistique à la Mission de l'Union africaine et aux 70 membres de son personnel civil, à l'Armée nationale somalienne dans le cadre de ses opérations conjointes avec la Mission de l'Union africaine et à la Mission d'assistance, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 2245 (2015) du 9 novembre 2015, et le prie également d'accélérer la mise en œuvre de ladite résolution ;

33. *Demande* à l'Union africaine, à l'Organisation des Nations Unies et aux pays fournisseurs de contingents de déterminer conjointement les besoins en matériel de la Mission de l'Union africaine en Somalie et de conclure sans délai leurs négociations sur le mémorandum d'accord trilatéral, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'état d'avancement de ce mémorandum dans ses rapports périodiques ;

## Somalie

34. *Se félicite* que le Président Hassan Sheikh et le Gouvernement fédéral somalien se soient engagés à organiser un processus électoral inclusif et crédible en 2016, compte fermement qu'il n'y aura d'ajournement du calendrier électoral ni pour l'élection présidentielle ni pour les élections législatives, souligne l'importance de mettre en œuvre sans nouveau retard le processus électoral prévu par le décret présidentiel du 22 mai 2016, engage toutes les parties à participer de façon constructive à cette mise en œuvre, souligne que le processus électoral de 2016 est une étape essentielle vers la tenue d'élections selon le principe « une personne, une voix » en 2020 et, à ce sujet, exhorte le Forum national des dirigeants à adopter une feuille de route pour les élections de 2020 ;

35. *Insiste* sur la nécessité de veiller à ce que des progrès soient accomplis sans plus tarder dans le processus de révision de la Constitution, l'objectif étant de mettre en place un régime fédéral efficace et un large processus de réconciliation qui favorise la cohésion et l'intégration nationales, souligne à cet égard qu'il importe de soutenir jusqu'à son terme le processus pacifique et inclusif de formation de l'État et de fournir des services de médiation efficaces en cas de besoin, et encourage un dialogue suivi entre le Gouvernement fédéral somalien, les administrations régionales, la société civile et la population somalienne à cet égard ;

36. *Engage* le Président Hassan Sheikh et le Gouvernement fédéral somalien à tenir leurs engagements concernant la réforme du secteur de la sécurité, y compris l'engagement de rendre plus transparente et responsable la gestion financière de ce secteur, et à mettre rapidement en œuvre la politique nationale de sécurité qui a été approuvée et qui doit conduire à un système d'institutions du secteur de la sécurité qui soit à la fois clair, durable et accepté par tous, exhorte le Président et le Gouvernement à mener le plus rapidement possible cette réforme complète du secteur de la sécurité, notamment en assurant le paiement sans retard, régulier et prévisible des soldes de l'Armée nationale somalienne, et souligne à cet égard la nécessité de conduire des consultations approfondies et régulières avec tous les États fédérés et les administrations régionales provisoires et d'obtenir leur appui ;

37. *Se félicite* que le Gouvernement fédéral somalien participe activement à l'Examen périodique universel et encourage les États à appliquer toutes les recommandations qu'il a acceptées ;

38. *Se déclare préoccupé* par les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits ainsi que par les violations du droit international humanitaire qui se poursuivent en Somalie et insiste sur la nécessité de mettre fin à l'impunité, de faire respecter les droits de l'homme et de traduire en justice les auteurs de ces violations et atteintes, se félicite de la récente adoption de la loi portant création de la Commission nationale des droits de l'homme, encourage le Gouvernement fédéral somalien à mettre rapidement cette Commission en place, et l'encourage également à faire adopter des lois visant à protéger les droits de l'homme et à garantir que les crimes impliquant des violations du droit international humanitaire, des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits feront l'objet d'enquêtes judiciaires et que les auteurs de ces crimes seront poursuivis devant les tribunaux ;

39. *Se déclare également préoccupé* par l'augmentation du nombre des expulsions forcées de personnes déplacées des infrastructures publiques et privées dans les principales villes de Somalie, souligne que toute expulsion doit être conforme aux cadres nationaux et internationaux pertinents, demande au Gouvernement fédéral somalien et à tous les acteurs concernés de s'efforcer de trouver des solutions concrètes durables au problème des personnes déplacées, et encourage le Gouvernement à créer, avec l'appui de ses partenaires, les conditions du retour librement consenti des réfugiés et du retour librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, de l'intégration sur place ou de la réinstallation des personnes déplacées ;

40. *Exprime sa préoccupation* devant la persistance de la crise humanitaire en Somalie et ses conséquences pour le peuple somalien, salue les efforts déployés par les organismes d'aide humanitaire des Nations Unies et les autres agents humanitaires pour apporter une assistance vitale aux populations vulnérables, condamne les attaques toujours plus fréquentes lancées contre le personnel humanitaire et demande à toutes les parties de respecter et de protéger le personnel, les installations et les biens humanitaires, condamne également tout détournement de l'aide humanitaire et toutes actions faisant obstacle à cette aide, exige de nouveau que toutes les parties permettent et facilitent le libre passage, en toute sécurité et sans restrictions, de l'aide humanitaire afin qu'elle puisse être rapidement distribuée à tous ceux qui en ont besoin sur tout le territoire somalien, souligne qu'il importe de tenir une comptabilité exacte de l'aide humanitaire fournie par la communauté internationale, et encourage les organismes nationaux de gestion des catastrophes en Somalie à renforcer leurs capacités, avec le concours des Nations Unies, afin de jouer un plus grand rôle dans la coordination de l'action humanitaire ;

41. *Souligne* qu'il importe que tous les acteurs en Somalie respectent le droit international humanitaire et le principe de protection des civils, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que ses résolutions pertinentes ;

42. *Réaffirme* l'importance du rôle des femmes et des jeunes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, souligne qu'il importe qu'ils participent à toutes les entreprises de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité, rappelle à cet égard sa résolution 2242 (2015) du 13 octobre 2015, constate que les femmes ne sont pas suffisamment représentées dans les assemblées des nouvelles administrations régionales provisoires et exhorte le Gouvernement fédéral somalien et les administrations régionales provisoires à continuer de promouvoir une meilleure représentation des femmes dans toutes les instances de prise de décisions au sein des institutions somaliennes, notamment en réservant aux femmes, comme convenu, 30 pour cent des sièges à pourvoir dans les deux chambres du Parlement fédéral dans le cadre des élections de 2016, et encourage la Mission d'assistance à s'engager davantage aux côtés de la société civile somalienne, y compris des femmes, des jeunes et des chefs religieux, pour faire en sorte que les vues de la société civile soient prises en compte dans les divers processus politiques ;

43. *Félicite* la Somalie d'avoir ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989<sup>125</sup>, demande que les deux plans d'action signés en 2012 soient davantage appliqués et que le cadre juridique de protection de l'enfance soit renforcé, compte tenu en particulier de la poursuite des enlèvements, des recrutements illégaux et de l'utilisation d'enfants dans des conflits armés, dont il est fait état de façon détaillée dans le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé en date du 20 avril 2016<sup>130</sup>, et encourage le Gouvernement fédéral somalien à envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>131</sup> ;

## Rapports

44. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'application de la présente résolution, en lui en rendant compte oralement ainsi qu'au moyen de trois rapports écrits au moins, le premier devant lui être présenté le 12 septembre 2016 au plus tard et les autres tous les 120 jours par la suite ;

45. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7731<sup>e</sup> séance.*

## Annexe

Unités à créer :

a) Une équipe de formation composée de 220 militaires chargée de faciliter la coordination et l'harmonisation de la formation dispensée autour d'une doctrine d'instruction unique convenue d'un commun accord et de piloter l'action de formation, de mentorat et de partenariat auprès de l'Armée nationale somalienne ;

b) Des unités d'éléments logistiques habilitants pour la Mission comptant 190 agents par secteur et 240 agents au quartier général, chargées de renforcer le dispositif de commandement et contrôle ainsi que la liaison entre les commandements de secteur et le quartier général de la Mission de l'Union africaine en Somalie au fur et à mesure de l'expansion des opérations ;

c) Une unité du génie dotée d'un effectif de 190 personnes ;

d) Une unité de transmissions dotée d'un effectif de 117 personnes ;

e) Une composante sûreté portuaire comptant 312 militaires chargés de patrouiller les abords des principaux ports de mer et agissant en conjonction avec les services somaliens de sécurité portuaire ;

f) Une cellule de suivi, d'analyse et d'intervention concernant les victimes civiles composée de six agents ;

g) Une composante aérienne dotée d'un maximum de 3 hélicoptères utilitaires et de 9 hélicoptères d'attaque.

---

<sup>130</sup> S/2016/360.

<sup>131</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, n° 27531.

### Décisions

À sa 7755<sup>e</sup> séance, le 19 août 2016, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « La situation en Somalie ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>132</sup> :

Le Conseil de sécurité se félicite de la récente réunion que le Forum national des dirigeants somaliens a tenue sur la mise en œuvre du processus électoral national de 2016.

Le Conseil se félicite également des progrès qui continuent d'être accomplis sur les plans de la politique et de la sécurité en Somalie depuis 2012 et souligne qu'il importe de maintenir l'élan vers un système de gouvernance démocratique dans le cadre d'un processus électoral sans exclusive, transparent et crédible en 2016, appelé à servir de tremplin à la tenue d'élections au suffrage universel en 2020.

À cet égard, le Conseil note la décision consensuelle prise par le Forum national des dirigeants, sur la base de la recommandation formulée par l'Équipe chargée d'organiser les élections indirectes au niveau fédéral en Somalie, tendant à proroger le calendrier des élections législatives jusqu'au 25 octobre 2016 et celui de l'élection présidentielle jusqu'au 30 octobre 2016, afin de permettre la mise en œuvre des modalités techniques nécessaires à un processus ouvert à tous. Le Conseil note la décision consensuelle du Forum de prolonger les mandats actuels des institutions fédérales pour respecter ce calendrier révisé.

Le Conseil déplore le retard accusé par rapport au calendrier initialement fixé et engage l'ensemble des parties prenantes somaliennes à œuvrer de manière constructive à l'application du calendrier révisé sans plus tarder.

Le Conseil constate que le processus électoral actuel représente une occasion historique de doter le peuple somalien d'un système de gouvernance plus représentatif, reflet de sa diversité. À cet égard, le Conseil salue la décision du Forum national des dirigeants portant sur la représentation des clans minoritaires et de la population de Banadir.

Le Conseil rappelle l'engagement pris par le Gouvernement fédéral somalien de réserver 30 pour cent des sièges aux Chambres basse et haute aux femmes. Il salue les dispositions supplémentaires contenues dans le communiqué du Forum national des dirigeants en date du 9 août 2016, invitant toutes les parties à prendre les mesures nécessaires pour honorer cet engagement. Le Conseil prie le Gouvernement de veiller à ce que les élections se déroulent de façon transparente et crédible, dans un climat propice au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment des libertés d'expression et d'association. À cet égard, le Conseil se félicite de la mise en place d'un mécanisme de règlement des litiges électoraux. Il souligne qu'il importe que le mécanisme soit autonome et devienne opérationnel sans tarder.

Le Conseil insiste également sur la nécessité de suivre les orientations politiques définies pour la période allant de 2016 à 2020 en vue notamment d'appliquer, à cette échéance électorale, le principe « une personne, une voix ». Pour ce faire, il note l'engagement du Forum national des dirigeants de promouvoir la création et l'enregistrement de partis politiques dans les deux prochaines années, à compter de la date d'élection du dixième parlement, en prévision des élections de 2020.

Le Conseil reconnaît que les prochains mois s'annoncent difficiles pour la Somalie. Il continuera de suivre de près l'organisation des élections et affirme son appui à la paix, à la stabilité et au développement en Somalie.

À sa 7778<sup>e</sup> séance, le 27 septembre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Somalie

« Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2016/763) ».

---

<sup>132</sup> S/PRST/2016/13.

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Michael Keating, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Francisco Caetano José Madeira, Représentant spécial de la Présidente de la Commission de l'Union africaine pour la Somalie et Chef de la Mission de l'Union africaine en Somalie.

Le 30 septembre 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>133</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que la lettre du 13 septembre 2016, dans laquelle vous me faites part de votre intention de nommer M. Hubert Hudson Price II (États-Unis d'Amérique) Chef du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie<sup>134</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

À sa 7805<sup>e</sup> séance, le 9 novembre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Somalie

« Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée commis en mer au large des côtes somaliennes (S/2016/843) ».

### **Résolution 2316 (2016) du 9 novembre 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures concernant la situation en Somalie, en particulier les résolutions [1814 \(2008\)](#) du 15 mai 2008, [1816 \(2008\)](#) du 2 juin 2008, [1838 \(2008\)](#) du 7 octobre 2008, [1844 \(2008\)](#) du 20 novembre 2008, [1846 \(2008\)](#) du 2 décembre 2008, [1851 \(2008\)](#) du 16 décembre 2008, [1897 \(2009\)](#) du 30 novembre 2009, [1918 \(2010\)](#) du 27 avril 2010, [1950 \(2010\)](#) du 23 novembre 2010, [1976 \(2011\)](#) du 11 avril 2011, [2015 \(2011\)](#) du 24 octobre 2011, [2020 \(2011\)](#) du 22 novembre 2011, [2077 \(2012\)](#) du 21 novembre 2012, [2125 \(2013\)](#) du 18 novembre 2013, [2184 \(2014\)](#) du 12 novembre 2014 et [2246 \(2015\)](#) du 10 novembre 2015, ainsi que les déclarations de son Président du 25 août 2010<sup>115</sup> et du 19 novembre 2012<sup>116</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du 7 octobre 2016 sur l'application de la résolution [2246 \(2015\)](#) et sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée commis en mer au large des côtes somaliennes que le Secrétaire général a présenté en application de ladite résolution<sup>135</sup>,

*Réaffirmant son attachement* à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie, y compris les droits souverains qu'a la Somalie sur les ressources naturelles se trouvant au large de ses côtes, notamment les pêches, conformément au droit international,

*Notant* que les activités de lutte contre la piraterie menées conjointement par les États, les régions, les organisations, les compagnies maritimes, le secteur privé, les centres d'étude et de réflexion et la société civile se sont traduites par un net recul des actes de piraterie et des détournements depuis 2011, et restant profondément préoccupé par le fait que les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer demeurent une menace pour l'acheminement rapide, sûr et efficace de l'aide humanitaire vers la Somalie et la région, la sécurité des gens de mer et d'autres personnes, la navigation internationale, la sécurité des routes maritimes empruntées par les navires commerciaux et d'autres navires, y compris pour les activités de pêche menées conformément au droit international,

*Réaffirmant* que le droit international, tel que consacré par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>118</sup>, définit le cadre juridique applicable aux activités maritimes, y compris la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer,

---

<sup>133</sup> [S/2016/832](#).

<sup>134</sup> [S/2016/831](#).

<sup>135</sup> [S/2016/843](#).



*Considérant* qu'il est nécessaire de mener des enquêtes et de lancer des poursuites visant non seulement les suspects capturés en mer mais aussi quiconque incite à la commission d'actes de piraterie ou facilite intentionnellement de tels actes, y compris les principaux acteurs des réseaux criminels de piraterie qui planifient, organisent, facilitent ou financent illégalement les attaques ou en tirent un profit illicite, s'inquiétant une nouvelle fois que des personnes soupçonnées de piraterie aient été libérées sans avoir été traduites en justice, et réaffirmant que l'absence de poursuites contre les responsables d'actes de piraterie ou de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes nuit à la lutte contre la piraterie,

*Notant avec préoccupation* que le manque continu de moyens et l'absence de législation interne permettant de détenir et de poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie après leur capture ont empêché de mener une action internationale plus vigoureuse contre les pirates agissant au large des côtes somaliennes et conduit à ce que des pirates soient libérés sans avoir été traduits en justice, que les éléments à charge aient été suffisants ou non pour justifier des poursuites, et réaffirmant qu'en application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime du 10 mars 1988<sup>19</sup> exige des États parties qu'ils érigent en infraction le fait de s'emparer d'un navire ou d'en exercer le contrôle par la violence ou la menace de violence ou toute autre forme d'intimidation, qu'ils établissent leur compétence à l'égard de ces infractions et qu'ils acceptent la remise des personnes responsables ou soupçonnées de tels actes,

*Soulignant* que la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes incombe au premier chef aux autorités somaliennes et notant que les autorités somaliennes ont à plusieurs reprises demandé une aide internationale pour combattre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment dans la lettre du 24 octobre 2016 par laquelle le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir que les autorités somaliennes étaient reconnaissantes au Conseil de sécurité de l'aide qu'il leur apportait et se déclaraient disposées à envisager de collaborer avec d'autres États et avec les organisations régionales pour combattre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, priant les États Membres et les organisations internationales d'aider le Gouvernement fédéral somalien dans la lutte qu'il mène contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans sa zone économique exclusive, et demandant que les dispositions de la résolution 2246 (2015) soient reconduites pour une nouvelle période de 12 mois,

*Se réjouissant* de la participation du Gouvernement fédéral somalien et des partenaires régionaux à la dix-neuvième session plénière du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, organisée par les Seychelles à Victoria du 31 mai au 3 juin 2016,

*Saluant* l'action menée par le Groupe de contact et l'Équipe spéciale de l'application de la loi pour que les personnes soupçonnées de piraterie soient traduites en justice et celle que mène le Groupe de travail du Groupe de contact sur le renforcement des capacités pour coordonner les efforts de renforcement des capacités judiciaires, pénales et maritimes afin que les États de la région puissent lutter plus efficacement contre la piraterie,

*Accueillant favorablement* le financement fourni par le Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes en vue de renforcer les capacités dont disposent les pays de la région pour poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie et emprisonner les coupables dans le respect des dispositions applicables du droit international des droits de l'homme, notant avec satisfaction l'assistance fournie par le Programme de lutte contre la criminalité maritime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et se déclarant déterminé à continuer de s'employer à ce que les pirates répondent de leurs actes,

*Saluant* les efforts déployés par l'opération Atalanta de l'Union européenne, l'opération Ocean Shield de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et la Force opérationnelle multinationale 151 des Forces maritimes combinées, ainsi que les activités de lutte contre la piraterie menées par l'Union africaine sur le sol somalien, les activités navales de la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'action menée par d'autres États agissant à titre individuel en coopération avec les autorités somaliennes et d'autres pays pour réprimer la piraterie et protéger les navires qui passent au large des côtes somaliennes, et se félicitant de l'action menée par le groupe SHADE (Shared Awareness and Deconfliction) et par certains pays, notamment la Chine, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, la République de Corée et la République islamique d'Iran, qui ont déployé des missions navales dans la région pour combattre la piraterie,

*Notant* que les États du pavillon s'efforcent de prendre des mesures pour permettre aux navires battant leur pavillon et traversant la zone à haut risque d'embarquer des détachements de protection et du personnel de sûreté

armé sous contrat privé et pour autoriser les navires affrétés à privilégier les dispositifs faisant appel à de telles mesures, et engageant les États à réglementer ces activités en se fondant sur le droit international applicable,

*Notant également* que les limites de la zone à haut risque, qui sont établies et définies par les secteurs des assurances et du transport maritime, ont été redéfinies en décembre 2015,

*Se félicitant* des activités de renforcement des capacités menées dans la région et financées par le Fonds d'affectation spéciale de l'Organisation maritime internationale pour le Code de conduite concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden (Code de conduite de Djibouti) et par le Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, ainsi que des activités menées par la Mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités maritimes régionales dans la Corne de l'Afrique (EUCAP NESTOR), qui aide le Gouvernement fédéral somalien à renforcer son système de justice pénale, et considérant qu'il faut que toutes les organisations internationales et régionales concernées se coordonnent et coopèrent pleinement,

*Appuyant* la mise en place d'une force de police côtière, prenant note avec satisfaction de l'action menée par l'Organisation maritime internationale et les compagnies maritimes pour élaborer et actualiser des principes directeurs, de bonnes pratiques de gestion et des recommandations visant à aider les navires à prévenir et à réprimer les attaques lancées par des pirates au large des côtes somaliennes, y compris dans le golfe d'Aden et dans les parties concernées de l'océan Indien se trouvant encore dans la zone à haut risque, saluant l'action menée par l'Organisation maritime internationale et le Groupe de contact à cet égard, prenant acte de l'initiative prise par l'Organisation internationale de normalisation, qui a mis au point des normes en matière de formation et de certification applicables aux sociétés de sécurité maritime qui fournissent du personnel de sûreté armé sous contrat privé présent à bord des navires traversant des zones à haut risque, et saluant également le travail de la Mission de l'Union européenne EUCAP NESTOR, qui œuvre au renforcement des capacités de la Somalie en matière de sécurité maritime,

*Soulignant* qu'il importe de continuer d'améliorer la collecte, la préservation et la transmission aux autorités compétentes d'éléments de preuve relatifs aux actes de piraterie et vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, se félicitant de ce que font l'Organisation maritime internationale, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et les compagnies maritimes pour élaborer à l'intention des gens de mer des instructions quant à la manière de maintenir en l'état, après la commission d'actes de piraterie, les lieux où ces actes ont été commis, et notant qu'il importe de permettre aux gens de mer de témoigner dans le cadre des poursuites pénales contre les auteurs d'actes de piraterie,

*Constatant* que les réseaux de pirates continuent de se livrer à des enlèvements et à des prises d'otages en vue de se procurer des fonds pour acheter des armes, d'attirer de nouvelles recrues et de poursuivre leurs opérations, compromettant la sûreté et la sécurité de civils et entravant les échanges commerciaux, se félicitant des mesures prises par la communauté internationale pour coordonner le travail des enquêteurs et des procureurs, notamment dans le cadre de l'Équipe spéciale de l'application de la loi, et pour collecter et échanger des informations afin de faire obstacle à la piraterie, telles que la mise en place de la Base de données mondiale sur la piraterie maritime d'INTERPOL, et prenant acte de l'action que continue de mener le Centre régional de coordination du renseignement et de la répression pour la sécurité en mer, installé aux Seychelles, pour lutter contre la piraterie et la criminalité transnationale organisée,

*Réaffirmant* que les enlèvements et les prises d'otages, y compris les infractions visées par la Convention internationale contre la prise d'otages<sup>120</sup>, sont condamnés par la communauté internationale, condamnant fermement la pratique persistante de la prise d'otages par des pirates opérant au large des côtes somaliennes, se déclarant gravement préoccupé par les conditions inhumaines dans lesquelles les otages sont retenus en captivité, conscient des répercussions préjudiciables sur leur famille, demandant la libération immédiate de tous les otages, et constatant l'importance de la coopération entre États Membres concernant le problème des prises d'otages et les poursuites contre les pirates soupçonnés de prises d'otages,

*Saluant* les efforts faits par le Kenya, Maurice, la République-Unie de Tanzanie et les Seychelles pour poursuivre les personnes soupçonnées d'actes de piraterie devant leurs tribunaux, notant avec satisfaction l'assistance fournie par le Programme de lutte contre la criminalité maritime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Fonds d'affectation spéciale et d'autres organisations et donateurs internationaux, en coordination avec le Groupe de contact, afin d'aider le Kenya, Maurice, la République-Unie de Tanzanie, les Seychelles, la Somalie et d'autres pays de la région à poursuivre ou à faire incarcérer dans un État tiers à l'issue des poursuites les pirates, y compris les personnes qui facilitent ou financent les actes de piraterie depuis la terre ferme, dans le respect du droit international

des droits de l'homme en vigueur, et soulignant qu'il faut que les États et les organisations internationales intensifient l'action menée au niveau international à cet égard,

*Se félicitant* que les administrations nationales et régionales somaliennes soient disposées à coopérer entre elles et avec les États qui ont engagé des poursuites contre des personnes soupçonnées de piraterie afin que les pirates reconnus coupables puissent être rapatriés en Somalie dans le cadre d'accords appropriés de transfert des détenus, dans le respect des dispositions applicables du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, et prenant acte du retour en Somalie de personnes reconnues coupables et incarcérées aux Seychelles qui souhaitent purger leur peine en Somalie et remplissent les conditions requises pour ce faire,

*Se félicitant également* des travaux du Comité de coordination de la sécurité maritime, important mécanisme de partage de l'information, et encourageant les administrations nationales et régionales somaliennes à assumer de plus en plus de responsabilités dans les initiatives de lutte contre la piraterie,

*Se déclarant vivement préoccupé* par les informations faisant état de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone économique exclusive somalienne, constatant la relation complexe qui existe entre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et la piraterie, et considérant que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée représente des millions de dollars de manque à gagner pour la Somalie chaque année et qu'elle peut contribuer à l'instabilité des localités côtières,

*Notant* que la Somalie a adhéré à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture<sup>136</sup>, saluant les projets appuyés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime qui visent à renforcer la capacité de la Somalie de lutter contre pareilles activités, et soulignant qu'il faut que les États et les organisations internationales intensifient encore leur appui au Gouvernement fédéral de la Somalie, à sa demande, pour renforcer la capacité du pays de lutter contre pareilles activités,

*Saluant* l'action que mène le Gouvernement fédéral somalien pour mettre en place un régime juridique d'octroi de permis de pêche et l'engageant à poursuivre ses efforts en ce sens, avec l'appui de la communauté internationale,

*Rappelant* les rapports du Secrétaire général qui illustrent la gravité de la piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes et donnent des orientations utiles pour les enquêtes et la poursuite des pirates, y compris sur les juridictions spécialisées compétentes pour juger les auteurs d'actes de piraterie<sup>121</sup>,

*Soulignant* qu'il faut que les États examinent les moyens d'aider les gens de mer qui sont victimes des pirates et se félicitant, à cet égard, de l'action menée dans le cadre du Programme d'aide aux otages et du Fonds d'aide aux victimes de la piraterie et à leurs familles créé par le Groupe de contact lors de sa session de 2014 en vue d'apporter aux otages un appui au moment de leur libération et de leur retour chez eux, ainsi qu'à leur famille durant la période de captivité,

*Saluant* les progrès faits par le Groupe de contact et l'Office en ce qui concerne les outils d'information utilisés pour sensibiliser le grand public aux dangers de la piraterie et pour faire connaître les meilleures pratiques permettant d'éliminer ces agissements criminels,

*Notant* les efforts consentis par l'Office et le Programme des Nations Unies pour le développement et le financement fourni par le Fonds d'affectation spéciale, l'Union européenne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique et d'autres donateurs pour renforcer à l'échelon régional, dans les domaines de la justice et de la police, les capacités permettant d'enquêter, d'arrêter et de poursuivre les personnes soupçonnées d'actes de piraterie, ainsi que d'incarcérer les pirates condamnés, dans le respect des dispositions applicables du droit international des droits de l'homme,

*Ayant à l'esprit* le Code de conduite de Djibouti, prenant acte des activités des centres d'échange d'informations situés au Kenya, en République-Unie de Tanzanie et au Yémen, et conscient des efforts que font les États signataires pour élaborer les cadres réglementaires et législatifs nécessaires pour combattre la piraterie, renforcer leurs capacités de patrouille dans les eaux de la région, intercepter les navires suspects et poursuivre en justice les personnes soupçonnées de piraterie,

---

<sup>136</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2009/REP et Corr.3, annexe E.

*Soulignant* que la paix et la stabilité en Somalie, le renforcement des institutions de l'État, le développement économique et social et le respect des droits de l'homme et de l'état de droit sont nécessaires pour créer les conditions d'une élimination permanente de la piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, et soulignant également que la sécurité à long terme de la Somalie repose sur la mise en place effective, par les autorités somaliennes, de l'Armée nationale somalienne et de la Police somalienne,

*Prenant note avec satisfaction* du Communiqué et de la Déclaration sur la coopération maritime de Padang, adoptés par l'Association des États riverains de l'océan Indien à la 15<sup>e</sup> réunion de son Conseil des ministres, dans lesquels il est demandé aux membres de favoriser et de renforcer la coopération en vue de lutter contre les menaces en mer, comme la piraterie et le trafic de stupéfiants, et se félicitant que la Somalie soit devenue officiellement membre de l'Association en signant sa charte en octobre 2016, ce qui renforcera la coopération du pays avec ses voisins en matière de sûreté et de sécurité maritimes,

*Considérant* que l'instabilité qui perdure en Somalie est étroitement liée aux actes de piraterie et aux vols armés commis au large des côtes somaliennes et soulignant qu'il faut que la communauté internationale poursuive son action sur tous les fronts pour réprimer la piraterie et les vols à main armée en mer et remédier à leurs causes profondes,

*Constatant* que les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes ainsi que les activités des groupes de pirates en Somalie concourent pour une large part à aggraver la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* qu'il condamne et déplore tous les actes de piraterie et vols à main armée commis au large des côtes somaliennes ;

2. *Tout en prenant note* des améliorations en Somalie, considère que la piraterie y aggrave l'instabilité en y faisant entrer d'importantes quantités de liquidités illicites qui viennent financer de nouvelles activités criminelles et alimenter la corruption ;

3. *Souligne* que la communauté internationale doit mener une action sur tous les fronts pour prévenir et réprimer la piraterie et remédier à ses causes profondes ;

4. *Souligne également* que c'est aux autorités somaliennes qu'incombe au premier chef la lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, accueille avec satisfaction le projet de loi sur les garde-côtes que les autorités somaliennes, avec l'appui de l'opération Atalanta de l'Union européenne et de la Mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités maritimes régionales dans la Corne de l'Afrique (EUCAP NESTOR), ont présenté au Conseil des ministres pour approbation par le Parlement, et prie instamment les autorités somaliennes de continuer à faire le nécessaire pour adopter sans plus tarder un ensemble complet de lois maritimes et antipiraterie et mettre en place des forces de sécurité, dont le rôle et la compétence seront bien définis, qui seront chargées de faire respecter ces lois, et de continuer, avec l'appui de la communauté internationale, selon qu'il conviendra, à renforcer les capacités des tribunaux somaliens d'enquêter sur les responsables d'actes de piraterie et de vols à main armée, y compris les principaux acteurs des réseaux criminels de piraterie qui planifient, organisent, facilitent ou financent illégalement les attaques ou en tirent un profit illicite, et d'engager des poursuites à leur encontre ;

5. *Considère* qu'il faut continuer d'enquêter sur ceux qui planifient, organisent ou financent illégalement des actes de piraterie commis au large des côtes somaliennes ou en tirent un profit illicite, y compris les principaux acteurs des réseaux criminels de piraterie, et d'engager des poursuites à leur encontre, et engage les États à coopérer avec les organisations internationales compétentes en vue d'adopter une législation facilitant les poursuites contre les personnes soupçonnées d'actes de piraterie commis au large des côtes somaliennes ;

6. *Exhorte* les autorités somaliennes à appréhender les pirates qui opèrent au large des côtes somaliennes, à mettre en place des mécanismes permettant, après leur interpellation, de recouvrer en toute sécurité les biens dont ils se sont emparés, à enquêter sur ces pirates et à les poursuivre en justice, et à patrouiller dans les eaux territoriales somaliennes afin de prévenir et réprimer les actes de piraterie et vols à main armée en mer ;

7. *Exhorte également* les autorités somaliennes à tout faire pour traduire en justice quiconque se sert du territoire somalien pour planifier, faciliter ou entreprendre des actes de piraterie ou des vols à main armée en mer, engage les États Membres à aider la Somalie, sur demande des autorités somaliennes et en avisant le Secrétaire

général, à renforcer ses capacités maritimes, notamment celles des autorités régionales, et souligne que toutes les mesures prises en application du présent paragraphe devront être conformes aux dispositions applicables du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme ;

8. *Demande* aux États de coopérer également, selon qu'il conviendra, à la prise en charge du problème des prises d'otages et à la poursuite des pirates soupçonnés de prises d'otages ;

9. *Demande* la libération immédiate et inconditionnelle de tous les gens de mer otages de pirates somaliens, et demande également aux autorités somaliennes et à toutes les parties prenantes de redoubler d'efforts pour qu'ils soient immédiatement libérés sains et saufs ;

10. *Accueille avec satisfaction* la création par les autorités seychelloises d'une juridiction spécialisée chargée de juger les affaires de piraterie et les crimes commis en mer, ainsi que l'aboutissement des poursuites intentées devant cette juridiction ;

11. *Considère* qu'il faut que les États, les organisations internationales et régionales et les autres partenaires concernés partagent des éléments de preuve et d'information utiles aux services de répression afin que les personnes soupçonnées de piraterie soient effectivement poursuivies, que celles qui ont été reconnues coupables soient incarcérées et que les principaux acteurs des réseaux criminels de piraterie qui planifient, organisent, facilitent ou financent illégalement les attaques ou en tirent un profit illicite soient appréhendés et poursuivis, continue d'examiner la possibilité d'appliquer des sanctions ciblées contre les personnes et entités qui planifient, organisent, facilitent ou financent illégalement des opérations de piraterie ou en tirent un profit illicite et qui répondent aux critères énoncés au paragraphe 43 de la résolution 2093 (2013) du 6 mars 2013, et demande à tous les États de coopérer pleinement avec le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée, notamment en échangeant des renseignements sur d'éventuelles violations de l'embargo sur les armes ou de l'interdiction d'exporter du charbon de bois ;

12. *Demande à nouveau* aux États et aux organisations régionales qui en ont les moyens de participer à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, en particulier, conformément à la présente résolution et au droit international, en déployant dans la zone des navires de guerre, des armes et des aéronefs militaires, en fournissant des bases et un appui logistique aux forces antipiraterie, en saisissant et en mettant hors d'état de nuire les embarcations, navires, armes et matériel apparenté qui servent ou dont on a de bonnes raisons de soupçonner qu'ils servent à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes ;

13. *Souligne* l'importance de la coordination des activités des États et des organisations internationales visant à décourager les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, salue les initiatives prises par le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes en vue de faciliter cette coordination, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, les États du pavillon et les autorités somaliennes, et demande instamment de continuer à soutenir ces efforts ;

14. *Engage* les États Membres à continuer de coopérer avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, note que c'est à ces autorités qu'il incombe au premier chef de lutter contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, et décide de reconduire pour une nouvelle période de 12 mois à compter de l'adoption de la présente résolution les autorisations visées au paragraphe 14 de la résolution 2246 (2015), accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et dont les autorités somaliennes auront préalablement communiqué les noms au Secrétaire général ;

15. *Déclare* que les autorisations reconduites dans la présente résolution s'appliquent à la seule situation en Somalie et n'affectent pas les droits, obligations et responsabilités des États Membres au regard du droit international, notamment les droits et obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>118</sup>, pour ce qui est de toute autre situation, et souligne en particulier que la présente résolution ne saurait être regardée comme établissant un droit international coutumier, et déclare en outre que ces autorisations ont été reconduites à la suite de la réception de la lettre du 24 octobre 2016 par laquelle les autorités somaliennes ont signifié leur accord ;

16. *Décide* que l'embargo sur les armes imposé à la Somalie en vertu du paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992, précisé par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) du 22 juillet 2002 et modifié par les paragraphes 33 à 38 de la résolution 2093 (2013) ne s'applique pas aux livraisons d'armes et de matériel militaire ni à l'assistance exclusivement destinées à appuyer les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales qui prennent des mesures en application du paragraphe 14 ci-dessus ;

17. *Demande* aux États coopérants de prendre les dispositions voulues pour garantir que les activités qu'ils mènent conformément aux autorisations accordées au paragraphe 14 ci-dessus n'ont pas pour effet dans la pratique de refuser ou de restreindre le droit de passage inoffensif des navires d'États tiers ;

18. *Demande* à tous les États, en particulier aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers, ainsi qu'aux États de nationalité des victimes ou des auteurs d'actes de piraterie ou de vols à main armée et aux États tirant juridiction du droit international ou de leur droit interne, de coopérer en vue de déterminer lequel aura compétence et de mener à bien les enquêtes et les poursuites à l'encontre de toutes les personnes responsables d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, notamment les principaux acteurs de réseaux criminels de piraterie qui planifient, organisent, favorisent ou financent illégalement des actes de piraterie ou en tirent un profit illicite, dans le respect des dispositions applicables du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, afin que tous les pirates remis à des autorités judiciaires soient traduits en justice, et de seconder ces efforts, notamment en fournissant une assistance en matière de logistique et d'exercice des voies de droit vis-à-vis des personnes relevant de leur juridiction et de leur contrôle, telles que les victimes, les témoins et les personnes placées en détention dans le cadre d'opérations menées en vertu de la présente résolution ;

19. *Demande également* à tous les États d'ériger la piraterie en infraction pénale dans leur droit interne et d'envisager favorablement de poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie qui ont été appréhendées au large des côtes somaliennes, ainsi que celles qui ont facilité ou financé leurs actes depuis la terre ferme, et d'incarcérer celles qui ont été reconnues coupables, dans le respect du droit international applicable, y compris le droit international des droits de l'homme, décide de suivre de près ces questions, notamment, le cas échéant, la création de juridictions spécialisées dans la lutte contre la piraterie en Somalie avec une participation ou une assistance substantielles de la communauté internationale, comme prévu par la résolution 2015 (2011) du 24 octobre 2011, et encourage le Groupe de contact à poursuivre ses travaux à cet égard ;

20. *Salue*, à cet égard, l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime qui continue, dans le cadre de son Programme de lutte contre la criminalité maritime, à collaborer avec les autorités de la Somalie et des États voisins pour faire en sorte que les personnes soupçonnées d'actes de piraterie soient poursuivies, et les personnes reconnues coupables incarcérées, dans le respect du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme ;

21. *Engage* le Gouvernement fédéral somalien à adhérer à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>122</sup>, dans le cadre de l'action qu'il mène pour s'attaquer au blanchiment d'argent et aux structures d'appui financier permettant aux réseaux de pirates de survivre ;

22. *Engage instamment* tous les États à prendre, en vertu de leur droit interne, les mesures voulues pour empêcher le financement illicite d'actes de piraterie et le blanchiment des produits qui en sont tirés ;

23. *Prie instamment* les États, en coopération avec INTERPOL et l'Office européen de police (Europol), d'enquêter plus avant sur les réseaux criminels internationaux impliqués dans les activités de piraterie au large des côtes somaliennes, y compris ceux qui sont responsables du financement et de la facilitation illicites ;

24. *Demande instamment* à tous les États de veiller à ce que les activités de lutte contre la piraterie, en particulier les activités terrestres, tiennent compte de la nécessité de protéger les femmes et les enfants de l'exploitation, notamment de l'exploitation sexuelle ;

25. *Prie instamment* tous les États de communiquer à INTERPOL, par les voies appropriées, des informations à intégrer dans la base de données mondiale sur la piraterie ;

26. *Prend note avec satisfaction* des contributions au Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes et au Fonds d'affectation spéciale de l'Organisation maritime internationale pour le Code de conduite de Djibouti, et demande instamment aux acteurs étatiques et non étatiques touchés par la piraterie, et tout particulièrement au secteur des transports maritimes internationaux, de verser des contributions à ces fonds ;

27. *Exhorte* les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime<sup>119</sup> à s'acquitter pleinement des obligations que ces conventions et le droit international coutumier leur imposent en la matière, et à coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation maritime internationale et les autres États et organisations



internationales pour se doter des moyens judiciaires de poursuivre les personnes soupçonnées d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes ;

28. *Prend acte* des recommandations et des éléments d'orientation fournis par l'Organisation maritime internationale concernant la prévention et la répression des actes de piraterie et des vols à main armée en mer, prie instamment les États, en collaboration avec les secteurs des transports maritimes et des assurances, et l'Organisation à continuer de mettre au point des notes d'information et des pratiques optimales concernant les techniques d'évitement, d'évasion et de défense que doivent appliquer les navires attaqués ou naviguant au large des côtes somaliennes, et engage vivement les États à mettre leurs ressortissants et navires à disposition aux fins d'enquêtes de police scientifique, selon qu'il conviendra, au premier port d'escale adéquat, immédiatement après tout acte ou toute tentative d'acte de piraterie ou de vol à main armée en mer, ou après une libération ;

29. *Engage* les États du pavillon et les États du port à étudier plus avant la mise au point de mesures de sûreté et de sécurité à bord des navires, notamment, s'il y a lieu, l'établissement de règles régissant le déploiement de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord des navires, afin de prévenir et de réprimer la piraterie au large des côtes somaliennes, dans le cadre de consultations faisant intervenir notamment l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale de normalisation ;

30. *Invite* l'Organisation maritime internationale à continuer de concourir à la prévention et à la répression des actes de piraterie et des vols à main armée visant des navires, en coordination, notamment, avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Programme alimentaire mondial, le secteur des transports maritimes et toutes les autres parties concernées, et constate le rôle joué par l'Organisation maritime internationale en ce qui concerne l'embarquement de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord des navires dans les zones à haut risque ;

31. *Note* qu'il importe de garantir l'acheminement en toute sécurité par la voie maritime de l'aide fournie par le Programme alimentaire mondial et se félicite de l'action menée par celui-ci, l'opération Atalanta de l'Union européenne et les États du pavillon en ce qui concerne les détachements de protection embarqués sur des navires affrétés par le Programme ;

32. *Prie* les États et les organisations régionales qui coopèrent avec les autorités somaliennes de l'informer, ainsi que le Secrétaire général, dans neuf mois, de l'état d'avancée des mesures qu'ils auront prises en exécution des autorisations découlant du paragraphe 14 de la présente résolution, et prie également tous les États qui participent à la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes par l'intermédiaire du Groupe de contact, notamment la Somalie et les autres États de la région, de faire rapport à la même échéance sur les mesures qu'ils auront prises pour établir leur compétence et pour coopérer en matière d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de piraterie ;

33. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, dans les 11 mois suivant l'adoption de la présente résolution, de l'application de celle-ci et de la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes ;

34. *Entend* suivre l'évolution de la situation et, le cas échéant, envisager de reconduire pour des périodes supplémentaires les autorisations découlant du paragraphe 14 de la présente résolution si les autorités somaliennes lui en font la demande ;

35. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7805<sup>e</sup> séance.*

### Décision

À sa 7807<sup>e</sup> séance, le 10 novembre 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de Djibouti, de l'Érythrée et de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Somalie

« Lettre, en date du 7 octobre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suites aux résolutions [751 \(1992\)](#) et [1907 \(2009\)](#) sur la Somalie et l'Érythrée ([S/2016/919](#))

« Lettre, en date du 7 octobre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suites aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (S/2016/920) ».

**Résolution 2317 (2016)  
du 10 novembre 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures et toutes les déclarations de son Président sur la situation en Somalie et en Érythrée, en particulier ses résolutions 733 (1992) du 23 janvier 1992, 1844 (2008) du 20 novembre 2008, 1907 (2009) du 23 décembre 2009, 2023 (2011) du 5 décembre 2011, 2036 (2012) du 22 février 2012, 2093 (2013) du 6 mars 2013, 2111 (2013) du 24 juillet 2013, 2124 (2013) du 12 novembre 2013, 2125 (2013) du 18 novembre 2013, 2142 (2014) du 5 mars 2014, 2182 (2014) du 24 octobre 2014 et 2244 (2015) du 23 octobre 2015,

*Prenant note* des rapports finals du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée sur la Somalie<sup>137</sup> et sur l'Érythrée<sup>138</sup> et de leurs conclusions sur la situation en Somalie et en Érythrée,

*Réaffirmant son attachement* à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie, de Djibouti et de l'Érythrée,

*Condamnant* tous les mouvements d'armes et de munitions vers et à travers la Somalie, en violation de l'embargo sur les armes visant la Somalie, et vers l'Érythrée, en violation de l'embargo sur les armes visant l'Érythrée, qui menacent gravement la paix et la stabilité dans la région,

*Se déclarant préoccupé* par la grave menace que les Chabab continuent de représenter pour la paix et la stabilité en Somalie et dans la région,

*Se félicitant* de la nouvelle amélioration des relations entre le Gouvernement fédéral somalien, les administrations régionales et le Groupe de contrôle, et soulignant combien il importe que ces relations s'améliorent encore et se renforcent à l'avenir,

*Saluant* les efforts déployés par le Gouvernement fédéral somalien pour améliorer ses notifications au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (le Comité), attendant avec intérêt de nouveaux progrès à l'avenir, notamment en ce qui concerne les notifications après la livraison, et rappelant que la gestion améliorée des armes et des munitions en Somalie est une composante fondamentale du progrès de la paix et de la stabilité dans la région,

*Prenant note* des efforts préliminaires déployés par le Gouvernement fédéral somalien pour rétablir les principales institutions économiques et financières ainsi que des progrès accomplis en matière de gouvernance financière et de réformes structurelles, et se félicitant de l'adoption de la législation contre le blanchiment de capitaux et de la création d'un centre d'information financière,

*Soulignant* l'importance de la régularité financière dans la période précédant les élections en Somalie et leur tenue en 2016 et la nécessité de redoubler d'efforts pour lutter contre la corruption, promouvoir la transparence et accroître la responsabilité réciproque en Somalie,

*Se déclarant vivement préoccupé* par les rapports faisant état d'activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans les eaux relevant de la juridiction de la Somalie, soulignant qu'il importe de s'abstenir de toute activité de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, attendant avec intérêt tout nouveau rapport sur la question et encourageant le Gouvernement fédéral somalien, avec l'appui de la communauté internationale, à s'assurer que les permis de pêche sont délivrés de manière responsable dans le respect du cadre juridique somalien pertinent,

*Exprimant sa vive préoccupation* face aux difficultés continues rencontrées pour acheminer l'aide humanitaire en Somalie, et condamnant fermement toute partie faisant obstacle à l'acheminement de cette aide ainsi que le mauvais usage ou le détournement de fonds ou de fournitures humanitaires,

---

<sup>137</sup> Voir S/2016/919.

<sup>138</sup> Voir S/2016/920.

*Rappelant* que la protection de la population incombe au premier chef au Gouvernement fédéral somalien et considérant que celui-ci doit s'employer en priorité, de concert avec les administrations régionales, à doter ses propres forces nationales de sécurité de moyens renforcés,

*Prenant note* des deux réunions tenues et des six lettres échangées entre le représentant du Gouvernement érythréen et le Groupe de contrôle<sup>139</sup>, se déclarant préoccupé par le fait que le Groupe de contrôle n'a pas été en mesure de se rendre en Érythrée depuis 2011 et d'exécuter pleinement son mandat et soulignant que le resserrement de la coopération aidera le Conseil à mieux apprécier la mesure dans laquelle l'Érythrée respecte ses résolutions pertinentes,

*Prenant note également* du fait que, durant son mandat en cours et ses deux précédents mandats, le Groupe de contrôle n'a trouvé aucun élément factuel indiquant que le Gouvernement érythréen appuyait les Chabab,

*Se déclarant préoccupé* par les rapports du Groupe de contrôle faisant état de l'appui persistant de l'Érythrée à certains groupes armés régionaux et encourageant le Groupe de contrôle à fournir des rapports encore plus détaillés et des éléments de preuve sur la question,

*Se déclarant gravement préoccupé* par les rapports faisant toujours état de combattants djiboutiens disparus au combat depuis les affrontements de 2008, et demandant instamment à l'Érythrée de communiquer toutes les informations détaillées disponibles concernant ces combattants, y compris le Groupe de contrôle,

*Se félicitant* de la libération par l'Érythrée en mars 2016 de quatre prisonniers de guerre, exprimant son soutien aux efforts de médiation menés par le Qatar et encourageant cet État à poursuivre ses efforts pour parvenir à une solution définitive contraignante qui règlera cette question ainsi que le différend frontalier entre Djibouti et l'Érythrée,

*Soulignant* qu'il importe que tous les États Membres s'acquittent de leur obligation d'appliquer les dispositions de l'embargo sur les armes imposé à l'Érythrée aux termes de la résolution 1907 (2009),

*Considérant* que la situation en Somalie ainsi que le différend opposant Djibouti et l'Érythrée continuent de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

### **Embargo sur les armes**

1. *Réaffirme* l'embargo sur les armes visant la Somalie, imposé au paragraphe 5 de sa résolution 733 (1992), précisé aux paragraphes 1 et 2 de sa résolution 1425 (2002) du 22 juillet 2002 et modifié par les paragraphes 33 à 38 de sa résolution 2093 (2013), les paragraphes 4 à 17 de sa résolution 2111 (2013), le paragraphe 14 de sa résolution 2125 (2013), le paragraphe 2 de sa résolution 2142 (2014) et les paragraphes 2 à 10 de sa résolution 2044 (2015) (ci-après « l'embargo sur les armes visant la Somalie »);

2. *Décide* de reconduire les dispositions du paragraphe 2 de sa résolution 2142 (2014) jusqu'au 15 novembre 2017 et réaffirme, à cet égard, que l'embargo sur les armes visant la Somalie ne s'applique pas aux livraisons d'armes, de munitions ou de matériel militaire ni aux activités de conseil, d'assistance ou de formation destinées exclusivement au développement des Forces nationales de sécurité somaliennes et visant à assurer la sécurité du peuple somalien, sauf s'il s'agit d'articles répertoriés dans l'annexe à la résolution 2111 (2013);

3. *Réaffirme* que l'entrée dans les ports somaliens et le mouillage temporaire de navires transportant des armes et du matériel connexe utilisés à des fins défensives ne peuvent être considérés comme la livraison d'articles de ce type en violation de l'embargo sur les armes visant la Somalie, sous réserve que les articles restent à tout moment à bord des navires;

4. *Réaffirme* que les armes ou le matériel militaire vendus ou fournis aux seules fins du développement des Forces nationales de sécurité somaliennes ne sauraient être revendus, transférés ou utilisés par aucune personne ou entité n'étant pas au service de ces Forces, et souligne qu'il incombe au Gouvernement fédéral somalien de pourvoir en toute sûreté et efficacité à la gestion, à l'entreposage et à la sécurité de cet arsenal;

---

<sup>139</sup> Ibid., annexe 1.

5. *Se félicite* à cet égard de la mise en place, par le Gouvernement fédéral somalien, d'une procédure plus rigoureuse de déclaration, d'enregistrement et de marquage des armes, se déclare préoccupé par les informations faisant état de la persistance d'un détournement des armes au sein du Gouvernement, note qu'il est essentiel de renforcer encore la gestion des armes pour empêcher leur détournement, se félicite des efforts déployés par le Gouvernement pour élaborer des procédures opérationnelles permanentes pour la gestion des armes et des munitions, et l'exhorte à parachever et à mettre en œuvre ces procédures dès que possible ;

6. *Se félicite également* des efforts déployés par le Gouvernement fédéral somalien pour mettre en place l'Équipe conjointe de vérification et demande instamment aux États Membres d'appuyer la gestion améliorée des armes et des munitions en vue de renforcer la capacité du Gouvernement de gérer les armes et les munitions ;

7. *Se félicite en outre* de l'amélioration des rapports communiqués par le Gouvernement fédéral somalien au Conseil en application du paragraphe 9 de la résolution 2182 (2014) et comme demandé au paragraphe 7 de la résolution 2244 (2015), engage le Gouvernement et les administrations régionales à donner la priorité à un accord global et durable sur la composition des forces de sécurité somaliennes, fondé sur la politique nationale de sécurité, et prie le Gouvernement de lui faire rapport conformément au paragraphe 9 de la résolution 2182 (2014) et comme demandé au paragraphe 7 de la résolution 2244 (2015) sur la structure, la composition, les effectifs et l'emplacement de ses forces de sécurité, y compris le statut des forces régionales et des milices, d'ici au 30 mars 2017, puis le 30 septembre 2017 au plus tard ;

8. *Rappelle* que c'est au Gouvernement fédéral somalien qu'il incombe au premier chef d'informer le Comité, en application des paragraphes 3 à 8 de la résolution 2142 (2014), et salue les efforts déployés par le Gouvernement pour améliorer ses notifications au Comité ;

9. *Engage* le Gouvernement fédéral somalien à améliorer le respect des délais et le contenu des notifications concernant les livraisons, comme indiqué au paragraphe 6 de la résolution 2142 (2014), et les unités destinataires au moment de la distribution des armes et des munitions importées, comme prévu au paragraphe 7 de la même résolution ;

10. *Souligne* les obligations des États Membres en application des procédures de notification prévues à l'alinéa a du paragraphe 11 de la résolution 2111 (2013), met en avant la nécessité pour les États Membres de se conformer strictement aux procédures de notification lorsqu'ils apportent leur assistance à la mise en place des institutions somaliennes du secteur de la sécurité et les encourage à se reporter à cet égard à la notice d'aide à l'application des résolutions publiée le 14 mars 2016 ;

11. *Rappelle* le paragraphe 2 de sa résolution 2142 (2014) et note que l'appui au développement des Forces nationales de sécurité somaliennes peut comprendre, entre autres, la construction d'infrastructures et le versement de salaires et indemnités aux membres de ces Forces uniquement ;

12. *Engage* la Mission de l'Union africaine en Somalie à coopérer davantage, comme il est prévu au paragraphe 6 de la résolution 2182 (2014), pour recueillir et enregistrer des informations sur l'ensemble du matériel militaire confisqué dans le cadre d'offensives ou d'opérations prescrites par son mandat, avec l'appui d'autres Forces nationales de sécurité somaliennes, selon qu'il conviendra ;

13. *Prie* le Gouvernement fédéral somalien et les administrations régionales de renforcer l'encadrement civil de leurs forces de sécurité, d'adopter et de mettre en œuvre des procédures de vérification des antécédents de tout le personnel de défense et de sécurité, y compris les antécédents en matière de droits de l'homme, et notamment d'enquêter sur les individus responsables de violations du droit international humanitaire et de les poursuivre, et rappelle à cet égard l'importance de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme instituée par le Secrétaire général<sup>113</sup> s'agissant de l'appui fourni par l'Organisation à l'Armée nationale somalienne ;

14. *Souligne* qu'il importe de verser les salaires des membres des forces de sécurité somaliennes de manière régulière et prévisible et engage le Gouvernement fédéral somalien à mettre en place des systèmes pour améliorer la régularité et la responsabilité des paiements et de l'acheminement de fournitures aux forces de sécurité somaliennes ;

15. *Rappelle* la nécessité de doter les Forces nationales de sécurité somaliennes de moyens renforcés, en particulier en leur fournissant du matériel, en les entraînant et en les encadrant, afin d'améliorer leur crédibilité et leur

professionnalisme et de faciliter le transfert progressif des responsabilités en matière de sécurité de la Mission de l'Union africaine en Somalie à ces forces, et encourage les donateurs à continuer d'apporter leur appui à cet égard ;

16. *Réaffirme* l'embargo sur les armes visant l'Érythrée imposé aux termes des paragraphes 5 et 6 de sa résolution 1907 (2009) (ci-après « l'embargo sur les armes visant l'Érythrée ») ;

#### **Menaces contre la paix et la sécurité**

17. *Se déclare préoccupé* par les informations qui continuent à faire état de cas de corruption et de détournement de ressources publiques, portant préjudice aux efforts d'édification de l'État, se déclare vivement préoccupé par les signalements de malversations financières mettant en cause des membres du Gouvernement fédéral somalien et des administrations régionales, des États membres de la fédération et des membres du Parlement fédéral, portant préjudice aux efforts d'édification de l'État, et, dans ce contexte, souligne que les individus qui se livrent à des actes menaçant le processus de paix et de réconciliation en Somalie pourraient être visés par des mesures ciblées ;

18. *Accueille avec satisfaction* les efforts que le Gouvernement fédéral somalien a déployés pour améliorer ses procédures de gestion financière, y compris la poursuite du dialogue entre le Gouvernement et le Fonds monétaire international, et encourage les autorités somaliennes à maintenir le rythme des réformes et à continuer de mettre en œuvre les réformes recommandées par le Fonds pour faciliter la poursuite d'un programme de référence et l'amélioration de la transparence, de la responsabilité, de l'exhaustivité et de la prévisibilité du recouvrement des recettes et des allocations budgétaires, et se déclare préoccupé par la production et la distribution de fausse monnaie somalienne ;

19. *Réaffirme* la souveraineté de la Somalie sur ses ressources naturelles ;

20. *Se déclare de nouveau gravement préoccupé* par le risque que le secteur pétrolier somalien ne devienne une source d'exacerbation du conflit et, dans ce contexte, souligne que le Gouvernement fédéral somalien doit impérativement mettre en place, sans retard indu, des mécanismes de partage des ressources et un cadre juridique crédible pour éviter que le secteur pétrolier somalien ne soit à l'origine d'une flambée des tensions ;

21. *Se déclare vivement préoccupé* par la dépendance accrue des Chabab à l'égard des recettes tirées des ressources naturelles, y compris la taxation du commerce illicite du sucre, de la production agricole et du bétail, et attend avec intérêt de nouveaux rapports du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée sur la question ;

#### **Embargo sur le charbon de bois**

22. *Réaffirme* l'interdiction d'importer et d'exporter du charbon de bois somalien, énoncée au paragraphe 22 de sa résolution 2036 (2012) (l'embargo sur le charbon de bois), se félicite de la baisse des exportations de charbon de bois de Somalie et de l'intensification des efforts des États Membres pour prévenir l'importation de charbon de bois d'origine somalienne, réaffirme que les autorités somaliennes doivent prendre les mesures voulues pour empêcher l'exportation de charbon de bois de Somalie, et demande instamment aux États Membres de poursuivre leurs efforts pour assurer la pleine mise en œuvre de l'embargo ;

23. *Demande de nouveau* à la Mission de l'Union africaine, comme il l'a déjà fait au paragraphe 18 de sa résolution 2111 (2013), d'appuyer et d'aider les autorités somaliennes à appliquer l'interdiction totale des exportations de charbon de bois de Somalie et la prie de faciliter un accès régulier du Groupe de contrôle aux ports d'exportation de charbon de bois ;

24. *Salue* les efforts déployés par les Forces maritimes combinées en vue de faire cesser l'exportation et l'importation de charbon de bois à destination et en provenance de la Somalie, et se félicite en outre de la coopération qui s'est instaurée entre le Groupe de contrôle et les Forces maritimes combinées pour tenir le Comité informé de la situation concernant le commerce du charbon de bois ;

25. *Constate avec inquiétude* que le commerce du charbon de bois sert de source de financement aux Chabab et, à cet égard, réaffirme les dispositions des paragraphes 11 à 21 de sa résolution 2182 (2014) et décide en outre de reconduire les dispositions qui figurent au paragraphe 15 de cette même résolution jusqu'au 15 novembre 2017 ;

26. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre les travaux qu'il a entrepris aux termes de son mandat en cours dans le cadre du Forum de l'océan Indien sur la criminalité maritime pour amener les États Membres et les organisations internationales concernés à élaborer ensemble des stratégies visant à désorganiser le commerce du charbon de bois somalien ;

### Accès humanitaire

27. *Se déclare vivement préoccupé* par la grave situation humanitaire en Somalie, condamne dans les termes les plus énergiques la recrudescence des attaques contre les acteurs humanitaires ainsi que tout détournement de l'aide des donateurs et les entraves mises à l'acheminement de l'aide humanitaire, demande à nouveau à toutes les parties d'autoriser et de faciliter pleinement la fourniture en toute sécurité et liberté de l'aide aux personnes qui en ont besoin dans toute la Somalie, et encourage le Gouvernement fédéral somalien à améliorer le cadre réglementaire pour les donateurs ;

28. *Décide* que, jusqu'au 15 novembre 2017 et sans préjudice des programmes d'aide humanitaire menés ailleurs, les mesures imposées au paragraphe 3 de la résolution 1844 (2008) ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire dont la Somalie a besoin d'urgence par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale qui fournissent une aide humanitaire et leurs partenaires d'exécution, y compris les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent au Plan d'aide humanitaire pour la Somalie ;

29. *Prie* le Coordonnateur des secours d'urgence de lui faire rapport le 15 octobre 2017 au plus tard sur l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie et sur tout obstacle qui l'entraverait, et demande aux organismes des Nations Unies compétents, ainsi qu'aux organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale qui fournissent une aide humanitaire en Somalie et à leurs partenaires d'exécution, d'intensifier leur collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et de lui communiquer plus régulièrement des éléments d'information ;

### Érythrée

30. *Se félicite* des efforts notables déployés actuellement par le Groupe de contrôle pour communiquer avec le Gouvernement érythréen, rappelle à cet égard les deux réunions tenues entre le représentant du Gouvernement érythréen et le Groupe de contrôle, souligne qu'il attend du Gouvernement qu'il facilite l'entrée du Groupe de contrôle en Érythrée pour s'acquitter pleinement de son mandat, comme il l'en a prié à plusieurs reprises, y compris au paragraphe 52 de sa résolution 2182 (2014), et estime que l'approfondissement de la coopération aidera le Conseil de sécurité à être mieux informé du respect par l'Érythrée de ses résolutions pertinentes ;

31. *Engage instamment* le Gouvernement érythréen à faciliter une visite, puis des visites régulières, du Groupe de contrôle en Érythrée ;

32. *Prie* le Gouvernement érythréen de coopérer pleinement avec le Groupe de contrôle, conformément au mandat du Groupe énoncé au paragraphe 13 de la résolution 2060 (2012) du 25 juillet 2012 et actualisé dans le paragraphe 41 de la résolution 2093 (2013) ;

33. *Insiste* sur la nécessité pour le Gouvernement érythréen de donner accès aux combattants djiboutiens portés disparus depuis les affrontements de juin 2008 et de communiquer toutes les informations détaillées dont il dispose à leur sujet, y compris au Groupe de contrôle, afin que les personnes intéressées puissent savoir où se trouvent les prisonniers de guerre djiboutiens restants et quel est leur état de santé ;

34. *Fait part de son intention* d'examiner les mesures concernant l'Érythrée à la lumière du prochain bilan à mi-parcours que le Groupe de contrôle doit présenter d'ici au 30 avril 2016, en tenant compte de ses résolutions pertinentes ;

### Somalie

35. *Rappelle* sa résolution 1844 (2008), par laquelle il a imposé des sanctions ciblées, et ses résolutions 2002 (2011) du 29 juillet 2011 et 2093 (2013), par lesquelles il a élargi les critères d'inscription sur la Liste, et note que l'un des critères énoncés dans la résolution 1844 (2008) est de se livrer à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité en Somalie ;

36. *Réaffirme sa volonté* d'adopter des mesures ciblées contre les personnes et les entités auxquelles les critères susmentionnés s'appliquent ;

37. *Demande à nouveau* aux États Membres d'aider le Groupe de contrôle dans ses enquêtes, rappelle que le fait de faire obstacle aux investigations ou aux travaux du Groupe de contrôle est un motif d'inscription sur la Liste



en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 15 de la résolution 1907 (2009), et prie en outre le Gouvernement fédéral somalien, les autorités régionales et la Mission de l'Union africaine d'échanger des informations avec le Groupe de contrôle au sujet des activités des Chabab ;

38. *Décide* de proroger jusqu'au 15 décembre 2017 le mandat qu'il a confié au Groupe de contrôle au paragraphe 13 de la résolution 2060 (2012), tel que modifié au paragraphe 41 de la résolution 2093 (2013) et fait part de son intention de réexaminer le mandat du Groupe et de faire le nécessaire concernant sa nouvelle reconduction le 15 novembre 2017 au plus tard ;

39. *Prie* le Secrétaire général de prendre le plus rapidement possible les mesures administratives nécessaires pour reconstituer le Groupe de contrôle, en consultation avec le Comité, jusqu'au 15 décembre 2017, en tirant parti, au besoin, des compétences des membres du Groupe de contrôle établi par les résolutions antérieures, et demande en outre que l'appui administratif au Groupe de contrôle soit ajusté, dans les limites des ressources existantes, pour faciliter l'exécution de son mandat ;

40. *Prie* le Groupe de contrôle de présenter au Comité des rapports mensuels et un bilan à mi-parcours complet, ainsi que de lui soumettre pour examen d'ici au 15 octobre 2017, par l'intermédiaire du Comité, deux rapports finals, l'un consacré à la Somalie et l'autre à l'Érythrée, portant sur toutes les tâches décrites au paragraphe 13 de la résolution 2060 (2012) et actualisées au paragraphe 41 de sa résolution 2093 (2013) et au paragraphe 15 de sa résolution 2182 (2014) ;

41. *Prie* le Comité, conformément à son mandat et en consultation avec le Groupe de contrôle et les autres entités compétentes des Nations Unies, d'examiner les recommandations figurant dans les rapports du Groupe de contrôle et de lui recommander des moyens d'améliorer l'application et le respect des embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée, les mesures concernant les importations et les exportations de charbon de bois somalien et l'exécution des mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 de sa résolution 1844 (2008) et aux paragraphes 5, 6, 8, 10, 12 et 13 de la résolution 1907 (2009), pour mettre fin aux violations persistantes ;

42. *Prie également* le Comité d'envisager le cas échéant que son Président ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel pays pour l'aider à mettre en œuvre effectivement et pleinement les mesures visées ci-dessus, dans l'idée de pousser les États à se conformer pleinement aux dispositions de la présente résolution ;

43. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à la 7807<sup>e</sup> séance  
par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions  
(Angola, Chine, Égypte, Fédération de Russie  
et République bolivarienne du Venezuela).*

---

## QUESTIONS CONCERNANT LA SITUATION DANS L'EX-YOUGOSLAVIE

### A. La situation en Bosnie-Herzégovine<sup>140</sup>

#### Décisions

À sa 7555<sup>e</sup> séance, le 10 novembre 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la Serbie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Bosnie-Herzégovine

« Lettre, en date du 5 novembre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/841) ».

---

<sup>140</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1992 des résolutions et décisions sur cette question.

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Valentin Inzko, Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, et à M. João Vale de Almeida, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

**Résolution 2247 (2015)  
du 10 novembre 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures relatives aux conflits dans l'ex-Yougoslavie et les déclarations de son Président sur la question, y compris ses résolutions [1031 \(1995\)](#) du 15 décembre 1995, [1088 \(1996\)](#) du 12 décembre 1996, [1423 \(2002\)](#) du 12 juillet 2002, [1491 \(2003\)](#) du 11 juillet 2003, [1551 \(2004\)](#) du 9 juillet 2004, [1575 \(2004\)](#) du 22 novembre 2004, [1639 \(2005\)](#) du 21 novembre 2005, [1722 \(2006\)](#) du 21 novembre 2006, [1764 \(2007\)](#) du 29 juin 2007, [1785 \(2007\)](#) du 21 novembre 2007, [1845 \(2008\)](#) du 20 novembre 2008, [1869 \(2009\)](#) du 25 mars 2009, [1895 \(2009\)](#) du 18 novembre 2009, [1948 \(2010\)](#) du 18 novembre 2010, [2019 \(2011\)](#) du 16 novembre 2011, [2074 \(2012\)](#) du 14 novembre 2012, [2123 \(2013\)](#) du 12 novembre 2013 et [2183 \(2014\)](#) du 11 novembre 2014,

*Réaffirmant son attachement* à un règlement politique des conflits dans l'ex-Yougoslavie qui sauvegarderait la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

*Se déclarant résolu* à appuyer l'application de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement Accord de paix)<sup>141</sup> ainsi que des décisions correspondantes du Conseil de mise en œuvre de la paix,

*Notant* à l'occasion du vingtième anniversaire de l'Accord de paix qu'il joue un rôle important dans la réconciliation après le conflit en Bosnie-Herzégovine ainsi que dans l'ensemble de la région et ouvre la voie à l'application des réformes en cours,

*Saluant* l'adoption par les autorités de la Bosnie-Herzégovine, en juillet 2015, du Programme de réforme, qui sera une étape importante pour mettre en œuvre, de manière crédible, les engagements qu'elles ont pris et leur demandant de conserver cette dynamique positive en matière d'application des réformes, en réponse à la demande des citoyens et en coopération avec la société civile,

*Rappelant* tous les accords sur le statut des forces visés à l'appendice B de l'annexe 1-A de l'Accord de paix et appelant aux parties l'obligation qui leur est faite de continuer d'en appliquer les dispositions,

*Rappelant également* les dispositions de sa résolution [1551 \(2004\)](#) concernant l'application à titre provisoire des accords sur le statut des forces figurant à l'appendice B de l'annexe 1-A de l'Accord de paix,

*Se félicitant* du maintien de la présence de la force multinationale de stabilisation (Force de l'Union européenne-Althea), qui centre avec succès son action sur le renforcement des capacités et la formation, tout en gardant les moyens nécessaires pour contribuer à la capacité de dissuasion des autorités de la Bosnie-Herzégovine si la situation l'exige,

*Demandant une nouvelle fois* aux autorités compétentes de la Bosnie-Herzégovine de prendre les mesures nécessaires pour mener à bien le programme « 5 plus 2 », qui demeure nécessaire pour la fermeture du Bureau du Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, comme l'a confirmé le Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix dans ses communiqués,

*Réaffirmant* les dispositions relatives au Haut-Représentant énoncées dans ses résolutions antérieures,

*Prenant note* de l'appui exprimé par les autorités de la Bosnie-Herzégovine en faveur d'une perspective européenne fondée sur l'Accord de paix,

*Constatant* que la situation dans la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Souligne à nouveau* que c'est à l'ensemble des autorités de la Bosnie-Herzégovine qu'il incombe au premier chef de continuer à assurer l'application efficace de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-

---

<sup>141</sup> Voir [S/1995/999](#).

Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement Accord de paix)<sup>141</sup>, constate que la communauté internationale et les principaux donateurs sont toujours disposés à les y aider, et demande à l'ensemble des autorités de la Bosnie-Herzégovine de coopérer pleinement avec le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, ainsi qu'avec le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, pour que le Tribunal puisse achever ses travaux et pour contribuer à ce qu'il ferme le plus rapidement possible ;

2. *Se félicite* de l'intention manifestée par l'Union européenne de poursuivre son opération militaire (Force de l'Union européenne-Althea) en Bosnie-Herzégovine après novembre 2015 ;

3. *Autorise* les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une nouvelle période de 12 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution une force multinationale de stabilisation (Force de l'Union européenne-Althea) succédant juridiquement à la Force de stabilisation avec une structure de commandement et de direction des opérations unifiée, qui remplira ses missions liées à la mise en œuvre des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix en coopération avec le quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur place, conformément aux arrangements conclus entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et l'Union européenne, tels qu'ils ont été communiqués par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres du 19 novembre 2004<sup>142</sup>, par lesquelles elles conviennent que la Force de l'Union européenne-Althea jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord ;

4. *Décide* de renouveler l'autorisation qu'il a accordée au paragraphe 11 de sa résolution 2183 (2014) pour une période de 12 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution ;

5. *Autorise* les États Membres à prendre, en vertu des paragraphes 3 et 4 ci-dessus, toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix, et souligne que les parties continueront d'être tenues responsables à égalité du respect des dispositions de ces annexes et qu'elles encourront à égalité les mesures coercitives que la Force de l'Union européenne-Althea et la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord pourraient juger nécessaires pour assurer l'application des annexes en question et leur propre protection ;

6. *Autorise également* les États Membres à prendre, à la demande de la Force de l'Union européenne-Althea ou du quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, toute mesure nécessaire pour défendre la Force de l'Union européenne-Althea ou la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et pour aider ces deux institutions à remplir leurs missions, et reconnaît à la Force de l'Union européenne-Althea comme à la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord le droit de prendre toute mesure de protection nécessaire en cas d'attaque ou de menace ;

7. *Autorise en outre* les États Membres, agissant en vertu des paragraphes 3 et 4 ci-dessus et conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toute mesure nécessaire afin de faire respecter les règles et procédures organisant la maîtrise de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine pour l'aviation civile et militaire ;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7555<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7688<sup>e</sup> séance, le 5 mai 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la Serbie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Bosnie-Herzégovine

« Lettre, en date du 26 avril 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/395) ».

---

<sup>142</sup> Voir S/2004/915 et S/2004/916.

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Valentin Inzko, Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, et à M. Ioannis Vrailas, Chargé d'affaires par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 7803<sup>e</sup> séance, le 8 novembre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la Serbie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Bosnie-Herzégovine

« Lettre, en date du 28 octobre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/911) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Valentin Inzko, Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, et à M. João Vale de Almeida, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

### **Résolution 2315 (2016) du 8 novembre 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures relatives aux conflits dans l'ex-Yougoslavie et les déclarations de son Président sur la question, y compris ses résolutions 1031 (1995) du 15 décembre 1995, 1088 (1996) du 12 décembre 1996, 1423 (2002) du 12 juillet 2002, 1491 (2003) du 11 juillet 2003, 1551 (2004) du 9 juillet 2004, 1575 (2004) du 22 novembre 2004, 1639 (2005) du 21 novembre 2005, 1722 (2006) du 21 novembre 2006, 1764 (2007) du 29 juin 2007, 1785 (2007) du 21 novembre 2007, 1845 (2008) du 20 novembre 2008, 1869 (2009) du 25 mars 2009, 1895 (2009) du 18 novembre 2009, 1948 (2010) du 18 novembre 2010, 2019 (2011) du 16 novembre 2011, 2074 (2012) du 14 novembre 2012, 2123 (2013) du 12 novembre 2013, 2183 (2014) du 11 novembre 2014 et 2247 (2015) du 10 novembre 2015,

*Réaffirmant son attachement* à un règlement politique des conflits dans l'ex-Yougoslavie qui sauvegarderait la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

*Se déclarant résolu* à appuyer l'application de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement Accord de paix)<sup>141</sup> ainsi que des décisions correspondantes du Conseil de mise en œuvre de la paix,

*Prenant note* des rapports du Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, dont le plus récent lui a été transmis le 28 octobre 2016<sup>143</sup>,

*Se félicitant* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme de réforme, adopté par la Bosnie-Herzégovine en juillet 2015, et demandant aux dirigeants de la Bosnie-Herzégovine de maintenir une dynamique positive dans la mise en œuvre des réformes, comme le réclament les citoyens et en coopération avec la société civile,

*Encourageant* les autorités de la Bosnie-Herzégovine à intensifier, avec l'aide de la communauté internationale, les efforts qu'elles accomplissent en vue d'éliminer les munitions excédentaires,

*Rappelant* tous les accords sur le statut des forces visés à l'appendice B de l'annexe 1-A de l'Accord de paix et rappelant aux parties l'obligation qui leur est faite de continuer d'en appliquer les dispositions,

*Rappelant également* les dispositions de sa résolution 1551 (2004) concernant l'application à titre provisoire des accords sur le statut des forces figurant à l'appendice B de l'annexe 1-A de l'Accord de paix,

*Se félicitant* du maintien de la présence de la force multinationale de stabilisation (Force de l'Union européenne-Althea), qui centre avec succès son action sur le renforcement des capacités et la formation, tout en gardant les moyens nécessaires pour contribuer à la capacité de dissuasion des autorités de la Bosnie-Herzégovine si la situation l'exige,

---

<sup>143</sup> Voir S/2016/911.

*Demandant une nouvelle fois* aux autorités compétentes de la Bosnie-Herzégovine de prendre les mesures nécessaires pour mener à bien le programme « 5 plus 2 », qui demeure nécessaire pour la fermeture du Bureau du Haut-Représentant, comme l'a confirmé le Comité directeur du Conseil dans ses communiqués,

*Réaffirmant* les dispositions relatives au Haut-Représentant énoncées dans ses résolutions antérieures, et réaffirmant également l'article V de l'annexe 10 de l'Accord de paix en ce qui concerne le pouvoir du Haut-Représentant, sur le théâtre des opérations, d'interpréter en dernier ressort la mise en œuvre du volet civil de l'Accord,

*Prenant note* de l'appui que les dirigeants de la Bosnie-Herzégovine continuent d'exprimer en faveur d'une perspective européenne fondée sur l'Accord de paix, notamment par la demande d'adhésion à l'Union européenne présentée par le pays en février 2016,

*Prenant note également* de l'examen stratégique que l'Union européenne a prévu de mener à l'automne 2017,

*Constatant* que la situation est restée calme et stable sur le plan de la sécurité et notant que les autorités de la Bosnie-Herzégovine se sont jusqu'ici montrées capables de faire face aux menaces qui pèsent sur la sûreté et la sécurité,

*Constatant également* que la situation dans la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Souligne à nouveau* que c'est à l'ensemble des autorités de la Bosnie-Herzégovine qu'il incombe au premier chef de continuer à assurer l'application efficace de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement Accord de paix)<sup>141</sup>, constate que la communauté internationale et les principaux donateurs sont toujours disposés à les y aider, et demande à l'ensemble des autorités de la Bosnie-Herzégovine de coopérer pleinement avec le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, ainsi qu'avec le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, pour que le Tribunal puisse achever ses travaux et pour faire en sorte qu'il ferme le plus rapidement possible ;

2. *Se félicite* de l'intention manifestée par l'Union européenne de poursuivre son opération militaire (Force de l'Union européenne-Althea) en Bosnie-Herzégovine après novembre 2016 ;

3. *Autorise* les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une nouvelle période de 12 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution une force multinationale de stabilisation (Force de l'Union européenne-Althea) succédant juridiquement à la Force de stabilisation avec une structure de commandement et de direction des opérations unifiée, qui remplira ses missions liées à la mise en œuvre des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix en coopération avec le quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur place, conformément aux arrangements conclus entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et l'Union européenne, tels qu'ils ont été communiqués par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres du 19 novembre 2004<sup>142</sup>, par lesquelles elles conviennent que la Force de l'Union européenne-Althea jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord de paix ;

4. *Décide* de renouveler l'autorisation qu'il a accordée au paragraphe 11 de sa résolution 2183 (2014) pour une période de 12 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution ;

5. *Autorise* les États Membres à prendre, en vertu des paragraphes 3 et 4 ci-dessus, toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix, et souligne que les parties continueront d'être tenues responsables à égalité du respect des dispositions de ces annexes et qu'elles encourront à égalité les mesures coercitives que la Force de l'Union européenne-Althea et la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord pourraient juger nécessaires pour assurer l'application des annexes en question et leur propre protection ;

6. *Autorise également* les États Membres à prendre, à la demande de la Force de l'Union européenne-Althea ou du quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, toute mesure nécessaire pour défendre la Force de l'Union européenne-Althea ou la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et pour aider ces deux institutions à remplir leurs missions, et reconnaît à la Force de l'Union européenne-Althea comme à la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord le droit de prendre toute mesure de protection nécessaire en cas d'attaque ou de menace ;

7. *Autorise en outre* les États Membres, agissant en vertu des paragraphes 3 et 4 de la présente résolution et conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toute mesure nécessaire afin de faire respecter les règles et procédures organisant la maîtrise de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine pour l'aviation civile et militaire ;

8. *Demande instamment* aux parties, conformément à l'Accord de paix, de respecter leur engagement de coopérer pleinement avec toutes les institutions participant à la mise en œuvre des mesures de paix établies, tel que prévu dans l'Accord, y compris l'annexe 4 ;

9. *Réaffirme* que selon l'Accord de paix, la Bosnie-Herzégovine se compose de deux entités, dont l'existence est reconnue juridiquement par sa Constitution, et réaffirme également que toute modification de la Constitution doit être effectuée conformément à la procédure qui y est prévue ;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7803<sup>e</sup> séance.*

**B. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999)  
du Conseil de sécurité<sup>144</sup>**

**Décisions**

Le 18 août 2015, la Présidente du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>145</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 14 août 2015, dans laquelle vous faites part de votre intention de nommer M. Zahir Tanin (Afghanistan) votre Représentant spécial pour le Kosovo et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo<sup>146</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

À sa 7510<sup>e</sup> séance, le 21 août 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Serbie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2015/579) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Farid Zarif, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Hashim Thaçi.

À sa 7563<sup>e</sup> séance, le 19 novembre 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Serbie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2015/833) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Zahir Tanin, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.

---

<sup>144</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1999 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>145</sup> S/2015/647.

<sup>146</sup> S/2015/646.



À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Vlora Çitaku.

À sa 7637<sup>e</sup> séance, le 29 février 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Serbie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Résolutions [1160 \(1998\)](#), [1199 \(1998\)](#), [1203 \(1998\)](#), [1239 \(1999\)](#) et [1244 \(1999\)](#) du Conseil de sécurité

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ([S/2016/99](#)) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Zahir Tanin, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Vlora Çitaku.

À sa 7693<sup>e</sup> séance, le 16 mai 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Serbie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Résolutions [1160 \(1998\)](#), [1199 \(1998\)](#), [1203 \(1998\)](#), [1239 \(1999\)](#) et [1244 \(1999\)](#) du Conseil de sécurité

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ([S/2016/407](#)) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Zahir Tanin, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Vlora Çitaku.

À sa 7760<sup>e</sup> séance, le 25 août 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Serbie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Résolutions [1160 \(1998\)](#), [1199 \(1998\)](#), [1203 \(1998\)](#), [1239 \(1999\)](#) et [1244 \(1999\)](#) du Conseil de sécurité

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ([S/2016/666](#)) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Zahir Tanin, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Vlora Çitaku.

À sa 7811<sup>e</sup> séance, le 16 novembre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Serbie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Résolutions [1160 \(1998\)](#), [1199 \(1998\)](#), [1203 \(1998\)](#), [1239 \(1999\)](#) et [1244 \(1999\)](#) du Conseil de sécurité

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ([S/2016/901](#)) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Zahir Tanin, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Vlora Çitaku.

**C. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>147</sup>**

**Décision**

À sa 7767<sup>e</sup> séance, le 6 septembre 2016, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

« Lettre, en date du 5 août 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/693) ».

**Résolution 2306 (2016)  
du 6 septembre 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions [827 \(1993\)](#) du 25 mai 1993, [955 \(1994\)](#) du 8 novembre 1994, [1503 \(2003\)](#) du 28 août 2003, [1534 \(2004\)](#) du 26 mars 2004, [1966 \(2010\)](#) du 22 décembre 2010 et [2256 \(2015\)](#) du 22 décembre 2015,

*Prenant note* de la lettre, en date du 5 août 2016, adressée à son Président par le Secrétaire général, transmettant une lettre du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en date du 29 juillet 2016<sup>148</sup>,

*Rappelant* l'article 7 des dispositions transitoires énoncées à l'annexe 2 de sa résolution [1966 \(2010\)](#), qui prévoit que tout juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux peut exercer la fonction de juge au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie,

*Agissant* au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de modifier le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en y ajoutant l'article 13 *quinquies* qui figure à l'annexe de la présente résolution ;

2. *Décide également* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7767<sup>e</sup> séance.*

**Annexe**

**Article 13 *quinquies***

**Désignation d'un juge ad hoc**

Si aucun juge permanent du Tribunal international ne peut être affecté à la Chambre d'appel et que toutes les solutions pratiques ont été envisagées, le Secrétaire général peut désigner juge au Tribunal international, à la demande du Président du Tribunal international et après avoir consulté le Président du Conseil de sécurité, tout ancien juge du Tribunal international ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui est également juge au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, l'intéressé étant affecté ponctuellement et à titre provisoire à la Chambre d'appel, nonobstant le paragraphe 3 de l'article 12 et le paragraphe 3 de l'article 14 du Statut. Les conditions d'emploi du juge désigné en application du présent paragraphe sont, pour chaque jour où il exerce ses fonctions à la Chambre d'appel, celles d'un juge ad hoc de la Cour internationale de Justice.

---

<sup>147</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1996 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>148</sup> [S/2016/693](#).

### Décisions

Le 19 septembre 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>149</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 13 septembre 2016 concernant votre intention de nommer le juge Burton Hall (Bahamas) juge ad hoc du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, conformément à l'article 13 *quinquies* du Statut du Tribunal<sup>150</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui prennent note de votre intention.

À sa 7842<sup>e</sup> séance, le 19 décembre 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

« Lettre, en date du 11 novembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/959)

« Lettre, en date du 17 novembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2016/976) ».

### Résolution 2329 (2016) du 19 décembre 2016

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* qu'il est déterminé à combattre l'impunité des auteurs de crimes graves au regard du droit international et que toutes les personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie doivent être traduites en justice,

*Rappelant* ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993, 1503 (2003) du 28 août 2003, 1534 (2004) du 26 mars 2004, 1966 (2010) du 22 décembre 2010, 2256 (2015) du 22 décembre 2015 et 2306 (2016) du 6 septembre 2016,

*Rappelant également* la nomination, par le Secrétaire général, du juge Burton Hall aux fonctions de juge du Tribunal affecté ponctuellement et à titre provisoire à la Chambre d'appel<sup>150</sup>,

*Prenant acte* de la lettre, en date du 11 novembre 2016, que le Secrétaire général a adressée à son Président, à laquelle était jointe une lettre du Président du Tribunal en date du 4 novembre 2016<sup>151</sup>,

*Tenant compte* du bilan dressé par le Tribunal dans son rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux<sup>152</sup> et du calendrier des procès en première instance et en appel,

*Prenant note* des préoccupations exprimées par le Président du Tribunal à propos des effectifs, et réaffirmant qu'il est indispensable de retenir le personnel pour permettre au Tribunal d'achever ses travaux le plus rapidement possible,

*Ayant à l'esprit* l'article 16 du Statut du Tribunal,

*Ayant examiné* la proposition du Secrétaire général de reconduire M. Serge Brammertz dans ses fonctions de Procureur du Tribunal<sup>151</sup>,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

---

<sup>149</sup> S/2016/795.

<sup>150</sup> S/2016/794.

<sup>151</sup> S/2016/959.

<sup>152</sup> Voir S/2016/976.

1. *Demande à nouveau* au Tribunal d'achever ses travaux et de faciliter sa fermeture le plus rapidement possible en vue de mener à bonne fin la transition vers le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (le Mécanisme) et, eu égard à la résolution 1966 (2010), de redoubler d'efforts pour réexaminer les dates qu'il a prévues pour l'achèvement des procès afin de les avancer, le cas échéant, et d'éviter tout nouveau retard ;
2. *Prend note* de l'engagement pris par le Tribunal d'achever ses travaux au plus tard le 30 novembre 2017 ;
3. *Prend note également* de la demande du Président du Tribunal aux fins d'une prorogation finale du mandat des juges permanents du Tribunal jusqu'au 30 novembre 2017 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont ou seront saisis, si celui-ci intervient avant<sup>151</sup>, et souligne avec force que les prorogations et la reconduction ci-après doivent être finales ;
4. *Décide*, sous cette condition :
  - a) De proroger jusqu'au 30 novembre 2017, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont ou seront saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant aux Chambres de première instance et à la Chambre d'appel dont les noms suivent :
    - M. Carmel A. Agius (Malte)
    - M. Christoph Flügge (Allemagne)
    - M. Liu Daqun (Chine)
    - M. Theodor Meron (États-Unis d'Amérique)
    - M. Bakone Melema Moloto (Afrique du Sud)
    - M. Alphonsus Martinus Maria Orié (Pays-Bas)
    - M. Fausto Pocar (Italie)
  - b) De reconduire M. Serge Brammertz dans ses fonctions de Procureur du Tribunal, notwithstanding les dispositions du paragraphe 4 de l'article 16 du Statut du Tribunal concernant la durée du mandat du Procureur, pour un mandat prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et expirant le 30 novembre 2017, en se réservant le droit d'y mettre fin avant cette date dès lors que le Tribunal aurait achevé ses travaux ;
5. *Décide également* de proroger le mandat du juge Carmel A. Agius en sa qualité de Président du Tribunal jusqu'au 31 décembre 2017, ou jusqu'à un mois après l'achèvement des affaires visées au paragraphe 4 ci-dessus, si celui-ci intervient avant ;
6. *Souligne* que les États doivent coopérer pleinement avec le Tribunal, ainsi qu'avec le Mécanisme ;
7. *Félicite* le Bureau des services de contrôle interne de l'évaluation et des recommandations qu'il a formulées comme suite à sa résolution 2256 (2015) et qui sont publiées dans le rapport du Bureau sur l'évaluation des méthodes de travail du Tribunal<sup>153</sup>, et engage le Tribunal à continuer de lui rendre compte, dans son prochain rapport semestriel sur les progrès de la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux, de la suite donnée aux recommandations du Bureau, sans préjudice de la primauté accordée à l'achèvement des travaux ;
8. *Se félicite* de l'adoption du Code de déontologie des juges du Tribunal<sup>154</sup> et souligne qu'il importe d'établir un mécanisme disciplinaire applicable au comportement professionnel des juges ;
9. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7842<sup>e</sup> séance.*

---

<sup>153</sup> S/2016/441.

<sup>154</sup> S/2016/976, appendice VII.

**TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE JUGER LES PERSONNES  
ACCUSÉES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL  
HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE  
DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991**

**TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE JUGER LES PERSONNES  
ACCUSÉES D'ACTES DE GÉNOCIDE OU D'AUTRES VIOLATIONS  
GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMIS  
SUR LE TERRITOIRE DU RWANDA ET LES CITOYENS RWANDAIS  
ACCUSÉS DE TELS ACTES OU VIOLATIONS COMMIS  
SUR LE TERRITOIRE D'ÉTATS VOISINS ENTRE  
LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1994 ET LE 31 DÉCEMBRE 1994<sup>155</sup>**

**Décisions**

À sa 7559<sup>e</sup> séance, le 16 novembre 2015, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1994 ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, la Présidente a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>156</sup> :

Le Conseil de sécurité rappelle sa résolution [1966 \(2010\)](#) du 22 décembre 2010 portant création du Mécanisme international appelé à exercer, conformément aux dispositions du Statut figurant dans l'annexe 1 de cette résolution (le Statut) et aux dispositions transitoires figurant dans l'annexe 2 de la même résolution, les fonctions résiduelles du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1994.

Le Conseil rappelle également que, les fonctions résiduelles étant sensiblement limitées, le Mécanisme doit être une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille vont diminuant, et dont le personnel peu nombreux est à la mesure de ses fonctions restreintes.

Le Conseil rappelle en outre qu'il avait décidé que le Mécanisme resterait en fonction pendant une période initiale de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, qu'il examinerait l'avancement des travaux du Mécanisme, y compris l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées, avant la fin de cette période initiale puis tous les deux ans, et que le Mécanisme resterait en fonction pendant de nouvelles périodes de deux ans commençant après chacun de ces examens, sauf décision contraire de sa part.

Le Conseil prend note des rapports annuels que le Mécanisme lui présente, ainsi qu'à l'Assemblée générale, et des rapports qu'il lui présente tous les six mois sur l'état d'avancement de ses travaux, conformément à l'article 32 du Statut.

Le Conseil prie le Mécanisme de lui présenter, le 20 novembre 2015 au plus tard, son rapport sur l'état d'avancement des travaux qu'il a accomplis durant sa période initiale, notamment l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées, assorti de calendriers précis pour les procédures en cours, en y mentionnant les éléments influant sur les dates prévues d'achèvement des affaires et d'autres questions pour lesquelles il est compétent, conformément, notamment, aux dispositions transitoires visées à l'annexe 2 de la résolution [1966 \(2010\)](#).

---

<sup>155</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1999 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>156</sup> [S/PRST/2015/21](#).

Le Conseil prie le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux de procéder, en se fondant notamment sur un résumé des rapports disponibles et pertinents du Bureau des services de contrôle interne, à un examen approfondi du rapport du Mécanisme et de lui présenter ses vues et toutes conclusions ou recommandations, qu'il examinera en même temps que le rapport sur les travaux du Mécanisme, notamment pour ce qui est de l'efficacité dans l'achèvement de ses travaux et de la gestion efficace de ceux-ci. Cet examen sera terminé le 21 décembre 2015 au plus tard et le Conseil en consignera l'issue sous une forme appropriée.

Le Conseil note que le processus décrit au sixième paragraphe de la présente déclaration constituera, avec les conclusions et recommandations qu'il adoptera, l'examen des travaux du Mécanisme visé au paragraphe 17 de la résolution 1966 (2010). Il souligne en outre qu'au titre de ce processus, les examens à venir devront inclure les rapports d'évaluation qui auront été demandés au Bureau des services de contrôle interne concernant les méthodes et les travaux du Mécanisme.

Le Conseil note également que le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux peut, s'il y a lieu, formuler des questions supplémentaires à traiter dans le rapport du Mécanisme demandé par la présente déclaration.

Le Conseil réaffirme qu'il est déterminé à combattre l'impunité des responsables de violations graves du droit international et que toutes les personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda doivent être traduites en justice.

À sa 7574<sup>e</sup> séance, le 9 décembre 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, du Rwanda et de la Serbie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994

« Rapport du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2015/577)

« Rapport du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2015/585)

« Lettre, en date du 16 novembre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2015/874)

« Lettre, en date du 17 novembre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (S/2015/883)

« Lettre, en date du 17 novembre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2015/884)

« Lettre, en date du 20 novembre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (S/2015/896) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation au juge Carmel A. Agius, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, au juge Vagn Joensen, Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, au juge Theodor Meron, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, à M. Serge Brammertz, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et à M. Hassan Bubacar Jallow, Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda et Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

À sa 7593<sup>e</sup> séance, le 22 décembre 2015, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991



« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1994

« Rapport du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2015/577)

« Rapport du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2015/585)

« Lettre, en date du 16 novembre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2015/874)

« Lettre, en date du 17 novembre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (S/2015/883)

« Lettre, en date du 17 novembre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2015/884)

« Lettre, en date du 20 novembre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (S/2015/896) ».

### **Résolution 2256 (2015) du 22 décembre 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* qu'il est déterminé à combattre l'impunité des auteurs de crimes graves de droit international et que toutes les personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie doivent être traduites en justice,

*Rappelant* ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993, 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004, et en particulier sa résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010 portant notamment création du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (le Mécanisme),

*Tenant compte* du bilan dressé par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda dans leurs rapports sur la stratégie d'achèvement de leurs travaux<sup>157</sup>, et du calendrier actualisé des procès en première instance et en appel,

*Se félicitant* que M. Ladislas Ntaganzwa, qui a été inculpé par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, ait été arrêté en République démocratique du Congo le 8 décembre 2015, tout en constatant avec préoccupation que nombre de personnes soupçonnées de génocide continuent d'échapper à la justice, notamment les huit fugitifs restants mis en accusation par le Tribunal,

*Prenant note* de la lettre du 28 octobre 2015 que le Secrétaire général a adressée à son Président, à laquelle était jointe une lettre du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015<sup>158</sup>,

*Prenant note également* des préoccupations exprimées par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à propos des effectifs et réaffirmant qu'il est indispensable de retenir le personnel pour permettre au Tribunal d'achever ses travaux le plus rapidement possible,

*Rappelant* ses résolutions antérieures portant prorogation du mandat des juges permanents et des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie siégeant aux Chambres de première instance et à la Chambre d'appel,

*Rappelant également* sa résolution 2193 (2014) du 18 décembre 2014,

*Ayant à l'esprit* l'article 16 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie,

---

<sup>157</sup> Voir S/2015/874 et S/2015/884.

<sup>158</sup> S/2015/825.

*Ayant examiné* la proposition du Secrétaire général de reconduire M. Serge Brammertz dans ses fonctions de Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>159</sup>,

*Prenant note* du rapport périodique sur l'avancement des travaux du Mécanisme, en date du 17 novembre 2015<sup>160</sup>,

*Notant avec préoccupation* que le Mécanisme a des difficultés à pourvoir à la réinstallation des personnes acquittées et des condamnés ayant purgé leur peine, et soulignant qu'il importe de mener à bien la réinstallation de ces personnes,

*Notant* que les affaires de Laurent Bucyibaruta, Wenceslas Munyeshyaka, Jean Uwinkindi et Bernard Munyagishari ont été renvoyées aux juridictions nationales en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et soulignant qu'il importe de continuer à suivre l'évolution de toutes les affaires qui ont été renvoyées aux juridictions nationales et d'atteindre l'objectif voulant qu'elles soient achevées dès que possible,

*Notant également* que, comme prévu dans la résolution 1966 (2010), la période initiale d'activité du Mécanisme prend fin le 30 juin 2016, et que celui-ci restera en fonction pendant de nouvelles périodes de deux ans commençant après qu'il aura examiné l'avancement de ses travaux, sauf décision contraire qu'il prendrait,

*Rappelant* qu'il a examiné l'avancement des travaux du Mécanisme, y compris l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées, conformément au paragraphe 17 de la résolution 1966 (2010) et selon la procédure décrite dans la déclaration de sa Présidente en date du 16 novembre 2015<sup>160</sup>, notamment le rapport sur l'état d'avancement de ses travaux pendant la période initiale, en date du 20 novembre 2015<sup>161</sup>,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Se félicite* de l'achèvement de l'activité judiciaire du Tribunal pénal international pour le Rwanda, dont le dernier arrêt a été prononcé le 14 décembre 2015, et de la fermeture imminente du Tribunal prévue pour le 31 décembre 2015;

2. *Salue* la contribution importante apportée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda à la réconciliation nationale et au rétablissement de la paix et de la sécurité, ainsi qu'à la lutte contre l'impunité et au développement de la justice pénale internationale, en particulier s'agissant du crime de génocide;

3. *Prie à nouveau* le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de terminer ses travaux pour pouvoir fermer le plus rapidement possible et achever le passage au Mécanisme, et demeure préoccupé par les multiples retards survenus dans la conclusion des travaux du Tribunal, eu égard à la résolution 1966 (2010), qui lui demandait d'achever ses procès en première instance et en appel au plus tard le 31 décembre 2014;

4. *Souligne* que les États doivent coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'avec le Mécanisme;

5. *Décide* de proroger jusqu'au 31 mars 2016, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont ou seront saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents et des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie siégeant aux Chambres de première instance et à la Chambre d'appel dont les noms suivent :

M. Jean-Claude Antonetti (France)

M. Melville Baird (Trinité-et-Tobago)

M. Ogon Kwon (République de Corée)

M<sup>me</sup> Flavia Lattanzi (Italie)

M. Howard Morrison (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

M. Mandiaye Niang (Sénégal)

---

<sup>159</sup> Voir S/2015/969.

<sup>160</sup> Voir S/2015/883.

<sup>161</sup> S/2015/896, annexe.

6. *Décide également* de proroger jusqu'au 30 juin 2016, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont il est ou sera saisi si celui-ci intervient avant, le mandat du juge permanent du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie siégeant à la Chambre d'appel dont le nom suit :

M. Koffi Kumelio A. Afande (Togo)

7. *Décide en outre* de proroger jusqu'au 31 octobre 2016, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont ou seront saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents et des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie siégeant aux Chambres de première instance dont les noms suivent :

M. Burton Hall (Bahamas)

M. Guy Delvoie (Belgique)

M. Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo)

8. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2016, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont ou seront saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie siégeant aux Chambres de première instance et à la Chambre d'appel dont les noms suivent :

M. Carmel A. Agius (Malte)

M. Christoph Flügge (Allemagne)

M. Liu Daqun (Chine)

M. Theodor Meron (États-Unis d'Amérique)

M. Bakone Melema Moloto (Afrique du Sud)

M. Alphonsus Martinus Maria Orie (Pays-Bas)

M. Fausto Pocar (Italie)

9. *Décide également* de reconduire M. Serge Brammertz dans ses fonctions de Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, notwithstanding les dispositions du paragraphe 4 de l'article 16 du Statut du Tribunal concernant la durée du mandat du Procureur, pour un mandat prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et expirant le 31 décembre 2016, en se réservant le droit d'y mettre fin avant cette date dès lors que le Tribunal aurait achevé ses travaux ;

10. *Demande à nouveau* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, eu égard à la résolution [1966 \(2010\)](#), de tout faire pour revoir les dates qu'il a prévues pour l'achèvement des procès en vue de les avancer, si possible, et d'éviter tout nouveau retard ;

11. *Prie* le Bureau des services de contrôle interne d'évaluer les méthodes de travail du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux conformément à la résolution [1966 \(2010\)](#), et de présenter son rapport le 1<sup>er</sup> juin 2016 au plus tard, et prie en outre le Tribunal de rendre compte de la suite donnée aux recommandations du Bureau dans le prochain rapport semestriel qu'il lui présentera sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal,

12. *Remercie* les États qui ont accepté d'accueillir sur leur territoire les personnes acquittées et les condamnés ayant purgé leur peine, et demande de nouveau à tous les États de coopérer avec le Mécanisme dans ce domaine et de lui prêter tout le concours dont il a besoin pour mieux pourvoir à la réinstallation des personnes en question ;

13. *Prie instamment* tous les États, en particulier ceux sur le territoire desquels des fugitifs sont soupçonnés de se trouver, de renforcer leur coopération avec le Mécanisme et de lui prêter tout le concours dont il a besoin, notamment pour appréhender et lui remettre le plus rapidement possible tous les fugitifs restants mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ;

14. *Exhorte* la République démocratique du Congo à transférer M. Ladislas Ntaganzwa au plus vite et sans condition afin qu'il puisse être jugé ;

15. *Exhorte* le Mécanisme à continuer de suivre l'évolution des affaires de Laurent Bucyibaruta, Wenceslas Munyeshyaka, Jean Uwinkindi et Bernard Munyagishari, qui ont été renvoyées aux juridictions nationales ;

16. *Souligne* que les fonctions résiduelles étant sensiblement limitées, le Mécanisme a été conçu pour être une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iront diminuant, et dont le personnel peu nombreux sera à la mesure de ses fonctions restreintes, et, tenant compte à cet égard de l'adhésion sans réserve du Mécanisme à ces critères, le prie de continuer à être guidé par ceux-ci dans l'exécution de ses activités ;

17. *Se félicite* du rapport en date du 20 novembre 2015<sup>161</sup> et des informations complémentaires reçues du Mécanisme conformément à la déclaration de son Président en date du 16 novembre 2015<sup>156</sup> et aux fins de l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme, notamment de l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées, comme demandé au paragraphe 17 de la résolution 1966 (2010) ;

18. *Prend note* des travaux réalisés par le Mécanisme à ce jour, notamment l'élaboration d'un cadre juridique et réglementaire, de procédures et de méthodes de travail conformes à son Statut<sup>162</sup> et s'inspirant des enseignements tirés du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et des autres tribunaux ainsi que de leurs bonnes pratiques, dont le cumul de fonctions, l'utilisation de fichiers pour garantir qu'il n'est fait appel aux juges et au personnel qu'en cas de nécessité, le travail à distance dans toute la mesure possible pour les juges et le personnel, et le recours minimal aux formations plénières lors de la phase préliminaire et de la phase de mise en état en appel, pour que ses activités judiciaires coûtent sensiblement moins cher que celles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et félicite le Mécanisme des efforts qu'il a déployés dans ce sens ;

19. *Prend note également* des vues et des recommandations formulées par son Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, qui sont évoquées dans la présente résolution, et prie le Mécanisme de tenir compte de ces vues et d'appliquer les recommandations et de continuer de prendre des mesures, telles que celles visées au paragraphe 18 ci-dessus, pour renforcer encore l'efficacité, l'efficience et la transparence de sa gestion, notamment la pleine application des recommandations encore en instance du Bureau des services de contrôle interne ; d'établir des prévisions plus ciblées pour l'achèvement des travaux et de s'y tenir, notamment en utilisant au mieux les diverses approches des systèmes de droit civil et de common law ; d'améliorer la représentation géographique et l'équilibre entre les sexes parmi le personnel, tout en maintenant les compétences professionnelles ; de mettre en place une politique en matière de ressources humaines compatible avec le caractère temporaire de son mandat ; et de procéder à de nouvelles réductions des coûts, y compris mais pas seulement, en optant pour la modulation des effectifs ;

20. *Demande* au Mécanisme d'inclure dans les rapports qu'il lui présente tous les six mois des informations sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, des informations détaillées sur les effectifs du Mécanisme, la charge de travail respective et les coûts associés ventilés par division ainsi que des prévisions détaillées de la durée des tâches résiduelles établies sur la base des données disponibles ;

21. *Prend note* de la conclusion qu'il a formulée à l'issue de l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme, notamment de l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées pendant sa période initiale, conformément à la résolution 1966 (2010) ;

22. *Rappelle*, en vue de renforcer le contrôle indépendant du Mécanisme, que, comme indiqué dans la déclaration de son Président en date du 16 novembre 2015, les examens qui seront effectués conformément au paragraphe 17 de la résolution 1966 (2010) devront inclure les rapports d'évaluation qui auront été demandés au Bureau des services de contrôle interne concernant les méthodes et les travaux du Mécanisme ;

23. *Engage* le Mécanisme et le Gouvernement rwandais à collaborer sur les questions relatives à l'héritage du Tribunal pénal international pour le Rwanda s'agissant de la réconciliation et de la justice au Rwanda, y compris de l'accès aux archives ;

24. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à la 7593<sup>e</sup> séance  
par 14 voix contre zéro, avec une abstention  
(Fédération de Russie).*

---

<sup>162</sup> Résolution 1966 (2010), annexe 1.

### Décisions

Le 27 février 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>163</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 23 février 2016, par laquelle vous faisiez part de votre intention de nommer le juge Theodor Meron pour un nouveau mandat en tant que Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux et de proposer de nommer M. Serge Brammertz au poste de Procureur dudit Mécanisme<sup>164</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris note, de même qu'ils ont pris note de l'avis exprimé par la Fédération de Russie dans une lettre du 27 février 2016<sup>165</sup>.

À sa 7636<sup>e</sup> séance, le 29 février 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1994 ».

### Résolution 2269 (2016) du 29 février 2016

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* sa résolution [1966 \(2010\)](#) du 22 décembre 2010 et sa résolution [2256 \(2015\)](#) du 22 décembre 2015,

*Rappelant également* la décision qu'il a prise dans sa résolution [2038 \(2012\)](#), adoptée le 29 février 2012, de nommer le Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (le Mécanisme) pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 4 de l'article 14 du Statut du Mécanisme, qui figure à l'annexe 1 de la résolution [1966 \(2010\)](#),

*Ayant examiné* la proposition du Secrétaire général de nommer M. Serge Brammertz au poste de procureur du Mécanisme<sup>164</sup>,

*Notant* qu'aux termes de l'alinéa *a* de l'article 7 des dispositions transitoires figurant à l'annexe 2 de la résolution [1966 \(2010\)](#), le Procureur du Mécanisme peut également exercer les fonctions de procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie,

*Rappelant* qu'il a décidé, dans sa résolution [1966 \(2010\)](#), que le Mécanisme resterait en fonction pendant une période initiale de quatre ans qui commencerait à la première des dates d'entrée en fonction indiquées au paragraphe 1 de la résolution, d'examiner l'avancement de ses travaux, y compris l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées, avant la fin de cette période initiale puis tous les deux ans, et qu'il resterait en fonction pendant de nouvelles périodes de deux ans commençant après chacun de ces examens, sauf décision contraire du Conseil,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de nommer M. Serge Brammertz Procureur du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2016 et jusqu'au 30 juin 2018, et que par la suite, le Procureur du Mécanisme pourra être nommé ou reconduit dans ses fonctions pour un mandat de deux ans, nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 du Statut du Mécanisme ;

2. *Décide également* que, nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 du Statut du Mécanisme, les juges du Mécanisme pourront être nommés ou reconduits dans leurs fonctions pour un mandat de deux ans ;

---

<sup>163</sup> [S/2016/194](#).

<sup>164</sup> [S/2016/193](#).

<sup>165</sup> [S/2016/197](#).

3. *Décide en outre* que, notwithstanding le paragraphe 3 de l'article 15 du Statut du Mécanisme, le Greffier du Mécanisme pourra être nommé ou reconduit dans ses fonctions pour un mandat de deux ans ;
4. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à la 7636<sup>e</sup> séance  
par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions  
(Angola, Égypte, Fédération de  
Russie et Sénégal).*

### Décisions

Le 22 avril 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>166</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 20 avril 2016, dans laquelle vous faites part de votre intention de nommer le juge Seymour Panton (Jamaïque) juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux<sup>167</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

À sa 7707<sup>e</sup> séance, le 8 juin 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, du Rwanda et de la Serbie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1994

« Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation des méthodes de travail du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2016/441)

« Lettre, en date du 17 mai 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (S/2016/453)

« Lettre, en date du 17 mai 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2016/454) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation au juge Carmel A. Agius, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, au juge Theodor Meron, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, et à M. Serge Brammertz, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

Le 9 juin 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>168</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 3 juin 2016, dans laquelle vous faites part de votre intention de renouveler le mandat des 25 juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, lesquels sont énumérés dans l'annexe de votre lettre, pour une période de deux ans allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2018<sup>169</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ceux-ci prennent note des informations contenues dans votre lettre et de l'intention qui y est exprimée.

---

<sup>166</sup> S/2016/377.

<sup>167</sup> S/2016/376.

<sup>168</sup> S/2016/527.

<sup>169</sup> S/2016/526.



À sa 7829<sup>e</sup> séance, le 8 décembre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, du Rwanda et de la Serbie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1994

« Lettre, en date du 1<sup>er</sup> août 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (S/2016/669)

« Rapport du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2016/670)

« Lettre, en date du 17 novembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (S/2016/975)

« Lettre, en date du 17 novembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2016/976) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation au juge Carmel A. Agius, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, au juge Theodor Meron, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, et à M. Serge Brammertz, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

---

## LA QUESTION CONCERNANT HAÏTI<sup>170</sup>

### Décisions

Le 30 septembre 2015, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>171</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 28 septembre 2015, par laquelle vous faisiez part de votre intention de nommer le général de corps d'armée Ajax Porto Pinheiro (Brésil) commandant de la Force de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti<sup>172</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

À sa 7530<sup>e</sup> séance, le 8 octobre 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Argentine, du Brésil, du Canada, de la Colombie, du Guatemala, d'Haïti, de la Jamaïque, du Mexique, du Pérou et de l'Uruguay à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La question concernant Haïti

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (S/2015/667) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Sandra Honoré, Représentante spéciale du Secrétaire général pour Haïti et Chef de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.

---

<sup>170</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1993 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>171</sup> S/2015/747.

<sup>172</sup> S/2015/746.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Thomas Mayr-Harting, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 7534<sup>e</sup> séance, le 14 octobre 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Argentine, du Brésil, du Canada, de la Colombie, du Guatemala, du Pérou et de l'Uruguay à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La question concernant Haïti

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (S/2015/667) ».

**Résolution 2243 (2015)  
du 14 octobre 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses précédentes résolutions sur Haïti, en particulier ses résolutions [1542 \(2004\)](#) du 30 avril 2004, [1576 \(2004\)](#) du 29 novembre 2004, [1608 \(2005\)](#) du 22 juin 2005, [1658 \(2006\)](#) du 14 février 2006, [1702 \(2006\)](#) du 15 août 2006, [1743 \(2007\)](#) du 15 février 2007, [1780 \(2007\)](#) du 15 octobre 2007, [1840 \(2008\)](#) du 14 octobre 2008, [1892 \(2009\)](#) du 13 octobre 2009, [1908 \(2010\)](#) du 19 janvier 2010, [1927 \(2010\)](#) du 4 juin 2010, [1944 \(2010\)](#) du 14 octobre 2010, [2012 \(2011\)](#) du 14 octobre 2011, [2070 \(2012\)](#) du 12 octobre 2012, [2119 \(2013\)](#) du 10 octobre 2013 et [2180 \(2014\)](#) du 14 octobre 2014,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité d'Haïti,

*Constatant* qu'au cours de l'année écoulée, Haïti a fait d'importants progrès sur la voie de la stabilisation, lesquels ont permis d'organiser les élections législatives et rendu possible la tenue, en 2015, d'élections présidentielle, municipales et locales,

*Se félicitant* que le premier tour des élections législatives, qui a eu lieu le 9 août 2015, se soit déroulé dans un climat relativement pacifique, et prenant acte des mesures correctives que les institutions haïtiennes ont prises pour remédier aux irrégularités et améliorer le déroulement des prochaines élections,

*Notant* qu'il importe que le Gouvernement haïtien, le Conseil électoral et les partis politiques veillent à ce que les prochaines élections se déroulent de manière libre, régulière, pacifique et démocratique, et dans le respect de la loi électorale,

*Considérant* que, de manière générale, la situation en matière de sécurité est restée stable, et s'est quelque peu améliorée depuis l'adoption de la résolution [2180 \(2014\)](#),

*Conscient* qu'il importe que les décisions concernant l'avenir de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti tiennent compte des conditions de sécurité et constatant que, si le premier tour des élections a été marqué par des violences sporadiques, le niveau d'insécurité ou de violence n'a pas augmenté dans les départements desquels la composante militaire s'est retirée,

*Conscient également* du rôle important que joue la Mission pour ce qui est de garantir la stabilité et la sécurité en Haïti, félicitant la Mission de continuer d'aider le Gouvernement haïtien à créer un environnement sûr et stable, exprimant sa gratitude aux membres du personnel de la Mission et aux pays dont ils viennent et rendant hommage à ceux qui ont été blessés ou tués dans l'exercice de leurs fonctions, et se félicitant des activités de toutes sortes menées pour assurer la reconstruction d'Haïti et du travail accompli par les unités du génie de la Mission,

*Soulignant* qu'il faut continuer de renforcer le système judiciaire et pénitentiaire haïtien pour améliorer l'intégration et la cohérence du secteur de la sécurité, notant que le Gouvernement haïtien est déterminé à asseoir l'état de droit et à poursuivre la réforme du secteur de la sécurité, et encourageant les autorités haïtiennes à persévérer dans ce sens,

*Sachant* que les problèmes qui se posent en Haïti sont liés entre eux, réaffirmant que les progrès durables accomplis dans les domaines de la sécurité, de l'état de droit et de la réforme institutionnelle, de la réconciliation nationale et du développement, notamment dans la lutte contre le chômage et la pauvreté, se renforcent mutuellement,

et saluant la persévérance dont font preuve le Gouvernement haïtien et la communauté internationale pour surmonter ces difficultés, conformément aux priorités définies par le Gouvernement,

*Rappelant* le rôle essentiel que joue la Police nationale d'Haïti dans le maintien de la sécurité et de la stabilité, se félicitant des efforts actuellement déployés pour la renforcer, la professionnaliser et la réformer, notant que certains progrès ont été faits dans la mise en œuvre du plan quinquennal de développement de la Police nationale d'Haïti pour 2012-2016 et réaffirmant qu'il importe de continuer à appuyer ce plan, en particulier les volets concernant le recrutement et la rétention du personnel,

*Soulignant* qu'il importe de donner à la Police nationale d'Haïti les moyens financiers dont elle a besoin pour renforcer ses capacités logistiques, administratives et opérationnelles, invitant le Gouvernement haïtien à tirer parti du soutien de la communauté internationale pour garantir à sa population des conditions de sécurité satisfaisantes et demandant à tous les partenaires internationaux de mieux coordonner l'action qu'ils mènent dans ce domaine,

*Constatant* que le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire a pris des mesures pour s'acquitter de son mandat et promouvoir le renforcement de l'indépendance de la justice, notamment qu'il a procédé en 2015 à d'importantes nominations qui ont contribué à renforcer ses capacités et qu'il a adopté son règlement intérieur en juin 2014, et soulignant qu'il faut continuer de régler les problèmes de non-respect des droits de l'homme qui se posent encore dans le système pénitentiaire, comme les détentions provisoires prolongées, la surpopulation carcérale et les conditions de détention inhumaines,

*Notant avec inquiétude* que la situation humanitaire en Haïti s'est sensiblement dégradée depuis la parution du rapport du Secrétaire général sur la Mission en mars 2015<sup>173</sup>, et constatant que la baisse des financements a limité les moyens dont disposent le système des Nations Unies et ses partenaires pour faire face comme il convient aux multiples problèmes rencontrés,

*Notant avec préoccupation* que l'insécurité alimentaire résultant de la sécheresse et de la mauvaise récolte consécutive qu'a connue Haïti de mars à juin pourrait avoir des conséquences sur la situation humanitaire et la stabilité du pays,

*Constatant* qu'en dépit des progrès considérables accomplis, Haïti reste en proie à de graves problèmes humanitaires, quelque 60 801 déplacés vivant sur les sites d'accueil restants, où la malnutrition règne et où l'accès à l'eau et à l'assainissement est irrégulier, ce dont souffrent particulièrement les femmes et les enfants, conditions qu'il faut s'efforcer d'améliorer encore, soulignant que les financements permettant d'offrir des services de base et des allocations de réinstallation aux déplacés restants ne sont plus disponibles,

*Saluant* les efforts que fait le Gouvernement haïtien pour tenter de maîtriser et de juguler l'épidémie de choléra et les progrès accomplis pour ce qui est de réduire l'incidence du choléra en Haïti, engageant instamment l'équipe de pays des Nations Unies à continuer de l'aider, en coordination avec les autres parties concernées, à remédier aux faiblesses structurelles du pays, en particulier celles des systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement, insistant sur l'importance que revêt le renforcement des institutions nationales de santé publique et conscient de l'action que mènent les organismes des Nations Unies pour lutter contre le choléra, y compris dans le cadre de l'initiative lancée par le Secrétaire général pour appuyer le Plan d'élimination du choléra en Haïti, soulignant qu'un appui durable et approprié doit être apporté, notamment par le biais d'interventions médicales rapides et ciblées visant à réduire la menace lorsque des cas se déclarent, rappelant la visite que le Secrétaire général a effectuée en Haïti en juillet 2014, et prenant note du fait que ce dernier a notamment lancé, avec l'ancien Premier Ministre haïtien, la Campagne d'assainissement total, initiative essentielle de lutte contre le choléra, et de la création du Comité de haut niveau pour l'élimination du choléra,

*Se félicitant* de la première réunion du Comité de haut niveau pour l'élimination du choléra depuis le changement de gouvernement intervenu en janvier 2015, coprésidée par le Premier Ministre haïtien, M. Evans Paul, et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour Haïti, M<sup>me</sup> Sandra Honoré, et notant que l'augmentation du nombre de cas de choléra signalés à la fin de 2014 et durant les quatre premiers mois de 2015 a commencé à montrer des signes d'affaiblissement au mois de mai, même si la situation reste préoccupante dans les départements de l'Ouest,

---

<sup>173</sup> S/2015/157.

du Centre, de l'Artibonite et du Nord, où ont été recensés plus de 80 pour cent du nombre total de cas de choléra enregistrés entre mars et août 2015,

*Soulignant* que, pour asseoir durablement la stabilité en Haïti, il est essentiel de faire progresser la reconstruction et le développement social et économique du pays, notamment grâce à une aide internationale au développement efficace, coordonnée et louable, et de renforcer les moyens dont disposent ses institutions pour tirer parti de cette aide, et réaffirmant que la sécurité doit aller de pair avec le développement économique et social, y compris la réduction des risques et la préparation aux catastrophes dans un pays extrêmement vulnérable face aux catastrophes naturelles, et que le Gouvernement haïtien joue un rôle de premier plan dans ces domaines,

*Saluant* la poursuite de l'élaboration du Cadre de coordination de l'aide externe au développement d'Haïti du Gouvernement, mécanisme privilégié de coordination des donateurs et d'appui à la concrétisation des priorités de développement du Gouvernement, se félicitant du renforcement de la programmation commune assurée par l'équipe de pays des Nations Unies, en conformité et en coordination avec le Cadre stratégique intégré approuvé par le Gouvernement, et se réjouissant que l'engagement ait été pris de veiller à ce que l'assistance internationale corresponde mieux aux priorités nationales, d'accroître la transparence et de renforcer la responsabilité mutuelle et la coordination,

*Se félicitant* du fait que l'examen et la révision du Cadre stratégique intégré par l'équipe de pays des Nations Unies et la Mission aient abouti, le 28 mai 2015, à la signature du Cadre révisé, qui vient renforcer la coopération entre les différents éléments de la présence des Nations Unies en Haïti et a permis à la Mission et à l'équipe de pays des Nations Unies de déterminer précisément les domaines pouvant bénéficier d'une collaboration renforcée, sous réserve de la disponibilité de ressources financières supplémentaires,

*Invitant instamment* les bailleurs de fonds à honorer leurs engagements afin, notamment, d'aider les plus vulnérables à accéder aux services et à l'emploi, et soulignant qu'il incombe au Gouvernement haïtien d'indiquer clairement quelles sont ses priorités et de veiller à ce que l'assistance aille à ceux qui en ont le plus besoin,

*Soulignant* le rôle que jouent les organisations régionales dans le processus de stabilisation et de reconstruction en cours en Haïti et demandant à la Mission de continuer de collaborer étroitement avec les institutions financières internationales, organisations régionales et sous-régionales et autres parties prenantes, en particulier l'Organisation des États américains, l'Union des nations de l'Amérique du Sud et la Communauté des Caraïbes,

*Saluant* les efforts soutenus faits par la Police nationale d'Haïti pour patrouiller et accroître sa présence sur le terrain et ses contacts avec la population, conscient du rôle de police de proximité que continue de jouer la Mission, en étroite coordination avec les comités des camps, dans les camps de déplacés, et saluant l'action qu'elle mène auprès de la population,

*Vivement préoccupé* par le fait que la violence sexuelle et sexiste, notamment à l'encontre des femmes et des enfants, demeure un grave problème, surtout dans les quartiers défavorisés de Port-au-Prince, les sites qui accueillent des déplacés et les régions reculées du pays,

*Conscient* que le renforcement des organismes nationaux de défense des droits de l'homme, le respect des droits de l'homme, y compris les droits des enfants, et du droit à une procédure régulière, la lutte contre la criminalité, la violence sexuelle et sexiste et l'impunité et l'obligation de rendre des comptes sont essentiels pour assurer l'état de droit et la sécurité en Haïti, y compris l'accès à la justice,

*Réaffirmant* l'autorité donnée à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour coordonner et diriger toutes les activités des organismes, fonds et programmes des Nations Unies présents en Haïti, et réaffirmant également son soutien à la Représentante spéciale, qui s'emploie à optimiser la coordination et la collaboration entre la Mission et l'équipe de pays des Nations Unies sur les volets de leurs mandats respectifs qui se recoupent, notamment dans le cadre du plan de consolidation conditionnel de la Mission,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général en date du 31 août 2015<sup>174</sup>,

*Conscient* que la Charte des Nations Unies lui confie la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

---

<sup>174</sup> [S/2015/667](#).

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte, ainsi qu'il est indiqué à la section I du paragraphe 7 de sa résolution 1542 (2004),

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 octobre 2016, conformément au rapport du Secrétaire général<sup>174</sup>, le mandat de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, tel qu'il résulte de ses résolutions 1542 (2004), 1608 (2005), 1702 (2006), 1743 (2007), 1780 (2007), 1840 (2008), 1892 (2009), 1908 (2010), 1927 (2010), 1944 (2010), 2012 (2011), 2070 (2012), 2119 (2013) et 2180 (2014) ;

2. *Décide également* que l'effectif global de la Mission comprendra une composante militaire qui pourra atteindre 2 370 soldats et une composante de police qui pourra compter 2 601 personnes, comme l'a recommandé le Secrétaire général ;

3. *Affirme son intention* d'étudier, sur la base de l'examen qu'il effectuera d'ici au 15 octobre 2016 de la capacité globale d'Haïti d'assurer la sécurité et la stabilité et des conditions de sécurité sur le terrain, la possibilité d'un retrait de la Mission et d'une transition vers la mise en place d'une autre présence des Nations Unies à compter du 15 octobre 2016, en vue de continuer à aider le Gouvernement haïtien à consolider la paix, notamment en apportant un appui à la Police nationale d'Haïti ;

4. *Prie* le Secrétaire général de dépêcher une mission d'évaluation stratégique en Haïti et de lui présenter, à l'issue de celle-ci, des recommandations concernant la présence et le rôle futurs des Nations Unies en Haïti, de préférence 90 jours au plus tard après l'entrée en fonctions du nouveau Président, et idéalement après la formation d'un nouveau gouvernement ;

5. *Affirme* que tout aménagement de la configuration de la force devrait dépendre des conditions de sécurité sur le terrain, de façon à doter la Mission et la Police nationale d'Haïti de la capacité d'assurer la sécurité dans le contexte des processus électoral et politique en cours, et tenir compte des résultats de l'évaluation stratégique effectuée par le Secrétaire général, sachant qu'il importe d'assurer un environnement sûr et stable et que les réalités sociales et politiques influent sur la stabilité et la sécurité en Haïti, ainsi que du développement croissant des capacités de l'État haïtien, en particulier du renforcement en cours de la Police nationale, et de l'exercice de plus en plus effectif par les autorités nationales de la responsabilité qui leur incombe d'assurer le maintien de la stabilité et de la sécurité dans le pays ;

6. *Demande* que la Mission conserve les moyens, notamment aériens, dont elle a besoin pour pouvoir déployer rapidement des troupes dans tout le pays ;

7. *Se déclare prêt* à adapter à tout moment le mandat et l'effectif de la Mission si l'évolution de la situation en Haïti l'exige et si cela s'avère nécessaire pour préserver les progrès faits en ce qui concerne l'instauration d'une sécurité et d'une stabilité durables en Haïti ;

8. *Prend note* de la mise en œuvre du plan de consolidation conditionnel de la Mission, qui est axé sur les activités que la Mission est appelée à mener dans le cadre d'un ensemble de tâches prescrites convenues avec le Gouvernement haïtien, et note que compte tenu des moyens réduits de la Mission et en vue d'assurer des progrès constants pendant la transition vers la phase consécutive à la consolidation, la Mission a donné la priorité aux activités prescrites et continuera de concentrer ses ressources sur les domaines prioritaires et de se désengager progressivement des autres, en coordination avec le Gouvernement et les partenaires internationaux ;

9. *Considère* que c'est au Gouvernement et au peuple haïtiens qu'appartiennent la maîtrise et la responsabilité première de la stabilisation du pays sous tous ses aspects, encourage la Mission à continuer de s'employer à fournir un soutien logistique et une assistance technique, dans la limite des moyens disponibles et conformément à son mandat, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies et les autres entités contribuant à la stabilisation, selon qu'il conviendra, pour aider le Gouvernement haïtien, lorsqu'il en fera la demande, à continuer d'appliquer les mesures de décentralisation qui ont été prises et de renforcer les capacités de ses institutions aux niveaux national et local, et lui donner ainsi les moyens d'étendre son autorité sur l'ensemble du territoire et de promouvoir la bonne gouvernance et l'état de droit à tous les niveaux ;

10. *Se félicite* de la tenue du premier tour des élections législatives, qui a eu lieu le 9 août 2015 ;

11. *Demande instamment* aux acteurs politiques haïtiens de collaborer sans plus tarder pour assurer la tenue, conformément à la Constitution d'Haïti, d'élections présidentielle, législatives, sénatoriales partielles, municipales et locales libres, régulières, ouvertes à tous et transparentes, y compris celles qui n'ont été que trop longtemps différées,

de façon à assurer la continuité du fonctionnement de l'Assemblée nationale et des autres organes électifs, et exhorte les acteurs politiques haïtiens à encourager les citoyens à participer davantage aux prochaines élections ;

12. *Se félicite* des mesures que la Représentante spéciale du Secrétaire général pour Haïti prend pour appuyer le processus politique engagé en Haïti, prie de nouveau la Mission de continuer de soutenir ce processus, lui demande de mener et de coordonner, s'il y a lieu, les activités d'assistance électorale internationale, en coopération avec les autres acteurs internationaux intéressés, dont l'Organisation des États américains, l'Union des nations de l'Amérique du Sud et la Communauté des Caraïbes, selon qu'il conviendra ;

13. *Réaffirme* qu'Haïti se trouve à un tournant important sur la voie de la consolidation de la stabilité et de la démocratie et qu'il est essentiel que les dirigeants politiques et les parties prenantes du pays dialoguent et trouvent des compromis pour garantir les acquis de ces dernières années, de façon qu'Haïti s'engage résolument sur la voie d'une stabilité et d'un développement économique durables et que les Haïtiens assument une part encore plus grande de responsabilité sur ce plan ;

14. *Rappelle* ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et 2122 (2013) du 18 octobre 2013 et invite le Gouvernement haïtien, agissant avec le concours des acteurs intéressés, à promouvoir la participation des femmes à la vie politique haïtienne, conformément à la Constitution nationale ;

15. *Réaffirme* que, dans le contexte de l'amélioration de l'état de droit en Haïti, il est primordial de renforcer les moyens de la Police nationale d'Haïti pour que le Gouvernement haïtien puisse rapidement assumer la pleine responsabilité de la sécurité nationale, déterminante pour la stabilité générale et le développement futur du pays ;

16. *Réaffirme également* que le renforcement des capacités de la Police nationale d'Haïti est une des tâches les plus cruciales de la Mission, prie cette dernière de continuer de renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles de la police, en particulier en redoublant d'efforts pour encadrer et former les agents de la police et de l'administration pénitentiaire, notamment ceux de rang intermédiaire, et demande à la Mission de veiller à ce que les compétences du personnel de la Police des Nations Unies correspondent aux objectifs à atteindre et d'offrir le concours de formateurs et de conseillers techniques ayant les compétences requises ;

17. *Souligne* qu'il faut veiller à ce que le Gouvernement haïtien et ses partenaires internationaux et régionaux appuient effectivement le plan de développement de la Police nationale d'Haïti pour 2012-2016 pour que, d'ici à 2016, celle-ci soit dotée d'un effectif minimum de 15 000 agents pleinement opérationnels et de moyens logistiques et administratifs suffisants, le respect du principe de responsabilité, des droits de l'homme et de la primauté du droit soit assuré, une stricte procédure de vérification des antécédents soit établie, les procédures de recrutement et la formation soient améliorées, les contrôles soient renforcés aux frontières terrestres et maritimes et les mesures de dissuasion de la criminalité transnationale organisée soient renforcées ;

18. *Souligne également* que la Mission, les donateurs et le Gouvernement haïtien doivent agir en étroite coordination pour accroître l'efficacité et la viabilité des initiatives de renforcement des capacités de la Police nationale d'Haïti, et prie la Mission de favoriser cette coordination et de continuer d'apporter, sur demande, son concours technique aux projets financés par les donateurs qui visent à remettre en état les locaux de la police et les établissements pénitentiaires ou à en construire de nouveaux, et à d'autres projets destinés à renforcer les capacités institutionnelles de la Police nationale, selon qu'il conviendra ;

19. *Encourage* la Mission, agissant en coopération avec les acteurs internationaux compétents, à continuer d'aider le Gouvernement haïtien à combattre efficacement la violence en bande, la criminalité organisée, le trafic d'armes, le trafic de stupéfiants et la traite d'êtres humains, en particulier d'enfants, et à bien surveiller les frontières ;

20. *Encourage* les autorités haïtiennes à poursuivre l'exécution du plan de réforme de la justice en prenant les mesures nécessaires, notamment en prêtant un appui constant au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire afin d'assurer l'indépendance et l'efficacité des institutions judiciaires, et à s'attaquer aux problèmes que posent la détention provisoire prolongée, les conditions de détention et la surpopulation carcérale, en s'intéressant spécialement au sort des femmes et des enfants placés en détention ;

21. *Invite* tous les donateurs et partenaires, y compris les organisations internationales et les organisations non gouvernementales, ainsi que l'équipe de pays des Nations Unies, à mieux coordonner leur action et à travailler en étroite collaboration avec le Gouvernement haïtien, dans le contexte du Cadre de coordination de l'aide externe au développement d'Haïti, pour aider le Gouvernement à accroître la transparence, l'appropriation nationale et la coordination de l'aide étrangère, et renforcer les moyens dont il dispose pour gérer l'aide extérieure ;



22. *Se félicite* de la révision du Cadre stratégique intégré établi par l'équipe de pays des Nations Unies et la Mission, qui a pour but de renforcer la coopération entre les différents éléments de la présence des Nations Unies en Haïti ;

23. *Prie* l'équipe de pays des Nations Unies, et demande à toutes les parties prenantes, de compléter les mesures prises par le Gouvernement haïtien, avec le soutien de la Mission, dans les domaines de la sécurité et du développement par des activités visant à améliorer véritablement les conditions de vie des populations concernées, en particulier celles des femmes et des enfants ;

24. *Prie* la Mission de continuer, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies, à exécuter des projets à effet rapide qui contribuent à créer un climat de sécurité et de stabilité et renforcent l'appropriation nationale ainsi que la confiance de la population haïtienne envers la Mission, en particulier dans les domaines prioritaires recensés par ses responsables et conformément aux priorités du Gouvernement haïtien, selon qu'il conviendra ;

25. *Condamne fermement* les graves exactions commises contre des enfants, qui sont particulièrement touchés par la violence criminelle en bande, ainsi que les viols et autres atteintes sexuelles dont sont victimes un grand nombre de femmes et de filles, demande au Gouvernement haïtien de continuer, avec l'appui de la Mission et de l'équipe de pays des Nations Unies, à promouvoir et défendre les droits des femmes et des enfants, comme le prévoient ses résolutions 1325 (2000), 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 2106 (2013) du 24 juin 2013 et 2122 (2013), encourage tous les représentants des pouvoirs publics haïtiens, de la communauté internationale et de la société civile à redoubler d'efforts pour mettre fin à la violence sexuelle et sexiste en Haïti et à améliorer la suite donnée aux plaintes pour viol et l'accès à la justice des victimes de viol et d'autres crimes sexuels, et encourage les autorités du pays à s'efforcer de faire passer des lois allant dans ce sens ;

26. *Prie* la Mission de continuer à lutter contre la violence de voisinage, en étroite collaboration avec le Gouvernement haïtien, en s'intéressant spécialement aux jeunes en situation de risque, aux femmes, aux déplacés et aux habitants des quartiers où règne la violence, et de coordonner ses efforts avec ceux de l'équipe de pays des Nations Unies pour aider cette dernière à renforcer les capacités locales en la matière en tenant compte des priorités haïtiennes ;

27. *Encourage* la Mission à continuer d'aider le Gouvernement haïtien à protéger la population civile, en prêtant tout particulièrement attention aux besoins des déplacés et des autres personnes vulnérables, notamment les femmes et les enfants, y compris en mettant en place des dispositifs conjoints de police de proximité dans les camps, conformément à sa résolution 1894 (2009) du 11 novembre 2009 ;

28. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prendre les mesures nécessaires pour que l'ensemble du personnel de la Mission observe scrupuleusement la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et de continuer de le tenir informé à ce sujet, et exhorte les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à redoubler d'efforts pour prévenir les comportements répréhensibles et à veiller à ce que tous les cas dans lesquels leur personnel serait impliqué soient dûment constatés et sanctionnés ;

29. *Réaffirme* que les droits de l'homme sont une composante essentielle du mandat de la Mission et déclare que le respect de ces droits est crucial pour la stabilité d'Haïti, la responsabilité individuelle des auteurs de graves violations commises sous de précédents régimes devant en particulier être engagée, invite instamment le Gouvernement haïtien à veiller, au besoin avec le concours de la communauté internationale, à ce que la Police nationale d'Haïti et l'appareil judiciaire respectent et défendent les droits de l'homme, et demande à la Mission d'assurer un suivi et de fournir un appui en la matière ;

30. *Engage* la Mission à continuer d'utiliser pleinement, dans les limites de son mandat, les moyens et capacités dont elle dispose, y compris en matière de génie, aux fins de renforcer la stabilité en Haïti, tout en encourageant une plus grande adhésion des Haïtiens à son plan de consolidation conditionnel ;

31. *Prie* la Mission de continuer d'aider les autorités haïtiennes à maîtriser la circulation des armes de petit calibre, à créer un registre des armes, à revoir la législation en vigueur en matière d'importation et de détention d'armes, à réformer le régime des permis de port d'armes et à définir et mettre en œuvre une doctrine nationale de police de proximité ;

32. *Souligne* qu'il importe de mettre régulièrement à jour les documents de programmation des composantes militaire et de police de la Mission, tels que le concept d'opérations et les règles d'engagement, selon qu'il conviendra,

et de les aligner sur les dispositions de toutes ses résolutions pertinentes, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet, ainsi qu'aux pays qui fournissent des contingents ou des forces de police ;

33. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé et de lui rendre compte deux fois par an de l'exécution du mandat de la Mission, en veillant à lui présenter son second rapport 45 jours au moins avant la date d'expiration du mandat de la Mission ;

34. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à présenter dans son rapport une évaluation exhaustive de la situation en Haïti, faisant ressortir les conditions de sécurité sur le terrain et mettant particulièrement l'accent sur les capacités de la Police nationale d'Haïti, et de joindre à nouveau en annexe à son prochain rapport un rapport d'étape sur l'exécution du plan de consolidation ;

35. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7534<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7651<sup>e</sup> séance, le 17 mars 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Guatemala, d'Haïti, du Mexique, du Pérou et de Saint-Vincent-et-les Grenadines à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La question concernant Haïti

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (S/2016/225) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Sandra Honoré, Représentante spéciale du Secrétaire général pour Haïti et Chef de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. João Vale de Almeida, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 7789<sup>e</sup> séance, le 11 octobre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Argentine, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, d'Haïti, du Mexique et du Pérou à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La question concernant Haïti

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (S/2016/753) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, à M<sup>me</sup> Sandra Honoré, Représentante spéciale du Secrétaire général pour Haïti et Chef de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. João Vale de Almeida, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 7790<sup>e</sup> séance, le 13 octobre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Argentine, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Guatemala et du Pérou à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La question concernant Haïti

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (S/2016/753) ».

**Résolution 2313 (2016)  
du 13 octobre 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses précédentes résolutions sur Haïti, en particulier ses résolutions [1542 \(2004\)](#) du 30 avril 2004, [1576 \(2004\)](#) du 29 novembre 2004, [1608 \(2005\)](#) du 22 juin 2005, [1658 \(2006\)](#) du 14 février 2006, [1702 \(2006\)](#) du 15 août 2006, [1743 \(2007\)](#) du 15 février 2007, [1780 \(2007\)](#) du 15 octobre 2007, [1840 \(2008\)](#) du 14 octobre 2008, [1892 \(2009\)](#) du 13 octobre 2009, [1908 \(2010\)](#) du 19 janvier 2010, [1927 \(2010\)](#) du 4 juin 2010, [1944 \(2010\)](#) du 14 octobre 2010, [2012 \(2011\)](#) du 14 octobre 2011, [2070 \(2012\)](#) du 12 octobre 2012, [2119 \(2013\)](#) du 10 octobre 2013, [2180 \(2014\)](#) du 14 octobre 2014 et [2243 \(2015\)](#) du 14 octobre 2015,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité d'Haïti,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général en date du 31 août 2016<sup>175</sup>,

*Notant* le calendrier électoral révisé, qui fixait au 9 octobre 2016 la réorganisation du premier tour du scrutin présidentiel de 2015 et d'une partie des élections législatives, ainsi que le premier tour des élections visant à remplacer le tiers des sénateurs dont le mandat arrive à échéance en janvier 2017, et au 8 janvier 2017 un second tour de scrutin pour les élections présidentielle et sénatoriales, si nécessaire, et un scrutin en un tour pour les élections locales, la date du 9 octobre ayant cependant été reportée en raison de l'ouragan Matthew,

*Notant également* que, d'après le calendrier, les résultats définitifs de l'élection présidentielle seront annoncés le 30 janvier 2017 et le président nouvellement élu prendra ses fonctions le 7 février 2017, conformément à la Constitution de Haïti,

*Soulignant* qu'il importe que le Gouvernement haïtien, le Conseil électoral et les partis politiques, ainsi que tous les acteurs politiques, veillent à ce que les prochaines élections se déroulent de manière libre, régulière, inclusive, pacifique, transparente, fiable et démocratique, et dans le respect de la loi électorale,

*Reconnaissant* qu'au cours de la période considérée, la situation en matière de sécurité est restée relativement calme, mais est demeurée fragile en raison de l'incertitude politique qui règne dans le pays,

*Conscient* du rôle important que joue la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour ce qui est de garantir la stabilité et la sécurité en Haïti, félicitant la Mission de continuer d'aider le Gouvernement haïtien à créer un environnement sûr et stable, exprimant sa gratitude aux membres du personnel de la Mission et aux pays dont ils viennent et rendant hommage à ceux qui ont été blessés ou tués dans l'exercice de leurs fonctions, et se félicitant des activités de toutes sortes menées pour assurer la reconstruction d'Haïti et du travail accompli par les unités du génie de la Mission,

*Conscient également* qu'il importe que les décisions concernant l'avenir de la Mission tiennent compte des conditions de sécurité et constatant que la période considérée a été marquée par des violences sporadiques,

*Rappelant* le rôle essentiel que joue la Police nationale d'Haïti dans le maintien de la sécurité et de la stabilité et se félicitant des efforts actuellement déployés pour la renforcer, la professionnaliser et la réformer,

*Constatant* que la Police nationale d'Haïti a continué de renforcer ses moyens et a montré qu'elle était déterminée à assurer la sûreté et la sécurité du peuple haïtien, et notant qu'elle n'est pas encore indépendante sur le plan opérationnel et compte toujours sur l'appui international, notamment celui de la Mission, pour s'acquitter de son mandat constitutionnel,

*Soulignant* qu'il importe de donner à la Police nationale d'Haïti les moyens financiers dont elle a besoin pour renforcer ses capacités logistiques, administratives et opérationnelles, invitant le Gouvernement haïtien à tirer parti du soutien de la communauté internationale pour garantir à sa population des conditions de sécurité satisfaisantes et demandant à tous les partenaires internationaux de mieux coordonner l'action qu'ils mènent dans ce domaine,

---

<sup>175</sup> [S/2016/753](#).

*Saluant* les efforts soutenus faits par la Police nationale d'Haïti pour patrouiller et accroître sa présence sur le terrain et ses contacts avec la population, conscient du rôle de police de proximité que continue de jouer la Mission, en étroite coordination avec les comités des camps, dans les camps de déplacés, et saluant l'action qu'elle mène auprès de la population,

*Notant* que la Police nationale d'Haïti a continué de mettre en œuvre son plan de développement pour 2012-2016, et prenant acte de l'appui fourni par la Mission au plan stratégique pour la période 2017-2021,

*Soulignant* qu'il faut continuer de renforcer les systèmes judiciaire et pénitentiaire haïtiens pour améliorer l'intégration et la cohérence du secteur de la sécurité, notant la lenteur des progrès enregistrés dans le domaine du renforcement de l'état de droit et demandant aux autorités haïtiennes de poursuivre leurs efforts en vue de renforcer les institutions garantes de l'état de droit et de mettre fin à l'impunité,

*Rappelant* sa résolution 2282 (2016) et la résolution 70/262 de l'Assemblée générale, toutes deux du 27 avril 2016, réaffirmant la maîtrise par les Haïtiens des stratégies de « pérennisation de la paix » et soulignant, à cet égard, l'importance du principe d'inclusion et le rôle que la société civile peut jouer pour faire progresser les processus et les objectifs nationaux de consolidation de la paix afin de veiller à ce que les besoins de tous les segments de la société soient pris en compte,

*Sachant* que les problèmes qui se posent en Haïti sont liés entre eux, réaffirmant que les progrès durables accomplis dans les domaines de la sécurité, de l'état de droit et de la réforme institutionnelle, de la réconciliation nationale et du développement durable, notamment la lutte contre le chômage et la pauvreté, se renforcent mutuellement, et saluant la persévérance dont font preuve le Gouvernement haïtien et la communauté internationale pour surmonter ces difficultés, conformément aux priorités définies par le Gouvernement,

*Notant avec préoccupation* qu'Haïti reste en proie à de graves problèmes humanitaires, soulignant l'importance et l'urgence de l'appel lancé par le Gouvernement haïtien et l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'adoption du Plan d'aide humanitaire pour répondre aux besoins humanitaires essentiels de 1,3 million de personnes et reconnaissant que, si des progrès importants ont été accomplis, Haïti continue de faire face à de graves difficultés sur le plan humanitaire,

*Notant* que l'arrivée et le rapatriement en cours des Haïtiens et des personnes d'origine haïtienne qui se trouvaient en République dominicaine mettent à l'épreuve la capacité de l'État à fournir l'assistance requise,

*Notant avec inquiétude* qu'à cause de la sécheresse qui se poursuit, 3,6 millions de personnes ont souffert d'insécurité alimentaire, dont 1,5 million sous sa forme aiguë, ce qui pourrait avoir des conséquences pour la situation humanitaire et la stabilité du pays,

*Notant* l'augmentation du nombre de cas suspects de choléra et de décès liés au choléra,

*Saluant* les efforts que fait le Gouvernement haïtien pour tenter de maîtriser et de juguler l'épidémie de choléra, se félicitant que la Mission et les organismes des Nations Unies redoublent d'efforts pour appuyer l'application du Plan d'élimination du choléra en Haïti, et engageant instamment l'équipe de pays des Nations Unies à continuer d'aider le Gouvernement, en coordination avec les autres parties concernées, à remédier aux faiblesses structurelles du pays, en particulier celles des systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement,

*Insistant* sur l'importance que revêt le renforcement des institutions nationales de santé publique et conscient de l'action que mènent les organismes des Nations Unies pour lutter contre le choléra, y compris dans le cadre de l'initiative lancée par le Secrétaire général pour appuyer le Plan d'élimination du choléra en Haïti,

*Prenant note* de l'intention du Secrétaire général de mettre au point un ensemble de mesures destinées à fournir une assistance et un soutien matériels aux Haïtiens directement touchés par le choléra,

*Soulignant* que, pour asseoir durablement la stabilité en Haïti, il est essentiel de faire progresser la reconstruction et le développement social et économique du pays, notamment grâce à une aide internationale au développement efficace, coordonnée et louable, et de renforcer les moyens dont disposent ses institutions pour tirer parti de cette aide, et réaffirmant que la sécurité doit aller de pair avec le développement économique et social, y compris la réduction des risques et la préparation aux catastrophes dans un pays extrêmement vulnérable face aux catastrophes naturelles, et que le Gouvernement haïtien joue un rôle de premier plan dans ces domaines,

*Se félicitant* du renforcement de la programmation commune assurée par l'équipe de pays des Nations Unies en Haïti, en conformité et en coordination avec le Cadre stratégique intégré approuvé par le Gouvernement, et se réjouissant que l'engagement ait été pris de veiller à ce que l'assistance internationale corresponde mieux aux priorités nationales, d'accroître la transparence et de renforcer la responsabilité mutuelle et la coordination,

*Invitant instamment* les bailleurs de fonds à honorer leurs engagements afin, notamment, d'aider les plus vulnérables à accéder aux services et à l'emploi, et soulignant qu'il incombe au Gouvernement haïtien d'indiquer clairement quelles sont ses priorités et de veiller à ce que l'assistance aille à ceux qui en ont le plus besoin,

*Se déclarant préoccupé* par le fait que les inégalités sociales restent très visibles, qu'au cours de l'année écoulée, l'inflation de base a augmenté pour s'établir à environ 10 pour cent, et que l'insuffisance des investissements nécessaires pour relancer la croissance économique et créer des emplois, conjuguée à l'incertitude politique et à l'absence de systèmes de gouvernance transparents et efficaces, a continué de nuire au développement et à la mise en œuvre du Plan stratégique de développement d'Haïti,

*Insistant* sur le rôle que les femmes et les jeunes jouent dans l'économie et sur l'importance de promouvoir l'autonomisation économique de ces parties prenantes,

*Soulignant* le rôle que jouent les organisations régionales dans le processus de stabilisation et de reconstruction en cours en Haïti et demandant à la Mission de continuer de collaborer étroitement avec les institutions financières internationales, organisations régionales et sous-régionales et autres parties prenantes, en particulier l'Organisation des États américains, l'Union des nations de l'Amérique du Sud et la Communauté des Caraïbes,

*Vivement préoccupé* par le fait que la violence sexuelle et sexiste, notamment contre les femmes et les enfants, demeure un grave problème, surtout dans les quartiers défavorisés de Port-au-Prince, les sites qui accueillent des déplacés et les régions reculées du pays,

*Notant avec préoccupation* la lenteur des progrès enregistrés dans le domaine du renforcement de l'état de droit, et exhortant le Gouvernement haïtien à remédier aux lacunes des systèmes judiciaire et pénitentiaire, à la détention provisoire prolongée, à la surpopulation carcérale, à la corruption généralisée et aux atteintes aux droits de l'homme, notamment les garanties d'un procès équitable,

*Conscient* que le renforcement des organismes nationaux de défense des droits de l'homme, le respect des droits de l'homme, y compris les droits des enfants, et du droit à une procédure régulière, la lutte contre la criminalité, la violence sexuelle et sexiste et l'impunité et l'obligation de rendre des comptes sont essentiels pour assurer l'état de droit et la sécurité en Haïti, y compris l'accès à la justice,

*Prenant note* du fait que le Gouvernement haïtien n'a pas confié la responsabilité de la protection des droits de l'homme à un ministère particulier et que les autorités judiciaires n'ont pas fait de progrès notables dans les enquêtes et les poursuites, selon le cas, menées sur les graves violations des droits de l'homme,

*Réaffirmant* l'autorité donnée à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour Haïti pour coordonner et diriger toutes les activités des organismes, fonds et programmes des Nations Unies présents en Haïti, et réaffirmant également son soutien à la Représentante spéciale, qui s'emploie à optimiser la coordination et la collaboration entre la Mission et l'équipe de pays des Nations Unies sur les volets de leurs mandats respectifs qui se recoupent, notamment dans le cadre du plan de consolidation conditionnel de la Mission,

*Conscient* que la Charte des Nations Unies lui confie la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte, ainsi qu'il est indiqué à la section I du paragraphe 7 de sa résolution 1542 (2004),

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 avril 2017, conformément au rapport du Secrétaire général<sup>175</sup>, le mandat de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, tel qu'il résulte de ses résolutions 1542 (2004), 1608 (2005), 1702 (2006), 1743 (2007), 1780 (2007), 1840 (2008), 1892 (2009), 1908 (2010), 1927 (2010), 1944 (2010), 2012 (2011), 2070 (2012), 2119 (2013), 2180 (2014) et 2243 (2015) ;

2. *Décide également* que l'effectif global de la Mission comprendra une composante militaire qui pourra atteindre 2 370 soldats et une composante de police qui pourra compter 2 601 personnes, comme l'a recommandé le Secrétaire général ;

3. *Prie* le Secrétaire général de mener une mission d'évaluation stratégique de la situation en Haïti d'ici à la fin du mandat en cours et de préférence après l'entrée en fonctions d'un nouveau président élu, et de lui présenter à l'issue de celle-ci, dans son prochain rapport, des recommandations concernant la présence et le rôle futurs des Nations Unies en Haïti ;

4. *Affirme son intention* d'étudier, sur la base de l'examen qu'il effectuera d'ici au 15 avril 2017 de la capacité globale d'Haïti d'assurer la sécurité et la stabilité et des conditions de sécurité sur le terrain, la possibilité d'un retrait de la Mission et d'une transition vers la mise en place d'une autre présence des Nations Unies à compter du 15 avril 2017, en vue de continuer à aider le Gouvernement haïtien à consolider la paix, notamment en apportant un appui à la Police nationale d'Haïti ;

5. *Affirme* que tout aménagement de la configuration de la force devrait dépendre des conditions de sécurité sur le terrain, de façon à doter la Mission et la Police nationale d'Haïti de la capacité d'assurer la sécurité dans le contexte des processus électoral et politique en cours, et tenir compte des résultats de l'évaluation stratégique effectuée par le Secrétaire général, sachant qu'il importe d'assurer un environnement sûr et stable et que les réalités sociales et politiques influent sur la stabilité et la sécurité en Haïti, ainsi que du développement croissant des capacités de l'État haïtien, en particulier du renforcement en cours de la Police nationale, et de l'exercice de plus en plus effectif par les autorités nationales de la responsabilité qui leur incombe d'assurer le maintien de la stabilité et de la sécurité dans le pays ;

6. *Demande* que la Mission conserve les moyens, notamment aériens, dont elle a besoin pour pouvoir déployer rapidement des troupes dans tout le pays ;

7. *Se déclare prêt* à adapter à tout moment le mandat et l'effectif de la Mission si l'évolution de la situation en Haïti l'exige et si cela s'avère nécessaire pour préserver les progrès faits en ce qui concerne l'instauration d'une sécurité et d'une stabilité durables en Haïti ;

8. *Prend note* de la mise en œuvre du plan de consolidation conditionnel de la Mission, qui est axé sur les activités que la Mission est appelée à mener dans le cadre d'un ensemble de tâches prescrites convenues avec le Gouvernement haïtien, et note que compte tenu des moyens réduits de la Mission et en vue d'assurer des progrès constants pendant la transition vers la phase consécutive à la consolidation, la Mission a donné la priorité aux activités prescrites et continuera de concentrer ses ressources sur les domaines prioritaires et de se désengager progressivement des autres, en coordination avec le Gouvernement et les partenaires internationaux ;

9. *Décide* que la Mission continuera de préparer sa transition, y compris par l'élaboration d'un plan de transition et la mise en œuvre ciblée de son plan de consolidation, et prend note du fait que la Mission et l'équipe de pays poursuivent leurs travaux préparatoires sur un plan commun de transition visant à consolider les acquis de la stabilisation réalisés avec l'appui de la Mission, conformément à son mandat ;

10. *Considère* que c'est au Gouvernement et au peuple haïtiens qu'incombe au premier chef la responsabilité de tous les aspects touchant à la stabilisation du pays, encourage la Mission à continuer de s'employer à fournir un soutien logistique et une assistance technique, dans la limite des moyens disponibles et conformément à son mandat, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies et les autres entités contribuant à la stabilisation, selon qu'il conviendra, pour aider le Gouvernement haïtien, lorsqu'il en fera la demande, à continuer d'appliquer les mesures de décentralisation qui ont été prises et de renforcer les capacités de ses institutions aux niveaux national et local, et lui donner ainsi les moyens d'étendre son autorité sur l'ensemble du territoire et de promouvoir la bonne gouvernance et l'état de droit à tous les niveaux ;

11. *Demande instamment* aux acteurs politiques haïtiens de collaborer dans l'intérêt du peuple haïtien, d'unir leurs forces pour donner la priorité, sans plus tarder, au rétablissement de l'ordre constitutionnel en menant à bien le processus électoral en cours et pour assurer la tenue, conformément au calendrier électoral établi, ainsi qu'à la Constitution et aux obligations internationales d'Haïti, d'une élection présidentielle et d'une partie des élections législatives qui soient libres, régulières, ouvertes à tous et transparentes, ainsi que le premier tour des élections visant à remplacer le tiers des sénateurs dont le mandat arrive à échéance en janvier 2017, conformément à la Constitution d'Haïti, et exhorte les acteurs politiques haïtiens à encourager les citoyens à participer davantage aux prochaines élections ;

12. *Se félicite* des mesures que la Représentante spéciale du Secrétaire général pour Haïti prend pour appuyer le processus politique engagé en Haïti, prie de nouveau la Mission de continuer de soutenir ce processus, lui demande



de mener et de coordonner, s'il y a lieu, les activités d'assistance électorale internationale, en coopération avec les autres acteurs internationaux intéressés, dont l'Organisation des États américains, l'Union des nations de l'Amérique du Sud et la Communauté des Caraïbes, selon qu'il conviendra ;

13. *Réaffirme* qu'Haïti se trouve à un tournant important sur la voie de la consolidation de la stabilité et de la démocratie, et qu'il est essentiel que les dirigeants politiques et les parties prenantes du pays dialoguent et trouvent des compromis pour garantir les acquis de ces dernières années, de façon qu'Haïti s'engage résolument sur la voie d'une stabilité et d'un développement économique durables et que les Haïtiens assument une part encore plus grande de responsabilité sur ce plan ;

14. *Rappelle* ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013, 2242 (2015) du 13 octobre 2015 et 2272 (2016) du 11 March 2016 et invite le Gouvernement haïtien, agissant avec le concours des acteurs intéressés, à promouvoir la participation des femmes à la vie politique haïtienne, conformément à la Constitution nationale ;

15. *Se félicite* de la création de la Fédération nationale des femmes maires, avec l'aide du Ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales, du Ministère de la condition féminine et des droits des femmes, et de la Mission ;

16. *Réaffirme* que, dans le contexte de l'amélioration de l'état de droit en Haïti, il est primordial de renforcer les moyens de la Police nationale d'Haïti pour que le Gouvernement haïtien puisse rapidement assumer la pleine responsabilité de la sécurité nationale, déterminante pour la stabilité générale et le développement futur du pays ;

17. *Réaffirme également* que le renforcement des capacités de la Police nationale d'Haïti est une des tâches les plus cruciales de la Mission, prie cette dernière de continuer de renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles de la police, en particulier en redoublant d'efforts pour encadrer et former les agents de la police et de l'administration pénitentiaire, notamment ceux de rang intermédiaire, et demande à la Mission de veiller à ce que les compétences du personnel de la Police des Nations Unies correspondent aux objectifs à atteindre et d'offrir le concours de formateurs et de conseillers techniques ayant les compétences requises ;

18. *Souligne* qu'il faut veiller à ce que le Gouvernement haïtien et ses partenaires internationaux et régionaux appuient effectivement la Police nationale d'Haïti pour que, d'ici à la date cible révisée de fin 2017, celle-ci soit dotée d'un effectif minimum de 15 000 agents pleinement opérationnels et de moyens logistiques et administratifs suffisants, le respect du principe de responsabilité, des droits de l'homme et de la primauté du droit soit assuré, une stricte procédure de vérification des antécédents soit établie, les procédures de recrutement et la formation soient améliorées, les contrôles soient renforcés aux frontières terrestres et maritimes et les mesures de dissuasion de la criminalité transnationale organisée soient renforcées ;

19. *Note* qu'avec l'appui de la Mission, la Police nationale a commencé à travailler à l'élaboration de son plan stratégique pour la période 2017-2021, qui vise à définir des cibles et des indicateurs de résultats fondés sur une analyse approfondie de ses capacités, et que le plan intégrera en outre les activités qui n'auront pas été menées à bien au cours de la période 2012-2016 ;

20. *Souligne* que la Mission, les donateurs et le Gouvernement haïtien doivent agir en étroite coordination pour accroître l'efficacité et la viabilité des initiatives de renforcement des capacités de la Police nationale d'Haïti, et prie la Mission de favoriser cette coordination et de continuer d'apporter, sur demande, son concours technique aux projets financés par les donateurs qui visent à remettre en état les locaux de la police et les établissements pénitentiaires ou à en construire de nouveaux, et à d'autres projets destinés à renforcer les capacités institutionnelles de la Police nationale, selon qu'il conviendra ;

21. *Encourage* la Mission, agissant en coopération avec les acteurs internationaux compétents, à continuer d'aider le Gouvernement haïtien à combattre efficacement la violence en bande, la criminalité organisée, le trafic d'armes, le trafic de stupéfiants et la traite d'êtres humains, en particulier d'enfants, et à bien surveiller les frontières ;

22. *Encourage* les autorités haïtiennes à poursuivre l'exécution du plan de réforme de la justice en prenant les mesures nécessaires, notamment en prêtant un appui constant au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire afin d'assurer l'indépendance et l'efficacité des institutions judiciaires, et à continuer de s'attaquer aux problèmes que posent la détention provisoire prolongée, les conditions de détention et la surpopulation carcérale, en s'intéressant spécialement au sort des femmes et des enfants placés en détention ;

23. *Engage* les donateurs et les autres partenaires, y compris les organismes des Nations Unies et les institutions financières internationales, à rester mobilisés pour appuyer le développement à long terme d'Haïti, dans le respect des priorités établies par le Gouvernement haïtien, et engage les autorités nationales et les partenaires internationaux à œuvrer de manière transparente pour renforcer la coordination ;

24. *Engage* le Gouvernement haïtien et les partenaires pour le développement à s'efforcer davantage d'utiliser les mécanismes existants pour retracer l'assistance afin d'accroître la transparence, d'améliorer la coordination et de mieux s'aligner sur les priorités de développement d'Haïti ;

25. *Prend note avec satisfaction* de la révision du Cadre stratégique intégré établi par l'équipe de pays des Nations Unies et la Mission, qui a pour but de renforcer la coopération entre les différents éléments de la présence des Nations Unies en Haïti ;

26. *Prie* l'équipe de pays des Nations Unies, et demande à toutes les parties prenantes, de compléter les mesures prises par le Gouvernement haïtien, avec le soutien de la Mission, dans les domaines de la sécurité et du développement par des activités visant à améliorer véritablement les conditions de vie des populations concernées, en particulier celles des femmes et des enfants ;

27. *Prie* la Mission de continuer, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies, à exécuter des projets à effet rapide qui contribuent à créer un climat de sécurité et de stabilité et renforcent l'appropriation nationale ainsi que la confiance de la population haïtienne envers la Mission, en particulier dans les domaines prioritaires recensés par ses responsables et conformément aux priorités du Gouvernement haïtien, selon qu'il conviendra ;

28. *Condamne fermement* les graves atteintes et violations commises contre des enfants, qui sont particulièrement touchés par la violence criminelle en bande, ainsi que les viols et autres atteintes sexuelles dont sont victimes un grand nombre de femmes et de filles, demande au Gouvernement haïtien de continuer, avec l'appui de la Mission et de l'équipe de pays des Nations Unies, à promouvoir et défendre les droits des femmes et des enfants, comme le prévoient ses résolutions 1325 (2000), 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1820 (2008), 1882 (2009) du 4 août 2009, 1888 (2009), 1889 (2009), 2106 (2013), 2122 (2013) du 18 octobre 2013 et 2242 (2015), encourage tous les représentants des pouvoirs publics haïtiens, de la communauté internationale et de la société civile à redoubler d'efforts pour mettre fin à la violence sexuelle et sexiste en Haïti et à améliorer la suite donnée aux plaintes pour viol et l'accès à la justice des victimes de viol et d'autres crimes sexuels, et encourage les autorités du pays à s'efforcer de faire passer des lois allant dans ce sens ;

29. *Prie* la Mission de continuer à lutter contre la violence de voisinage, en étroite collaboration avec le Gouvernement haïtien, en s'intéressant spécialement aux jeunes en situation de risque, aux femmes, aux déplacés et aux habitants des quartiers où règne la violence, et de coordonner ses efforts avec ceux de l'équipe de pays des Nations Unies pour aider cette dernière à renforcer les capacités locales en la matière en tenant compte des priorités haïtiennes ;

30. *Encourage* la Mission à continuer d'aider le Gouvernement haïtien à protéger la population civile, en prêtant tout particulièrement attention aux besoins des déplacés et des autres personnes vulnérables, notamment les femmes et les enfants, y compris en mettant en place des dispositifs conjoints de police de proximité dans les camps, conformément à sa résolution 1894 (2009) du 11 novembre 2009 ;

31. *Rappelle* sa résolution 2272 (2016) et prie le Secrétaire général de continuer de prendre les mesures nécessaires pour que l'ensemble du personnel de la Mission observe scrupuleusement la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et de continuer de le tenir informé à ce sujet, et exhorte les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à redoubler d'efforts pour prévenir les comportements répréhensibles et à veiller à ce que tous les cas dans lesquels leur personnel serait impliqué soient dûment constatés et sanctionnés ;

32. *Réaffirme* que les droits de l'homme sont une composante essentielle du mandat de la Mission et déclare que le respect de ces droits est crucial pour la stabilité d'Haïti, la responsabilité individuelle des auteurs de graves violations commises sous de précédents régimes devant en particulier être engagée, invite instamment le Gouvernement haïtien à veiller, au besoin avec le concours de la communauté internationale, à ce que la Police nationale d'Haïti et l'appareil judiciaire respectent et défendent les droits de l'homme, et demande à la Mission d'assurer un suivi et de fournir un appui en la matière ;

33. *Engage* la Mission à continuer d'utiliser pleinement, dans les limites de son mandat, les moyens et capacités dont elle dispose, y compris en matière de génie, aux fins de renforcer la stabilité en Haïti, tout en encourageant une plus grande adhésion des Haïtiens à son plan de consolidation conditionnel ;

34. *Prie* la Mission de continuer d'aider les autorités haïtiennes à maîtriser la circulation des armes de petit calibre, à créer un registre des armes, à revoir la législation en vigueur en matière d'importation et de détention d'armes, à réformer le régime des permis de port d'armes et à définir et mettre en œuvre une doctrine nationale de police de proximité ;

35. *Souligne* qu'il importe de mettre régulièrement à jour les documents de programmation des composantes militaire et de police de la Mission, tels que le concept d'opérations et les règles d'engagement, selon qu'il conviendra, et de les aligner sur les dispositions de toutes ses résolutions pertinentes, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sans délai à ce sujet, ainsi qu'aux pays qui fournissent des contingents ou des forces de police ;

36. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé et de lui rendre compte de l'exécution du mandat de la Mission au plus tard 30 jours avant la date d'expiration du mandat de la Mission ;

37. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à présenter dans son rapport une évaluation exhaustive de la situation en Haïti, faisant ressortir les conditions de sécurité sur le terrain et mettant particulièrement l'accent sur les capacités de la Police nationale d'Haïti, et de joindre à nouveau en annexe à son prochain rapport un rapport d'étape sur l'exécution du plan de consolidation ;

38. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7790<sup>e</sup> séance.*

---

## LA SITUATION AU BURUNDI<sup>176</sup>

### Décisions

À sa 7546<sup>e</sup> séance, le 28 octobre 2015, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « La situation au Burundi ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>177</sup> :

Le Conseil de sécurité se déclare vivement préoccupé par l'insécurité croissante et la montée constante de la violence au Burundi, ainsi que par l'impasse politique persistante dans le pays, caractérisée par l'absence de dialogue entre les parties prenantes burundaises.

Le Conseil prend note de la réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine qui s'est tenue le 17 octobre 2015 sur la situation au Burundi et de la déclaration adoptée à cette occasion, ainsi que des mesures préconisées.

Le Conseil est profondément préoccupé par la multiplication des violations et des atteintes aux droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les arrestations arbitraires et les détentions illégales. Il note avec une grande inquiétude l'impunité qui règne, les assassinats quotidiens, les restrictions à l'exercice de la liberté d'expression, y compris pour les journalistes, et la dégradation continue de la situation humanitaire, plus de 200 000 Burundais ayant cherché refuge dans les pays voisins. Il se félicite de l'action menée dans la région pour intervenir face à la crise humanitaire et fournir les ressources nécessaires aux réfugiés burundais.

Le Conseil condamne fermement toutes les violations des droits de l'homme et les actes de violence illégale commis au Burundi tant par les forces de sécurité et les milices que par d'autres groupes armés illégaux et exprime sa détermination à faire en sorte que les coupables aient à répondre de leurs actes. Il se félicite de la décision prise par l'Union africaine de lancer une enquête approfondie sur les violations et les atteintes aux droits de l'homme au Burundi.

---

<sup>176</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1993 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>177</sup> [S/PRST/2015/18](#).

Le Conseil rappelle qu'il importe de respecter la Constitution du Burundi ainsi que l'Accord de paix et de réconciliation d'Arusha pour le Burundi du 28 août 2000 et souligne que la situation qui règne au Burundi risque de remettre gravement en question les progrès notables qui ont été réalisés grâce à cet Accord, ce qui aurait des conséquences dévastatrices pour le Burundi et la région tout entière.

Le Conseil exhorte tous les protagonistes à renoncer à la rébellion armée comme moyen de résoudre la crise en cours et lance une fois encore un appel aux parties burundaises pour qu'elles amorcent un dialogue et épargnent de nouvelles souffrances au peuple et au pays. Il se déclare à nouveau convaincu qu'un dialogue véritable associant toutes les parties, fondé sur le respect de la Constitution et de l'Accord d'Arusha, serait la meilleure façon d'aider les parties prenantes burundaises à trouver une solution de consensus à la crise que connaît leur pays, de préserver la paix et de consolider la démocratie et l'état de droit. Il prend note de la création d'une Commission nationale de dialogue interburundais.

Le Conseil rappelle l'importance de l'effort de médiation conduit par le Président de l'Ouganda, M. Yoweri Museveni, au nom de la Communauté d'Afrique de l'Est avec le soutien de l'Union africaine, souligne que le processus doit reprendre de toute urgence et exhorte le Gouvernement burundais et toutes les parties prenantes burundaises à coopérer pleinement avec le Médiateur. Il souligne qu'il importe de tenir un dialogue interburundais en coordination avec le Gouvernement burundais et toutes les parties prenantes pacifiques concernées, qu'elles se trouvent dans le pays ou à l'étranger, afin de trouver une solution de consensus à la crise actuelle, que les Burundais s'approprient.

Le Conseil se félicite de la décision prise par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine d'accroître le nombre d'observateurs des droits de l'homme et d'experts militaires déployés par l'Union africaine au Burundi et demande de nouveau au Gouvernement burundais et aux autres parties prenantes de fournir une coopération pleine et entière en vue de faciliter leur déploiement effectif et immédiat et l'exécution de leur mandat. Le Conseil prend note de la décision prise par l'Union africaine d'imposer des sanctions ciblées, y compris l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, à l'encontre de toute partie prenante burundaise dont les actes ou les propos concourent à perpétuer la violence et à entraver la recherche d'une solution, et dit son intention de suivre de près et de répondre à toute action qui menace la paix, la sécurité et la stabilité du Burundi.

À sa 7553<sup>e</sup> séance, le 9 novembre 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants du Burundi et de l'Ouganda à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Burundi ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Jeffrey Feltman, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, à M. Zeid Ra'ad Al Hussein, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et à M. Adama Dieng, Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Jürg Lauber, Représentant permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix.

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Tête António, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 7557<sup>e</sup> séance, le 12 novembre 2015, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Burundi ».

### **Résolution 2248 (2015) du 12 novembre 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* les déclarations de son Président sur le Burundi, en particulier celles faites les 18 février<sup>178</sup>, 26 juin<sup>179</sup> et 28 octobre 2015<sup>177</sup>,

---

<sup>178</sup> S/PRST/2015/6.

<sup>179</sup> S/PRST/2015/13.

*Vivement préoccupé* par l'aggravation continue de l'insécurité et la montée constante de la violence au Burundi, ainsi que par l'impasse politique persistante dans le pays, caractérisée par l'absence de dialogue entre les parties prenantes burundaises,

*Soulignant* que la situation qui règne au Burundi risque de remettre gravement en question les progrès notables qui ont été réalisés grâce à l'Accord de paix et de réconciliation d'Arusha pour le Burundi du 28 août 2000, ce qui aurait des conséquences dévastatrices pour le Burundi et la région tout entière,

*Soulignant également* que c'est au Gouvernement burundais qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger les populations, dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon le cas,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité du Burundi,

*Condamnant fermement* la multiplication des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, y compris les exécutions extrajudiciaires, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les arrestations arbitraires, les détentions illégales, les actes de harcèlement et d'intimidation commis contre des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, et toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits perpétrées au Burundi tant par les forces de sécurité que par les milices et d'autres groupes armés illégaux,

*Se déclarant profondément préoccupé* par l'impunité qui règne, les assassinats quotidiens, les restrictions à l'exercice de la liberté d'expression, y compris pour les journalistes, et la dégradation continue de la situation humanitaire, plus de 200 000 Burundais ayant cherché refuge dans les pays voisins, et saluant les pays hôtes pour leurs efforts,

*Condamnant fermement* toutes les déclarations publiques, provenant du pays ou de l'étranger, qui semblent viser à inciter à la violence et à la haine contre certains groupes de la société burundaise,

*Exhortant* le Gouvernement burundais à traduire en justice et à faire répondre de leurs actes tous les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, selon le cas,

*Saluant* le rôle du Haut-Commissaire aux droits de l'homme et les efforts qu'il déploie pour évaluer la situation des droits de l'homme au Burundi et en rendre compte,

*Rappelant* que le Burundi est un État partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>180</sup> et qu'il s'est engagé à lutter contre l'impunité pour ce qui est des crimes relevant de la compétence de la Cour, et soulignant que la Cour pénale internationale est complémentaire des juridictions pénales nationales,

*Soulignant* qu'il importe au plus haut point de respecter, dans la lettre et dans l'esprit, l'Accord d'Arusha qui a permis au Burundi de connaître une décennie de paix,

*Se déclarant à nouveau convaincu* que seul un dialogue véritable et inclusif, fondé sur le respect de la Constitution et de l'Accord d'Arusha, permettrait aux parties prenantes burundaises de trouver une solution de consensus à la crise que connaît leur pays, de préserver la paix et de consolider la démocratie et l'état de droit,

*Soulignant* l'urgence de tenir un dialogue interburundais en coordination avec le Gouvernement burundais et toutes les parties prenantes pacifiques concernées, qu'elles se trouvent dans le pays ou à l'étranger, afin de trouver une solution de consensus à la crise actuelle, que les Burundais s'approprient, et prenant note de la création de la Commission nationale de dialogue interburundais,

*Appelant* au renforcement des efforts de la médiation conduite par le Président de l'Ouganda, M. Yoweri Museveni, au nom de la Communauté d'Afrique de l'Est et approuvé par l'Union africaine, se félicitant que le représentant du Médiateur se soit rendu récemment à Bujumbura pour consulter le Gouvernement burundais et les autres parties prenantes concernées, et soulignant qu'il faut accélérer les préparatifs du dialogue, notamment en tenant

---

<sup>180</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

une consultation préalable associant tous les facilitateurs internationaux concernés, sous la direction du Médiateur, afin de garantir la bonne organisation et le succès du dialogue interburundais,

*Engageant instamment* le Gouvernement burundais et les autres parties concernées à collaborer pleinement avec le Médiateur,

*Saluant* la mobilisation constante de toutes les parties concernées, y compris la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix, et encourageant la poursuite de la coopération établie entre le Gouvernement burundais et la Commission,

*Saluant également* la déclaration du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 17 octobre 2015 et les mesures proposées adoptées à cette occasion, et attendant avec intérêt qu'elles soient pleinement mises en œuvre,

*Se félicitant* du déploiement d'observateurs des droits de l'homme et d'experts militaires de l'Union africaine et exhortant le Gouvernement burundais et les autres parties prenantes à collaborer pleinement avec eux pour les aider à s'acquitter de leur mandat,

*Prenant note* de la décision de l'Union africaine d'imposer des sanctions ciblées, y compris l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, à l'encontre des parties prenantes burundaises qui, par leurs actes ou leurs propos, concourent à perpétuer la violence et entravent la recherche d'une solution,

1. *Exhorte* le Gouvernement burundais et toutes les parties à rejeter toute forme de violence et exige de toutes les parties au Burundi qu'elles s'abstiennent de tout acte qui mettrait en péril la paix et la stabilité dans le pays ;

2. *Exhorte également* le Gouvernement burundais à protéger et à garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément aux obligations internationales qui sont les siennes, à adhérer à l'état de droit et à faire preuve de transparence pour ce qui est d'amener les responsables à répondre des actes de violence, et à coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans l'exécution de son mandat ;

3. *Engage* le Gouvernement burundais à coopérer avec la médiation menée par la Communauté d'Afrique de l'Est et approuvée par l'Union africaine, afin de lui permettre d'organiser immédiatement un dialogue interburundais véritable et inclusif associant toutes les parties prenantes pacifiques concernées se trouvant aussi bien dans le pays qu'à l'étranger, afin de trouver une solution consensuelle, propre au Burundi, à la crise en cours ;

4. *Exprime son plein appui* à l'action de médiation menée par le Président de l'Ouganda, M. Yoweri Museveni, au nom de la Communauté d'Afrique de l'Est, et approuvée par l'Union africaine, et souligne qu'il importe d'établir une étroite coordination entre la région et les facilitateurs internationaux pertinents ;

5. *Se félicite* de la décision prise par le Secrétaire général de nommer un Conseiller spécial pour la prévention des conflits, y compris au Burundi, qui travaillera avec le Gouvernement burundais et les autres parties prenantes concernées ainsi qu'avec les autres partenaires sous-régionaux, régionaux et internationaux, pour soutenir un dialogue interburundais sans exclusive et un règlement pacifique du conflit, ainsi que les efforts nationaux visant à instaurer une paix durable ;

6. *Déclare son intention* d'envisager des mesures additionnelles à l'encontre de tous les acteurs burundais qui, par leurs actes ou leurs propos, concourent à perpétuer la violence et entravent la recherche d'une solution pacifique ;

7. *Souligne* qu'il importe que le Secrétaire général suive de près la situation au Burundi et l'invite à déployer une équipe au Burundi pour se coordonner et travailler avec le Gouvernement burundais, l'Union africaine et les autres partenaires pour évaluer la situation et envisager des options afin de régler les problèmes politiques et de sécurité ;

8. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé dans les 15 jours, notamment en présentant des options sur la présence future de l'Organisation des Nations Unies au Burundi, et régulièrement par la suite, de la situation au Burundi, en particulier de l'état de la sécurité et des violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et des incitations à la violence et la haine contre les différents groupes dans la société burundaise ;



9. *Affirme* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine disposent d'une planification en cas d'urgence, afin que la communauté internationale puisse réagir à toute nouvelle dégradation de la situation;

10. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7557<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7652<sup>e</sup> séance, le 18 mars 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants du Burundi et de la République-Unie de Tanzanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Burundi ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Zeid Ra'ad Al Hussein, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et à M. Jürg Lauber, Représentant permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix.

À sa 7664<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> avril 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Burundi à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Burundi ».

### Résolution 2279 (2016) du 1<sup>er</sup> avril 2016

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions ainsi que les déclarations de son Président sur le Burundi, en particulier sa résolution 2248 (2015) du 12 novembre 2015 et les déclarations des 18 février<sup>178</sup>, 26 juin<sup>179</sup> et 28 octobre 2015<sup>177</sup> et sa déclaration à la presse du 19 décembre 2015,

*Réitérant sa profonde préoccupation* devant la permanence de la violence au Burundi ainsi que la persistance de l'impasse politique dans le pays et les conséquences humanitaires graves qui en découlent,

*Soulignant* que la situation qui règne au Burundi risque de remettre gravement en question les progrès notables qui ont été réalisés grâce à l'Accord de paix et de réconciliation d'Arusha pour le Burundi du 28 août 2000, ce qui aurait des conséquences dévastatrices pour le Burundi et la région tout entière,

*Soulignant également* que c'est au Gouvernement burundais qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger les populations, dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon qu'il convient,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité du Burundi,

*Condamnant fermement* toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits au Burundi, quels qu'en soient les auteurs, y compris les exécutions extrajudiciaires, les violences sexuelles liées à la crise politique, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les arrestations et détentions arbitraires, les actes de harcèlement et d'intimidation commis contre les organisations de la société civile et les journalistes et la restriction des libertés fondamentales, ainsi que le recours aveugle aux attaques à la grenade, particulièrement contre des civils,

*Prenant note* des informations signalant une diminution du nombre de meurtres, tout en se disant inquiet des rapports faisant état de la multiplication des disparitions et des actes de torture,

*Soulignant* la vive préoccupation que lui inspire la dégradation persistante de la situation humanitaire, plus de 250 000 Burundais cherchant refuge dans les pays voisins, et saluant les pays hôtes pour leurs efforts,

*Condamnant fermement* toutes les déclarations publiques, provenant du pays ou de l'étranger, qui incitent à la violence ou à la haine contre divers groupes de la société burundaise,

*Constatant* qu'un certain nombre de partenaires bilatéraux et multilatéraux ont suspendu leur aide financière et technique au Gouvernement burundais, compte tenu de la situation au Burundi, et encourageant les partenaires

bilatéraux et multilatéraux et le Gouvernement à poursuivre leur dialogue dans la perspective de créer des conditions propices à la reprise de l'assistance,

*Rappelant* que le Burundi est un État partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>180</sup> et qu'il s'est engagé à lutter contre l'impunité des crimes relevant de la compétence de la Cour, et soulignant que la Cour pénale internationale est complémentaire des juridictions pénales nationales,

*Notant avec satisfaction* la coopération dont ont fait preuve les autorités burundaises en autorisant des experts indépendants du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à rendre visite sur place à certains prisonniers politiques,

*Soulignant* qu'il importe au plus haut point de respecter, dans la lettre et dans l'esprit, l'Accord d'Arusha qui a permis au Burundi de connaître une décennie de paix,

*Soulignant également* l'urgence de tenir un dialogue interburundais véritable et inclusif, fondé sur le respect de la Constitution et de l'Accord d'Arusha, en coordination avec le Gouvernement burundais et toutes les parties prenantes attachées à un règlement pacifique, qu'elles se trouvent au Burundi ou à l'étranger, afin de trouver à la crise actuelle une solution de consensus que les Burundais s'approprient,

*Accueillant avec satisfaction* la lettre du Président du Burundi en date du 24 janvier 2016, dans laquelle ce dernier a fait part de l'intention de son Gouvernement de coopérer étroitement avec l'équipe des Nations Unies sous la responsabilité du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention des conflits, y compris au Burundi, afin de définir l'assistance nécessaire pour appuyer le processus de dialogue national inclusif ainsi que dans les domaines du désarmement, de la sécurité et des droits de l'homme<sup>181</sup>,

*Se félicitant* de la visite effectuée par le Secrétaire général au Burundi les 22 et 23 février 2016 et prenant note des engagements pris par le Gouvernement burundais à cette occasion,

*Réaffirmant son appui* à l'action de médiation menée par le Président de l'Ouganda, M. Yoweri Museveni, au nom de la Communauté d'Afrique de l'Est, et approuvée par l'Union africaine, et se félicitant de la décision prise le 2 mars 2016 au dix-septième sommet des chefs d'État de la Communauté de désigner une équipe sous la direction de l'ancien Président de la République-Unie de Tanzanie, M. Benjamin William Mkapa, pour faciliter la médiation,

*Se félicitant* de la visite effectuée au Burundi, les 25 et 26 février 2016, par la délégation de haut niveau de l'Union africaine et notant avec satisfaction que ses membres se sont déclarés prêts à poursuivre leur action à l'appui des efforts de médiation conduits par le Président de l'Ouganda, M. Yoweri Museveni, au nom de la Communauté d'Afrique de l'Est,

*Rappelant* l'importance d'une étroite coordination entre la région et les facilitateurs internationaux concernés,

1. *Exhorte* le Gouvernement burundais et toutes les parties à rejeter toute forme de violence, condamne toute déclaration publique incitant à la violence ou à la haine, et exige de toutes les parties au Burundi qu'elles s'abstiennent de tout acte qui mettrait en péril la paix et la stabilité dans le pays ;

2. *Exhorte* le Gouvernement burundais à respecter, à protéger et à garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément aux obligations internationales qui sont les siennes, à adhérer à l'état de droit et à traduire en justice et à faire répondre de leurs actes tous les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, selon qu'il convient, y compris les violences sexuelles et les violations commises sur la personne d'enfants ;

3. *Prend note* de la visite effectuée du 1<sup>er</sup> au 8 mars 2016 par la mission d'experts demandée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution du 17 décembre 2015<sup>182</sup> et exhorte le Gouvernement burundais à continuer de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour aider la mission à s'acquitter de son mandat ;

---

<sup>181</sup> S/2016/76.

<sup>182</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53), chap. III, résolution S-24/1.

4. *Se félicite* des mesures prises par le Gouvernement burundais pour lever certaines interdictions faites aux médias, annuler certains mandats d'arrêt et libérer un nombre significatif de détenus, et exhorte le Gouvernement à honorer d'urgence les autres engagements qu'il a annoncés le 23 février 2016 et à étendre ces mesures à d'autres médias et détenus politiques ;

5. *Exhorte* le Gouvernement burundais et toutes les parties prenantes attachées à une solution pacifique, qu'elles se trouvent au Burundi ou à l'étranger, à coopérer pleinement avec la médiation et la facilitation menées par la Communauté d'Afrique de l'Est et approuvées par l'Union africaine, afin de convenir de toute urgence d'un calendrier et d'une liste de participants en vue d'un dialogue interburundais véritable et inclusif, et souligne l'importance de la décision prise par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine de tenir ce dialogue hors du Burundi, dans un lieu qui sera déterminé par la médiation ;

6. *Se félicite* que les autorités burundaises aient accepté d'augmenter à 200 le nombre d'observateurs des droits de l'homme (100) et d'experts militaires (100) de l'Union africaine, préconise leur déploiement rapide et intégral au Burundi, note que 30 observateurs des droits de l'homme et 15 observateurs militaires ont été déployés à ce jour et exhorte le Gouvernement burundais et les autres parties prenantes concernées à collaborer pleinement avec eux pour les aider à s'acquitter de leur mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général, grâce aux bons offices de son Conseiller spécial pour la prévention des conflits, y compris au Burundi, M. Jamal Benomar, de soutenir le dialogue interburundais visé au paragraphe 5 de la présente résolution et, à cet égard, de se concerter et d'œuvrer avec la médiation et la facilitation menées par la Communauté d'Afrique de l'Est et approuvées par l'Union africaine, ainsi qu'avec la délégation de haut niveau de l'Union africaine, et de fournir un appui technique et fonctionnel à la médiation ;

8. *Demande* aux États de la région de concourir à la recherche d'une solution à la crise au Burundi et de s'abstenir de soutenir les activités des mouvements armés de quelque façon que ce soit, et rappelle à cet égard les engagements pris par les États de la région au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région<sup>183</sup> et de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>184</sup> ;

9. *Exprime son intention* d'envisager des mesures contre tous les acteurs, au Burundi et à l'étranger, dont les actions et les déclarations contribuent à perpétuer la violence et entravent la quête d'une solution pacifique ;

10. *Prie* le Secrétaire général d'accroître l'engagement des Nations Unies au Burundi en renforçant l'équipe de son Conseiller spécial pour la prévention des conflits, y compris au Burundi, de façon à œuvrer avec le Gouvernement burundais et les autres parties prenantes concernées en faveur du dialogue interburundais, tel qu'évoqué au paragraphe 5 de la présente résolution, et dans les domaines de la sécurité et de l'état de droit et, à cet égard, le prie en outre de présenter, en consultation avec le Gouvernement et en coordination avec l'Union africaine, dès que possible et au plus tard dans les 15 jours suivant la date d'adoption de la présente résolution, des options en vue du déploiement d'une présence de police des Nations Unies pour renforcer la capacité des Nations Unies de surveiller les conditions de sécurité, de promouvoir le respect des droits de l'homme et de faire progresser l'état de droit, conformément à la politique de diligence voulue des Nations Unies en matière de droits de l'homme<sup>185</sup> ;

11. *Réaffirme* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine disposent d'un plan d'intervention en cas d'urgence, conformément à sa résolution 2248 (2015), afin que la communauté internationale puisse réagir à toute nouvelle dégradation de la situation ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport régulièrement après l'adoption de la présente résolution sur la situation au Burundi ;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7664<sup>e</sup> séance.*

---

<sup>183</sup> S/2013/131, annexe.

<sup>184</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>185</sup> S/2013/110, annexe.

### Décision

À sa 7752<sup>e</sup> séance, le 29 juillet 2016, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « La situation au Burundi ».

#### Résolution 2303 (2016) du 29 juillet 2016

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions ainsi que les déclarations de son Président sur le Burundi, en particulier ses résolutions 2248 (2015) du 12 novembre 2015 et 2279 (2016) du 1<sup>er</sup> avril 2016 et les déclarations des 18 février<sup>178</sup>, 26 juin<sup>179</sup> et 28 octobre 2015<sup>177</sup> et sa déclaration à la presse du 19 décembre 2015,

*Se déclarant de nouveau très préoccupé* par la permanence de la violence au Burundi ainsi que la persistance de l'impasse politique dans le pays et les conséquences humanitaires graves qui en découlent,

*Soulignant* que la situation qui règne au Burundi risque de remettre gravement en question les progrès notables qui ont été réalisés grâce à l'Accord de paix et de réconciliation d'Arusha pour le Burundi du 28 août 2000 (l'Accord d'Arusha), ce qui aurait des conséquences dévastatrices pour le pays et la région tout entière,

*Soulignant également* que c'est au Gouvernement burundais qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger sa population, dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon qu'il convient,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité du Burundi,

*Condamnant fermement* toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits au Burundi, quels qu'en soient les auteurs, notamment les exécutions extrajudiciaires, les violences sexuelles liées à la crise politique, les arrestations et détentions arbitraires, y compris celles qui touchent des enfants, les disparitions forcées, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les actes de harcèlement et d'intimidation commis contre les organisations de la société civile et les journalistes et la restriction des libertés fondamentales, ainsi que le recours aveugle aux attaques à la grenade, particulièrement contre des civils,

*Prenant note* des informations signalant une diminution du nombre d'actes de violence et de meurtres commis en public, tout en se disant inquiet des rapports faisant état de la multiplication des disparitions forcées et des actes de torture, exprimant la vive préoccupation que lui inspire le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en date du 17 juin 2016<sup>186</sup>, dans lequel sont recensés au Burundi, pour la période allant d'avril 2015 à avril 2016, 348 exécutions extrajudiciaires et quelque 651 cas de torture, dont la plupart ont été le fait des forces de sécurité burundaises comme l'a indiqué le Haut-Commissariat, et constatant avec inquiétude le grand nombre d'arrestations et de détentions touchant des enfants, qui sont souvent détenus dans des prisons pour adultes,

*Notant* la coopération du Gouvernement burundais avec le Haut-Commissariat ainsi que les facilités d'accès qu'il lui assure,

*Constatant* que les experts chargés de l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi, dont l'ouverture a été demandée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution du 17 décembre 2015<sup>182</sup>, se sont rendus au Burundi du 1<sup>er</sup> au 8 mars et du 13 au 17 juin 2016,

*Rappelant* que le Burundi est un État partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>180</sup> et qu'il s'est engagé à lutter contre l'impunité des crimes relevant de la compétence de la Cour, soulignant que la Cour pénale internationale est complémentaire des juridictions pénales nationales, et notant que le Procureur de la Cour a entamé, le 25 avril 2016, un examen préliminaire de la situation régnant au Burundi depuis avril 2015,

*Soulignant la vive préoccupation* que lui inspire la dégradation persistante de la situation humanitaire, plus de 270 000 Burundais cherchant refuge dans les pays voisins, et saluant les pays hôtes pour leurs efforts,

---

<sup>186</sup> A/HRC/32/30.

*Condamnant fermement* toutes les déclarations publiques, provenant du pays ou de l'étranger, qui incitent à la violence ou à la haine contre divers groupes de la société burundaise,

*Soulignant* qu'il importe au plus haut point de respecter, dans la lettre et dans l'esprit, l'Accord d'Arusha qui a permis au Burundi de connaître une décennie de paix,

*Soulignant également* l'urgence de tenir un dialogue interburundais véritable et inclusif, fondé sur le respect de la Constitution et de l'Accord d'Arusha, se félicitant à cet égard que des réunions organisées dans le cadre du dialogue politique pour le Burundi aient eu lieu à Arusha du 21 au 24 mai et du 12 au 14 juillet 2016, sous les auspices du Facilitateur de la Communauté d'Afrique de l'Est, M. Benjamin William Mkapa, et se félicitant que le Facilitateur ait décidé d'organiser d'autres réunions, y compris avec les parties prenantes qui n'étaient pas présentes à Arusha,

*Saluant* l'action menée par l'Union africaine en faveur d'une solution pacifique à la crise burundaise, se félicitant à cet égard de la visite effectuée au Burundi, les 25 et 26 février 2016, par la délégation de haut niveau de l'Union africaine, notant avec satisfaction que les membres de cette délégation se sont déclarés prêts à poursuivre leur action à l'appui des efforts de médiation conduits par le Président de l'Ouganda, M. Yoweri Museveni (le Médiateur), au nom de la Communauté d'Afrique de l'Est, et se félicitant de la visite effectuée du 22 au 25 juin 2016 par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine,

*Soulignant* qu'il importe que l'Union africaine, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention des conflits, y compris au Burundi, coordonnent leurs efforts pour continuer de rechercher des solutions à la crise au Burundi,

*Se félicitant* que les autorités burundaises aient accepté que le nombre d'observateurs des droits de l'homme de l'Union africaine et le nombre d'experts militaires de l'Union africaine soient portés tous deux à 100, se déclarant préoccupé par les retards importants pris dans le déploiement des observateurs des droits de l'homme et des experts militaires de l'Union africaine, et notant qu'à ce jour seuls 32 observateurs des droits de l'homme et 15 observateurs militaires ont été déployés au Burundi,

*Constatant* qu'un certain nombre de partenaires bilatéraux et multilatéraux ont suspendu leur aide financière et technique au Gouvernement burundais, compte tenu de la situation dans le pays, et encourageant les partenaires bilatéraux et multilatéraux et le Gouvernement à poursuivre leur dialogue dans la perspective de créer des conditions propices à la reprise de l'assistance, le Gouvernement étant notamment invité à honorer les engagements qu'il a annoncés le 23 février 2016,

*Se félicitant de nouveau* de la lettre du Président du Burundi en date du 24 janvier 2016, dans laquelle ce dernier a fait part de l'intention de son Gouvernement de coopérer étroitement avec l'équipe des Nations Unies sous la responsabilité du Conseiller spécial pour la prévention des conflits, y compris au Burundi, afin de définir l'assistance nécessaire pour appuyer le processus de dialogue national inclusif ainsi que l'appui requis dans les domaines du désarmement, de la sécurité et des droits de l'homme<sup>181</sup>, et exprimant son soutien à l'action menée par le Secrétaire général et son Conseiller spécial en faveur d'un règlement pacifique de la crise, dans le respect de ses résolutions [2248 \(2015\)](#) et [2279 \(2016\)](#),

*Prenant note* de la lettre du 15 avril 2016, dans laquelle le Secrétaire général lui a présenté, comme il en avait été prié dans la résolution [2279 \(2016\)](#), les modalités possibles de déploiement d'une présence de police des Nations Unies au Burundi<sup>187</sup>,

*Notant* que, dans la lettre qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité le 15 juillet 2016, le Gouvernement burundais déclarait son consentement en faveur du déploiement d'une composante de police, comprenant 50 membres de la police des Nations Unies,

*Rappelant* que l'engagement politique de l'Organisation des Nations Unies au Burundi vise à régler pacifiquement la crise que connaît le pays, soulignant que le déploiement d'une présence de police des Nations Unies s'inscrirait pleinement dans cet engagement, et convenant avec le Secrétaire général qu'une telle présence contribuerait à créer un environnement propice au dialogue politique, en évitant une nouvelle dégradation des conditions de sécurité ainsi que les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, à renforcer la capacité de

---

<sup>187</sup> [S/2016/352](#).

l'Organisation d'apprécier la situation et à procurer aux acteurs nationaux, régionaux et internationaux des moyens d'alerte rapide leur permettant de faire face aux nouvelles préoccupations en matière de sécurité et de droits de l'homme,

### **Rejet de la violence et respect des droits de l'homme**

1. *Engage vivement* le Gouvernement burundais et toutes les parties à mettre fin à toute forme de violence et à y renoncer, condamne toute déclaration publique incitant à la violence ou à la haine et exige de toutes les parties au Burundi qu'elles s'abstiennent de tout acte qui mettrait en péril la paix et la stabilité dans le pays ou saperait le dialogue interburundais visé au paragraphe 6 de la présente résolution ;

2. *Exhorte* le Gouvernement burundais à respecter, à protéger et à garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément aux obligations internationales qui sont les siennes, à adhérer à l'état de droit et à traduire en justice et à faire répondre de leurs actes tous les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, selon qu'il convient, y compris les violences sexuelles et toutes les violations et atteintes commises contre des enfants ;

3. *Se félicite* des mesures prises par le Gouvernement burundais pour lever certaines interdictions faites aux médias et aux organisations de la société civile, annuler certains mandats d'arrêt et libérer un certain nombre de détenus, et exhorte le Gouvernement à honorer d'urgence les autres engagements qu'il a annoncés le 23 février 2016, à autoriser tous les médias à reprendre leurs activités et à libérer tous les détenus politiques ;

4. *Demande instamment* au Gouvernement burundais de continuer de coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et prie le Secrétaire général de prendre, en concertation avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les mesures qui s'imposent pour augmenter le nombre d'observateurs chargés de suivre la situation au Burundi, conformément au paragraphe 13 de la présente résolution ;

5. *Déclare son intention* de prendre des mesures ciblées à l'encontre de tous les acteurs, se trouvant au Burundi ou à l'étranger, qui menacent la paix et la sécurité du Burundi ;

### **Dialogue interburundais**

6. *Exhorte* le Gouvernement burundais et toutes les parties attachées à une solution pacifique, qu'elles se trouvent au Burundi ou à l'étranger, à prendre part sans délai et de manière active et constructive au dialogue politique mené sous l'égide de la Communauté d'Afrique de l'Est et approuvé par l'Union africaine, et que s'emploient à faciliter le Médiateur et le Facilitateur de la Communauté, en vue de la tenue d'un dialogue interburundais véritable et inclusif, et exprime son plein appui aux efforts déployés par le Facilitateur pour accroître la participation au dialogue ;

7. *Prie* le Secrétaire général, grâce aux bons offices de son Conseiller spécial pour la prévention des conflits, y compris au Burundi, de continuer à soutenir le dialogue interburundais visé au paragraphe 6 de la présente résolution et, à cet égard, de poursuivre sa coordination et collaboration avec le Médiateur de la Communauté d'Afrique de l'Est, approuvé par l'Union africaine, et son Facilitateur, ainsi qu'avec la délégation de haut niveau de l'Union africaine, et de fournir tout l'appui technique et fonctionnel nécessaire à la médiation ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de procéder rapidement au renforcement du Bureau du Conseiller spécial pour la prévention des conflits, y compris au Burundi, comme il est indiqué aux paragraphes 10 de la résolution [2279 \(2016\)](#) et 7 de la résolution [2248 \(2015\)](#), en augmentant sensiblement le nombre de spécialistes des questions politiques présents au Burundi, l'objectif étant :

- i) De dialoguer avec toutes les parties prenantes à la crise, dont le Gouvernement, l'opposition, les partis politiques, la société civile, les chefs religieux et autres ;
- ii) De fournir un appui fonctionnel au dialogue interburundais, comme il est indiqué au paragraphe 6 de la présente résolution ;
- iii) D'œuvrer avec toutes les parties burundaises à l'élaboration de mesures de confiance, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme et les conditions de sécurité et d'instaurer un climat propice au dialogue politique ;



### Aspects régionaux

9. *Demande* aux États de la région de concourir à la recherche d'une solution à la crise au Burundi, de s'abstenir de toute ingérence, y compris de tout appui aux activités des mouvements armés sous quelque forme que ce soit, et de s'acquitter des obligations qui leur incombent au regard du droit international, et rappelle à cet égard les engagements pris par les États de la région au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région<sup>183</sup> et de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>184</sup> ;

### Observateurs et experts de l'Union africaine

10. *Demande instamment* au Gouvernement burundais, agissant en coordination avec la Commission de l'Union africaine, de permettre sans plus tarder la poursuite du déploiement intégral de 100 observateurs des droits de l'homme et de 100 experts militaires de l'Union africaine, demande instamment au Gouvernement burundais et aux autres parties concernées d'apporter leur pleine collaboration auxdits observateurs et experts et de leur assurer un accès plein et entier aux fins de l'accomplissement de leur mission ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans un délai de 30 jours, en étroite coordination avec l'Union africaine, des propositions permettant à l'Organisation des Nations Unies de faciliter le déploiement des observateurs de l'Union africaine, ainsi que des modalités de coopération entre la composante de police des Nations Unies visée au paragraphe 13 de la présente résolution et les observateurs de l'Union africaine, compte tenu de leurs compétences propres et de leurs mandats respectifs, dans le respect des normes et pratiques de l'Organisation et conformément à sa politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme<sup>185</sup> ;

### Plan d'intervention d'urgence de l'Organisation des Nations Unies

12. *Réaffirme* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine disposent d'un plan d'intervention en cas d'urgence et prie le Secrétaire général de poursuivre l'élaboration d'un tel plan, conformément à sa résolution 2279 (2016), afin que la communauté internationale puisse réagir à toute nouvelle dégradation de la situation, et de lui rendre compte, selon que de besoin, de ses propositions en la matière ;

### Composante de police des Nations Unies

13. *Prie* le Secrétaire général de mettre en place au Burundi, pour une période initiale d'un an, une composante de police des Nations Unies, chargée de surveiller les conditions de sécurité et d'appuyer le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans la collecte d'informations sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, sous l'autorité du Bureau du Conseiller spécial pour la prévention des conflits, y compris au Burundi, et en coordination avec les observateurs des droits de l'homme et les experts militaires de l'Union africaine présents au Burundi, dans le respect de leurs mandats respectifs ;

14. *Autorise* le déploiement à Bujumbura et dans tout le Burundi d'un effectif maximum de 228 policiers des Nations Unies, visé au paragraphe 13 de la présente résolution, sous l'autorité d'un conseiller principal pour les questions de police des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de veiller à leur déploiement progressif ;

15. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du personnel, des locaux, des installations et du matériel des Nations Unies, selon la pratique courante à l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Gouvernement burundais ;

16. *Demande instamment* au Gouvernement burundais, ainsi qu'à toutes les parties burundaises, d'apporter leur pleine coopération au déploiement et aux activités de la composante de police des Nations Unies au Burundi, et de permettre au personnel des Nations Unies de se rendre librement et sans entrave dans les lieux de détention et auprès des détenus ;

17. *Demande* aux États Membres de la région d'autoriser la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance du Burundi, de tout le personnel de la composante de police des Nations Unies au Burundi, ainsi que de l'ensemble du matériel, des vivres et des biens destinés à l'usage exclusif et officiel de la composante ;

18. *Déclare son intention* de faire le point régulièrement sur la taille, la composition et le mandat de la composante de police des Nations Unies au Burundi et de les adapter, en fonction de l'évolution des conditions de sécurité et des progrès accomplis dans le respect des droits de l'homme et la tenue du dialogue interburundais véritable et inclusif visé au paragraphe 6 de la présente résolution ;

## Rapports du Secrétaire général

19. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur la situation au Burundi tous les trois mois après l'adoption de la présente résolution, y compris sur tout fait public d'incitation à la haine et à la violence, ainsi que sur les mesures prises aux fins du déploiement de la composante de police des Nations Unies et sur les modifications à apporter éventuellement à la composante de police des Nations Unies visée aux paragraphes 13 et 14 de la présente résolution, et prie également le Secrétaire général de lui rendre compte immédiatement par écrit en cas d'atteintes graves à la sécurité, de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits dont aurait connaissance la composante de police des Nations Unies au Burundi, ou le Haut-Commissariat, quels qu'en soient les auteurs ;

20. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à la 7752<sup>e</sup> séance  
par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions  
(Angola, Chine, Égypte et République  
bolivarienne du Venezuela).*

---

## LA SITUATION EN AFGHANISTAN<sup>188</sup>

### Décisions

À sa 7526<sup>e</sup> séance, le 17 septembre 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, du Pakistan, des Pays-Bas, de la République islamique d'Iran, de la Slovaquie, de la Suède et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Afghanistan

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2015/684)

« Lettre, en date du 15 septembre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/713) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Nicholas Haysom, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, et à M. Yury Fedotov, Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Thomas Mayr-Harting, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 7591<sup>e</sup> séance, le 21 décembre 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, de la Finlande, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, du Pakistan, des Pays-Bas, de la République islamique d'Iran, de la Suède et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Afghanistan

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2015/942) ».

---

<sup>188</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1994 des résolutions et décisions sur cette question.

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Nicholas Haysom, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ioannis Vrailas, Chargé d'affaires par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 7645<sup>e</sup> séance, le 15 mars 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, de l'Inde, de l'Italie, du Pakistan, des Pays-Bas, de la République islamique d'Iran, de la Suède et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Afghanistan

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2016/218) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Nicholas Haysom, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. João Vale de Almeida, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Résolution 2274 (2016) du 15 mars 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur l'Afghanistan, en particulier sa résolution 2210 (2015) du 16 mars 2015 portant prorogation jusqu'au 17 mars 2016 du mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, conformément aux modalités indiquées dans la résolution 1662 (2006) du 23 mars 2006,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan, ainsi que son appui continu au Gouvernement et au peuple afghans, qui reconstruisent leur pays et renforcent les fondements d'une paix durable, du développement et de la démocratie constitutionnelle,

*Rappelant* l'aboutissement, à la fin de 2014, du processus inégal (transition) et le lancement de la Décennie de la transformation (2015-2024), au cours de laquelle l'entière responsabilité en matière de sécurité sera transférée aux institutions afghanes, constatant que la transition ne concerne pas seulement la sécurité mais aussi l'appropriation et la pleine prise en charge par l'Afghanistan de la gouvernance et du développement, et affirmant que, dans le cadre de l'appui qu'ils apportent à l'Afghanistan, les organismes des Nations Unies tiennent pleinement compte de l'aboutissement de la transition dans ce pays,

*Mettant l'accent* sur le Processus de Kaboul, qui vise à réaliser l'objectif premier consistant à renforcer la conduite et l'appropriation des activités par l'Afghanistan, à consolider les partenariats internationaux et la coopération régionale, à améliorer la gouvernance dans le pays, à renforcer les capacités des forces de sécurité afghanes et à favoriser la croissance économique, le développement durable et la protection des droits de tous les citoyens afghans, en particulier les femmes et les filles, et se félicitant particulièrement des engagements pris par le Gouvernement afghan,

*Soulignant* qu'il importe d'adopter une stratégie globale pour régler les problèmes liés à la sécurité, à la situation économique, à la gouvernance et au développement en Afghanistan, qui ont un caractère interdépendant, et conscient qu'il n'y a pas de solution purement militaire pour assurer la stabilité dans ce pays,

*Se réjouissant* que le Gouvernement d'unité nationale entame sa deuxième année au pouvoir et soulignant qu'il importe que toutes les parties en Afghanistan œuvrent dans le cadre de ce Gouvernement pour bâtir un avenir où tous les Afghans vivront unis dans la paix et la prospérité,

*Se félicitant* du consensus stratégique qui s'est établi entre le Gouvernement afghan et la communauté internationale au sujet d'un partenariat renouvelé et durable dans la perspective de la Décennie de la transformation, fondé sur les engagements réciproques réaffirmés dans le Cadre de responsabilité mutuelle en vue de l'autonomie adopté lors de la réunion des hauts responsables du Conseil commun de coordination et de suivi du Cadre de responsabilité mutuelle de Tokyo tenue à Kaboul le 5 septembre 2015, accueillant avec satisfaction les progrès réalisés quant aux engagements réciproques pris dans le Cadre de responsabilité mutuelle de Tokyo<sup>189</sup> et renouvelés à la Conférence de Londres sur l'Afghanistan de 2014, de favoriser une croissance économique et un développement durables de l'Afghanistan, réaffirmant que le Gouvernement et la communauté internationale doivent continuer de s'employer à honorer leurs engagements réciproques, et attendant avec intérêt la Conférence ministérielle sur l'Afghanistan qui se tiendra à Bruxelles en octobre 2016,

*Affirmant* que les progrès durables accomplis dans les domaines de la sécurité, de la stabilité politique, de la gouvernance, de la viabilité budgétaire, des droits de l'homme, en particulier les droits fondamentaux des femmes, de l'état de droit et du développement, ainsi que dans les domaines transversaux de la lutte contre les stupéfiants et la corruption et de l'application du principe de responsabilité, se renforcent mutuellement, et que les programmes de gouvernance et de développement doivent être conformes aux objectifs énoncés dans la « Déclaration de Tokyo : Partenariat pour l'autosuffisance en Afghanistan – de la transition à la transformation »<sup>190</sup> et au programme de réforme du Gouvernement afghan, et se félicitant des efforts soutenus que le Gouvernement et la communauté internationale déploient pour s'attaquer à ces problèmes en appliquant une approche globale,

*Réaffirmant en particulier dans ce contexte son appui* à la mise en œuvre, sous la conduite et la maîtrise du peuple afghan, des engagements énoncés dans les communiqués de la Conférence de Londres sur l'Afghanistan, tenue le 28 janvier 2010<sup>191</sup> et de la Conférence internationale de Kaboul sur l'Afghanistan, tenue le 20 juillet 2010, et dans le Cadre de responsabilité mutuelle en vue de l'autonomie aux fins du programme de réforme du Gouvernement afghan et de la Stratégie nationale de lutte contre la drogue, dans le cadre de la stratégie globale que le Gouvernement devra promouvoir avec l'aide des pays de la région et de la communauté internationale, l'Organisation des Nations Unies étant appelée à jouer un rôle de coordination en tant que facilitateur et coorganisateur de rencontres de donateurs, conformément au Processus de Kaboul,

*Accueillant avec satisfaction* le programme de réforme intitulé « Sur la voie de l'autonomie – adhésion à la réforme et à un nouveau partenariat », dans lequel le Gouvernement afghan a défini des orientations stratégiques prioritaires en vue d'amener l'Afghanistan à l'autonomie dans la Décennie de la transformation, prévoyant des mesures pour l'amélioration de la sécurité, de la stabilité politique et de la stabilisation économique et budgétaire, la bonne gouvernance, notamment la réforme électorale et le renforcement des institutions démocratiques, la promotion de l'état de droit et du respect des droits de l'homme, notamment s'agissant des femmes et des filles, la lutte contre la corruption et l'économie illicite, dont les stupéfiants, et la mise en place de conditions propices à l'augmentation de l'investissement dans le secteur privé et au développement durable sur les plans social, environnemental et économique, et affirmant dans ce contexte son appui à ce programme de réforme pris en charge et dirigé par le Gouvernement,

*Soulignant* qu'il est essentiel de favoriser la coopération régionale, vecteur efficace pour promouvoir la sécurité, la stabilité et le développement économique et social en Afghanistan, rappelant l'importance de la Déclaration de Kaboul sur les relations de bon voisinage, en date du 22 décembre 2002<sup>192</sup>, se félicitant à cet égard que la communauté internationale demeure résolue à promouvoir la stabilité et le développement de l'Afghanistan, et prenant note des initiatives régionales et internationales telles que les deux processus régionaux dirigés par l'Afghanistan, à savoir le Processus d'Istanbul « Au cœur de l'Asie » sur la sécurité et la coopération régionales pour la paix et la stabilité en Afghanistan<sup>193</sup> et le processus de la Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan, ainsi que d'autres initiatives telles que le sommet trilatéral entre l'Afghanistan, l'Iran et le Pakistan, le sommet trilatéral entre l'Afghanistan, le Pakistan et la Turquie et le sommet trilatéral entre l'Afghanistan, le Pakistan et le

---

<sup>189</sup> S/2012/532, annexe II.

<sup>190</sup> Ibid., annexe I.

<sup>191</sup> S/2010/65, annexe II.

<sup>192</sup> S/2002/1416, annexe.

<sup>193</sup> S/2011/767, annexe.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de même que des initiatives de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, de l'Organisation du Traité de sécurité collective et de l'Association sud-asiatique de coopération régionale,

*Se félicitant* du texte issu de la cinquième Conférence ministérielle « Au cœur de l'Asie » (Conférence ministérielle du Processus d'Istanbul), tenue à Islamabad le 9 décembre 2015, dans lequel l'Afghanistan et ses partenaires régionaux, tout en se disant convaincus qu'un Afghanistan sûr, pacifique, stable et prospère, et fermement attaché aux droits de l'homme est d'une importance vitale pour la paix, la stabilité et la prospérité de la région dans son ensemble, ont considéré que l'Afghanistan était l'un des pays en première ligne de la guerre contre le terrorisme, combattant des groupes terroristes régionaux et internationaux et protégeant la région contre la propagation du terrorisme, réaffirmé qu'il leur incombait collectivement d'aider et d'appuyer l'Afghanistan dans la lutte contre les difficultés collectives auxquelles il fait face et exhorté la communauté internationale à honorer les engagements pris à la Conférence de Londres de continuer à appuyer financièrement le Gouvernement d'unité nationale de l'Afghanistan, se félicitant des mesures de confiance relatives à la lutte contre le terrorisme et les stupéfiants et au commerce, aux échanges et aux possibilités d'investissement et de celles relatives à l'éducation, à la gestion des catastrophes et aux infrastructures régionales, se félicitant également de la sixième Conférence ministérielle « Au cœur de l'Asie » prévue en Inde en 2016, et notant que le Processus d'Istanbul vise à compléter et à faciliter les efforts déployés par les organisations régionales, en particulier en ce qui concerne l'Afghanistan, et non s'y substituer,

*Se félicitant également* des résultats du débat de haut niveau consacré à la situation des réfugiés afghans lors de la soixante-sixième session du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés qui a eu lieu à Genève les 6 et 7 octobre 2015<sup>194</sup>, et des résultats de la Conférence internationale sur une stratégie de recherche de solutions pour les réfugiés afghans et d'appui au rapatriement librement consenti, à la réintégration durable et à l'assistance aux pays d'accueil, tenue à Genève les 2 et 3 mai 2012, et attendant avec intérêt la poursuite de la mise en œuvre du communiqué commun établi à l'issue de la Conférence, laquelle avait pour objectif d'assurer le retour à long terme des réfugiés et de continuer à soutenir les pays d'accueil, grâce à l'appui infaillible et aux efforts ciblés de la communauté internationale,

*Mettant l'accent* sur le rôle important que l'Organisation des Nations Unies continuera de jouer dans la promotion de la paix et de la stabilité en Afghanistan en coordonnant l'action des donateurs internationaux, en appuyant les efforts déployés par le Gouvernement afghan dans le rôle de direction qu'il joue en coordination avec la communauté internationale et en collaborant étroitement avec le Gouvernement et la communauté internationale pour promouvoir l'allocation de ressources internationales essentielles pour l'Afghanistan, tout cela conformément au principe de direction, de prise en charge et de souveraineté afghanes en matière de gouvernance et de développement ainsi qu'au Processus de Kaboul et au Cadre de responsabilité mutuelle en vue de l'autonomie, et sur la base du programme de réforme du Gouvernement, notamment en coordonnant et en contrôlant, avec le Gouvernement, la mise en œuvre du Processus de Kaboul par l'intermédiaire du Conseil commun de coordination et de suivi à l'appui des priorités arrêtées par le Gouvernement et affirmées aux Conférences de Tokyo et de Londres, et remerciant le Secrétaire général, son Représentant spécial pour l'Afghanistan et, en particulier, les femmes et les hommes de la Mission, qui servent dans des conditions difficiles pour venir en aide au peuple afghan, de leurs efforts ininterrompus, qu'il soutient fermement,

*Prenant acte* de l'examen de l'ensemble des activités, qui a eu lieu en mars 2015, présenté par l'équipe de pays des Nations Unies au Gouvernement afghan, qui met en lumière le travail accompli par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies pour réaliser les objectifs de développement et répondre aux attentes du peuple afghan,

*Soulignant* qu'il est important qu'un processus politique global sans exclusive, dirigé et contrôlé par les Afghans, vienne soutenir l'entreprise de réconciliation de tous ceux qui y sont disposés, ainsi qu'il ressort, d'une part, du communiqué de la Conférence de Kaboul sur le dialogue avec tous ceux qui renoncent à la violence, n'entretiennent pas de liens avec des organisations terroristes internationales, dont Al-Qaïda, respectent la Constitution, en particulier ses dispositions relatives aux droits fondamentaux, notamment les droits de la femme, et souhaitent participer à l'édification d'un Afghanistan pacifique et, d'autre part, des conclusions détaillées de la Conférence de Bonn<sup>195</sup>, et

---

<sup>194</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 12A (A/70/12/Add.1), annexe II.

<sup>195</sup> S/2011/762, annexe.



comme approuvé par le Gouvernement afghan et la communauté internationale, dans le respect total de l'application des mesures et procédures définies dans ses résolutions [1267 \(1999\)](#) du 15 octobre 1999, [1988 \(2011\)](#) du 17 juin 2011, [2082 \(2012\)](#) du 17 décembre 2012, [2160 \(2014\)](#) du 17 juin 2014 et [2255 \(2015\)](#) du 21 décembre 2015, ainsi que dans ses autres résolutions pertinentes,

*Se félicitant* des pourparlers directs tenus le 7 juillet 2015 à Murree (Pakistan) entre le Gouvernement afghan et des représentants des Taliban, avec l'aide du Pakistan, la Chine et les États-Unis d'Amérique ayant qualité d'observateurs,

*Rappelant* qu'aux Conférences de Kaboul, de Tokyo et de Londres et dans l'accord portant création du Gouvernement d'unité nationale, le Gouvernement afghan s'est engagé à renforcer et à améliorer le processus électoral, notamment à entreprendre une réforme électorale à long terme afin que les prochaines élections soient transparentes, crédibles, ouvertes et démocratiques, attendant avec intérêt la préparation des prochaines élections parlementaires, et soulignant que la Mission doit continuer de fournir un appui, à la demande des autorités afghanes, dans ce domaine,

*Réaffirmant* que l'avenir pacifique de l'Afghanistan repose sur la construction d'un État stable, sûr et autosuffisant sur le plan économique, à l'abri du terrorisme et des stupéfiants, et fondé sur la primauté du droit, des institutions démocratiques solides, le respect du principe de la séparation des pouvoirs, le renforcement de l'équilibre entre les pouvoirs constitutionnels, ainsi que la garantie et le respect des droits et des obligations du citoyen, et saluant la contribution du Groupe de contact international sur l'Afghanistan aux efforts des Nations Unies visant à coordonner et à renforcer le soutien de la communauté internationale en faveur de l'Afghanistan,

*Soulignant* qu'il importe que les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes soient opérationnelles, professionnelles, largement représentatives et viables pour répondre aux besoins de sécurité du pays, dans la perspective d'une paix, d'une sécurité et d'une stabilité durables en Afghanistan et dans la région, insistant sur le fait que la communauté internationale s'est engagée à long terme à concourir à leur renforcement et à leur professionnalisation tout au long de la Décennie de la transformation, notamment par la formation et le recrutement de femmes et leur maintien dans les Forces nationales, se félicitant de la contribution des partenaires de l'Afghanistan à la paix et à la sécurité dans le pays, se réjouissant de l'accord entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et l'Afghanistan, qui a donné lieu à la mise en place, le 1<sup>er</sup> janvier 2015, de la mission non militaire Soutien résolu, qui formera, conseillera et aidera les Forces nationales, à la demande de l'Afghanistan, notant qu'il incombe au Gouvernement afghan de maintenir, en nombre suffisant, des Forces nationales compétentes, prenant note de l'appui financier que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et les partenaires fournisseurs de contingents apportent à ces Forces et du partenariat durable renforcé entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et l'Afghanistan, l'objectif étant que le Gouvernement assume progressivement la responsabilité financière de ses forces de sécurité, rappelant à cet égard la résolution [2189 \(2014\)](#) du 12 décembre 2014, et attendant avec intérêt les délibérations concernant l'Afghanistan au Sommet de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord qui se tiendra en 2016 à Varsovie,

*Soulignant* que tous les organismes, fonds et programmes des Nations Unies doivent, dans le cadre du mécanisme offert par l'équipe de pays et de l'initiative Unité d'action des Nations Unies et sous la direction du Représentant spécial, mettre davantage l'accent sur la programmation conjointe à tous les niveaux afin d'éviter les doubles emplois, d'assurer la rentabilité des activités et de réduire les coûts des transactions, et établir des indicateurs de progrès et des objectifs de transition dans le but de passer d'une maîtrise partagée à une pleine appropriation et gestion des programmes par le Gouvernement afghan, en pleine consultation et en étroite coopération avec le Gouvernement, afin de renforcer encore la cohérence, la coordination et l'efficacité des activités et de les aligner entièrement sur le programme de réforme du Gouvernement,

*Encourageant* la communauté internationale à poursuivre de 2017 à 2020 ses efforts civils et ses actions en faveur du développement pour aider le Gouvernement et le peuple afghans en vue de la Conférence ministérielle de Bruxelles sur l'Afghanistan organisée en octobre 2016 par l'Union européenne, et l'encourageant également à maintenir ses contributions conformément au Cadre de responsabilité mutuelle en vue de l'autonomie, de façon coordonnée avec les autorités afghanes et la Mission, afin de renforcer la prise en main et la direction du pays par les Afghans, comme réaffirmé dans le cadre du Processus de Kaboul, à la Conférence de Tokyo en juillet 2012 et à la Conférence de Londres en décembre 2014,

*Soulignant* qu'il faut continuer à améliorer l'acheminement rationnel et efficace de l'aide humanitaire, notamment grâce à une coordination accrue entre les organismes, fonds et programmes des Nations Unies sous



l'autorité du Représentant spécial, et entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres donateurs, surtout dans les endroits qui en ont le plus besoin, se félicitant de la création du Fonds humanitaire commun et soutenant le Gouvernement afghan dans son action essentielle de coordination de l'aide humanitaire destinée à ses citoyens,

*Mettant l'accent* sur la nécessité pour tous, dans le contexte de l'aide humanitaire, de défendre et de respecter les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance qui gouvernent l'action humanitaire,

*Se déclarant de nouveau préoccupé* par l'état de la sécurité en Afghanistan, en particulier par les actes extrémistes violents perpétrés dans la région par les Taliban, dont le Réseau Haqqani, ainsi qu'Al-Qaida et les autres groupes violents et extrémistes, les groupes armés illégaux, les criminels et ceux qui se livrent à la production ou au trafic de stupéfiants, et par les liens solides qui existent entre les activités terroristes et les drogues illicites, qui constituent un danger pour la population locale, y compris les femmes, les enfants, les forces nationales de sécurité et le personnel militaire et civil international, notamment les agents de l'aide humanitaire et de l'aide au développement, et se disant également gravement préoccupé par le nombre record de victimes civiles, en particulier parmi les femmes et les enfants, du fait de la violence liée au conflit en Afghanistan, ainsi qu'il ressort du rapport que la Mission a présenté en février 2016 sur la protection des civils en période de conflit armé,

*Conscient* des menaces alarmantes que font continuellement peser les Taliban, notamment le Réseau Haqqani, ainsi qu'Al-Qaida, les éléments affiliés à l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), et d'autres groupes extrémistes violents et groupes armés illégaux, ainsi que des difficultés rencontrées pour lutter contre ces menaces, et s'inquiétant vivement des incidences néfastes des actes de violence et de terrorisme perpétrés par l'ensemble des groupes susvisés sur l'aptitude du Gouvernement afghan à garantir la primauté du droit, à assurer au peuple afghan la sécurité et les services essentiels et à veiller à l'amélioration de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à leur protection,

*Se déclarant vivement préoccupé* par la présence en Afghanistan d'éléments affiliés à l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), qui pourraient être encore plus nombreux à l'avenir, et exprimant son appui aux efforts déployés par les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes pour lutter contre ce phénomène et à l'assistance fournie par les partenaires internationaux de l'Afghanistan à cet égard,

*Rappelant* ses résolutions 1674 (2006) du 28 avril 2006, 1738 (2006) du 23 décembre 2006 et 1894 (2009) du 11 novembre 2009 sur la protection des civils en période de conflit armé, se déclarant vivement préoccupé par le nombre élevé des pertes civiles en Afghanistan, en particulier parmi les femmes et les enfants, dont la grande majorité sont causées par les Taliban, Al-Qaida, d'autres groupes extrémistes violents et des groupes armés illégaux, condamnant les attentats-suicides, souvent commis dans des zones densément peuplées, et les assassinats ciblés, en particulier de femmes et de filles, notamment de femmes occupant des postes de haut niveau ou promouvant les droits des femmes, ainsi que de journalistes, réaffirmant que tous les belligérants doivent prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des civils touchés, spécialement des femmes, des enfants et des déplacés, notamment contre les violences sexuelles et toutes les autres formes de violence sexiste, et que les auteurs de tels actes de violence doivent être amenés à en répondre, demandant à toutes les parties d'honorer les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et de prendre toute mesure utile pour assurer la protection des civils, et soulignant qu'il importe de suivre en permanence la situation des populations civiles, et plus particulièrement les pertes civiles, et de l'en informer, prenant acte des efforts accomplis par les forces afghanes et les internationales pour réduire au minimum le nombre de victimes civiles, et prenant note du rapport sur la protection des civils en période de conflit armé que la Mission a publié en février 2016 et du rapport spécial sur la province de Kondozi qu'elle a publié en décembre 2015,

*Se déclarant préoccupé* par la grave menace que les mines antipersonnel, restes explosifs de guerre et engins explosifs improvisés représentent pour la population civile, et soulignant qu'il faut s'abstenir d'utiliser des armes et des dispositifs interdits par le droit international,

*Appuyant* le maintien de l'interdiction par le Gouvernement afghan de l'engrais à base de nitrate d'ammonium, exhortant celui-ci à prendre rapidement des mesures en vue de faire appliquer les règlements relatifs à la lutte contre les matières explosives et les matières premières et composants, notamment les détonateurs, qui peuvent servir à la fabrication d'engins explosifs improvisés, et à réduire ainsi la capacité des Taliban, d'Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes violents de les utiliser à cette fin, notant qu'il faut renforcer la coordination et l'échange d'informations, aussi bien entre les États Membres qu'avec le secteur privé, pour empêcher que des composants d'engins explosifs improvisés soient livrés à ces groupes, et engageant la communauté internationale à appuyer les efforts déployés par le Gouvernement afghan à cet égard,

*Encourageant* la communauté internationale et les partenaires régionaux à continuer d'appuyer les efforts constants que mènent les Afghans pour lutter de manière équilibrée et intégrée contre la production et le trafic de drogues, y compris par le biais du groupe de travail du Conseil commun de coordination et de suivi pour la lutte contre les stupéfiants ainsi que dans le cadre d'initiatives régionales, et conscient de la menace que la production, le commerce et le trafic de drogues illicites font peser sur la paix internationale et la stabilité des différentes régions du monde, ainsi que du rôle important que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime joue à cet égard,

*Prenant note* de la récente diminution de la production et de la culture de drogues évoquée dans l'Enquête de 2015 sur la production d'opium en Afghanistan de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, insistant de nouveau sur les conséquences néfastes de la culture, de la production, du trafic et de la consommation d'opium pour la stabilité, la sécurité, la santé publique, le développement économique et social et la gouvernance de l'Afghanistan, ainsi que pour la région et le reste du monde, et soulignant le rôle important joué par l'Organisation des Nations Unies, qui continue de suivre l'évolution de la situation concernant les drogues dans le pays,

*Conscient* que le produit illicite du trafic de drogues constitue une part substantielle des ressources financières des Taliban et de leurs associés, et soulignant qu'il faut renforcer l'action coordonnée menée à l'échelle régionale pour lutter contre le problème de la drogue,

*Saluant* les travaux actuellement accomplis dans le cadre de l'Initiative du Pacte de Paris<sup>196</sup>, qui constitue l'un des cadres les plus importants de la lutte contre les opiacés en provenance d'Afghanistan, prenant note de la Déclaration de Vienne<sup>197</sup> et soulignant que le Pacte de Paris vise à établir une vaste coalition internationale pour lutter contre le trafic d'opiacés illicites en provenance d'Afghanistan, dans le cadre d'une action globale en faveur de la paix, de la stabilité et du développement en Afghanistan, dans la région et au-delà,

*Rappelant* la déclaration adressée à l'Organe international de contrôle des stupéfiants par le Gouvernement afghan, dans laquelle celui-ci indiquait que l'anhydride acétique n'avait pas d'utilisation légale en Afghanistan pour le moment et que les pays producteurs et exportateurs devraient s'abstenir d'autoriser l'exportation de cette substance vers l'Afghanistan à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du Gouvernement<sup>198</sup>, invitant, conformément à la résolution 1817 (2008) du 11 juin 2008, les États Membres à resserrer leur coopération avec l'Organe, notamment en se conformant pleinement aux dispositions de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>199</sup>, et encourageant un renforcement de la coopération à l'échelle internationale et régionale pour prévenir le détournement et le trafic de précurseurs chimiques à destination de l'Afghanistan,

*Rappelant* ses résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000, 1674 (2006), 1738 (2006), 1894 (2009) et 2222 (2015) du 27 mai 2015 sur la protection des civils en période de conflit armé, ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013, 2122 (2013) du 18 octobre 2013 et 2242 (2015) du 13 octobre 2015 sur les femmes et la paix et la sécurité, ses résolutions 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011, 2068 (2012) du 19 septembre 2012 et 2143 (2014) du 7 mars 2014 sur le sort des enfants en temps de conflit armé, et sa résolution 2117 (2013) du 26 septembre 2013 sur les armes légères et de petit calibre, et prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé<sup>200</sup> et sur le sort des enfants en temps de conflit armé<sup>201</sup> et, en particulier, du rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants dans le conflit armé en Afghanistan<sup>202</sup>, ainsi que des conclusions du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé<sup>203</sup>,

---

<sup>196</sup> Voir S/2003/641, annexe.

<sup>197</sup> Voir E/CN.7/2012/17.

<sup>198</sup> Voir S/2009/235, annexe.

<sup>199</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

<sup>200</sup> S/2015/453.

<sup>201</sup> S/2015/409.

<sup>202</sup> S/2015/336.

<sup>203</sup> S/AC.51/2011/3.

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 7 mars 2016<sup>204</sup> ;
2. *Salue* la détermination de l'Organisation des Nations Unies à collaborer durablement avec le Gouvernement et le peuple afghans, notamment durant toute la Décennie de la transformation (2015-2024), réaffirme son soutien sans réserve aux activités de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan, et insiste sur la nécessité de continuer à doter la Mission de ressources suffisantes pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat ;
3. *Se félicite* du travail accompli par la Commission d'examen tripartite de l'action des Nations Unies en Afghanistan, créée en application de sa résolution [2210 \(2015\)](#) pour examiner le rôle, la structure et les activités de toutes les entités des Nations Unies en Afghanistan, dans le cadre d'échanges et de consultations exhaustifs avec le Gouvernement afghan et les principales parties prenantes, dont la communauté des donateurs, et prend acte des conclusions et recommandations qu'elle a formulées dans son rapport final ;
4. *Décide* de proroger jusqu'au 17 mars 2017 le mandat de la Mission, tel que défini dans ses résolutions [1662 \(2006\)](#), [1746 \(2007\)](#) du 23 mars 2007, [1806 \(2008\)](#) du 20 mars 2008, [1868 \(2009\)](#) du 23 mars 2009, [1917 \(2010\)](#) du 22 mars 2010, [1974 \(2011\)](#) du 22 mars 2011, [2041 \(2012\)](#) du 22 mars 2012, [2096 \(2013\)](#) du 19 mars 2013, [2145 \(2014\)](#) du 17 mars 2014 et [2210 \(2015\)](#), et aux paragraphes 5 à 8 ci-dessous ;
5. *Considère* que le mandat renouvelé de la Mission appuie l'idée de voir l'Afghanistan assumer pleinement le contrôle et la prise en charge des domaines de la sécurité, de la gouvernance et du développement, conformément aux objectifs de la Décennie de la transformation et aux accords que le pays a conclus avec la communauté internationale aux conférences internationales de Kaboul en 2010, de Londres en 2010 et en 2014, de Bonn en 2011 et de Tokyo en 2012 et aux sommets de Lisbonne, de Chicago et du pays de Galle, en 2010, 2012 et 2014 respectivement ;
6. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies, avec le soutien de la communauté internationale, d'appuyer la mise en œuvre des réformes prévues par le Gouvernement afghan dans le document intitulé « Sur la voie de l'autonomie – adhésion à la réforme et à un nouveau partenariat » dans les domaines de la sécurité, de la gouvernance, de la justice et du développement économique et social, et de prêter son concours pour que soient intégralement tenus les engagements communs pris sur ces questions aux conférences internationales, et que soit poursuivie la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la drogue, conformément au principe de direction, de prise en charge et de souveraineté afghanes qui a été réaffirmé aux Conférences de Kaboul, Tokyo et Londres ;
7. *Décide* que la Mission et le Représentant spécial, agissant dans les limites de leur mandat et dans le respect de la souveraineté afghane de la prise en main et de la direction du pays par les Afghans, continueront à piloter et coordonner les activités civiles internationales, en étroite coopération avec le Gouvernement afghan et conformément aux communiqués des Conférences de Londres<sup>191</sup>, de Kaboul et de Tokyo et aux conclusions de la Conférence de Bonn<sup>195</sup>, en s'attachant en particulier à réaliser les priorités suivantes :
  - a) Promouvoir, en tant que coprésidents du Conseil commun de coordination et de suivi, une plus grande cohérence au niveau de l'appui offert par la communauté internationale à la concrétisation des priorités du Gouvernement afghan en matière de développement et de gouvernance, notamment en apportant un soutien à l'élaboration des programmes prioritaires nationaux et à la planification de leur exécution, en mobilisant des moyens, en coordonnant l'action des donateurs et organismes internationaux, en facilitant et coorganisant des rencontres sur les politiques de développement qui visent notamment à mettre en place des cadres de responsabilité mutuelle et à en assurer le suivi, et à promouvoir un échange d'informations et une analyse cohérents et la conception et la fourniture d'une aide au développement, conformément au principe de direction, de prise en charge et de souveraineté afghanes, et en orientant les contributions des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier pour ce qui est de la lutte contre les stupéfiants et des activités de reconstruction et de développement ; en même temps, coordonner, toujours de manière conforme au principe de direction, de prise en charge et de souveraineté afghanes, les activités des partenaires internationaux aux fins du suivi, en particulier grâce à l'échange d'informations, accorder la priorité aux efforts déployés pour accroître la part de l'aide au développement qui est fournie par l'intermédiaire du Gouvernement, conformément aux engagements pris aux Conférences de Kaboul et de Tokyo, et appuyer l'action

---

<sup>204</sup> [S/2016/218](#).

menée pour accroître la responsabilité mutuelle et la transparence ainsi que l'efficacité de l'utilisation de l'aide, conformément aux engagements pris aux Conférences de Kaboul et de Tokyo, y compris en ce qui concerne le rapport coût-efficacité ;

b) Apporter un appui, à la demande des autorités afghanes, à l'organisation des élections à venir en Afghanistan, notamment les prochaines élections parlementaires, renforcer, à l'appui des efforts déployés par le Gouvernement afghan, tout particulièrement dans le domaine de la réforme électorale, la pérennité et l'intégrité du processus électoral et son ouverture à tous, comme convenu aux Conférences de Londres, de Kaboul, de Bonn et de Tokyo ainsi qu'au sommet de Chicago, et offrir aux institutions afghanes participant au processus une aide en matière de renforcement des capacités et une assistance technique, en étroite consultation et coordination avec le Gouvernement afghan ;

c) Apporter, si le Gouvernement afghan le demande et en étroite consultation avec lui, une aide sous forme de campagnes de communication et de bons offices au processus de paix dirigé et contrôlé par les Afghans, notamment en appuyant le Haut Conseil pour la paix et les activités qu'il mène et en proposant et facilitant, toujours en étroite consultation avec le Gouvernement, la mise en œuvre de mesures de confiance, dans le cadre posé par la Constitution afghane et dans le respect total de l'application des mesures et procédures définies dans ses résolutions 1267 (1999), 1988 (2011), 1989 (2011) du 17 juin 2011, 2082 (2012), 2083 (2012) du 17 décembre 2012 et 2255 (2015), et toute autre résolution qu'il a adoptée sur la question ;

d) Soutenir la coopération régionale, en vue d'aider l'Afghanistan à se prévaloir de la place qu'il occupe au cœur de l'Asie pour promouvoir la coopération régionale et s'appuyer sur ce qui a déjà été réalisé pour faire avancer l'Afghanistan sur la voie de la stabilité et de la prospérité ;

e) Continuer, avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de coopérer avec la Commission afghane indépendante des droits de l'homme et d'en renforcer les capacités, et de coopérer avec le Gouvernement afghan et les organisations non gouvernementales étrangères et afghanes concernées afin d'assurer le suivi de la situation des civils, de coordonner l'action menée pour assurer la protection de ces civils, de promouvoir l'application du principe de responsabilité et d'aider à réaliser intégralement les libertés fondamentales et les dispositions relatives aux droits de l'homme figurant dans la Constitution afghane et dans les traités internationaux auxquels l'Afghanistan est partie, en particulier ceux qui concernent le plein exercice des droits fondamentaux des femmes, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>205</sup> ;

f) Se coordonner et coopérer étroitement, selon qu'il conviendra, avec la mission non militaire Soutien résolu, dont la mise en place a été convenue par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et l'Afghanistan, et avec le haut représentant civil de cette Organisation ;

8. *Demande* à la Mission et au Représentant spécial de redoubler d'efforts en vue d'améliorer la cohérence, la coordination et l'efficacité des organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies en Afghanistan sur la base de l'initiative Unité d'action des Nations Unies, en étroite coopération avec le Gouvernement afghan, de manière à optimiser l'efficacité collective de ces entités en pleine conformité avec le programme de réforme défini par le Gouvernement, et de continuer de piloter, de manière pleinement conforme au principe de direction, de prise en charge et de souveraineté afghanes, les efforts civils internationaux visant à renforcer le rôle des institutions afghanes afin qu'elles puissent s'acquitter de leurs responsabilités, en mettant tout particulièrement l'accent sur le renforcement des capacités dans les domaines clés recensés par le Gouvernement, l'objectif étant de passer progressivement à un système de mise en œuvre national reposant sur une stratégie claire et concrète en vue de transférer à l'Afghanistan, dans le cadre d'une transition fondée sur le respect de conditions acceptées de part et d'autre, la gestion et la maîtrise de tous les programmes et activités des Nations Unies, ce qui impliquera notamment un recours accru aux systèmes nationaux, dans les domaines prioritaires suivants :

a) Moyennant une présence adéquate de la Mission, à déterminer en pleine consultation et en étroite coopération avec le Gouvernement afghan, appui à l'action qu'il mène en faveur de la mise en œuvre du Processus de Kaboul dans tout le pays, notamment grâce au renforcement de la coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, conformément aux politiques gouvernementales ;

---

<sup>205</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

b) Appui à l'action menée par le Gouvernement afghan au titre du respect de ses engagements, tels qu'ils ont été énoncés aux Conférences de Londres, de Kaboul, de Bonn et de Tokyo, pour améliorer la gouvernance et renforcer l'état de droit, y compris la justice transitionnelle, l'exécution du budget et la lutte contre la corruption dans tout le pays conformément au Processus de Kaboul et au Cadre de responsabilité mutuelle en vue de l'autonomie, l'objectif étant d'apporter les bienfaits de la paix et d'assurer des services de façon opportune et durable ;

c) Coordination et facilitation de l'acheminement de l'aide humanitaire, à l'appui du Gouvernement afghan, notamment, et dans le respect des principes humanitaires, en vue de renforcer les capacités du Gouvernement, y compris en offrant un appui efficace aux autorités nationales et locales en matière d'assistance et de protection des déplacés, et de créer des conditions propices au retour volontaire et durable, dans la sécurité et la dignité, des réfugiés des pays voisins et autres et des personnes déplacées dans le pays, en accordant une attention particulière aux solutions favorisant le développement dans les zones accueillant un grand nombre de réfugiés et de déplacés ;

9. *Demande* à toutes les parties afghanes et autres de se coordonner avec la Mission dans le cadre de l'exécution de son mandat et de l'action qu'elle mène pour promouvoir dans tout le pays la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;

10. *Réaffirme* qu'il faut assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et son soutien aux mesures que le Secrétaire général a déjà prises à cet égard ;

11. *Souligne* qu'il est crucial de pouvoir compter sur une présence continue et importante de la Mission et des autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies à l'échelon infranational, dans les provinces, à l'appui du Gouvernement afghan et en étroite consultation et coordination avec lui, pour répondre aux besoins et assurer la sécurité, conformément à l'objectif d'efficacité de l'ensemble du système des Nations Unies, et soutient fermement l'autorité du Représentant spécial dans la coordination de toutes les activités des organismes, fonds et programmes des Nations Unies en Afghanistan sur la base de l'initiative Unité d'action des Nations Unies ;

12. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre les efforts engagés en vue de prendre les dispositions voulues pour régler les problèmes de sécurité associés à cette présence et préconise notamment une coordination étroite avec les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes ;

13. *Souligne* l'importance qu'il attache à un développement démocratique durable de l'Afghanistan dans le cadre duquel toutes les institutions afghanes fonctionneraient dans les limites clairement définies de leurs domaines de compétence respectifs, conformément aux lois applicables et à la Constitution afghane, et se félicite, à cet égard, de l'engagement pris par le Gouvernement afghan à la Conférence de Kaboul et réaffirmé aux Conférences de Bonn et de Tokyo d'améliorer encore le processus électoral, y compris en assurant sa viabilité à long terme, et, tenant compte des engagements pris par la communauté internationale et le Gouvernement aux Conférences de Londres, de Kaboul, de Bonn et de Tokyo, réaffirme le rôle important de soutien que joue la Mission, à la demande du Gouvernement, pour faciliter la réalisation de ces engagements, prie cette dernière de fournir, à la demande du Gouvernement, une assistance aux institutions afghanes compétentes en vue d'appuyer l'intégrité du processus électoral et son ouverture à tous, y compris en prenant des mesures pour faciliter la pleine participation des femmes en toute sécurité, se félicite de la participation des femmes au processus électoral en tant que candidates, électrices inscrites sur les listes ou militantes, et demande également aux membres de la communauté internationale de fournir une assistance en tant que de besoin ;

14. *Se félicite* des efforts renouvelés du Gouvernement afghan visant à faire avancer le processus de paix, comme en témoignent notamment la création du Haut Conseil de la paix et la mise en œuvre du Programme afghan pour la paix et la réintégration, pour faciliter un dialogue sans exclusive mené et contrôlé par les Afghans sur la réconciliation et la participation politique, ainsi qu'il ressort du communiqué de la Conférence de Kaboul consacré au dialogue avec tous ceux qui, dans le cadre de ce processus, renoncent à la violence, n'ont pas de lien avec des organisations terroristes internationales, dont Al-Qaïda, respectent la Constitution afghane, en particulier ses dispositions relatives aux droits humains, notamment les droits de la femme, et souhaitent participer à l'édification d'un Afghanistan pacifique, ainsi que des principes et des résultats détaillés découlant des conclusions de la Conférence de Bonn, et encourage le Gouvernement à se prévaloir des bons offices offerts par la Mission pour faciliter ce processus, le cas échéant, en appliquant pleinement les mesures et procédures définies dans ses résolutions 1267 (1999), 1988 (2011), 2082 (2012), 2160 (2014) et 2255 (2015), et dans les autres résolutions qu'il a adoptées sur la question ;



15. *Se félicite également* de la nomination récente du Président et des hauts responsables du Haut Conseil de la paix, et manifeste son soutien à l'action menée par cette institution pour promouvoir la paix et la réconciliation dans le pays ;

16. *Se félicite en outre*, à cet égard, de la création, en janvier 2016, du Groupe de coordination quadrilatérale du processus de paix et de réconciliation afghan, réunissant l'Afghanistan, la Chine, les États-Unis d'Amérique et le Pakistan et qui vise à faciliter la mise en œuvre d'un processus de paix et de réconciliation mené et contrôlé par les Afghans dans le but de parvenir à une paix durable et à la stabilité en Afghanistan et dans la région, accueille avec satisfaction la mise au point définitive du plan d'action, qui précise l'état d'avancement et les différentes étapes du processus et le début de l'examen de la mise en œuvre dudit plan d'action, prend note du travail accompli par le Groupe de coordination pour permettre la tenue rapide de pourparlers de paix directs entre le Gouvernement afghan et les représentants habilités des groupes taliban, demande aux pays membres du Groupe de coordination de poursuivre leurs efforts, tout en saluant le rôle important que jouent également le Groupe de contact international sur l'Afghanistan ainsi que l'appui fourni à l'échelon régional, et demande également à tous les autres acteurs qui sont en mesure de le faire de coopérer à l'instauration d'un climat propice au démarrage d'un tel processus, qui permettra d'avancer vers un règlement politique de la situation, ce qui se traduira par la cessation des violences, l'instauration d'une paix durable en Afghanistan et l'amélioration de la prospérité et de la stabilité dans la région ;

17. *Souligne* que la Mission a pour rôle d'appuyer, si le Gouvernement afghan le lui demande et en étroite consultation avec lui, un processus de paix sans exclusive mené et contrôlé par les Afghans, tout en continuant d'évaluer, en collaboration avec la Commission afghane indépendante des droits de l'homme notamment, les incidences dudit processus de paix sur la situation des droits de l'homme et la problématique hommes-femmes, y compris sur la promotion et la protection des droits de l'homme et sur la participation des femmes, et encourage la communauté internationale à appuyer politiquement et financièrement les efforts déployés par le Gouvernement en la matière ;

18. *Se félicite* des mesures prises par le Gouvernement afghan, notamment la publication, en juin 2015, du plan d'action national pour l'application de la résolution 1325 (2000), et l'encourage à continuer d'accroître la participation des femmes, des minorités et de la société civile aux processus de sensibilisation, de consultation et de prise de décisions, rappelle que les femmes jouent un rôle crucial dans le processus de paix, comme il l'a affirmé dans sa résolution 1325 (2000) et ses autres résolutions sur la question, redit donc qu'il est nécessaire qu'elles participent pleinement, effectivement et sur un pied d'égalité à toutes les étapes des processus de paix et demande instamment qu'elles soient associées à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies de lendemain de conflit afin que leur point de vue et leurs besoins soient pris en compte, comme il a été dit aux Conférences de Bonn et de Tokyo ;

19. *Prend acte* de la poursuite des travaux du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) et de son rôle d'appui au processus de paix et de réconciliation, se félicite de la coopération que le Gouvernement afghan, le Haut Conseil pour la paix et la Mission continuent d'apporter au Comité, plus particulièrement à son Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, notamment en lui soumettant, à l'appui du processus de paix et de réconciliation, des demandes de dérogation à l'interdiction de voyager, et en lui fournissant des renseignements pertinents pour qu'il puisse tenir à jour la Liste 1988, et en identifiant les personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban qui représentent une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan selon les critères de désignation énoncés dans la résolution 2255 (2015), constate que les moyens de financement ou d'assistance fournis à ces personnes, groupes, entreprises et entités comprennent, sans s'y limiter, les revenus tirés de la culture, de la production et du trafic de stupéfiants, en provenance de l'Afghanistan et ayant transité par le pays, du trafic de leurs précurseurs à destination de l'Afghanistan, de l'exploitation illégale des ressources naturelles du pays, des enlèvements contre rançon, de l'extorsion et d'autres activités criminelles, et constate avec inquiétude que les Taliban collaborent de plus en plus avec d'autres organisations qui se livrent à des activités criminelles ;

20. *Réaffirme son soutien* à l'action régionale que mène actuellement l'Afghanistan dans le cadre du Processus d'Istanbul « Au cœur de l'Asie » sur la sécurité et la coopération régionales pour la paix et la stabilité en Afghanistan<sup>193</sup>, attend avec intérêt la tenue de la prochaine Conférence ministérielle organisée dans ce cadre, qui doit se tenir en Inde en 2016, invite l'Afghanistan et ses partenaires régionaux à maintenir l'élan imprimé et à poursuivre leurs efforts afin de raffermir le dialogue et la confiance dans la région dans le cadre du Processus d'Istanbul, et note que celui-ci est censé compléter et faciliter les efforts déployés par les organisations régionales, en particulier en ce qui concerne l'Afghanistan, et non s'y substituer ;



21. *Salue* les efforts que font le Gouvernement afghan, ses partenaires des pays voisins et de la région et les organisations internationales, dont l'Organisation de la coopération islamique, pour renforcer la confiance et la coopération mutuelles, ainsi que les récentes initiatives de coopération prises par des pays concernés et des organisations régionales, y compris aux sommets trilatéraux sur l'Afghanistan et aux sommets de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, de l'Organisation du Traité de sécurité collective, de l'Association sud-asiatique de coopération régionale et de la Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan ;

22. *Appelle* au renforcement du processus de coopération régionale, notamment en prenant des mesures propres à faciliter le commerce et le transit régionaux, en particulier dans le cadre d'initiatives régionales de développement comme la Ceinture économique de la Route de la soie et la Route de la soie maritime du XXI<sup>e</sup> siècle, qui forment l'initiative « Une Ceinture et une Route », et d'accords de commerce et de transit régionaux et bilatéraux, à élargir la coopération consulaire pour l'octroi de visas et la facilitation des voyages d'affaires, à favoriser le commerce, à accroître les investissements étrangers et à développer les infrastructures, notamment en ce qui concerne les raccordements, l'offre énergétique, les transports et la gestion intégrée des frontières, afin de renforcer le rôle de l'Afghanistan dans la coopération économique régionale et de promouvoir une croissance économique durable et la création d'emplois dans le pays ;

23. *Souligne*, à cet égard, qu'il importe de renforcer les réseaux locaux et régionaux de transport afin de favoriser le développement économique, la stabilité et l'autosuffisance, en particulier par la construction et l'entretien de voies ferrées locales et de routes, l'élaboration de projets régionaux visant à améliorer encore les liaisons et le renforcement des capacités de l'aviation civile internationale ;

24. *Réaffirme* que le Conseil commun de coordination et de suivi joue un rôle central, de manière conforme au principe de direction, de prise en charge et de souveraineté afghanes, s'agissant de coordonner, de faciliter et de suivre la mise en œuvre du programme de réforme du Gouvernement afghan, et demande à tous les intéressés de renforcer leur coopération avec le Conseil commun à cet égard, de manière à améliorer encore son efficacité ;

25. *Demande* aux organisations et donateurs internationaux ainsi qu'au Gouvernement afghan d'honorer les engagements qu'ils ont pris aux Conférences de Kaboul et de Tokyo et aux conférences internationales précédentes et réaffirmés à la Conférence de Londres de 2014, et redit qu'il est fondamental de renforcer la prévisibilité et l'efficacité de l'aide en accroissant l'assistance fournie au Gouvernement destinée à financer le budget de l'État, parallèlement à l'amélioration des mécanismes d'établissement des budgets et de contrôle des dépenses afghans et à l'amélioration de la coordination et de l'efficacité de l'aide, en assurant la transparence, en luttant contre la corruption et en aidant le Gouvernement à être mieux à même de coordonner l'aide ;

26. *Renouvelle son soutien* au Gouvernement afghan, et en particulier aux Forces nationales de défense et de sécurité afghanes, dans leur mission de sécurisation du pays et de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, engage le Gouvernement, aidé en cela par la communauté internationale, à continuer à faire face à la menace que font peser sur la sécurité et la stabilité de l'Afghanistan les Taliban, notamment le Réseau Haqqani, ainsi qu'Al-Qaïda et d'autres groupes extrémistes violents, les groupes armés illégaux, les criminels et ceux qui se livrent à la production ou au trafic de stupéfiants, et encourage le Gouvernement à poursuivre ses efforts de prévention de l'extrémisme violent avec le soutien de la communauté internationale ;

27. *Se félicite* du renforcement de la coopération entre l'Afghanistan, ses partenaires concernés des pays voisins et de la région et des organisations régionales en vue de lutter contre les Taliban, notamment le Réseau Haqqani, Al-Qaïda, d'autres groupes extrémistes et criminels violents et les groupes armés illégaux ;

28. *Réaffirme* qu'il importe de mettre en place un cadre global permettant de rendre le secteur de la sécurité afghan plus fonctionnel, plus professionnel et plus responsable, en instaurant des procédures d'habilitation appropriées et en mettant l'accent sur la formation – notamment en ce qui concerne les droits des femmes et de l'enfant et la problématique hommes-femmes, afin d'appuyer la mise en œuvre de sa résolution 1325 (2000) et du plan d'action national afghan relatif à cette résolution – l'encadrement, l'équipement et la responsabilisation, aussi bien pour les femmes que pour les hommes, afin d'accélérer la réalisation de l'objectif consistant à constituer des forces de sécurité afghanes autosuffisantes et ethniquement équilibrées ouvertes aux femmes et qui assurent le maintien de la sécurité et de l'état de droit dans tout le pays, souligne l'importance de l'engagement à long terme pris par la communauté internationale d'assurer la création d'une force de sécurité nationale afghane fonctionnelle, professionnelle et pérenne, et prend note, à cet égard, de la création de la mission non militaire Soutien résolu, qui formera, conseillera et aidera les forces afghanes, sur la base des accords bilatéraux conclus entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et l'Afghanistan, à la demande de ce dernier ;

29. *Se félicite* à cet égard que l'Armée nationale afghane continue de se développer et soit de plus en plus à même de planifier et de mener des opérations et se déclare favorable aux efforts de formation et d'assistance qui continuent d'être faits, notamment grâce à la mise à disposition de formateurs, de ressources et d'équipes consultatives par l'intermédiaire de la mission Soutien résolu, aux conseils qui sont donnés en vue d'une planification durable de la défense et à l'assistance fournie dans le cadre des initiatives de réforme de la défense ;

30. *Prend note* des efforts que continuent de faire les autorités afghanes pour renforcer les capacités de la Police nationale afghane, invite à faire des efforts supplémentaires à cette fin et souligne l'importance, dans ce contexte, de l'assistance internationale fournie sous forme d'un appui financier et d'un apport en personnel de formation et d'encadrement, y compris de la contribution qu'apportent, comme convenu avec le Gouvernement afghan, la mission Soutien résolu, la Force de gendarmerie européenne et l'Union européenne par le biais de sa mission de police en Afghanistan de même que l'Équipe de projet de la police allemande, et de la contribution que la Fédération de Russie a apportée aux efforts faits par la communauté internationale pour soutenir la Police nationale afghane en fournissant des armes et des munitions à ladite police à titre gracieux, note qu'il importe, pour garantir sa sécurité à long terme, que l'Afghanistan dispose d'une force de police suffisante et capable, prend acte de l'engagement pris par le Ministère de l'intérieur et la Police nationale afghane d'élaborer une stratégie efficace et coordonnée visant à recruter plus de femmes au sein de la Police nationale afghane et à mieux les retenir, les former et renforcer leurs capacités ainsi que de poursuivre la mise en œuvre de leur stratégie de prise en compte de la problématique hommes-femmes, et se réjouit de l'appui que la Mission continue d'apporter aux associations de femmes policières ;

31. *Se félicite* des progrès accomplis par le Gouvernement afghan concernant le programme de démantèlement des groupes armés illégaux et son intégration au Programme afghan pour la paix et la réintégration et demande que les efforts soient accélérés et coordonnés pour permettre de nouveaux progrès, avec l'appui de la communauté internationale ;

32. *Condamne avec la plus grande fermeté* tous les attentats visant des civils et les forces afghanes et internationales, qu'il s'agisse d'attentats commis à l'aide d'engins explosifs improvisés, d'attentats-suicides, d'assassinats ou d'enlèvements, qui nuisent à l'entreprise de stabilisation, de reconstruction et de développement de l'Afghanistan, et condamne en outre l'utilisation par les Taliban et d'autres groupes extrémistes violents de civils comme boucliers humains ;

33. *Condamne fermement* la poursuite des livraisons d'armes, notamment d'armes légères et de petit calibre, de matériel militaire et de composants d'engins explosifs improvisés aux Taliban, notamment au Réseau Haqqani et à d'autres groupes extrémistes violents, se déclare vivement préoccupé par les effets déstabilisateurs de ces armes sur la sécurité et la stabilité de l'Afghanistan, et, soulignant qu'il faut mieux contrôler les transferts illicites d'armes légères et de petit calibre, encourage à cet égard les États Membres à échanger des informations, à nouer des partenariats et à se doter de stratégies et de moyens leur permettant de lutter contre les engins explosifs improvisés ;

34. *Condamne en outre* les attentats terroristes ayant récemment visé des missions diplomatiques ainsi que tous les actes de violence commis à l'encontre de diplomates, de représentants consulaires et d'autres représentants de la communauté internationale en Afghanistan, actes qui, outre qu'ils coûtent la vie à des innocents ou les mettent en danger, perturbent gravement les activités normales de ces responsables et représentants ;

35. *Note avec préoccupation* la persistance des attaques contre le personnel humanitaire et les agents de l'aide au développement, et notamment des attaques contre le personnel médical, les transports médicaux et les installations de santé, les condamne dans les termes les plus énergiques en faisant valoir qu'elles entravent les efforts faits pour venir en aide au peuple afghan, et engage toutes les parties à garantir un accès illimité, sûr et sans entrave à tous les agents humanitaires, y compris au personnel des Nations Unies et au personnel associé, et à respecter pleinement le droit international humanitaire applicable et les principes des Nations Unies régissant l'aide humanitaire d'urgence ;

36. *Rappelle* que tous les États et toutes les parties à un conflit armé sont tenus par le droit international humanitaire de respecter et de protéger le personnel humanitaire, notamment le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et les autres installations de soins médicaux, qui ne doivent en aucun cas être attaqués, et de veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, dans toute la mesure possible et dans les plus brefs délais, les soins médicaux et l'attention qu'exige leur condition, et souligne que les auteurs de ce type de violations et d'exactions devront répondre de leurs actes ;

37. *Se félicite* des résultats obtenus à ce jour dans l'exécution du Programme de lutte antimines pour l'Afghanistan, encourage le Gouvernement afghan, avec l'appui des Nations Unies et de toutes les parties intéressées, à poursuivre son action en vue d'enlever et de détruire les mines antipersonnel et antichars et les restes explosifs de guerre et de réduire ainsi les menaces qu'ils font peser sur la vie humaine et sur la paix et la sécurité dans le pays, note qu'il convient de fournir une aide en vue de soigner les victimes et d'assurer leur réadaptation et leur réinsertion économique et sociale, s'agissant notamment des personnes handicapées et demande au Gouvernement, aidé en cela par la Mission, le Service de la lutte antimines de l'ONU et les parties intéressées, de renforcer les programmes de sensibilisation aux dangers des mines afin de réduire les risques que constituent les mines antipersonnel et antichars, les engins explosifs improvisés et les restes explosifs de guerre pour les civils, en particulier pour les enfants ;

38. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le recrutement et l'utilisation d'enfants par les Taliban, Al-Qaïda et d'autres groupes extrémistes violents en Afghanistan, en particulier devant l'utilisation d'enfants dans des attentats-suicides, condamne de nouveau fermement le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats en violation du droit international applicable, ainsi que toutes autres formes de violations et tous autres sévices commis sur des enfants en temps de conflit armé, notamment les meurtres ou les atteintes à l'intégrité physique d'enfants, les viols et les autres formes de violences sexuelles commis sur des enfants, les enlèvements d'enfants, le refus de l'accès humanitaire, les attaques visant des écoles et des établissements d'enseignement et de santé, notamment leur incendie et leur fermeture forcée, les actes d'intimidation, les enlèvements et les meurtres de membres du personnel enseignant, en particulier les attaques visant l'éducation des filles menées par des groupes armés illégaux, dont les Taliban, et notant, dans ce contexte, que les Taliban ont été inscrits sur la liste figurant dans l'annexe I du rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé<sup>201</sup>, et demande que les responsables soient traduits en justice ;

39. *Souligne* que, dans ce contexte, il importe d'appliquer sa résolution 1612 (2005) sur le sort des enfants en temps de conflit armé et les résolutions suivantes, note que le nombre croissant d'enfants tués, la persistance des cas de recrutement et d'utilisation d'enfants et la nécessité de protéger les écoles et les hôpitaux sont des sujets de préoccupation, approuve le décret publié le 6 juillet 2011 par le Ministre de l'intérieur réaffirmant l'engagement du Gouvernement afghan à prévenir les violations des droits de l'enfant, se félicite des progrès réalisés dans l'application du plan d'action relatif aux enfants associés aux Forces nationales de sécurité afghanes, signé en janvier 2011, ainsi que de son annexe, et du plan de conformité, en particulier de la création du Comité directeur interministériel afghan sur le sort des enfants en temps de conflit armé, de l'entrée en vigueur du décret présidentiel criminalisant le recrutement et l'utilisation d'enfants par les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes, de l'établissement d'unités de protection de l'enfance dans les centres de recrutement de la Police nationale afghane et de l'approbation de directives nationales relatives à l'évaluation de l'âge afin de prévenir le recrutement de mineurs, demande que les dispositions susmentionnées continuent d'être appliquées, en étroite coopération avec la Mission et les autres organismes compétents des Nations Unies et que les auteurs de violations et d'exactions visant des enfants aient à répondre de leurs actes ;

40. *Demande* à la Mission de continuer à soutenir les efforts déployés pour renforcer la protection des enfants touchés par le conflit armé, notamment en intervenant auprès du Gouvernement afghan pour assurer la pleine mise en œuvre du plan d'action et du plan de conformité, et l'action menée pour donner suite aux violations et autres exactions commises contre les enfants, notamment aux violences sexuelles, et prie le Secrétaire général de continuer à accorder la priorité aux activités et capacités de protection de l'enfance de la Mission, et à traiter de la question du sort des enfants en temps de conflit armé dans le pays dans ses rapports futurs conformément à ses résolutions ;

41. *Demeure préoccupé* par les conséquences néfastes que la culture, la production, le trafic et la consommation d'opium continuent d'avoir pour la stabilité, la sécurité, la santé publique, le développement économique et social et la gouvernance en Afghanistan, ainsi que pour la région et le reste du monde, prend note de l'Enquête de 2015 sur la production d'opium en Afghanistan de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime publiée en octobre 2015 et du recul de la production et de la culture de stupéfiants qui y est signalé, se réjouit du lancement en septembre 2015 du Plan national de lutte contre les stupéfiants, engage le Gouvernement afghan, aidé en cela par la communauté internationale, à accélérer la mise en œuvre ainsi que celle de la Stratégie nationale de lutte contre la drogue, notamment en exécutant des programmes offrant d'autres moyens de subsistance, et à faire une place à la lutte contre les stupéfiants dans tous les programmes nationaux, encourage la communauté internationale à appuyer davantage les quatre priorités dégagées dans la Stratégie, et se félicite de l'appui fourni par l'Office à l'Initiative triangulaire et au Centre régional d'information et de coordination pour l'Asie centrale dans le cadre de l'Initiative du Pacte de Paris<sup>196</sup> et de la Stratégie Arc-en-ciel ainsi que du programme régional de l'Office pour l'Afghanistan et les pays voisins, ainsi que de la contribution de l'académie de police de Domodedovo (Fédération de Russie) ;

42. *Est conscient* que le produit illicite du trafic de drogues constitue une part substantielle des ressources financières des Taliban et de leurs associés, et demande que soit réexaminé, en étroite consultation avec le Gouvernement afghan, le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies pour aider ce dernier à lutter contre l'économie illicite, notamment contre les stupéfiants, et pour encourager la coopération internationale dans ce domaine, notamment pour prendre davantage en compte les liens régionaux et les préoccupations régionales ;

43. *Salue* l'action que continue de mener l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour doter le Ministère afghan de la lutte contre les stupéfiants des moyens de mettre en œuvre la Stratégie nationale de lutte contre la drogue, notamment par le biais du Mécanisme de suivi de la lutte contre les stupéfiants du Conseil commun de coordination et de suivi ;

44. *Demande* aux États de renforcer la coopération internationale et régionale pour lutter contre la menace que la production, le trafic et la consommation de drogues illicites provenant d'Afghanistan font peser sur la communauté internationale, l'objectif étant d'en venir progressivement à bout, conformément au principe de responsabilité commune et partagée de la résolution du problème de la drogue en Afghanistan, notamment grâce au renforcement des moyens d'action des services de répression et de la coopération dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants et les précurseurs et contre le blanchiment d'argent et la corruption liée à ce trafic, et demande que sa résolution 1817 (2008) soit pleinement appliquée ;

45. *Apprécie* les travaux menés au titre de l'Initiative du Pacte de Paris et de son processus dit « Paris-Moscou » pour lutter contre la production, le trafic et la consommation d'opium et d'héroïne provenant d'Afghanistan et pour éliminer les cultures de pavot, les laboratoires de fabrication de drogues et les stocks ainsi que pour intercepter les convois de drogues, insiste sur l'importance de la coopération en matière de gestion des frontières, et se félicite que les organismes compétents des Nations Unies aient intensifié leur collaboration avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation du Traité de sécurité collective à cet égard ;

46. *Souligne à nouveau* combien il importe d'accélérer la mise en place d'un système de justice équitable et transparent, de mettre fin à l'impunité et de contribuer à l'affirmation de l'état de droit dans l'ensemble du pays, et se félicite des mesures prises par le Gouvernement afghan dans ce domaine, notamment l'obligation pour les membres de la Cour suprême de déclarer leur patrimoine, la mise en place d'un système d'évaluation des résultats et l'accroissement du nombre de femmes juges ;

47. *Souligne* à cet égard qu'il importe de progresser encore sur la voie de la reconstruction et de la réforme du secteur pénitentiaire en Afghanistan afin que la légalité et les droits de l'homme y soient mieux respectés et que les organisations compétentes aient accès, le cas échéant, à toutes les prisons et à tous les lieux de détention en Afghanistan, demande que soit pleinement respecté le droit international, dont le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, prend note des recommandations figurant dans le rapport de la Mission, en date du 25 février 2015, se félicite de l'adoption du plan d'action national pour l'élimination de la torture dans tous les lieux de détention afghans, et engage le Gouvernement afghan à envisager des mesures en faveur de la réadaptation et de la réinsertion des enfants précédemment associés à des forces armées ou groupes armés et à veiller à ce que ces enfants soient traités conformément aux normes internationales en matière de justice pour mineurs, notamment celles énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>206</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>207</sup> ;

48. *Note avec une vive préoccupation* que la corruption nuit à la sécurité, à la bonne gouvernance, à la lutte contre les stupéfiants et au développement économique, salue les engagements que le Gouvernement afghan a pris dans le domaine de la lutte contre la corruption à la Conférence de Tokyo en 2012 et qu'il a renouvelés avec une vigueur accrue en septembre 2015 dans le Cadre de responsabilité mutuelle en vue de l'autonomie, loue l'action que le Gouvernement mène à cet égard, notamment la publication en juillet 2012 du décret présidentiel, l'invite instamment à continuer de s'attacher à les honorer pour rendre l'administration plus efficace, plus responsable et plus transparente au sein des instances nationales, provinciales et locales de gouvernement, et se félicite du soutien inlassable que la communauté internationale apporte à la réalisation des objectifs de l'Afghanistan en matière de gouvernance ;

---

<sup>206</sup> Ibid., vol. 1577, n° 27531.

<sup>207</sup> Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

49. *Encourage* toutes les institutions afghanes, notamment les pouvoirs exécutif et législatif, à œuvrer dans un esprit de coopération, constate les efforts que continue de déployer le Gouvernement afghan dans le cadre de la poursuite de la réforme législative et de la réforme de l'administration publique afin d'y combattre la corruption et d'y asseoir les principes de bonne gouvernance, comme convenu à la Conférence de Bonn, y compris la pleine représentation de toutes les Afghanes et de tous les Afghans, et de responsabilité à l'échelon tant national que local, souligne que la communauté internationale doit continuer à prêter son concours technique à cet égard, et constate l'action menée par le Gouvernement en la matière ;

50. *Lance un appel* pour que soient pleinement respectés et protégés les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris ceux des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que le droit international humanitaire sur tout le territoire afghan, se félicite que les médias libres afghans se développent, mais constate avec préoccupation que la liberté des médias continue de faire l'objet de restrictions et les journalistes d'être la cible d'attaques de la part de groupes terroristes ainsi que de groupes extrémistes et criminels, rend hommage à la Commission afghane indépendante des droits de l'homme pour les efforts courageux qu'elle déploie afin de surveiller le respect des droits de l'homme dans le pays, d'assurer la promotion et la défense de ces droits et de favoriser l'avènement d'une société civile pluraliste, souligne qu'il importe que tous les intéressés coopèrent sans réserve avec la Commission, dans le respect de leur indépendance et de leur sécurité, encourage l'ensemble des services de l'État et de la société civile à s'investir largement en faveur du respect des engagements mutuels qu'ils ont pris, notamment celui d'assurer un financement public suffisant à la Commission, réaffirme l'importance de son rôle, et appuie les efforts qu'elle déploie pour renforcer ses capacités institutionnelles et son indépendance dans le cadre de la Constitution afghane ;

51. *Constata* qu'en dépit des progrès accomplis sur la voie de l'égalité des sexes, il est nécessaire de redoubler d'efforts, y compris en ce qui concerne des objectifs mesurables et orientés vers l'action, pour garantir les droits et la pleine participation des femmes et des filles et pour faire en sorte que toutes les femmes et les filles d'Afghanistan soient protégées contre la violence et les mauvais traitements, que les auteurs de ces actes en soient tenus responsables, et que les femmes et les filles bénéficient d'une égale protection devant la loi et de l'égalité d'accès à la justice, accueille avec satisfaction la publication, en juin 2015, du plan d'action national pour l'application de la résolution [1325 \(2000\)](#), souligne qu'il faut que la loi afghane continue de protéger les femmes comme il se doit et que les femmes qui fuient les violences conjugales puissent trouver un refuge sûr, condamne avec fermeté les formes de discrimination et de violence dont sont victimes les femmes et les filles, en particulier la violence visant à empêcher les filles d'aller à l'école, souligne qu'il importe d'appliquer ses résolutions [1325 \(2000\)](#), [1820 \(2008\)](#), [1888 \(2009\)](#), [1889 \(2009\)](#), [1960 \(2010\)](#), [2106 \(2013\)](#), [2122 \(2013\)](#) et [2242 \(2015\)](#), en prenant note des principaux engagements qui y sont énoncés, et se réjouit à cet égard de la création en janvier 2016 par le Gouvernement afghan d'un nouveau fonds d'affectation spéciale pour les victimes de violences faites aux femmes ;

52. *Se félicite* de l'engagement pris par le Gouvernement afghan d'accroître la participation des femmes à la vie politique afghane et à toutes les institutions liées à la gouvernance, y compris les organes dont les membres sont élus et nommés et la fonction publique, note les progrès enregistrés à cet égard, se félicite de l'action qui continue d'être menée pour protéger et promouvoir la pleine participation des femmes aux processus électoraux, prie le Secrétaire général de continuer de donner, dans les rapports qu'il lui présente, des renseignements sur l'intégration des femmes à la vie politique, économique et sociale de l'Afghanistan, prend note du rapport de la Mission sur la mise en œuvre de la Loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes en Afghanistan, invite le Gouvernement à élaborer d'urgence une stratégie destinée à la faire appliquer, notamment à mettre en place des services d'aide aux victimes et d'accès à la justice, accueille avec intérêt à cet égard le fait que, en novembre 2014, le Ministère de la santé publique ait publié le Protocole de traitement des victimes d'actes de violence sexiste établi à l'intention des prestataires de soins, rappelle que la promotion et la protection des droits de la femme font partie intégrante du programme de développement, de paix, de réintégration et de réconciliation et que les femmes jouent un rôle crucial dans le processus de paix, se félicite de l'engagement pris par le Gouvernement d'assurer l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité et de recenser de nouveaux moyens de promouvoir la participation des femmes au processus de paix mené et contrôlé par l'Afghanistan, et se réjouit de l'engagement pris par le Gouvernement d'élaborer un plan d'action pour l'autonomisation économique des femmes ;

53. *S'inquiète* de la récente augmentation du nombre de déplacés et de réfugiés afghans, souligne que la stabilité et le développement de l'Afghanistan supposent que ses citoyens puissent envisager leur avenir dans leur propre pays, se félicite de l'engagement pris par le Gouvernement afghan de faire du rapatriement et de la réinsertion des réfugiés afghans l'une de ses plus hautes priorités nationales, en assurant notamment leur retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité ainsi que leur réintégration durable dans les processus nationaux de planification du



développement et d'établissement des priorités, encourage tous les efforts déployés par le Gouvernement pour mettre en œuvre cet engagement, et demande que la communauté internationale poursuive et renforce son aide à cet égard ;

54. *Appuie fermement* l'engagement pris par le Gouvernement afghan de créer les conditions nécessaires au rapatriement et à la réintégration durable des réfugiés afghans dans le pays, en mettant l'accent sur l'autonomisation des jeunes, l'éducation, les moyens d'existence, la protection sociale et les infrastructures, et souligne à cet égard qu'il est particulièrement important de parvenir à la paix et à la stabilité pour régler la crise des réfugiés, et de faire progresser le bien-être économique et social, afin d'améliorer les conditions de vie en Afghanistan, grâce aux efforts coordonnés du Gouvernement et avec l'appui de la communauté internationale ;

55. *Constata* qu'il faut continuer de renforcer, avec l'aide de la communauté internationale, la capacité d'absorption de l'Afghanistan en vue de la pleine réadaptation et de la réintégration durable des rapatriés et déplacés afghans ;

56. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter tous les trois mois un rapport sur l'évolution de la situation en Afghanistan dans lequel seront évalués les progrès réalisés au regard des critères définis pour mesurer et suivre l'avancement de la mise en œuvre du mandat, y compris au niveau infranational, et des priorités de la Mission définies dans la présente résolution ;

57. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7645<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

Le 17 mars 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>208</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 15 mars 2016, dans laquelle vous faites part de votre intention de nommer M. Tadamichi Yamamoto (Japon) Représentant spécial pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan<sup>209</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

À sa 7722<sup>e</sup> séance, le 21 juin 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, de l'Inde, de l'Italie, du Pakistan, des Pays-Bas, de la République islamique d'Iran, de la Suède et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Afghanistan

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2016/532) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Nicholas Haysom, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ioannis Vrailas, Chargé d'affaires par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 7771<sup>e</sup> séance, le 14 septembre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, de l'Inde, de l'Italie, du Pakistan, des Pays-Bas, de la République islamique d'Iran et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Afghanistan

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2016/768) ».

---

<sup>208</sup> S/2016/261.

<sup>209</sup> S/2016/260.



À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Tadamichi Yamamoto, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Joanne Adamson, Chef adjointe de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>210</sup> :

Le Conseil de sécurité réaffirme son soutien au Gouvernement afghan et, en prévision de la Conférence de Bruxelles sur l'Afghanistan qui se tiendra le 5 octobre 2016 et sera coparrainée par l'Union européenne et le Gouvernement afghan, demande à la communauté internationale de poursuivre ses efforts civils et ses actions en faveur du développement pour aider le Gouvernement et le peuple afghans, conformément au Cadre de responsabilité mutuelle en vue de l'autonomie, afin de renforcer la prise en main et la direction du pays par les Afghans.

Le Conseil souligne l'importance des progrès accomplis par l'Afghanistan et demande à toutes les parties politiques d'œuvrer de concert afin d'assurer un avenir pacifique et prospère pour le peuple afghan.

Le Conseil se déclare de nouveau préoccupé par l'état de la sécurité en Afghanistan, condamne les activités terroristes perpétrées par les Taliban, y compris le Réseau Haqqani, ainsi que par Al-Qaida, les groupes affiliés à l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) et d'autres groupes armés illégaux, et réaffirme son soutien au Gouvernement afghan et tout particulièrement aux Forces nationales de défense et de sécurité afghanes, dans leur tâche visant à sécuriser le pays et dans leur lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent.

Le Conseil réaffirme son soutien à un processus de paix et de réconciliation dirigé et contrôlé par les Afghans en vue de parvenir à une paix et une stabilité durables dans le pays et demande à tous les acteurs nationaux, régionaux et internationaux de coopérer à cet égard.

Le Conseil réaffirme son soutien sans réserve aux activités menées par la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan aux fins de l'exécution de son mandat, conformément à la résolution 2274 (2016), ainsi qu'au Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan.

Le Conseil fait de nouveau part de son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan et réaffirme que l'avenir de l'Afghanistan repose sur la construction d'un État stable, sûr et autosuffisant sur le plan économique, à l'abri du terrorisme et des stupéfiants, et fondé sur la primauté du droit, des institutions démocratiques solides, ainsi que la garantie et le respect des droits et des obligations du citoyen.

À sa 7844<sup>e</sup> séance, le 19 décembre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, de l'Inde, de l'Italie, du Kazakhstan, du Pakistan, des Pays-Bas, de la République islamique d'Iran, de la Suède et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Afghanistan

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2016/1049) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Tadamichi Yamamoto, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, et M. Yury Fedotov, Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

---

<sup>210</sup> [S/PRST/2016/14](#).

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Joanne Adamson, Chef adjointe de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

---

### LA SITUATION EN SIERRA LEONE<sup>211</sup>

#### Décision

Le 10 novembre 2015, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>212</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 14 octobre 2015 relative au financement du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone<sup>213</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil ont pris note, avec certaines réserves, de l'intention exprimée dans votre lettre, étant entendu que la subvention demandée sera accordée à titre exceptionnel, pour couvrir la période considérée, puis remboursée sur les contributions volontaires reçues par le Tribunal. Ils prient le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Comité de contrôle et les responsables du Tribunal de redoubler d'efforts en vue de réduire les coûts de fonctionnement du Tribunal et de financer ses activités au moyen des contributions volontaires.

---

### RELATIONS ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA<sup>214</sup>

#### Décision

Le 23 décembre 2015, la Présidente du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>215</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 21 décembre 2015, dans laquelle vous faisiez part de votre intention de continuer de financer les activités de l'équipe d'appui des Nations Unies à la Commission mixte Cameroun-Nigéria au moyen de ressources prélevées sur le budget ordinaire<sup>216</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

---

### LA SITUATION DANS LA RÉGION DES GRANDS LACS<sup>217</sup>

#### Décisions

Le 21 octobre 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>218</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 4 octobre 2016, concernant l'examen stratégique du mandat de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs<sup>219</sup>, a été portée à l'attention du Conseil de sécurité.

---

<sup>211</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1995 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>212</sup> [S/2015/856](#).

<sup>213</sup> [S/2015/855](#).

<sup>214</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1996 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>215</sup> [S/2015/1026](#).

<sup>216</sup> [S/2015/1025](#).

<sup>217</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1996 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>218</sup> [S/2016/892](#).

<sup>219</sup> [S/2016/891](#).

Le Conseil de sécurité attend avec intérêt d'examiner plus avant ces recommandations au cours des prochaines semaines.

À sa 7800<sup>e</sup> séance, le 2 novembre 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation dans la région des Grands Lacs

« Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région (S/2016/840)

« Lettre, en date du 4 octobre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/891) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Said Djinnit, Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs.

---

## LA SITUATION CONCERNANT LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO<sup>220</sup>

### Décisions

À sa 7529<sup>e</sup> séance, le 7 octobre 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant la République démocratique du Congo

« Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région (S/2015/735)

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (S/2014/741) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Martin Kobler, Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et Chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, et à M. Said Djinnit, Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs.

Le 7 octobre 2015, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>221</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 5 octobre 2015, concernant votre intention de nommer M. Maman Sambo Sidikou (Niger) votre Représentant spécial pour la République démocratique du Congo et Chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo<sup>222</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

À sa 7552<sup>e</sup> séance, le 9 novembre 2015, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>223</sup> :

Le Conseil de sécurité se félicite de la désignation de M. Maman Sambo Sidikou comme Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et Chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et l'assure de son

---

<sup>220</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1997 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>221</sup> S/2015/767.

<sup>222</sup> S/2015/766.

<sup>223</sup> S/PRST/2015/20.

soutien sans réserve. Il remercie son prédécesseur, M. Martin Kobler, de son implication et de son importante contribution, au cours des deux dernières années, à l'exécution du mandat de la Mission.

Le Conseil note que les conditions de sécurité dans l'est de la République démocratique du Congo se sont quelque peu améliorées au cours des 14 dernières années mais reste vivement préoccupé par la crise humanitaire et l'insécurité dues aux activités déstabilisatrices que continuent de mener des groupes armés nationaux et étrangers. Il insiste à nouveau sur la nécessité absolue de neutraliser définitivement les groupes armés qui sévissent en République démocratique du Congo, en particulier les Forces démocratiques de libération du Rwanda, mais aussi les Forces démocratiques alliées, les Forces de résistance patriotiques de l'Ituri et l'Armée de résistance du Seigneur, et souligne à nouveau que l'État doit exercer son autorité sur les régions abandonnées par les groupes armés et qu'il importe d'adopter des mesures pour assurer efficacement le désarmement, la démobilisation et la réintégration des anciens combattants.

Le Conseil reconnaît l'importance des opérations conjointes et note avec préoccupation que les opérations offensives menées conjointement par les Forces armées de la République démocratique du Congo et la brigade d'intervention en coopération avec l'ensemble de la Mission n'ont toujours pas repris. Il appelle à la reprise immédiate d'une coopération pleine et entière afin de neutraliser les groupes armés qui agissent en République démocratique du Congo, en particulier les Forces démocratiques de libération du Rwanda, comme le prescrit sa résolution 2211 (2015).

Le Conseil se déclare à nouveau préoccupé par la lenteur de la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région signé à Addis-Abeba en février 2013<sup>224</sup>, ainsi que des déclarations de Nairobi de décembre 2013<sup>225</sup>, et demande à toutes les parties, y compris les chefs de l'ex-Mouvement du 23 mars, de coopérer pleinement pour accélérer le rapatriement et la réintégration des combattants de l'ex-Mouvement du 23 mars se trouvant toujours en Ouganda et au Rwanda, et de participer aux mécanismes de mise en œuvre des déclarations de Nairobi.

Le Conseil reste profondément préoccupé par le niveau constamment élevé des violences, ainsi que des violations des droits de l'homme et du droit international et des atteintes qui y sont portées, en particulier dans l'est de la République démocratique du Congo. Il condamne en particulier les attaques ciblées menées contre les civils, les violences sexistes et sexuelles généralisées, l'enrôlement et l'utilisation systématiques d'enfants par des groupes armés, le déplacement forcé de nombreux civils, les exécutions extrajudiciaires et les arrestations arbitraires. Il prend note des progrès accomplis par le Gouvernement de la République démocratique du Congo dans la mise en œuvre de plans d'action visant à prévenir l'enrôlement et l'utilisation d'enfants ainsi que les violences sexuelles que pratiquent les Forces armées de la République démocratique du Congo et à y mettre un terme, et lui demande de poursuivre ses efforts, avec l'appui de la Mission, en vue de parvenir à la complète mise en œuvre de ces plans, y compris de ceux concernant la lutte contre l'impunité dont bénéficient les auteurs de violences sexuelles et de violations commises à l'encontre des enfants. Il exhorte le Gouvernement à poursuivre son action pour traduire en justice et faire répondre de leurs actes les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et en particulier celles qui pourraient constituer un génocide, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

Le Conseil demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo et à ses partenaires nationaux de veiller à ce que les élections se déroulent sans encombre et dans les délais prévus, en particulier s'agissant des élections présidentielle et législatives qui doivent se tenir en novembre 2016, conformément à la Constitution, et dans le respect des dispositions de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance. Le Conseil se déclare une nouvelle fois préoccupé par l'intensification des tensions politiques en République démocratique du Congo et exhorte le Gouvernement et toutes les parties concernées, à créer les conditions nécessaires pour que les élections soient libres, justes, crédibles, inclusives, transparentes et pacifiques et qu'elles respectent le calendrier et la Constitution congolaise afin de poser les bases d'une stabilité et d'un développement durables en République démocratique du Congo.

Le Conseil salue l'engagement pris par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de participer pleinement au dialogue stratégique avec la Mission, conformément aux dispositions de sa résolution

---

<sup>224</sup> S/2013/131, annexe.

<sup>225</sup> Voir S/2013/740, annexe.

2211 (2015), et espère la reprise rapide des pourparlers. Il réaffirme son plein appui à la Mission et appelle toutes les parties à coopérer pleinement avec celle-ci et à rester attachées à l'exécution complète et objective de son mandat. À cette fin, il exprime son plein appui au nouveau Représentant spécial, M. Sidikou.

Le 29 décembre 2015, la Présidente du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>226</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 24 décembre 2015, dans laquelle vous faisiez part de votre intention de nommer le général de corps d'armée Derick Mbuyiselo Mgwebi (Afrique du Sud) commandant de la Force de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo<sup>227</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

À sa 7603<sup>e</sup> séance, le 14 janvier 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant la République démocratique du Congo

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (S/2015/1031) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Maman Sambo Sidikou, Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et Chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo.

À sa 7654<sup>e</sup> séance, le 23 mars 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant la République démocratique du Congo

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (S/2016/233) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Maman Sambo Sidikou, Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et Chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo.

À sa 7659<sup>e</sup> séance, le 30 mars 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant la République démocratique du Congo

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (S/2016/233) ».

### **Résolution 2277 (2016) du 30 mars 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président sur la République démocratique du Congo, en particulier ses résolutions 2098 (2013) du 28 mars 2013, 2136 (2014) du 30 janvier 2014, 2147 (2014) du 28 mars 2014, 2198 (2015) du 29 janvier 2015 et 2211 (2015) du 26 mars 2015,

---

<sup>226</sup> S/2015/1047.

<sup>227</sup> S/2015/1046.

*Réaffirmant* les principes fondamentaux du maintien de la paix, y compris le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense ou pour la défense du mandat, et conscient que le mandat de chaque mission de maintien de la paix est déterminé en fonction des besoins et de la situation du pays concerné,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région, et soulignant que les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale doivent être pleinement respectés,

*Rappelant* que c'est au Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il incombe au premier chef de protéger les civils se trouvant sur son territoire et sous sa juridiction, et notamment de les protéger des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre,

*Rappelant également* les engagements pris par tous les États de la région, au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région<sup>224</sup>, de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures des pays voisins et de ne pas tolérer de groupes armés et de ne leur fournir aucune aide ou soutien de quelque type que ce soit,

*Constatant* que l'est de la République démocratique du Congo continue d'être le théâtre de conflits récurrents et de violences persistantes perpétrées par des groupes armés tant nationaux qu'étrangers, rappelant l'importance stratégique que revêt la mise en œuvre de l'Accord-cadre, et demandant de nouveau à tous les signataires d'honorer rapidement, intégralement et en toute bonne foi les engagements qu'ils ont pris dans cet accord, en vue de remédier aux causes profondes du conflit afin de mettre fin aux cycles récurrents de violence, et de promouvoir un développement régional durable,

*Encourageant* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Union africaine à continuer d'œuvrer au rétablissement de la paix et de la sécurité dans l'est du pays, encourageant le Gouvernement de la République démocratique du Congo à assurer une coopération étroite et suivie avec ces parties et d'autres parties internationales, et prenant acte des efforts qu'il déploie en faveur de la réalisation de la paix et du développement national,

*Se déclarant de nouveau profondément préoccupé* par la crise sur les plans humanitaire et de la sécurité dans l'est du pays résultant des activités déstabilisatrices persistantes de groupes armés nationaux et étrangers, et se préoccupant en particulier des informations faisant état de la recrudescence des violences intercommunautaires dans certaines zones de l'est du pays, soulignant combien il importe de neutraliser les Forces démocratiques de libération du Rwanda, les Forces démocratiques alliées, l'Armée de résistance du Seigneur et tous les autres groupes armés actifs en République démocratique du Congo, et constatant l'action que mènent les Forces armées de la République démocratique du Congo à cet égard,

*Exprimant son inquiétude* face à l'exploitation illégale et au trafic de ressources naturelles auxquels se livrent les groupes armés, et face aux conséquences néfastes des conflits armés sur les zones naturelles protégées, qui font obstacle à l'instauration d'une paix durable et au développement de la République démocratique du Congo, et engageant le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre son action pour préserver ces zones,

*Restant profondément préoccupé* par le niveau constamment élevé des violences, des violations des droits de l'homme et du droit international et des atteintes qui y sont portées, condamnant en particulier les violences impliquant des attaques ciblant la population civile, les violences sexuelles et sexistes généralisées, le recrutement et l'utilisation d'enfants par certaines parties au conflit, les déplacements forcés et massifs de civils, les exécutions extrajudiciaires et les arrestations arbitraires, conscient de l'effet néfaste de ces pratiques sur les efforts de stabilisation, de reconstruction et de développement de la République démocratique du Congo, et soulignant que tous les responsables de telles violations ou atteintes doivent être appréhendés, poursuivis et jugés rapidement,

*Demurant très préoccupé* par la situation humanitaire qui continue de toucher durement la population civile, notamment dans l'est du pays, exprimant sa vive inquiétude au sujet du très grand nombre de déplacés en République démocratique du Congo, qui s'élève à plus de 1,6 million, et des 170 000 réfugiés en République démocratique du Congo, ainsi que des plus de 450 000 réfugiés ayant fui l'est du pays, en raison de la poursuite des hostilités ainsi que des violations du droit international humanitaire et des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, engageant la République démocratique du Congo et tous les États de la région à s'employer à créer un environnement



pacifique propice à la mise en place de solutions durables en faveur des réfugiés et des déplacés, et notamment à leur rapatriement volontaire et leur réintégration à terme en République démocratique du Congo, en toute sécurité et dans la dignité, avec, le cas échéant, le concours de l'équipe de pays des Nations Unies, soulignant que toute solution de ce type devrait être conforme aux obligations découlant du droit international des réfugiés, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et insistant sur la nécessité de procéder à la fermeture de camps d'une manière qui respecte les droits des personnes déplacées conformément au droit international,

*Se déclarant également préoccupé* par la multiplication des entraves à l'accès humanitaire dans l'est du pays, en raison de l'insécurité et des attaques visant des agents et des moyens humanitaires, et demandant à toutes les parties au conflit de respecter l'impartialité, l'indépendance et la neutralité des agents humanitaires,

*Constatant avec une profonde préoccupation* les retards dans les préparatifs de l'élection présidentielle qui doit se tenir en novembre 2016, comme le prévoit la Constitution, et que l'actualisation des listes électorales n'a pas encore commencé,

*Soulignant* qu'il est crucial que le prochain cycle électoral se déroule de façon pacifique et crédible, comme prévu par la Constitution, pour que la démocratie constitutionnelle puisse être stabilisée et consolidée en République démocratique du Congo, exprimant sa vive préoccupation face au rétrécissement de l'espace politique dans le pays, qui s'est notamment traduit par les récentes arrestations et détentions de membres de l'opposition politique et de représentants de la société civile et par les restrictions imposées à des libertés fondamentales comme la liberté d'expression et d'opinion, et rappelant la nécessité d'un dialogue politique ouvert, inclusif, pacifique, centré sur la tenue des élections et associant toutes les parties prenantes, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin de préparer le terrain en vue de la tenue dans le pays d'élections pacifiques, crédibles, ouvertes à tous et transparentes, dans le respect des délais prévus, et notamment des élections présidentielle et législatives d'ici novembre 2016, conformément à la Constitution et dans le respect de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance,

*Demeurant vivement préoccupé* par les informations faisant état de la recrudescence des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par des membres des Forces armées de la République démocratique du Congo, de l'Agence nationale de renseignements, de la Garde républicaine et de la Police nationale congolaise, notamment contre des membres de l'opposition et des représentants de la société civile dans le cadre du processus électoral, enjoignant à toutes les parties de s'abstenir de recourir à la violence et à la provocation, et soulignant que le Gouvernement de la République démocratique du Congo doit respecter les droits de l'homme et se conformer au principe de proportionnalité dans l'emploi de la force,

*Se félicitant* de l'accord conclu entre la Commission électorale nationale indépendante et la Commission nationale des droits de l'homme aux termes duquel elles s'engagent à recenser toutes les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises avant, pendant et après le processus électoral et à enquêter sur chacune d'entre elles, notant avec préoccupation que les enquêtes visant les responsables présumés de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises pendant le processus électoral de 2011 n'ont pas progressé et que certaines informations font état d'une instrumentalisation des instances judiciaires à des fins politiques, et demandant que l'on redouble d'efforts pour que les responsables aient à rendre des comptes,

*Rappelant* qu'il importe de lutter contre l'impunité au sein de l'ensemble des effectifs des Forces armées de la République démocratique du Congo et de la Police nationale congolaise, félicitant les autorités de la République démocratique du Congo pour les poursuites engagées et les condamnations prononcées récemment à l'encontre d'officiers de ces deux corps pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre, et soulignant que le Gouvernement de la République démocratique du Congo doit continuer de faire en sorte que ses forces de sécurité gagnent en professionnalisme,

*Prenant acte* de l'adoption en décembre 2015 par l'Assemblée nationale de la loi portant application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>228</sup>, soulignant que le Gouvernement de la République démocratique du Congo doit continuer de coopérer avec la Cour, et soulignant également combien il importe de s'employer activement à poursuivre les auteurs de crimes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis dans le pays,

---

<sup>228</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes sur les femmes et la paix et la sécurité, le sort des enfants en temps de conflit armé et la protection des civils en période de conflit armé, rappelant également les conclusions concernant les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo qu'a adoptées son Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé le 19 septembre 2014 et qui concernent les parties aux conflits armés se déroulant dans ce pays<sup>229</sup>, et saluant les efforts déployés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo dans ce domaine,

*Saluant* les efforts déployés par la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et par les partenaires internationaux pour offrir au personnel des institutions chargées de la sécurité une formation sur les droits de l'homme, le droit international humanitaire, la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes, la protection de l'enfance ainsi que la protection contre les violences sexuelles et sexistes, et soulignant leur importance,

*Notant avec satisfaction* la volonté de coopération avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Mission dont fait preuve le Gouvernement de la République démocratique du Congo, et notamment la Conseillère spéciale du Président en matière de lutte contre les violences sexuelles et le recrutement d'enfants, aux fins de l'application du plan d'action visant à prévenir et à faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants par les Forces armées de la République démocratique du Congo et les violences sexuelles qu'elles commettent, et à lutter contre l'impunité des personnes qui commettent des violences sexuelles en période de conflit, notamment des membres des Forces armées,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général, en date du 13 mars 2014<sup>230</sup>, dans lequel figure une liste de parties qui, selon des informations crédibles, se seraient systématiquement livrées à des viols et à d'autres formes de violence sexuelle dans des situations de conflit armé, question dont il est saisi,

*Réaffirmant* que le succès de l'action de protection des civils est essentiel pour l'exécution du mandat de la Mission et l'amélioration des conditions de sécurité, et soulignant combien il importe de recourir à des moyens pacifiques et de progresser sur la voie des réformes fondamentales pour promouvoir la protection des civils,

*Réaffirmant son appui résolu* au Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et à la Mission dans le cadre de l'exécution de leur mandat, et les encourageant vivement à poursuivre leurs efforts,

*Soulignant* à quel point il est urgent que les Forces armées de la République démocratique du Congo et la Mission reprennent leurs opérations conjointes contre les groupes armés, se félicitant que, le 28 janvier 2016, le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Mission se soient engagés à reprendre une coopération afin de mener des opérations militaires conjointes contre les Forces démocratiques de libération du Rwanda ainsi que contre d'autres groupes armés, y compris les Forces démocratiques alliées, et souhaitant vivement que ces opérations reprennent au plus vite,

*Rappelant* qu'il importe que tous les contingents de la Mission, y compris ceux de la brigade d'intervention, soient dûment préparés et équipés, disposent d'effectifs suffisants et bénéficient d'un appui pour pouvoir honorer l'engagement qu'ils ont pris de s'acquitter de leurs tâches respectives,

*Demandant à nouveau* à toutes les parties de coopérer pleinement avec la Mission et de continuer à œuvrer à la mise en œuvre intégrale et objective du mandat de la Mission, réaffirmant sa condamnation de toutes les attaques dirigées contre les soldats de la paix et soulignant que les auteurs de ces attaques doivent répondre de leurs actes,

*Priant à nouveau* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour renforcer les dispositifs de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain et améliorer la sûreté et la sécurité de tous les membres des contingents, policiers et observateurs militaires, et en particulier des observateurs non armés,

*Soulignant* qu'il importe que la Mission décourage toute menace contre l'exécution de son mandat,

---

<sup>229</sup> S/AC.51/2014/3.

<sup>230</sup> S/2014/181.

*Soulignant également* que les activités de la Mission devraient être menées de manière à favoriser la consolidation de la paix après le conflit, à empêcher la reprise du conflit armé et à promouvoir le progrès sur la voie d'une paix et d'un développement durables,

*Constatant* que la situation en République démocratique du Congo constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

### **Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région**

1. *Réaffirme* qu'il demeure indispensable que le Gouvernement de la République démocratique du Congo et tous les États signataires s'acquittent des engagements qu'ils ont pris au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région pour assurer la stabilité à long terme dans l'est du pays et la région, et invite instamment les signataires à redoubler d'efforts en vue d'honorer l'ensemble de leurs engagements, en toute bonne foi et sans retard, notamment à s'abstenir d'offrir un asile à des criminels de guerre ;

2. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo, sur qui repose au premier chef la responsabilité de protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, de s'employer encore plus activement à s'acquitter des engagements qu'il a pris au titre de l'Accord-cadre, notamment ceux qui concernent la consolidation de l'autorité de l'État, la réconciliation, la tolérance et la démocratie, et de demeurer fermement déterminé à protéger la population civile, en se dotant rapidement de forces de sécurité professionnelles, responsables et pérennes, en mettant en place une administration civile congolaise responsable, en particulier dans les secteurs de la police, de la justice, de l'administration pénitentiaire et de l'administration territoriale, en renforçant l'état de droit et la promotion et la protection des droits de l'homme ;

3. *Note avec une profonde préoccupation* la lenteur des progrès dans ces domaines essentiels à la stabilisation de la République démocratique du Congo, et demande de nouveau au Gouvernement de la République démocratique du Congo de prendre de nouvelles mesures pour réformer le secteur de la sécurité, comme il s'y est engagé, notamment en appuyant une force de réaction rapide efficace et pérenne, et pour mettre en œuvre sans délai l'ensemble du programme national de désarmement, de démobilisation et de réintégration, sachant que la mise en œuvre de ces importantes mesures nécessitera l'ouverture de crédits ;

4. *Demande* que se poursuivent les efforts déployés par la République démocratique du Congo pour contrer la menace que représentent le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre, notamment ceux tendant à organiser en toute sûreté et efficacité la gestion, l'entreposage et la sécurité des stocks d'armes et de munitions, avec l'appui renouvelé de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, selon qu'il conviendra et dans les limites des ressources existantes ;

5. *Demande* à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs de continuer à s'investir à l'échelle régionale et internationale dans la quête de la paix, de la stabilité et du développement économique de la République démocratique du Congo et de la région, notamment en favorisant l'organisation rapide d'élections nationales crédibles ouvertes à tous, en ouvrant un dialogue régional et en continuant à diriger, coordonner et évaluer, en étroite concertation avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, l'action menée pour donner suite aux engagements nationaux et régionaux pris au titre de l'Accord-cadre, et de continuer à participer activement, avec des partenaires clefs, aux initiatives régionales visant à remédier aux causes profondes du conflit ;

6. *Prend note* du Cadre stratégique pour la région des Grands Lacs (2016-2017)<sup>231</sup> et demande à la communauté des donateurs de fournir l'appui nécessaire à sa mise en œuvre ;

---

<sup>231</sup> S/2016/255, annexe.

### Situation politique

7. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo et à ses partenaires nationaux, notamment la Commission électorale nationale indépendante, de veiller à la transparence et à la crédibilité du processus électoral, étant donné qu'il leur incombe au premier chef de créer des conditions propices à la tenue des prochaines élections et notamment de faire une priorité des conditions nécessaires à la tenue des élections présidentielle et législatives prévues en novembre 2016, conformément à la Constitution ;

8. *Exhorte* le Gouvernement de la République démocratique du Congo et toutes les autres parties concernées à créer les conditions nécessaires pour que le processus électoral soit libre, juste, crédible, ouvert, transparent, pacifique et conforme à la Constitution congolaise, pour qu'il s'accompagne d'un débat politique libre et constructif, et pour que soient assurés la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion, un accès équitable aux médias, y compris aux médias d'État, et la sécurité et la liberté de circulation de tous les candidats, ainsi que des observateurs et témoins, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des acteurs de la société civile, notamment des femmes ;

9. *Invite* la Commission électorale nationale indépendante à publier un calendrier complet révisé couvrant la totalité du cycle électoral, demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'élaborer rapidement un budget et un code de conduite pour les élections et d'actualiser les listes électorales en toute régularité afin que les élections puissent se tenir dans les temps, en particulier la présidentielle et les législatives de novembre 2016 prévues par la Constitution, dans le respect de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, et demande à toutes les parties prenantes d'engager un dialogue politique ouvert et sans exclusive sur la tenue de l'élection présidentielle, conformément à la Constitution ;

10. *Souligne* l'importance d'un dialogue véritable pour que les élections présidentielle et législatives soient pacifiques, crédibles et conformes à la Constitution, appuie la décision prise par l'Union africaine d'engager des consultations sur ce dialogue, demande instamment à toutes les parties prenantes nationales de coopérer avec l'Union africaine à cet égard, et prie le Secrétaire général de fournir un appui politique à ces efforts en conformité avec la présente résolution, notamment en usant de ses bons offices ;

### Droits de l'homme

11. *Demande instamment* au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'amener à répondre de leurs actes les auteurs de violations du droit international humanitaire ou de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, selon les cas, en particulier lorsque ces infractions peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, y compris lorsqu'elles ont été commises dans le contexte du processus électoral, et souligne l'importance à cet égard de la coopération régionale et de la coopération avec la Cour pénale internationale ;

12. *Demande* aux autorités congolaises de faire en sorte que les responsables d'infractions constituant de graves violations des droits de l'homme commises à l'occasion des élections du 28 novembre 2011 et dans le cadre de l'actuel processus électoral soient traduits en justice ;

13. *Se félicite* de l'action menée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour prévenir et combattre les violences sexuelles en période de conflit, notamment des progrès enregistrés dans la lutte contre l'impunité grâce à l'arrestation, à la traduction en justice et à la condamnation de membres des Forces armées de la République démocratique du Congo et de la Police nationale congolaise, et engage le Gouvernement de la République démocratique du Congo à continuer d'intensifier ses efforts dans ce domaine, notamment en assurant la pleine mise en œuvre de sa stratégie nationale et des engagements énoncés dans le communiqué conjoint du Gouvernement de la République démocratique du Congo et de l'Organisation des Nations Unies sur la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits, adopté à Kinshasa le 30 mars 2013 ;

14. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de continuer de s'employer à lutter contre l'impunité des personnes qui commettent des violences sexuelles en période de conflit, notamment des membres des Forces armées de la République démocratique du Congo à tous les niveaux, notant que s'il ne le fait pas, le Secrétaire général pourrait de nouveau désigner nommément les Forces armées de la République démocratique du Congo dans ses prochains rapports sur la violence sexuelle, et d'assurer aux survivants et aux victimes tous les services et la protection dont ils ont besoin, et demande également au Gouvernement de faire le nécessaire pour que ses forces de sécurité se conforment pleinement à la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies

à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et de prendre des mesures pour institutionnaliser les mécanismes mis en place pour prévenir et faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants par les Forces armées de la République démocratique du Congo et les violences sexuelles commises par celles-ci ;

15. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action visant à prévenir et à faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants par les Forces armées de la République démocratique du Congo, et demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser et prévenir les violations et exactions commises contre des enfants, y compris l'enrôlement ou la détention d'enfants par les Forces armées ;

### Groupes armés

16. *Condamne fermement* tous les groupes armés opérant dans la région et les violations du droit international humanitaire et d'autres normes applicables du droit international ainsi que les atteintes aux droits de l'homme qu'ils commettent, notamment les attaques contre la population civile, le personnel des Nations Unies et les intervenants humanitaires, les exécutions sommaires, les violences sexuelles et sexistes et le recrutement et l'utilisation généralisés d'enfants, contraires au droit international applicable, et réaffirme que les auteurs de tels actes doivent être amenés à en répondre ;

17. *Exige* que les Forces démocratiques de libération du Rwanda, les Forces démocratiques alliées, l'Armée de résistance du Seigneur et tous les autres groupes armés mettent immédiatement fin à toutes les formes de violence et autres activités déstabilisatrices, notamment l'exploitation des ressources naturelles, et que leurs membres soient immédiatement et définitivement démobilisés, déposent les armes et libèrent les enfants qui se trouvent dans leurs rangs, et rappelle à cet égard sa résolution 2198 (2015), dans laquelle il a reconduit le régime de sanctions établi dans sa résolution 1807 (2008) du 31 mars 2008 ;

18. *Demande* que les opérations conjointes des Forces armées de la République démocratique du Congo et de la Mission, conformément à son mandat, reprennent de toute urgence et que tous les efforts possibles soient faits pour neutraliser les Forces démocratiques de libération du Rwanda et les autres groupes armés, et souligne que les opérations doivent être conduites dans le respect du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, selon qu'il conviendra ;

19. *Réaffirme* qu'il demeure essentiel de neutraliser durablement les Forces démocratiques de libération du Rwanda si l'on veut offrir stabilité et protection à la population civile de la République démocratique du Congo et de la région des Grands Lacs, rappelle que les Forces sont un groupe soumis à des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies dont les dirigeants et les membres comprennent des auteurs du génocide de 1994 perpétré contre les Tutsis au Rwanda, au cours duquel des Hutus et d'autres personnes qui s'opposaient au génocide ont également été tués, et continuent de promouvoir et de commettre des tueries fondées sur des facteurs ethniques et d'autres massacres au Rwanda et en République démocratique du Congo, engage le Gouvernement de la République démocratique du Congo, épaulé par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, à dialoguer avec les acteurs régionaux en vue de trouver une solution durable au problème posé par le rapatriement des membres des Forces qui ont été désarmés et de leur famille, et encourage la poursuite du désarmement des chefs et des combattants des Forces ;

20. *Condamne* le massacre de plus de 500 civils perpétré dans la région de Beni depuis octobre 2014, exprime sa profonde préoccupation devant la persistance de la violence dans cette région, souligne qu'une enquête approfondie sur ces attaques doit être menée dans les meilleurs délais afin d'amener les auteurs à répondre de leurs actes, demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de mener de nouvelles opérations militaires, dans le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, selon qu'il conviendra, avec l'appui de la Mission, conformément à son mandat, en vue de mettre fin à la menace que représentent les Forces démocratiques alliées et tous les autres groupes armés présents dans la région ;

21. *Prie* les Gouvernements de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo et du Rwanda de renforcer leur collaboration afin d'assurer le rapatriement des ex-combattants du Mouvement du 23 mars se trouvant sur leurs territoires, conformément aux déclarations de Nairobi<sup>225</sup> et aux engagements pris au titre de l'Accord-cadre, demande aux chefs de l'ex-Mouvement du 23 mars d'apporter leur pleine coopération en vue du rapatriement des ex-combattants, comme ils s'y sont engagés dans les déclarations de Nairobi, et réaffirme qu'il importe que toutes les dispositions des documents signés soient appliquées rapidement et de bonne foi et, à cet égard, que le Mouvement du 23 mars se ne regroupe pas, n'intègre pas d'autres groupes armés ou ne reprenne pas ses activités militaires ;

22. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de poursuivre la mise en œuvre de son programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration, et d'allouer sans délai les fonds nécessaires à cet effet, notamment aux fins de l'exécution des activités liées à la réintégration, la formation et la préparation des ex-combattants en vue de leur réinstallation au sein de communautés ainsi que des activités de gestion des armes et des munitions, afin de s'occuper efficacement des ex-combattants, notamment de ceux qui sont déjà sous la responsabilité des Forces armées de la République démocratique du Congo, et constate que l'absence d'un programme crédible de désarmement, de démobilisation et de réintégration empêche les éléments armés de déposer les armes ;

23. *Salue* la contribution de la Mission et des Forces armées de la République démocratique du Congo à la lutte contre l'Armée de résistance du Seigneur, engage la Force régionale d'intervention de l'Union africaine à poursuivre ses efforts et invite instamment la Mission, les autres missions des Nations Unies présentes dans la région où sévit l'Armée de résistance du Seigneur, la Force régionale d'intervention de l'Union africaine, les forces régionales, les autorités nationales, les partenaires internationaux et les organisations non gouvernementales, selon qu'il convient, à coopérer davantage, notamment sur le plan opérationnel, et à échanger plus souvent des informations afin de venir à bout de la menace que représente l'Armée de résistance du Seigneur ;

#### **Mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo**

24. *Décide* de proroger jusqu'au 31 mars 2017 le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et, à titre exceptionnel et sans créer de précédent ni remettre en cause les principes convenus régissant les opérations de maintien de la paix, de sa brigade d'intervention ;

25. *Décide également* que la Mission maintiendra un effectif maximum autorisé de 19 815 militaires, 760 observateurs militaires et officiers d'état-major, 391 policiers et 1 050 membres d'unités de police constituées ;

26. *Prend note* de la recommandation de réduire la force de la Mission de 1 700 soldats, formulée par le Secrétaire général dans sa lettre du 16 décembre 2015<sup>232</sup>, en tenant compte des progrès accomplis dans l'élaboration d'une stratégie de retrait et dans la lutte contre la menace que représentent les groupes armés ;

27. *Rappelle* qu'il a approuvé, au paragraphe 3 de sa résolution 2211 (2015), la réduction de la force de la Mission de 2 000 soldats, réaffirme son intention de rendre cette réduction permanente en révisant le plafond des effectifs et de n'envisager une nouvelle réduction de la force qu'une fois que des progrès appréciables auront été enregistrés quant aux priorités du mandat de la Mission, eu égard au paragraphe 29 ci-dessous, et prie le Secrétaire général de rendre compte de cette question précise dans le prochain rapport qu'il présentera en application du paragraphe 50 ci-dessous ;

28. *Réaffirme* que toute reconfiguration future de la Mission et de son mandat devra être arrêtée en consultation avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et, dans le contexte de la mise en œuvre par le Gouvernement et les autres signataires de l'Accord-cadre, des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs énoncés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 29 ci-dessous ;

29. *Décide* que les priorités stratégiques de la Mission sont de contribuer à :

*a)* La protection des civils, grâce à une approche globale intégrant toutes les composantes de la Mission et consistant notamment à réduire la menace que représentent les groupes armés congolais et étrangers et les violences contre les civils, notamment les violences sexuelles et sexistes et les violences infligées aux enfants, à un niveau que les institutions congolaises chargées de la justice et de la sécurité puissent effectivement gérer ;

*b)* La stabilisation de la situation, grâce à la mise en place d'institutions étatiques (y compris judiciaires et de sécurité) opérationnelles, professionnelles et responsables et grâce à l'appui à la création de conditions propices à la tenue d'élections pacifiques et crédibles dans les délais prévus de façon à réduire les risques d'instabilité, notamment en offrant un espace politique ouvert et en assurant la promotion et la protection des droits de l'homme ;

30. *Réaffirme* que la nature multidimensionnelle des opérations de maintien de la paix exige une approche globale, et exhorte toutes les composantes de la force de la Mission ainsi que la composante police et la composante civile de la Mission à travailler ensemble, de manière intégrée ;

---

<sup>232</sup> S/2015/983.



31. *Note* que les motivations des différents groupes armés sont variées et qu'une solution purement militaire ne permettra pas de régler le problème qu'ils posent, souligne qu'il importe de procéder à une analyse plus approfondie de la situation politique et du conflit propre à permettre la mise au point d'une réponse militaire et civile globale avec les différentes composantes de la Mission face à ces groupes armés, notamment grâce à la collecte et à l'analyse des informations sur les réseaux criminels qui appuient ces groupes armés et souligne également la nécessité de lancer des actions spécialement adaptées pour les combattre ;

32. *Souligne* combien il importe que le Gouvernement de la République démocratique du Congo et les autres autorités nationales, les entités des Nations Unies et les agents de développement renforcent leur coordination et leur coopération afin de stabiliser la situation, d'améliorer les conditions de sécurité et de rétablir l'autorité de l'État ;

33. *Réaffirme* que la protection des civils doit être la priorité lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles ;

34. *Autorise* la Mission, en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 29 ci-dessus, à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement ;

35. *Décide* que le mandat de la Mission comportera les tâches prioritaires ci-après, sachant que ces tâches et celles qui sont énoncées au paragraphe 36 ci-dessous se renforcent mutuellement :

**i) Protection des civils**

*a)* Assurer, dans les limites de ses zones d'opérations, une protection efficace des civils se trouvant sous la menace de violences physiques, notamment en dissuadant et en empêchant des groupes armés de commettre des violences contre la population ou en intervenant pour y mettre fin, en prêtant une attention particulière aux civils regroupés dans les camps de déplacés et de réfugiés, au personnel humanitaire et aux défenseurs des droits de l'homme, notamment en cas de violences commises par l'une des parties au conflit ou dans le cadre des élections, et atténuer les risques auxquels sont exposés les civils avant, pendant et après toute opération militaire ;

*b)* Travailler de concert avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo afin de déceler les menaces qui pèsent sur les civils, appliquer les plans de prévention et d'intervention existants et renforcer la coopération civilo-militaire, notamment la planification conjointe, pour protéger les civils contre les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et contre les violations du droit international humanitaire, y compris toutes les formes de violence sexuelle et sexiste et les violations et exactions commises à l'encontre d'enfants et de personnes handicapées, et accélérer la mise en œuvre coordonnée des dispositifs de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées au conflit ;

*c)* Renforcer son interaction avec la population civile afin de mieux faire connaître et comprendre son mandat et ses activités grâce à un programme d'information global, renforcer son dispositif d'alerte rapide et redoubler d'efforts pour détecter et constater les violations du droit international humanitaire, les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, notamment dans le cadre des élections ;

*d)* Neutraliser les groupes armés au moyen de la brigade d'intervention, à l'appui des autorités de la République démocratique du Congo, sur la base des informations recueillies et analysées et compte dûment tenu de la nécessité de protéger les civils et de réduire les risques avant, pendant et après toute opération militaire, mener, par l'intermédiaire de la brigade d'intervention et en coopération avec l'ensemble de la Mission, agissant seule ou avec les Forces armées de la République démocratique du Congo, des offensives ciblées et énergiques, en faisant preuve d'une grande mobilité et adaptabilité et dans le strict respect du droit international, y compris le droit international humanitaire, et dans le respect des instructions permanentes applicables aux personnes qui sont faites prisonnières ou se rendent, et de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'Organisation des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes<sup>233</sup>, empêcher l'expansion de tous les groupes armés, les neutraliser et les désarmer de façon à contribuer à réduire la menace que constituent les groupes armés pour l'autorité de l'État et la sécurité des civils dans l'est de la République démocratique du Congo et à préparer le terrain pour les activités de stabilisation ;

---

<sup>233</sup> S/2013/110, annexe.

e) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo, afin de garantir le soutien de sa composante civile et de sa composante police à la lutte contre les groupes armés, dans le cadre d'une planification groupée, qui complète globalement les mesures de stabilisation prises à l'échelle locale ;

f) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo, en étroite coopération avec d'autres partenaires internationaux, en vue du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration des combattants congolais qui ne sont pas soupçonnés de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de violations des droits de l'homme, et de leur retour à une vie civile paisible, en accord avec une approche coordonnée ancrée dans la communauté dans le cadre de la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation, tout en étant particulièrement attentive aux besoins des enfants qui ont été associés à des forces et des groupes armés ;

g) Offrir un appui au désarmement, à la démobilisation, au rapatriement ou à la réinstallation et à la réintégration des combattants étrangers non soupçonnés de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de violations des droits de l'homme, et au retour de ces combattants et de leur famille à une vie civile paisible dans leur pays d'origine ou dans un pays d'accueil, tout en étant particulièrement attentive aux besoins des enfants qui ont été associés à des forces et des groupes armés ;

## ii) Situation politique

a) Promouvoir la consolidation de la paix et un dialogue politique transparent associant toutes les parties prenantes congolaises, dans le respect de la Constitution, en vue de favoriser la réconciliation et la démocratisation, et protéger les libertés fondamentales et les droits de l'homme, afin d'ouvrir la voie à la tenue d'élections, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 8 de la présente résolution ;

b) Constater et signaler au Conseil de sécurité les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les infractions au droit international humanitaire, y compris celles qui se produisent dans le cadre des élections, et y donner suite, signaler tout rétrécissement de l'espace politique et tout acte de violence commis dans le cadre des élections, et aider les organismes des Nations Unies présents dans le pays à faire en sorte que l'appui qu'ils fournissent soit conforme au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit international des réfugiés, selon qu'il convient ;

c) Fournir une assistance technique et un soutien logistique pour la révision des listes électorales et, sous réserve que le Secrétaire général ait informé le Conseil que les conditions énoncées au paragraphe 8 sont bien remplies, fournir un soutien logistique pour faciliter la tenue des élections, selon les besoins et en coordination avec les autorités congolaises et l'équipe de pays des Nations Unies, ce soutien devant être évalué et réexaminé en permanence en fonction des progrès accomplis par les autorités congolaises dans la conduite des opérations électorales, en particulier de l'élection présidentielle, conformément aux paragraphes 7 à 9 de la présente résolution ;

d) Prêter son appui et son concours aux autorités de la République démocratique du Congo afin d'arrêter et de traduire en justice ceux qui sont présumés coupables de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits dans le pays, en particulier les chefs des groupes armés, notamment grâce à la coopération avec les États de la région et la Cour pénale internationale ;

e) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo en vue de promouvoir les droits de l'homme, en particulier les droits civils et politiques, et de lutter contre l'impunité, notamment par l'application de la « politique de tolérance zéro » du Gouvernement à l'égard des infractions à la discipline et des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les éléments des forces de sécurité ;

f) Continuer de collaborer avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo en vue de faire appliquer rapidement et rigoureusement le plan d'action visant à prévenir et faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants par les Forces armées de la République démocratique du Congo et les violences sexuelles commises par celles-ci à l'encontre des enfants, et poursuivre le dialogue avec toutes les parties afin d'obtenir qu'elles s'engagent et œuvrent davantage à élaborer et exécuter des plans d'action destinés à prévenir les violations et abus contre les enfants, et à y mettre un terme ;

**iii) Stabilisation**

Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo, en étroite coopération avec d'autres partenaires internationaux, dans le cadre de l'application de la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation révisée et des plans de stabilisation provinciaux y afférents, et diriger les activités de coordination et de suivi de la Stratégie ;

**iv) Protection du personnel et des biens des Nations Unies**

Assurer la protection du personnel, des installations et du matériel des Nations Unies et la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;

36. *Autorise* par ailleurs la Mission à employer ses capacités à la réalisation des activités essentielles suivantes :

**i) Réforme du secteur de la sécurité**

*a)* Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo dans le cadre de la réforme de la police, notamment en contribuant, conformément à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, à la formation d'unités de la Police nationale congolaise dans ce domaine ;

*b)* Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo afin de l'encourager à s'investir plus rapidement dans la réforme du secteur de la sécurité, notamment en formulant une stratégie nationale visant à créer des institutions efficaces et responsables, ainsi qu'en élaborant un plan d'exécution de la réforme clair, complet et assorti d'étapes et d'échéances, et diriger la coordination de l'appui à cette réforme fourni par les partenaires internationaux et bilatéraux et les organismes des Nations Unies ;

*c)* Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo, conformément aux dispositions de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, afin qu'il puisse réformer l'armée nationale de manière à la rendre plus responsable, plus efficace, plus autonome, mieux entraînée, plus sélective et plus efficace, tout en gardant à l'esprit que tout appui fourni par les Nations Unies, notamment sous la forme de rations ou de carburant, doit faire l'objet d'un contrôle et d'un examen minutieux ;

*d)* Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo en vue de l'application de toutes les recommandations applicables à la réforme des secteurs de la justice et de la sécurité figurant dans le rapport final des États généraux de la justice, y compris en ce qui concerne la lutte contre l'impunité des auteurs d'actes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, en vue d'établir des institutions chargées de la justice et de la sécurité qui soient indépendantes et responsables et qui fonctionnent ;

**ii) Embargo sur les armes**

Surveiller la mise en œuvre de l'embargo sur les armes visé au paragraphe 1 de la résolution 2198 (2015), en coopération avec le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo créé par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004, et en particulier observer et signaler les mouvements de personnel militaire, d'armes ou de matériel connexe à travers la frontière orientale de la République démocratique du Congo – en recourant notamment, comme indiqué dans la lettre du Président du Conseil en date du 22 janvier 2013<sup>234</sup>, à des moyens de surveillance tels que des systèmes de drones aériens –, saisir, collecter, enregistrer et détruire les armes ou le matériel connexe introduits dans le pays en violation des mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 2198 (2015), et échanger des renseignements pertinents avec le Groupe d'experts ;

**iii) Activités minières**

Encourager la consolidation d'une structure nationale civile efficace qui contrôle les principales activités minières et gère équitablement l'extraction, le transport et le commerce des ressources naturelles dans l'est de la République démocratique du Congo ;

---

<sup>234</sup> S/2013/44.

### Protection de l'enfance, violences sexuelles et sévices

37. *Prie* la Mission de tenir pleinement compte de la question transversale de la protection de l'enfance dans toutes les activités inscrites à son mandat et d'aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à veiller à ce que la question de la protection des droits de l'enfant soit prise en considération, entre autres dans le cadre des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration et de la réforme du secteur de la sécurité, ainsi que lors des interventions conduisant à la séparation d'enfants des Forces armées de la République démocratique du Congo et de groupes armés, de façon à faire cesser et à prévenir les violations des droits de l'enfant et les sévices dont sont victimes les enfants ;

38. *Prie également* la Mission de tenir pleinement compte dans toutes les activités inscrites à son mandat de la question transversale que constitue la problématique hommes-femmes et d'aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à assurer la participation et la représentation des femmes à tous les niveaux, y compris dans les activités de stabilisation, la réforme du secteur de la sécurité et les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, ainsi que dans le dialogue politique national et les processus électoraux, notamment en mettant à sa disposition des conseillers pour la problématique hommes-femmes, et prie en outre la Mission de lui présenter des rapports plus détaillés sur cette question ;

39. *Rappelle* la déclaration de son Président, en date du 25 novembre 2015<sup>235</sup>, et sa résolution [2272 \(2016\)](#) du 11 mars 2016, prie le Secrétaire général de prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que la Mission respecte pleinement la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de l'exploitation et des atteintes sexuelles et de le tenir pleinement informé des progrès de la Mission à cet égard dans ses rapports, et prie instamment les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de prendre des mesures de prévention appropriées, notamment l'organisation d'une formation de sensibilisation avant le déploiement, et de faire en sorte que les membres de leurs contingents qui se rendraient coupables de tels actes aient à en répondre pleinement ;

40. *Prie* la Mission de veiller à ce que l'appui fourni aux forces de sécurité nationales soit strictement conforme à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de travailler avec la Mission en vue de soutenir la promotion des membres des services de sécurité congolais qui présentent des états de service exemplaires en matière de respect des droits de l'homme ;

### Accès humanitaire

41. *Enjoint* à toutes les parties d'autoriser et de faciliter la libre circulation du personnel, du matériel et des fournitures humanitaires, dans de bonnes conditions de sécurité et sans entrave et sans délai, et l'acheminement rapide de l'aide humanitaire vers les populations qui en ont besoin, en particulier les personnes déplacées, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, dans le respect des principes directeurs des Nations Unies concernant l'aide humanitaire et des dispositions applicables du droit international ;

42. *Demande* à tous les États Membres de répondre généreusement à l'appel humanitaire lancé par l'Organisation des Nations Unies en faveur de la République démocratique du Congo pour que les organismes humanitaires des Nations Unies et les autres organisations internationales disposent des fonds nécessaires et puissent répondre aux besoins de protection et d'assistance des déplacés, des rescapés de violences sexuelles et d'autres groupes vulnérables de la population ;

### Appui au Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo

43. *Assure* le Groupe d'experts créé par la résolution [1533 \(2004\)](#) de son soutien sans réserve, appelle au renforcement de la coopération entre tous les États, en particulier ceux de la région, la Mission et le Groupe d'experts, encourage l'échange rapide d'informations entre la Mission et le Groupe d'experts, engage toutes les parties et tous les États à veiller à ce que les individus et entités relevant de leur juridiction ou placés sous leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts, et exige de nouveau que toutes les parties et tous les États assurent la sécurité des membres du Groupe d'experts et du personnel d'appui au Groupe et permettent au Groupe d'accéder librement et sans délai aux personnes, aux documents et aux sites qu'il estime utiles à l'exécution de son mandat ;

---

<sup>235</sup> [S/PRST/2015/22](#).

### Transformation de la force et stratégie de retrait

44. *Exige* de toutes les parties concernées qu'elles coopèrent pleinement au déploiement et aux opérations de la Mission, ainsi qu'à ses missions de surveillance, de vérification et de constatation, notamment en garantissant la sécurité et la liberté de circulation totale du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur tout le territoire de la République démocratique du Congo ;

45. *Demande* à la Mission de continuer d'optimiser l'interopérabilité, la souplesse et l'efficacité de la force dans le cadre de l'exécution de l'intégralité de son mandat, notamment en déployant des unités de déploiement rapide et en continuant de moderniser la force et d'en améliorer les performances, en ayant à l'esprit la sûreté et la sécurité de tous les contingents, policiers et observateurs militaires, et en particulier des observateurs non armés ;

46. *Souligne* que le retrait de la Mission doit s'opérer par étapes et de manière progressive, au fur et à mesure que seront atteints des objectifs spécifiques qu'il appartient au Gouvernement de la République démocratique du Congo et à la Mission d'arrêter conjointement, en concertation avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres parties prenantes ;

47. *Demande de nouveau* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de prendre davantage de mesures pour engager et maintenir un dialogue stratégique avec l'Organisation des Nations Unies, en s'appuyant sur le processus d'évaluation qu'ils ont lancé ensemble en 2010 pour élaborer un plan d'action et une stratégie de retrait pour la Mission, y compris sa brigade d'intervention ;

48. *Réaffirme* qu'il faut définir clairement la stratégie de retrait de la brigade d'intervention, notamment en réalisant des progrès durables dans l'élimination de la menace que constituent les groupes armés et en mettant en œuvre une réforme du secteur de la sécurité qui soit viable et qui prévoie éventuellement la mise en place d'une force congolaise d'intervention rapide, prie le Secrétaire général de lui présenter, d'ici à décembre 2016, un rapport sur l'exécution des tâches confiées à la brigade d'intervention compte tenu de l'évolution de la situation sur le terrain, l'intégration de ladite brigade au sein de la Mission et son efficacité, ainsi que sur les progrès accomplis dans le cadre de la transformation de la force ;

49. *Prie* le Secrétaire général de continuer à formuler des recommandations sur la transition et la réorganisation de la présence des Nations Unies en République démocratique du Congo compte tenu des atouts propres à la Mission et à l'équipe de pays, afin de continuer à simplifier les tâches assignées à la Mission, exhorte la communauté internationale et les bailleurs de fonds à prêter leur appui à la Mission et à l'équipe de pays et demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo et aux États voisins de continuer à participer à cet effort ;

### Rapports du Secrétaire général

50. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les trois mois de l'état d'avancement de l'exécution du mandat de la Mission, y compris sa brigade d'intervention, tel qu'il est défini dans la présente résolution et en particulier :

- i) De la situation sur le terrain, notamment des dernières opérations visant à neutraliser les groupes armés et des cas où la Mission n'aurait pas satisfait pleinement à son obligation de protection des civils, des cas de violence sexuelle et de l'incidence du conflit sur le sort des femmes et des enfants ;
- ii) Des progrès accomplis par la République démocratique du Congo s'agissant de la protection des droits de l'homme, du processus électoral, notamment en ce qui concerne l'application des dispositions des paragraphes 7 à 9 de la présente résolution, et de la tenue des engagements qu'elle a pris au titre de l'Accord-cadre, notamment au moyen de la création et de l'application d'un plan national de réforme du secteur de la sécurité et de son plan de stabilisation dans les provinces appuyé par la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation, et de la mise en œuvre des plans de désarmement, démobilisation et réintégration et de désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement ;
- iii) De l'état d'avancement de l'application des recommandations issues de l'examen stratégique, et en particulier des mesures prises pour transformer la force de la Mission, comme le déploiement de bataillons de déploiement rapide, et améliorer l'efficacité et l'efficience avec lesquelles elle exécute son mandat ;
- iv) Des progrès accomplis dans la définition d'une stratégie de retrait pour la Mission, y compris la brigade d'intervention, ainsi que dans l'évaluation des résultats du dialogue stratégique engagé avec les autorités congolaises ;

v) Des risques que d'éventuelles opérations militaires peuvent faire peser sur la sécurité du personnel et des installations des Nations Unies, ainsi que des mesures prises pour renforcer la sécurité et réduire ces risques ;

51. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, tous les six mois, en coordination avec son Envoyé spécial pour la région des Grands Lacs et son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, un rapport sur le respect des engagements pris dans l'Accord-cadre, et le prie également de procéder à l'examen stratégique du mandat de son Envoyé spécial avant le 30 septembre 2016 et d'y formuler des recommandations visant à faire en sorte que l'Envoyé spécial soit mieux à même d'aider les États Membres à donner pleinement suite aux engagements pris au titre de l'Accord-cadre, en parfaite complémentarité avec la Mission, et en tenant compte des nouvelles difficultés auxquelles la région doit faire face ;

52. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui faire, dans le prochain rapport qu'il lui présentera en application du paragraphe 50, le point sur la façon dont la Mission sera le mieux à même de faire face aux menaces qui pèsent sur la sécurité et de constater et de signaler les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits pendant la période électorale, y compris en ce qui concerne les modalités de déploiement de la force dans les zones jugées potentiellement instables et la configuration de la composante civile et de la composante police de la Mission ;

53. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7659<sup>e</sup> séance.*

### Décision

À sa 7724<sup>e</sup> séance, le 23 juin 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant la République démocratique du Congo

« Lettre, en date du 23 mai 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (S/2016/466) ».

### Résolution 2293 (2016) du 23 juin 2016

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions et les déclarations de son Président concernant la République démocratique du Congo,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région, et soulignant que les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale doivent être pleinement respectés,

*Soulignant* que c'est au Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger les populations, dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

*Prenant note* du rapport à mi-parcours<sup>236</sup> et du rapport final<sup>237</sup> du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (le Groupe d'experts), créé en application de la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004 et reconduit dans ses fonctions par les résolutions 1807 (2008) du 31 mars 2008, 1857 (2008) du 22 décembre 2008, 1896 (2009) du 30 novembre 2009, 1952 (2010) du 29 novembre 2010, 2021 (2011) du 29 novembre 2011, 2078 (2012) du 28 novembre 2012, 2136 (2014) du 30 janvier 2014 et 2198 (2015) du 29 janvier 2015, et prenant note de la conclusion selon laquelle le lien entre groupes armés, réseaux criminels et exploitation illégale des ressources naturelles contribue à l'insécurité dans l'est de la République démocratique du Congo, ainsi que des recommandations formulées par les experts,

---

<sup>236</sup> Voir S/2015/797.

<sup>237</sup> Voir S/2016/466.



*Rappelant* l'importance stratégique que revêt la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région<sup>224</sup>, et demandant de nouveau à tous les signataires d'honorer rapidement, intégralement et en toute bonne foi les engagements qu'ils ont pris dans cet accord, en vue de remédier aux causes profondes du conflit et de mettre fin aux cycles récurrents de violence,

*Rappelant également* qu'au titre de l'Accord-cadre, tous les États de la région se sont engagés à s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des pays voisins et à ne pas tolérer de groupes armés ni leur fournir une assistance ou un appui de quelque nature que ce soit, et réitérant sa ferme condamnation de tout appui apporté de l'intérieur ou de l'extérieur aux groupes armés opérant dans la région, qu'il soit financier, logistique ou militaire,

*Se déclarant de nouveau profondément préoccupé* par l'insécurité et la crise humanitaire causées dans l'est de la République démocratique du Congo par les activités militaires de groupes armés congolais et étrangers et la contrebande de ressources naturelles congolaises, en particulier d'or et d'ivoire, soulignant qu'il importe de neutraliser tous les groupes armés, y compris les Forces démocratiques de libération du Rwanda, les Forces démocratiques alliées, l'Armée de résistance du Seigneur et tous les autres groupes armés présents en République démocratique du Congo, conformément à la résolution [2277 \(2016\)](#) du 30 mars 2016,

*Réaffirmant* que la neutralisation durable des Forces démocratiques de libération du Rwanda demeure essentielle pour assurer la stabilité et la protection des civils en République démocratique du Congo et dans la région des Grands Lacs, rappelant que les Forces démocratiques de libération du Rwanda sont un groupe visé par des sanctions de l'Organisation des Nations Unies et qui compte parmi ses dirigeants et ses membres des personnes impliquées dans le génocide de 1994 perpétré contre les Tutsis au Rwanda, au cours duquel des Hutus et d'autres personnes opposées au génocide ont également été tués, et que ce groupe continue de promouvoir et de commettre des tueries fondées sur des facteurs ethniques et d'autres massacres au Rwanda et en République démocratique du Congo, notant les informations selon lesquelles les Forces armées de la République démocratique du Congo ont lancé, en 2015 et 2016, des opérations militaires qui ont contribué à déstabiliser partiellement les Forces démocratiques de libération du Rwanda, se déclarant préoccupé par le fait que ces opérations ont été menées simultanément avec des groupes congolais mai-mai, se félicitant de la reprise initiale de la coopération entre les Forces armées et la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, et appelant à la reprise complète de la coopération et des opérations conjointes, en conformité avec le mandat de la Mission,

*Condamnant* le meurtre brutal de plus de 500 civils dans la région de Beni depuis octobre 2014, exprimant sa profonde préoccupation face à la menace que constituent les groupes armés, en particulier les Forces démocratiques alliées, et à la persistance de la violence dans cette région, se déclarant préoccupé par les informations faisant état d'une collaboration entre des éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo et des groupes armés au niveau local, en particulier celles, reçues récemment, indiquant que certains officiers des Forces armées avaient joué un rôle dans l'insécurité qui régnait dans la région de Beni, demandant que des enquêtes soient menées afin de s'assurer que les responsables rendent des comptes, et notant l'engagement pris par la République démocratique du Congo dans sa lettre du 15 juin 2016<sup>238</sup>,

*Réaffirmant* qu'il importe de mener à bien la démobilisation permanente des ex-combattants du Mouvement du 23 mars, soulignant qu'il importe d'empêcher que ces ex-combattants se regroupent ou rejoignent d'autres groupes armés, et demandant que la mise en œuvre des déclarations de Nairobi<sup>225</sup> et du programme de désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement des ex-combattants du Mouvement du 23 mars soit accélérée, moyennant notamment la levée des obstacles au rapatriement, en coordination avec les États de la région concernés,

*Condamnant* les mouvements illicites d'armes tant à l'intérieur de la République démocratique du Congo qu'à destination de ce pays, y compris les transferts à des groupes armés ou entre groupes armés, en violation des résolutions [1533 \(2004\)](#) du 12 mars 2004, [1807 \(2008\)](#), [1857 \(2008\)](#), [1896 \(2009\)](#), [1952 \(2010\)](#), [2021 \(2011\)](#), [2078 \(2012\)](#), [2136 \(2014\)](#) et [2198 \(2015\)](#), et se déclarant déterminé à continuer de surveiller attentivement l'application de l'embargo sur les armes et des autres mesures qu'il a édictées dans ses résolutions concernant la République démocratique du Congo,

---

<sup>238</sup> [S/2016/542](#).

*Sachant*, à cet égard, que l'embargo sur les armes qu'il a imposé joue un rôle notable dans la lutte contre le transfert illicite d'armes légères et de petit calibre en République démocratique du Congo et concourt à la consolidation de la paix au sortir du conflit, au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des ex-combattants et à la réforme de l'appareil de la sécurité,

*Soulignant* que l'avènement d'une paix et d'une sécurité durables en République démocratique du Congo passe nécessairement par une gestion transparente et efficace des ressources naturelles du pays et par la fin de la contrebande et du trafic de ces ressources, se déclarant préoccupé par l'exploitation illégale et le trafic de ressources naturelles auxquels se livrent les groupes armés et par les effets néfastes du conflit armé sur les zones naturelles protégées, saluant les efforts déployés par les gardes forestiers et les autres acteurs congolais qui s'efforcent de protéger ces zones, engageant le Gouvernement de la République démocratique du Congo à continuer de s'efforcer de préserver ces zones, et soulignant son plein respect de la souveraineté du Gouvernement sur ses ressources naturelles et la responsabilité qui incombe à ce gouvernement de gérer efficacement ces ressources à cet égard,

*Rappelant* que les liens entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, y compris le braconnage et le trafic d'espèces sauvages, le commerce illicite de ces ressources et la prolifération et le trafic d'armes, constituent un des principaux facteurs venant alimenter et exacerber les conflits dans la région des Grands Lacs, préconisant la poursuite de l'action que la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et les gouvernements intéressés mènent à l'échelle régionale pour lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent la coopération régionale et le renforcement de l'intégration économique, particulièrement en ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles,

*Notant* que le Groupe d'experts a conclu que s'il y a eu des efforts encourageants concernant le commerce des minerais et les dispositifs de traçabilité, l'or demeure un grave problème, rappelant que la Déclaration de Lusaka issue du sommet extraordinaire de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles de la région des Grands Lacs a engagé les acteurs de ce secteur à exercer leur devoir de diligence, saluant l'engagement de la Conférence et les progrès accomplis sur cette question, et soulignant qu'il est crucial que les gouvernements régionaux et les centres de négoce, en particulier ceux qui s'occupent de l'affinage et du commerce de l'or, redoublent d'efforts pour accroître la vigilance contre la contrebande et réduire les pratiques qui pourraient saper les efforts déployés au niveau régional par la République démocratique du Congo et la Conférence,

*Notant avec préoccupation* les informations selon lesquelles des groupes armés ainsi que certains éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo seraient toujours impliqués dans le commerce illégal de minerais, la production illégale et le commerce illégal de charbon de bois et de bois, et le braconnage et le trafic d'espèces sauvages,

*Notant avec une vive inquiétude* la persistance de graves atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire commises à l'encontre de civils dans l'est de la République démocratique du Congo, notamment les exécutions sommaires, les actes de violence sexuelle et sexiste et l'enrôlement et l'utilisation à grande échelle d'enfants auxquels se livrent les groupes armés,

*Soulignant* qu'il est crucial que le prochain cycle électoral se déroule de façon pacifique et crédible, comme prévu par la Constitution, pour que la démocratie constitutionnelle puisse être stabilisée et consolidée en République démocratique du Congo, exprimant sa vive préoccupation face au rétrécissement de l'espace politique dans le pays, qui s'est notamment traduit par les récentes arrestations et mises en détention de membres de l'opposition politique et de représentants de la société civile et par les restrictions imposées à des libertés fondamentales comme la liberté d'expression et d'opinion, et rappelant la nécessité d'un dialogue politique ouvert, inclusif et pacifique, centré sur la tenue des élections et associant toutes les parties prenantes, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin de préparer le terrain en vue de la tenue dans le pays d'élections pacifiques, crédibles, ouvertes à tous, transparentes et qui respectent les délais fixés, et notamment des élections présidentielle et législatives, prévues d'ici à novembre 2016, conformément à la Constitution et dans le respect de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance,

*Demeurant vivement préoccupé* par les informations faisant état de la recrudescence des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par des membres des Forces armées de la République démocratique du Congo, de l'Agence nationale de renseignements, de la Garde républicaine et de la

Police nationale congolaise, enjoignant à toutes les parties de s'abstenir de recourir à la violence et à la provocation et de respecter les droits de l'homme, et soulignant que le Gouvernement de la République démocratique du Congo doit se conformer au principe de proportionnalité dans l'emploi de la force,

*Rappelant* qu'il importe de lutter contre l'impunité dans les forces de sécurité, à tous les niveaux, et soulignant qu'il faut que le Gouvernement de la République démocratique du Congo poursuive ses efforts à cet égard et veille au professionnalisme de ses forces de sécurité,

*Demandant* que toutes les personnes responsables de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, y compris d'actes de violence ou de sévices sur des enfants et d'actes de violence sexuelle et sexiste, soient rapidement appréhendées, traduites en justice et amenées à répondre de leurs actes,

*Rappelant* toutes ses résolutions ayant trait aux femmes et à la paix et à la sécurité, au sort des enfants en temps de conflit armé et à la protection des civils en période de conflit armé, et rappelant également les conclusions concernant les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo qu'a adoptées le 19 septembre 2014 son Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé<sup>229</sup>,

*Se félicitant* de la volonté de coopération avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Mission dont fait preuve le Gouvernement de la République démocratique du Congo, et notamment la Conseillère spéciale du Président en matière de lutte contre les violences sexuelles et le recrutement d'enfants, aux fins de l'application du plan d'action visant à prévenir et à faire cesser l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par les Forces armées de la République démocratique du Congo et les violences sexuelles qu'elles commettent à l'encontre de ceux-ci, et à lutter contre l'impunité des personnes qui commettent des violences sexuelles en période de conflit, notamment des membres des Forces armées,

*Notant* l'importance capitale de l'application effective du régime de sanctions et le rôle clef que les États voisins ainsi que les organisations régionales et sous-régionales peuvent jouer à cet égard, et préconisant que la coopération soit encore renforcée,

*Soulignant* qu'il est d'une importance cruciale que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1533 \(2004\)](#) reçoive en temps voulu les notifications détaillées sur les armes, les munitions et l'entraînement visées au paragraphe 11 des directives régissant la conduite de ses travaux,

*Estimant* que la situation en République démocratique du Congo constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

### **Régime de sanctions**

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2017 les mesures sur les armes imposées par le paragraphe 1 de sa résolution [1807 \(2008\)](#) et réaffirme les dispositions du paragraphe 5 de ladite résolution ;

2. *Réaffirme* que, conformément au paragraphe 2 de la résolution [1807 \(2008\)](#), ces mesures ne s'appliquent plus à la fourniture, à la vente ou au transfert au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'armes et de matériel connexe ni à la fourniture d'une assistance ou de services de conseil ou de formation ayant un rapport avec la conduite d'activités militaires destinés au Gouvernement ;

3. *Décide* que les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution ne s'appliquent pas :

a) Aux livraisons d'armes et de matériel connexe ou à la fourniture d'une assistance ou de services de conseils ou de formation destinés exclusivement à l'appui de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ou de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine, ou à leur utilisation par celles-ci ;

b) À la fourniture de vêtements de protection, notamment des gilets pare-balles et des casques militaires, temporairement exportés en République démocratique du Congo par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement ;

c) À la fourniture d'autres matériels militaires non létaux destinés exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, et d'une assistance technique ou formation connexes, dont le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) aura reçu notification à l'avance conformément au paragraphe 5 de sa résolution 1807 (2008) ;

d) Aux autres ventes ou livraisons d'armes et de matériel connexe, ou à la fourniture d'assistance ou de personnel, sous réserve de l'approbation préalable du Comité ;

4. *Décide également* de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 de la présente résolution, les mesures concernant les transports imposées par les paragraphes 6 et 8 de sa résolution 1807 (2008), et réaffirme les dispositions du paragraphe 7 de ladite résolution ;

5. *Décide en outre* de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 de la présente résolution, les mesures financières et les mesures concernant les déplacements imposées par les paragraphes 9 et 11 de sa résolution 1807 (2008), et réaffirme les dispositions des paragraphes 10 et 12 de ladite résolution ayant trait à ces mesures ;

6. *Décide* que les mesures imposées par le paragraphe 9 de sa résolution 1807 (2008) ne s'appliquent pas dès lors qu'il est satisfait aux critères énoncés au paragraphe 10 de sa résolution 2078 (2012) ;

7. *Décide également* que les mesures énoncées au paragraphe 5 de la présente résolution s'appliquent aux personnes et entités que le Comité aura désignées au motif qu'elles se livrent à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la République démocratique du Congo ou concourent à de tels actes, c'est-à-dire :

a) Contreviennent aux mesures prises par les États Membres conformément au paragraphe 1 de la présente résolution ;

b) Appartiennent à la direction politique ou militaire de groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo qui font obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes ;

c) Appartiennent à la direction politique ou militaire de milices congolaises, dont celles qui reçoivent un appui venant de l'extérieur de la République démocratique du Congo, qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration ;

d) Recrutent ou utilisent des enfants pour le conflit armé en République démocratique du Congo, en violation du droit international applicable ;

e) Préparent, donnent l'ordre de commettre ou commettent en République démocratique du Congo des actes qui constituent des violations des droits de l'homme ou atteintes à ces droits ou des violations du droit international humanitaire, selon le cas, notamment des actes dirigés contre des civils, y compris des meurtres et mutilations, des viols et d'autres violences sexuelles, des enlèvements, des déplacements forcés et des attaques contre des écoles et des hôpitaux ;

f) Empêchent l'accès à l'assistance humanitaire ou sa distribution en République démocratique du Congo ;

g) Apportent leur concours à des personnes ou entités, y compris des groupes armés ou des réseaux criminels, qui prennent part à des activités déstabilisatrices en République démocratique du Congo en se livrant à l'exploitation ou au commerce illicites de ressources naturelles, dont l'or ainsi que les espèces sauvages et les produits qui en sont issus ;

h) Agissent au nom ou sur instruction d'une personne ou d'une entité désignée ou agissent au nom ou sur instruction d'une entité qui appartient à une personne désignée ou qu'elle contrôle ;

i) Planifient, dirigent ou commanditent des attaques contre des soldats de la paix de la Mission ou des membres du personnel des Nations Unies, ou participent à de telles attaques ;

j) Fournissent à une personne ou entité désignée un appui financier, matériel ou technologique ou des biens ou services ;

#### **Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo**

8. *Décide* de proroger jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2017 le mandat du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, exprime l'intention de le réexaminer et de se prononcer, le 1<sup>er</sup> juillet 2017 au plus tard, sur une nouvelle

prorogation, et prie le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives requises pour rétablir le Groupe d'experts, en consultation avec le Comité, en faisant au besoin appel aux compétences des membres du Groupe créé conformément aux résolutions antérieures ;

9. *Prie* le Groupe d'experts de s'acquitter des tâches énoncées ci-après et de lui présenter, après concertation avec le Comité, un rapport à mi-parcours, le 30 décembre 2016 au plus tard, et un rapport final, le 15 juin 2017 au plus tard, et d'adresser des mises à jour mensuelles au Comité, sauf les mois où ces rapports doivent lui être remis :

a) Aider le Comité à s'acquitter de son mandat, notamment en lui fournissant des informations pouvant servir à désigner éventuellement des personnes et entités qui se livreraient aux activités énoncées au paragraphe 7 de la présente résolution ;

b) Réunir, examiner et analyser des informations au sujet de l'application des mesures édictées dans la présente résolution, en mettant l'accent sur les violations ;

c) Étudier et recommander, en tant que de besoin, des moyens d'améliorer les capacités dont disposent les États Membres, en particulier ceux de la région, pour appliquer effectivement les mesures imposées par la présente résolution ;

d) Réunir, examiner et analyser des informations sur les réseaux régionaux et internationaux d'appui aux groupes armés et sur les réseaux criminels opérant en République démocratique du Congo ;

e) Réunir, examiner et analyser des informations concernant la fourniture, la vente ou le transfert d'armes et de matériel connexe et la fourniture d'assistance militaire connexe, notamment par le truchement de réseaux de commerce illicite, et le transfert d'armes et de matériel connexe à des groupes armés par les forces de sécurité de la République démocratique du Congo ;

f) Réunir, examiner et analyser des informations sur les auteurs de violations graves du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, notamment au sein des forces de sécurité, en République démocratique du Congo ;

g) Évaluer l'efficacité des mesures de traçabilité des minerais dont il est fait mention au paragraphe 24 de la présente résolution et poursuivre la collaboration avec d'autres instances ;

h) Aider le Comité à préciser et à actualiser les informations sur les personnes et entités visées par les mesures imposées par la présente résolution, notamment en fournissant des renseignements concernant leur identité et d'autres renseignements pouvant servir à établir le résumé des motifs présidant à leur inscription sur la liste, qui est mis à la disposition du public ;

10. *Exprime son plein appui* au Groupe d'experts, préconise une coopération accrue entre tous les États, en particulier ceux de la région, la Mission, les organismes compétents des Nations Unies et le Groupe d'experts, engage toutes les parties et tous les États à faire en sorte que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts, et exige de nouveau de toutes les parties et de tous les États qu'ils garantissent la sécurité de ses membres et de son personnel d'appui, et de toutes les parties et de tous les États, notamment de la République démocratique du Congo et des pays de la région, qu'ils permettent au Groupe d'experts d'avoir accès, en toute liberté et sans délai, à tels personnes, documents et lieux qu'il estimerait susceptibles de présenter quelque intérêt aux fins de l'exécution de son mandat ;

11. *Demande* au Groupe d'experts de coopérer activement, dans le cadre de l'exécution de son mandat, avec les autres groupes d'experts qu'il a créés ;

### **Groupes armés**

12. *Condamne fermement* tous les groupes armés opérant dans la région et les violations du droit international humanitaire et d'autres normes applicables du droit international, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme qu'ils commettent, notamment les attaques contre la population civile, les soldats de la paix de la Mission et le personnel humanitaire, les exécutions sommaires, les violences sexuelles et sexistes et l'enrôlement et l'utilisation à grande échelle d'enfants, et réaffirme que les auteurs de tels actes seront amenés à en répondre ;

13. *Exige* que les Forces démocratiques de libération du Rwanda, les Forces démocratiques alliées, l'Armée de résistance du Seigneur et tous les autres groupes armés opérant en République démocratique du Congo mettent immédiatement fin à toutes les formes de violence et autres activités déstabilisatrices, notamment l'exploitation des ressources naturelles, et que leurs membres soient démobilisés immédiatement et de façon permanente, déposent les armes, et libèrent et démobilisent les enfants qui se trouvent dans leurs rangs ;

#### **Engagements nationaux et régionaux**

14. *Se félicite* des progrès accomplis à ce jour par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour ce qui est de mettre fin à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants dans le cadre du conflit armé, invite instamment le Gouvernement à poursuivre la mise en œuvre de tous les engagements qu'il a pris dans le plan d'action conclu avec l'Organisation des Nations Unies et de ceux pris en faveur de la protection des filles et des garçons contre la violence sexuelle, et à faire connaître ces engagements dans toute la chaîne de commandement militaire, y compris dans les zones reculées, et demande au Gouvernement de veiller à ce que les enfants ne soient pas placés en détention pour association avec des groupes armés ;

15. *Se félicite également* de l'action menée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour prévenir et combattre les violences sexuelles en période de conflit, notamment des progrès enregistrés dans la lutte contre l'impunité, et demande à celui-ci de continuer d'honorer les engagements qu'il a pris dans le plan d'action de mettre fin aux violences sexuelles et violations que commettent ses forces armées, et de redoubler d'efforts dans ce domaine, notant que s'il ne le fait pas, le Secrétaire général pourrait de nouveau désigner nommément les Forces armées de la République démocratique du Congo dans ses prochains rapports sur la violence sexuelle ;

16. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement de la République démocratique du Congo s'emploie activement à poursuivre les responsables des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis dans le pays et que la coopération à l'échelon régional s'impose dans ce domaine, notamment celle que le Gouvernement entretient avec la Cour pénale internationale, engage la Mission à user de ses pouvoirs actuels pour aider le Gouvernement à cette fin et demande à tous les signataires de l'Accord-cadre de continuer à tenir leurs engagements et à coopérer pleinement les uns avec les autres et avec le Gouvernement et la Mission pour ce faire ;

17. *Rappelle* qu'il ne saurait y avoir d'impunité pour les responsables de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises en République démocratique du Congo et dans la région et, à ce propos, engage vivement la République démocratique du Congo, tous les pays de la région et les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont concernés à traduire en justice les auteurs de ces actes, y compris les membres des services de sécurité, et à exiger d'eux qu'ils rendent des comptes ;

18. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de continuer de renforcer, avec l'aide des partenaires internationaux, la sécurité, le contrôle et la gestion des stocks d'armes et de munitions, de se pencher sur les transferts à des groupes armés qui lui sont signalés, selon qu'il conviendra et si la demande lui en est faite, et de mettre en œuvre d'urgence un programme national de marquage des armes, en particulier des armes à feu appartenant à l'État, dans le respect des normes établies par le Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères dans la région des Grands lacs et la Corne de l'Afrique et le Centre régional sur les armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et les États limitrophes ;

19. *Souligne* que le renforcement de l'autorité de l'État et de la gouvernance dans l'est de la République démocratique du Congo incombe au premier chef au Gouvernement de la République démocratique du Congo, qui doit notamment mettre en œuvre une véritable réforme de l'appareil de sécurité, notamment de l'armée, de la police et de la justice, et mettre fin à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, et exhorte le Gouvernement à redoubler d'efforts à cette fin, conformément aux engagements qu'il a pris dans l'Accord-cadre ;

20. *Exhorte* le Gouvernement de la République démocratique du Congo et toutes les autres parties concernées à créer les conditions nécessaires pour que le processus électoral soit libre, juste, crédible, ouvert, transparent, pacifique et conforme à la Constitution congolaise, et rappelle les paragraphes 7 à 10 de sa résolution [2277 \(2016\)](#) ;

21. *Demande* à tous les États, en particulier ceux de la région, de prendre des mesures concrètes pour qu'aucun appui ne soit apporté sur leur territoire ou à partir de leur territoire aux groupes armés opérant en République



démocratique du Congo ou traversant le territoire congolais, soulignant qu'il faut s'attaquer aux réseaux qui soutiennent les groupes armés opérant dans le pays, les financent et recrutent pour leur compte et qui enrôlent des enfants en vue de leur utilisation comme enfants soldats, et lutter contre la collaboration entre des éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo et des groupes armés au niveau local, et demande à tous les États de prendre des mesures pour amener, lorsqu'il y a lieu, les dirigeants et membres des Forces démocratiques de libération du Rwanda et d'autres groupes armés qui résident dans leurs pays à répondre de leurs actes ;

### Ressources naturelles

22. *Engage à nouveau* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à continuer de lutter contre l'exploitation illégale et la contrebande de ressources naturelles, notamment en amenant les éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo qui se livrent au commerce illicite de ressources naturelles, en particulier l'or et les produits provenant d'espèces sauvages, à répondre de leurs actes ;

23. *Souligne* qu'il faut redoubler d'efforts pour mettre un terme au financement des groupes armés qui prennent part à des activités déstabilisatrices en se livrant au commerce illicite de ressources naturelles comme l'or ou les produits provenant des espèces sauvages ;

24. *Se félicite*, à cet égard, des mesures qu'a prises le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour appliquer les lignes directrices sur le devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement des minerais<sup>239</sup>, définies par le Groupe d'experts et l'Organisation de coopération et de développement économiques, prend acte des efforts que déploie le Gouvernement pour mettre en œuvre des dispositifs de traçabilité des minerais, et invite tous les États à aider la République démocratique du Congo, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et les pays de la région à mettre en place un commerce des minerais responsable ;

25. *Salue* les mesures prises par les gouvernements des pays de la région pour appliquer les lignes directrices sur le devoir de diligence, y compris la transposition dans leur droit interne des dispositions relatives au mécanisme de certification régional établi par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, conformément aux orientations de l'Organisation de coopération et de développement économiques et à la pratique internationale, demande que le mécanisme de certification soit étendu à d'autres États Membres de la région, et engage tous les États, surtout ceux de la région, à continuer de faire connaître ces lignes directrices, notamment en priant instamment les importateurs, les industries de transformation, en particulier les centres d'affinage de l'or, et les consommateurs de produits minéraux congolais d'exercer la diligence requise, conformément au paragraphe 19 de la résolution [1952 \(2010\)](#) ;

26. *Engage* la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et ses États membres à collaborer étroitement avec les mécanismes en vigueur en République démocratique du Congo afin d'assurer la viabilité et la transparence des opérations et le respect du principe de responsabilité dans ce domaine, constate que le Gouvernement de la République démocratique du Congo continue d'appuyer la mise en place de dispositifs de traçabilité et de diligence destinés à permettre l'exportation d'or artisanal, et engage celui-ci à poursuivre dans cette voie ;

27. *Continue d'engager* la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs à mettre en place les moyens techniques nécessaires pour aider les États Membres à lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, note que certains États membres de la Conférence ont fait d'importants progrès dans ce domaine, et recommande à tous les États Membres de mettre pleinement en œuvre le système de certification régional et de publier des statistiques complètes sur le commerce de ressources naturelles, conformément au paragraphe 19 de la résolution [1952 \(2010\)](#) ;

28. *Engage* tous les États à continuer de s'employer à mettre fin au commerce illicite des ressources naturelles, notamment dans le secteur de l'or, et à amener ceux qui se rendent complices de ce commerce illicite à rendre des comptes, dans le cadre de l'action menée pour veiller à ce que le commerce illicite des ressources naturelles ne profite pas aux entités visées par des sanctions, aux groupes armés ou aux réseaux criminels, y compris ceux auxquels appartiennent des membres des Forces armées de la République démocratique du Congo ;

---

<sup>239</sup> Voir [S/2011/345](#), annexe I.

29. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 7 à 9 de sa résolution 2021 (2011) et demande à la République démocratique du Congo et aux États de la région des Grands Lacs de coopérer au niveau régional, notamment aux fins des enquêtes, en vue de lutter contre les réseaux criminels régionaux et les groupes armés impliqués dans l'exploitation illégale de ressources naturelles, notamment le braconnage et le trafic d'espèces sauvages, et de donner pour instruction à leurs autorités douanières de renforcer le contrôle des exportations et des importations de minerais en provenance de la République démocratique du Congo ;

### **Rôle de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo**

30. *Rappelle* le mandat de la Mission, énoncé dans sa résolution 2277 (2016), en particulier au paragraphe 31, lequel souligne l'importance d'une analyse plus approfondie de la situation politique et du conflit, notamment grâce à la collecte et à l'analyse des informations sur les réseaux criminels qui appuient les groupes armés, à l'alinéa ii) du paragraphe 36, lequel concerne la surveillance de la mise en œuvre de l'embargo sur les armes, à l'alinéa iii) du paragraphe 36, lequel porte sur les activités minières ;

31. *Encourage* l'échange rapide d'informations entre la Mission et le Groupe d'experts, conformément au paragraphe 43 de la résolution 2277 (2016), et prie la Mission d'épauler, dans les limites de ses capacités, le Comité et le Groupe d'experts ;

### **Comité des sanctions, établissement de rapports et examen**

32. *Demande* à tous les États, en particulier ceux de la région et ceux dans lesquels se trouvent des personnes et entités désignées en application du paragraphe 7 de la présente résolution, de rendre régulièrement compte au Comité des mesures prises en application des mesures imposées aux paragraphes 1, 4 et 5 ci-dessus et recommandées au paragraphe 8 de la résolution 1952 (2010) ;

33. *Souligne* qu'il importe que le Comité tienne des consultations régulières avec les États Membres concernés, selon les besoins, afin d'assurer l'application intégrale de toutes les mesures énoncées dans la présente résolution ;

34. *Prie* le Comité de lui présenter oralement au moins une fois par an, par la voix de son Président, un bilan de ses travaux, et de lui rendre compte, selon que de besoin, de la situation dans le pays avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, et invite le Président du Comité à tenir régulièrement des réunions d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés ;

35. *Demande* au Comité de recenser tout cas de non-respect des mesures visées aux paragraphes 1, 4 et 5 de la présente résolution et de décider pour chaque cas de la conduite à suivre, et prie le Président du Comité de lui rendre compte des activités menées par le Comité sur cette question dans les bilans qu'il lui présentera régulièrement en application du paragraphe 34 de la présente résolution ;

36. *Prie* la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit de continuer de communiquer au Comité toute information pertinente sur ces questions, conformément au paragraphe 7 de la résolution 1960 (2010) du 16 décembre 2010 et au paragraphe 9 de la résolution 1998 (2011) du 12 juillet 2011 ;

37. *Décide* de réexaminer, le moment venu et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2017, les mesures édictées dans la présente résolution, afin de les adapter, selon qu'il conviendra, en fonction de la situation régnant en République démocratique du Congo sur le plan de la sécurité, en particulier de l'avancement de la réforme de l'appareil de la sécurité, ainsi que du désarmement, de la démobilisation, de la réintégration, et de la réinstallation ou du rapatriement, selon qu'il conviendra, des membres des groupes armés congolais et étrangers, en particulier les enfants qui en font partie, et de la mise en œuvre des dispositions de la présente résolution ;

38. *Décide également* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7724<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7732<sup>e</sup> séance, le 7 juillet 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant la République démocratique du Congo

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (S/2016/579) ».

À sa 7788<sup>e</sup> séance, le 11 octobre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant la République démocratique du Congo

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (S/2016/833) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Maman Sambo Sidikou, Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et Chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo.

À sa 7826<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Maman Sambo Sidikou, Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et Chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, et à M. Taye-Brook Zerihoun, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>240</sup> :

À la suite de la visite, du 11 au 13 novembre 2016, du Conseil de sécurité en République démocratique du Congo, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil, concernant la situation dans le pays :

Le Conseil de sécurité suit de très près l'évolution récente de la situation politique en République démocratique du Congo et demeure préoccupé par le risque de déstabilisation que l'absence de règlement rapide et consensuel de la crise politique actuelle fait peser sur le pays et la région dans son ensemble, comme en témoignent les violences des 19 et 20 septembre 2016.

Le Conseil remercie le Gouvernement de la République démocratique du Congo, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ainsi que tous ses interlocuteurs, des discussions fructueuses qui ont eu lieu lors de sa visite dans le pays.

Le Conseil prend acte de l'accord politique conclu le 18 octobre 2016<sup>241</sup> et note la désignation d'un nouveau premier ministre. Il est encouragé par l'engagement unanime des acteurs congolais à empêcher la déstabilisation et à continuer de tenir des discussions ouvertes à tous afin de parvenir à un large consensus, en vue de l'organisation d'élections présidentielle et législatives libres, justes, crédibles, ouvertes à tous, transparentes, pacifiques et dans les meilleurs délais, menant à une transmission pacifique du pouvoir, conformément à la Constitution congolaise, afin d'assurer la stabilité, le développement et la consolidation de la démocratie constitutionnelle en République démocratique du Congo. Il demande aux groupes politiques qui n'ont pas signé l'accord politique de continuer à participer au dialogue. Il se réjouit des engagements qui ont été

---

<sup>240</sup> S/PRST/2016/18.

<sup>241</sup> S/2016/883, annexe I.

pris de respecter et de préserver la lettre et l'esprit de la Constitution et espère que de nouvelles mesures visant à renforcer la confiance seront mises en œuvre afin d'apaiser les tensions et de favoriser le consensus.

Le Conseil salue les efforts de médiation actuellement menés par la Conférence épiscopale nationale du Congo et demande à tous les acteurs politiques de continuer à collaborer, de bonne foi et dans un esprit de compromis, à la recherche d'une solution politique rapide, avant le 19 décembre 2016, qui ouvre la voie à la tenue le plus rapidement possible d'élections pacifiques, crédibles, ouvertes à tous et dans les meilleurs délais en République démocratique du Congo. Il encourage la région à poursuivre son action en faveur de la médiation.

Le Conseil exhorte le Gouvernement de la République démocratique du Congo et toutes les autres parties concernées à créer les conditions nécessaires pour que les élections soient libres, justes, crédibles, ouvertes et transparentes, comme il est rappelé dans sa résolution [2277 \(2016\)](#), pour qu'elles s'accompagnent d'un débat politique libre et constructif, et pour que soient assurés la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion, un accès équitable aux médias, y compris aux médias d'État, et la sécurité et la liberté de circulation de tous les candidats, ainsi que des observateurs et témoins, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des acteurs de la société civile, notamment des femmes.

Le Conseil demande aux autorités de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier le droit de réunion pacifique, et de faire preuve de la plus grande retenue dans leur réaction aux manifestations, et exhorte les forces de l'opposition, de leur côté, à se montrer responsables en assurant le caractère pacifique de leurs rassemblements.

Le Conseil demande de nouveau à tous les partis politiques, à leurs sympathisants et aux autres acteurs politiques de faire preuve de la plus grande retenue dans leurs actes et leurs déclarations, de s'abstenir de recourir à la violence, aux discours violents ou à toute autre provocation, et de résoudre leurs différends par des moyens pacifiques. Il demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de poursuivre les auteurs des meurtres commis les 19 et 20 septembre 2016 ainsi que les responsables de toutes les violations des droits de l'homme. Il prend note de la visite récente effectuée dans le pays par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale.

Le Conseil souligne l'importance que le Gouvernement de la République démocratique du Congo et ses partenaires nationaux prennent toutes les mesures nécessaires pour accélérer la préparation des élections sans plus attendre, notamment en hâtant la révision des listes électorales.

Le Conseil est profondément préoccupé par la situation humanitaire qui continue de toucher durement la population civile dans l'est de la République démocratique du Congo et par la persistance des violences dans cette région, en particulier dans la province du Nord-Kivu, où près de 840 000 personnes étaient déplacées au 30 septembre 2016 et où plus de 700 civils ont été tués depuis octobre 2014. Il exhorte les autorités à poursuivre les auteurs de ces violences.

Le Conseil demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de prendre de nouvelles mesures, dans le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, selon qu'il conviendra, avec l'appui de la Mission, conformément à son mandat, pour mettre fin à la menace que représentent les Forces démocratiques alliées, les Forces démocratiques de libération du Rwanda et tous les autres groupes armés opérant dans le pays. Il encourage les Forces armées de la République démocratique du Congo et la Mission à poursuivre leur coopération en vue de lutter contre ces violences et de neutraliser les groupes armés sévissant dans l'est de la République démocratique du Congo.

Le Conseil réaffirme son soutien plein et entier à la Mission et remercie à nouveau le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo de l'action qu'il mène pour tenter d'apaiser les tensions. Il exhorte la Mission à s'acquitter pleinement de son mandat de protection des civils, et notamment à répondre aux menaces actuelles et persistantes dans le domaine de la sécurité, et rappelle aux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police la nécessité d'adopter une démarche globale et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du mandat de la Mission énoncé dans sa résolution [2277 \(2016\)](#).

Le Conseil salue les initiatives régionales et les mesures prises par les États de la région pour promouvoir la paix, la stabilité et la démocratie en République démocratique du Congo et pour renforcer la coopération en vue de neutraliser les groupes armés présents dans l'est de la République démocratique du Congo, notamment la création d'un mécanisme conjoint de suivi par le Kenya, l'Ouganda, la République démocratique du Congo et la Tanzanie et préconise l'adoption d'autres mesures. Il remercie l'Angola, Président de la Conférence

internationale sur la région des Grands Lacs, des discussions fructueuses tenues à Luanda le 14 novembre 2016. Il se félicite à cet égard de la réforme des mécanismes de gouvernance de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région<sup>242</sup>, et notamment de la décision d'organiser tous les ans une réunion de haut niveau du Mécanisme régional de suivi dans un État signataire, en vue de renforcer l'appropriation régionale de l'Accord-cadre.

Le Conseil se dit déterminé à continuer de suivre de près la situation en République démocratique du Congo, en particulier les conditions de sécurité sur le terrain et les efforts déployés pour mener à bien le processus électoral.

---

## LA SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE<sup>242</sup>

### Décisions

À sa 7500<sup>e</sup> séance, le 5 août 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République centrafricaine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en République centrafricaine

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2015/576) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Babacar Gaye, Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine et Chef de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, et à M. Abderrazzak Laassel, Représentant permanent adjoint du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de représentant du Président de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix.

Le 14 août 2015, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>243</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 13 août 2015, dans laquelle vous faites part de votre intention de nommer M. Parfait Onanga-Anyanga (Gabon) Représentant spécial par intérim et Chef de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine<sup>244</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

À sa 7537<sup>e</sup> séance, le 20 octobre 2015, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation en République centrafricaine ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>245</sup> :

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par la recrudescence récente de la violence et de l'instabilité en République centrafricaine visant à déstabiliser le pays et à compromettre le processus de transition. Il condamne avec fermeté cette violence, y compris toutes les attaques contre des civils, les violences intercommunautaires, celles ciblant les femmes et les enfants, les pillages des locaux des organisations humanitaires et les attaques contre les soldats de la paix des Nations Unies.

Le Conseil souligne que certaines de ces attaques peuvent constituer des crimes de guerre et qu'il importe d'amener à répondre de leurs actes les responsables de toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des atteintes à ces droits.

---

<sup>242</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1997 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>243</sup> S/2015/636.

<sup>244</sup> S/2015/635.

<sup>245</sup> S/PRST/2015/17.

Le Conseil souligne également que ceux qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine, mettent en péril ou entravent la transition politique et dirigent des attaques contre des civils ou des soldats de la paix pourraient répondre aux critères de désignation prévus par sa résolution 2196 (2015) et faire l'objet de sanctions.

Le Conseil renouvelle sa ferme condamnation de toutes les violations du droit international applicable et exige que toutes les parties concernées respectent strictement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et appliquent ses décisions.

Le Conseil réaffirme son soutien aux autorités de transition sous la direction de M<sup>me</sup> Catherine Samba-Panza, Chef de l'État de transition, et demande à toutes les parties prenantes centrafricaines de s'engager en faveur de la paix et de la réconciliation en mettant en œuvre les accords adoptés lors du Forum de Bangui sur la réconciliation nationale, tenu du 4 au 11 mai 2015<sup>246</sup>,

Le Conseil renouvelle sa décision d'appliquer les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager énoncées aux paragraphes 4 et 7 de sa résolution 2196 (2015) aux personnes et entités se livrant ou apportant un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la République centrafricaine conformément aux paragraphes 11 et 12 de la résolution 2196 (2015). Il réaffirme également son intention d'élargir la liste de personnes et d'entités maintenue par le Comité des sanctions établi en application de sa résolution 2127 (2013) aux responsables de la récente explosion de violence, en particulier ceux qui ont fourni un appui à des personnes ou entités déjà sanctionnées par le Comité ou agi pour leur compte, en leur nom ou sur leurs instructions.

Le Conseil réaffirme que les responsables des récentes violences, qu'ils en soient les auteurs ou y aient participé, devront répondre de leurs actes et que certains de ces récents actes de violence peuvent constituer des crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>247</sup>, auquel la République centrafricaine est État partie. Il accueille avec satisfaction à cet égard la déclaration du 30 septembre 2015 du Procureur de la Cour concernant la flambée récente de violences en République centrafricaine, dans laquelle il a rappelé qu'une année auparavant, sur saisine des autorités centrafricaines, il avait ouvert une enquête sur les infractions pénales commises dans le pays depuis le 1<sup>er</sup> août 2012.

Le Conseil demande aux autorités de transition de lancer, avec l'assistance technique de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, des enquêtes pour identifier les responsables et les traduire en justice.

Le Conseil souligne le rôle que la Cour pénale spéciale du pays pourrait jouer à cet égard ainsi que l'urgence qu'il y a à ce qu'elle assume ses fonctions et insiste sur la nécessité pour la Mission d'apporter un appui technique et de renforcer les capacités des autorités centrafricaines conformément à l'alinéa g du paragraphe 32 de la résolution 2217 (2015) définissant le mandat de la Cour.

Le Conseil exprime sa préoccupation devant les évasions de prison qui se multiplient en République centrafricaine et qui ont des retombées sur la lutte contre l'impunité et les efforts visant à stabiliser le pays, demande aux autorités de transition de redoubler d'efforts, avec l'appui de la Mission, selon que de besoin et conformément à son mandat, pour mener des enquêtes, lancer des poursuites et détenir les prisonniers de manière sûre et humaine. Il se dit également préoccupé par les informations selon lesquelles certains éléments des Forces armées centrafricaines ont participé aux récents incidents à Bangui, ce qui souligne le besoin de formation, ainsi que l'importance d'enregistrer des progrès dans la réforme du secteur de la sécurité, y compris l'établissement de procédures de contrôle et de responsabilisation du personnel des forces de défense et de sécurité, avant que les Forces armées centrafricaines ne puissent retourner à des tâches opérationnelles.

Le Conseil exige que tous ceux qui cherchent à affaiblir le gouvernement de transition de l'intérieur et de l'extérieur du pays, y compris les milices et les groupes armés non étatiques, cessent immédiatement toute forme de violence et toute activité de déstabilisation, déposent leurs armes et appliquent intégralement l'Accord de cessation des hostilités en République centrafricaine, signé le 23 juillet 2014 à Brazzaville (Congo), et l'accord de principe sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration et la réforme du secteur de la sécurité adopté lors du Forum de Bangui de mai 2015.

---

<sup>246</sup> Voir S/2015/344, annexe I.

<sup>247</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.



Le Conseil prend note des importants progrès accomplis en République centrafricaine dans le processus d'enregistrement des électeurs sur les listes électorales, dont le nombre à ce jour est plus élevé que jamais auparavant, demande que ce processus soit mené rapidement à son terme et souligne l'importance d'enregistrer l'ensemble de la population centrafricaine, y compris les réfugiés se trouvant dans les États voisins.

Le Conseil réaffirme l'importance critique et l'urgence de tenir avant la fin de 2015 le référendum constitutionnel ainsi que le premier tour des élections présidentielle et législatives ouvertes à tous, de manière libre, régulière et transparente, conformément à la Charte constitutionnelle de transition. À cet égard, il souligne que les dispositions de la Charte constitutionnelle doivent être strictement et intégralement appliquées et invite les autorités de transition, y compris l'Autorité nationale des élections et le Conseil national de transition, à adopter et publier sans plus tarder un calendrier révisé pour la tenue d'élections le plus tôt possible. Il demande également à l'Autorité nationale des élections de poursuivre sans délai les préparatifs du référendum et des élections.

Le Conseil souligne qu'il convient de n'épargner aucun effort pour assurer la paix et la réconciliation en République centrafricaine, salue à cet égard l'action conjointe des chefs religieux du pays en faveur de la paix intercommunautaire et demande aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer les conditions d'une réconciliation durable, notamment en protégeant les civils de toute violence à motivation religieuse ou ethnique.

Le Conseil souligne également que la région, y compris le Médiateur international, le Président de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et les pays de la sous-région, ainsi que l'Union africaine et le système des Nations Unies, en tant que parties prenantes à la médiation, doivent continuer de jouer leur rôle, qui est essentiel pour promouvoir une paix et une stabilité durables en République centrafricaine. Il encourage les pays de la région à continuer de faire usage de leur influence et de tenir des réunions régionales pour encourager les progrès de la transition en direction d'élections et à empêcher les fauteurs de troubles, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, de chercher à compromettre ces processus.

Le Conseil demande aux pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Mission d'accroître leurs capacités et invite les autres États Membres à fournir l'appui nécessaire pour leur permettre sans autre retard de parvenir aux normes des Nations Unies.

Le Conseil demande par ailleurs à la communauté internationale de continuer de soutenir la République centrafricaine en répondant à ses priorités essentielles des 12 à 18 prochains mois, telles qu'elles ont été exprimées lors du Forum de Bangui, ces priorités couvrant le désarmement, la démobilisation, la réintégration et le rapatriement, la réforme du secteur de la sécurité, la justice et la réconciliation, y compris la mise en place de la Cour pénale spéciale nationale, le renforcement des capacités des tribunaux locaux et l'établissement de la Commission justice, vérité et réconciliation, la restauration et l'élargissement de l'autorité de l'État en soutien de la gouvernance démocratique et économique et le développement économique et social. Le Conseil se félicite de la manifestation de haut niveau tenue en marge de l'Assemblée générale et encourage les États Membres qui ont annoncé des contributions à ces programmes à décaisser les fonds rapidement et à susciter un appui supplémentaire dans les domaines prioritaires où le financement est insuffisant.

Le Conseil renouvelle son soutien à la Mission dans ses activités visant, conformément au mandat qu'il lui a confié dans sa résolution 2217 (2015), à aider les autorités de transition et le peuple centrafricain dans leurs efforts pour amener une paix et une stabilité durables dans le pays, protéger les civils, en particulier contre les violences à motivation ethnique ou religieuse, et restaurer l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire.

Le Conseil se dit préoccupé par les informations qui lui parviennent selon lesquelles deux personnes visées par les sanctions voyageraient dans la région et souligne que ceux qui facilitent délibérément le voyage de personnes inscrites sur la Liste en violation de l'interdiction de voyager peuvent être considérés par le Comité comme remplissant les critères de désignation pour figurer sur la Liste.

Le 19 novembre 2015, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>248</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 17 novembre 2015 concernant le déploiement temporaire et le transfert immédiat à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la

---

<sup>248</sup> S/2015/895.

stabilisation en République centrafricaine d'un détachement de 300 agents de la cellule de réaction rapide déployée dans l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire<sup>249</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris bonne note des renseignements qu'elle contient et des dispositions qui y sont proposées.

À sa 7578<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 2015, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation en République centrafricaine

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine ([S/2015/918](#))

« Lettre, en date du 10 décembre 2015, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général ([S/2015/943](#)) ».

À la même séance, le Conseil a décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, à M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

Le 6 janvier 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>250</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 4 janvier 2016, dans laquelle vous faisiez part de votre intention de nommer M. Parfait Onanga-Anyanga (Gabon) Représentant spécial pour la République centrafricaine et Chef de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine<sup>251</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

À sa 7611<sup>e</sup> séance, le 27 janvier 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation en République centrafricaine

« Lettre, en date du 21 décembre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la République centrafricaine reconduit dans son mandat par la résolution [2196 \(2015\)](#) ([S/2015/936](#)) ».

### **Résolution 2262 (2016) du 27 janvier 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions et déclarations sur la République centrafricaine, en particulier ses résolutions [2121 \(2013\)](#) du 10 octobre 2013, [2127 \(2013\)](#) du 5 décembre 2013, [2134 \(2014\)](#) du 28 janvier 2014, [2149 \(2014\)](#) du 10 avril 2014, [2181 \(2014\)](#) du 21 octobre 2014, [2196 \(2015\)](#) du 22 janvier 2015, [2212 \(2015\)](#) du 26 mars 2015 et [2217 \(2015\)](#) du 28 avril 2015 ainsi que les déclarations de son Président du 18 décembre 2014<sup>252</sup> et du 20 octobre 2015<sup>245</sup>,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République centrafricaine, et rappelant l'importance des principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale,

*Rappelant* qu'il incombe au premier chef aux autorités de la République centrafricaine de protéger toutes les populations du pays contre, notamment, le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

*Insistant* sur le fait que tout règlement durable de la crise en République centrafricaine, y compris les processus politique et de réconciliation, doit être aux mains de la République centrafricaine, et engageant les autorités de transition à organiser des élections législatives et un second tour de l'élection présidentielle libres, équitables, transparents et sans exclusive afin de mettre fin à la transition d'ici au 31 mars 2016, conformément au calendrier convenu,

---

<sup>249</sup> [S/2015/894](#).

<sup>250</sup> [S/2016/14](#).

<sup>251</sup> [S/2016/13](#).

<sup>252</sup> [S/PRST/2014/28](#).

*Demandant* à toutes les parties prenantes, y compris les candidats à l'élection présidentielle et aux élections législatives, de s'abstenir de toute activité de nature à entraver le processus électoral et les encourageant vivement à respecter le code de conduite électorale et à régler pacifiquement tous les différends dans le cadre des institutions et des procédures judiciaires existantes,

*Invitant* les autorités élues à prendre d'urgence des mesures transparentes et inclusives en vue de parvenir à la stabilisation et à la réconciliation en République centrafricaine, y compris des initiatives concrètes pour rétablir l'autorité effective de l'État sur l'ensemble du territoire; à lutter contre l'impunité par le rétablissement de l'administration de la justice et du système de justice pénale, notamment le système pénitentiaire, dans tout le pays; à réformer les Forces armées centrafricaines et les forces nationales de sécurité, afin de mettre en place des services de sécurité multiethniques, professionnels et républicains dans le cadre d'une réforme adaptée du secteur de la sécurité; à procéder au désarmement, à la démobilisation, au rapatriement et à la réintégration des groupes armés; à instaurer une gestion efficace des finances publiques pour faire face aux dépenses de fonctionnement de l'État, mettre en œuvre des plans de relèvement rapide et relancer l'économie,

*Félicitant* la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et les forces françaises de ce qu'elles font pour aider les autorités de transition à améliorer la situation en matière de sécurité; notant toutefois avec préoccupation que bien qu'elle s'améliore, la sécurité demeure fragile,

*Saluant* le travail accompli par la Mission de conseil militaire de l'Union européenne en République centrafricaine basée à Bangui, en réponse à une demande faite par les autorités de transition, pour leur dispenser des conseils spécialisés sur la réforme des Forces armées centrafricaines afin d'en faire une armée multiethnique, professionnelle et républicaine,

*Appelant* les autorités de transition de la République centrafricaine et celles qui vont être élues pour leur succéder à veiller à ce que les auteurs de violations du droit international applicable, y compris celles commises contre des enfants et des femmes, soient exclus des services de sécurité et des forces armées de la République centrafricaine,

*Accueillant avec satisfaction* l'engagement pris par le Secrétaire général d'appliquer rigoureusement sa politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles, se déclarant gravement préoccupé par les nombreuses allégations d'exploitation et d'agressions sexuelles imputées à des soldats de la paix en République centrafricaine, soulignant qu'il importe au plus haut point que les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police, ainsi que la Mission, enquêtent rapidement sur ces affaires de façon crédible et transparente et fassent en sorte que les auteurs d'infractions pénales ou d'écarts de conduite répondent de leurs actes, et soulignant également qu'il faut prévenir l'exploitation et les agressions sexuelles et améliorer les mesures prises pour donner suite aux allégations,

*Accueillant également avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général, en date du 30 novembre 2015<sup>253</sup>, établi en application de la résolution 2217 (2015),

*Saluant* le bilan à mi-parcours et le rapport final du 21 décembre 2015 du Groupe d'experts sur la République centrafricaine établi en application de la résolution 2127 (2013) et reconduit successivement dans son mandat par les résolutions 2134 (2014) et 2196 (2015)<sup>254</sup>, et prenant note des recommandations du Groupe d'experts,

*Condamnant fermement* la multiplication des actes de violence et l'instabilité en République centrafricaine, en particulier en septembre et en octobre 2015, et les menaces de violence, les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits ainsi que les violations du droit international humanitaire, notamment à l'égard des femmes et des enfants; les attaques contre des soldats de la paix des Nations Unies, les forces internationales et le personnel humanitaire; le cycle continu de provocations et de représailles imputables à des groupes armés, tant à Bangui qu'à l'extérieur de la ville et le refus d'accès humanitaire, par des éléments armés, lesquels continuent d'aggraver la situation humanitaire extrêmement difficile dans laquelle se trouve la population civile et d'entraver l'accès des acteurs humanitaires aux populations vulnérables,

*Réaffirmant* que tous les auteurs de ces actes doivent être amenés à en répondre et que certains de ces actes peuvent constituer des crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>247</sup>, auquel la République

---

<sup>253</sup> S/2015/918.

<sup>254</sup> S/2015/936.

centrafricaine est partie, notant à cet égard que le Procureur de la Cour a ouvert, le 24 septembre 2014, à la demande des autorités nationales, une enquête sur les crimes qui auraient été commis depuis 2012, et se félicitant de la coopération continue des autorités de transition centrafricaines dans ce domaine,

*Soulignant* qu'il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité en République centrafricaine et de traduire en justice les auteurs de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et qu'il faut renforcer à cette fin les mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités et appliquer dans les plus brefs délais le Mémoire d'accord sur les mesures temporaires d'urgence du 7 août 2014 et la loi promulguée en juin 2015, qui prévoient la création d'une Cour pénale spéciale nationale chargée d'enquêter sur les crimes graves commis en République centrafricaine et d'en traduire les auteurs en justice, notamment en recrutant le personnel nécessaire sur le plan local et international,

*Soulignant également* que ceux qui se livrent ou apportent un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine, mettent en péril ou entravent la transition politique ou le processus politique de stabilisation et de réconciliation, dirigent des attaques contre des civils ou des soldats de la paix pourraient répondre aux critères de désignation aux fins de sanctions énoncés dans la présente résolution,

*Se déclarant profondément préoccupé* par les conclusions du rapport final du Groupe d'experts, selon lesquelles des groupes armés continuent de déstabiliser la République centrafricaine et font peser une menace permanente sur la paix, la sécurité et la stabilité du pays, y compris par la mise en place d'administrations parallèles illégales,

*Se déclarant préoccupé* par le fait que le trafic, le commerce et l'exploitation illicites ainsi que la contrebande de ressources naturelles, notamment l'or, les diamants et la faune et la flore sauvages, ont un impact négatif sur l'économie et le développement du pays et continuent de menacer la paix et la stabilité de la République centrafricaine,

*Prenant note* de la décision administrative du Processus de Kimberley relative à la reprise des exportations de diamants bruts de la République centrafricaine, de son cadre opérationnel joint en annexe, et de la mise en place de l'Équipe de surveillance du Processus de Kimberley pour la République centrafricaine, et reconnaissant les efforts extraordinaires déployés par les autorités de transition de la République centrafricaine et le Processus de Kimberley, présidé en 2015 par l'Angola, pour réintégrer de façon responsable la République centrafricaine dans le commerce mondial des diamants,

*Prenant note avec inquiétude* des conclusions du rapport final du Groupe d'experts, selon lesquelles l'Armée de résistance du Seigneur continue de sévir en République centrafricaine, a établi des liens avec d'autres groupes armés et tire des revenus de l'exploitation et du commerce des ressources naturelles, telles que l'or, les diamants et les produits du braconnage,

*Prenant également note avec inquiétude* des activités liées à la criminalité transnationale qui se poursuivent dans la région, soulignant que la situation en République centrafricaine risque de créer un climat favorable à une intensification de ces activités, notamment celles liées au trafic d'armes et à l'emploi de mercenaires, et de constituer un terreau fertile pour les réseaux extrémistes,

*Reconnaissant*, à cet égard, que l'embargo sur les armes par lui décrété peut jouer un rôle déterminant dans la lutte contre le transfert illicite d'armes et de matériels connexes en République centrafricaine et dans la région et concourir de façon non négligeable à la consolidation de la paix après le conflit, au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration ainsi qu'à la réforme du secteur de la sécurité, rappelant ses résolutions [2117 \(2013\)](#) du 26 septembre 2013, [2127 \(2013\)](#) et [2220 \(2015\)](#) du 22 mai 2015 et se déclarant gravement préoccupé par la menace que font peser sur la paix et la sécurité en République centrafricaine le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice, le détournement d'armes légères et de petit calibre et l'emploi de ces armes contre les civils touchés par le conflit armé,

*Rappelant* qu'il est nécessaire de mettre en place de véritables programmes de désarmement, démobilisation et réintégration ouverts à tous et efficaces, assortis d'un volet rapatriement et réinstallation pour ce qui concerne les combattants étrangers, y compris les enfants précédemment associés à des forces et groupes armés, sans toutefois méconnaître l'impératif de lutter contre l'impunité,

*Réaffirmant* qu'il importe que tous les États membres appliquent intégralement les mesures énoncées dans ses résolutions [2127 \(2013\)](#), [2134 \(2014\)](#) et [2196 \(2015\)](#) ainsi que dans la présente résolution, y compris l'obligation de mettre en œuvre des sanctions ciblées contre les personnes et entités désignées par le Comité des sanctions créé en

application de la résolution 2127 (2013) et soulignant que les personnes qui facilitent délibérément le voyage de toute personne inscrite sur la liste, en violation de l'interdiction de voyager, peut être considérée par le Comité comme remplissant les critères de désignation aux fins de sanctions,

*Notant* l'importance capitale d'une application effective du régime de sanctions et le rôle clef que les États voisins, ainsi que les organisations régionales et sous-régionales, peuvent jouer à cet égard, et soutenant les efforts déployés pour renforcer encore la coopération et l'application du régime des sanctions sous tous ses aspects,

*Prenant note avec inquiétude* des informations selon lesquelles des personnes visées par les sanctions voyagent dans la région en violation de l'interdiction de voyager, et soulignant que les individus ou entités qui facilitent délibérément le voyage de personnes inscrites sur la Liste en violation de l'interdiction de voyager peuvent être considérées par le Comité comme remplissant les critères de désignation pour figurer sur la Liste,

*Se félicitant* des dispositions prises par son président et par le Président du Comité des sanctions pour appuyer et renforcer la mise en œuvre des mesures imposées en application de la résolution 2196 (2015) par leurs démarches auprès des États Membres, en particulier les États de la région, et se félicitant, à cet égard, du voyage effectué en République centrafricaine par le Président et les membres du Comité au mois d'août 2015,

*Constatant* que la situation en République centrafricaine constitue toujours une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

### **Embargo sur les armes**

1. *Décide* que, jusqu'au 31 janvier 2017, tous les États Membres devront continuer de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République centrafricaine, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les matériels militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées correspondantes, ainsi que toute assistance technique ou formation et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériels connexes, y compris la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non de leur territoire, et décide également que cette mesure ne s'applique pas :

a) Aux fournitures destinées exclusivement à l'appui de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine, des missions de l'Union européenne et des forces françaises déployées en République centrafricaine, ou à leur utilisation par celles-ci ;

b) Aux livraisons de matériel non létal et à la fourniture d'une assistance, y compris les activités de formation opérationnelles et non opérationnelles dispensée aux forces de sécurité de la République centrafricaine, exclusivement destinés à soutenir le processus de réforme de la sécurité en République centrafricaine, ou à être utilisés dans le cadre de celui-ci, en coordination avec la Mission, et sur notification préalable au Comité, et demande à la Mission de lui faire rapport sur la contribution de cette exemption au processus de réforme du secteur de la sécurité, dans le cadre des rapports périodiques qu'il lui soumet ;

c) Aux fournitures apportées en République centrafricaine par les forces soudanaises ou tchadiennes pour leur usage exclusif lors des patrouilles internationales de la force tripartite créée le 23 mai 2011 à Khartoum par la République centrafricaine, le Soudan et le Tchad, pour renforcer la sécurité dans leurs zones frontalières communes, en coopération avec la Mission, telles qu'approuvées préalablement par le Comité ;

d) Aux livraisons de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection et à l'assistance technique ou la formation connexes, qui auront été approuvées à l'avance par le Comité ;

e) Aux vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en République centrafricaine, pour leur usage personnel uniquement, par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires et du développement ou le personnel connexe ;

f) Aux livraisons d'armes légères et autre matériel connexe destinés exclusivement à être utilisés dans le cadre des patrouilles internationales qui assurent la sécurité dans l'aire protégée du Trinational de la Sangha afin de

lutter contre le braconnage, la contrebande d'ivoire et d'armes, et d'autres activités contraires au droit interne de la République centrafricaine ou aux obligations que lui impose le droit international, dont le Comité aura préalablement reçu notification ;

g) Aux livraisons d'armes et autre matériel légal connexe, destinés aux forces de sécurité centrafricaines et devant être utilisés exclusivement aux fins de la réforme du secteur de la sécurité ou de l'appui à celle-ci, sous réserve de l'approbation préalable du Comité ; ou

h) Aux autres ventes ou livraisons d'armes et de matériels connexes, ou à la fourniture d'une assistance ou de personnel, sous réserve de l'approbation préalable du Comité ;

2. *Décide également* d'autoriser tous les États Membres qui découvrent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par le paragraphe 1 de la présente résolution à les saisir, à les enregistrer et à les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins de leur élimination), et décide également que tous les États sont tenus de coopérer à cet effort ;

3. *Demande de nouveau* aux autorités de transition et aux autorités élues qui leur succéderont de s'attaquer, avec l'aide de la Mission et des partenaires internationaux, au transfert illicite, à l'accumulation déstabilisatrice et au détournement d'armes légères et de petit calibre en République centrafricaine et d'assurer de façon sûre et efficace la collecte et la destruction des stocks excédentaires et des armes et munitions saisies, non marquées ou détenues illicitement, et souligne à quel point il importe d'intégrer ces éléments à la réforme du secteur de la sécurité et aux programmes de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de réinstallation ou de rapatriement ;

4. *Engage vivement* les autorités de transition de la République centrafricaine et les autorités élues qui leur succéderont à renforcer leurs capacités, avec l'appui de la Mission, du Service de la lutte anti-mines de l'ONU, ainsi que des autres partenaires internationaux, pour ce qui est de stocker et gérer les armes et munitions qu'elles détiennent, y compris celles qui sont transférées des stocks de la Mission, conformément aux pratiques internationales optimales et aux normes internationales, tout en veillant à ce que les Forces armées centrafricaines et les forces nationales qui reçoivent de telles armes et munitions soient pleinement formées et contrôlées ;

#### **Interdiction de voyager**

5. *Décide* que, jusqu'au 31 janvier 2017, tous les États Membres devront continuer de prendre les mesures nécessaires pour interdire l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées par le Comité, étant entendu que rien dans les dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres nationaux ;

6. *Décide également* que les mesures imposées par le paragraphe 5 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) Lorsque le Comité établit que tel ou tel voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux ;

b) Lorsque l'entrée ou le passage en transit est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire ;

c) Lorsque le Comité conclut que telle ou telle dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de paix et de réconciliation nationale en République centrafricaine et la stabilité dans la région ;

7. *Souligne* que les violations de l'interdiction de voyager peuvent mettre en péril la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine et que les personnes qui facilitent délibérément le voyage d'une personne inscrite sur la liste en violation de l'interdiction de voyager peuvent être considérées par le Comité comme remplissant les critères de désignation prévus dans la présente résolution et engage toutes les parties et tous les États Membres à coopérer avec le Comité et avec le Groupe d'experts sur l'application de l'interdiction de voyager ;

#### **Gel des avoirs**

8. *Décide* que, jusqu'au 31 janvier 2017, tous les États Membres resteront tenus de geler sans délai les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités désignées par le Comité ou de toute personne ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle, et décide en outre que



tous les États Membres doivent continuer d'empêcher leurs nationaux ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit ;

9. *Décide également* que les mesures visées au paragraphe 8 ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques dont les États Membres concernés auront déterminé :

a) Qu'ils sont nécessaires pour régler des dépenses ordinaires – denrées alimentaires, loyers, mensualités de prêts hypothécaires, médicaments, soins médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution – ou pour régler ou rembourser des dépenses engagées dans le cadre de la prestation de services juridiques, notamment des honoraires, conformément à la législation nationale, ou des frais ou commissions liés au maintien en dépôt de fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés, conformément à la législation nationale, après que l'État Membre concerné a informé le Comité de son intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès à ces fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques et en l'absence de décision contraire du Comité dans les cinq jours ouvrables suivant cette notification ;

b) Qu'ils sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, à condition que le ou les États Membres concernés en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord ; ou

c) Qu'ils font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas ils peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs à la date de la présente résolution, que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas une personne ou une entité désignée par le Comité et que le privilège ou la décision judiciaire, administrative ou arbitrale aient été portés à la connaissance du Comité par l'État ou les États Membres concernés ;

10. *Décide en outre* que les États Membres pourront autoriser le versement, aux comptes gelés en vertu des dispositions du paragraphe 8 de la présente résolution, des intérêts et autres rémunérations revenant à ces comptes ou des paiements dus au titre de marchés, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle ces comptes ont été assujettis aux dispositions de la présente résolution, étant entendu que ces intérêts, rémunérations et paiements resteront assujettis auxdites dispositions et resteront gelés ;

11. *Décide* que les mesures visées au paragraphe 8 de la présente résolution n'interdisent à aucune personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant son inscription sur la liste, dès lors que les États concernés se sont assurés que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée au paragraphe 8 de la présente résolution et qu'ils ont signifié au Comité leur intention d'effectuer ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, avec un préavis de 10 jours, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques ;

### **Critères de désignation**

12. *Décide* que les mesures visées aux paragraphes 5 et 8 de la présente résolution s'appliquent aux personnes et entités que le Comité aura désignées comme se livrant ou apportant un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine, notamment des actes qui menacent ou entravent le processus politique, la stabilisation et la réconciliation ou alimentent les violences ;

13. *Décide également*, à cet égard, que les mesures visées aux paragraphes 5 et 8 de la présente résolution s'appliquent également aux individus et entités que le Comité aura désignés comme :

a) Agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé au paragraphe 54 de la résolution [2127 \(2013\)](#) et prorogé au paragraphe 1 de la présente résolution ou ayant directement ou indirectement fourni, vendu ou transféré à des groupes armés ou à des réseaux criminels opérant en République centrafricaine des armes ou du matériel connexe ou des conseils techniques, une formation ou une assistance, notamment financière, en rapport avec des activités violentes, ou en ayant été les destinataires ;

b) Préparant, donnant l'ordre de commettre ou commettant, en République centrafricaine, des actes contraires au droit international des droits de l'homme ou au droit international humanitaire ou constituant des atteintes aux droits de l'homme ou des violations de ces droits, notamment des violences sexuelles, attaques dirigées contre des civils, attentats à motivation ethnique ou religieuse, attentats commis contre des écoles et des hôpitaux, enlèvements, déplacements forcés ;

- c) Recrutant des enfants ou utilisant des enfants dans le conflit armé en République centrafricaine, en violation du droit international;
- d) Apportant un appui à des groupes armés ou à des réseaux criminels par l'exploitation illégale ou le trafic de ressources naturelles de la République centrafricaine telles que les diamants, l'or, les espèces sauvages ou les produits qui en sont tirés;
- e) Faisant obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la République centrafricaine, à l'accès à cette aide ou à sa distribution dans le pays;
- f) Préparant, donnant l'ordre de commettre, finançant ou commettant des attaques contre les missions de l'Organisation des Nations Unies ou les forces internationales de sécurité, notamment la Mission, les missions de l'Union européenne et les forces françaises qui les soutiennent;
- g) Dirigeant une entité désignée par le Comité en application des paragraphes 36 et 37 de la résolution 2134 (2014) ou de la présente résolution, ou ayant apporté un soutien à une personne ou une entité désignée par le Comité en application des paragraphes 36 et 37 de la résolution 2134 (2014) ou de la présente résolution ou à une entité appartenant à une personne ou une entité désignée ou contrôlée par elle, ou ayant agi en son nom, pour son compte ou sur ses instructions;

14. *Se félicite* des mesures prises par les États membres de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs pour mettre en œuvre l'Initiative régionale contre l'exploitation illégale des ressources naturelles approuvée dans la Déclaration de Lusaka de 2010, notamment la promotion de l'utilisation par les acteurs économiques de directives en matière de diligence telles que le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, et encourage tous les États, en particulier ceux de la région, à continuer de faire connaître les directives de ce type;

#### **Comité des sanctions**

15. *Décide* que le mandat du Comité créé par le paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013) s'applique aux mesures prévues aux paragraphes 54 et 55 de celle-ci et aux paragraphes 30 et 32 de la résolution 2134 (2014), reconduites dans la présente résolution;

16. *Souligne* qu'il importe de tenir des consultations régulières avec les États Membres concernés, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, selon que de besoin, en particulier les États voisins et les États de la région, afin d'assurer la mise en œuvre de toutes les mesures reconduites dans la présente résolution et, à cet égard, encourage le Comité à envisager, le cas échéant, que son président ou ses membres se rendent dans certains pays;

17. *Demande* au Comité de recenser tout cas de non-respect des mesures visées aux paragraphes 1, 2, 5 et 8 de la présente résolution et de décider pour chaque cas de la conduite à suivre, et prie le Président du Comité de lui rendre compte des activités menées par le Comité sur cette question dans les rapports qu'il lui présentera en application du paragraphe 31 ci-après;

18. *Constata* que le Processus de Kimberley a décidé que la République centrafricaine pouvait reprendre le commerce de diamants bruts en provenance de « zones conformes » établies aux conditions fixées par le Processus, note que le Processus entend tenir le Conseil de sécurité, le Comité et son groupe d'experts, ainsi que la Mission, informés de ses décisions, et prie donc la Présidence du Groupe de travail chargé du suivi d'informer régulièrement le Comité des travaux de l'équipe de suivi pour la République centrafricaine et notamment de toute décision concernant les zones désignées comme « zones conformes » et le commerce des stocks de diamants bruts détenus en République centrafricaine;

19. *Demande* aux centres diamantaires et aux États de la région de redoubler de vigilance pour appuyer l'action que mènent les autorités de transition de la République centrafricaine afin de rétablir le commerce légitime et tirer parti de ses ressources naturelles; et se félicite de ce que la République centrafricaine prenne des mesures spéciales pour améliorer la traçabilité des diamants en provenance de zones conformes afin qu'ils ne soient pas utilisés au profit de groupes armés ni pour la déstabiliser;

20. *Engage* le Processus de Kimberley à régler la question des stocks de diamants en coopération avec les autorités de la République centrafricaine et en consultation avec le Comité d'experts;

### Groupe d'experts

21. *Exprime son appui* sans réserve au Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par le paragraphe 59 de la résolution 2127 (2013) ;

22. *Décide* de proroger jusqu'au 28 février 2017 le mandat du Groupe d'experts, entend réexaminer le mandat et faire le nécessaire concernant sa reconduction le 31 janvier 2017 au plus tard, et prie le Secrétaire général de prendre dès que possible les dispositions administratives voulues pour soutenir son action ;

23. *Décide également* que le Groupe d'experts devra notamment exécuter les tâches suivantes :

a) Aider le Comité à s'acquitter du mandat défini dans la présente résolution, notamment en lui fournissant des informations pouvant servir à désigner par la suite des personnes ou entités qui se livreraient aux activités visées aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus ;

b) Réunir, examiner et analyser les informations reçues des États, des organismes des Nations Unies compétents, des organisations régionales et d'autres parties intéressées, concernant l'application des mesures édictées dans la présente résolution, en particulier les violations de ses dispositions, notamment pour fournir aux États Membres, à leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités ;

c) Remettre au Comité un bilan d'étape le 30 juillet 2016 au plus tard et, après concertation avec le Comité, lui présenter d'ici au 31 décembre 2016 un rapport final sur la mise en œuvre des mesures visées aux paragraphes 54 et 55 de la résolution 2127 (2013) et aux paragraphes 30 et 32 de la résolution 2134 (2014), reconduites aux paragraphes 1, 2, 5 et 8 de la présente résolution ;

d) Présenter des mises à jour au Comité, en particulier dans les situations d'urgence ou lorsque le Groupe d'experts le juge nécessaire ;

e) Aider le Comité à préciser et à actualiser les informations concernant la liste des personnes et entités désignées par le Comité conformément aux critères réaffirmés aux paragraphes 11 et 12 de la présente résolution, notamment en fournissant des données biométriques et d'autres renseignements pouvant servir à établir le résumé des motifs présidant à leur inscription sur la liste, qui est mis à la disposition du public ;

f) Aider le Comité en lui fournissant des renseignements sur les individus et entités susceptibles de remplir les critères de désignation énoncés aux paragraphes 11 et 12 de la présente résolution, notamment en communiquant ces renseignements au Comité à mesure qu'ils deviennent disponibles, faire figurer dans ses rapports écrits les noms des individus et entités à inscrire, les informations permettant de les identifier et tous éléments tendant à montrer que ces critères de désignation sont réunis ;

g) Coopérer avec l'Équipe de suivi du Processus de Kimberley pour la République centrafricaine pour appuyer la reprise des exportations de diamants bruts en provenance de République centrafricaine et signaler au Comité si la reprise du commerce déstabilise le pays ou profite à des groupes armés ;

24. *Demande* au Groupe d'experts de coopérer activement avec les autres groupes d'experts qu'il a créés, si cela est utile à l'exécution de leur mandat ;

25. *Se déclare préoccupé* en particulier par les informations selon lesquelles des réseaux de trafiquants continuent de financer et d'approvisionner les groupes armés en République centrafricaine, et encourage le Groupe d'experts à prêter une attention particulière à l'analyse de ces réseaux dans le cadre de l'exécution de son mandat ;

26. *Prie instamment* la République centrafricaine, les États voisins et les autres États membres de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs de coopérer au niveau régional en vue d'enquêter sur les réseaux criminels régionaux et les groupes armés impliqués dans l'exploitation illégale et le trafic des ressources naturelles, notamment l'or et les diamants, et le braconnage et le trafic d'espèces sauvages ;

27. *Demande instamment* à toutes les parties et à tous les États Membres, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales, de coopérer avec le Groupe d'experts et d'assurer la sécurité de ses membres ;

28. *Prie instamment* tous les États Membres et tous les organismes compétents des Nations Unies de permettre au Groupe d'experts de consulter toutes personnes et d'accéder à tous documents et sites, afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat ;

29. *Demande* à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et à la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit de continuer de communiquer au Comité des informations sur ces questions conformément au paragraphe 7 de la résolution 1960 (2010) du 16 décembre 2010 et au paragraphe 9 de la résolution 1998 (2011) du 12 juillet 2011 ;

#### **Notification des mesures prises et suivi de la situation**

30. *Demande* à tous les États, en particulier ceux de la région et ceux dans lesquels se trouvent des personnes ou des entités désignées, de mettre en œuvre activement les mesures prévues par la présente résolution et de rendre régulièrement compte au Comité de ce qu'ils font pour appliquer les mesures prévues aux paragraphes 54 et 55 de la résolution 2127 (2013) et aux paragraphes 30 et 32 de la résolution 2134 (2014), reconduites aux paragraphes 1, 2, 5 et 8 de la présente résolution ;

31. *Prie* le Comité de lui faire oralement au moins une fois par an, par la voix de son président, un bilan de ses travaux, le cas échéant avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine, et de lui rendre compte en tant que de besoin de la situation en République centrafricaine, et invite le Président du Comité à tenir régulièrement des réunions d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés ;

32. *Affirme* qu'il continuera de suivre l'évolution de la situation en République centrafricaine et se tiendra prêt à examiner l'opportunité des mesures énoncées dans la présente résolution, et notamment à apprécier s'il convient de les renforcer par de nouvelles mesures, en particulier le gel des biens, de les modifier, de les suspendre ou de les lever, en fonction des progrès accomplis dans la stabilisation du pays et le respect de la présente résolution ;

33. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7611<sup>e</sup> séance.*

#### **Décision**

À sa 7617<sup>e</sup> séance, le 9 février 2016, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée : « La situation en République centrafricaine ».

#### **Résolution 2264 (2016) du 9 février 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions et déclarations sur la République centrafricaine, en particulier les résolutions 2121 (2013) du 10 octobre 2013, 2127 (2013) du 5 décembre 2013, 2134 (2014) du 28 janvier 2014, 2149 (2014) du 10 avril 2014, 2181 (2014) du 21 octobre 2014, 2196 (2015) du 22 janvier 2015, 2212 (2015) du 26 mars 2015 et 2217 (2015) du 28 avril 2015, ainsi que la déclaration de son Président en date du 20 octobre 2015<sup>255</sup>,

*Prenant note* de la lettre, en date du 21 décembre 2015, adressée à sa Présidente par le Secrétaire général<sup>255</sup>,

*Constatant* que la situation en République centrafricaine constitue toujours une menace contre la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine comptera au maximum 10 750 militaires, y compris 480 observateurs militaires et officiers d'état-major ; 2 080 policiers, dont 400 n'appartenant pas à des unités de police constituées ; et 108 agents pénitentiaires, soit 68 agents supplémentaires ;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer de suivre de près l'évolution des effectifs militaires, policiers et pénitentiaires de la Mission ;

3. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7617<sup>e</sup> séance.*

---

<sup>255</sup> S/2016/145.

### Décisions

Le 10 février 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>256</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre datée du 8 février 2016, dans laquelle vous faites part de votre intention de nommer le général de corps d'armée Balla Keïta (Sénégal) commandant de la force de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine<sup>257</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

À sa 7671<sup>e</sup> séance, le 15 avril 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République centrafricaine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en République centrafricaine

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine ([S/2016/305](#))

« Lettre, en date du 13 avril 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général ([S/2016/342](#)) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, et à M. Omar Hilale, Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix.

À sa 7677<sup>e</sup> séance, le 26 avril 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation en République centrafricaine

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine ([S/2016/305](#))

« Lettre, en date du 13 avril 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général ([S/2016/342](#)) ».

### Résolution 2281 (2016) du 26 avril 2016

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions et déclarations sur la République centrafricaine, en particulier ses résolutions [2121 \(2013\)](#) du 10 octobre 2013, [2127 \(2013\)](#) du 5 décembre 2013, [2134 \(2014\)](#) du 28 janvier 2014, [2149 \(2014\)](#) du 10 avril 2014, [2181 \(2014\)](#) du 21 octobre 2014, [2196 \(2015\)](#) du 22 janvier 2015, [2212 \(2015\)](#) du 26 mars 2015, [2217 \(2015\)](#) du 28 avril 2015, [2262 \(2016\)](#) du 27 janvier 2016 et [2264 \(2016\)](#) du 9 février 2016, ainsi que la résolution [2272 \(2016\)](#), et les déclarations de son Président du 18 décembre 2014<sup>252</sup> et du 20 octobre 2015<sup>245</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine<sup>258</sup>,

*Se félicitant* de l'organisation pacifique d'un référendum constitutionnel le 13 décembre 2015 et des élections législatives et présidentielles tenues en décembre 2015 et février et mars 2016, ainsi que de l'investiture du Président Faustin-Archange Touadera le 30 mars 2016,

*Conscient* que le futur mandat de la Mission doit être adapté aux nouvelles circonstances découlant de la fin de la Transition, et que cela doit se faire en étroite consultation avec les autorités nouvellement élues,

*Estimant* qu'il est nécessaire, étant donné les circonstances, de proroger pour une courte période le mandat de la Mission, afin de permettre la conduite d'un examen stratégique de la Mission, comme stipulé au paragraphe 4 de la présente résolution,

---

<sup>256</sup> [S/2016/130](#).

<sup>257</sup> [S/2016/129](#).

<sup>258</sup> [S/2016/305](#).

*Constatant* que la situation en République centrafricaine constitue toujours une menace contre la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, tel qu'énoncé dans la résolution [2217 \(2015\)](#), jusqu'au 31 juillet 2016 ;
2. *Autorise* la Mission à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement ;
3. *Décide* de proroger l'autorisation qu'il a accordée au paragraphe 50 de sa résolution [2217 \(2015\)](#), à compter de la date d'adoption de la présente résolution jusqu'à la fin du mandat de la Mission, tel qu'autorisé par la présente résolution ;
4. *Prie* le Secrétaire général de procéder à un examen stratégique de la Mission pour s'assurer, en consultation avec le Gouvernement centrafricain, que le futur mandat de la Mission est formulé de façon adéquate et adapté à un contexte de stabilisation post-transition propice aux efforts de consolidation de la paix en République centrafricaine, et de lui présenter des recommandations le 22 juin 2016 au plus tard ;
5. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7677<sup>e</sup> séance.*

#### **Décisions**

À sa 7734<sup>e</sup> séance, le 8 juillet 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République centrafricaine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en République centrafricaine

« Rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen stratégique de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine ([S/2016/565](#)) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, et à M. Omar Hilale, Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix

À sa 7747<sup>e</sup> séance, le 26 juillet 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République centrafricaine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en République centrafricaine

« Rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen stratégique de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine ([S/2016/565](#)) ».

#### **Résolution 2301 (2016) du 26 juillet 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions et déclarations sur la République centrafricaine, en particulier ses résolutions [2121 \(2013\)](#) du 10 octobre 2013, [2127 \(2013\)](#) du 5 décembre 2013, [2134 \(2014\)](#) du 28 janvier 2014, [2149 \(2014\)](#) du 10 avril 2014, [2181 \(2014\)](#) du 21 octobre 2014, [2196 \(2015\)](#) du 22 janvier 2015, [2212 \(2015\)](#) du 26 mars 2015, [2217 \(2015\)](#) du 28 avril 2015, [2262 \(2016\)](#) du 27 janvier 2016, [2264 \(2016\)](#) du 9 février 2016, [2281 \(2016\)](#) du 26 avril 2016, ainsi que la résolution [2272 \(2016\)](#) du 11 mars 2016, et les déclarations de son Président en date des 18 décembre 2014<sup>252</sup> et 20 octobre 2015<sup>245</sup>,



*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République centrafricaine, et rappelant l'importance des principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale,

*Réaffirmant* les principes fondamentaux du maintien de la paix, y compris le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense ou de défense du mandat ; conscient que le mandat de chaque mission de maintien de la paix est déterminé en fonction des besoins et de la situation du pays concerné, et rappelant à cet égard la déclaration de son Président en date du 25 novembre 2015<sup>259</sup>,

*Rappelant* qu'il incombe au premier chef aux autorités centrafricaines de protéger toutes les populations du pays contre, notamment, le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

*Insistant* sur le fait que tout règlement durable de la crise centrafricaine, y compris le processus politique, doit être aux mains de la République centrafricaine et accorder la priorité à la réconciliation du peuple centrafricain, dans le cadre d'un processus associant les hommes et les femmes, y compris ceux qui ont été déplacés du fait de la crise, quelle que soit leur origine sociale, économique, politique, religieuse et ethnique,

*Saluant* à cet égard l'action concertée que certaines autorités religieuses mènent au niveau national pour tenter d'apaiser les relations et de mettre fin aux violences entre communautés religieuses, et estimant que leur discours doit être relayé avec force au niveau local,

*Constatant avec préoccupation* que, si elle s'améliore, la sécurité en République centrafricaine n'en demeure pas moins précaire, en raison de la présence continue de groupes armés et autres auteurs de troubles armés, ainsi que de la violence qui perdure, du manque de moyens des forces de sécurité nationales et de la persistance des causes profondes du conflit,

*Condamnant* les multiples violations du droit international humanitaire et les atteintes généralisées aux droits de l'homme commises notamment par des éléments de l'ex-Séléka et des milices, en particulier les « anti-balaka »,

*Condamnant également* les récents actes de violence et la criminalité qui persistent à Bangui, notamment l'enlèvement de policiers de la République centrafricaine par des groupes armés et les incidents survenus à l'intérieur du pays, en particulier à Ngaoundaye et à Bambari, qui ont provoqué des déplacements de populations locales, ainsi que les attaques et les enlèvements récents perpétrés par l'Armée de résistance du Seigneur dans le sud-est depuis le début de l'année,

*Rappelant* la présentation du rapport de la Commission d'enquête internationale créée en vertu de la résolution [2127 \(2013\)](#)<sup>260</sup>, notant avec préoccupation son constat selon lequel les principales parties au conflit, notamment les ex-Séléka, les « anti-balaka » et des éléments des Forces armées centrafricaines qui ont collaboré avec des groupes armés, ont commis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 des violations du droit international humanitaire et des atteintes aux droits de l'homme pouvant constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, notamment le nettoyage ethnique par des éléments des milices « anti-balaka »,

*Condamnant dans les termes les plus vifs* toutes les attaques et provocations visant des contingents de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et d'autres forces internationales commises notamment par des groupes armés, soulignant que les attaques visant les forces de maintien de la paix peuvent constituer des crimes de guerre, rappelant à toutes les parties leurs obligations au regard du droit international humanitaire et demandant instamment aux autorités centrafricaines de prendre toutes les mesures possibles pour garantir que les auteurs de ces actes seront arrêtés et traduits en justice,

*Soulignant* qu'il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité en République centrafricaine et de traduire en justice les auteurs de violations du droit international humanitaire et d'atteintes aux droits de l'homme, et qu'il faut renforcer à cette fin les mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités, y compris la Cour pénale spéciale, et soulignant également son appui aux travaux de l'Experte indépendante chargée de surveiller la situation des droits de l'homme en République centrafricaine,

---

<sup>259</sup> [S/PRST/2015/22](#).

<sup>260</sup> [S/2014/928](#), annexe.

*Réaffirmant* qu'il incombe au premier chef aux autorités nationales de créer les conditions nécessaires pour procéder à des enquêtes, engager des poursuites et rendre des jugements avec efficacité et en toute indépendance,

*Accueillant avec satisfaction* l'engagement pris par le Secrétaire général d'appliquer rigoureusement sa politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles, se déclarant gravement préoccupé par les nombreuses allégations d'exploitation et d'agressions sexuelles imputées à des soldats de la paix en République centrafricaine, ainsi qu'à des forces non onusiennes, soulignant qu'il importe au plus haut point que les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, ainsi que la Mission, selon le cas, enquêtent rapidement sur ces allégations de façon crédible et transparente et fassent en sorte que les auteurs de telles infractions pénales ou de fautes répondent de leurs actes, et soulignant également qu'il faut prévenir l'exploitation et les agressions sexuelles et améliorer les mesures prises pour donner suite aux allégations,

*Soulignant* le fait que la situation sécuritaire actuelle en République centrafricaine crée un climat favorable à la criminalité transnationale, notamment au trafic d'armes et à l'emploi de mercenaires, et risque de constituer un terreau fertile pour les réseaux extrémistes,

*Se déclarant vivement préoccupé* par la menace que constituent, pour la paix et la sécurité en République centrafricaine, le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et l'utilisation abusive d'armes légères et de petit calibre, ainsi que l'utilisation de ces armes contre des civils,

*Saluant*, à cet égard, la contribution importante à la paix, à la stabilité et à la sécurité en République centrafricaine qu'apporte le régime de sanctions décidé par le Conseil et renouvelé par la résolution 2262 (2016), y compris ses dispositions relatives à l'embargo sur les armes, et ses dispositions relatives à des personnes et entités que le Comité créé par la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité aura désignées au motif qu'elles se livrent à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la République centrafricaine ou concourent à de tels actes,

*Rappelant* que le trafic et l'exploitation illégale de ressources naturelles, dont l'or et les diamants, ainsi que le braconnage et le trafic d'espèces sauvages continuent de mettre en péril la paix et la stabilité en République centrafricaine,

*Se disant préoccupé* par les informations faisant état de voyages effectués par des individus désignés en application de sa résolution 2127 (2013), et notant l'importance déterminante de l'application effective du régime des sanctions, notamment le rôle clef que les États voisins, ainsi que les organisations régionales et sous-régionales, peuvent jouer à cet égard, et encourageant les efforts visant à continuer d'améliorer la coopération,

*Se déclarant de nouveau gravement préoccupé* par la situation humanitaire catastrophique en République centrafricaine, mettant tout particulièrement l'accent, à cet égard, sur les besoins humanitaires des personnes déplacées (plus de 418 000), des quelque 36 000 civils piégés dans des enclaves et des réfugiés dans les pays voisins (plus de 480 000), qui sont pour une grande part de confession musulmane, et s'inquiétant également des répercussions que les flux de réfugiés ont sur la situation au Cameroun, en République démocratique du Congo et au Tchad ainsi que dans d'autres pays de la région,

*Rappelant* qu'il incombe au premier chef aux autorités centrafricaines de protéger et promouvoir le droit de tous, y compris des personnes déplacées, sans distinction, de se déplacer librement dans le pays, et de choisir leur lieu de résidence, et de respecter leur droit de revenir dans leur pays ou de le quitter pour demander asile ailleurs,

*Saluant de nouveau* les efforts du Groupe de contact international pour la République centrafricaine, et encourageant toutes les parties concernées à poursuivre leurs efforts,

*Se félicitant* de la tenue, entre le 21 janvier et le 8 mars 2015, de consultations populaires dans tout le pays qui ont permis à des milliers d'habitants de la République centrafricaine de faire part de leurs vues sur l'avenir de leur pays, et de la tenue, du 4 au 11 mai 2015, du Forum de Bangui, au cours duquel ont été adoptés le Pacte républicain pour la paix, la réconciliation nationale et la reconstruction en République centrafricaine ainsi que des accords sur les principes de désarmement, démobilisation et réintégration, la justice et la réconciliation, et la réforme du secteur de la sécurité, et sur l'engagement des groupes armés de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants et de libérer tous les enfants qui se trouvent dans leurs rangs<sup>246</sup>,

*Se félicitant également* de l'organisation pacifique d'un référendum constitutionnel le 13 décembre 2015 et de la tenue d'élections législatives et présidentielle en décembre 2015 et février et mars 2016, ainsi que de l'investiture du Président Faustin-Archange Touadéra le 30 mars 2016,

*Rappelant* qu'il est nécessaire de mettre en place de véritables programmes de désarmement, démobilisation et réintégration ouverts à tous, tenant compte des disparités entre les sexes et efficaces, assortis d'un volet rapatriement en ce qui concerne les combattants étrangers, y compris les enfants précédemment associés à des forces et groupes armés, sans méconnaître l'impératif de lutter contre l'impunité,

*Se félicitant* du bon déroulement des activités préalables de désarmement, démobilisation et réintégration, qui ont contribué à réduire la présence des membres de groupes armés,

*Soulignant* la nécessité de soutenir au niveau national et de coordonner au niveau international les efforts visant à transformer le secteur de la sécurité en République centrafricaine et insistant sur le rôle important que jouent les forces de sécurité intérieure (police et gendarmerie) dans le rétablissement de la sécurité en République centrafricaine,

*Se félicitant*, à cet égard, du travail accompli par la Mission de conseil militaire de l'Union européenne en République centrafricaine, qui a fourni, à la demande des autorités centrafricaines, des conseils techniques sur la réforme des Forces armées centrafricaines, ainsi que du lancement d'une mission de formation de l'Union européenne qui étendra l'appui fourni pour faire en sorte que les Forces armées centrafricaines soient multiethniques, professionnelles et représentatives, comme indiqué dans la lettre de la Haute-Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, en date du 30 mai 2016,

*Rappelant* ses résolutions sur la protection des civils en période de conflit armé, y compris les résolutions [1894 \(2009\)](#) du 11 novembre 2009 et [2286 \(2016\)](#) du 3 mai 2016 ; ses résolutions sur le sort des enfants en temps de conflit armé, y compris la résolution [2225 \(2015\)](#) du 18 juin 2015, et ses résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité, y compris les résolutions [2106 \(2013\)](#) du 24 juin 2013 et [2242 \(2015\)](#) du 13 octobre 2015, et demandant à toutes les parties en République centrafricaine de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit,

*Se déclarant préoccupé* par le fait que des enfants ont continué d'être victimes de violences commises par des éléments armés de l'ex-Séléka, de groupes « anti-balaka » et d'autres groupes armés, dont l'Armée de résistance du Seigneur, et que des femmes et des filles continuent d'être victimes de sévices et de violences sexuelles et sexistes en République centrafricaine,

*Soulignant* que le rôle joué et la contribution apportée par la région, notamment par la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et l'Union africaine, restent essentiels à la promotion d'une paix et d'une stabilité durables en République centrafricaine, réitérant sa gratitude pour les efforts qu'elles continuent de déployer à cet égard, et se félicitant du déploiement de conseillers de l'Union africaine chargés d'aider les victimes de violences sexuelles dans le pays,

*Se félicitant* du ferme engagement pris par l'Union européenne et de la participation active d'autres organisations internationales telles que l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Organisation de la coopération islamique en faveur de la République centrafricaine, ainsi que des contributions bilatérales des États Membres à la stabilisation de la République centrafricaine,

*Demandant* aux partenaires internationaux d'aider les autorités centrafricaines à renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles de la police nationale, de la gendarmerie et des autorités douanières pour leur permettre de surveiller efficacement les frontières et les points d'entrée, notamment afin de soutenir l'application des mesures renouvelées et modifiées par le paragraphe 1 de la résolution [2262 \(2016\)](#) et le désarmement et le rapatriement des éléments armés étrangers,

*Demandant également* aux partenaires internationaux d'apporter d'urgence une contribution financière pour appuyer les programmes de réforme et de stabilisation, y compris le dialogue national et la réconciliation, l'extension de l'autorité de l'État, l'établissement des responsabilités, les activités de désarmement, démobilisation et réintégration et, le cas échéant, de rapatriement, et la réforme du secteur de la sécurité, le rétablissement de l'appareil judiciaire et pénal afin de lutter contre l'impunité, en prévision de la conférence internationale de soutien qui se tiendra à Bruxelles en novembre 2016,

*Soulignant* qu'il faut exécuter le mandat de la Mission sur la base d'une hiérarchisation des tâches et, le cas échéant, par étapes,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport spécial du Secrétaire général en date du 22 juin 2016 sur l'examen stratégique de la Mission<sup>261</sup>,

*Prenant note* des lettres en date des 9 et 17 mai 2016<sup>262</sup>, que le Président de la République centrafricaine, M. Faustin-Archange Touadéra, a adressées au Conseil de sécurité, et par lesquelles il a demandé la prorogation des mesures temporaires d'urgence créées par la résolution 2149 (2014) et le concours de l'Organisation des Nations Unies en vue de réduire durablement la présence de groupes armés dans le cadre d'une approche globale,

*Constatant* que la situation en République centrafricaine continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

### **Processus politique**

1. *Exprime son soutien* au Président de la République centrafricaine, M. Faustin-Archange Touadéra, et se félicite de la formation du Gouvernement du pays ;

2. *Exhorte* les autorités centrafricaines à parvenir d'urgence à une véritable réconciliation inclusive dans le pays, notamment en luttant contre la marginalisation et en répondant aux revendications locales de toutes les composantes de la société sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine, y compris au moyen de politiques nationales sur le développement économique et le recrutement dans la fonction publique, pour promouvoir les initiatives de réconciliation aux niveaux régional, national, préfectoral et local, notamment par des élections locales ;

3. *Exhorte également* les autorités centrafricaines à faire en sorte que les politiques et les cadres législatifs nationaux protègent dûment les droits fondamentaux des personnes déplacées, y compris la liberté de mouvement, et appuie l'adoption de solutions durables en faveur des personnes déplacées et des populations réfugiées, y compris le retour chez elles, librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, et l'intégration locale ou la réinstallation ;

4. *Rappelle* le rôle crucial que joue la société civile dans le processus de paix et de réconciliation pour ce qui est de faire en sorte que la solution politique s'attaque aux causes profondes du conflit ;

5. *Souligne* qu'il importe de respecter la Constitution pour garantir la stabilisation et le développement de la République centrafricaine à long terme ;

6. *Exige* de toutes les milices et de tous les groupes armés qu'ils déposent les armes, mettent fin aux violences et activités déstabilisatrices sous toutes leurs formes et libèrent les enfants qui se trouvent dans leurs rangs, immédiatement et sans condition ;

7. *Encourage* les États Membres à présenter au Comité créé en application du paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013) des demandes d'inscription sur la liste des sanctions, contenant des éléments de preuve détaillés à l'appui de chaque demande, concernant des personnes et entités participant ou fournissant un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité et la sécurité de la République centrafricaine, notamment qui menacent ou entravent le processus politique ou celui de stabilisation et réconciliation, ou qui alimentent la violence ;

8. *Prie instamment* les autorités centrafricaines de lutter contre la présence et l'activité des groupes armés en République centrafricaine en ayant recours à une stratégie globale qui privilégie le dialogue et l'application rapide d'un programme inclusif de désarmement, démobilisation et réintégration et, le cas échéant, de rapatriement, qui sera mis en œuvre parallèlement à la réforme du secteur de la sécurité et garantit l'encadrement civil des forces de défense et de sécurité nationales, avec l'aide de la communauté internationale ;

9. *Prie de même instamment* les autorités centrafricaines d'adopter et d'appliquer une politique de sécurité nationale et une stratégie globale de réforme du secteur de la sécurité, dont une stratégie de réforme complète à la fois des Forces armées centrafricaines et des forces de sécurité intérieure (police et gendarmerie) afin de se doter de forces

---

<sup>261</sup> S/2016/565.

<sup>262</sup> S/2016/502, annexe.

de défense nationale et de sécurité intérieure professionnelles, ethniquement représentatives et régionalement équilibrées, notamment grâce à l'adoption et l'application de procédures appropriées de vérification préalable, notamment du respect des droits de l'homme, pour tout le personnel de défense et de sécurité, ainsi que de mesures permettant d'intégrer des éléments des groupes armés qui répondent à des critères rigoureux de sélection et de vérification préalable, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès enregistrés à cet égard dans ses rapports périodiques ;

10. *Demande* aux autorités centrafricaines de prendre sans délai et à titre prioritaire des mesures concrètes visant à renforcer les institutions judiciaires et à lutter contre l'impunité, afin de contribuer à la stabilisation et la réconciliation, notamment en rétablissant l'administration de l'appareil judiciaire, du système de justice pénale et du système pénitentiaire dans tout le pays, en démilitarisant les prisons et en remplaçant progressivement les Forces armées centrafricaines grâce au recrutement de personnel pénitentiaire civil, et en veillant à permettre à tous d'accéder à une justice impartiale et équitable, et de rendre la Cour pénale spéciale opérationnelle dans les meilleurs délais ;

11. *Demande également* aux autorités centrafricaines de continuer à s'employer de rétablir l'autorité effective de l'État sur l'ensemble du territoire, notamment par le redéploiement de l'administration de l'État dans les provinces, et en garantissant le versement sans retard des traitements des fonctionnaires et des forces de sécurité, l'objectif étant de garantir une gouvernance stable, responsable, inclusive et transparente ;

12. *Encourage* les autorités centrafricaines, agissant avec le concours de la communauté internationale et en particulier avec les institutions financières internationales, qui pilotent l'action internationale, et compte tenu des objectifs cruciaux de consolidation de la paix et d'édification de l'État, à continuer de renforcer les mécanismes de gestion des finances publiques et de la responsabilité financière, englobant le recouvrement des recettes fiscales, le contrôle des dépenses et les pratiques en matière de passation de marchés publics et d'attribution de concessions, en s'appuyant sur les données d'expérience internationales en la matière, d'une façon qui lui permette de faire face aux dépenses de fonctionnement de l'État, mettre en œuvre des plans de relèvement rapide et relancer l'économie, dans le sens de l'appropriation nationale et du respect de la souveraineté de la République centrafricaine ;

13. *Demande* aux États Membres et aux organisations internationales et régionales de fournir d'urgence aux autorités centrafricaines un appui pour la conduite des réformes et le rétablissement de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire, y compris des contributions pour le versement des salaires et autres dépenses nécessaires, en plus de l'appui fourni à la réforme du secteur de la sécurité et des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration et, le cas échéant, de rapatriement et à la remise en état de l'appareil judiciaire et du système de justice pénale, y compris la Cour pénale spéciale, et prend note du fait que la conférence pour les annonces de contributions, qui se tiendra à Bruxelles en novembre 2016, sera l'occasion de fournir cet appui ;

14. *Se félicite* de l'engagement continu de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, de l'Union africaine, de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, des États voisins, de l'Union européenne, du Groupe de contact international, du Groupe des huit-République centrafricaine, de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, et d'autres partenaires internationaux et donateurs à l'appui de la stabilisation de la République centrafricaine ;

15. *Prend note* de l'élaboration d'un cadre de responsabilité mutuelle entre les autorités centrafricaines et les partenaires internationaux, sous la direction du Gouvernement centrafricain, dans le but de renforcer la transparence et la responsabilité, ainsi que la cohérence et l'appui durable des partenaires internationaux de la République centrafricaine en faveur des priorités nationales convenues ;

16. *Souligne*, à cet égard, que la Commission de consolidation de la paix joue un rôle précieux en apportant des conseils stratégiques et en favorisant une concertation, une coordination et une intégration accrues des efforts déployés à l'échelle internationale en matière de consolidation de la paix, prend acte du rôle actif joué par le Maroc et encourage la poursuite de la coopération avec la Commission de consolidation de la paix et les autres organisations et institutions internationales compétentes en vue de répondre aux besoins de consolidation de la paix de la République centrafricaine à long terme ;

#### **Droits de l'homme, y compris la protection de l'enfance et les violences sexuelles commises en période de conflit**

17. *Réaffirme* qu'il faut d'urgence traduire en justice tous les auteurs de violations du droit international humanitaire et d'atteintes aux droits de l'homme, quels que soient leur statut ou leur appartenance politique, et que

certaines de ces actes peuvent être constitutifs de crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>247</sup>, dont la République centrafricaine est un État partie ;

18. *Note* que le Procureur de la Cour pénale internationale a pris le 24 septembre 2014 la décision d'ouvrir, comme suite à une demande des autorités nationales, une enquête sur les allégations de crimes commis depuis 2012, et se félicite de la coopération des autorités centrafricaines à cet égard, qui se poursuit ;

19. *Demande* à toutes les parties au conflit armé en République centrafricaine, y compris les éléments de l'ex-Séléka et les éléments « anti-balaka », de cesser toutes les violations et tous les sévices commis contre des enfants, en violation du droit international applicable, y compris le recrutement et l'emploi d'enfants, les viols et violences sexuelles, les meurtres et atteintes à l'intégrité physique, les enlèvements et les attaques contre des écoles et des hôpitaux, et demande également aux autorités centrafricaines d'enquêter rapidement sur les violations et sévices, afin d'amener les auteurs de ces actes à en répondre, et de veiller à ce que les responsables de ces violations et sévices soient exclus du secteur de la sécurité ;

20. *Exige de nouveau* de toutes les parties qu'elles protègent et considèrent comme victimes les enfants libérés ou autrement séparés des forces armées et des groupes armés, et souligne qu'il faut accorder une attention particulière à la protection, à la libération et à la réintégration de tous les enfants associés à des forces et des groupes armés ;

21. *Demande* à toutes les parties au conflit armé en République centrafricaine, y compris les éléments de l'ex-Séléka et les éléments « anti-balaka », de cesser toute violence sexuelle et sexiste, et demande également aux autorités centrafricaines d'ouvrir sans tarder des enquêtes sur les violations présumées, afin d'amener les auteurs à en répondre, et d'élaborer un cadre structuré et complet de lutte contre les violences sexuelles commises en période de conflit, conformément aux résolutions [1960 \(2010\)](#) du 16 décembre 2010 et [2106 \(2013\)](#), afin de faire en sorte que les responsables soient exclus du secteur de la sécurité et fassent l'objet de poursuites et de permettre aux victimes de violences sexuelles d'accéder immédiatement aux services disponibles ;

#### **Opération de maintien de la paix**

22. *Salue* le travail accompli par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine, M. Parfait Onanga-Anyanga, et prend note du renforcement du déploiement de la composante militaire de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, et encourage le déploiement croissant et souple des composantes civile et de police dans tout le pays ;

23. *Décide* de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 15 novembre 2017 ;

24. *Décide également* que l'effectif maximal autorisé de la Mission est fixé à 10 750 militaires, dont 480 observateurs militaires et officiers d'état-major, 2 080 policiers, dont 400 agents de police, et 108 responsables des questions pénitentiaires, et rappelle qu'il compte garder ce chiffre en permanence sous examen, s'agissant en particulier des troupes supplémentaires autorisées par les résolutions [2212 \(2015\)](#) et [2264 \(2016\)](#) ;

25. *Rappelle* qu'il importe que les actuels et futurs pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police fournissent des contingents ou du personnel de police ayant les capacités et l'équipement nécessaires pour aider la Mission à bien fonctionner et prie le Secrétaire général d'accélérer le recrutement de personnel qualifié justifiant des compétences, de l'instruction, de l'expérience et des connaissances linguistiques requises pour s'acquitter de manière adéquate et effective des tâches décrites aux paragraphes 33 à 36 de la présente résolution ;

26. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures possibles, notamment en usant pleinement des pouvoirs existants, et à sa discrétion, pour que la Mission puisse atteindre sa pleine capacité opérationnelle et soit apte à s'acquitter de son mandat sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine, en s'attachant principalement aux domaines prioritaires, notamment en renforçant son personnel, ses moyens de transport et ses moyens d'obtenir rapidement des informations fiables et concrètes sur les menaces qui pèsent sur les civils, et des outils analytiques pour exploiter les informations, tout en continuant d'améliorer les performances de la Mission ;

27. *Note* les progrès accomplis par tous les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police pour ce qui est de respecter les normes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux qui ont fourni des contingents militaires ou du personnel de police à l'ex-Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine, et leur demande de mener à bien immédiatement l'achat et le déploiement de tout le matériel appartenant aux contingents requis, afin de se conformer aux normes des Nations Unies relatives aux contingents et aux unités de police ;



28. *Prie instamment* le Secrétariat de continuer d'étudier, selon que de besoin, la possibilité de recourir à des « équipes de police spécialisées » et au matériel spécialisé nécessaire pour renforcer les capacités des forces de police et de gendarmerie et leur fournir un appui opérationnel ;

29. *Demande* au Secrétaire général et à son Représentant spécial de prendre toutes les mesures voulues pour renforcer la capacité de la composante police de la Mission, sans dépasser l'effectif maximum autorisé, et demande l'accélération du déploiement de la composante police dans l'ensemble de la République centrafricaine et le recrutement et le déploiement de personnel spécialisé ;

30. *Demande instamment* à la Mission et à tous les organismes compétents des Nations Unies d'accorder au Groupe d'experts créé par la résolution 2127 (2013) un accès sans entrave, en particulier aux personnes, aux documents et aux sites qu'ils contrôlent, afin que le Groupe puisse s'acquitter de son mandat ;

31. *Décide* que le mandat de la Mission devrait être exécuté sur la base d'une hiérarchisation des tâches établies aux paragraphes 33 à 36 de la présente résolution et, le cas échéant, par étapes, et prie en outre le Secrétaire général d'intégrer cette hiérarchisation des tâches au déploiement et à l'affectation des ressources à la Mission ;

32. *Autorise* la Mission à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement ;

33. *Décide* que le mandat de la Mission comportera les tâches prioritaires urgentes suivantes :

*a) Protection des civils*

i) Protéger, sans préjudice de la responsabilité principale des autorités centrafricaines et des principes fondamentaux du maintien de la paix énoncés dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 25 novembre 2015<sup>259</sup>, la population civile du risque d'atteinte à l'intégrité physique, dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement, en particulier en maintenant un déploiement actif et une présence mobile et souple et grâce à des patrouilles actives, y compris dans les zones de déplacements et de retour éventuel, ainsi que chez les communautés vulnérables, tout en réduisant les risques que les opérations militaires et policières représentent pour les civils ;

ii) Accorder une protection particulière aux femmes et aux enfants touchés par le conflit armé, notamment en déployant des conseillers pour la protection de l'enfance, des conseillers pour la protection des femmes et des conseillers pour la problématique hommes-femmes ;

iii) Recenser et signaler les menaces et les attaques dirigées contre des civils, mettre en œuvre des plans de prévention et d'intervention et renforcer la coopération civilo-militaire ;

iv) Mettre pleinement en œuvre, en consultation étroite avec les organismes humanitaires et de défense des droits de l'homme et les autres partenaires intéressés, la stratégie de protection des civils à l'échelle de la Mission ;

*b) Promotion et protection des droits de l'homme*

i) Surveiller les violations du droit international humanitaire et les atteintes aux droits de l'homme commises sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine, concourir aux enquêtes et faire rapport publiquement et au Conseil de sécurité à ce sujet, notamment en répertoriant les violations et atteintes commises depuis 2003 pour orienter les mesures de lutte contre l'impunité ;

ii) Surveiller les violations et sévices commis contre les femmes et les enfants, y compris les viols et autres formes de violence sexuelle commis en période de conflit armé, concourir aux enquêtes et faire rapport à ce sujet ;

iii) Aider les autorités centrafricaines à protéger et promouvoir les droits de l'homme et à prévenir les violations et les atteintes, notamment par la mise en place d'une commission nationale des droits de l'homme, et à renforcer les capacités des organisations de la société civile ;

*c) Aide à la mise en place de conditions de sûreté favorables à l'acheminement immédiat, complet, en toute sécurité et sans entrave de l'aide humanitaire*

Resserrer la collaboration avec les acteurs humanitaires pour aider à la mise en place des conditions de sécurité favorables à l'acheminement immédiat, complet, en toute sécurité et sans entrave, sous la direction de civils, de l'aide

humanitaire, conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies régissant l'action humanitaire et aux dispositions pertinentes du droit international, et au retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées, à leur intégration sur place ou à leur réinstallation, en étroite coopération avec les acteurs humanitaires ;

*d) Protection du personnel et des biens des Nations Unies*

Protéger le personnel, les installations, le matériel et les biens des Nations Unies et assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;

34. *Décide également* que l'objectif stratégique de la Mission est d'aider à créer des conditions qui permettent de réduire durablement la présence de groupes armés et la menace qu'ils représentent en adoptant une approche globale et une position volontariste et ferme, sans préjudice des principes fondamentaux du maintien de la paix, qui tienne compte des principales tâches prioritaires suivantes :

*a) Appui en faveur des processus politiques de réconciliation et de stabilisation, de l'extension de l'autorité de l'État et du maintien de l'intégrité territoriale*

i) Offrir ses bons offices et ses conseils techniques à l'appui des efforts de lutte contre les causes profondes du conflit, en particulier en matière de médiation et de réconciliation, de dialogue national sans exclusive, de justice transitionnelle et de mécanismes de règlement des conflits, en coopération avec les organismes régionaux et locaux compétents et les chefs religieux, tout en assurant la participation pleine et effective des femmes, conformément au plan d'action de la République centrafricaine pour les femmes et la paix et la sécurité ;

ii) Appuyer les efforts déployés par les autorités centrafricaines pour lutter contre la marginalisation et répondre aux revendications locales, notamment par l'établissement d'un dialogue avec les groupes armés et les dirigeants de la société civile, y compris des femmes et des représentants des jeunes, et en aidant les autorités locales, nationales et préfectorales à promouvoir la confiance entre les communautés ;

iii) Appuyer un transfert progressif des responsabilités relatives à la sécurité des hauts responsables et des fonctions de garde statique des institutions nationales aux forces de sécurité centrafricaines, en coordination avec les autorités centrafricaines, et en tenant compte des risques sur le terrain ;

iv) Conseiller le Gouvernement en ce qui concerne sa collaboration avec les pays voisins, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et l'Union africaine, en consultation avec le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale ;

v) Promouvoir et soutenir l'extension rapide de l'autorité de l'État sur tout le territoire de la République centrafricaine, notamment en appuyant le redéploiement immédiat de la police et de la gendarmerie dans des zones prioritaires et le long des principaux axes d'approvisionnement, ce qui contribuerait à la mise en place d'institutions de sécurité stables dans des zones plus reculées ;

vi) Renforcer le partage des locaux de la Mission avec des forces de police et de gendarmerie nationales agréées et formées dans les zones prioritaires convenues, dans le cadre du déploiement de l'administration territoriale et d'autres autorités chargées de l'état de droit, l'objectif étant d'accroître la présence de l'État dans ces zones prioritaires en dehors de Bangui ;

vii) Aider les autorités centrafricaines à élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale de lutte contre le prélèvement illégal de taxes et l'exploitation illicite des ressources naturelles en lien avec la présence de groupes armés ;

viii) Saisir, confisquer et détruire activement, selon qu'il conviendra, les armes et les munitions des éléments armés, y compris de toutes les milices et autres groupes armés non étatiques, qui refusent de déposer les armes ou qui ne l'ont pas encore fait ;

*b) Réforme du secteur de la sécurité*

i) Fournir des conseils stratégiques et techniques aux autorités centrafricaines pour élaborer et mettre en œuvre une stratégie de réforme du secteur de la sécurité, en tenant compte des travaux effectués par la Mission de conseil militaire de l'Union européenne en République centrafricaine et en étroite coordination avec la mission de formation de l'Union européenne en République centrafricaine, l'objectif étant de veiller à la cohérence du processus de réforme du secteur de la sécurité, notamment par une répartition claire des

responsabilités entre les Forces armées centrafricaines, les forces de sécurité intérieure et d'autres corps en uniforme, et par le contrôle démocratique à la fois des forces de défense et des forces de sécurité intérieure ;

ii) Aider les autorités centrafricaines à élaborer une méthode pour la vérification préalable des éléments des forces de défense et de sécurité (Forces armées centrafricaines, police et gendarmerie) qui prévoient notamment la vérification préalable du respect des droits de l'homme, en particulier afin de faire en sorte que les auteurs de violations du droit international et du droit interne aient à en répondre, qu'il s'agisse de membres des forces de sécurité ou d'éléments des groupes armés démobilisés, au moment d'envisager leur intégration dans les institutions du secteur de la sécurité ;

iii) Jouer un rôle de premier plan en apportant son concours aux autorités centrafricaines dans le cadre de la réforme et du renforcement des forces de police et de gendarmerie, grâce à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de renforcement des capacités et de développement lancé en application de la stratégie globale de réforme du secteur de la sécurité, et en fournissant une assistance technique au Gouvernement centrafricain, en étroite coordination avec les autres fournisseurs d'assistance technique ;

iv) Aider le Gouvernement centrafricain à mettre au point un système d'incitation et de sélection, de recrutement, de vérification préalable et de formation des forces de police et de gendarmerie en vue de recruter au moins 500 policiers et gendarmes supplémentaires, avec l'appui de donateurs et de l'équipe de pays des Nations Unies, en tenant compte de la nécessité de recruter des femmes et dans le plein respect de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'Organisation des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes<sup>263</sup> ;

v) Coordonner la fourniture de l'assistance technique et les activités de formation entre les partenaires internationaux présents en République centrafricaine, en particulier avec la mission de formation de l'Union européenne en République centrafricaine, afin d'assurer une répartition claire des tâches dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité, dans l'intérêt des Forces armées centrafricaines et des forces de sécurité intérieure centrafricaines (police et gendarmerie) ;

vi) Coopérer avec les autorités centrafricaines pour élaborer un plan visant à rendre les Forces armées centrafricaines et d'autres forces de sécurité intérieure à nouveau opérationnelles de manière progressive et coordonnée, dans le cadre du programme de réforme du secteur de la sécurité et dans le respect de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, en étroite coordination avec la mission de formation de l'Union européenne ;

*c) Désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement*

i) Aider les autorités centrafricaines à élaborer et mettre en œuvre un programme progressif et sans exclusive pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration des membres de groupes armés ou, dans le cas des combattants étrangers, pour leur rapatriement, conformément à l'Accord sur les principes de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement et d'intégration dans les corps en uniforme de l'État centrafricain, signés lors du Forum de Bangui, le 10 mai 2015<sup>246</sup>, en accordant une attention particulière aux besoins des enfants associés aux forces et groupes armés ;

ii) Aider les autorités centrafricaines à engager un dialogue sans exclusive sur la sécurité des populations locales et le développement local avec des membres des groupes armés et d'autres parties prenantes nationales, y compris des représentants des communautés locales, en vue de s'attaquer aux causes profondes du conflit ;

iii) Aider les autorités centrafricaines et les organisations concernées de la société civile à élaborer et appliquer des programmes de lutte contre la violence communautaire à l'intention des membres de groupes armés qui ne remplissent pas les conditions requises pour participer au programme national de désarmement, de démobilisation et de réintégration et, le cas échéant, de rapatriement ;

iv) Fournir une assistance technique aux autorités centrafricaines pour l'élaboration et l'exécution d'un plan national visant à intégrer dans les forces de défense et de sécurité les membres démobilisés des groupes armés qui remplissent les conditions requises, dans le droit fil du programme plus général de réforme du secteur de la sécurité ;

---

<sup>263</sup> S/2013/110, annexe.

v) Fournir une assistance technique aux autorités centrafricaines pour la création et la mise en place opérationnelle d'une commission nationale sur les armes légères et de petit calibre en vue de promouvoir le désarmement de la population civile et de lutter contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre ;

vi) Détruire, le cas échéant, les armes et les munitions des combattants désarmés dans le cadre de son action visant à saisir et collecter les armes et le matériel connexe dont la fourniture, la vente ou le transfert constituent une violation des mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 2262 (2016) ;

d) *Assistance en faveur du renforcement de l'état de droit et de la lutte contre l'impunité*

Mesures temporaires d'urgence :

i) Adopter d'urgence et activement, sur demande formelle des autorités centrafricaines et dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement, à titre exceptionnel et sans constituer de précédent ni remettre en cause les principes convenus régissant les opérations de maintien de la paix, dans des zones où les forces de sécurité nationales ne sont pas présentes ou ne sont pas opérationnelles, des mesures temporaires d'urgence de portée limitée, assorties de délais et compatibles avec les objectifs énoncés au paragraphe 33, et à l'alinéa a des paragraphes 34 et 35, pour procéder à des arrestations et des mises en détention en vue de maintenir l'ordre public fondamental et de lutter contre l'impunité ;

ii) Accorder une attention particulière, dans le cadre de l'application des mesures temporaires d'urgence dans les conditions susmentionnées, à ceux qui se livrent ou apportent un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la République centrafricaine, notamment des actes qui menacent ou entravent le processus politique, la stabilisation et la réconciliation, ou qui alimentent les violences ;

iii) Prier le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport sur toute mesure qui aura été adoptée à cet égard ;

Lutte contre l'impunité, y compris la Cour pénale spéciale :

iv) Fournir une assistance technique aux autorités centrafricaines pour ce qui est d'identifier les responsables de violations du droit international humanitaire et d'atteintes aux droits de l'homme commises sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites, afin que ces personnes puissent être traduites en justice, et d'aider à prévenir ces violations et atteintes ;

v) Appuyer et coordonner l'assistance internationale fournie à la justice et aux institutions pénitentiaires pour remettre sur pied le système de justice pénale, dans le cadre du rôle dévolu au Coordonnateur des Nations Unies pour l'état de droit, d'une manière qui privilégie l'encadrement civil, l'impartialité et la protection des droits de l'homme ;

vi) Fournir une assistance technique aux autorités centrafricaines, en association avec d'autres partenaires internationaux, pour la mise en place de la Cour pénale spéciale, conformément aux lois et à la juridiction de la République centrafricaine et dans le respect des obligations de celle-ci en matière de droit international humanitaire et de droit international des droits de l'homme, afin de contribuer à l'extension de l'autorité de l'État ;

vii) Apporter, en association avec d'autres partenaires internationaux, un appui technique aux autorités centrafricaines et renforcer leurs capacités en vue de faciliter le bon fonctionnement de la Cour pénale spéciale, en particulier dans les domaines des enquêtes, des arrestations, de la détention, de l'analyse criminelle et scientifique, de la collecte et de la conservation d'éléments de preuve, du recrutement et de la sélection du personnel, de la gestion de la Cour, de la stratégie en matière de poursuites et de la constitution des dossiers, et de l'établissement d'un système d'assistance juridique, le cas échéant, ainsi que renforcer la sécurité des magistrats, notamment dans les locaux et durant les procédures de la Cour, et prendre des mesures visant à assurer la protection des victimes et des témoins, dans le respect des obligations internationales de la République centrafricaine en matière de droits de l'homme, plus particulièrement du droit à un procès équitable et à une procédure régulière ;

viii) Faciliter la coordination et la mobilisation de l'appui bilatéral et multilatéral en faveur de la mise en place et du bon fonctionnement de la Cour pénale spéciale ;

35. *Autorise en outre* la Mission à utiliser ses capacités pour aider les autorités centrafricaines et, le cas échéant, mettre en œuvre les tâches essentielles suivantes :

*a) Action en faveur de la justice nationale et internationale et de l'état de droit*

i) Concourir à renforcer l'indépendance de la magistrature et les capacités de l'appareil judiciaire et pénitentiaire du pays, ainsi que l'efficacité et les responsabilités de celui-ci ;

ii) Concourir à renforcer les capacités de l'institution nationale de défense des droits de l'homme, en coordonnant son action avec l'Experte indépendante chargée de surveiller la situation des droits de l'homme, selon qu'il conviendra ;

iii) Sans préjudice de la responsabilité principale des autorités centrafricaines, concourir au rétablissement et au maintien de la sécurité publique et de l'état de droit, notamment en arrêtant et en remettant aux autorités centrafricaines, conformément au droit international, les personnes responsables dans le pays de graves atteintes aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire afin qu'elles puissent être traduites en justice, et en coopérant avec les États de la région et, dans les cas de crimes relevant de sa compétence, avec la Cour pénale internationale ;

iv) Donner des conseils stratégiques, politiques et techniques aux autorités centrafricaines en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie globale de justice transitionnelle ;

*b) Exploitation illicite et trafic des ressources naturelles*

Aider les autorités centrafricaines à élaborer une stratégie nationale de lutte contre l'exploitation illicite des ressources naturelles et les réseaux de trafiquants qui continuent de financer et d'approvisionner les groupes armés en République centrafricaine, en tenant compte, s'il y a lieu, des rapports du Groupe d'experts créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) et des décisions issues du Processus de Kimberley, le but étant d'étendre l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire et ses ressources ;

36. *Autorise en outre* la Mission à mener, dans le cadre des ressources existantes, les tâches supplémentaires ci-après :

*a) Coordonner l'assistance internationale, comme il convient ;*

*b) Fournir une assistance au Comité créé par le paragraphe 57 de la résolution [2127 \(2013\)](#) et au Groupe d'experts créé par la même résolution, notamment en leur communiquant les renseignements utiles à l'exécution de leur mandat ;*

*c) Surveiller l'application des mesures reconduites et modifiées par le paragraphe 1 de la résolution [2262 \(2016\)](#), en coopération avec le Groupe d'experts, notamment en inspectant, si elle le juge nécessaire et le cas échéant sans préavis, toutes armes et tout matériel connexe, où qu'ils se trouvent, et tenir les autorités informées des efforts déployés pour empêcher les groupes armés d'exploiter les ressources naturelles ;*

*d) Saisir et collecter les armes et le matériel connexe transférés en République centrafricaine en violation des mesures imposées par le paragraphe 54 de la résolution [2127 \(2013\)](#), les enregistrer et les éliminer selon qu'il conviendra ;*

*e) Fournir aux autorités compétentes de l'État des moyens de transport pour la conduite des inspections et des visites de contrôle dans les principaux sites et zones d'extraction s'il y a lieu et au cas par cas et, lorsque la situation le permettra, afin de promouvoir et de soutenir l'extension rapide de l'autorité de l'État sur tout le territoire ;*

37. *Prie* le Secrétaire général de déployer et d'affecter le personnel et les compétences disponibles au sein de la Mission de façon à prendre en compte les priorités définies aux paragraphes 33 à 36 de la présente résolution, et d'adapter constamment ce déploiement en fonction des progrès accomplis dans la mise en œuvre du mandat ;

38. *Encourage* la Mission à définir des cibles chiffrables pour évaluer les progrès accomplis dans l'exécution des tâches prioritaires de l'objectif stratégique défini au paragraphe 34 de la présente résolution ;

39. *Prie* la Mission de continuer à utiliser des outils de communication pertinents et adaptés, en particulier la radio, pour aider les populations locales à mieux comprendre son mandat, ses activités, et instaurer des relations de confiance avec les citoyens de la République centrafricaine, les parties au conflit, les acteurs régionaux et d'autres acteurs internationaux et les partenaires sur le terrain, dans le cadre d'une stratégie politique efficace ;

40. *Demande* à la Mission de coordonner davantage ses opérations avec celles de la Force régionale d'intervention créée par l'Union africaine pour lutter contre l'Armée de résistance du Seigneur et celles d'autres entités qui appliquent la stratégie régionale de l'Organisation des Nations Unies de lutte contre la menace que représentent les activités de l'Armée de résistance du Seigneur et leurs répercussions, et l'invite à échanger des informations pertinentes avec la Force régionale d'intervention et les organisations non gouvernementales engagées dans la lutte contre la menace que représente l'Armée de résistance du Seigneur ;

41. *Prie* les autorités centrafricaines et les partenaires internationaux et les entités des Nations Unies concernées, agissant en coordination avec la Mission et le Service de la lutte antimines de l'Organisation des Nations Unies, de s'attaquer au transfert illicite, à l'accumulation déstabilisatrice et à l'utilisation abusive d'armes légères et de petit calibre en République centrafricaine, et d'assurer de façon sûre et efficace la gestion, l'entreposage et la sécurité des stocks d'armes légères et de petit calibre, ainsi que la collecte ou la destruction des stocks excédentaires et des armes et munitions saisies, non marquées ou détenues illicitement, et souligne à quel point il importe d'intégrer ces éléments à la réforme du secteur de la sécurité et aux programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et, le cas échéant, de rapatriement ;

42. *Encourage* les autorités centrafricaines à appliquer la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, signée à Kinshasa le 30 avril 2010<sup>264</sup> ;

43. *Demande instamment* à la République centrafricaine, aux États voisins et aux autres États membres de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs de coopérer au niveau régional en vue d'enquêter sur les réseaux criminels régionaux et les groupes armés impliqués dans l'exploitation illégale et le trafic des ressources naturelles, notamment l'or et les diamants, et le braconnage et le trafic d'espèces sauvages, et de lutter contre ces réseaux et groupes ;

44. *Prie* la Mission de tenir pleinement compte, dans tous les aspects de son mandat, de la question transversale que constitue la protection de l'enfance et d'aider les autorités centrafricaines à garantir que la protection des droits de l'enfant est prise en compte, notamment dans les opérations de désarmement, démobilisation et réintégration et, le cas échéant, de rapatriement et dans la réforme du secteur de la sécurité, afin de mettre un terme aux violations et sévices commis contre des enfants, et de les prévenir ;

45. *Prie également* la Mission de tenir pleinement compte, dans tous les aspects de son mandat, de la question transversale que constitue la problématique hommes-femmes et d'aider les autorités centrafricaines à garantir la contribution, la participation et la représentation pleines et effectives des femmes dans tous les domaines et à tous les niveaux, y compris dans les activités de stabilisation, la réforme du secteur de la sécurité et les opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration et, le cas échéant, de rapatriement, ainsi que dans le dialogue politique national et les consultations électorales, notamment en mettant à disposition des conseillers pour la problématique hommes-femmes, et prie en outre la Mission de lui faire rapport en détail sur cette question ;

46. *Prie en outre* la Mission de soutenir, dans la limite de ses ressources et de son mandat, les efforts politiques déployés par l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale et le Groupe des huit-République centrafricaine à l'appui du processus politique ;

47. *Prie* le Secrétaire général de mener une mission d'évaluation des besoins électoraux en lien avec l'organisation d'élections locales, en réponse à la demande de l'Agence nationale des élections de la République centrafricaine, et de lui rendre compte, dans ses rapports périodiques, des résultats de l'évaluation ;

48. *Rappelle* la déclaration de son président du 25 novembre 2015 et sa résolution 2272 (2016), prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour s'assurer que la Mission respecte pleinement la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de l'exploitation et des atteintes sexuelles et de le tenir informé des progrès de la Mission à cet égard dans ses rapports, et prie instamment les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de prendre des mesures de prévention appropriées, notamment d'organiser une formation de sensibilisation avant le déploiement, et de faire en sorte que les membres de leurs contingents qui se rendraient coupables de tels actes aient à en répondre pleinement ;

---

<sup>264</sup> Voir S/2010/534, annexe.



49. *Demande* à la Mission de veiller à ce que tout appui fourni à des forces de sécurité non onusiennes soit strictement conforme à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme correspondante, et prie le Secrétaire général de faire figurer dans les rapports qu'il lui adresse des informations sur tout appui de ce type ;

50. *Souligne* que, dans l'exécution de leurs mandats, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, la mission de formation de l'Union européenne en République centrafricaine et les forces françaises présentes en République centrafricaine doivent respecter pleinement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité de la République centrafricaine ainsi que les dispositions applicables du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et rappelle l'importance de la formation à cet égard ;

#### **Liberté de mouvement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine**

51. *Exhorte* toutes les parties en République centrafricaine à coopérer pleinement avec la Mission dans le cadre de son déploiement et de ses activités, notamment en assurant sa sûreté, sa sécurité et sa liberté de mouvement, avec accès immédiat et sans entrave à tout le territoire de la République centrafricaine, pour permettre à la Mission de s'acquitter de l'intégralité de son mandat dans un environnement complexe, notamment en contribuant à faire en sorte que les autorités centrafricaines respectent et appliquent pleinement et effectivement l'accord avec le pays hôte (accord sur le statut des forces) ;

52. *Demande* aux États Membres, en particulier à ceux de la région, de garantir la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance de la République centrafricaine, de l'ensemble du personnel, du matériel, des vivres, des fournitures et autres biens, y compris les véhicules et les pièces détachées, destinés à l'usage exclusif et officiel de la Mission ;

#### **Accès humanitaire**

53. *Enjoint* à toutes les parties d'autoriser et de faciliter pleinement l'acheminement rapide, en toute sécurité et sans entrave, de l'aide humanitaire destinée aux personnes qui en ont besoin, en particulier aux personnes déplacées, sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine, dans le respect des principes directeurs des Nations Unies régissant l'aide humanitaire et des dispositions pertinentes du droit international ;

54. *Enjoint également* à toutes les parties de garantir le respect et la protection de l'ensemble du personnel médical et des agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, de leurs moyens de transport et de leur matériel, ainsi que des hôpitaux et des autres installations médicales ;

#### **Appel humanitaire**

55. *Se félicite* de l'appel humanitaire, déplore l'insuffisance du financement actuel, et demande aux États Membres et aux organisations internationales et régionales d'y répondre rapidement en augmentant leurs contributions et en s'assurant que tous les engagements pris sont pleinement honorés dans les délais prescrits ;

#### **Forces françaises**

56. *Autorise* les forces françaises à utiliser, dans les limites de leurs capacités et zones de déploiement, depuis le démarrage des activités de la Mission jusqu'à l'expiration du mandat confié par la présente résolution, tous les moyens nécessaires pour apporter un appui opérationnel aux éléments de la Mission, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, à la demande du Secrétaire général, et prie la France de lui faire rapport sur l'exécution de ce mandat et de coordonner ses rapports avec ceux du Secrétaire général dont il est question au paragraphe 58 de la présente résolution ;

#### **Examens et présentation de rapports**

57. *Prie* le Secrétaire général d'examiner de façon régulière les conditions requises pour la transition, la réduction et le retrait de l'opération des Nations Unies, d'une manière qui ne porte pas préjudice à l'ensemble des efforts déployés à l'appui des objectifs à long terme de paix et de stabilité, et attend avec intérêt de recevoir cette information dans le cadre des rapports qui lui sont régulièrement présentés ;

58. *Prie également* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation en République centrafricaine et de l'exécution du mandat de la Mission, de lui rendre compte, le 1<sup>er</sup> octobre 2016, et tous les quatre mois à partir de cette date, et de lui faire, dans les rapports qu'il lui soumettra, des mises à jour et des recommandations sur la mise en œuvre dynamique des tâches prescrites à la Mission, notamment en fournissant les données financières appropriées, des informations sur la situation sécuritaire, les questions politiques prioritaires définies plus haut relatives au processus politique et les progrès accomplis concernant les mécanismes et les moyens de promouvoir la gouvernance et la gestion budgétaire, des renseignements utiles sur l'évolution de la situation des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et sur la promotion et la protection de ces droits, ainsi que le bilan des effectifs militaires et de police, de la constitution des forces et du déploiement de tous les éléments constitutifs de la Mission ;

59. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7747<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7787<sup>e</sup> séance, le 10 octobre 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la République centrafricaine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en République centrafricaine

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2016/824 et Corr.1) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, et à M. Abderrazzak Laassel, Représentant permanent adjoint du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix.

À sa 7812<sup>e</sup> séance, le 16 novembre 2016, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation en République centrafricaine ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>265</sup> :

Le Conseil de sécurité se félicite des étapes récemment franchies concernant le processus de paix en République centrafricaine, notamment de la signature de la Stratégie nationale de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement, de la Politique de sécurité nationale, du Plan de développement des forces de sécurité intérieure et de la Stratégie de réconciliation nationale, et demande que ces initiatives soient rapidement mises en œuvre.

Le Conseil sait que d'importants objectifs ont été atteints dans le processus de transition, à savoir l'élection pacifique et transparente du Président Faustin-Archange Touadera, la formation rapide d'un nouveau gouvernement et la constitution de l'Assemblée nationale.

Le Conseil exprime de nouveau son soutien au Président Touadera et se félicite du rôle central que ce dernier joue pour ce qui est de stabiliser le pays et de favoriser le développement à long terme, avec l'appui des partenaires régionaux et internationaux, en particulier la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine.

Le Conseil souligne que la seule façon viable d'avancer vers la consolidation de la paix, le relèvement et la stabilité est celle qui engage toutes les parties à démontrer leur volonté politique de s'attaquer aux causes profondes du conflit, notamment en luttant contre la marginalisation et en répondant aux revendications locales de toutes les composantes de la société sur l'ensemble du territoire centrafricain. Il rappelle à cet égard le caractère inclusif et ouvert du Forum de Bangui de 2015, et des consultations populaires qui l'ont précédé, et encourage les autorités centrafricaines à faire preuve du même esprit d'ouverture, y compris envers les femmes, les jeunes, les déplacés et les réfugiés.

---

<sup>265</sup> S/PRST/2016/17.

Le Conseil constate que la présence persistante des groupes armés représente pour le pays l'obstacle le plus immédiat à la stabilité et au relèvement. Il encourage les autorités centrafricaines à remédier d'urgence à cette situation par une approche globale, en se fondant sur les principes et les conclusions du Forum de Bangui<sup>246</sup>, y compris en intensifiant et accélérant le désarmement, la démobilisation, la réintégration et le rapatriement des groupes armés ainsi que le dialogue avec leurs représentants, et en lançant d'urgence les programmes de réforme essentiels, en particulier la réforme du secteur de la sécurité et le renforcement de la lutte contre l'impunité, en s'appuyant sur les mécanismes judiciaires nationaux, y compris les tribunaux ordinaires et la Cour pénale spéciale.

Le Conseil se dit profondément préoccupé par la fragilité persistante de la situation en République centrafricaine, et condamne fermement la recrudescence récente de la violence et de l'instabilité dans le pays, en particulier à Kaga Bandoro, Bambari, Dékoa et Bangui, des dizaines de civils ayant été tués ou blessés et des gendarmes nationaux ayant trouvé la mort.

Le Conseil condamne aussi fermement les récentes attaques menées contre des convois escortés par la Mission, ainsi que toutes les attaques contre des civils, les violences intercommunautaires, celles ciblant les femmes et les enfants, les pillages des locaux des organisations humanitaires et les attaques contre les soldats de la paix des Nations Unies et le personnel humanitaire.

Le Conseil rappelle qu'il incombe au premier chef à l'État de protéger toutes les populations en République centrafricaine, en particulier contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité.

Le Conseil salue la contribution de la force française Sangaris qui a fourni un appui opérationnel à la Mission, et dont la mission a pris fin le 31 octobre 2016.

Le Conseil félicite le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine, M. Parfait Onanga-Anyanga, et les équipes ainsi que le personnel de la Mission. Il demande à nouveau au Secrétaire général, agissant en collaboration avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, de prendre toutes les mesures possibles pour que celle-ci puisse atteindre sa pleine capacité opérationnelle et soit en mesure de s'acquitter de son mandat sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine, en s'attachant principalement aux zones prioritaires, et demande à la Mission de conserver une posture robuste, conformément à son mandat.

Le Conseil demande à nouveau à tous les Centrafricains de s'abstenir de se livrer ou de concourir à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la République centrafricaine, et rappelle que le fait de se livrer à de tels actes ou d'y concourir, y compris les actes qui menacent ou entravent le processus de stabilisation et de réconciliation ou qui alimentent la violence, constitue un critère de désignation aux fins des sanctions.

Le Conseil souligne le rôle crucial des États de la région, ainsi que des organisations régionales et sous-régionales, dans l'application du régime de sanctions sous tous ses aspects, y compris, en particulier, s'agissant de la prévention des violations de l'embargo sur les armes et de l'interdiction de voyager visant les individus contre lesquels il a imposé des mesures de sanction.

Le Conseil souligne également la nécessité de suivre de près l'évolution de la situation en République centrafricaine, et la nécessité aussi de le tenir régulièrement informé de la situation dans ce pays, le Secrétariat devant notamment lui transmettre en temps voulu des informations à jour, et être en contact régulier avec lui, en particulier lorsqu'il s'agit de questions essentielles liées à l'évolution de la situation et à l'exécution du mandat de la Mission.

Le Conseil se félicite du soutien constant de l'Union africaine et des pays de la région, qui reste essentiel à la promotion d'une paix et d'une stabilité durables en République centrafricaine, et se félicite de la création du Groupe international de soutien à la République centrafricaine pour aider à mobiliser le soutien international en faveur de la reconstruction et du développement après le conflit, ainsi que les efforts de consolidation de la paix dans le pays. Dans ce contexte, le Conseil souligne en outre que la Commission de consolidation de la paix joue un rôle précieux en apportant des conseils stratégiques et en favorisant une concertation, une coordination et une intégration accrues en vue de répondre aux besoins de consolidation de la paix de la République centrafricaine à long terme et d'empêcher la reprise du conflit.

Le Conseil se félicite de la récente visite du Vice-Secrétaire général en République centrafricaine à l'approche de la conférence de donateurs qui doit se tenir à Bruxelles le 17 novembre 2016 et souligne l'importance majeure de cette conférence pour ce qui est d'exprimer le ferme soutien politique de la communauté internationale et de mobiliser des ressources essentielles afin de permettre au pays de mettre en œuvre les tâches prioritaires en matière de relèvement et de stabilisation au cours des trois à cinq années à venir. Le Conseil encourage vivement le versement de contributions propres à soutenir les efforts engagés pour répondre aux besoins humanitaires les plus élémentaires de la République centrafricaine ainsi qu'à stabiliser le pays et à en rétablir les institutions, notamment grâce aux programmes de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement, de réforme du secteur de la sécurité et de lutte contre l'impunité ainsi qu'aux projets de développement socioéconomique, conformément aux priorités du pays en matière de consolidation de la paix et comme défini dans la stratégie nationale de relèvement et de consolidation de la paix de la République centrafricaine.

---

## LE SORT DES ENFANTS EN TEMPS DE CONFLIT ARMÉ<sup>266</sup>

### Décisions

À sa 7753<sup>e</sup> séance, le 2 août 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, du Bahreïn, du Bangladesh, de la Belgique, du Botswana, du Brésil, du Cambodge, du Canada, du Chili, de la Colombie, de la Croatie, du Danemark, des Émirats arabes unis, de la Grèce, du Guatemala, de l'Indonésie, de l'Iraq, d'Israël, de l'Italie, de la Jordanie, du Kazakhstan, du Koweït, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, du Maroc, du Mexique, du Myanmar, du Pakistan, du Panama, des Pays-Bas, de la Philippines, de la Pologne, du Portugal, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République démocratique du Congo, de la République islamique d'Iran, de la Slovaquie, du Soudan, de Sri Lanka, de la Suisse, de la Thaïlande, de la Turquie, du Viet Nam et du Yémen à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Le sort des enfants en temps de conflit armé

« Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (S/2016/360)

« Lettre, en date du 29 juillet 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/662) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Leila Zerrougui, Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, et à M. Anthony Lake, Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Charles Whiteley, Chargé d'affaires par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a également décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

---

<sup>266</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1998 des résolutions et décisions sur cette question.

## LA SITUATION EN GUINÉE-BISSAU<sup>267</sup>

### Décisions

À sa 7514<sup>e</sup> séance, le 28 août 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de la Guinée-Bissau, du Sénégal et du Timor-Leste à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Guinée-Bissau

« Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis en ce qui concerne la stabilisation et le retour à l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau (S/2015/619)

« Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (S/2015/626) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Miguel Trovoada, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau et Chef du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, et à M. Antonio de Aguiar Patriota, Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix.

À sa 7624<sup>e</sup> séance, le 17 février 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentantes de la Guinée-Bissau et du Timor-Leste à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Guinée-Bissau

« Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (S/2016/141) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Miguel Trovoada, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau et Chef du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, et à M. Antonio de Aguiar Patriota, Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix.

À sa 7632<sup>e</sup> séance, le 26 février 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation en Guinée-Bissau

« Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (S/2016/141) ».

### Résolution 2267 (2016) du 26 février 2016

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions, les déclarations de son Président et ses déclarations à la presse concernant la situation en Guinée-Bissau, en particulier ses résolutions 1876 (2009) du 26 juin 2009, 2030 (2011) du 21 décembre 2011, 2048 (2012) du 18 mai 2012, 2092 (2013) du 22 février 2013, 2103 (2013) du 22 mai 2013, 2157 (2014) du 29 mai 2014, 2186 (2014) du 25 novembre 2014 et 2203 (2015) du 18 février 2015,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général, en date du 12 février 2016, sur la Guinée-Bissau<sup>268</sup>, et des recommandations qui y sont formulées, et soulignant l'appréciation positive du Secrétaire général concernant le rôle que joue son Représentant spécial pour la Guinée-Bissau et Chef du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau en prêtant son concours au Gouvernement de la Guinée-Bissau,

---

<sup>267</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1998 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>268</sup> S/2016/141.

*Soulignant* que le Gouvernement de la Guinée-Bissau doit continuer de prendre des mesures concrètes pour favoriser la paix, la sécurité et la stabilité dans le pays, en réformant efficacement le secteur de la sécurité, en luttant contre la corruption grâce au renforcement du système judiciaire et en améliorant l'administration publique et la gestion des recettes de l'État, ainsi que la prestation des services de base à la population, et louant sa détermination à mettre en œuvre ses priorités nationales,

*Se déclarant préoccupé* par les tensions politiques et institutionnelles persistantes entre le Président, le Premier Ministre, le Président du Parlement et les responsables des partis politiques, qui empêchent le pays d'avancer dans l'exécution de son programme national de réforme depuis plus de six mois et risquent de compromettre les progrès réalisés en Guinée-Bissau depuis le retour à l'ordre constitutionnel après les élections de 2014,

*Se félicitant* de l'engagement constant du Représentant spécial du Secrétaire général, M. Miguel Trovoadá, du Président sénégalais, en sa qualité de Président de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, du Président guinéen, en sa qualité de Médiateur de la Communauté pour la Guinée-Bissau, de l'Envoyé spécial du Président nigérian et d'autres interlocuteurs, dans la recherche d'une solution pacifique à l'impasse, et rappelant la nécessité de mener une action concertée entre l'Organisation des Nations Unies, la Communauté, l'Union africaine, la Communauté des pays de langue portugaise et l'Union européenne,

*Soulignant* que les principes démocratiques doivent être respectés et qu'il importe de promouvoir la réconciliation nationale, un dialogue ouvert à tous et une bonne gouvernance, lesquels sont essentiels pour parvenir à une paix durable en Guinée-Bissau, insistant sur la nécessité d'associer tous les Bissau-Guinéens à cette entreprise aux niveaux national et local, dans le respect des principes de la séparation des pouvoirs, de l'état de droit, de la justice et de la lutte contre l'impunité, et encourageant toutes les parties prenantes à participer à ce processus,

*Affirmant* que la consolidation de la paix et de la stabilité en Guinée-Bissau passe nécessairement par une transition consensuelle et sans exclusive conduite par les Bissau-Guinéens, le respect de l'ordre constitutionnel, la réforme à titre prioritaire de la défense, de la sécurité et de la justice, la promotion de l'état de droit, la défense des droits de l'homme, la promotion du développement socioéconomique et la lutte contre l'impunité et le trafic de drogues,

*Réaffirmant* qu'il importe que les forces de défense et de sécurité continuent de s'abstenir de toute ingérence dans la situation politique en Guinée-Bissau et se félicitant de la retenue dont elles font preuve à cet égard et du calme manifesté par le peuple bissau-guinéen,

*Soulignant* qu'il importe que le Gouvernement de la Guinée-Bissau, aidé dans sa tâche par le Bureau et les partenaires internationaux, continue de se doter d'institutions transparentes, responsables et compétentes dans les domaines de la sécurité et de l'état de droit,

*Affirmant* que toutes les parties prenantes en Guinée-Bissau doivent s'employer à garantir la stabilité à court, à moyen et à long terme en manifestant clairement leur volonté d'engager un véritable dialogue politique sans exclusive pour créer des conditions permettant d'apporter des solutions viables et durables aux problèmes sociaux, économiques, politiques et militaires du pays, de manière à faciliter la mise en œuvre de réformes indispensables et le renforcement des institutions publiques,

*Notant* les efforts que fait le Gouvernement pour asseoir le contrôle et la tutelle effectifs des autorités civiles sur les forces de défense et de sécurité, faute de quoi le bon fonctionnement des institutions de l'État pourrait être entravé par la collusion entre certains acteurs politiques et les chefs militaires,

*Saluant* les efforts que déploie la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour aider à préserver la paix, la sécurité et le développement et appuyer l'entreprise de réforme du secteur de la sécurité en Guinée-Bissau grâce aux activités de sa Mission dans ce pays,

*Se félicitant* que la Mission continue de contribuer à mettre en place les conditions voulues pour permettre la mise en œuvre de réformes vitales dans les domaines de la défense et de la sécurité et encourageant la communauté internationale à soutenir la poursuite de ces efforts,

*Prenant note avec préoccupation* des difficultés financières que rencontre la Mission pour poursuivre la mise en œuvre de son mandat,



*Demandant de nouveau* au Gouvernement de la Guinée-Bissau d'entreprendre des enquêtes transparentes, indépendantes et crédibles sur toutes les violations présumées des droits de l'homme et les atteintes à ceux-ci, conformément aux normes internationales, et d'en punir les auteurs,

*Redisant sa préoccupation* face à la menace que le trafic de drogues et la criminalité transnationale organisée qui y est associée représentent pour la paix et la stabilité et, à cet égard, saluant les mesures prises par le Gouvernement de la Guinée-Bissau, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le Bureau, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres parties prenantes pour lutter contre ce problème,

*Insistant de nouveau* sur la nécessité, pour lutter contre le problème mondial de la drogue et des activités criminelles qui y sont associées, de s'attaquer au problème du trafic de drogues dans les pays d'origine, de transit et de destination finale selon le principe de la responsabilité commune et partagée, soulignant à cet égard la nécessité d'accroître la cohérence, la coordination et l'efficacité de l'action des partenaires concernés afin de démultiplier leurs efforts collectifs, notamment par des échanges d'informations, et insistant sur le fait que, pour être durable, toute solution à l'instabilité qui règne en Guinée-Bissau doit comporter des mesures concrètes de lutte contre l'impunité et garantir que les responsables d'assassinats à motivation politique et d'autres crimes graves tels que les atteintes à l'ordre constitutionnel et les activités liées au trafic de drogues sont traduits en justice, notamment au moyen des mécanismes de justice nationaux,

*Réaffirmant* qu'il est d'une importance cruciale que le système des Nations Unies et les partenaires internationaux, régionaux, sous-régionaux et bilatéraux conservent une capacité d'évaluation en Guinée-Bissau et continuent d'apporter leur appui à la sécurité et au développement à long terme de ce pays, notamment pour la mise en œuvre de la réforme des secteurs de la sécurité et de la justice, la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la création d'un climat propice à la bonne gouvernance et à un développement économique et social durable et sans exclusive, et, à cet égard, saluant l'œuvre importante qu'accomplit l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en collaboration avec les entités compétentes des Nations Unies en Guinée-Bissau et dans la sous-région, et préconisant le renforcement de la coopération entre l'Office et le Bureau,

*Soulignant* le rôle que joue le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en étroite coopération avec le Gouvernement, pour ce qui est de mettre en place les conditions voulues pour offrir une éducation aux enfants bissau-guinéens,

*Insistant* sur le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix, comme reconnu dans les résolutions [1325 \(2000\)](#) du 31 octobre 2000, [1820 \(2008\)](#) du 19 juin 2008, [1888 \(2009\)](#) du 30 septembre 2009, [1889 \(2009\)](#) du 5 octobre 2009, [1960 \(2010\)](#) du 16 décembre 2010, [2106 \(2013\)](#) du 24 juin 2013, [2122 \(2013\)](#) du 18 octobre 2013 et [2242 \(2015\)](#) du 13 octobre 2015,

*Se félicitant* de la coopération entre le Bureau, les autorités nationales et les organisations de la société civile pour que le rôle des femmes soit renforcé en Guinée-Bissau et soulignant que le principe de l'égalité entre les sexes doit continuer d'orienter la mise en œuvre de tous les aspects du mandat du Bureau,

*Réaffirmant* que les partenaires de la Guinée-Bissau doivent continuer de coordonner activement et étroitement les mesures qu'ils prennent en appui aux efforts que déploie le Gouvernement pour remédier aux problèmes touchant la politique, la sécurité et le développement, et, à cet égard, se félicitant du soutien coordonné que ces partenaires, notamment les organismes des Nations Unies, l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté des pays de langue portugaise, l'Union européenne, la Banque mondiale et la Banque africaine de développement, ont apporté au Gouvernement à l'occasion de la conférence internationale des donateurs pour la Guinée-Bissau, tenue à Bruxelles le 25 mars 2015,

*Prenant note* du communiqué final issu de la quarante-huitième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Abuja les 16 et 17 décembre 2015, dans lequel l'importance du dialogue dans la consolidation de la paix et de la démocratie en Guinée-Bissau est soulignée,

*Prenant note également* de la déclaration faite le 15 février 2016 par le Président de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix et se félicitant de la poursuite du dialogue entre la Commission et la Guinée-Bissau,

*Se félicitant* du succès des mesures prises pour empêcher la propagation de la maladie à virus Ebola et soulignant qu'il faut mener en permanence des activités de planification de manière à renforcer les capacités nationales ainsi que les systèmes de surveillance et de réponse sanitaires et le mécanisme de résilience du pays,

*Réaffirmant son attachement sans faille* à la consolidation de la paix et à la stabilité en Guinée-Bissau,

1. *Décide* de prolonger le mandat du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau pour une période de 12 mois allant du 1<sup>er</sup> mars 2016 au 28 février 2017 ;

2. *Exprime son ferme appui* au Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau, qui joue un rôle clef, et prie le Bureau, notamment grâce aux bons offices du Représentant spécial et fort de son soutien politique, de se concentrer en particulier sur les tâches prioritaires suivantes :

a) Accompagner la concertation politique sans exclusive et la réconciliation nationale pour faciliter la gouvernance démocratique et parvenir à un consensus sur les principaux problèmes politiques, en particulier s'agissant de la mise en œuvre des réformes qui sont nécessaires d'urgence ;

b) Fournir des conseils et un appui stratégiques et techniques aux autorités nationales et parties prenantes concernées, y compris en coordination avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et sa Mission en Guinée-Bissau et avec d'autres partenaires internationaux, aux fins de mettre en œuvre les stratégies nationales de réforme du secteur de la sécurité et de renforcement de l'état de droit et de mettre en place des systèmes de justice civile et militaire conformes aux normes internationales ;

c) Aider le Gouvernement de la Guinée-Bissau à mobiliser, harmoniser et coordonner l'assistance internationale, y compris pour mettre en œuvre les stratégies nationales de réforme du secteur de la sécurité et de renforcement de l'état de droit, et améliorer la coopération avec l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté des pays de langue portugaise, l'Union européenne et d'autres partenaires, pour concourir au maintien de l'ordre constitutionnel et à la stabilisation du pays ;

3. *Affirme* que le Bureau et le Représentant spécial continueront de piloter l'action menée par la communauté internationale dans les domaines prioritaires suivants :

a) Aider le Gouvernement de la Guinée-Bissau à renforcer les institutions démocratiques et à donner aux organes de l'État les moyens de fonctionner efficacement et dans le respect des règles constitutionnelles ;

b) Fournir des conseils et un appui stratégiques et techniques en vue de la mise en place de systèmes efficaces et rationnels de maintien de l'ordre, de justice pénale et d'administration pénitentiaire, qui soient à même d'assurer le maintien de la sécurité publique et la lutte contre l'impunité, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

c) Aider les autorités nationales à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, de même qu'à surveiller la situation en matière de droits de l'homme et à en rendre compte ;

d) Fournir des conseils et un appui stratégiques au Gouvernement de la Guinée-Bissau afin qu'il puisse lutter contre le trafic de drogues et la criminalité transnationale organisée, en étroite collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

e) Aider le Gouvernement de la Guinée-Bissau à inscrire le principe de l'égalité des sexes dans l'entreprise de consolidation de la paix, conformément à ses résolutions [1325 \(2000\)](#), [1820 \(2008\)](#) et [2242 \(2015\)](#), et à mettre en œuvre le plan d'action national en faveur des femmes afin de garantir la participation et la représentation des femmes à tous les niveaux, grâce notamment au détachement de conseillers pour ces questions ;

f) Œuvrer avec la Commission de consolidation de la paix à la mise en œuvre des priorités de la Guinée-Bissau en matière de consolidation de la paix ;

4. *Engage* les dirigeants de la Guinée-Bissau, notamment le Président, le Premier Ministre, le Président du Parlement et les responsables des partis politiques, à donner suite à l'engagement qu'ils ont pris d'instaurer la stabilité politique en Guinée-Bissau et, ce faisant, d'œuvrer dans l'intérêt du peuple bissau-guinéen ;

5. *Demande* aux autorités bissau-guinéennes et à toutes les parties prenantes, notamment l'armée, les partis politiques et la société civile, d'unir leurs efforts en vue de consolider les progrès accomplis jusqu'ici et de s'attaquer aux causes profondes de l'instabilité, en prêtant une attention particulière à la dynamique des forces politico-militaires, à l'inefficacité des institutions publiques et à la faiblesse de l'état de droit, à l'impunité et aux violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, à la pauvreté et au manque d'accès aux services de base ;

6. *Souligne* que la consolidation de la paix et la stabilisation en Guinée-Bissau passent nécessairement par le dialogue et demande aux autorités nationales de faire en sorte que la révision de la Constitution soit rapidement menée à bien ;

7. *Exige de nouveau* des forces de sécurité et de défense qu'elles se soumettent pleinement à la tutelle du pouvoir civil ;

8. *Salue* l'importante action que mène la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et encourage celle-ci à continuer d'apporter son appui politique aux autorités et aux responsables politiques de la Guinée-Bissau par le biais de missions de bons offices et de médiation ;

9. *Encourage* la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Communauté des pays de langue portugaise à prendre les mesures nécessaires pour organiser une réunion du Groupe de contact international pour la Guinée-Bissau, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et toutes les parties prenantes ;

10. *Prend note* de l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le pays et prie instamment les autorités bissau-guinéennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de l'homme, mettre fin à l'impunité, diligenter des enquêtes en vue d'identifier les auteurs de violations des droits de l'homme, notamment celles commises envers les femmes et les enfants, de les traduire en justice et d'agir pour protéger les témoins afin de faire prévaloir la justice ;

11. *Se félicite* de l'action menée conjointement par les partenaires internationaux, en particulier l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Union européenne et la Communauté des pays de langue portugaise, pour accroître leur coopération à l'appui du Gouvernement de la Guinée-Bissau, les encourage à continuer d'œuvrer ensemble à la stabilisation du pays conformément aux priorités arrêtées par le Gouvernement en matière de réformes structurelles, et, à cet égard, salue le rôle joué par la Commission de consolidation de la paix s'agissant de renforcer cette action de façon à concourir à la concrétisation des priorités du pays en matière de consolidation de la paix ;

12. *Note* que la réforme du secteur de la défense et de la sécurité a été partiellement engagée et encourage la poursuite de cette tâche, qui constitue un facteur déterminant de la stabilité à long terme de la Guinée-Bissau, et invite tous les partenaires sous-régionaux, régionaux et internationaux compétents du pays à agir de manière coordonnée dans ce domaine de manière à obtenir rapidement des résultats positifs ;

13. *Salue* le rôle crucial joué par la Mission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest en Guinée-Bissau pour ce qui est de sécuriser les institutions publiques et de soutenir la réforme du secteur de la sécurité, est favorable au maintien de la Mission, en accord avec la volonté exprimée par les autorités bissau-guinéennes, et demande instamment aux partenaires bilatéraux, régionaux et internationaux d'envisager de fournir une assistance financière pour aider la Communauté à maintenir le déploiement de sa Mission, conformément à la demande formulée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté lors de sa quarante-huitième session ordinaire ;

14. *Demande* aux autorités bissau-guinéennes de continuer à réformer et à renforcer activement l'appareil judiciaire, tout en garantissant la séparation des pouvoirs et l'accès de tous les citoyens à la justice ;

15. *Prie à nouveau* les autorités bissau-guinéennes de mettre en œuvre et d'actualiser si nécessaire les textes législatifs et les mécanismes nationaux de façon à combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée, notamment le trafic de drogues et le blanchiment d'argent, qui menacent la sécurité et la stabilité de la Guinée-Bissau et de la sous-région, et, dans ce contexte, de fournir un appui supplémentaire à la Cellule de lutte contre la criminalité transnationale mise en place dans le cadre de l'Initiative côtes de l'Afrique de l'Ouest et au Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest, engage les partenaires internationaux bilatéraux et multilatéraux à accroître leur soutien à ces institutions, à financer la présence de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en Guinée-Bissau et à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale du Bureau afin de répondre aux priorités immédiates et à moyen et long termes, engage les membres de la communauté internationale à renforcer leur coopération avec la Guinée-Bissau de manière à lui permettre de contrôler son trafic aérien et de surveiller sa sécurité maritime dans la zone relevant de sa juridiction, notamment pour lutter contre le trafic de drogues et la criminalité organisée transnationale, ainsi que contre la pêche illégale dans ses eaux

territoriales et sa zone économique exclusive et les autres formes d'exploitation illicite de ses ressources naturelles, et demande instamment aux autorités bissau-guinéennes de faire preuve d'une pleine détermination à combattre le trafic de drogues ;

16. *Souligne* l'importance de la lutte contre le trafic de drogues pour parvenir à la stabilité politique et économique en Guinée-Bissau, prie le Secrétaire général de donner au Bureau les moyens nécessaires, en maintenant une composante antidrogue dotée des spécialistes requis et de faire figurer dans son rapport un bilan des progrès accomplis dans la lutte contre le trafic de drogues, et prie également le Représentant spécial du Secrétaire général de redoubler d'efforts pour que l'action des institutions, fonds et programmes des Nations Unies intervenant dans ce pays soit plus cohérente, mieux coordonnée et plus efficace de sorte qu'ensemble, ces entités puissent mener une action plus profitable, notamment en communiquant au Représentant spécial tous renseignements utiles sur les individus, groupes, entreprises et entités liés au trafic de drogues qui font peser une menace sur la paix, la stabilité et la sécurité en Guinée-Bissau et dans la sous-région ;

17. *Salue* le rôle de médiation que joue le Représentant spécial du Secrétaire général en soutien au Gouvernement de la Guinée-Bissau, et invite le Secrétaire général à renforcer les moyens dont dispose le Bureau à cet égard et à continuer d'améliorer la coordination de l'aide internationale ;

18. *Prie instamment* les parties prenantes bissau-guinéennes de faire preuve de la volonté nécessaire pour rétablir la dynamique de progrès dans des domaines clés, ainsi qu'il est indiqué dans le programme « Terra Ranka » présenté à la communauté des donateurs lors de la table ronde de Bruxelles, qui s'est tenue en mars 2015, invite les partenaires de la Guinée-Bissau à s'acquitter des engagements qu'ils ont pris lors de cette table ronde, et encourage le Bureau à aider à coordonner l'assistance internationale fournie au Gouvernement de la Guinée-Bissau aux fins de la lutte contre la pauvreté ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les six mois de l'application de la présente résolution et de présenter dans les six mois au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) un rapport décrivant les progrès accomplis vers la stabilisation du pays et le retour à l'ordre constitutionnel et contenant des recommandations concernant la poursuite du régime de sanctions après les élections, comme prévu au paragraphe 12 de la résolution 2048 (2012) ;

20. *Décide* de réexaminer les sanctions arrêtées en application de la résolution 2048 (2012) dans un délai de sept mois à compter de l'adoption de la présente résolution ;

21. *Décide également* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7632<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

Le 3 mai 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>269</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 28 avril 2016, par laquelle vous faites part de votre intention de nommer M. Modibo Touré (Mali) votre Représentant spécial pour la Guinée-Bissau et Chef du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau<sup>270</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, lesquels ont pris note de votre intention.

À sa 7714<sup>e</sup> séance, le 14 juin 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de la Guinée-Bissau et du Timor-Leste à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Guinée-Bissau ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Modibo Touré, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau et Chef du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau.

---

<sup>269</sup> S/2016/412.

<sup>270</sup> S/2016/411.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation, et à M. Ovídio Manuel Barbosa Pequeno, Représentant spécial et Chef du Bureau de liaison de l'Union africaine en Guinée-Bissau.

À sa 7764<sup>e</sup> séance, le 30 août 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de la Guinée-Bissau et du Timor-Leste à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Guinée-Bissau

« Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (S/2016/675)

« Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis en ce qui concerne la stabilisation et le retour à l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau (S/2016/720) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Modibo Touré, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau et Chef du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, et à M. Antonio de Aguiar Patriota, Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix.

---

## PROTECTION DES CIVILS EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ<sup>271</sup>

### Décisions

À sa 7568<sup>e</sup> séance, le 25 novembre 2015, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>272</sup> :

Le Conseil de sécurité réaffirme son engagement concernant la protection des civils en période de conflit armé et sa volonté de voir se poursuivre l'application intégrale de toutes ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), 1738 (2006), 1894 (2009) et 2222 (2015), ainsi que celle de toutes ses résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité, sur le sort des enfants en temps de conflit armé et sur le maintien de la paix, et de toutes les déclarations faites par son Président sur ces questions.

Le Conseil se déclare profondément indigné par le fait que les civils constituent la vaste majorité des victimes des situations de conflit armé ainsi que par les diverses conséquences que les conflits continuent d'avoir à court terme et à long terme pour les civils, y compris les déplacements forcés, et les dégâts et destructions touchant les biens et les sources de revenus des civils.

Le Conseil réaffirme qu'il condamne fermement les violations du droit international humanitaire commises par toutes les parties aux conflits armés, ainsi que les violations du droit international des droits de l'homme applicable et atteintes à ces droits, et demande à toutes les parties de s'acquitter de leurs obligations internationales. Il rappelle qu'il importe d'assurer le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, de mettre fin à l'impunité pour toutes violations et atteintes, et de faire en sorte que ceux qui en sont responsables répondent de leurs actes.

Le Conseil souligne l'importance qu'il attache à la question de la protection des civils, qui fait partie des questions essentielles inscrites à son programme de travail, et déclare qu'il entend continuer à traiter de cette

---

<sup>271</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1999 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>272</sup> S/PRST/2015/23.

question périodiquement, aussi bien dans le cadre de l'examen de la situation propre à tel ou tel pays qu'en tant que question thématique.

Le Conseil prend acte de l'intérêt que la version actualisée de l'aide-mémoire pour l'examen des questions se rapportant à la protection des civils en période de conflit armé<sup>273</sup>, qui figure en annexe à la présente déclaration, revêt pour la protection des civils et en tant qu'instrument pratique permettant de mieux analyser les grandes questions de protection et d'en améliorer le diagnostic, et souligne qu'il convient de continuer à l'utiliser de façon plus systématique et plus cohérente.

Le Conseil prend note en s'en félicitant du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé, en date du 18 juin 2015<sup>274</sup>, et des recommandations qui y figurent, et répète qu'il convient de systématiquement suivre la situation concernant la protection des civils, ainsi que les problèmes rencontrés et les progrès accomplis en la matière, et d'en rendre compte. Il prie le Secrétaire général de soumettre son prochain rapport sur la question pour le 15 mai 2016, et de lui présenter ses rapports suivants tous les 12 mois par la suite, afin qu'il les examine officiellement chaque année au même moment de la session de l'Assemblée générale.

## Annexe

### Aide-mémoire

#### Pour l'examen des questions relatives à la protection des civils en période de conflit armé

Améliorer la protection des civils en période de conflit armé est au centre de ce que fait le Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité. Soucieux de faciliter l'examen des questions relatives à la protection des civils dans tel ou tel contexte, notamment au moment de définir ou de proroger le mandat d'une opération de maintien de la paix, certains membres du Conseil ont proposé en juin 2001 de dresser avec la collaboration de tout le Conseil la liste récapitulative des questions présentant un intérêt pour les débats<sup>275</sup>. Le 15 mars 2002, le Conseil a approuvé le texte d'un aide-mémoire devant servir de guide pratique pour l'examen des questions relatives à la protection des civils; il a aussi décidé d'en réviser et d'en mettre à jour régulièrement le contenu<sup>276</sup>. L'aide-mémoire a été ensuite mis à jour et adopté le 15 décembre 2003 en tant qu'annexe à la déclaration du Président du Conseil de sécurité<sup>277</sup> puis le 22 novembre 2010 en tant qu'annexe à la déclaration du Président du Conseil de sécurité<sup>278</sup>.

Sixième édition de l'aide-mémoire, le présent document est fondé sur les précédentes délibérations du Conseil sur la protection des civils, notamment les résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), 1738 (2006), 1894 (2009) et 2222 (2015). Il est le fruit de la concertation du Conseil et du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, et de celui-ci et des départements et institutions concernés des Nations Unies et autres organisations à vocation humanitaire.

L'aide-mémoire vise à faciliter l'examen par le Conseil des questions ayant trait à la protection des civils en période de conflit armé. À cet effet, il met en évidence les principaux objectifs de l'action du Conseil, présente, en se fondant sur la pratique du Conseil, les considérations à faire valoir au regard de ces objectifs et donne dans l'additif une sélection d'extraits de résolutions du Conseil et de déclarations de son Président qui traitent de ces questions.

Comme le mandat des opérations de maintien de la paix se définit cas par cas, l'aide-mémoire n'est pas censé être un plan d'action précis. L'utilité et la portée pratique des diverses mesures qu'il présente doivent être examinées au regard des particularités de chaque situation.

---

<sup>273</sup> L'aide-mémoire initial a été adopté le 15 mars 2002 (S/PRST/2002/6, annexe).

<sup>274</sup> S/2015/453.

<sup>275</sup> S/2001/614.

<sup>276</sup> S/PRST/2002/6.

<sup>277</sup> S/PRST/2003/27.

<sup>278</sup> S/PRST/2010/25.



Quand une opération de maintien de la paix n'a pas encore été lancée, les civils se trouvent trop souvent dans une situation très difficile, qui peut appeler l'attention urgente du Conseil. Le présent aide-mémoire peut donc aussi servir de référence dans les cas où le Conseil envisage une action qui ne relève pas d'une opération de maintien de la paix.

## **I. Aspects généraux de la protection des populations touchées par un conflit armé**

### **A. Mesures de protection et d'assistance à prendre en faveur des populations touchées**

#### **Obligation faite aux parties au conflit de pourvoir à la protection des populations touchées et à leurs besoins essentiels**

Considérations à faire valoir :

- Faire ressortir la responsabilité qu'ont les parties au conflit de s'acquitter de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, et de respecter et protéger les populations civiles relevant de leur autorité de fait et de satisfaire leurs besoins essentiels ;
- Faire ressortir la responsabilité qu'ont les États de protéger les civils et de garantir l'exercice des droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction, et rappeler la responsabilité qu'ont toutes les parties aux conflits armés de respecter les droits de l'homme, selon qu'il convient ;
- S'inquiéter des actes, des menaces ou des situations de violence contre des civils en période de conflit armé, condamner les violations du droit international humanitaire ainsi que celles du droit des droits de l'homme et engager les parties à y mettre un terme immédiatement ;
- Demander aux parties au conflit de respecter strictement le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, ainsi que toutes résolutions du Conseil de sécurité s'appliquant à la situation, en ce qui concerne notamment :
  - L'interdiction de porter atteinte à la vie et à l'intégrité de la personne, c'est-à-dire plus précisément la prohibition du meurtre, des mutilations, des traitements cruels et de la torture, des disparitions forcées, des atteintes à la dignité de la personne, du viol, de l'esclavage sexuel, de la prostitution forcée, des grossesses forcées, de la stérilisation forcée et de toute autre forme de violence sexuelle ;
  - L'interdiction de toute privation arbitraire de liberté, des châtiments corporels, des peines collectives et des condamnations et des exécutions réalisées sans le jugement préalable d'un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires réputées indispensables ;
  - L'interdiction des prises d'otages ;
  - L'interdiction d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons liées au conflit, à moins que la sûreté de cette population ou les impératifs militaires ne l'exigent ;
  - L'interdiction d'enrôler ou de faire participer activement des enfants aux hostilités en violation du droit international applicable ;
  - L'interdiction de l'esclavage et de la traite des esclaves sous toutes leurs formes et du travail forcé, sans contrepartie ou abusif ;
  - L'acheminement des secours humanitaires dans les situations de conflit armé ;
  - L'interdiction de toute persécution pour des motifs d'ordre politique, culturel, religieux, sexuel ou relatif à l'appartenance à un groupe racial, national ou ethnique ;
  - L'interdiction de toute discrimination dans l'application du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'état de fortune, l'extraction ou quelque autre considération ;

- L'obligation de respecter et de protéger les blessés et les malades à quelque partie qu'ils appartiennent, de prendre toutes les mesures possibles, notamment après un engagement, pour rechercher et recueillir les blessés et les malades et leur fournir, dans la mesure pratiquement réalisable et dans les plus brefs délais, l'attention et les soins médicaux requis par leur état sans distinction autre que celle qu'inspirent les considérations médicales ;
- Condamner les cas de privation arbitraire de liberté, de détention au secret en violation du droit international, et les actes de torture et autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant, survenant dans les centres de détention ;
- Engager toutes les parties aux conflits armés ainsi que les missions autorisées pertinentes du Conseil de sécurité à veiller à ce que toutes personnes qui sont sous leur garde soient traitées dans le strict respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, selon qu'il convient, et les engager également à rendre accessibles aux organismes compétents toutes les prisons et tous les lieux de détention ;
- Demander aux parties à des conflits armés de prendre des dispositions et d'adopter des mesures pour renforcer la protection des civils, y compris en participant de bonne foi aux pourparlers de paix, et aux États de ratifier et d'appliquer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit des réfugiés ;
- Donner pour mandat aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil, s'il y a lieu et au cas par cas, de concourir, en toute impartialité, à la protection des civils, notamment en cas de menace d'atteinte à l'intégrité physique d'êtres humains dans leur zone d'opérations. À cette occasion, demander :
  - Que la priorité soit accordée à la protection des civils dans les décisions concernant l'engagement des capacités et des ressources disponibles, informations et renseignements compris, aux fins de l'exécution des mandats ;
  - Que soient données des directives ou consignes claires précisant les fonctions de protection, notamment les mesures pratiques de protection qu'elles peuvent prendre (mise en place de dispositifs d'alerte rapide, appui aux mécanismes locaux de règlement des différends, patrouilles plus nombreuses et plus systématiques dans les zones instables, équipes mixtes de protection des civils, examens du déploiement, selon que de besoin) ;
  - Qu'il y ait une coordination systématique entre les composantes civile et militaire des missions et avec le personnel humanitaire intéressé afin que soient intégrées toutes les compétences spécialisées qu'exige la protection des civils, et que soient renforcés en particulier la définition des menaces pesant sur les civils et les efforts visant à écarter ces menaces ;
  - Que les missions communiquent avec la population civile pour faire connaître et comprendre leurs mandats et leurs activités et pour recueillir des informations dignes de foi sur les violations du droit international humanitaire et les atteintes aux droits de l'homme commises contre des civils ;
- Demander que les missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies mettent au point, en consultation avec les équipes de pays des Nations Unies et les autres parties prenantes intéressées, des stratégies globales de protection, et utilisent aux mieux les moyens dont elles disposent pour les appliquer ;
- Autoriser expressément les missions à employer tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de leur mandat de protection ;
- Souligner que tout appui à des forces de sécurité non onusiennes doit être conforme à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'Organisation des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes, qui a été arrêtée par le Secrétaire général<sup>279</sup> ;

---

<sup>279</sup> S/2013/110, annexe.

- Condamner les obstacles mis délibérément à l'exécution des mandats des opérations de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil de sécurité, en particulier les attaques commises contre le personnel et les difficultés bureaucratiques, demander aux États hôtes de respecter intégralement les accords sur le statut des forces ou le statut de la mission, et demander aux parties au conflit de cesser immédiatement d'entraver les activités que ces missions mènent en application de leur mandat et de prendre des dispositions pour faciliter ces activités ;
- Demander que les rapports que le Secrétaire général présente sur la situation de tel ou tel pays comprennent, selon qu'il convient, des informations sur la protection des civils, notamment les déplacés et les réfugiés, en particulier les actes qui constitueraient, le cas échéant, des violations du droit international humanitaire, des violations des droits de l'homme ou atteintes à ces droits ou des violations du droit international des réfugiés, par toutes les parties, et sur l'application de la politique de diligence voulue du Secrétaire général en matière de droits de l'homme ;
- Demander aux missions de suivre la situation des droits de l'homme et du droit humanitaire, d'aider à enquêter et de faire rapport périodiquement, tant publiquement qu'au Conseil, sur la situation des droits de l'homme dans les pays où elles sont présentes, et demander au Secrétaire général de veiller à ce que les missions des Nations Unies disposent pour ce faire de moyens suffisants, y compris d'observateurs des droits de l'homme ;
- Demander que les missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies définissent des valeurs de référence et des indicateurs de progrès intéressant la protection des civils, afin de mesurer comment leur fonction de protection évolue ;
- Demander aux pays qui fournissent des contingents et du personnel de police d'assurer la formation, notamment au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, qui rendra les personnes affectées à une opération de maintien de la paix ou à une autre mission des Nations Unies autorisée par le Conseil plus sensibles aux questions de protection et plus promptes à réagir ;
- Engager les organismes régionaux et sous-régionaux concernés à définir et à mettre en œuvre des politiques, des initiatives et des activités de mobilisation en faveur des civils touchés par un conflit armé.

## **B. Déplacements**

### **Obligation faite aux parties au conflit et aux autres intervenants de ne procéder à aucun déplacement de population civile et de prendre des mesures pour prévenir et gérer les déplacements éventuels**

Considérations à faire valoir :

- Déplorer le déplacement de civils pour cause de conflit armé, et demander aux parties aux conflits armés de prendre toutes les précautions possibles pour causer le moins de tort aux civils et aux biens de caractère civil ;
- Condamner et demander que cesse immédiatement tout déplacement de population faisant infraction au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme ;
- Demander aux parties au conflit de respecter strictement le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, selon qu'il convient, ainsi que toutes résolutions du Conseil de sécurité s'appliquant à la situation, notamment en ce qui concerne :
  - L'interdiction de toute expulsion, de tout transfert ou déplacement forcé de la totalité ou d'une partie de la population civile d'un territoire, à moins que ne l'exigent la sûreté de cette population ou les impératifs militaires ;
  - L'obligation de faire en sorte, en cas de déplacement, que les civils concernés soient dans toute la mesure possible, accueillis dans des conditions satisfaisantes d'hébergement, d'hygiène, de salubrité, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés, et qu'il soit satisfait à leurs besoins élémentaires durant le déplacement ;
  - Le droit de circuler librement et celui de quitter son pays et de demander asile à l'extérieur ;

- Le principe de non-refoulement consacré par la Convention relative au statut des réfugiés<sup>280</sup>, en rappelant cependant que cette dernière et le Protocole s’y rapportant<sup>281</sup> ne protègent pas celui dont on a de bonnes raisons de penser qu’il est coupable d’agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies ;
  - L’obligation qu’ont les États de respecter les droits de l’homme, selon qu’il convient, des personnes déplacées durant toutes les phases de leur déplacement, notamment leurs droits à la propriété et à la libre circulation, y compris en cas d’expulsion et en ce qui concerne la conception, la planification et l’application de toutes solutions durables ;
- Demander aux États de fournir protection et aide aux réfugiés, dans le plein respect du droit international des réfugiés, et aux déplacés, dans le plein respect du droit international des droits de l’homme, selon qu’il convient, et conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l’intérieur de leur propre pays<sup>282</sup> ;
  - Souligner qu’il incombe au premier chef aux États de respecter et de maintenir la sécurité et le caractère civil des camps de réfugiés et de déplacés, notamment en neutralisant les éléments armés, en séparant les combattants, en enrayant la circulation des armes légères dans les camps et en empêchant les groupes armés de recruter dans les camps et aux alentours, et condamner l’utilisation des camps de réfugiés et de déplacés par les parties aux conflits armés pour en tirer un avantage militaire, en mettant en danger les civils présents dans ces camps ;
  - Donner pour mandat aux missions de maintien de la paix et autres missions autorisées par le Conseil de porter une attention particulière à la protection des déplacés, qui sont des civils d’une grande vulnérabilité, lorsqu’elles s’acquittent de leur mandat de protection, y compris en assurant la sécurité à l’intérieur et autour des zones de forte concentration de réfugiés et de déplacés et en prenant des mesures visant expressément à protéger les réfugiés et les déplacés vivant dans les camps ;
  - Souligner que les États doivent, avec l’appui des missions et des équipes de pays des Nations Unies, fournir une assistance aux États et aux communautés d’accueil pour répondre aux besoins des déplacés et des réfugiés et en assurer la sécurité ;
  - Demander que les rapports que le Secrétaire général présente sur la situation de tel ou tel pays traitent expressément de la protection des déplacés ;
  - Engager les organismes régionaux et sous-régionaux concernés à définir et à mettre en œuvre des politiques, des initiatives et des activités de mobilisation en faveur des déplacés et des réfugiés ;
  - Envisager d’appliquer progressivement des mesures ciblées contre les parties au conflit qui commettent des violations du droit international relatif au déplacement forcé.

**Règlement durable du problème des réfugiés et des déplacés, y compris le retour et la réintégration librement consentis, en toute sécurité et dans la dignité**

Considérations à faire valoir :

- Demander aux parties au conflit de respecter strictement le droit international humanitaire, le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l’homme, notamment en ce qui concerne :
  - Le droit des réfugiés et des personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays de retourner dans leurs foyers de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité ;

---

<sup>280</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>281</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

<sup>282</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

- Les droits de propriété des réfugiés et des déplacés, sans discrimination fondée sur le sexe, l'âge ou quelque autre considération ;
- Souligner qu'il importe d'apporter des solutions durables et honorables au problème des réfugiés et des déplacés, y compris le retour librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, et l'intégration locale ou la réinstallation, et d'assurer la pleine participation des intéressés à la conception, à la préparation et à la concrétisation de ces solutions ;
- Souligner que la mise en œuvre de toute solution durable doit être librement consentie, décidée en tenant compte de toute l'information disponible concernant les conditions opérationnelles et la situation dans les localités d'origine ou de réinstallation, y compris les conditions de sécurité, et conduite de sorte à préserver la dignité et à assurer la sécurité des déplacés et des réfugiés ;
- Demander à toutes les parties concernées de créer les conditions propices à un retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et des déplacés à l'intérieur de leur pays, à leur intégration sur place ou à leur réinstallation ;
- Souligner qu'il importe de régler, et demander aux États de s'y atteler, les problèmes de logement et de propriété, foncière notamment, de façon non discriminatoire pour prévenir les conflits et les phénomènes de déplacement secondaire, et de créer les conditions propices à l'application de solutions durables ;
- Demander aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies de contribuer au rétablissement de conditions de sécurité propices au retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, ou à la mise en œuvre d'autres solutions durables, notamment en effectuant des patrouilles de police dans les zones de retour, d'intégration locale ou de réinstallation ;
- Inviter toutes les parties concernées à traiter sans discrimination les réfugiés et les déplacés de retour chez eux ;
- Demander à toutes les parties concernées de garantir la participation des réfugiés et des déplacés et la prise en compte de leurs besoins – y compris le droit de revenir chez eux de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité, et le droit de s'insérer dans la communauté locale ou de se réinstaller – dans tous les processus et accords de paix ainsi que dans les plans et programmes de relèvement et de reconstruction prévus en sortie de conflit ;
- Engager les missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil à appuyer, selon qu'il convient et au cas par cas, les structures nationales compétentes en matière de logement, de biens-fonds et d'autres biens, ou à aider les autorités nationales à en créer ;
- Engager les missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil à prévenir selon qu'il convient et au cas par cas l'appropriation et la confiscation illégales de terres et de biens appartenant à des réfugiés et des déplacés, et à pourvoir à la sûreté des réfugiés et des déplacés de retour.

**C. Accès des organisations humanitaires aux populations et sûreté et sécurité du personnel humanitaire**

**Obligation faite aux parties au conflit d'accepter et de faciliter les opérations de secours de caractère humanitaire impartial, et de laisser passer les secours sans entrave ni retard**

Considérations à faire valoir :

- Condamner et demander que soit immédiatement écarté tout ce qui fait obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire en violation du droit international humanitaire ;
- Demander aux parties au conflit de respecter strictement le droit international humanitaire, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment en ce qui concerne :
  - L'interdiction d'affamer des civils comme méthode de guerre, en les privant des biens indispensables à leur survie, notamment en empêchant intentionnellement l'arrivée des secours en violation du droit international humanitaire ;

- L'acceptation des activités de secours de caractère humanitaire impartial et conduites sans aucune discrimination ;
- La fourniture, ou l'aide à la fourniture, aux blessés et aux malades des soins de santé et de l'attention requis par leur état, dans toute la mesure possible et dans les meilleurs délais ;
- Demander aux parties au conflit et aux États tiers de respecter strictement l'obligation que leur fait le droit international humanitaire d'autoriser et de faciliter le passage rapide, en toute sécurité et sans entrave des convois, matériels et personnels de secours, sans préjudice du droit qu'ils conservent de subordonner ce passage à des arrangements techniques, des fouilles par exemple ;
- Demander aux parties aux conflits armés de faciliter dans toutes les zones le libre passage du personnel médical, du matériel, des transports et des fournitures connexes, y compris des articles chirurgicaux ;
- Demander aux organismes et aux acteurs œuvrant dans le domaine humanitaire de se conformer aux principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance gouvernant l'action humanitaire et aux parties aux conflits armés de promouvoir et de respecter ces principes, en vue d'assurer la poursuite de l'acheminement de l'aide humanitaire, la sécurité et la protection des bénéficiaires de cette aide et la sécurité du personnel humanitaire ;
- Condamner le refus arbitraire de consentir aux opérations de secours et rappeler que le fait de s'opposer arbitrairement à l'acheminement de l'aide humanitaire et de priver les civils des objets indispensables à leur survie, y compris en entravant délibérément l'acheminement des secours et leur accès, peut constituer une violation du droit international humanitaire ;
- Exiger des parties aux conflits armés qu'elles autorisent et facilitent l'accès rapide, en toute sécurité et sans entrave des organismes humanitaires à toutes les zones aux fins de l'acheminement de l'aide humanitaire dans le respect des principes régissant cette dernière ;
- Demander aux parties aux conflits armés de lever tous les obstacles à l'acheminement de l'aide humanitaire, y compris les obstacles d'ordre bureaucratique, et demander aux États qui accueillent des opérations de secours humanitaire de hâter la délivrance de visas au personnel humanitaire ainsi que les procédures de dédouanement des fournitures humanitaires ;
- Donner pour mandat aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil, selon qu'il convient et au cas par cas, de créer les conditions de sécurité voulues pour que l'aide humanitaire soit acheminée rapidement, en toute sécurité, sans entrave et sous la direction de civils ;
- Envisager d'appliquer progressivement des mesures ciblées contre les parties au conflit qui font obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire, en violation du droit international humanitaire, notamment en participant à des attaques dirigées contre des agents et des moyens humanitaires.

**Obligation faite aux parties au conflit de respecter et de protéger le personnel et les installations humanitaires**

Considérations à faire valoir :

- Condamner et demander que cessent immédiatement les attaques délibérément dirigées contre des agents humanitaires ;
- Demander aux parties au conflit de respecter strictement le droit international humanitaire, notamment l'obligation de respecter et de protéger le personnel, les installations, le matériel, les unités et les véhicules participant à l'assistance humanitaire ;
- Souligner qu'il incombe au premier chef aux États qui accueillent des opérations de secours humanitaire d'assurer la sécurité et la protection du personnel humanitaire ;



- Engager le Secrétaire général à porter à l'attention du Conseil les situations dans lesquelles l'aide humanitaire est refusée en raison des violences dont le personnel et les installations humanitaires font l'objet ;
- Demander aux États d'inclure les dispositions essentielles de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>283</sup> et du Protocole facultatif s'y rapportant<sup>284</sup>, comme celles qui portent sur la prévention des attaques dirigées contre les membres des opérations des Nations Unies, la criminalisation de telles attaques et la traduction en justice ou l'extradition de leurs auteurs, dans les futurs accords sur le statut des forces, le statut des missions et les accords de siège qu'ils signeront et, le cas échéant, qu'ils ont déjà signés avec l'Organisation des Nations Unies.

**Obligation faite aux intervenants internationaux, y compris les donateurs et les organismes humanitaires des Nations Unies, d'accroître l'aide humanitaire et d'en améliorer la portée, la quantité et la qualité**

Considérations à faire valoir :

- Demander aux États Membres de contribuer aux procédures d'appel global ;
- Envisager d'adopter des dérogations générales aux sanctions économiques et financières ciblées et aux mesures d'embargo sur les armes imposées par le Conseil de sécurité afin de faciliter la fourniture de l'aide humanitaire et de renforcer la sécurité du personnel humanitaire s'il y a lieu, selon ce que déterminera le comité des sanctions pertinent du Conseil de sécurité.

**D. Conduite des hostilités**

**Obligation faite aux parties au conflit de prendre toutes les dispositions possibles pour protéger les civils des effets des hostilités**

Considérations à faire valoir :

- Condamner et demander que cessent immédiatement tous les actes de violence et toutes les exactions commis contre des civils en violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ;
- Demander aux parties au conflit de respecter strictement le droit international humanitaire, ainsi que toutes les résolutions applicables du Conseil de sécurité, notamment l'interdiction des actes ci-après :
  - Lancer une attaque contre la population civile ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités ;
  - Lancer une attaque contre des biens de caractère civil ;
  - Lancer une attaque sans discrimination, c'est-à-dire de nature à frapper sans distinction des objectifs militaires et des civils ou des biens de caractère civil ;
  - Lancer une attaque de nature à causer incidemment des pertes en vies humaines et des blessures parmi la population civile ou des dommages aux biens de caractère civil, voire plusieurs de ces dommages à la fois, qui seraient disproportionnés par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;
  - Lancer une attaque contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conforme à la Charte des Nations Unies, pour

---

<sup>283</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

<sup>284</sup> *Ibid.*, vol. 2689, n° 35457.

- autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international humanitaire garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
- Utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, secteurs ou unités militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;
  - Violenter et pratiquer d'autres formes de violence sexuelle ;
  - Lancer une attaque contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'éducation, à l'art, à la science ou à la bienfaisance, contre des monuments historiques et contre des hôpitaux ou des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires ;
  - Lancer une attaque contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel portant, conformément au droit international, les signes distinctifs établis par les Conventions de Genève<sup>285</sup> ;
  - Détruire ou s'approprier les biens de l'adversaire, sauf nécessité militaire ;
  - Affamer des civils comme méthode de guerre, en les privant des biens indispensables à leur survie, notamment en empêchant délibérément l'envoi de secours en violation du droit international humanitaire ;
- Demander au Secrétaire général et aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil de présenter dans leurs rapports périodiques des renseignements sur les dispositions prises concrètement pour assurer la protection des populations civiles pendant les hostilités et sur les mesures visant à amener les auteurs de violations du droit international humanitaire à répondre de leurs actes ;
- Prier les parties aux conflits armés et aux missions des Nations Unies dont le mandat les autorise à mener ou à appuyer des offensives, d'adopter et d'appliquer des mesures visant expressément à atténuer le risque que des dommages soient infligés, en violation du droit international humanitaire, à des civils ou à des biens de caractère civil consécutivement à des hostilités, y compris dans toute la mesure possible la mise en place de systèmes de suivi des victimes civiles lorsque l'emploi de la force a fait de telles victimes, l'examen périodique des tactiques et procédures employées, et la diffusion de directives tactiques et d'ordres clairs et précis visant à réduire au maximum les dommages causés aux civils et aux biens de caractère civil par suite d'hostilités.

**E. Armes légères et armes de petit calibre, mines et restes explosifs de guerre, et utilisation aveugle d'armes**

**Protection des populations civiles par la maîtrise et la réduction de l'offre d'armes légères et de petit calibre illicites**

Considérations à faire valoir :

- S'inquiéter des effets préjudiciables de la prolifération et de la disponibilité des armes légères et armes de petit calibre, sur la sécurité des civils, prolifération qui attise les conflits armés, et demander aux missions autorisées par le Conseil de sécurité de contrôler les armes en possession de la population civile ;
- Demander aux États et aux organisations régionales et sous-régionales d'adopter des mesures pour enrayer et réduire le trafic d'armes légères et de petit calibre (collecte et destruction volontaires, gestion rigoureuse des stocks, entreposage et sécurité, embargos sur les armes, sanctions, mesures judiciaires visant les entreprises et les personnes morales et physiques se livrant à de telles activités) ;
- Renforcer la coopération pratique entre les missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil en matière de contrôle et de prévention des mouvements transfrontières des armes légères et de petit calibre ;

---

<sup>285</sup> Ibid., vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

- Donner pour mandat aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil d'aider les groupes de surveillance ou groupes d'experts qui assistent les comités des sanctions concernés du Conseil de sécurité à recueillir et à neutraliser ou mettre en lieu sûr les armes légères et armes de petit calibre illicites ou excédentaires ainsi que les surplus de munitions ;
- Préconiser la constitution de capacités nationales d'entreposage des stocks de munitions et leur renforcement conformément aux normes internationales, y compris en remettant en état ou en construisant des dépôts d'armes et de munitions ;
- Envisager d'imposer des embargos sur les armes et d'autres mesures propres à empêcher la vente ou la fourniture d'armes et de matériel connexe de toute espèce aux parties au conflit qui commettent des violations du droit international, et envisager d'imposer des mesures de sanction ciblées contre les personnes ou entités figurant sur les listes établies par les comités des sanctions du Conseil qui agissent en violation des mesures de restriction prises par le Conseil en ce qui concerne les armes ;
- Préconiser le resserrement de la coopération pratique entre les groupes qui contrôlent l'application des sanctions du Conseil, les missions de maintien de la paix et les autres missions autorisées par le Conseil, et les États ;
- Demander l'établissement d'un inventaire initial des armes et l'adoption de systèmes de marquage et d'enregistrement des armes dans le cas où un embargo sur les armes décrété par l'Organisation des Nations Unies coïncide avec un effort de désarmement, de démobilisation et de réintégration.

**Protection des populations civiles grâce à l'arrêt du recours aveugle aux armes et au marquage, à l'enlèvement, au retrait ou à la destruction des mines et des restes explosifs de guerre, y compris les restes de munitions à dispersion et d'engins explosifs improvisés**

Considérations à faire valoir :

- Demander aux parties aux conflits armés de s'abstenir d'utiliser des armes de façon illégale et aveugle et dénoncer une telle utilisation ;
- Engager instamment les États à ratifier le Traité sur le commerce des armes<sup>286</sup> ou à y adhérer, et à prendre des dispositions pour garantir l'application intégrale de ses dispositions ;
- Demander aux parties au conflit, après la cessation des hostilités actives et dès que possible, de marquer, d'enlever, de retirer ou de détruire les mines et les restes explosifs de guerre dans les territoires touchés qu'elles contrôlent, en donnant la priorité aux secteurs où des mines et des restes explosifs sont considérés comme un risque humanitaire grave ;
- Demander aux parties au conflit d'enregistrer et de conserver les renseignements concernant les mines et les explosifs employés, et les munitions explosives abandonnées, afin d'en faciliter le marquage, l'enlèvement, le retrait ou la destruction rapides, de faire connaître les risques et de communiquer des renseignements utiles à la partie qui tient le territoire considéré et aux populations civiles qui y vivent ;
- Demander aux parties au conflit de prendre toutes les précautions possibles sur le territoire miné ou contenant des restes explosifs qu'elles contrôlent pour protéger la population civile, en particulier les enfants, notamment en lançant des mises en garde et des campagnes de sensibilisation aux risques et en procédant au marquage, à l'installation de clôtures et au contrôle continu du secteur où se trouve le danger ;
- Demander aux parties au conflit de protéger les opérations de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil, ainsi que les organisations humanitaires, contre les effets des mines et des restes explosifs de guerre, et de leur fournir des renseignements sur l'emplacement des engins dont elles ont connaissance dans les secteurs où ces missions et organisations opèrent ou vont opérer ;
- Demander aux parties au conflit, aux États et aux autres intervenants de fournir une assistance technique, financière ou matérielle ou du personnel pour faciliter le marquage, l'enlèvement, le retrait ou la destruction des mines et des restes explosifs de guerre ;

---

<sup>286</sup> Voir résolution 67/234 B de l'Assemblée générale.

- Demander aux parties au conflit, aux États et aux autres intervenants d'aider à soigner les victimes des restes explosifs de guerre et à les réadapter, et à faciliter la réinsertion économique et sociale de ces victimes, de leurs proches et de leur communauté.

## **F. Respect du droit, responsabilité et état de droit**

### **Respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme par les parties au conflit**

Considérations à faire valoir :

- Demander aux parties au conflit et aux missions autorisées par le Conseil de sécurité dont le mandat prévoit qu'elles conduisent ou appuient des offensives de prendre des mesures pour respecter et faire respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, notamment :
  - D'adopter des sanctions disciplinaires militaires appropriées et de respecter le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique ;
  - D'initier les soldats et les forces de police au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme ;
  - De procéder à des contrôles préalables au recrutement garantissant que les forces armées et les corps de sécurité ne comptent dans leurs rangs que des personnes dont il est attesté qu'elles n'ont pas été impliquées dans des violations du droit international humanitaire ou des violations du droit international des droits de l'homme ou atteintes à ces droits ;
- Envisager d'appliquer progressivement des mesures ciblées contre les parties au conflit qui menacent la paix, lancent des attaques, entravent l'action des missions de maintien de la paix ou d'autres missions des Nations Unies, commettent des violations du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme, ou incitent publiquement à la haine et à la violence ;
- Souligner que l'appui apporté par les missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies aux opérations militaires menées par une armée nationale est strictement subordonné au respect par celle-ci du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et à la planification conjointe de ces opérations ;
- Demander aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies d'intervenir auprès des armées nationales qu'elles appuient quand des unités de celles-ci sont soupçonnées de violations du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés et, si la situation persiste, leur enjoindre de retirer leur appui ;
- Demander aux missions autorisées des Nations Unies intéressées de dispenser aux forces armées des États hôtes une formation portant notamment sur les droits de l'homme, le droit international humanitaire, la protection de l'enfance et la prévention des violences sexuelles et sexistes.

### **Mise en cause de la responsabilité des personnes soupçonnées de violations du droit international humanitaire ou de violations du droit des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre ou de violations graves du droit des droits de l'homme**

Considérations à faire valoir :

- Souligner qu'il importe de mettre un terme à l'impunité des auteurs de violations du droit international humanitaire et de violations du droit international des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, dans une logique générale de recherche de paix durable, de justice, de vérité et de réconciliation nationale ;
- Rappeler aux États qu'ils sont tenus de mener des enquêtes et de rechercher, de poursuivre ou d'extrader les personnes soupçonnées de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou d'autres

violations graves du droit international, y compris du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés, quel que soient leur statut ou leur appartenance politique ;

- Souligner la nécessité de restreindre le bénéfice de l'amnistie, de rejeter toute forme d'amnistie ou de ne pas approuver d'amnistie pour les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres violations graves du droit international des droits de l'homme dans le contexte du règlement du conflit, et prendre garde à ce qu'aucune mesure d'amnistie déjà prise ne fasse obstacle à l'action d'un tribunal créé ou soutenu par l'Organisation des Nations Unies ;
- Donner pour mandat aux opérations de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil de soutenir et de promouvoir avec les États concernés la mise en place au niveau national ou international des mécanismes qui enquêteront effectivement sur les violations du droit international humanitaire et les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et en poursuivront les auteurs, y compris en renforçant les capacités et en appuyant les mesures de réforme du secteur de la justice national ;
- Demander la collaboration des États et des missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil aux fins de l'arrestation et de la remise des personnes soupçonnées de génocide, de crimes contre l'humanité, ou de crimes de guerre, selon qu'il y a lieu, ainsi que les auteurs présumés de violations du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme, et d'atteintes au droit international des droits de l'homme ;
- Insister sur la nécessité que les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire qui auraient été commises fassent l'objet d'enquêtes approfondies menées en toute indépendance et impartialité, dans le respect des normes internationales ;
- Envisager la création d'instances juridictionnelles spéciales, d'ordre national ou international, qui enquêteront sur les violations du droit international humanitaire, les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, les crimes de guerre et les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et en poursuivront les auteurs, et veiller à l'application des dispositions relatives au droit à réparation en cas d'atteinte aux droits individuels.
- Envisager de déférer à la Cour pénale internationale les cas de génocide, de crime contre l'humanité ou de crimes de guerre.

**Protection des civils grâce au rétablissement et au respect de l'état de droit, aux programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et aux réformes du secteur de la sécurité**

Considérations à faire valoir :

- Demander aux États de garantir l'égalité de protection de la loi et l'égalité d'accès à la justice aux victimes de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment les femmes et les enfants, et de pourvoir à la protection des victimes et des témoins ;
- Donner pour mandat aux opérations de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil d'appuyer le rétablissement de l'état de droit, notamment en concourant à la surveillance, à la restructuration et à la réforme des secteurs de la justice et du maintien de l'ordre ;
- Envisager de donner pour mandat aux opérations de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil de sécurité, à titre de mesure d'urgence dictée par des circonstances exceptionnelles et sur la demande de l'État qui les accueille, de maintenir l'ordre public dans les zones où l'État considéré n'est pas en mesure de le faire ;
- Demander le déploiement rapide d'experts internationaux qualifiés, spécialistes de la police civile et de la justice et des questions pénitentiaires, en tant que composante des missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil ;

- Demander aux États et aux organisations régionales et sous-régionales d’apporter leur assistance technique aux services de police et de justice et à l’appareil pénitentiaire locaux (sous forme par exemple de mentorat ou de préparation de textes législatifs) ;
- Souligner qu’il importe de désarmer, de démobiliser et de réintégrer de façon permanente les anciens membres des groupes armés nationaux et de désarmer, de démobiliser, de rapatrier, de réinstaller et de réintégrer les ex-combattants de groupes armés étrangers, compte tenu de la nécessité impérieuse de combattre l’impunité et d’aider les victimes dans les communautés touchées par les conflits ;
- Souligner qu’une attention particulière doit être portée à la mise en place de véritables possibilités de réinsertion à l’intention des anciens combattants, donner pour mandat aux opérations de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil de sécurité d’apporter pour ce faire un soutien aux États qui les accueillent ;
- Souligner l’importance de la réforme du secteur de la sécurité et demander aux États hôtes d’élaborer et d’exécuter des programmes complets de réforme de ce secteur afin de professionnaliser les services de sécurité nationaux et faire en sorte que la responsabilité de ces services soit engagée et que les autorités civiles en contrôlent le fonctionnement, notamment en procédant aux vérifications des antécédents concernant les violations des droits de l’homme et en dispensant une formation aux droits de l’homme, à la protection de l’enfance et à la lutte contre la violence sexuelle et sexiste ;
- Donner pour mandat aux missions autorisées et entités des Nations Unies et demander aux partenaires internationaux de fournir un soutien et une assistance aux États hôtes dans la conception et l’exécution de programmes complets de réforme du secteur de la sécurité, y compris dans le cadre d’une implantation commune et d’activités de formation et de parrainage, en respectant strictement la politique de diligence voulue des Nations Unies en matière de droits de l’homme ;
- Donner pour mandat aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil d’aider les États hôtes à élaborer et à exécuter des programmes de désarmement local, en fournissant notamment les conseils techniques voulus pour que les armes et les munitions collectées soient manipulées avec précaution, y compris lors des opérations de vérification, de sécurisation, d’entreposage et d’élimination des armes et munitions inutilisables ;
- Donner pour mandat aux missions de maintien de la paix et autres missions et entités des Nations Unies d’offrir leurs bons offices, des conseils et un appui aux gouvernements hôtes afin qu’ils élaborent des programmes complets de désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement à l’intention des combattants qui ne sont pas soupçonnés d’avoir commis des crimes de guerre ou d’autres violations graves des droits de l’homme et d’aider à les mettre en place, ainsi qu’un appui opérationnel aux opérations de cantonnement et de collecte d’armes, dans le plein respect de la politique de diligence voulue des Nations Unies en matière de droits de l’homme.
- Envisager d’adopter des mesures de sanction ciblées contre les personnes et les entités qui entravent les opérations de désarmement, démobilisation et réintégration et de désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement, selon ce que déterminera le comité des sanctions pertinent du Conseil de sécurité ;
- Envisager d’adopter des mesures de dérogation aux embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité pour le transfert aux forces de sécurité des États hôtes d’armes et de matériel létal connexe, et autre matériel militaire non létal, exclusivement destinés à appuyer les programmes nationaux de réforme de l’appareil de sécurité appuyés par l’Organisation des Nations Unies ou à y être utilisés, sur notification au comité des sanctions pertinent du Conseil de sécurité, et demander au groupe d’experts ou groupe de surveillance concerné de surveiller l’application de ces dérogations, y compris le détournement éventuel des armes et du matériel connexe importés dans le cadre desdites dérogations.



**Transparence, confiance et stabilité renforcées grâce à la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle, y compris des dispositifs d'établissement de la vérité et de réconciliation**

Considérations à faire valoir :

- Prescrire la création de mécanismes locaux d'établissement de la vérité et de réconciliation (assistance technique, financement, réintégration des civils dans leur milieu) ;
- Demander, s'il y a lieu, aux États hôtes, au Secrétaire général ou aux organisations régionales de créer des commissions d'enquête, de diligenter des missions d'établissement des faits, d'établir des mécanismes de justice transitionnelle et des programmes d'indemnisation et de prendre des mesures analogues, pour enquêter sur les actes susceptibles de constituer des violations du droit international humanitaire ou des violations du droit international des droits de l'homme ou atteintes à ces droits, y compris les cas de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de violations graves du droit international des droits de l'homme, et assurer justice et réparation pour les victimes.

**G. Médias et information**

**Protection des journalistes, des autres professionnels des médias et du personnel associé**

Considérations à faire valoir :

- Condamner et demander que cessent immédiatement les attaques dont font l'objet les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé travaillant dans les circonstances d'un conflit armé ;
- Demander aux parties au conflit de respecter le droit international humanitaire et le caractère civil des journalistes, des professionnels des médias, du personnel associé, de leur matériel et de leurs installations ;
- Exiger que les États fassent tout pour poursuivre les auteurs des attaques dont sont l'objet les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé en violation du droit international humanitaire.

**Lutte contre l'incitation à la violence**

Considérations à faire valoir :

- Condamner et demander que cessent immédiatement les incitations à la discrimination, à l'hostilité, à la haine et à la violence contre des civils dans le contexte du conflit ;
- Exiger des États qu'ils traduisent en justice les personnes qui incitent à cette forme de violence ou la provoquent de quelque autre manière ;
- Imposer progressivement des sanctions ciblées en réaction aux émissions de radio et de télévision qui incitent au génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre ou à d'autres violations graves du droit des droits de l'homme ;
- Donner pour mandat aux missions de maintien de la paix et autres missions autorisées par le Conseil de favoriser la mise en place de dispositifs de contrôle permettant effectivement de connaître, d'instruire et de signaler les actes d'incitation à la haine des médias et d'en préciser notamment l'origine et la nature.

**Promotion et soutien d'une bonne gestion de l'information concernant le conflit armé**

Considérations à faire valoir :

- Demander instamment aux parties au conflit de respecter l'indépendance professionnelle des journalistes, des autres professionnels des médias et du personnel associé ;

- Inviter les opérations de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil à se doter d'une composante « médias » pour diffuser des informations sur le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et des renseignements objectifs sur les activités de l'Organisation des Nations Unies ;
- Demander aux intervenants compétents d'aider techniquement les États à prendre des dispositions conformes au droit international des droits de l'homme pour réprimer les appels à la haine.

## **II. Aspects particuliers de la protection, tels qu'ils ressortent des débats du Conseil de sécurité sur les enfants touchés par les conflits armés**

### **Obligation faite aux parties au conflit de parer aux besoins de protection, de soins de santé, d'éducation et d'assistance propres à l'enfance**

Considérations à faire valoir :

- Condamner et demander que cessent immédiatement les violations et les atteintes commises contre les enfants pendant le conflit, y compris celles résultant du recrutement d'enfants et de leur utilisation dans les hostilités par les parties aux conflits armés en violation du droit international ; le meurtre et les mutilations ; le viol et les autres formes de violences sexuelles ; l'enlèvement ; l'attaque des écoles ou des hôpitaux ; et le fait d'empêcher l'aide humanitaire d'atteindre les enfants ;
- Demander aux parties au conflit de respecter strictement le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme protégeant les enfants touchés par un conflit armé, et toutes autres résolutions applicables du Conseil de sécurité ;
- Demander à toutes les parties de cesser immédiatement et de prendre toutes mesures pour prévenir les graves violations commises contre des enfants, y compris en donnant clairement des instructions pour interdire toutes violations et tous abus visant des enfants ;
- Demander aux parties intéressées d'arrêter et d'appliquer des plans d'action concrets assortis d'échéances pour mettre fin à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants en contravention avec le droit international et à d'autres violations graves commises contre des enfants pendant le conflit, en étroite collaboration avec les opérations de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil de sécurité, les équipes de pays des Nations Unies et le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, notamment en prenant des mesures pour assurer la diffusion et la concrétisation de ces engagements et plans d'action de la base au sommet de la chaîne hiérarchique ;
- Demander aux parties aux conflits armés de respecter le caractère civil des établissements d'enseignement et de cesser les attaques ou les menaces d'attaque visant les écoles, les élèves et les enseignants, en contravention avec le droit international humanitaire, et leur demander également de s'abstenir d'utiliser les établissements d'enseignement à des fins militaires, en contravention avec le droit international humanitaire ;
- Demander aux États de s'engager concrètement à enquêter sans attendre sur les cas présumés de violations et exactions commises contre des enfants afin que leurs auteurs soient traduits devant les juridictions pénales compétentes et que les responsables de ces violations et exactions soient exclus de l'appareil de sécurité, et de donner suite à ces engagements ;
- Demander aux États de veiller à ce que les enfants démobilisés des groupes armés soient traités comme des victimes et d'envisager d'appliquer des mesures de remplacement non judiciaires qui soient axées sur la réadaptation et la réinsertion des enfants ;
- Demander la libération immédiate, en toute sécurité et sans conditions, des enfants enlevés par toutes parties aux conflits armés et engager les États, les entités des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à prendre des mesures pour obtenir ces libérations et procéder à la réunification des familles, ainsi que pour assurer la réadaptation et la réinsertion des enfants libérés ;
- Demander aux parties intéressées de suivre les recommandations du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé ;

- Prévoir des dispositions expressément consacrées à la protection des enfants dans le mandat des opérations de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil de sécurité, notamment :
  - Prier la mission de veiller particulièrement aux enfants dans l'application de son mandat de protection des civils, en collaboration étroite avec les entités concernées de l'équipe de pays des Nations Unies ;
  - Prier le Secrétaire général de veiller à la mise en place et à l'utilisation de mécanismes de surveillance et de communication de l'information concernant les violations graves commises contre des enfants, comme prévu dans la résolution 1612 (2005) ;
  - Prier la mission, en collaboration avec les entités intéressées de l'équipe de pays des Nations Unies, d'aider le gouvernement hôte à promouvoir la protection de l'enfance et à élaborer et exécuter des plans d'action en vue de mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants dans les conflits armés et aux autres violations graves commises contre des enfants en temps de conflit armé en violation du droit international applicable ;
  - Prier la mission de veiller, en collaboration avec les entités intéressées de l'équipe de pays des Nations Unies, de faire en sorte que la protection des enfants constitue un volet essentiel de ses activités et de la réforme du secteur de la justice, des opérations de désarmement, démobilisation et réintégration et de désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement, ainsi que des programmes de réforme de l'appareil de sécurité, notamment grâce aux mesures suivantes :
    - Élaboration et application d'orientations relatives à la protection des enfants, y compris des consignes pour la remise des enfants libérés des forces armées et des groupes armés aux acteurs civils de la protection de l'enfance ;
    - Intégration de mécanismes complets de vérification de l'âge des recrues dans les procédures de contrôle préalable à l'enrôlement dans les forces armées, et d'un volet concernant la protection des enfants dans les modules de formation destinés aux forces de sécurité ; ou
    - Mise en place d'unités chargées de la protection des enfants dans les forces de sécurité ;
  - Demander à la mission, en collaboration avec les entités intéressées de l'équipe de pays des Nations Unies, de dispenser une formation concernant la protection des enfants aux membres des forces armées nationales ;
  - Demander le déploiement de conseillers pour la protection de l'enfance dans la mission ;
- Demander que les rapports que le Secrétaire général présente sur la situation de tel ou tel pays traitent de la protection des enfants ;
- Demander aux parties concernées de veiller à ce que les processus de paix, accords de paix, plans et programmes de relèvement et de reconstruction au lendemain du conflit prennent systématiquement en compte la protection, les droits et le bien-être des enfants touchés par le conflit et prévoient notamment des mesures de recherche et de réunification des familles, de réadaptation et de réintégration des enfants séparés, et de libération et de réinsertion des enfants associés aux forces ou groupes armés ;
- Demander instamment aux États, aux organismes des Nations Unies, aux organisations régionales et sous-régionales et aux autres parties concernées de s'employer à lutter contre les activités illicites sous-régionales et transfrontières dangereuses pour les enfants, et contre les atteintes commises contre des enfants en temps de conflit armé en violation du droit international applicable ;
- Engager les organismes régionaux et sous-régionaux concernés à continuer d'intégrer la protection des enfants dans leurs activités, mesures de sensibilisation, travaux de planification et programmes et à définir et appliquer des politiques et des directives en faveur des enfants victimes du conflit ;
- Envisager d'appliquer progressivement des mesures ciblées contre les parties au conflit qui commettent des violations graves contre des enfants en temps de conflit armé.

### **III. Aspects particuliers de la protection, tels qu'ils ressortent des débats du Conseil de sécurité sur les femmes touchées par les conflits armés**

#### **Obligation faite aux parties au conflit et aux autres intervenants concernés de s'interdire les violences sexuelles, de les prévenir et d'y répondre éventuellement**

Considérations à faire valoir :

- Condamner et demander que cessent immédiatement les violences sexuelles commises dans le contexte du conflit ou en relation avec celui-ci ;
- Demander aux parties au conflit de respecter strictement les règles du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que toutes résolutions applicables du Conseil de sécurité visant notamment à interdire le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les grossesses forcées, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle ;
- Demander aux parties au conflit de s'abstenir de toute forme de violences sexuelles et de prendre des mesures pour les prévenir et en protéger tous les êtres humains, notamment :
  - De diffuser par les voies hiérarchiques des ordres clairs interdisant la violence sexuelle, d'adopter les sanctions disciplinaires militaires qui s'imposent et de faire respecter le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique ;
  - De dispenser aux soldats une formation concernant la prohibition absolue de toute forme de violences sexuelles ;
  - De dénoncer les préjugés qui alimentent la violence sexuelle ;
  - De procéder à des contrôles préalables au recrutement garantissant que les forces armées et les corps de sécurité ne comptent dans leurs rangs que des personnes dont il est attesté qu'elles n'ont pas été impliquées dans un viol ni dans d'autres formes de violences sexuelles ;
  - D'évacuer en lieu sûr des civils exposés à un danger imminent de violences sexuelles ;
  - De prendre et d'appliquer des engagements précis et assortis d'échéances pour lutter contre la violence sexuelle, conformément à la résolution 2106 (2013) ;
- Demander que les rapports que présente le Secrétaire général sur tel ou tel pays traitent de la violence sexuelle et fournissent autant que possible des données différenciées selon le sexe et l'âge des victimes ; demander pour chaque mission l'élaboration de stratégies et de plans visant expressément à prévenir et à combattre les violences sexuelles, dans le cadre de la stratégie plus générale de protection des civils ;
- Prévoir des dispositions consacrées à la protection des enfants dans le mandat des opérations de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies autorisées par le Conseil, notamment :
  - Prier le Secrétaire général de mettre en place dans le pays un mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants, comme prévu dans la résolution 1960 (2010) ;
  - Prier la mission d'aider le gouvernement hôte à lutter de façon explicite contre les violences sexuelles lors des opérations de désarmement, démobilisation et réintégration, dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité et de celle du secteur de la justice, et à élaborer et appliquer des plans d'action concrets assortis d'échéances pour lutter contre les violences sexuelles liées aux conflits ;
- Demander que soient nommés des conseillers pour la protection des femmes dans la mission ;
- Engager les organismes régionaux et sous-régionaux concernés à définir et mettre en œuvre des politiques, des initiatives et des activités de mobilisation en faveur des civils victimes de violences sexuelles ;
- Demander aux pays de déployer un plus grand nombre de femmes dans les contingents et les effectifs de police qu'ils fournissent, et de dispenser aux personnels affectés à une opération de maintien de la paix ou

à quelque autre mission des Nations Unies une formation à la protection des civils, y compris les femmes et les enfants, et à la prévention des violences sexuelles pendant et après le conflit.

**Obligation faite aux parties au conflit et autres parties intéressées de prendre les mesures voulues pour parer aux besoins de protection, de soins de santé et d'assistance propres aux femmes et aux filles et renforcer l'accès de ces dernières à la justice**

Considérations à faire valoir :

- Condamner et demander que cessent immédiatement les violations et les atteintes commises contre les femmes et les filles pendant le conflit ;
- Demander aux parties au conflit de respecter strictement les dispositions du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ainsi que toutes résolutions applicables du Conseil de sécurité concernant la protection des femmes et des filles en période de conflit armé ;
- Demander aux parties concernées de veiller à ce que tous les processus de paix, accords de paix, plans et programmes de relèvement et de reconstruction au lendemain d'un conflit prennent systématiquement en compte la protection, les droits et le bien-être des femmes et des filles touchées par le conflit ;
- Inviter le gouvernement hôte à élaborer et à appliquer des stratégies multisectorielles sous contrôle national visant à prévenir et à combattre la violence sexuelle et la violence sexiste ;
- Demander au gouvernement des États hôtes d'assurer l'accès effectif des femmes à la justice, aux soins de santé et aux services d'assistance, y compris en promulguant la législation voulue et en veillant à la participation et à la représentation véritables des femmes à tous les niveaux de l'appareil de sécurité et des institutions chargées de faire appliquer la loi ;
- Prévoir des dispositions consacrées à la protection des femmes et des filles dans le mandat des opérations de maintien de la paix et autres missions autorisées par le Conseil de sécurité, priant notamment la mission considérée :
  - D'accorder une attention particulière aux femmes dans l'application de son mandat relatif à la protection des civils ;
  - D'accorder une attention particulière à la protection et aux besoins des femmes dans l'application des autres volets de son mandat, dont l'appui aux activités de désarmement et de démobilisation, la réforme de l'appareil de sécurité, la justice transitionnelle, le déminage ou le contrôle des armes légères ;
  - De favoriser la représentation, la participation et le rôle directeur des femmes dans les mécanismes de protection en tant qu'élément essentiel du renforcement de la protection des femmes et des filles ;
  - D'aider le gouvernement hôte à élaborer et à appliquer des stratégies multisectorielles sous contrôle national visant à prévenir et à combattre la violence sexuelle et la violence sexiste ;
  - De dispenser aux membres des forces de sécurité nationales une formation sur la protection des femmes et des filles ;
- Demander que les rapports que le Secrétaire général présente sur la situation de tel ou tel pays traitent de la protection des femmes et des filles ;
- Engager les organismes régionaux et sous-régionaux concernés à définir et à mettre en œuvre des politiques, des initiatives et des activités de mobilisation en faveur des femmes et des filles touchées par le conflit.

**Intervention à part entière des femmes dans la prévention et le règlement du conflit**

Considérations à faire valoir :

- Demander instamment aux États, aux organismes des Nations Unies, aux organisations régionales et sous-régionales et aux autres parties concernées de faire en sorte que les femmes soient mieux représentées à

- tous les niveaux de décision dans les institutions et les organes nationaux, régionaux et internationaux de prévention, de gestion et de règlement du conflit ;
- Demander à toutes les parties qui négocient et mettent en application un accord de paix d’adopter une démarche soucieuse de l’égalité des sexes, en particulier :
    - De tenir compte des besoins particuliers des femmes et des filles dans les opérations de rapatriement et de réinstallation et les activités de relèvement, de réinsertion et de reconstruction après le conflit ;
    - D’appuyer les initiatives de paix prises par les associations féminines locales et les dispositifs traditionnels de règlement des conflits, et de faire participer les femmes à tous les mécanismes d’application des accords de paix ;
    - D’adopter des mesures protégeant et faisant respecter les droits fondamentaux des femmes et des filles, en particulier en matière constitutionnelle, électorale, judiciaire et policière ;
  - Demander au Secrétaire général et à ses envoyés spéciaux de veiller à l’application intégrale des dispositions pertinentes de la résolution 1325 (2000) et des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, notamment en favorisant la pleine participation des femmes aux débats sur la prévention et le règlement du conflit, le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix après le conflit, et encourager tous les participants à ces débats à assurer la participation égale et entière des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux ;
  - Veiller à ce que les missions du Conseil de sécurité tiennent compte des considérations liées à l’égalité des sexes et aux droits des femmes et des filles, y compris en consultant des associations féminines locales et internationales ;
  - Demander instamment aux pays qui fournissent des contingents et du personnel de police d’accroître le rôle, le nombre et les fonctions des femmes dans les opérations des Nations Unies, en particulier parmi les observateurs militaires et les membres de la police civile.

### **Exploitation et atteintes sexuelles**

Considérations à faire valoir :

- Demander instamment aux organisations humanitaires et organismes de développement, ainsi qu’aux opérations de maintien de la paix et autres missions autorisées par le Conseil de sécurité, de prendre des mesures pour prévenir l’exploitation et les atteintes sexuelles commises par leur personnel, notamment en contrôlant les antécédents et en menant des activités solides de sensibilisation avant déploiement et sur site ; dans le cas des organismes des Nations Unies, demander le respect général, y compris de la part du personnel civil des missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies, de la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l’exploitation et les abus sexuels<sup>287</sup> ;
- Engager vivement les pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police à prendre des mesures pour prévenir l’exploitation et les atteintes sexuelles commises par leur personnel, notamment en contrôlant les antécédents et en menant des activités solides de sensibilisation avant déploiement et sur site pour faire respecter la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l’exploitation et les abus sexuels ;
- Engager vivement les pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police à mener sans tarder des enquêtes poussées sur tous cas présumés d’exploitation et d’atteintes sexuelles mettant en cause leur personnel en tenue, et à poursuivre les responsables présumés, selon qu’il convient, en tenant le Secrétaire général rapidement informé à tous les stades, et de veiller à ce que les membres de leur personnel impliqués dans des faits d’exploitation et d’atteintes sexuelles aient à répondre pleinement de leurs actes, et à rendre compte au Secrétaire général des mesures qu’ils auront prises.

---

<sup>287</sup> ST/SGB/2003/13.



Additif : extraits de textes négociés

**I. Problèmes généraux en matière de protection des populations touchées par les conflits**

**A. Mesures de protection et d'assistance pour les populations touchées par les conflits**

<p><b>S'inquiéter des actes, des menaces ou des situations de violence contre des civils, condamner les violations du droit international humanitaire ainsi que celles du droit international des droits de l'homme</b></p>	<p>Se déclarant profondément préoccupé par l'aggravation sensible de l'insécurité [dans le secteur concerné] depuis le début de l'année [année] et ses lourdes conséquences pour les populations civiles, en particulier les femmes et les enfants, du fait notamment d'une intensification marquée des hostilités opposant les forces gouvernementales aux groupes armés rebelles, ainsi que de la multiplication des conflits intercommunautaires motivés par l'occupation de la terre, l'accès aux ressources, les questions de migration et les rivalités tribales, dont certains impliquant des unités paramilitaires et des milices tribales, et par la montée de la criminalité et du banditisme ciblant la population locale ; se déclarant tout aussi profondément préoccupé à l'idée que cette aggravation de la situation, imputable aux attaques menées par des groupes rebelles et les forces gouvernementales et aux bombardements aériens du Gouvernement [du pays concerné], aux affrontements intertribaux, au banditisme et à la criminalité, continue de menacer les civils ; et demandant à nouveau à toutes les parties au conflit [dans le secteur concerné] de mettre fin immédiatement à la violence, notamment aux attaques visant les civils, les soldats de la paix et le personnel humanitaire,</p>	<p>Résolution 2228 (2015), sixième alinéa du préambule</p>	<p>Voir aussi, par exemple, résolutions 2227 (2015), vingt et unième alinéa du préambule ; 2198 (2015), dix-septième alinéa du préambule ; 2187 (2014), cinquième alinéa du préambule ; 2182 (2014), quatorzième alinéa du préambule ; 2173 (2014), sixième alinéa du préambule ; 2164 (2014), dix-neuvième alinéa du préambule ; 2153 (2014), seizième alinéa du préambule ; 2149 (2014), neuvième alinéa du préambule ; 2147 (2014), dix-huitième alinéa du préambule ; 2139 (2014), par. 1 ; 2121 (2013), huitième alinéa du préambule ; 2113 (2013), quatorzième alinéa du préambule et par. 23 ; 2109 (2013), par. 20 ; 2100 (2013), neuvième alinéa du préambule ; 2088 (2013), par. 13 ; 2046 (2012), sixième, neuvième et onzième alinéas du préambule ; 2042 (2012), quatrième alinéa du préambule ; 2040 (2012), par. 4 ; 2021 (2011), onzième alinéa du préambule ; 2009 (2011), quatrième alinéa du préambule ; 1990 (2011), neuvième alinéa du préambule ; 1975 (2011), neuvième alinéa du préambule ; 1925 (2010), onzième alinéa du préambule et par. 18 ; 1923 (2010), quatrième alinéa du préambule ; 1919 (2010), douzième alinéa du préambule et par. 4 ; 1910 (2010), seizième alinéa du préambule et par. 16 ; 1906 (2009), sixième alinéa du préambule et par. 10 ; 1828 (2008), par. 11 ; 1674 (2006), par. 3, 5, 11 et 26 ; 1574 (2004), par. 11 ; 1556 (2004), huitième alinéa du préambule ; 1493 (2003), par. 8 ; 1468 (2003), par. 2 ; 1296 (2000), par. 2 et 5 ; et déclaration du Président S/PRST/2013/2, septième paragraphe.</p>
	<p>Déplorant les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises par les forces de sécurité du Gouvernement [du pays concerné], leurs alliés et des groupes armés, y compris les groupes d'opposition, en particulier [dans tel ou tel lieu], violations dont le Groupe d'experts [créé pour aider le Comité des sanctions compétent] a fait état,</p>	<p>Résolution 2200 (2015), treizième alinéa du préambule</p>	
	<p>Condamnant les multiples violations du droit international humanitaire et les violations généralisées des droits de l'homme et exactions, notamment les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les actes de torture, les violences sexuelles sur la personne de femmes et d'enfants, les viols, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, les attaques contre des civils, les pillages et les destructions de biens, les attaques contre des lieux de culte, le refus de l'accès humanitaire et les attaques délibérées contre le personnel national et international des organisations humanitaires, le personnel de l'Organisation des Nations Unies et son personnel associé, et les biens des organisations humanitaires (fournitures, installations et véhicules), commises par d'anciens éléments [du groupe armé] et des milices, en particulier [telle milice],</p>	<p>Résolution 2217 (2015), neuvième alinéa du préambule</p>	
	<p>Condamnant vigoureusement le regain de violences ..., le cycle continu de provocations et de représailles imputables à des groupes armés tant [dans la capitale de l'État concerné] qu'à l'extérieur de la ville, les menaces de violence, les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire (exécutions sommaires, disparitions forcées, arrestations et détention arbitraires, torture, violences sexuelles faites aux femmes et aux</p>	<p>Résolution 2196 (2015), onzième alinéa du préambule</p>	

enfants, viol, recrutement et emploi d'enfants, attaques contre des civils et des lieux de culte et refus d'accès humanitaire) commises par des éléments armés, qui continuent d'aggraver la situation humanitaire terrible dans laquelle se trouve la population civile et d'entraver l'accès des acteurs humanitaires aux populations vulnérables,

Condamnant fermement les violations généralisées des droits de l'homme et du droit international humanitaire que continuent de commettre les autorités [nationales], ainsi que les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire perpétrées par des groupes armés,

Résolution [2165 \(2014\)](#),  
huitième alinéa du  
préambule

Exprimant sa préoccupation face aux allégations de violations des droits de l'homme, notamment d'exécutions extrajudiciaires, de violences contre les femmes, les enfants et les journalistes, de détentions arbitraires et de violences sexuelles fréquentes perpétrées [dans le pays concerné], y compris dans les camps de déplacés, et soulignant qu'il faut mettre fin à l'impunité, faire respecter les droits de l'homme et amener ceux qui commettent ces crimes à répondre de leurs actes,

Résolution [2158 \(2014\)](#),  
douzième alinéa du  
préambule

Condamnant fermement toutes les atteintes et violations des droits de l'homme, les violations du droit international humanitaire, notamment les exécutions extrajudiciaires, les violences ethniques, les actes de violence sexuelle ou sexiste, le viol, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, la violence visant à semer la terreur parmi la population civile et les attaques contre des écoles et des hôpitaux et contre des membres du personnel des missions de maintien de la paix, qui ont été signalées et qui continuent d'être commises par toutes les parties, dont des groupes armés et les forces de sécurité nationales, ainsi que les actes d'encouragement à commettre de telles violations et atteintes...

Résolution [2155 \(2014\)](#),  
cinquième alinéa du  
préambule

Dit sa vive préoccupation face à l'escalade des violences interreligieuses et intercommunautaires, et face aux violences qui visent les membres de groupes ethniques et religieux, ainsi que leurs dirigeants...

Résolution [2127 \(2013\)](#),  
par. 19

Réaffirmant sa ferme condamnation de toutes les violations du droit international commises dans les situations de conflit armé ou d'après conflit contre des civils, dont des femmes et des filles, ou les touchant directement, notamment les viols et autres formes de violence sexuelle ou fondée sur le sexe, les meurtres et mutilations, les entraves à l'aide humanitaire et les déplacements forcés de masse,

Résolution [2122 \(2013\)](#),  
neuvième alinéa du  
préambule

Se déclarant gravement préoccupé par la persistance des violations des droits de l'homme, notamment par les arrestations et détentions arbitraires, les actes de torture et les exécutions extrajudiciaires, ainsi que par le pillage de biens par des groupes armés et par les institutions nationales chargées de la sécurité ... de même que par l'incapacité des autorités de contraindre les responsables à répondre de leurs actes,

Résolution [2109 \(2013\)](#),  
neuvième alinéa du  
préambule

Constatant avec inquiétude que les conditions de sécurité restent précaires...

Résolution [2000 \(2011\)](#),  
huitième alinéa du  
préambule

<p><b>Rappeler aux parties au conflit les obligations que leur imposent le droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et leur demander de les respecter</b></p>	<p>[R]éaffirmant que toutes les parties, y compris [tel groupe armé], les groupes armés qui lui sont associés et les milices, sont tenues de respecter les droits de l'homme et de se plier aux obligations découlant du droit international humanitaire, y compris celle de protéger la population civile, auxquelles sont soumises à la fois les forces [nationales] officielles et les États Membres qui les aident,</p>	<p>Résolution 2233 (2015), quinzième alinéa du préambule</p>	<p>Voir aussi, par exemple, résolutions 2211 (2015), seizième alinéa du préambule ; 2205 (2015), par. 23 ; 2200 (2015), sixième alinéa du préambule ; 2170 (2014), huitième alinéa du préambule ; 2165 (2014), par. 1 ; 2122 (2013), dixième alinéa du préambule ; 2121 (2013), par. 6 ; 2100 (2013), par. 24 ; 2067 (2012), seizième alinéa du préambule ; 2051 (2012), par. 11 ; 2036 (2012), par. 1 ; 1979 (2011), onzième alinéa du préambule ; 1975 (2011), neuvième alinéa du préambule ; 1964 (2010), dix-septième alinéa du préambule ; 1935 (2010), douzième alinéa du préambule et par. 9 ; 1906 (2009), troisième alinéa du préambule et par. 11 ; 1892 (2009), par. 15 ; 1890 (2009), quinzième alinéa du préambule ; 1883 (2009), onzième alinéa du préambule ; 1972 (2009), treizième alinéa du préambule ; 1861 (2009), quatrième alinéa du préambule ; 1860 (2009), troisième et quatrième alinéas du préambule ; 1801 (2008), par. 13 ; 1794 (2007), cinquième alinéa du préambule et par. 7 ; 1790 (2007), dix-huitième alinéa du préambule ; 1776 (2007), douzième alinéa du préambule ; 1674 (2006), par. 6 ; 1574 (2004), par. 11 ; 1564 (2004), dixième alinéa du préambule ; 1493 (2003), par. 8 ; 307 (1971), par. 3 ; et déclarations du Président S/PRST/2014/3, sixième paragraphe ; S/PRST/2013/2, quatrième, cinquième, sixième et dix-huitième paragraphes ; et S/PRST/2004/46.</p>
	<p>Se félicite que [la mission des Nations Unies] et les forces de défense et de sécurité, notamment [l'armée nationale], continuent de coopérer et mènent des activités conjointes, demande à ces forces de respecter strictement le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés et, dans ce contexte, rappelle qu'il importe d'assurer aux organismes chargés de la sécurité et du respect de la loi une formation aux droits de l'homme, à la protection de l'enfance et au problème des violences sexuelles et sexistes;</p>	<p>Résolution 2226 (2015), par. 17</p>	
	<p>[R]éaffirmant que les parties aux conflits armés ont la responsabilité principale de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des civils et que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de garantir les droits de l'homme de leurs citoyens et de toute personne se trouvant sur leur territoire, comme le prescrit le droit international applicable,</p>	<p>Résolution 2220 (2015), neuvième alinéa du préambule</p>	
	<p>Soulignant de nouveau qu'il importe que le Gouvernement [du pays concerné] puisse apporter une réponse proportionnée aux menaces contre la sécurité de l'ensemble des citoyens [du pays concerné] et demandant au Gouvernement de veiller à ce que ses forces de sécurité demeurent fidèles à l'obligation de respecter les droits de l'homme et le droit international applicable,</p>	<p>Résolution 2219 (2015), onzième alinéa du préambule</p>	
	<p>Réaffirme que, conformément au droit international humanitaire, toutes les parties doivent assurer la sécurité des civils, notamment ceux qui reçoivent une aide, ainsi que celle du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé...</p>	<p>Résolution 2216 (2015), par. 9</p>	
<p>Réaffirme que les États Membres doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à toutes les obligations que leur fait le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, souligne que les mesures antiterroristes efficaces et le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et que tous sont des éléments essentiels au succès de la lutte contre le terrorisme, note qu'il importe de respecter l'état de droit pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme et note également que le fait de se soustraire à ces obligations internationales particulières comme à d'autres, dont celles résultant de la Charte [des Nations Unies], est un des facteurs contribuant à une radicalisation accrue et favorisant un sentiment d'impunité ;</p>	<p>Résolution 2214 (2015), par. 6</p>		

<p>[R]éaffirmant que tous les belligérants doivent prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des civils touchés, spécialement des femmes, des enfants et des déplacés notamment contre les violences sexuelles et toutes les autres formes de violence sexiste, et que les auteurs de tels actes de violence doivent en répondre, demandant à toutes les parties d'honorer les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et de prendre toute mesure utile pour assurer la protection des civils...</p>	<p>Résolution <a href="#">2210 (2015)</a>, vingt-sixième alinéa du préambule</p>
<p>Exige que toutes les parties au conflit interne [du pays concerné], en particulier les autorités [nationales], s'acquittent sans délai des obligations que leur imposent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme et appliquent intégralement et immédiatement toutes les dispositions [des précédentes résolutions du Conseil de sécurité et déclarations du Président relatives au pays concerné] ...</p>	<p>Résolution <a href="#">2191 (2014)</a>, par. 1</p>
<p>Réaffirme l'obligation qui incombe à toutes les parties impliquées dans un conflit armé de se conformer au droit international humanitaire, en particulier les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève de 1949 et en vertu des Protocoles additionnels y relatifs de 1977, d'assurer le respect et la protection de tout le personnel humanitaire et le personnel des Nations Unies et son personnel associé, ainsi qu'aux règles et principes du droit international des droits de l'homme et du droit des réfugiés ;</p>	<p>Résolution <a href="#">2175 (2014)</a>, par. 1</p>
<p>Rappelant que la prévention des conflits demeure une responsabilité première des États, qui ont également pour responsabilité principale de protéger les civils et de respecter et garantir les droits de l'homme de toutes les personnes qui se trouvent sur leur territoire et relèvent de leur juridiction, comme le prescrit le droit international applicable, et réaffirmant la responsabilité de chaque État de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,</p>	<p>Résolution <a href="#">2171 (2014)</a>, septième alinéa du préambule</p>
<p>[R]éaffirmant que toutes les parties devraient continuer à prendre toutes les mesures possibles et à mettre en œuvre les moyens voulus pour assurer la protection des civils touchés, notamment les enfants, les femmes et les membres de minorités religieuses et ethniques, et qu'elles devraient créer des conditions propices au retour librement consenti, durable, sûr et digne des réfugiés et des déplacés, ou à l'intégration locale des déplacés...</p>	<p>Résolution <a href="#">2169 (2014)</a>, quinzième alinéa du préambule</p>
<p>[D]emande à nouveau que toutes les parties aux conflits armés respectent strictement les obligations que leur imposent le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, et souligne qu'il faut que les parties fassent tout pour éviter de faire des victimes parmi les civils et respectent et protègent la population civile ;</p>	<p>Résolution <a href="#">2117 (2013)</a>, par. 13</p>
<p>Rappelant ... la déclaration de son Président, en date du 12 février 2013, dans laquelle il a considéré qu'il incombait au premier chef aux États de protéger les civils, ainsi que de respecter et de garantir les droits de</p>	<p>Résolution <a href="#">2109 (2013)</a>, onzième alinéa du préambule</p>

toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction, comme le prescrit le droit international applicable, réaffirmé que c'était aux parties à tout conflit armé qu'il incombait au premier chef de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des populations civiles, demandé instamment à toute partie à un conflit armé de pourvoir aux besoins essentiels des civils...

Souligne que c'est au Gouvernement [du pays concerné] qu'il incombe au premier chef de maintenir l'ordre, d'améliorer la sécurité et de protéger la population civile, y compris les ressortissants étrangers, dans le plein respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire applicable...

Résolution [2088 \(2013\)](#), par. 10

Exige des autorités [du pays concerné] qu'elles respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés, et prennent toutes les mesures pour protéger les civils et satisfaire leurs besoins élémentaires, et pour garantir l'acheminement sans obstacle ni contretemps de l'aide humanitaire ;

Résolution [1973 \(2011\)](#), par. 3

Invite les États de la région à veiller à ce que toute action militaire menée contre les groupes armés respecte le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, et à prendre des mesures pour protéger les civils et réduire les répercussions qu'ont sur eux les opérations militaires, notamment en restant régulièrement en relation avec ces populations et en les avertissant d'éventuelles attaques ;

Résolution [1906 \(2009\)](#), par. 17

Le Conseil reconnaît les besoins des civils vivant sous occupation étrangère et souligne, à ce propos, les responsabilités qui incombent à la puissance occupante.

Déclaration du Président [S/PRST/2009/1](#), quatrième paragraphe

**Privation arbitraire de liberté et traitement et protection des détenus**

[S]ouligne qu'il importe de veiller à ce que [la mission de l'Union africaine et des Nations Unies], dans les limites de son mandat actuel, et d'autres organisations compétentes puissent [suivre de près les cas d'arrestation et de détention arbitraires] ; et, à cet égard, demande instamment au Gouvernement de coopérer encore plus activement avec [la mission de l'Union africaine et des Nations Unies] à cette fin, d'amener les responsables à répondre de leurs actes et de faciliter l'accès des victimes à la justice ; et lui demande de s'acquitter pleinement de ses obligations, notamment d'honorer l'engagement qu'il a pris de lever l'état d'urgence [dans le secteur concerné], de libérer tous les prisonniers politiques et d'autoriser la liberté d'expression ;

Résolution [2228 \(2015\)](#), par. 18

Voir aussi, par exemple, résolutions [2238 \(2015\)](#), par. 8 ; [2173 \(2014\)](#), par. 19 ; [2162 \(2014\)](#), dix-huitième alinéa du préambule ; [2145 \(2014\)](#), par. 39 ; [2144 \(2014\)](#), par. 4 ; et [2124 \(2013\)](#), par. 12 ; et déclaration du Président [S/PRST/2013/21](#), huitième paragraphe.

Condamne les mauvais traitements et les cas de torture, et actes de torture causant mort d'homme, commis dans des centres de détention [dans le pays concerné], et demande au Gouvernement [du pays concerné] de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour accélérer le cours de la justice, placer les détenus sous l'autorité de l'État et prévenir les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et mener des enquêtes s'il y a lieu, engage toutes les parties [dans le pays concerné] à coopérer avec le Gouvernement en ce qu'il fait à cet égard, demande la libération immédiate de

Résolution [2213 \(2015\)](#), par. 6

toutes les personnes arrêtées ou détenues arbitrairement [dans le pays concerné], y compris les étrangers, et insiste sur le fait que c'est au Gouvernement qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger l'exercice des droits de l'homme par toutes personnes qui se trouvent en territoire [du pays concerné], en particulier les migrants ... et les autres étrangers ;

Souligne, à cet égard, qu'il importe de progresser encore sur la voie de la reconstruction et de la réforme du secteur pénitentiaire [dans le pays concerné] afin que la légalité et les droits de l'homme y soient mieux respectés et que les organisations compétentes aient accès, le cas échéant, à toutes les prisons et à tous les lieux de détention [dans le pays concerné], demande que soit pleinement respecté le droit international, dont le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et prend note des recommandations figurant dans le rapport de [la mission des Nations Unies], en date du [date], et de l'annonce par le Gouvernement [du pays concerné] du lancement d'un plan national pour l'élimination de la torture ;

Résolution 2210 (2015),  
par. 38

Réaffirme que [la mission de l'Union africaine] doit veiller à ce que les détenus dont elle a la garde, y compris les combattants désengagés, soient traités dans le strict respect des obligations applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment à ce qu'ils soient traités avec humanité, et demande en outre [à la mission de l'Union africaine] de permettre à un organisme neutre d'avoir accès aux détenus ;

Résolution 2182 (2014),  
par. 36

Se déclarant préoccupé par les informations faisant état de violations des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits dans les centres de détention, invitant le Gouvernement ... à veiller à ce que les conditions de détention soient conformes aux obligations contractées à l'échelon international et à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les violations des droits de l'homme des détenus et les atteintes à ces droits et pour enquêter à leur sujet, et se félicitant du soutien apporté à cet égard par [l'organisation régionale] et [le pays],

Résolution 2162 (2014),  
dix-huitième alinéa du  
préambule

Se déclare préoccupé par les violations des droits de l'homme signalées [à la mission des Nations Unies] et à ses partenaires, ... et demande au Gouvernement [du pays concerné] de promouvoir le respect des droits de l'homme et de protéger activement ces droits, y compris ceux des personnes dans des centres de détention ;

Résolution 2158 (2014),  
par. 14

Se disant vivement préoccupé par le fait qu'il n'est pas organisé de procédure judiciaire pour les personnes détenues pour des raisons liées au conflit, y compris des enfants, dont beaucoup dans des conditions échappant toujours à l'autorité de l'État, et par les informations faisant état de violations des droits de l'homme et de violences dans les centres de détention, y compris de cas de torture et de violences sexuelles et sexistes, et soulignant, à ce propos, que toutes les parties [dans le pays concerné] doivent coopérer sans réserve avec [la mission des Nations Unies] sur toutes les questions ayant trait à la promotion et à la protection des droits de l'homme,

Résolution 2144 (2014),  
douzième alinéa du  
préambule

Condamne fermement la détention arbitraire et la torture de civils [dans le pays concerné], notamment dans les

Résolution 2139 (2014),  
par. 11



	<p>prisons et autres lieux de détention, ainsi que les enlèvements, les rapt et les disparitions forcées, et exige l'arrêt immédiat de ces pratiques et la libération de toutes les personnes arbitrairement détenues, prioritairement les femmes et les enfants, de même que les malades, les blessés et les personnes âgées, et y compris le personnel des Nations Unies et les journalistes ;</p> <p>Demande au Gouvernement de s'assurer que les conditions de protection et de détention ... sont conformes aux obligations internationales, et notamment que les organisations ayant pour mission de surveiller les centres de détention puissent avoir des contacts avec les détenus, et de conduire les poursuites et les procédures à l'encontre de ces personnes dans le respect des obligations internationales relatives aux garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière ;</p>	<p>Résolution <a href="#">2000 (2011)</a>, par. 11</p>	
<p><b>Rôle des missions de maintien de la paix des Nations Unies et des autres missions et acteurs concernés</b></p>	<p>Précise que, pour s'acquitter de son mandat de protection des civils résultant [du paragraphe de la précédente résolution], [la mission des Nations Unies] prendra les mesures nécessaires pour protéger les civils sous la menace imminente d'actes de violence physique, quels qu'en soient les auteurs ;</p> <p>Décide également de confier à [la mission des Nations Unies] le mandat suivant : ...</p> <p><i>g) Appui au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Concourir à la promotion et à la protection des droits de l'homme [dans le pays concerné], en prêtant une attention particulière aux violations et atteintes graves commises sur la personne d'enfants et de femmes, notamment la violence sexuelle et sexiste, en étroite coordination avec l'Expert indépendant ... nommé en application de [la résolution pertinente du Conseil des droits de l'homme] ;</li> <li>– Suivre la situation des droits de l'homme et du droit humanitaire, aider à enquêter et faire rapport au Conseil de sécurité sur les atteintes et violations en la matière, notamment celles commises sur la personne d'enfants, conformément aux résolutions <a href="#">1612 (2005)</a> ..., <a href="#">1882 (2009)</a> ..., <a href="#">1998 (2011)</a> ..., <a href="#">2068 (2012)</a> ... et <a href="#">2143 (2014)</a> ..., afin de les prévenir et de mettre fin à l'impunité ;</li> <li>– Communiquer au Conseil le nom de tous les auteurs avérés de violations graves des droits de l'homme et tenir [le Comité créé par le Conseil de sécurité pour contrôler l'application du régime de sanctions en lien avec la situation dans le pays concerné] régulièrement informé de tout fait nouveau à cet égard...</li> </ul> <p>Décide ... d'assigner à [la mission des Nations Unies] le mandat suivant, et l'autorise à user de tous moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes :</p> <p><i>a) Protection des civils :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) Protéger les civils sous la menace de violence physique, quelle qu'en soit la source, dans les limites de ses moyens et de ses zones de</li> </ul>	<p>Résolution <a href="#">2230 (2015)</a>, par. 10</p> <p>Résolution <a href="#">2226 (2015)</a>, par. 19, al. g</p> <p>Résolution <a href="#">2223 (2015)</a>, par. 4, al. a, i</p>	<p>Voir aussi, par exemple, résolutions <a href="#">2217 (2015)</a>, par. 32, al. a, i, et al. e, iv ; <a href="#">2211 (2015)</a>, par. 9, al. a ; <a href="#">2187 (2014)</a>, par. 4, al. a, i, et al. b, i ; <a href="#">2179 (2014)</a>, par. 8 ; <a href="#">2164 (2014)</a>, par. 13, al. a, i et ii, et al. c, iv et v ; <a href="#">2167 (2014)</a>, huitième alinéa du préambule ; <a href="#">2162 (2014)</a>, par. 21 ; <a href="#">2158 (2014)</a>, par. 1, al. e, i ; <a href="#">2155 (2014)</a>, par. 4, al. a, i, et al. b, i, et par. 5 ; <a href="#">2147 (2014)</a>, par. 4, al. a, i à iii ; <a href="#">2121 (2013)</a>, par. 10 ; <a href="#">2119 (2013)</a>, par. 19 ; <a href="#">2075 (2012)</a>, par. 14 ; <a href="#">2063 (2012)</a>, par. 3 ; <a href="#">2053 (2012)</a>, par. 24 ; <a href="#">2003 (2011)</a>, par. 3 et 21 ; <a href="#">1935 (2010)</a>, par. 2 ; <a href="#">1925 (2010)</a>, par. 12, al. a, b et c, et par. 17 ; <a href="#">1919 (2010)</a>, par. 4 ; <a href="#">1906 (2009)</a>, par. 5 ; <a href="#">1828 (2008)</a>, par. 7 ; <a href="#">1794 (2007)</a>, par. 2 ; <a href="#">1778 (2007)</a>, par. 1, 2 et 6 ; <a href="#">1769 (2007)</a>, par. 15 ; <a href="#">1701 (2006)</a>, par. 12 ; <a href="#">1674 (2006)</a>, par. 16 ; <a href="#">1590 (2005)</a>, par. 4 ; et <a href="#">1565 (2004)</a>, par. 4.</p>

déploiement, et particulièrement les femmes et les enfants, notamment en utilisant continuellement ses conseillers pour la protection des enfants et ses conseillers pour la protection des femmes ;

Autorise [la mission des Nations Unies] à contribuer aux activités ci-après, en concertation avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres intervenants, notamment dans le cadre de la mission de bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général, pour aider les autorités [nationales] à mener à bien les réformes prévues par [l'accord régional] et à stabiliser [le secteur du pays concerné] :

Résolution 2211 (2015),  
par. 15, al. *b*

...

*b)* Constaté et dénoncé les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les infractions au droit international humanitaire, ... et y donner suite, et aider les organismes des Nations Unies présents dans le pays à faire en sorte que l'appui qu'ils fournissent soit conforme au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit international des réfugiés, selon qu'il convient ;

Réaffirmant que le succès de l'effort de protection des civils est essentiel pour l'exécution du mandat de [la mission des Nations Unies] et l'amélioration des conditions de sécurité, et soulignant combien il importe de recourir à des moyens pacifiques et de progresser dans la voie des réformes fondamentales pour garantir la protection des civils,

Résolution 2211 (2015),  
dix-neuvième alinéa du préambule

Insiste sur le mandat de [la mission des Nations Unies], qui consiste avant tout, aux termes de [la résolution du Conseil de sécurité], à protéger les civils sans préjudice de la responsabilité principale du Gouvernement [du pays concerné] en la matière, et à assurer la libre circulation et la sécurité de son personnel et des agents humanitaires ; rappelle que [la mission des Nations Unies] est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de ce mandat et l'exhorte à décourager toute menace contre elle-même ou son mandat ;

Résolution 2173 (2014),  
par. 9

[D]emande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les instruments relatifs au droit international humanitaire, au droit des droits de l'homme et au droit des réfugiés et de prendre les mesures voulues pour les faire appliquer sur le plan interne et contribuer ainsi à une prévention prompte des conflits ;

Résolution 2171 (2014),  
par. 13

Décide ... de confier à [la mission des Nations Unies] le mandat suivant :

Résolution 2162 (2014),  
par. 19, al. *a*

*a)* *Protection des civils*

- Protéger la population civile du risque imminent d'atteinte à l'intégrité physique des personnes sans préjudice de la responsabilité principale des autorités [nationales], dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement, et engager [la mission des Nations Unies] à adopter une position plus préventive et préemptive dans la mise en œuvre de ses priorités et dans la défense active de son mandat en s'appuyant sur les mesures positives prises jusqu'ici, sans préjudice des principes fondamentaux du maintien de la paix arrêtés d'un commun accord...

Exhorte le Gouvernement ... à prendre des mesures concrètes et tangibles pour prévenir et atténuer la violence intercommunautaire en cherchant à dégager un vaste consensus national sur la manière de régler efficacement les questions d'identité et de propriété foncière ;	Résolution 2162 (2014), par. 14
Décide que le mandat de [la mission des Nations Unies] sera axé initialement sur les tâches prioritaires ci-après :	Résolution 2149 (2014), par. 30, al. e, i
...	
e) <i>Promotion et protection des droits de l'homme</i>	
i) Surveiller les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et exactions sur l'ensemble du territoire [du pays concerné], notamment par différents groupes armés, ... concourir aux enquêtes et faire rapport publiquement au Conseil de sécurité à ce sujet, et contribuer aux actions d'identification et de poursuite des auteurs, ainsi que de prévention de ces atteintes et violations, notamment par le déploiement d'observateurs des droits de l'homme ;	
Demande aux États Membres de s'engager à fournir et de fournir effectivement les éléments habilitants, en particulier les moyens aériens militaires, dont a encore besoin la Mission, et rappelle qu'il importe de consulter étroitement les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police ;	Résolution 2147 (2014), par. 36
Le Conseil réaffirme qu'il faut que les missions qui ont un mandat de protection des civils veillent à s'en acquitter dans les faits et insiste sur l'importance qui s'attache à veiller à ce que les hauts responsables des missions continuent de s'investir dans la protection des civils, l'objectif étant de faire en sorte que toutes les composantes des missions et tous les niveaux de la chaîne de commandement soient bien informés du mandat de protection et des responsabilités qui en découlent et s'en acquittent. Le Conseil rappelle que les responsables des missions de maintien de la paix doivent faire preuve d'engagement et de dynamisme et encourage les organismes des Nations Unies et les institutions régionales et sous-régionales à renforcer leur coordination, selon qu'il convient, au sujet des questions liées à la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix.	Déclaration du Président S/PRST/2014/3, neuvième paragraphe
[E]ncourageant les efforts faits pour doter [la mission] de compétences et de moyens qui lui permettent de mener à bien ses activités de promotion, de protection et de surveillance des droits de l'homme,	Résolution 2116 (2013), onzième alinéa du préambule
[D]emande à [la mission] de continuer d'appuyer les mécanismes locaux de règlement des différends, y compris avec les organisations de la société civile, et autorise [le chef de la mission concernée] à mener des activités de médiation et de réconciliation, en associant les groupes armés [nationaux]...	Résolution 2113 (2013), par. 23
Note l'ordre de priorité des tâches dont doit s'acquitter [la mission] ... pour protéger les civils et améliorer les conditions de sécurité, demande instamment à [la mission] de déployer ses moyens en conséquence...	Résolution 2109 (2013), par. 3

[E]xhorte [la mission] à continuer de s'employer à prévenir les pertes civiles ; Résolution 2093 (2013), par. 9

[R]éaffirme que la protection des civils doit être la priorité lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles et encourage en outre [la mission] à continuer d'appliquer les mesures novatrices qu'elle a mises en œuvre pour assurer la protection des civils ; Résolution 2053 (2012), par. 1

Rappelle, tout en soulignant qu'il l'a assurée de son plein appui à cet égard, qu'il a autorisé [la mission], dans le cadre de l'exécution impartiale de son mandat, à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de la tâche qui lui incombe de protéger les civils menacés d'actes de violence physique imminente, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, y compris pour empêcher l'utilisation d'armes lourdes contre la population civile, et prie le Secrétaire général de le tenir informé de manière urgente des mesures prises et des efforts faits à cet égard ; Résolution 1975 (2011), par. 6

Souligne que la protection des civils doit être la priorité lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles et autorise [la mission] à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones où ses unités sont déployées, pour s'acquitter de son mandat de protection ; Résolution 1925 (2010), par. 11

Réaffirme sa pratique consistant à prévoir dans les mandats des opérations de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies, lorsqu'il y a lieu et si les circonstances l'y engagent, des dispositions concernant la protection des civils, insiste sur le fait que de telles attributions ont la priorité dans les décisions qui organisent, aux fins de l'accomplissement des mandats, l'emploi des moyens et des ressources disponibles, y compris en matière d'information et de renseignement, et considère que la protection des civils, quand elle est nécessaire et ainsi autorisée, appelle toutes les composantes d'une mission à coordonner leur action ; Résolution 1894 (2009), par. 19

Reconnaît le rôle de plus en plus indispensable joué par les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales dans la protection des civils et encourage le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations régionales et autres organisations intergouvernementales à continuer d'œuvrer à renforcer leur partenariat à cet égard ; Résolution 1674 (2006), par. 24

**Condamner les obstacles qui entravent l'exécution des activités de protection menées notamment par les missions de maintien de la paix et d'autres missions des Nations Unies et d'autres missions et acteurs pertinents, et en demander la facilitation**

Se déclare à nouveau profondément préoccupé par les obstacles que [la mission de l'Union africaine et des Nations Unies] continue de rencontrer dans l'exécution de son mandat, notamment à cause des restrictions à sa liberté de mouvement et d'accès, dues à l'insécurité, aux actes criminels et aux sévères limites imposées à ces déplacements par les forces gouvernementales, les mouvements armés et les milices ; demande à toutes les parties [dans le secteur concerné] de lever tous les obstacles empêchant [la mission de l'Union africaine et des Nations Unies] de s'acquitter pleinement et correctement de son mandat, notamment d'assurer sa sécurité et sa liberté de circulation ; et, à cet égard, exige du Gouvernement [du pays concerné] qu'il respecte intégralement et sans délai les dispositions de l'accord sur le statut des forces, notamment celles qui concernent

Résolution 2228 (2015), par. 15

Voir aussi, par exemple, résolutions 2227 (2014), par. 6 et 18 ; 2217 (2015), par. 46 et 47 ; 2211 (2015), vingt-quatrième alinéa du préambule et par. 37 ; 2205 (2015), par. 18 ; 2198 (2015), vingt et unième alinéa du préambule ; 2187 (2014), par. 17 ; 2179 (2014), par. 17 ; 2173 (2014), par. 16 ; 2156 (2014), par. 17 ; 2155 (2014), par. 15 ; 2127 (2014), vingtième alinéa du préambule et par. 36 ; 2113 (2013), douzième et quinzième alinéas du préambule et par. 11 et 12 ; 2109 (2013), quatorzième alinéa du préambule

les mouvements des patrouilles dans les zones touchées par le conflit et les autorisations de vol, ainsi que celles permettant à [la mission de l'Union africaine et des Nations Unies] de faire pleinement usage des moyens aériens à sa disposition et celles permettant le dédouanement rapide de son matériel au point d'entrée [dans le pays concerné];

et par. 19 et 35; [2104 \(2013\)](#), par. 14; [2098 \(2013\)](#), vingt-sixième alinéa du préambule; [2076 \(2012\)](#), par. 14; and [2035 \(2012\)](#), par. 10.

Exige du Gouvernement [du pays concerné] et de toutes les parties concernées qu'ils coopèrent pleinement au déploiement et aux opérations de [la mission des Nations Unies] ainsi qu'à ses missions de surveillance, de vérification et d'établissement de rapports, notamment en garantissant la sûreté, la sécurité et l'entière liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur tout le territoire [du pays concerné], et demande en outre au Gouvernement ... de continuer d'appuyer [la mission des Nations Unies] en lui attribuant des terrains pour ces sites ;

Résolution [2223 \(2015\)](#), par. 19

Exprimant sa vive préoccupation face aux restrictions qui continuent d'entraver les mouvements et les activités de [la mission des Nations Unies], sous la forme notamment de violations répétées de l'accord sur le statut des forces et d'obstacles au déploiement du matériel et des autres ressources essentielles, et soulignant qu'il importe que [la mission des Nations Unies] et le Gouvernement ... coopèrent étroitement et communiquent en vue de résoudre ces problèmes,

Résolution [2223 \(2015\)](#), vingt-troisième alinéa du préambule

Préoccupé par les menaces que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre continuent de faire peser sur la sécurité des soldats de la paix des Nations Unies et leur aptitude à exécuter les mandats de maintien de la paix, et sur la sûreté et la sécurité des agents humanitaires et leur capacité à fournir efficacement une aide humanitaire,

Résolution [2220 \(2015\)](#), vingtième alinéa du préambule

[D]emande à nouveau [aux parties étatiques au conflit] d'apporter au Secrétaire général leur plein concours [afin de pourvoir à la surveillance effective du respect des droits de l'homme et de rendre compte à ce sujet], notamment en délivrant des visas au personnel des Nations Unies concerné ;

Résolution [2205 \(2015\)](#), par. 24

Demande de nouveau [aux parties étatiques au conflit] d'apporter tout leur appui aux organismes des Nations Unies, notamment de délivrer rapidement des visas au personnel militaire, au personnel de police et au personnel civil des Nations Unies, y compris le personnel humanitaire, sans considération de nationalité, de faciliter l'installation de bases et l'octroi d'autorisations de vol et de fournir un soutien logistique, demande [aux parties étatiques au conflit] de faciliter les déplacements [sur leurs territoires] en provenance ou à destination [du secteur concerné] et demande en outre à toutes les parties de s'acquitter des obligations que leur impose l'accord sur le statut des forces ;

Résolution [2205 \(2015\)](#), par. 19

Condamnant avec la même fermeté les attaques dirigées contre ... [la mission des Nations Unies], ... soulignant que les attaques visant des soldats de la paix sont parmi les critères de désignation énoncés [au paragraphe de la résolution fixant des critères pour l'inscription de personnes et d'entités sur une liste de sanctions] et peuvent constituer des crimes de guerre, et rappelant à

Résolution [2196 \(2015\)](#), douzième alinéa du préambule

toutes les parties les obligations que leur impose le droit international humanitaire,

Condamne avec la plus grande fermeté toutes attaques et menaces contre le personnel de [la mission des Nations Unies] et les installations des Nations Unies ... comme [telle ou telle attaque], souligne que de telles attaques peuvent constituer des violations de l'accord sur le statut des forces ou des crimes de guerre, exige de toutes les parties qu'elles respectent l'inviolabilité des locaux des Nations Unies et s'abstiennent immédiatement de toute violence contre les personnes qui y sont rassemblées, exige en outre la libération immédiate et en toute sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé enlevé et détenu, et souligne qu'aucune atteinte à la capacité de [la mission des Nations Unies] de mener à bien son mandat ni aucune attaque contre le personnel des Nations Unies ne seront tolérées ;

Résolution [2187 \(2014\)](#), par. 15

Exprimant sa vive préoccupation face aux restrictions qui continuent d'entraver les mouvements et les activités de [la mission des Nations Unies], condamnant fermement les attaques commises contre le personnel et les installations des Nations Unies par les forces gouvernementales, les forces de l'opposition et d'autres groupes, notamment [exemples d'attaques], et demandant au Gouvernement [du pays concerné] de mener à bien en toute diligence et de manière approfondie les enquêtes qu'il a ouvertes sur ces attaques et d'en poursuivre les responsables en justice,

Résolution [2155 \(2014\)](#), seizième alinéa du préambule

Exige du Gouvernement ... et de toutes les parties concernées qu'ils coopèrent sans réserve au déploiement et aux opérations de [la mission], ainsi qu'à ses missions de surveillance, de vérification et de constatation, notamment en garantissant la sécurité et l'entière liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur tout le territoire [du pays], exige en outre que le Gouvernement s'abstienne de restreindre les déplacements de [la mission] et, à cet égard, condamne fermement toutes les attaques perpétrées contre le personnel militaire et civil de [la mission], y compris [attaque] ... et exige qu'elles ne se reproduisent plus et que leurs auteurs ne restent pas impunis ;

Résolution [2109 \(2013\)](#), par. 10

[C]ondamne les attaques, les menaces, les actes d'obstruction et de violence perpétrés par les [forces armées], les milices et les mercenaires contre le personnel des Nations Unies, qu'ils empêchent de protéger les civils, de constater les exactions et les violations des droits de l'homme et d'aider à mener les enquêtes à ce sujet, souligne que les personnes responsables de ces crimes au regard du droit international doivent répondre de leurs actes et engage toutes les parties ... à coopérer pleinement avec [la mission] et à cesser d'entraver les activités que [la mission] mène en exécution de son mandat ;

Résolution [1975 \(2011\)](#), par. 4

**Stratégies et mesures concrètes de protection**

[P]rie [la mission de l'Union africaine et des Nations Unies] de continuer à appuyer les mécanismes locaux de règlement des différends, y compris avec les mécanismes de la société civile ;

Résolution [2228 \(2015\)](#), par. 11

Souligne que [la mission de l'Union africaine et des Nations Unies] doit continuer d'accorder la priorité aux

Résolution [2228 \(2015\)](#), par. 4

Voir aussi, par exemple, résolutions [2228 \(2015\)](#), seizième alinéa du préambule et par. 19 ; [2223 \(2015\)](#), par. 4, al. a, ii, et al. b, i ; [2173 \(2014\)](#), par. 8 ; [2155 \(2014\)](#), par. 4, al. a, ii, iii et v, et par. 12 ; [2149 \(2014\)](#), par. 30,



éléments ci-après dans ses décisions sur l'utilisation des capacités et ressources disponibles : a) protection des civils, notamment des femmes et des enfants, partout [dans le secteur concerné], sans remettre en cause les principes fondamentaux du maintien de la paix, en continuant de passer à une attitude plus préventive et préemptive dans la mise en œuvre de ses priorités et dans la défense active de son mandat ; alerte rapide renforcée ; déploiement militaire proactif et patrouilles mobiles actives et efficaces dans les zones à haut risque et à fortes concentrations de personnes déplacées ; réaction plus rapide et plus efficace en cas de menace de violence contre des civils, grâce notamment à des examens réguliers du déploiement des forces dans la zone géographique de [la mission de l'Union africaine et des Nations Unies] ; et sécurisation des camps de déplacés, des zones adjacentes et des zones de retour, y compris par la création et la formation d'unités de police de proximité ; ... et demande à [la mission de l'Union africaine et des Nations Unies] d'utiliser au mieux ses capacités, en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres acteurs internationaux et non gouvernementaux, pour mettre en œuvre sa stratégie globale intégrée et atteindre ces objectifs ;

Décide ... de confier à [la mission des Nations Unies] le mandat suivant : Résolution 2226 (2015), par. 19, al. a

a) *Protection des civils*

...

- Appliquer la stratégie globale de protection des civils en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies ;
- Collaborer étroitement avec les organismes humanitaires, en particulier dans les zones de tension et aux fins du rapatriement des personnes déplacées, pour recenser toute menace contre la population civile et rassembler des informations à ce sujet, et les porter à l'attention des autorités [nationales] s'il y a lieu ;

Prie [la mission des Nations Unies] d'intensifier sa présence et de patrouiller plus activement dans les zones à risque de conflit élevé et à forte concentration de déplacés, notamment dans le cadre de l'exécution de sa stratégie d'alerte rapide, dans les zones contrôlées aussi bien par le Gouvernement que par l'opposition, et sur les principaux itinéraires de mouvements de population, et d'examiner périodiquement son déploiement géographique de manière à disposer ses forces au mieux pour protéger les civils, et prie le Secrétaire général de lui présenter en [mois/année], dans son prochain rapport, des renseignements à jour sur la façon dont la Mission s'emploie à exécuter ses obligations en matière de protection des civils, en procédant notamment, mais pas exclusivement, à des patrouilles dans de nouvelles zones et à un déploiement plus actif, ainsi que sur les mesures qui seront prises pour que la Mission s'acquitte de son mandat de façon plus efficiente et efficace, et de lui présenter ultérieurement, dans ses rapports périodiques, des informations actualisées sur ces examens ; Résolution 2223 (2015), par. 12

al. a, iii et iv ; 2147 (2014), par. 31 ; 2127 (2013), par. 25 ; 2113 (2013), par. 4 ; 2112 (2013), par. 6 ; 2109 (2013), par. 3 et 5 ; 2098 (2013), par. 25 ; 2062 (2012), par. 6 ; 2003 (2011), par. 3 ; 1996 (2011), par. 3 ; 1935 (2010), par. 4 ; 1933 (2010), par. 16 ; 1925 (2010), par. 12 ; 1919 (2010), par. 6 et 10 ; 1906 (2009), par. 9 ; et 1794 (2007), par. 18.

Décide d'assigner à [la mission des Nations Unies] le mandat suivant, et l'autorise à user de tous moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes :

Résolution 2223 (2015),  
par. 4, al. a, iii

a) *Protection des civils* :

...

iii) Mettre en œuvre à l'échelle de la Mission une stratégie d'alerte rapide coordonnant la collecte, le contrôle, la vérification et la diffusion des informations, l'alerte rapide et les mécanismes de réaction, pour notamment parer à l'éventualité d'attaques futures contre le personnel et les installations des Nations Unies ;

Décide que le mandat de [la mission des Nations Unies] comportera les tâches prioritaires urgentes suivantes :

Résolution 2217 (2015),  
par. 32, al. a, iv

a) *Protection des civils*

...

iv) Mettre pleinement en œuvre, en consultation étroite avec les organismes humanitaires et de défense des droits de l'homme et d'autres partenaires compétents, la stratégie de protection à l'échelle de la Mission ;

Engage [la mission des Nations Unies] à renforcer son interaction avec la population civile afin de mieux faire connaître et comprendre son mandat et ses activités grâce à un programme d'information publique approfondi, à recenser les menaces potentielles contre la population civile et à recueillir des informations fiables sur les violations du droit international humanitaire, les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises contre des civils ;

Résolution 2211 (2015),  
par. 12

Encourage [la mission des Nations Unies] à continuer d'aider le Gouvernement [du pays concerné] à protéger la population civile, en prêtant tout particulièrement attention aux besoins des déplacés et d'autres personnes vulnérables, notamment les femmes et les enfants, y compris en mettant en place des dispositifs conjoints de police de proximité dans les camps, conformément à sa résolution 1894 (2009)...

Résolution 2180 (2014),  
par. 22

Prie [la mission des Nations Unies] de concentrer et de rationaliser les activités de ses composantes militaire, civile et de police afin d'aller de l'avant dans l'exécution des tâches décrites [au paragraphe de la résolution définissant les quatre principales tâches de la mission des Nations Unies en matière de protection, à savoir protection des civils sous la menace de violence physique, notamment par des mesures concrètes ; surveillance et communication de l'information en matière de droits de l'homme ; contribution à l'instauration des conditions nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire ; et appui à la mise en œuvre de l'accord de cessation des hostilités], reconnaît qu'il devra donc être mis fin à certaines tâches de la Mission et, à cet égard, prie le Secrétaire général de procéder à un examen complet des effectifs en [mois/année] et d'en rendre compte dans son prochain rapport périodique sur [la mission des Nations Unies] ;

Résolution 2155 (2014),  
par. 9

Souligne qu'il faut déployer d'urgence, en plus grand nombre dans le pays tout entier, des spécialistes des

Résolution 2134 (2014),  
par. 10

droits de l'homme relevant de [la mission des Nations Unies] afin de permettre à [celle-ci] de s'acquitter pleinement du mandat qui lui a été confié de constater les violations du droit international humanitaire et les atteintes et violations des droits de l'homme commises sur l'ensemble du territoire [du pays concerné], concourir aux enquêtes et faire rapport au Conseil, ainsi qu'un nombre adéquat de conseillers pour la protection des enfants et des femmes, comme prescrit [au paragraphe de la résolution pertinente];

Le Conseil souligne qu'il importe de faire en sorte que les missions de maintien de la paix ayant mandat de protection des civils fassent une place à des stratégies de protection à l'échelle de la mission, dans leurs plans de mise en œuvre générale des activités et leurs plans d'urgence en consultation avec le gouvernement du pays hôte, les autorités locales, les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et les autres acteurs intéressés. Le Conseil insiste sur le fait qu'il importe de veiller à la plus large diffusion possible des outils créés aux fins de la mise au point de stratégies à l'échelle des missions... Il se félicite des progrès accomplis par le Secrétaire général s'agissant d'élaborer un cadre conceptuel, de dégager les ressources et les moyens nécessaires et de mettre au point des outils opérationnels aux fins de l'exécution des mandats de protection des civils...

Déclaration du Président  
S/PRST/2013/2, vingt-deuxième paragraphe

Décide que [la mission] s'acquittera du mandat suivant :

Résolution 2000 (2011),  
par. 7, al. a

**Protection et sécurité**

a) *Protection des civils*

...

- Réviser la stratégie globale de protection des civils et la coordonner avec la stratégie de protection des civils de l'Organisation des Nations Unies, en liaison avec l'équipe de pays des Nations Unies, afin de prendre en compte les réalités nouvelles sur le terrain et les besoins particuliers des groupes vulnérables, et y inclure des mesures de prévention de la violence sexiste, conformément aux résolutions 1960 (2010) et 1882 (2009);
- Travailler en étroite collaboration avec les organismes humanitaires, en particulier dans les zones de tension et de retour des personnes déplacées, afin d'identifier d'éventuelles menaces contre la population civile et de rassembler des informations à ce sujet, ainsi que des renseignements fiables sur les violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, de les porter à l'attention des autorités [nationales] s'il y a lieu, et prendre les mesures nécessaires conformément à la stratégie de protection établie à l'échelle du système des Nations Unies et en harmonie avec la stratégie de protection de [la mission];

Prie ... le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les missions de maintien de la paix ayant un mandat de protection intègrent des stratégies de protection détaillées dans la planification générale de leurs activités et des plans d'urgence qui incluent l'évaluation des risques potentiels ainsi que des mesures de gestion des

Résolution 1894 (2009),  
par. 24

crises et d'atténuation des risques, et définissent clairement les priorités, les actions à mener et les rôles et responsabilités, sous la conduite et la coordination du représentant spécial du Secrétaire général, avec la participation pleine et entière de tous les acteurs concernés et en concertation avec les équipes de pays des Nations Unies ;

**Mise en œuvre de la politique de diligence voulue des Nations Unies en matière de droits de l'homme**

[S]ouligne que l'appui de [la mission des Nations Unies] [aux forces nationales de police] devrait être fourni conformément à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'Organisation des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes...

Résolution [2232 \(2015\)](#), par. 19

Voir aussi, par exemple, résolutions [2239 \(2015\)](#), par. 12 ; [2226 \(2015\)](#), par. 22 ; [2158 \(2014\)](#), par. 6 ; [2149 \(2014\)](#), par. 39 ; [2147 \(2014\)](#), par. 33 ; [2113 \(2013\)](#), par. 18 ; [2112 \(2013\)](#), par. 23 ; [2109 \(2013\)](#), par. 16 ; [2100 \(2013\)](#), par. 26 ; et [2098 \(2013\)](#), par. 12 et 15.

Prie ... [la mission de l'Union africaine et des Nations Unies] de veiller à ce que tout appui fourni à des forces de sécurité non onusiennes soit strictement conforme à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'Organisation des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes, et prie le Secrétaire général de rendre compte, dans les rapports qu'il lui présentera, des progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette politique ;

Résolution [2228 \(2015\)](#), par. 20

Exhorte toutes les entités des Nations Unies, y compris les missions de maintien de la paix, les missions politiques, les bureaux pour la consolidation de la paix et les bureaux, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, à accorder toute l'attention voulue aux violations sur la personne d'enfants en vertu de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'Organisation des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes ;

Résolution [2225 \(2015\)](#), par. 17

Prie [la mission des Nations Unies] de veiller à ce que l'appui fourni aux forces de sécurité nationales soit strictement conforme à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme de l'Organisation, exhorte les organismes des Nations Unies présents [dans le pays concerné] à appliquer cette politique tous ensemble et de manière cohérente, et demande au Gouvernement [du pays concerné] de travailler avec [la mission des Nations Unies] en vue de soutenir la promotion des membres des services de sécurité [nationaux] qui présentent des états de service exemplaires en matière de droits de l'homme ;

Résolution [2211 \(2015\)](#), par. 34

Autorise [la mission des Nations Unies] à contribuer aux activités ci-après, en concertation avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres intervenants, notamment dans le cadre de la mission de bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général, pour aider les autorités [nationales] à mener à bien les réformes prévues par [l'accord régional] et à stabiliser [le secteur du pays concerné] ;

Résolution [2211 \(2015\)](#), par. 15, al. *b*

...

*b)* Constater et dénoncer les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les infractions au droit international humanitaire ... et y donner suite, et aider les organismes des Nations Unies présents dans le pays à faire en sorte que l'appui qu'ils fournissent soit conforme au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit international des réfugiés, selon qu'il convient ;

Autorise [la mission des Nations Unies], en vue d'atteindre les objectifs énoncés au [paragraphe pertinent] de la présente résolution, à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes, en gardant à l'esprit que ces tâches se renforcent mutuellement :

Résolution 2211 (2015),  
par. 9, al. e

...

e) *Neutraliser les groupes armés [au moyen de telle brigade]*

À l'appui des autorités [du pays concerné], ... mener par l'intermédiaire [de telle brigade] en coopération avec l'ensemble de [la mission des Nations Unies], agissant seule ou avec [l'armée nationale], des offensives ciblées et robustes, ... dans le respect ... de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'Organisation des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes...

Décide ... d'assigner à [la mission des Nations Unies] le mandat suivant, et l'autorise à user de tous moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes :

Résolution 2187 (2014),  
par. 4, al. a, vi

a) *Protection des civils :*

...

vi) Créer les conditions de sécurité propices à terme au retour volontaire en toute sécurité des personnes déplacées et des réfugiés, notamment, lorsque cela est compatible avec la politique de diligence voulue des Nations Unies en matière de droits de l'homme et dans le strict respect de celle-ci, en surveillant les services de police, en veillant à ce qu'ils appliquent les normes internationales relatives aux droits de l'homme et en procédant avec eux à une coordination opérationnelle ciblée en matière de protection, le but étant de renforcer la protection des civils ;

Prie ... [la mission des Nations Unies] de tenir pleinement compte de la nécessité de protéger les civils et de limiter les risques, tout particulièrement ceux auxquels sont exposés les femmes, les enfants et les déplacés, ainsi que les installations civiles, lorsqu'elle mène des activités avec [les forces nationales de sécurité] pour s'acquitter du mandat défini [aux paragraphes de la résolution par lesquels la mission est chargée, entre autres, d'aider les forces armées nationales à lutter contre la menace des groupes armés et à étendre l'autorité de l'État dans le pays concerné] et d'observer strictement la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'Organisation des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes ;

Résolution 2164 (2014),  
par. 16

Décide que le mandat de [la mission des Nations Unies] sera axé sur les tâches prioritaires suivantes :

Résolution 2164 (2014),  
par. 13, al. a, vi

a) *Sécurité, stabilisation et protection des civils*

...

vi) Renforcer sa coordination opérationnelle avec [les forces armées nationales], dans les limites de ses moyens et dans ses zones de déploiement, dans le cadre [de l'accord de paix], sous réserve d'une

évaluation des risques et en stricte conformité avec la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'Organisation des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes ;

Souligne que l'appui mentionné au [paragraphe pertinent] ci-dessus doit être apporté dans le strict respect de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, souligne également qu'il compte que le Secrétaire général rendra compte de toutes les activités menées par [la mission] à l'appui [des forces armées nationales] en précisant dans quelle mesure cette politique est appliquée...

Résolution 2124 (2013), par. 15

Rappelant ... que la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'Organisation des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes permet de renforcer le respect du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, notamment de lutter contre les violences sexuelles commises en période de conflit armé et d'après conflit,

Résolution 2106 (2013), douzième alinéa du préambule

Réitère ... que le soutien de [la mission] aux opérations militaires menées par ... contre les groupes armés ... doit être strictement subordonné au respect de la part des [forces armées] du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et à une planification conjointe effective, et décide que les responsables militaires de [la mission] confirmeront, avant de fournir tout appui aux opérations en question, qu'une planification conjointe suffisante a été assurée, notamment en matière de protection des populations civiles, et demande à [la mission] d'intervenir auprès du commandement des [forces armées] si certaines des unités appuyées par [la mission] sont soupçonnées de violations graves des droits énumérés ci-dessus et, si la situation persiste, lui demande de ne plus appuyer ces unités ;

Résolution 1906 (2009), par. 22

**Présentation de rapports**

Prie le Secrétaire général de pourvoir à la surveillance effective du respect des droits de l'homme et d'en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente, et demande de nouveau au Gouvernement [du pays concerné] et au Gouvernement [du pays voisin concerné] d'apporter au Secrétaire général leur plein concours à cette fin, notamment en délivrant des visas au personnel des Nations Unies concerné ;

Résolution 2230 (2015), par. 25

Voir aussi, par exemple, résolutions 2223 (2015), par. 4, al. b, i ; 2220 (2015), par. 26 ; 2217 (2015), par. 32, al. e, i ; 2210 (2015), vingt-sixième alinéa du préambule ; 2187 (2014), par. 4, al. b, i ; 2179 (2014), par. 21 ; 2155 (2014), par. 4, al. b, i ; 2126 (2013), par. 21 ; 2109 (2013), par. 16 ; 2104 (2013), par. 1 ; 2098 (2013), par. 15 et 34 ; 2091 (2013), par. 6 ; 2085 (2012), par. 18 ; 2062 (2012), par. 22 ; 2035 (2012), par. 8 ; 2003 (2011), par. 13 ; 1945 (2010), par. 4 ; 1933 (2010), par. 22 ; 1906 (2009), par. 40 et 41 ; 1833 (2008), par. 6 ; 1794 (2007), par. 7 ; 1790 (2007), par. 5 ; 1674 (2006), par. 25 ; et 1529 (2004), par. 9 ; et déclaration du Président S/PRST/2013/2, vingt-deuxième et vingt-quatrième paragraphes.

Prie le Secrétaire général de lui faire rapport tous les 90 jours à compter de l'adoption de la présente résolution sur [la mission de l'Union africaine et des Nations Unies], en lui communiquant des informations sur :

Résolution 2228 (2015), par. 28

i) La situation politique et humanitaire et les conditions de sécurité [dans le secteur concerné], notamment en rendant compte de manière détaillée des cas de violence et d'agression contre des civils, quels qu'en soient les auteurs ;

ii) Les violations de l'accord sur le statut des forces, y compris les agressions ou les menaces d'agression contre [la mission de l'Union africaine



et des Nations Unies], ainsi que les violations du droit international humanitaire commises par quelque partie au conflit que ce soit;

iii) Les faits survenus et progrès accomplis dans la réalisation des priorités et objectifs stratégiques de [la mission de l'Union africaine et des Nations Unies];

iv) Les faits nouveaux et les progrès accomplis par [la mission de l'Union africaine et des Nations Unies] pour relever les défis mis en évidence dans le rapport d'examen la concernant;

v) L'application de la présente résolution;

Prie [la mission de l'Union africaine et des Nations Unies] de surveiller la situation des droits de l'homme, de se renseigner sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, notamment celles commises contre des femmes et des enfants et les violations du droit international humanitaire, et de les signaler aux autorités, et prie en outre le Secrétaire général de lui en rendre compte publiquement, de manière plus détaillée et plus exhaustive, dans ses rapports trimestriels;

Résolution 2228 (2015),  
par. 19

[P]rie le Secrétaire général de lui présenter en [mois/année], dans son prochain rapport, des renseignements à jour sur la façon dont la Mission s'emploie à exécuter ses obligations en matière de protection des civils, en procédant notamment, mais pas exclusivement, à des patrouilles dans de nouvelles zones et à un déploiement plus actif, ainsi que sur les mesures qui seront prises pour que la Mission s'acquitte de son mandat de façon plus efficiente et efficace, et de lui présenter ultérieurement, dans ses rapports périodiques, des informations actualisées sur ces examens;

Résolution 2223 (2015),  
par. 12

Prie le Secrétaire général de lui rendre compte tous les trois mois de l'état d'avancement de la mise en œuvre du mandat de [la mission des Nations Unies] ... tel qu'il est défini dans la présente résolution et en particulier :

Résolution 2211 (2015),  
par. 43, al. i

i) De la situation sur le terrain, notamment des dernières opérations visant à neutraliser les groupes armés et des cas où la Mission n'aurait pas satisfait pleinement à son obligation de protection des civils, des cas de violence sexuelle et des souffrances que le conflit cause aux femmes et aux enfants;

Prie ... le Groupe d'experts [créé pour aider le Comité des sanctions compétent du Conseil de sécurité] d'inclure dans son rapport à mi-parcours et son rapport final une évaluation des progrès réalisés par toutes les parties afin de réduire les violations [du régime des sanctions en vigueur], ainsi que des progrès réalisés s'agissant d'éliminer les obstacles au processus politique, les menaces contre la stabilité [dans le secteur concerné] et dans la région, et de mettre fin aux violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, notamment aux attaques contre la population civile, aux violences sexuelles ou sexistes, et aux violences contre les enfants, ainsi qu'aux autres violations [du régime des sanctions en vigueur], et de fournir au Comité des renseignements sur les personnes et entités répondant aux critères de désignation énoncés [au paragraphe de la résolution pertinente];

Résolution 2200 (2015),  
par. 24

[P]rie le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès accomplis en ce sens [dans l'application de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme] dans les rapports qu'il lui adressera ; Résolution 2187 (2014), par. 14

[P]rie en outre le Secrétaire général de lui rendre compte publiquement, de manière plus détaillée et plus exhaustive, [des violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, notamment celles commises contre des femmes et des enfants, et des violations du droit international humanitaire] dans ses rapports trimestriels ; Résolution 2173 (2014), par. 20

[P]rie le Secrétaire général de lui fournir dans ses rapports périodiques des informations actualisées sur [les examens périodiques du déploiement géographique de [la mission des Nations Unies] de manière à ce qu'elle dispose ses forces au mieux pour protéger les civils] ; Résolution 2155 (2014), par. 12

Décide que le mandat de [la mission des Nations Unies] sera axé initialement sur les tâches prioritaires ci-après : Résolution 2149 (2014), par. 30, al. e, i

...

e) *Promotion et protection des droits de l'homme*

i) Surveiller les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et exactions sur l'ensemble du territoire [du pays concerné], notamment par différents groupes armés ..., concourir aux enquêtes et faire rapport publiquement au Conseil de sécurité à ce sujet, et contribuer aux actions d'identification et de poursuite des auteurs, ainsi que de prévention de ces atteintes et violations, notamment par le déploiement d'observateurs des droits de l'homme ;

[C]onsidérant qu'il importe que la situation des populations civiles et, plus particulièrement, les pertes civiles soient suivies en permanence, notamment par la [force militaire internationale autorisée par l'Organisation des Nations Unies], et qu'il en soit informé, et prenant note à ce propos de l'action menée par l'équipe de la [force militaire internationale autorisée par l'Organisation des Nations Unies] chargée de réduire le nombre de victimes civiles, Résolution 2120 (2013), vingt-quatrième alinéa du préambule

Prie le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport tous les 90 jours sur ... les progrès concernant le volet politique, les conditions de sécurité et la situation humanitaire, notamment dans les camps de déplacés et de réfugiés, les mesures prises par toutes les parties pour faire appliquer ... les droits de l'homme, les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, les actions de relèvement rapide et l'ensemble des restrictions et obstacles bureaucratiques imposés à la liberté de mouvement de [la mission]... Résolution 2113 (2013), par. 14

Décide que [la mission] s'acquittera du mandat suivant : Résolution 2000 (2011), par. 7, al. g

**Protection et sécurité**

...

g) *Appui à la promotion et à la protection des droits de l'homme*

...

- Suivre la situation des droits de l’homme et du droit humanitaire, aider à enquêter et faire rapport, tant publiquement qu’au Conseil, sur les violations en la matière, afin de les prévenir, d’instaurer un environnement protecteur et de mettre un terme à l’impunité et, à cette fin, renforcer ses moyens de surveillance, d’enquête et d’information sur les droits de l’homme ;
- Communiquer au Conseil les noms de toutes les personnes connues pour avoir commis de graves violations des droits de l’homme et tenir le Comité [du Conseil de sécurité créé par la résolution pertinente] régulièrement informé de tout fait nouveau à cet égard ;

[A]utorise ... [la mission] à s’acquitter des tâches suivantes :

Résolution 1996 (2011), par. 3, al. *b*

...

*b*) Aider le Gouvernement à s’acquitter de ses missions de prévention, d’atténuation et de règlement des conflits et de protection des civils :

...

*iii*) En procédant régulièrement à toutes activités de surveillance, d’investigations, d’enquêtes et de constatations sur la situation des droits de l’homme et les menaces qui pèsent sur la population civile, ainsi que les violations potentielles ou réelles du droit international humanitaire et du droit des droits de l’homme, et en établissant des rapports périodiques sur la question, si nécessaire en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme en attirant l’attention des autorités à ce sujet et en informant promptement le Conseil de toute violation flagrante des droits de l’homme ;

Est conscient de l’importance du rôle joué par le Secrétaire général, qui fournit au Conseil des renseignements à jour sur la protection des civils dans les conflits armés, par le biais notamment de rapports consacrés à un thème particulier ou à un pays donné ou de séances d’information ;

Résolution 1894 (2009), par. 31

Prie le Secrétaire général d’inclure dans les rapports qu’il présente au Conseil sur la situation de tel ou tel pays des renseignements plus complets et plus détaillés sur la protection des civils dans les conflits armés, y compris sur les incidents relatifs à la protection et sur les mesures prises par les parties à un conflit armé en vue de s’acquitter de leur obligation de respecter et de protéger la population civile, ainsi que sur les besoins de protection des réfugiés, des personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays, des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables ;

Résolution 1894 (2009), par. 32

**Objectifs et indicateurs en matière de protection**

Note qu’une stratégie de retrait clairement définie s’impose ..., et décide que les reconfigurations futures de [la mission des Nations Unies] et de son mandat seront fonction de l’évolution de la situation sur le terrain et, dans le contexte de la mise en œuvre par le Gouvernement [du pays concerné] et tous les autres signataires [de l’accord régional], des progrès vers la réalisation des objectifs suivants, conformément aux

Résolution 2147 (2014), par. 3, al. *a* et *b*

Voir aussi, par exemple, résolutions 2211 (2015), par. 6 ; 2119 (2013), par. 3 ; 2116 (2013), par. 6 ; 2098 (2013), par. 11 ; 1925 (2010), par. 6 ; et 1923 (2010), par. 2.

trois priorités énoncées dans le concept stratégique, à savoir la protection des civils, la stabilisation et l'appui à la mise en œuvre [de l'accord régional] :

a) La réduction de la menace que font peser les groupes armés [nationaux] et étrangers et les violences contre les civils, notamment les violences sexuelles et sexistes et les violences dont sont victimes les enfants, à un niveau que les institutions [nationales] chargées de la justice et de la sécurité peuvent effectivement gérer ;

b) La stabilisation de la situation grâce à la mise en place d'institutions publiques (y compris de sécurité) opérationnelles, professionnelles et responsables dans les zones touchées par le conflit, et au renforcement des pratiques démocratiques de façon à réduire les risques d'instabilité, notamment en offrant l'espace politique adéquat, en assurant la promotion et la protection des droits de l'homme et en mettant en œuvre un processus électoral crédible ;

[Le Conseil de sécurité] réaffirme sa pratique consistant à prescrire d'arrêter pour chaque mission, si besoin est, des critères aux fins d'évaluer les progrès accomplis dans l'exécution des mandats de maintien de la paix et souligne à cet égard qu'il importe de veiller à définir clairement les critères concernant toute mission, dans le cadre de la transition d'une phase à l'autre de la mission en question.

Déclaration du Président  
[S/PRST/2013/2](#), vingt-quatrième paragraphe

Insiste sur l'importance de définir des objectifs réalisables et réalistes par rapport auxquels on puisse mesurer les progrès des opérations de paix des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer de lui rendre compte tous les 90 jours sur les progrès réalisés dans l'exécution du mandat de [la mission] dans l'ensemble [de la région], y compris sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie [de protection] et sur les obstacles rencontrés à cet égard, notamment en évaluant ces progrès à l'aune des objectifs fixés dans ... [le] rapport du Secrétaire général...

Résolution [1935 \(2010\)](#), par. 8

[S]ouligne la nécessité d'inclure, pour les missions concernées, des indicateurs relatifs à la protection des civils ;

Résolution [1894 \(2009\)](#), par. 27

Note ... que, dans ce contexte, le Gouvernement [du pays] s'engage à œuvrer, conformément au droit international humanitaire, à la satisfaction des critères ci-après, relatifs à la protection des civils et du personnel humanitaire, ...

Résolution [1923 \(2010\)](#), par. 3

i) Retour et réinstallation volontaires, dans des conditions sûres et durables, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ;

ii) Démilitarisation des camps de réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, attestée par une diminution de la présence d'armes, de la violence et des violations des droits de l'homme ;

iii) Renforcement des capacités des autorités [nationales], y compris les organes nationaux de police, le pouvoir judiciaire et le système pénitentiaire, d'assurer comme il se doit dans [la zone touchée par la violence] la sécurité des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur de

	leur propre pays, des civils et des travailleurs humanitaires dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme ;		
	Prie le Gouvernement [du pays concerné] et le Secrétaire général de créer un Groupe de travail mixte de haut niveau Gouvernement ... Organisation des Nations Unies qui évaluera chaque mois la situation sur le terrain en ce qui concerne la protection des civils, les dispositions que le Gouvernement aura prises ... pour faire des progrès par rapport aux critères [de protection]...	Résolution 1923 (2010), par. 4	
<b>Relations et complémentarité entre les missions, les équipes de pays des Nations Unies, et les autres parties prenantes</b>	[S]ouligne l'importance de la bonne répartition des tâches et de la coordination entre [la mission de l'Union africaine et des Nations Unies] et l'équipe de pays des Nations Unies pour procéder à l'examen de [la mission de l'Union africaine et des Nations Unies] ;	Résolution 2228 (2015), par. 2	Voir aussi, par exemple, résolutions 2187 (2014), dix-neuvième alinéa du préambule ; 2164 (2014), par. 20 ; 2162 (2014), par. 19, al. a ; 2155 (2014), par. 4, al. a, ii et vi ; 2116 (2013), par. 13 ; 2112 (2013), par. 10 ; 2109 (2013), par. 30 ; 2098 (2013), par. 17 et 18 ; 2063 (2012), par. 16 ; 2062 (2012), par. 19 ; 2057 (2012), sixième alinéa du préambule ; 1925 (2010), par. 16 ; 1906 (2009), par. 14 ; et 1880 (2009), par. 28 ; et déclaration du Président S/PRST/2013/2 (2013), vingt-deuxième et vingt-troisième paragraphes.
	Décide que le mandat de [la mission des Nations Unies] comportera les tâches prioritaires urgentes suivantes :	Résolution 2217 (2015), par. 32, al. a, iii	
	a) <i>Protection des civils</i>		
	...  iii) Recenser et constater les menaces et les attaques contre la population civile, notamment en entretenant des contacts réguliers avec elle et en collaborant étroitement avec les organismes humanitaires et de défense des droits de l'homme ;		
	Engage [la mission des Nations Unies] à renforcer son interaction avec la population civile afin de mieux faire connaître et comprendre son mandat et ses activités grâce à un programme d'information publique approfondi, à recenser les menaces potentielles contre la population civile et à recueillir des informations fiables sur les violations du droit international humanitaire, les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises contre des civils ;	Résolution 2211 (2015), par. 12	
	Décide ... d'assigner à [la mission des Nations Unies] le mandat suivant, et l'autorise à user de tous moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes :	Résolution 2187 (2014), par. 4, al. a, ii et vi	
	a) <i>Protection des civils</i> :		
	...  ii) Dissuader de toute violence contre les civils, y compris les étrangers, en particulier ... en identifiant les menaces et attaques contre la population civile, notamment en consultant régulièrement la population civile et en œuvrant en étroite collaboration avec les organisations humanitaires, de défense des droits de l'homme et de développement, dans les zones à risque de conflit élevé...		
	...  vi) Créer les conditions de sécurité propices à terme au retour volontaire en toute sécurité des personnes déplacées et des réfugiés, notamment ... en procédant avec [les services de police] à une coordination opérationnelle ciblée en matière de protection, le but étant de renforcer la protection des civils ;		

Soulignant l'importance d'une coordination étroite des différentes activités de police des Nations Unies, au Siège et sur le terrain, en particulier entre les missions établies par le Conseil de sécurité et les équipes de pays des Nations Unies, selon qu'il convient, et engageant les diverses entités des Nations Unies dont le mandat s'étend aux activités de police à faire usage des mécanismes de coordination existants, lorsqu'il y a lieu,

Résolution 2185 (2014),  
treizième alinéa du  
préambule

Souligne qu'il faut combler les lacunes de la structure opérationnelle et stratégique intégrée de [la mission des Nations Unies], invite [la mission des Nations Unies] et l'équipe de pays des Nations Unies à mettre pleinement en œuvre la politique de l'Organisation en matière d'évaluation et de planification intégrées, notamment à mettre en place des mécanismes intégrés d'analyse, de planification, de coordination, d'évaluation et de décision communes, en particulier pour la planification des opérations conjointes (militaire et de police) visant à assurer la protection des civils, invite également le Secrétariat à aider [la mission des Nations Unies] dans ces tâches, et prie le Secrétaire général d'indiquer les mesures prises à cet égard dans son prochain rapport périodique sur [la mission des Nations Unies];

Résolution 2148 (2014),  
par. 10

Considérant qu'il faut mettre en place des structures de coordination et d'intégration efficaces au sein de [la mission des Nations Unies], et entre [la mission des Nations Unies] et l'équipe de pays des Nations Unies, et souhaitant que soient élaborés rapidement et mis en œuvre une vision stratégique plus claire, des priorités et un système de planification stratégique et opérationnelle au niveau de [la mission des Nations Unies], et que soient améliorés le mécanisme d'alerte et d'intervention rapides et la coordination des activités de protection des civils avec l'équipe de pays des Nations Unies,

Résolution 2148 (2014),  
dix-septième alinéa du  
préambule

Autorise le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour favoriser la coopération entre missions et, en cas de besoin et après que le Conseil aura de nouveau examiné la question, pour procéder à la constitution de forces et de matériel complémentaires, et autorise, à hauteur du plafond des effectifs fixés [au paragraphe pertinent de la résolution] et à titre provisoire, le transfert de contingents, d'éléments habilitants et de multiplicateurs de force d'autres missions, en particulier [de missions des Nations Unies], sous réserve de l'accord des pays fournisseurs de contingents et sans préjudice de l'exécution des mandats de ces missions des Nations Unies ;

Résolution 2132 (2013),  
par. 5

Souligne qu'il faut que [la mission des Nations Unies], [la force d'intervention de l'Union africaine] et [la mission de l'Union africaine] coordonnent bien leurs activités concernant la protection des civils ... et mettent en commun les informations dont [elles] disposent ;

Résolution 2127 (2013),  
par. 31

Soulignant l'importance, aux fins de la mise en œuvre du mandat de [la mission], de poursuivre les efforts déployés pour renforcer la collaboration entre les composantes militaire, civile et policière de [la mission] et entre [la mission] et les organisations humanitaires présentes [dans la région],

Résolution 2113 (2013),  
vingt-troisième alinéa du  
préambule

Réaffirme les dispositions de sa [résolution pertinente] concernant la coopération intermissions et exhorte les entités des Nations Unies présentes [dans les pays

Résolution 2066 (2012),  
par. 13



concernés], y compris toutes les composantes [des missions concernées], dans la limite de leur mandat, de leurs moyens et des zones où elles sont déployées, à renforcer l'appui qu'elles apportent aux fins de la stabilisation de la zone frontalière, notamment en renforçant leur coopération et en définissant un projet et un plan stratégiques communs pour aider les [autorités nationales concernées];

Rappelle que la protection des civils est une tâche qui requiert l'action coordonnée de toutes les composantes de [la mission] et encourage [la mission] à accroître l'interaction, sous l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général ..., de ses composantes civiles et militaires à tous les niveaux et du personnel humanitaire, afin d'intégrer toutes les compétences spécialisées qu'exige la protection des civils;

Résolution 1906 (2009),  
par. 8

**Formation du personnel de maintien de la paix**

Prie le Secrétaire général de continuer à promouvoir le professionnalisme, l'efficacité et la cohérence à l'échelle du système des Nations Unies, dans le cadre des activités de police menées par l'Organisation des Nations Unies, y compris, en étroite consultation, s'il y a lieu, avec les États Membres et le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, compte dûment tenu de son rôle déterminant, au moyen des initiatives suivantes :

Résolution 2185 (2014),  
par. 4, al. a à c

Voir aussi, par exemple, résolutions 1325 (2000), par. 6; et 1296 (2000), par. 19.

a) Établissement et application de normes et de directives concernant les activités de police des Nations Unies, à la faveur du Cadre d'orientation stratégique concernant le rôle de la police dans les opérations internationales de maintien de la paix;

b) Mise au point d'une formation complète et normalisée pour les composantes police des Nations Unies, y compris d'une formation avant le déploiement, d'une formation des nouvelles recrues et d'une formation continue;

c) Organisation d'une formation à l'intention des hauts responsables de la police, notamment dans le cadre du stage de formation à la direction des missions;

Souligne que [la mission de l'Union africaine] et toutes les forces militaires présentes [dans le pays concerné] doivent agir, dans l'exécution de leur mandat, en respectant pleinement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité [du pays hôte] ainsi que les dispositions applicables du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et rappelle que la formation est importante à cet égard;

Résolution 2127 (2013),  
par. 33

Prie ... le Secrétaire général de veiller à prêter une assistance technique aux pays fournissant des effectifs militaires et de police à [la mission] avant le déploiement et sur le théâtre des opérations, pour notamment donner des directives et dispenser une formation aux personnels militaires et de police sur la protection des civils en cas de menace immédiate et les mesures à prendre, notamment en ce qui concerne les droits fondamentaux, la violence sexuelle et la problématique hommes-femmes;

Résolution 1906 (2009),  
par. 13

Prie le Secrétaire général d'engager des consultations avec les intervenants concernés en vue d'intégrer dans les plans stratégiques de déploiement des missions de

Résolution 1894 (2009),  
par. 23

maintien de la paix dont le mandat comprend la protection des civils, la planification à l'échelle de la mission, la formation préalable au déploiement et la formation aux fonctions d'encadrement sur la protection des civils, et demande aux pays qui fournissent des contingents militaires et du personnel de police d'offrir à leurs personnels participant à des missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies une formation appropriée en vue de les sensibiliser aux questions de protection, et notamment des informations sur le VIH/sida et sur la politique de tolérance zéro de l'exploitation et des abus sexuels pratiquée dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies ;

Prie le Secrétaire général de faire en sorte que le personnel des Nations Unies engagé dans les activités de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix reçoive une formation appropriée en ce qui concerne le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, y compris les dispositions touchant les enfants et les spécificités, la négociation et la communication, les spécificités culturelles et la coordination entre civils et militaires, et demande instamment aux États ainsi qu'aux organisations internationales et régionales compétentes de prévoir un volet de formation approprié dans leurs programmes à l'intention du personnel engagé dans des activités analogues ;

Résolution [1265 \(1999\)](#), par. 14

## B. Déplacements

### Protection des réfugiés et des déplacés, et prévention des déplacements forcés

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que plus de [chiffre] millions de personnes cherchent refuge dans d'autres régions [du pays touché], exprimant de nouveau sa gratitude aux communautés d'accueil, soulignant que celles-ci doivent permettre aux déplacés d'accéder à des zones sûres...

Résolution [2233 \(2015\)](#), neuvième alinéa du préambule

Voir aussi, par exemple, résolutions [2228 \(2015\)](#), dixième alinéa du préambule ; [2206 \(2015\)](#), cinquième alinéa du préambule ; [2190 \(2014\)](#), sixième alinéa du préambule ; [2173 \(2014\)](#), huitième alinéa du préambule ; [2158 \(2014\)](#), douzième alinéa du préambule et par 14 ; [2153 \(2014\)](#), seizième alinéa du préambule ; [2111 \(2013\)](#), sixième et treizième alinéas du préambule ; [2102 \(2013\)](#), neuvième alinéa du préambule ; [2099 \(2013\)](#), douzième alinéa du préambule ; [2098 \(2013\)](#), douzième alinéa du préambule ; [2076 \(2012\)](#), huitième alinéa du préambule ; [2063 \(2012\)](#), quatorzième alinéa du préambule ; [1975 \(2011\)](#), par. 10 ; [1944 \(2010\)](#), douzième alinéa du préambule ; et [1674 \(2006\)](#), par. 12.

Se déclare préoccupé par les expulsions forcées de personnes déplacées des infrastructures publiques et privées dans les principales villes [du pays concerné], souligne que toute expulsion doit être conforme aux cadres nationaux et internationaux pertinents et demande [aux autorités nationales] et à tous les acteurs concernés de s'efforcer de trouver des solutions concrètes durables au problème des personnes déplacées ;

Résolution [2232 \(2015\)](#), par. 30

Exprimant sa profonde gratitude envers le personnel de [la mission des Nations Unies] et les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police pour les mesures qu'ils prennent en vue de protéger les civils, y compris les ressortissants étrangers, qui vivent sous la menace de violences physiques et de stabiliser la situation sur le plan de la sécurité dans les camps [de la mission des Nations Unies] et au-delà, remerciant [la mission des Nations Unies] pour les efforts qu'elle déploie pour venir en aide aux déplacés qui recherchent protection dans ses camps, tout en soulignant qu'il faut trouver des solutions durables pour les déplacés, notamment dans des lieux de remplacement sûrs, conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays,

Résolution [2223 \(2015\)](#), quatorzième alinéa du préambule

Préoccupé par les violations des droits de l'homme, notamment les exécutions extrajudiciaires, de violences dirigées contre les femmes, les enfants et les

Résolution [2182 \(2014\)](#), quatorzième alinéa du préambule

journalistes, les détentions arbitraires et les violences sexuelles généralisées, qui continuent d'être commises [dans le pays concerné], notamment dans les camps de déplacés, soulignant qu'il faut mettre un terme à l'impunité, promouvoir et protéger les droits de l'homme et demander des comptes aux auteurs de ces crimes...	
Condamne fermement ... le déplacement forcé des membres de groupes minoritaires, ... en particulier [dans les secteurs des pays concernés]...	Résolution 2170 (2014), par. 2
Se déclare vivement préoccupé par l'augmentation du nombre des personnes déplacées par les violences, souligne qu'il est nécessaire de pourvoir aux besoins essentiels de ces populations, et notamment de leur fournir de l'eau, des vivres et des abris, et salue l'action menée par les organismes humanitaires et les partenaires des Nations Unies pour apporter un appui urgent et coordonné aux populations dans le besoin [dans le pays concerné], tout en étant conscient qu'il est nécessaire de renforcer l'assistance pour faire face à l'accroissement des besoins ;	Résolution 2134 (2014), par. 27
S'inquiétant vivement de la multiplication notable des déplacements de population [au cours de l'année], de l'augmentation correspondante des besoins en matière d'aide humanitaire et de protection, et du fait qu'environ [chiffre] de déplacés et de réfugiés restent en situation de déplacement, et s'inquiétant de même vivement de la détérioration de la situation des déplacés [dans la région], des nouveaux réfugiés dans les pays voisins ainsi que des [ressortissants des pays voisins] qui ont fui [la zone], et de la situation des réfugiés et des déplacés qui n'arrivent pas à rejoindre les camps et qui sont ainsi exposés aux violences incessantes ou hors d'atteinte de l'aide humanitaire, tout en soulignant l'importance que l'action internationale en faveur de ces populations se poursuive, ayant conscience que certains déplacés s'établiront de manière définitive dans les zones urbaines, mais insistant sur la nécessité de veiller à assurer la sécurité dans les zones de retour,	Résolution 2113 (2013), dix-septième alinéa du préambule
[C]ondamnant fermement tous actes d'intimidation, menaces et attaques contre des réfugiés, rapatriés ou déplacés en [pays]...	Résolution 2112 (2013), sixième alinéa du préambule
Exprime sa préoccupation face à l'insécurité dans les camps de déplacés et les établissements humains, condamne toutes violations des droits de l'homme et exactions commises contre des déplacés par toutes les parties, y compris les groupes armés et les milices, notamment les violences sexuelles, et demande que soit renforcée la protection des déplacés dans les camps ;	Résolution 2093 (2013), par. 28
Rappelle que le déplacement forcé de civils en période de conflit armé est prohibé et souligne à cet égard qu'il importe de respecter pleinement le droit international humanitaire et les autres dispositions du droit international applicables ;	Résolution 2093 (2013), par. 29
[C]ondamnant fermement tout acte d'intimidation, toute menace et toute attaque visant des réfugiés et des déplacés [dans le pays concerné]...	Résolution 2062 (2012), septième alinéa du préambule
Engage la communauté internationale à prêter appui et assistance aux États pour leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités en matière de protection des	Résolution 1674 (2006), par. 13

	<p>réfugiés et autres personnes protégées par le droit international humanitaire ;</p> <p>Note qu'en période de conflit armé, l'immense majorité des personnes déplacées et des membres d'autres groupes vulnérables sont des civils et, qu'à ce titre, ils ont droit à la protection offerte aux civils en vertu du droit international humanitaire existant ;</p>	<p>Résolution <a href="#">1296 (2000)</a>, par. 3</p>
<b>Asile et non-refoulement</b>	<p>Rappelant qu'il incombe au premier chef [aux autorités nationales] ... de respecter [le] droit [de tous les habitants du pays concerné] ... de rentrer chez eux ou de demander asile ailleurs,</p> <p>Le Conseil demande en outre qu'un appui international coordonné soit apporté à leur demande aux pays voisins qui accueillent des réfugiés [du pays concerné], afin de répondre à leurs préoccupations légitimes de sécurité, d'assurer la sûreté et la sécurité des communautés d'accueil et des réfugiés et de lutter contre la radicalisation, notamment par un appui à la bonne gestion des frontières et des mesures de sécurité intérieure.</p> <p>Réaffirmant qu'il apprécie les efforts importants et admirables que font les pays de la région, notamment [tels et tels pays], pour accueillir plus de [chiffre] millions de réfugiés ayant fui [le pays concerné] en raison de la poursuite des violences, y compris environ [chiffre] réfugiés supplémentaires depuis l'adoption [de la résolution du Conseil de sécurité], et engageant de nouveau vivement tous les États Membres à épauler les pays d'accueil voisins, sur la base des principes régissant le partage des charges, pour leur permettre de faire face aux besoins humanitaires croissants, y compris en leur apportant un appui direct,</p> <p>Le Conseil réaffirme l'importance du principe de non-refoulement et le droit des réfugiés de retourner librement [dans le pays concerné] et invite les pays voisins [du pays] à protéger tous ceux qui fuient la violence dans ce pays, y compris [personnes originaires d'une zone donnée de la région]. Il prie instamment tous les États Membres, compte tenu du principe de l'entraide, d'aider ces pays à porter assistance aux réfugiés et aux groupes touchés...</p> <p>Prend note de la politique de coopération que pratiquent les États voisins, dont [liste des États concernés], en ouvrant leurs frontières aux réfugiés ..., et encourage ces États à maintenir cette politique et à contribuer, là où ils le peuvent, à la stabilisation de la situation ;</p> <p>Rappelant également que le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile, prévu à l'article 14 de la Déclaration universelle [des droits de l'homme], et l'obligation de non-refoulement par les États énoncée dans la Convention relative au statut des réfugiés adoptée le 28 juillet 1951, ainsi que dans son Protocole adopté le 31 janvier 1967 (« la Convention relative aux réfugiés et son Protocole »), et rappelant en outre que les protections offertes par la Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole ne s'appliquent pas à une personne au sujet de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies,</p>	<p>Résolution <a href="#">2217 (2015)</a>, vingt et unième alinéa du préambule</p> <p>Déclaration du Président <a href="#">S/PRST/2015/10</a>, sixième paragraphe</p> <p>Résolution <a href="#">2165 (2014)</a>, septième alinéa du préambule</p> <p>Déclaration du Président <a href="#">S/PRST/2013/15</a>, seizième paragraphe</p> <p>Résolution <a href="#">2056 (2012)</a>, par. 15</p> <p>Résolution <a href="#">1624 (2005)</a>, septième alinéa du préambule</p>

	<p>Le Conseil réaffirme le principe du non-refoulement des réfugiés énoncé dans les instruments internationaux pertinents, se félicite des efforts que les pays limitrophes [de l'État concerné] ont récemment accomplis à l'appui du rapatriement librement consenti des réfugiés [de ce pays] dans la sécurité et la dignité, et prie instamment ces États d'accueil de continuer à assurer une protection internationale aux réfugiés [de ce pays] qui en ont besoin. Il encourage la communauté internationale à apporter l'aide nécessaire à cet égard.</p>	<p>Déclaration du Président <a href="#">S/PRST/2000/12</a>, septième paragraphe</p>	
	<p>Le Conseil est particulièrement préoccupé par le retrait du statut de réfugiés à de nombreux réfugiés originaires de [l'État voisin] ... qui sont en conséquence privés d'aide. À la suite des décisions prises par [l'État concerné] à cet égard, des dizaines de milliers de personnes pourraient être amenées à retourner contre leur gré dans une zone qui n'est ni sûre, ni prête à les accueillir. Le Conseil souligne l'importance du principe du non-refoulement énoncé dans la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, à laquelle [l'État concerné] est partie. Il demande instamment [à l'État concerné] de continuer à accorder l'asile à tous les réfugiés, quelle que soit leur origine.</p>	<p>Déclaration du Président <a href="#">S/PRST/1995/49</a>, deuxième paragraphe</p>	
<p><b>Caractère civil des camps et des lieux de rassemblement des déplacés</b></p>	<p>Condamne l'utilisation d'installations civiles, en particulier les camps de déplacés, par les groupes armés, notamment ceux qui s'opposent au Gouvernement [du pays concerné], pour en tirer un avantage militaire en faisant courir à la population et aux objets civils des dangers résultant du conflit armé ;</p>	<p>Résolution <a href="#">2200 (2015)</a>, par. 17</p>	<p>Voir aussi, par exemple, résolutions <a href="#">1834 (2008)</a>, douzième alinéa du préambule ; <a href="#">1778 (2007)</a>, douzième alinéa du préambule et par. 5 ; <a href="#">1325 (2000)</a>, par. 12 ; <a href="#">1286 (2000)</a>, par. 12 ; et <a href="#">1272 (1999)</a>, par. 12 ; et déclaration du Président <a href="#">S/PRST/1999/32</a>.</p>
	<p>[S]oulignant que toutes les parties doivent respecter le caractère civil des camps de réfugiés et de déplacés et y préserver la sécurité,</p>	<p>Résolution <a href="#">2139 (2014)</a>, sixième alinéa du préambule</p>	
	<p>[Le Conseil] demande à tous les acteurs de prendre les mesures appropriées et nécessaires pour assurer le respect des principes applicables à la protection des réfugiés et des obligations découlant du droit des réfugiés, notamment en ce qui concerne le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés.</p>	<p>Déclaration du Président <a href="#">S/PRST/2013/2</a>, vingtième paragraphe</p>	
	<p>Demande à toutes les parties de respecter le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés et de déplacés...</p>	<p>Résolution <a href="#">2076 (2012)</a>, par. 12</p>	
	<p>Encourage [la mission] et l'équipe de pays des Nations Unies à continuer d'aider le Gouvernement ... à empêcher les groupes armés de recruter des réfugiés et des enfants et à préserver le caractère civil des camps de réfugiés et des sites de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en coordination avec [les forces nationales de sécurité] et la communauté humanitaire ;</p>	<p>Résolution <a href="#">1923 (2010)</a>, par. 23</p>	
	<p>Exhorte toutes les parties aux conflits armés à respecter le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés et à assurer la protection de tous les civils qui habitent dans ces camps, en particulier les femmes et les filles, contre toutes les formes de violence, dont les viols et les autres violences sexuelles, et à assurer aux organismes humanitaires un accès complet, en toute sécurité et sans entrave à ces camps et zones d'installation ;</p>	<p>Résolution <a href="#">1889 (2009)</a>, par. 12</p>	
	<p>Soulignant la nécessité de respecter le droit international des réfugiés, de préserver le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés et des sites de</p>	<p>Résolution <a href="#">1861 (2009)</a>, treizième alinéa du préambule</p>	

personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de prévenir les recrutements, notamment d'enfants, qui pourraient intervenir dans ces camps et ces sites et alentour du fait de groupes armés,

Réaffirme qu'il faut garantir la sécurité et préserver le caractère civil des camps de réfugiés et de personnes déplacées, souligne la responsabilité qui incombe au premier chef aux États à cet égard, et encourage le Secrétaire général, chaque fois que nécessaire et dans le contexte des opérations de maintien de la paix en cours et de leurs mandats respectifs, à faire tout ce qui est possible pour garantir la sécurité dans ces camps et aux alentours ainsi que la sécurité des personnes qui y vivent ;

Résolution [1674 \(2006\)](#), par. 14

Invite le Secrétaire général à appeler son attention sur les situations dans lesquelles réfugiés et personnes déplacées sont menacés de harcèlement ou se trouvent dans des camps exposés au risque d'infiltration par des éléments armés, et où une menace pèserait de ce fait sur la paix et la sécurité internationales, se déclare disposé, à cet égard, à examiner les situations considérées et, si nécessaire, à prendre les mesures voulues en vue d'aider à créer un climat de sécurité pour les civils mis en danger par des conflits, notamment en appuyant les États concernés...

Résolution [1296 \(2000\)](#), par. 14

Note qu'un ensemble de mesures doivent être prises par la communauté internationale pour répartir la charge supportée par les États d'Afrique qui accueillent des réfugiés et pour appuyer les efforts qu'ils déploient pour assurer la sécurité et le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, notamment dans les domaines du maintien de l'ordre, du désarmement des éléments armés, de la répression du trafic d'armes dans les camps et les zones d'installation de réfugiés, de la séparation des réfugiés des personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale accordée aux réfugiés ou qui, pour d'autres motifs, n'ont pas droit à une protection internationale, et de la démobilisation et de la réinsertion des ex-combattants ;

Résolution [1208 \(1998\)](#), par. 6

**Solutions durables, notamment retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, et réintégration**

Réaffirmant que toutes les parties ... devraient créer des conditions propices au retour librement consenti, durable, sûr et digne des réfugiés et des déplacés, ou à l'intégration locale des déplacés, en particulier dans les zones récemment libérées de la présence [du groupe armé] et promouvoir des activités de stabilisation et un développement durable, accueillant avec satisfaction les engagements pris par le Gouvernement [du pays concerné] pour venir en aide aux déplacés, aux réfugiés et aux rapatriés, et incitant celui-ci à poursuivre les efforts engagés dans ce sens, notant le rôle important que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés joue, conformément à son mandat, en continuant de prodiguer conseils et appui en la matière au Gouvernement [du pays concerné], en coordination avec [la mission des Nations Unies], et invitant le Gouvernement [du pays concerné] à continuer de collaborer avec [la mission des Nations Unies] et les organisations humanitaires pour faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne aux personnes qui en ont besoin,

Résolution [2233 \(2015\)](#), quatorzième alinéa du préambule

Voir aussi, par exemple, résolutions [2232 \(2015\)](#), par. 30 ; [2205 \(2015\)](#), vingt-deuxième alinéa du préambule ; [2187 \(2014\)](#), 4, al. a, vi et par. 18 ; [2162 \(2014\)](#), quatrième alinéa du préambule ; [2155 \(2014\)](#), par. 17 ; [2113 \(2013\)](#), par. 21 ; [2104 \(2013\)](#), vingt-sixième alinéa du préambule ; [2063 \(2012\)](#), par. 18 ; [2061 \(2012\)](#), onzième alinéa du préambule ; [2001 \(2011\)](#), onzième alinéa du préambule ; [1959 \(2010\)](#), par. 14 ; [1923 \(2010\)](#), septième alinéa du préambule ; [1917 \(2010\)](#), par. 38 et 39 ; [1895 \(2009\)](#), huitième alinéa du préambule ; [1883 \(2009\)](#), onzième alinéa du préambule ; [1826 \(2008\)](#), par. 8 ; [1812 \(2008\)](#), par. 18 ; [1716 \(2006\)](#), par. 9 ;

Préoccupé par la présence de mines et de restes explosifs de guerre [dans le secteur concerné], qui limite les possibilités de retour en toute sécurité des déplacés et représente une menace pour les migrations,	Résolution 2230 (2015), vingt-deuxième alinéa du préambule	1591 (2005), septième alinéa du préambule ; 1564 (2004), par. 6 ; 1556 (2004), dix-neuvième alinéa du préambule ; 1545 (2004), treizième alinéa du préambule ;
Souligne ... qu'il importe de trouver pour les réfugiés et les personnes déplacées des solutions dignes et durables et d'assurer leur pleine participation à la préparation et à la mise en œuvre de ces solutions ; exige que toutes les parties au conflit [dans le secteur concerné] créent des conditions propices à un retour librement consenti, sûr, digne et durable des réfugiés et des personnes déplacées ou, le cas échéant, à leur intégration locale ; insiste à cet égard sur la nécessité de créer un mécanisme afin d'évaluer dans quelle mesure ces retours se font effectivement de manière volontaire et en connaissance de cause, et souligne qu'il importe de se pencher sur les problèmes fonciers pour mettre en œuvre des solutions durables [dans le secteur concerné] ;	Résolution 2228 (2015), par. 23	1494 (2003), par. 15 ; 1272 (1999), par. 12 ; et 1096 (1997), par. 8 ; et déclaration du Président S/PRST/2013/2, dix-neuvième paragraphe.
Décide que [la mission des Nations Unies] s'acquittera des tâches ci-après :	Résolution 2227 (2015), par. 14, al. f, i	
...		
<i>f) Aide humanitaire et projets en faveur de la stabilisation</i>		
i) Pour appuyer les autorités [nationales], contribuer à créer les conditions de sécurité indispensables ... au retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, ou à l'intégration locale ou à la réinstallation des déplacés et des réfugiés, en coordination étroite avec les acteurs humanitaires ;		
[S]ouligne que tout retour ou toute autre solution durable pour les déplacés ou les réfugiés doit se faire volontairement, en connaissance de cause et dans la dignité et la sécurité ;	Résolution 2223 (2015), par. 20	
[E]xprimant sa vive inquiétude au sujet du très grand nombre de déplacés [dans le pays concerné], qui s'élève à plus de [chiffre] millions, et des plus de [chiffre] réfugiés [de la zone du pays concerné], causés par les divers groupes armés [du pays concerné] et étrangers opérant dans la région, engageant [le pays concerné] et tous les États de la région à s'employer à créer un environnement pacifique propice à la mise en place de solutions durables en faveur des réfugiés et des déplacés, et notamment à leur rapatriement volontaire et leur réintégration à terme [dans le pays concerné], avec, le cas échéant, le concours de l'équipe de pays des Nations Unies, soutenant les efforts que déploie actuellement le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue d'achever l'enregistrement biométrique des réfugiés [du pays voisin concerné] [dans le pays concerné] pour aider à faciliter leur rapatriement [dans le pays voisin]...	Résolution 2211 (2015), neuvième alinéa du préambule	
Se félicite ... des progrès réalisés dans la recherche de solutions durables et dignes au profit des réfugiés vivant en [pays voisin], et encourage un effort soutenu pour trouver des solutions en ce qui concerne les derniers réfugiés [du pays concerné], conformément au droit international applicable ;	Résolution 1959 (2010), par. 14	
Demande à toutes les parties concernées de faire en sorte que tous les processus et accords de paix ainsi que	Résolution 1674 (2006), par. 11	



	<p>les plans de redressement et de reconstruction au lendemain de conflit accordent une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes et des enfants et prévoient des mesures de protection des civils, y compris ... iii) la création de conditions propices au retour volontaire et définitif, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et personnes déplacées...</p>		
	<p>Réaffirme que les changements démographiques découlant du conflit sont inacceptables, réaffirme également les droits inaliénables de tous les réfugiés et personnes déplacées qui ont été touchés par le conflit et souligne qu'ils ont le droit de retourner dans leurs foyers dans la sécurité et la dignité...</p>	Résolution <a href="#">1615 (2005)</a> , par. 18	
	<p>Note avec satisfaction que les parties ont affirmé leur attachement au droit qu'ont tous les réfugiés et personnes déplacées de regagner librement leurs lieux d'origine ou de se rendre dans d'autres lieux de leur choix ... en toute sécurité ..., et souligne qu'il importe de faciliter le retour ou la réinstallation des réfugiés et personnes déplacées, qui devraient s'effectuer graduellement et en bon ordre, grâce à des programmes progressifs et coordonnés qui tiennent compte de la nécessité d'assurer la sécurité ainsi que des logements et des emplois au niveau local...</p>	Résolution <a href="#">1088 (1996)</a> , par. 11	
<b>Logement, terre et droits de propriété</b>	<p>Notant avec préoccupation qu'il pourrait y avoir un conflit au sujet des ressources naturelles [du pays concerné] et des différends relatifs à la propriété foncière, et notant également que des problèmes de corruption continuent de menacer la stabilité et l'efficacité des institutions publiques,</p>	Résolution <a href="#">2239 (2015)</a> , septième alinéa du préambule	Voir aussi, par exemple, résolutions <a href="#">2226 (2015)</a> , dix-septième alinéa du préambule ; <a href="#">2190 (2014)</a> , dixième alinéa du préambule ; <a href="#">2173 (2014)</a> , par. 23 ; et <a href="#">2162 (2014)</a> , par. 14.
	<p>[E]xige que toutes les parties au conflit [dans le secteur concerné] créent des conditions propices à un retour librement consenti, sûr, digne et durable des réfugiés et des personnes déplacées ou, le cas échéant, à leur intégration locale ; ... souligne qu'il importe de se pencher sur les problèmes fonciers pour mettre en œuvre des solutions durables [dans le secteur concerné] ;</p>	Résolution <a href="#">2228 (2015)</a> , par. 23	
	<p>Exhorte le Gouvernement ... à prendre des mesures concrètes et tangibles pour prévenir et atténuer la violence, notamment les tensions intercommunautaires, en cherchant à dégager un vaste consensus national sur la manière de régler efficacement les questions d'identité et de propriété foncière ;</p>	Résolution <a href="#">2226 (2015)</a> , par. 14	
	<p>Soulignant qu'il importe de régler les questions foncières pour asseoir durablement la paix et la sécurité [dans le pays concerné], prenant note de la détermination du Gouvernement [du pays concerné] à remédier à ce problème complexe, et encourageant le Gouvernement et [l'entité administrative nationale concernée] à traiter les plaintes et les litiges en toute impartialité et à envisager le régime foncier dans le cadre plus large du développement socioéconomique, sans perdre de vue la nécessité de favoriser la réconciliation et la cohésion nationale...</p>	Résolution <a href="#">2137 (2014)</a> , douzième alinéa du préambule	
	<p>Demande instamment au Gouvernement [du pays concerné], avec l'appui de [la mission], ... de s'attaquer aux causes profondes de l'instabilité, en particulier les</p>	Résolution <a href="#">2053 (2012)</a> , par. 20	

effets que peut avoir le retour des déplacés et des réfugiés et les éventuelles tensions sociales découlant de litiges fonciers ;

Engage vivement les signataires [de l'accord de paix] à travailler ensemble pour une solution durable au problème du retour librement consenti, de la réinstallation, de la réintégration et de la sécurité des personnes déplacées, notamment en réglant les questions relatives à la propriété foncière, avec l'appui du système des Nations Unies, et à s'acquitter des engagements qu'ils ont pris en la matière en signant l'Accord ... et des obligations que leur impose le droit international ;

Résolution 1933 (2010),  
par. 14

Gravement préoccupé de constater qu'en dépit de ses demandes précédentes, il n'y a eu que peu de progrès touchant la question du retour des [réfugiés du groupe ethnique minoritaire], le Conseil demande instamment [au Gouvernement] ... d'adopter une politique d'ensemble pour faciliter le retour des réfugiés ... à leurs foyers d'origine dans tout le pays. Il déplore que [l'État concerné] ne parvienne toujours pas à sauvegarder efficacement les droits de propriété des intéressés, et en particulier que nombre des [réfugiés du groupe ethnique minoritaire] rentrés dans les anciens secteurs n'aient pas pu reprendre possession de leurs biens. Il demande [à l'État concerné] d'appliquer immédiatement les procédures voulues à la question des droits de propriété et de mettre fin à toutes les formes de discrimination exercées à l'encontre de [la population minoritaire] en matière d'avantages sociaux et d'aide à la construction.

Déclaration du Président  
S/PRST/1996/48,  
quatrième paragraphe

Réaffirme son adhésion aux principes établis selon lesquels toutes les déclarations faites et tous les engagements pris sous la contrainte, particulièrement ceux concernant la terre et la propriété, sont nuls et nonavenus, et qu'il doit être permis à toutes les personnes déplacées de regagner paisiblement leurs foyers ;

Résolution 941 (1994),  
par. 3

**Rôle des missions de maintien de la paix des Nations Unies, et des autres missions et intervenants concernés**

Souligne que [la mission conjointe de l'Union africaine et des Nations Unies] doit continuer d'accorder la priorité aux éléments ci-après dans ses décisions sur l'utilisation des capacités et ressources disponibles :  
a) protection des civils, notamment des femmes et des enfants, partout [dans le secteur concerné], sans remettre en cause les principes fondamentaux du maintien de la paix ; ... déploiement militaire proactif et patrouilles mobiles actives et efficaces dans les zones ... à fortes concentrations de personnes déplacées ; ... sécurisation des camps de déplacés, des zones adjacentes et des zones de retour, y compris par la création et la formation d'unités de police de proximité ; ... et demande à [la mission conjointe de l'Union africaine et des Nations Unies] d'utiliser au mieux ses capacités, en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres acteurs internationaux et non gouvernementaux, pour mettre en œuvre sa stratégie globale intégrée et atteindre ces objectifs ;

Résolution 2228 (2015),  
par. 4

Voir aussi, par exemple, résolutions 2233 (2015), quatorzième et quinzième alinéas du préambule ; 2226 (2015), par. 19, al. *h* ; 2210 (2015), par. 45 ; 2187 (2014), par. 17 ; 2173 (2014), par. 8 ; 2155 (2014), par. 4, al. *a*, *vi*, et par. 16 ; 2149 (2014), par. 30, al. *c* ; 2132 (2013), huitième alinéa du préambule ; 2113 (2013), par. 4 et 21 ; 2100 (2013), par. 16 ; 2066 (2012), par. 12 ; 2012 (2011), par. 15 ; 1812 (2008), par. 18 ; 1778 (2007), par. 1 ; 1756 (2007), par. 2 ; 1674 (2006), par. 16 ; 1565 (2004), par. 5 ; 1545 (2004), par. 5 et 13 ; 1509 (2003), par. 6 ; 1419 (2002), par. 11 ; 1244 (1999), par. 11 ; et 1145 (1997), par. 13.

Demande aux Gouvernements [des pays concernés] de continuer à renforcer leurs liens de coopération ... et d'exécuter la stratégie commune relative à la frontière afin, notamment, de concourir ... au rapatriement librement consenti et sûr des réfugiés et de s'attaquer aux causes profondes des conflits et des tensions ;

Résolution 2226 (2015),  
par. 30

- [D]emande ... au Gouvernement [du pays concerné] d'assurer la liberté de circulation des déplacés, notamment ceux qui quittent des sites de protection des civils ou y entrent, et de continuer d'appuyer [la mission des Nations Unies] en lui attribuant des terrains pour ces sites ;
- Décide ... d'assigner à [la mission des Nations Unies] le mandat suivant, et l'autorise à user de tous moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes :
- a) *Protection des civils* :
- ...
- ii) Dissuader de toute violence contre les civils, y compris les étrangers, en particulier en procédant à des déploiements préventifs et en patrouillant activement, en accordant une attention particulière aux civils déplacés, notamment, mais non exclusivement, ceux se trouvant dans des sites de protection et des camps de réfugiés, ... en particulier là où le Gouvernement [du pays concerné] est incapable d'assurer une telle sécurité ou ne le fait pas ;
- Décide que le mandat de [la mission des Nations Unies] comportera les tâches prioritaires urgentes suivantes :
- ...
- c) *Faciliter l'acheminement immédiat, complet, en toute sécurité et sans entrave, de toute l'aide humanitaire*
- Contribuer, grâce à une coordination civilo-militaire renforcée au sein de [la mission des Nations Unies] et en étroite collaboration avec les acteurs humanitaires, à l'instauration d'un climat de sécurité en vue ... du rapatriement librement consenti et durable, en toute sécurité et en toute dignité, des déplacés et des réfugiés en étroite coopération avec les intervenants humanitaires ;
- Autorise [la mission des Nations Unies], en vue d'atteindre les objectifs énoncés au [paragraphe précédent], à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes, en gardant à l'esprit que ces tâches se renforcent mutuellement :
- a) Assurer, dans ses zones d'opérations, une protection efficace des civils se trouvant sous la menace de violences physiques, notamment en dissuadant et en empêchant des groupes armés de commettre des violences contre la population ou en intervenant pour y mettre fin, en prêtant une attention particulière aux civils regroupés dans les camps de déplacés et de réfugiés, ... en cas de violences commises par l'une des parties au conflit, et atténuer les risques auxquels sont exposés les civils avant, pendant et après toute opération militaire ;
- Encourage [la mission des Nations Unies] à continuer d'aider le Gouvernement [du pays concerné] à protéger la population civile, en prêtant tout particulièrement attention aux besoins des déplacés et d'autres personnes vulnérables, notamment les femmes et les enfants, y compris en mettant en place des dispositifs conjoints de police de proximité dans les camps, conformément à sa résolution 1894 (2009)...

Résolution 2223 (2015),  
par. 19

Résolution 2223 (2015),  
par. 4, al. a, ii

Résolution 2217 (2015),  
par. 32, al. c

Résolution 2211 (2015),  
par. 9, al. a

Résolution 2180 (2014),  
par. 22

Prie [le Gouvernement du pays concerné] d'assurer la protection et le bien-être de toutes les personnes déplacées, y compris contre la violence et l'exploitation sexuelles, en veillant en particulier à ce que les droits fondamentaux des personnes déplacées [dans le pays] soient respectés en matière de réinstallation, et de mettre en œuvre un processus pleinement consultatif, en donnant des préavis et en proposant de nouveaux sites sûrs, sains et dotés des services de base et en faisant en sorte que les organisations humanitaires aient pleinement accès à ces populations, en toute sécurité et sans entrave;

Résolution 2124 (2013),  
par. 21

Décide que [la mission] aura le mandat suivant, dans cet ordre de priorité :

Résolution 1925 (2010),  
par. 12, al. g

*Protection des civils*

...

g) Appuyer les efforts que déploie le Gouvernement ... de concert avec les partenaires internationaux et les pays voisins, pour créer des conditions qui permettent aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et aux réfugiés de rentrer chez eux librement, en toute sécurité et dans la dignité, ou de s'intégrer ou de se réinstaller volontairement sur place ;

Décide de proroger ... la présence multidimensionnelle [dans les pays concernés] ... dont l'objectif est d'aider à créer les conditions de sécurité propices au retour librement consenti, sécurisé et durable des réfugiés et des personnes déplacées, y compris en contribuant à la protection des réfugiés, des personnes déplacées et des populations civiles en danger, en facilitant la fourniture de l'aide humanitaire dans [la région], et en créant les conditions propices à la reconstruction et au développement économique et social de ces zones ;

Résolution 1861 (2009),  
par. 1

Décide que [la mission] s'acquittera du mandat suivant dans [le pays], en liaison avec l'équipe de pays des Nations Unies...

Résolution 1861 (2009),  
par. 6, al. c et e

*Sécurité et protection des civils*

...

c) Assurer la liaison avec le Gouvernement [du pays concerné] et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour soutenir leurs efforts tendant à réinstaller les camps de réfugiés qui se trouvent à proximité de la frontière, et fournir à ce dernier un soutien logistique à cet effet, là où elle en a la possibilité et sur la base d'un remboursement des coûts ;

...

e) Appuyer les initiatives des autorités nationales et locales [du pays concerné] visant à apaiser les tensions locales et à promouvoir les efforts de réconciliation locale, pour améliorer le climat en vue du retour des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ;

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ... décide de confier à [la mission] le mandat suivant :

Résolution 1542 (2004),  
par. 7, sect. III, al. b

	<p>...</p> <p>b) Surveiller, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la situation des droits de l'homme, notamment celle des réfugiés et des déplacés rentrés chez eux, et en rendre compte ;</p> <p>Rappelle qu'il incombe particulièrement [au groupe de l'opposition] de protéger les rapatriés et de faciliter le retour de la population déplacée restante, et demande notamment [aux organismes des Nations Unies] de prendre de nouvelles mesures afin de créer des conditions favorables au retour des réfugiés et des personnes déplacées, ... afin d'améliorer les compétences et de renforcer l'autonomie des réfugiés et des personnes déplacées, en tenant pleinement compte de leur droit inaliénable de retourner dans leurs foyers dans la sécurité et la dignité ;</p>	Résolution 1494 (2003), par. 15	
<b>Mesures ciblées et progressives à adopter en réponse aux violations du droit international applicable aux déplacements forcés</b>	<p>Décide que les mesures édictées [aux paragraphes de la résolution prévoyant des mesures d'interdictions de voyage et de restrictions financières] s'appliquent à toute personne, désignée par [le comité des sanctions du Conseil de sécurité pertinent], dirigeant une entité, y compris tout gouvernement [national], parti d'opposition, milice ou autre groupe, s'étant livré ou dont les membres se sont livrés à toute activité visée [aux paragraphes de la résolution aux termes desquels quiconque est impliqué directement ou indirectement dans les activités et politiques visées, est passible d'inscription sur la Liste établie par le Comité des sanctions du Conseil de sécurité pertinent, y compris s'il dirige des attaques contre des civils en se rendant coupable de déplacements forcés] ;</p> <p>Souligne que les activités et politiques [auxquelles toute participation, directe ou indirecte, constitue un motif d'inscription sur la Liste par le comité des sanctions du Conseil de sécurité pertinent] peuvent comprendre, sans s'y limiter :</p> <p>...</p> <p>d) Le fait de diriger des attaques contre des civils, notamment les femmes et les enfants, en se rendant coupable ... de déplacements forcés...</p> <p>Décide également, à cet égard, que les mesures prévues [aux paragraphes de la résolution prévoyant des mesures individuelles de restriction] s'appliquent également aux individus et entités que le Comité aura désignés comme :</p> <p>...</p> <p>b) Préparant, donnant l'ordre de commettre ou commettant, [dans le pays concerné], des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, ou qui constituent des atrocités ou des atteintes aux droits de l'homme ou des violations (violences sexuelles ou sexistes, attaques dirigées contre les civils, attentats à motivation ethnique ou religieuse, attentats contre les écoles et les hôpitaux, enlèvements, déplacements forcés) ;</p> <p>Encourage tous les États à communiquer au Comité, pour inscription sur sa liste, le nom des personnes ...</p>	Résolution 2206 (2015), par. 8	Voir aussi, par exemple, résolution 2078 (2012), par. 4.
		Résolution 2206 (2015), par. 7, al. d	
		Résolution 2134 (2014), par. 37, al. b	
		Résolution 1952 (2010), par. 21	

[opérant dans le pays et commettant des violations graves du droit international impliquant ... des déplacements forcés] ainsi que celui de toutes entités appartenant à ces personnes ou entités, ou contrôlées directement ou indirectement par elles, ou des personnes ou entités agissant au nom ou sur les instructions de ces entités ;

**C. Accès humanitaire et sûreté et sécurité des agents humanitaires**

**Inquiétude provoquée par des actes et menaces de violence dirigés contre des travailleurs humanitaires et par d'autres types d'obstacles à l'acheminement de l'aide humanitaire**

Se déclare vivement préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire [dans le secteur concerné], et les menaces et agressions contre le personnel et les installations humanitaires ; se dit préoccupé que l'accès à certaines zones de conflit où vivent des populations vulnérables demeure restreint et que certaines zones de conflit soient inaccessibles, notamment [dans les secteurs concernés], en raison de l'insécurité, de la criminalité et des restrictions aux déplacements imposées par les forces gouvernementales, les mouvements armés et les milices ; ... déplore les restrictions persistantes à l'accès des organisations humanitaires [dans le secteur concerné] dues à l'insécurité accrue, aux agressions contre le personnel humanitaire, au refus d'accès de la part des parties au conflit et aux contraintes bureaucratiques imposées par les autorités [du pays concerné] ; déplore en outre l'insuffisance des fonds dont disposent les organismes humanitaires...

Condamnant toutes les attaques lancées contre le personnel et les installations humanitaires, et rappelant que le fait de mener des attaques contre du personnel humanitaire et le fait de priver des civils de biens indispensables à leur survie peuvent constituer des violations du droit international humanitaire,

Préoccupé par les menaces que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre continuent de faire peser ... sur la sûreté et la sécurité des agents humanitaires et leur capacité à fournir efficacement une aide humanitaire,

Condamnant les multiples violations du droit international humanitaire et les violations généralisées des droits de l'homme et exactions, notamment ... le refus de l'accès humanitaire et les attaques délibérées contre le personnel national et international des organisations humanitaires, le personnel de l'Organisation des Nations Unies et son personnel associé, et les biens des organisations humanitaires (fournitures, installations et véhicules), commises par d'anciens éléments [du groupe armé] et des milices, en particulier [telle milice],

Note avec préoccupation la persistance des attaques contre les agents de l'aide humanitaire et de l'aide au développement, et notamment des attaques contre le personnel médical, les transports médicaux et les installations de santé, les condamne dans les termes les plus énergiques en faisant valoir qu'elles entravent les efforts faits pour venir en aide au peuple [du pays concerné]...

Se déclarant profondément préoccupé par les obstacles tant anciens que nouveaux auxquels se heurte l'acheminement de l'aide humanitaire à travers les frontières et les lignes de conflit...

Résolution 2228 (2015), par. 17

Résolution 2223 (2015), neuvième alinéa du préambule

Résolution 2220 (2015), vingtième alinéa du préambule

Résolution 2217 (2015), neuvième alinéa du préambule

Résolution 2210 (2015), par. 29

Résolution 2191 (2014), dixième alinéa du préambule

Voir aussi, par exemple, résolutions 2187 (2014), sixième alinéa du préambule ; 2175 (2014), onzième alinéa du préambule ; 2173 (2014), par. 18 ; 2155 (2014), sixième alinéa du préambule ; 2145 (2014), par. 29 ; 2127 (2013), par. 51 ; 2117 (2013), neuvième alinéa du préambule ; 2113 (2013), par. 16 ; 2109 (2013), treizième alinéa du préambule ; 2096 (2013), par. 29 ; 2063 (2012), par. 14 ; 2041 (2011), quatorzième alinéa du préambule ; 2003 (2011), par. 15 ; 2002 (2011), onzième alinéa du préambule ; 1964 (2010), seizième alinéa du préambule ; 1935 (2010), par. 10 ; 1917 (2010), quinzième alinéa du préambule ; 1894 (2009), par. 16 ; 1892 (2009), par. 14 ; 1840 (2008), par. 16 ; 1828 (2008), douzième alinéa du préambule et par. 8 ; 1780 (2007), par. 13 ; 1769 (2007), treizième alinéa du préambule et par. 14 ; et 1265 (1999), par. 8 et 9, et déclaration du Président, S/PRST/2013/15, par. 11.

Se déclarant préoccupé par le retrait de certains acteurs humanitaires internationaux ou la suspension de leurs activités, qui ont fortement compromis l'acheminement de l'aide humanitaire...	Résolution <a href="#">2173 (2014)</a> , dixième alinéa du préambule
Profondément troublé par le refus persistant, arbitraire et injustifié opposé aux opérations de secours et par le maintien de conditions qui entravent l'acheminement des secours humanitaires [dans le pays concerné], en particulier dans les zones assiégées et difficiles d'accès, et prenant note de l'avis du Secrétaire général selon lequel le refus arbitraire d'autoriser l'ouverture de tous les postes frontière concernés constitue une violation du droit international humanitaire et un acte de non-respect des dispositions de [la résolution pertinente du Conseil de sécurité],	Résolution <a href="#">2165 (2014)</a> , quinzième alinéa du préambule
Regrettant que la déclaration de son Président en date du [date] n'ait pas eu l'effet escompté et n'ait pas encore donné lieu à des progrès significatifs sur le terrain, et que l'action humanitaire reste entravée partout [dans le pays concerné], tout en condamnant tous les cas de refus d'accès aux populations et rappelant que les refus arbitraires d'accès humanitaire et la privation des civils de biens indispensables à leur survie, notamment en entravant intentionnellement l'acheminement des secours, peuvent constituer une violation du droit international humanitaire,	Résolution <a href="#">2139 (2014)</a> , dixième alinéa du préambule
Profondément préoccupé par l'aggravation de la violence et de l'insécurité dans certaines parties [du secteur concerné] ces derniers mois, notamment par l'escalade des heurts intertribaux, déplorant vivement que ces heurts continuent de restreindre l'accès humanitaire aux zones de conflit où se trouvent des populations civiles vulnérables...	Résolution <a href="#">2138 (2014)</a> , huitième alinéa du préambule
Se disant de nouveau gravement préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire [dans le pays concerné] et condamnant fermement les attaques répétées dirigées contre le personnel des Nations Unies et le personnel humanitaire, leurs biens, avoirs et locaux, et le pillage des stocks d'aide humanitaire ayant pour effet d'entraver l'acheminement de cette aide,	Résolution <a href="#">2127 (2013)</a> , dix-huitième alinéa du préambule
Condamnant toutes les attaques lancées contre ... le personnel humanitaire, quels qu'en soient les auteurs, et insistant pour que les responsables de ces attaques soient traduits en justice,	Résolution <a href="#">2053 (2012)</a> , treizième alinéa du préambule
Condamnant avec force les attaques contre les convois humanitaires, les obstacles mis à leur passage et toute mesure prise par quelque partie que ce soit, en particulier les groupes armés, en vue d'empêcher l'acheminement de l'aide humanitaire sur le territoire [du pays], et déplorant toute attaque menée contre le personnel humanitaire,	Résolution <a href="#">2010 (2011)</a> , quatorzième alinéa du préambule
Préoccupé par les activités armées et le banditisme dans [les pays concernés], qui compromettent la sécurité de la population civile, la conduite des opérations humanitaires dans ces régions et la stabilité de ces pays et donnent lieu à de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire,	Résolution <a href="#">1923 (2010)</a> , quatrième alinéa du préambule
Se disant de nouveau gravement préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire en [pays], condamnant les attaques et les entraves qui font obstacle	Résolution <a href="#">1910 (2010)</a> , quatorzième alinéa du préambule



à l'acheminement de l'aide humanitaire dans certaines zones et sont le fait de groupes armés en [pays], déplorant les attaques répétées contre le personnel humanitaire, condamnant avec la plus grande énergie tous actes de violence ou exactions commis contre des civils et des travailleurs humanitaires en violation du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et réaffirmant qu'il importe de lutter contre l'impunité,

**Rappel fait aux parties des obligations que leur imposent le droit international humanitaire applicable et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et appel au respect des principes humanitaires**

Exige de toutes les parties concernées qu'elles permettent aux agents humanitaires d'accéder en toute sécurité et en toute liberté aux populations civiles qui ont besoin d'aide et qu'elles leur accordent toutes les facilités nécessaires à leurs activités, conformément au droit international, y compris le droit international humanitaire applicable, et aux principes directeurs des Nations Unies concernant l'assistance humanitaire ;

Soulignant la nécessité pour toutes les parties de défendre et de respecter les principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance afin que l'aide humanitaire puisse continuer d'être fournie et en vue d'assurer la sécurité et la protection des civils qui la reçoivent et celle du personnel humanitaire travaillant [dans le pays concerné], et insistant sur le fait qu'il importe que l'aide humanitaire soit fournie en fonction des besoins,

Demande ... à toutes les parties à des conflits armés de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international humanitaire de respecter et de protéger le personnel, les installations et les secours humanitaires, et de prendre des mesures pour éliminer les conséquences néfastes que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre ont pour les agents humanitaires, ainsi que de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage sûr, rapide et libre des secours, du personnel et du matériel humanitaires ;

Rappelant que les refus arbitraires en matière d'accès humanitaire et le fait de priver des civils de biens indispensables à leur survie, notamment en entravant intentionnellement l'acheminement des secours, peuvent constituer une violation du droit international humanitaire,

Réaffirme qu'il incombe à tout le personnel humanitaire ainsi qu'au personnel des Nations Unies et au personnel associé de suivre et respecter les lois du pays dans lequel ils opèrent, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, et souligne qu'il importe que les organisations humanitaires respectent les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance dans leurs activités humanitaires ;

Rappelant qu'en droit international, la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe au gouvernement qui accueille les opérations des Nations Unies et menées en vertu de la Charte [des Nations Unies] ou d'accords avec les organisations concernées,

Engageant instamment toutes les parties intéressées à respecter pleinement le droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève de 1949 et le

Résolution [2230 \(2015\)](#), par. 23

Résolution [2227 \(2015\)](#), vingt-troisième alinéa du préambule

Résolution [2220 \(2015\)](#), par. 3

Résolution [2216 \(2015\)](#), dixième alinéa du préambule

Résolution [2175 \(2014\)](#), par. 5

Résolution [2175 \(2014\)](#), dixième alinéa du préambule

Résolution [2169 \(2014\)](#), seizième alinéa du préambule

Voir aussi, par exemple, résolutions [2223 \(2015\)](#), huitième alinéa du préambule et par. 20 ; [2217 \(2015\)](#), par. 48 ; [2216 \(2015\)](#), par. 9 ; [2211 \(2015\)](#), par. 35 ; [2210 \(2015\)](#), vingt-troisième alinéa du préambule et par. 29 ; [2206 \(2015\)](#), cinquième alinéa du préambule ; [2175 \(2014\)](#), sixième alinéa du préambule ; [2164 \(2014\)](#), dix-huitième alinéa du préambule et par. 28 ; [2156 \(2014\)](#), par. 20 ; [2149 \(2014\)](#), par. 45 ; [2143 \(2014\)](#), par. 19 ; [2117 \(2013\)](#), par. 14 ; [2113 \(2013\)](#), quatorzième alinéa du préambule ; [2109 \(2013\)](#), par. 13 ; [2100 \(2013\)](#), huitième alinéa du préambule ; [2076 \(2012\)](#), par. 11 ; [2075 \(2012\)](#), par. 13 ; [2063 \(2012\)](#), douzième alinéa du préambule ; [2061 \(2012\)](#), douzième alinéa du préambule ; [2053 \(2012\)](#), par. 26 ; [2047 \(2012\)](#), par. 11 ; [2032 \(2011\)](#), par. 9 ; [2014 \(2011\)](#), par. 10 ; [2010 \(2011\)](#), treizième alinéa du préambule ; [2003 \(2011\)](#), par. 15 ; [1923 \(2010\)](#), par. 22 ; [1828 \(2008\)](#), par. 7 ; [1814 \(2008\)](#), par. 12 ; [1794 \(2007\)](#), par. 17 ; [1778 \(2007\)](#), par. 17 ; [1769 \(2007\)](#), par. 14 ; [1674 \(2006\)](#), par. 8 et 22 ; [1590 \(2005\)](#), par. 8 ; [1574 \(2004\)](#), par. 11 ; [1565 \(2004\)](#), par. 20 et 21 ; [1545 \(2004\)](#), par. 12 ; [1533 \(2004\)](#), par. 5 ; [1509 \(2003\)](#), sixième alinéa du préambule et par. 8 ; [1502 \(2003\)](#), par. 4 ; [1497 \(2003\)](#), par. 11 ; et [1493 \(2003\)](#), par. 12 ; et déclarations du Président [S/PRST/2013/15](#), troisième et dixième paragraphes ; et [S/PRST/2013/2](#), treizième et quatorzième paragraphes.

règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907, selon le cas, et à permettre au personnel humanitaire d'atteindre en toute liberté tous ceux qui ont besoin d'aide, à lui accorder, autant que possible, toutes les facilités nécessaires à ses opérations, et à favoriser la protection, la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que de leurs biens, et à respecter et à protéger le personnel médical et les transports médicaux et les installations de santé,

Décide que toutes les parties au conflit [du pays concerné] doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que du personnel des institutions spécialisées des Nations Unies et de tous les autres acteurs humanitaires, comme l'exige le droit international humanitaire, sans préjudice de leur liberté de circulation et d'accès, insiste sur la nécessité de ne pas bloquer ou entraver les efforts humanitaires, et rappelle que les attaques contre les travailleurs humanitaires peuvent constituer des crimes de guerre ;

Résolution 2165 (2014),  
par. 8

Demandant à toutes les parties au conflit de respecter l'impartialité, l'indépendance et la neutralité des agents humanitaires,

Résolution 2147 (2014),  
dix-septième alinéa du  
préambule

Exige que toutes les parties respectent le principe de neutralité du corps médical et facilitent le libre passage, dans toutes les zones, du personnel médical, du matériel, des transports et des fournitures connexes, y compris des articles chirurgicaux, rappelle qu'en vertu du droit international humanitaire, les blessés et les malades doivent recevoir, dans toute la mesure possible et dans les plus brefs délais, des soins médicaux et l'attention qu'exige leur condition, et que le personnel médical et humanitaire, ainsi que les installations et les transports connexes, doivent être respectés et protégés, et se dit profondément préoccupé, à ce propos, par le retrait des fournitures médicales des convois humanitaires ;

Résolution 2139 (2014),  
par. 8

Soulignant qu'il faut respecter les principes directeurs des Nations Unies concernant l'aide humanitaire d'urgence et qu'il importe que cette aide soit fournie en fonction des besoins, sans préjugés ou motivations politiques...

Résolution 2139 (2014),  
cinquième alinéa du  
préambule

Rappelle que [la mission des Nations Unies] doit faciliter l'acheminement en toute sécurité de l'aide humanitaire sous la direction de civils, conformément aux principes directeurs des Nations Unies régissant l'aide humanitaire, et ce, en coordination avec tous les acteurs de l'aide humanitaire ;

Résolution 2134 (2014),  
par. 11

Le Conseil réaffirme que c'est aux parties aux conflits armés qu'il incombe au premier chef de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des civils concernés et exhorte les parties aux conflits armés à répondre à leurs besoins essentiels, en prêtant attention aux besoins particuliers des femmes et des enfants, des réfugiés, des déplacés et des autres civils particulièrement exposés, notamment les handicapés et les personnes âgées.

Déclaration du Président  
S/PRST/2014/3,  
cinquième paragraphe

Prie le Secrétaire général, par l'intermédiaire de [son représentant spécial] ..., de continuer à diriger les opérations d'une [mission] intégrée, à coordonner toutes les activités menées par le système des Nations Unies [dans le pays concerné] et à aider la communauté internationale à agir dans la cohésion en vue d'instaurer une paix stable au [pays], tout en respectant les principes directeurs des Nations Unies concernant l'aide humanitaire, y compris l'humanité, l'impartialité, la neutralité et l'indépendance ;	Résolution 2109 (2013), par. 2
Exhorte fermement le [pays] et [les groupes armés] à accepter la proposition ... consistant à ouvrir aux agents humanitaires l'accès aux populations touchées dans les [zones], en garantissant au personnel des Nations Unies et aux autres agents humanitaires, un accès sûr, immédiat et sans entrave aux populations touchées par le conflit afin qu'ils puissent leur venir en aide et en autorisant l'acheminement de fournitures et de matériel, conformément au droit international, y compris les dispositions applicables du droit humanitaire, et dans le respect des principes directeurs concernant l'aide humanitaire d'urgence ;	Résolution 2046 (2012), par. 4
Lance un appel pour que l'aide humanitaire, y compris les vivres, le carburant et les traitements médicaux, soit fournie et distribuée sans entrave dans [le territoire concerné] ;	Résolution 1860 (2009), par. 2
Se félicite des initiatives visant à créer et ouvrir des couloirs humanitaires et autres mécanismes permettant un acheminement ininterrompu de l'aide humanitaire ;	Résolution 1860 (2009), par. 3
Demande à toutes les parties concernées de faire en sorte que tous les processus et accords de paix ainsi que les plans de redressement et de reconstruction au lendemain de conflit ... prévoient des mesures de protection des civils, y compris ... la facilitation de l'assistance humanitaire...	Résolution 1674 (2006), par. 11
Demande [à l'État touché] ... de faciliter l'acheminement des secours internationaux aux victimes de la catastrophe humanitaire au moyen d'un moratoire sur toutes les restrictions susceptibles de retarder la fourniture de l'aide humanitaire et l'accès aux populations touchées...	Résolution 1556 (2004), par. 1
Souligne qu'il est important que le personnel humanitaire ait accès librement et en toute sécurité aux civils en période de conflit armé, demande à toutes les parties concernées, y compris les États voisins, de coopérer pleinement avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les affaires humanitaires et les organismes des Nations Unies afin d'assurer un tel accès, invite les États et le Secrétaire général à l'informer de tout refus délibéré d'accorder un tel accès en violation du droit international, lorsque ce refus peut menacer la paix et la sécurité internationales et, à cet égard, se déclare disposé à examiner de telles informations et, le cas échéant, à adopter les mesures appropriées ;	Résolution 1296 (2000), par. 8
Se déclare prêt à demander aux parties à un conflit, lorsqu'il y aura lieu, qu'elles prennent des dispositions spéciales pour répondre aux besoins des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables en matière de protection et d'assistance, notamment en prévoyant des « journées de vaccination » et en veillant à ce que la prestation des services de base nécessaires puisse être assurée en toute sécurité et sans entrave ;	Résolution 1296 (2000), par. 10

<b>L'aide humanitaire et sa planification</b>	<p>[I]nstant sur le fait qu'il est urgent de remédier aux problèmes humanitaires que connaît le peuple [du pays concerné], soulignant la nécessité de continuer à planifier et à mettre en œuvre une action coordonnée et de fournir des ressources suffisantes pour y faire face, appelant toutes les parties à intensifier leurs efforts et exhortant tous les États Membres à continuer de financer les appels humanitaires de l'Organisation des Nations Unies, invitant les États Membres à prêter appui aux interventions humanitaires des Nations Unies [dans le pays concerné], en collaboration avec le Gouvernement [du pays concerné], pour venir en aide à tous les [habitants du pays concerné] touchés par le conflit en cours et saluant les efforts déployés par les États Membres qui ont contribué à l'action humanitaire,</p> <p>Se déclarant vivement préoccupé par la situation tragique des handicapés [dans le pays concerné], qui, notamment, sont négligés, soumis à des violences et privés de l'accès aux services de base, et soulignant que les besoins particuliers des handicapés doivent être pris en charge dans le cadre des interventions humanitaires,</p> <p>Demande à tous les États Membres de répondre généreusement à l'appel humanitaire lancé par l'Organisation en faveur [du pays concerné] pour que les organismes humanitaires des Nations Unies et les autres organisations internationales disposent des fonds nécessaires et puissent répondre aux besoins des déplacés, des rescapés de violences sexuelles et autres groupes de population vulnérables en matière de protection et d'assistance,</p> <p>Engage vivement tous les États Membres à apporter ou à accroître leur soutien aux appels humanitaires lancés par l'Organisation des Nations Unies pour répondre aux besoins grandissants des personnes touchées par la crise, à fournir ce soutien en coordination avec les organismes compétents des Nations Unies en veillant à ce que toutes les contributions annoncées soient versées, et engage aussi vivement tous les États Membres à épauler les pays d'accueil voisins, sur la base du principe du partage des charges, pour leur permettre de faire face aux besoins humanitaires croissants, y compris en leur apportant un appui direct ;</p> <p>Réaffirme l'importance des opérations d'aide humanitaire, condamne la politisation, le mauvais usage et le détournement de cette aide et demande aux États Membres et à l'Organisation des Nations Unies de faire tout ce qui est possible pour atténuer les effets de ces pratiques en [pays] ;</p> <p>Constatant avec vive inquiétude que l'appel global des Nations Unies pour [le pays concerné] n'a pas été financé à 100 pour cent, soulignant la nécessité de mobiliser d'urgence des ressources en faveur des populations en détresse et invitant tous les États Membres à répondre aux appels globaux pour une assistance humanitaire en cours et à venir,</p> <p>Soulignant qu'il faut continuer à améliorer la portée, la qualité et la quantité de l'aide humanitaire, en assurant une coordination et un acheminement judicieux, efficaces et rapides de l'aide humanitaire grâce à une coordination accrue entre les organismes, fonds et programmes des Nations Unies sous l'autorité du</p>	<p>Résolution <a href="#">2233 (2015)</a>, neuvième alinéa du préambule</p> <p>Résolution <a href="#">2217 (2015)</a>, trente-troisième alinéa du préambule</p> <p>Résolution <a href="#">2147 (2014)</a>, par. 35</p> <p>Résolution <a href="#">2139 (2014)</a>, par. 16</p> <p>Résolution <a href="#">2060 (2012)</a>, par. 5</p> <p>Résolution <a href="#">2010 (2011)</a>, quinzième alinéa du préambule</p> <p>Résolution <a href="#">1974 (2011)</a>, dix-neuvième alinéa du préambule</p>	<p>Voir aussi, par exemple, résolutions <a href="#">2149 (2014)</a>, par. 46 ; <a href="#">2140 (2014)</a>, par. 28 ; <a href="#">2139 (2014)</a>, septième alinéa du préambule ; <a href="#">2126 (2013)</a>, vingt-quatrième alinéa du préambule ; <a href="#">2001 (2011)</a>, dixième alinéa du préambule ; et <a href="#">1910 (2010)</a>, quinzième alinéa du préambule ; et déclaration du Président <a href="#">S/PRST/2013/15</a>, dix-septième paragraphe.</p>
---	---	--	--

Représentant spécial [du Secrétaire général] et entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres donateurs, notamment dans les endroits qui en ont le plus besoin, et mettant l'accent à cet égard sur la nécessité pour tous, dans le contexte de l'aide humanitaire, de défendre et de respecter les principes humanitaires et les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance,

Se déclarant préoccupé par la baisse sensible du financement de l'action humanitaire et appelant tous les États Membres à répondre aux appels humanitaires globaux en cours et futurs,

[C]onstatant l'importance de la préparation de plans d'intervention,

Soulignant qu'il demeure important de fournir une aide humanitaire et au développement aux populations civiles dans l'ensemble du [pays], encourageant les efforts globaux déployés par l'Organisation des Nations Unies ..., y compris la nécessité d'accroître l'aide humanitaire et au développement ... ainsi que de poursuivre la coopération entre les [parties à l'accord de paix], l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires, et exhortant les donateurs à soutenir l'application de [l'accord de paix] et à honorer toutes les promesses faites en matière d'appui financier et matériel,

Résolution 1964 (2010), dix-huitième alinéa du préambule

Résolution 1933 (2010), sixième alinéa du préambule

Résolution 1919 (2010), treizième alinéa du préambule

**Rôle des missions de maintien de la paix et des autres missions et acteurs des Nations Unies**

Engageant instamment toutes les parties intéressées à permettre au personnel humanitaire d'atteindre en toute liberté tous ceux qui ont besoin d'aide, à lui accorder, autant que possible, toutes les facilités nécessaires à ses opérations et à favoriser la protection, la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que de leurs biens, et à respecter et à protéger le personnel médical et les transports médicaux et les installations de santé,

Souligne ... la nécessité impérieuse de sécuriser les voies de ravitaillement clés vers les zones reprises [au groupe armé], prie [la mission de l'Union africaine] et [l'armée nationale] de veiller à accorder la priorité absolue à cette question pour améliorer la situation humanitaire dans les zones les plus touchées, en tant que condition essentielle au soutien logistique [à la mission de l'Union africaine], et demande au Secrétaire général, en consultation avec [le Gouvernement national] et [la mission de l'Union africaine], de lui rendre compte par écrit des progrès accomplis à cet égard;

[S]ouligne qu'il faut que les visas et autorisations de voyage demandés pour le personnel des organisations humanitaires soient délivrés rapidement...

Décide que [la mission des Nations Unies] s'acquittera des tâches ci-après :

...

*f) Aide humanitaire et projets en faveur de la stabilisation*

- i) Pour appuyer les autorités [nationales], contribuer à créer les conditions de sécurité indispensables à l'acheminement sûr de l'aide

Résolution 2233 (2015), dix-septième alinéa du préambule

Résolution 2232 (2015), par. 11

Résolution 2228 (2015), par. 17

Résolution 2227 (2015), par. 14, al. f, i

Voir aussi, par exemple, résolutions 2217 (2015), par. 32, al. c; 2211 (2015), par. 35; 2187 (2014), par. 4, al. c, i; 2175 (2014), par. 6, al. a à e; 2173 (2014), dixième alinéa du préambule; 2155 (2014), par. 4, al. c, i; 2112 (2013), par. 6; 2104 (2013), par. 14; 2093 (2013), par. 1; 2086 (2013), par. 8; 2085 (2012), par. 9; 2073 (2012), par. 1; 2000 (2011), par. 7; 1996 (2011), par. 3; 1933 (2010), par. 16; 1894 (2009), par. 12 et 14; 1778 (2007), par. 6; 1772 (2007), par. 9, al. d; 1769 (2007), par. 15; 1756 (2007), par. 2; 1701 (2006), par. 12; 1674 (2006), par. 16; 1590 (2005), par. 16; 1565 (2004), par. 4 et 5; 1542 (2004), par. 9; 1528 (2004), par. 6; 1509 (2003), par. 3, al. k; 1502 (2003), par. 5, al. a; et 1270 (1999), par. 14.

humanitaire sous la direction de civils, conformément aux principes humanitaires, et au retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, ou à l'intégration locale ou à la réinstallation des déplacés et des réfugiés, en coordination étroite avec les acteurs humanitaires ;

Prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts en vue de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et l'évacuation, y compris au besoin par l'instauration de pauses humanitaires, en coordination avec le Gouvernement [du pays concerné], et demande aux parties [du pays concerné] de coopérer avec lui pour qu'une aide humanitaire soit fournie à ceux qui en ont besoin ;

Résolution 2216 (2015),  
par. 12

Prie le Secrétaire général d'inclure dans tous ses rapports sur la situation d'un pays donné et autres rapports pertinents qui traitent de la protection des civils la question de la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en indiquant de manière précise les actes de violence perpétrés contre ces personnels, les mesures prises pour empêcher que ces incidents ne se reproduisent et l'action menée pour identifier les auteurs de ces actes et leur demander des comptes, et de lui recommander des mesures pour empêcher que de tels incidents ne se reproduisent, garantir le principe de responsabilité et améliorer la sécurité de ces personnels ;

Résolution 2175 (2014),  
par. 7

Décide également que toutes les parties [du pays concerné] au conflit doivent immédiatement permettre l'acheminement sans entrave et direct aux destinataires prévus [dans tout le pays concerné] de l'aide humanitaire que les agences humanitaires des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution fournissent, sur la base des évaluations des besoins effectuées par l'Organisation des Nations Unies, cette aide étant dénuée de tous préjugés ou motivations politiques, et doivent notamment lever immédiatement tous les obstacles à la fourniture de l'aide humanitaire ;

Résolution 2165 (2014),  
par. 6

Décide également de constituer un mécanisme de surveillance, placé sous l'autorité du Secrétaire général, pour superviser, avec l'assentiment des pays voisins [de tel pays] concernés, le chargement dans les installations de l'Organisation des Nations Unies concernées de tous les envois de secours humanitaires des agences humanitaires des Nations Unies et de leurs partenaires d'exécution, de même que toute inspection subséquente des envois par les autorités douanières des pays voisins concernés, en vue de leur passage [dans le pays concerné] aux postes frontière [de tels et tels sites], avec notification de l'Organisation des Nations Unies aux autorités [du pays concerné] confirmant le caractère humanitaire de ces envois de secours ;

Résolution 2165 (2014),  
par. 3

Décide que le mandat [de la mission des Nations Unies] sera axé initialement sur les tâches prioritaires ci-après :

Résolution 2149 (2014),  
par. 30, al. c

...

*c) Faciliter l'acheminement immédiat, complet, en toute sécurité et sans entrave, de toute l'aide humanitaire*

Contribuer, notamment grâce à une coordination civilo-militaire efficace et en étroite collaboration avec

les acteurs humanitaires, à l'instauration d'un climat de sécurité en vue de l'acheminement immédiat, complet, en toute sécurité et sans entrave, sous la direction de civils, de toute l'aide humanitaire, conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies régissant l'action humanitaire et aux dispositions pertinentes du droit international, et du rapatriement librement consenti et durable, en toute sécurité et en toute dignité, des déplacés et des réfugiés en étroite coopération avec les intervenants humanitaires ;

Exige que toutes les parties, en particulier les autorités [nationales], autorisent immédiatement un accès humanitaire rapide, sûr et sans entrave aux organismes humanitaires des Nations Unies et à leurs partenaires d'exécution, y compris à travers les lignes de conflit et à travers les frontières des pays voisins, afin de veiller à ce que l'aide humanitaire parvienne par les routes les plus directes aux personnes qui en ont besoin ;

Résolution 2139 (2014),  
par. 6

Demande à toutes les parties de lever immédiatement le siège des zones peuplées, notamment [dans les villes occupées] et dans d'autres lieux, exige que toutes les parties autorisent l'acheminement de l'aide humanitaire, y compris l'aide médicale, cessent de priver les civils de denrées alimentaires et de médicaments indispensables à leur survie, et permettent l'évacuation rapide, en toute sécurité et sans entraves, de tous les civils qui souhaitent partir, et souligne que les parties doivent se mettre d'accord sur des pauses humanitaires, des jours de tranquillité, des cessez-le-feu localisés et des trêves afin que les organismes humanitaires puissent avoir un accès sûr et sans entrave à toutes les zones touchées [dans le pays concerné], rappelant qu'utiliser la famine contre les civils comme méthode de combat est interdit par le droit international humanitaire ;

Résolution 2139 (2014),  
par. 5

Le Conseil exhorte les autorités ... à prendre immédiatement des mesures pour permettre l'intensification des opérations de secours humanitaires et à lever les obstacles administratifs et les autres entraves, notamment :

Déclaration du Président  
S/PRST/2013/15,  
treizième paragraphe

a) À autoriser rapidement d'autres organisations non gouvernementales nationales et internationales à mener des activités de secours humanitaires ;

b) À simplifier et à accélérer les procédures pour la mise en service d'autres centres humanitaires, pour l'entrée et la circulation du personnel et des convois humanitaires sur le territoire ..., en délivrant les visas et les autorisations selon des modalités prévisibles, pour l'importation de biens et de matériel, tels que le matériel de communication, les véhicules blindés de protection et le matériel médical et chirurgical nécessaires pour les opérations humanitaires ;

c) À faire sans tarder le nécessaire pour que l'aide humanitaire soit acheminée en toute sécurité et sans entrave aux populations dans le besoin par les moyens les plus efficaces, y compris en traversant les lignes de conflit et, le cas échéant, les frontières des pays voisins, conformément aux principes directeurs des Nations Unies pour l'aide humanitaire d'urgence ;

d) À accélérer l'approbation des projets humanitaires, y compris ceux qui sont prévus dans le plan d'aide humanitaire révisé pour [le pays concerné].



Le Conseil demande instamment à toutes les parties : Déclaration du Président  
S/PRST/2013/15,  
... quatorzième paragraphe

b) De démilitariser immédiatement les installations médicales, les écoles et les points de ravitaillement en eau, de s'abstenir de prendre des installations civiles pour cible et de s'entendre sur les modalités de trêves humanitaires, ainsi que sur les principaux itinéraires afin que ceux-ci puissent rapidement, sur notification des organismes humanitaires, être empruntés en toute sécurité et sans entrave par les convois humanitaires qui acheminent l'aide aux populations dans le besoin ;

c) De nommer des interlocuteurs habilités à traiter avec les intervenants humanitaires des questions d'ordre opérationnel et politique.

[L]e Conseil estime que les organismes humanitaires doivent constamment collaborer avec toutes les parties à un conflit armé à des fins humanitaires, notamment en menant des activités visant à faire respecter le droit international humanitaire. Il souligne qu'il faut veiller à simplifier et à accélérer les procédures applicables au personnel et aux secours humanitaires de sorte que l'aide soit fournie plus efficacement et rapidement aux civils sur le terrain. Le Conseil souligne l'importance d'un suivi et d'une analyse systématiques des obstacles à l'action humanitaire. Déclaration du Président  
S/PRST/2013/2, dix-septième paragraphe

Exprime son intention : Résolution 1894 (2009),  
par. 15, al. a et b

a) De demander aux parties à un conflit armé de s'acquitter de l'obligation que leur impose le droit international humanitaire de tout faire pour protéger les civils et faciliter le passage sans obstacle ni contretemps des secours, du matériel et du personnel humanitaires ;

b) De donner pour mandat aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies de concourir lorsqu'il y a lieu à l'instauration des conditions dans lesquelles l'aide humanitaire peut être acheminée sans risque, sans retard et sans obstacle ;

Invite le Secrétaire général à poursuivre le contrôle et l'analyse systématiques des facteurs qui restreignent l'accès humanitaire et à lui présenter, le cas échéant, des observations et des recommandations sur ce point dans ses exposés et ses rapports sur des pays ; Résolution 1894 (2009),  
par. 17

[S]ouligne en particulier que [la mission] est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des infrastructures essentielles et pour contribuer, sur demande, et dans la limite de ses moyens et du mandat actuel, à l'instauration des conditions de sécurité nécessaires à la fourniture de l'aide humanitaire ; Résolution 1863 (2009),  
par. 2

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, Résolution 1861 (2009),  
par. 7, al. a, ii

a) Décide que [la mission] sera autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses capacités et de sa zone d'opérations ..., pour s'acquitter des tâches suivantes, en liaison avec le Gouvernement [du pays concerné] :

...

ii) Faciliter la fourniture de l'aide humanitaire et le déplacement sans entrave du personnel humanitaire en contribuant à améliorer la sécurité dans la zone d'opérations ;

Réaffirme son appui à la contribution apportée par certains États à la protection des convois maritimes du Programme alimentaire mondial, demande aux États et aux organisations régionales, en coordonnant étroitement leur action entre eux, après avoir avisé au préalable le Secrétaire général, et à la demande [du Gouvernement], de prendre des mesures pour protéger les navires participant au transport et à l'acheminement de l'aide humanitaire ... et aux activités autorisées par l'Organisation des Nations Unies, demande aux pays fournissant des contingents [à la mission régionale de maintien de la paix], selon qu'il convient, d'assurer un appui à cet effet, et prie le Secrétaire général d'accorder son soutien à cette fin ;

Résolution 1814 (2008), par. 11

**Responsabilité des auteurs d'attaques contre des travailleurs humanitaires et d'entraves délibérées à l'accès humanitaire**

Rappelant que les refus arbitraires en matière d'accès humanitaire et le fait de priver des civils de biens indispensables à leur survie, notamment en entravant intentionnellement l'acheminement des secours, peuvent constituer une violation du droit international humanitaire,

Résolution 2216 (2015), dixième alinéa du préambule

Voir aussi, par exemple, résolutions 2139 (2014), onzième alinéa du préambule ; 1991 (2011), onzième alinéa du préambule ; 1925 (2010), quatorzième alinéa du préambule ; 1674 (2006), par. 23 ; 1502 (2003), cinquième alinéa du préambule et par. 1, 2 et 5, al. a ; et 1265 (1999), par. 10.

Prie le Gouvernement [du pays concerné] de répondre aux demandes [du Comité établi par le Conseil de sécurité pour contrôler l'application du régime de sanctions pertinent] s'agissant ... des enquêtes menées et des mesures prises suite aux attaques contre des membres du personnel de maintien de la paix et d'organisations humanitaires...

Résolution 2200 (2015), par. 21

Se déclare résolu à prendre les mesures requises pour assurer la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment :

Résolution 2175 (2014), par. 6, al. b à e

...

b) En priant le Secrétaire général de demander que figurent dans les accords sur le statut des forces, les accords sur le statut des missions et les accords de siège futurs et, le cas échéant, existants, négociés entre l'Organisation des Nations Unies et les pays hôtes, et en priant également lesdits pays hôtes à y faire figurer, sans oublier qu'il importe que les accords en question soient conclus sans retard, les dispositions clefs de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment celles qui concernent la prévention des attaques contre le personnel des opérations des Nations Unies, le fait que de telles attaques sont des crimes punis par la loi et la poursuite ou l'extradition des contrevenants ;

c) En encourageant le Secrétaire général à porter à son attention, conformément aux prérogatives que lui reconnaît la Charte, les situations dans lesquelles l'assistance humanitaire ne peut atteindre ceux qui en ont besoin à cause d'actes de violence dirigés contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé ;

d) En déclarant l'existence d'un risque exceptionnel au sens du sous-alinéa ii de l'alinéa c de l'article 1 de la Convention lorsqu'à son avis la situation justifie une telle déclaration, et en encourageant le Secrétaire général à lui signaler les situations dont il estime qu'elles justifieraient une telle déclaration ;

e) En invitant tous les États à envisager de devenir parties à la Convention et à son protocole facultatif, et en priant instamment les États parties de prendre des mesures pour permettre sa bonne application ;

Demande instamment aux États de veiller à ce que les crimes commis contre le personnel humanitaire ne restent pas impunis, affirmant que ceux-ci doivent s'assurer que les auteurs des agressions commises sur leur territoire à l'encontre de ce personnel ne jouissent pas de l'impunité et soient traduits en justice conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit international ;

Résolution 2175 (2014), par. 4

Rappelant que les attaques délibérées contre le personnel participant à une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte, pour autant que celui-ci ait droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil, sont considérées comme des crimes de guerre au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Résolution 2175 (2014), septième alinéa du préambule

[R]appelle que les attaques contre les travailleurs humanitaires peuvent constituer des crimes de guerre ;

Résolution 2165 (2014), par. 8

Condamnant toutes les attaques lancées contre les soldats de la paix de l'Organisation [des Nations Unies] et le personnel humanitaire, quels qu'en soient les auteurs, et insistant pour que les responsables de ces attaques soient traduits en justice,

Résolution 2053 (2012), treizième alinéa du préambule

**Adoption progressive de mesures ciblées pour faire face aux entraves mises à l'acheminement de l'aide humanitaire et aux attaques dirigées contre des travailleurs humanitaires**

[S]ouligne que ... le fait d'empêcher l'acheminement de l'aide humanitaire [dans le pays concerné], l'accès à cette aide ou sa distribution dans le pays peuvent également être considérés comme des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité [du pays concerné et qui peuvent donc entraîner une inclusion dans la Liste du Comité des sanctions pertinent du Conseil de sécurité] ;

Résolution 2216 (2015), par. 19

Voir aussi, par exemple, résolutions 2206 (2015), par. 7, al. f et g et par. 8 ; 1894 (2009), par. 4 et 17 ; 1727 (2006), par. 12 ; 1296 (2000), par. 5 ; et 1265 (1999), par. 10.

Prie instamment le Gouvernement ... de répondre aux demandes [du Comité chargé de contrôler l'application du régime de sanctions] s'agissant ... des enquêtes menées et des mesures prises suite aux attaques contre des membres du personnel ... d'organisations humanitaires ; et de la situation des populations civiles dans [certaines régions], dont l'accès a été refusé aux membres du Groupe [d'experts], à [la mission] ainsi qu'au personnel des organisations humanitaires et des mesures prises pour permettre régulièrement aux secours humanitaires d'accéder librement à ces zones ;

Résolution 2091 (2013), par. 11

Décide que les mesures [relatives à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs financiers et des ressources économiques] s'appliquent à toutes personnes [et] ... entités que le Comité [des sanctions] aura désignées :

Résolution 2002 (2011), par. 1, al. c

...

c) Comme faisant obstacle à l'apport de l'aide humanitaire destinée à [pays], à l'accès à cette aide ou à sa distribution dans le pays ;

Se déclare résolu à prendre les mesures requises pour assurer la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris, notamment :

Résolution 1502 (2003), par. 5, al. b

...

b) En encourageant le Secrétaire général à porter à l'attention [du Conseil de sécurité], conformément aux prérogatives que lui reconnaît la Charte des Nations Unies, les situations dans lesquelles l'assistance humanitaire n'est pas fournie à cause d'actes de violence dirigés contre le personnel humanitaire, ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé ;

**Exceptions faites pour motifs humanitaires à des mesures de restriction imposées par l'Organisation des Nations Unies**

Décide que jusqu'au [date] et sans préjudice des programmes d'aide humanitaire menés dans d'autres pays, les mesures imposées [au paragraphe de la précédente résolution demandant aux États Membres de prendre des mesures pour veiller à ce qu'aucune ressource économique ou financière ne soit, directement ou indirectement, mise à la disposition d'individus et d'entités figurant sur la Liste du Comité des sanctions du Conseil de sécurité pertinent] ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques nécessaires à l'acheminement, en temps voulu, de l'aide humanitaire dont [le pays concerné] a besoin d'urgence par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale qui fournissent une aide humanitaire et leurs partenaires d'exécution, y compris les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent à l'Appel global des Nations Unies pour [le pays concerné] ;

Résolution 2182 (2014), par. 41

Voir aussi, par exemple, résolution 2111 (2013), par. 22.

[D]écide que [l'embargo sur les armes prévu dans la résolution] ne s'applique pas :

Résolution 2127 (2013), par. 54, b et c

...

b) Aux livraisons de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection et à l'assistance technique ou la formation connexes, qui auront été approuvées à l'avance par le [Comité chargé de suivre l'application du régime des sanctions dans le pays concerné] créé en application [du paragraphe pertinent de la résolution] ;

c) Aux vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés [dans le pays concerné], pour leur usage personnel uniquement, par le personnel des Nations Unies, des représentants des médias et des agents humanitaires et du développement ou des personnels connexes ;

Décide également que l'interdiction [concernant les vols dans l'espace aérien du pays] imposée [au paragraphe pertinent] ne s'appliquera pas aux vols dont le seul objectif est d'ordre humanitaire, comme l'acheminement d'une assistance, notamment de

Résolution 1973 (2011), par. 7

fournitures médicales, de denrées alimentaires, de travailleurs humanitaires et d'aide connexe, ou la facilitation de cet acheminement, ou encore l'évacuation d'étrangers de [pays]...

#### D. Conduite des hostilités

**Condamner le recours à des stratégies particulières contraires aux dispositions applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et exprimer sa préoccupation au sujet des allégations qui en font état**

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que, d'après [les rapports produits par la mission des Nations Unies], il existe des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité, y compris des exécutions extrajudiciaires, des viols et autres actes de violence sexuelle, des disparitions forcées, l'utilisation d'enfants dans le conflit armé et des arrestations et des détentions arbitraires, ont été perpétrés tant par les forces gouvernementales que par les forces de l'opposition, et que des crimes de guerre ont été commis et notant que ces actes menacent la paix, la sécurité et la stabilité [du pays concerné],

Condamnant énergiquement les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire, notamment les exécutions extrajudiciaires, les violences pour des motifs ethniques, les viols et les autres formes de violence sexuelle et sexiste, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans le conflit armé, les disparitions forcées, les arrestations et les détentions arbitraires, la violence visant à semer la terreur parmi la population civile et les attaques contre des écoles, des lieux de culte et des hôpitaux et contre des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé de maintien de la paix, qui ont été signalées et qui continuent d'être commises par toutes les parties, dont des groupes armés et les forces de sécurité nationales, ainsi que les actes d'encouragement à commettre de telles violations et atteintes,

Restant profondément préoccupé par le niveau constamment élevé des violences, des violations des droits de l'homme et du droit international et des atteintes qui y sont portées, condamnant en particulier les attaques dirigées contre la population civile, les violences sexuelles et sexistes généralisées, l'enrôlement et l'utilisation systématiques d'enfants par certaines parties au conflit, les déplacements massifs de civils, les exécutions extrajudiciaires et les arrestations arbitraires...

Condamne avec la plus grande fermeté tous les attentats visant des civils et les forces [nationales] et internationales, qu'il s'agisse d'attentats commis à l'aide d'engins explosifs improvisés, d'attentats-suicides, d'assassinats ou d'enlèvements, qui nuisent à l'entreprise de stabilisation, de reconstruction et de développement [dans le pays concerné], et condamne en outre l'utilisation par [tels et tels groupes armés] de civils comme boucliers humains ;

Condamne l'utilisation d'installations civiles, en particulier les camps de déplacés, par les groupes armés, notamment ceux qui s'opposent au Gouvernement [du pays concerné], pour en tirer un avantage militaire en faisant courir à la population et aux objets civils des dangers résultant du conflit armé ;

Résolution 2223 (2015), seizième alinéa du préambule

Résolution 2223 (2015), cinquième alinéa du préambule

Résolution 2211 (2015), dixième alinéa du préambule

Résolution 2210 (2015), par. 28

Résolution 2200 (2015), par. 17

Voir aussi, par exemple, résolutions 2217 (2015), neuvième alinéa du préambule ; 2216 (2015), dixième alinéa du préambule ; 2164 (2014), dix-neuvième alinéa du préambule ; 2149 (2014), cinquième alinéa du préambule ; 2127 (2013), quatrième alinéa du préambule ; 2098 (2013), seizième alinéa du préambule ; 2096 (2013), par. 28 ; 2091 (2013), septième et huitième alinéas du préambule ; 2069 (2012), vingt et unième alinéa du préambule ; 2041 (2012), trente-troisième alinéa du préambule ; 2010 (2011), par. 22 ; 2003 (2011), treizième alinéa du préambule ; 1868 (2009), par. 12 ; 1860 (2009), par. 5 ; 1806 (2008), par. 12 ; 1674 (2006), par. 26 ; 1574 (2004), par. 11 ; 1493 (2003), par. 8 ; 1468 (2003), par. 2 ; et 1296 (2000), par. 2 et 5.

Condamne fermement le meurtre aveugle de civils et la pratique consistant à les prendre délibérément pour cible, les nombreuses atrocités, les exécutions massives et extrajudiciaires, notamment de soldats, la persécution de personnes et de groupes entiers en raison de leur religion ou de leur conviction, l'enlèvement de civils, le déplacement forcé des membres de groupes minoritaires, le meurtre et les mutilations d'enfants, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, le viol et d'autres formes de violence sexuelle, les détentions arbitraires, les attaques contre des écoles et des hôpitaux, ... en particulier dans [tels et tels secteurs des pays concernés];

Résolution 2170 (2014),  
par. 2

Se déclarant vivement alarmé ... par le fait que des civils sont pris pour cible en raison de leur appartenance ethnique, religieuse ou confessionnelle, se déclarant en outre vivement alarmé par la multiplication des attaques qui font de nombreuses victimes et causent de graves dégâts, par les bombardements aveugles au mortier, les attentats à la voiture piégée, les attentats-suicides, la pose de bombes dans des tunnels ainsi que les prises d'otages, les enlèvements et les attaques contre des infrastructures civiles, notamment les interruptions délibérées de l'approvisionnement en eau...

Résolution 2165 (2014),  
quatorzième alinéa du  
préambule

Se déclarant vivement alarmé, en particulier, par la poursuite des attaques lancées sans discernement dans des zones habitées, notamment par l'intensification des bombardements aériens et l'emploi de barils d'explosifs [dans telle ville] et dans d'autres régions, les tirs d'artillerie et d'obus et les frappes aériennes, et le recours généralisé à la torture, aux mauvais traitements, à la violence sexuelle et sexiste, ainsi que par toutes les violations et exactions graves commises contre des enfants, et réaffirmant que certaines de ces violations pourraient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Résolution 2165 (2014),  
dixième alinéa du  
préambule

Condamnant les combats et les violences ciblées dirigées contre les populations civiles et certains groupes ethniques et autres communautés dans l'ensemble du pays qui ont fait des centaines de morts et de blessés et provoqué le déplacement de dizaines de milliers de personnes,

Résolution 2132 (2013),  
quatrième alinéa du  
préambule

Rappelant ... la déclaration de son Président, en date du 12 février 2013, dans laquelle il a ... condamné toutes les violations du droit international commises contre des civils, en particulier le fait de prendre délibérément pour cible des civils, les attaques aveugles ou disproportionnées et les actes de violence sexuelle et sexiste,

Résolution 2109 (2013),  
onzième alinéa du  
préambule

Condamne fermement les violations persistantes du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, notamment l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, les meurtres et mutilations de civils, y compris d'enfants, les viols, l'asservissement sexuel et autres formes de violence sexuelle et sexiste, les enlèvements et le ciblage des minorités ethniques par des groupes armés...

Résolution 2088 (2013),  
par. 13

Exigeant qu'il soit mis fin aux attaques contre les civils, d'où qu'elles viennent, notamment aux bombardements aériens et à l'utilisation de civils comme boucliers humains,

Résolution 1828 (2008),  
treizième alinéa du  
préambule

	Rappelle que le fait de prendre délibérément pour cible des civils et d'autres personnes protégées dans les conflits armés constitue une violation flagrante du droit international humanitaire, condamne de nouveau avec la plus grande fermeté ces pratiques et exige de toutes les parties qu'elles y mettent fin immédiatement ;	Résolution <a href="#">1674 (2006)</a> , par. 3	
<b>Rappeler aux parties les obligations que leur imposent les dispositions applicables du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et leur demander de les respecter</b>	Souligne qu'il importe que tous les groupes armés [dans le pays concerné] respectent le droit international humanitaire et le principe de la protection des civils, en particulier des femmes et des enfants ;	Résolution <a href="#">2232 (2015)</a> , par. 32	Voir aussi, par exemple : résolutions <a href="#">2217 (2015)</a> , par. 45 ; <a href="#">2211 (2015)</a> , par. 9, al. <i>a</i> et <i>e</i> ; <a href="#">2165 (2014)</a> , douzième alinéa du préambule ; <a href="#">2149 (2014)</a> , par. 42 ; <a href="#">2147 (2014)</a> , par. 4, al. <i>a</i> , <i>i</i> et al. <i>b</i> ; <a href="#">2140 (2014)</a> , par. 27 ; <a href="#">2085 (2012)</a> , par. 9 ; <a href="#">1974 (2011)</a> , vingt-troisième alinéa du préambule ; <a href="#">1964 (2010)</a> , par. 15 ; <a href="#">1806 (2008)</a> , par. 13 ; <a href="#">1794 (2007)</a> , par. 7 ; <a href="#">1776 (2007)</a> , douzième alinéa du préambule ; <a href="#">1574 (2004)</a> , par. 11 ; <a href="#">1564 (2004)</a> , dixième alinéa du préambule ; <a href="#">1493 (2003)</a> , par. 8 ; et <a href="#">1265 (1999)</a> , par. 4.
	[D]emande à nouveau que toutes les parties aux conflits armés respectent strictement les obligations que leur imposent le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, et souligne que les parties doivent tout faire pour éviter de faire des victimes parmi les civils et respecter et protéger la population civile ;	Résolution <a href="#">2220 (2015)</a> , par. 2	
	... souligne que [les opérations de la mission des Nations Unies] doivent être menées dans le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, selon qu'il convient, et encourage vivement la coopération, dans le cadre de ces opérations, entre le Gouvernement et [la mission des Nations Unies], conformément à son mandat, afin d'assurer que tous les efforts possibles sont entrepris pour neutraliser [tel groupe armé] ;	Résolution <a href="#">2211 (2015)</a> , par. 24	
	Gravement préoccupé par le défaut de mise en œuvre effective par les parties au conflit intérieur [dans le pays concerné] des dispositions [de ses précédentes résolutions sur le pays concerné], rappelant à cet égard les obligations mises à leur charge par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, ainsi que toutes les décisions pertinentes du Conseil, notamment l'obligation de mettre fin à toute attaque contre des civils et des installations civiles, en particulier aux attaques contre des écoles et des installations médicales et aux interruptions délibérées de la distribution d'eau, à l'emploi inconsidéré d'armes, y compris l'artillerie, les barils d'explosifs et les frappes aériennes, aux bombardements aveugles au mortier, aux attentats à la voiture piégée, aux attentats-suicides et à la pose de bombes dans des tunnels, ainsi qu'au recours à la famine contre des civils comme méthode de combat, y compris par le siège de zones peuplées, et au recours généralisé à la torture, aux mauvais traitements, aux exécutions arbitraires, aux exécutions extrajudiciaires, aux disparitions forcées, à la violence sexuelle et sexiste, ainsi qu'à toutes les violations et exactions graves commises à l'encontre d'enfants,	Résolution <a href="#">2191 (2014)</a> , cinquième alinéa du préambule	
	[R]appelle que le droit international humanitaire interdit d'utiliser la famine contre les civils comme méthode de combat ;	Résolution <a href="#">2165 (2014)</a> , par. 7	
	Exigeant de nouveau de toutes les parties qu'elles démilitarisent les installations médicales, les écoles et les autres établissements civils, évitent d'établir des positions militaires dans des zones habitées et s'abstiennent de lancer des attaques dirigées contre des installations civiles,	Résolution <a href="#">2165 (2014)</a> , onzième alinéa du préambule	



Prie également [la mission] de tenir pleinement compte de la nécessité de protéger les civils et de limiter les risques, tout particulièrement ceux auxquels sont exposés les femmes, les enfants et les déplacés, ainsi que les installations civiles, lorsqu'elle mène des activités avec [les forces nationales de sécurité] pour s'acquitter du mandat défini [dans les paragraphes de la résolution chargeant la mission des Nations Unies, notamment, d'aider les forces armées nationales à lutter contre la menace que représentent les groupes armés et à étendre l'autorité de l'État dans le pays concerné], et d'observer strictement la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'Organisation des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes ;

Résolution 2164 (2014),  
par. 16

Exige également que toutes les parties mettent immédiatement fin à toutes attaques contre les civils, ainsi qu'à l'emploi sans discrimination d'armes dans des zones peuplées, tels que les tirs d'obus et les bombardements aériens, tels que l'emploi de barils d'explosifs, et de méthodes de guerre qui sont de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, rappelle à cet égard l'obligation de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances, et rappelle également, en particulier, l'obligation de faire la distinction entre populations civiles et combattants et l'interdiction de mener des attaques sans discrimination ou des attaques contre les populations ou les installations civiles ;

Résolution 2139 (2014),  
par. 3

Souligne que [la mission de l'Union africaine] et toutes les forces militaires présentes [dans le pays concerné] doivent agir, dans l'exécution de leur mandat, en respectant pleinement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité [du pays hôte] ainsi que les dispositions applicables du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et rappelle que la formation est importante à cet égard ;

Résolution 2127 (2013),  
par. 33

Le Conseil rappelle que toutes les obligations imposées par le droit international humanitaire doivent être respectées en toutes circonstances. Il rappelle, en particulier, l'obligation de faire la distinction entre civils et combattants, l'interdiction de mener des attaques aveugles ou des attaques contre les populations et les installations civiles et l'interdiction de recourir à des armes chimiques et à des armes, projectiles, matières et moyens de guerre qui sont de nature à infliger des blessures superflues ou des souffrances inutiles. Il exhorte toutes les parties à mettre fin immédiatement à toutes les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et leur demande de respecter pleinement les obligations que leur impose le droit international humanitaire et de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les civils, notamment de s'abstenir d'attaquer des installations civiles telles que centres médicaux, écoles et points de ravitaillement en eau, ainsi que d'éviter d'établir des positions militaires dans des zones habitées...

Déclaration du Président  
S/PRST/2013/15,  
neuvième paragraphe

[R]éaffirmant que tous les belligérants doivent prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des civils, demandant à toutes les parties d'honorer les obligations que leur impose le droit international,

Résolution 2096 (2013),  
trentième alinéa du  
préambule

notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et de prendre toute mesure utile pour assurer la protection des civils...

[S]ouligne la responsabilité qui incombe à toutes les parties en [pays] de s'acquitter de l'obligation à elles faite de protéger la population civile contre les effets des hostilités, en particulier en évitant toutes attaques sans discernement ou l'emploi excessif de la force, et insiste sur la nécessité de mettre fin à l'impunité, de défendre les droits de l'homme et de poursuivre en justice ceux qui commettent des crimes ;

Résolution 2093 (2013), par. 26

[S]ouligne qu'il incombe à toutes les parties et à tous les groupes armés [dans l'État concerné] d'assurer la protection de la population civile du pays, conformément au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit des réfugiés, en évitant en particulier toute attaque aveugle contre des zones peuplées ;

Résolution 1814 (2008), par. 17

Affirmant qu'il importe que toutes les parties, y compris les forces étrangères, qui concourent au maintien de la sécurité et de la stabilité [dans l'État concerné], agissent dans le respect du droit international, y compris les obligations pertinentes découlant du droit international humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, et coopèrent avec les organisations internationales compétentes ..., et soulignant que toutes les parties, y compris les forces étrangères, doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer la protection des civils touchés,

Résolution 1790 (2007), dix-huitième alinéa du préambule

Exige de toutes les parties concernées qu'elles se conforment strictement aux obligations mises à leur charge par le droit international [humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés], en particulier celles découlant des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 et des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels auxdites conventions, de 1977, ainsi qu'aux décisions du Conseil de sécurité ;

Résolution 1674 (2006), par. 6

**Appel à l'adoption de mesures spéciales visant à épargner les populations civiles**

Se félicite du début des activités de mise en place d'une cellule de suivi, d'analyse et d'intervention concernant les victimes civiles, qu'il a demandé de créer [dans telles et telles résolutions antérieures du Conseil de sécurité], et souligne qu'il importe de faire en sorte que cette cellule soit opérationnelle et efficace, sans plus tarder, en collaboration avec les entités chargées de l'aide humanitaire, des droits de l'homme et de la protection, et de veiller à ce que l'information soit communiquée aux acteurs concernés, y compris l'Organisation des Nations Unies ;

Résolution 2232 (2015), par. 15

Voir aussi, par exemple, résolutions 2145 (2014), par. 31 ; et 2098 (2013), par. 12

Autorise [la mission des Nations Unies], en vue d'atteindre les objectifs énoncés [au paragraphe précédent], à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes, en gardant à l'esprit que ces tâches se renforcent mutuellement :

Résolution 2211 (2015), par. 9, al. a et e

a) Assurer, dans ses zones d'opérations, une protection efficace des civils se trouvant sous la menace de violences physiques, notamment en dissuadant et en empêchant des groupes armés de commettre des violences contre la population ou en intervenant pour y mettre fin, en prêtant une attention particulière aux civils regroupés dans les camps de déplacés et de réfugiés, au

personnel humanitaire et aux défenseurs des droits de l'homme, en cas de violences commises par l'une des parties au conflit, et atténuer les risques auxquels sont exposés les civils avant, pendant et après toute opération militaire;

...

*e) Neutraliser les groupes armés par [telle brigade spécifique]*

À l'appui des autorités [du pays concerné], sur la base des informations recueillies et analysées et compte dûment tenu de la nécessité de protéger les civils et de réduire les risques avant, pendant et après toute opération militaire, mener par l'intermédiaire [de telle brigade spécifique] en coopération avec l'ensemble [de la mission des Nations Unies] ... dans le strict respect du droit international, y compris le droit international humanitaire, et dans le respect des instructions permanentes qui s'appliquent aux personnes qui sont faites prisonnières ou se rendent, et de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'Organisation des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes...

[D]emande à toutes les parties au conflit armé [dans le pays concerné] d'interdire expressément toutes violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme...

Résolution [2206 \(2015\)](#), par. 3

Autorise [la mission des Nations Unies] à appuyer, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres acteurs, y compris par l'intermédiaire des bons offices du Représentant spécial, les efforts des autorités [nationales] pour mettre en œuvre les réformes prévues par [l'accord régional] et pour stabiliser [le secteur concerné] et, à cet effet, à :

Résolution [2147 \(2014\)](#), par. 5, al. *d*

...

*d) ... aider les organismes des Nations Unies présents dans le pays à faire en sorte que l'appui fourni par le système des Nations Unies soit conforme au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit international des réfugiés, selon qu'il convient;*

[N]otant qu'il importe de faire continuellement le point des tactiques et procédures et de dresser, avec le Gouvernement [du pays concerné], après enquête, le bilan de toute intervention ayant causé des pertes civiles, ou dont le Gouvernement estime qu'elle appelle une investigation conjointe, ainsi que de continuer à coopérer avec les [forces de sécurité nationales] pour poursuivre l'institutionnalisation de la protection des civils, en particulier des femmes et des filles,

Résolution [2120 \(2013\)](#), vingt-sixième alinéa du préambule

Demande à la [mission] de tenir pleinement compte, en s'acquittant du mandat défini [dans telle ou telle disposition chargeant la mission d'appuyer activement les autorités nationales dans la lutte contre les groupes armés], de l'impératif de protéger les civils et de limiter les risques, tout particulièrement ceux auxquels sont exposés les femmes, les enfants et les personnes déplacées ainsi que les installations civiles, lorsqu'elle mène ces activités conjointement avec les [f]orces de défense et de sécurité [nationales], et d'observer strictement la politique de diligence voulue en matière

Résolution [2100 \(2013\)](#), par. 26

de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'Organisation des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes ;

[E]ngageant ardemment la [force militaire internationale] et les autres forces internationales à continuer de redoubler d'efforts pour prévenir les pertes civiles, notamment en s'attachant plus encore à protéger la population [du pays], cette protection étant considérée comme un élément central de leur mission, et notant qu'il importe de faire le point en permanence des tactiques et procédures et de dresser, avec le Gouvernement [du pays], après enquête, le bilan de toute intervention ayant causé des pertes civiles, ou dont le Gouvernement estime qu'elle appelle une investigation conjointe, ainsi que de continuer de coopérer avec les [forces de sécurité nationales] pour améliorer encore la protection des civils,

Résolution 2069 (2012),  
vingt-cinquième alinéa du  
préambule

#### E. Armes légères et de petit calibre, mines et restes explosifs de guerre, et frappes aveugles

##### S'inquiéter de la grande disponibilité et de la circulation à grande échelle des armes légères et de petit calibre, et condamner le trafic de ce type d'armes

Déclarant à nouveau qu'il regrette profondément qu'en période de conflit armé, l'immense majorité des victimes soient des civils et rappelant avec une vive inquiétude que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre alimentent les conflits armés, ont toute une série de conséquences néfastes sur les droits de l'homme, la situation humanitaire, le développement et la situation socioéconomique, plus particulièrement sur la sécurité des civils dans les conflits armés, notamment des femmes et des filles, qui subissent plus que leur part de violence, et exacerbent les violences sexuelles et sexistes,

[S]e déclarant gravement préoccupé par la menace que font peser sur la paix et la sécurité [dans le pays concerné] le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et le détournement d'armes légères et de petit calibre, et l'utilisation de ces armes contre les civils touchés par le conflit armé,

Condamne la persistance des violations des mesures visées [aux paragraphes des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité prévoyant un embargo sur les armes], et charge le Comité [créé par le Conseil pour surveiller l'application du régime de sanctions], conformément à son mandat et à ses orientations, de prendre contact sans tarder avec tout État Membre au sujet duquel des informations crédibles tendent à indiquer qu'il facilite de telles violations ou tout autre acte de non-respect de ces mesures ;

Rappelant sa résolution 2117 (2013) ... et se déclarant préoccupé par la menace que constituent pour la paix et la sécurité [dans le secteur concerné] le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et l'utilisation à des fins abusives des armes légères et de petit calibre, par l'utilisation de ces armes contre des civils touchés par le conflit, et par le danger que les engins non explosés continuent de présenter pour les civils,

Condamnant les mouvements illicites d'armes tant à l'intérieur [du pays concerné] qu'à destination de ce pays, y compris les transferts à des groupes armés ou entre groupes armés, en violation [des résolutions du Conseil de sécurité prévoyant et prorogeant l'embargo sur les armes], et se déclarant déterminé à continuer de

Résolution 2220 (2015),  
sixième alinéa du  
préambule

Résolution 2217 (2015),  
seizième alinéa du  
préambule

Résolution 2200 (2015),  
par. 10

Résolution 2200 (2015),  
neuvième alinéa du  
préambule

Résolution 2198 (2015),  
douzième alinéa du  
préambule

Voir aussi, par exemple, résolutions 2238 (2015), onzième alinéa du préambule ; 2228 (2015), neuvième alinéa du préambule ; 2220 (2015), premier et cinquième alinéas du préambule, et par. 2 ; 2205 (2015), vingt et unième alinéa du préambule ; 2187 (2014), vingt et unième alinéa du préambule ; 2182 (2014), quatrième alinéa du préambule ; 2173 (2014), septième alinéa du préambule et par. 13 ; 2117 (2013), dixième alinéa du préambule ; 2111 (2013), cinquième alinéa du préambule ; 2104 (2013), vingt-cinquième alinéa du préambule ; 2095 (2013), par. 12 ; 2085 (2012), cinquième alinéa du préambule ; 2078 (2012), septième alinéa du préambule ; 2063 (2012), par. 20 ; 2040 (2012), neuvième alinéa du préambule ; 2021 (2011), sixième alinéa du préambule ; 2017 (2011), septième alinéa du préambule ; 1944 (2010), douzième alinéa du préambule ; 1919 (2010), par. 15 ; 1296 (2000), par. 21 ; et 1265 (1999), par. 17.

surveiller attentivement l'application de l'embargo sur les armes et des autres mesures édictées par ses résolutions concernant [le pays concerné],

Demeurant gravement préoccupé par ... l'insécurité qui entrave l'accès humanitaire, que viennent aggraver ... la présence de mines terrestres, ainsi que la poursuite de la prolifération d'armes en provenance de la région et d'ailleurs, qui menace la paix, la sécurité et la stabilité des États de la région,

Résolution [2164 \(2014\)](#), dix-septième alinéa du préambule

Se déclarant préoccupé par la menace que font peser sur la stabilité du pays et de la région la présence d'armes et de munitions non sécurisées [dans le pays concerné] et leur prolifération, notamment leur transfert à des groupes terroristes et extrémistes violents, et soulignant qu'il importe de coordonner le soutien international apporté [au pays concerné] et à la région face à cette menace,

Résolution [2144 \(2014\)](#), quinzième alinéa du préambule

Notant avec préoccupation que les rapports [du groupe de contrôle créé pour aider le comité des sanctions du Conseil de sécurité] font état de détournements d'armes et de munitions, notamment au profit [de groupes armés inscrits sur la liste par ledit comité des sanctions] qui sont cités au nombre des bénéficiaires potentiels de ces détournements, et notant [que le paragraphe pertinent de la résolution prévoyant les sanctions] prescrit à tous les États Membres de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, d'armes et de matériel militaire aux individus ou entités désignés, dont [le groupe armé inscrit sur la Liste par le comité des sanctions],

Résolution [2142 \(2014\)](#), neuvième alinéa du préambule

Note que l'accumulation excessive et l'effet déstabilisateur des armes légères et de petit calibre constituent un obstacle considérable à l'acheminement de l'aide humanitaire et risquent d'exacerber et de prolonger les conflits, de mettre les civils en danger et de compromettre la sécurité et la confiance indispensables pour assurer le retour de la paix et de la stabilité...

Résolution [1894 \(2009\)](#), par. 29

A conscience de l'incidence néfaste que la prolifération des armes, en particulier les armes légères, a sur la sécurité des civils, y compris les réfugiés et les autres groupes vulnérables, notamment les enfants, et, à cet égard, rappelle la résolution [1209 \(1998\)](#) du 19 novembre 1998...

Résolution [1261 \(1999\)](#), par. 14

**Rappeler aux parties et aux États Membres les obligations qui leur incombent en application des mesures internationales relatives aux armes légères et de petit calibre, et leur demander de les respecter**

Prenant acte de l'adoption du Traité sur le commerce des armes et notant qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 7 dudit Traité, les États parties exportateurs doivent tenir compte du risque que des armes classiques ou des biens visés puissent servir à commettre des actes graves de violence à l'encontre des enfants, ou à en faciliter la commission,

Résolution [2143 \(2014\)](#), dixième alinéa du préambule

Voir aussi, par exemple, résolutions [2144 \(2014\)](#), seizième alinéa du préambule; [2079 \(2012\)](#), par. 8; [2004 \(2011\)](#), huitième alinéa du préambule; [1952 \(2010\)](#), septième alinéa du préambule; [1937 \(2010\)](#), sixième alinéa du préambule; et [1209 \(1998\)](#), par. 3.

Rappelant que tous les États Membres doivent, conformément à ses résolutions pertinentes, respecter et honorer l'obligation qui leur est faite d'empêcher les livraisons non autorisées d'armes et de matériel militaire [au pays concerné] ... en violation de ses résolutions pertinentes,

Résolution [2142 \(2014\)](#), douzième alinéa du préambule

Soulignant qu'il est impératif que le Gouvernement [du pays concerné] s'acquitte mieux des obligations mises à sa charge au titre de la suspension partielle de l'embargo sur les armes,

Résolution [2142 \(2014\)](#), cinquième alinéa du préambule

Rappelle aux États Membres qu'ils ont l'obligation d'appliquer intégralement et efficacement les embargos sur les armes qu'il décrète et de prendre les mesures qui s'imposent, y compris sur les plans juridique et administratif, contre toute activité constituant une violation desdits embargos, y compris, comme le prévoient ses résolutions pertinentes, en coopérant avec toutes les entités compétentes des Nations Unies, en communiquant aux comités des sanctions concernés toutes les informations pertinentes concernant des allégations de violations des embargos sur les armes, en donnant suite aux informations crédibles pour prévenir la livraison, la vente, le transfert ou l'exportation d'armes légères et de petit calibre contrevenant aux embargos sur les armes qu'il décrète, en facilitant le plein accès du personnel qu'il désigne aux fins de l'exécution des mandats qu'il définit, et en appliquant les normes internationales pertinentes, telles que l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites ;

Résolution 2117 (2013),  
par. 2

Demande instamment aux États Membres, conformément au Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, de prendre des mesures efficaces, notamment par le biais de mesures de règlement des conflits et en formulant et appliquant une législation nationale, qui soient conformes à leurs obligations au regard des dispositions pertinentes du droit international, pour réprimer le commerce illicite d'armes légères à destination de parties à un conflit armé qui ne respectent pas intégralement les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés ;

Résolution 1460 (2003),  
par. 7

Souligne qu'il est important que tous les États Membres, en particulier les États fabriquant ou commercialisant des armes, limitent ..., les transferts d'armes susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver les tensions et conflits existants...

Résolution 1209 (1998),  
par. 3

**Rôle des missions de maintien de la paix des Nations Unies et des autres intervenants concernés dans la limitation de la disponibilité et de la circulation des armes légères et de petit calibre et dans la lutte contre le trafic de ce type d'armes**

Exhorte le Gouvernement [du pays concerné] à adopter et à appliquer sans tarder la législation appropriée sur la gestion des armes et des munitions, et à prendre toutes autres mesures en vue d'établir le cadre juridique et administratif requis pour lutter contre le trafic d'armes et de munitions ;

Résolution 2237 (2015),  
par. 7

Demande aux autorités [nationales], aidées en cela par [la mission des Nations Unies], conformément [au paragraphe pertinent de la résolution], et par les partenaires internationaux, de s'attaquer au problème de la prolifération et du trafic illicite d'armes légères et de petit calibre conformément à la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes et au Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, de sorte à assurer de façon sûre et efficace la gestion, l'entreposage et la sécurité de leurs stocks d'armes légères et de petit calibre, ainsi que la collecte et éventuellement la destruction des stocks excédentaires et des armes saisies, non marquées ou

Résolution 2227 (2015),  
par. 34

Voir aussi, par exemple, résolutions 2220 (2015), vingt-troisième alinéa du préambule ; 2219 (2015), neuvième alinéa du préambule et par. 22 ; 2217 (2015), trente-septième alinéa du préambule, par. 34, al. *c* et *d*, et par. 37 ; 2200 (2015), par. 8 ; 2198 (2015), par. 28 ; 2190 (2014), par. 7 ; 2185 (2014), par. 24 ; 2182 (2014), par. 6 et 7 ; 2153 (2014), par. 10, 21 et 29 ; 2149 (2014), par. 31, al. *d* et *e* et par. 33 ; 2144 (2014), par. 6, al. *c* ; 2142 (2014), neuvième alinéa du préambule ; 2140 (2014), par. 30 ; 2138 (2014), par. 6 ; 2136 (2014), par. 15 et 16 ; 2134 (2014), par. 9 ; 2126 (2013), par. 10 ; 2117 (2013), par. 19 ; 2112 (2013), par. 6 ; 2098 (2013), par. 12 ; 2095 (2013), par. 7 et 11 ; 2070 (2013), par. 23 ;

détenues illicitement, et souligne qu'il importe que ses [résolutions portant sur le thème des armes légères et de petit calibre] soient intégralement appliquées ;

2063 (2012), par. 20 ; 2021 (2012), par. 11 et 16 ; 1959 (2010), par. 9 ; et 1946 (2010), par. 12.

Décide ... de confier [à la mission des Nations Unies] le mandat suivant : Résolution 2226 (2015), par. 19, al. *d* et *f*

...

*d) Programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration et collecte des armes*

...

- Aider les autorités nationales, notamment [l'organe administratif compétent], à rassembler, enregistrer, sécuriser et éliminer ces armes, et à détruire les restes explosifs de guerre, le cas échéant, conformément à la [résolution applicable] ;
- Veiller, en coordination avec le Gouvernement ..., à ce que les armes rassemblées ne soient pas dispersées ou réutilisées dans un cadre autre que la stratégie globale de sécurité nationale visée à l'alinéa [x] ci-dessous ;

...

*f) Surveillance de l'embargo sur les armes*

- Surveiller l'application des mesures imposées [au paragraphe de la résolution du Conseil de sécurité imposant un embargo sur les armes au vu de la situation qui règne dans le pays concerné], en coopération avec le groupe d'experts [créé pour prêter appui au comité des sanctions du Conseil], notamment en inspectant, s'ils le jugent nécessaire et le cas échéant sans préavis, toutes armes et munitions et tout matériel connexe, où qu'ils se trouvent, conformément [à la résolution pertinente du Conseil] ;
- Recueillir, selon qu'il convient, les armes et tout matériel connexe introduits [dans le pays concerné] en violation des mesures imposées [au paragraphe de la résolution du Conseil de sécurité imposant un embargo sur les armes au vu de la situation qui règne dans le pays concerné], et les éliminer le cas échéant ;

Encourage tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, y compris le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et de les appliquer ;

Résolution 2220 (2015), par. 24

Engage vivement le Gouvernement [du pays concerné] à autoriser au Groupe d'experts [créé pour prêter appui au comité des sanctions du Conseil de sécurité] et [à la mission des Nations Unies] l'accès aux armes et au matériel létal faisant l'objet de dérogations, au moment de leur importation et avant qu'ils ne soient livrés aux utilisateurs finaux, se félicite de l'action que mène [l'organe gouvernemental spécial compétent] pour marquer les armes et le matériel létal connexe arrivant sur le territoire [du pays concerné] et l'encourage à poursuivre cette action, et invite instamment le Gouvernement à tenir un registre de toutes les armes et

Résolution 2219 (2015), par. 10



de tout le matériel présents dans le pays, en portant une attention particulière aux armes légères et de petit calibre et aux caches d'armes privées, avec une indication claire de la manière dont il compte s'y prendre pour suivre les mouvements d'armes ;

Décide que le mandat [de la mission des Nations Unies] comportera les tâches prioritaires urgentes suivantes : Résolution 2217 (2015), par. 32, al. b, viii, et al. h, iv

...

b) *Appui à la mise en œuvre de la transition, à l'extension de l'autorité de l'État et au maintien de l'intégrité territoriale*

...

viii) Saisir, confisquer et détruire activement, selon qu'il conviendra, les armes et les munitions des éléments armés, y compris les milices et les groupes armés non étatiques, qui refusent de déposer les armes ou qui ne l'ont pas fait ;

...

h) *Désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement*

...

iv) [D]étruire, le cas échéant, les armes et les munitions des combattants désarmés dans le cadre de son action visant à saisir et collecter les armes et le matériel connexe dont la fourniture, la vente ou le transfert constituent une violation des mesures imposées par le [paragraphe pertinent de la résolution imposant un embargo sur les armes] ;

Demande à tous les États Membres, en particulier aux États voisins [du pays concerné], en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, dans le respect du droit international, en particulier le droit de la mer et les accords pertinents sur l'aviation civile internationale, de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, tous les chargements à destination [du pays concerné], si l'État concerné dispose d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que tel chargement contient des articles dont la fourniture, la vente et le transfert sont interdits par [tel paragraphe de la résolution prévoyant d'imposer au pays concerné un embargo sur les armes], afin de garantir une stricte application de ces dispositions ; Résolution 2216 (2015), par. 15

Demande au Gouvernement [du pays concerné] de renforcer, avec l'aide des partenaires internationaux, la sécurité, le contrôle et la gestion des stocks d'armes et de munitions, de se pencher d'urgence sur les transferts à des groupes armés qui lui sont signalés, selon qu'il conviendra et si la demande lui en est faite, et de mettre en œuvre d'urgence un programme national de marquage des armes, en particulier des armes à feu appartenant à l'État, dans le respect des normes établies par le Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères dans la région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique et le Centre régional sur les armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et les États limitrophes ; Résolution 2198 (2015), par. 18

Demande de nouveau aux [autorités nationales] de s'attaquer, avec l'aide [de la mission des Nations Unies] et des partenaires internationaux, au transfert illicite, à l'accumulation déstabilisatrice et au détournement d'armes légères et de petit calibre [dans le pays concerné] et d'assurer de façon sûre et efficace la gestion, l'entreposage et la sécurité de leurs stocks d'armes légères et de petit calibre, ainsi que la collecte et la destruction des stocks excédentaires et des armes et munitions saisies, non marquées ou détenues illicitement, et souligne à quel point il importe d'intégrer ces éléments à la réforme du secteur de la sécurité et aux programmes de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de réinstallation ou de rapatriement ;

Résolution 2196 (2015),  
par. 3

Demande [à la mission des Nations Unies], agissant dans les limites de son mandat et de ses moyens, de mener des enquêtes, de constater les mouvements d'armes à destination [du secteur concerné] et la présence d'armes [dans le secteur concerné] et d'en rendre compte, le Secrétaire général devant l'informer à ce sujet dans ses rapports périodiques ;

2179 (2014), par. 11

Note les effets préjudiciables de la prolifération des armes, en particulier les armes légères, sur la sécurité des civils, laquelle attise les conflits armés, encourage la [mission] à poursuivre ses efforts afin de fournir une assistance [aux pouvoirs publics de la région] en ce qui concerne le processus de désarmement civil, notamment en renforçant la capacité des autorités locales de décourager les conflits intercommunautaires et en surveillant les initiatives de désarmement civil forcé afin d'éviter que les opérations de désarmement n'exacerbent l'insécurité [dans la région] ;

Résolution 1919 (2010),  
par. 15

**Adoption progressive de mesures ciblées visant à limiter la disponibilité, la circulation et le trafic d'armes légères et de petit calibre**

Décide d'examiner avant la fin de la période visée [au paragraphe pertinent de la résolution] les mesures arrêtées [dans les paragraphes de la résolution prévoyant l'embargo sur les armes et les dérogations applicables], en vue éventuellement de modifier à nouveau ou de lever tout ou partie des mesures restantes, au regard des progrès réalisés dans la stabilisation [du pays concerné], en fonction des progrès accomplis en matière de démobilisation, de désarmement et de réinsertion et de réforme du secteur de la sécurité, de réconciliation nationale et de lutte contre l'impunité, en accordant à cet égard une grande importance au déroulement pacifique, crédible et transparent du processus électoral et à la gestion efficace des armes et du matériel connexe décrite [au paragraphe pertinent de la résolution] ;

Résolution 2219 (2015),  
par. 11

Voir aussi, par exemple, résolutions 2116 (2015), par. 19 ; 2182 (2014), par. 8 ; 2153 (2014), par. 4, al. *a* et *b* ; 2144 (2014), par. 8 ; 1946 (2010), par. 6 ; 1907 (2009), par. 5 et 12 ; 1904 (2009), par. 1, al. *c* ; 1521 (2003), par. 2, al. *a* ; et 1379 (2001), par. 6.

Décide que tous les États Membres doivent prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects au profit de [telle ou telle personne], des personnes et entités désignées par le Comité [du Conseil de sécurité] créé [pour surveiller l'application du régime de sanctions concerné] (ci-après « le Comité ») conformément [à un paragraphe antérieur de la résolution], des personnes et entités énumérées à l'annexe de la présente résolution, ainsi que de celles agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci [dans le pays concerné], à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types,

Résolution 2216 (2015),  
par. 14

y compris les armes et les munitions, les véhicules et les matériels militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées correspondantes, ainsi que toute assistance technique ou formation et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et tout matériel connexe, y compris la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non de leur territoire ;

Souligne que les armes et le matériel connexe, y compris les munitions et pièces détachées correspondantes, qui sont fournis, vendus ou transférés au Gouvernement [du pays concerné] dans le cadre de l'assistance qui lui est prêtée en matière de sécurité ou de désarmement conformément [aux dispositions du paragraphe de la résolution prévoyant les dérogations à l'embargo sur les armes] ne doivent pas être revendus ou transférés à des parties autres que l'utilisateur final ou mis à la disposition de celles-ci ;

Résolution 2213 (2015),  
par. 16

Décide de reconduire jusqu'au [date] les mesures sur les armes imposées par [le paragraphe pertinent de la résolution du Conseil de sécurité imposant un embargo sur les armes], réaffirme les dispositions [des paragraphes de la résolution du Conseil prévoyant des dérogations à l'embargo sur les armes et décrivant la procédure associée] et décide que les mesures relatives aux armes imposées par [les paragraphes de la résolution du Conseil imposant l'embargo sur les armes et définissant la procédure à suivre pour les envois exceptionnels d'armes faits au pays concerné avec l'autorisation du Conseil] ne s'appliquent ni aux armes et matériel connexe, ni aux services d'assistance, de conseil ou de formation destinés à appuyer uniquement [la mission des Nations Unies] ou [la force régionale d'intervention concernée] ou réservés à leur usage exclusif ;

Résolution 2198 (2015),  
par. 1

Rappelant que [le pays concerné] fait l'objet d'un embargo sur les armes et, en particulier, que toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire destinées [aux forces de sécurité du pays concerné] doivent être signalées au Comité du Conseil de sécurité [créé pour surveiller l'application du régime de sanctions pertinent], et rappelant également qu'une meilleure gestion des armes et des munitions [dans le pays concerné] est fondamentale pour faire progresser la paix et la stabilité dans la région,

Résolution 2182 (2014),  
quinzième alinéa du  
préambule

Décide que, jusqu'au [date], l'embargo sur les armes visant [le pays concerné] ne s'appliquera pas aux livraisons d'armes, de munitions ou de matériel militaire ni aux activités de conseil, d'assistance ou de formation destinées exclusivement au développement des forces de sécurité du Gouvernement [du pays concerné] et visant à assurer la sécurité du peuple [du pays concerné], sauf s'il s'agit d'articles répertoriés dans l'annexe à [la résolution pertinente] ;

Résolution 2142 (2014),  
par. 2

Décide également, à cet égard, que les mesures prévues aux [paragraphes de la résolution prévoyant des mesures restrictives] s'appliquent également aux individus et entités que le Comité aura désignés comme :

Résolution 2134 (2014),  
par. 37, al. a

a) Agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé [au paragraphe pertinent d'une résolution

précédente], ont directement ou indirectement fourni, vendu ou transféré à des groupes armés ou à des réseaux criminels opérant [dans le pays concerné] des armes ou du matériel connexe, ou des conseils techniques, une formation ou une assistance, y compris un financement ou une assistance financière, en lien avec les activités violentes, ou en ont été les destinataires ;

Décide que, pour une période initiale d'un an à compter de la date d'adoption de la présente résolution, tous les États Membres devront prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects [au pays visé], à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les matériels militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées correspondantes, ainsi que toute assistance technique ou formation, et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériels connexes, y compris la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non de leur territoire...

Résolution 2127 (2013), par. 54

Constatant que les embargos sur les armes qu'il a décrétés contribuent grandement à combattre le transfert illicite d'armes légères et de petit calibre, atténuer l'intensité des conflits et créer des conditions propices à un règlement pacifique des situations qui menacent la paix et la sécurité internationales ou y portent atteinte, et constatant également le rôle de ces embargos dans la prévention des conflits, la consolidation de la paix après les conflits, le désarmement, la démobilisation et la réintégration, et la réforme du secteur de la sécurité,

Résolution 2117 (2013), deuxième alinéa du préambule

Décide ... que l'embargo sur les armes ne s'appliquera pas à la fourniture de matériel non létal visant seulement à permettre aux forces de sécurité [nationales] de maintenir l'ordre en n'ayant recours à la force que de façon appropriée et proportionnée sous réserve de l'approbation préalable du Comité [des sanctions] ;

Résolution 1946 (2010), par. 5

[R]éaffirme qu'il a l'intention d'envisager d'imposer, par des résolutions visant spécialement tel ou tel pays, des mesures ciblées et calibrées, dont l'interdiction d'exporter ou de livrer des armes légères et d'autres matériels militaires et de l'assistance militaire, à l'encontre de parties à des conflits armés dont le Conseil [de sécurité] est saisi qui violeraient les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants en période de conflit armé ;

Résolution 1612 (2005), par. 9

**Coopération régionale et internationale aux fins de la lutte contre la circulation, la disponibilité et le trafic d'armes légères et de petit calibre**

Invite instamment les États Membres, les entités compétentes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales en mesure de le faire à coopérer et à échanger, selon qu'il conviendra, des informations sur les personnes soupçonnées de trafic et les filières que suit le trafic, les transactions financières et les activités de courtage suspectes portant sur des armes légères ou de petit calibre, et le détournement de telles armes, ainsi que d'autres informations ayant trait au transfert illicite, à

Résolution 2220 (2015), par. 11

Voir aussi, par exemple, résolutions 1973 (2011), par. 13 ; 1946 (2010), par. 16 ; 1945 (2010), par. 5 ; et 1896 (2009), par. 12.

l'accumulation déstabilisante ou au détournement d'armes légères et de petit calibre, avec les États qui pourraient être concernés et les entités compétentes des Nations Unies, y compris les groupes d'experts apportant leur assistance aux comités des sanctions et les opérations de maintien de la paix ;

Souligne que les États Membres, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les autres entités par lui désignées, s'il y a lieu et s'ils y sont invités, ainsi que les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales, peuvent être en mesure de contribuer au renforcement des capacités des gouvernements qui en font la demande pour assurer avec efficacité la gestion, l'entreposage, la sécurité, le marquage, la tenue des registres et le traçage des stocks d'armes légères et de petit calibre et la collecte ou la destruction des stocks excédentaires et des armes et munitions saisies, non marquées ou détenues de manière illicite, et encourage les États Membres et les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales qui en ont les moyens à contribuer, si demande leur en est faite, à l'exécution de ces tâches, notamment en examinant les technologies qui permettraient d'améliorer le traçage et la détection des transferts d'armes légères et de petit calibre, ainsi que les mesures qui pourraient faciliter le transfert de ces technologies ;

Résolution 2220 (2015),  
par. 5

Se félicite des efforts que font les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales pour lutter contre le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre, et préconise la mise en place ou le renforcement, le cas échéant, de mécanismes sous-régionaux et régionaux de coopération, de coordination et de partage de l'information, en particulier la coopération douanière transfrontalière et les réseaux d'échange d'informations, en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre ;

Résolution 2220 (2015),  
par. 1

Demande instamment, dans ce contexte, à toutes les parties [dans le pays concerné] et à tous les États, en particulier ceux de la région, de garantir :

Résolution 2219 (2015),  
par. 37

- La sécurité des membres du Groupe d'experts [créé pour prêter appui au comité des sanctions du Conseil de sécurité] ;
- L'accès libre et immédiat du Groupe d'experts, en particulier aux personnes, documents et lieux, aux fins de l'exécution de son mandat ;

Demande instamment à tous les États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres organisations et parties intéressées de coopérer pleinement avec [le comité des sanctions du Conseil de sécurité], le Groupe d'experts [créé pour prêter appui au comité des sanctions en question], [la mission des Nations Unies] et [l'opération militaire autorisée par le Conseil de sécurité], notamment en communiquant toute information dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées [aux paragraphes de résolutions antérieures imposant des sanctions ciblées à des personnes ou des entités au vu de la situation régnant dans le pays concerné, notamment

Résolution 2219 (2015),  
par. 35

l'embargo sur les armes], et demande au Groupe d'experts de coordonner ses activités, selon qu'il conviendra, avec tous les acteurs politiques et de s'acquitter de son mandat conformément au rapport du Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions ;

Demande à tous les États Membres, afin de garantir la stricte application de l'embargo sur les armes établi par [les paragraphes pertinents d'une résolution antérieure], modifiés par ses résolutions ultérieures, conformément à leur jurisprudence et à leur législation internes et en accord avec le droit international, en particulier le droit de la mer et les accords pertinents sur l'aviation civile internationale, de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans les ports maritimes et aéroports, les navires et aéronefs en provenance ou à destination [du pays concerné], si l'État concerné dispose d'informations donnant des motifs raisonnables de penser qu'ils transportent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par [les paragraphes d'une résolution antérieure instaurant l'embargo sur les armes], tels que modifiés par [les paragraphes pertinents de résolutions successives], afin de garantir une stricte application de ces dispositions, et demande à tous les États de pavillon ou d'immatriculation de ces navires et aéronefs de coopérer à ces inspections ;

Résolution [2213 \(2015\)](#),  
par. 19

Exprime son plein appui au Groupe d'experts, préconise une coopération accrue entre tous les États, en particulier ceux de la région, [la mission des Nations Unies], les organismes des Nations Unies compétents et le Groupe d'experts, engage toutes les parties et tous les États à faire en sorte que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts, et exige de nouveau de toutes les parties et de tous les États qu'ils garantissent la sécurité de ses membres et de son personnel d'appui, et de toutes les parties et de tous les États, notamment [du pays concerné] et des pays de la région, qu'ils permettent au Groupe d'experts d'avoir accès, en toute liberté et sans délai, à tels personnes, documents et lieux qu'il estimerait susceptibles de présenter quelque intérêt aux fins de l'exécution de son mandat ;

Résolution [2198 \(2015\)](#),  
par. 8

Encourage une coopération accrue entre tous les États, en particulier ceux de la région, la [mission] et le Groupe d'experts [qui informe le comité des sanctions], et encourage en outre toutes les parties et tous les États à faire en sorte que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts [qui informe le comité des sanctions] ;

Résolution [1952 \(2010\)](#),  
par. 17

Prie le Gouvernement de [l'État concerné] et les gouvernements de tous les États, en particulier ceux de la région, la Mission de l'Organisation des Nations Unies [dans l'État concerné] et le Groupe d'experts de coopérer intensément, notamment en échangeant des informations sur les livraisons d'armes, les itinéraires empruntés et les mines stratégiques dont on sait qu'elles sont aux mains de groupes armés ou exploitées par eux, les vols en provenance de la région ... à destination [de l'État concerné] et les vols en provenance [de l'État concerné] à destination de la région ..., l'exploitation illégale et le trafic de ressources naturelles et les activités des personnes et entités désignées par le

Résolution [1896 \(2009\)](#),  
par. 10

	Comité [des sanctions] en application du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008) ;		
	[E]ngage les pays de la région à renforcer leur coopération avec le Comité du Conseil de sécurité et le Groupe d'experts ... pour mettre en œuvre l'embargo sur les armes en [pays] et à combattre le trafic transfrontalier d'armes de petit calibre et d'armes légères illicites et de ressources naturelles illicites ainsi que les déplacements transfrontaliers de combattants, et exige de nouveau des [États de la région] qu'ils prennent des dispositions pour que leurs territoires respectifs ne servent pas à faciliter les activités des groupes armés présents dans la région ;	Résolution 1653 (2006), par. 16	
	Prie le Secrétaire général de veiller à ce que ses [Représentants spéciaux pour les pays voisins] coordonnent les activités de [leurs missions respectives], partagent les informations militaires à leur disposition, en particulier sur les mouvements transfrontaliers d'éléments armés et sur les trafics d'armes, et mettent en commun leurs moyens logistiques et administratifs, sous réserve que cela ne porte pas préjudice à la capacité d'exercice de leurs mandats respectifs, en vue d'assurer à ces opérations la plus grande efficacité et d'en réduire les coûts ;	Résolution 1545 (2004), par. 20	
<b>Condamner l'utilisation aveugle d'armes, notamment de mines, et la présence de restes explosifs de guerre, et s'inquiéter à ce sujet</b>	Condamnant l'emploi d'armes lourdes [dans tel ou tel secteur], [par les deux parties au conflit], dans le cadre du conflit [en cours dans le pays concerné], et notamment l'emploi de chars lors d'affrontements entre [les parties au conflit],	Résolution 2229 (2015), huitième alinéa du préambule	Voir aussi, par exemple, résolutions 2200 (2015), neuvième alinéa du préambule ; 2192 (2014), huitième alinéa du préambule ; 2104 (2013), vingt-sixième alinéa du préambule ; 2096 (2013), trente et unième alinéa du préambule ; et 1986 (2011), quinzième alinéa du préambule.
	Se déclarant préoccupé ... par des renseignements recueillis par [la mission conjointe de l'Union africaine et des Nations Unies], selon lesquels deux bombes à fragmentation à vecteur aérien étaient tombées près de [localité], prenant note du fait que [la mission conjointe de l'Union africaine et des Nations Unies] les a neutralisées en toute sécurité, et réitérant la demande faite par le Secrétaire général au Gouvernement [du pays concerné] d'ouvrir immédiatement une enquête sur l'utilisation d'armes à sous-munitions,	Résolution 2228 (2015), septième alinéa du préambule	
	Prenant note avec une vive inquiétude des informations données par le Service de la lutte antimines de l'ONU [dans tel secteur du pays concerné] en [mois/année], selon lesquelles les parties au conflit font un usage aveugle d'armes à sous-munitions, demandant instamment à toutes les parties de s'abstenir d'utiliser de telles armes à l'avenir, et exprimant sa profonde préoccupation face à l'accroissement du nombre de munitions non explosées,	Résolution 2223 (2015), vingt-neuvième alinéa du préambule	
	Se déclarant préoccupé par la grave menace que les mines antipersonnel, restes de guerre et engins explosifs improvisés peuvent représenter pour la population civile, et soulignant qu'il faut s'abstenir d'utiliser des armes et dispositifs interdits par le droit international,	Résolution 2210 (2015), vingt-septième alinéa du préambule	
	Condamne avec la plus grande fermeté toute utilisation comme arme, [dans le pays concerné], de quelque produit chimique toxique que ce soit, y compris le chlore ;	Résolution 2209 (2015), par. 1	
	Condamnant l'emploi d'armes lourdes, y compris de chars, aussi bien par les forces armées [du pays concerné] que par les membres armés de l'opposition,	Résolution 2163 (2014), huitième alinéa du préambule	



	<p>au cours des affrontements qui se déroulent actuellement dans la zone de séparation,</p> <p>[C]ondamnant le recours de plus en plus fréquent à des engins explosifs improvisés par des éléments de l'opposition [au Gouvernement du pays concerné] et d'autres groupes dans la zone d'opérations [de la mission des Nations Unies],</p> <p>Se disant préoccupé par ... les risques que les munitions non explosées continuent de faire courir aux civils,</p> <p>Le Conseil exprime la préoccupation des plus profondes que lui inspire la présence dans [la région du pays concerné] d'un nombre très élevé d'engins non explosés, y compris de munitions à dispersion. Il déplore que depuis la cessation des hostilités, ces munitions aient tué ou blessé des dizaines de civils ainsi que plusieurs démineurs. Il appuie dans ce contexte la demande du Secrétaire général tendant à ce [que la partie au conflit] communique à l'Organisation des Nations Unies des renseignements détaillés sur l'usage par lui de bombes à sous-munitions [sur le territoire du pays concerné].</p>	<p>Résolution 2163 (2014), septième alinéa du préambule</p> <p>Résolution 2148 (2014), septième alinéa du préambule</p> <p>Déclaration du Président S/PRST/2007/12, treizième paragraphe</p>	
<p><b>Rôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions et acteurs pertinents dans les actions visant à prévenir l'utilisation d'armes frappant sans discrimination, notamment les mines et les engins explosifs, et à atténuer l'impact qu'elles produisent sur les civils</b></p>	<p>Réaffirme qu'aucune des parties [du pays concerné] ne doit employer, mettre au point, fabriquer, acquérir, stocker, détenir ou transférer des armes chimiques ;</p>	<p>Résolution 2235 (2015), par. 3</p>	<p>Voir aussi, par exemple, résolutions 2227 (2015), par. 14, al. d, iv ; 2145 (2014), par. 30 ; 2086 (2013), par. 8 ; 2075 (2012), par. 12 ; 2047 (2012), par. 10 ; et 1917 (2010), par. 19.</p>
	<p>Rappelle qu'il a décidé que [le pays concerné] devait s'abstenir d'employer, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'aucune manière, de stocker et de détenir des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques ;</p>	<p>Résolution 2235 (2015), par. 2</p>	
	<p>Engage les États à envisager de ratifier le Traité sur le commerce des armes ou d'y adhérer sans retard et encourage les États, les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales qui sont en mesure de le faire à apporter une assistance aux États parties pour qu'ils aient les moyens de s'acquitter de leurs obligations découlant du Traité et d'en appliquer les dispositions ;</p>	<p>Résolution 2220 (2015), par. 21</p>	
	<p>Se félicite des résultats obtenus à ce jour dans l'exécution du Programme de lutte antimines pour [le pays concerné] et encourage le Gouvernement [du pays concerné], avec l'appui des Nations Unies et d'autres parties intéressées, à poursuivre son action en vue d'enlever et de détruire les mines antipersonnel et antichars et les restes d'explosifs de guerre et de réduire ainsi les menaces qu'ils font peser sur la vie humaine et sur la paix et la sécurité dans le pays, et note qu'il convient de fournir une aide en vue de soigner les victimes et d'assurer leur réadaptation et leur réinsertion économique et sociale, s'agissant notamment des personnes handicapées ;</p>	<p>Résolution 2210 (2015), par. 30</p>	
	<p>Exige du Gouvernement [de tel pays concerné] et du Gouvernement [de tel autre pays concerné] qu'ils continuent de faciliter le déploiement du personnel du Service de la lutte antimines de l'ONU afin ... que les mines qui se trouvent [dans le secteur concerné] puissent être détectées et neutralisées ;</p>	<p>Résolution 2205 (2015), par. 21</p>	

Décide que le mandat [de la mission des Nations Unies] sera axé sur les tâches prioritaires suivantes : Résolution 2164 (2014), par. 13, al. c, iii

...

*c) Appui au rétablissement de l'autorité de l'État dans tout le pays, à la reconstruction du secteur de la sécurité [national], à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et à l'aide humanitaire*

...

iii) Aider les autorités [nationales], par des activités de formation et d'autres formes d'appui, à procéder au retrait et à la destruction des mines et autres engins explosifs et à gérer les armes et munitions ;

Exhorte les entités concernées des Nations Unies à continuer de prendre des mesures concrètes pour réduire les conséquences de la présence de mines, de munitions non explosées et de munitions en grappes ainsi que de restes explosifs de guerre sur les enfants en érigeant en priorité la destruction des mines, l'éducation aux risques et la réduction des risques ; Résolution 2143 (2014), par. 23

Demande que se poursuivent les efforts nationaux entrepris pour contrer la menace que toutes les armes, y compris les engins explosifs et les armes légères et de petit calibre, constituent pour la stabilité et la sécurité [dans le pays concerné], notamment ceux tendant à organiser en toute sûreté et efficacité la gestion, l'entreposage et la sécurité de leurs stocks et la collecte ou la destruction des restes explosifs et des stocks excédentaires et des armes et munitions saisies, non marquées ou détenues illicitement, et souligne à nouveau qu'il importe d'englober ces éléments dans la réforme du secteur de la sécurité ; Résolution 2140 (2014), par. 30

Décide également que le mandat [de la mission des Nations Unies] sera renforcé et actualisé comme suit : Résolution 2134 (2014), par. 2, al. d

...

*d) Appui à la stabilisation de la sécurité :*

- Concourir à la stabilisation de la sécurité en fournissant des conseils et une assistance technique en matière de ... lutte antimines, notamment la neutralisation des restes explosifs de guerre ;

Note à cet égard qu'il peut notamment confier les responsabilités suivantes aux missions de maintien de la paix multidimensionnelles : Résolution 2086 (2013), par. 8, al. d

...

*d) Mettre en place des moyens d'intervention rapide dans le domaine de la lutte contre les mines et offrir aux autorités nationales qui le demandent des services consultatifs et des activités de formation adaptés à leurs besoins pour les aider à réduire les risques, à prêter assistance aux victimes, à déminer et à gérer et détruire les stocks ;*

Notant que [le pays concerné] a ratifié la Convention sur les armes à sous-munitions, 2011 (2011), vingt-deuxième alinéa du préambule

[E]ngage les parties à des conflits armés à prendre toutes les précautions possibles pour protéger les populations civiles, notamment les enfants, des effets des mines et des restes explosifs de guerre, et, à cet égard, engage la communauté internationale à appuyer les efforts que font les pays pour détruire les mines et autres restes explosifs de guerre et à les aider à soigner les victimes et assurer leur réadaptation et leur réinsertion économique et sociale, s'agissant notamment des personnes handicapées ;

Résolution 1894 (2009), par. 29

Note avec satisfaction la contribution que la [mission de maintien de la paix] continue d'apporter aux opérations de déminage..., souhaite que l'Organisation des Nations Unies continue d'offrir une assistance au Gouvernement [du pays concerné] en matière d'action antimines, en l'aidant à continuer de mettre en place une capacité nationale dans ce domaine et à exécuter des activités de déminage d'urgence..., remercie les pays donateurs qui soutiennent ces efforts au moyen de contributions en espèces et en nature et souhaite que d'autres contributions internationales soient apportées, prend note du fait que le Gouvernement [du pays concerné] et la [mission de maintien de la paix] ont reçu communication de cartes et d'informations sur l'emplacement de mines et insiste sur la nécessité de communiquer au Gouvernement [du pays concerné] et à la [mission de maintien de la paix] toutes cartes et informations complémentaires à ce sujet ;

Résolution 1525 (2004), par. 9

#### F. Respect du droit, responsabilité et état de droit

##### Diffusion du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et formation à ces disciplines

Décide également de confier [à la mission des Nations Unies] le mandat suivant :

Résolution 2226 (2015), par. 19, al. e

Voir aussi, par exemple, résolutions 2222 (2015), par. 11 ; 2211 (2015), douzième alinéa du préambule et par. 15 ; 2147 (2014), vingtième alinéa du préambule ; 2112 (2013), par. 24 ; 2066 (2012), neuvième alinéa du préambule ; 2062 (2012), par. 17 ; 2053 (2012), douzième alinéa du préambule ; et 1265 (1999), huitième alinéa du préambule et par. 5.

...

e) *Reconstitution et réforme des institutions garantes de la sécurité*

– [F]aciliter, dans les limites de ses ressources actuelles, à la demande du Gouvernement et en étroite concertation avec les autres partenaires internationaux, la formation aux droits de l'homme, à la protection de l'enfance et à la protection contre la violence sexuelle et sexiste à l'intention des institutions garantes de la sécurité et de l'application des lois...

[R]appelle qu'il importe d'assurer aux organismes chargés de la sécurité et du respect de la loi une formation aux droits de l'homme, à la protection de l'enfance et au problème des violences sexuelles et sexistes ;

Résolution 2226 (2015), par. 17

[R]appelle l'importance de la formation [pour garantir que la mission des Nations Unies et les autres acteurs internationaux remplissent leur mandat dans le plein respect des dispositions applicables du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit des réfugiés]...

Résolution 2217 (2015), par. 45

Souligne qu'il importe que les effectifs [de la mission de l'Union africaine] continuent à recevoir une information et une formation préalable au déploiement appropriées en ce qui concerne les principes des droits de l'homme,

Résolution 2182 (2014), par. 33

y compris l'égalité hommes-femmes et les violences sexuelles, et que le personnel [de la mission de l'Union africaine] soit convenablement informé des mécanismes d'établissement des responsabilités prévus pour sanctionner toute violation éventuelle;

Se félicite que [la mission des Nations Unies] et [l'armée nationale] continuent de coopérer et mènent des activités conjointes, demande à ces Forces de respecter strictement le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés et, dans ce contexte, rappelle qu'il importe d'assurer aux organismes chargés de la sécurité et du respect de la loi une formation aux droits de l'homme, à la protection de l'enfance et au problème des violences sexuelles et sexistes;

Résolution 2162 (2014),  
par. 17

Demande instamment aux États Membres et aux organisations régionales et internationales de fournir aux [forces de défense et de sécurité] un soutien coordonné sous forme d'aide, de compétences spécialisées, de formation, y compris en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire, et de renforcement des capacités, en concordance avec les impératifs intérieurs...

Résolution 2085 (2012),  
par. 7

Lance un nouvel appel aux États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de signer ou de ratifier les instruments pertinents du droit international humanitaire, des droits de l'homme et du droit des réfugiés, ou d'y adhérer, et de prendre les mesures législatives, judiciaires et administratives voulues pour s'acquitter des obligations que leur imposent ces instruments;

Résolution 1894 (2009),  
par. 5

Demande à toutes les parties concernées :

Résolution 1894 (2009),  
par. 7, al. a, b et d

a) De diffuser aussi largement que possible l'information concernant le droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme et le droit des réfugiés;

b) D'offrir une formation aux fonctionnaires, aux membres des forces armées et des groupes armés, aux personnes qui travaillent avec les forces armées, aux membres de la police civile et au personnel de maintien de l'ordre, ainsi qu'aux magistrats et aux juristes, et de sensibiliser la société civile et la population civile au droit international humanitaire, au droit des droits de l'homme et au droit des réfugiés, ainsi qu'à la protection, aux besoins particuliers et aux droits fondamentaux des femmes et des enfants en période de conflit, afin que les instruments en question soient effectivement et pleinement respectés;

.....

d) De demander, le cas échéant, aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies, ainsi qu'aux équipes de pays des Nations Unies et au Comité international de la Croix-Rouge, et, selon qu'il convient, à d'autres membres du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, d'apporter un appui en matière de formation et de sensibilisation dans le domaine du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés;

<b>Mesures progressives ciblées de promotion du respect du droit</b>	Soulignant que les sanctions ciblées renouvelées par [la résolution pertinente du Conseil de sécurité] visent notamment les individus et entités désignés par le Comité [créé par le Conseil de sécurité pour surveiller l'application du régime de sanctions] comme se livrant ou apportant appui à des actes qui ... attisent la violence et les individus et entités désignés par le Comité comme préparant, donnant l'ordre de commettre ou commettant des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, ou qui constituent des atrocités ou des atteintes aux droits de l'homme ou des violations,	Résolution 2217 (2015), dix-huitième alinéa du préambule	Voir aussi, par exemple, résolutions 2226 (2015), par. 19, al. g; 2213 (2015), par. 11, al. a; 2206 (2015), par. 8 et 21; 2100 (2013), par. 6; 2091 (2013), par. 7; 2035 (2012), par. 9; 2002 (2011), par. 1; 1988 (2011), par. 1; 1975 (2011), par. 12; 1970 (2011), par. 9; 1946 (2010), par. 6; 1807 (2008), par. 9; et 1727 (2006), par. 12.
	Souligne que les activités et politiques [qui constituent, en cas de participation directe ou indirecte, un motif d'inscription sur la Liste par le Comité des sanctions du Conseil de sécurité] peuvent comprendre, sans s'y limiter :	Résolution 2206 (2015), par. 7, c et d	
	<p>...</p> <p>c) Le fait de préparer, de donner l'ordre de commettre ou de commettre [dans le pays concerné] des actes contraires au droit international des droits de l'homme ou au droit international humanitaire, ou qui constituent des atteintes aux droits de l'homme ;</p>		
	<p>d) Le fait de diriger des attaques contre des civils, notamment les femmes et les enfants, en se rendant coupable d'actes de violence (y compris de meurtres, de mutilations, d'actes de torture et de viols et autres formes de violence sexuelle), d'enlèvements ou de disparitions et de déplacements forcés, en perpétrant des attaques contre des écoles, des hôpitaux, des lieux de culte ou des lieux où des civils ont trouvé refuge, ou en commettant des actes qui constituent de graves violations des droits de l'homme ou une violation du droit international humanitaire ;</p>		
	[E]xprime son intention d'imposer des sanctions ciblées à l'encontre des personnes et entités [désignées par le Comité des sanctions du Conseil de sécurité comme entravant le processus de paix, constituant une menace pour la stabilité dans la zone et la région concernées, commettant des violations du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme ou d'autres atrocités, ou étant responsables de survols militaires à caractère offensif], et encourage le Groupe d'experts, agissant en coordination avec la médiation conjointe de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies, à communiquer au Comité, s'il l'estime nécessaire, les noms des personnes, groupes ou entités répondant aux critères de désignation ;	Résolution 2200 (2015), par. 15	
	Réaffirme que [les sanctions ciblées que le Conseil de sécurité impose à des personnes et entités au vu de la situation qui règne dans le pays concerné], s'appliquent aux personnes et entités désignées par [les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité] ainsi que par le Comité du Conseil de sécurité créé par [le paragraphe de la résolution prévoyant la création d'un Comité des sanctions du Conseil de sécurité chargé de surveiller l'application du régime de sanctions], décide qu'elles s'appliqueront également aux personnes et entités dont le Comité a déterminé qu'elles se livraient ou qu'elles apportaient un appui à d'autres actes qui mettent en	Résolution 2174 (2014), par. 4, al. a	

danger la paix, la stabilité ou la sécurité [dans le pays concerné], ou qui entravent ou compromettent la réussite de sa transition politique, et décide que ces actes peuvent comprendre, entre autres :

a) Le fait de préparer, de donner l'ordre de commettre ou de commettre des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, ou qui constituent des atteintes aux droits de l'homme, [dans le pays concerné];

Se déclare gravement préoccupé par les informations selon lesquelles certaines personnalités politiques [du pays concerné] ont prêté leur appui et donné des instructions aux [groupes armés] se préparant à commettre des violences et de graves violations des droits de l'homme contre la population civile [du pays concerné], exige que ces personnalités, ainsi que toutes les autres concernées, mettent immédiatement fin à de telles activités et charge [le comité des sanctions concerné] d'envisager de désigner d'urgence ces personnalités pour qu'elles fassent l'objet de sanctions ciblées si elles se livrent à toute activité [figurant parmi les critères de désignation prévus par la résolution];

Résolution 2134 (2014),  
par. 38

Souligne qu'il est tout à fait prêt à imposer des sanctions ciblées à l'encontre de personnes que le Comité [des sanctions] aura désignées ... et dont on aura établi notamment qu'elles :

Résolution 1980 (2011),  
par. 10

a) Menacent le processus de paix et de réconciliation nationale [dans le pays concerné], notamment en entravant la mise en œuvre du processus de paix résultant de [l'accord politique pertinent];

b) S'attaquent à [la mission], aux [forces armées nationales] qui la soutiennent, au Représentant spécial du Secrétaire général [dans le pays] ou font obstacle à leur action;

c) Sont responsables d'obstacles à la liberté de circulation de [la mission] et des forces ... qui la soutiennent;

d) Sont responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées [dans le pays];

e) Incitent publiquement à la haine et à la violence;

f) Agissent en violation des mesures imposées [au paragraphe imposant un embargo sur les armes];

Décide ... que tous les États Membres doivent geler immédiatement tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire, qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités désignés dans [l'annexe à la résolution imposant les sanctions] ou [désignés par le comité des sanctions et qui ordonnent, contrôlent ou dirigent de toute autre manière la commission de violations graves des droits de l'homme contre des personnes se trouvant dans le pays concerné ou sont complices en la matière, y compris en préparant, commandant, ordonnant ou conduisant des attaques, en violation du droit international, notamment des bombardements aériens, contre des populations ou des installations civiles, ou en étant complices en la matière,

Résolution 1970 (2011),  
par. 17

ou tout individu ou entité qui agit pour le compte ou sur les ordres de ceux-ci, en leur nom ou sur leurs instructions], et décide en outre que tous les États Membres doivent veiller à empêcher que leurs nationaux ou aucune personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition des individus ou entités désignés dans [l'annexe à la résolution imposant les sanctions] ou des individus désignés par le Comité des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ;

**Responsabilisation et lutte contre l'impunité**

Rappelant ... que tous les auteurs [de violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et de toutes violations du droit international humanitaire] doivent être amenés à en répondre et que certains des actes mentionnés au paragraphe précédent peuvent constituer des crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, notant que, les [autorités nationales du pays concerné] ayant saisi la Cour, le [date], la Procureure a, le [date], ouvert une enquête sur les crimes qui auraient été commis sur le territoire [du pays concerné] depuis [mois/année]...

Soulignant qu'il existe en droit international humanitaire des règles prohibant les attaques dirigées intentionnellement contre des civils, attaques qui, en période de conflit armé, constituent des crimes de guerre, et rappelant qu'il est impératif que les États mettent un terme à l'impunité des auteurs de ces attaques,

Rappelant qu'il importe de lutter contre l'impunité au sein de tous les rangs [de l'armée et de la police nationales], félicitant les autorités [nationales] pour les poursuites engagées et les condamnations prononcées récemment à l'encontre d'officiers [de l'armée nationale] pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre, et soulignant que le Gouvernement [du pays concerné] doit continuer de veiller à ce que ses forces de sécurité gagnent en professionnalisme,

Demandant que toutes les personnes responsables de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, y compris d'actes de violence ou de sévices sur la personne d'enfants et d'actes de violence sexuelle et sexiste, soient promptement appréhendées, traduites en justice et amenées à répondre de leurs actes,

Notant avec vive inquiétude que l'impunité [dans le pays concerné] contribue à la commission de violations du droit international humanitaire et de violations généralisées des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, soulignant qu'il faut mettre fin à l'impunité des auteurs de ces violations et atteintes, et réaffirmant à cet égard que ceux qui ont commis de telles violations ou atteintes [dans le pays concerné] ou en sont responsables de quelque manière que ce soit doivent être traduits en justice,

Réaffirmant qu'il importe d'amener à répondre de leurs actes les responsables de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et de violations du droit international humanitaires, y compris les auteurs d'attaques dirigées contre la population civile,

Résolution [2227 \(2015\)](#), vingt-deuxième alinéa du préambule

Résolution [2222 \(2015\)](#), onzième alinéa du préambule

Résolution [2211 \(2015\)](#), dix-septième alinéa du préambule

Résolution [2198 \(2015\)](#), dix-neuvième alinéa du préambule

Résolution [2191 \(2014\)](#), dix-septième alinéa du préambule

Résolution [2174 \(2014\)](#), sixième alinéa du préambule

Voir aussi, par exemple, résolutions [2223 \(2015\)](#), dix-septième alinéa du préambule ; [2219 \(2015\)](#), dix-huitième alinéa du préambule ; [2217 \(2015\)](#), douzième alinéa du préambule et par. 15 ; [2213](#), septième alinéa du préambule et par. 5 ; [2206 \(2015\)](#), vingt et unième alinéa du préambule ; [2201 \(2015\)](#), onzième alinéa du préambule ; [2196 \(2015\)](#), seizième alinéa du préambule ; [2174 \(2014\)](#), par. 2 ; [2173 \(2014\)](#), par. 15 ; [2155 \(2014\)](#), douzième alinéa du préambule ; [2153 \(2014\)](#), seizième alinéa du préambule ; [2140 \(2014\)](#), quinzième alinéa du préambule ; [2139 \(2014\)](#), par. 13 ; [2136 \(2014\)](#), par. 12 ; [2134 \(2013\)](#), seizième alinéa du préambule ; [2127 \(2013\)](#), par. 14 ; [2121 \(2013\)](#), cinquième alinéa du préambule ; [2113 \(2013\)](#), vingt et unième alinéa du préambule ; [2111 \(2013\)](#), sixième alinéa du préambule ; [2109 \(2013\)](#), neuvième alinéa du préambule ; [2102 \(2013\)](#), par. 8 ; [2098 \(2013\)](#), dix-neuvième alinéa du préambule ; [2091 \(2013\)](#), dix-septième alinéa du préambule ; [2078 \(2012\)](#), dixième alinéa du préambule et par. 19 ; [2071 \(2012\)](#), quatorzième alinéa du préambule ; [2067 \(2012\)](#), dix-septième alinéa du préambule et par. 15 ; [2063 \(2012\)](#), cinquième alinéa du préambule ; [2027 \(2011\)](#), par. 10 ; [2000 \(2011\)](#), quinzième alinéa du préambule ; [1975 \(2011\)](#), onzième alinéa du préambule ; [1959 \(2010\)](#), par. 11 ; [1952 \(2010\)](#), par. 12 ; [1906 \(2009\)](#), par. 3 ; [1902 \(2009\)](#), onzième alinéa du préambule et par. 18 ; [1863 \(2009\)](#), dixième alinéa du préambule ; [1828 \(2008\)](#), huitième alinéa du préambule ; [1826 \(2008\)](#), neuvième alinéa du préambule ; [1816 \(2008\)](#), par. 11 ; [1769 \(2007\)](#), douzième alinéa du préambule ; [1674 \(2006\)](#), par. 8 et 11 ; [1591 \(2005\)](#), cinquième alinéa du préambule ; [1577 \(2004\)](#), par. 2 ; [1565 \(2004\)](#), par. 19 ; [1564 \(2004\)](#), neuvième alinéa du



<p>Soulignant l'importance qu'il y a à tenir les auteurs d'infractions responsables de leurs actes si l'on veut prévenir les conflits, empêcher de nouvelles violations graves du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, et permettre l'instauration d'une paix durable, de la justice, de la vérité et de la réconciliation, et mettant à cet égard l'accent sur la responsabilité qui incombe aux États de faire cesser l'impunité et, à cette fin, de mener des enquêtes approfondies et de poursuivre en justice les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,</p>	<p>Résolution 2171 (2014), dix-neuvième alinéa du préambule</p>	<p>préambule et par. 7; 1556 (2004), dixième alinéa du préambule et par. 6; 1479 (2003), par. 8; 1468 (2003), par. 2; 1296 (2000), par. 17; 1291 (2000), par. 15; et 1289 (2000), par. 17; et déclaration du Président S/PRST/2013/2, huitième paragraphe.</p>
<p>Soulignant qu'il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité [dans le pays concerné] et de traduire en justice les auteurs de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et qu'il faut renforcer à cette fin les mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités, et soulignant également son appui aux travaux de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme [dans le pays concerné] et de la Commission d'enquête internationale [chargée par le Conseil de sécurité d'enquêter sur les allégations de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et d'atteintes aux droits de l'homme, commises par toutes les parties dans le pays concerné durant la crise],</p>	<p>Résolution 2149 (2014), onzième alinéa du préambule</p>	
<p>Rappelant que le Secrétaire général l'a invité à refuser de cautionner toute amnistie couvrant des crimes de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, se félicitant à cet égard de la promulgation d'une loi d'amnistie qui exclut les auteurs de tels crimes de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et demandant instamment au Gouvernement [du pays concerné] de poursuivre son action en engageant les réformes judiciaires nécessaires pour remédier effectivement à l'impunité,</p>	<p>Résolution 2147 (2014), vingt-septième alinéa du préambule</p>	
<p>[D]emande d'amener les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris les violences sexuelles et les atteintes et agressions sur la personne d'enfants, à en répondre, conformément aux normes internationales, et exhorte tous les États Membres à coopérer étroitement avec le Gouvernement pour l'aider à mettre fin à l'impunité de ces violations;</p>	<p>Résolution 2144 (2014), par. 2</p>	
<p>Exhortant le Gouvernement [du pays concerné] à honorer tous ses engagements, y compris celui ... de faire le nécessaire pour amener les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, quels qu'ils soient, à répondre de leurs actes,</p>	<p>Résolution 2138 (2014), vingt-deuxième alinéa du préambule</p>	
<p>[C]ondamnant de nouveau toutes les attaques dirigées contre les soldats de la paix et soulignant que les auteurs de ces attaques doivent être traduits en justice,</p>	<p>Résolution 2136 (2014), dix-neuvième alinéa du préambule</p>	

<p>Préoccupé par le fait que les institutions policières, judiciaires et pénitentiaires n'ont pas les moyens d'amener les auteurs [de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes aux droits de l'homme] à répondre de leurs actes,</p>	<p>Résolution <a href="#">2127 (2013)</a>, sixième alinéa du préambule</p>
<p>[S]oulignant qu'il importe d'enquêter sur [les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire] qui seraient le fait de toutes les parties, quel que soit le statut ou l'appartenance politique des auteurs, y compris pendant la crise..., réaffirmant que les auteurs de telles violations doivent en répondre et être traduits en justice, peu importe leur appartenance politique, les droits des détenus étant respectés..., et demandant instamment au Gouvernement ... de multiplier et d'accélérer ses efforts au service de la lutte contre l'impunité,</p>	<p>Résolution <a href="#">2112 (2013)</a>, onzième alinéa du préambule</p>
<p>Affirme que tous les auteurs de violations des droits de l'homme doivent répondre de leurs actes, et souligne que les violations des droits de l'homme qui auraient été commises doivent faire l'objet d'une enquête approfondie menée en toute indépendance et impartialité, dans le respect des normes internationales, afin qu'elles ne restent pas impunies et que leurs auteurs répondent de leurs actes ;</p>	<p>Résolution <a href="#">2051 (2012)</a>, par. 7</p>
<p>[S]oulignant que les auteurs d'attaques, y compris aériennes et navales, dirigées contre la population civile, ou leurs complices doivent répondre de leurs actes,</p>	<p>Résolution <a href="#">1973 (2011)</a>, quatorzième alinéa du préambule</p>
<p>Se déclare fermement opposé à ce que les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme jouissent de l'impunité et souligne, à cet égard, que les États sont tenus de se conformer aux obligations qui leur incombent en matière de lutte contre l'impunité et de prendre des mesures concrètes pour asseoir le principe de la responsabilité en menant des enquêtes approfondies et en poursuivant les auteurs de crimes de guerre, de génocides, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international humanitaire afin de prévenir les violations, d'éviter qu'elles ne se reproduisent et de promouvoir une paix durable, la justice, la vérité et la réconciliation ;</p>	<p>Résolution <a href="#">1894 (2009)</a>, par. 10</p>
<p>Condamne avec force les violences faites aux civils d'une manière systématique, y compris les tueries, ainsi que les autres atrocités et violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, en particulier la violence sexuelle contre les femmes et les filles, souligne la nécessité de traduire en justice les responsables, notamment au niveau du commandement, et prie instamment toutes les parties, y compris [l'État concerné], de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier celles commises contre des civils ;</p>	<p>Résolution <a href="#">1493 (2003)</a>, par. 8</p>
<p>Réaffirme que toutes les parties au conflit sont tenues de se conformer aux obligations que leur impose le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949, et que tous ceux qui commettent ou ordonnent la commission de graves violations des conventions en portent individuellement la responsabilité ;</p>	<p>Résolution <a href="#">1193 (1998)</a>, par. 12</p>

<p><b>Création de mécanismes judiciaires ou quasi judiciaires ad hoc et de commissions d'enquête, et collaboration avec ces entités</b></p>	<p>Prie également le Secrétaire général, en coordination avec le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, de prendre sans tarder les dispositions et mesures nécessaires, une fois autorisée la création du [mécanisme chargé d'identifier les personnes, les entités, les groupes ou les gouvernements ayant commis, organisé ou financé l'utilisation de produits chimiques comme armes dans le pays concerné, ou y ayant participé d'une quelconque autre façon], pour que [le mécanisme] soit constitué et devienne pleinement opérationnel le plus tôt possible, y compris pour ce qui est du recrutement d'un personnel impartial et expérimenté justifiant des compétences et connaissances spécialisées voulues, conformément au mandat qui aura été arrêté, et note que l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération;</p> <p>[I]nvoquant le Gouvernement [du pays concerné] à publier le rapport final et les recommandations [du mécanisme national de réconciliation], saluant la création [de la commission nationale pour l'indemnisation des victimes du conflit dans le pays concerné] et encourageant la mise en œuvre intégrale du mandat de celle-ci, et soulignant qu'il importe d'inclure tous les [ressortissants du pays concerné] dans le processus de réconciliation mené aux niveaux national et local,</p> <p>Décide que le mandat [de la mission des Nations Unies] comportera les tâches prioritaires urgentes suivantes :</p> <p>...</p> <p><i>g) Cour pénale spéciale</i></p> <p>i) Aider [les autorités nationales] et faire en sorte qu'elles puissent bénéficier d'autres sources bilatérales et multilatérales d'appui en vue de la mise en place de la Cour pénale spéciale nationale conformément aux lois et à la juridiction [du pays concerné] et dans le respect de ses obligations internationales en matière de droit humanitaire et de droits de l'homme dans le but de soutenir l'extension de l'autorité de l'État;</p> <p>ii) Contribuer au fonctionnement de la Cour, par l'apport d'un appui technique [aux autorités nationales] et le renforcement des capacités, en particulier dans les domaines des enquêtes, des arrestations, de la détention, de l'analyse criminelle, de la collecte et de la conservation d'éléments de preuve, du recrutement et de la sélection du personnel et de la mise en place d'un système d'aide judiciaire, le cas échéant, et, dans les limites des ressources, assurer la sécurité des magistrats et prendre des mesures visant à accroître la sécurité des victimes et des témoins, compte tenu des conditions, dans le respect des obligations internationales [du pays concerné] en matière de droits de l'homme, plus particulièrement le droit à un procès équitable et à une procédure régulière;</p> <p>Se félicitant des efforts faits par [les autorités nationales], notamment l'adoption de textes de loi pertinents, pour établir au sein du système judiciaire national une cour pénale spéciale ayant compétence sur</p>	<p>Résolution 2235 (2015), par. 6</p> <p>Résolution 2226 (2015), treizième alinéa du préambule</p> <p>Résolution 2217 (2015), par. 32, al. g, i et ii</p> <p>Résolution 2217 (2015), treizième alinéa du préambule</p>	<p>Voir aussi, par exemple, résolutions 2227 (2015), par. 14, al. b, iii; 2222 (2015), seizième alinéa du préambule; 2196 (2015), seizième alinéa du préambule; 2175 (2014), neuvième alinéa du préambule; 2150 (2014), onzième alinéa du préambule; 2143 (2014), onzième alinéa du préambule; 2134 (2014), par. 19; 2112 (2013), par. 16; 2097 (2013), huitième alinéa du préambule; 2090 (2013), onzième alinéa du préambule; 2051 (2012), par. 10; 2027 (2011), par. 12; 2014 (2011), septième alinéa du préambule; 1948 (2010), par. 3; 1902 (2009), par. 17; 1888 (2009), huitième alinéa du préambule; 1674 (2006), par. 7; et 1564 (2004), par. 12; et déclaration du Président S/PRST/2013/2, huitième et neuvième paragraphes.</p>
---	---	--	---

les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, conformément aux obligations [du pays concerné] relatives au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme ;

Saluant le travail d'enquête et de collecte d'informations sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises [dans le pays concerné] que réalise [la commission d'enquête régionale], attendant avec intérêt les conclusions et recommandations de celle-ci, se déclarant favorable à ce que son rapport final soit rendu public dès que possible et se félicitant de ce que [l'organisation régionale] renforce son action en faveur de la justice et de l'obligation de rendre des comptes ainsi que de l'apaisement et de la réconciliation [dans le pays concerné],

Résolution 2206 (2015),  
vingt-deuxième alinéa du  
préambule

Soulignant également que les actions et poursuites engagées devant les juridictions pénales internationales, les tribunaux spéciaux, les tribunaux mixtes et les chambres spécialisées des juridictions nationales sont venues renforcer la lutte contre l'impunité du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres crimes odieux...

Résolution 2171 (2014),  
vingtième alinéa du  
préambule

Accueille avec satisfaction la création de la Commission Vérité, justice et réconciliation, le [date], et demande aux autorités [nationales] de prendre les mesures nécessaires pour garantir la neutralité, l'impartialité, la transparence et l'indépendance de la Commission et permettre à celle-ci d'entamer ses travaux dès que possible pour le bien de tous [les habitants du pays concerné] ;

Résolution 2164 (2014),  
par. 9

Demande au Gouvernement [du pays concerné] d'œuvrer avec les partenaires internationaux et [la mission des Nations Unies] à mettre en place des mécanismes de justice transitionnelle, notamment d'une commission Vérité et réconciliation crédible et consensuelle, qui viendrait favoriser la véritable réconciliation de tous [les ressortissants du pays touché] et une paix durable [dans le pays touché], conformément ... [à la résolution pertinente du Conseil de sécurité] et [à l'accord de paix] ;

Résolution 2137 (2014),  
par. 15

Soulignant l'importance de la justice transitionnelle pour la réconciliation durable de l'ensemble de la population [du pays concerné], notant qu'aucun progrès véritable n'a été fait en vue de la création d'une commission Vérité et réconciliation depuis que le Parlement a été saisi d'un projet de loi en ce sens ..., et rappelant, à cet égard, l'engagement pris par le Gouvernement [du pays concerné] de mettre en place des mécanismes de justice transitionnelle, conformément ... [à la résolution pertinente du Conseil de sécurité] et [à l'accord de paix pertinent],

Résolution 2137 (2014),  
dixième alinéa du  
préambule

Prie le Secrétaire général de créer rapidement une commission d'enquête internationale pour une période initiale d'un an, composée notamment d'experts du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, pour enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes aux droits de l'homme

Résolution 2127 (2013),  
par. 24

qui auraient été perpétrées [dans le pays concerné] par quelque partie que ce soit depuis le [date], de réunir des informations, d'aider à identifier les auteurs de ces violations et atteintes, de mettre en lumière leur éventuelle responsabilité pénale et d'aider à faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes, et demande à toutes les parties de coopérer pleinement avec cette commission ;

Se déclarant préoccupé par les violences survenues le [date] et se félicitant de la création par le Gouvernement ... d'une commission indépendante spéciale chargée d'enquêter sur ces incidents et d'établir les faits et circonstances dans le cadre d'une procédure indépendante et impartiale respectant les normes internationales, le but étant d'amener quiconque est responsable à répondre de ses actes,

Résolution [2025 \(2011\)](#),  
onzième alinéa du  
préambule

Engage toutes les parties à coopérer pleinement avec la commission d'enquête internationale indépendante chargée par le Conseil des droits de l'homme le [date] d'enquêter sur les faits et circonstances entourant les allégations de graves violations des droits de l'homme perpétrées en [pays] ... , et prie le Secrétaire général de lui communiquer ce rapport, ainsi qu'à d'autres organismes internationaux compétents ;

Résolution [1975 \(2011\)](#),  
par. 8

Décide que tous les États coopéreront sans réserve avec le [mécanisme spécial] ... et légiféreront en conséquence selon leur droit interne pour donner effet aux dispositions de la résolution [créant le mécanisme spécial] et au Statut du Mécanisme, y compris l'obligation à eux faite de satisfaire aux demandes d'assistance et d'exécuter les ordonnances émises par le Mécanisme en vertu de son Statut ;

Résolution [1966 \(2010\)](#),  
par. 9

Rappelle que le respect du principe de la responsabilité des auteurs de ... crimes graves doit être garanti grâce à l'adoption de mesures internes et au renforcement de la coopération internationale ayant pour objet d'appuyer les mécanismes nationaux et appelle l'attention sur tous les mécanismes de justice et de réconciliation qui doivent être envisagés, dont les tribunaux pénaux nationaux, internationaux et « mixtes » et les commissions Vérité et réconciliation, ainsi que les programmes nationaux visant à offrir réparation aux victimes et à réformer les institutions, et souligne le rôle qu'il a à jouer pour ce qui est de mettre fin à l'impunité ;

Résolution [1894 \(2009\)](#),  
par. 11

Souligne qu'il incombe aux États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les personnes qui sont responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves du droit international humanitaire, affirme la possibilité de recourir à cette fin à la Commission internationale d'établissement des faits, créée en vertu de l'article 90 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève...

Résolution [1265 \(1999\)](#),  
par. 6

Décide par la présente résolution, comme suite à la demande qu'il a reçue du Gouvernement [du pays], de créer un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du [pays] et les citoyens [du pays] présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre les [dates]...

Résolution [955 \(1994\)](#),  
par. 1

	<p>Décide par la présente résolution de créer un tribunal international dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire [du pays] entre les [dates]...</p>	<p>Résolution 827 (1993), par. 2</p>	
<p><b>Renvoi à la Cour pénale internationale de situations impliquant des actes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, et coopération avec la Cour</b></p>	<p>Demande au Gouvernement [du pays concerné] de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et la Procureure de la Cour et de leur apporter toute l'aide voulue, comme le prescrit [la résolution pertinente];</p>	<p>Résolution 2238 (2015), par. 10</p>	<p>Voir aussi, par exemple, résolutions 2222 (2015), seizième alinéa du préambule; 2217 (2015), par. 16, 33, al. a, iii, et 43; 2213 (2015), par. 7; 2198 (2015), par. 16; 2174 (2014), cinquième alinéa du préambule; 2171 (2014), vingtième alinéa du préambule; 2164 (2014), vingtième alinéa du préambule; 2150 (2014), onzième alinéa du préambule; 2149 (2014), par. 12; 2112 (2013), treizième alinéa du préambule; 2101 (2013), seizième alinéa du préambule; 2100 (2013), dixième alinéa du préambule; 2098 (2013), vingtième alinéa du préambule; 2095 (2013), sixième alinéa du préambule et par. 4; 2078 (2012), par. 19; 1991 (2011), par. 19; 1970 (2011), par. 4; 1925 (2010), douzième alinéa du préambule; et 1906 (2009), dixième alinéa du préambule; et déclaration du Président S/PRST/2013/2, neuvième paragraphe.</p>
	<p>Rappelant la décision qu'il a prise, dans [une précédente résolution du Conseil de sécurité], de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation qui régnait [dans le pays concerné], prenant note de la décision de la Chambre préliminaire en date du [date], et prenant note également de la demande en date du [date] adressée par le Procureur à la Chambre préliminaire pour la prier de demander [au pays concerné] de remettre immédiatement [tel ou tel ressortissant du pays concerné] à la Cour,</p>	<p>Résolution 2238 (2015), treizième alinéa du préambule</p>	
	<p>Exhorte les autorités [nationales] à intensifier leur lutte contre l'impunité et, à cet égard, à amener tous les auteurs de violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, y compris de violences sexuelles, à répondre de leurs actes, et les exhorte aussi à continuer de coopérer avec la Cour pénale internationale, en exécution des obligations souscrites par [le pays concerné] au titre du Statut de Rome de la Cour;</p>	<p>Résolution 2227 (2015), par. 5</p>	
	<p>Autorise [la mission des Nations Unies], en vue d'atteindre les objectifs énoncés [dans un paragraphe précédent], à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes, en gardant à l'esprit que ces tâches se renforcent mutuellement :</p> <p>...</p> <p>d) Soutenir et collaborer avec les autorités [du pays concerné] afin d'arrêter et traduire en justice ceux qui sont présumés coupables de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits dans le pays, y compris les chefs des groupes armés, notamment grâce à la coopération avec les États de la région et la Cour pénale internationale;</p>	<p>Résolution 2211 (2015), par. 9, al. d</p>	
	<p>Réaffirmant que tous les auteurs [de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et d'atteintes aux droits de l'homme] doivent être amenés à en répondre et que certains de ces actes peuvent constituer des crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, auquel [le pays concerné] est partie, notant à cet égard que le Procureur de la Cour a ouvert, le [date], à la demande des autorités nationales, une enquête sur les crimes qui auraient été commis depuis [année], et se félicitant de la coopération continue [des autorités nationales du pays concerné] dans ce domaine,</p>	<p>Résolution 2196 (2015), treizième alinéa du préambule</p>	
	<p>Soulignant également que les actions et poursuites engagées devant les juridictions pénales internationales, les tribunaux spéciaux, les tribunaux mixtes et les chambres spécialisées des juridictions nationales sont</p>	<p>Résolution 2175 (2014), neuvième alinéa du préambule</p>	

venues renforcer la lutte contre l'impunité du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres crimes odieux et permettre d'en amener les auteurs à répondre de leurs actes, prenant note à cet égard de la contribution apportée par la Cour pénale internationale, conformément au principe de complémentarité avec les juridictions pénales nationales, tel que consacré par le Statut de Rome, pour amener les responsables [de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes abominables] à en répondre, et redisant qu'il importe que les États coopèrent avec ces juridictions conformément aux obligations qu'ils ont souscrites en la matière,

[N]ote la pertinence des directives concernant les rapports entre fonctionnaires des Nations Unies et personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître devant la Cour pénale internationale ;

Résolution [2149 \(2014\)](#), par. 38

Rappelant que [l'État concerné] est un État partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale depuis [année] et qu'il s'est engagé à lutter contre l'impunité des crimes relevant de la compétence de la Cour, et soulignant que la Cour est complémentaire des juridictions pénales nationales,

Résolution [2137 \(2014\)](#), onzième alinéa du préambule

Souligne qu'il importe que le Gouvernement [du pays concerné] s'emploie activement à poursuivre les responsables des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis dans le pays et que la coopération à l'échelon régional s'impose dans ce domaine, notamment celle que le Gouvernement entretient avec la Cour pénale internationale, engage [la mission des Nations Unies] à user de ses pouvoirs actuels pour aider le Gouvernement à cette fin et demande à tous les signataires [de l'accord régional] de continuer à tenir leurs engagements et à coopérer pleinement les uns avec les autres et avec le Gouvernement [du pays concerné] et [la mission des Nations Unies] pour ce faire ;

Résolution [2136 \(2014\)](#), par. 11

Décide ... que les autorités [du pays concerné] doivent coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et le Procureur et leur apporter toute l'assistance voulue, en application de [la résolution renvoyant la situation à la Cour] et, tout en reconnaissant que le Statut de Rome de la Cour n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur ;

Résolution [1970 \(2011\)](#), par. 5

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Résolution [1593 \(2005\)](#), sixième alinéa du préambule et par. 1 à 3

Décide de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation...

Décide ... que le Gouvernement [du pays concerné] et toutes les autres parties au conflit ... doivent coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à la présente résolution et, tout en reconnaissant que le Statut de Rome de la Cour n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, demande instamment à tous les États et à toutes



les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement;

Invite la Cour et [les organisations régionales pertinentes] à examiner ensemble des modalités pratiques susceptibles de faciliter les travaux du Procureur et de la Cour, et notamment à envisager que les procédures se tiennent dans la région, ce qui contribuerait à la lutte que la région mène contre l'impunité;

**Restauration de l'état de droit**

Souligne qu'il est indispensable que les opérations militaires soient immédiatement suivies d'efforts nationaux, visant à mettre en place des structures de gouvernance dans les zones reprises et à les améliorer, et de la fourniture des services de base, y compris la sécurité;

[I]Invite le Gouvernement à créer des conditions permettant au système judiciaire [national] de s'acquitter de sa mission en toute impartialité, crédibilité et transparence, dans le respect des normes internationales et, à cet égard, se félicite du renouvellement du mandat [de la cellule spéciale d'enquête nationale] et engage le Gouvernement à continuer d'apporter à celle-ci l'appui dont elle a besoin pour mener ses enquêtes;

Se déclarant préoccupé par le fait que le pouvoir civil n'exerce ni autorité ni tutelle effectives sur les forces de défense et de sécurité, ce qui entrave le processus politique et le bon fonctionnement des institutions de l'État, du fait de la collusion entre certains acteurs politiques et les chefs militaires,

Réaffirmant l'importance de l'état de droit, élément clef de la prévention des conflits, du maintien de la paix, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix, réaffirmant également la déclaration de sa Présidente en date du 21 février 2014, rappelant que la réforme du secteur de la sécurité doit s'inscrire dans le cadre de l'état de droit, et notant à cet égard la contribution importante que des services de police efficaces, professionnels et responsables, qui assurent la sécurité de la population, peuvent apporter à l'instauration de la confiance entre les autorités publiques et les collectivités et dans le rétablissement de l'état de droit dans les pays sortant de conflits,

Engageant vivement le Gouvernement [du pays concerné] à demeurer pleinement attaché ... à la protection des civils, en se dotant rapidement de forces de sécurité professionnelles, responsables et pérennes, en mettant en place une administration civile [nationale] responsable, en particulier dans les secteurs de la police, de la justice, de l'administration pénitentiaire et de l'administration territoriale, et en renforçant l'état de droit ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme,

Souligne de nouveau qu'il importe que toutes les institutions [nationales] concernées et les autres intervenants achèvent la mise en application [du programme national de réforme de la justice] afin d'instituer dans les meilleurs délais une justice équitable et transparente, de mettre fin à l'impunité et de consolider l'état de droit dans l'ensemble du pays;

Résolution [2232 \(2015\)](#), par. 10

Résolution [2226 \(2015\)](#), par. 13

Résolution [2157 \(2014\)](#), septième alinéa du préambule

Résolution [2151 \(2014\)](#), quinzième alinéa du préambule

Résolution [2147 \(2014\)](#), vingt-huitième alinéa du préambule

Résolution [2145 \(2014\)](#), par. 38

Voir aussi, par exemple, résolutions [2140 \(2014\)](#), par. 8; [2121 \(2013\)](#), par. 3; [2120 \(2013\)](#), vingt-huitième alinéa du préambule; [2116 \(2013\)](#), par. 19; [2070 \(2012\)](#), vingt-cinquième alinéa du préambule; [2067 \(2012\)](#), par. 11; [2066 \(2012\)](#), par. 8 et 18; [2012 \(2011\)](#), vingt et unième et vingt-troisième alinéas du préambule; [1917 \(2010\)](#), par. 33; [1906 \(2009\)](#), par. 3; [1896 \(2009\)](#), onzième alinéa du préambule; [1892 \(2009\)](#), septième et neuvième alinéas du préambule; et [1868 \(2009\)](#), quinzième alinéa du préambule et par. 23.

	Rappelle que les autorités [nationales] doivent rétablir l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire [du pays] et souligne dans ce contexte qu'il importe que [la mission des Nations Unies] élargisse sa présence dans les provinces ;	Résolution <a href="#">2134 (2013)</a> , par. 4	
	Se déclarant vivement préoccupé par l'état de la sécurité qui continue de se détériorer [dans le pays concerné] et se caractérise par l'effondrement total de l'ordre public, l'absence de l'état de droit et les meurtres et les incendies volontaires à motivation religieuse, se déclarant en outre profondément préoccupé par les conséquences de l'instabilité de ce pays sur [la région concernée] et au-delà, et soulignant à cet égard la nécessité d'une intervention rapide de la communauté internationale,	Résolution <a href="#">2134 (2013)</a> , troisième alinéa du préambule	
	Souligne de nouveau qu'il importe que toutes les institutions [nationales] et tous les autres intervenants mettent rapidement à exécution [les programmes de justice nationaux] dans leur intégralité et de façon suivie et coordonnée afin d'instituer dans les meilleurs délais une justice équitable et transparente, de mettre fin à l'impunité et de consolider l'état de droit dans l'ensemble du pays ;	Résolution <a href="#">2041 (2012)</a> , par. 37	
	Conscient que le renforcement des organismes nationaux de défense des droits de l'homme, le respect des droits de l'homme et de la légalité, la lutte contre la criminalité et la violence sexuelle et sexiste et les efforts faits pour mettre fin à l'impunité sont essentiels pour garantir l'état de droit et la sécurité en [pays],	Résolution <a href="#">2012 (2011)</a> , dix-huitième alinéa du préambule	
<b>Programme de désarmement, démobilisation et réintégration et programme de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réintégration</b>	<p>Prenant note du cadre de désarmement, de démobilisation et de réintégration adopté par [l'organe administratif national compétent] et de ce que plus de [X] ex-combattants ont pu être désarmés et démobilisés, accueillant avec satisfaction l'initiative visant à faire participer tous les ex-combattants au programme de désarmement et de démobilisation d'ici au [date], soulignant la nécessité de continuer de s'employer à inclure les ex-combattants associés au gouvernement précédent, prenant note des travaux que [l'organe administratif national compétent] continue d'entreprendre à cet égard avec l'appui de [la mission des Nations Unies], et insistant sur la nécessité d'assurer l'exécution coordonnée des activités de réinsertion après juin 2015, notamment par la désignation, par le Gouvernement [du pays concerné], d'une institution chef de file dans ce domaine,</p> <p>Exige que, comme il s'y est engagé ..., le Gouvernement [du pays concerné] accélère la mise en œuvre de son programme de désarmement, démobilisation et réintégration, en coordination avec les pays voisins où les ex-combattants [de tel groupe armé] ont trouvé refuge et avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, et souligne qu'il importe de lever les obstacles au rapatriement de ces ex-combattants, de veiller à ce que le programme de désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement soit entièrement financé et appliqué, en particulier les activités qui sont essentielles à la démobilisation et à la réintégration des ex-combattants [de tel groupe armé], afin que [tel groupe armé] ne se reforme pas et ne reprenne pas ses</p>	<p>Résolution <a href="#">2226 (2015)</a>, onzième alinéa du préambule</p> <p>Résolution <a href="#">2198 (2015)</a>, par. 13</p>	<p>Voir aussi, par exemple, résolutions <a href="#">2217 (2015)</a>, vingt-huitième alinéa du préambule ; <a href="#">2198 (2015)</a>, dixième alinéa du préambule ; <a href="#">2196 (2015)</a>, dix-neuvième alinéa du préambule ; <a href="#">2134 (2014)</a>, quinzième alinéa du préambule ; <a href="#">2101 (2013)</a>, huitième alinéa du préambule ; <a href="#">2088 (2013)</a>, par. 12 ; <a href="#">2062 (2012)</a>, sixième alinéa du préambule ; <a href="#">2053 (2012)</a>, par. 22 ; <a href="#">2031 (2011)</a>, par. 7 ; <a href="#">1991 (2011)</a>, par. 15.</p>

activités militaires, et que ses membres n'adhèrent pas à d'autres groupes armés ni ne leur apportent un soutien, conformément [aux engagements pris par le pays concerné] et à ses résolutions ;

Prenant note du cadre de désarmement, de démobilisation et de réintégration adopté par [l'organisme gouvernemental compétent] et de ce que plus de [X] ex-combattants ont pu être désarmés et démobilisés, tout en se déclarant préoccupé par le faible taux d'ex-combattants associés au gouvernement précédent ayant participé au programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration et par le fait que [X] ex-combattants sont toujours armés et au chômage,

Résolution 2162 (2014),  
onzième alinéa du  
préambule

Rappelant qu'il est nécessaire de mettre en place de véritables programmes de désarmement, démobilisation et réintégration ouverts à tous et efficaces, assortis d'un volet rapatriement en ce qui concerne les combattants étrangers, sans méconnaître l'impératif de lutter contre l'impunité,

Résolution 2149 (2014),  
vingt-quatrième alinéa du  
préambule

Décide que les mesures visées [au paragraphe de la résolution prévoyant des mesures ciblées] s'appliquent aux personnes et, le cas échéant, aux entités ci-après désignées par le Comité du Conseil de sécurité :

Résolution 2136 (2014),  
par. 4, al. *b, c, h et j*

...

*b)* Les responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant [dans le pays concerné] qui font obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes ;

*c)* Les responsables politiques et militaires des milices [nationales], dont celles qui reçoivent un soutien de l'extérieur [du pays concerné] qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ;

...

*h)* Les personnes ou entités agissant au nom ou sur instruction d'une personne ou d'une entité désignée ou agissant au nom ou sur instruction d'une entité appartenant à une personne désignée ou sous son contrôle ;

...

*j)* Les personnes ou entités qui fournissent à toute personne ou entité désignée, directement ou pour la soutenir, un quelconque appui financier, matériel ou technologique ou des biens ou services ;

[S]oulignant ... qu'il est urgent pour la stabilisation à long terme [du pays concerné] de mettre en œuvre une réforme globale du secteur de la sécurité et de parvenir selon le cas au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des membres des groupes armés [nationaux] et au désarmement, à la démobilisation, au rapatriement, à la réinstallation et à la réintégration des groupes armés étrangers, considérant qu'il faut instaurer les conditions de sécurité indispensables à un développement économique durable et soulignant l'importance du concours des partenaires internationaux dans tous ces domaines,

Résolution 1925 (2010),  
quatrième alinéa du  
préambule

	<p>[S]oulignant ... qu'il importe, pour la stabilisation à long terme [du pays concerné], de désarmer, démobiliser, réinstaller, selon le cas, et réinsérer de façon permanente les membres de groupes armés [nationaux] et étrangers, et soulignant également l'importance de la contribution apportée par les partenaires internationaux dans ce domaine,</p>	Résolution 1906 (2009), troisième alinéa du préambule	
<b>Réforme du secteur de la sécurité</b>	<p>Décide que les mesures imposées en vertu [du paragraphe de la résolution instaurant un embargo sur les armes au vu de la situation régnant dans le pays concerné] ne s'appliquent pas :</p> <p>...</p> <p>c) À la fourniture [aux forces de sécurité nationales] d'armes et de matériel létal exclusivement destinés à appuyer le processus [national] de réforme du secteur de la sécurité ou à être utilisés dans le cadre de ce processus, sur notification préalable au Comité [créé par le Conseil de sécurité pour surveiller l'application du régime de sanctions], à l'exception des armes et du matériel létal connexe visés dans l'annexe à la présente résolution, qui devront être approuvés au préalable par le Comité [créé par le Conseil de sécurité pour surveiller l'application du régime de sanctions] ;</p> <p>Réaffirme qu'il importe de rendre le secteur de la sécurité [du pays concerné] plus fonctionnel, professionnel et responsable, dans un cadre global, par le biais de procédures d'agrément appropriées et d'efforts de formation, notamment en ce qui concerne les droits de l'enfant, d'encadrement, d'équipement et de responsabilisation, à l'intention tant des femmes que des hommes, afin d'accélérer la réalisation de l'objectif consistant à constituer des forces de sécurité [nationales] autosuffisantes et ethniquement équilibrées ouvertes aux femmes et qui assurent le maintien de la sécurité et de l'état de droit dans tout le pays, et souligne l'importance de l'engagement à long terme pris par la communauté internationale de faire en sorte que les [forces de sécurité nationales] soient fonctionnelles, professionnelles et pérennes, et prend note, à cet égard, de la création de la [mission internationale] non militaire ..., qui formera, conseillera et aidera les [forces nationales de sécurité], sur la base des accords bilatéraux entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et [le pays concerné] et à la demande [du pays concerné] ;</p> <p>Soulignant qu'il importe d'assurer une gouvernance et une tutelle appropriées des services de police et de maintien de l'ordre, dans le cadre d'un système judiciaire et pénitentiaire fonctionnel, pour que ces services agissent de manière responsable, adaptée et utile à la population,</p> <p>Soulignant qu'il importe de renforcer les capacités [des forces de sécurité du pays concerné] et réaffirmant à cet égard qu'il importe de recommencer à les former et les équiper, et de faire le nécessaire pour stabiliser leurs effectifs, éléments capitaux pour la stabilité et la sécurité à long terme du pays, exprimant son appui [à la mission internationale de formation] et aux autres programmes de renforcement des capacités, et soulignant que la communauté internationale doit apporter un concours accru, en temps utile et de façon coordonnée et soutenue,</p>	<p>Résolution 2219 (2015), par. 4, al. c</p> <p>Résolution 2210 (2015), par. 24</p> <p>Résolution 2185 (2014), vingt-deuxième alinéa du préambule</p> <p>Résolution 2182 (2014), dixième alinéa du préambule</p>	<p>Voir aussi, par exemple, résolutions 2227 (2015), vingt-quatrième alinéa du préambule ; 2226 (2015), douzième alinéa du préambule ; 2210 (2015), dix-neuvième alinéa du préambule ; 2196 (2015), par. 1, al. f ; 2151 (2014), septième alinéa du préambule ; 2147 (2014), vingt-huitième alinéa du préambule ; 2145 (2014), vingt et unième alinéa du préambule ; 2121 (2013), par. 17 ; 2120 (2013), douzième alinéa du préambule ; 2112 (2013), neuvième et dixième alinéas du préambule ; 2111 (2013), par. 6 ; 2103 (2013), par. 9 ; 2096 (2013), par. 24 ; 2093 (2013), sixième et douzième alinéas du préambule ; 2090 (2013), par. 11 ; 2076 (2012), par. 17 ; 2069 (2012), douzième alinéa du préambule et par. 4 et 6 ; 2031 (2011), par. 9 ; 2030 (2011), par. 5 ; 2000 (2011), neuvième alinéa du préambule ; 1991 (2011), par. 2 ; 1974 (2011), vingt-deuxième alinéa du préambule ; 1959 (2010), par. 8 ; 1949 (2010), septième alinéa du préambule ; 1925 (2010), par. 5 ; 1906 (2009), troisième alinéa du préambule et par. 3 et 4 ; 1896 (2009), dixième alinéa du préambule ; et 1872 (2009), neuvième alinéa du préambule.</p>

- Soulignant ... qu'il importe que [les forces de sécurité nationales] soient placées sous la tutelle et le contrôle d'une autorité civile, réaffirmant qu'il est essentiel d'assurer la formation, la consolidation et le redéploiement [des forces nationales de sécurité] pour garantir la sécurité et la stabilité à long terme du pays et protéger le peuple [du pays concerné], et soulignant qu'il importe que [les forces nationales de sécurité] soient entièrement responsables de la sécurité sur l'ensemble du territoire [national],
- Résolution [2164 \(2014\)](#), vingt et unième alinéa du préambule
- Souligne ... qu'il importe d'accélérer le déploiement de la police et de la gendarmerie pour qu'elles prennent en charge les activités de maintien de l'ordre public actuellement assumées par [l'armée nationale] et par d'autres groupes, notamment en dotant la police et la gendarmerie des armes et munitions classiques nécessaires au maintien de l'ordre comme suite à la levée partielle de l'embargo sur les armes en application de la [résolution pertinente] ;
- Résolution [2162 \(2014\)](#), par. 10
- Se félicitant des efforts déployés pour exécuter le programme de réforme du secteur de la sécurité et, notamment, de la coopération croissante entre le Conseil national de sécurité et les autorités locales, tout en s'inquiétant des retards survenus dans l'application de la stratégie nationale de réforme du secteur de la sécurité, en particulier en dehors [de la capitale], et souhaitant vivement que les efforts de réforme de ce secteur soient intensifiés, notamment par la mise en place d'une véritable structure hiérarchique et d'un système de justice militaire ainsi que par l'allocation de ressources budgétaires suffisantes,
- Résolution [2153 \(2014\)](#), septième alinéa du préambule
- Souligne que la réforme du secteur de la sécurité est essentielle pour lutter contre l'impunité des violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire, le cas échéant, et concourt à l'état de droit ;
- Résolution [2151 \(2014\)](#), par. 5
- Souligne l'importance de la réforme du secteur de la sécurité ... et demande instamment à tous les partenaires internationaux de continuer, de concert avec [la mission des Nations Unies], à aider [le pays concerné] à professionnaliser les services nationaux de sécurité et de police et à leur donner les moyens de leur mission, en particulier dans les domaines de la vérification des antécédents de violation des droits de l'homme, de la formation en matière de droits de l'homme et de lutte contre les violences sexuelles et sexistes et de la promotion de la tutelle et du contrôle civils de ces services, en vue de consolider la gouvernance du secteur de la sécurité ;
- Résolution [2137 \(2014\)](#), par. 18
- Souligne qu'il importe pour [le pays concerné] de se doter d'une stratégie globale de réforme du secteur de la sécurité qui mette l'accent sur la professionnalisation des organes chargés du secteur de la sécurité, y compris les organes de contrôle, et qui aide à garantir la cohérence et l'efficacité et à éviter les chevauchements et les lacunes, engage parallèlement le Gouvernement [du pays] à nouer un nouveau partenariat stratégique avec [la mission] en ce qui concerne la réforme du secteur de la sécurité pour recenser les priorités de chaque composante du secteur et trouver de nouvelles façons pour [la mission] d'aider les autorités [nationales] à renforcer les capacités de l'armée, de la
- Résolution [2053 \(2012\)](#), par. 9

police, de l'appareil judiciaire et d'autres institutions chargées de la sécurité afin de mieux asseoir l'autorité de l'État, et prie le Secrétaire général de rendre compte de ces priorités et moyens dans une annexe à son rapport de [date du rapport] ;

Soulignant l'importance de la mise en œuvre de la réforme du secteur de la sécurité, y compris l'exercice d'un contrôle civil efficace et responsable sur les forces de sécurité, en tant qu'élément crucial pour la stabilité à long terme en [pays], comme cela est envisagé dans [le document pertinent], et soulignant également la responsabilité qui incombe aux forces de police en [pays] de protéger les institutions publiques et la population civile,

Se félicite de la reprise de la formation des recrues de la Police nationale ..., insiste sur la nécessité d'appliquer le principe de responsabilité et d'avoir un processus de vérification des antécédents solide, et souligne qu'il importe de maintenir et d'accroître l'appui de la communauté internationale au renforcement des capacités de la [police nationale], notamment grâce à un meilleur encadrement et à la formation d'unités spécialisées ;

**Rôle des missions de maintien de la paix autorisées par le Conseil de sécurité et des autres intervenants concernés dans la restauration de l'état de droit, la promotion de l'obligation de rendre des comptes et la lutte contre l'impunité**

[E]ncourage [le Gouvernement national] à mettre la dernière main à sa feuille de route en matière de droits de l'homme, à mettre en place sa Commission nationale des droits de l'homme et à adopter des lois visant notamment à protéger les droits de l'homme et à garantir que des enquêtes soient menées en cas de violation des droits de l'homme et que les auteurs soient poursuivis ;

Décide que [la mission des Nations Unies] s'acquittera des tâches ci-après :

...

*e) Promotion et défense des droits de l'homme*

i) Aider les autorités [nationales] dans leur entreprise de promotion et de défense des droits de l'homme, notamment en concourant, dans la mesure du possible et du nécessaire et sans préjudice des responsabilités de celles-ci, à l'action qu'elles mènent en vue de traduire en justice ceux qui ont commis [dans le pays concerné] des violations graves des droits de l'homme ou des atteintes graves à ces droits, ou des violations graves du droit international humanitaire, notamment des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, en tenant compte du fait que [les autorités nationales] ont saisi la Cour pénale internationale de la situation qui règne dans leur pays depuis [mois/année] ;

ii) Surveiller, sur le territoire national, les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, notamment celles commises sur la personne d'enfants et les violences sexuelles liées au conflit armé, concourir aux enquêtes et faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité et publiquement, et contribuer aux activités de prévention de ces violations et atteintes ;

Résolution 2048 (2012), douzième alinéa du préambule

Résolution 2012 (2011), par. 10

Résolution 2232 (2015), par. 29

Résolution 2227 (2015), par. 14, al. e, i et ii

Voir aussi, par exemple, résolutions 2226 (2015), seizième alinéa du préambule et par. 19, al. g ; 2222 (2015), par. 5 ; 2220 (2015), dixième alinéa du préambule ; 2211 (2015), par. 29 ; 2203 (2015), par. 3, al. b et c ; 2200 (2015), par. 21 ; 2198 (2015), par. 16 et 19 ; 2190 (2014), par. 7 ; 2186 (2014), onzième alinéa du préambule et par. 2 ; 2175 (2014), huitième alinéa du préambule ; 2164 (2014), par. 13, al. b, vi et vii ; 2162 (2014), par. 16 et 19, al. g ; 2158 (2014), par. 1, al. d, iv et par. 14 ; 2157 (2014), par. 1, al. b à d ; 2155 (2014), par. 19 ; 2150 (2014), dixième alinéa du préambule ; 2149 (2014), par. 30, al. e, i et ii, et f, i à iii, et par. 40 ; 2147 (2014), par. 5, al. k et 25 ; 2144 (2014), par. 6, al. b ; 2136 (2014), par. 11 ; 2127 (2013), par. 18 ; 2121 (2013), par. 10 ; 2112 (2013), par. 15 ; 2119 (2013), par. 14 ; 2109 (2013), par. 15 et 22 ; 2103 (2013), par. 6 ; 2102 (2013), par. 2 ; 2100 (2013), par. 16 et 27 ; 2098 (2013), par. 12 ; 2095 (2013), par. 7 ; 2090 (2013), par. 7 ; 2066 (2012), par. 8 ; 2063 (2012), par. 13 ; 2062 (2012), par. 13 ; 2027 (2011), par. 9 et 11 ; 1996 (2011), par. 3 et 18 ; 1959 (2010), par. 3 ; 1936 (2010), septième alinéa du préambule ; 1927 (2010), par. 6 ; 1925 (2010), par. 12, al. c, d, l, o et p ; 1923 (2010), par. 8 ;

- Demande ... [à la mission des Nations Unies], dans la mesure compatible avec ses attributions et responsabilités, de continuer à appuyer les efforts déployés aux niveaux national et international pour traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme, d'atteintes graves à ces droits ou de violations du droit international humanitaire commises [dans le pays concerné], quels que soient leur statut ou leur appartenance politique;
- Prie instamment le Gouvernement [du pays concerné] de faire en sorte le plus rapidement possible, en exécution de ses obligations internationales, que tous les auteurs de violations graves des droits de l'homme, d'atteintes graves à ces droits ou de violations du droit international humanitaire ... soient traduits en justice, quels que soient leur statut ou leur appartenance politique, et que tous les détenus soient informés de leur statut de manière claire et transparente, et l'engage vivement à continuer de coopérer avec la Cour pénale internationale;
- Rappelant que les États parties aux Conventions de Genève ont l'obligation de rechercher les personnes présumées avoir commis, ou avoir donné l'ordre de commettre, une infraction grave auxdites Conventions et qu'ils doivent déférer ces personnes devant leurs propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité, ou peuvent, s'ils préfèrent, les remettre pour jugement à un autre État intéressé à la poursuite, pour autant que celui-ci ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes,
- Autorise [la mission des Nations Unies] à utiliser davantage ses capacités pour aider les [autorités nationales] et, le cas échéant, mettre en œuvre les tâches essentielles suivantes :
- a) Action en faveur de la justice nationale et internationale et de l'état de droit*
- i) Concourir à renforcer, notamment par l'assistance technique, les capacités de l'appareil judiciaire du pays et des institutions nationales de défense des droits de l'homme, et contribuer aux efforts de réconciliation nationale, en coordonnant son action avec l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme ... selon qu'il conviendra;
- ii) Appuyer et coordonner l'assistance internationale fournie à la police, à la justice et aux institutions pénitentiaires pour remettre sur pied le système de justice pénale, dans le cadre du rôle dévolu au Coordonnateur des Nations Unies pour l'état de droit, notamment par le biais d'une assistance en faveur du maintien de la sécurité et de l'ordre publics, d'une manière qui privilégie l'encadrement civil, l'impartialité et la protection des droits de l'homme;
- iii) Concourir au rétablissement et au maintien de la sécurité publique et de l'état de droit, notamment par la présence et l'assistance de la Police des Nations Unies autorisées au [paragraphe pertinent de la résolution], y compris par l'arrestation et la remise aux [autorités nationales] des personnes responsables
- Résolution 2226 (2015), par. 16
- Résolution 2226 (2015), par. 12
- Résolution 2222 (2015), quinzième alinéa du préambule
- Résolution 2217 (2015), par. 33, al. a, i à iii
- 1906 (2009), par. 39; 1892 (2009), par. 10; 1890 (2009), par. 4; 1880 (2009), par. 26; 1872 (2009), par. 9; 1868 (2009), par. 4; 1756 (2007), par. 3; 1702 (2006), par. 14; 1589 (2005), par. 9; 1564 (2004), par. 9; 1547 (2004), par. 4; 1528 (2004), par. 6; et 1265 (1999), par. 15.



de graves atteintes aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire dans le pays afin qu'ils puissent être traduits en justice, et en coopération avec les États de la région ainsi que, dans les cas de crimes relevant de sa compétence, avec la Cour pénale internationale ;

Décide que le mandat [de la mission des Nations Unies] comportera les tâches prioritaires urgentes suivantes : Résolution 2217 (2015), par. 32, al. *f*, i

...

*f) Mesures temporaires d'urgence*

i) Continuer d'adopter, sur demande formelle [des autorités nationales] et dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement, à titre exceptionnel et sans constituer de précédent ni remettre en cause les principes convenus régissant les opérations de maintien de la paix, dans des zones où les forces de sécurité nationales ou les autorités judiciaires ne sont pas présentes ou ne sont pas opérationnelles, des mesures temporaires d'urgence de portée limitée, assorties de délais et compatibles avec les objectifs énoncés [aux paragraphes pertinents de la résolution], pour procéder à des arrestations et des détentions en vue de maintenir l'ordre public fondamental et de lutter contre l'impunité ;

Décide que le mandat [de la mission des Nations Unies] comportera les tâches prioritaires urgentes suivantes : Résolution 2217 (2015), par. 32, al. *e*, i

...

*e) Promotion et protection des droits de l'homme*

i) [C]ontribuer aux efforts visant à identifier et poursuivre les auteurs de tels actes et à prévenir ces atteintes et violations, notamment par le déploiement d'observateurs des droits de l'homme ;

Autorise [la mission des Nations Unies] à contribuer aux activités ci-après, en concertation avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres intervenants, notamment dans le cadre de la mission de bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général, pour aider les autorités [nationales] à mener à bien les réformes prévues par [l'accord régional] et à stabiliser [le secteur du pays concerné] : Résolution 2211 (2015), par. 15, al. *f*

...

*f)* Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement [du pays concerné] en vue de l'élaboration d'une stratégie nationale pour la justice et de la réforme du système judiciaire et pénitentiaire, le but étant de créer, dans le domaine de la justice et de la sécurité, des institutions indépendantes, responsables et qui fonctionnent ;

Autorise [la mission des Nations Unies] à contribuer aux activités ci-après, notamment dans le cadre de la mission de bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général [pour le pays concerné], pour aider les autorités [nationales] à stabiliser [la région du pays concerné] : Résolution 2211 (2015), par. 13, al. *e*

...

e) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement [du pays concerné] en vue de promouvoir les droits de l'homme et les droits politiques ainsi que la lutte contre l'impunité, notamment par l'application de la « politique de tolérance zéro » du Gouvernement aux infractions à la discipline et aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les éléments des forces de sécurité ;

Autorise [la mission des Nations Unies], en vue d'atteindre les objectifs énoncés [dans un paragraphe précédent], à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes, en gardant à l'esprit que ces tâches se renforcent mutuellement :

Résolution 2211 (2015),  
par. 9, al. d

...

d) Soutenir et collaborer avec les autorités [du pays concerné] afin d'arrêter et de traduire en justice ceux qui sont présumés coupables de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits dans le pays, y compris les chefs des groupes armés, notamment grâce à la coopération avec les États de la région et la Cour pénale internationale ;

Exige de nouveau des forces de sécurité et de défense qu'elles se soumettent pleinement à la tutelle du pouvoir civil ;

Résolution 2203 (2015),  
par. 5

Décide que les mesures imposées par [le paragraphe d'une précédente résolution imposant une interdiction de voyager aux personnes et entités inscrites sur la Liste par le comité des sanctions du Conseil de sécurité] ne s'appliquent pas dès lors qu'il est satisfait aux critères énoncés [au paragraphe d'une précédente résolution prévoyant la possibilité pour le comité des sanctions concerné d'autoriser des personnes dont le nom figure sur la Liste à voyager, à titre exceptionnel, notamment lorsqu'il détermine que le voyage a pour objectif de participer aux efforts visant à traduire en justice les auteurs de graves violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire] ;

Résolution 2198 (2015),  
par. 4

Demande au Gouvernement [du pays concerné] de mener à bien en toute diligence et transparence les enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme dans le respect des normes internationales, d'amener tous les responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire à répondre de leurs actes, de garantir à toutes les victimes de violences sexuelles l'égalité de protection de la loi et l'égal accès à la justice, et de garantir l'égal respect des droits des femmes et des filles à l'occasion de ces procédures ;

Résolution 2187 (2014),  
par. 21

Demande instamment aux autorités [du pays concerné] de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits de l'homme, mettre fin à l'impunité, diligenter des enquêtes en vue d'identifier les personnes responsables de violations des droits de l'homme et de les traduire en justice, et de faire le nécessaire pour protéger les témoins afin de faire prévaloir la justice ;

Résolution 2186 (2014),  
par. 3

Décide que le mandat [de la mission des Nations Unies] sera axé sur les tâches prioritaires suivantes : Résolution 2164 (2014), par. 13, al. c, i et ii

...

*c) Appui au rétablissement de l'autorité de l'État dans tout le pays, à la reconstruction du secteur de la sécurité [national], à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et à l'aide humanitaire*

i) Aider les autorités [nationales] à étendre et à rétablir l'administration de l'État dans tout le pays, en particulier [dans telle région du pays], conformément [à l'accord de paix pertinent] et à l'accord de cessez-le-feu du [date] ;

ii) Accompanyer les efforts nationaux, et coordonner les efforts internationaux, visant à rebâtir le secteur de la sécurité [national], en particulier la police et la gendarmerie, grâce à une assistance technique, au renforcement des capacités et à des programmes de partage de locaux et de mentorat, ainsi que les secteurs de l'état de droit et de la justice, dans les limites de ses capacités et en étroite coordination avec les autres partenaires bilatéraux, donateurs et organismes internationaux menant des activités dans ces domaines, dont l'Union européenne, notamment en renforçant le partage d'informations et la planification stratégique commune entre tous les acteurs ;

[D]emande instamment aux autorités [du pays concerné] de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits de l'homme, mettre fin à l'impunité, diligenter des enquêtes en vue d'identifier les auteurs de ces actes et de les traduire en justice, d'agir pour protéger les témoins afin de faire prévaloir la justice, et leur demande de même instamment de prendre des mesures pour atténuer le climat de peur résultant des atteintes à la liberté d'opinion et de réunion ;

Résolution 2157 (2014), par. 3

Décide que le mandat de [la mission des Nations Unies] sera axé initialement sur les tâches prioritaires ci-après : Résolution 2149 (2014), par. 30, al. e, iii

...

*e) Promotion et protection des droits de l'homme*

...

iii) Soutenir la Commission internationale d'enquête [chargée par le Conseil de sécurité d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et sur les atteintes à ces droits commises dans le pays concerné durant la crise] et favoriser la mise en œuvre de ses recommandations ;

Invite le Gouvernement [du pays concerné] à prendre des mesures pour combattre l'impunité et à appuyer la conduite d'enquêtes approfondies, crédibles, impartiales et transparentes, y compris en renforçant la protection des victimes, de leurs proches et des témoins, et à redoubler d'efforts pour amener les personnes responsables de violations des droits de l'homme et d'atteintes aux libertés publiques à en répondre ;

Résolution 2137 (2014), par. 14

Décide également que le mandat de [la mission des Nations Unies] sera renforcé et actualisé comme suit : Résolution 2134 (2014), par. 2, al. e

...

e) *Promotion et protection des droits de l'homme*

...

- Concourir à renforcer, notamment grâce à une assistance technique, les capacités de l'appareil judiciaire du pays, y compris les mécanismes de justice transitionnelle, et des institutions nationales de défense des droits de l'homme, et contribuer aux efforts de réconciliation nationale, en se coordonnant avec la Commission d'enquête internationale [chargée par le Conseil de sécurité d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et sur les atteintes à ces droits commises dans le pays concerné durant la crise] et l'Experte indépendante [sur la situation des droits de l'homme dans le pays concerné], selon qu'il conviendra ;

Le Conseil demande à l'ensemble des institutions et mécanismes qui participent aux enquêtes et aux poursuites relatives à des violations du droit international humanitaire et à des atteintes aux droits de l'homme d'œuvrer de concert.

Déclaration du Président  
[S/PRST/2014/28](#), vingt-troisième paragraphe

Le Conseil prend note de la contribution des systèmes nationaux de justice à la lutte contre l'impunité des auteurs de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et souligne qu'il importe de renforcer les dispositifs nationaux d'établissement des responsabilités dans le respect des garanties prévues par la loi et des droits de la défense, y compris les dispositifs nationaux d'enquête, de poursuite et de protection des témoins dans les pays sortant d'un conflit. Le Conseil insiste également sur le fait que les organismes et accords régionaux et sous-régionaux peuvent aider à amener les auteurs de ces crimes à en répondre, en aidant à renforcer les capacités des systèmes judiciaires nationaux.

Déclaration du Président  
[S/PRST/2014/5](#), douzième paragraphe

[...] Il rappelle que les États sont tenus de se conformer aux obligations qui leur incombent en matière de lutte contre l'impunité, de mener des enquêtes approfondies et de poursuivre les auteurs de crimes de guerre, de génocide et de crimes contre l'humanité afin de prévenir ces crimes, d'éviter qu'ils ne se reproduisent et de promouvoir une paix durable, la justice, la vérité et la réconciliation. Il se félicite des efforts concertés menés aux plans national et international à cette fin.

Déclaration du Président  
[S/PRST/2014/5](#), onzième paragraphe

Le Conseil, en ce qui concerne les activités menées dans le domaine de l'état de droit qui peuvent faire partie du mandat d'opérations de maintien de la paix et de missions politiques spéciales :

Déclaration du Président  
[S/PRST/2014/5](#), septième paragraphe

...

- Note le rôle important que les composantes police des opérations de maintien de la paix peuvent jouer dans le renforcement de l'état de droit en temps de conflit et au lendemain de conflits, par exemple en fournissant un appui opérationnel à la police nationale et aux autres entités chargées du maintien de l'ordre et en appuyant la réforme, la restructuration et la reconstruction de ces entités, notamment grâce à la fourniture d'une assistance technique, à la colocalisation et à des programmes de formation et de mentorat ;

	<p>...</p> <p>– Souligne que les processus de planification des activités des missions relatives à l'état de droit que les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales ont pour mandat d'exécuter devraient tenir pleinement compte de la nécessité d'appuyer les efforts déployés au niveau national pour mettre en place des institutions garantes de l'état de droit, en tenant compte des besoins spécifiques du pays hôte;</p> <p>Engage le Gouvernement [du pays] à ratifier et à appliquer les principaux traités et conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux consacrés aux femmes et aux enfants, aux réfugiés et aux apatrides, et prie [la mission], avec d'autres acteurs du système des Nations Unies, de conseiller et d'aider le Gouvernement dans ce domaine;</p> <p>Demande à [la mission] de continuer à pourvoir à titre provisoire au maintien de l'ordre et à la sécurité publique dans les districts et les services où la [police nationale] doit encore reprendre sa mission première de maintien de l'ordre, et dès lors que celle-ci assumera à nouveau la responsabilité principale de ces activités, à lui fournir un appui opérationnel...</p>	<p>Résolution 2057 (2012), par. 13</p> <p>Résolution 1969 (2011), par. 8</p>	
<p><b>Rôle des missions de maintien de la paix autorisées par le Conseil de sécurité et des autres intervenants concernés dans les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et dans les réformes du secteur de la sécurité</b></p>	<p>Décide également de confier à [la mission des Nations Unies] le mandat suivant :</p> <p>...</p> <p><i>d) Programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration et collecte des armes</i></p> <p>– Aider le Gouvernement, en étroite coordination avec d'autres partenaires bilatéraux et internationaux, à mettre en œuvre, aux échelons national et local, le programme national de désarmement, de démobilisation et de réintégration des ex-combattants et de démantèlement des milices et groupes d'autodéfense, compte tenu des droits et des besoins des différentes catégories de personnes à désarmer, démobiliser et réintégrer, notamment les enfants et les femmes ;</p> <p>– Aider à l'enregistrement et à la sélection des ex-combattants et contribuer à évaluer et à vérifier la fiabilité des listes d'ex-combattants ;</p> <p>– Concourir au désarmement et au rapatriement des éléments armés étrangers, selon qu'il convient, en coopération avec [la mission des Nations Unies dans tel pays voisin] et les équipes de pays des Nations Unies dans la région ;</p> <p>...</p> <p><i>e) Reconstitution et réforme des institutions garantes de la sécurité</i></p> <p>– Aider le Gouvernement ... à mettre en œuvre, sans tarder et en étroite coordination avec les autres partenaires internationaux, sa stratégie globale de sécurité nationale ;</p> <p>– Aider le Gouvernement ... à pourvoir, en veillant notamment à la claire répartition des tâches et des</p>	<p>Résolution 2226 (2015), par. 19, al. <i>d</i> et <i>e</i></p>	<p>Voir aussi, par exemple, résolutions 2226 (2015), par. 8 ; 2217 (2015), par. 33, al. <i>b</i>, <i>i</i> et <i>ii</i> ; 2211 (2015), par. 16, 26, 27 et 34 ; 2203 (2015), huitième alinéa du préambule ; 2185 (2014), par. 5 et 6 ; 2164 (2014), par. 5 et 13, al. <i>b</i>, <i>iii</i> et <i>iv</i> ; 2162 (2014), par. 7, 8 et 19, al. <i>d</i> ; 2149 (2014), par. 13 et 30, al. <i>g</i> ; 2147 (2014), par. 5, al. <i>a</i>, <i>g</i> et <i>i</i>, et par. 21 ; 2137 (2014), par. 18 ; 2136 (2014), par. 9 ; 2134 (2014), par. 2, al. <i>d</i>, et par. 8 ; 2127 (2013), par. 11, 12, et 22 ; 2121 (2013), par. 10 ; 2112 (2013), par. 6, al. <i>c</i> et <i>d</i>, par. 8, 11 et 12 ; 2109 (2013), par. 24 ; 2100 (2013), par. 22 et 23 ; 2098 (2013), par. 15 ; 2085 (2012), par. 8 et 9 ; 2053 (2012), par. 8 à 11 et 22 ; 2040 (2012), par. 6 ; 2030 (2011), par. 6 ; 2027 (2011), par. 6 ; 2012 (2011), par. 9 ; 2000 (2011), par. 7, al. <i>e</i> et <i>f</i> ; 1996 (2011), par. 3 ; 1991 (2011), par. 11 et 12 ; 1964 (2010), par. 6, 8, 11 et 12 ; 1919 (2010), par. 17 ; 1910 (2010), par. 12 ; et 1880 (2009), par. 27.</p>

responsabilités, à la coordination efficace, à la transparence et à l'harmonisation des efforts de tous les partenaires internationaux concourant à la réforme du secteur de la sécurité ;

- Conseiller le Gouvernement . . . , selon qu'il convient, sur la réforme du secteur de la sécurité et l'organisation de la future armée nationale, faciliter, dans les limites de ses ressources actuelles, à la demande du Gouvernement et en étroite concertation avec les autres partenaires internationaux, la formation aux droits de l'homme, à la protection de l'enfance et à la protection contre la violence sexuelle et sexiste à l'intention des institutions garantes de la sécurité et de l'application des lois, ainsi que le renforcement des capacités par des programmes d'assistance technique, de colocalisation et de mentorat destinés [aux forces nationales de sécurité], favoriser la confiance au sein des institutions chargées de la sécurité et de l'application des lois et entre celles-ci, contribuer au rétablissement de leur présence sur tout le territoire [du pays concerné] et les aider à se doter d'un mécanisme viable de sélection du personnel appelé à intégrer les institutions chargées du secteur de la sécurité ;

Demande au Gouvernement [du pays concerné] de hâter la mise en œuvre de la stratégie de réforme du secteur de la sécurité adoptée en [mois/année] et actualisée en [année] pour mettre en place des forces de sécurité inclusives et comptables de leurs actes, notamment en instituant une véritable structure hiérarchique et une juridiction militaire et en allouant des ressources budgétaires suffisantes et durables ;

Résolution 2226 (2015),  
par. 9

Décide que les autorités [nationales] présenteront au Comité [créé par le Conseil de sécurité pour surveiller l'application du régime de sanctions pertinent], le [date] et le [date] au plus tard, des rapports semestriels sur les progrès accomplis quant aux processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration et à la réforme du secteur de la sécurité ;

Résolution 2219 (2015),  
par. 8

[S]oulignant une fois encore que le Gouvernement [du pays concerné] doit fournir des ressources financières suffisantes et des perspectives viables de réintégration aux ex-combattants afin de mener ce processus à bien avant [délai], conformément à l'objectif annoncé par le Président [du pays concerné], et soulignant qu'il faut continuer de viser les combattants non enregistrés et d'assurer le suivi des efforts de désarmement, de démobilisation et de réinsertion après [le délai] pour en assurer la durabilité,

Résolution 2219 (2015),  
huitième alinéa du  
préambule

Décide que le mandat de [la mission des Nations Unies] comportera les tâches prioritaires urgentes suivantes :

Résolution 2217 (2015),  
par. 32, al. h, i à iv

...

*h) Désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement*

- i) Aider [les autorités nationales] à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie révisée de désarmement, de démobilisation, de réintégration et, dans le cas d'éléments étrangers, de rapatriement des ex-combattants et éléments armés pour traduire les nouvelles réalités sur le terrain, tout en accordant une

attention particulière aux besoins des enfants associés à des forces et groupes armés ;

ii) Aider [les autorités nationales] à mettre en œuvre la stratégie révisée pour la réintégration des ex-combattants dans le cadre général de la réforme du secteur de la sécurité ;

iii) Aider [les autorités nationales] à élaborer et à exécuter des programmes de lutte contre la violence communautaire ;

iv) Regrouper et cantonner les combattants conformément [à l'article pertinent de l'accord de cessation des hostilités] et en coopération avec [les autorités nationales] et détruire, le cas échéant, les armes et les munitions des combattants désarmés dans le cadre de son action visant à saisir et collecter les armes et le matériel connexe dont la fourniture, la vente ou le transfert constituent une violation des mesures imposées par [tel paragraphe de la résolution instaurant l'embargo sur les armes] ;

Engage instamment [les autorités nationales], avec le soutien de [la mission des Nations Unies] et de la [mission internationale d'assistance], à adopter une stratégie de réforme globale [de l'armée nationale] et [des forces nationales de sécurité] afin de se doter de forces de défense nationale et de sécurité intérieure professionnelles, ethniquement représentatives et régionalement équilibrées, notamment par l'adoption de procédures de vérification préalable appropriées fondées sur les droits de l'homme pour tout le personnel de défense et de sécurité, ainsi que de mesures d'intégration des éléments des groupes armés qui répondent à des critères rigoureux de sélection et de vérification préalable, et prie le Secrétaire général de faire un rapport au Conseil sur les progrès enregistrés à cet égard ;

Résolution 2217 (2015),  
par. 10

Autorise la [mission des Nations Unies] à contribuer aux activités ci-après, en concertation avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres intervenants, notamment dans le cadre de la mission de bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général, pour aider les autorités [nationales] à mener à bien les réformes prévues par [l'accord régional] et à stabiliser [la région du pays concerné] ;

Résolution 2211 (2015),  
par. 15, al. c à e

...

c) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement [du pays concerné] afin de l'encourager à s'investir plus rapidement dans la réforme du secteur de la sécurité, notamment en formulant une stratégie nationale visant à créer des institutions efficaces et responsables, ainsi qu'en élaborant un plan d'exécution de la réforme précis, complet et assorti d'étapes et d'échéances, et diriger la coordination de l'appui fourni à cette réforme par les partenaires internationaux et bilatéraux et les organismes des Nations Unies ;

d) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement [du pays concerné], dans le respect de la politique de diligence voulue de l'Organisation des Nations Unies en matière de droits de l'homme, afin de faciliter la réforme de l'armée pour renforcer sa



responsabilité, sa rentabilité, son autonomie et son efficacité, notamment en apportant son soutien [à une force spéciale] bien entraînée, dûment équipée et dont les éléments ont été agréés au sein [de l'armée nationale], qui constituera le noyau d'une force de défense nationale professionnelle, responsable, dotée des moyens nécessaires et efficace, compte tenu du fait que tout appui fourni par les Nations Unies, notamment sous la forme de rations ou de carburant, devra faire l'objet d'un contrôle et d'un examen minutieux ;

e) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement [du pays concerné] dans le cadre de la réforme de la police, notamment en contribuant, conformément à la politique de diligence voulue de l'Organisation des Nations Unies en matière de droits de l'homme, à la formation d'unités de la police nationale civile, y compris dans ce domaine ;

Autorise [la mission des Nations Unies] à contribuer aux activités ci-après, notamment dans le cadre de la mission de bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général [pour le pays concerné], pour aider les autorités [nationales] à stabiliser [la région du pays concerné] :

Résolution 2211 (2015),  
par. 13, al. *c* et *d*

...

c) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement [du pays concerné], en étroite coopération avec d'autres partenaires internationaux, en vue du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration des combattants [du pays concerné] qui ne sont pas soupçonnés de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de violations des droits de l'homme, et de leur retour à une vie civile paisible, en accord avec une approche coordonnée ancrée dans la communauté ..., et en étant particulièrement attentive aux besoins des enfants qui ont été associés à des forces et des groupes armés ;

d) Offrir un appui au désarmement, à la démobilisation, au rapatriement ou à la réinstallation et à la réintégration des combattants étrangers qui ne sont pas soupçonnés de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de violations des droits de l'homme, et au retour de ces combattants et de leur famille à une vie civile paisible dans leur pays d'origine ou dans un pays d'accueil, en étant particulièrement attentive aux besoins des enfants qui ont été associés à des forces et des groupes armés ;

Affirme ... l'importance du rôle que les composantes police des Nations Unies peuvent jouer, dans le cadre de leur mandat, pour ... mettre en place ou réformer les services de police et les institutions de maintien de l'ordre de l'État hôte, de sorte qu'ils soient en mesure de protéger durablement et systématiquement les civils ;

Résolution 2185 (2014),  
par. 18

Prie le Secrétaire général ... d'examiner selon que de besoin la réforme du secteur de la sécurité, notamment la réforme des services de police et des autres institutions de maintien de l'ordre, lors de la planification stratégique globale des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales dans chaque contexte national, et de travailler avec les États Membres pour améliorer les compétences et l'expertise des composantes police des Nations Unies

Résolution 2185 (2014),  
par. 9

en matière de renforcement des capacités et de consolidation des institutions, notamment dans les domaines suivants :

- a) La police opérationnelle, y compris la police de proximité et les services de renseignements ;
- b) L'administration, la gestion et la direction des services ;
- c) Les questions de gouvernance, de contrôle et d'évaluation ;
- d) L'élaboration des politiques et la planification stratégique ;
- e) La coordination des activités avec les partenaires ;

Se félicitant ... de l'amélioration générale de la situation en matière de sécurité et des efforts entrepris pour régler les problèmes d'insécurité, tout en déplorant les retards survenus dans la réforme du secteur de la sécurité et dans le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants, saluant l'action menée pour mieux contrôler et gérer les armements dans le cadre [de la commission nationale compétente], avec l'appui de [la mission des Nations Unies], et soulignant qu'il importe de poursuivre les efforts dans ce domaine, rappelant la nécessité pour le Gouvernement [du pays concerné] de veiller à allouer des ressources financières suffisantes et à offrir aux ex-combattants des perspectives viables de réintégration afin que le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration soit mené à bien en [mois/année] au plus tard,

Résolution 2153 (2014),  
huitième alinéa du  
préambule

Le Conseil, en ce qui concerne les activités menées dans le domaine de l'état de droit qui peuvent faire partie du mandat d'opérations de maintien de la paix et de missions politiques spéciales :

Déclaration du Président  
S/PRST/2014/5, septième  
paragraphe

...

- Souligne l'importance d'une approche globale de la réforme du secteur de la sécurité, qui vienne renforcer l'état de droit, grâce notamment à l'établissement de systèmes judiciaires et pénitentiaires indépendants, et réaffirme que pour être efficace toute réforme du secteur de la sécurité doit tendre à mettre en place un secteur de la sécurité professionnel, efficace et responsable, placé sous la tutelle civile d'un gouvernement démocratique ;

[D]emande instamment à tous les partenaires internationaux de continuer, de concert avec [la mission], à aider le Gouvernement [du pays] à professionnaliser les services nationaux de sécurité et de police et à renforcer leurs capacités, en particulier dans les domaines du suivi des violations des droits de l'homme, de la formation en matière de droits de l'homme et de lutte contre la violence sexuelle et sexiste et de la promotion d'un contrôle et d'un suivi civils robustes, en vue de consolider la gouvernance du secteur de la sécurité ;

Résolution 2090 (2013),  
par. 11

Exhorte le Gouvernement [national] à concevoir et à exécuter rapidement un programme national de désarmement, de démobilisation et de réintégration, à

Résolution 2062 (2012),  
par. 7

définir des critères d'admission clairs et rigoureux, à créer une nouvelle base de données sécurisée et transparente, à mettre en place une autorité centrale chargée de superviser tous les éléments du programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration et à trouver des solutions propices à l'intégration socioéconomique durable des ex-combattants, et engage en outre l'équipe de pays des Nations Unies à faciliter la planification et l'exécution de programmes d'appui à ce processus, en consultation avec le Gouvernement et en étroite collaboration avec tous les partenaires internationaux ;

Réaffirme l'importance que continuent de revêtir l'examen et la réforme par le Gouvernement [du pays concerné] du secteur de la sécurité dans [le pays], en particulier la nécessité de bien délimiter les rôles et missions respectifs des [forces nationales de sécurité du pays], de renforcer les cadres juridiques et d'améliorer le contrôle exercé par les autorités civiles sur ces deux institutions chargées de la sécurité ainsi que leur responsabilisation, appuie l'action menée par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour promouvoir la professionnalisation du secteur de la sécurité et demande à [la mission] de continuer d'appuyer les efforts que le Gouvernement déploie à cet égard, comme il l'a sollicité ;

Résolution [2037 \(2012\)](#),  
par. 4

Réaffirme que toutes reconfigurations futures de [la mission] seront fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et de la réalisation des objectifs que le Gouvernement [du pays] et la [mission] auront à atteindre, à savoir :

Résolution [1991 \(2011\)](#),  
par. 4, al. *b*

...

*b*) Renforcer les moyens dont dispose le Gouvernement ... pour protéger efficacement la population en le dotant de forces de sécurité professionnelles, responsables et durables appelées à prendre progressivement les fonctions de [la mission] en matière de sécurité ;

Encourage [la mission] à collaborer étroitement avec les forces armées [nationales] ... afin de relancer le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration, et à contribuer au désarmement volontaire et à la collecte et à la destruction d'armes dans le cadre de la mise en œuvre des plans de désarmement, de démobilisation et de réintégration ... , à assurer l'exécution, dans les délais requis, des programmes de réintégration durable, ce qui contribuera à promouvoir un appui financier continu et renforcé de la part des donateurs pour la phase de réintégration, et à coordonner son action avec les autorités locales et avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, initiatives qui renforcent le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration par la création de possibilités économiques pour les personnes réintégrées, exhorte par ailleurs les donateurs à donner suite aux demandes d'assistance en faveur de l'opération de désarmement, de démobilisation et de réintégration, en particulier s'agissant de cette dernière phase, et demande aux donateurs d'honorer tous les engagements qu'ils ont pris, en matière d'assistance et les obligations qu'ils ont contractées à cet effet, et prend

[1919 \(2010\)](#), par. 18

note dans ce contexte de la nécessité d'aider également les victimes dans les communautés touchées par les conflits ;

Prie également [la mission] de dispenser une formation militaire, y compris dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire, de la protection de l'enfance et de la prévention de la violence sexiste et sexuelle, aux [forces armées] ..., dans le cadre général des actions menées par la communauté internationale pour soutenir la réforme du secteur de la sécurité ;

Résolution [1906 \(2009\)](#), par. 31

Demande ... à [la mission] ... de continuer ... à aider le Gouvernement [du pays concerné] à rétablir partout dans [le pays] une présence policière civile, l'autorité de la justice et l'état de droit ainsi qu'à le conseiller pour la réorganisation des services de sécurité intérieure ;

Résolution [1880 \(2009\)](#), par. 27

## G. Médias et information

### Protection des journalistes

Rappelle à cet égard que les journalistes, les professionnels des médias et les membres du personnel associé qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé doivent être considérés comme des civils, et doivent être respectés et protégés en tant que tels, à la condition qu'ils n'entreprennent aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles, et cela sans préjudice du droit des correspondants de guerre accrédités auprès des forces armées de bénéficier du statut de prisonnier de guerre prévu au paragraphe 4 de l'article 4.A de la troisième Convention de Genève ;

Résolution [2222 \(2015\)](#), par. 3

Voir aussi, par exemple, résolutions [2222 \(2015\)](#), quatrième, sixième et septième alinéas du préambule et par. 4, 6, 7, 8 et 13 ; [2145 \(2014\)](#), par. 42 ; [2096 \(2013\)](#), par. 42 ; [1975 \(2011\)](#), par. 9 ; et [1738 \(2006\)](#), onzième alinéa du préambule et par. 1 et 2 ; et déclaration du Président [S/PRST/2013/2](#), seizième paragraphe.

Condamne toutes les formes de violations et d'atteintes commises contre des journalistes, des professionnels des médias et des membres du personnel associé en période de conflit armé et demande à toutes les parties à des conflits armés de mettre fin à de telles pratiques ;

Résolution [2222 \(2015\)](#), par. 1

Gravement préoccupé par la fréquence des actes de violence perpétrés dans de nombreuses régions du monde contre des journalistes, des professionnels des médias et des membres du personnel associé dans les conflits armés, en particulier les attaques délibérées commises en violation du droit international humanitaire,

Résolution [2222 \(2015\)](#), dixième alinéa du préambule

[E]xigeant de nouveau ... que toutes les parties au conflit armé s'acquittent intégralement des obligations que leur impose le droit international pour ce qui est de la protection des civils en temps de conflit armé, y compris les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé,

Résolution [2165 \(2014\)](#), douzième alinéa du préambule

[E]xige ... la libération de toutes les personnes arbitrairement détenues, prioritairement les femmes et les enfants, de même que les malades, les blessés et les personnes âgées, et y compris le personnel des Nations Unies et les journalistes ;

Résolution [2139 \(2014\)](#), par. 11

Rappelle ... que le Gouvernement ... a pour obligation de protéger les journalistes, de prévenir les actes de violence perpétrés à leur encontre et de mettre fin à l'impunité des auteurs de tels actes ;

Résolution [2093 \(2013\)](#), par. 30

Condamnant également les actes de violence et d'intimidation que les autorités [du pays concerné] commettent contre les journalistes, les professionnels

Résolution [1973 \(2011\)](#), sixième alinéa du préambule

	des médias et le personnel associé et engage vivement celles-ci à respecter les obligations mises à leur charge par le droit international humanitaire, comme indiqué dans la [résolution pertinente],		
	Rappelle ... que le matériel et les installations des médias sont des biens de caractère civil et, en tant que tels, ne doivent être l'objet ni d'attaque ni de représailles, tant qu'ils ne constituent pas des objectifs militaires ;	Résolution 1738 (2006), par. 3	
	Demande instamment aux États et à toutes les autres parties à un conflit armé de tout faire pour empêcher que des violations du droit international humanitaire soient commises contre des civils, y compris des journalistes, des professionnels des médias et le personnel associé ;	Résolution 1738 (2006), par. 6	
<b>Lutte contre l'incitation à la violence</b>	Décide ... de confier à [la mission des Nations Unies] le mandat suivant :	Résolution 2226 (2015), par. 19, al. <i>i</i>	Voir aussi, par exemple, résolutions 2206 (2015), vingt-troisième alinéa du préambule ; 2187 (2014), quinzième alinéa du préambule ; 2162 (2014), par. 19, al. <i>i</i> ; 2155 (2014), quatorzième alinéa du préambule ; 2126 (2013), par. 11 ; 1962 (2010), par. 12 ; et 1727 (2006), par. 12.
	...		
	<i>i) Information</i>		
	...		
	– Surveiller tous faits publics d'incitation à la haine, à l'intolérance et à la violence, communiquer au Conseil le nom de toute personne connue pour être à l'origine d'actes de violence politique et tenir le Comité [créé par le Conseil de sécurité pour superviser l'application du régime des sanctions relatif à la situation dans le pays concerné] informé de tout fait nouveau à cet égard, selon qu'il conviendra ;		
	Condamnant fermement la diffusion dans les médias de discours de haine et de messages incitant à commettre des violences contre un groupe ethnique donné, qui pourrait contribuer à entraîner des violences massives et à exacerber le conflit, demandant au Gouvernement ... de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir de telles pratiques et engageant instamment toutes les parties à s'abstenir d'y recourir et à œuvrer plutôt pour la promotion de la paix et de la réconciliation entre les communautés,	Résolution 2223 (2015), vingtième alinéa du préambule	
	Réaffirmant qu'il condamne toutes les incitations à la violence contre des civils en période de conflit armé, et condamnant l'utilisation des médias aux fins d'inciter à la violence, au génocide, à des crimes contre l'humanité et à d'autres violations graves du droit international humanitaire,	Résolution 2222 (2015), quatorzième alinéa du préambule	
	Condamnant fermement ... les actes d'encouragement à commettre [des violations du droit international humanitaire et des atteintes et violations des droits de l'homme], condamnant en outre le fait que ... les journalistes soient harcelés et pris pour cible...	Résolution 2187 (2014), cinquième alinéa du préambule	
	Décide que les [États concernés] prendront les mesures suivantes avec effet immédiat, sauf stipulation contraire énoncée ci-après :	Résolution 2046 (2012), par. 1, al. <i>iv</i>	
	...		
	vi) Mettre immédiatement fin à toute propagande hostile et aux déclarations incendiaires dans les médias...		

Condamnant sans ambiguïté tous les actes et propos provocateurs de toute partie qui constituent des incitations à la discrimination, à l'hostilité, à la haine et à la violence,

1975 (2011), huitième alinéa du préambule

Souligne qu'il est parfaitement prêt à imposer des sanctions ciblées à l'encontre de personnes qu'aura désignées le Comité [des sanctions] ... et dont on aura établi notamment qu'elles :

Résolution 1946 (2010), par. 6, al. e

...

e) Incitent publiquement à la haine et à la violence;

Demande instamment à tous les [citoyens de l'État concerné] de s'abstenir d'appeler à la haine, à l'intolérance et à la violence, constate avec intérêt que, dans son rapport ..., le Secrétaire général l'a encouragé à imposer des sanctions ciblées contre ceux qui, dans les médias, vivent les tensions politiques et incitent à la violence, et se dit une fois encore tout à fait prêt à imposer des mesures ciblées ..., notamment contre les personnes dont il serait établi qu'elles ont menacé le processus de paix et de réconciliation nationale dans [le pays concerné] ou incité publiquement à la haine et à la violence;

Résolution 1933 (2010), par. 10

Réaffirme qu'il condamne toutes les incitations à la violence contre des civils en période de conflit armé, réaffirme en outre que tous ceux qui incitent à la violence doivent être traduits en justice, conformément au droit international applicable, et se déclare disposé, lorsqu'il autorise le déploiement d'une mission, à envisager, le cas échéant, des mesures à prendre à l'égard des médias qui incitent au génocide, à des crimes contre l'humanité et à des violations graves du droit international humanitaire;

Résolution 1738 (2006), par. 4

Décide ... que tous les États prendront, pendant une période de douze mois, les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes les personnes ... qui font peser une menace sur le processus de paix et de réconciliation nationale dans [le pays concerné], [notamment] de toute autre personne qui incite publiquement à la haine et à la violence ..., étant entendu qu'aucune des dispositions du présent paragraphe ne peut contraindre un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire;

Résolution 1572 (2004), par. 9

Réaffirme qu'il condamne toutes les incitations à la violence contre des civils dans des situations de conflit armé, réaffirme également que tous ceux qui incitent à la violence ou la provoquent d'une autre manière doivent être traduits en justice, et se déclare disposé, lorsqu'il autorise le déploiement d'une mission, à envisager, le cas échéant, des mesures à prendre à l'égard des médias incitant au génocide, à des crimes contre l'humanité et à des violations graves du droit international humanitaire;

Résolution 1296 (2000), par. 17

**Bonne gestion de l'information concernant le conflit**

Rappelle que le matériel et les installations des médias sont des biens de caractère civil et, en tant que tels, ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles, tant qu'ils ne constituent pas des cibles militaires;

Résolution 2222 (2015), par. 10

Voir aussi, par exemple, résolution 1738 (2006), par. 8.

Demande instamment à toutes les parties concernées, en période de conflit armé, de respecter l'indépendance professionnelle et les droits des journalistes, des professionnels des médias et des membres du personnel associé, en tant que civils ;

Résolution [2222 \(2015\)](#), par. 9

Affirme que l'activité de médias libres, indépendants et impartiaux constitue un des fondements d'une société démocratique et, de ce fait, peut contribuer à la protection des civils ;

Résolution [2222 \(2015\)](#), par. 2

Constatant que les journalistes, les professionnels des médias et les membres du personnel associé peuvent jouer un rôle important dans la protection des civils et la prévention des conflits lorsqu'ils servent de mécanisme d'alerte rapide en détectant et signalant les situations qui pourraient déboucher sur un génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un nettoyage ethnique,

Résolution [2222 \(2015\)](#), treizième alinéa du préambule

Déclare que les missions de maintien de la paix des Nations Unies devraient comprendre, selon qu'il conviendra, une composante chargée des médias, qui puisse diffuser des informations sur le droit international humanitaire et les droits de l'homme, en particulier l'éducation pour la paix et la protection des enfants, et qui diffuse également des informations objectives sur les activités de l'Organisation des Nations Unies, et déclare en outre que, le cas échéant, les opérations régionales de maintien de la paix devraient être encouragées à se doter de telles composantes chargées des médias ;

Résolution [1296 \(2000\)](#), par. 18

## II. Problèmes spécifiques en matière de protection discutés lors des débats du Conseil de sécurité sur les enfants touchés par les conflits armés

### S'inquiéter des actes, des menaces ou des situations de violence contre des enfants et condamner les violations du droit international humanitaire touchant des enfants

Condamne fermement toutes violations du droit international applicable concernant l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des parties à un conflit armé ainsi que leur réenrôlement, le meurtre et les mutilations d'enfants, les viols et autres formes de violence sexuelle dont ils sont victimes, les enlèvements, les attaques contre écoles ou hôpitaux et le refus d'un accès humanitaire par les parties à un conflit armé ainsi que toutes autres violations du droit international, y compris le droit international humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, commises sur la personne d'enfants en temps de conflit armé, et exige de toutes les parties concernées qu'elles mettent immédiatement fin à de telles pratiques et prennent des mesures spéciales pour protéger les enfants ;

Résolution [2225 \(2015\)](#), par. 1

Voir aussi, par exemple, résolutions [2225 \(2015\)](#), quinzième alinéa du préambule ; [2223 \(2015\)](#), par. 22 ; [2217 \(2015\)](#), vingt-quatrième alinéa du préambule ; [2198 \(2015\)](#), par. 10 ; [2190 \(2014\)](#), dix-septième alinéa du préambule ; [2169 \(2014\)](#), treizième alinéa du préambule ; [2158 \(2014\)](#), par. 13 ; [2145 \(2014\)](#), par. 32 ; [2143 \(2014\)](#), sixième et septième alinéas du préambule et par. 1, 17 et 18 ; [2140 \(2014\)](#), par. 7 ; [2139 \(2014\)](#), troisième alinéa du préambule et par. 1 ; [2120 \(2013\)](#), vingt-quatrième alinéa du préambule ; [2109 \(2013\)](#), par. 14 ; [2096 \(2013\)](#), par. 32 ; [2095 \(2013\)](#), septième alinéa du préambule ; [2078 \(2012\)](#), neuvième alinéa du préambule ; [2069 \(2012\)](#), vingt-quatrième alinéa du préambule ; [2068 \(2012\)](#), septième alinéa du préambule et par. 2 ; [2060 \(2012\)](#), septième alinéa du préambule ; [2057 \(2012\)](#), par. 10 ; [2051 \(2012\)](#), par. 8 ; [2041 \(2012\)](#), par. 32 ; [2012 \(2011\)](#), par. 16 ; [1998 \(2011\)](#), onzième

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que des enfants sont enlevés dans des situations de conflit armé, en majorité par des acteurs non étatiques armés, sachant que les enlèvements ont lieu dans divers contextes, dont les écoles, conscient que souvent les enlèvements précèdent ou suivent d'autres exactions et violations du droit international applicable commises sur la personne d'enfants, notamment sous la forme de l'enrôlement, de l'utilisation, du meurtre et des mutilations d'enfants, ainsi que les viols et autres formes de violence sexuelle, qui pourraient constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, et invitant tous les États Membres à faire en sorte que les auteurs d'enlèvements répondent de leurs actes,

Résolution [2225 \(2015\)](#), douzième alinéa du préambule



<p>Gravement préoccupé par les répercussions néfastes du transfert illicite, de l'accumulation déstabilisante et du détournement d'armes légères et de petit calibre sur les enfants en temps de conflit armé, en particulier en raison de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants par les parties aux conflits armés ainsi que de leur réenrôlement, des meurtres et mutilations d'enfants, des viols et autres formes de violence sexuelle dont ils sont victimes, et des enlèvements et des attaques contre écoles ou hôpitaux en violation du droit international,</p>	<p>Résolution 2220 (2015), septième alinéa du préambule</p>	<p>alinéa du préambule et par. 1 ; 1964 (2010), par. 16 ; 1944 (2010), par. 14 ; 1892 (2009), par. 19 ; 1882 (2009), par. 1 ; 1868 (2009), par. 29 ; 1840 (2008), par. 21 ; 1806 (2008), par. 14 ; 1780 (2007), par. 17 ; 1612 (2005), par. 1 ; 1539 (2004), par. 1 ; et 1493 (2003), par. 13.</p>
<p>Exprime sa profonde préoccupation devant le recrutement et l'utilisation d'enfants par [tel et tel groupe armé] [dans le pays concerné] ainsi que devant le meurtre et les mutilations d'enfants du fait du conflit, condamne à nouveau fermement l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats en violation du droit international applicable, ainsi que toutes autres formes de violations et tous autres sévices exercés sur des enfants en période de conflit armé, en particulier à l'occasion d'attaques contre les écoles et les établissements d'enseignement et de santé, notamment leur incendie et leur fermeture forcée, les actes d'intimidation, les enlèvements et les assassinats dont fait l'objet le personnel enseignant, en particulier les attaques contre l'éducation des filles menées par des groupes armés illégaux, dont [tel groupe armé], et notant, dans ce contexte, que [tel groupe armé a été inscrit] sur la liste figurant dans l'annexe ... du rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, et l'utilisation d'enfants pour perpétrer des attentats-suicides, et demande que les responsables soient traduits en justice ;</p>	<p>Résolution 2210 (2015), par. 31</p>	
<p>Se déclarant gravement préoccupé ... par les informations faisant état de l'utilisation d'enfants soldats par [tel et tel groupe armé dans le pays concerné] et les forces gouvernementales,</p>	<p>Résolution 2201 (2015), septième alinéa du préambule</p>	
<p>Condamne toutes les violations et tous les sévices commis sur la personne d'enfants par toutes les factions [dans le pays concerné], demande la cessation immédiate de ces violations et de ces sévices et la mise en jeu de la responsabilité de leurs auteurs, et prie [le Gouvernement du pays concerné] et [la mission de l'Union africaine] de protéger et de traiter en victimes les enfants qui ont été libérés ou autrement séparés des forces et groupes armés, y compris par la mise en œuvre intégrale de procédures opérationnelles permanentes en vue de la protection et de la remise de ces enfants ;</p>	<p>Résolution 2182 (2014), par. 35</p>	
<p>Condamnant fermement toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et toutes les violations du droit international humanitaire, y compris ... le meurtre, la mutilation, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, et les attaques contre des écoles et des hôpitaux, et demandant aux parties de mettre fin à ces violations et atteintes et de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international applicable,</p>	<p>Résolution 2164 (2014), dix-neuvième alinéa du préambule</p>	
<p>Exige également de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement fin à toutes formes de violence et de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment à la violence sexiste, aux viols et aux autres formes de violence sexuelle, et aux atteintes et violations commises sur la personne d'enfants en violation du droit international</p>	<p>Résolution 2155 (2014), par. 18</p>	

applicable, tels que l'enrôlement et l'utilisation, le meurtre et la mutilation, l'enlèvement d'enfants et les attaques contre les écoles et les hôpitaux, prie instamment le Gouvernement ... d'appliquer pleinement et immédiatement son plan d'action destiné à faire cesser et prévenir l'enrôlement d'enfants, signé le [date], et les forces d'opposition d'honorer pleinement et immédiatement l'engagement pris de mettre un terme aux violations graves commises sur la personne d'enfants, signé le [date], et demande aux parties de souscrire expressément à l'engagement de combattre la violence sexuelle, dans des délais précis, conformément aux résolutions 1960 (2010) et 2106 (2013) ;

Demeurant très préoccupé par la situation humanitaire qui continue de toucher durement la population civile, notamment dans [telle région du pays concerné], ainsi que par le niveau constamment élevé de la violence, des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, et des violations du droit international, condamnant en particulier ... les violences sexuelles et sexistes généralisées, l'enrôlement et l'utilisation systématiques d'enfants par certaines parties au conflit ... et conscient de leur effet néfaste sur les efforts de stabilisation, de reconstruction et de développement [dans le pays concerné],

Se déclare de nouveau profondément préoccupé par les attaques et menaces d'attaque contrevenant au droit international applicable et visant des écoles et/ou des hôpitaux, et les personnes protégées qui leur sont liées, ainsi que par la fermeture d'écoles et d'hôpitaux en temps de conflit armé du fait d'attaques et de menaces d'attaque, et demande instamment à toutes les parties à des conflits armés de s'abstenir de toute action qui entraverait l'accès des enfants à l'éducation et aux services de santé ;

Résolution 2147 (2014), dix-huitième alinéa du préambule

Résolution 2143 (2014), par. 17

**Rappeler aux parties au conflit les obligations que leur imposent le droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et leur demander de les respecter**

Condamnant de même fermement toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et toutes les violations du droit international humanitaire, y compris ... la violence sexuelle ou sexiste, ainsi que le meurtre, la mutilation, le recrutement et l'utilisation d'enfants, et les attaques contre des écoles et des hôpitaux, et demandant à toutes les parties de respecter le caractère civil des écoles conformément au droit international humanitaire, de cesser de détenir illégalement et arbitrairement des enfants, de mettre fin à ces violations et atteintes et de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international applicable,

Rappelant les obligations qui incombent à toutes les parties à un conflit armé en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, soulignant qu'aucun enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire et demandant à toutes les parties à un conflit de mettre fin aux détentions illégales ou arbitraires ainsi qu'aux actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux enfants pendant leur détention,

Rappelant que toutes les parties à des conflits armés sont tenues de respecter strictement les obligations mises à leur charge par le droit international aux fins de la protection des enfants en temps de conflit armé,

Résolution 2227 (2015), vingt et unième alinéa du préambule

Résolution 2225 (2015), dix-septième alinéa du préambule

Résolution 2225 (2015), cinquième alinéa du préambule

Voir aussi, par exemple, résolutions 2225 (2015), quatorzième et dix-neuvième alinéas du préambule ; 2205 (2015), par. 23 ; 2143 (2014), quatrième alinéa du préambule et par. 1, 5 et 17 ; 2088 (2013), onzième alinéa du préambule et par. 14 ; 1998 (2011), troisième alinéa du préambule et par. 4 ; 1923 (2010), par. 24 ; 1906 (2009), par. 15 ; 1479 (2003), par. 15 ; 1296 (2000), par. 10.

notamment celles résultant de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 auxdites conventions,

Exige également de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement fin à toutes formes de violence, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, aux violations du droit international humanitaire, notamment aux viols et aux autres formes de violence sexuelle et sexiste, et aux violations et sévices commis sur la personne d'enfants en violation du droit international applicable, tels que l'enrôlement et l'utilisation, le meurtre et la mutilation, l'enlèvement d'enfants et les attaques contre des écoles et des hôpitaux...

Résolution [2187 \(2014\)](#), par. 19

Exige de nouveau de tous les groupes armés, en particulier les anciens éléments de [tel et tel groupe armé], qu'ils empêchent le recrutement et l'utilisation d'enfants et y mettent fin, et de toutes les parties qu'elles protègent et traitent comme des victimes les enfants qui ont été libérés ou séparés des forces armées et des groupes armés, et souligne qu'une attention particulière doit être apportée à la protection, à la libération et à la réintégration de tous les enfants associés à des groupes armés ;

Résolution [2127 \(2013\)](#), par. 20

... Le Conseil demande à toutes les parties aux conflits armés de mettre fin [aux attaques contre des écoles, aux menaces et attaques visant des enseignants et d'autres personnes protégées en rapport avec des écoles, et à l'utilisation des écoles à des fins militaires] et de s'abstenir d'attaquer des enseignants et d'autres personnes protégées en rapport avec des écoles, sous réserve que ceux-ci ne se livrent à aucune activité qui remette en cause leur statut de civil.

Déclaration du Président [S/PRST/2013/2](#), quinzième paragraphe

Rappelant que le droit international humanitaire assure aux femmes et aux enfants, en période de conflit armé, une protection générale parce qu'ils font partie de la population civile, et une protection spéciale parce qu'ils peuvent se trouver particulièrement exposés,

Résolution [1960 \(2010\)](#), dixième alinéa du préambule

Exige ... que tous les groupes armés ... arrêtent immédiatement de recruter et d'utiliser des enfants et libèrent tous les enfants associés avec eux ;

Résolution [1794 \(2007\)](#), par. 3

Demande ... à toutes les parties concernées de respecter les obligations internationales à elles faites concernant la protection des enfants touchés par les conflits armés ainsi que les engagements concrets qu'elles ont pris envers le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes des Nations Unies et de coopérer pleinement avec les missions de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies ... pour assurer le suivi et l'exécution de ces engagements ;

Résolution [1612 \(2005\)](#), par. 15

[D]emande une nouvelle fois aux parties à des conflits armés [citées dans le rapport du Secrétaire général] qui ne l'ont pas encore fait d'élaborer et d'exécuter des plans d'action concrets assortis d'échéances pour mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants en violation du droit international applicable et pour lutter

Déclaration du Président [S/PRST/2008/6](#), dix-huitième paragraphe

contre les autres violations et sévices visant les enfants, en étroite collaboration avec le [Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés], le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les équipes spéciales de pays des Nations Unies chargées de la surveillance et de la communication de l'information.

**Responsabilité des auteurs de violations graves du droit dont les victimes sont des enfants**

Insiste sur le fait qu'il incombe à tous les États de mettre fin à l'impunité, d'enquêter sur les cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes odieux perpétrés sur la personne d'enfants et d'en poursuivre les auteurs, et souligne à cet égard la contribution de la Cour pénale internationale, conformément au principe de complémentarité avec les juridictions pénales internes énoncé dans le Statut de Rome de la Cour ;

Rappelant que tous les États Membres doivent respecter l'obligation qui leur incombe de mettre fin à l'impunité, d'enquêter sur les cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux commis sur la personne d'enfants et d'en poursuivre les auteurs, et notant que la lutte contre l'impunité des crimes internationaux les plus graves commis sur la personne d'enfants a été renforcée grâce à l'action et aux poursuites engagées contre les auteurs de ces crimes par la Cour pénale internationale, les tribunaux spéciaux et mixtes et les chambres spécialisées de juridictions nationales,

Demande à toutes les parties au conflit armé [dans le pays concerné], y compris [les éléments de tel et tel groupe armé], d'interdire expressément toutes violations et sévices commis contre des enfants, en violation du droit international applicable (enrôlement, utilisation, viol et violence sexuelle, meurtre et mutilation, enlèvements et attaques contre des écoles et des hôpitaux), et demande également [aux autorités nationales] de prendre des engagements précis, et de les respecter, pour que, lorsqu'il est fait état de violations et de sévices, des enquêtes soient ouvertes dans les meilleurs délais afin d'amener les auteurs à répondre de leurs actes, et de veiller à ce que les responsables de ces violations et sévices soient exclus du secteur de la sécurité ;

[D]emande d'amener les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, y compris les violences sexuelles et les atteintes et agressions sur la personne d'enfants, à en répondre, conformément aux normes internationales, et exhorte tous les États Membres à coopérer étroitement avec le Gouvernement pour l'aider à mettre fin à l'impunité de ces violations ;

... Exhorte les États Membres à veiller à ce que toutes attaques menées contre des écoles en violation du droit international humanitaire fassent l'objet d'enquêtes et que les responsables soient poursuivis comme il convient ;

Souligne la nécessité d'exclure le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et autres crimes odieux perpétrés sur la personne d'enfants de toute loi d'amnistie et autre disposition similaire, et encourage vivement les États concernés à mettre en place un mécanisme de contrôle afin que les auteurs de tels

Résolution 2225 (2015), par. 14

Résolution 2225 (2015), dixième alinéa du préambule

Résolution 2217 (2015), par. 17

Résolution 2144 (2014), par. 2

Résolution 2143 (2014), par. 18, al. c

Résolution 2143 (2014), par. 11

Voir aussi, par exemple, résolutions 2211 (2015), par. 29 ; 2149 (2014), par. 13 ; 2147 (2014), vingt-cinquième alinéa du préambule ; 2145 (2014), par. 32 ; 2098 (2013), dix-neuvième alinéa du préambule ; 2078 (2012), dixième alinéa du préambule ; 2068 (2012), par. 3 ; 2067 (2012), par. 18 ; 2062 (2012), huitième alinéa du préambule ; et 1998 (2011), huitième alinéa du préambule et par. 11 ; et déclaration du Président S/PRST/2010/10.

crimes ne soient pas intégrés dans les rangs de l'armée ou d'autres forces de sécurité ;

... [Le Conseil] est conscient qu'il importe d'éliminer l'impunité des auteurs [de violations et sévices commis sur la personne d'enfants en temps de conflit armé] grâce au renforcement des capacités de la police, de l'appareil judiciaire et du système pénitentiaire, et d'intégrer la protection des femmes et des enfants dans tous les programmes touchant à l'état de droit, y compris à la faveur de la réforme de la justice et de la formation en matière de violence sexuelle et sexuelle et de protection de l'enfance. Il rappelle à cet égard ses résolutions [1325 \(2000\)](#), [1612 \(2005\)](#), [1820 \(2008\)](#), [1882 \(2009\)](#), [1888 \(2009\)](#), [1889 \(2009\)](#), [1960 \(2010\)](#), [1998 \(2011\)](#), [2068 \(2012\)](#), [2106 \(2013\)](#) et [2122 \(2013\)](#).

Déclaration du Président  
[S/PRST/2014/5](#), neuvième  
paragraphe

Le Conseil souligne en outre que les actions et les poursuites engagées devant le système de justice pénale internationale, les tribunaux spéciaux, les tribunaux mixtes et les chambres spécialisées des juridictions nationales ont permis de renforcer la lutte contre l'impunité des auteurs de génocides, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes odieux commis sur la personne d'enfants, et la répression de ces infractions. Il souligne à cet égard la contribution de la Cour pénale internationale, conformément au principe de la complémentarité avec les juridictions nationales tel qu'énoncé dans le Statut de Rome, pour ce qui est d'amener les responsables de ces crimes à répondre de leurs actes. À cet égard, le Conseil redit qu'il importe que les États coopèrent avec ces cours et tribunaux conformément aux obligations qu'ils ont souscrites en la matière.

Déclaration du Président  
[S/PRST/2013/8](#),  
quinzième paragraphe

Soulignant qu'il convient de traduire en justice les personnes qui auraient commis des crimes contre des enfants en période de conflit armé, en ayant recours aux systèmes judiciaires nationaux et, le cas échéant, aux mécanismes de justice internationale et aux juridictions pénales mixtes, l'objectif étant de mettre un terme à l'impunité,

Résolution [2068 \(2012\)](#),  
dixième alinéa du  
preamble

Prie les États Membres concernés de prendre des mesures décisives et immédiates contre les auteurs de violations et de sévices persistants sur la personne d'enfants en temps de conflit armé et les prie en outre de traduire en justice les responsables de telles violations interdites en vertu du droit international applicable, y compris en ce qui concerne le recrutement et l'emploi d'enfants, les meurtres et mutilations, le viol et d'autres formes de violence sexuelle, les attaques contre des écoles et/ou des hôpitaux, les attaques ou menaces d'attaque contre des personnes protégées liées aux écoles et/ou aux hôpitaux, en ayant recours à leur système judiciaire national et, le cas échéant, à des mécanismes de justice internationale et des juridictions pénales mixtes, l'objectif étant de mettre fin à l'impunité de ceux qui commettent des crimes à l'encontre des enfants ;

Résolution [1998 \(2011\)](#),  
par. 11

**Rôle des missions de paix autorisées par le Conseil de sécurité et des autres missions et autres intervenants**

[P]rie le Secrétaire général :

- a) De continuer de suivre la situation des enfants [dans la région concernée] et d'en rendre compte ;
- b) De poursuivre le dialogue avec les parties au conflit en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre

Résolution [2228 \(2015\)](#),  
par. 25

Voir également, par exemple, résolutions [2227 \(2015\)](#), par. 14, al. *d*, iii ; [2225 \(2015\)](#), par. 1, 6 et 17 ; [2223 \(2015\)](#), par. 22 ; [2217 \(2015\)](#), par. 5, 32, al. *a*, ii et al. *e*, ii, et 39 ; [2216 \(2015\)](#), par. 1,

des plans d'action susmentionnés [qui doivent être élaborés par les parties au conflit pour arrêter et prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants en violation du droit international applicable], conformément à sa résolution 1612 (2005) ... et à ses résolutions ultérieures sur le sort des enfants en temps de conflit armé ;

Prie de nouveau le Secrétaire général de continuer à lui présenter des rapports annuels complets sur la mise en œuvre de ses résolutions et des déclarations de son Président concernant les enfants et les conflits armés et de faire en sorte que dans tous ses rapports sur la situation spécifique d'un pays la question du sort des enfants en temps de conflit armé soit présentée en tant qu'aspect précis du rapport concerné ;

Demande instamment aux États Membres concernés d'intégrer la protection de l'enfance dans la réforme du secteur de la sécurité, notamment dans la formation militaire et les procédures opérationnelles permanentes, y compris en ce qui concerne le transfert d'enfants à des acteurs civils de la protection de l'enfance, la mise en place de services de protection de l'enfance au sein des forces nationales de sécurité et le renforcement de mécanismes efficaces de détermination de l'âge afin de prévenir l'enrôlement de mineurs, et souligne à cet égard qu'il importe d'assurer l'enregistrement universel des naissances, y compris lorsqu'il est tardif, ce qui devrait demeurer une exception ;

Invite les États Membres à envisager, comme mesures de substitution aux poursuites et à la détention, des mesures non judiciaires qui mettent l'accent sur la réadaptation et la réinsertion des enfants précédemment associés à des forces armées et des groupes armés, en ayant à l'esprit que la privation de liberté ne devrait être imposée à un enfant qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, et à éviter dans la mesure du possible la détention provisoire des enfants ;

Demande instamment que soient immédiatement remis en liberté sans condition, et en toute sécurité, les enfants enlevés par toutes les parties à un conflit et encourage les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à entreprendre les efforts voulus pour obtenir la libération, dans des conditions de sécurité, des enfants enlevés, notamment en mettant en place des instructions permanentes sur le transfert des enfants à des acteurs civils de la protection de l'enfance, et à veiller à leur réunion avec leur famille, leur réadaptation et leur réinsertion ;

Rappelle le paragraphe 16 de la résolution 1379 (2001) et prie le Secrétaire général de mentionner également dans les annexes à ses rapports sur les enfants et les conflits armés les parties à un conflit armé qui, en violation du droit international applicable, se livrent à des enlèvements d'enfants dans des situations de conflit armé, sans oublier toutes les autres violations et atteintes commises sur la personne d'enfants, et note que le présent paragraphe s'applique aux situations répondant aux critères énoncés au paragraphe 16 de la résolution 1379 (2001) ;

Résolution 2225 (2015), par. 18

Résolution 2225 (2015), par. 13

Résolution 2225 (2015), par. 6

Résolution 2225 (2015), par. 5

Résolution 2225 (2015), par. 3

al. g ; 2190 (2014), par. 10, al. e, i ; 2187 (2014), par. 4, al. a, i ; 2185 (2014), vingt-huitième alinéa du préambule ; 2164 (2014), par. 13, al. a, iii et c, vi ; 2162 (2014), par. 19, al. g ; 2158 (2014), par. 1, al. e, ii ; 2155 (2014), par. 4, al. b, ii ; 2149 (2014), par. 13, 30, al. a, ii et e, ii et 34 ; 2147 (2014), par. 5, al. l, 26 et 28 ; 2145 (2014), par. 33 ; 2143 (2014), douzième et quinzième alinéas du préambule et par. 2, 13, 18, al. a à d, et 24 ; 2140 (2014), par. 7 ; 2134 (2014), par. 2, al. e et 22 ; 2127 (2013), par. 20 et 22 ; 2121 (2013), par. 15 ; 2113 (2013), par. 26 ; 2102 (2013), par. 2 ; 2098 (2013), par. 12 ; 2068 (2012), quatrième et huitième alinéas du préambule ; 2063 (2012), par. 22 ; 2057 (2012), par. 12 ; 2003 (2011), par. 23 ; 2000 (2011), par. 7 ; 1998 (2011), par. 14 ; 1996 (2011), par. 3 ; 1952 (2010), par. 13 ; 1923 (2010), par. 23 ; 1917 (2010), par. 22 ; 1882 (2009), par. 10, 11 et 12 ; 1828 (2008), par. 14 ; 1806 (2008), par. 14 ; 1780 (2007), par. 17 ; 1612 (2005), par. 12, 13, 17 et 18 ; 1565 (2004), par. 5, al. g ; 1509 (2003), par. 3 ; 1460 (2003), par. 15 ; 1296 (2000), par. 9 ; et 1265 (1999), par. 13.

Décide ... d'assigner à [la mission des Nations Unies] le mandat suivant, et l'autorise à user de tous moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes :

Résolution 2223 (2015),  
par. 4, al. a, i

a) *Protection des civils* :

- i) Protéger les civils sous la menace de violence physique, quelle qu'en soit la source, dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement, et particulièrement les femmes et les enfants, notamment en utilisant continuellement ses conseillers pour la protection des enfants et ses conseillers pour la protection des femmes ;

Demande à toutes les parties au conflit armé [dans le pays concerné], y compris les [anciens éléments de tel groupe armé et les éléments de tel groupe armé], d'interdire expressément toutes violations et sévices commis contre des enfants, en violation du droit international applicable (enrôlement, utilisation, viol et violence sexuelle, meurtre et mutilation, enlèvements et attaques contre des écoles et des hôpitaux), et demande également [aux autorités nationales] de prendre des engagements précis, et de les respecter, pour que, lorsqu'il est fait état de violations et de sévices, des enquêtes soient ouvertes dans les meilleurs délais afin d'amener les auteurs à répondre de leurs actes, et de veiller à ce que les responsables de ces violations et sévices soient exclus du secteur de la sécurité ;

Résolution 2217 (2015),  
par. 17

Prie également [la mission des Nations Unies] de tenir pleinement compte de la question transversale de la protection de l'enfance dans toutes ses activités et d'aider le Gouvernement [du pays concerné] à veiller à ce que la question de la protection des droits de l'enfant soit prise en considération, entre autres dans le cadre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et de la réforme du secteur de la sécurité, ainsi que lors des interventions conduisant à la séparation d'enfants [de l'armée nationale] et de groupes armés, de façon à faire cesser et prévenir les violations des droits des enfants et les violences contre les enfants, y compris leur détention, notamment à titre temporaire, par [l'armée nationale] ;

Résolution 2211 (2015),  
par. 11

Décide ... d'assigner à [la mission des Nations Unies] le mandat suivant, et l'autorise à user de tous moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes :

Résolution 2187 (2014),  
par. 4, al. b, ii

...

b) *Surveillance et enquêtes en matière de droits de l'homme* :

...

- ii) Suivre particulièrement les violations et sévices commis sur la personne d'enfants et de femmes, y compris toutes formes de violence sexuelle et sexiste commises en période de conflit armé, enquêter sur celles-ci, les confirmer et en rendre compte spécifiquement et publiquement en accélérant la mise en œuvre des dispositifs de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits et en renforçant le mécanisme de surveillance et de



communication de l'information concernant les violations graves commises sur la personne d'enfants ;

Décide de proroger pour une période de [telle durée] le mandat de [la mission des Nations Unies], dont les tâches seront les suivantes :

Résolution 2158 (2014),  
par. 1, al. d, ii et iv, et al. e,  
ii

...

d) Concourir à donner au Gouvernement [du pays concerné] les moyens :

...

ii) De promouvoir la protection de l'enfance et de mettre en œuvre les plans d'action en faveur des enfants touchés par le conflit armé signés par le Gouvernement, notamment en mettant à sa disposition des conseillers pour la protection de l'enfance ;

...

iv) De renforcer les institutions judiciaires [du pays concerné] et d'amener les auteurs de crimes, en particulier ceux commis sur la personne de femmes et d'enfants, à répondre de leurs actes ;

e) De surveiller et de concourir à toutes enquêtes et mesures de prévention, et de signaler au Conseil :

...

ii) Toutes violences ou exactions commises sur la personne d'enfants [dans le pays concerné] ;

Engage les États Membres qui entreprennent de réformer le secteur de la sécurité à institutionnaliser la protection de l'enfance, notamment en l'incluant dans l'instruction militaire et des consignes, ainsi que des directives militaires, si nécessaire, et en mettant en place des groupes de la protection de l'enfance au sein des forces nationales de sécurité, des mécanismes efficaces de détermination de l'âge permettant de prévenir tout recrutement de mineurs, des dispositifs de contrôle permettant d'exclure des rangs des forces nationales de sécurité quiconque a exercé des sévices sur la personne d'enfants, et des mesures destinées à protéger les écoles et les hôpitaux contre toute attaque et à empêcher que les écoles soient utilisées à des fins militaires en violation du droit international applicable ;

Résolution 2151 (2014),  
par. 6

Encourage les organisations et mécanismes régionaux et sous-régionaux compétents à aider à résoudre la question des répercussions considérables des conflits armés sur les enfants, les invite à continuer de faire une place à la protection de l'enfance dans leurs activités de sensibilisation, politiques, programmes et activités de planification des missions, à élaborer et à développer des directives de protection des enfants touchés par des conflits armés ainsi qu'à former leur personnel et à affecter à leurs opérations de maintien de la paix et à leurs opérations sur le terrain des spécialistes de la protection de l'enfance, et leur demande à nouveau de créer, au sein de leur secrétariat, des mécanismes de protection de l'enfance, notamment de désigner des coordonnateurs chargés de cette question ;

Résolution 2143 (2014),  
par. 25

Exhorte toutes les entités des Nations Unies, y compris les missions de maintien de la paix, les missions politiques, les bureaux pour la consolidation de la paix

Résolution 2143 (2014),  
par. 21

et les bureaux, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, à accorder toute l'attention voulue aux violations sur la personne d'enfants en vertu de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'Organisation des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes ;

Recommande aux États Membres d'inclure la protection de l'enfance dans les programmes de formation et les consignes militaires ainsi que dans les directives militaires, selon qu'il conviendra, recommande en outre aux entités des Nations Unies et aux pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies de dispenser des formations ciblées et opérationnelles afin de préparer leurs personnels à toutes missions des Nations Unies, y compris les effectifs militaire et de police, à contribuer à la prévention des violations sur la personne d'enfants, le but étant que tout le personnel des missions soit capable de reconnaître de telles violations et atteintes, de les signaler et d'y faire face, ainsi que d'appuyer les activités de protection de l'enfance et de permettre ainsi aux missions de mieux s'acquitter de leurs mandats respectifs ;

Résolution [2143 \(2014\)](#),  
par. 20

Exhorte toutes les parties concernées, y compris les États Membres, les entités des Nations Unies et les institutions financières à appuyer, selon qu'il conviendra et en respectant l'appropriation nationale, le développement et le renforcement des capacités des institutions nationales et des réseaux locaux de la société civile en matière de plaidoyer, de protection et de réadaptation des enfants touchés par les conflits armés ainsi que de mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités, et notamment le renforcement des capacités d'enquête et de poursuite et l'adoption de textes incriminant les violations et atteintes commises sur la personne d'enfants en période de conflit armé ;

Résolution [2143 \(2014\)](#),  
par. 14

[P]rie en outre le Secrétaire général de renforcer la protection des enfants dans le cadre des activités menées par le système des Nations Unies [dans le pays concerné], notamment en continuant à déployer au sein de la [mission] des conseillers pour la protection de l'enfance, et de veiller à suivre en permanence la situation des enfants et à établir régulièrement des rapports sur la question, et se félicite des travaux de l'Équipe spéciale de surveillance et d'information créée en [date] ;

Résolution [2109 \(2013\)](#),  
par. 17

Le Conseil rappelle que les conseillers pour la protection de l'enfance jouent un rôle important dans les missions de maintien de la paix, les missions de consolidation de la paix et les missions politiques déployées conformément aux résolutions du Conseil visant tel ou tel pays et conformément à la Directive relative à la protection, aux droits et au bien-être des enfants touchés par les conflits armés du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, et entend à cet égard renforcer les dispositions de protection de l'enfance de tous les mandats des missions de maintien de la paix, des missions de consolidation de la paix et des missions politiques pertinentes des Nations Unies, notamment en prévoyant le déploiement systématique de conseillers pour la protection de l'enfance.

Déclaration du Président  
[S/PRST/2013/8](#), dix-huitième paragraphe

Rappelle le paragraphe 16 de sa résolution [1379 \(2001\)](#) et prie le Secrétaire général de mentionner également dans les annexes à ses rapports sur le sort des enfants en temps de conflit armé les parties à un conflit armé qui, en violation du droit international applicable :

a) Se livrent à des attaques répétées contre des écoles et/ou des hôpitaux ;

b) Se livrent à des attaques ou à des menaces d'attaques répétées contre des personnes protégées liées aux écoles et/ou aux hôpitaux, en période de conflit armé, en ayant présents à l'esprit les autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants, et note que le présent paragraphe s'applique aux situations répondant aux critères énoncés au paragraphe 16 de sa résolution [1379 \(2001\)](#) ;

Résolution [1998 \(2011\)](#),  
par. 3

Souligne qu'il incombe aux équipes spéciales de pays des Nations Unies chargées de la surveillance et de la communication des informations et aux équipes de pays des Nations Unies, comme prévu dans leurs mandats respectifs, de veiller à ce qu'il soit effectivement donné suite aux résolutions du Conseil sur les enfants et les conflits armés, de suivre les progrès accomplis et d'en rendre compte au Secrétaire général en étroite coopération avec sa Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés, et de veiller à ce qu'une réponse concertée soit apportée aux questions relatives aux enfants et aux conflits armés ;

Résolution [1882 \(2009\)](#),  
par. 8

Prie le Secrétaire général d'inclure d'une manière plus systématique dans ses rapports sur les enfants et les conflits armés des informations spécifiques concernant l'application des recommandations du Groupe de travail [du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé] ;

Résolution [1882 \(2009\)](#),  
par. 9

Demande au Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires, notamment, le cas échéant, par faire en sorte que le mécanisme de surveillance et de communication des informations fonctionne à sa pleine capacité – pour permettre une diffusion rapide des informations concernant toutes les violations et sévices commis sur la personne d'enfants et une réaction efficace à cet égard, et pour veiller à ce que les informations recueillies et communiquées par le mécanisme soient précises, objectives, fiables et vérifiables ;

Résolution [1882 \(2009\)](#),  
par. 17

Le Conseil réaffirme qu'il importe que toutes les parties concernées, y compris les gouvernements et la communauté des donateurs, accordent une plus grande attention aux effets à long terme des conflits armés sur les enfants et aux entraves à leur pleine réadaptation et réinsertion dans leur famille et leur communauté, notamment en répondant à la nécessité d'assurer des soins de santé appropriés, en améliorant leur échange d'informations sur les programmes et les pratiques optimales, et en veillant à ce que des ressources financières et autres et une assistance technique suffisantes soient disponibles pour soutenir les stratégies ou plans d'action nationaux relatifs à la protection des enfants et à leur bien-être, et les programmes communautaires, en gardant à l'esprit les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris) de

Déclaration du Président  
[S/PRST/2008/28](#), dixième  
paragraphe

façon à assurer la pérennité et le succès des programmes élaborés aux fins de la réadaptation, de la réhabilitation et de la réinsertion de tous les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés.

**Plans d'action et engagements spécifiques assortis d'échéances**

Autorise [la mission des Nations Unies] à contribuer aux activités ci-après, notamment dans le cadre de la mission de bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général pour [le pays concerné], pour aider les autorités [nationales] à stabiliser [la région du pays concerné] :

...

*f)* Continuer de collaborer avec le Gouvernement [du pays concerné] en vue de faire appliquer rapidement et rigoureusement le plan d'action visant à prévenir et à faire cesser l'enrôlement et l'utilisation d'enfants et les violences sexuelles commises sur la personne d'enfants par [l'armée nationale], et poursuivre le dialogue avec toutes les parties afin d'obtenir qu'elles s'engagent et œuvrent davantage à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action destinés à prévenir les violations et sévices contre les enfants, et à y mettre un terme ;

Se félicite des progrès accomplis à ce jour par le Gouvernement [du pays concerné] pour ce qui est de mettre fin à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants dans le cadre du conflit armé, invite instamment le Gouvernement à poursuivre la mise en œuvre intégrale de tous les engagements qu'il a pris dans le plan d'action conclu avec l'Organisation des Nations Unies, lequel énonce les mesures concrètes à prendre dans des délais déterminés pour libérer et réintégrer les enfants associés aux forces armées [nationales] et prévenir de nouveaux recrutements et pour protéger les filles et les garçons de la violence sexuelle, et à faire connaître ces engagements dans toute la chaîne de commandement militaire, y compris dans les zones reculées, et demande en outre au Gouvernement de veiller à ce que les enfants ne soient pas placés en détention pour association avec des groupes armés ;

[P]rie instamment le Gouvernement [du pays concerné] d'appliquer pleinement et immédiatement, comme il s'y est à nouveau engagé le [date], son plan d'action révisé destiné à faire cesser et prévenir l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, ainsi que l'ordonnance militaire du [date] interdisant à [l'armée nationale] d'attaquer, d'occuper ou d'utiliser à quelque fin que ce soit des écoles, des bâtiments scolaires ou des biens appartenant à des écoles, note que le Gouvernement a lancé le [date] la campagne « Des enfants, pas des soldats » au niveau national, et encourage vivement les forces d'opposition à mettre en œuvre pleinement et immédiatement l'engagement pris de mettre un terme aux violations graves commises sur la personne d'enfants, signé le [date] ;

Exige ... que toutes les parties au conflit fassent immédiatement cesser toutes les violations et sévices commis sur la personne d'enfants et élaborent et appliquent des plans d'action concrets et assortis d'échéances pour arrêter et prévenir l'enrôlement et l'utilisation d'enfants en violation du droit international applicable, et prie le Secrétaire général : *a)* de continuer de suivre la situation des enfants [dans la région

Résolution [2211 \(2015\)](#), par. 13, al. *f*

Voir aussi, par exemple, résolutions [2228 \(2015\)](#), par. 25 ; [2225 \(2015\)](#), par. 4 ; [2211 \(2015\)](#), par. 32 ; [2158 \(2014\)](#), par. 13 ; [2155 \(2014\)](#), par. 18 ; [2147 \(2014\)](#), par. 5, al. *l* et 26 ; [2143 \(2014\)](#), par. 7 ; [2136 \(2014\)](#), par. 10 ; [2113 \(2013\)](#), par. 26 ; [2098 \(2013\)](#), par. 22 ; [2093 \(2013\)](#), par. 32 ; [2088 \(2013\)](#), par. 14 ; [2063 \(2012\)](#), par. 22 ; [2057 \(2012\)](#), par. 12 ; [2053 \(2012\)](#), onzième alinéa du préambule ; [1991 \(2011\)](#), par. 16 ; [1974 \(2011\)](#), par. 23 ; [1935 \(2010\)](#), par. 19 ; [1925 \(2010\)](#), par. 12, al. *e* ; [1919 \(2010\)](#), par. 19 ; [1882 \(2009\)](#), par. 5, al. *a*, *b*, *c* et *d*, 6 et 13 ; et [1612 \(2005\)](#), par. 7.

Résolution [2198 \(2015\)](#), par. 14

Résolution [2187 \(2014\)](#), par. 19

Résolution [2173 \(2014\)](#), par. 25

concernée] et d'en rendre compte ; et b) de poursuivre le dialogue avec les parties au conflit en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'action susmentionnés, conformément à sa résolution [1612 \(2005\)](#) et à ses résolutions ultérieures sur le sort des enfants en temps de conflit armé ;

Demande à toutes les parties au conflit armé [dans le pays concerné], y compris [les éléments de tel et tel groupe armé], d'interdire expressément toutes violations et sévices commis contre des enfants, en violation du droit international applicable (enrôlement, utilisation, viol et violence sexuelle, meurtre et mutilation, enlèvements et attaques contre des écoles et des hôpitaux), et demande également aux [autorités nationales] de prendre des engagements précis, et de les respecter, pour que, lorsqu'il est fait état de violations et de sévices, des enquêtes soient ouvertes dans les meilleurs délais afin d'amener les auteurs à répondre de leurs actes, et de veiller à ce que les responsables de ces violations et sévices soient exclus du secteur de la sécurité ;

Résolution [2149 \(2014\)](#),  
par. 13

Souligne [qu'il] importe d'appliquer sa résolution [1612 \(2005\)](#) sur le sort des enfants en temps de conflit armé et les résolutions suivantes, souscrit au décret publié par le Ministre de l'intérieur réaffirmant l'engagement du Gouvernement [du pays concerné] à prévenir les violations des droits des enfants, en date du [date], se félicite des progrès réalisés dans l'application du plan d'action relatif aux enfants associés [à l'armée nationale], signé en [mois/année], ainsi que de son annexe, en particulier de la création du Comité directeur interministériel pour les enfants et le conflit armé, de la désignation d'un responsable de la protection des enfants et de l'approbation par le Gouvernement [du pays concerné] d'une feuille de route visant à accélérer l'application du plan d'action, demande que les dispositions du plan d'action soient pleinement appliquées, en étroite coopération avec [la mission des Nations Unies], et prie le Secrétaire général de continuer à accorder la priorité aux activités et capacités de protection de l'enfance de [la mission des Nations Unies] et à traiter de la question du sort des enfants en temps de conflit armé dans le pays dans ses rapports futurs conformément à ses propres résolutions pertinentes ;

Résolution [2145 \(2014\)](#),  
par. 33

Note avec préoccupation que les enfants continuent d'être recrutés et utilisés par les groupes armés et par les forces gouvernementales [nationales] en violation du droit international applicable et appelle les autorités à continuer de tout faire pour décourager l'emploi et le recrutement d'enfants soldats, le Gouvernement [du pays concerné] devant notamment adopter et mettre en œuvre le plan d'action visant à faire cesser et empêcher le recrutement et l'emploi d'enfants au sein des forces gouvernementales [nationales], conformément aux résolutions [1612 \(2005\)](#), [1882 \(2009\)](#) et [1998 \(2011\)](#) du Conseil de sécurité, et exhorte les groupes armés à donner au personnel des Nations Unies accès en toute sécurité et liberté aux territoires sous leur contrôle, à des fins de suivi et d'établissement de rapports ;

Résolution [2140 \(2014\)](#),  
par. 7

Se félicite également de la signature, le [date], par les autorités [nationales] et l'Organisation [des Nations Unies], d'un plan d'action pour mettre fin aux meurtres

Résolution [2067 \(2012\)](#),  
par. 17

et aux mutilations d'enfants, premier du genre à être signé, engage les autorités [nationales] à mettre résolument en œuvre ce plan d'action, de même que celui du [date] sur l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats...

Rappelle les conclusions concernant les enfants et les conflits armés en [pays concerné] approuvées par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, demande à toutes les parties de mettre fin aux violations graves et aux exactions commises contre les enfants en [pays], engage le Gouvernement ... à élaborer et à mettre en œuvre un plan d'action concret assorti d'un calendrier pour mettre un terme à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants, prie le Secrétaire général de poursuivre le dialogue avec le Gouvernement ... à cet égard, et prie de nouveau le Secrétaire général de renforcer la composante protection de l'enfance [de la mission] et de continuer à suivre la situation des enfants en [pays] et à en rendre compte ;

Résolution 2010 (2011),  
par. 24

Tout en notant que certaines parties à un conflit armé ont répondu à son appel tendant à les voir élaborer et appliquer des plans d'action concrets et assortis d'échéances pour mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants en violation du droit international applicable :

Résolution 1998 (2011),  
par. 6, al. a à d

a) Réitère son appel aux parties à un conflit armé énumérées dans les listes figurant dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé qui ne l'ont pas encore fait à élaborer et appliquer, sans retard, des plans d'action pour mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants et aux meurtres et mutilations d'enfants en violation du droit international applicable, ainsi qu'aux viols et autres violences sexuelles commis sur la personne d'enfants ;

b) Demande aux parties qui, s'étant donné un plan d'action, ont depuis été inscrites sur les listes en raison de multiples violations d'élaborer et d'appliquer des plans d'action distincts, s'il y a lieu, pour mettre fin aux meurtres et mutilations d'enfants, aux attaques répétées contre des écoles et/ou des hôpitaux, aux attaques ou menaces d'attaque répétées contre des personnes protégées liées aux écoles et/ou aux hôpitaux, en violation du droit international applicable, ainsi qu'aux viols et autres violences sexuelles commis sur la personne d'enfants ;

c) Demande à toutes les parties énumérées dans les listes figurant dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé qui commettent, en violation du droit international applicable, des attaques répétées contre des écoles et/ou des hôpitaux, des attaques ou menaces d'attaque répétées contre des personnes protégées liées aux écoles et/ou aux hôpitaux, en période de conflit armé, d'élaborer sans délai des plans d'action concrets assortis d'échéances pour mettre fin à ces violations et sévices ;

d) Prie toutes les parties énumérées dans les listes figurant dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé de lutter contre tous les autres sévices et violations

	<p>commis sur la personne d'enfants et de prendre des engagements et des mesures spécifiques à cet égard ;</p> <p>Demande au Gouvernement [du pays concerné] et aux [forces armées] de renouveler le plan d'action que ces dernières ont signé avec l'Organisation des Nations Unies ... pour mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats, et qui a expiré en [date], prie la [mission] de conseiller et d'aider le Gouvernement dans ce domaine et prie le Secrétaire général de renforcer la protection des enfants à l'occasion des activités du système des Nations Unies en [pays] et de veiller à suivre en permanence la situation des enfants et à établir régulièrement des rapports sur la question ;</p>	<p>Résolution <a href="#">1996 (2011)</a>, par. 10</p>	
<p><b>Programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion en faveur des enfants</b></p>	<p>Prie également [la mission des Nations Unies] de considérer la protection des enfants comme une question transversale touchant tous les aspects de son mandat, et d'aider les autorités [nationales] à veiller à ce que la protection des droits des enfants soit prise en compte, notamment dans le cadre des opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration et de la réforme du secteur de la sécurité afin de faire cesser et de prévenir les violations et atteintes commises sur la personne d'enfants ;</p>	<p>Résolution <a href="#">2227 (2015)</a>, par. 24</p>	<p>Voir aussi, par exemple, résolutions <a href="#">2217 (2015)</a>, vingt-huitième alinéa du préambule et par. 18 et 39 ; <a href="#">2211 (2015)</a>, par. 11 et 13, al. <i>c</i> et <i>d</i> ; <a href="#">2198 (2014)</a>, par. 11 ; <a href="#">2164 (2014)</a>, par. 13, al. <i>b</i>, <i>iv</i> ; <a href="#">2158 (2014)</a>, par. 13 ; <a href="#">2149 (2014)</a>, par. 14 et 34 ; <a href="#">2147 (2014)</a>, par. 28 ; <a href="#">2134 (2014)</a>, par. 8 et 23 ; <a href="#">2127 (2013)</a>, par. 11 et 20 ; <a href="#">2100 (2013)</a>, par. 16 ; et <a href="#">1919 (2010)</a>, par. 19.</p>
	<p>[E]ngage tous ceux qui participent à la planification des efforts déployés en ce qui concerne le désarmement, la démobilisation et la réintégration et la réforme des secteurs de la justice et de la sécurité à tenir compte des besoins particuliers des femmes et des enfants associés aux forces armées et groupes armés, avec la participation des femmes, et à garantir leur plein accès à ces programmes, notamment en organisant, selon que de besoin, des consultations avec la société civile, y compris les organisations de femmes ;</p>	<p>Résolution <a href="#">2220 (2015)</a>, par. 18</p>	
	<p>Décide que le mandat de [la mission des Nations Unies] comportera les tâches prioritaires urgentes suivantes :</p> <p>...</p> <p><i>h) Désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement</i></p> <p>i) Aider [les autorités nationales] à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie révisée de désarmement, de démobilisation, de réintégration et, dans le cas d'éléments étrangers, de rapatriement des ex-combattants et éléments armés pour traduire les nouvelles réalités sur le terrain, tout en accordant une attention particulière aux besoins des enfants associés à des forces et groupes armés ;</p>	<p>Résolution <a href="#">2217 (2015)</a>, par. 32, al. <i>h</i>, <i>i</i></p>	
	<p>[P]rie [le Gouvernement du pays concerné] et [la mission de l'Union africaine] de protéger et de traiter en victimes les enfants qui ont été libérés ou autrement séparés des forces et groupes armés, y compris par la mise en œuvre intégrale de procédures opérationnelles permanentes en vue de la protection et de la remise de ces enfants ;</p>	<p>Résolution <a href="#">2182 (2014)</a>, par. 35</p>	
<p>[I]nvoquant le Gouvernement [du pays voisin], avec le concours d'organismes des Nations Unies et d'organisations internationales compétents à continuer de faire en sorte que [les] combattants [s'étant enfui dans le pays voisin] soient définitivement démobilisés et traités conformément au droit international applicable,</p>	<p>Résolution <a href="#">2147 (2014)</a>, seizième alinéa du préambule</p>		



une attention particulière étant accordée aux enfants et aux femmes dans leurs rangs...

Reconnaissant le rôle crucial joué par les conseillers pour la protection de l'enfance s'agissant d'institutionnaliser la protection de l'enfance et de prendre la direction des activités de surveillance, de prévention et de notification dans les missions de maintien de la paix, les missions politiques et les bureaux pour la consolidation de la paix concernés des Nations Unies, dans le respect de leur mandat respectif, y compris la fourniture de conseils ainsi que la coopération et la coordination entre ces missions, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les organisations non gouvernementales spécialisées s'agissant de la démobilisation et de l'intégration des enfants et de la prévention de leur recrutement,

2143 (2014), quinzième alinéa du préambule

Le Conseil demande à nouveau de mettre rapidement en œuvre l'ensemble des conclusions formulées par le Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé... À cet égard, il engage les pays dans lesquels sévit [tel groupe armé] qui ne l'ont pas encore fait à arrêter des procédures opérationnelles permanentes pour la prise en charge des enfants rescapés [de tel groupe armé] et leur remise à des organismes civils de protection de l'enfance.

Déclaration du Président S/PRST/2014/8, seizième paragraphe

Souligne que des programmes effectifs de désarmement, démobilisation et réinsertion en faveur des enfants et fondés sur les meilleures pratiques dégagées par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres acteurs compétents en matière de protection de l'enfance, y compris l'Organisation internationale du Travail, sont essentiels pour le bien-être de tous les enfants qui, en violation du droit international applicable, ont été recrutés ou employés par des forces et groupes armés, et constituent un facteur critique pour la paix durable et la sécurité, et prie instamment les gouvernements et les donateurs de veiller à doter ces programmes communautaires de ressources et d'un financement opportuns, soutenus et suffisants ;

Résolution 1998 (2011), par. 18

**Formation du personnel des missions de maintien de la paix et des autres acteurs compétents**

Décide ... de confier à [la mission des Nations Unies] le mandat suivant :

Résolution 2226 (2015), par. 19, al. e

Voir aussi, par exemple, résolutions 2210 (2015), par. 24 ; 2145 (2014), par. 24 ; 1906 (2009), par. 31 ; 1296 (2000), par. 19 ; et 1265 (1999), par. 14.

...  
e) *Reconstitution et réforme des institutions garantes de la sécurité*

- [F]aciliter, dans les limites de ses ressources actuelles, à la demande du Gouvernement et en étroite concertation avec les autres partenaires internationaux, la formation aux droits de l'homme, à la protection de l'enfance et à la protection contre la violence sexuelle et sexiste à l'intention des institutions garantes de la sécurité et de l'application des lois...

[R]appelle qu'il importe d'assurer aux organismes chargés de la sécurité et du respect de la loi une formation aux droits de l'homme, à la protection de l'enfance et au problème des violences sexuelles et sexistes ;

Résolution 2226 (2015), par. 17

Encourage ... les pays qui fournissent du personnel de police à veiller à mettre à disposition des professionnels convenablement formés pour s'acquitter des responsabilités qui sont les leurs en termes de lutte contre la violence sexuelle et sexiste et de protection de l'enfance, et encourage en outre les organismes des Nations Unies compétents à mettre au point des modules d'orientation et de formation appropriés, notamment en ce qui concerne la formation à partir d'études de cas avant déploiement sur la prévention de la violence sexuelle et sexiste et sur les enfants et les conflits armés ;

Résolution 2187 (2014),  
par. 21

Rappelant que la protection des enfants en temps de conflit armé devrait constituer un aspect essentiel de toute stratégie globale visant à résoudre les conflits et à instaurer la paix, réaffirmant à cet égard qu'il importe d'assurer au personnel de police des Nations Unies, avant le déploiement et sur le théâtre d'opérations, une formation appropriée aux questions de protection de l'enfance spécifique à la mission ainsi qu'à l'adoption de mesures globales adaptées de prévention et de protection, comme de suivre et de signaler les violations et les exactions visant les enfants...

Résolution 2185 (2014),  
vingt-huitième alinéa du  
préambule

[I]nvite [les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux compétents] à continuer d'intégrer la protection des enfants dans leurs activités de sensibilisation, leurs politiques, leurs programmes et la planification des missions, d'élaborer des directives pour la protection des enfants touchés par les conflits armés et à étoffer celles qui existent, ainsi qu'à former leur personnel et à doter leurs missions de maintien de la paix et opérations sur le terrain...

Résolution 2167 (2014),  
par. 10

Engage les États Membres qui entreprennent de réformer le secteur de la sécurité à institutionnaliser la protection de l'enfance, notamment en l'incluant dans l'instruction militaire et des consignes, ainsi que des directives militaires, si nécessaire...

Résolution 2151 (2014),  
par. 6

Recommande aux États Membres d'inclure la protection de l'enfance dans les programmes de formation et les consignes militaires ainsi que dans les directives militaires, selon qu'il conviendra, recommande en outre aux entités des Nations Unies et aux pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies de dispenser des formations ciblées et opérationnelles afin de préparer leurs personnels à toutes missions des Nations Unies, y compris les effectifs militaire et de police, à contribuer à la prévention des violations sur la personne d'enfants, le but étant que tout le personnel des missions soit capable de reconnaître de telles violations et atteintes, de les signaler et d'y faire face, ainsi que d'appuyer les activités de protection de l'enfance et de permettre ainsi aux missions de mieux s'acquitter de leurs mandats respectifs ;

Résolution 2143 (2014),  
par. 20

Soulignant qu'il importe d'assurer au personnel militaire, de police et civil de maintien de la paix, avant le déploiement et sur le théâtre d'opérations, une formation appropriée aux questions de protection de l'enfance spécifique à la mission ainsi qu'à l'adoption de mesures globales adaptées de prévention et de protection,

Résolution 2143 (2014),  
seizième alinéa du  
préambule

<b>Les enfants et les processus de paix</b>	<p>Continue d'exhorter les États Membres, les entités des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les autres parties concernées à veiller à ce que, dans toutes les négociations de paix, tous les accords de cessez-le-feu et de paix et les dispositions relatives au contrôle du cessez-le-feu, une place soit faite à des dispositions de protection des enfants, concernant notamment la libération et la réintégration d'enfants précédemment associés à des forces armées ou groupes armés ;</p>	Résolution <a href="#">2225 (2015)</a> , par. 9	Voir aussi, par exemple, résolutions <a href="#">2143 (2014)</a> , par. 9 ; <a href="#">1882 (2009)</a> , par. 15 ; <a href="#">1826 (2008)</a> , par. 6 ; <a href="#">1674 (2006)</a> , par. 11 ; et <a href="#">1612 (2005)</a> , par. 14.
	<p>Le Conseil rappelle qu'il importe d'appeler l'attention des forces armées et des groupes armés sur la question de la protection des enfants lors de négociations de paix et engage les États Membres, les entités des Nations Unies et les autres parties concernées à veiller à faire une place dans toutes négociations et tous accords de paix à des dispositions de protection de l'enfance, envisageant notamment la libération et la réintégration d'enfants précédemment associés à des forces armées ou à des groupes armés.</p>	Déclaration du Président <a href="#">S/PRST/2013/8</a> , seizième paragraphe	
	<p>Demande aux États Membres, aux entités des Nations Unies, notamment la Commission de consolidation de la paix, et aux autres parties concernées de veiller à ce qu'une place soit faite à la protection, aux droits, au bien-être et à l'autonomisation des enfants touchés par des conflits armés dans tous les processus de paix et à voir accorder la priorité aux questions relatives aux enfants touchés par un conflit armé à l'occasion de la planification, des programmes et stratégies de redressement et de reconstruction au lendemain de tout conflit ;</p>	Résolution <a href="#">1998 (2011)</a> , par. 19	
	<p>Engage toutes les parties concernées à veiller à ce que la protection des enfants fasse partie intégrante de la mise en œuvre de [l'accord de paix], et prie le Secrétaire général de suivre en permanence la situation des enfants, de faire rapport sur cette situation et de poursuivre ses contacts avec les parties au conflit pour qu'elles préparent des plans d'action assortis d'échéances visant à mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats et autres violations dont les enfants sont les victimes ;</p>	Résolution <a href="#">1769 (2007)</a> , par. 17	
<b>Adoption progressive de mesures ciblées en réaction aux violations des obligations à l'égard des enfants prévues par le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme</b>	<p>Décide ... que [l'interdiction de voyager et les sanctions financières imposées par le Conseil de sécurité] s'appliquent aux personnes et entités que [le comité des sanctions du Conseil de sécurité compétent] aura désignées au motif qu'elles se livrent à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité [du pays concerné] ou concourent à de tels actes, c'est-à-dire :</p>	Résolution <a href="#">2198 (2015)</a> , par. 5, al. <i>d et e</i>	Voir aussi, par exemple, résolutions <a href="#">2206 (2015)</a> , par. 8 ; <a href="#">2002 (2011)</a> , par. 1 ; <a href="#">2078 (2012)</a> , par. 4 ; <a href="#">1998 (2011)</a> , par. 9 ; et <a href="#">1807 (2008)</a> , par. 9, 11 et 13, al. <i>d et e</i> .
	<p>...</p> <p><i>d)</i> Recrutent ou utilisent des enfants pour le conflit armé [dans le pays concerné] en violation du droit international applicable ;</p>		
	<p><i>e)</i> Contribuent, en les planifiant, en les dirigeant ou en y participant, à des actes de violence commis à l'encontre d'enfants ou de femmes dans le cadre du conflit armé, y compris des meurtres et mutilations, des viols et d'autres violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés, et des attaques contre des écoles ou des hôpitaux ;</p>		

Constate avec une profonde inquiétude que certaines parties persistent à commettre des violations et des sévices sur la personne d'enfants en temps de conflit armé, au mépris flagrant de ses résolutions portant sur la question, et à cet égard :

Résolution 2068 (2012), par. 3, al. b

...

b) Réaffirme qu'il est disposé à adopter des mesures ciblées et graduelles contre quiconque persiste dans ces actes, en tenant compte des dispositions pertinentes des résolutions 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2011) ;

Réaffirme qu'il est déterminé à assurer le respect de ses résolutions concernant les enfants et les conflits armés et, à cet égard :

Résolution 1882 (2009), par. 7

a) Se félicite des activités qu'a menées le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés et des recommandations qu'il a formulées, conformément au paragraphe 8 de sa résolution 1612 (2005), et l'invite à continuer de lui présenter régulièrement des rapports ;

b) Demande un renforcement des communications entre le Groupe de travail et les comités des sanctions concernés du Conseil de sécurité, notamment grâce à l'échange d'informations pertinentes sur les violations et les sévices commis sur la personne d'enfants dans des conflits armés ;

c) Réaffirme son intention de prendre des mesures contre les auteurs persistants de violations conformément au paragraphe 9 de sa résolution 1612 (2005) ;

[P]rie le Secrétaire général de mentionner également dans les annexes à ses rapports sur les enfants et les conflits armés les parties à un conflit armé qui, en violation du droit international applicable, commettent systématiquement des meurtres et mutilations d'enfants et des viols et autres formes de violence sexuelle contre des enfants, dans des situations de conflit armé, avec rappel des autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants, et note que le présent paragraphe s'applique aux situations répondant aux critères énoncés au paragraphe 16 de sa résolution 1379 (2001) ;

Résolution 1882 (2009), par. 3

### III. Problèmes spécifiques en matière de protection discutés lors des débats du Conseil de sécurité sur les femmes touchées par les conflits armés

**Exprimer sa préoccupation devant les actes, les menaces ou les situations de violence dirigés contre les femmes et les filles et condamner les violations du droit international dont elles sont victimes**

Se déclarant en outre gravement préoccupé par le fait que les actes d'extrémisme violent et de terrorisme perpétrés par [tel groupe armé] [dans le pays concerné] visent fréquemment les femmes et les filles, et que [tel groupe armé] s'est livré à de graves atteintes aux droits de l'homme et à des violations du droit international humanitaire à l'encontre de femmes et d'enfants, y compris des meurtres, des enlèvements, des prises d'otage, la réduction en esclavage, la vente ou d'autres pratiques aux fins du mariage forcé, la traite, le viol, l'esclavage sexuel et d'autres formes de violence sexuelle, et faisant part de l'inquiétude que lui inspirent l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par [tel groupe armé] et d'autres groupes armés en violation du droit international,

Résolution 2233 (2015), douzième alinéa du préambule

Voir aussi, par exemple, résolutions 2239 (2015), par. 8 ; 2210 (2015), par. 42 ; 2139 (2014), par. 1 ; 2096 (2013), par. 43 ; 1974 (2011), par. 36 ; 1960 (2010), par. 3 ; 1917 (2010), par. 35 ; 1820 (2008), huitième alinéa du préambule ; et 1806 (2008), par. 28.

Exprimant sa préoccupation quant au fait que des enfants ont continué d'être victimes de violences commises par [tel et tel groupe armé] et que les femmes continuent d'être les cibles de violences et les victimes du sexisme et des violences sexuelles [dans le pays concerné],

Résolution 2217 (2015),  
trente-deuxième alinéa du  
préambule

Condamnant avec la plus grande fermeté les enlèvements de femmes et d'enfants, se déclarant profondément choqué par l'exploitation et les sévices, dont le viol, les sévices sexuels et les mariages forcés, perpétrés à leur encontre par [tel et tel groupe armé] et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à [tel groupe armé], et encourageant tous les acteurs étatiques et non étatiques disposant de preuves de ces actes de les porter à l'attention du Conseil, de même que toute information indiquant que la traite d'êtres humains pourrait servir à soutenir financièrement les auteurs de ces actes,

Résolution 2199 (2015),  
quatorzième alinéa du  
préambule

Condamnant fermement toutes les atteintes et violations des droits de l'homme, les violations du droit international humanitaire, notamment ... le viol et les autres formes de violence sexuelle et sexiste, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, la violence visant à semer la terreur parmi la population civile et les attaques contre des écoles, des lieux de culte et des hôpitaux ... par toutes les parties, dont des groupes armés et les forces de sécurité nationales, ainsi que les actes d'encouragement à commettre de telles violations et atteintes...

Résolution 2187 (2014),  
cinquième alinéa du  
préambule

Prenant note avec une vive inquiétude des conséquences de la détérioration de la sécurité pour la population civile, notamment de la multiplication des déplacements de population en [année] et de l'augmentation correspondante des besoins en matière d'assistance humanitaire et de protection, y compris ceux liés aux violences sexuelles et sexistes...

Résolution 2148 (2014),  
huitième alinéa du  
préambule

Constate qu'en dépit des progrès accomplis sur la voie de l'égalité des sexes, il est nécessaire de redoubler d'efforts, y compris en ce qui concerne des objectifs mesurables et orientés vers l'action, pour garantir les droits et la pleine participation des femmes et des filles et faire en sorte que toutes les femmes et les filles [du pays concerné] soient protégées contre la violence et les mauvais traitements, que les auteurs de ces actes en soient tenus responsables, et que les femmes et les filles bénéficient d'une égale protection devant la loi et de l'égalité d'accès à la justice, souligne qu'il faut que la loi [du pays concerné] continue de protéger les femmes comme il se doit, condamne fermement les formes de discrimination et de violence dont sont victimes les femmes et les filles, en particulier la violence visant à empêcher les filles d'aller à l'école, et souligne qu'il importe d'appliquer ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2122 (2013) en prenant note des principaux engagements y énoncés, et de s'assurer que les femmes qui fuient les violences conjugales puissent trouver un refuge sûr ;

Résolution 2145 (2014),  
par. 43

Le Conseil redit avec une profonde inquiétude que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre

Déclaration du Président  
S/PRST/2014/21, huitième  
paragraphe

alimentent les conflits armés, exposent tout particulièrement les femmes et les filles à la violence et exacerbent les violences sexuelles et sexistes.

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que, dans les situations de conflit armé et d'après-conflit, les femmes sont exposées à toutes sortes de menaces et de violations des droits de l'homme, constatant que les femmes et les filles particulièrement vulnérables ou défavorisées risquent d'être précisément visées et davantage exposées à la violence et considérant à cet égard que des efforts plus énergiques s'imposent pour que la justice transitionnelle couvre toutes les violations des droits de l'homme dont les femmes sont victimes et tienne compte des effets différents que ces violations ont pour les femmes et les filles, de même que les déplacements forcés, les disparitions forcées et la destruction des infrastructures civiles,

Résolution [2122 \(2013\)](#),  
septième alinéa du  
préambule

S'inquiétant qu'il soit encore fait état, notamment dans le rapport du Secrétaire général [rapport], de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris sur la personne de femmes et d'enfants, et de la multiplication des violences sexuelles, en particulier d'actes attribués à des hommes armés, soulignant qu'il importe d'enquêter sur ces violations et ces exactions qui seraient le fait de toutes les parties, quel que soit le statut ou l'appartenance politique des auteurs, ..., réaffirmant que les auteurs de telles violations doivent en répondre et être traduits en justice, peu importe leur appartenance politique, les droits des détenus étant respectés ..., et demandant instamment au Gouvernement ... de multiplier et d'accélérer ses efforts au service de la lutte contre l'impunité,

Résolution [2112 \(2013\)](#),  
onzième alinéa du  
préambule

Condamne fermement les violations persistantes du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, notamment ... les viols, l'asservissement sexuel et autres formes de violence sexuelle et sexiste ... par des groupes armés, en particulier [liste des groupes armés], qui menacent la population ainsi que la paix et la stabilité [dans le pays concerné] et dans la sous-région...

Résolution [2088 \(2013\)](#),  
par. 13

Rappelant ses résolutions [1325 \(2000\)](#) ..., [1820 \(2008\)](#) ..., [1888 \(2009\)](#) ..., [1889 \(2009\)](#) ... et [1960 \(2010\)](#) ... sur les femmes et la paix et la sécurité, s'inquiétant de l'incidence élevée des cas de violence sexuelle et sexiste, se félicitant que la [mission] et le Gouvernement ... continuent d'œuvrer à promouvoir et à protéger les droits des civils, en particulier des femmes et des enfants, et réaffirmant qu'il importe que les missions créées par le Conseil de sécurité disposent de compétences techniques suffisantes et dispensent une formation appropriée en ce qui concerne la problématique hommes-femmes,

Résolution [2008 \(2011\)](#),  
quinzième alinéa du  
préambule

Exige de toutes les parties ... qu'elles mettent immédiatement fin à toutes formes de violence et d'atteinte aux droits de l'homme commises contre la population civile dans [le pays concerné], en particulier les actes de violence sexiste, y compris le viol et autres atteintes sexuelles, ... conformément aux engagements précis et assortis de délais pris en vertu de la résolution [1960 \(2010\)](#) en vue de combattre la violence sexuelle...

Résolution [1996 \(2011\)](#),  
par. 9

Condamne fermement toutes les violations du droit international commises à l'encontre des femmes et des filles pendant et après les conflits armés, exige que toutes les parties cessent immédiatement de commettre de tels actes, et souligne la responsabilité qui incombe à tous les États de mettre un terme à l'impunité et de poursuivre en justice les auteurs d'actes de violence de toute nature commis contre des femmes et des filles dans les conflits armés, notamment le viol et les autres actes de violence sexuelle ;

Résolution [1889 \(2009\)](#), par. 3

Se déclarant de nouveau profondément préoccupé de ce que, bien qu'il ait maintes fois condamné la violence contre les femmes et les enfants, et notamment toutes les formes de violence sexuelle en période de conflit armé, et bien qu'il ait appelé toutes les parties à des conflits armés à mettre fin immédiatement à de tels actes, ceux-ci persistent et, dans certains cas, sont devenus systématiques ou se sont généralisés,

Résolution [1888 \(2009\)](#), troisième alinéa du préambule

**Rappeler aux parties au conflit les obligations que leur imposent le droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et leur demander de les respecter**

Gravement préoccupé par le défaut de mise en œuvre effective par les parties au conflit intérieur [dans le pays concerné] des dispositions [de ses résolutions précédentes relatives au pays concerné], rappelant à cet égard les obligations mises à leur charge par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, ainsi que toutes les décisions pertinentes du Conseil, notamment l'obligation de mettre fin à toute attaque contre des civils et des installations civiles, en particulier ... au recours généralisé ... à la violence sexuelle et sexiste...

Résolution [2191 \(2014\)](#), cinquième alinéa du préambule

Voir aussi, par exemple, résolutions [2121 \(2013\)](#), par. 16 ; [2046 \(2012\)](#), par. 7 ; [2040 \(2012\)](#), par. 3 ; [1889 \(2009\)](#), par. 2 ; et [1888 \(2009\)](#), sixième et dixième alinéas du préambule.

Exige également de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement fin à toutes formes de violence, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, aux violations du droit international humanitaire, notamment aux viols et aux autres formes de violence sexuelle et sexiste...

Résolution [2187 \(2014\)](#), par. 19

Demande aux auteurs de violences sexuelles et sexistes de mettre immédiatement fin à leurs agissements et demande également à [la mission des Nations Unies], dans la mesure compatible avec ses attributions et responsabilités, de continuer à appuyer les efforts déployés aux niveaux national et international pour traduire en justice les auteurs d'atteintes graves aux droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire commises [dans le pays concerné], quel que soit leur statut ou leur appartenance politique,

Résolution [2162 \(2014\)](#), par. 16

Rappelant ses résolutions [références] sur la protection des civils en période de conflit armé, ... réaffirmant que tous les belligérants doivent prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des civils touchés, spécialement des femmes, des enfants et des déplacés, notamment contre les violences sexuelles et toutes les autres formes de violence sexiste, et que les auteurs de tels actes de violence doivent en répondre, demandant à toutes les parties d'honorer les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et de prendre toute mesure utile pour assurer la protection des civils...

Résolution [2145 \(2014\)](#), trentième alinéa du préambule



Rappelant que tous les États ou entités non étatiques parties à un conflit doivent s'acquitter pleinement des obligations que leur impose le droit international applicable, qui proscribit notamment toutes les formes de violence sexuelle,

Résolution [1960 \(2010\)](#), quatrième alinéa du préambule

Rappelant que le droit international humanitaire assure aux femmes et aux enfants, en période de conflit armé, une protection générale parce qu'ils font partie de la population civile, et une protection spéciale parce qu'ils peuvent se trouver particulièrement exposés,

Résolution [1960 \(2010\)](#), dixième alinéa du préambule

Demande à toutes les parties à un conflit armé de respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et petites filles, en particulier en tant que personnes civiles, notamment les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels y afférents de 1977, de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et de son Protocole additionnel de 1967, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 et de son Protocole facultatif de ... 1999, ainsi que de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 et de ses deux Protocoles facultatifs du ... 2000, et de tenir compte des dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;

Résolution [1325 \(2000\)](#), par. 9

**Rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits**

Se félicitant de l'accent mis sur la réalisation de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles à l'occasion de la récente adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, réaffirmant que l'autonomisation des femmes et des filles et l'égalité entre les sexes sont déterminantes au regard de la prévention des conflits et des efforts déployés plus généralement pour maintenir la paix et la sécurité internationales, notant à cet égard que le rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix, le rapport du Groupe consultatif d'experts [chargé de l'examen du dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies] et l'étude mondiale ont mis l'accent sur la nécessité, entre autres, d'investir davantage en faveur de la prévention des conflits et de l'autonomisation des femmes, et soulignant que les obstacles qui continuent d'entraver l'application complète de la résolution [1325 \(2000\)](#) ne pourront être éliminés que moyennant un engagement résolu en faveur de l'autonomisation et de la participation des femmes, ainsi que de l'exercice de leurs droits par les femmes, dans le cadre d'initiatives concertées et grâce à des informations, des mesures et un appui cohérents visant à accroître la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux,

Résolution [2242 \(2015\)](#), onzième alinéa du préambule

Voir aussi, par exemple, résolutions [2232 \(2015\)](#), par. 33 ; [2223 \(2015\)](#), par. 26 ; [2205 \(2015\)](#), huitième alinéa du préambule ; [2187 \(2014\)](#), par. 22 ; [2173 \(2014\)](#), par. 24 ; [2171 \(2014\)](#), vingt et unième alinéa du préambule et par. 18 ; [2162 \(2014\)](#), quatorzième alinéa du préambule ; [2155 \(2014\)](#), par. 20 ; [2145 \(2014\)](#), par. 14 et 44 ; [2144 \(2014\)](#), cinquième alinéa du préambule ; [2122 \(2013\)](#), treizième alinéa du préambule ; [2112 \(2013\)](#), douzième alinéa du préambule ; [2096 \(2013\)](#), par. 14 ; [2086 \(2013\)](#), douzième alinéa du préambule ; [2067 \(2012\)](#), quatorzième alinéa du préambule et par. 8 ; [2062 \(2012\)](#), treizième alinéa du préambule ; [2061 \(2012\)](#), neuvième alinéa du préambule ; [2041 \(2012\)](#), par. 14 ; [2009 \(2011\)](#), par. 3 ; [1935 \(2010\)](#), par. 3 ; [1889 \(2009\)](#), par. 1 et 8 ; [1888 \(2009\)](#), treizième et quatorzième alinéas du préambule et par. 16 ; [1880 \(2009\)](#), douzième alinéa du préambule ; [1826 \(2008\)](#), par. 6 ; [1674 \(2006\)](#), par. 11 ; et [1325 \(2000\)](#), par. 1 et 15.

Notant le lien majeur entre, d'une part, la participation active des femmes aux efforts en matière de prévention et de règlement des conflits et de reconstruction et, d'autre part, l'utilité et la viabilité à long terme de ces efforts, ainsi que la nécessité de mobiliser davantage de ressources, d'accroître la responsabilisation et la volonté politique et de promouvoir le changement d'attitude,

Résolution [2242 \(2015\)](#), septième alinéa du préambule

Appelant urgemment à la pleine et effective participation des femmes, sur un pied d'égalité, à toutes les activités ayant trait à la transition démocratique, au

Résolution [2238 \(2015\)](#), huitième alinéa du préambule

règlement des conflits et à la consolidation de la paix, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1325 (2000) ... et 2122 (2013) ..., et à ce propos se félicitant que l'Organisation des Nations Unies ait aidé à organiser des réunions destinées à faciliter la participation de femmes au dialogue politique en cours,

Engageant le Gouvernement [du pays concerné] à poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes et réaffirmant ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013 et 2122 (2013) du 18 octobre 2013 sur les femmes et la paix et la sécurité, rappelant qu'il faut assurer la participation pleine, effective et équitable des femmes, réaffirmant le rôle clef que les femmes peuvent jouer dans la reconstitution du tissu social et soulignant qu'elles doivent participer pleinement à la vie politique, notamment aux processus de paix, à la prise de décisions politiques et à l'élaboration de stratégies nationales, pour que leurs points de vue soient pris en compte, et appelant de ses vœux l'application intégrale [du plan d'action national du pays concerné relatif à sa résolution 1325 (2000) sur les femmes et la paix et la sécurité], y compris un financement à cette fin,

Résolution 2233 (2015),  
treizième alinéa du  
préambule

[P]rie le Secrétaire général de veiller à l'application des dispositions pertinentes de la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et des résolutions ultérieures sur les femmes et la paix et la sécurité, notamment celles qui visent à promouvoir la participation pleine et effective des femmes et des organisations féminines de la société civile à tous les stades des processus de paix, en particulier au règlement des conflits puis à la planification du relèvement et à la consolidation de la paix, et de faire figurer des informations à ce sujet dans les rapports qu'il lui présentera ; et prie également la [mission de l'Union africaine et des Nations Unies] de suivre et d'évaluer les progrès réalisés à cet égard et demande au Secrétaire général de rendre compte à ce sujet dans les rapports qu'il lui présentera ;

Résolution 2228 (2015),  
par. 24

Prie la [mission des Nations Unies] de considérer la problématique hommes-femmes comme une question transversale touchant tous les aspects de son mandat, et d'aider les autorités [nationales] à garantir la participation pleine et entière et la représentation des femmes à tous les niveaux et à un stade précoce de la phase de stabilisation, y compris dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité et des opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration, ainsi que du processus de réconciliation et des élections, et la prie en outre d'aider les parties à assurer la pleine et active participation des femmes à l'application de [l'accord de paix] ;

Résolution 2227 (2015),  
par. 23

Décide que le mandat de la [mission des Nations Unies] comportera les tâches prioritaires urgentes suivantes :

Résolution 2217 (2015),  
par. 32, al. b, iv

...

b) *Appui à la mise en œuvre de la transition, à l'extension de l'autorité de l'État et au maintien de l'intégrité territoriale*

...

iv) Aider [les autorités nationales] dans le cadre des processus nationaux et locaux de médiation et de réconciliation, en coopération avec les organismes régionaux et locaux compétents et les chefs religieux, notamment par le biais d'un dialogue national ouvert à tous, de la justice transitionnelle et de mécanismes de règlement des conflits, tout en assurant la participation pleine et effective des femmes ;

[R]appelle que la promotion et la protection des droits de la femme font partie intégrante du programme de paix, de réintégration et de réconciliation, réaffirme que les femmes jouent un rôle crucial dans le processus de paix, se félicite de l'engagement pris par le Gouvernement [du pays concerné] d'assurer l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi [du plan d'action national visant à faire appliquer la résolution 1325 (2000)] et de recenser de nouveaux moyens de promouvoir la participation des femmes au processus de paix et de réconciliation mené et contrôlé par [le pays concerné]...

Résolution 2210 (2015),  
par. 43

Souligne le rôle critique que les composantes police des Nations Unies peuvent jouer pour faciliter la participation et l'inclusion des femmes dans le dialogue sur le règlement des conflits et la consolidation de la paix, notamment pour les questions d'état de droit et de sécurité ;

Résolution 2185 (2014),  
par. 19

Réaffirmant que les femmes jouent un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits ainsi que dans la consolidation de la paix, et soulignant qu'il importe qu'elles participent pleinement et sur un pied d'égalité à tous efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité, et qu'il serait bon qu'elles soient davantage associées à la prise des décisions qui intéressent la prévention et le règlement des conflits, y compris les questions liées au maintien de l'ordre et à l'état de droit,

Résolution 2185 (2014),  
vingt-quatrième alinéa du préambule

Demande à tous les acteurs ... de faire en sorte que les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité à l'application [de l'accord régional] et à tous les stades du règlement des conflits, de la reconstruction et de la promotion de la paix, notamment en tenant compte de l'appel lancé dans [la déclaration internationale] pour que les critères, les indicateurs et les mesures de suivi inclus dans le plan de mise en œuvre de [l'accord régional] fassent une large place à la problématique hommes-femmes ;

Résolution 2147 (2014),  
par. 29

Soulignant qu'il importe que les autorités [nationales] assurent la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à toutes les discussions portant sur le règlement du conflit et à toutes les phases du processus électoral,

Résolution 2127 (2013),  
quatorzième alinéa du préambule

Soulignant qu'il importe que les femmes participent pleinement à la mise en œuvre de tous accords et, plus généralement, à la prévention et au règlement du conflit et à la consolidation de la paix,

Résolution 2126 (2013),  
septième alinéa du préambule

Demande instamment aux États Membres, aux entités des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales de prendre d'autres mesures pour faciliter la participation

Résolution 2117 (2013),  
par. 12

pleine et véritable des femmes à tous les processus d'élaboration, de planification et de mise en œuvre des politiques visant à combattre et à éliminer le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et le détournement d'armes légères et de petit calibre sous tous leurs aspects et, à cet égard, demande à tous ceux qui participent à la planification des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et de réforme du secteur de la sécurité et de la justice de prendre en considération les besoins particuliers des femmes et des enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés, avec la participation des femmes, et d'assurer notamment leur plein accès à ces programmes, grâce à des consultations avec la société civile, y compris les organisations de femmes, selon qu'il conviendra ;

Insistant sur le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix, comme le reconnaissent les résolutions 1325 (2000) ..., 1820 (2008) ..., 1888 (2009) ... et 1889 (2009) ..., se félicitant de l'œuvre accomplie par la mission à cet égard et soulignant que la perspective d'égalité entre les sexes doit enrichir la mise en œuvre de tous les aspects du mandat de [la mission],

Résolution 2103 (2013),  
seizième alinéa du  
préambule

Réaffirme le rôle crucial joué par les femmes dans la prévention et le règlement des conflits, les négociations de paix, la consolidation de la paix, le maintien de la paix, l'action humanitaire et la reconstruction après les conflits, et souligne que l'Organisation et l'Union africaine doivent veiller à ce que les questions liées à la participation des femmes et à la prise en compte de la problématique hommes-femmes soient pleinement intégrées dans tous les efforts menés par les deux organisations pour assurer la paix et la sécurité, notamment grâce à la création des capacités nécessaires ;

Résolution 2033 (2012),  
par. 12

Engage les États Membres sortant d'un conflit, en consultation avec la société civile, y compris les organisations féminines, à recenser de façon détaillée les besoins et les priorités des femmes et des filles et à élaborer, pour répondre à ces besoins et priorités et conformément à leur système juridique, des stratégies concrètes qui prévoient notamment des mesures visant à assurer aux femmes et aux filles une sécurité physique accrue et de meilleures conditions socioéconomiques, en faisant fond sur l'éducation, des activités productrices de revenus et l'accès aux services de base, en particulier les services de santé, y compris la santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation et la santé mentale, ainsi que sur des services de police et une administration de la justice sensibles à la problématique hommes-femmes et sur le renforcement de la participation des femmes et des filles à la prise de décisions à tous les niveaux ;

Résolution 1889 (2009),  
par. 10

Soulignant qu'il importe d'affronter les problèmes de violence sexuelle dès le début des processus de paix et des efforts de médiation, afin de protéger les populations à risque et de promouvoir une stabilité complète, s'agissant en particulier des accords antérieurs au cessez-le-feu prévoyant l'accès des organisations humanitaires et le respect des droits de l'homme, des cessez-le-feu et leur surveillance, des programmes de désarmement, de démobilisation et de

Résolution 1888 (2009),  
douzième alinéa du  
préambule

réintégration et des dispositifs de réforme du secteur de la sécurité, de la justice et des réparations, et du relèvement et du développement au lendemain des conflits,

Demande à toutes les parties concernées de veiller à ce que la protection des femmes et des enfants soit assurée dans la mise en œuvre de [l'accord de paix] ainsi que dans les phases de reconstruction et de relèvement après conflit, moyennant notamment la poursuite de la surveillance et de la communication de l'information sur la situation des femmes et des enfants, à ce que des enquêtes soient menées sur tous les cas de violence présumés et à ce que les responsables soient traduits en justice;

Résolution 1880 (2009), par. 14

Demande instamment au Secrétaire général et à ses Envoyés spéciaux d'inviter les femmes à participer aux débats sur la prévention et le règlement des conflits, le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix au lendemain de conflits, et encourage toutes les parties à ces débats à faciliter la participation pleine et sur un pied d'égalité des femmes à la prise de décisions;

Résolution 1820 (2008), par. 12

Demande à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier :

Résolution 1325 (2000), par. 8

a) De tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles lors du rapatriement et de la réinstallation et en vue du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction après les conflits;

b) D'adopter des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes et les processus locaux de règlement des différends, et faisant participer les femmes à tous les mécanismes de mise en œuvre des accords de paix;

c) D'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire;

**Exprimer sa préoccupation devant les actes, les menaces ou les situations de violence sexuelle dirigés contre les femmes et les filles et les condamner**

[S']inquiétant qu'il soit encore fait état, notamment dans le rapport du Secrétaire général en date du [date et référence], de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ainsi que de violations du droit international humanitaire, y compris sur la personne de femmes et d'enfants, en particulier des cas de violence sexuelle, et soulignant qu'il importe d'enquêter sur [les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits ainsi que les violations du droit international humanitaire], y compris celles qui ... sont le fait de toutes les parties, et d'en poursuivre les auteurs quels que soient leur statut ou leur appartenance politique,

Gravement préoccupé par les atteintes aux droits de l'homme et autres violations du droit international commises par les groupes armés non étatiques, en particulier des groupes extrémistes violents, y compris ... le viol et d'autres formes de violence sexuelle telles que l'esclavage sexuel, visant en particulier les filles, ce qui peut entraîner des déplacements de population et a une incidence sur l'accès à l'éducation et aux services

Résolution 2226 (2015), quinzième alinéa du préambule

Résolution 2225 (2015), treizième alinéa du préambule

Voir aussi, par exemple, résolutions 2187 (2014), cinquième alinéa du préambule; 2116 (2013), par. 10; 2112 (2013), par. 17; 2109 (2013), par. 14; 2098 (2013), dix-neuvième alinéa du préambule; 2070 (2012), par. 18; 2066 (2012), dixième alinéa du préambule; 2063 (2012), par. 21; 2062 (2012), huitième alinéa du préambule; 2057 (2012), par. 10; 2040 (2012), septième alinéa du préambule; 2035 (2012), huitième alinéa du préambule; 2010 (2011), par. 25; 2009 (2011), cinquième alinéa du préambule; 1960 (2010), troisième alinéa du préambule et par. 1 et 2; 1944 (2010), douzième alinéa du préambule et par. 14; 1938 (2010),

de santé, et soulignant qu'il importe que les auteurs de ces atteintes et violations répondent de leurs actes,	seizième alinéa du préambule ; et 1935 (2010), par. 18.
Se déclarant gravement préoccupé par le fait que, d'après [le rapport sur les droits de l'homme de la mission des Nations Unies], il existe des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité, y compris ... des viols et autres actes de violence sexuelle, ... ont été perpétrés ... et soulignant qu'il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité [dans le pays concerné] et de traduire en justice les auteurs de tels crimes,	Résolution 2206 (2015), vingtième alinéa du préambule
Exigeant que toutes les parties au conflit cessent, immédiatement et intégralement, de se livrer à tout acte de violence sexuelle contre des civils...	Résolution 2200 (2015), onzième alinéa du préambule
S'inquiétant de ce qu'il soit encore fait état, notamment dans le rapport du Secrétaire général, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ainsi que de violations du droit international humanitaire, y compris sur la personne de femmes et d'enfants, en particulier des cas de violence sexuelle, et soulignant qu'il importe d'enquêter sur [les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits ainsi que les violations du droit international humanitaire] [qui] sont le fait de toutes les parties, et d'en poursuivre les auteurs quel que soit leur statut ou leur appartenance politique,	Résolution 2162 (2014), quinzième alinéa du préambule
Demeurant gravement préoccupé par les multiples violations du droit international humanitaire et les violations généralisées des droits de l'homme et exactions, notamment ... les violences sexuelles sur la personne de femmes et d'enfants, les viols, ... commises par [tel et tel groupe armé]...	Résolution 2149 (2014), neuvième alinéa du préambule
Conscient de l'ampleur des défis qui restent à relever dans tous les secteurs, y compris la persistance des crimes violents, notamment l'incidence élevée des cas de violence sexuelle et sexiste, en particulier sur la personne d'enfants, rappelant ses résolutions 1325 (2000) ..., 1820 (2008) ..., 1888 (2009) ..., 1889 (2009) ..., 1960 (2010) ... et 2106 (2013) ... relatives à la question des femmes et de la paix et de la sécurité,	Résolution 2116 (2013), quatorzième alinéa du préambule
Se disant vivement préoccupé par les informations faisant état de violences sexuelles commises durant le conflit [dans le pays concerné] contre des femmes, des hommes et des enfants, y compris dans les établissements pénitentiaires et les centres de détention...	Résolution 2095 (2013), septième alinéa du préambule
Condamne la persistance des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire contre des civils signalées dans différentes parties du pays, notamment les nombreux actes de violence sexuelle commis en toute impunité, demande à toutes les parties [dans le pays], avec l'appui continu de [la mission], d'assurer la protection des civils, en particulier des femmes, des enfants et des personnes déplacées, souligne que les auteurs d'infractions doivent être traduits en justice et demande à toutes les parties de prendre les mesures voulues pour s'abstenir de toutes formes de violence sexuelle, les prévenir et en protéger les civils...	Résolution 1962 (2010), par. 9

<p><b>Rôle des missions de paix autorisées par le Conseil de sécurité et autres missions et intervenants concernés</b></p>	<p>Exige que les parties au conflit fassent immédiatement cesser tous les actes de violence sexuelle et sexiste et qu'elles prennent et tiennent des engagements précis et assortis de délais pour lutter contre la violence sexuelle, conformément à la résolution 2106 (2013) du 24 juin 2013 ; prie instamment le Gouvernement [du pays concerné] de s'employer, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine, à mettre au point un cadre structuré qui permettra d'aborder la question des violences sexuelles liées au conflit sous tous ses aspects et d'assurer une offre de services pour les personnes qui ont subi des violences sexuelles ; prie [la mission de l'Union africaine et des Nations Unies] de mieux rendre compte des cas de violence sexuelle et sexiste et des mesures prises pour combattre cette violence, notamment en déployant rapidement des conseillers pour la protection des femmes ; prie le Secrétaire général de veiller à l'application des dispositions pertinentes de la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et des résolutions ultérieures sur les femmes et la paix et la sécurité, notamment celles qui visent à promouvoir la participation pleine et effective des femmes et des organisations féminines de la société civile à tous les stades des processus de paix, en particulier au règlement des conflits puis à la planification du relèvement et à la consolidation de la paix, et de faire figurer des informations à ce sujet dans les rapports qu'il lui présentera ; et prie également [la mission de l'Union africaine et des Nations Unies] de suivre et d'évaluer les progrès réalisés à cet égard et demande au Secrétaire général de rendre compte à ce sujet dans les rapports qu'il lui présentera ;</p> <p>Décide que [la mission des Nations Unies] s'acquittera des tâches ci-après :</p> <p>...</p> <p>d) <i>Protection des civils et stabilisation</i></p> <p>...</p> <p>iii) Assurer une protection particulière aux femmes et aux enfants touchés par le conflit armé, notamment en déployant des conseillers pour la protection des enfants et des conseillers pour la protection des femmes, et répondre aux besoins des victimes de violences sexuelles et sexistes liées au conflit ;</p> <p>Décide ... de confier à [la mission des Nations Unies] le mandat suivant :</p> <p>...</p> <p>g) <i>Appui au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme</i></p> <p>– Concourir à la promotion et à la protection des droits de l'homme [dans le pays concerné], en prêtant une attention particulière aux violations et atteintes graves commises sur la personne d'enfants et de femmes, notamment la violence sexuelle et sexiste, en étroite coordination avec l'expert indépendant [nommé conformément à la résolution applicable du Conseil des droits de l'homme] ;</p> <p>...</p>	<p>Résolution 2228 (2015), par. 24</p> <p>Résolution 2227 (2015), par. 14, al. d, iii</p> <p>Résolution 2226 (2015), par. 19, al. g</p>	<p>Voir aussi, par exemple, résolutions 2227 (2015), par. 14, al. e, ii ; 2223 (2015), par. 4, al. a, i et vi ; 2211 (2015), par. 10 ; 2210 (2015), vingt-sixième alinéa du préambule ; 2187 (2014), par. 4, al. a, i, et b, ii, et par. 21 ; 2182 (2014), par. 34 ; 2173 (2014), par. 24 ; 2162 (2014), par. 19, al. g ; 2155 (2014), par. 4, al. b, ii ; 2149 (2014), par. 15, 30, al. a, ii, et 35 ; 2147 (2014), par. 4, al. a, iii, 27 et 29 ; 2134 (2014), par. 2, al. e, et 24 ; 2127 (2013), par. 23 ; 2122 (2013), par. 2 et 5 ; 2120 (2013), vingt-cinquième alinéa du préambule ; 2116 (2013), par. 10 et 12 ; 2113 (2013), par. 25 ; 2112 (2013), par. 6 ; 2109 (2013), par. 40 ; 2106 (2013), par. 6, 7 et 12 ; 2102 (2013), par. 2 ; 2100 (2013), par. 16 et 25 ; 2098 (2013), dix-huitième alinéa du préambule et par. 12, al. a, iii ; 2093 (2013), par. 14 et 27 ; 2086 (2013), par. 8 et 12 ; 2070 (2012), par. 18 ; 2066 (2012), par. 11 ; 2037 (2012), par. 17 ; 2003 (2011), par. 22 ; 1996 (2011), par. 24 ; 1960 (2010), cinquième alinéa du préambule ; 1945 (2010), par. 4 ; 1944 (2010), par. 12 ; 1906 (2009), par. 18 ; 1889 (2009), quatorzième alinéa du préambule ; 1888 (2009), par. 12 ; 1828 (2008), par. 15 ; 1794 (2007), par. 18 ; 1674 (2006), par. 19 ; 1590 (2005), par. 15 ; 1565 (2004), par. 5, al. g ; 1528 (2004), par. 6, al. n ; 1325 (2000), par. 4, 5 et 7 ; 1265 (1999), par. 13 ; et déclaration du Président S/PRST/2007/40.</p>
--	--	---	--



- Soutenir le Gouvernement ... en ce qu'il fait pour combattre la violence sexuelle et sexiste, notamment en aidant à mettre en œuvre une stratégie multisectorielle sous appropriation [du pays concerné] en coopération avec les entités parties à la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit ;
- Assurer une protection particulière aux femmes touchées par le conflit armé, le but étant de mettre en place des compétences spécialisées et d'organiser une formation en matière de problématique hommes-femmes, selon qu'il convient et dans les limites des ressources disponibles, conformément aux résolutions [1888 \(2009\)](#) du 30 septembre 2009, [1889 \(2009\)](#) du 5 octobre 2009, [1960 \(2010\)](#) du 16 décembre 2010 et [2106 \(2013\)](#) du 24 juin 2013 ;

Décide également d'assigner à [la mission des Nations Unies] le mandat suivant, et l'autorise à user de tous moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes :

Résolution [2223 \(2015\)](#), par. 4, al. b, ii

...

b) *Surveillance et enquêtes en matière de droits de l'homme* :

...

- ii) Suivre particulièrement les violations et sévices commis à l'encontre d'enfants et de femmes, y compris toutes formes de violence sexuelle et sexiste commises en période de conflit armé, enquêter sur celles-ci, les confirmer et en rendre compte spécifiquement et publiquement en accélérant la mise en œuvre des dispositifs de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits et en renforçant le mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les violations graves commises à l'encontre d'enfants ;

Prie également [la mission des Nations Unies] de tenir pleinement compte, dans tous les aspects de son mandat, de la question transversale que constitue la problématique hommes-femmes et d'aider les autorités [du pays concerné] à garantir la contribution, la participation et la représentation pleines et effectives des femmes dans tous les domaines et à tous les niveaux, y compris dans les activités de stabilisation, la réforme du secteur de la sécurité et les opérations de désarmement, démobilisation et réintégration, et de rapatriement, ainsi que dans le dialogue politique national et les consultations électorales, notamment en fournissant des conseillers spécialisés dans la problématique hommes-femmes, et prie en outre [la mission des Nations Unies] de lui faire rapport en détail sur cette question ;

Résolution [2217 \(2015\)](#), par. 40

Demande à toutes les parties au conflit armé [dans le pays concerné], y compris les anciens éléments [de tel et tel groupe armé], d'interdire expressément toute violence sexuelle et sexiste, et demande également aux autorités [nationales] d'ouvrir sans tarder des enquêtes lorsqu'il est fait état de telles violences, afin d'amener les auteurs à répondre de leurs actes dans ce sens,

Résolution [2217 \(2015\)](#), par. 19

conformément aux résolutions [1960 \(2010\)](#) et [2106 \(2013\)](#), et de permettre aux victimes de violences sexuelles d'accéder immédiatement aux services disponibles ;

Autorise [la mission des Nations Unies], en vue d'atteindre les objectifs énoncés [au paragraphe précédent], à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes, en gardant à l'esprit que ces tâches se renforcent mutuellement :

Résolution [2211 \(2015\)](#), par. 9, al. c

...

c) Travailler de concert avec le Gouvernement [du pays concerné] afin de déceler les menaces qui pèsent sur les civils et appliquer les plans de prévention et d'intervention existants et renforcer la coopération civilo-militaire, notamment la planification conjointe, pour protéger les civils contre les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et contre les violations du droit international humanitaire, y compris toutes les formes de violences sexuelles et sexistes et les violations et sévices sur la personne d'enfants et de personnes handicapées, et demande à [la mission des Nations Unies] de veiller à ce qu'il soit tenu compte de la protection des enfants et des femmes dans toutes ses opérations et tous les aspects stratégiques de son action, et d'accélérer la mise en œuvre coordonnée des dispositifs de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées aux conflits et assurer le déploiement rapide des conseillers pour la protection des femmes visés dans les résolutions [1960 \(2010\)](#) du 16 décembre 2010 et [2106 \(2013\)](#) du 24 juin 2013 pour amener les parties à prendre des engagements en vue de la prévention des violences sexuelles liées au conflit et de l'adoption de mesures pour y faire face ;

[S]e félicite du plan décennal prospectif pour le Ministère de l'intérieur et la [police nationale], notamment de l'engagement pris d'énoncer une stratégie visant à recruter des femmes au sein de la [police nationale] et à les retenir, les former et les promouvoir, ainsi que de poursuivre la mise en œuvre de leur stratégie d'intégration de la problématique hommes-femmes, et se réjouit de l'appui que [la mission des Nations Unies] continue de procurer aux associations de femmes policières ;

Résolution [2210 \(2015\)](#), par. 26

Décide ... que le mandat de [la mission des Nations Unies] sera, par ordre de priorité, le suivant :

Résolution [2190 \(2014\)](#), par. 10, al. e, i et ii

...

e) *Promotion et protection des droits de l'homme*

i) Mener des activités de sensibilisation, de protection et de surveillance des droits de l'homme [dans le pays concerné] en attachant une attention particulière aux violations et abus commis à l'encontre des enfants et des femmes, notamment la violence sexuelle et sexiste ;

ii) Contribuer au renforcement des efforts du Gouvernement [du pays concerné] pour lutter contre la violence sexuelle et sexiste, y compris ses efforts visant à mettre fin à l'impunité des auteurs de cette violence ;

[D]emande à nouveau au Gouvernement [du pays concerné] de continuer de combattre la violence sexuelle, en particulier dirigée contre les enfants, et la violence sexiste et de combattre avec vigueur l'impunité des auteurs de tels crimes et de fournir aux victimes réparation, appui et protection, notamment par des campagnes d'information de la population et en continuant à renforcer la capacité de la police nationale dans ce domaine et à faire mieux connaître la législation nationale sur la violence sexuelle et encourage le gouvernement à renforcer son engagement à cet égard, y compris en finançant la mise en œuvre de son plan national d'action contre la violence sexuelle et sexiste et en améliorant l'accès des femmes et des filles à la justice ;

Résolution 2190 (2014),  
par. 8

[E]ngage les parties à prendre des mesures pour assurer un rôle de premier plan et la participation pleine et effective des femmes dans les efforts de règlement des conflits et de consolidation de la paix, notamment en soutenant les organisations de femmes et en associant des spécialistes de l'égalité des sexes à toutes les négociations de paix, encourage les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police à entreprendre d'augmenter la proportion de femmes dans les composantes militaire, civile et de police de la [m]ission, et réaffirme qu'il importe de procurer à toutes les missions établies par le Conseil [de sécurité] les compétences techniques et la formation appropriées en ce qui concerne l'égalité des sexes ;

Résolution 2187 (2014),  
par. 22

Encourage les pays qui fournissent du personnel de police à augmenter le pourcentage de femmes dans les effectifs qui doivent être déployés dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, en particulier à des postes de responsabilité, et notamment de direction, et prie le Secrétaire général de continuer à soutenir les efforts novateurs qui ont été engagés pour encourager les déploiements de policières et de renforcer la coordination entre les composantes police et les conseillers à la protection de l'enfance et ceux pour l'égalité des sexes et la protection des femmes ;

Résolution 2185 (2014),  
par. 20

[D]emande au Gouvernement [du pays concerné] de continuer, avec l'appui de [la mission des Nations Unies] et de l'équipe de pays des Nations Unies, à promouvoir et défendre les droits des femmes et des enfants, comme le prévoient ses résolutions 1325 (2000), 1612 (2005) ..., 1820 (2008) ..., 1882 (2009) ..., 1888 (2009) ..., 1889 (2009) ..., 2106 (2013) et 2122 (2013), encourage tous les représentants des pouvoirs publics ..., de la communauté internationale et de la société civile à redoubler d'efforts pour mettre fin à la violence sexuelle et sexiste [dans le pays concerné] et à améliorer la suite donnée aux plaintes pour viol et l'accès à la justice des victimes de viol et d'autres crimes sexuels, et encourage les autorités du pays à s'efforcer de faire passer des lois allant dans ce sens ;

Résolution 2180 (2014),  
par. 20

Décide de proroger pour une période de [durée] le mandat de [la mission des Nations Unies], dont les tâches seront les suivantes :

Résolution 2158 (2014),  
par. 1, d, i, iii et iv, et e, iii

...

d) Concourir à donner au Gouvernement [du pays concerné] les moyens :

i) De promouvoir et défendre les droits de l'homme et l'autonomisation des femmes, notamment en mettant à sa disposition des conseillers pour la problématique hommes-femmes et pour les droits de l'homme ;

...

iii) De prévenir les violences sexuelles et sexistes liées aux conflits, notamment en mettant à sa disposition des conseillers pour la protection des femmes ;

iv) De renforcer les institutions judiciaires [du pays concerné] et d'amener les auteurs de crimes, en particulier ceux commis sur la personne de femmes et d'enfants, à répondre de leurs actes ;

e) De surveiller et de concourir à toutes enquêtes et mesures de prévention, et signaler au Conseil :

...

iii) Toutes violences ou exactions commises sur la personne de femmes, y compris toutes formes de violences sexuelles ou sexistes commises en temps de conflit armé ;

Le Conseil salue les nouvelles mesures prises pour mettre en œuvre ses résolutions [2106 \(2013\)](#) et [2122 \(2013\)](#) et note l'importance des efforts soutenus de l'Organisation des Nations Unies pour améliorer l'information et les analyses concernant l'impact des conflits armés sur les femmes et les filles, le rôle des femmes dans tous les domaines de la prévention et du règlement des conflits, comme dans le rétablissement et la consolidation de la paix sous tous leurs aspects, et la place qu'occupe la problématique hommes-femmes dans ces domaines, et pour inclure systématiquement dans les rapports et exposés qui lui sont présentés les renseignements sur les questions concernant les femmes et la paix et la sécurité, ainsi que les recommandations qui s'y rapportent. Le Conseil affirme à nouveau son intention de prêter davantage attention à la question des femmes et de la paix et de la sécurité en tant que thème transversal recoupant tous les grands sujets inscrits à son programme de travail, y compris les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales.

Déclaration du Président  
[S/PRST/2014/21](#),  
cinquième paragraphe

... Le Conseil affirme à nouveau que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef de protéger leurs populations, y compris les femmes et les filles réfugiées et déplacées. Il souligne qu'il importe que le Secrétaire général et les organismes compétents des Nations Unies appuient, entre autres, en consultant comme il convient les organisations composées de femmes et dirigées par des femmes, la mise en place et le renforcement de mécanismes efficaces de prévention et de protection propres à mettre les femmes et les filles réfugiées et déplacées à l'abri de la violence, sexuelle et sexiste en particulier.

Déclaration du Président  
[S/PRST/2014/21](#), sixième  
paragraphe

Prie le Secrétaire général et les entités compétentes des Nations Unies d'aider les autorités nationales, avec la

Résolution [2106 \(2013\)](#),  
par. 16

participation effective des femmes, à s'attaquer de front au problème de la violence sexuelle :

a) Dans le cadre des processus de démobilisation, de désarmement et de réintégration, y compris, notamment, en mettant en place des mécanismes de protection des femmes et des enfants dans les sites de cantonnement et des civils à proximité de ces sites ainsi que dans les communautés qu'ils réintègrent, et en offrant des services psychologiques et un soutien à la réintégration aux femmes et aux enfants qui étaient associés à des groupes armés ainsi qu'aux ex-combattants ;

b) Dans le cadre des processus et dispositifs de réforme du secteur de la sécurité, notamment en offrant une formation appropriée au personnel de sécurité, en encourageant l'intégration d'un plus grand nombre de femmes dans ce secteur et en veillant, par des procédures d'agrément efficaces, à ce que ceux qui ont commis des actes de violence sexuelle ou en sont responsables en soient exclus ;

c) Dans le cadre des réformes judiciaires, notamment en procédant à une réforme des lois et politiques relatives à la violence sexuelle, en assurant la formation de professionnels de la justice et de la sécurité dans le domaine de la violence sexuelle et sexuelle et l'intégration d'un plus grand nombre de femmes cadres dans ces secteurs, et en instituant des procédures judiciaires qui tiennent compte des besoins particuliers, notamment de protection, des témoins et des personnes ayant subi des violences sexuelles en période de conflit armé et d'après conflit, et de leurs proches ;

Encourage le Secrétaire général à fournir dans ses rapports annuels présentés en application des résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009) des informations détaillées sur les parties à un conflit armé qui sont soupçonnées d'avoir, selon toute probabilité, commis des viols ou d'autres formes de violences sexuelles, ou d'en être responsable, et à annexer à ces rapports la liste des parties qui sont soupçonnées sérieusement de se livrer systématiquement au viol ou à d'autres formes de violence sexuelle, ou d'en être responsable, dans des situations de conflit armé dont le Conseil est saisi, et exprime son intention d'utiliser cette liste pour mieux cibler l'action de l'Organisation à l'encontre de ces parties, y compris, au besoin, les mesures prises dans le cadre des procédures mises en place par les comités des sanctions compétents ;

Résolution 1960 (2010),  
par. 3

Prie le Secrétaire général d'établir des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits, notamment le viol dans les situations de conflit armé et d'après conflit ou dans d'autres situations auxquelles s'applique la résolution [sur les femmes et la paix et la sécurité], selon que de besoin, en tenant compte des spécificités de chaque pays, afin d'assurer une démarche cohérente et coordonnée sur le terrain, et engage aussi le Secrétaire général à nouer des contacts avec des acteurs des Nations Unies, des institutions nationales, des organisations issues de la société civile, des prestataires de soins médicaux et des associations de femmes pour

Résolution 1960 (2010),  
par. 8

améliorer la collecte de données et l'analyse d'incidents, de tendances et de comportements systématiques relatifs au viol et à d'autres formes de violence sexuelle, afin de l'aider dans son examen des dispositions à prendre, y compris l'adoption de mesures ciblées et graduelles, étant entendu que doivent être pleinement respectées l'intégrité et la spécificité du mécanisme de surveillance et de communication des informations sur les enfants et les conflits armés qu'il a créé par ses résolutions [consacrées à cette question] ;

Prie le Secrétaire général d'établir des directives et des stratégies qui permettent aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies concernées, dans le respect de leur mandat, de mieux protéger les civils, y compris les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle et de lui faire systématiquement dans ses rapports écrits sur tel ou tel conflit des observations sur la protection des femmes et des filles et des recommandations dans ce sens ;

Résolution 1820 (2008), par. 9

Prie le Secrétaire général et les organismes concernés des Nations Unies, entre autres, d'établir, en consultant le cas échéant les organisations de femmes et les organisations dirigées par des femmes, des mécanismes qui permettent de soustraire les femmes et les filles à la violence, y compris en particulier la violence sexuelle, dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées gérés par les Nations Unies ou alentour et à l'occasion de toutes opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration soutenues par l'Organisation des Nations Unies et entreprise de réforme des secteurs de la justice et de la sécurité ;

Résolution 1820 (2008), par. 10

Exhorte toutes les parties concernées, y compris les États Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions financières, à appuyer le développement et le renforcement des capacités des institutions nationales, en particulier de l'appareil judiciaire et du système de santé, ainsi que des réseaux locaux de la société civile afin d'apporter durablement une aide aux victimes de violence sexuelle dans les situations de conflit armé ou postérieures aux conflits ;

Résolution 1820 (2008), par. 13

Engage les organismes régionaux et sous-régionaux compétents, en particulier, à envisager d'arrêter et de conduire des politiques, actions, et activités de mobilisation en faveur des femmes et des filles touchées par la violence sexuelle dans les conflits armés ;

Résolution 1820 (2008), par. 14

**Stratégies générales et engagements assortis de délais**

[D]emande aux deux parties de mettre au point d'urgence des plans d'action en vue d'exécuter les engagements qu'elles ont pris dans leurs communiqués respectifs, exhorte le Gouvernement à honorer sans tarder les engagements pris en vertu des résolutions 1960 (2010) et 2106 (2013) et demande aux deux parties de souscrire expressément à l'engagement de combattre la violence sexuelle, dans des délais précis, conformément aux résolutions 1960 (2010) et 2106 (2013) ;

Résolution 2223 (2015), par. 23

Voir aussi, par exemple, résolutions 2228 (2015), par. 24 ; 2211 (2015), par. 32 ; 2187 (2014), par. 20 ; 2158 (2014), par. 11 ; 2155 (2014), par. 18 ; 2149 (2014), par. 15 ; 2127 (2013), par. 23 ; 2112 (2013), par. 6 ; 2109 (2013), par. 14 ; 2088 (2013), par. 15 ; 2065 (2012), neuvième alinéa du préambule ; 2000 (2011), par. 7 ; 1996 (2011), par. 9 ; 1889 (2009), par. 4 ; 1885 (2009), quatorzième alinéa du préambule ; 1881 (2009), par. 14 ; et 1880 (2009), par. 16.

Demande au Gouvernement [du pays concerné] d'honorer les engagements qu'il a pris dans le plan d'action de mettre fin aux violences sexuelles et violations que commettent ses forces armées et de redoubler d'efforts dans ce domaine, en notant que,

Résolution 2198 (2015), par. 15

sinon, les [forces armées nationales] pourraient être citées dans le rapport du Secrétaire général sur la violence sexuelle ;

Exige que les parties au conflit fassent immédiatement cesser tous les actes de violence sexuelle et sexiste ; exige en outre qu'elles prennent et tiennent des engagements précis et assortis de délais pour lutter contre la violence sexuelle, conformément à la résolution 2106 (2013) ; prie [la mission des Nations Unies] de rendre compte des cas de violence sexuelle et sexiste et des mesures prises pour la combattre, notamment en nommant rapidement des conseillers pour la protection des femmes...

Résolution 2173 (2014),  
par. 24

Décide ... de confier à [la mission des Nations Unies] le mandat suivant :

Résolution 2162 (2014),  
par. 19, al. g

...

g) *Appui au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme*

...

– Soutenir le Gouvernement [du pays concerné] en ce qu'il fait pour combattre la violence sexuelle et sexiste, notamment en aidant à arrêter une stratégie multisectorielle propre [au pays concerné], en coopération avec les entités parties à la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit ;

Exige que les parties au conflit mettent fin immédiatement à tous les actes de violence sexuelle et leur demande de prendre et de tenir des engagements précis et assortis de délais pour lutter contre cette violence, conformément à la résolution 2106 (2013) ; ... note l'inclusion de la protection des femmes et des enfants contre les violences sexuelles et sexistes dans la stratégie de protection des civils à l'échelle de la mission mentionnée au [paragraphe concerné] de la présente résolution...

Résolution 2113 (2013),  
par. 25

Exige à nouveau de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle, et leur demande de prendre et de tenir des engagements précis et assortis de délais pour lutter contre la violence sexuelle, engagements qui doivent comprendre notamment la publication par les voies hiérarchiques d'instructions claires interdisant la violence sexuelle et définissant les sanctions encourues en cas d'infractions, l'interdiction de la violence sexuelle dans les codes de conduite, les manuels de campagnes à l'intention des contingents et du personnel de police et autres documents semblables, et de prendre et de tenir des engagements précis pour qu'il soit enquêté au plus vite sur les violations qui auraient été commises, et demande en outre à toutes les parties à des conflits armés de coopérer avec le personnel concerné des missions des Nations Unies pour qu'il puisse s'assurer du respect des engagements pris, et de désigner, le cas échéant, un représentant de haut niveau chargé de veiller à leur mise en œuvre ;

Résolution 2106 (2013),  
par. 10

[I]n siste sur le fait que la [mission] doit aider le Gouvernement [du pays concerné] à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie nationale de prévention et de répression des violences sexuelles et sexistes ;

Résolution 2102 (2013),  
par. 8



	<p>Demande aux parties à des conflits armés de prendre et de tenir des engagements précis et assortis de délais de lutter contre la violence sexuelle, engagements qui doivent notamment comprendre la diffusion par les voies hiérarchiques d'ordres clairs interdisant la violence sexuelle et l'interdiction de celle-ci dans les codes de conduite, les manuels de campagne militaires et autres documents semblables, et demande également à ces parties de prendre et de tenir des engagements précis relatifs au lancement à brève échéance d'enquêtes sur les violations présumées, afin que les auteurs de forfaits aient à rendre compte de leurs actes ;</p> <p>Prie le Secrétaire général de suivre et de surveiller la tenue de tels engagements par les parties à des conflits armés dont le Conseil est saisi, pour lesquelles le viol et d'autres formes de violence sexuelle sont des formes de comportement systématiques et de l'en informer régulièrement dans ses rapports et exposés sur la question ;</p>	<p>Résolution <a href="#">1960 (2010)</a>, par. 5</p> <p>Résolution <a href="#">1960 (2010)</a>, par. 6</p>	
<p><b>Formation du personnel des missions de maintien de la paix et des autres acteurs compétents</b></p>	<p>Décide ... de confier à [la mission des Nations Unies] le mandat suivant :</p> <p>...</p> <p>e) <i>Reconstitution et réforme des institutions garantes de la sécurité</i></p> <p>- [F]aciliter, dans les limites de ses ressources actuelles, à la demande du Gouvernement et en étroite concertation avec les autres partenaires internationaux, la formation aux droits de l'homme, à la protection de l'enfance et à la protection contre la violence sexuelle et sexiste à l'intention des institutions garantes de la sécurité et de l'application des lois...</p> <p>Se félicite que [la mission des Nations Unies] et les forces de défense et de sécurité, notamment [l'armée nationale], continuent de coopérer et mènent des activités conjointes, demande à ces forces de respecter strictement le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés et, dans ce contexte, rappelle qu'il importe d'assurer aux organismes chargés de la sécurité et du respect de la loi une formation aux droits de l'homme, à la protection de l'enfance et au problème des violences sexuelles et sexistes ;</p> <p>Saluant les efforts déployés par [la mission des Nations Unies] et les partenaires internationaux pour dispenser une formation aux droits de l'homme, au droit international humanitaire, à la prise en compte de la problématique hommes-femmes, à la protection de l'enfance et à la protection contre les violences sexuelles et sexistes à l'intention des institutions [nationales] chargées de la sécurité et soulignant l'importance de cette formation...</p> <p>Engage les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ... à fournir à tous les membres des contingents et du personnel de police une formation qui les aidera à s'acquitter de leurs fonctions, et engage les entités des Nations Unies à élaborer des directives et des modules de formation adaptés, notamment des modules sur la prévention de la violence sexuelle et fondée sur le sexe s'appuyant sur l'analyse de situations concrètes et devant servir à la formation préalable au déploiement ;</p>	<p>Résolution <a href="#">2226 (2015)</a>, par. 19, al. e</p> <p>Résolution <a href="#">2226 (2015)</a>, par. 17</p> <p>Résolution <a href="#">2211 (2015)</a>, douzième alinéa du préambule</p> <p>Résolution <a href="#">2122 (2013)</a>, par. 9</p>	<p>Voir aussi, par exemple, résolutions <a href="#">2187 (2014)</a>, par. 13 ; <a href="#">2066 (2012)</a>, dixième alinéa du préambule ; <a href="#">1960 (2010)</a>, par. 15 ; <a href="#">1906 (2009)</a>, par. 13 ; <a href="#">1898 (2009)</a>, par. 10 ; <a href="#">1325 (2000)</a>, par. 6 ; <a href="#">1296 (2000)</a>, par. 19 ; et <a href="#">1265 (1999)</a>, par. 14.</p>

Réaffirme qu'il importe que le personnel des missions qu'il a créées conformément à ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008) et 2106 (2013) connaisse bien les questions liées à la problématique hommes-femmes et y soit dûment formé...

Résolution 2109 (2013), par. 40

Considère que les forces de maintien de la paix des Nations Unies peuvent aider à prévenir la violence sexuelle et, à cet égard, demande que toutes les formations dispensées avant le déploiement et sur le théâtre des opérations aux forces des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police comportent un volet consacré à la violence sexuelle et sexiste, qui tienne également compte des besoins particuliers des enfants, et engage les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police à recruter et à déployer un plus grand nombre de femmes dans les opérations de paix ;

Résolution 2106 (2013), par. 14

[P]rie également [le Secrétaire général] de continuer d'insérer des directives sur les moyens de combattre la violence sexuelle dans le cadre de la formation dispensée aux militaires et policiers avant leur déploiement et lorsqu'ils arrivent sur le terrain, d'aider les missions à arrêter des procédures adaptées à chaque situation pour combattre la violence sexuelle sur le terrain et de prêter un appui technique aux pays fournisseurs de contingents et de forces de police pour leur permettre d'inclure dans la formation dispensée aux militaires et policiers avant leur déploiement et lorsqu'ils arrivent sur le terrain des orientations sur les moyens de combattre la violence sexuelle ;

Résolution 1960 (2010), par. 16

Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et son groupe de travail, et les États concernés, le cas échéant, d'établir et d'exécuter des programmes de formation appropriés à l'intention de tout le personnel de maintien de la paix et de tout le personnel humanitaire déployé par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de missions décidées par le Conseil, pour les aider à mieux prévenir et constater la violence sexuelle et d'autres formes de violence contre les civils et à mieux y faire face ;

Résolution 1820 (2008), par. 6

Encourage les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à examiner, en consultation avec le Secrétaire général, les mesures qu'ils pourraient prendre pour mieux sensibiliser leurs personnels affectés à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies à la nécessité de protéger les civils, y compris les femmes et les enfants, pour les y préparer et pour prévenir la violence sexuelle contre les femmes et les filles pendant et après un conflit, notamment en déployant, chaque fois que possible, un plus grand nombre de femmes soldats ou agents de police ;

Résolution 1820 (2008), par. 8

**Adoption progressive de mesures ciblées en réaction aux violations des obligations à l'égard des femmes découlant du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme**

Entend, lorsqu'il adoptera des sanctions ciblées dans des situations de conflit armé ou les reconduira, envisager de désigner, le cas échéant, les acteurs, dont ceux appartenant à des groupes terroristes, qui se livrent à des violations du droit international humanitaire et à des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, y compris la violence sexuelle et sexiste, les disparitions forcées et les déplacements forcés, et s'engage à veiller à ce que les groupes d'experts concernés des comités de sanctions aient les compétences requises en matière de problématique hommes-femmes ;

Résolution 2242 (2015), par. 6

Voir aussi, par exemple, résolutions 1820 (2008), par. 5 ; et 1807 (2008), par. 9, 11 et 13, al. e.

Décide ... que [l'interdiction de voyager et les sanctions financières imposées par le Conseil de sécurité] s'appliquent aux personnes et entités que [le comité des sanctions du Conseil de sécurité compétent] aura désignées au motif qu'elles se livrent à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité [du pays concerné] ou concourent à de tels actes, c'est-à-dire :

Résolution 2198 (2015),  
par. 5, al. e

...

e) Contribuant, en les planifiant, en les dirigeant ou en y participant, à des actes de violence commis à l'encontre d'enfants ou de femmes dans le cadre du conflit armé, y compris des meurtres et mutilations, des viols et d'autres violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés, et des attaques contre des écoles ou des hôpitaux ;

Décide que les mesures visées au [paragraphe de la résolution fixant des mesures ciblées] s'appliquent aux personnes et, le cas échéant, aux entités ci-après désignées par le Comité ... :

Résolution 2136 (2014),  
par. 4, al. e, h et j

...

e) Les personnes ou entités opérant [dans le pays concerné] qui contribuent – en les planifiant, en en donnant l'ordre ou en y participant - aux actes de violence graves dirigés contre des enfants ou des femmes en période de conflit armé, y compris les meurtres et les mutilations, les viols et autres violences sexuelles, les enlèvements et les déplacements forcés, et les attaques contre des écoles ou des hôpitaux ;

...

h) Les personnes ou entités agissant au nom ou sur instruction d'une personne ou d'une entité désignée ou agissant au nom ou sur instruction d'une entité appartenant à une personne désignée ou sous son contrôle ;

...

j) Les personnes ou entités qui fournissent à toute personne ou entité désignée, directement ou pour la soutenir, un quelconque appui financier, matériel ou technologique ou des biens ou services ;

Décide également, à cet égard, que les mesures prévues [aux paragraphes de la résolution fixant des mesures restrictives] s'appliquent également aux individus et entités que le Comité aura désignés comme :

Résolution 2134 (2014),  
par. 37, al. b

...

b) Préparant, donnant l'ordre de commettre ou commettant, [dans le pays concerné], des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, ou qui constituent des atrocités ou des atteintes aux droits de l'homme ou des violations (violences sexuelles ou sexistes, attaques dirigées contre les civils, attentats à motivation ethnique ou religieuse, attentats contre les écoles et les hôpitaux, enlèvements, déplacements forcés) ;

Prie instamment les comités des sanctions, se fondant sur les critères de qualification pertinents et se conformant aux dispositions de la résolution 1960 (2010), d'imposer

Résolution 2106 (2013),  
par. 13

	des sanctions ciblées contre quiconque commet ou fait commettre des violences sexuelles en période de conflit, et réaffirme son intention d'envisager, lorsqu'il adoptera des sanctions ciblées dans des situations de conflit armé ou les reconduira, d'y intégrer, le cas échéant, des critères de qualification des viols et autres violences sexuelles graves;		
	Décide que les mesures visées au paragraphe 3 ci-dessus s'appliquent aux personnes et, le cas échéant, aux entités ci-après, désignées par le Comité...	Résolution 2078 (2012), par. 4, al. e	
	e) Les personnes ou entités opérant [dans le pays concerné] qui commettent des actes de violence graves dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris les ... déplacements forcés ;		
<b>Responsabilité des auteurs de violences sexuelles</b>	Engage les États Membres à renforcer l'accès à la justice pour les femmes dans les situations de conflit et d'après conflit, notamment en menant rapidement des enquêtes sur les cas de violences sexuelles et sexistes et en poursuivant et en punissant rapidement les auteurs, et en accordant des réparations aux victimes selon qu'il conviendra, note que la lutte contre l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes de droit international les plus graves commis à l'encontre des femmes et des filles a été renforcée grâce aux travaux de la Cour pénale internationale, des tribunaux spéciaux et des tribunaux mixtes, ainsi que des chambres spécialisées des tribunaux nationaux, et réaffirme son intention de poursuivre cette lutte avec énergie et d'exiger des comptes en la matière par les moyens voulus ;	Résolution 2242 (2015), par. 14	Voir aussi, par exemple, résolutions 2232 (2015), onzième alinéa du préambule ; 2203 (2015), par. 6 ; 2198 (2015), dix-neuvième alinéa du préambule ; 2197 (2015), par. 12 ; 2190 (2014), par. 8 ; 2182 (2014), par. 32 ; 2153 (2014), seizième alinéa du préambule ; 2147 (2014), par. 29 ; 2136 (2014), quatorzième alinéa du préambule ; 2122 (2013), par. 12 ; 2106 (2013), par. 18 ; 2078 (2012), dixième alinéa du préambule ; 1960 (2010), cinquième alinéa du préambule ; 1902 (2009), par. 19 ; 1591 (2005), dixième alinéa du préambule ; 1493 (2003), par. 8 ; et 1493 (2003), par. 2.
	Se félicitant ... de l'enquête que l'Union africaine a menée sur les allégations de violence sexuelle qui mettent en cause des soldats de [la mission de l'Union africaine], soulignant qu'il importe que l'Union africaine mette en œuvre les recommandations formulées dans le rapport, déplorant que l'Union africaine n'ait pas bénéficié, dans le cadre de son enquête, de la pleine coopération de tous les pays qui fournissent des contingents à [la mission de l'Union africaine] et demandant à l'Union africaine et aux pays qui fournissent des contingents de faire en sorte que les allégations donnent lieu à une enquête en bonne et due forme et que des mesures de suivi appropriées soient prises, y compris des enquêtes approfondies sur les cas de sévices qui ont été attestés par l'équipe d'enquête de l'Union africaine,	Résolution 2232 (2015), onzième alinéa du préambule	
	Demande à toutes les parties au conflit armé [dans le pays concerné], y compris les anciens éléments [de tel et tel groupe armé], d'interdire expressément toute violence sexuelle et sexiste, et demande également aux autorités [nationales] d'ouvrir sans tarder des enquêtes lorsqu'il est fait état de telles violences, afin d'amener les auteurs à répondre de leurs actes dans ce sens, conformément aux résolutions 1960 (2010) et 2106 (2013), et de permettre aux victimes de violences sexuelles d'accéder immédiatement aux services disponibles ;	Résolution 2217 (2015), par. 19	
	Demande au Gouvernement [du pays concerné] de s'employer, si nécessaire avec le concours de [la mission des Nations Unies], à appliquer dans son intégralité le plan d'action visant à prévenir et à faire	Résolution 2211 (2015), par. 32	

cesser l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par [l'armée nationale] et les violences sexuelles [qu'elle commet], à redoubler d'efforts pour lutter contre l'impunité des personnes qui commettent des violences sexuelles en période de conflit, notamment des membres [de l'armée nationale], notant que s'il ne le fait pas, le Secrétaire général pourrait désigner nommément [l'armée nationale] dans son rapport sur la violence sexuelle, et à assurer aux survivants et aux victimes tous les services et la protection dont ils ont besoin ;

Demande au Gouvernement [du pays concerné] de mener à bien en toute diligence et transparence les enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme dans le respect des normes internationales, d'amener tous les responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire à répondre de leurs actes, de garantir à toutes les victimes de violences sexuelles l'égalité de protection de la loi et l'égal accès à la justice, et de garantir l'égal respect des droits des femmes et des filles à l'occasion de ces procédures ;

Résolution [2187 \(2014\)](#), par. 21

[S]e félicitant du déploiement [par l'Union africaine] d'une équipe chargée de mener une enquête approfondie sur ces allégations [d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises par des éléments de la mission de l'Union africaine] et soulignant qu'il importe d'amener les auteurs de ces actes à rendre des comptes,

Résolution [2182 \(2014\)](#), trentième alinéa du préambule

[D]emande d'amener les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, y compris les violences sexuelles et les atteintes et agressions sur la personne d'enfants, à en répondre, conformément aux normes internationales, et exhorte tous les États Membres à coopérer étroitement avec le Gouvernement pour l'aider à mettre fin à l'impunité de ces violations ;

Résolution [2144 \(2014\)](#), par. 2

Le Conseil demande instamment aux États Membres de prendre des mesures pour ... que les femmes et les filles réfugiées et déplacées ... soumises à la violence ... aient un meilleur accès à la justice, ce qui comprend la prompte ouverture d'une enquête, l'engagement de poursuites et l'imposition de sanctions à l'encontre des auteurs d'actes de violences sexuelles et sexistes, et la possibilité pour les victimes d'obtenir réparation. Le Conseil souligne que la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves au regard du droit international qui sont commis à l'encontre des femmes et des filles a été renforcée grâce au travail accompli par la Cour pénale internationale, les tribunaux spéciaux et les tribunaux mixtes, ainsi que les chambres spécialisées de juridictions nationales.

Déclaration du Président [S/PRST/2014/21](#), septième paragraphe

Demande à toutes les parties au conflit armé qui sévit en [pays], y compris les éléments [du groupe armé], d'interdire expressément la violence sexuelle, et demande également à ces parties de prendre des engagements précis, et de les respecter, pour que, lorsqu'il est fait état d'exactions, des enquêtes soient ouvertes dans les meilleurs délais afin que les auteurs soient amenés à répondre de leurs actes, conformément à sa résolution [1960 \(2010\)](#), et de permettre aux victimes de violences sexuelles d'accéder immédiatement aux services disponibles ;

Résolution [2121 \(2013\)](#), par. 16

Rappelant que diverses infractions de violence sexuelle sont visées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux spéciaux,

Résolution 2106 (2013), neuvième alinéa du préambule

Note que la violence sexuelle peut constituer un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide, rappelle une fois encore que le viol et les autres violences sexuelles graves commises en période de conflit armé sont des crimes de guerre, demande aux États Membres de s'acquitter des obligations qui leur incombent en la matière et de continuer à lutter contre l'impunité, en menant des enquêtes et en engageant des poursuites contre les personnes relevant de leur juridiction qui sont responsables de tels crimes, encourage les États Membres à inclure l'ensemble des crimes de violence sexuelle dans leur législation pénale afin que les auteurs de tels crimes puissent être poursuivis, et considère que la réalisation d'enquêtes efficaces et l'établissement de preuves documentaires dans les cas de violences sexuelles commises en période de conflit armé sont déterminants pour traduire en justice les auteurs de tels actes et assurer l'accès aux tribunaux de ceux qui ont subi de telles violences ;

Résolution 2106 (2013), par. 2

Demande de nouveau au Gouvernement [du pays concerné] de continuer à lutter contre la violence sexuelle et sexiste et, en coordination avec la [mission], de continuer à lutter contre l'impunité des auteurs de ces crimes et de fournir aux victimes réparation, appui et protection, y compris grâce au renforcement des capacités de la police dans ce domaine et de la sensibilisation à la législation nationale existante sur la violence sexuelle ;

Résolution 2066 (2012), par. 9

S'inquiétant qu'il soit encore fait état de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, commises notamment contre des femmes et des enfants, y compris une multiplication des violences sexuelles, en particulier celles attribuées à des hommes armés, soulignant qu'il importe d'enquêter sur ces violations et ces exactions qui auraient été commises par toutes les parties, quels que soient leur statut ou leur appartenance politique, y compris durant la [crise ou événement concerné], notamment..., réaffirmant que les auteurs de telles violations doivent en répondre et notant les engagements pris dans ce sens par [les autorités concernées],

Résolution 2062 (2012), huitième alinéa du préambule

Affirmant que, comme le veut le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, les dirigeants civils et les chefs militaires doivent manifester la ferme intention et la volonté politique de prévenir les actes de violence sexuelle, ainsi que de lutter contre l'impunité des auteurs de tels actes et de les amener à en répondre, et que l'inaction peut donner à penser qu'ils tolèrent les actes de violence sexuelle en période de conflit,

Résolution 1888 (2009), onzième alinéa du préambule

Fait observer que le viol et d'autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide, souligne qu'il est nécessaire d'exclure les crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits, et demande aux États Membres de s'acquitter de l'obligation à eux faite de poursuivre les auteurs de tels actes et de veiller à ce que toutes les victimes de violences sexuelles, en particulier les femmes et les filles,

Résolution 1820 (2008), par. 4

bénéficient d'une protection égale devant la loi et d'un accès égal à la justice, et souligne qu'il importe de mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces actes dans le cadre d'une logique générale de quête de paix durable, de justice, de vérité et de réconciliation nationale;

Condamnant en particulier les violences sexuelles commises par [les milices et groupes armés ainsi que par des éléments des forces militaires et policières nationales] et d'autres services de sécurité et de renseignement, soulignant que [l'État concerné] doit, en coopération avec [la mission de maintien de la paix] et les autres parties prenantes concernées, impérativement mettre fin à ces violences et traduire en justice leurs auteurs ainsi que les officiers supérieurs dont ils relèvent, et appelant les États Membres à apporter leur aide à cet égard et à continuer de fournir l'assistance voulue, notamment médicale et humanitaire, aux victimes,

Résolution 1794 (2007),  
quatorzième alinéa du  
préambule

**Exploitation et  
atteintes sexuelles**

[D]emande instamment aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police actuellement visés dans [les listes annexées aux rapports du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé et sur les violences sexuelles en période de conflit] de mettre fin aux [violations graves visant des enfants et aux actes de violence sexuelle commis pendant des conflits armés] et d'appliquer dans les plus brefs délais des plans d'action, pour éviter de se voir suspendus de toute participation aux opérations de paix, et prie en outre le Secrétaire général d'inclure dans tous les rapports sur la situation spécifique d'un pays qu'il lui présente une section consacrée à la déontologie et à la discipline, y compris, lorsque cela est pertinent, le respect de sa politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et les agressions sexuelles;

Résolution 2242 (2015),  
par. 10

Voir aussi, par exemple, résolutions 2230 (2015), par. 26; 2225 (2015), par. 16; 2223 (2015), par. 13; 2218 (2015), par. 12; 2205 (2015), par. 25; 2197 (2015), par. 12; 2180 (2014), par. 23; 2172 (2014), par. 11; 2168 (2014), par. 12; 2131 (2013), par. 5; 2126 (2013), par. 22; 2084 (2012), par. 4; 2075 (2012), par. 15; 2070 (2012), par. 19; 2064 (2011), par. 9; 1996 (2011), par. 28; 1840 (2008), par. 22; 1820 (2008), par. 7; 1674 (2006), par. 20; 1565 (2004), par. 25; 1460 (2003), par. 10; et 1436 (2002), par. 15.

Se dit profondément préoccupé par les allégations persistantes faisant état d'exploitation et d'atteintes sexuelles qui seraient le fait de membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies et de forces non onusiennes, y compris du personnel militaire, civil et de police, exhorte les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police à dispenser à leur personnel de maintien de la paix, avant leur déploiement, une solide formation axée sur la question de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et à vérifier les antécédents des membres de ce personnel, à mener des enquêtes rapides et approfondies au sujet de leur personnel en uniforme et, le cas échéant, à engager des poursuites, et à informer l'Organisation dans les meilleurs délais de l'évolution et des conclusions de ces enquêtes en travaillant en pleine collaboration avec elle, demande à l'Organisation de coopérer selon qu'il conviendra et sans retard avec les autorités nationales, y compris les tribunaux chargés des enquêtes sur ces allégations lorsque cela leur est demandé, et prie les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, toutes les fois que cela est pertinent lors de leurs réunions, de se pencher sur la question de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et le Comité d'état-major d'examiner ces questions au titre de son programme ordinaire;

Résolution 2242 (2015),  
par. 9

Se félicite des dispositions que prend [la mission des Nations Unies] pour appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles

Résolution 2236 (2015),  
par. 11



décidée par le Secrétaire général et pour faire intégralement respecter le code de conduite de l'Organisation [des Nations Unies] par son personnel, prie le Secrétaire général de continuer à faire tout le nécessaire en ce sens et de le tenir informé, et engage vivement les pays qui fournissent des contingents à prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que les actes de ce type fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause ;

Prie le Secrétaire général de poursuivre et renforcer l'action qu'il mène en vue d'appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles imputables au personnel des Nations Unies, ainsi que la politique concernant l'interdiction du travail des enfants dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et prie instamment les pays qui fournissent du personnel de police de prendre les mesures voulues à titre préventif, notamment en organisant des sessions de sensibilisation avant le déploiement et au cours des missions, et en prenant d'autres mesures pour demander à leurs ressortissants qui se seraient rendus coupables de telles conduites de répondre de leurs actes, y compris en les traduisant en justice ;

Résolution [2185 \(2014\)](#),  
par. 22

Préoccupé par les allégations d'actes d'exploitation et de violence sexuelles qu'auraient commis des soldats [de la mission de l'Union africaine], rappelant [à la mission de l'Union africaine] la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme appliquée par l'Organisation des Nations Unies, soulignant à cet égard l'importance de la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles dans les missions de maintien de la paix, se félicitant du déploiement d'une équipe chargée de mener une enquête approfondie sur ces allégations et soulignant qu'il importe d'amener les auteurs de ces actes à rendre des comptes,

Résolution [2182 \(2014\)](#),  
trentième alinéa du  
préambule

Rappelant ses résolutions ... sur les femmes et la paix et la sécurité, ... conscient des défis qui restent à relever en ce qui concerne la question cruciale de la violence sexiste et de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et appelant les États Membres à apporter un soutien accru à l'action gouvernementale,

Résolution [1938 \(2010\)](#),  
seizième alinéa du  
préambule

Prie ... le Secrétaire général de poursuivre jusqu'à leur terme les enquêtes sur les cas d'exploitation et de violence sexuelles qui auraient été commis par des membres du personnel civil et militaire de [la mission], et de prendre les mesures appropriées prévues dans la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels ;

Résolution [1906 \(2009\)](#),  
par. 12

Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que [la mission de maintien de la paix] se conforme strictement à la politique de tolérance zéro des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels, notamment en élaborant des stratégies et des mécanismes appropriés pour prévenir, identifier et sanctionner toute conduite répréhensible, y compris l'exploitation et les abus sexuels, et en améliorant la

Résolution [1769 \(2007\)](#),  
par. 16

formation du personnel afin de prévenir tous manquements au code de conduite de l'Organisation des Nations Unies et d'en assurer le strict respect, et de prendre toutes autres mesures nécessaires, conformément à sa circulaire sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels, et de l'en tenir informé, et demande instamment aux pays fournisseurs de contingents de prendre les mesures préventives appropriées, notamment en organisant une formation de sensibilisation avant déploiement et ... après déploiement, et en prenant des mesures disciplinaires ou autres pour s'assurer que les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement ;

---

À sa 7606<sup>e</sup> séance, le 19 janvier 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, du Bangladesh, de la Belgique, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Croatie, du Gabon, de la Géorgie, du Guatemala, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, d'Israël, de l'Italie, du Kazakhstan, du Koweït, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, des Maldives, du Maroc, du Mexique, du Monténégro, du Nigéria, du Pakistan, du Paraguay, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, de la Roumanie, du Rwanda, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la Thaïlande et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Protection des civils en période de conflit armé

« Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé ([S/2015/453](#))

« Lettre, en date du 6 janvier 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2016/22](#)) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Christine Beerli, Vice-Présidente du Comité international de la Croix-Rouge, et à M<sup>me</sup> Eveline Rooijmans, Conseillère principale pour la politique humanitaire d'Oxfam International.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. João Vale de Almeida, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, et à M. Tête António, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a également décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 7685<sup>e</sup> séance, le 3 mai 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, de Cabo Verde, du Canada, du Chili, de Chypre, de la Colombie, du Costa Rica, de la Croatie, du Danemark, des Émirats arabes unis, de l'Érythrée, de l'Estonie, des États fédérés de Micronésie, de la Finlande, de la Géorgie, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Indonésie, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, de la Jordanie, du Kazakhstan, de la Lettonie, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, des Maldives, de Malte, du Maroc, de Monaco, du Monténégro, du Nigéria, de la Norvège, des Palaos, du Panama, du Paraguay, des Pays-Bas, du Pérou, des

Philippines, de la Pologne, du Portugal, du Qatar, de la République de Corée, de la République tchèque<sup>288</sup>, de la Roumanie, du Rwanda, des Samoa, de Saint-Marin, de Singapour, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Somalie, de la Suède, de la Suisse, de la Thaïlande, des Tonga, de la Tunisie, de la Turquie et de Vanuatu à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Protection des civils en période de conflit armé

« Les soins de santé en période de conflit armé ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Peter Maurer, Président du Comité international de la Croix-Rouge, et à M<sup>me</sup> Joanne Liu, Présidente internationale de Médecins sans frontières.

**Résolution 2286 (2016)  
du 3 mai 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il se doit donc de promouvoir et d'assurer le respect des principes et des règles du droit international humanitaire,

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions [1502 \(2003\)](#) du 26 août 2003 et [2175 \(2014\)](#) du 29 août 2014 sur la protection du personnel humanitaire, les résolutions [1265 \(1999\)](#) du 17 septembre 1999, [1296 \(2000\)](#) du 19 avril 2000, [1674 \(2006\)](#) du 28 avril 2006, [1738 \(2006\)](#) du 23 décembre 2006, [1894 \(2009\)](#) du 11 novembre 2009 et [2222 \(2015\)](#) du 27 mai 2015 sur la protection des civils en période de conflit armé, les résolutions [1539 \(2004\)](#) du 22 avril 2004 et [1612 \(2005\)](#) du 26 juillet 2005 sur l'établissement d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur le sort des enfants en temps de conflit armé, et la résolution [1998 \(2011\)](#) du 12 juillet 2011 sur les attaques contre des écoles ou des hôpitaux, ainsi que les déclarations applicables de son Président concernant la protection des civils en période de conflit armé et la protection du personnel médical et humanitaire dans les zones de conflit,

*Rappelant également* toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment les résolutions [70/104](#) du 10 décembre 2015, intitulée « Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies », [70/106](#) du 10 décembre 2015, intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies », et [69/132](#) du 11 décembre 2014, intitulée « Santé mondiale et politique étrangère »,

*Rappelant en outre* les Conventions de Genève de 1949<sup>289</sup> et les Protocoles additionnels de 1977<sup>290</sup> et 2005<sup>291</sup> s'y rapportant, le cas échéant, ainsi que les règles du droit international coutumier qui concernent la protection des blessés et des malades, du personnel médical et des agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, de leurs moyens de transport et de leur matériel, ainsi que des hôpitaux et des autres installations médicales, et l'obligation des parties à un conflit armé de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances,

*Rappelant* la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>292</sup> et le Protocole facultatif s'y rapportant<sup>293</sup>,

*Conscient* des difficultés particulières rencontrées par les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical et le personnel médical, et réaffirmant que tous les membres du personnel humanitaire ont droit au respect et à la protection, conformément au droit international humanitaire,

---

<sup>288</sup> Le 17 mai 2016, la Mission permanente de la République tchèque auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétariat que la forme courte du nom de son pays qu'il convenait d'employer était « Tchéquie ».

<sup>289</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>290</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n<sup>os</sup> 17512 et 17513.

<sup>291</sup> *Ibid.*, vol. 2404, n<sup>o</sup> 43425.

<sup>292</sup> *Ibid.*, vol. 2051, n<sup>o</sup> 35457.

<sup>293</sup> *Ibid.*, vol. 2689, n<sup>o</sup> 35457.

*Soulignant* que l'identification du personnel médical et des agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, de leurs moyens de transport et de leur matériel, ainsi que des hôpitaux et des autres installations médicales, peut améliorer la protection dont ceux-ci bénéficient, et rappelant à cet égard les obligations relatives à l'utilisation et à la protection, en situation de conflit armé, des signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève de 1949 et, le cas échéant, par les Protocoles additionnels s'y rapportant,

*Rappelant* l'obligation particulière qu'impose le droit international humanitaire de respecter et de protéger, en situation de conflit armé, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, les hôpitaux et les autres installations médicales, qui ne doivent pas être la cible d'attaques, et de veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, dans la mesure du possible et dans les plus brefs délais, les soins médicaux et l'attention nécessaires,

*Réaffirmant* que le droit international humanitaire impose de faire la distinction entre civils et combattants, interdit les attaques sans discrimination et fait obligation de tout mettre en œuvre pour vérifier que les objectifs à attaquer ne sont ni des personnes civiles, ni des biens de caractère civil et ne bénéficient pas d'une protection spéciale, comme c'est le cas du personnel médical, de leurs moyens de transport et de leur matériel, des hôpitaux et des autres installations médicales, et rappelant l'obligation de prendre toutes les précautions possibles pour éviter ou, en tout état de cause, réduire au minimum les dommages infligés aux civils et aux biens de caractère civil,

*Profondément préoccupé* de constater qu'en dépit de ces obligations, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et les autres installations médicales, sont de plus en plus souvent la cible d'actes de violence, d'attaques et de menaces en situation de conflit armé,

*Rappelant* qu'en situation de conflit armé, les membres du personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical qui sont recrutés localement représentent la majorité des victimes recensées dans ces professions,

*Préoccupé* par le fait que, dans de nombreux conflits armés, les parties au conflit font obstacle à la fourniture de l'aide humanitaire, notamment médicale, aux populations dans le besoin,

*Rappelant* que, conformément au droit international humanitaire, les personnes exerçant une activité de caractère médical ne peuvent être contraintes d'accomplir des actes ou d'effectuer des travaux contraires à la déontologie ou aux autres règles médicales qui protègent les blessés et les malades,

*Convaincu* que les actes de violence, les attaques et les menaces visant le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et les autres installations médicales, et le fait d'entraver la fourniture de l'aide humanitaire, notamment médicale, peuvent envenimer les conflits armés et nuire à l'action qu'il mène pour maintenir la paix et la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* que toutes les parties à un conflit armé doivent respecter les principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance dans la fourniture de l'aide humanitaire, notamment médicale, et réaffirmant également qu'en situation de conflit armé, tous ceux qui contribuent à fournir cette aide doivent promouvoir et respecter pleinement ces principes,

*Priant instamment* les États de veiller à ce que les violations des dispositions du droit international humanitaire relatives à la protection des blessés et des malades, du personnel médical et des agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, de leurs moyens de transport et de leur matériel, ainsi que des hôpitaux et des autres installations médicales, qui sont commises en temps de conflit armé, ne demeurent pas impunies, et affirmant que les États doivent, conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur impose le droit international, faire en sorte que les responsables ne restent pas impunis et soient traduits en justice,

*Rappelant* que, selon le droit international, les attaques dirigées intentionnellement contre des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant qu'ils ne soient pas des cibles militaires, ou contre les bâtiments, le matériel, les unités médicales, les moyens de transport et le personnel portant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève constituent des crimes de guerre,

*Soulignant* que les actions et les poursuites engagées devant les juridictions pénales internationales renforcent la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes de guerre et d'autres violations graves du droit international

humanitaire ainsi que la répression de ces infractions, et réaffirmant qu'il importe que les États coopèrent avec les juridictions internationales conformément à leurs obligations respectives,

*Notant* que, même en situation de conflit armé, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical ont le devoir d'exercer en toute indépendance morale et professionnelle, avec compassion et dans le respect de la dignité humaine et le souci constant de la vie humaine, et d'agir dans l'intérêt du patient, soulignant qu'ils doivent respecter leur code de déontologie professionnelle et prenant note des règles du droit international humanitaire qui stipulent que les personnes qui mènent des activités médicales conformes à la déontologie médicale ne doivent pas être sanctionnées,

*Réaffirmant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger leur population sur l'ensemble de leur territoire et rappelant à cet égard que toutes les parties à un conflit armé doivent s'acquitter intégralement des obligations que leur impose le droit international humanitaire pour ce qui est de la protection des civils en temps de conflit armé et du personnel médical,

1. *Condamne fermement* les actes de violence, les attaques et les menaces visant les blessés et les malades, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et les autres installations médicales, et déplore les répercussions durables que ces attaques ont sur la population civile et les systèmes de santé des pays concernés ;

2. *Exige* de toutes les parties à un conflit armé qu'elles respectent pleinement les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le cas échéant, et le droit international humanitaire, en particulier celles que leur font les Conventions de Genève de 1949<sup>289</sup> et les Protocoles additionnels de 1977<sup>290</sup> et 2005<sup>291</sup> s'y rapportant, de garantir le respect et la protection de l'ensemble du personnel médical et des agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, de leurs moyens de transport et de leur matériel, ainsi que des hôpitaux et des autres installations médicales ;

3. *Exige également* de toutes les parties à un conflit armé qu'elles facilitent l'accès sans entrave et en toute sécurité du personnel médical et des agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, de leur matériel, de leurs moyens de transport et de leurs fournitures, notamment les articles chirurgicaux, aux populations dans le besoin, conformément au droit international humanitaire ;

4. *Demande instamment* aux États et à toutes les parties à un conflit armé de mettre en place des mesures efficaces pour prévenir et réprimer, en temps de conflit armé, les actes de violence, les attaques et les menaces dirigés contre le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et les autres installations médicales, notamment, le cas échéant, en élaborant des mécanismes juridiques nationaux garantissant le respect de leurs obligations juridiques internationales et en recueillant des données sur les manœuvres d'obstruction, les menaces et les attaques physiques visant le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et les installations médicales, et d'échanger des informations sur les difficultés et les bonnes pratiques à cet égard ;

5. *Souligne* que l'éducation et la formation en droit international humanitaire peuvent jouer un rôle important à l'appui de l'action menée pour prévenir et faire cesser les actes de violence, les attaques et les menaces visant les blessés et les malades, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et les autres installations médicales ;

6. *Prie* les États de veiller à ce que leurs forces armées et leurs forces de sécurité s'efforcent d'intégrer des mesures concrètes visant à assurer la protection des blessés et malades et des services médicaux à la planification et à la conduite de leurs opérations, dans la limite des compétences respectives que leur confère la législation nationale, ou qu'elles continuent de le faire, selon le cas ;

7. *Souligne* que les États sont tenus de s'acquitter de l'obligation que leur fait le droit international de mettre fin à l'impunité et de demander des comptes aux responsables de violations graves du droit international humanitaire ;

8. *Condamne vigoureusement* l'impunité dont jouissent, en temps de conflit armé, ceux qui commettent des violations et des exactions contre le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et les autres installations médicales, et qui peut favoriser la répétition de ces actes ;

9. *Engage vivement* les États à mener, sans tarder et en toute indépendance, dans leur zone de juridiction, des enquêtes exhaustives, impartiales et efficaces sur les violations des dispositions du droit international humanitaire relatives à la protection, en période de conflit, des blessés et des malades, du personnel médical et des agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, de leurs moyens de transport et de leur matériel, ainsi que des hôpitaux et des autres installations médicales, et, le cas échéant, à sévir contre les responsables de ces violations, conformément au droit national et international, en vue de renforcer les mesures de prévention, de veiller à ce que les auteurs répondent de leurs actes et de donner suite aux plaintes des victimes ;

10. *Exprime son intention* de faire en sorte que les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies contribuent, selon qu'il convient et au cas par cas, à instaurer des conditions de sécurité favorables à la fourniture d'une assistance médicale, conformément aux principes humanitaires ;

11. *Engage* le Secrétaire général à porter à son attention, conformément aux prérogatives que lui reconnaît la Charte des Nations Unies, les situations dans lesquelles les parties à un conflit armé font obstacle à la fourniture d'une assistance médicale aux populations dans le besoin ;

12. *Prie* le Secrétaire général d'aborder, dans ses rapports sur la situation d'un pays donné et dans ses autres rapports concernant la protection des civils, la question de la protection des blessés et des malades, du personnel médical et des agents humanitaires dont l'activité est d'ordre médical, de leurs moyens de transport et de leur matériel, ainsi que des hôpitaux et des autres installations médicales, notamment en répertoriant les actes de violence visant spécifiquement ceux-ci, les mesures correctives prises par les parties au conflit armé et les autres acteurs concernés, y compris les organismes humanitaires, pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent, et les mesures visant à identifier les auteurs et à leur demander des comptes ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de lui communiquer sans tarder des recommandations quant aux mesures à prendre pour prévenir les actes visés au paragraphe qui précède, mieux amener les auteurs à répondre de leurs actes et améliorer la protection des blessés et des malades, du personnel médical et des agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, de leurs moyens de transport et de leur matériel, ainsi que des hôpitaux et des autres installations médicales ;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui faire tous les 12 mois un exposé sur la mise en œuvre de la présente résolution.

*Adoptée à l'unanimité à la 7685<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7711<sup>e</sup> séance, le 10 juin 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, du Bangladesh, de la Belgique, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Burkina Faso, du Cambodge, du Canada, de Chypre, de la Colombie, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, de la Croatie, de Djibouti, de l'Estonie, de l'Éthiopie, de la Géorgie, du Guatemala, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irlande, de l'Italie, du Kazakhstan, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, des Maldives, du Maroc, du Mexique, du Monténégro, du Népal, des Pays-Bas, du Niger, du Nigéria, du Pakistan, du Paraguay, de la Pologne, du Portugal, de la République centrafricaine, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, de la Roumanie, du Rwanda, de la Suède, de la Suisse, du Tchad, de la Thaïlande et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Protection des civils en période de conflit armé

« Protection des civils dans le cadre des opérations de maintien de la paix

« Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (S/2016/447)

« Lettre, en date du 27 mai 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/503) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Peter Maurer, Président du Comité international de la Croix-Rouge.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ioannis Vrailas, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne auprès de

l'Organisation des Nations Unies, et à M. Tété António, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 7779<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Protection des civils en période de conflit armé

« Soins de santé en période de conflit armé

« Lettre, en date du 18 août 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/722) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Joanne Liu, Présidente internationale de Médecins sans frontières, et à M. Peter Maurer, Président du Comité international de la Croix-Rouge.

---

## QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL RELATIVES AUX SANCTIONS<sup>294</sup>

### Décision

À sa 7620<sup>e</sup> séance, le 11 février 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants du Chili, de la Côte d'Ivoire, de l'Érythrée, de la Libye, de la République centrafricaine, de la République islamique d'Iran, du Soudan et de la Suède à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Questions d'ordre général relatives aux sanctions

« Méthodes de travail des organes subsidiaires du Conseil de sécurité

« Lettre, en date du 2 février 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/102) ».

---

## LES FEMMES ET LA PAIX ET LA SÉCURITÉ<sup>295</sup>

### Décisions

À sa 7533<sup>e</sup> séance, le 13 octobre 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Algérie, de l'Andorre, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, du Bangladesh, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, de la Colombie, du Congo, du Costa Rica, de la Croatie, du Danemark, de l'Égypte, d'El Salvador, des Émirats arabes unis, de l'Estonie, de la Finlande, du Gabon, de la Gambie, de la Géorgie, de la Grèce, du Guatemala, de la Guinée équatoriale, du Honduras, de la Hongrie, de l'Islande, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, de la Jamaïque, du Japon, du Kazakhstan, de la Lettonie, du Liban, du Libéria, du Liechtenstein, du Luxembourg, du Maroc, du Mexique, de Monaco, du Monténégro, du Myanmar, de la Namibie, du Népal, de la Norvège, du Pakistan, du Panama, du Paraguay, des Pays-Bas, du Pérou, des Philippines, de la Pologne, du Portugal, du Qatar, de la République

---

<sup>294</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2000 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>295</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2000 des résolutions et décisions sur cette question.



dominicaine, de la République islamique d'Iran, de la République tchèque<sup>296</sup>, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Serbie, de la Sierra Leone, de la Slovaquie, de la Slovénie, du Soudan, de Sri Lanka, de la Suède, de la Suisse, de la Thaïlande, de la Trinité-et-Tobago, de la Tunisie, de la Turquie, de l'Ukraine, de l'Uruguay et du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Les femmes et la paix et la sécurité

« Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité (S/2015/716)

« Lettre, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/749) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Phumzile Mlambo-Ngcuka, Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes).

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Julienne Lusenge et à M<sup>me</sup> Yanar Mohammed, toutes deux du Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur les femmes et la paix et la sécurité, et à M<sup>me</sup> Alaa Murabit de « La Voix des femmes libyennes ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Mara Marinaki, Conseillère principale sur l'égalité des sexes du Service européen pour l'action extérieure de l'Union européenne, à M<sup>me</sup> Bineta Diop, Envoyée spéciale de l'Union africaine pour les femmes, la paix et la sécurité, à M. Alexander Vershbow, Vice-Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, à M. Ahmed Fathalla, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, à M. Francisco Laínez, Directeur de cabinet du Secrétaire général adjoint de l'Organisation des États américains, et à M<sup>me</sup> Miroslava Beham, Conseillère principale pour les questions de parité des sexes à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

À la même séance, le Conseil a également décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

### **Résolution 2242 (2015) du 13 octobre 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* qu'il tient à ce que ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013 et 2122 (2013) du 18 octobre 2013 et toutes les déclarations correspondantes de son Président continuent d'être appliquées et le soient intégralement, dans toute leur complémentarité,

*Ayant à l'esprit* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le fait que la Charte lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Affirmant* que les États Membres ont un rôle essentiel à jouer en appliquant pleinement les dispositions pertinentes de ses résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité et que les entités des Nations Unies et les organisations régionales jouent un rôle complémentaire important à cet égard,

*Rappelant* les engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>297</sup> et à l'occasion du vingtième anniversaire de leur adoption, se félicitant de la tenue, le 27 septembre 2015, de la Réunion de mobilisation des dirigeants du monde en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et saluant les engagements concrets que tous les dirigeants nationaux ont pris dans le cadre de cette réunion,

---

<sup>296</sup> Le 17 mai 2016, la Mission permanente de la République tchèque auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétariat que la forme courte du nom de son pays qu'il convenait d'employer était « Tchéquie ».

<sup>297</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

*Réaffirmant* les obligations qui incombent aux États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>298</sup> et au Protocole facultatif qui s'y rapporte<sup>299</sup> et exhortant les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de les ratifier ou d'y adhérer, et prenant note de la recommandation générale n° 30 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit<sup>300</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 16 septembre 2015, qui présente les résultats de l'étude mondiale sur l'application de la résolution 1325 (2000)<sup>301</sup>, constatant avec satisfaction les travaux entrepris pour l'étude mondiale et encourageant à examiner de près les recommandations qui en sont issues,

*Notant* le lien majeur entre, d'une part, la participation active des femmes aux efforts en matière de prévention et de règlement des conflits et de reconstruction et, d'autre part, l'utilité et la viabilité à long terme de ces efforts, ainsi que la nécessité de mobiliser davantage de ressources, d'accroître la responsabilisation et la volonté politique et de promouvoir le changement d'attitude,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général en date du 2 septembre 2015 intitulé « L'avenir des opérations de paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix »<sup>302</sup> et du rapport du Groupe consultatif d'experts chargé de l'examen du dispositif de consolidation de la paix<sup>303</sup>, se félicitant des recommandations qui y sont formulées concernant les femmes et la paix et la sécurité, et engageant tous les acteurs à envisager de les mettre en œuvre,

*Réaffirmant* qu'il incombe aux États et à toutes les parties à un conflit armé de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, le cas échéant, et qu'il faut mettre fin à toutes les violations du droit international humanitaire et à toutes les violations et atteintes aux droits de l'homme,

*Réaffirmant également* que la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme méthode ou tactique de guerre ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, peut considérablement exacerber et prolonger les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales,

*Se félicitant* de l'accent mis sur la réalisation de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles à l'occasion de la récente adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>304</sup>, réaffirmant que l'autonomisation des femmes et des filles et l'égalité entre les sexes sont déterminantes au regard de la prévention des conflits et des efforts déployés plus généralement pour maintenir la paix et la sécurité internationales, notant à cet égard que le rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix<sup>305</sup>, le rapport du Groupe consultatif d'experts et l'étude mondiale ont mis l'accent sur la nécessité, entre autres, d'investir davantage en faveur de la prévention des conflits et de l'autonomisation des femmes, et soulignant que les obstacles qui continuent d'entraver l'application complète de la résolution 1325 (2000) ne pourront être éliminés que moyennant un engagement résolu en faveur de l'autonomisation et de la participation des femmes, ainsi que de l'exercice de leurs droits par les femmes, dans le cadre d'initiatives concertées et grâce à des informations, des mesures et un appui cohérents visant à accroître la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux,

*Réaffirmant* qu'il importe d'associer les hommes et les garçons à la promotion du rôle des femmes dans les activités de prévention et de règlement des conflits armés et de consolidation de la paix, et dans les situations d'après conflit,

*Constatant* l'évolution du contexte mondial en matière de paix et de sécurité, en particulier eu égard à la montée de l'extrémisme violent, qui peut conduire au terrorisme, au nombre croissant de réfugiés et de déplacés, aux effets des changements climatiques et au caractère mondial des pandémies, et, à cet égard, affirmant à nouveau son intention

---

<sup>298</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>299</sup> *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378.

<sup>300</sup> CEDAW/C/CG/30.

<sup>301</sup> S/2015/716.

<sup>302</sup> S/2015/682.

<sup>303</sup> Voir S/2015/490.

<sup>304</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

<sup>305</sup> Voir S/2015/446.

de prêter davantage attention à la question des femmes et de la paix et de la sécurité en tant que thème transversal recoupant tous les grands sujets inscrits à son ordre du jour, y compris les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales,

*Conscient* des répercussions que le terrorisme et l'extrémisme violent ont sur les droits fondamentaux des femmes et des filles, notamment pour ce qui a trait à leur santé, à leur éducation et à leur participation à la vie publique, ainsi que du fait qu'elles sont souvent prises directement pour cibles par les groupes terroristes, et constatant avec une profonde préoccupation que les actes de violence sexuelle et sexiste s'inscrivent notoirement parmi les objectifs stratégiques et dans l'idéologie de certains groupes terroristes, qui les utilisent comme tactique de terrorisme et comme instrument destiné à accroître leur pouvoir en encourageant le financement de leurs activités, le recrutement de combattants et la destruction des communautés, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur la question des violences sexuelles commises en période de conflit armé, en date du 23 mars 2015<sup>306</sup>, et prenant note des bonnes pratiques du Forum mondial de lutte contre le terrorisme sur les femmes et la lutte contre l'extrémisme violent,

*Sachant* l'importance du quinzième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000), les progrès réalisés et le fait qu'il est possible et nécessaire de mieux concrétiser les priorités concernant la question des femmes et de la paix et de la sécurité, et restant profondément préoccupé par la fréquente sous-représentation des femmes au sein de nombreux processus et organes formels liés au maintien de la paix et de la sécurité internationales, par le nombre relativement faible de femmes occupant des postes de rang élevé dans les institutions nationales, régionales et internationales dont les activités relèvent du domaine politique ou ont trait à la paix et à la sécurité, par l'absence d'une action humanitaire qui tienne adéquatement compte de la problématique hommes-femmes et par l'insuffisance du soutien en faveur de l'exercice de responsabilités par les femmes dans ces structures, par les faibles niveaux du financement accordé à l'action en faveur des femmes et de la paix et de la sécurité et par les lourdes conséquences qui en résultent pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Conscient* de l'importante contribution que la société civile, notamment les organisations de femmes, ont apportée à la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) au cours des 15 dernières années,

*Sachant* que le nouvel Instrument mondial d'accélération de l'action en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité, et de l'aide humanitaire constituée, avec les autres mécanismes complémentaires existants, l'un des moyens d'attirer des ressources, de coordonner les interventions et d'accélérer la mise en œuvre,

1. *Exhorte* les États Membres, à la lumière de l'examen de haut niveau, à évaluer leurs stratégies et la mobilisation des moyens alloués à la concrétisation des priorités concernant la question des femmes et de la paix et de la sécurité, demande à nouveau aux États Membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention et le règlement des différends, encourage ceux qui soutiennent des processus de paix à favoriser l'inclusion véritable des femmes au sein des délégations des parties aux négociations liées aux pourparlers de paix, demande aux pays donateurs de procurer une assistance financière et technique aux femmes associées aux processus de paix, y compris une formation à la médiation, aux activités de sensibilisation et aux aspects techniques des négociations, et de fournir aux médiateurs et aux équipes techniques un appui et une formation axés sur l'utilité de la participation des femmes et des stratégies d'inclusion effective des femmes, encourage la participation active des organisations de la société civile à toutes les réunions consacrées à la paix et à la sécurité internationales et régionales, selon qu'il conviendra, y compris les conférences de donateurs, afin de contribuer à la prise en compte des considérations liées à la problématique hommes-femmes dans l'élaboration des politiques et programmes et l'établissement de leurs priorités, leur coordination et leur exécution, et invite les pays accueillant ces réunions à tout faire pour faciliter la représentation diversifiée de participants de la société civile ;

2. *Salue* les efforts engagés par les États Membres pour appliquer la résolution 1325 (2000), y compris l'élaboration de plans d'action nationaux, et l'augmentation du nombre de plans d'action nationaux ces dernières années, demande aux États Membres de mieux intégrer les responsabilités relatives à la question des femmes et de la paix et de la sécurité dans leurs plans stratégiques, qu'il s'agisse de plans d'action nationaux ou d'autres cadres de planification, en les dotant de ressources suffisantes, notamment pour ce qui est de la concrétisation des obligations pertinentes que leur imposent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, en

---

<sup>306</sup> S/2015/203.

tenant de vastes consultations, y compris avec la société civile, en particulier les organisations de femmes, demande aux pays qui ont défini des plans d'action de faire part des progrès qu'ils ont accomplis dans la mise en œuvre et le suivi de la résolution 1325 (2000) lors des débats publics annuels que le Conseil de sécurité consacre à la question des femmes et de la paix et la sécurité, se félicite en outre des efforts faits par les organisations régionales pour mettre en œuvre la résolution 1325 (2000), notamment en adoptant des cadres régionaux, et les encourage à poursuivre la mise en œuvre ;

3. *Encourage* les États Membres à accroître le financement des activités relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité, notamment en amplifiant l'aide fournie dans les situations de conflit et d'après conflit à l'appui de programmes de promotion de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes, et en prêtant leur concours à la société civile, et à aider les pays en situation de conflit armé et d'après conflit à appliquer les résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité, y compris par le renforcement des capacités, appelle au resserrement de la coopération internationale pour le développement en matière d'autonomisation des femmes et d'égalité entre les sexes et invite les prestataires d'aide à s'assurer que toutes les contributions à l'aide reflètent un intérêt pour la problématique hommes-femmes ;

4. *Exhorte* le Secrétaire général et les entités concernées des Nations Unies, y compris, mais pas uniquement, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix du Secrétariat, à redoubler d'efforts pour intégrer dans leurs activités les besoins des femmes et la problématique hommes-femmes, notamment dans la planification et l'élaboration des politiques et dans les missions d'évaluation, et compte tenu des demandes formulées dans la résolution 2122 (2013), et à remédier aux lacunes en termes de responsabilité, en particulier grâce à l'ajout d'objectifs relatifs à la parité des sexes dans tous les contrats de mission conclus entre le Secrétaire général et les hauts fonctionnaires de l'Organisation au Siège et sur le terrain, y compris avec ses envoyés spéciaux et ses représentants spéciaux, les coordonnateurs résidents et humanitaires, aux fins d'assurer le suivi et pour faciliter la prise de décisions par le Secrétaire général, notamment pour le recrutement à des postes qu'il faudra pourvoir dans l'avenir, et encourage les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre des priorités concernant la question des femmes et de la paix et de la sécurité à forger au sein de l'Organisation des relations de travail plus étroites, s'agissant notamment de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), compte tenu du rôle qu'ils jouent en matière de coordination et de responsabilisation pour cette question, et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit ;

5. *Reconnaît* qu'il reste nécessaire de mieux intégrer la résolution 1325 (2000) dans ses propres travaux conformément à la résolution 2122 (2013), notamment en remédiant aux difficultés rencontrées pour ce qui est de fournir des informations précises et des recommandations sur les dimensions de la problématique hommes-femmes dans toutes les situations inscrites à son ordre du jour, de façon à inspirer et à contribuer à renforcer ses décisions, et par conséquent en sus des éléments visés dans la résolution 2122 (2013) et conformément à la pratique établie :

a) Fait part de son intention de réunir ses experts compétents dans le cadre d'un groupe informel d'experts chargé de la question des femmes et de la paix et de la sécurité pour faciliter l'adoption d'une approche plus systématique de cette question dans le cadre de ses propres travaux et favoriser un contrôle plus strict et une meilleure coordination des efforts de mise en œuvre ;

b) Décide de tenir compte des préoccupations liées aux femmes et à la paix et à la sécurité dans toutes les situations propres à certains pays inscrites à son ordre du jour, compte tenu de la situation particulière de chaque pays, et se propose de consacrer périodiquement les consultations sur la situation de tel ou tel pays, selon que de besoin, à la mise en œuvre des priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité, aux progrès réalisés et aux obstacles rencontrés, et réaffirme son intention de veiller à ce que ses missions tiennent compte de la problématique hommes-femmes et des droits des femmes, notamment en tenant des consultations avec les groupes de femmes locaux et internationaux ;

c) Fait part de son intention d'inviter la société civile, y compris les organisations de femmes, à lui présenter des exposés sur les considérations propres à tel ou tel pays et dans les domaines thématiques pertinents, et d'inviter la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive chargée d'ONU-Femmes et la Secrétaire générale adjointe et Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit à lui présenter plus fréquemment des éléments d'information sur la situation de certains pays et sur les domaines thématiques pertinents inscrits à son ordre du jour, ainsi que sur les questions urgentes concernant les femmes et les filles dans les contextes de conflit et de crise ;

6. *Entend*, lorsqu'il adoptera des sanctions ciblées dans des situations de conflit armé ou les reconduira, envisager de désigner, le cas échéant, les acteurs, dont ceux appartenant à des groupes terroristes, qui se livrent à des violations du droit international humanitaire et à des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, y compris la violence sexuelle et sexiste, les disparitions forcées et les déplacements forcés, et s'engage à veiller à ce que les groupes d'experts concernés des comités de sanctions aient les compétences requises en matière de problématique hommes-femmes ;

7. *Exhorte* le Département des opérations de maintien de la paix et le Département des affaires politiques à veiller à inclure l'analyse des disparités entre les sexes et l'expertise technique en la matière dans toutes les étapes de la planification des missions, de l'élaboration, de l'exécution et de l'examen des mandats et du retrait des missions, en s'assurant que les besoins des femmes et la participation de celles-ci sont intégrés dans toutes les phases successives de l'exécution des mandats des missions, se félicite que le Secrétaire général se soit engagé à faire en sorte que des postes de conseiller principal pour la problématique hommes-femmes soient créés dans les bureaux de ses représentants spéciaux, demande que les postes de conseiller principal et les autres postes de spécialiste de la problématique hommes-femmes soient inscrits au budget et rapidement pourvus lorsqu'ils relèvent de missions politiques spéciales et d'opérations multidimensionnelles de maintien de la paix et encourage une coopération plus active entre le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques et ONU-Femmes pour que les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies soient davantage sensibilisées à la problématique hommes-femmes, notamment en permettant aux conseillers sur le terrain et à d'autres secteurs des missions de bénéficier pleinement d'un appui décisionnel, opérationnel et technique de ces entités pour l'application de la résolution 1325 (2000) et des résolutions ultérieures, en tirant pleinement parti de leurs avantages comparatifs respectifs ;

8. *Se félicite* que le Secrétaire général se soit engagé à donner la priorité à la nomination d'un plus grand nombre de femmes aux postes de direction de niveau élevé, compte tenu de la représentation géographique et conformément aux règles et règlements en vigueur régissant les questions administratives et budgétaires, et l'encourage à passer en revue les obstacles au recrutement des femmes et à la progression de leurs carrières, se félicite également des efforts faits pour encourager l'augmentation du nombre de femmes dans les composantes militaire et de police déployées au sein des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et demande au Secrétaire général de mettre en œuvre, en collaboration avec les États Membres, dans la limite des ressources existantes, une stratégie révisée visant à doubler le nombre de femmes dans les contingents militaires et les effectifs de police des opérations de maintien de la paix des Nations Unies au cours des cinq années à venir ;

9. *Se dit profondément préoccupé* par les allégations persistantes faisant état d'exploitation et d'atteintes sexuelles qui seraient le fait de membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies et de forces non onusiennes, y compris du personnel militaire, civil et de police, exhorte les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police à dispenser à leur personnel de maintien de la paix, avant leur déploiement, une solide formation axée sur la question de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et à vérifier les antécédents des membres de ce personnel, à mener des enquêtes rapides et approfondies au sujet de leur personnel en uniforme et, le cas échéant, à engager des poursuites, et à informer l'Organisation dans les meilleurs délais de l'évolution et des conclusions de ces enquêtes en travaillant en pleine collaboration avec elle, demande à l'Organisation de coopérer selon qu'il conviendra et sans retard avec les autorités nationales, y compris les tribunaux chargés des enquêtes sur ces allégations lorsque cela leur est demandé, et prie les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, toutes les fois que cela est pertinent lors de leurs réunions, de se pencher sur la question de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et le Comité d'état-major d'examiner ces questions au titre de son programme ordinaire ;

10. *Se félicite* des efforts que le Secrétaire général continue de déployer pour faire appliquer sa politique de tolérance zéro envers les cas d'inconduite, en particulier de ses propositions de grande envergure relatives à la prévention, à la répression et à la réparation en vue d'accroître l'application du principe de responsabilité, y compris l'engagement qu'il a pris de faire toute la lumière sur les fautes commises par le personnel des Nations Unies, ainsi que de sa proposition de tenir le Conseil informé de l'évolution de la situation concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles et sa décision aux termes de laquelle les États maintes fois cités dans les annexes à ses rapports annuels sur le sort des enfants en temps de conflit armé et sur les violences sexuelles commises en période de conflit ne seront plus autorisés à participer aux opérations de paix des Nations Unies, demande instamment aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police actuellement visés dans ces listes de mettre fin aux violations et d'appliquer dans les plus brefs délais des plans d'action, pour éviter de se voir suspendus de toute participation aux opérations de paix, et prie en outre le Secrétaire général d'inclure dans tous les rapports sur la situation spécifique d'un pays qu'il lui présente une section consacrée à la déontologie et à la discipline, y compris, lorsque cela est pertinent, le respect de sa politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles ;



11. *Demande* que les États Membres et l'Organisation prennent davantage en considération les questions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité, à la lutte contre le terrorisme et à la lutte contre l'extrémisme violent pouvant favoriser le terrorisme, prie le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de faire de la problématique hommes-femmes une question transversale dans l'ensemble des activités relevant de leurs mandats respectifs, y compris dans le cadre des évaluations et rapports et des recommandations par pays destinées aux États Membres, de la fourniture d'une assistance technique aux États Membres et des exposés qui lui sont présentés, encourage le Comité et la Direction exécutive du Comité à tenir de nouvelles consultations avec les femmes et les organisations de femmes pour enrichir leurs travaux et encourage en outre l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme à adopter la même démarche dans les activités relevant de son mandat ;

12. *Exhorte* les États Membres et prie les organismes compétents des Nations Unies, y compris la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, conformément à son mandat et en collaboration avec ONU-Femmes, à mener des travaux de recherche axée sur la problématique hommes-femmes et de collecte de données relatives aux facteurs de radicalisation parmi les femmes, et sur les incidences des stratégies de lutte contre le terrorisme sur les droits fondamentaux des femmes et sur les organisations de femmes, afin d'élaborer une politique et des programmes fondés sur des données factuelles, et de veiller à ce que les mécanismes de suivi et d'évaluation et les dispositifs mis en place pour prévenir et juguler l'extrémisme violent pouvant déboucher sur le terrorisme, notamment les groupes d'experts des comités de sanctions compétents et les organes chargés d'établir les faits et de mener des enquêtes judiciaires, soient dotés des compétences nécessaires en matière de problématique hommes-femmes pour s'acquitter de leurs mandats ;

13. *Exhorte également* les États Membres et le système des Nations Unies à assurer la participation et l'autorité des femmes et des organisations de femmes pour ce qui est de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant déboucher sur le terrorisme, y compris dans le cadre de la répression de l'incitation à commettre des actes de terrorisme, de la diffusion de messages visant à lutter contre la propagande et d'autres interventions pertinentes, et en renforçant leur capacité de le faire efficacement, les exhorte également à remédier, y compris en autonomisant les femmes, les jeunes, les chefs religieux et culturels, aux conditions propices à la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent pouvant déboucher sur le terrorisme, conformément à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies<sup>307</sup>, se félicite de l'importance accrue qui est accordée à une action préventive et inclusive en amont, encourage le Secrétaire général à inclure dans son prochain Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme<sup>308</sup> violent la participation, l'autorité et l'autonomisation des femmes en tant qu'éléments déterminants de la stratégie et de l'action des Nations Unies, et demande un financement adéquat à cet égard et une augmentation des montants qui doivent être consacrés, dans les limites des fonds que l'Organisation alloue à la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant déboucher sur le terrorisme, à des projets axés sur la problématique hommes-femmes, y compris l'autonomisation des femmes ;

14. *Engage* les États Membres à renforcer l'accès à la justice pour les femmes dans les situations de conflit et d'après conflit, notamment en menant rapidement des enquêtes sur les cas de violences sexuelles et sexistes et en poursuivant et en punissant rapidement les auteurs, et en accordant des réparations aux victimes selon qu'il conviendra, note que la lutte contre l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes de droit international les plus graves commis à l'encontre des femmes et des filles a été renforcée grâce aux travaux de la Cour pénale internationale, des tribunaux spéciaux et des tribunaux mixtes, ainsi que des chambres spécialisées des tribunaux nationaux, et réaffirme son intention de poursuivre cette lutte avec énergie et d'exiger des comptes en la matière par les moyens voulus ;

15. *Encourage* à donner aux femmes, notamment grâce au renforcement des capacités, selon qu'il conviendra, les moyens de participer à la conception et à la mise en œuvre des initiatives visant à prévenir, combattre et éradiquer le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre, et demande à tous les États Membres, aux entités des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales compétentes de prendre en considération les effets concrets des situations de conflit et d'après conflit sur la sécurité, la mobilité, l'éducation et l'activité économique des femmes et des filles et sur les possibilités qui s'offrent à elles et d'atténuer les risques que courent les femmes de devenir des acteurs dynamiques du transfert illicite d'armes légères et de petit calibre ;

---

<sup>307</sup> Résolution 60/288 de l'Assemblée générale.

<sup>308</sup> Voir A/70/674.

16. *Demande* aux États Membres, à l'Organisation et aux autres acteurs concernés de faire en sorte qu'il soit tenu dûment compte des priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité dans le processus et les résultats du Sommet mondial sur l'action humanitaire qui doit se tenir à Istanbul (Turquie) les 23 et 24 mai 2016, considère qu'il importe d'intégrer des considérations de parité entre les sexes dans l'ensemble des programmes humanitaires en s'employant à assurer l'accès à la protection et à l'éventail complet des services médicaux, juridiques, psychosociaux et matériels, sans discrimination, et en veillant à ce que les femmes et les groupes de femmes puissent véritablement participer à l'action humanitaire et soient encouragés à jouer un rôle de chef de file, et demande instamment au Secrétaire général d'accroître l'engagement et la volonté politique à tous les niveaux sur cette question et d'assurer le respect du principe de responsabilité eu égard aux cadres existants relatifs à l'autonomisation des femmes et à l'égalité des sexes qui contribuent à la mise en œuvre des priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité ;

17. *Invite* le Secrétaire général, dans son prochain rapport sur l'application de la résolution 1325 (2000), à l'informer des progrès accomplis quant à la suite donnée à l'examen de haut niveau, y compris les recommandations formulées dans son rapport sur l'étude mondiale<sup>301</sup>, et les nouveaux engagements pris dans le cadre de l'examen de haut niveau, ainsi que des modalités de suivi et d'évaluation appropriés mis en place pour le système des Nations Unies, et à mettre ces informations à la disposition des États Membres ;

18. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7533<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7658<sup>e</sup> séance, le 28 mars 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Australie, du Bangladesh, de la Belgique, du Brésil, du Canada, de l'Éthiopie, de l'Inde, de l'Indonésie, d'Israël, de l'Italie, du Kazakhstan, du Maroc, de la Namibie, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République islamique d'Iran, du Rwanda, de la Slovaquie, de la Suède, de la Thaïlande et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Les femmes et la paix et la sécurité

« Le rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits en Afrique

« Note verbale, en date du 7 mars 2016, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/219) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Phumzile Mlambo-Ngcuka, Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), à M. Tayé-Brook Zerihoun, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, et à M. Macharia Kamau, Représentant permanent du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président de la Commission de consolidation de la paix.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Paleki Ayang, Directrice exécutive du Réseau pour l'autonomisation des femmes du Soudan du Sud.

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Tété António, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et à M. Ionannis Vrailas, Chargé d'affaires par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a également décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 7704<sup>e</sup> séance, le 2 juin 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, du Bangladesh, de la Belgique, du Brésil, du Canada, de la Colombie, de la Côte d'Ivoire, des Émirats arabes unis, de l'Estonie, de la Géorgie, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Kazakhstan, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, du Maroc, du Nigéria, des Pays-Bas, du Portugal, de la République arabe syrienne,



de la République démocratique du Congo, de Sri Lanka, du Soudan, de la Suède, de la Suisse, de la Thaïlande et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Les femmes et la paix et la sécurité

« Lutter contre la traite des êtres humains liée aux violences sexuelles commises en période de conflit

« Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles commises en période de conflit (S/2016/361)

« Lettre, en date du 27 mai 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/496) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Zainab Hawa Bangura, Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, et à M<sup>me</sup> Maria Grazia Giammarinaro, Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Lisa Davis du Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur les femmes et la paix et la sécurité.

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ionannis Vrailas, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 7717<sup>e</sup> séance, le 15 juin 2016, le Conseil a examiné la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>309</sup> :

Le Conseil de sécurité réaffirme son attachement à ce que ses résolutions [1325 \(2000\)](#), [1820 \(2008\)](#), [1888 \(2009\)](#), [1889 \(2009\)](#), [1960 \(2010\)](#), [2106 \(2013\)](#), [2122 \(2013\)](#) et [2242 \(2015\)](#) concernant les femmes et la paix et la sécurité soient effectivement appliquées dans leur intégralité, de façon à se renforcer mutuellement et dans le cadre de son approche globale de la prévention des conflits et de la médiation, et rappelle les déclarations de son Président sur ces questions.

Le Conseil accueille avec satisfaction l'adoption de cadres régionaux pour l'application de la résolution [1325 \(2000\)](#), notamment le Programme genre, paix et sécurité 2015-2020 de l'Union africaine, et exprime son soutien à M<sup>me</sup> Bineta Diop, Envoyée spéciale de l'Union africaine pour les femmes, la paix et la sécurité. Il se félicite des efforts déployés par les États Membres à ce sujet, notamment de l'élaboration de plans nationaux d'action sur les femmes et la paix et la sécurité, mais constate que, malgré ces engagements, la participation pleine et effective des femmes aux initiatives régionales et internationales visant à prévenir et à régler les conflits et à instaurer une paix durable a souvent été entravée par l'inadéquation des efforts déployés sur les plans de la volonté politique, de la mobilisation de ressources, de la responsabilisation, des compétences spécialisées en matière d'égalité hommes-femmes ou de l'évolution des mentalités.

Le Conseil souligne l'importance d'une approche globale de la pérennisation de la paix, reposant en particulier sur la prévention des conflits et l'élimination de leurs causes profondes, et, à ce propos, réaffirme le lien majeur entre, d'une part, la participation active des femmes aux efforts en matière de prévention et de règlement des conflits et de reconstruction et, d'autre part, l'utilité et la viabilité à long terme de ces efforts. Il demande à nouveau que les femmes participent davantage, sur un pied d'égalité, aux activités de diplomatie préventive et à tous les processus connexes de prise de décisions se rapportant au règlement des conflits et à la consolidation de la paix, y soient mieux représentées et pleinement associées, conformément aux résolutions [1325 \(2000\)](#), [1820 \(2008\)](#), [1888 \(2009\)](#), [1889 \(2009\)](#), [2122 \(2013\)](#) et [2242 \(2015\)](#).

Le Conseil reconnaît les effets positifs que l'autonomisation économique des femmes peut avoir sur leur pleine participation aux processus politiques de prise de décisions et aux efforts en matière de paix et de sécurité

---

<sup>309</sup> S/PRST/2016/9.

et, à ce sujet, demande aux États Membres d'offrir aux femmes africaines une formation professionnelle de meilleure qualité et un appui plus important au financement de la création d'entreprises, afin d'améliorer globalement leurs revenus et leurs moyens de subsistance.

Le Conseil souligne que les femmes et la société civile, notamment les organisations féminines et les personnalités locales, officielles et non officielles, ainsi que les chefs religieux, peuvent jouer un rôle important en usant de leur influence auprès des parties à un conflit armé. Il se félicite des initiatives féminines en matière de prévention telles que les centres de crise tenus par des femmes dans toute l'Afrique qui ont concouru à prévenir ou à atténuer les éruptions de violence et l'escalade de celle-ci, notamment par des activités d'observation et de suivi, de dialogue constructif avec les parties prenantes et de défense de la cause de la paix. Il réaffirme que, pour poursuivre avec plus de succès la prévention des conflits, il faut renforcer la participation des femmes à toutes les étapes de la médiation et du règlement des conflits et se pencher davantage sur les questions relatives à la problématique hommes-femmes dans tous les débats intéressant la prévention des conflits.

Le Conseil constate que le terrorisme et l'extrémisme violent ont des répercussions différentes sur les droits fondamentaux des femmes et des filles, notamment pour ce qui a trait à leur santé, leur éducation et leur participation à la vie publique, et que celles-ci sont souvent prises directement pour cibles par les groupes terroristes. À cet égard, il prend note de la présentation par le Secrétaire général de son Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent<sup>308</sup> et de l'appel lancé pour que la protection et l'autonomisation des femmes occupent une place centrale dans les stratégies de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, et que les mesures de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent n'aient pas d'incidences préjudiciables sur les droits des femmes.

Le Conseil déclare que la médiation est un important moyen de règlement pacifique des différends, demande aux organisations régionales et sous-régionales participant aux processus de paix de faciliter la participation effective des femmes à tous les niveaux de la prévention et du règlement des conflits ainsi qu'à l'application des accords de paix, et salue à cet égard l'initiative prise par l'Union africaine de créer, pour elle-même et pour l'Organisation des Nations Unies, une liste spéciale de médiatrices sur le continent. Il demande au Groupe de l'appui à la médiation du Département des affaires politiques du Secrétariat, qui est chargé de fournir un appui à la médiation au système des Nations Unies, conformément aux mandats convenus, de travailler en collaboration avec les États Membres, les organisations régionales, notamment l'Union africaine et d'autres acteurs concernés, afin d'augmenter sensiblement le nombre de médiatrices figurant sur les listes existantes et de faire en sorte que ces femmes et leurs équipes reçoivent une formation sur l'élaboration de stratégies de médiation associant toutes les parties.

Le Conseil salue et réaffirme l'engagement qu'il a pris en faveur de la coopération, telle qu'envisagée au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, entre l'Organisation des Nations Unies et des organismes ou accords régionaux et sous-régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, cette coopération pouvant concourir à améliorer la sécurité collective, et il demande que les activités de coopération tiennent mieux compte de la question des femmes et de la paix et de la sécurité.

Le Conseil encourage les États Membres à accroître le financement des activités relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité, notamment en augmentant l'aide fournie dans les situations de conflit et d'après conflit à l'appui de programmes de promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, et en prêtant leur concours à la société civile. Sachant que le nouvel Instrument mondial d'accélération de l'action en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité et de l'aide humanitaire constitue, avec d'autres mécanismes complémentaires existants, l'un des moyens d'attirer des ressources, de coordonner les interventions et d'accélérer la mise en œuvre, le Conseil invite les États Membres à envisager de le financer.

Le Conseil se félicite du travail des plus utiles entrepris par le Fonds pour la consolidation de la paix, mécanisme d'intervention rapide, souple et efficace permettant de mettre en commun des moyens de financement d'activités visant à maintenir la paix dans les pays touchés par un conflit, grâce auquel la cohérence stratégique des activités a été améliorée, tant au sein du système des Nations Unies qu'entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions financières internationales.

À sa 7793<sup>e</sup> séance, le 25 octobre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de

l'Azerbaïdjan, du Bangladesh, de la Belgique, du Botswana, du Brésil, du Cambodge, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de la Croatie, des Émirats arabes unis, de l'Estonie, de l'Éthiopie, de la Gambie, de la Géorgie, du Guatemala, de la Hongrie, de l'Indonésie, de l'Iraq, de l'Irlande, de l'Italie, de la Jordanie, du Kazakhstan, du Kenya, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Maroc, du Mexique, du Nigéria, de la Norvège, de l'Ouganda, du Pakistan, du Panama, des Pays-Bas, des Philippines, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la République démocratique du Congo, de la République islamique d'Iran, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, du Soudan, de la Suède, de la Suisse, de la Tchéquie, de la Thaïlande, du Timor-Leste, de la Trinité-et-Tobago, de la Turquie et du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Les femmes et la paix et la sécurité

« Mise en œuvre des priorités communes

« Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité (S/2016/822)

« Lettre, en date du 14 octobre 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/871) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Phumzile Mlambo-Ngcuka, Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes).

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Rita Lopidia, Directrice exécutive et cofondatrice de EVE Organization for Women Development (Soudan du Sud), au nom du Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur les femmes et la paix et la sécurité.

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Mara Marinaki, Conseillère principale sur l'égalité des sexes du Service européen pour l'action extérieure de l'Union européenne, à M<sup>me</sup> Mariët Schuurman, Représentante spéciale du Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord pour les femmes, la paix et la sécurité, à M. Paul Bekkers, Directeur du Cabinet du Secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et à M<sup>me</sup> Louise Sharene Bailey, Chargée d'affaires de la Mission permanente d'observation de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a également décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

---

## EXPOSÉ DU PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE<sup>310</sup>

### Décisions

À sa 7548<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 4 novembre 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

À sa 7548<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 4 novembre 2015, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Exposé du Président de la Cour internationale de Justice ».

Le Président du Conseil, agissant en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, a invité le juge Ronny Abraham, Président de la Cour internationale de Justice, à participer à la séance.

Les membres du Conseil ont entendu un exposé du juge Abraham.

Les membres du Conseil et le juge Abraham ont eu un échange de vues.

---

<sup>310</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2000 des résolutions et décisions sur cette question.

À sa 7794<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 26 octobre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

À sa 7794<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 26 octobre 2016, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Exposé du Président de la Cour internationale de Justice ».

Le Président du Conseil, agissant en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, a invité le juge Ronny Abraham, Président de la Cour internationale de Justice, à participer à la séance.

Les membres du Conseil ont entendu un exposé du juge Abraham.

Les membres du Conseil et le juge Abraham ont eu un échange de vues.

---

## EXPOSÉ DU PRÉSIDENT EN EXERCICE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE<sup>311</sup>

### Décisions

À sa 7635<sup>e</sup> séance, le 29 février 2016, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Frank-Walter Steinmeier, Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et Ministre des affaires étrangères de l'Allemagne.

---

## RENCONTRE ENTRE LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET LES PAYS QUI FOURNISSENT DES CONTINGENTS OU DU PERSONNEL DE POLICE, ORGANISÉE CONFORMÉMENT AUX SECTIONS A ET B DE L'ANNEXE II DE LA RÉOLUTION 1353 (2001)<sup>312</sup>

### A. Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

#### Décisions

À sa 7602<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 13 janvier 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 13 janvier 2016, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution [1353 \(2001\)](#) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu sa 7602<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

Le Président a invité M<sup>me</sup> Lisa Buttenheim, Représentante spéciale du Secrétaire général à Chypre et Chef de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, à participer à la séance conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

---

<sup>311</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2001 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>312</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2001 des résolutions et décisions sur cette question.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont entendu un exposé présenté par M<sup>me</sup> Buttenheim.

Les membres du Conseil, M<sup>me</sup> Buttenheim et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police participant à la rencontre ont eu un échange de vues.

À sa 7741<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 20 juillet 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 20 juillet 2016, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution [1353 \(2001\)](#), le Conseil de sécurité a tenu sa 7741<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

Le Président a invité M<sup>me</sup> Elizabeth Spehar, Représentante spéciale du Secrétaire général à Chypre et Chef de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont entendu un exposé présenté par M<sup>me</sup> Spehar.

Les membres du Conseil, M<sup>me</sup> Spehar et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police participant à la rencontre ont eu un échange de vues.

## **B. Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement**

### **Décisions**

À sa 7579<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 14 décembre 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser sa Présidente à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 14 décembre 2015, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution [1353 \(2001\)](#) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu sa 7579<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement.

La Présidente a invité M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont entendu un exposé présenté par M. Ladsous.

Les membres du Conseil, M. Ladsous et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police participant à la rencontre ont eu un échange de vues.

À sa 7720<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 21 juin 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 21 juin 2016, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution [1353 \(2001\)](#), le Conseil de sécurité a tenu sa 7720<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement.

Le Président a invité M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont entendu un exposé de M. Ladsous.

Les membres du Conseil, M. Ladsous et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police participant à la rencontre ont eu un échange de vues.

À sa 7835<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 13 décembre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 13 décembre 2016, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution [1353 \(2001\)](#), le Conseil de sécurité a tenu sa 7835<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement.

Le Président a invité M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, et M. Atul Khare, Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont entendu des exposés présentés par M. Ladsous et M. Khare.

Les membres du Conseil, M. Ladsous, M. Khare et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police participant à la rencontre ont eu un échange de vues.

### **C. Force intérimaire des Nations Unies au Liban**

#### **Décisions**

À sa 7503<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 13 août 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser sa Présidente à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 13 août 2015, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution [1353 \(2001\)](#) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu sa 7503<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

La Présidente a invité M. Edmond Mulet, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont entendu un exposé présenté par M. Mulet.

Les membres du Conseil, M. Mulet et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police participant à la rencontre ont eu un échange de vues.

À sa 7756<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 22 août 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 22 août 2016, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution [1353 \(2001\)](#), le Conseil de sécurité a tenu sa 7756<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

Le Président a invité M. El-Ghassim Wane, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont entendu un exposé présenté par M. Wane.

Les membres du Conseil, M. Wane et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police participant à la rencontre ont eu un échange de vues.

#### **D. Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental**

##### **Décision**

À sa 7679<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 26 avril 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 26 avril 2016, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution [1353 \(2001\)](#) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu sa 7679<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental.

Le Président a invité M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont entendu un exposé de M. Ladsous.

Les membres du Conseil, M. Ladsous et les représentants des pays qui fournissent des contingents participant à la rencontre ont eu un échange de vues.

#### **E. Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo**

##### **Décision**

À sa 7648<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 16 mars 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 16 mars 2016, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution [1353 \(2001\)](#) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu sa 7648<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo.

Le Président a invité M. Maman Sambo Sidikou, Représentant spécial du Secrétaire général pour la République du Congo et Chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont entendu un exposé présenté par M. Sidikou.

Les membres du Conseil, M. Sidikou et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police participant à la rencontre ont eu un échange de vues.

#### **F. Mission des Nations Unies au Libéria**

##### **Décisions**

À sa 7518<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 8 septembre 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 8 septembre 2015, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution [1353 \(2001\)](#) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu sa 7518<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Mission des Nations Unies au Libéria.

Le Président a invité M. Dmitry Titov, Sous-Secrétaire général à l'état de droit et aux institutions chargées de la sécurité du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.



Le Conseil et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont entendu un exposé présenté par M. Titov.

À sa 7759<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 24 août 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 24 août 2016, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution [1353 \(2001\)](#), le Conseil de sécurité a tenu sa 7759<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Mission des Nations Unies au Libéria.

Le Président a invité M. Farid Zarif, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria et Chef de la Mission des Nations Unies au Libéria, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont entendu un exposé présenté par M. Zarif.

À sa 7823<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 2 décembre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 2 décembre 2016, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution [1353 \(2001\)](#), le Conseil de sécurité a tenu sa 7823<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Mission des Nations Unies au Libéria.

Le Président a invité M<sup>me</sup> Nannette Ahmed, Directrice de la Division de l'Afrique II du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont entendu un exposé présenté par M<sup>me</sup> Ahmed.

Les membres du Conseil, M<sup>me</sup> Ahmed et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police participant à la rencontre ont eu un échange de vues.

## **G. Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti**

### **Décisions**

À sa 7523<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 16 septembre 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 16 septembre 2015, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution [1353 \(2001\)](#) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu sa 7523<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.

Le Président a invité M<sup>me</sup> Sandra Honoré, Représentante spéciale du Secrétaire général pour Haïti et Chef de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont entendu un exposé présenté par M<sup>me</sup> Honoré, par visioconférence depuis Port-au-Prince.

Les membres du Conseil, M<sup>me</sup> Honoré et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police participant à la rencontre ont eu un échange de vues.

Les membres du Conseil, M<sup>me</sup> Honoré et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police participant à la rencontre ont également rendu hommage au Commandant de la Force, le général de corps d'armée José Luiz Jaborandy Jr. (Brésil), mort soudainement le 30 août 2015.

À sa 7646<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 16 mars 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 16 mars 2016, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution [1353 \(2001\)](#), le Conseil de sécurité a tenu sa 7646<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.

Le Président a invité M<sup>me</sup> Sandra Honoré, Représentante spéciale du Secrétaire général pour Haïti et Chef de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont entendu un exposé présenté par M<sup>me</sup> Honoré.

Les membres du Conseil, M<sup>me</sup> Honoré et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police participant à la rencontre ont eu un échange de vues.

À sa 7786<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 10 octobre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 10 octobre 2016, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution [1353 \(2001\)](#), le Conseil de sécurité a tenu sa 7786<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.

Le Président a invité M<sup>me</sup> Sandra Honoré, Représentante spéciale du Secrétaire général pour Haïti et Chef de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont entendu un exposé présenté par M<sup>me</sup> Honoré.

Les membres du Conseil, M<sup>me</sup> Honoré et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police participant à la rencontre ont eu un échange de vues.

## **H. Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour**

### **Décision**

À sa 7709<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 9 juin 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 9 juin 2016, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution [1353 \(2001\)](#) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu sa 7709<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour.

Le Président a invité M. El-Ghassim Wane, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont entendu un exposé présenté par M. Wane.

Les membres du Conseil, M. Wane et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police participant à la rencontre ont eu un échange de vues.

## I. Mission des Nations Unies au Soudan du Sud

### Décisions

À sa 7569<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 2 décembre 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser sa Présidente à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 2 décembre 2015, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution [1353 \(2001\)](#) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu sa 7569<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud.

Le Président a invité M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, et M<sup>me</sup> Ellen Margrethe Løj, Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Soudan du Sud et Chef de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont entendu des exposés présentés par M. Ladsous et M<sup>me</sup> Løj.

Les membres du Conseil, M. Ladsous, M<sup>me</sup> Løj et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police participant à la rencontre ont eu un échange de vues.

À sa 7730<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 7 juillet 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 7 juillet 2016, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution [1353 \(2001\)](#), le Conseil de sécurité a tenu sa 7730<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud.

Le Président a invité M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont entendu un exposé de M. Ladsous.

Les membres du Conseil, M. Ladsous et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police participant à la rencontre ont eu un échange de vues.

À sa 7809<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 15 novembre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 15 novembre 2016, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution [1353 \(2001\)](#), le Conseil de sécurité a tenu sa 7809<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud.

Le Président a invité M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont entendu un exposé présenté par M. Ladsous.

Les membres du Conseil, M. Ladsous et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police participant à la rencontre ont eu un échange de vues.

## **J. Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali**

### **Décision**

À sa 7713<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 14 juin 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 14 juin 2016, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution [1353 \(2001\)](#), le Conseil a tenu sa 7713<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali.

Le Président a invité M. Mahamat Saleh Annadif, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali et Chef de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont entendu un exposé présenté par M. Annadif.

Les membres du Conseil, M. Annadif et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police participant à la rencontre ont eu un échange de vues.

## **K. Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine**

### **Décisions**

À sa 7668<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 12 avril 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 12 avril 2016, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution [1353 \(2001\)](#) du 13 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu sa 7668<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine.

Le Président a invité M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont entendu un exposé présenté par M. Ladsous.

Les membres du Conseil, M. Ladsous et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police participant à la rencontre ont eu un échange de vues.

À sa 7733<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 8 juillet 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire, d'autoriser son Président à publier le communiqué suivant, par l'intermédiaire du Secrétaire général :

Le 8 juillet 2016, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution [1353 \(2001\)](#), le Conseil de sécurité a tenu sa 7733<sup>e</sup> séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine.

Le Président a invité M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, et M. Atul Khare, Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions, à participer à la séance, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ont entendu des exposés présentés par M. Ladsous et M. Khare.

Les membres du Conseil, M. Ladsous, M. Khare et les représentants des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police participant à la rencontre ont eu un échange de vues.

---

## MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES RÉSULTANT D'ACTES DE TERRORISME<sup>313</sup>

### Décisions

À sa 7544<sup>e</sup> séance, le 27 octobre 2015, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

À sa 7565<sup>e</sup> séance, le 20 novembre 2015, le Conseil a examiné la question qui avait été abordée à la 7544<sup>e</sup> séance.

### Résolution 2249 (2015) du 20 novembre 2015

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions [1267 \(1999\)](#) du 15 octobre 1999, [1368 \(2001\)](#) du 12 septembre 2001, [1373 \(2001\)](#) du 28 septembre 2001, [1618 \(2005\)](#) du 4 août 2005, [1624 \(2005\)](#) du 14 septembre 2005, [2083 \(2012\)](#) du 17 décembre 2012, [2129 \(2013\)](#) du 17 décembre 2013, [2133 \(2014\)](#) du 27 janvier 2014, [2161 \(2014\)](#) du 17 juin 2014, [2170 \(2014\)](#) du 15 août 2014, [2178 \(2014\)](#) du 24 septembre 2014, [2195 \(2014\)](#) du 19 décembre 2014, [2199 \(2015\)](#) du 12 février 2015 et [2214 \(2015\)](#) du 27 mars 2015 et les déclarations pertinentes de son Président,

*Réaffirmant également* les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant son respect* pour la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et l'unité de tous les États conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte,

*Réaffirmant* que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment et les auteurs,

*Considérant* que, par son idéologie extrémiste violente, ses actes de terrorisme et les attaques violentes et généralisées qu'il continue de perpétrer systématiquement contre les civils, les atteintes flagrantes, systématiques et généralisées qu'il continue de porter aux droits de l'homme et ses violations du droit international humanitaire, notamment celles fondées sur des motifs religieux ou ethniques, son action d'éradication du patrimoine culturel et ses activités de trafic de biens culturels, mais aussi par le contrôle qu'il exerce sur une grande partie du territoire et des ressources naturelles de l'Iraq et de la République arabe syrienne et par son recrutement et la formation de combattants terroristes étrangers qui menacent toutes les régions et tous les États Membres, même ceux qui sont loin des zones de conflit, l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL), également connu sous le nom de Daech, constitue une menace mondiale d'une gravité sans précédent contre la paix et la sécurité internationales,

*Rappelant* que le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida constituent également une menace contre la paix et la sécurité internationales,

*Résolu* à combattre par tous les moyens cette menace d'une gravité sans précédent contre la paix et la sécurité internationales,

*Prenant note* des lettres datées des 25 juin<sup>314</sup> et 20 septembre 2014<sup>315</sup> émanant des autorités iraqiennes, dans lesquelles celles-ci déclarent que Daech a établi un sanctuaire hors des frontières iraqiennes, qui constitue une menace directe pour la sécurité du peuple et du territoire iraqiens,

---

<sup>313</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2001 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>314</sup> [S/2014/440](#), annexe.

<sup>315</sup> [S/2014/691](#), annexe.

*Réaffirmant* que les États Membres doivent s'assurer que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme est conforme à l'ensemble des obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

*Déclarant de nouveau* que la situation continuera de se détériorer en l'absence d'un règlement politique du conflit syrien et soulignant qu'il importe que soient appliquées les dispositions du communiqué de Genève en date du 30 juin 2012 qui figure à l'annexe II de sa résolution 2118 (2013) du 27 septembre 2013, de la déclaration conjointe sur les conclusions des pourparlers multilatéraux sur la Syrie tenus à Vienne le 30 octobre 2015 et de la déclaration du Groupe international d'appui pour la Syrie, en date du 14 novembre 2015,

1. *Condamne sans équivoque et dans les termes les plus forts* les épouvantables attentats terroristes qui ont été commis par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL), également connu sous le nom de Daech, le 26 juin 2015 à Sousse, le 10 octobre 2015 à Ankara, le 31 octobre 2015 au-dessus du Sinaï, le 12 novembre 2015 à Beyrouth et le 13 novembre 2015 à Paris, et tous les autres attentats commis par l'EIL, également connu sous le nom de Daech, y compris les prises d'otage et les assassinats, note que cette organisation a la capacité et l'intention de perpétrer d'autres attentats et considère que tous ces actes de terrorisme constituent une menace contre la paix et la sécurité;

2. *Exprime ses très sincères condoléances et sa sympathie* aux victimes et à leur famille, aux peuples et aux Gouvernements de la Tunisie, de la Turquie, de la Fédération de Russie, du Liban et de la France, ainsi qu'à tous les gouvernements dont les ressortissants ont été pris pour cibles lors des attentats susmentionnés et à toutes les autres victimes du terrorisme;

3. *Condamne* dans les termes les plus forts les atteintes flagrantes, systématiques et généralisées aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire, ainsi que les actes barbares de destruction et de pillage du patrimoine culturel que continue de commettre l'EIL, également connu sous le nom de Daech;

4. *Réaffirme* que ceux qui commettent des actes terroristes, des violations du droit international humanitaire ou des atteintes aux droits de l'homme, ou qui sont d'une manière ou d'une autre responsables de ces actes ou violations, doivent en répondre;

5. *Demande* aux États Membres qui ont la capacité de le faire de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément au droit international, en particulier à la Charte des Nations Unies, au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire, sur le territoire se trouvant sous le contrôle de l'EIL, également connu sous le nom de Daech, en République arabe syrienne et en Iraq, de redoubler d'efforts et de coordonner leur action en vue de prévenir et de faire cesser les actes de terrorisme commis tout particulièrement par l'EIL, également connu sous le nom de Daech, par le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaïda, ainsi que les autres groupes terroristes qui ont été désignés comme tels par le Conseil de sécurité ou qui pourraient par la suite être considérés comme tels par le Groupe international de soutien pour la Syrie avec l'approbation du Conseil de sécurité, conformément à la Déclaration du Groupe en date du 14 novembre 2015, et d'éradiquer le sanctuaire qu'ils ont créé sur une partie significative des territoires de l'Iraq et de la République arabe syrienne;

6. *Engage* les États Membres à intensifier leurs efforts pour endiguer le flux de combattants terroristes étrangers qui se rendent en Iraq et en République arabe syrienne et empêcher et éliminer le financement du terrorisme, et prie instamment tous les États Membres de continuer d'appliquer intégralement les résolutions susmentionnées;

7. *Exprime son intention* d'actualiser rapidement la liste du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) afin qu'elle tienne mieux compte de la menace que représente l'EIL, également connu sous le nom de Daech;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7565<sup>e</sup> séance*

### Décisions

À sa 7587<sup>e</sup> séance, le 17 décembre 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Autriche, du Bélarus, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, du Costa Rica, de la Croatie, du Danemark, de l'Égypte, de l'Estonie, de l'ex-République



yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Iraq, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Kazakhstan, de la Lettonie, du Liban, du Liechtenstein, du Luxembourg, de Malte, du Maroc, du Monténégro, du Nicaragua, de la Norvège, des Pays-Bas, des Philippines, de la Pologne, du Portugal, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République tchèque<sup>316</sup>, de la Roumanie, du Sénégal, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, du Tadjikistan, du Togo, de la Tunisie et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Je-Yoon Shin, Président du Groupe d'action financière.

### **Résolution 2253 (2015) du 17 décembre 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions [1267 \(1999\)](#) du 15 octobre 1999, [1333 \(2000\)](#) du 19 décembre 2000, [1363 \(2001\)](#) du 30 juillet 2001, [1373 \(2001\)](#) du 28 septembre 2001, [1390 \(2002\)](#) du 16 janvier 2002, [1452 \(2002\)](#) du 20 décembre 2002, [1455 \(2003\)](#) du 17 janvier 2003, [1526 \(2004\)](#) du 30 janvier 2004, [1566 \(2004\)](#) du 8 octobre 2004, [1617 \(2005\)](#) du 29 juillet 2005, [1624 \(2005\)](#) du 14 septembre 2005, [1699 \(2006\)](#) du 8 août 2006, [1730 \(2006\)](#) du 19 décembre 2006, [1735 \(2006\)](#) du 22 décembre 2006, [1822 \(2008\)](#) du 30 juin 2008, [1904 \(2009\)](#) du 17 décembre 2009, [1988 \(2011\)](#) et [1989 \(2011\)](#) toutes deux du 17 juin 2011, [2083 \(2012\)](#) du 17 décembre 2012, [2133 \(2014\)](#) du 27 janvier 2014, [2170 \(2014\)](#) du 15 août 2014, [2178 \(2014\)](#) du 24 septembre 2014, [2195 \(2014\)](#) du 19 décembre 2014, [2199 \(2015\)](#) du 12 février 2015, [2214 \(2015\)](#) du 27 mars 2015 et [2249 \(2015\)](#) du 20 novembre 2015,

*Réaffirmant* que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité et que tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, l'époque et les auteurs, et condamnant une fois de plus catégoriquement l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), également connu sous le nom de Daech, le réseau Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés pour les multiples actes de terrorisme qu'ils ne cessent de perpétrer dans le but de provoquer la mort de civils innocents et d'autres victimes, de détruire des biens et de porter gravement atteinte à la stabilité,

*Conscient* que le terrorisme fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et que pour lutter contre cette menace il faut mener une action collective aux niveaux national, régional et international dans le respect du droit international et de la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation,

*Se déclarant extrêmement préoccupé* par la présence, l'idéologie extrémiste violente et les actes de l'EIIL, d'Al-Qaida et des éléments qui leur sont affiliés au Moyen-Orient, en Afrique du Nord et au-delà,

*Réaffirmant son attachement* à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de tous les États conformément à la Charte,

*Rappelant* les déclarations de son Président sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales découlant d'actes de terrorisme en date du 15 janvier 2013<sup>317</sup>, des 28 juillet<sup>318</sup> et 19 novembre 2014<sup>319</sup> et des 29 mai<sup>320</sup> et 28 juillet 2015<sup>321</sup>,

---

<sup>316</sup> Le 17 mai 2016, la Mission permanente de la République tchèque auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétariat que la forme courte du nom de son pays qu'il convenait d'employer était « Tchéquie ».

<sup>317</sup> [S/PRST/2013/1](#).

<sup>318</sup> [S/PRST/2014/14](#).

<sup>319</sup> [S/PRST/2014/23](#).

<sup>320</sup> [S/PRST/2015/11](#).

<sup>321</sup> [S/PRST/2015/14](#).



*Réaffirmant* qu'il faut combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte et du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, et soulignant à cet égard le rôle important que l'Organisation des Nations Unies joue dans la conduite et la coordination de cette lutte,

*Estimant* que le développement, la sécurité et les droits de l'homme se renforcent mutuellement et doivent impérativement être pris en compte pour lutter efficacement contre le terrorisme, et soulignant qu'un objectif premier de toute stratégie antiterroriste doit être d'instaurer durablement la paix et la sécurité,

*Réaffirmant* sa résolution 1373 (2001), dans laquelle il a décidé en particulier que tous les États doivent prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme et s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes,

*Insistant* sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu qu'à la faveur d'une démarche suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organismes internationaux et régionaux, pour contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste,

*Soulignant* que les sanctions sont un instrument important prévu par la Charte pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, y compris en appui à lutte contre le terrorisme, et soulignant également à ce propos la nécessité d'une mise en œuvre rigoureuse des mesures visées au paragraphe 2 de la présente résolution,

*Rappelant* que l'EIIL est un groupe dissident d'Al-Qaïda, et rappelant en outre que tous les individus, groupes, entreprises ou entités qui apportent un appui à l'EIIL ou à Al-Qaïda sont susceptibles d'être inscrits sur la Liste,

*Condamnant* les fréquents attentats terroristes récemment perpétrés par l'EIIL partout dans le monde, qui ont fait de nombreuses victimes, estimant qu'il faut prendre des sanctions qui tiennent compte des menaces actuelles et, à cet égard, rappelant le paragraphe 7 de la résolution 2249 (2015),

*Rappelant* à tous les États qu'ils sont tenus de prendre les mesures énoncées au paragraphe 2 concernant tous les individus, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste établie en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1989 (2011), 2083 (2012) et 2161 (2014) du 17 juin 2014 (désormais dénommée « Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaïda »), quel qu'en soit l'État de nationalité ou de résidence,

*Priant instamment* tous les États Membres de participer activement à la tenue et à la mise à jour de la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaïda en fournissant toutes informations supplémentaires utiles concernant les inscriptions en cours, en présentant des demandes de radiation le cas échéant et en identifiant et en désignant pour inscription sur cette Liste d'autres personnes, groupes, entreprises et entités justiciables des mesures envisagées au paragraphe 2 de la présente résolution,

*Rappelant* au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) (le Comité) qu'il doit radier de la Liste, en toute célérité et au cas par cas, le nom des personnes, groupes, entreprises et entités qui ne rempliraient plus les critères établis dans la présente résolution, se félicitant des améliorations apportées aux procédures du Comité et de la présentation de la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaïda, exprimant l'intention de continuer d'œuvrer à rendre ces procédures équitables et transparentes et sachant les difficultés d'ordre juridique et autre auxquelles se heurte la mise en œuvre des mesures prises par les États Membres conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente résolution,

*Sachant* combien il importe de renforcer les capacités des États Membres en matière de lutte contre le terrorisme et contre le financement de celui-ci,

*Se félicitant de nouveau* de la création du Bureau du Médiateur en application de la résolution 1904 (2009) et du renforcement de ses attributions découlant des résolutions 1989 (2011), 2083 (2012) et 2161 (2014), constatant que le Bureau a sensiblement contribué au renforcement de l'équité et de la transparence des procédures, et rappelant qu'il est fermement décidé à donner au Bureau les moyens de continuer à s'acquitter de ses fonctions en toute efficacité et indépendance, conformément à son mandat,

*Accueillant avec satisfaction* les rapports semestriels que lui présente le Médiateur, y compris ceux en date des 21 janvier<sup>322</sup> et 22 juillet 2011<sup>323</sup>, 20 janvier<sup>324</sup> et 30 juillet 2012<sup>325</sup>, 31 janvier<sup>326</sup> et 31 juillet 2013<sup>327</sup>, 31 janvier<sup>328</sup> et 31 juillet 2014<sup>329</sup> et 2 février 2015<sup>330</sup>,

*Se félicitant* de la poursuite de la coopération entre le Comité et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, et tous les autres organismes des Nations Unies, et encourageant vivement une collaboration plus étroite entre ceux-ci et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme en vue d'assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 2133 (2014) et 2199 (2015), dans lesquelles il a condamné fermement les enlèvements et les prises d'otages commis par les groupes terroristes, quels qu'en soient les motifs, y compris lever des fonds ou obtenir des concessions politiques, se déclarant déterminé à prévenir ces actes et à faire en sorte que les otages soient libérés en toute sécurité sans que soient versées des rançons ni accordées de concessions politiques, conformément au droit international applicable, demandant de nouveau à tous les États Membres d'empêcher les terroristes de profiter directement ou indirectement de rançons ou de concessions politiques, et de faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs, et se félicitant de l'adoption par le Forum mondial de lutte contre le terrorisme du Mémoire d'Alger sur les bonnes pratiques en matière de prévention des enlèvements contre rançon par des terroristes et d'élimination des avantages qui en découlent,

*Vivement préoccupé* par le fait que, dans certains cas, l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés continuent de tirer profit de leur participation à la criminalité transnationale organisée, et constatant avec inquiétude que, dans certaines régions, des terroristes tirent profit de la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic d'armes, de stupéfiants et d'objets et la traite d'êtres humains, et du commerce illicite des ressources naturelles, dont l'or, d'autres métaux précieux et les pierres précieuses, les minerais, les espèces sauvages, le charbon de bois et le pétrole, ainsi que d'enlèvements à des fins de rançon et d'autres crimes, dont l'extorsion et le cambriolage de banques,

*Considérant* qu'il faut prendre des mesures pour prévenir et réprimer le financement du terrorisme, des organisations terroristes et des terroristes même en l'absence d'un lien avec un acte terroriste précis, y compris celui tiré du produit de la criminalité organisée, notamment de la production illicite et du trafic de stupéfiants et de leurs précurseurs, et rappelant le paragraphe 5 de la résolution 1452 (2002),

*Considérant également* que les États Membres doivent empêcher les terroristes d'utiliser à des fins illégales les organisations non gouvernementales, les organisations à but non lucratif et les organisations caritatives, et demandant à ces organisations de prévenir et de contrecarrer, selon qu'il conviendra, toute exploitation de leur statut par des terroristes, rappelant cependant qu'il importe de respecter pleinement les droits à la liberté d'expression et d'association des membres de la société civile et la liberté de religion ou de conviction, et accueillant avec satisfaction le document actualisé sur les meilleures pratiques publié par le Groupe d'action financière en vue de la mise en œuvre, de façon appropriée et compte tenu des risques, des normes internationales visant à empêcher les terroristes d'utiliser à des fins illégales les organisations à but non lucratif,

*Rappelant* qu'il a décidé que les États Membres devaient faire en sorte que les terroristes ne soient plus approvisionnés en armes, y compris en armes légères et de petit calibre, et qu'il a demandé aux États de trouver des moyens de développer et d'accélérer l'échange de données opérationnelles concernant le trafic d'armes et de coordonner davantage l'action menée aux niveaux national, sous-régional, régional et international,

---

<sup>322</sup> Voir S/2011/29.

<sup>323</sup> Voir S/2011/447.

<sup>324</sup> Voir S/2012/49.

<sup>325</sup> Voir S/2012/590.

<sup>326</sup> Voir S/2013/71.

<sup>327</sup> Voir S/2013/452.

<sup>328</sup> Voir S/2014/73.

<sup>329</sup> Voir S/2014/553.

<sup>330</sup> Voir S/2015/80.

*Se déclarant préoccupé* par le fait que les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus souvent, dans une société mondialisée, les nouvelles technologies de l'information et des communications, en particulier Internet, pour faciliter des actes de terrorisme, et condamnant le fait qu'ils les utilisent pour convaincre et recruter, ainsi que pour financer ou planifier des actes de terrorisme,

*Se déclarant préoccupé également* par l'afflux de recrues venant du monde entier dans les rangs de l'EIIL, d'Al-Qaida et des groupes qui leur sont associés et par l'ampleur de ce phénomène, et rappelant sa résolution [2178 \(2014\)](#), dans laquelle il a décidé que les États Membres doivent, dans le respect du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, prévenir et éliminer les activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement des combattants terroristes étrangers et le financement de leurs voyages et de leurs activités,

*Rappelant* que les États Membres ont l'obligation d'interdire l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de toute personne pour laquelle l'État est en possession d'informations fiables lui donnant des motifs raisonnables de penser que celle-ci cherche à entrer sur le territoire ou à transiter par lui afin de participer aux activités liées aux combattants terroristes étrangers décrites au paragraphe 6 de la résolution [2178 \(2014\)](#), et rappelant également que les États Membres ont l'obligation d'empêcher les mouvements des groupes terroristes, conformément au droit international applicable, notamment en procédant à des contrôles efficaces aux frontières, et, dans ce contexte, d'échanger rapidement des informations et de resserrer la coopération entre autorités compétentes afin d'empêcher les mouvements de terroristes et de groupes terroristes à destination ou en provenance de leur territoire, la fourniture d'armes aux terroristes et les activités de financement en faveur de terroristes,

*Condamnant* toute participation au commerce direct ou indirect, en particulier de pétrole et de produits pétroliers, d'unités de raffinage modulaires et de matériels connexes, avec l'EIIL, le Front el-Nosra et tous autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés désignés par le Comité, et soulignant que cette participation équivaldrait à soutenir financièrement ces personnes, groupes, entreprises et entités et exposerait ses auteurs au risque de se faire inscrire par le Comité sur sa Liste relative aux sanctions,

*Condamnant également* les destructions du patrimoine culturel de l'Iraq et de la République arabe syrienne, en particulier par l'EIIL et le Front el-Nosra, et notamment la destruction ciblée de sites et d'objets religieux, et rappelant qu'il a décidé que tous les États Membres doivent prendre les mesures voulues pour empêcher le commerce des biens culturels iraqiens et syriens et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse, qui ont été enlevés illégalement d'Iraq depuis le 6 août 1990 et de la République arabe syrienne depuis le 15 mars 2011, notamment en frappant d'interdiction le commerce transnational de ces objets et en permettant ainsi qu'ils soient restitués aux peuples iraqien et syrien,

*Rappelant* sa résolution [2178 \(2014\)](#), se déclarant préoccupé par la menace persistante que représentent pour la paix et la sécurité internationales l'EIIL, Al-Qaida et les autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et réaffirmant sa détermination à faire front à cette menace sous tous ses aspects, y compris les actes terroristes perpétrés par les combattants terroristes étrangers,

*Condamnant avec la plus grande fermeté* les enlèvements de femmes et d'enfants par l'EIIL, le Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, rappelant sa résolution [2242 \(2015\)](#) du 13 octobre 2015, exprimant son indignation face à l'exploitation et aux exactions commises par ces entités, y compris le viol, la violence sexuelle, le mariage forcé et la réduction en esclavage, invitant tous les acteurs étatiques et non étatiques disposant d'éléments de preuve à les porter à son attention, de même que toute information indiquant que la traite d'êtres humains pourrait procurer un appui financier aux auteurs de tels actes, insistant sur le fait que la présente résolution impose aux États de veiller à ce que ni leurs nationaux ni les personnes se trouvant sur leur territoire ne mettent des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques à la disposition de l'EIIL, et notant que toute personne qui transfère des fonds à l'EIIL, directement ou indirectement, en rapport avec cette exploitation et ces exactions s'exposerait au risque d'être inscrite par le Comité sur sa Liste relative aux sanctions,

*Se félicitant* des efforts déployés par le Secrétariat pour harmoniser la présentation de l'ensemble des listes relatives aux sanctions établies par l'Organisation des Nations Unies afin d'en faciliter l'utilisation par les autorités nationales, se félicitant également des efforts faits par le Secrétariat pour traduire l'ensemble des propositions d'inscription et des résumés des motifs d'inscription dans toutes les langues officielles de l'Organisation, et engageant le Secrétariat à continuer de s'employer, avec l'aide de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, si nécessaire, à appliquer le modèle de données approuvé par le Comité,

*Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,*

### **Mesures**

1. *Décide* qu'à compter de la date d'adoption de la présente résolution, le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida sera désormais connu sous le nom de Comité du Conseil de sécurité faisant suites aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida, et la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, sous le nom de Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida ;

2. *Décide également* que tous les États prendront les mesures suivantes résultant de l'alinéa c du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000), des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002) et des paragraphes 1 et 4 de la résolution 1989 (2011) concernant l'EIIL, également connu sous le nom de Daech, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés :

#### *Gel des avoirs*

a) Bloquer sans retard les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités en question, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs ressortissants ou par des personnes établies sur leur territoire ;

#### *Interdiction de voyager*

b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire des personnes en question, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée ou le séjour sur son territoire, et que le présent paragraphe ne s'applique pas dans les cas où l'entrée ou le transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire ni lorsque le Comité détermine au cas par cas uniquement que l'entrée ou le transit se justifie ;

#### *Embargo sur les armes*

c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects aux personnes, groupes, entreprises et entités en question, de leur territoire ou par leurs ressortissants établis hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange des armes et matériels susmentionnés, ainsi que la fourniture de conseils techniques, d'assistance ou de formation en matière d'arts militaires ;

### **Critères d'inscription sur la Liste**

3. *Décide* que les actes ou activités indiquant que telle personne, tel groupe, telle entreprise ou entité est associé à l'EIIL (Daech) ou à Al-Qaida et remplit donc les conditions pour être inscrit sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL et Al-Qaida sont les suivants :

a) Le fait de concourir à financer, organiser, faciliter, préparer ou exécuter des actes ou activités d'Al-Qaida et de l'EIIL, en association avec ceux-ci, sous leur nom ou pour leur compte, ou le fait de les soutenir ;

b) Le fait de fournir, vendre ou transférer des armements et matériels connexes à Al-Qaida ou à l'EIIL ;

c) Le fait de recruter pour le compte d'Al-Qaida ou de l'EIIL ou de soutenir, de toute autre manière, des actes ou activités d'Al-Qaida, de l'EIIL ou de toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident de ceux-ci ;

4. *Note* que ce financement ou soutien peut consister notamment, mais sans s'y limiter, à utiliser le produit de la criminalité, dont la culture, la production et le commerce illicites de stupéfiants et de leurs précurseurs ;

5. *Confirme* que toute personne ou tout groupe, entreprise ou entité possédée ou contrôlée directement ou indirectement par quelque personne, groupe, entreprise ou entité associé à Al-Qaida ou à l'EIIL, dont ceux inscrits sur

la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida, qui soutiendrait de toute autre manière ces personnes, groupes, entreprises ou entités, pourra être inscrit sur la Liste ;

6. *Confirme également* que les prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 ci-dessus visent tous les types de ressources économiques et financières – y compris, mais sans s'y limiter, celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes – utilisées pour soutenir le réseau Al-Qaida et l'EIL ainsi que les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida ;

7. *Confirme en outre* que les prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 ci-dessus visent les fonds, actifs ou ressources économiques qui pourraient être mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes inscrites sur la Liste pour financer leurs déplacements, y compris les dépenses encourues en ce qui concerne le transport et l'hébergement, et que ces fonds, actifs ou ressources économiques ne peuvent être fournis que dans le respect des procédures de dérogation prévues aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), telles que modifiées par la résolution 1735 (2006), et aux paragraphes 10, 74 et 75 ci-dessous ;

8. *Confirme* que les prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 ci-dessus visent également le paiement de rançons à des personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida, quelles qu'en soient les modalités de versement et la provenance ;

9. *Réaffirme* que les États Membres pourront autoriser le versement sur les comptes bloqués en vertu des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus de toute somme d'argent destinée à toute personne, tout groupe, toute entreprise ou entité inscrits sur la Liste, pour autant que ces sommes restent sous le coup des dispositions du paragraphe 2 et restent bloquées ;

10. *Encourage* les États Membres à se prévaloir des dispositions organisant des dérogations aux mesures visées à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la présente résolution, qui résultent des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), modifiés par la résolution 1735 (2006), confirme que les dérogations à l'interdiction de voyager doivent être présentées par des États Membres, des particuliers ou le Médiateur, selon le cas, y compris lorsque les personnes inscrites sur la Liste se déplacent afin d'accomplir des obligations religieuses, et note que le point focal créé par la résolution 1730 (2006) peut recevoir les demandes de dérogation présentées par toute personne, tout groupe, toute entreprise ou entité inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida ou en leur nom, ou par leur représentant ou leur successeur légal, demandes qu'il soumettra au Comité pour examen, conformément aux dispositions du paragraphe 76 ci-après ;

#### **Mise en œuvre des mesures**

11. *Réaffirme* combien il importe que tous les États définissent et au besoin adoptent des procédures adéquates pour assurer la pleine mise en œuvre, sous tous leurs aspects, des mesures décrites au paragraphe 2 ci-dessus ;

12. *Réaffirme également* que les personnes qui ont commis, organisé ou soutenu des actes de terrorisme doivent répondre de leurs actes, rappelle qu'il a décidé, dans sa résolution 1373 (2001), que tous les États Membres devaient se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure, souligne qu'il importe de respecter cette obligation à l'égard de telles enquêtes ou procédures concernant l'EIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et engage vivement les États Membres à assurer une coordination totale lors de ces enquêtes ou procédures, en particulier avec les États dans lesquels des actes de terrorisme sont commis ou dont les citoyens sont visés par ces actes, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, afin de trouver et traduire en justice, d'extrader ou de poursuivre quiconque soutient ou facilite, directement ou indirectement, le financement des activités menées par l'EIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, ou qui y participe ou tente d'y participer ;

13. *Rappelle* que les États Membres ont l'obligation de veiller à ce que ni leurs nationaux ni les personnes se trouvant sur leur territoire ne mettent des ressources économiques à la disposition de l'EIL, d'Al-Qaida et des personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, rappelle également que cette obligation s'applique au commerce direct ou indirect de pétrole et de produits pétroliers, d'unités de raffinage modulaires et de matériels connexes, notamment les produits chimiques et les lubrifiants, et d'autres ressources naturelles, et rappelle en outre qu'il importe que tous les États Membres respectent l'obligation qui leur incombe de veiller à ce que ni leurs nationaux ni les personnes se trouvant sur leur territoire ne fassent de dons à des personnes ou entités désignées par le Comité ou à quiconque agit pour le compte ou sur les ordres de personnes ou d'entités désignées ;



14. *Invite* tous les États Membres à s'employer plus activement à communiquer au Comité les demandes d'inscription sur la Liste des personnes et entités qui appuient l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, et charge le Comité d'envisager immédiatement, conformément à sa résolution 2199 (2015), de désigner des personnes et entités qui financent, appuient et facilitent les actes ou activités, notamment les activités liées au commerce du pétrole et antiquités, menées par l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés ;

15. *Se déclare de plus en plus préoccupé* par le fait que les résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2199 (2015) ne soient pas appliquées, notamment par le nombre insuffisant de rapports présentés au Comité par les États Membres sur les mesures qu'ils ont prises pour se conformer à leurs dispositions, engage les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter de l'obligation qui leur est faite au paragraphe 12 de la résolution 2199 (2015) de rendre compte au Comité des activités menées sur leur territoire national en vue d'intercepter du pétrole, des produits pétroliers, des unités de raffinage modulaires et du matériel connexe à destination ou en provenance de l'EIIL ou du Front el-Nosra, et demande aux États Membres de rendre compte également des activités d'interception d'antiquités, ainsi que de l'issue des actions judiciaires engagées contre des personnes et des entités du fait de ces activités ;

16. *Engage vivement* tous les États Membres à appliquer les normes internationales détaillées que constituent les quarante recommandations révisées du Groupe d'action financière sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et sur le financement du terrorisme et de la prolifération, notamment sa recommandation 6 sur les sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme ; à appliquer les dispositions de la note interprétative relative à la recommandation 6 du Groupe d'action financière, l'objectif final étant d'empêcher effectivement les terroristes de lever et transférer des fonds et d'en faire usage, conformément aux objectifs du résultat immédiat 10 de la méthodologie du Groupe d'action financière ; à prendre note, entre autres, des meilleures pratiques que celui-ci préconise pour la mise en œuvre effective de sanctions financières ciblées contre le terrorisme et son financement et de la nécessité, pour ces États, de se doter de textes et de procédures juridiques appropriés qui leur permettent de donner effet aux sanctions financières ciblées non subordonnées à l'existence de poursuites pénales ; et à faire application d'une règle de preuve dite des « motifs raisonnables » ou de « raisonnablement », tout en étant en mesure de recueillir ou solliciter autant d'informations que possible auprès de toutes les sources utiles ;

17. *Se félicite* des récents rapports du Groupe d'action financière sur le financement de l'organisation terroriste EIIL, publié en février 2015, et sur les nouveaux risques en matière de financement du terrorisme, publié en octobre 2015, qui analyse notamment la menace que représente l'EIIL, se félicite également des précisions que le Groupe d'action financière a apportées à la note interprétative relative à la recommandation 5 concernant la criminalisation du financement du terrorisme en vue d'intégrer les éléments pertinents de la résolution 2178 (2014), indiquant en particulier que le financement du terrorisme comprend le fait de financer les voyages de personnes qui se rendent ou tentent de se rendre dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, et souligne que la recommandation 5 du Groupe d'action financière s'applique au financement d'organisations terroristes ou de terroristes, quelle qu'en soit la raison, notamment, mais pas exclusivement, le recrutement, l'entraînement ou le voyage, même en l'absence de lien avec un acte terroriste précis ;

18. *Encourage* le Groupe d'action financière à poursuivre ses efforts pour privilégier la lutte contre le financement du terrorisme, et en particulier pour recenser aux fins de collaboration les États Membres présentant des lacunes en matière de stratégie de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme qui les ont empêchés de lutter efficacement contre le financement du terrorisme, notamment des actes de terrorisme commis par l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entités ou entreprises qui leur sont associés, et, à cet égard, rappelle que le fait de fournir des ressources économiques à ces groupes constitue une violation flagrante de la présente résolution et des autres résolutions et est inacceptable ;

19. *Précise* que l'obligation énoncée à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001) s'applique au fait de mettre, directement ou indirectement, des fonds, avoirs financiers, ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition d'organisations terroristes ou de terroristes, quelle qu'en soit la raison, y compris, mais pas exclusivement, le recrutement, l'entraînement ou le voyage, même en l'absence de lien avec un acte terroriste précis ;

20. *Demande* aux États de s'assurer qu'ils ont érigé en infraction grave dans la législation et la réglementation nationales la violation délibérée de l'interdiction visée à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001) ;

21. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures fermes et énergiques afin d'endiguer les flux de fonds et autres actifs et ressources économiques à destination des personnes et entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, comme le prescrit l'alinéa *a* du paragraphe 2 et compte tenu des recommandations du Groupe d'action financière et des normes internationales destinées à prévenir le détournement des activités des organisations à but non lucratif, et des systèmes officiels ou officieux et parallèles de transfert de fonds et les mouvements transfrontières de devises, tout en s'employant à atténuer les effets sur les activités légales exercées par ces moyens ;

22. *Exhorte* les États Membres à coopérer pour empêcher les terroristes de recruter des éléments et pour faire front à la propagande et à l'incitation à l'extrémisme violent qu'ils diffusent sur Internet et dans les médias sociaux, notamment en formulant un contre-discours efficace, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément aux obligations découlant du droit international et souligne l'importance de la coopération avec la société civile et le secteur privé à cet égard ;

23. *Demande instamment* aux États Membres de faire en sorte que la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida soit connue du plus grand nombre, y compris les organismes nationaux concernés, le secteur privé et le public, afin d'assurer l'application effective des mesures énoncées au paragraphe 2 ci-dessus, et engage les États Membres à demander instamment que les organismes d'enregistrement des sociétés, des titres fonciers et autres organismes publics et privés concernés vérifient régulièrement leurs bases de données au regard de la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, notamment celles dans lesquelles figurent des informations concernant la propriété en titre ou la propriété effective ;

24. *Souligne* combien il importe d'entretenir de solides relations avec le secteur privé dans la lutte contre le financement du terrorisme et engage les États Membres à établir des liens avec les institutions financières et à mettre en commun les informations sur les risques de financement du terrorisme afin d'élargir le champ de l'action qu'ils mènent pour repérer d'éventuelles activités de financement du terrorisme liées à l'EIIL, à Al-Qaida et aux personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, ainsi qu'à promouvoir des relations plus solides entre les pouvoirs publics et le secteur privé dans la lutte contre le financement du terrorisme ;

25. *Est conscient* de l'importance de l'échange d'informations entre et au sein des gouvernements afin de lutter efficacement contre le financement du terrorisme, demande aux États Membres de continuer à faire preuve de vigilance concernant les transactions financières et d'améliorer les capacités et les pratiques en matière d'échange d'informations entre et au sein des gouvernements, par l'intermédiaire de multiples autorités et sources, notamment les forces de l'ordre, les services de renseignement, les services de sécurité et les cellules de renseignement financier, et demande également aux États Membres de mieux intégrer et utiliser les renseignements financiers avec d'autres types d'information dont disposent les pouvoirs publics nationaux en vue de lutter plus efficacement contre les menaces de financement du terrorisme que font peser l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés ;

26. *Décide* que pour empêcher l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés de se procurer, de manipuler, de stocker, d'utiliser ou de chercher à se procurer tous types d'explosifs, qu'il s'agisse d'explosifs militaires, civils ou improvisés, ainsi que des matières premières et des composants pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés ou des armes non classiques, y compris, mais sans s'y limiter, des produits chimiques, des détonateurs, des cordons détonants ou des produits toxiques, les États Membres devront prendre les mesures voulues, y compris publier des règles de bonne pratique pour faire en sorte que leurs ressortissants, les personnes relevant de leur juridiction et les entités constituées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui se livrent à la production, à la vente, à la fourniture, à l'achat, au transfert et au stockage de ces articles fassent preuve d'une vigilance accrue, et engage en outre les États Membres à échanger des informations, à mettre en place des partenariats, à définir des stratégies nationales et à renforcer les moyens aux fins de la lutte contre les engins explosifs improvisés ;

27. *Engage* les États Membres, agissant notamment par l'intermédiaire de leur mission permanente, et les organisations internationales compétentes, à tenir des discussions approfondies avec les membres du Comité sur toutes les questions qui les intéressent ;

28. *Demande instamment* à tous les États Membres de veiller, lorsqu'ils mettront en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 2 de la présente résolution, à ce que les passeports et autres documents de voyage faux, falsifiés, volés ou perdus soient dès que possible annulés et retirés de la circulation conformément aux lois et pratiques



internes, et de communiquer les informations qu'ils possèdent sur ces documents aux autres États Membres en passant par la base de données de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ;

29. *Engage* les États Membres à communiquer au secteur privé, dans le respect de leurs droits et pratiques internes, les informations enregistrées dans leurs bases de données nationales concernant les pièces d'identité ou documents de voyage faux, falsifiés, volés ou perdus qui relèvent de leur compétence nationale et, s'il s'avère qu'une partie inscrite sur la Liste utilise une fausse identité, notamment en vue d'obtenir des fonds ou de faux documents de voyage, à en informer le Comité ;

30. *Engage* les États Membres qui délivrent des documents de voyage à des personnes inscrites sur la Liste à y mentionner, le cas échéant, l'interdiction de voyager dont le titulaire du document fait l'objet et les modalités de dérogation à cette interdiction ;

31. *Engage* les États Membres à consulter la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida avant de décider de faire droit ou non aux demandes de visa, de façon à assurer la mise en œuvre effective de l'interdiction de voyager ;

32. *Engage également* les États Membres à échanger rapidement des informations avec d'autres États Membres, en particulier les États d'origine, de destination et de transit, lorsqu'ils constatent le déplacement des personnes inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida ;

33. *Engage* les États demandant l'inscription d'une personne à faire savoir à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions si un tribunal national ou toute autre instance compétente a été saisi de l'affaire et si une action en justice a été engagée, et à communiquer tous autres renseignements utiles lorsqu'ils soumettent le formulaire type de demande d'inscription sur la Liste ;

34. *Engage* tous les États Membres à désigner des points focaux nationaux chargés d'assurer la liaison avec le Comité et l'Équipe de surveillance concernant les questions liées à la mise en œuvre des mesures prescrites au paragraphe 2 ci-dessus et à l'évaluation de la menace que représentent l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés ;

35. *Engage également* tous les États Membres à faire rapport au Comité sur les obstacles à la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus, en vue de faciliter la fourniture d'une assistance technique ;

36. *Engage* tous les États à présenter au Comité, au plus tard 120 jours après la date d'adoption de la présente résolution, un rapport actualisé sur les dispositions qu'ils ont prises pour mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 2 de la présente résolution, y compris, le cas échéant, en matière de répression ;

### **Le Comité**

37. *Charge* le Comité de continuer de veiller à ce que les procédures d'inscription des personnes, groupes, entreprises et entités sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida et de radiation de la Liste, ainsi que d'octroi de dérogations prévues dans la résolution [1452 \(2002\)](#) soient équitables et transparentes, et de continuer à revoir activement ses directives afin qu'elles aillent dans le sens de ces objectifs ;

38. *Charge également* le Comité de revoir ses directives dans les meilleurs délais pour tenir compte des dispositions de la présente résolution, en particulier des paragraphes 23, 26, 30, 31, 34, 47, 52, 57, 59, 64, 77, 78, 80 et 81 ;

39. *Prie* le Comité de lui rendre compte des informations qu'il aura recueillies sur les activités de mise en œuvre menées par les États Membres et de définir et recommander des mesures propres à renforcer cette mise en œuvre ;

40. *Charge* le Comité de recenser tout cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus et de décider pour chaque cas de la conduite à suivre, et charge le Président du Comité de lui rendre compte des activités menées par le Comité sur cette question dans les rapports qu'il lui présentera en application du paragraphe 87 ci-après ;

41. *Confirme* qu'aucune question dont le Comité est saisi ne doit rester en suspens pendant plus de six mois, sauf si le Comité détermine au cas par cas qu'en raison de circonstances extraordinaires, il lui faut davantage de temps pour examiner certaines questions, conformément à ses directives ;

42. *Prie* le Comité de fournir aux États Membres qui le demandent, par l'intermédiaire de l'Équipe de surveillance ou d'institutions spécialisées des Nations Unies, une assistance en matière de renforcement des capacités leur permettant de mettre en œuvre les mesures plus efficacement ;

### Inscription sur la Liste

43. *Engage* tous les États Membres à communiquer au Comité, aux fins d'inscription sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, les noms de personnes, groupes, entreprises et entités qui concourent, par tous moyens, à financer ou soutenir des actes ou activités du réseau de l'EIIL, d'Al-Qaida et de personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés ;

44. *Réaffirme* que les mesures envisagées au paragraphe 2 de la présente résolution se veulent préventives et indépendantes des règles pénales de droit interne ;

45. *Réaffirme également* que les États Membres doivent, lorsqu'ils proposent au Comité d'inscrire des noms sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, utiliser le formulaire type prévu à cet effet et fournir un exposé des motifs, lequel doit comporter des raisons aussi détaillées et précises que possible concernant la proposition d'inscription, autant de renseignements que possible au sujet de l'intéressé, en particulier des informations permettant d'identifier précisément et formellement les personnes, groupes, entreprises et entités considérés et, dans la mesure du possible, les renseignements dont INTERPOL a besoin pour faire paraître une notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et réaffirme également que l'exposé des motifs pourra être divulgué sur demande, sauf les éléments qu'un État Membre jugerait confidentiels, et pourra servir à l'établissement du résumé des motifs d'inscription sur la Liste décrit au paragraphe 49 ci-après ;

46. *Réaffirme en outre* que les États Membres qui proposent l'inscription de tout nom, ainsi que ceux qui ont proposé des noms pour inscription sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida avant l'adoption de la présente résolution, doivent préciser, le cas échéant, qu'ils ne souhaitent pas que le Comité ou le Médiateur divulguent leur statut d'État Membre auteur de demandes d'inscription ;

47. *Engage* les États Membres à présenter, lorsqu'ils en disposent et dans le respect de leur droit interne, des photographies et les données biométriques des personnes concernées afin qu'elles puissent figurer sur les notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ;

48. *Charge* le Comité de continuer de mettre à jour, s'il y a lieu, le formulaire type conformément aux dispositions de la présente résolution ; charge également l'Équipe de surveillance d'indiquer au Comité les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour améliorer la qualité de la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida et de la Liste récapitulative relative aux sanctions, notamment la qualité des informations permettant d'identifier les personnes, et les dispositions qui pourraient être adoptées pour que les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste fassent tous l'objet de notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et charge en outre le Secrétariat, avec le concours de l'Équipe de surveillance, de mettre en place et de maintenir le modèle de données approuvé par le Comité, les travaux devant être achevés d'ici à juin 2017, et prie le Secrétaire général de fournir des ressources supplémentaires à cet égard ;

49. *Charge également* le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, d'afficher sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État auteur de la demande, un exposé des motifs de l'inscription qui soit aussi détaillé et précis que possible, ainsi que toutes informations supplémentaires utiles ;

50. *Invite* les États Membres et les organisations et organismes internationaux compétents à porter toute décision et procédure judiciaire pertinentes à l'attention du Comité afin que celui-ci puisse en tenir compte lors de l'examen de la demande d'inscription correspondante ou de la mise à jour du résumé des motifs correspondant ;

51. *Demande* à tous les membres du Comité et à l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité toutes les informations qu'ils détiendraient concernant telle demande d'inscription présentée par tel État Membre dont le Comité s'inspirerait pour se prononcer sur la demande d'inscription et dont il tirerait des éléments d'information supplémentaires aux fins de l'établissement du résumé des motifs décrit au paragraphe 49 ;

52. *Réaffirme* qu'après publication, et en tout état de cause dans les trois jours ouvrables suivant l'inscription de tout nom sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, le Secrétariat notifiera la Mission

permanente du ou des États où l'on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, l'État de nationalité de l'intéressé (pour autant qu'il soit connu), et prie le Secrétariat de publier sur le site Web du Comité tous les renseignements utiles pouvant être divulgués, notamment le résumé des motifs de l'inscription, dès qu'un nom est inscrit sur la Liste ;

53. *Réaffirme également* l'exigence faite aux États Membres de prendre toutes les mesures possibles, conformes à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer en temps voulu la personne ou l'entité concernée de l'inscription de son nom sur la Liste, en joignant à cet avis le résumé des motifs de l'inscription, une description des effets de l'inscription tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste, y compris la possibilité de soumettre les demandes au Médiateur conformément aux dispositions du paragraphe 43 de la résolution 2083 (2012) et de l'annexe II de la présente résolution, et les dispositions de la résolution 1452 (2002) organisant les dérogations, notamment la possibilité de soumettre ces demandes par l'intermédiaire du point focal, conformément aux paragraphes 10 et 76 de la présente résolution ;

#### **Examen des demandes de radiation – Médiateur et États Membres**

54. *Décide* de proroger le mandat du Bureau du Médiateur, créé par la résolution 1904 (2009), tel qu'il est défini dans les procédures énoncées à l'annexe II de la présente résolution, pour une période de 24 mois à compter de l'expiration du mandat actuel du Bureau, à savoir décembre 2017, affirme que le Médiateur continue de recevoir les demandes des personnes, groupes, entreprises ou entités souhaitant être radiés de la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaïda, qu'il traite en toute indépendance et impartialité et sans solliciter ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, et affirme également que le Médiateur, agissant par l'intermédiaire de son Bureau, doit continuer de présenter au Comité des observations et une recommandation sur les suites à donner aux demandes de radiation, tendant soit à ce que le Comité maintienne l'inscription sur la Liste, soit à ce qu'il envisage de procéder à la radiation ;

55. *Rappelle* qu'il a décidé que l'obligation faite aux États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 2 de la présente résolution continue de leur incomber en ce qui concerne les personnes, groupes, entreprises ou entités que le Médiateur a recommandé, dans son rapport d'ensemble sur une demande de radiation présenté en application de l'annexe II de la présente résolution, de maintenir sur la Liste ;

56. *Rappelle également* qu'il a décidé que l'obligation qui incombe aux États de prendre les mesures visées au paragraphe 2 de la présente résolution prend fin en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité que le Médiateur a recommandé d'envisager de radier, 60 jours après que le Comité a achevé d'examiner un rapport d'ensemble du Médiateur, comme prévu à l'annexe II de la présente résolution, notamment à l'alinéa *h* du paragraphe 7, à moins que le Comité n'ait décidé par consensus, avant l'expiration de ce délai, de maintenir les mesures visant l'intéressé ; étant entendu que, dans les cas où il n'y a pas consensus, le Président, agissant à la demande d'un des membres du Comité, soumet la question de la radiation au Conseil, pour décision à prendre dans les 60 jours ; et étant également entendu que, si une telle demande est déposée, l'obligation faite aux États de prendre les mesures visées au paragraphe 2 de la présente résolution continue de leur incomber pendant l'écoulement de ce délai en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité, jusqu'à ce que la question ait été tranchée par le Conseil ;

57. *Rappelle en outre* qu'il a décidé que le Comité pourra, par consensus et au cas par cas, raccourcir la période de 60 jours visée au paragraphe 56 ;

58. *Réaffirme* que les mesures envisagées au paragraphe 2 de la présente résolution se veulent préventives et indépendantes des règles pénales de droit interne ;

59. *Souligne* l'importance que revêt le Bureau du Médiateur, et prie le Secrétaire général de renforcer encore les capacités du Bureau en le dotant de ressources qui lui permettent de pourvoir, s'il y a lieu, à ses besoins en services de traduction et de prendre les dispositions nécessaires afin qu'il soit toujours à même de s'acquitter de son mandat en toute indépendance, efficacité et diligence, et de faire le point au Comité sur les mesures prises dans six mois ;

60. *Prie avec insistance* les États Membres de communiquer toute information utile au Médiateur, y compris, s'il y a lieu, toute information confidentielle pertinente, les engage à communiquer rapidement toute information utile, y compris toutes informations détaillées et spécifiques dont ils pourraient disposer, se félicite de la mise en place par les États Membres de dispositifs nationaux de collaboration avec le Bureau du Médiateur en vue de faciliter les échanges d'informations confidentielles, engage vivement les États Membres à faire des progrès à cet égard,

notamment en prenant des dispositions avec le Bureau concernant l'échange d'informations, et confirme que le Médiateur doit respecter toute règle de confidentialité fixée par l'État Membre dont émane telle information ;

61. *Engage vivement* les États Membres et les organisations et organes internationaux concernés à pousser les personnes et entités qui envisagent de contester leur inscription sur la Liste en passant par des instances judiciaires nationales ou régionales, ou qui ont déjà entrepris de le faire, à chercher avant tout à être radiées de la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida en présentant une demande dans ce sens au Bureau du Médiateur ;

62. *Prend note* des normes internationales et notamment des meilleures pratiques du Groupe d'action financière en matière de sanctions financières ciblées, visées au paragraphe 21 de la présente résolution ;

63. *Rappelle* qu'il a décidé que, lorsque l'État qui est à l'origine d'une inscription présente une demande de radiation, l'obligation qui lui incombe de prendre les mesures visées au paragraphe 2 de la présente résolution prend fin, en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité concerné, lorsque 60 jours se sont écoulés, à moins que le Comité n'ait décidé par consensus, avant l'expiration de ce délai, de maintenir les mesures visant l'intéressé ; étant entendu que, dans les cas où il n'y a pas consensus, le Président, agissant à la demande d'un des membres du Comité, soumet la question de la radiation au Conseil, pour décision à prendre dans les 60 jours ; et étant également entendu que, si une telle demande est déposée, l'obligation faite aux États de prendre les mesures visées au paragraphe 2 de la présente résolution continue de leur incomber pendant l'écoulement de ce délai en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité, jusqu'à ce que la question ait été tranchée par le Conseil ;

64. *Rappelle également* qu'il a décidé que le Comité pourra, par consensus et au cas par cas, raccourcir la période de 60 jours visée au paragraphe 63 ci-dessus ;

65. *Rappelle en outre* sa décision selon laquelle, aux fins de la présentation d'une demande de radiation dans les conditions prévues au paragraphe 63, il doit y avoir consensus entre tous les États qui ont été à l'origine de l'inscription, lorsqu'il y en a plusieurs, et rappelle également sa décision selon laquelle les coauteurs d'une demande d'inscription ne sont pas considérés comme étant à l'origine de la demande aux fins de l'application dudit paragraphe 63 ;

66. *Prie instamment* les États qui sont à l'origine d'une inscription d'autoriser le Médiateur à révéler qui ils sont aux personnes et entités inscrites sur la Liste qui lui ont présenté une demande de radiation ;

67. *Charge* le Comité de continuer d'examiner, conformément aux directives régissant la conduite de ses travaux, les demandes des États Membres qui souhaitent que soient radiés de la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida des individus, groupes, entreprises ou entités qui ne répondraient plus aux critères arrêtés dans les résolutions pertinentes et au paragraphe 2 de la présente résolution, et engage vivement les États Membres à indiquer les raisons qui motivent leurs demandes de radiation ;

68. *Engage* les États à soumettre des demandes de radiation pour les personnes dont le décès a été officiellement constaté et pour les entités dont il a été rapporté ou confirmé qu'elles n'existent plus, et à prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que les avoirs ayant appartenu à ces personnes ou entités ne seront pas transférés ou distribués à d'autres individus, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida ou sur toute autre liste du Conseil de sécurité relative à des sanctions ;

69. *Engage* les États Membres à garder à l'esprit, lorsqu'ils dégèlent pour raison de radiation les avoirs d'une personne décédée ou d'une entité dont il a été rapporté ou confirmé qu'elle a cessé d'exister, les obligations énoncées dans la résolution 1373 (2001) et, en particulier, à empêcher que les biens dégelés soient utilisés à des fins terroristes ;

70. *Réaffirme* que tout État Membre qui veut débloquer des avoirs gelés en conséquence de l'inscription d'Oussama ben Laden sur la Liste doit au préalable présenter au Comité une demande en ce sens, en lui donnant la garantie que les avoirs en question ne seront pas transférés, directement ou indirectement, à une personne, un groupe, une entreprise ou une entité inscrit sur la Liste et qu'ils ne serviront en aucune manière à des fins terroristes, conformément à sa résolution 1373 (2001), et décide que ces avoirs ne peuvent être dégelés qu'à la condition qu'aucun membre du Comité ne soulève d'objection dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande, et souligne le caractère exceptionnel de la présente disposition, qui ne saurait être considérée comme un précédent ;

71. *Demande* au Comité de tenir dûment compte, lorsqu'il examine les demandes de radiation, de l'avis des États à l'origine des inscriptions et des États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution, ainsi que des autres États qu'il jugerait concernés, prie les membres du Comité qui s'opposent à une radiation d'en indiquer les

raisons au moment où ils expriment leur opposition, et charge le Comité de faire connaître ses raisons aux États Membres et tribunaux et organes nationaux ou régionaux concernés, à leur demande et selon qu'il conviendra ;

72. *Engage* les États Membres, y compris les États à l'origine des inscriptions et les États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution à communiquer au Comité tous les renseignements présentant un intérêt pour son examen des demandes de radiation, et de se réunir avec le Comité, s'il en fait la demande, pour donner leur avis sur les demandes de radiation, et engage le Comité à rencontrer, selon qu'il conviendra, les représentants d'organisations et d'organes nationaux ou régionaux qui disposent d'informations pertinentes se rapportant aux demandes de radiation ;

73. *Confirme* que, dans les trois jours suivant la radiation d'un nom de la Liste relative aux sanctions contre l'EIII (Daech) et Al-Qaida, le Secrétariat notifiera la mission permanente des États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution (pour autant que l'information soit connue) et rappelle qu'il a décidé que les États qui reçoivent une telle notification prendraient les mesures nécessaires, dans le respect de leurs lois et pratiques internes, pour notifier ou annoncer promptement à la personne, au groupe, à l'entreprise ou à l'entité concernée la radiation de son nom ;

74. *Réaffirme* que, si le Médiateur n'est pas en mesure de s'entretenir avec un requérant dans le pays où il réside, il peut demander au Comité, pour autant que le requérant y consente, d'envisager d'accorder à ce dernier une dérogation à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs prévus aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de la présente résolution à seule fin de permettre au requérant de payer ses frais de voyage et de se rendre dans un autre État pour la durée nécessaire à l'entretien uniquement, sous réserve que tous les États de transit et de destination ne s'y opposent pas, et charge le Comité de notifier sa décision au Médiateur ;

#### **Dérogations et point focal**

75. *Rappelle* que les mesures relatives au gel des avoirs visées au paragraphe 2 de la présente résolution ne s'appliquent pas aux fonds et autres actifs financiers ou ressources économiques dont le Comité a déterminé qu'ils sont :

*a)* Nécessaires pour des dépenses de base, y compris celles qui sont consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services collectifs, ou nécessaires exclusivement pour le paiement d'honoraires professionnels raisonnables et le remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques, ou de charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion de fonds gelés ou d'autres actifs financiers ou ressources économiques, sous réserve que le Comité ait été notifié de l'intention de donner accès à ces fonds, et à condition que le Comité ne prenne pas une décision contraire dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification ;

*b)* Nécessaires pour des dépenses extraordinaires, autres que des dépenses de base, sous réserve que le Comité ait été notifié de l'intention de donner accès à ces fonds et qu'il ait donné son approbation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification ;

76. *Réaffirme* que le point focal créé par la résolution 1730 (2006) est habilité à :

*a)* Recevoir toute demande de dérogation aux mesures énoncées à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la présente résolution émanant de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités inscrits sur la Liste, comme le prévoit la résolution 1452 (2002), à condition que la demande ait au préalable été soumise à l'État de résidence pour examen, réaffirme également que le point focal transmet ces demandes au Comité pour décision, charge le Comité de les examiner, en concertation, éventuellement, avec l'État de résidence et tout autre État concerné, et charge également le Comité de notifier sa décision à la personne, au groupe, à l'entreprise ou à l'entité intéressé par l'intermédiaire du point focal ;

*b)* Recevoir toute demande de dérogation aux mesures énoncées à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la présente résolution émanant de personnes inscrites sur la Liste et les transmettre au Comité afin qu'il détermine, au cas par cas, si l'entrée ou le transit sur le territoire d'un État se justifie, charge le Comité d'examiner les demandes en concertation avec les États de transit et de destination et tout autre État concerné, réaffirme en outre que le Comité n'accorde de dérogation aux mesures énoncées à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la présente résolution que si les États de transit et de destination y consentent, et charge le Comité de notifier sa décision à la personne intéressée par l'intermédiaire du point focal ;

77. Réaffirme également que le point focal peut recevoir et transmettre au Comité pour examen, les communications envoyées par :

- a) Les personnes qui ont été radiées de la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida ;
- b) Les personnes qui estiment avoir été soumises aux mesures visées au paragraphe 2 de la présente résolution alors qu'il y avait erreur ou confusion sur la personne ou qu'elles ont été prises pour des personnes dont le nom est inscrit sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida ;

78. Charge le Comité, agissant avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en consultation avec les États concernés, d'examiner minutieusement ces communications et de répondre par l'intermédiaire du point focal aux communications visées à l'alinéa b du paragraphe 77 ci-dessus, selon qu'il conviendra, dans un délai de 60 jours et charge également le Comité, en consultation avec INTERPOL, de communiquer s'il y a lieu avec les États Membres pour se pencher sur les cas éventuels ou avérés d'erreur ou de confusion sur la personne, si elles ont été prises pour des personnes dont le nom est inscrit sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida ;

#### **Révision et tenue de la Liste des sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida**

79. Engage tous les États Membres, en particulier les États qui sont à l'origine des inscriptions sur la Liste et les États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution à communiquer au Comité des éléments d'identification et d'autres renseignements supplémentaires, y compris, si possible et conformément à leur législation interne, des photographies et autres données biométriques, accompagnés des pièces justificatives correspondantes, sur les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste, notamment des informations actualisées sur l'état opérationnel des entités, groupes et entreprises inscrits sur la Liste, sur les déplacements, l'incarcération ou le décès des personnes inscrites sur la Liste et sur tous autres faits nouveaux importants, dès que ces informations sont disponibles ;

80. Prie l'Équipe de surveillance de communiquer tous les 12 mois au Comité un document établi en consultation avec les États à l'origine des inscriptions et les États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution, si ceux-ci sont connus, qui comprendra :

- a) Les noms des personnes et entités figurant sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida et pour lesquelles celle-ci ne comporte pas les identifiants nécessaires à l'application effective des mesures imposées à leur encontre ;
- b) Les noms des personnes inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida qui seraient décédées, assortis d'une évaluation des renseignements pertinents tels que la certification du décès et, autant que possible, l'état des avoirs gelés et le lieu où ils pourraient se trouver ainsi que le nom des personnes ou entités qui seraient en mesure de recevoir des avoirs dégelés ;
- c) Les noms des entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida qui auraient cessé d'exister ou dont la disparition a été dûment constatée, assortis d'une évaluation des renseignements pertinents ;
- d) Les noms de toutes les autres personnes ou entités figurant sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida dont le cas n'a pas été examiné lors de l'examen triennal, c'est-à-dire depuis trois ans ou plus ;

81. Charge le Comité de vérifier si ces inscriptions demeurent justifiées, et le charge également, s'il juge que tel n'est plus le cas, de radier de la Liste les noms correspondants ;

82. Charge l'Équipe de surveillance de confier au Président du Comité le soin d'examiner les inscriptions pour lesquelles aucun État concerné n'a répondu par écrit à la demande d'information formulée par le Comité au bout de trois ans et rappelle à ce dernier que son Président est habilité à soumettre des noms en vue de leur radiation de la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida, selon qu'il conviendra et sous réserve de la procédure habituelle du Comité en matière de prise de décisions ;

#### **Coordination et action de proximité**

83. Charge le Comité de continuer de coopérer avec les autres comités des sanctions qu'il a mis en place, en particulier ceux créés en application de ses résolutions 751 (1992) et 1907 (2009), 1988 (2011), 1970 (2011) et 2140 (2014) ;



84. *Réaffirme* que le Comité et les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme, y compris le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (le Comité contre le terrorisme) et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi que leurs groupes d'experts respectifs, doivent coopérer plus étroitement, notamment, s'il y a lieu, en intensifiant les échanges d'informations et en coordonnant les voyages qu'ils effectuent dans les pays dans le cadre de leurs mandats respectifs, la facilitation et le suivi de l'assistance technique, les relations avec les organisations et organismes internationaux et régionaux et le traitement d'autres questions intéressant ces organes ;

85. *Engage* l'Équipe de surveillance et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre les activités qu'ils mènent en commun, en coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et les experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), pour aider les États Membres à s'acquitter des obligations que leur imposent les résolutions pertinentes, y compris en organisant des ateliers régionaux et sous-régionaux ;

86. *Prie* le Comité d'envisager, le cas échéant, que son Président ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel pays pour l'aider à mettre en œuvre effectivement et pleinement les mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus, dans l'idée de pousser les États à se conformer pleinement aux dispositions de la présente résolution et des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005), 1735 (2006), 1822 (2008), 1904 (2009), 1989 (2011), 2082 (2012), 2083 (2012), 2133 (2014), 2178 (2014), 2195 (2014), 2199 (2015) et 2214 (2015) ;

87. *Prie également* le Comité de lui rendre compte oralement, par la voix de son Président, de l'ensemble de ses activités et de celles de l'Équipe de surveillance, au moins une fois par an et, le cas échéant, en même temps que les autres présidents de Comité, déclare son intention de tenir au moins une fois par an des consultations sur les travaux du Comité eu égard aux rapports que le Président présente au Conseil, et prie en outre le Président de tenir régulièrement des réunions d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés ;

88. *Charge* le Comité d'examiner les demandes d'information présentées par les États et les organisations internationales lorsque des actions en justice ont été engagées, concernant l'application des mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus, et de répondre, selon qu'il conviendra, en fournissant au Comité et à l'Équipe de surveillance tout complément d'information dont il dispose ;

### **Équipe de surveillance**

89. *Décide*, pour aider le Comité à remplir sa mission et pour apporter un appui au Médiateur, de proroger le mandat des membres de l'Équipe de surveillance créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), établie à New York, pour une nouvelle période de 24 mois à compter de l'expiration de son mandat actuel en décembre 2017, étant entendu que l'Équipe restera sous la direction du Comité et aura les attributions définies à l'annexe I de la présente résolution, prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues à cette fin, et souligne qu'il importe de faire en sorte que l'Équipe de surveillance bénéficie des services de sécurité et de l'appui administratif et technique dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat efficacement, en temps voulu et en toute sécurité, notamment en ce qui concerne le devoir de protection dans les environnements à haut risque, sous la direction du Comité, organe subsidiaire du Conseil de sécurité ;

90. *Demande* au Secrétaire général de désigner jusqu'à deux nouveaux experts au sein de l'Équipe de surveillance et de lui fournir les ressources d'appui administratif et analytique nécessaires pour accroître ses capacités et renforcer son aptitude à analyser le financement de l'EIIL ainsi que les activités de radicalisation, de recrutement et de planification d'attaques de ce dernier et pour appuyer le surcroît d'activités du Comité qui en résulte, et note que la procédure de sélection devrait favoriser la nomination des personnes les mieux qualifiées pour exercer les fonctions décrites ci-dessus, compte dûment tenu de l'importance de la représentation régionale et de l'égalité des sexes dans le processus de recrutement ;

91. *Charge* l'Équipe de surveillance, dans ses rapports d'ensemble indépendants au Comité, visés au paragraphe a de l'annexe I, de donner des informations sur les questions thématiques et régionales qui présentent un intérêt et sur les tendances qui se dégagent si lui-même ou le Comité lui en fait la demande après l'adoption de la présente résolution ;

92. *Engage* les missions concernées des Nations Unies, dans les limites de leurs mandats, de leurs ressources et de leurs capacités, à aider le Comité et l'Équipe de surveillance, notamment au moyen d'un soutien logistique, d'une assistance à la sécurité et d'un échange d'information, dans les activités qu'ils mènent face à la menace que représentent l'EIIL, Al-Qaida et les groupes et les personnes qui leur sont associés dans leurs zones de déploiement respectives ;



93. *Charge* l'Équipe de surveillance d'établir les cas de non-respect des mesures imposées dans la présente résolution et leur éventuelle récurrence, de recueillir des informations à ce sujet et d'en tenir le Comité informé, ainsi que d'apporter aux États Membres qui en font la demande une assistance en matière de renforcement des capacités, lui demande de collaborer étroitement avec les États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution et avec les États à l'origine de l'inscription et les autres États concernés ainsi qu'avec les missions des Nations Unies compétentes, et la charge également d'adresser au Comité des recommandations sur les moyens de remédier aux manquements ;

94. *Charge* le Comité de tenir, avec l'assistance de l'Équipe de surveillance, des séances spéciales consacrées à des questions thématiques ou régionales importantes et aux problèmes que rencontrent les États en termes de capacités, en concertation, selon qu'il conviendra, avec le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive, avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et avec le Groupe d'action financière, afin de déterminer et de hiérarchiser les domaines dans lesquels il faut fournir aux États Membres une assistance technique pour qu'ils puissent appliquer plus efficacement les sanctions ;

95. *Demande* à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions de soumettre au Comité, dans les 30 jours, en étroite collaboration avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, des recommandations sur les mesures susceptibles d'être prises pour renforcer le suivi de la mise en œuvre, au niveau mondial, des résolutions 2178 (2014) et 2199 (2015) et les mesures complémentaires à prendre pour mieux faire respecter ces résolutions dans le monde ;

96. *Demande également* à l'Équipe de surveillance de présenter tous les trois mois, au Comité, un exposé oral sur son analyse de la mise en œuvre, au niveau mondial, des résolutions 2178 (2014) et 2199 (2015), y compris les informations recueillies, l'analyse concernant les personnes et les entités qui pourraient faire l'objet de sanctions de la part des États Membres et les mesures que le Comité pourrait prendre ;

#### **Rapports sur l'EIL**

97. *Rappelle* la menace que représentent pour la paix et la sécurité internationales l'EIL et les personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés, et prie le Secrétaire général de lui présenter, dans les 45 jours, un rapport stratégique initial qui montre et traduit la gravité de cette menace et traite notamment des combattants terroristes étrangers qui rejoignent les rangs de l'EIL et des groupes et entités associés, de leurs sources de financement, en particulier grâce au commerce illicite de pétrole, d'antiquités et d'autres ressources naturelles, et de la planification et la facilitation d'attaques, et qui présente l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États Membres à lutter contre cette menace, et de le tenir ensuite régulièrement informé tous les quatre mois, avec la contribution de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et en étroite collaboration avec l'Équipe de surveillance ainsi que les autres acteurs des Nations Unies concernés ;

#### **Examen**

98. *Décide* d'examiner les mesures prescrites au paragraphe 2 ci-dessus dans 18 mois, ou plus tôt si nécessaire, en vue de les renforcer éventuellement ;

99. *Décide également* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7587<sup>e</sup> séance*

#### **Annexe I**

Conformément au paragraphe 89 de la présente résolution, l'Équipe de surveillance est placée sous la direction du Comité, ses attributions étant les suivantes :

a) Présenter au Comité, par écrit, des rapports d'ensemble indépendants, tous les six mois, le premier d'ici au 30 juin 2016, sur les questions suivantes :

- i) L'application par les États Membres des mesures visées au paragraphe 2 de la présente résolution ;
- ii) La menace mondiale que représentent l'EIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, notamment (mais non exclusivement) la menace que constitue la présence de l'EIL et des éléments affiliés en Iraq, en République arabe syrienne, en Libye et en Afghanistan et la menace que constitue la présence de Boko Haram ;

- iii) Les incidences des mesures édictées dans la résolution 2199 (2015), y compris les progrès accomplis dans leur mise en œuvre, les conséquences non désirées et les obstacles imprévus, comme l'exige ladite résolution, sous forme d'exposés sur chacun des sujets suivants : commerce de pétrole; commerce de biens culturels; enlèvements contre rançon et dons extérieurs; et approvisionnement direct ou indirect, vente ou transfert d'armes et de matériel connexe de tout type; dans le cadre de l'étude d'impact établie en application du paragraphe 30 de la résolution 2199 (2015);
- iv) La menace que représentent les combattants terroristes étrangers qui sont recrutés par Al-Qaida, l'EIL et tous les autres groupes et entreprises qui leur sont associés, ou se joignent à eux ;
- v) Tout autre question qu'elle intègre dans ses rapports d'ensemble, sur la demande du Conseil ou celle du Comité, comme énoncé au paragraphe 91 de la présente résolution ;
- vi) Des recommandations précises visant à améliorer l'application des mesures de sanction pertinentes, y compris celles énoncées au paragraphe 2 de la présente résolution, ainsi que dans les résolutions 2178 (2014) et 2199 (2015), et à présenter d'autres mesures envisageables ;
- b) Aider le Médiateur à s'acquitter de son mandat, qui est défini à l'annexe II à la présente résolution, notamment en lui procurant des informations à jour sur les personnes, groupes, entreprises ou entités qui cherchent à être radiés de la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida ;
- c) Aider le Comité à passer régulièrement en revue les noms figurant sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida, notamment en se rendant dans les États Membres au nom de celui-ci en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité et en entretenant des contacts avec eux en vue d'étoffer le dossier du Comité sur les faits et circonstances entourant l'inscription d'un nom sur la Liste ;
- d) Aider le Comité à assurer le suivi des demandes d'information adressées aux États Membres, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 2 de la présente résolution ;
- e) Présenter au Comité pour examen et approbation, selon qu'il conviendra, un programme de travail détaillé, dans lequel elle décrira les activités qu'elle prévoit de mener pour s'acquitter de ses responsabilités, y compris les déplacements qu'elle envisage d'entreprendre, en se coordonnant de près avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le groupe d'experts du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), afin d'éviter les chevauchements et d'accroître les synergies ;
- f) Collaborer étroitement et échanger des informations avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), en vue de recenser les domaines de convergence et de recoupement et de faciliter une coordination concrète entre les trois comités, y compris dans le domaine de l'établissement des rapports ;
- g) Participer activement à toutes les activités menées dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies<sup>331</sup> et soutenir ces activités, notamment au sein de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme créée pour assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies, en particulier par l'intermédiaire de ses groupes de travail compétents ;
- h) Recueillir des informations, pour le compte du Comité, sur les cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 2 de la présente résolution portés à sa connaissance, notamment en réunissant les informations obtenues auprès de toutes sources pertinentes, notamment des États Membres, en se mettant en rapport avec les parties concernées, en effectuant des études de cas, de sa propre initiative aussi bien qu'à la demande du Comité, et en présentant au Comité, en vue de leur examen par celui-ci, les cas de non-respect ainsi que des recommandations sur les mesures à prendre pour y faire face ;
- i) Présenter au Comité des recommandations susceptibles d'aider les États Membres à mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 2 de la présente résolution et à préparer leurs propositions d'inscription sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida ;

---

<sup>331</sup> Résolution 60/288 de l'Assemblée générale.

- j)* Aider le Comité à examiner les propositions d'inscription sur la Liste, notamment en recueillant et en lui transmettant les informations relatives à l'inscription proposée et en établissant le projet de résumé des motifs visé au paragraphe 49 de la présente résolution ;
- k)* Se concerter avec le Comité ou les États Membres concernés, selon que de besoin, lorsqu'elle détermine que certaines personnes ou entités devraient être ajoutées à la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida ou en être radiées ;
- l)* Porter à l'attention du Comité tout fait nouveau ou digne d'intérêt qui puisse justifier une radiation de la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL et Al-Qaida, par exemple la publication d'informations sur une personne décédée ;
- m)* Consulter les États Membres avant de se rendre dans certains d'entre eux dans le cadre de son programme de travail approuvé par le Comité ;
- n)* Coordonner ses activités et coopérer avec le mécanisme national chargé de la lutte antiterroriste ou tout organe de coordination de cette nature établi dans l'État visité, selon qu'il conviendra ;
- o)* Coopérer étroitement avec les organes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme en vue de fournir des informations sur les mesures prises par les États Membres pour faire face aux enlèvements et aux prises d'otages contre rançon commis par Al-Qaida, l'EIIL ou des personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés et sur les tendances et les faits nouveaux enregistrés dans ce domaine ;
- p)* Engager les États Membres à soumettre des noms et des renseignements d'identification complémentaires en vue de leur insertion dans la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, selon les instructions du Comité ;
- q)* Présenter au Comité des renseignements d'identification complémentaires et d'autres éléments d'information pour l'aider à faire en sorte que la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida soit aussi exacte et à jour que possible ;
- r)* Engager les États Membres à lui fournir, selon qu'il conviendra, les informations qui présentent un intérêt pour la mise en œuvre de son mandat ;
- s)* Étudier la nature évolutive de la menace que présentent Al-Qaida et l'EIIL et les mesures optimales permettant d'y faire face, y compris en établissant, dans la limite des ressources disponibles, un dialogue avec les chercheurs, les institutions universitaires et les experts concernés en consultation avec le Comité, et faire rapport au Comité à ce sujet ;
- t)* Réunir, évaluer, suivre l'information concernant la mise en œuvre des mesures, y compris de celle qui est visée à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la présente résolution en ce qui concerne la prévention du détournement délictueux d'Internet par l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, qui figurera dans les rapports périodiques de l'Équipe de surveillance, comme indiqué dans la section *a*) de la présente annexe, en rendre compte et formuler des recommandations à ce sujet ; effectuer des études de cas, s'il y a lieu ; et examiner en profondeur toute autre question pertinente selon les instructions du Comité ;
- u)* Consulter les États Membres et les organisations compétentes, y compris l'Association du transport aérien international, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale des douanes, INTERPOL et le Groupe d'action financière et ses organismes régionaux ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment dans le cadre d'un dialogue suivi avec leurs représentants à New York et dans les capitales, et tenir compte de leurs observations, notamment en ce qui concerne les questions qui pourraient être abordées dans les rapports visés au paragraphe *a* de la présente annexe, telles que les lacunes constatées et les difficultés rencontrées par les États dans l'application des dispositions de la présente résolution ;
- v)* Se concerter de manière confidentielle avec les services de renseignement et de sécurité des États Membres, notamment à l'occasion de réunions régionales, afin de faciliter l'échange d'informations et de renforcer la mise en œuvre des mesures ;
- w)* Se concerter avec les États Membres, les représentants compétents du secteur privé, y compris les institutions financières et les entreprises et professions ne relevant pas du secteur financier, et les organisations internationales et régionales, notamment le Groupe d'action financière et ses organes régionaux, pour faire mieux

connaître et respecter le gel des avoirs, s'informer de ses modalités pratiques et élaborer des recommandations aux fins du renforcement de l'application de cette mesure ;

x) Se concerter avec les États Membres, les représentants compétents du secteur privé et des organisations internationales et régionales, y compris l'Association du transport aérien international, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale des douanes et INTERPOL, pour faire mieux connaître et mieux respecter l'interdiction de voyager et s'informer de ses modalités pratiques, y compris l'utilisation des renseignements préalables concernant les voyageurs fournis par les exploitants d'avions de ligne aux États Membres, et de formuler des recommandations aux fins du renforcement de l'application de cette mesure ;

y) Se concerter avec les États Membres, les représentants compétents des organisations internationales et régionales et du secteur privé, en coordination avec les autorités nationales, selon que de besoin, pour faire mieux connaître et mieux respecter l'embargo sur les armes et s'informer de ses modalités pratiques, en mettant tout particulièrement l'accent sur les mesures visant à contrer le recours à des engins explosifs improvisés par des personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste et l'achat de composantes connexes servant à fabriquer ces engins, notamment (mais non exclusivement) aux mécanismes de détente, aux précurseurs d'explosifs, aux explosifs disponibles dans le commerce, aux détonateurs, aux cordeaux détonants ou aux produits toxiques ;

z) Aider le Comité à fournir aux États Membres, sur leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités leur permettant de mieux mettre en œuvre les mesures ;

aa) Collaborer avec INTERPOL et les États Membres en vue d'obtenir les photographies et, conformément aux législations nationales, les données biométriques des personnes inscrites sur la Liste, afin qu'elles puissent éventuellement figurer sur les notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et collaborer avec INTERPOL afin que les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste fassent tous l'objet de telles notices et à collaborer davantage avec INTERPOL, selon qu'il convient, pour se pencher sur les cas éventuels ou avérés d'erreur ou de confusion sur la personne, en vue de les signaler au Comité et de proposer des recommandations ;

bb) Aider les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité et leurs groupes d'experts, à leur demande, à resserrer leur coopération avec INTERPOL, comme le prévoit la résolution 1699 (2006), et s'employer, en consultation avec le Secrétariat, à harmoniser la présentation de l'ensemble des listes relatives aux sanctions et la Liste récapitulative relative aux sanctions établies par l'Organisation des Nations Unies afin d'en faciliter l'utilisation par les autorités nationales ;

cc) Faire rapport au Comité, à intervalles réguliers ou à sa demande, en présentant des communications orales ou écrites sur ses travaux, y compris sur les visites qu'elle a effectuées auprès d'États Membres et sur ses activités ;

dd) S'acquitter de toute autre responsabilité que pourrait lui confier le Comité.

## Annexe II

Conformément au paragraphe 54 de la présente résolution, le Bureau du Médiateur est habilité à accomplir les tâches ci-après lorsqu'il reçoit une demande de radiation présentée par une personne, un groupe, une entreprise ou une entité inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIII (Daech) et Al-Qaida ou en leur nom ou par leur représentant ou leur successeur légal (le requérant).

Le Conseil de sécurité rappelle que les États Membres ne sont pas autorisés à présenter des demandes de radiation au Bureau du Médiateur au nom d'une personne, d'un groupe, d'une entreprise ou d'une entité.

### *Collecte d'informations (quatre mois)*

1. Lorsqu'il reçoit une demande de radiation, le Médiateur :

a) Adresse au requérant un accusé de réception ;

b) Informe le requérant de la procédure générale régissant le traitement des demandes ;

c) Répond aux questions posées par le requérant concernant les procédures du Comité ;

d) Si la demande ne tient pas dûment compte des critères ayant présidé à l'inscription initiale, tels qu'énoncés au paragraphe 2 de la présente résolution, en informe le requérant et lui retourne sa demande afin qu'il la réexamine ;

e) Vérifie s'il s'agit d'une nouvelle demande et, s'il s'agit du renouvellement d'une demande qui lui a déjà été présentée et n'apporte aucune information supplémentaire, la renvoie au requérant, avec une explication appropriée, afin qu'il la réexamine.

2. Le Médiateur transmet immédiatement les demandes de radiation qui ne sont pas renvoyées au requérant aux membres du Comité, aux États à l'origine de l'inscription, aux États de nationalité, de résidence ou de constitution, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres États qu'il juge concernés. Il demande à ces États ou organismes de fournir, dans un délai de quatre mois, tout complément d'information utile concernant la demande de radiation. Il peut engager le dialogue avec ces États afin de déterminer :

a) S'ils estiment qu'il convient d'accéder à la demande de radiation ;

b) Quelles informations, questions ou demandes de précisions ils souhaiteraient voir communiquées au requérant concernant la demande de radiation, notamment tout renseignement que celui-ci pourrait communiquer ou toute mesure qu'il pourrait prendre pour éclaircir la demande de radiation.

3. Lorsque tous les États à l'origine de l'inscription ont été consultés et approuvent la radiation du requérant, le Médiateur peut, le cas échéant, raccourcir la période de collecte d'informations.

4. Le Médiateur transmet immédiatement la demande de radiation à l'Équipe de surveillance, qui lui communique, dans un délai de quatre mois :

a) Toutes les informations dont elle dispose qui sont utiles aux fins de la demande de radiation, notamment les décisions et procédures de justice, les articles de presse et les renseignements que des États ou des organisations internationales concernées ont déjà communiqués au Comité ou à elle-même ;

b) Des évaluations factuelles des informations fournies par le requérant qui présentent un intérêt pour la demande de radiation ;

c) Les questions ou les demandes de précisions qu'elle souhaiterait voir adressées au requérant concernant la demande de radiation.

5. À la fin de cette période de quatre mois, le Médiateur informe le Comité, par écrit, des progrès accomplis, notamment en précisant quels sont les États qui ont fourni des informations et toute difficulté notable à laquelle il s'est heurté. Il peut demander que la période soit prolongée une fois, de deux mois maximum, s'il juge qu'il faut plus de temps pour recueillir les informations, compte dûment tenu des demandes présentées par les États Membres qui souhaitent disposer de plus de temps pour fournir des renseignements.

#### *Concertation (deux mois)*

6. À la fin de la période de collecte d'informations, le Médiateur ouvre une période de concertation de deux mois, au cours de laquelle le dialogue peut être engagé avec le requérant. Ayant dûment examiné les demandes de prorogation de délai, il peut prolonger cette période une fois, de deux mois maximum, s'il juge qu'il faut plus de temps pour mener la concertation et pour élaborer le rapport d'ensemble décrit au paragraphe 8 ci-dessous. Inversement, il peut raccourcir cette période s'il estime qu'il faut moins de temps.

7. Pendant la période de concertation, le Médiateur :

a) Peut, oralement ou par écrit, poser des questions au requérant ou lui demander de fournir des informations supplémentaires ou des précisions susceptibles d'aider le Comité à examiner la demande de radiation, et lui adresser toutes questions ou demandes d'informations reçues des États concernés, du Comité et de l'Équipe de surveillance ;

b) Demande au requérant de présenter une déclaration signée, dans laquelle il certifie ne pas entretenir de relations avec Al-Qaida, l'EIIL ou toute cellule, filiale, émanation ou tout groupe dissident de cette organisation et s'engage à ne pas en avoir avec Al-Qaida ou l'EIIL à l'avenir ;

c) A un entretien avec le requérant, si possible ;

d) Transmet les réponses reçues du requérant aux États concernés, au Comité et à l'Équipe de surveillance et se met en rapport avec le requérant au sujet des réponses incomplètes que celui-ci a fournies ;

e) Assure la coordination avec les États concernés, le Comité et l'Équipe de surveillance pour tout complément d'information demandé au requérant ou toute réponse à lui adresser ;

*f)* Peut, durant la phase de collecte d'informations ou de concertation, communiquer aux États concernés les informations fournies par un État, y compris la position de ce dernier au sujet de la demande de radiation, si l'État en question donne son consentement;

*g)* S'abstient, durant les phases de collecte d'informations et de concertation et lors de l'établissement du rapport, de divulguer des informations communiquées à titre confidentiel par un État sans le consentement exprès de celui-ci, donné par écrit;

*h)* Prend sérieusement en considération, durant la phase de concertation, l'avis des États à l'origine des inscriptions et d'autres États Membres qui fournissent des informations pertinentes, en particulier les États qui sont le plus touchés par les actes ou les liens ayant motivé les inscriptions initiales.

8. À la fin de la période de concertation visée ci-dessus, le Médiateur établit et communique au Comité, avec le concours de l'Équipe de surveillance, un rapport d'ensemble contenant nécessairement :

*a)* Un résumé de toutes les informations dont il dispose au sujet de la demande de radiation, dans lequel il donne, le cas échéant, une indication des sources en respectant la confidentialité de certains des éléments qui lui ont été communiqués par les États Membres;

*b)* Un exposé de ce qu'il a fait à propos de la demande de radiation, dans lequel il décrit notamment le dialogue engagé avec le requérant;

*c)* Les principaux arguments relatifs à la demande de radiation, formulés à l'intention du Comité à partir de l'analyse de toutes les informations dont il dispose et de sa recommandation, laquelle précise l'avis du Médiateur concernant l'inscription au moment de l'examen de la demande de radiation.

#### *Examen de la demande par le Comité*

9. Lorsque le Comité a eu 15 jours pour examiner le rapport d'ensemble établi dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, son Président inscrit la demande de radiation à son ordre du jour.

10. Lorsque le Comité examine la demande de radiation, le Médiateur présente lui-même le rapport d'ensemble et répond aux questions posées par les membres du Comité au sujet de la demande.

11. Le Comité achève l'examen du rapport d'ensemble dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il en est saisi.

12. Lorsque le Comité a achevé l'examen du rapport d'ensemble, le Médiateur peut communiquer la recommandation à tous les États concernés.

13. Avec l'approbation du Comité, le Médiateur peut fournir à tout État à l'origine de l'inscription ou État de nationalité, de résidence ou de constitution qui en fait la demande un exemplaire du rapport d'ensemble assorti des corrections jugées nécessaires par le Comité et accompagné d'une notification confirmant que :

*a)* Toutes les décisions touchant à la divulgation des informations contenues dans les rapports d'ensemble du Médiateur, y compris le champ de ces informations, sont prises librement et au cas par cas par le Comité;

*b)* Le rapport d'ensemble sert de base à la recommandation du Médiateur et n'est pas attribuable à l'un quelconque des membres du Comité;

*c)* Le rapport d'ensemble et toutes les informations qui y figurent sont considérés comme strictement confidentiels et ne sont pas partagés avec le requérant ni tout autre État Membre sans l'approbation du Comité.

14. Lorsque le Médiateur recommande de maintenir l'inscription sur la Liste, l'obligation qu'ont les États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 2 de la présente résolution continue de s'appliquer à l'égard de la personne, du groupe, de l'entreprise ou de l'entité concerné, à moins qu'un membre du Comité ne présente une demande de radiation que le Comité examinera conformément à ses procédures normales de décision par consensus.

15. Lorsque le Médiateur recommande au Comité d'envisager une radiation, l'obligation qu'ont les États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 2 de la présente résolution prend fin, en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité concerné, 60 jours après que le Comité a achevé l'examen d'un rapport d'ensemble présenté par le Médiateur, conformément aux dispositions de la présente annexe, notamment l'alinéa *h* du paragraphe 7, à moins que le Comité n'ait décidé par consensus, avant l'expiration de ce délai, que l'obligation continue de s'appliquer

à l'égard de l'intéressé ; il est entendu que, dans les cas où il n'y a pas consensus, le Président, agissant à la demande d'un des membres du Comité, soumet la question de la radiation au Conseil, pour décision à prendre dans les 60 jours, et que, si une telle demande est déposée, l'obligation faite aux États de prendre les mesures visées au paragraphe 2 de la présente résolution continue de leur incomber pendant l'écoulement de ce délai en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité, jusqu'à ce que la question ait été tranchée par le Conseil.

16. À l'issue de la procédure exposée aux paragraphes 55 et 56 de la présente résolution, le Comité indique au Médiateur si les mesures visées au paragraphe 2 sont maintenues ou non, en exposant les raisons, dans les 60 jours, de cette décision et en communiquant toute autre information utile à son sujet et, s'il y a lieu, un résumé actualisé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la Liste, afin que le Médiateur transmette l'information au requérant. Le délai de 60 jours est applicable aux dossiers auxquels il n'a pas encore été donné suite par le Médiateur ou le Comité et commencera à s'appliquer à la date d'adoption de la présente résolution.

17. Après avoir reçu du Comité les informations visées au paragraphe 16, si celles-ci révèlent que les mesures énoncées au paragraphe 2 doivent être maintenues, le Médiateur adresse au requérant une lettre dont il a communiqué à l'avance le texte au Comité, dans laquelle :

- a) Il l'informe de la suite donnée à sa demande ;
- b) Il décrit, autant que possible et en s'inspirant du rapport d'ensemble, la procédure et les éléments d'information factuels qu'il a recueillis et qui peuvent être divulgués ;
- c) Il communique toutes autres informations que le Comité lui a fournies au sujet de sa décision en application du paragraphe 16 ci-dessus.

18. Dans toutes les communications avec le requérant, le Médiateur respecte le caractère confidentiel des délibérations du Comité et de ses propres communications avec les États Membres.

19. Le Médiateur pourra informer le requérant et les États concernés qui ne sont pas membres du Comité de l'état d'avancement de la procédure.

#### *Autres fonctions du Bureau du Médiateur*

20. Outre les tâches définies ci-dessus, le Médiateur :

- a) Diffuse les informations qui peuvent être rendues publiques concernant les procédures du Comité, y compris les directives du Comité, les fiches d'information et d'autres documents établis par le Comité ;
- b) Informe les personnes ou entités de leur inscription sur la Liste lorsque leur adresse est connue après que le Secrétariat a officiellement informé la mission permanente de l'État ou des États, conformément au paragraphe 52 de la présente résolution ;
- c) Présente au Conseil de sécurité des rapports semestriels sur ses activités.

### **Décision**

À sa 7590<sup>e</sup> séance, le 21 décembre 2015, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

### **Résolution 2255 (2015) du 21 décembre 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions sur le terrorisme international et la menace qu'il constitue pour l'Afghanistan, en particulier ses résolutions [1267 \(1999\)](#) du 15 octobre 1999, [1333 \(2000\)](#) du 19 décembre 2000, [1363 \(2001\)](#) du 30 juillet 2001, [1373 \(2001\)](#) du 28 septembre 2001, [1390 \(2002\)](#) du 16 janvier 2002, [1452 \(2002\)](#) du 20 décembre 2002, [1455 \(2003\)](#) du 17 janvier 2003, [1526 \(2004\)](#) du 30 janvier 2004, [1566 \(2004\)](#) du 8 octobre 2004, [1617 \(2005\)](#) du 29 juillet 2005, [1624 \(2005\)](#) du 14 septembre 2005, [1699 \(2006\)](#) du 8 août 2006, [1730 \(2006\)](#) du



19 décembre 2006, [1735 \(2006\)](#) du 22 décembre 2006, [1822 \(2008\)](#) du 30 juin 2008, [1904 \(2009\)](#) du 17 décembre 2009, [1988 \(2011\)](#) et [1989 \(2011\)](#) toutes deux du 17 juin 2011, [2082 \(2012\)](#) et [2083 \(2012\)](#) toutes deux du 17 décembre 2012, [2133 \(2014\)](#) du 27 janvier 2014 et [2160 \(2014\)](#) du 17 juin 2014, ainsi que les déclarations de son Président sur la question,

*Rappelant également* ses résolutions prorogeant au 17 mars 2016 le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan défini dans sa résolution [2210 \(2015\)](#) du 16 mars 2015,

*Rappelant en outre* ses résolutions sur le recrutement et l'emploi d'enfants dans les conflits armés, et se déclarant vivement préoccupé par les conditions de sécurité en Afghanistan, en particulier les violences et activités terroristes que continuent de commettre les Taliban, Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes violents, les groupes armés illégaux, les criminels et les trafiquants de stupéfiants, ainsi que par les liens étroits entre activités terroristes et insurrectionnelles et drogues illégales, qui menacent la population locale, notamment les enfants, les forces de sécurité nationales et le personnel militaire et civil international,

*S'inquiétant* de la présence croissante en Afghanistan d'éléments affiliés à l'État islamique d'Iraq et du Levant, qui pourraient être encore plus nombreux à l'avenir,

*Se félicitant* de la création d'un point focal national en Afghanistan, comme moyen d'améliorer la collaboration et la coordination avec le Comité du Conseil de sécurité créé par le paragraphe 30 de sa résolution [1988 \(2011\)](#) (le Comité), insistant sur l'importance d'une coopération étroite entre le Gouvernement afghan et le Comité et encourageant la poursuite des efforts à cet égard,

*Saluant* le processus par lequel l'Afghanistan et ses partenaires régionaux et internationaux concluent des partenariats stratégiques à long terme et d'autres accords visant à assurer l'avènement d'un Afghanistan pacifique, stable et prospère,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan,

*Soulignant* qu'il est important qu'un processus politique inclusif vienne soutenir en Afghanistan l'entreprise de réconciliation de tous les citoyens,

*Constatant* que les conditions de sécurité ont évolué en Afghanistan et que certains membres des Taliban se sont ralliés au Gouvernement afghan et ont rejeté l'idéologie terroriste d'Al-Qaida et de ses partisans et soutiennent la recherche d'une solution pacifique au conflit qui perdure en Afghanistan,

*Constatant également* que, malgré l'évolution de la situation et les progrès de la réconciliation, la situation en Afghanistan reste une menace contre la paix et la sécurité internationales, réaffirmant qu'il faut repousser cette menace par tous les moyens dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, y compris les droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, et insistant à cet égard sur l'importance du rôle que les Nations Unies jouent dans cette entreprise,

*Soulignant* qu'il faut adopter une approche globale en vue de faire totalement échec aux activités des Taliban et conscient du rôle important que peut jouer le régime de sanctions actuel à cet égard,

*Réaffirmant sa ferme volonté* de soutenir le Gouvernement afghan dans l'action qu'il mène pour faire avancer le processus de paix et de réconciliation, notamment à travers le Haut Conseil pour la paix et la mise en œuvre du Programme afghan pour la paix et la réintégration, conformément au communiqué de la Conférence de Kaboul et aux conclusions de la Conférence de Bonn<sup>332</sup> et dans le cadre de la Constitution afghane et des procédures qu'il a énoncées dans ses résolutions [1988 \(2011\)](#), [2082 \(2012\)](#) et [2160 \(2014\)](#) et dans ses autres résolutions sur la question,

*Se félicitant* de la décision prise par certains membres des Taliban de se réconcilier avec le Gouvernement afghan, de n'entretenir aucun lien avec les organisations terroristes internationales, y compris Al-Qaida, de respecter la Constitution, y compris ses dispositions relatives aux droits de l'homme, et notamment les droits de la femme, et de soutenir la recherche d'une solution pacifique au conflit qui perdure en Afghanistan, et exhortant toutes les

---

<sup>332</sup> [S/2011/762](#), annexe.

personnes, tous les groupes et toutes les entreprises et entités réputés associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan à accepter l'offre de réconciliation du Gouvernement,

*Soulignant* qu'il est vivement préoccupé par les conditions de sécurité qui règnent en Afghanistan, en particulier les violences et activités terroristes que continuent de commettre les Taliban et les groupes qui leur sont associés, y compris le Réseau Haqqani, Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes violents, les groupes armés illégaux, les criminels, les terroristes et ceux qui se livrent au courtage illicite en armes et en matériel connexe et au trafic d'armes en vue de la production, du trafic et du commerce de drogues illégales, ainsi que par les liens étroits entre activités terroristes et insurrectionnelles et drogues illégales, qui menacent la population locale, notamment les femmes, les enfants, les forces de sécurité nationales et le personnel militaire et civil international, y compris le personnel des organisations humanitaires et de développement,

*Se déclarant préoccupé* par l'utilisation d'engins explosifs improvisés par les Taliban contre les civils et les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes et notant qu'il faut renforcer la coordination et l'échange d'informations, aussi bien entre les États Membres qu'avec le secteur privé, pour empêcher que des composants d'engins explosifs improvisés soient livrés aux Taliban,

*Se déclarant également préoccupé* par les flux illicites d'armes légères et de petit calibre à destination de l'Afghanistan et soulignant, à cet égard, la nécessité de renforcer le contrôle sur les transferts d'armes légères et de petit calibre,

*Soulignant* l'importance des opérations d'aide humanitaire et condamnant tous les actes et toutes les menaces de violence visant le personnel des Nations Unies et les acteurs humanitaires et toute politisation de l'aide humanitaire par les Taliban et les groupes ou personnes qui leur sont associés,

*Réaffirmant* la nécessité de faire en sorte que le régime de sanctions actuel concoure effectivement à la lutte contre l'insurrection et soutienne l'effort de promotion de la réconciliation que fait le Gouvernement afghan pour rétablir la paix, la stabilité et la sécurité dans le pays,

*Notant* que le Gouvernement afghan lui a demandé de soutenir la réconciliation, y compris en radiant des listes des régimes de sanctions de l'Organisation des Nations Unies le nom de personnes qui se rallient et ont cessé de mener ou de soutenir des activités qui menacent la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan,

*Exprimant son intention* d'envisager de lever le moment venu les sanctions frappant ceux qui se rallient,

*Se félicitant* des exposés que le Conseiller afghan à la sécurité nationale et le Haut Conseil pour la paix ont présentés au Comité en mars 2015, signe de la coopération étroite entre le Comité et le Gouvernement afghan, et encourageant la poursuite de cette coopération,

*Insistant* sur le rôle central que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer en toute impartialité dans la promotion de la paix, de la stabilité et de la sécurité en Afghanistan et exprimant sa gratitude et son ferme soutien au Secrétaire général et à son Représentant spécial pour l'Afghanistan en ce qu'ils font pour accompagner les efforts de paix et de réconciliation du Haut Conseil pour la paix,

*Renouvelant son soutien* à la lutte contre la production illicite et le trafic de stupéfiants en provenance d'Afghanistan et de précurseurs chimiques à destination de ce pays dans les pays voisins, les pays situés sur les itinéraires de contrebande, les pays de destination et les pays qui fabriquent les précurseurs, et conscient que le produit illicite du trafic de drogues constitue une part substantielle des ressources financières des Taliban et de leurs associés,

*Conscient* de la menace que les Taliban, les groupes armés illégaux et les criminels faisant du trafic de drogues, et l'exploitation illicite des ressources naturelles continuent de représenter pour la sécurité et la stabilité en Afghanistan, et priant instamment le Gouvernement afghan de continuer à combattre cette menace, avec le soutien de la communauté internationale,

*Rappelant* sa résolution 2133 (2014) et la publication par le Forum mondial de lutte contre le terrorisme du Mémoire d'Alger sur les bonnes pratiques en matière de prévention des enlèvements contre rançon par des terroristes et d'élimination des avantages qui en découlent, condamnant fermement les enlèvements et les prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes quel qu'en soit le but, y compris celui d'obtenir des fonds ou des concessions politiques, déterminé à prévenir les enlèvements et prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes et à faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs sans qu'il soit versé de rançon ou accordé quelque

concession politique, et ce, dans le respect du droit international applicable, demandant à tous les États Membres d'empêcher les terroristes de profiter directement ou indirectement de rançons ou de concessions politiques, et de faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs, et réaffirmant qu'il faut que les États Membres œuvrent en étroite coopération en cas d'enlèvements ou de prises d'otages commis par des groupes terroristes,

*S'inquiétant de nouveau* que, dans une société mondialisée, les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus les nouvelles technologies de l'information et des communications, en particulier Internet, pour faciliter la commission d'actes de terrorisme ou pour recruter et inciter à commettre, financer et planifier de tels actes,

*Se félicitant* des efforts faits par le Secrétariat pour harmoniser la présentation de l'ensemble des listes de sanctions de l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter la mise en œuvre par les autorités nationales, et se félicitant également des efforts faits par le Secrétariat pour traduire l'ensemble des entrées et des résumés des motifs de l'inscription dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et notamment pour diffuser la Liste relative aux sanctions imposées en Afghanistan et contre les Taliban en dari et en pachto,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte,

### Mesures

1. *Décide* que tous les États prendront les mesures ci-après à l'encontre des personnes et entités qui, avant la date d'adoption de la résolution 1988 (2011), étaient désignées comme Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, désignés par le Comité visé au paragraphe 30 de la résolution 1988 (2011) (ci-après le Comité), dans la liste relative aux sanctions de 1988 (ci-après la Liste) :

a) Bloquer sans retard les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités en question, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés directement ou indirectement par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs ressortissants ou par des personnes établies sur leur territoire ;

b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire des personnes en question, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à son propre ressortissant l'entrée ou le séjour sur son territoire et que le présent paragraphe ne s'applique pas dans les cas où l'entrée ou le transit sont nécessaires à une procédure judiciaire ni lorsque le Comité détermine que l'entrée ou le transit se justifient dans tel ou tel cas, notamment quand il concourt directement à l'entreprise de réconciliation du Gouvernement afghan ;

c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects aux personnes, groupes, entreprises et entités en question, de leur territoire, du fait de leurs ressortissants établis hors de celui-ci, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous les types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange des armes et matériels susmentionnés, ainsi que la fourniture de conseils techniques, d'assistance ou de formation en matière d'arts militaires ;

2. *Décide également* que les actes et activités indiquant qu'il y a lieu d'inscrire telle personne, tel groupe, telle entreprise ou telle entité sur la Liste en application du paragraphe 1 ci-dessus sont les suivants :

a) Le fait de concourir à financer, organiser, faciliter, préparer ou exécuter des actes ou activités sous le nom, pour le compte et à l'appui de ceux qui étaient précédemment désignés comme Taliban, ou de concert avec eux ;

b) Le fait de fournir, vendre ou transférer des armements ou matériels connexes à ces personnes ;

c) Le fait de recruter pour le compte de ces personnes ;

d) Le fait de soutenir de toute autre manière les actes ou activités des personnes précédemment désignées et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan ;

3. *Confirme* qu'il y a lieu d'inscrire sur la Liste toute personne ou tout groupe, toute entreprise ou entité qui est possédée ou contrôlée directement ou indirectement par toute personne, tout groupe, toute entreprise ou entité inscrits sur la Liste ou qui les soutiennent de quelque manière ;

4. *Constate* que les moyens de financement ou d'assistance dont il s'agit comprennent sans s'y limiter le produit de crimes, dont la culture, la production et le trafic de stupéfiants en provenance d'Afghanistan ou ayant transité par le pays et le trafic de leurs précurseurs à destination de l'Afghanistan, et insiste sur la nécessité d'empêcher les personnes ou entités qui sont associées aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan de bénéficier directement ou indirectement d'activités interdites par la présente résolution, ainsi que de l'exploitation illégale des ressources naturelles du pays ;

5. *Confirme* que les prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus visent tous les emplois de fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques aux fins du voyage de toute personne inscrite sur la Liste, notamment pour financer les dépenses relatives au transport et au logement, et que ces fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques liés au voyage ne peuvent être fournis qu'en application des procédures de dérogation définies aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), tels que modifiés par la résolution 1735 (2006), et au paragraphe 17 ci-dessous ;

6. *Confirme également* que les prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus visent tous les types de ressources économiques et financières – y compris, mais sans s'y limiter, celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes – utilisées pour soutenir les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste ainsi que les personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan ;

7. *Confirme en outre* que les prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus visent aussi le paiement – direct ou indirect – de rançons à des personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste, ou pour leur compte, quel que soit le mode de paiement de la rançon ou l'auteur du paiement ;

8. *Décide* que les États Membres pourront autoriser le versement à des comptes bloqués en vertu des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus de tout paiement destiné à toute personne, tout groupe, toute entreprise ou toute entité inscrits sur la Liste, étant entendu que tous les paiements resteront assujettis aux dispositions du paragraphe 1 et resteront à ce titre bloqués ;

9. *Engage* tous les États Membres à s'employer plus activement à soumettre au Comité des demandes d'inscription sur la Liste de personnes et entités qui soutiennent les Taliban et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, y compris ceux qui fournissent un appui financier ;

10. *Engage vivement* tous les États Membres à appliquer les normes internationales détaillées que constituent les quarante recommandations révisées sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et la prolifération établies par le Groupe d'action financière ;

11. *Engage* les États Membres à prendre des mesures fermes et énergiques afin d'endiguer les flux de fonds et d'autres actifs financiers et ressources économiques à destination des personnes et entités inscrites sur la Liste, comme le prescrit l'alinéa *a* du paragraphe 1, en prenant en compte les recommandations du Groupe d'action financière et normes internationales pertinentes destinées à prévenir le détournement des activités des organisations à but non lucratif, des systèmes officiels, officieux et parallèles de transfert de fonds et des mouvements transfrontières de devises, tout en s'employant à atténuer les effets sur les activités légales exercées par ces moyens ;

12. *Demande instamment* aux États Membres de faire en sorte que la Liste soit connue du plus grand nombre, y compris les organismes nationaux concernés, le secteur privé et le public, afin d'assurer l'application effective des mesures énoncées au paragraphe 1, et engage les États Membres à demander instamment que les organismes d'enregistrement des sociétés, des titres fonciers et autres organismes publics et privés concernés vérifient régulièrement leurs bases de données au regard de la Liste, notamment celles dans lesquelles figurent des informations concernant la propriété en titre ou la propriété effective ;

13. *Décide* que les États, afin d'empêcher que ceux qui sont associés aux Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités obtiennent, manipulent, stockent, utilisent ou cherchent à acquérir tous les types d'explosifs – militaires, civils ou improvisés – mais aussi les matières premières et les composants pouvant servir à la fabrication d'engins explosifs improvisés ou d'armes non conventionnelles, y compris, mais pas seulement, les substances chimiques, détonateurs et cordeaux détonants, doivent prendre des mesures appropriées pour que leurs nationaux, les personnes relevant de leur juridiction et les sociétés créées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui se livrent à la production, à la vente, à la fourniture, à l'achat, au transfert et au stockage de ces matières fassent preuve de vigilance accrue, notamment en édictant de bonnes pratiques ;

14. *Condamne fermement* la poursuite des livraisons d'armes, notamment les armes légères et de petit calibre, de matériel militaire et de composants d'engins explosifs improvisés aux Taliban, se déclare vivement préoccupé par les effets déstabilisateurs de ces armes sur la sécurité et la stabilité de l'Afghanistan, souligne à cet égard qu'il faut renforcer le contrôle des transferts illicites d'armes légères et de petit calibre, et encourage les États Membres à échanger des informations, à forger des partenariats et à mettre en place des stratégies et capacités nationales pour lutter contre les engins explosifs improvisés ;

15. *Engage* les États Membres à communiquer rapidement l'information aux autres États Membres, en particulier au Gouvernement afghan et aux États d'origine, de destination et de transit, ainsi qu'au Comité, lorsqu'ils détectent tout voyage qu'effectuent des personnes inscrites sur la Liste ;

16. *Engage également* les États Membres à consulter la Liste quand ils examinent les demandes de visa ;

### Dérogations

17. *Rappelle* qu'il a décidé que tous les États Membres pourront se prévaloir des dispositions organisant des dérogations aux mesures visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus, établies aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), tels que modifiés par la résolution 1735 (2006), encourage les États Membres à les invoquer, et prend note de ce que le point focal créé par la résolution 1730 (2006) peut recevoir les demandes de dérogation présentées par toute personne, tout groupe, toute entreprise ou entité inscrits sur la Liste ou en leur nom, ou par leur représentant ou leur successeur légal, demandes qu'il soumettra au Comité pour examen, conformément aux dispositions du paragraphe 22 ci-après ;

18. *Rappelle également* qu'il a décidé que les mesures de gel des avoirs visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques dont l'État concerné détermine qu'ils doivent être :

*a)* Nécessaires pour régler les dépenses ordinaires, y compris les vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments ou frais médicaux, impôts, primes d'assurance et factures de services publics, ou pour verser des honoraires d'un montant raisonnable et rembourser des dépenses liées à la fourniture de services juridiques ou pour acquitter des frais ou commissions de garde ou d'administration des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques gelés, dès lors que le Comité a été notifié de l'intention d'autoriser l'accès à ces fonds et que celui-ci ne s'y est pas opposé dans les trois jours ouvrables qui suivent cette notification ;

*b)* Nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, autres que des dépenses de base, y compris des fonds destinés à financer les voyages effectués comme suite à l'approbation d'une demande de dérogation à l'interdiction de voyage, dès lors que le Comité a été notifié de l'intention d'autoriser l'accès à ces fonds et que celui-ci ne s'y est pas opposé dans les cinq jours ouvrables qui suivent cette notification ;

19. *Souligne* l'importance d'un processus politique global en Afghanistan qui vienne promouvoir la paix et la réconciliation de tous les Afghans, invite le Gouvernement afghan, en étroite coopération avec le Haut Conseil pour la paix, à soumettre pour examen au Comité les noms des personnes inscrites sur la Liste dont il estime qu'elles doivent voyager pour participer à des réunions organisées à l'appui de la paix et la réconciliation, et demande que, pour autant que possible, ces informations soient assorties des éléments suivants :

*a)* Le numéro du passeport ou du document de voyage de la personne concernée ;

*b)* Le nom du ou des lieux où cette personne doit se rendre et la liste des points de transit éventuels ;

*c)* La durée prévue du voyage, qui ne dépassera pas neuf mois ;

*d)* Une liste détaillée des fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques censés être nécessaires aux fins du voyage de l'intéressé, notamment pour financer les dépenses liées au transport et à l'hébergement, qui servira de base à une demande de dérogation aux fins de dépenses extraordinaires ;

20. *Décide* que l'interdiction de voyager imposée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas aux personnes visées par les dispositions du paragraphe 19 ci-dessus dont le Comité aura déterminé, au cas par cas, que l'entrée ou le transit se justifie, décide également que toute dérogation accordée par le Comité n'excédera pas la durée requise et concernera uniquement la ou les destinations prévues, charge le Comité de se prononcer sur toutes nouvelles demandes de dérogation ainsi que sur les demandes tendant à renouveler des dérogations déjà accordées ou à en modifier les termes et sur les demandes des États Membres tendant à la révocation de dérogations accordées, dans les



10 jours de leur réception, et affirme que, nonobstant toute dérogation à l'interdiction de voyager, les personnes inscrites sur la Liste restent soumises aux autres mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution ;

21. *Prie* le Gouvernement afghan, par l'intermédiaire de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, de communiquer au Comité, pour examen et évaluation, un rapport sur chaque voyage effectué dans le cadre d'une dérogation accordée, sans tarder à l'expiration de ladite dérogation, et engage les États Membres concernés à rendre compte au Comité, s'il y a lieu, des cas de non-respect ;

22. *Décide* que le point focal créé par la résolution 1730 (2006) est habilité à :

a) Recevoir toute demande de dérogation aux mesures énoncées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la présente résolution émanant de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités inscrits sur la Liste, comme le prévoit la résolution 1452 (2002), à condition que la demande ait au préalable été soumise à l'État de résidence pour examen, et réaffirme en outre que le point focal transmettra ces demandes au Comité pour décision, charge le Comité de les examiner, en concertation, éventuellement, avec l'État de résidence et tout autre État concerné, et charge également le Comité de notifier sa décision à la personne, au groupe, à l'entreprise ou à l'entité intéressé par l'intermédiaire du point focal ;

b) Recevoir toute demande de dérogation aux mesures énoncées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la présente résolution émanant de personnes inscrites sur la Liste et les transmettre au Comité afin qu'il détermine, au cas par cas, si l'entrée ou le transit sur le territoire d'un État se justifie, charge le Comité d'examiner les demandes en concertation avec les États de transit et de destination et tout autre État concerné, et réaffirme en outre que le Comité n'accorde de dérogation aux mesures énoncées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la présente résolution que si les États de transit et de destination y consentent, et charge le Comité de notifier sa décision à la personne intéressée par l'intermédiaire du point focal ;

### Inscriptions sur la Liste

23. *Engage* tous les États Membres, et en particulier le Gouvernement afghan, à communiquer au Comité, pour inscription sur la Liste, le nom des personnes, groupes, entreprises ou entités qui concourent d'une manière ou d'une autre à financer ou à soutenir des actes et activités visés au paragraphe 2 ci-dessus ;

24. *Réaffirme* que, lorsqu'ils proposent l'inscription de tout nom sur la Liste au Comité, les États Membres doivent utiliser la formule type et présenter un exposé de l'affaire aussi détaillé et précis que possible, comportant notamment les motifs justifiant l'inscription, et autant de renseignements que possible à son sujet, en particulier des informations permettant d'identifier précisément et formellement les personnes, groupes, entreprises et entités considérés et, dans la mesure du possible, les renseignements dont l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) a besoin pour émettre une notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et décide que l'exposé détaillé de l'affaire pourrait être distribué sur demande, sauf les passages qu'un État Membre qualifierait de confidentiels, et qu'il pourrait servir à rédiger l'exposé des motifs de l'inscription envisagé au paragraphe 26 ci-dessous ;

25. *Invite* les États Membres, conformément à leur législation nationale, à communiquer à INTERPOL, lorsqu'elles sont disponibles, les photographies et autres données biométriques des personnes concernées, afin qu'elles soient portées sur les notices spéciales, et charge l'Équipe de surveillance de faire rapport au Comité sur les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour améliorer la qualité de la Liste, notamment des informations d'identification, ainsi que sur les mesures à prendre pour faire en sorte que des notices spéciales soient émises pour toutes les personnes, tous les groupes, toutes les entreprises et toutes les entités inscrits sur la Liste ;

26. *Charge* le Comité, aidé de l'Équipe de surveillance et se coordonnant avec les États auteurs des demandes d'inscription, d'afficher sur son site Web, au moment où un nom est ajouté à la Liste, un résumé aussi détaillé et précis que possible des motifs d'inscription, ainsi que d'autres renseignements pertinents ;

27. *Invite* tous les membres du Comité et de l'Équipe de surveillance à communiquer au Comité toutes les informations utiles qu'ils détiendraient concernant toute demande d'inscription présentée par un État Membre, qui pourraient éclairer la décision du Comité sur la demande d'inscription et dont il pourrait tirer des éléments d'information supplémentaires aux fins de l'établissement de l'exposé des motifs envisagé au paragraphe 26 ;

28. *Prie* le Secrétariat de mettre en ligne sur le site Web du Comité toutes les informations utiles pouvant être rendues publiques, y compris l'exposé des motifs d'inscription, dès qu'un nom est ajouté à la Liste ;

29. *Demande instamment* aux États Membres qui envisagent de proposer l'inscription d'un nouveau nom sur la Liste de consulter le Gouvernement afghan avant de saisir le Comité afin de s'assurer que leur démarche va dans le sens de ses efforts de paix et de réconciliation, et les invite à prendre au besoin l'avis de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan ;

30. *Décide* qu'après publication, et en tout état de cause dans les trois jours ouvrables suivant l'inscription de tout nom sur la Liste, le Comité en avisera le Gouvernement afghan, la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies et la mission permanente de l'État ou des États où la personne ou l'entité est censée se trouver et, s'il s'agit d'une personne ou d'une entité non afghane, l'État ou les États dont elle est réputée avoir la nationalité, et décide également que l'État ou les États concernés prendront toutes les mesures possibles, conformément à leur législation et à leurs pratiques internes, pour notifier promptement à la personne ou l'entité concernée son inscription sur la Liste, ou l'en informer, et pour inclure dans la notification un résumé des motifs de l'inscription, un exposé des effets de l'inscription, ainsi qu'il ressort des résolutions pertinentes, les procédures du Comité concernant l'examen des demandes de retrait de la liste et les dispositions de la résolution 1452 (2002), telles que modifiées par la résolution 1735 (2006), concernant les dérogations éventuelles ;

### **Radiation de la Liste**

31. *Charge* le Comité de radier promptement de la Liste, en procédant au cas par cas, le nom des personnes et des entités qui ne remplissent plus les conditions d'inscription fixées au paragraphe 2 ci-dessus, et lui demande de prendre dûment en considération les demandes de radiation de personnes qui se sont ralliées, conformément au communiqué de la Conférence de Kaboul du 20 juillet 2010 consacré au dialogue avec ceux qui renoncent à la violence, n'ont pas de lien avec des organisations terroristes internationales, dont Al-Qaida, respectent la Constitution afghane, en particulier ses dispositions relatives aux droits de la personne, notamment les droits de la femme, et souhaitent participer à l'édification d'un Afghanistan pacifique, ainsi qu'aux principes et résultats détaillés découlant des conclusions de la Conférence de Bonn du 5 décembre 2011<sup>332</sup>, approuvés par le Gouvernement afghan et la communauté internationale ;

32. *Prie instamment* les États Membres de consulter le Gouvernement afghan avant de présenter toute demande de radiation de la Liste, l'idée étant qu'elle doit cadrer avec l'effort de paix et de réconciliation qu'a entrepris celui-ci ;

33. *Rappelle* qu'il a décidé que les personnes et entités sollicitant leur radiation de la Liste sans être patronnées par un État Membre présenteraient leurs demandes au point focal institué par la résolution 1730 (2006) ;

34. *Invite* la Mission à soutenir et faciliter la coopération entre le Gouvernement afghan et le Comité afin que celui-ci dispose de renseignements suffisants pour se prononcer sur les demandes de radiation, et charge le Comité d'examiner, toutes les fois qu'il y aurait lieu, les demandes de radiation au regard des principes suivants :

*a)* La demande de radiation concernant toute personne ralliée devrait si possible contenir une communication du Haut Conseil pour la paix transmise par l'intermédiaire du Gouvernement afghan, confirmant que l'intéressé a le statut de personne ralliée selon les directives applicables ou, s'il s'agit d'une personne ralliée dans le cadre du Programme de renforcement de la paix, des pièces justifiant son ralliement à ce titre, et indiquer son adresse actuelle et les moyens de la joindre ;

*b)* La demande de radiation concernant toute personne investie de certaines charges dans le régime Taliban avant 2002 et qui ne répond plus aux conditions d'inscription sur la Liste visée au paragraphe 2 de la présente résolution devrait, dans la mesure possible, contenir une communication du Gouvernement afghan confirmant que l'intéressé n'apporte ni son soutien ni sa participation active à des agissements qui menacent la paix, la stabilité et la sécurité du pays, et indiquer son adresse actuelle et les moyens de la joindre ;

*c)* La demande de radiation de la Liste de toute personne dont on a annoncé le décès doit comprendre un certificat de décès officiel émanant de l'État de nationalité, de l'État de résidence ou de l'État compétent ;

35. *Demande instamment* au Comité, lorsqu'il y a lieu, d'inviter un représentant du Gouvernement afghan à venir débattre avec lui des motifs de l'inscription ou de la radiation de personnes, groupes, entreprises ou entités donnés, notamment lorsqu'une demande présentée par le Gouvernement a été mise en attente ou rejetée par le Comité ;



36. *Prie* tous les États Membres, et tout particulièrement le Gouvernement afghan, de communiquer au Comité toute nouvelle information dont ils auraient connaissance et selon laquelle le cas de telle personne, tel groupe, telle entreprise ou entité radiés de la Liste devrait être examiné aux fins d'inscription sur la Liste en vertu des dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution, et prie également le Gouvernement de communiquer chaque année au Comité un rapport sur la situation des personnes qui se seraient ralliées, et qui ont été radiées de la Liste par le Comité au cours de l'année précédente ;

37. *Charge* le Comité d'examiner dans les meilleurs délais toute information selon laquelle telle personne radiée de la Liste aurait repris les activités visées au paragraphe 2, notamment en se livrant à des actes incompatibles avec les conditions posées au paragraphe 31 de la présente résolution, et prie le Gouvernement afghan ou d'autres États Membres, s'il y a lieu, de soumettre une demande de réinscription de la personne considérée sur la Liste ;

38. *Confirme* que le Secrétariat transmettra, dès que possible après que le Comité a pris la décision de radier tel ou tel nom de la Liste, ladite décision au Gouvernement afghan et à la Mission permanente de l'Afghanistan pour information et qu'il devrait également notifier, dès que possible, la mission permanente de l'État ou des États dans lesquels on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas de toute personne ou entité non afghane, le ou les État(s) de nationalité, et rappelle qu'il a décidé que les États ayant ainsi reçu notification prendraient les mesures nécessaires, conformément à leur législation et à leurs pratiques internes, pour notifier promptement à la personne ou l'entité concernée le fait qu'elle a été radiée de la Liste, ou l'en informer ;

### **Révision et tenue à jour de la Liste**

39. *Est conscient* du fait que le conflit actuel en Afghanistan et l'urgence que le Gouvernement afghan et la communauté internationale attachent à une solution politique pacifique du conflit supposent de procéder rapidement et en temps voulu à toutes les modifications de la Liste, y compris l'ajout ou la radiation de noms de personnes et d'entités, exhorte le Comité à se prononcer rapidement sur toutes les demandes d'inscription et de radiation, prie le Comité de revoir périodiquement chacune des inscriptions de la Liste, y compris, selon qu'il convient, d'étudier la situation des personnes considérées comme ralliées, des personnes pour lesquelles les éléments d'identification sont insuffisants, des personnes présumées décédées et des entités qui n'existeraient plus ou dont la disparition a été confirmée, charge le Comité de revoir et modifier les directives applicables à ces révisions s'il y a lieu, et prie l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité, tous les 12 mois une liste établie en concertation avec les États à l'origine des inscriptions, les États de résidence, en particulier le Gouvernement afghan, et les États de nationalité, d'établissement ou de constitution qui sont connus, regroupant :

a) La liste des personnes inscrites sur la Liste que le Gouvernement afghan considère ralliées, accompagnée de tous les documents utiles comme indiqué à l'alinéa a du paragraphe 34 ;

b) La liste des personnes et entités figurant sur la Liste et pour lesquelles celle-ci ne comporte pas les éléments d'identification nécessaires à l'application effective des mesures imposées ;

c) La liste des personnes inscrites sur la Liste qui seraient décédées, assortie d'une évaluation des renseignements communiqués en application de l'alinéa c du paragraphe 34 et, dans la mesure du possible, d'informations sur les avoirs gelés, le lieu où ceux-ci pourraient se trouver et les noms des personnes ou entités qui pourraient recevoir des avoirs dégelés ;

40. *Charge* le Comité d'examiner si l'inscription de ces personnes ou entités demeure justifiée et le charge en outre de radier de la Liste les personnes et entités dont il estime que l'inscription n'a plus de raison d'être ;

41. *Demande* à l'Équipe de surveillance de faire aussi régulièrement que nécessaire le point des renseignements figurant dans les notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ;

42. *Rappelle* qu'à l'exception des décisions prises en application du paragraphe 20 de la présente résolution, aucune question dont le Comité est saisi ne doit rester en suspens pendant plus de six mois et engage les membres du Comité à se prononcer dans un délai de trois mois ;

43. *Exhorte* le Comité à veiller à appliquer des procédures équitables et transparentes, et le charge d'actualiser ses directives dès que possible, en particulier s'agissant des activités visées aux paragraphes 17, 21 et 32 à 35 ;

44. *Engage* les États Membres et les organisations internationales concernées à envoyer des représentants rencontrer les membres du Comité afin d'échanger avec eux des informations et de débattre de toute question les intéressant ;

45. *Engage* tous les États Membres, en particulier les États qui sont à l'origine des inscriptions sur la Liste et les États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution, à communiquer au Comité des éléments d'identification et autres renseignements supplémentaires sur les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste, y compris des photographies et des données biométriques, s'ils disposent de telles informations et que leur droit interne le leur permet, et les pièces justificatives correspondantes, notamment des informations actualisées sur l'état opérationnel des entités, groupes et entreprises inscrits sur la Liste, sur les déplacements, l'incarcération ou le décès des personnes inscrites sur la Liste et sur tous autres faits nouveaux importants, dès que ces informations sont disponibles ;

46. *Charge* le Comité d'examiner les demandes de renseignement émanant des États et des organisations internationales ayant des procédures judiciaires en cours concernant l'application des mesures visées au paragraphe 1, et d'y donner suite, selon qu'il conviendra, en donnant les renseignements complémentaires dont lui-même et l'Équipe de surveillance disposent ;

47. *Charge* l'Équipe de surveillance de consulter le Président du Comité au sujet des inscriptions pour lesquelles, après trois ans, aucun des États concernés n'a répondu par écrit aux demandes d'information du Comité et, à cet égard, rappelle au Comité que son Président, agissant en cette capacité, peut proposer de supprimer des noms de la Liste, selon qu'il convient et dans le cadre des procédures de décision normales du Comité ;

#### **Coopération avec le Gouvernement afghan**

48. *Se félicite* que le Gouvernement afghan organise périodiquement des réunions d'information sur le contenu de la Liste et l'efficacité des sanctions ciblées pour ce qui est d'écarter les menaces contre la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan et de soutenir le processus de réconciliation conduit par les Afghans ; et souligne que la poursuite d'une étroite collaboration entre le Gouvernement et le Comité contribuera à accroître encore l'efficacité et l'efficacité du régime des sanctions ;

49. *Engage* le Comité, le Gouvernement afghan et la Mission à poursuivre leur coopération, notamment en identifiant les individus et entités qui participent au financement d'actes ou activités énoncés au paragraphe 2 de la présente résolution ou qui appuient de tels actes ou activités et en communiquant des informations détaillées à leur sujet, le Comité invitant à cet effet des représentants de la Mission à prendre la parole devant lui, et engage en outre la Mission à continuer, dans les limites de son mandat, de ses ressources et de ses capacités, de fournir un appui logistique et une aide en matière de sécurité à l'Équipe de surveillance pour son travail en Afghanistan ;

50. *Se félicite* que le Gouvernement afghan aspire à aider le Comité à coordonner les demandes d'inscription sur la Liste et les demandes de radiation et à lui communiquer toutes les informations dont il a besoin ;

#### **Équipe de surveillance**

51. *Décide* que, pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat, l'Équipe de surveillance du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015), créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), secondera le Comité créé par la résolution 1488 (2011) pendant une période de 24 mois à compter de la date d'expiration de son mandat actuel en décembre 2017, dans le cadre du mandat ci-annexé, prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à cet effet et souligne qu'il importe de veiller à ce que l'Équipe de surveillance reçoive le soutien administratif et l'appui de fond dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat de façon effective, sûre et ponctuelle, compte tenu notamment des précautions à observer dans les situations à haut risque, sous la direction de son organe subsidiaire, le Comité ;

52. *Charge* l'Équipe de surveillance de réunir des informations sur les cas de non-respect des mesures imposées dans la présente résolution, dont elle tiendra le Comité informé, et de fournir aux États Membres, sur leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités, encourage les membres du Comité à chercher à remédier aux manquements à ces mesures et à porter ceux-ci à l'attention de l'Équipe de surveillance ou du Comité, et charge l'Équipe de surveillance d'adresser au Comité des recommandations sur les mesures à prendre pour faire respecter lesdites mesures ;

### Coordination et information

53. *Est conscient* de la nécessité de rester en relation avec ses différents comités, les organisations internationales et les groupes d'experts compétents, dont le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015), le Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (le Comité contre le terrorisme), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Comité créé par la résolution 1540 (2004) et le Groupe d'action financière, compte tenu notamment de la présence permanente dans la région d'Al-Qaida et de ses divers groupes affiliés, cellules, groupes dissidents ou groupes dérivés et de l'influence négative qu'ils exercent sur le conflit afghan ;

54. *Engage* la Mission à aider le Haut Conseil pour la paix, à sa demande, à encourager les individus inscrits sur la Liste à se rallier ;

55. *Prie* le Comité d'envisager, le cas échéant, que son Président ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel pays pour l'aider à mettre en œuvre effectivement et pleinement les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus, dans l'idée d'encourager les États à se conformer pleinement aux dispositions de la présente résolution ;

56. *Prie également* le Comité de lui rendre compte oralement une fois par an, par la voix de son Président, de l'ensemble de ses activités et de celles de l'Équipe de surveillance, et prie en outre le Président de tenir chaque année une réunion d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés ;

### Examen de la question

57. *Décide* d'examiner l'application des mesures édictées dans la présente résolution dans 18 mois et, le cas échéant, d'y apporter des ajustements afin d'appuyer la paix et la stabilité en Afghanistan ;

58. *Décide également* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7590<sup>e</sup> séance*

### Annexe

Conformément au paragraphe 51 de la présente résolution, l'Équipe de surveillance est placée sous la direction du Comité, ses attributions étant les suivantes :

a) Présenter chaque année au Comité, par écrit, deux rapports détaillés et indépendants sur la façon dont les États Membres auront mis en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution, comportant des recommandations précises concernant l'amélioration de la mise en œuvre des mesures et de nouvelles mesures envisageables ;

b) Aider le Comité à passer régulièrement en revue les noms inscrits sur la Liste, notamment en se rendant dans les États Membres au nom de l'organe subsidiaire du Conseil de sécurité qu'est le Comité, et en maintenant le contact avec eux en vue d'étoffer le dossier du Comité sur les faits et circonstances entourant l'inscription de tout nom sur ladite liste ;

c) Aider le Comité à assurer le suivi des demandes d'information adressées aux États Membres, notamment celles qui concernent la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution ;

d) Présenter au Comité pour examen et approbation, selon qu'il convient, un programme de travail détaillé dans lequel l'Équipe de surveillance exposera les activités qu'elle prévoit de mener pour s'acquitter de sa mission, y compris les déplacements qu'elle envisage d'effectuer au nom du Comité ;

e) Réunir, pour le compte du Comité, des informations sur les cas signalés de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution, notamment, mais pas uniquement, en exploitant les informations obtenues auprès des États Membres, en prenant contact avec les parties concernées et en réalisant des études de cas, de sa propre initiative aussi bien qu'à la demande du Comité, et formuler des recommandations sur les cas de non-respect étudiés en vue de leur examen par le Comité ;

f) Présenter au Comité des recommandations de nature à aider les États Membres à mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution et à préparer leurs propositions d'inscription sur la Liste ;

- g) Aider le Comité à examiner les propositions d'inscription sur la Liste, notamment en rassemblant et en lui transmettant des informations relatives à l'inscription proposée et en établissant le projet d'exposé des motifs visé au paragraphe 26 de la présente résolution ;
- h) Porter à l'attention du Comité tout fait nouveau ou digne d'intérêt qui puisse justifier une radiation de la Liste, par exemple la publication d'informations sur une personne décédée ;
- i) Consulter les États Membres avant de se rendre dans certains d'entre eux dans le cadre de son programme de travail approuvé par le Comité ;
- j) Engager les États Membres à communiquer des noms et des éléments d'identification supplémentaires à faire figurer dans la Liste, conformément aux instructions du Comité ;
- k) Consulter, selon que de besoin, le Comité, le Gouvernement afghan ou tout État Membre concerné aux fins de l'identification de personnes ou d'entités susceptibles d'être ajoutées à la Liste ou d'en être radiées ;
- l) Présenter au Comité des éléments d'identification et autres renseignements complémentaires afin de l'aider à tenir la Liste à jour et à veiller à ce que les informations y figurant soient aussi exactes que possible ;
- m) Réunir, évaluer et suivre l'information concernant la mise en œuvre des mesures, notamment par les principales institutions publiques afghanes, et les éventuels besoins d'assistance en matière de renforcement des capacités, en rendre compte et formuler des recommandations à ce sujet ; effectuer des études de cas, s'il y a lieu ; et étudier à fond toute autre question pertinente selon les instructions du Comité ;
- n) Consulter les États Membres et d'autres organisations et organes compétents, y compris la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et d'autres organismes des Nations Unies, et mener un dialogue suivi avec leurs représentants à New York et dans les capitales, en tenant compte de leurs observations, tout particulièrement en ce qui concerne les questions qui pourraient être évoquées dans les rapports de l'Équipe de surveillance visés au paragraphe *a* de la présente annexe ;
- o) Coopérer étroitement avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et engager un dialogue régulier avec les États Membres et les autres organisations concernées, dont l'Organisation de Shanghai pour la coopération, l'Organisation du Traité de sécurité collective et les Forces maritimes combinées, sur les liens entre le trafic de stupéfiants et les personnes, groupes, entreprises et entités qu'il y a lieu d'inscrire sur la Liste en application du paragraphe 1 de la présente résolution, et établir les rapports demandés par le Comité ;
- p) Présenter, dans le cadre de ses rapports périodiques détaillés, une mise à jour du rapport spécial établi par l'Équipe de surveillance en application du paragraphe *p* de l'annexe de la résolution [2160 \(2014\)](#)<sup>333</sup> ;
- q) Consulter les services de renseignement et de sécurité des États Membres, y compris dans le cadre régional, afin de faciliter les échanges de renseignements et de faire mieux appliquer les mesures ;
- r) Se concerter avec les représentants du secteur privé concernés, y compris les institutions financières, pour s'informer des modalités pratiques du gel des avoirs et élaborer des recommandations aux fins du renforcement de cette mesure ;
- s) Coopérer étroitement avec le Comité des sanctions contre Al-Qaida faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) et les autres organes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme pour fournir des informations sur les mesures prises par les États Membres en ce qui concerne les enlèvements et prises d'otage contre rançon et sur les tendances et l'évolution dans ce domaine ;
- t) Consulter le Gouvernement afghan, les États Membres, les représentants du secteur privé concernés, y compris ceux des institutions financières et ceux des professions et entreprises non financières intéressées, et les organisations internationales compétentes, dont le Groupe d'action financière et ses organes régionaux, afin de faire connaître le régime des sanctions et de prêter assistance pour que ces mesures soient appliquées conformément à la recommandation 6 du Groupe sur le gel des avoirs et aux directives connexes ;

---

<sup>333</sup> Voir [S/2015/79](#).

- u)* Consulter le Gouvernement afghan, les États Membres, les représentants du secteur privé concernés et les autres organisations internationales, dont l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Association du transport aérien international, l'Organisation mondiale des douanes et INTERPOL, en vue de faire connaître et de mieux comprendre les modalités pratiques de l'interdiction de voyager – notamment en exploitant les renseignements préalables sur les voyageurs (Advanced Passenger Information) communiqués aux États Membres par les compagnies aériennes – et du gel des avoirs et d'élaborer des recommandations aux fins du renforcement de l'application de ces mesures ;
- v)* Consulter le Gouvernement afghan, les États Membres, les organisations internationales et régionales et les représentants du secteur privé concernés au sujet de la menace que les engins explosifs improvisés font peser sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afghanistan, en vue de faire connaître cette menace et de préconiser, conformément aux responsabilités qui lui sont confiées au paragraphe *a*, des mesures propres à la dissiper ;
- w)* Collaborer avec les organisations internationales et régionales compétentes afin de faire mieux connaître et respecter les mesures ;
- x)* Coopérer avec INTERPOL et les États Membres afin de se procurer des photographies et une description physique des personnes inscrites sur la Liste et, si la législation nationale le permet, d'autres données biométriques et des éléments biographiques à inclure dans les notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et afin également d'échanger des informations sur les nouvelles menaces ;
- y)* Aider les autres organes subsidiaires du Conseil et leurs groupes d'experts, à leur demande, à intensifier leur coopération avec INTERPOL, comme le prévoit la résolution 1699 (2006) ;
- z)* Aider le Comité à fournir aux États Membres, sur leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités pour leur permettre de mieux mettre en œuvre les mesures ;
- aa)* Faire rapport au Comité, à intervalles réguliers ou à sa demande, en présentant des communications orales ou écrites sur ses travaux, y compris sur les visites qu'elle a effectuées auprès d'États Membres et sur ses activités ;
- bb)* Étudier la nature de la menace que les personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban font peser sur la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan et les meilleurs moyens d'y faire face, notamment en instaurant des échanges avec des chercheurs, des établissements universitaires et des spécialistes, compte tenu des priorités établies par le Comité, et rendre compte à celui-ci de ses travaux ;
- cc)* Réunir des informations, notamment auprès du Gouvernement afghan et d'autres États Membres, sur les voyages effectués dans le cadre des dérogations accordées, conformément aux paragraphes 19 et 20, et faire rapport au Comité, selon qu'il conviendra ;
- dd)* S'acquitter de toute autre responsabilité que le Comité pourrait lui confier.

### Décisions

À sa 7618<sup>e</sup> séance, le 9 février 2016, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

« Rapport du Secrétaire général sur la menace que représente l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) pour la paix et la sécurité internationales et sur l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États Membres à contrer cette menace (S/2016/92) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Jeffrey Feltman, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

À sa 7670<sup>e</sup> séance, le 14 avril 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de l'Australie, du Bangladesh, de la Belgique, du Brésil, du Cambodge, du Canada, de la Colombie, de Cuba, de l'Estonie, de l'Éthiopie, de la Géorgie, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, d'Israël, de

l'Italie, de la Jordanie, du Kazakhstan, du Kenya, des Maldives, du Maroc, du Mexique, du Nicaragua, du Pakistan, des Pays-Bas, des Philippines, de la Pologne, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, de la Roumanie, de Singapour, de Sri Lanka, de la Suède, de la Suisse, de la Thaïlande, de la Tunisie et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

« Lutte contre le terrorisme

« Lettre, en date du 1<sup>er</sup> avril 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/306) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. João Vale de Almeida, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, à M. Tête António, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et à M. Ahmed Fathalla, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 7690<sup>e</sup> séance, le 11 mai 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de l'Australie, de Bahreïn, du Bangladesh, de la Belgique, du Brésil, du Cambodge, du Canada, de Chypre, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, du Danemark, de Djibouti, des Émirats arabes unis, de la Géorgie, d'Haïti, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, de la Jordanie, du Kazakhstan, du Kenya, du Koweït, des Maldives, du Maroc, du Monténégro, du Myanmar, de la Norvège, du Pakistan, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, de la Slovaquie, de la Somalie, du Soudan, de la Suède, de la Thaïlande, de la Tunisie et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

« Contre la rhétorique et les idéologies terroristes

« Lettre, en date du 4 mai 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/416) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Mohi El-Din Afifi, Secrétaire général de Al Azhar Islamic Research Academy, et à M. Steven A. Crown, Vice-Président et Avocat-conseil adjoint de Microsoft.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Alain Le Roy, Secrétaire général du Service européen pour l'action extérieure, à M. Georges Nakseu-Nguefang, Directeur des affaires politiques de l'Organisation internationale de la Francophonie, et à M. Ahmed Fathalla, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a également décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.



À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>334</sup> :

Le Conseil de sécurité rappelle qu'en vertu de la Charte des Nations Unies il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil réaffirme que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations et les auteurs et indépendamment de l'endroit et du moment où ils sont perpétrés.

Le Conseil réaffirme également son respect pour la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les États, conformément à la Charte.

Le Conseil souligne que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à une religion, une nationalité ou une civilisation, quelle qu'elle soit, et, ce faisant, insiste sur l'importance de promouvoir la tolérance et le dialogue interconfessionnel.

Le Conseil déclare avec insistance que le terrorisme ne peut être vaincu qu'à la faveur d'une démarche suivie et globale, faisant appel à la participation et à la collaboration actives de tous les États, des organisations internationales et régionales et de la société civile, selon qu'il convient, pour contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste, conformément à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies<sup>331</sup>.

Le Conseil réaffirme que les États Membres doivent s'assurer que toutes les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme sont conformes à la Charte et à l'ensemble des obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire.

Le Conseil réaffirme l'obligation faite aux États Membres de s'abstenir d'apporter toute forme d'appui, actif ou passif, à des entités ou personnes participant ou associées à des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes, conformément au droit international, et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes.

Le Conseil souligne qu'il importe de donner rapidement effet à ses résolutions concernant la lutte contre le terrorisme, et rappelle notamment à ce propos ses résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#) et [2178 \(2014\)](#).

Conformément à la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe en vertu de la Charte, le Conseil rappelle que la lutte contre l'extrémisme violent, lequel peut conduire au terrorisme, qui consiste notamment à prévenir la radicalisation et la mobilisation de personnes et leur recrutement dans des groupes terroristes et à empêcher ces personnes de devenir des combattants terroristes étrangers, est essentielle pour contrer la menace pour la paix et la sécurité internationales que représentent les combattants terroristes étrangers, comme il l'a souligné dans sa résolution [2178 \(2014\)](#), et, dans ce contexte, prend note du Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent<sup>335</sup> et note également que l'Assemblée générale s'est félicitée de l'initiative prise par le Secrétaire général et a pris acte dudit Plan d'action<sup>336</sup>, qui sera étudié plus avant durant l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies en juin 2016, ainsi que dans le cadre d'autres instances pertinentes.

Le Conseil note avec inquiétude que l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), également connu sous le nom de Daech, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, construisent un discours fallacieux fondé sur une interprétation erronée et une présentation déformée de la religion pour justifier la violence, qu'ils utilisent pour recruter des partisans et des combattants terroristes étrangers, mobiliser des ressources et obtenir l'appui de sympathisants, en particulier en exploitant les technologies de l'information et des communications, notamment Internet et les réseaux sociaux.

---

<sup>334</sup> [S/PRST/2016/6](#).

<sup>335</sup> Voir [A/70/674](#).

<sup>336</sup> Voir résolution [70/254](#) de l'Assemblée générale.



Le Conseil considère que les victimes du terrorisme en particulier, entre autres porte-parole légitimes, peuvent contribuer à la lutte contre la radicalisation conduisant à la violence et à la mise au point de puissantes campagnes sur les réseaux sociaux et activités de contre-propagande visant à faire obstacle au discours terroriste et aux tentatives de recrutement en ligne.

Le Conseil note à ce sujet qu'il est urgent de lutter à l'échelle mondiale contre les activités que l'EIII (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés mènent pour inciter à commettre des actes de terrorisme et pour recruter à cette fin, et estime que la communauté internationale devrait s'appliquer à : comprendre exactement comment ces groupes parviennent à pousser d'autres personnes à commettre des actes de terrorisme ou à les recruter à cette fin ; mettre au point les moyens les plus efficaces possibles de combattre la propagande terroriste, l'incitation au terrorisme et le recrutement à ces fins, notamment en utilisant Internet, dans le respect du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme ; bâtir une campagne de contre-propagande visant à susciter et à amplifier la dénonciation active de l'EIII (Daech), d'Al-Qaida et des personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, afin de souligner le caractère fallacieux et incohérent de la propagande terroriste, chaque fois qu'il y a lieu, tout en tenant compte de la nécessité que ladite campagne soit adaptée aux contextes nationaux ; sensibiliser le public, y compris par des activités éducatives portant sur le discours antiterroriste ; mettre au point des moyens plus efficaces de coopération entre les pouvoirs publics et les acteurs concernés de la société civile, les populations locales et les partenaires du secteur privé, selon qu'il convient, pour contrer les efforts de radicalisation et de recrutement de l'EIII (Daech), d'Al-Qaida et des personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés ; renforcer les mécanismes de coopération internationale ; déterminer ce dont les États Membres auraient encore besoin en matière d'infrastructures et de capacités ; mobiliser les ressources nécessaires là où il existe des besoins.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil prie le Comité contre le terrorisme de lui présenter le 30 avril 2017 au plus tard, après consultations étroites avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et les autres organismes des Nations Unies compétents ainsi que les organisations internationales et régionales, en particulier le Bureau de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, et les États Membres intéressés, une proposition de « cadre international global », assortie de recommandations sur les principes directeurs et les bonnes pratiques à suivre pour lutter efficacement, dans le respect du droit international, contre la façon dont l'EIII (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés utilisent leur discours pour encourager et pousser d'autres personnes à commettre des actes de terrorisme ou pour les recruter à cette fin, y compris au moyen d'une campagne de contre-propagande, dans l'esprit des campagnes analogues qui pourraient être conduites par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des options concernant les modalités de coordination de la mise en œuvre de ce cadre et de mobilisation des ressources nécessaires, soulignant à cet égard le rôle primordial que les États Membres doivent jouer dans la définition des activités et modalités d'exécution relatives à ce cadre et saluant l'action qu'ils continuent de mener pour renforcer la coopération et la coordination interinstitutions et créer des partenariats utiles avec le secteur privé, la société civile, les institutions religieuses et culturelles et les établissements d'enseignement en vue de contrer le discours des groupes terroristes et l'incitation à commettre des actes de terrorisme.

À sa 7692<sup>e</sup> séance, le 13 mai 2016, le Conseil a examiné la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>337</sup> :

Le Conseil de sécurité condamne vivement tous les attentats terroristes, toutes les atteintes aux droits de l'homme et toutes les violations du droit international humanitaire commises par Boko Haram dans la région du bassin du lac Tchad, notamment les meurtres de civils et les autres actes de violence perpétrés contre des civils, en particulier des femmes et des enfants, les enlèvements, les pillages, les viols, l'esclavage sexuel et autres formes de violence sexuelle, le recrutement et l'emploi d'enfants et la destruction de biens civils. Il se dit vivement préoccupé par les informations faisant état de violations des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et de déplacements massifs de populations civiles dans toute la région du bassin du lac Tchad entraînés par les

---

<sup>337</sup> S/PRST/2016/7.

activités de Boko Haram. Le Conseil souligne que les personnes responsables de ces violations des droits de l'homme, atteintes à ces droits et violations du droit international humanitaire doivent répondre de leurs actes et être traduites en justice.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par le fait que les activités de Boko Haram continuent de compromettre la paix et la stabilité en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale. Il se dit alarmé par les liens entre Boko Haram et l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), également connu sous le nom de Daech.

Le Conseil exige que Boko Haram s'abstienne immédiatement et sans équivoque de toute violence, de toute atteinte aux droits de l'homme et de toute violation du droit international humanitaire. Il exige la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes enlevées qui sont toujours en captivité, dont les 219 écolières enlevées à Chibok (État de Borno, Nigéria) en avril 2014, parmi les milliers de personnes qui seraient encore prisonnières de Boko Haram. Il considère que certains de ces actes pourraient constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

Le Conseil se dit gravement préoccupé par l'ampleur alarmante de la crise humanitaire provoquée par les activités de Boko Haram dans la région du bassin du lac Tchad, notamment par le déplacement de plus de 2,2 millions de Nigériens et par le sort des plus de 450 000 déplacés et réfugiés au Cameroun, au Niger et au Tchad voisins. Il note qu'environ 4,2 millions de personnes de la région du bassin du lac Tchad sont en proie à une crise de la sécurité alimentaire, dont 800 000 dans les États de Borno et de Yobe (Nigéria), où quelque 184 enfants risquent chaque jour de mourir de faim si une aide alimentaire d'urgence ne leur est pas fournie immédiatement. Il se félicite du soutien apporté aux déplacés par la communauté internationale, en particulier les populations et les gouvernements de la région du bassin du lac Tchad, notamment avec l'aide des acteurs humanitaires et des organismes des Nations Unies concernés. Il engage instamment la communauté internationale à appuyer immédiatement la fourniture d'une aide humanitaire d'urgence aux personnes les plus touchées par la crise au Cameroun, au Niger, au Nigéria et au Tchad et note qu'environ 10 pour cent des 531 millions de dollars nécessaires pour fournir cette aide ont été reçus cette année.

Le Conseil se félicite que le Cameroun, le Niger, le Nigéria et le Tchad aient repris de nombreux territoires à Boko Haram, notamment au moyen de la Force multinationale mixte basée à N'Djamena. Il exhorte les États Membres qui participent à la Force multinationale mixte à améliorer encore la coopération et la coordination militaires régionales, en particulier pour consolider les acquis militaires, refuser l'asile à Boko Haram, permettre l'accès humanitaire et faciliter le rétablissement de l'état de droit dans les zones libérées. Il souligne que pour affaiblir et vaincre Boko Haram, il importe de disposer d'une stratégie globale consistant notamment à mener, dans le respect du droit international applicable, des opérations de sécurité coordonnées et à renforcer l'action des civils afin d'améliorer la gouvernance et de promouvoir la croissance économique dans les zones touchées.

Le Conseil se félicite de l'initiative capitale prise par le Président du Nigéria, M. Muhammadu Buhari, d'organiser le deuxième Sommet régional sur la sécurité, le 14 mai 2016 à Abuja, afin d'évaluer l'action régionale face à la menace que représente Boko Haram, et notamment d'adopter une stratégie d'ensemble pour gérer les répercussions de la crise sur la gouvernance, la sécurité, le développement et la situation socioéconomique et humanitaire. Ce Sommet fait suite à celui tenu à Paris le 17 mai 2014, qui visait à renforcer la coopération régionale entre le Cameroun, le Niger, le Nigéria et le Tchad, ainsi que le Bénin, dans la lutte contre Boko Haram.

Le Conseil engage la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à redoubler d'efforts, en coordination avec l'Union africaine, pour adopter une stratégie commune de lutte contre la menace que représente Boko Haram.

Le Conseil invite instamment les États Membres participant à la Force multinationale mixte à poursuivre les efforts qu'ils font pour en assurer le fonctionnement durable, viable et efficace. À cet égard, il se félicite de l'aide fournie par les partenaires bilatéraux et les organisations multilatérales et les encourage à accroître leur appui, notamment en fournissant une assistance financière et logistique, du matériel adapté et des moyens d'accélérer et d'améliorer l'échange de renseignements afin de renforcer l'action collective de la région contre Boko Haram.

Le Conseil souligne que les États Membres de la région du bassin du lac Tchad doivent compléter les opérations militaires et les opérations de sécurité régionales contre Boko Haram par une action nationale et régionale menée avec le concours des partenaires bilatéraux et des organisations multilatérales afin d'améliorer

les moyens de subsistance, d'apporter une aide humanitaire aux déplacés et aux autres populations touchées par le conflit, de promouvoir l'éducation et la création d'emplois, de consolider l'état de droit, de contribuer aux efforts de stabilisation, à la reconstruction, au développement et à la reprise économique, d'aider les victimes et les populations vulnérables, d'empêcher le trafic d'armes à destination de groupes armés et de réseaux criminels et de renforcer les mesures visant à protéger les civils et à assurer la promotion et la protection des droits fondamentaux, en particulier ceux des femmes et des enfants. Il engage tous les organismes des Nations Unies concernés, notamment le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel et le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, à aider, selon que de besoin, les États Membres de la région et les organisations sous-régionales et régionales à remédier aux effets des violences commises par Boko Haram sur la paix et la stabilité dans la région.

Le Conseil réaffirme que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motifs, le lieu, le moment et les auteurs, et que tous les États doivent combattre par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales. Il insiste sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu que par une action soutenue et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et des organisations internationales, régionales et sous-régionales, contre la menace qu'il représente.

Le Conseil souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces actes de terrorisme inqualifiables et ceux qui les ont financés et que les responsables doivent répondre de leurs actes, et engage vivement tous les États à coopérer activement à cette fin avec toutes les autorités compétentes, comme ses résolutions et le droit international leur en font obligation.

Le Conseil souligne qu'il importe d'appliquer rapidement et effectivement ses résolutions et déclarations concernant la lutte contre le terrorisme et rappelle à cet égard, entre autres, ses résolutions [1373 \(2001\)](#), [1624 \(2005\)](#), [2178 \(2014\)](#) et [2253 \(2015\)](#), ainsi que la déclaration de son Président en date du 11 mai 2016<sup>334</sup>, par laquelle il insiste notamment sur l'importance de combattre le terrorisme et le recrutement par les organisations terroristes.

À sa 7708<sup>e</sup> séance, le 8 juin 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

« Rapport du Secrétaire général sur la menace que représente l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) pour la paix et la sécurité internationales et sur l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États Membres à contrer cette menace ([S/2016/501](#)) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Jeffrey Feltman, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

À sa 7775<sup>e</sup> séance, le 22 septembre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Allemagne, de l'Australie, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la Roumanie, de Singapour, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la Tchéquie et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

« Sécurité aérienne

« Lettre, en date du 16 septembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2016/791](#)) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Fang Liu, Secrétaire générale de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

**Résolution 2309 (2016)  
du 22 septembre 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment, le lieu et les auteurs, et demeurant résolu à contribuer encore à améliorer l'efficacité de l'action d'ensemble menée contre ce fléau à l'échelle mondiale,

*Constatant avec préoccupation* que la menace terroriste devient plus diffuse à mesure que les attentats, notamment ceux motivés par l'intolérance ou l'extrémisme violent, se multiplient dans plusieurs régions du monde, et se déclarant résolu à combattre cette menace,

*Réaffirmant son attachement* à la souveraineté, notamment celle sur l'espace aérien situé au-dessus du territoire d'un État, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de tous les États conformément à la Charte des Nations Unies,

*Conscient* que le système mondial de l'aviation revêt une importance cruciale pour le développement économique et la prospérité et qu'il importe au plus haut point que les États renforcent les mesures de sûreté aérienne pour assurer un environnement mondial stable et pacifique, et conscient en outre que des services aériens sûrs, à cet égard, renforcent les transports, la connectivité, le commerce et les liens politiques et culturels entre les États, et que la confiance de la population en la sécurité du transport aérien est cruciale,

*Notant* que le caractère mondial de l'aviation fait que les États dépendent les uns des autres en ce qui concerne l'efficacité des systèmes de sûreté aérienne destinés à protéger leurs citoyens et ressortissants et les aspects pertinents de leur sécurité nationale, compte tenu de l'objectif commun de la communauté internationale à cet égard, et donc qu'ils dépendent les uns des autres pour doter l'aviation d'un environnement commun sûr,

*S'inquiétant* que des groupes terroristes continuent de considérer l'aviation civile comme une cible attrayante aux fins de causer d'importantes pertes en vie humaines, destructions économiques et perturbations de la connectivité entre les États, et que le risque d'attentats terroristes contre l'aviation civile puisse toucher toutes les régions et tous les États Membres,

*Se déclarant gravement préoccupé* par les attentats terroristes contre l'aviation civile et condamnant fermement ces attentats,

*S'inquiétant* que l'aviation civile puisse être utilisée comme moyen de transport par les combattants terroristes étrangers, et notant à cet égard que l'annexe 9 (Facilitation) à la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 (la Convention de Chicago), contient des normes et pratiques recommandées concernant la détection et la prévention des menaces terroristes contre l'aviation civile,

*Réaffirmant* que les attentats terroristes contre l'aviation civile, comme tout acte de terrorisme international, constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment, le lieu et les auteurs, et réaffirmant qu'il faut combattre par tous les moyens les menaces contre la paix et la sécurité internationales causées par les actes de terrorisme, conformément à la Charte et aux autres instruments du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

*Particulièrement inquiet* de constater que des groupes terroristes cherchent activement des moyens de déjouer ou contourner la sûreté aérienne en essayant de déceler et de tirer parti des lacunes ou des faiblesses qu'ils perçoivent, prenant note à cet égard des domaines de risque hautement prioritaires de l'aviation définis par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale dans son Énoncé du contexte de risque à l'échelle mondiale, et soulignant qu'il faut impérativement prendre des mesures de sûreté dans le domaine de l'aviation internationale pour faire face à l'évolution de cette menace,

*Soulignant* le rôle que joue l'Organisation de l'aviation civile internationale en tant qu'organisation des Nations Unies chargée d'élaborer des normes de sûreté pour l'aviation internationale, de contrôler leur application par les États et d'aider ceux-ci à s'y conformer, prenant note à cet égard de l'initiative « Aucun pays laissé de côté » de l'Organisation de l'aviation civile internationale, notant qu'à sa trente-septième session, en 2010, l'Assemblée de

l'Organisation a adopté la Déclaration sur la sûreté de l'aviation et la Stratégie complète de l'Organisation pour la sûreté de l'aviation, qui sont toutes deux devenues des instruments essentiels sur lesquels l'Organisation s'appuie pour mener son programme en la matière, et prenant note de son intention d'élaborer un Plan pour la sécurité de l'aviation dans le monde, futur cadre mondial d'amélioration progressive de la sûreté aérienne,

*Notant* que la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite relève de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 1963)<sup>338</sup>, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970)<sup>339</sup>, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971)<sup>340</sup>, du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1988)<sup>341</sup>, de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (Montréal, 1991)<sup>342</sup>, de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (Beijing, 2010), du Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Beijing, 2010), du Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Montréal, 2014) et par des accords bilatéraux pour la répression de ces actes,

*Demandant à nouveau* à tous les États de devenir parties dès que possible aux conventions internationales de lutte contre le terrorisme et à leurs protocoles, qu'ils soient ou non parties à des conventions régionales en la matière, et de s'acquitter intégralement des obligations découlant des instruments auxquels ils sont parties,

1. *Affirme* qu'il incombe à tous les États de protéger la sécurité des citoyens et des ressortissants de tous les pays contre les attentats terroristes visant des services aériens sur leur territoire, conformément aux obligations que leur impose le droit international ;

2. *Affirme également* que tous les États ont un intérêt à assurer la sécurité de leurs propres citoyens contre les attentats terroristes contre l'aviation civile internationale, où qu'ils se produisent, conformément au droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ;

3. *Note* que l'annexe 17 (Sûreté) à la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 (la Convention de Chicago) fait obligation aux États contractants d'élaborer et d'appliquer des règlements, pratiques et procédures pour préserver l'aviation civile des actes d'intervention illicite et de veiller à ce que ces mesures permettent de réagir rapidement à toute aggravation de la menace contre la sécurité, et note également que l'annexe 17 énonce des normes complémentaires pour préserver l'aviation civile internationale des actes d'intervention illicite, auxquelles les États contractants doivent se conformer conformément à la Convention de Chicago, qu'elle énonce également des pratiques recommandées et que les normes et pratiques recommandées sont assorties d'orientations détaillées aux fins d'une mise en œuvre effective ;

4. *Salue et appuie* les travaux que mène l'Organisation de l'aviation civile internationale afin d'assurer que toutes ces mesures soient constamment revues et adaptées à l'évolution constante des menaces mondiales et demande à l'Organisation, dans le cadre de son mandat, de poursuivre et d'intensifier l'action qu'elle mène pour veiller au respect des normes internationales de sûreté aérienne en les appliquant de manière efficace sur le terrain, et d'aider les États Membres en ce sens ;

5. *Demande* à tous les États de s'employer dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale à revoir et adapter ses normes de sûreté internationale afin de pouvoir répondre efficacement à la menace que le terrorisme fait peser sur l'aviation civile, renforcer et promouvoir la bonne application des normes et pratiques recommandées par l'Organisation à l'annexe 17, et l'aider à continuer d'améliorer ses programmes de vérification, de renforcement des capacités et de formation afin d'en appuyer la mise en œuvre ;

---

<sup>338</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 74, n° 10106.

<sup>339</sup> *Ibid.*, vol. 860, n° 12325.

<sup>340</sup> *Ibid.*, vol. 974, n° 14118.

<sup>341</sup> *Ibid.*, vol. 1589, n° 14118.

<sup>342</sup> *Ibid.*, vol. 2122, n° 36984.

6. *Demande également* à tous les États, dans le cadre de l'action qu'ils mènent pour prévenir et contrer les menaces terroristes contre l'aviation civile, agissant conformément aux instruments juridiques et documents cadres internationaux pertinents :

a) De veiller à ce que des mesures efficaces et fondées sur les risques soient en place dans les aéroports relevant de leur juridiction, notamment en renforçant le filtrage, les contrôles de sécurité et la sécurité des installations, afin de détecter et décourager les attentats terroristes contre l'aviation civile, et d'examiner et d'évaluer régulièrement et minutieusement ces mesures de sorte qu'elles suivent l'évolution constante des menaces et soient conformes aux normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;

b) De prendre toutes les mesures voulues pour que ces dispositions soient effectivement appliquées sur le terrain de façon continue et durable, notamment en fournissant les ressources nécessaires, en recourant à des processus efficaces de contrôle qualité et de surveillance et en promouvant une culture effective de la sûreté dans toutes les organisations concernées par l'aviation civile ;

c) De veiller à ce que ces mesures tiennent compte du rôle que peuvent jouer les personnes ayant un accès privilégié à des zones, connaissances ou informations pouvant aider des terroristes à planifier ou à perpétrer des attentats ;

d) De remédier de toute urgence aux lacunes ou failles pouvant être décelées par l'Organisation de l'aviation civile internationale ou les processus nationaux d'évaluation des risques ou de vérification ;

e) De renforcer les procédures de contrôle de sécurité et de maximiser la promotion, l'utilisation et l'échange de nouvelles technologies et de techniques novatrices permettant de détecter au mieux les explosifs et autres menaces, tout en renforçant la coopération et la collaboration et l'échange de données d'expérience en ce qui concerne la mise au point de technologies de contrôle de sécurité ;

f) D'intensifier le dialogue sur la sûreté aérienne et de coopérer en échangeant des informations, dans la mesure du possible, sur les menaces, risques et failles, en collaborant sur des mesures spécifiques permettant d'y remédier, et en fournissant bilatéralement des assurances mutuelles concernant la sûreté des vols entre leurs territoires ;

g) D'exiger des compagnies aériennes opérant sur leur territoire qu'elles communiquent à l'avance aux autorités nationales compétentes des informations sur les passagers afin de détecter le départ de leur territoire, ou la tentative d'entrée sur leur territoire ou de transit par leur territoire, à bord d'appareils civils, de personnes désignées par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) ;

7. *Demande instamment* à tous les États en mesure de le faire de contribuer de façon efficace et ciblée au renforcement des capacités, à la formation et à la fourniture d'autres ressources, services d'assistance technique, transferts de technologie et programmes nécessaires pour permettre à tous les États d'obtenir les résultats visés ci-dessus, en particulier aux alinéas b et e du paragraphe 6 ci-dessus ;

8. *Demande* à tous les États de renforcer leur coopération internationale et régionale afin d'intensifier l'échange d'informations, les contrôles aux frontières, le maintien de l'ordre et la justice pénale afin de mieux contrer la menace que constituent les combattants terroristes étrangers, notamment ceux qui rentrent au pays ;

9. *Demande instamment* à tous les États de veiller à ce que tous leurs ministères, institutions et autres entités concernés collaborent étroitement et efficacement sur les questions de sûreté aérienne ;

10. *Encourage* l'Organisation de l'aviation civile internationale et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à poursuivre leur coopération pour déceler les lacunes et failles touchant la sûreté aérienne, se félicite que l'Organisation et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme collaborent pour faciliter la fourniture d'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine de la sûreté aérienne, encourage l'Organisation, le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive à collaborer plus étroitement et prie la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de continuer de s'employer avec l'Organisation de l'aviation civile internationale à traiter de la sûreté aérienne dans toutes ses activités et dans tous ses rapports, notamment dans les évaluations par pays ;

11. *Prie* le Comité contre le terrorisme de tenir dans les 12 mois, en coopération avec l'Organisation de l'aviation civile internationale, une réunion spéciale sur la question des menaces terroristes contre l'aviation civile, et

invite la Secrétaire générale de l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Président du Comité à lui rendre compte des résultats de cette réunion dans 12 mois ;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7775<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7791<sup>e</sup> séance, le 13 octobre 2016, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

« Troisième rapport du Secrétaire général sur la menace que représente l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) pour la paix et la sécurité internationales et sur l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États Membres à contrer cette menace (S/2016/830) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Jeffrey Feltman, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

À sa 7831<sup>e</sup> séance, le 12 décembre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Estonie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Iraq, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, du Kazakhstan, du Kenya, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, du Maroc, du Monténégro, de la Norvège, des Palaos, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République dominicaine, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Suède, de la Tchéquie, de la Tunisie et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

« Coopération judiciaire internationale dans la lutte antiterroriste

« Lettre, en date du 2 décembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/1030) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Jean-Paul Laborde, Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Dorcas Oduor, Vice-Procureure générale du Kenya.

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Robert Strang, Secrétaire exécutif de l'Institut international pour la justice et l'état de droit.

### Résolution 2322 (2016) du 12 décembre 2016

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1333 (2000) du 19 décembre 2000, 1363 (2001) du 30 juillet 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1390 (2002) du 16 janvier 2002, 1452 (2002) du 20 décembre 2002, 1455 (2003) du 17 janvier 2003, 1526 (2004) du 30 janvier 2004, 1566 (2004) du 8 octobre 2004, 1617 (2005) du 29 juillet 2005, 1624 (2005) du 14 septembre 2005, 1699 (2006) du 8 août 2006, 1730 (2006) du 19 décembre 2006, 1735 (2006) du 22 décembre 2006, 1822 (2008) du 30 juin 2008, 1904 (2009) du 17 décembre 2009,



1988 (2011) et 1989 (2011) toutes deux du 17 juin 2011, 2083 (2012) du 17 décembre 2012, 2129 (2013) du 17 décembre 2013, 2133 (2014) du 27 janvier 2014, 2170 (2014) du 15 août 2014, 2178 (2014) du 24 septembre 2014, 2195 (2014) du 19 décembre 2014, 2199 (2015) du 12 février 2015, 2214 (2015) du 27 mars 2015, 2249 (2015) du 20 novembre 2015, 2253 (2015) du 17 décembre 2015 et 2309 (2016) du 22 septembre 2016,

*Réaffirmant son attachement* à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de tous les États conformément à la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment, le lieu et les auteurs,

*Réaffirmant également* que le terrorisme ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

*Condamnant* les terroristes et les groupes terroristes, en particulier l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL), également connu sous le nom de Daech, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés pour les nombreux actes terroristes criminels qu'ils commettent et qui ont pour but de tuer des civils innocents et d'autres personnes, de détruire des biens et de beaucoup compromettre la stabilité,

*Profondément préoccupé* par le nombre croissant de victimes, notamment parmi les civils de diverses nationalités et croyances, d'actes de terrorisme inspirés par l'intolérance ou l'extrémisme dans diverses régions du monde, réaffirmant sa profonde solidarité avec les victimes du terrorisme et leur famille, et soulignant qu'il importe d'aider les victimes du terrorisme et de leur apporter, à elles-mêmes ainsi qu'à leur famille, le soutien pour faire face à leur perte et à leur douleur,

*Vivement préoccupé* par le fait que, dans certains cas, les terroristes ou les groupes terroristes, en particulier l'EIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés continuent de tirer profit de leur participation à la criminalité transnationale organisée, et constatant avec inquiétude que, dans certaines régions, des terroristes tirent profit de la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic d'armes, de stupéfiants et d'objets et la traite d'êtres humains, et du commerce illicite des ressources naturelles, dont l'or, d'autres métaux précieux et les pierres précieuses, les minerais, les espèces sauvages, le charbon de bois et le pétrole, ainsi que d'enlèvements à des fins de rançon et d'autres crimes, dont l'extorsion et le cambriolage de banques,

*Se déclarant préoccupé* par le fait que les terroristes et leurs partisans continuent d'utiliser, dans une société mondialisée, les technologies de l'information et des communications, en particulier Internet, pour faciliter des actes de terrorisme, et condamnant le fait qu'ils les utilisent pour convaincre et recruter, ainsi que pour financer ou planifier des actes de terrorisme,

*Se déclarant préoccupé également* par l'afflux ininterrompu de recrues venant du monde entier dans les rangs de l'EIL, d'Al-Qaida et des groupes qui leur sont associés, et rappelant sa résolution 2178 (2014), dans laquelle il a décidé que les États Membres doivent, dans le respect du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, prévenir et éliminer les activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement des combattants terroristes étrangers et le financement de leurs voyages et de leurs activités,

*Particulièrement préoccupé* par l'implication croissante de groupes terroristes, notamment en zones de conflit, dans la destruction et le trafic de biens culturels et les infractions connexes, et consciente de l'importance capitale de la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre ce trafic et les infractions connexes de manière globale et efficace,

*Rappelant* que les États Membres ont l'obligation d'empêcher les mouvements des terroristes et des groupes terroristes, conformément au droit international, notamment en procédant à des contrôles efficaces aux frontières et, dans ce contexte, d'échanger rapidement des informations et de resserrer la coopération entre autorités compétentes afin d'empêcher ces mouvements à destination ou en provenance de leur territoire, la fourniture d'armes aux terroristes et les activités de financement en faveur de terroristes,

*Insistant* sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu qu'à la faveur d'une démarche suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organismes internationaux et régionaux, pour contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste,

*Soulignant* qu'il importe de renforcer la coopération internationale, notamment entre les enquêteurs, les procureurs et les juges, afin de prévenir les actes de terrorisme, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs, et consciente des problèmes persistants liés au renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme, y compris pour endiguer le flux de combattants terroristes étrangers allant vers les zones de conflit ou en revenant, en particulier en raison du caractère transfrontalier du phénomène,

*Soulignant également* que la création et le bon fonctionnement de systèmes de justice pénale équitables et efficaces doivent être le fondement de toute stratégie de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée,

*Rappelant* que, conformément à leurs obligations internationales, les États peuvent, grâce à une coopération et à des mesures opportunes, empêcher que les combattants terroristes étrangers se rendent dans les zones de conflit, mettre au point des stratégies efficaces pour aider ceux qui retournent dans leur pays, préserver, par l'intermédiaire des forces de l'ordre et des autorités judiciaires, les éléments de preuve essentiels pour les procédures judiciaires et faciliter la mise en œuvre des procédures de poursuites,

*Notant* l'augmentation sensible des demandes de coopération pour la collecte de données et d'éléments de preuve numériques sur Internet et soulignant qu'il importe d'envisager de réévaluer les méthodes et les meilleures pratiques, selon qu'il conviendra, en particulier en ce qui concerne les techniques d'enquête et les éléments de preuve électroniques,

*Demandant* aux États Membres de continuer de faire preuve de vigilance concernant les transactions financières et d'améliorer, conformément à leur droit interne et au droit international, les capacités et les pratiques en matière d'échange d'informations entre et au sein des gouvernements, par l'intermédiaire des autorités compétentes, notamment des autorités et sources judiciaires, les forces de l'ordre, les services de renseignement, les services de sécurité et les cellules de renseignement financier, et demandant également aux États Membres de mieux intégrer et utiliser les renseignements financiers avec d'autres types d'informations disponibles, comme celles fournies par le secteur privé aux pouvoirs publics nationaux, afin de lutter plus efficacement contre les menaces de financement du terrorisme que font peser l'EIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, y compris par des mesures portant sur les techniques d'enquête, la collecte d'éléments de preuve et les poursuites,

*Demandant également* aux États Membres de poursuivre, par les voies et les mécanismes appropriés, et conformément à leur droit interne et au droit international, l'échange d'informations sur les personnes et entités impliquées dans des activités terroristes, en particulier sur leurs approvisionnements en armes et leurs sources d'appui matériel, et sur la coopération antiterroriste internationale en cours, notamment entre les services spéciaux, les services de sécurité et organismes d'application des lois et les autorités de justice pénale,

*Se félicitant* des efforts que fait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour élargir ses réseaux existants d'autorités centrales aux autorités chargées de la lutte contre le terrorisme,

*Rappelant* que l'obligation énoncée à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001) s'applique également au fait de mettre, directement ou indirectement, des fonds, avoirs financiers, ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition d'organisations terroristes ou de terroristes, quelle qu'en soit la raison, y compris, mais pas exclusivement, le recrutement, l'entraînement ou le voyage, même en l'absence de lien avec un acte terroriste précis,

1. *Demande à nouveau* à tous les États de devenir parties dès que possible aux conventions internationales de lutte contre le terrorisme et à leurs protocoles, qu'ils soient ou non parties à des conventions régionales en la matière, et de s'acquitter intégralement des obligations créées par les conventions auxquelles ils sont parties ;

2. *Réaffirme* que ceux qui commettent des actes terroristes et, dans ce contexte, des violations du droit international humanitaire, des violations des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits, ou qui sont d'une manière ou d'une autre responsables de tels actes ou violations, doivent en répondre ;

3. *Invite* les États à communiquer, selon qu'il conviendra, des informations sur les combattants terroristes étrangers et d'autres terroristes et organisations terroristes, y compris leurs données biographiques et biométriques, ainsi que des informations montrant la nature de leur lien avec le terrorisme, par l'intermédiaire des services chargés de l'application de la loi aux niveaux bilatéral, régional et mondial, dans le respect des lois et politiques nationales et

internationales, et souligne qu'il importe d'inscrire ces informations dans les listes nationales de personnes à surveiller et les bases de données multilatérales de contrôle ;

4. *Mesure* l'importance de la place qu'occupe la législation nationale pour ce qui est de faciliter la coopération internationale en matière judiciaire et répressive sur les infractions liées au terrorisme, et invite les États Membres à adopter, et s'il y a lieu, à revoir leur législation antiterroriste pour tenir compte de l'évolution de la menace posée par les terroristes et les groupes terroristes ;

5. *Engage* les États à envisager, le cas échéant, de déclasser à des fins administratives les données de renseignement sur la menace posée par les combattants terroristes étrangers et les terroristes, de communiquer ces informations de manière appropriée aux services de contrôle de première ligne que sont l'immigration, les douanes et la sécurité des frontières, et de les transmettre comme il convient aux autres États et organisations internationales compétentes concernés, dans le respect des lois et politiques nationales et internationales ;

6. *Souligne* qu'il importe que les États érigent en infraction grave dans leur législation et leurs réglementations nationales la violation délibérée de l'interdiction de financer des terroristes ou des organisations terroristes, quelle qu'en soit la raison, y compris, mais pas exclusivement, le recrutement, l'entraînement ou le voyage, même en l'absence de lien direct avec un acte terroriste précis, et exhorte les États à échanger des informations sur ces activités conformément à leur droit interne et au droit international et souligne en outre les récentes directives publiées par le Groupe d'action financière sur la recommandation 5 concernant la criminalisation du financement du terrorisme, conformément aux résolutions [2199 \(2015\)](#) et [2253 \(2015\)](#) ;

7. *Engage* les États à coopérer à l'application des sanctions financières ciblées concernant les avoirs financiers et les déplacements contre les terroristes et les groupes terroristes, conformément à la résolution [1373 \(2001\)](#), et à l'application des sanctions ciblées concernant les avoirs financiers et les voyages et de l'embargo sur les armes à l'encontre des personnes visées par la résolution [2253 \(2015\)](#) en échangeant des informations avec les autres États et organisations internationales compétentes sur ces individus et groupes, dans toute la mesure possible, conformément à leur droit interne et au droit international ;

8. *Rappelle* que tous les États doivent se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont de tels actes ont bénéficié, y compris en vue de l'obtention d'éléments de preuve en leur possession nécessaires à la procédure, et invite instamment les États à agir conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, pour retrouver et traduire en justice, extraditer ou poursuivre toute personne qui appuie ou facilite, directement ou indirectement, le financement d'activités menées par des terroristes ou des groupes terroristes, y participe ou tente d'y participer ;

9. *Demande* à tous les États :

a) D'échanger des informations, conformément à leur droit interne et au droit international, et de coopérer en matière administrative, policière et judiciaire pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis et pour lutter contre la menace posée par les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui retournent dans leur pays ;

b) D'envisager la possibilité d'autoriser, par des lois et mécanismes appropriés, le transfert de procédures pénales, le cas échéant, dans les affaires liées au terrorisme ;

c) De renforcer la coopération en vue d'empêcher que les terroristes tirent profit d'activités de criminalité transnationale organisée, de mener des enquêtes et de donner les moyens nécessaires d'engager des poursuites contre les terroristes et les auteurs de crimes transnationaux organisés avec leur concours ;

d) De renforcer la coopération pour éviter de donner tout refuge à ceux qui financent, planifient, soutiennent ou commettent des actes de terrorisme, ou protègent les auteurs de tels actes ;

10. *Demande également* à tous les États de veiller, conformément au droit international, à ce que le statut de réfugié ne soit pas détourné à leur profit par les auteurs, les organisateurs ou les facilitateurs d'actes de terrorisme, et qu'un motif politique ne puisse être invoqué pour rejeter des demandes d'extradition de terroristes présumés ;

11. *Exhorte* à titre prioritaire les États Membres d'envisager de ratifier d'autres conventions internationales pertinentes comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale

organisée de 2000 et les Protocoles s'y rapportant<sup>343</sup>, qui visent à faciliter la coopération internationale en matière pénale, d'y adhérer et de les mettre en œuvre ;

12. *Engage* les États à promouvoir, y compris sur demande, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et en collaboration étroite avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), une coopération en matière judiciaire et répressive pour prévenir et combattre, sous toutes ses formes et tous ses aspects, le trafic de biens culturels et les infractions connexes dont tirent ou pourraient tirer profit les terroristes ou groupes terroristes, et à adopter au niveau national, s'il y a lieu, des mesures législatives et opérationnelles efficaces, et conformément aux obligations et aux engagements créés par le droit international et les instruments nationaux, à prévenir et à combattre le trafic de biens culturels et les infractions connexes, notamment en envisageant d'ériger en infraction grave ce type d'activités dont pourraient tirer profit les terroristes ou groupes terroristes, conformément à l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

13. *Demande* à tous les États :

a) D'utiliser comme base de l'entraide judiciaire et, le cas échéant, comme base de l'extradition dans les affaires de terrorisme, les instruments internationaux en vigueur auxquels ils sont parties, et encourage les États, en l'absence de conventions ou de dispositions applicables, à coopérer, dans la mesure du possible, sur la base de la réciprocité ou au cas par cas ;

b) D'adopter et, le cas échéant, de revoir et de mettre à jour des lois d'extradition et d'entraide judiciaire concernant les infractions liées au terrorisme, conformément à leurs obligations internationales, y compris les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, et d'envisager de revoir les lois et les mécanismes d'entraide judiciaire relatifs au terrorisme et de les mettre à jour, selon que de besoin, afin de les rendre plus efficaces, en particulier face à l'augmentation substantielle des demandes de données numériques ;

c) D'envisager de renforcer la mise en œuvre et, le cas échéant, d'examiner les possibilités d'optimiser l'efficacité de leurs traités bilatéraux et multilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale liée à la lutte contre le terrorisme ;

d) D'étudier, dans le cadre de la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux en vigueur, les moyens de simplifier les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire dans les affaires de terrorisme qui s'y prêtent, sans perdre de vue la nécessité d'y accorder l'attention voulue, pour se conformer aux obligations juridiques pertinentes ;

e) De désigner des autorités centrales ou autres autorités de justice pénale pour l'entraide judiciaire et l'extradition et de veiller à ce qu'elles soient dotées de ressources suffisantes, d'une bonne formation et de la compétence juridique nécessaire, en particulier pour les infractions liées au terrorisme ;

f) De prendre des mesures, le cas échéant, pour mettre à jour les pratiques actuelles d'entraide judiciaire concernant les actes de terrorisme, y compris en envisageant, au besoin, de recourir au transfert électronique des demandes pour accélérer les procédures entre autorités centrales ou, le cas échéant, entre elles et d'autres autorités compétentes de justice pénale dans le plein respect des obligations conventionnelles en vigueur ;

g) D'envisager de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des informations pour sa base de données renfermant les coordonnées et d'autres renseignements utiles sur les autorités désignées ;

h) D'envisager de mettre en place des plateformes régionales de coopération en matière d'entraide judiciaire et d'y participer, de définir et de renforcer des arrangements pour accélérer la coopération interrégionale concernant les infractions liées au terrorisme ;

14. *Engage* les États Membres à coopérer pour empêcher les terroristes de recruter des éléments et pour faire front à la propagande et à l'incitation à l'extrémisme violent qu'ils diffusent sur Internet et dans les médias sociaux, notamment en formulant un contre-discours efficace, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément aux obligations découlant du droit international et souligne l'importance de la coopération avec la société civile et le secteur privé à cet égard ;

---

<sup>343</sup> Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n°39574.

15. *Demande* à tous les États, conformément au droit international, d'envisager d'établir des lois et des mécanismes appropriés de nature à favoriser la coopération internationale la plus large possible, y compris la nomination d'agents de liaison, la coopération entre services de police, la création ou l'utilisation, le cas échéant, de mécanismes d'enquête conjointe, et une coordination accrue des enquêtes transfrontières dans les affaires de terrorisme, et demande également aux États, le cas échéant, de recourir davantage à la communication électronique et aux modèles universellement applicables, dans le plein respect des garanties d'un procès équitable pour l'accusé ;

16. *Reconnaît* l'efficacité avérée de I-24/7, le système de communication mondial sécurisé d'INTERPOL, ainsi que sa panoplie de bases de données d'enquête et d'analyse, et son système d'avis de recherche dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, invite les États à donner à leurs bureaux centraux nationaux les moyens de les utiliser, à désigner un point de contact disponible 24 heures sur 24, 7 jours par semaine, pour ce réseau et à prendre les mesures voulues pour bien le former à son utilisation afin de lutter contre le terrorisme et les combattants terroristes étrangers, y compris les déplacements internationaux illicites ;

17. *Encourage* les États à envisager d'élargir l'accès du réseau d'information I-24/7 d'INTERPOL, au-delà des bureaux centraux nationaux, à d'autres entités nationales de répression dans des lieux stratégiques comme les points de passage isolés des frontières, les aéroports, les douanes, les postes d'immigration ou les postes de police, et, le cas échéant, de l'intégrer dans leurs systèmes nationaux ;

18. *Encourage* les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales à envisager la possibilité de créer des réseaux 24/7 pour lutter contre le terrorisme, compte dûment tenu de leurs arrangements de coopération existants, et, à cet égard, prend note de la création d'un réseau de coopération entre points de contact 24 heures sur 24, 7 jours par semaine, dans le cadre du Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (mai 2015) pour lutter contre le terrorisme, en application de la résolution 2178 (2014) ;

19. *Charge* le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (le Comité contre le terrorisme), avec le concours de sa Direction exécutive :

*a)* D'inclure, dans son dialogue avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les États Membres, leurs efforts pour promouvoir la coopération internationale en matière judiciaire et répressive dans la lutte contre le terrorisme et de collaborer étroitement avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies qui ont créé des réseaux pertinents et mis en œuvre une coopération régionale visant à faciliter la coopération internationale pour lutter contre le terrorisme et les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui retournent dans leur pays, en particulier en fournissant une analyse des lacunes et en formulant des recommandations fondées sur les évaluations de pays menées par la Direction exécutive ;

*b)* De recenser les lacunes ou les tendances de la coopération internationale entre les États Membres, notamment dans le cadre de ses séances d'information en vue d'un échange de vues sur les bonnes pratiques, et de faciliter le renforcement des capacités, y compris grâce à la mise en commun de bonnes pratiques et à un échange d'informations à cet égard ;

*c)* De collaborer avec les entités de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'identifier les domaines où il convient de fournir une assistance technique aux États Membres, à leur demande, en vue de la mise en œuvre de la présente résolution, y compris par la formation de procureurs, de juges et d'autres fonctionnaires compétents chargés de la coopération internationale, en particulier en fournissant une analyse des lacunes et en formulant des recommandations fondées sur les évaluations de pays menées par la Direction exécutive ;

*d)* Recenser et mieux faire connaître les bonnes pratiques de coopération internationale en matière judiciaire et répressive dans la lutte contre le terrorisme ;

20. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de développer encore, en consultation étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, ses prestations d'assistance technique aux États, sur leur demande, en vue de faciliter la mise en œuvre des conventions et protocoles internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et le prie en outre de continuer de promouvoir, notamment, la coopération internationale relative aux affaires criminelles liées au terrorisme, y compris concernant les combattants terroristes étrangers, en particulier pour ce qui est de l'extradition et de l'entraide judiciaire ;

21. *Prie* la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et en consultation avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme d'établir un rapport sur l'état actuel de la coopération internationale en matière judiciaire et répressive liée au terrorisme, de recenser les principales lacunes et de présenter au Comité contre le terrorisme des recommandations pour qu'il les examine dans un délai de 10 mois ;

22. *Prie* le Comité contre le terrorisme de le tenir informé dans un délai de 12 mois de l'application de la présente résolution.

*Adoptée à l'unanimité à la 7831<sup>e</sup> séance.*

---

## EXPOSÉS DES PRÉSIDENTS DES ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ<sup>344</sup>

### Décisions

À sa 7586<sup>e</sup> séance, le 17 décembre 2015, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité ».

À sa 7686<sup>e</sup> séance, le 4 mai 2016, le Conseil a examiné la question inscrite à l'ordre du jour de la 7586<sup>e</sup> séance.

À sa 7845<sup>e</sup> séance, le 19 décembre 2016, le Conseil a également examiné la question inscrite à l'ordre du jour de la 7586<sup>e</sup> séance.

---

## LA SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE<sup>345</sup>

### Décisions

À sa 7601<sup>e</sup> séance, le 13 janvier 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Côte d'Ivoire

« Trente-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2015/940) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Aïchatou Mindaoudou Souleymane, Représentante spéciale du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et Chef de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

À sa 7607<sup>e</sup> séance, le 20 janvier 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation en Côte d'Ivoire

« Trente-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2015/940) ».

---

<sup>344</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2002 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>345</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2002 des résolutions et décisions sur cette question.



**Résolution 2260 (2016)  
du 20 janvier 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures concernant la situation en Côte d'Ivoire, en particulier les résolutions [2219 \(2015\)](#) du 28 avril 2015 et [2226 \(2015\)](#) du 25 juin 2015, et les déclarations de son Président sur la situation en Côte d'Ivoire, la résolution [2239 \(2015\)](#) du 17 septembre 2015 sur la situation au Libéria et la résolution [2227 \(2015\)](#) du 29 juin 2015 sur la situation au Mali,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général en date du 8 décembre 2015<sup>346</sup>, notamment de la recommandation relative à la réduction des effectifs de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire qui y est formulée,

*Se félicitant* du succès de l'élection présidentielle du 25 octobre 2015, qui marque une étape décisive dans la consolidation de la paix et de la stabilité à long terme en Côte d'Ivoire, félicitant le Gouvernement ivoirien d'avoir contribué à instaurer un environnement propice à la tenue d'une élection libre, équitable, pacifique et transparente, saluant le travail accompli par la Commission électorale indépendante chargée de superviser cette élection et le rôle important que les forces de sécurité ivoiriennes ont joué en assurant la sécurité pendant la période électorale, et rendant hommage au peuple ivoirien qui a donné la preuve de son ferme attachement à la paix et à la démocratie,

*Se félicitant également* des progrès considérables que ne cesse de réaliser la Côte d'Ivoire sur la voie de la réconciliation, de la stabilité, de la sécurité, de la justice et de la reprise économique, appelant à poursuivre les actions engagées à cet égard, notamment en approfondissant le partenariat entre le Gouvernement ivoirien et les organismes compétents des Nations Unies, et conscient que, si des progrès ont été accomplis, une fragilité subsiste,

*Considérant* que la situation en Côte d'Ivoire continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de réduire l'effectif autorisé de la composante militaire de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire de 5 437 militaires à 4 000 d'ici au 31 mars 2016 ;
2. *Rappelle* qu'il a demandé au Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 31 mars 2016, un rapport contenant des recommandations conformément au paragraphe 25 de la résolution [2226 \(2015\)](#) et exprime son intention d'examiner sans tarder lesdites recommandations, en tenant compte de la situation en Côte d'Ivoire ;
3. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7607<sup>e</sup> séance*

**Décisions**

À sa 7669<sup>e</sup> séance, le 12 avril 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Côte d'Ivoire

« Lettre, en date du 15 mars 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1572 \(2004\)](#) concernant la Côte d'Ivoire ([S/2016/254](#))

« Rapport spécial du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ([S/2016/297](#)) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

---

<sup>346</sup> [S/2015/940](#).



À sa 7681<sup>e</sup> séance, le 28 avril 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Côte d'Ivoire

« Lettre, en date du 15 mars 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1572 \(2004\)](#) concernant la Côte d'Ivoire ([S/2016/254](#))

« Rapport spécial du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ([S/2016/297](#)) ».

### **Résolution 2283 (2016) du 28 avril 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président concernant la situation en Côte d'Ivoire, en particulier les résolutions [1572 \(2004\)](#) du 15 novembre 2004, [1975 \(2011\)](#) du 30 mars 2011 et [2219 \(2015\)](#) du 28 avril 2015,

*Saluant* les travaux du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1572 \(2004\)](#) concernant la Côte d'Ivoire, et se félicitant du travail accompli par le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire, initialement créé en application du paragraphe 7 de la résolution [1584 \(2005\)](#) du 1<sup>er</sup> février 2005,

*Ayant examiné* le rapport du Groupe d'experts en date du 15 mars 2016<sup>347</sup>, ainsi que le rapport du Secrétaire général en date du 8 décembre 2015<sup>346</sup> et son rapport spécial en date du 31 mars 2016<sup>348</sup>,

*Ayant pris connaissance* du rapport du Comité en date du 9 décembre 2015<sup>349</sup> et du rapport que le Président du Comité a présenté oralement le 17 décembre 2015<sup>350</sup> ainsi que de son exposé du 12 avril 2016<sup>351</sup>,

*Prenant note* des vues exprimées par le Gouvernement ivoirien pendant sa séance du 12 avril 2016, en faveur de la levée de toutes les sanctions visant la Côte d'Ivoire<sup>351</sup>,

*Rappelant* sa décision de réexaminer les mesures visées au paragraphe 1 de la résolution [2219 \(2015\)](#), aux paragraphes 9 à 12 de la résolution [1572 \(2004\)](#) et au paragraphe 12 de la résolution [1975 \(2011\)](#),

*Constatant avec satisfaction* les progrès accomplis dans la stabilisation de la Côte d'Ivoire, notamment dans les domaines du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration et de la réforme du secteur de la sécurité, de la réconciliation nationale et de la lutte contre l'impunité, ainsi que le bon déroulement de l'élection présidentielle du 25 octobre 2015 et les progrès réalisés en matière de gestion des armes et du matériel connexe, ainsi que dans la lutte contre le trafic des ressources naturelles, tout en soulignant que ces progrès doivent se poursuivre afin de promouvoir davantage la paix et la stabilité du pays,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de lever, avec effet immédiat, les mesures concernant les armes et le matériel connexe prévues au paragraphe 1 de la résolution [2219 \(2015\)](#), visées pour la première fois au paragraphe 7 de la résolution [1572 \(2004\)](#), ainsi que les mesures concernant les voyages et les mesures financières visées aux paragraphes 9 à 12 de la résolution [1572 \(2004\)](#) et au paragraphe 12 de la résolution [1975 \(2011\)](#), telles qu'elles avaient été prorogées par la suite, notamment au paragraphe 12 de la résolution [2219 \(2015\)](#);

---

<sup>347</sup> Voir [S/2016/254](#).

<sup>348</sup> [S/2016/297](#).

<sup>349</sup> Voir [S/2015/952](#).

<sup>350</sup> Voir [S/PV.7586](#).

<sup>351</sup> Voir [S/PV.7669](#).

2. *Décide également* de dissoudre, avec effet immédiat, le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 14 de la résolution 1572 (2004) et le Groupe d'experts créé en application du paragraphe 7 de la résolution 1584 (2005), dont le mandat a été prorogé par la suite, notamment en application du paragraphe 25 de la résolution 2219 (2015).

*Adoptée à l'unanimité à la 7681<sup>e</sup> séance.*

**Résolution 2284 (2016)  
du 28 avril 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 2226 (2015) du 25 juin 2015, 2260 (2016) du 20 janvier 2016 et 2283 (2016) du 28 avril 2016, ainsi que les déclarations de son Président sur la situation en Côte d'Ivoire, la résolution 2239 (2015) du 17 septembre 2015 sur la situation au Libéria et la résolution 2227 (2015) du 29 juin 2015 sur la situation au Mali,

*Prenant note* du rapport spécial du Secrétaire général en date du 31 mars 2016<sup>348</sup> ainsi que du rapport du Secrétaire général en date du 8 décembre 2015<sup>346</sup>,

*Prenant également note* des vues que le Gouvernement ivoirien a exprimées lors de sa réunion du 12 avril 2016<sup>351</sup> quant aux recommandations figurant dans le rapport spécial du Secrétaire général,

*Réaffirmant son ferme attachement* au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Côte d'Ivoire et rappelant les principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

*Rappelant* que le Gouvernement ivoirien est responsable au premier chef du maintien de la paix, de la stabilité et de la protection de la population civile en Côte d'Ivoire,

*Saluant* les progrès remarquables accomplis par la Côte d'Ivoire sur la voie d'une paix et d'une stabilité durables ainsi que de la prospérité économique, et saluant le rôle prépondérant du Président de la Côte d'Ivoire ainsi que l'engagement de tous les Ivoiriens à cet égard,

*Félicitant* la Côte d'Ivoire pour le bon déroulement de l'élection présidentielle du 25 octobre 2015, qui marque une étape décisive dans la consolidation de la paix et de la stabilité à long terme dans le pays, et félicitant le peuple ivoirien d'avoir donné la preuve de son ferme attachement à la paix et à la démocratie,

*Se félicitant* de l'intensification du dialogue politique qui se poursuit entre tous les partis politiques, saluant en outre les gestes importants du Gouvernement ivoirien à cet effet ainsi que l'esprit d'ouverture dans lequel ils ont été accueillis et encourageant tous les acteurs politiques à poursuivre sur cette voie tout au long de la période des élections législatives de 2016 et au-delà,

*Soulignant* les progrès décisifs réalisés par le peuple et le Gouvernement ivoiriens sur la voie de la réconciliation nationale et de la cohésion sociale et notant l'importance du travail accompli par la Commission dialogue, vérité et réconciliation et de celui qu'entreprend la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes,

*Se félicitant* des progrès accomplis par les services de sécurité ivoiriens, dont témoigne l'amélioration constante des conditions de sécurité en Côte d'Ivoire, notamment dans les régions frontalières, condamnant l'attaque perpétrée le 2 décembre 2015 à Olodio et soulignant qu'il importe que les gouvernements de la Côte d'Ivoire et des pays de la sous-région, en particulier le Libéria, continuent de coopérer en vue de remédier aux problèmes de sécurité qui demeurent,

*Condamnant vigoureusement* l'attentat terroriste perpétré le 13 mars 2016 à Grand-Bassam, exprimant son plein appui aux efforts que déploie le Gouvernement ivoirien pour assurer la sécurité et combattre le terrorisme, conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations découlant du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, et insistant sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu qu'à la faveur d'une démarche continue et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de tous les États et organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux, pour contrer, affaiblir et isoler la menace terroriste,

*Constatant* l'amélioration constante de la situation humanitaire, se félicitant de la reprise des opérations permettant aux réfugiés de retourner de leur plein gré, en toute sécurité et de manière durable vers leurs lieux d'origine en Côte d'Ivoire et prenant note des difficultés liées à de tels retours, eu égard notamment à la propriété foncière et aux relations intercommunautaires,

*Se félicitant* que le désarmement et la démobilisation de plus de 60 000 ex-combattants aient été menés à bien et soulignant que le Gouvernement ivoirien continue de s'efforcer d'inclure les ex-combattants associés au gouvernement précédent et de lancer des activités de réinsertion durable à l'intention des derniers ex-combattants, et qu'il est nécessaire de prendre en compte les 2 000 ex-combattants actuellement au Libéria,

*Félicitant* les institutions nationales chargées de la sécurité, qui s'acquittent de leurs fonctions statutaires avec une meilleure compréhension de leurs attributions respectives et des capacités renforcées, et saluant à cet égard l'adoption des lois définissant l'organisation des forces nationales de défense et de sécurité pour la période 2016-2020,

*Réaffirmant* le rôle crucial des femmes dans le règlement des conflits et la consolidation de la paix, l'importance de leur pleine participation, dans des conditions d'égalité, à toutes les initiatives de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité ainsi que la part essentielle qu'elles prennent à la reconstitution du tissu social dans les pays se relevant d'un conflit,

*Se félicitant* de l'amélioration de la situation des droits de l'homme, tout en s'inquiétant que soient encore signalées des violations et des atteintes à ces droits, ainsi que des violations du droit humanitaire international, y compris sur la personne de femmes et d'enfants, en particulier des cas de violence sexuelle, et soulignant qu'il importe d'enquêter sur ces violations et atteintes présumées,

*Se félicitant également* de l'action menée aux plans national et international pour traduire en justice les auteurs présumés de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ainsi que de violations du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire,

*Félicitant* l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union du fleuve Mano des efforts qu'elles déploient pour consolider la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire et dans la région et les encourageant à continuer d'aider les autorités ivoiriennes à surmonter les principales difficultés, en particulier les causes profondes du conflit et de l'insécurité ayant récemment touché la zone frontalière, y compris la circulation d'armes et d'éléments armés, et à promouvoir la justice et la réconciliation nationale,

*Se félicitant* que la Côte d'Ivoire ait ratifié la Convention relative au statut des apatrides de 1954<sup>352</sup> et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961<sup>353</sup> et prenne actuellement des mesures en vue de réviser sa législation relative à la nationalité, saluant les importantes mesures que prennent actuellement les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour lutter contre l'apatridie, rappelant la décision du Secrétaire général concernant la recherche de solutions durables et se déclarant favorable à la mise en œuvre de la stratégie nationale visant à trouver une solution durable au problème des personnes déplacées,

*Exprimant sa profonde gratitude* à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour le travail qu'elle accomplit et pour sa contribution à tous les niveaux au maintien de la paix et de la sécurité en Côte d'Ivoire depuis sa création en 2004, et saluant la contribution qu'apportent à l'Opération les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police ainsi que les donateurs,

*Conscient* que la Charte lui confie la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte,

### **Réconciliation nationale et cohésion sociale**

1. *Salue* les progrès cruciaux réalisés dans la recherche et le renforcement de la réconciliation nationale et de la cohésion sociale, souligne que le référendum à venir sur la révision constitutionnelle offre à tous les Ivoiriens une

---

<sup>352</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, n° 5158.

<sup>353</sup> *Ibid.*, vol. 989, n° 14458.

occasion importante de se rassembler autour du concept de nation et de s'attaquer aux causes profondes des tensions et du conflit, notamment pour ce qui est des questions de propriété foncière, de nationalité et d'identité, demande au Gouvernement ivoirien de faire en sorte que le processus de révision constitutionnelle soit ouvert à tous et engage toutes les parties prenantes ivoiriennes, notamment les partis politiques, la société civile et les médias, à continuer d'œuvrer ensemble à la consolidation de la réconciliation nationale et de la cohésion sociale ;

2. *Félicite* tous les acteurs politiques d'avoir contribué à l'instauration d'un environnement politique apaisé propice au dialogue politique et prie le Gouvernement ivoirien ainsi que tous les partis politiques, la société civile et les médias de continuer à promouvoir un climat d'ouverture politique au cours des prochaines années ;

3. *Réaffirme* qu'il importe que le Gouvernement ivoirien poursuive ses efforts de prévention et d'atténuation de la violence, notamment les tensions intercommunautaires, en cherchant à dégager un vaste consensus national sur la manière de régler véritablement les questions d'identité et de propriété foncière ;

### **Institutions chargées de la sécurité**

4. *Demande* au Gouvernement ivoirien de continuer d'accorder la priorité à la mise en œuvre intégrale de la stratégie de réforme du secteur de la sécurité nationale adoptée en septembre 2012 et revue en 2014 et de faire progresser les réformes cruciales portant sur la formation et l'équipement de la police et de la gendarmerie et l'amélioration de la surveillance et de la gestion des armes, notamment en procédant à l'enregistrement des armes et du matériel légal connexe et en modernisant les armureries, et sur la cohésion au sein des forces de sécurité et la simplification des structures de sécurité, ainsi que des mesures destinées à renforcer la confiance entre et parmi la population et les forces de sécurité, et encourage la communauté internationale à envisager de prêter son concours au Gouvernement dans ces efforts ;

5. *Souligne* qu'il importe toujours de continuer à renforcer le rôle de la police et de la gendarmerie dans le maintien de l'ordre public, notamment en les dotant des armes et munitions standard nécessaires ainsi qu'en favorisant leur efficacité grâce à une décentralisation adéquate et à des allocations budgétaires viables ;

6. *Réaffirme* que le Gouvernement ivoirien doit intensifier ses efforts en vue de trouver et de mettre en œuvre des solutions de réintégration durables pour les ex-combattants ivoiriens qui attendent toujours d'être réinsérés, y compris ceux qui se trouvent actuellement au Libéria, et d'assurer durablement leur réintégration socioéconomique dans la société ivoirienne ;

7. *Se félicite* que l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et les forces de défense et de sécurité ivoiriennes, notamment les Forces républicaines de Côte d'Ivoire, continuent de coopérer et de mener des activités conjointes, souligne l'importance nouvelle que revêt cette coopération alors que l'Opération se retire et entreprend de transférer au Gouvernement ivoirien l'intégralité de ses compétences en matière de sécurité, réaffirme qu'il importe que le Gouvernement fasse en sorte que les forces de défense et de sécurité, y compris les Forces républicaines de Côte d'Ivoire, respectent strictement le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés et, dans ce contexte, rappelle qu'il importe d'assurer à tous les organismes ivoiriens chargés de la sécurité et du maintien de l'ordre une formation aux droits de l'homme, à la protection de l'enfance et au problème des violences sexuelles et sexistes ;

### **Droits de l'homme et état de droit**

8. *Demande à nouveau* au Gouvernement ivoirien de faire en sorte le plus rapidement possible, en exécution de ses obligations internationales, que tous les auteurs de violations graves des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ou de violations du droit international humanitaire, en particulier celles commises pendant la crise postélectorale ivoirienne et par la suite, soient traduits en justice, quels que soient leur statut ou leur appartenance politique, et l'engage vivement à continuer de coopérer avec la Cour pénale internationale ;

9. *Demande* au Gouvernement ivoirien d'intensifier et d'accélérer les efforts qu'il déploie pour lutter contre l'impunité et assurer une justice équitable et indépendante sans discrimination, et l'encourage à cet égard à renforcer encore l'état de droit, notamment en s'employant à créer un environnement permettant au système judiciaire ivoirien de s'acquitter de sa mission en toute impartialité, crédibilité et transparence, dans le respect des normes internationales ;

10. *Souligne* l'importance de l'action menée par la Commission nationale d'enquête, la Commission dialogue, vérité et réconciliation et la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes en faveur d'une réconciliation durable en Côte d'Ivoire, encourage le Gouvernement ivoirien à publier le rapport final et les recommandations de la Commission dialogue, vérité et réconciliation afin de contribuer à une telle réconciliation, se félicite des travaux de la Cellule spéciale d'enquête et d'instruction et encourage le Gouvernement à continuer d'apporter à celle-ci l'appui dont elle a besoin pour mener ses enquêtes ;

11. *Se félicite* du travail accompli par la Commission nationale des droits de l'homme, souligne qu'il importe qu'elle soit indépendante et se conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>354</sup> et demande au Gouvernement ivoirien de renforcer cette Commission et à toutes les parties prenantes nationales, y compris la société civile, de coopérer avec elle ;

12. *Demande* aux auteurs de violences sexuelles et sexistes de mettre immédiatement fin à leurs agissements et demande au Gouvernement ivoirien de renforcer la mise en œuvre de sa stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles et sexistes définie en 2014 ;

### **Mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire**

13. *Approuve* le plan de retrait du Secrétaire général, y compris la réduction progressive des effectifs qu'il a recommandée dans son rapport spécial du 31 mars 2016<sup>348</sup> et, compte tenu des conditions de sécurité sur le terrain après le bon déroulement de l'élection présidentielle du 25 octobre 2015 et des progrès d'ensemble réalisés en Côte d'Ivoire, notamment en ce qui concerne la capacité du Gouvernement ivoirien d'assumer la mission de sécurité de l'Opération, prie le Secrétaire général d'appliquer ce plan en étroite coopération avec le Gouvernement et tous les acteurs concernés ;

14. *Décide* que le mandat de l'Opération, tel que défini aux paragraphes 15 et 18 ci-après, sera prorogé pour une dernière période prenant fin le 30 juin 2017 ;

15. *Décide également* que, jusqu'au 30 avril 2017, l'Opération s'acquittera du mandat suivant :

a) Protection des civils

– Aider les forces de sécurité ivoiriennes à protéger les civils au cas où la dégradation des conditions de sécurité ferait craindre un basculement stratégique pour la paix et la stabilité dans le pays, en tenant compte de la réduction des capacités de l'Opération et de ses zones de déploiement ;

b) Appui politique

– Fournir, par l'entremise de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire, un soutien et un appui politiques aux autorités ivoiriennes dans l'action qu'elles mènent pour s'attaquer aux causes profondes du conflit et consolider la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire, notamment dans les domaines prioritaires que sont la réforme du secteur de la sécurité, la réconciliation aux niveaux national et local, la cohésion sociale et la réinsertion des derniers ex-combattants, et, en cas de besoin, aider les autorités ivoiriennes à empêcher toute incitation publique à la haine, à l'intolérance et à la violence ;

c) Appui aux institutions de sécurité et problèmes frontaliers

– Conseiller le Gouvernement ivoirien et l'aider à appliquer sa stratégie nationale de réforme du secteur de la sécurité, notamment en dispensant des conseils et un encadrement aux forces de défense et de sécurité ivoiriennes au niveau opérationnel et au niveau du commandement, selon qu'il conviendra, y compris sur le contrôle et la gestion des armes, en tenant compte des capacités réduites de l'Opération et en étroite coordination avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux ;

– Aider le Gouvernement à faire face aux problèmes de sécurité aux frontières, notamment avec le Libéria, conformément à sa mission de protection des civils et, à cette fin, continuer d'agir en étroite coordination avec la Mission des Nations Unies au Libéria ;

---

<sup>354</sup> Résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe.

- Assurer la liaison avec les Forces républicaines de Côte d’Ivoire en vue de favoriser la confiance mutuelle entre tous les éléments qui composent ces Forces ;
- d) Appui au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l’homme
  - Contribuer à la promotion et à la protection des droits de l’homme en Côte d’Ivoire, notamment grâce à des activités d’alerte rapide et en étroite coordination avec l’Expert indépendant dont le mandat a été créé par la résolution 17/21 du Conseil des droits de l’homme, en date du 17 juin 2011<sup>355</sup>, et surveiller les violations des droits de l’homme et atteintes à ces droits, ainsi que les violations du droit international humanitaire, concourir aux enquêtes et faire rapport à ce sujet au Conseil, afin de prévenir de telles violations et atteintes et d’aider à mettre fin à l’impunité ;
  - Soutenir l’action menée par les autorités ivoiriennes pour renforcer les capacités nationales en matière de promotion et de protection des droits de l’homme, en prêtant une attention particulière aux violations et atteintes graves commises sur la personne d’enfants et de femmes ;
- e) Appui à l’aide humanitaire
  - Faciliter la fourniture de l’aide humanitaire, selon que de besoin et compte tenu des capacités réduites de l’Opération, et aider les autorités ivoiriennes à organiser le rapatriement librement consenti, sûr et durable des réfugiés et des déplacés, en coopération avec les organisations humanitaires compétentes, et créer des conditions de sécurité propices à ce retour ;
- f) Information
  - Continuer d’utiliser les moyens de radiodiffusion de l’Opération, par l’intermédiaire d’ONUCI FM, pour concourir à l’action d’ensemble menée en vue de promouvoir une paix durable, et communiquer des informations sur l’évolution de l’engagement de l’Organisation des Nations Unies en Côte d’Ivoire ;
- g) Protection du personnel des Nations Unies
  - Protéger le personnel, les installations et le matériel des Nations Unies et veiller à la sécurité et à la liberté de circulation du personnel des Nations Unies ;

16. *Autorise* l’Opération à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat, énoncé au paragraphe 15 ci-dessus, dans les limites de ses capacités et dans ses zones de déploiement, jusqu’au 30 avril 2017 ;

17. *Prie* le Secrétaire général d’achever avant le 30 avril 2017 le retrait de tout le personnel en tenue et de tout le personnel civil de l’Opération, à l’exception des personnes indispensables pour permettre à la Mission de s’acquitter de son mandat, tel que défini au paragraphe 18 ci-dessous ;

18. *Décide* que du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2017, le mandat de l’Opération consistera à achever la fermeture de la Mission, comme indiqué au paragraphe 61 du rapport spécial du Secrétaire général, et à prendre les dernières dispositions pour passer le relais au Gouvernement ivoirien et à l’équipe de pays des Nations Unies, notamment en continuant d’assurer la médiation politique qui pourrait être nécessaire ;

19. *Encourage* l’Opération, le Gouvernement ivoirien, l’équipe de pays des Nations Unies et les partenaires bilatéraux et multilatéraux, à compter de l’adoption de la présente résolution, à définir les contours du soutien de la communauté internationale à la Côte d’Ivoire, en particulier en ce qui concerne le transfert des fonctions résiduelles exercées actuellement par l’Opération, et dont la nécessité s’imposerait après le retrait de celle-ci ;

20. *Demande* à l’Opération de collaborer étroitement avec l’équipe de pays des Nations Unies, ainsi qu’avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies qui la composent, afin de préparer plus activement la clôture de la mission, en renforçant, s’il y a lieu, la coordination des programmes dans le cadre du transfert des tâches dont s’acquitte encore l’Opération, et d’intensifier les activités et les programmes de l’équipe de pays des Nations Unies, y compris l’assistance dans le domaine de la consolidation de la paix, afin d’aider le Gouvernement ivoirien à

---

<sup>355</sup> Voir *Documents officiels de l’Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. I.

renforcer les capacités de ses institutions, en particulier dans les domaines du retour des réfugiés, des réformes de sécurité, des droits de l'homme et de la cohésion sociale, demande au Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel de mettre ses bons offices, selon que de besoin, à la disposition du Gouvernement et du futur Coordonnateur résident des Nations Unies, et encourage la communauté internationale, notamment les donateurs bilatéraux et multilatéraux, à appuyer les activités de l'équipe de pays des Nations Unies ;

21. *Prie* l'Opération de veiller à ce que tout appui fourni à des forces de sécurité ne relevant pas des Nations Unies soit strictement conforme à la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'Organisation des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes<sup>356</sup> ;

### Structure de la Force

22. *Décide* de réduire la composante militaire de l'Opération, de la façon indiquée au paragraphe 55 du rapport spécial du Secrétaire général, en vue de son retrait total d'ici au 30 avril 2017 ;

23. *Décide également* de réduire la composante police de l'Opération, de la façon indiquée aux paragraphes 58 et 59 du rapport spécial du Secrétaire général, en vue de son retrait total d'ici au 30 avril 2017 ;

24. *Exprime son appui continu* au concept d'opérations axé sur la mobilité de la composante militaire de l'Opération, et prie cette dernière de continuer à revoir sa configuration à cet égard, en vue de se concentrer sur les zones à haut risque, en particulier l'ouest, selon qu'il conviendra ;

### Forces françaises

25. *Décide* de proroger jusqu'au 30 juin 2017 l'autorisation qu'il a donnée aux Forces françaises de soutenir l'Opération dans la limite de leurs moyens et dans leurs zones de déploiement ;

26. *Exhorte* toutes les parties à concourir pleinement à l'action de l'Opération et des Forces françaises qui la soutiennent, notamment en assurant leur sûreté, leur sécurité et leur liberté de mouvement et en leur donnant un accès libre et immédiat à l'ensemble du territoire ivoirien, pour leur permettre de s'acquitter pleinement de leur mandat ;

### Coopération régionale et entre missions

27. *Se félicite* que les Gouvernements ivoirien et libérien aient recommencé à tenir des réunions régulières sur les problèmes frontaliers et leur demande de continuer à renforcer leurs liens de coopération, notamment en intensifiant les contrôles, les échanges d'information et la coordination de leur action, ainsi que d'exécuter la stratégie commune concernant leur frontière afin, notamment, de concourir au désarmement et au rapatriement des éléments armés étrangers se trouvant de part et d'autre de la frontière et au rapatriement librement consenti et sûr des réfugiés, et de s'attaquer aux causes profondes du conflit et des tensions ;

28. *Affirme* l'importance des mécanismes de coopération entre missions alors que la Mission des Nations Unies au Libéria et l'Opération réduisent encore leurs effectifs et que le mandat de l'Opération tire à sa fin, réaffirme les dispositions du cadre de coopération entre missions énoncées dans sa résolution 1609 (2005) du 24 juin 2005, et confirme, comme il l'a décidé dans sa résolution 2162 (2014) du 25 juin 2014, que tous les hélicoptères militaires polyvalents de la Mission et de l'Opération seront utilisés aussi bien en Côte d'Ivoire qu'au Libéria en vue de faciliter des interventions rapides et la mobilité, sans que cela porte atteinte aux domaines de compétence de l'une ou l'autre mission ;

29. *Se félicite* de la coopération établie entre l'Opération et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, et engage ces deux missions à continuer dans cette voie, comme l'autorise le paragraphe 26 de la résolution 2227 (2015) ;

30. *Se félicite également* que la force d'intervention rapide créée par la résolution 2162 (2014) demeure opérationnelle pour exécuter le mandat de l'Opération, visé au paragraphe 15 de la présente résolution, et appuyer la Mission des Nations Unies au Libéria, comme prévu au paragraphe 31 de la présente résolution, tout en déclarant que

---

<sup>356</sup> S/2013/110, annexe.



cette force d'intervention rapide continuera de relever principalement de l'Opération, et prie le Secrétaire général de maintenir cette force en place pendant une période d'un an, dans le cadre des mécanismes de coopération entre la Mission et l'Opération et dans les limites des effectifs militaires autorisés de l'Opération ;

31. *Autorise* le Secrétaire général à déployer cette force au Libéria pour renforcer temporairement la Mission des Nations Unies au Libéria, sous réserve de l'assentiment des pays fournisseurs de contingents concernés et du Gouvernement libérien, en cas de grave détérioration des conditions de sécurité sur le terrain, à seule fin d'aider la Mission à accomplir son mandat, et souligne que cette force devrait s'attacher en priorité à exécuter le mandat de l'Opération en Côte d'Ivoire ;

32. *Prie* le Secrétaire général de l'informer immédiatement du déploiement éventuel de cette force au Libéria et d'obtenir l'autorisation du Conseil pour tout déploiement pour une période allant au-delà de 90 jours ;

33. *Se félicite* que le Secrétaire général envisage, comme il l'a annoncé au paragraphe 56 de son rapport spécial, de formuler des recommandations sur l'emploi de cette force d'intervention rapide après le retrait de l'Opération et, à cet égard, attend avec intérêt ses propositions concrètes dans ses prochains rapports sur la Mission des Nations Unies au Libéria et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ;

34. *Demande* à toutes les entités des Nations Unies présentes en Côte d'Ivoire et au Libéria, y compris toutes les composantes de l'Opération et de la Mission des Nations Unies au Libéria, dans la limite de leurs mandats, de leurs moyens et des zones où elles sont déployées, de renforcer l'appui qu'elles apportent aux fins de la stabilisation de la zone frontalière, notamment en continuant, dans le cadre de la coopération entre missions, de porter assistance aux autorités ivoiriennes et libériennes et de concourir à l'application des stratégies régionales en matière de sécurité, notamment celles de l'Union du fleuve Mano et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ;

35. *Demande* à tous les États Membres, notamment les États d'Afrique de l'Ouest, du Sahel et du Maghreb, ainsi qu'aux partenaires régionaux, bilatéraux et multilatéraux, de resserrer leur coordination afin d'élaborer des stratégies sans exclusive et efficaces pour mener une lutte globale et intégrée contre les activités des groupes terroristes qui sévissent dans la région ;

## Rapports

36. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation en Côte d'Ivoire et de lui présenter, d'ici au 31 janvier 2017, un rapport sur l'exécution du mandat de l'Opération et sur le retrait progressif de l'Opération, de le tenir au courant du transfert des fonctions de sécurité au Gouvernement ivoirien et de lui faire un exposé oral d'ici au 30 juin 2017 sur l'achèvement du mandat de l'Opération et sa clôture ;

37. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7681<sup>e</sup> séance.*

---

## MISSION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ<sup>357</sup>

### Décisions

Le 20 janvier 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>358</sup> :

Comme suite à la lettre du 8 décembre 2015 qui vous a été adressée par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous informer que les

---

<sup>357</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2003 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>358</sup> [S/2016/55](#).

membres du Conseil de sécurité ont décidé d'envoyer une mission au Burundi et en Éthiopie du 21 au 23 janvier 2016. Ils ont établi d'un commun accord le mandat de la mission, qui figure en annexe à la présente lettre.

La partie de la mission consacrée au Burundi sera codirigée par l'Ambassadeur Ismael Abraão Gaspar Martins (Angola), l'Ambassadrice Samantha Power (États-Unis d'Amérique) et M. Alexis Lamek (France). La partie consacrée à l'Éthiopie sera dirigée par l'Ambassadeur Amr Abdellatif Aboulatta (Égypte).

À la suite de consultations avec les membres du Conseil, il a été décidé que la mission serait composée comme suit :

Angola (Ambassadeur Ismael Abraão Gaspar Martins)  
Chine (M. Zhao Yong)  
Égypte (Ambassadeur Amr Abdellatif Aboulatta)  
Espagne (Ambassadeur Juan Manuel González de Linares Palou)  
États-Unis d'Amérique (Ambassadrice Samantha Power)  
Fédération de Russie (M. Petr V. Iliichev)  
France (M. Alexis Lamek)  
Japon (Ambassadeur Yoshifumi Okamura)  
Malaisie (Ambassadeur Ramlan Bin Ibrahim)  
Nouvelle-Zélande (Ambassadeur Gerard van Bohemen)  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Ambassadeur Matthew Rycroft)  
Sénégal (Ambassadeur Gorgui Ciss)  
Ukraine (Ambassadeur Volodymyr Yelchenko)  
Uruguay (Ambassadeur Luis Homero Bermúdez Alvarez)  
Venezuela (République bolivarienne du) (Ambassadeur Henry Alfredo Suárez Moreno)

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

## **Annexe**

### **Mandat de la mission du Conseil de sécurité au Burundi et en Éthiopie (janvier 2016)**

#### **Burundi**

1. Le Conseil de sécurité conduira sa mission au Burundi dans le cadre défini par la résolution [2248 \(2015\)](#), la déclaration du Président en date du 28 octobre 2015<sup>359</sup> et la déclaration à la presse en date du 19 décembre 2015.
2. Le Conseil rencontrera le Président du Burundi, le Ministre des affaires étrangères, le Président et le Vice-Président de l'Assemblée nationale et des représentants de partis politiques, d'organisations de la société civile et de la Commission vérité et réconciliation, entre autres.
3. Le Conseil transmettra les messages qui figurent dans les documents visés au paragraphe 1 ci-dessus.

---

<sup>359</sup> [S/PRST/2015/18](#).

## Éthiopie

4. Lors de leur escale à Addis-Abeba, le 23 janvier 2016, les membres du Conseil de sécurité auront un dialogue informel axé sur les objectifs ci-après avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine :

a) Renforcer le partenariat et la coopération entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 2033 (2012) du Conseil de sécurité ;

b) Procéder à un échange de vues sur des questions d'intérêt commun au Conseil de sécurité et au Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, à savoir :

i) La situation au Burundi ;

ii) La situation en Somalie.

À sa 7615<sup>e</sup> séance, le 29 janvier 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Mission du Conseil de sécurité

« Exposé sur la mission effectuée en Afrique du 21 au 23 janvier 2016 ».

Le 3 mars 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>360</sup> :

Comme suite à la lettre de l'Ambassadeur Rafael Darío Ramírez Carreño en date du 10 février 2016, j'ai l'honneur de vous informer que les membres du Conseil de sécurité ont décidé de dépêcher une mission au Mali, en Guinée-Bissau et au Sénégal, du 3 au 9 mars 2016. Les membres du Conseil ont approuvé le mandat de la mission, qui figure en annexe à la présente lettre.

La partie de la mission consacrée au Mali sera codirigée par l'Ambassadeur François Delattre (France) et l'Ambassadeur Fodé Seck (Sénégal). Je dirigerai la partie consacrée au Sénégal et codirigerai la partie consacrée à la Guinée-Bissau avec l'Ambassadeur Fodé Seck.

À l'issue de consultations avec les membres du Conseil, il a été décidé que la mission serait composée comme suit :

Angola (Ambassadeur Ismael Abraão Gaspar Martins)

Chine (M. Zhao Yong)

Égypte (Ambassadeur Amr Abdellatif Aboulatta)

Espagne (Ambassadeur Román Oyarzun Marchesi)

États-Unis d'Amérique (Ambassadeur David Pressman)

Fédération de Russie (M. Petr V. Ilichev)

France (Ambassadeur François Delattre)

Japon (Ambassadeur Yoshifumi Okamura)

Malaisie (Ambassadeur Ramlan Bin Ibrahim)

Nouvelle-Zélande (Ambassadeur Phillip Taula)

Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (Ambassadeur Peter Wilson)

Sénégal (Ambassadeur Fodé Seck)

Ukraine (Ambassadeur Volodymyr Yelchenko)

Uruguay (Ambassadeur Luis Homero Bermúdez Alvarez)

Venezuela (République bolivarienne du) (Ambassadeur Henry Alfredo Suárez Moreno)

---

<sup>360</sup> S/2016/215.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document du Conseil de sécurité.

## **Annexe**

### **Mandat de la mission du Conseil de sécurité au Mali, en Guinée-Bissau et au Sénégal (mars 2016)**

#### **Mission au Mali – 4 au 6 mars 2016**

#### **Dirigée par la France et le Sénégal**

*Références :*

*Résolution [2227 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité*

*Déclaration à la presse du Conseil de sécurité en date du 12 janvier 2016*

#### **Application effective de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali**

1. Rappeler qu'il incombe au premier chef au Gouvernement malien et aux groupes armés des coalitions Plateforme et Coordination d'instaurer une paix durable au Mali, et réaffirmer son intention de faciliter, d'appuyer et de suivre de près la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali<sup>361</sup>.
2. Saluer les premières mesures positives prises pour appliquer l'Accord et prier instamment le Gouvernement malien et les groupes armés des coalitions Plateforme et Coordination de maintenir un dialogue constructif, avec la volonté politique ferme et sincère d'appliquer pleinement et véritablement l'Accord sans plus tarder.
3. Prier instamment le Gouvernement malien et les groupes armés des coalitions Plateforme et Coordination d'appliquer d'abord les principales dispositions de l'Accord afin que les populations du pays puissent bénéficier des avantages de la paix et, à cet égard, les prier de prendre sans attendre les mesures requises pour faire progresser le déploiement de patrouilles conjointes de sécurité dans le nord du pays et le cantonnement, le désarmement, la démobilisation et la réintégration des combattants armés, ainsi que la décentralisation, comme le prévoit l'Accord.
4. Réaffirmer que le Conseil de sécurité appuie pleinement les efforts que déploient le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali pour aider le Gouvernement malien et les groupes armés des coalitions Plateforme et Coordination à appliquer l'Accord.
5. Rappeler que le Conseil de sécurité a demandé au Représentant spécial d'user de ses bons offices pour jouer un rôle de premier plan pour ce qui est d'appuyer et de superviser la mise en œuvre de l'Accord, notamment en dirigeant le secrétariat du Comité de suivi de l'Accord, et d'évaluer la mesure dans laquelle la Mission s'acquitte du mandat qui lui a été assigné d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord, notamment les arrangements relatifs au cessez-le-feu et les mesures de défense et de sécurité, et d'user de ses bons offices et de mesures d'encouragement aux niveaux national et local.
6. Prier instamment le Gouvernement malien et les groupes armés des coalitions Plateforme et Coordination de collaborer pleinement et de se coordonner avec le Représentant spécial et la Mission, notamment pour ce qui est de l'application de l'Accord.
7. Demander de nouveau aux membres du Comité de suivi de l'Accord et aux autres partenaires internationaux d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord et de continuer de coordonner leur action avec celle du Représentant spécial et de la Mission, et souligner la nécessité d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord par des mécanismes de contrôle bien définis, détaillés et concrets.
8. Évaluer les capacités des Forces de défense et de sécurité maliennes et la contribution apportée par les partenaires internationaux, notamment l'Union européenne par le biais de sa mission militaire visant à

---

<sup>361</sup> Voir [S/2015/364](#) et Add.1.

contribuer à la formation des forces armées maliennes et de sa mission politique de sécurité et de défense commune au Sahel-Mali, pour ce qui est de dispenser une formation et des conseils aux Forces de défense et de sécurité maliennes.

9. Évaluer la contribution qu'apporte la société civile malienne, notamment par l'intermédiaire des organisations de femmes, au processus de paix et à la mise en œuvre de l'Accord, notamment en assurant la représentation et la participation pleine et entière des femmes à tous les niveaux aux comités de suivi de l'Accord, ainsi qu'au processus de paix et de réconciliation et au processus électoral, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et au quota de représentation par sexe voté par le Mali en 2015.

10. Évaluer l'efficacité avec laquelle la Mission aide les autorités maliennes à faire en sorte que la question des violences liées au conflit, en particulier les crimes de violence sexuelle, soit pleinement prise en compte *a)* dans la mise en œuvre de l'Accord de paix ; *b)* dans le cadre du processus de désarmement, démobilisation et réintégration et de la réforme du secteur de la sécurité ; *c)* dans tout mécanisme de vérification du cessez-le-feu ; et *d)* dans tout mécanisme de justice transitionnelle.

11. Évaluer l'efficacité avec laquelle la Mission assure une protection particulière aux femmes et aux enfants, notamment en déployant des conseillers pour la protection des enfants et des conseillers pour la protection des femmes chargés de repérer et de signaler les violences sexuelles liées au conflit armé et les graves violations commises contre des enfants, et voit dans la problématique hommes-femmes une question transversale touchant tous les aspects de son mandat.

#### **Situation sur le plan de la sécurité**

12. Entendre un exposé sur la situation en matière de sécurité au Mali et dans la région du Sahel, exprimer la préoccupation du Conseil concernant la situation en matière de sécurité, notamment la propagation des activités terroristes et criminelles dans le centre et le sud du Mali, exprimer son appui aux forces françaises qui soutiennent la Mission et souligner que l'application intégrale de l'Accord peut contribuer à améliorer la situation en matière de sécurité au Mali.

13. Évaluer le degré de coopération entre le Mali et les pays de la région en matière de lutte contre la menace terroriste au Sahel, en particulier par l'intermédiaire du Groupe de cinq pays du Sahel, et examiner les solutions visant à renforcer cette coopération, notamment les propositions faites par l'Union africaine en vue de la mise en place d'une force de lutte contre le terrorisme au Mali et dans la région.

14. Évaluer la mesure dans laquelle la Mission s'acquitte du mandat qui lui a été assigné d'assurer, sans préjudice de la responsabilité première des autorités maliennes, la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques.

15. Évaluer la mesure dans laquelle la Mission s'acquitte du mandat qui lui a été assigné, en appui aux autorités maliennes, de stabiliser les principales agglomérations et les autres zones où les civils sont en danger, notamment dans le nord du pays, en effectuant des patrouilles de longue portée, entre autres choses, et, dans ce contexte, d'écarter les menaces et de prendre activement des dispositions pour empêcher le retour d'éléments armés dans ces zones.

16. Souligner qu'étant donné l'évolution des menaces à la sécurité auxquelles la Mission fait face, il importe de protéger adéquatement le personnel de celle-ci pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, évaluer la qualité du matériel et de la formation dont dispose le personnel de la Mission à cet égard et demander de nouveau au Secrétaire général et à tous les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, ainsi qu'aux donateurs bilatéraux, de continuer de s'employer à faire en sorte que le personnel de la Mission reçoive le matériel et la formation dont il a besoin pour s'acquitter de sa mission.

#### **Distribution des dividendes de la paix aux populations du Mali**

17. Demander de nouveau aux autorités maliennes de répondre aux besoins immédiats et à long terme dans les domaines de la sécurité, de la réforme de la gouvernance, du développement et de l'action humanitaire, en vue de régler la crise au Mali et de veiller à ce que l'Accord procure des avantages concrets aux populations locales, notamment grâce à l'exécution des projets prioritaires qui y sont prévus.

18. Évaluer l'impact de l'Accord sur les conditions de vie des populations du Mali, en particulier dans le nord du pays, évaluer les efforts déployés par le Gouvernement malien en vue d'assurer à nouveau la prestation des services de base aux populations du nord du Mali, et demander la mise en œuvre immédiate des engagements pris à la conférence internationale pour la relance économique et le développement du Mali, qui s'est tenue à Paris le 22 octobre 2015.

19. Évaluer la mesure dans laquelle la Mission s'acquitte du mandat qui lui a été assigné de contribuer, en appui aux autorités maliennes, à créer les conditions de sécurité indispensables à la mise en œuvre de projets visant à stabiliser le nord du Mali, y compris des projets à effet rapide.

20. Évaluer la nécessité de mettre en place d'autres institutions et de lancer d'autres projets de développement en vue de consolider le processus de paix.

21. Évaluer la mesure dans laquelle la Mission s'acquitte du mandat qui lui a été assigné de contribuer, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à la sauvegarde du patrimoine culturel.

### **Visite en Guinée-Bissau, qui sera conduite par le Sénégal et l'Angola**

1. Le Conseil de sécurité effectuera une mission en Guinée-Bissau dans le cadre défini par sa résolution [2267 \(2016\)](#) et ses déclarations à la presse en date des 12 et 14 août 2015 et 21 septembre 2015.

2. Le Conseil rencontrera notamment le Président de la Guinée-Bissau, le Premier Ministre et son Gouvernement, le Président et le Vice-Président du Parlement, les chefs des partis politiques, y compris ceux qui siègent au Parlement, les organisations de la société civile et l'équipe de direction du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau.

3. Conformément au cadre susvisé, le Conseil transmettra les messages suivants :

a) Exprimer sa vive préoccupation face à l'exacerbation des tensions politiques entre le Président, le Premier Ministre, le Parlement et les chefs des partis politiques, qui empêchent le pays de faire des progrès ;

b) Demander fermement aux parties concernées de s'efforcer de sortir de l'impasse dans le respect des lois et de la Constitution du pays ;

c) Réaffirmer son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la Guinée-Bissau et à la consolidation de la paix dans le pays ;

d) Demander aux dirigeants de rechercher le dialogue et le consensus pour régler la crise dans l'intérêt du peuple bissau-guinéen ;

e) Demander au Président de nommer, en coopération avec le Gouvernement, les personnes qui seront appelées à diriger les ministères qui n'ont toujours personne à leur tête, à savoir le Ministère de l'intérieur et le Ministère des ressources naturelles ;

f) Souligner que le pouvoir judiciaire doit régler la question du statut des 15 parlementaires qui ont été expulsés du parti au pouvoir et auxquels on a interdit de siéger à l'Assemblée nationale ;

g) Inviter le Président à voir dans le pacte de stabilité facilité par l'Organisation des Nations Unies un outil qui permettra aux acteurs politiques de tenir un dialogue et des négociations ciblés lors de la mise en place d'un cadre destiné à assurer le bon fonctionnement des institutions publiques ;

h) Saluer l'importante action que mène la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et encourager celle-ci à continuer d'apporter son appui politique aux autorités et aux responsables politiques de la Guinée-Bissau par le biais de missions de bons offices et de médiation (voir résolution [2267 \(2016\)](#) du Conseil, par. 8) ;

i) Encourager la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Communauté des pays de langue portugaise à prendre les mesures nécessaires pour organiser une réunion du Groupe de contact international pour la Guinée-Bissau, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et toutes les parties prenantes (voir résolution [2267 \(2016\)](#), par. 9) et, à cet égard, prier instamment les autorités

bissau-guinéennes de faire preuve de la volonté nécessaire pour rétablir la dynamique de progrès dans des domaines clés (voir résolution 2267 (2016), par. 18);

j) Demander de nouveau que les forces de défense et de sécurité s'abstiennent de toute ingérence dans la situation politique en Guinée-Bissau;

k) Saluer le rôle crucial joué par la Mission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest en Guinée-Bissau pour ce qui est de sécuriser les institutions publiques et de soutenir la réforme du secteur de la sécurité, se dire favorable au maintien de la Mission, conformément à la volonté exprimée par les autorités bissau-guinéennes, et demander instamment aux partenaires bilatéraux, régionaux et internationaux d'envisager de fournir une assistance financière pour aider la Communauté économique à maintenir le déploiement de sa Mission, conformément à la demande formulée par les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique lors de la quarante-huitième session ordinaire de celle-ci (voir résolution 2267 (2016), par. 13);

l) Affirmer clairement qu'il importe de maintenir la paix et la diplomatie préventive, et exprimer l'intention du Conseil de suivre la situation de près et de prendre les mesures voulues si la situation en vient à menacer la paix et à la sécurité en Guinée-Bissau.

4. Les membres du Conseil s'acquitteront également des tâches suivantes :

a) Évaluer les répercussions des tensions politiques sur les conditions de vie des populations en Guinée-Bissau;

b) Évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des réformes, notamment en ce qui concerne le secteur de la sécurité et le système judiciaire;

c) Évaluer la mesure dans laquelle le Bureau intégré pour la consolidation de la paix s'acquitte du mandat qui lui a été assigné de contribuer, en appui aux autorités bissau-guinéennes, à créer des conditions de sécurité propices à l'exécution des projets prioritaires visant à stabiliser le pays;

d) Évaluer les mesures prises par les autorités bissau-guinéennes pour mettre en œuvre et actualiser si nécessaire les textes législatifs et les mécanismes nationaux de façon à combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée, notamment le trafic de drogues et le blanchiment d'argent, qui menacent la sécurité et la stabilité de la Guinée-Bissau et de la sous-région (voir résolution 2267 (2016), par. 15);

e) Réaffirmer l'appui du Conseil au rôle essentiel et à l'engagement actif de Miguel Trovoada, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau et Chef du Bureau intégré pour la consolidation de la paix, qui a usé de ses bons offices et assuré une coordination étroite avec la communauté internationale;

f) Réaffirmer l'appui du Conseil aux organisations internationales, régionales et sous-régionales qui œuvrent activement à la stabilisation de la Guinée-Bissau.

## **Visite au Sénégal, qui sera conduite par l'Angola**

### **I. Réunion avec les autorités sénégalaises**

#### **Rôle à la présidence de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest**

*Références :*

*Déclaration à la presse du Conseil de sécurité en date du 15 janvier 2016*

*Déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 11 juin 2015*<sup>362</sup>

– Évoquer la situation politique et les conditions de sécurité en Afrique de l'Ouest, ainsi que les bons offices et la médiation assurés par le Sénégal, notamment la visite de l'Union africaine au Burundi et les mesures

---

<sup>362</sup> S/PRST/2015/12.



prises dans la perspective de la prochaine réunion au sommet de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, qui se tiendra à la mi-2016.

- Se féliciter de l'évolution politique positive en Afrique de l'Ouest, et en particulier de la tenue d'élections libres et pacifiques au Nigéria, au Togo, au Burkina Faso, en Guinée et en Côte d'Ivoire.
- Souligner qu'il importe que les élections qui seront tenues au Niger, au Bénin, à Cabo Verde, au Ghana, en Gambie et au Tchad soient libres, équitables, pacifiques, ouvertes et crédibles.
- Réaffirmer que le Conseil de sécurité condamne fermement les attentats terroristes récurrents perpétrés dans la région, en particulier au Mali et au Sahel, ainsi que dans la région du bassin du lac Tchad, notamment par Boko Haram, et évaluer l'action menée par la Communauté économique et d'autres organisations régionales, notamment la Commission du bassin du lac Tchad, pour lutter contre les menaces terroristes ; souligner de nouveau la nécessité d'adopter une démarche globale pour écarter une fois pour toutes la menace que fait peser Boko Haram sur la région.
- Exprimer l'appui du Conseil aux mesures visant à promouvoir la coopération entre la Communauté économique, le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, la Commission du bassin du lac Tchad et d'autres organisations multilatérales et régionales concernées en vue d'aider la région à faire face à ses problèmes dans le domaine politique et celui de la sécurité.
- Se pencher sur la présence de la Communauté économique en Guinée-Bissau, en particulier l'avenir de la Mission de celle-ci en Guinée-Bissau.
- Discuter de la préparation par la Communauté économique de la réunion du Groupe de contact international pour la Guinée-Bissau.

## **II. Réunion avec le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel et l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Sahel**

*Références :*

*Déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité en date du 8 décembre 2015*<sup>363</sup>

*Lettre du 28 janvier 2016 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité*<sup>364</sup>

- Procéder à un échange de vues sur la situation politique et les conditions de sécurité en Afrique de l'Ouest et dans la région du Sahel, y compris l'action de diplomatie préventive menée par le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel.
- Exprimer son plein appui au Représentant spécial et saluer les activités menées par le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel en matière de bons offices, de renforcement des capacités sous-régionales de lutte contre les menaces transfrontières et transversales qui pèsent sur la paix et la sécurité, et de promotion de la bonne gouvernance, de l'état de droit et des droits de l'homme et de la prise en compte de la problématique hommes-femmes.
- Saluer l'action menée par le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel auprès des organisations régionales et sous-régionales, en particulier la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Commission du bassin du lac Tchad, le Groupe de cinq pays du Sahel, l'Union africaine et l'Union du fleuve Mano, pour promouvoir la paix et la stabilité en Afrique de l'Ouest.
- Se déclarer à nouveau favorable à ce que le Secrétaire général procède immédiatement à une fusion complète du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et du Bureau de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Sahel grâce à la centralisation de la gestion et au regroupement des activités au sein d'une seule et même structure.

---

<sup>363</sup> S/PRST/2015/24.

<sup>364</sup> S/2016/89.

- Recevoir des informations actualisées sur la mise en œuvre de la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel<sup>365</sup> et engager le Bureau des Nations Unies pour l’Afrique de l’Ouest et le Sahel à la faire progresser et à continuer à travailler en étroite collaboration avec les États de la région, notamment le Groupe de cinq pays du Sahel, en vue de dissiper les menaces qui pèsent sur la paix, la sécurité et le développement au Sahel et de s’attaquer à leurs causes profondes.
- Mettre l’accent sur les efforts visant à renforcer les capacités sous-régionales de lutte contre les menaces transfrontières et transversales qui pèsent sur la paix et la sécurité, à promouvoir la bonne gouvernance, l’état de droit et les droits de l’homme et à prendre en compte la problématique hommes-femmes.

À sa 7647<sup>e</sup> séance, le 16 mars 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Mission du Conseil de sécurité

« Exposé de la mission du Conseil de sécurité en Afrique de l’Ouest (3 au 9 mars 2016) ».

Le 17 mai 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>366</sup> :

Comme suite à la lettre de l’Ambassadeur Liu, en date du 27 avril 2016, j’ai l’honneur de vous informer que les membres du Conseil de sécurité ont décidé de dépêcher une mission dans la Corne de l’Afrique du 17 au 22 mai 2016. Les membres du Conseil ont approuvé le mandat de la mission, qui figure en annexe à la présente lettre.

Je dirigerai la mission. La partie consacrée à la Somalie sera codirigée par l’Ambassadeur Matthew Rycroft (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord).

À l’issue de consultations avec les membres, il a été convenu que la composition de la mission sera la suivante :

Angola (Ambassadeur Julio Helder Moura Lucas)

Chine (Ambassadeur Liu Jieyi)

Égypte (Ambassadeur Amr Abdellatif Aboulatta)

Espagne (Ambassadeur Juan Manuel González de Linares Palou)

États-Unis d’Amérique (Ambassadeur David Pressman)

Fédération de Russie (M. Vladimir K. Safronkov)

France (M. Alexis Lamek)

Japon (Ambassadeur Yoshifumi Okamura)

Malaisie (M<sup>me</sup> Siti Hajjar Adnin)

Nouvelle-Zélande (Ambassadeur Gerard van Bohemen)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord (Ambassadeur Matthew Rycroft)

Sénégal (Ambassadeur Fodé Seck)

Ukraine (M. Yuriy Vitrenko)

Uruguay (Ambassadeur Elbio Rosselli)

Venezuela (République bolivarienne du) (M. Zael Alexis Fernández Rivera)

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

---

<sup>365</sup> S/2013/354, annexe.

<sup>366</sup> S/2016/456.

**Annexe à la lettre du 17 mai 2016 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité**

**Mission du Conseil de sécurité dans la Corne de l'Afrique, 17 au 22 mai 2016**

**Mandat**

**Mogadiscio**

1. Rappeler l'importance qu'attache le Conseil de sécurité à la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité politique de la Somalie.
2. Souligner l'appui du Conseil au processus de paix et de réconciliation en Somalie, et en particulier son soutien à la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie et au Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie.
3. Recevoir des informations actualisées de la Mission et du Bureau d'appui sur l'exécution de leurs mandats respectifs et sur les efforts de stabilisation dans les secteurs repris aux Chabab.
4. S'entretenir avec les hauts responsables de la Mission de l'Union africaine en Somalie et les remercier. Recevoir des informations actualisées sur l'application de la résolution 2245 (2015) du Conseil, et donner suite au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à la Mission, qui s'est tenu le 28 février 2016 à Djibouti. Recevoir des informations actualisées sur les progrès de la campagne militaire contre les Chabab menée par la Mission et l'Armée nationale somalienne. Recevoir des rapports d'étape sur l'action menée par la Mission pour réduire le nombre de victimes civiles.
5. Souligner qu'il importe que l'Armée nationale somalienne et la Mission de l'Union africaine en Somalie poursuivent les opérations offensives contre les Chabab, agissent en bonne coordination et procèdent aux améliorations demandées par le Conseil dans sa résolution 2232 (2015), dans le plein respect du droit international applicable.
6. Recevoir une mise à jour du Gouvernement somalien pour savoir s'il satisfait aux prescriptions de la résolution 2244 (2015) du Conseil en vue de la levée partielle de l'embargo sur les armes.
7. Réaffirmer au Gouvernement somalien l'espoir du Conseil de voir des élections se tenir en août 2016 et le pays s'acheminer réellement vers des élections universelles en 2020. Lui rappeler la nécessité urgente d'achever la formation de l'État fédéral et la révision de la Constitution.
8. Réaffirmer le rôle important joué par les femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix. Obtenir des informations actualisées sur les effets des mesures prises par le Gouvernement somalien pour promouvoir une meilleure représentation des femmes dans toutes les instances de prise de décisions dans les institutions somaliennes, et saluer l'engagement pris par le Gouvernement de réserver aux femmes 30 pour cent des sièges des Chambres haute et basse de l'assemblée.
9. Recevoir des informations sur les actes de violence sexuelle persistants en Somalie. Insister sur le fait que le Conseil appuie le plan d'action du Gouvernement somalien visant à mettre fin à la violence sexuelle et le plan de mise en œuvre du communiqué conjoint du Gouvernement et de l'Organisation des Nations Unies sur la prévention des violences sexuelles et obtenir des informations actualisées à ce sujet. Recevoir une mise à jour des activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour aider à prévenir et combattre la violence sexuelle et sexiste, notamment par le renforcement des secteurs de la justice et de la sécurité.
10. Dresser le bilan des progrès accomplis dans l'application intégrale du plan d'action du Gouvernement somalien destiné à faire cesser et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les Forces armées nationales somaliennes et du plan d'action visant à mettre un terme aux meurtres et aux mutilations d'enfants, tous deux signés en 2012.
11. Acquérir une meilleure connaissance de certains des problèmes entravant la fourniture de l'aide humanitaire et des moyens qui aideraient la communauté internationale à prêter assistance.
12. Insister sur le soutien résolu du Conseil au renforcement de la paix et de la stabilité en Somalie et à tous les acteurs travaillant sur le terrain à cette fin.

## Nairobi

1. S'entretenir avec le Gouvernement kényan de questions d'intérêt régional, notamment la Mission de l'Union africaine en Somalie et les réfugiés.
2. Se concerter avec les entités des Nations Unies sur les besoins humanitaires en Somalie; les effets d'El Niño en Somalie et dans la région; les activités visant à faire face à la sécheresse au Puntland et au Somaliland; et la situation des réfugiés et des déplacés.
3. Examiner la situation actuelle et le risque que des actes de terrorisme soient commis par les Chabab au Kenya.

## Ordre du jour des consultations tenues avec le Conseil de la Ligue des États arabes au Caire

Le Conseil de sécurité tiendra une consultation avec le Conseil de la Ligue des États arabes au niveau des représentants permanents sur les questions suivantes :

### Somalie

- Échanger des vues sur les domaines de coopération entre le Conseil de sécurité et la Ligue des États arabes en vue de l'appui aux efforts de paix et de réconciliation en Somalie.
- Recevoir des informations actualisées sur les plans d'action de la Ligue des États arabes visant à répondre aux besoins humanitaires de la Somalie ainsi que sur les domaines d'action existants.

### Libye

- Échanger des vues sur les problèmes et les possibilités de paix et de réconciliation en Libye.
- Faire le bilan de l'action menée pour soutenir a) les activités antiterroristes; et b) les institutions de l'État, le renforcement des capacités, le relèvement et la revitalisation de l'économie.

### Migrants, réfugiés et personnes déplacées

- Échanger des vues et des perspectives sur les problèmes d'insécurité résultant des mouvements massifs de réfugiés et de migrants en provenance de la région arabe.
- Échanger des vues et des perspectives sur la manière de s'attaquer aux causes profondes des migrations et sur les stratégies régionales visant à combattre le trafic de migrants et la traite des êtres humains.

À sa 7696<sup>e</sup> séance, le 25 mai 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Mission du Conseil de sécurité

« Exposé de la mission du Conseil de sécurité dans la Corne de l'Afrique (17 au 22 mai 2016) ».

Le 1<sup>er</sup> septembre 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>367</sup> :

Suite à la lettre du 25 août 2016 du représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous informer que les membres du Conseil de sécurité ont convenu d'envoyer une mission au Soudan du Sud et à Addis-Abeba durant la période du 2 au 5 septembre 2016. Les membres du Conseil ont arrêté le mandat de la mission, qui figure en annexe à la présente lettre.

La mission sera dirigée conjointement par l'Ambassadrice Samantha Power (États-Unis d'Amérique) et l'Ambassadeur Fodé Seck (Sénégal).

---

<sup>367</sup> S/2016/757.

Il a été décidé à l'issue de consultations avec les membres du Conseil que la mission serait ainsi composée :

Angola (Ambassadeur Julio Helder Moura Lucas)

Chine (M. Shen Bo)

Égypte (M. Ihab Moustafa Awad Moustafa)

Espagne (Ambassadeur Juan Manuel González de Linares Palou)

États-Unis d'Amérique (Ambassadrice Samantha Power)

Fédération de Russie (M. Petr V. Iliichev)

France (M. Alexis Lamek)

Japon (Ambassadeur Yoshifumi Okamura)

Malaisie (M<sup>me</sup> Siti Hajjar Adnin)

Nouvelle-Zélande (Ambassadeur Phillip Taula)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Ambassadeur Peter Wilson)

Sénégal (Ambassadeur Fodé Seck)

Ukraine (M. Yuriy Vitrenko)

Uruguay (Ambassadeur Luis Homero Bermúdez Alvarez)

Venezuela (République bolivarienne du) (M. Zael Alexis Fernández Rivera)

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

#### **Annexe**

#### **Mandat de la mission que le Conseil de sécurité mènera au Soudan du Sud et à Addis-Abeba en septembre 2016, sous la direction conjointe des États-Unis d'Amérique et du Sénégal**

#### **Mission au Soudan du Sud du 2 au 5 septembre 2016**

1. Renforcer les messages contenus dans les résolutions [2252 \(2015\)](#) et [2304 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, les déclarations de son Président en date des 17 mars<sup>368</sup> et 7 avril 2016<sup>369</sup> et les déclarations à la presse du Président du Conseil de sécurité au sujet du Soudan du Sud en date du 4 mai et des 1<sup>er</sup>, 9 et 10 juillet 2016.
2. Réitérer le plein appui du Conseil aux efforts mis en œuvre par la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, sous la direction de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Soudan du Sud, en faveur de la paix et de la sécurité dans le pays.

#### **Processus politique**

3. Souligner qu'il ne peut y avoir de solution militaire à la situation au Soudan du Sud et que l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud (l'Accord)<sup>370</sup> est le cadre d'une paix durable, de la réconciliation et de la cohésion nationale au Soudan du Sud.
4. Exprimer la préoccupation du Conseil face à l'évolution du processus politique, engager un dialogue avec le Gouvernement provisoire d'union nationale et la société civile, notamment les représentantes des femmes, concernant les répercussions du processus sur les communautés du Soudan du Sud, et solliciter leurs vues sur les prochaines étapes.

---

<sup>368</sup> [S/PRST/2016/1](#).

<sup>369</sup> [S/PRST/2016/3](#).

<sup>370</sup> [S/2015/654](#), annexe.

5. S'enquérir des prochaines réformes et mesures politiques dans les domaines visés par l'Accord, notamment les affaires institutionnelles, les dispositions prises en matière de sécurité, la situation humanitaire, la situation économique, la justice et le respect du principe de responsabilité.
6. Encourager le Gouvernement provisoire d'union nationale à créer un environnement permettant à toutes les parties de s'engager véritablement en faveur de la mise en œuvre intégrale et immédiate de l'Accord, dans le cadre du Gouvernement provisoire, afin de favoriser une amélioration rapide de la situation du peuple soudanais.
7. Exhorter les parties à s'efforcer, dans le Gouvernement provisoire d'union nationale, de régler leurs différends dans un esprit de coopération, et rappeler aux dirigeants politiques du Soudan du Sud leur responsabilité en matière d'unité et de réconciliation nationales ainsi que la nécessité de prendre des mesures concrètes pour édifier une nation.
8. Exprimer son appui aux efforts de la Commission mixte de suivi et d'évaluation et des organisations régionales pour contribuer à résoudre la crise politique et sécuritaire.

#### Conditions de sécurité

9. Œuvrer auprès du Gouvernement provisoire d'union nationale, conformément aux résolutions [2252 \(2015\)](#) et [2304 \(2016\)](#) du Conseil, aux déclarations de son Président en date des 17 mars et 7 avril 2016, ainsi qu'aux déclarations à la presse en date du 4 mai et des 1<sup>er</sup>, 9 et 10 juillet 2016, et exprimer la vive préoccupation du Conseil face à la violence qui fait rage et aux obstacles systématiquement rencontrés par la Mission dans l'exécution de son mandat, dans l'attente du rapport de situation que le Secrétaire général doit présenter au Conseil.
10. Exprimer la vive inquiétude du Conseil face à la situation en matière de sécurité, notamment la violence persistante et ses conséquences désastreuses du point de vue humanitaire, ainsi que la préoccupation que lui inspirent la violence sexuelle et sexiste et les affrontements ethniques généralisés, partout dans le pays, et appeler à mettre fin immédiatement aux combats sur l'ensemble du territoire.
11. Souligner la nécessité urgente de mettre fin à toutes les formes de violence sexuelle et sexiste, de poursuivre les auteurs d'actes de violence sexuelle et sexiste commis durant les récents affrontements à Djouba – et dans l'ensemble du pays pendant le conflit – et de prévenir de nouvelles attaques. Exhorter par ailleurs l'Armée populaire de libération du Soudan et l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition à prendre des mesures concrètes, spécifiques et assorties d'un calendrier aux fins de la mise en œuvre de leurs communiqués respectifs avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions [2106 \(2013\)](#) et [2252 \(2015\)](#) du Conseil.
12. Rappeler au Gouvernement provisoire d'union nationale que les attaques perpétrées contre les civils, le personnel de la Mission et les locaux des Nations Unies sont inacceptables et peuvent constituer des crimes de guerre, souligner qu'il importe que le Gouvernement provisoire enquête sur ces crimes de manière transparente et insister sur le fait qu'il importe également que tous les auteurs, y compris les membres des forces militaires, soient amenés à répondre de leurs actes.
13. Réitérer sa ferme condamnation de toutes les exactions et violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et insister auprès du Gouvernement provisoire d'union nationale sur la nécessité pressante de poursuivre les auteurs des exactions et des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au Soudan du Sud, y compris les violations et exactions incessantes qui ont été signalées depuis la signature de l'Accord en août 2015 et la flambée de violence à Djouba en juillet 2016, afin de rompre le cycle de l'impunité qui prédomine actuellement et d'engager le Gouvernement sud-soudanais à coopérer avec la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud créée par le Conseil des droits de l'homme.
14. Recevoir des informations du Gouvernement provisoire d'union nationale, des civils, des personnes déplacées, y compris celles qui se trouvent dans les sites de protection des civils de la Mission, et des membres de la société civile, notamment les organisations de femmes, sur les conditions sur le terrain et la possibilité pour les civils de se déplacer en toute sécurité au Soudan du Sud.
15. Se déclarer gravement préoccupé par la menace que font peser sur la paix et la sécurité au Soudan du Sud le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et le détournement d'armes légères et de petit calibre.

16. Souligner que le Conseil a exprimé, dans sa résolution 2290 (2016), son intention de prendre toutes les sanctions qui pourraient s'imposer, notamment un embargo sur les armes et la désignation des hauts responsables se livrant à des actes ou des mesures qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Soudan du Sud, et a également déclaré, dans sa résolution 2304 (2016), son intention de prendre les mesures voulues, y compris un embargo sur les armes, en cas d'entraves politiques ou opérationnelles posées à la mise en place effective de la Force de protection régionale ou de manœuvres d'obstruction destinées à empêcher la Mission de s'acquitter de son mandat, du fait du Gouvernement provisoire d'union nationale.

#### **Mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud**

17. Évaluer le niveau de coopération entre le Gouvernement provisoire d'union nationale et la Mission dans le cadre de son mandat consistant à protéger les civils vivant sous la menace de violences physiques, à surveiller le respect des droits de l'homme et à mener des enquêtes sur les atteintes et violations, à créer des conditions propices à l'acheminement de l'aide humanitaire et à appuyer la mise en œuvre de l'Accord.

18. Exiger du Gouvernement provisoire d'union nationale qu'il respecte les obligations énoncées dans l'accord sur le statut des forces entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sud-soudanais, et cesse immédiatement d'entraver la Mission dans l'exécution de son mandat, notamment en lui garantissant une totale liberté de mouvement.

19. Prier instamment le Gouvernement provisoire d'union nationale de coopérer avec la Mission dans le cadre du déploiement de sa Force de protection régionale et insister auprès du Gouvernement provisoire pour qu'il lui assure tout autre soutien qu'elle estimera nécessaire à l'exécution de sa mission.

20. Exprimer son intention d'évaluer les résultats des consultations en cours entre le Gouvernement provisoire d'union nationale et les États de la région auxquelles il est fait référence dans le communiqué du deuxième sommet extraordinaire de l'Autorité intergouvernementale pour le développement « IGAD-Plus » en date du 5 août 2016 sur la situation au Soudan du Sud, et d'envisager d'éventuelles mesures visant notamment à actualiser, s'il y a lieu, le mandat de la Force de protection régionale, à l'issue de cette évaluation.

21. Évaluer la capacité et la volonté de la Mission de s'acquitter de son mandat de protection des civils vivant sous la menace de violences physiques, y compris les personnes se trouvant dans des sites de protection des civils et le personnel humanitaire, et insister auprès du Gouvernement sud-soudanais sur le fait qu'il lui incombe au premier chef de protéger les civils au Soudan du Sud.

22. Rappeler à toutes les parties la nécessité de permettre, conformément aux dispositions applicables du droit international et aux principes directeurs des Nations Unies concernant l'aide humanitaire d'urgence, le plein accès en toute sécurité et liberté du personnel de secours, du matériel et des fournitures et l'acheminement rapide de l'aide humanitaire, et l'importance d'amener les personnes bloquant, pillant ou entravant de toute autre façon l'aide humanitaire et les activités des travailleurs humanitaires à répondre de leurs actes.

#### **Forces de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud**

23. Souligner la nécessité pour la Mission d'exercer pleinement son pouvoir de faire usage de tous les moyens nécessaires pour exécuter son mandat, tel qu'énoncé dans la résolution 2252 (2015).

24. Souligner l'importance d'assurer la protection adéquate des membres de la Mission et des autres membres du personnel des Nations Unies, à la lumière des attaques dirigées contre le personnel et les locaux de la Mission, afin que celle-ci puisse s'acquitter efficacement de son mandat.

25. Souligner la nécessité d'une structure de commandement et de contrôle adéquate et d'une bonne connaissance des règles d'engagement et de comportement.

#### **Mission à Addis-Abeba le 5 septembre 2016**

26. Associer les partenaires régionaux aux aspects politiques et sécuritaires de la crise au Soudan du Sud et se concerter avec eux au sujet du déploiement de la Force de protection régionale de la Mission.

27. Être mis au courant des mesures prises par l'Union africaine aux fins de l'établissement du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud.



28. Appuyer et encourager la poursuite de l'engagement des partenaires régionaux pour faire face à la crise politique et sécuritaire au Soudan du Sud.

Le 9 novembre 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>371</sup> :

Comme suite à la lettre de l'Ambassadeur Vitaly Churkin en date du 18 octobre 2016, j'ai l'honneur de vous informer que les membres du Conseil de sécurité ont décidé de dépêcher une mission en République démocratique du Congo et en Angola, du 10 au 14 novembre 2016. Ils ont établi d'un commun accord le mandat de la mission, qui figure en annexe à la présente lettre.

La mission sera dirigée conjointement par l'Ambassadeur François Delattre (France) et l'Ambassadeur Ismael Abraão Gaspar Martins (Angola).

À l'issue de consultations avec les membres, il a été convenu que la composition de la mission serait la suivante :

Angola (Ambassadeur Ismael Abraão Gaspar Martins)

Chine (M. Shen Bo)

Égypte (Ambassadeur Amr Abdellatif Aboulatta)

Espagne (Ambassadeur M. Juan Manuel González de Linares Palou)

États-Unis d'Amérique (M<sup>me</sup> Isobel Coleman)

Fédération de Russie (M. Petr V. Iliichev)

France (Ambassadeur François Delattre)

Japon (Ambassadeur Yoshifumi Okamura)

Malaisie (Ambassadeur Ramlan Bin Ibrahim)

Nouvelle-Zélande (Ambassadeur Phillip Taula)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Ambassadeur Stephen Hickey)

Sénégal (Ambassadeur Gorgui Ciss)

Ukraine (M. Eduard Fesko)

Uruguay (Ambassadeur Elbio Rosselli)

Venezuela (République bolivarienne du) (Ambassadeur Henry Alfredo Suárez Moreno)

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

## **Annexe**

### **Visite du Conseil en République démocratique du Congo et en Angola, 10 au 14 novembre 2016**

#### **Mandat**

##### **République démocratique du Congo**

La mission du Conseil de sécurité en République démocratique du Congo s'inscrit dans le cadre défini par la résolution [2277 \(2016\)](#) et les déclarations à la presse du 15 juillet, du 16 août et du 21 septembre 2016.

---

<sup>371</sup> [S/2016/948](#).

Les représentants du Conseil rencontreront le Président de la République démocratique du Congo, le Premier Ministre et son Gouvernement, les dirigeants des partis politiques, qu'ils aient signé ou non l'accord politique du 18 octobre 2016 conclu comme suite au dialogue national<sup>372</sup>, ainsi que des représentants des organisations de la société civile et les dirigeants de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, entre autres.

Conformément au cadre exposé ci-dessus, le Conseil :

1. Insistera sur l'importance cruciale d'une élection présidentielle libre, juste, crédible, ouverte, transparente, pacifique et respectant les délais prévus, conformément à la Constitution, afin d'assurer la stabilité, le développement et la consolidation de la démocratie constitutionnelle en République démocratique du Congo.
2. Fera part des préoccupations suscitées par les récents actes de violence commis à Kinshasa et par l'instabilité, liée au processus électoral, qui persiste en République démocratique du Congo, et demandera à tous les partis politiques, à leurs partisans et aux autres acteurs politiques de s'abstenir de tout nouvel acte de violence ou provocation et de résoudre leurs différends de manière pacifique.
3. Prendra acte de la conclusion du dialogue national et exhortera tous les partis politiques à se montrer responsables en ralliant et en poursuivant un débat politique ouvert, pluraliste et pacifique sur le thème des élections présidentielles, conformément à la Constitution, et à encourager l'adoption de nouvelles mesures visant à renforcer la confiance, afin d'apaiser les tensions et de favoriser le consensus.
4. Fera part des vives inquiétudes liées à la poursuite des violences dans la province du Nord-Kivu, où plus de 700 civils ont été tués depuis octobre 2014.
5. Évaluera la situation en matière de sécurité dans le pays ainsi que la capacité de la Mission d'exécuter son mandat en application de la résolution [2277 \(2016\)](#) du Conseil, et de répondre, en particulier, aux menaces actuelles et persistantes dans le domaine de la sécurité.
6. Invitera instamment les pays qui fournissent des contingents à pleinement s'acquitter de leur mandat de protection des civils, leur rappellera qu'une démarche exhaustive est nécessaire, et prendra toutes les mesures nécessaires aux fins de l'exécution du mandat.
7. Rappellera aux membres du personnel de la Mission leurs obligations au titre de la résolution [2272 \(2016\)](#).
8. Demandra au Gouvernement de la République démocratique du Congo de mener de nouvelles opérations militaires, dans le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, selon qu'il conviendra, avec l'appui de la Mission, conformément à son mandat, en vue de mettre fin à la menace que représentent les Forces démocratiques alliées – Armée nationale de libération de l'Ouganda, les Forces démocratiques de libération du Rwanda et tous les autres groupes armés actifs dans le pays.
9. Saluera les initiatives et mesures régionales prises par les États de la région pour renforcer la coopération visant à neutraliser les groupes armés présents dans l'est de la République démocratique du Congo.
10. Demandra instamment au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'amener à répondre de leurs actes les auteurs de violations du droit international humanitaire ou de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, selon les cas, en particulier lorsque ces infractions peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, y compris lorsqu'elles ont été commises dans le contexte du processus électoral.
11. Saluera les efforts déployés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour prévenir et combattre les violences sexuelles en période de conflit, ainsi que les progrès accomplis dans la lutte contre l'impunité grâce à l'arrestation, les poursuites et la condamnation de membres des Forces armées de la République démocratique du Congo et de la Police nationale civile ayant commis de tels actes, et encouragera le Gouvernement à redoubler encore d'efforts dans ce domaine.

---

<sup>372</sup> [S/2016/883](#), annexe I.

12. Réaffirmera son soutien plein et entier à la Mission et au Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de l'intégralité de leur mandat.

13. Manifesterà sa détermination à continuer à suivre de près la situation dans le pays, notamment en ce qui concerne la sécurité sur le terrain et les efforts déployés pour mener à bien le processus électoral.

#### **Angola**

Lors de leur visite à Luanda, le 14 novembre 2016, les représentants du Conseil auront avec le Président de l'Angola, M. José Eduardo dos Santos, en sa qualité de Président de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, avec le Président de l'Assemblée nationale et avec les membres du corps diplomatique accrédité en Angola des entretiens axés sur les objectifs suivants :

14. Évaluer l'évolution de la situation politique et des conditions de sécurité dans la région des Grands Lacs, en particulier en République démocratique du Congo, à la suite du sommet tenu à Luanda le 26 octobre 2016, en vue de participer aux actions actuellement menées dans la région en faveur de la paix et de la sécurité en République démocratique du Congo, et de les soutenir.

15. Examiner les résultats de leur visite en République démocratique du Congo.

16. Renforcer la coopération entre les autorités angolaises et l'Organisation des Nations Unies (Conseil de sécurité).

À sa 7819<sup>e</sup> séance, le 23 novembre 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Mission du Conseil de sécurité

« Exposé présenté par les membres de la mission du Conseil de sécurité effectuée en République démocratique du Congo et en Angola du 10 au 14 novembre 2016 ».

---

### **RÉGION DE L'AFRIQUE CENTRALE<sup>373</sup>**

#### **Décisions**

À sa 7572<sup>e</sup> séance, le 8 décembre 2015, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Région de l'Afrique centrale

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afrique centrale et sur les activités du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (S/2015/914) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Abdoulaye Bathily, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique centrale et Chef du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, et à M. Jackson Kiprono Tuwei, Envoyé spécial de l'Union africaine pour la question de l'Armée de résistance du Seigneur.

À sa 7718<sup>e</sup> séance, le 15 juin 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Région de l'Afrique centrale

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afrique centrale et sur les activités du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (S/2016/482) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Abdoulaye Bathily, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique centrale et Chef du

---

<sup>373</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2003 des résolutions et décisions sur cette question.

Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, et à M. Ahmad Allam-mi, Secrétaire général de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale.

Le 11 octobre 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>374</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 7 octobre 2016, dans laquelle vous faites part de votre intention de nommer M. François Louncény Fall (Guinée) votre Représentant spécial par intérim pour l'Afrique centrale et Chef par intérim du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale<sup>375</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

À sa 7828<sup>e</sup> séance, le 7 décembre 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Région de l'Afrique centrale

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afrique centrale et sur les activités du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (S/2016/996) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. François Louncény Fall, Représentant spécial par intérim du Secrétaire général pour l'Afrique centrale et Chef par intérim du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale.

---

## NON-PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE<sup>376</sup>

### Décisions

À sa 7597<sup>e</sup> séance, le 22 décembre 2015, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Non-prolifération des armes de destruction massive

« Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) ».

À sa 7758<sup>e</sup> séance, le 23 août 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, du Bangladesh, de la Belgique, du Brésil, du Canada, du Chili, du Costa Rica, de Cuba, de l'Équateur, du Guatemala, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, d'Israël, de l'Italie, du Kazakhstan, du Maroc, du Mexique, du Nicaragua, du Nigéria, du Pakistan, du Panama, des Pays-Bas, du Pérou, des Philippines, de la Pologne, de la République arabe syrienne, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, de Singapour, de la Slovaquie, de la Slovénie, de Sri Lanka, de la Turquie et du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Non-prolifération des armes de destruction massive

« Difficultés rencontrées dans la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des matériels connexes

« Lettre, en date du 15 août 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/712) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Kim Won-soo, Haut-Représentant pour les affaires de désarmement.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Emmanuel Roux, Représentant spécial de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) auprès de l'Organisation des Nations Unies.

---

<sup>374</sup> S/2016/855.

<sup>375</sup> S/2016/854.

<sup>376</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2004 des résolutions et décisions sur cette question.

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Gregory Koblentz, professeur associé et Directeur du Programme de défense biologique de l'Université George Mason.

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ioannis Vrailas, Chargé d'affaires par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, à M. Ahmed Fathalla, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, et à M. Gonzalo Koncke, Observateur permanent de l'Organisation des États américains auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 7837<sup>e</sup> séance, le 15 décembre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Afrique du Sud, de l'Albanie, de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Autriche, du Bahreïn, du Bangladesh, du Bélarus, de la Belgique, du Brésil, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, de Chypre, de la Colombie, du Costa Rica, de la Croatie, du Danemark, des Émirats arabes unis, de l'Équateur, de l'Estonie, de l'État plurinational de Bolivie, de l'Éthiopie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la Géorgie, de la Grèce, du Guatemala, d'Haïti, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, de la Jamaïque, de la Jordanie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Madagascar, de Malte, du Maroc, du Mexique, du Monténégro, du Népal, de la Norvège, du Pakistan, des Palaos, du Panama, des Pays-Bas, du Pérou, des Philippines, de la Pologne, du Portugal, de la République arabe syrienne, de la République de Corée, de la République de Moldova, de la République islamique d'Iran, de la République populaire démocratique de Corée, de la Roumanie, de Saint-Marin, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Tchéquie, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Non-prolifération des armes de destruction massive

« Prévenir la catastrophe : programme mondial visant à arrêter la prolifération des armes de destruction massive du fait d'acteurs non étatiques

« Lettre, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/1013) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Kim Won-soo, Haut-Représentant pour les affaires de désarmement, à M<sup>me</sup> Julia Blocher, Attachée de recherche au bureau de New York de l'Université des Nations Unies, à M. Ahmet Üzümcü, Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, et à M. Raja Raja Adnan, Directeur de la Division de la sécurité nucléaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Juan Manuel Vega-Serrano, Président du Groupe d'action financière, à M. Emmanuel Roux, Représentant spécial de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) auprès de l'Organisation des Nations Unies, à M. Ham Sang-wook, Président du Régime de contrôle de la technologie des missiles, et à M. Song Young-wan, Président du Groupe des fournisseurs nucléaires.

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Alison August Treppel, Secrétaire exécutive par intérim du Comité interaméricain contre le terrorisme de l'Organisation des États américains, à M. Paul Bekkers, Directeur du Bureau du Secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à M. Tété António, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et à M. Jacek Bylica, Envoyé spécial pour la non-prolifération et le désarmement de l'Union européenne.

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Brian Finlay, Président-Directeur général du Stimson Center, et à M. T. James Min, Vice-Président et Directeur mondial chargé du droit commercial international de DHL Global Business Services.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

**Résolution 2325 (2016)  
du 15 décembre 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions [1540 \(2004\)](#) du 28 avril 2004, [1673 \(2006\)](#) du 27 avril 2006, [1810 \(2008\)](#) du 25 avril 2008, [1977 \(2011\)](#) du 20 avril 2011 et [2055 \(2012\)](#) du 29 juin 2012,

*Réaffirmant également* que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

*Réaffirmant en outre* sa décision qu'aucune des obligations découlant de la résolution [1540 \(2004\)](#) ne doit être interprétée d'une manière qui la mettrait en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>377</sup>, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>378</sup> et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>379</sup>, ou d'une manière qui modifierait ces droits et obligations ou qui modifierait les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

*Demeurant gravement préoccupé* par la menace du terrorisme et le risque de voir des acteurs non étatiques se procurer, mettre au point ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, ou en faire le trafic, y compris en tirant parti, à cette fin, des avancées rapides de la science, de la technologie et du commerce international,

*Réaffirmant* que la prévention de la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ne doit pas entraver la coopération internationale à des fins pacifiques touchant aux matières, aux équipements et aux technologies, les objectifs de l'utilisation à des fins pacifiques ne devant toutefois pas être détournés à des fins de prolifération,

*Rappelant* la décision prise dans les résolutions [2118 \(2013\)](#) du 27 septembre 2013 et [2298 \(2016\)](#) du 31 mai 2016, à savoir que les États Membres l'informeront immédiatement de toute violation de sa résolution [1540 \(2004\)](#), et rappelant également que, dans la résolution [2319 \(2016\)](#) du 17 novembre 2016, le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies est invité à informer, le cas échéant, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#) (ci-après le « Comité 1540 ») des résultats de ses travaux,

*Approuvant* l'examen complet, effectué en 2016, de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution [1540 \(2004\)](#), et prenant acte des constatations et recommandations présentées dans le rapport final y relatif<sup>380</sup>,

*Constatant* que les États n'ont pas tous présenté au Comité 1540 leur rapport sur la mise en œuvre de la résolution [1540 \(2004\)](#),

*Soulignant* qu'il faut renforcer les mesures prises à l'échelon national pour contrôler les exportations d'éléments connexes aux armes nucléaires, chimiques ou biologiques et à leurs vecteurs, conformément à la résolution [1540 \(2004\)](#),

*Constatant* que l'application intégrale de la résolution [1540 \(2004\)](#) par tous les États, notamment sous la forme de l'adoption de lois internes et de mesures d'application de ces textes, est une œuvre de longue haleine qui exigera des efforts continus aux niveaux national, régional et international,

---

<sup>377</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>378</sup> *Ibid.*, vol. 1975, n° 33757.

<sup>379</sup> *Ibid.*, vol. 1015, n° 14860.

<sup>380</sup> Voir [S/2016/1038](#).



*Considérant* qu'il faut renforcer la coordination de l'action menée, aux niveaux national, sous-régional, régional et international, selon qu'il conviendra, de sorte que le monde puisse faire face plus vigoureusement à ce grave défi et à la menace que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs fait peser sur la paix et la sécurité internationales,

*Soulignant* l'importance du dialogue entre le Comité 1540 et les États Membres, y compris dans le cadre de visites effectuées dans les États, à leur invitation, et conscient qu'un tel dialogue a contribué à faciliter la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) – notamment en mettant en lumière l'importance qu'il y a à présenter des rapports nationaux et l'utilité que revêt l'élaboration, à titre volontaire, de plans d'action nationaux de mise en œuvre – et qu'il a aidé à recenser les besoins des États en matière d'assistance,

*Considérant* que nombre d'États ont encore besoin d'assistance pour appliquer la résolution 1540 (2004), et soulignant qu'il importe de fournir aux États, à leur demande, une assistance efficace qui réponde à leurs besoins,

*Soulignant* qu'il faut appuyer le rôle du Comité 1540 en ce qui concerne l'apport et la facilitation d'une assistance effective, y compris dans le domaine du renforcement des capacités de l'État, et resserrer la collaboration entre les États, entre le Comité 1540 et les États, et entre celui-ci et les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux concernés afin d'aider les États à mettre en œuvre la résolution 1540 (2004),

*Conscient* de l'importance que revêtent les contributions volontaires apportées, dans le domaine de l'assistance, par les États Membres et par les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux concernés, y compris celles qui sont versées au Fonds d'affectation spéciale pour les activités de désarmement à l'échelle mondiale et régionale,

*Approuvant* les précieux échanges entre le Comité 1540 et les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux concernés, et soulignant la nécessité, le cas échéant, d'une coordination entre le Comité et ces organismes,

*Saluant* le renforcement de la coopération entre le Comité 1540, le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste,

*Conscient* que la transparence et l'information peuvent grandement contribuer à augmenter la confiance, à promouvoir la coopération et à sensibiliser les États, y compris, le cas échéant, dans leurs échanges avec les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux concernés, conscient également du rôle bénéfique que les éléments de la société civile, notamment les milieux industriels et universitaires, pourraient jouer dans la mise en œuvre effective de la résolution 1540 (2004), y compris par un travail de sensibilisation, et conscient que les parlementaires sont des acteurs clefs lorsqu'il s'agit d'adopter la législation requise pour mettre en œuvre les obligations découlant de la résolution,

*Approuvant* la tâche déjà accomplie par le Comité 1540, conformément à son programme de travail, et lui réaffirmant son soutien indéfectible,

*Ayant à l'esprit* la nécessité de continuer à évaluer la capacité du Comité 1540, conformément à son mandat, d'examiner et de faciliter la mise en œuvre de la résolution,

*Déterminé* à faciliter la mise en œuvre pleine et effective de la résolution 1540 (2004),

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réitère* les décisions et prescriptions résultant de sa résolution 1540 (2004) et souligne de nouveau l'importance que revêt la mise en œuvre pleine et effective de cette résolution par tous les États ;

2. *Décide* que le Comité 1540 continuera de lui présenter son programme de travail tous les ans, avant la fin du mois de janvier, et qu'il lui fera rapport au premier trimestre de chaque année, et se félicite que la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) continue de faire l'objet de l'examen, établi tous les ans, en décembre, avec l'aide du groupe d'experts ;

3. *Demande une nouvelle fois* aux États Membres qui n'ont pas encore présenté leur premier rapport sur les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils comptent prendre pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) de soumettre sans tarder ce rapport au Comité, et prie le Comité d'aider ces États, le cas échéant, grâce à ses compétences spécialisées, à présenter ces rapports ;



4. *Engage une fois de plus* tous les États qui ont présenté leur rapport à donner, le cas échéant ou à la demande du Comité 1540, un complément d'information sur ce qu'ils font pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004), y compris, à titre volontaire, sur leurs lois et réglementations et sur celles de leurs pratiques qui se révèlent efficaces ;
5. *Engage* les États à élaborer, à titre volontaire et, au besoin, avec l'aide du Comité 1540, un plan d'action national de mise en œuvre, dressant la liste des priorités et des projets qu'ils ont établis pour appliquer les principales dispositions de la résolution 1540 (2004), et à présenter ce plan d'action au Comité ;
6. *Encourage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à indiquer au Comité 1540 un point de contact pour la résolution 1540 (2004), et exhorte le Comité à continuer d'entreprendre des initiatives visant à rendre ces points de contact mieux à même d'aider les États, à leur demande, à mettre en œuvre la résolution, y compris en continuant d'organiser, à l'échelle régionale, le programme de formation des points de contact du Comité ;
7. *Demande* aux États de prendre en compte, à l'heure de mettre en œuvre la résolution 1540 (2004), l'évolution des risques de prolifération et les avancées rapides de la science et de la technologie ;
8. *Prie* le Comité 1540 de prendre note dans ses travaux, le cas échéant, dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), du fait que la nature des risques de prolifération évolue constamment, notamment que les acteurs non étatiques tirent parti des avancées rapides de la science, de la technologie et du commerce international à des fins de prolifération ;
9. *Demande* que le Comité 1540 entreprenne une évaluation supplémentaire, conformément au rapport relatif à l'examen complet de 2016<sup>380</sup>, de l'efficacité et de l'efficacéité de la mission politique spéciale qui est chargée de l'appuyer, et engage le Comité à lui faire rapport sur les résultats de cette évaluation dans le courant de 2017, selon qu'il conviendra ;
10. *Engage* tous les États à redoubler d'efforts pour parvenir à la pleine mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), en mettant l'accent, selon qu'il conviendra, sur les domaines dans lesquels des mesures devraient être prises ou renforcées ;
11. *Prie instamment* le Comité 1540 de continuer à étudier et à mettre au point une approche, s'agissant de la mise en œuvre de la résolution 1540 et de l'établissement de rapports, qui tienne compte de la spécificité des États au regard, notamment, de leur capacité de fabriquer et d'exporter des éléments connexes, en vue de consacrer en priorité les efforts et les ressources aux tâches qui sont les plus nécessaires, sans remettre en cause la nécessité de mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) dans son intégralité ;
12. *Décide* que le Comité 1540 continuera de s'employer, en redoublant d'efforts, à promouvoir l'application intégrale par tous les États de la résolution 1540 (2004) au moyen de son programme de travail, qui comprend l'établissement et l'analyse générale des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre par les États de ladite résolution et porte sur tous les aspects de ses paragraphes 1, 2 et 3, et note en particulier qu'il faut accorder une plus grande attention aux éléments suivants : mesures d'exécution ; mesures relatives aux armes biologiques, chimiques et nucléaires ; mesures concernant le financement de la prolifération ; localisation et sécurisation des éléments connexes ; contrôles nationaux à l'exportation et au transbordement ;
13. *Engage* les États à contrôler, selon qu'il conviendra, l'accès aux transferts intangibles de technologie et aux informations susceptibles d'être utilisées à des fins en rapport avec les armes de destruction massive et leurs vecteurs ;
14. *Rappelle* qu'il a décidé que tous les États devaient prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs appropriés pour les éléments connexes, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à commencer à mettre au point dans les meilleurs délais des listes de contrôle nationales effectives aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) ;
15. *Rappelle également* qu'il a décidé que tous les États devaient adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant les activités visées au paragraphe 2 de la résolution 1540 (2004), et prie le Comité 1540 de tenir des discussions sur la meilleure manière d'appliquer ledit paragraphe ;

16. *Engage* le Comité 1540 à continuer de dialoguer activement avec les États, notamment aux fins de l'actualisation continue des données relatives à la mise en œuvre qu'il détient, et par le moyen des visites qu'il leur rend à leur invitation ;
17. *Engage également* le Comité 1540 à continuer de recenser les pratiques optimales de mise en œuvre efficaces et d'établir des données à ce sujet, et de partager avec les États, à leur demande, des informations relatives aux pratiques optimales efficaces qu'il convient de suivre pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) ;
18. *Invite* les États qui souhaitent présenter au Comité 1540 des demandes d'assistance à donner à celui-ci, selon qu'il conviendra, des précisions sur l'aide dont ils ont besoin, donne pour instruction au Comité de fournir si possible aux États, à leur demande, une assistance pour la formulation de ces demandes, et charge le Comité de revoir son modèle de demande d'assistance ;
19. *Demande instamment* aux États et aux organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux concernés d'informer le Comité 1540, selon qu'il conviendra, des domaines dans lesquels ils sont en mesure d'offrir une assistance et demande aux États et à ces organismes, s'ils ne l'ont pas encore fait, de communiquer au Comité des informations au sujet de leurs programmes d'assistance en cours concernant la résolution 1540 (2004) ;
20. *Prie instamment* le Comité de continuer de renforcer son rôle consistant à faciliter la fourniture d'une assistance technique pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), en particulier en s'employant activement à mettre en rapport les offres et les demandes d'assistance, notamment selon une approche régionale, le cas échéant, ainsi qu'en organisant des conférences régionales qui rassemblent les États qui demandent une assistance et ceux qui offrent une assistance ;
21. *Engage* les États à contribuer, sur une base volontaire, au financement de projets et d'activités, notamment par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités de désarmement à l'échelle mondiale et régionale, destinés à aider les États à s'acquitter de leurs obligations au titre de la résolution 1540 (2004), y compris au financement de projets exécutés en réponse aux demandes d'assistance présentées directement au Comité 1540 par les États ;
22. *Invite* le Comité 1540 à élaborer, en collaboration avec les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux concernés, des projets d'assistance pour aider les États à mettre en œuvre la résolution 1540 (2004), afin de faciliter une réponse rapide et directe aux demandes d'assistance ;
23. *Engage* les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux concernés à renforcer la coopération et l'échange d'informations avec le Comité 1540 au sujet des questions liées à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) ;
24. *Prie* les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux concernés qui ne l'ont pas encore fait d'indiquer au Comité 1540 un point de contact ou un coordonnateur pour la résolution 1540 (2004) ;
25. *Engage* les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux concernés à mettre l'accent sur les obligations au titre de la résolution 1540 (2004) dans la législation type ou les principes directeurs qu'ils établissent, le cas échéant, se rapportant à des instruments relevant de leur mandat et ayant trait à ladite résolution ;
26. *Prie* le Comité 1540 d'organiser régulièrement des réunions, notamment en marge des sessions de l'Assemblée générale, avec les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux concernés, en vue d'échanger des informations et des données d'expérience sur les efforts qu'ils déploient pour faciliter la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), contribuant ainsi à promouvoir la coordination de ces efforts, selon qu'il conviendra ;
27. *Réaffirme* qu'il faut que le Comité 1540, le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste continuent de renforcer leur coopération, notamment, s'il y a lieu, en partageant davantage les informations, en coordonnant les visites qu'ils effectuent dans les États dans le cadre de leurs mandats respectifs, leurs activités d'assistance technique et d'autres questions les intéressant tous les trois, déclare à nouveau qu'il compte leur donner des directives dans des domaines d'intérêt commun afin de mieux coordonner leurs efforts et décide que les trois Comités lui rendront compte conjointement une fois par an de leur coopération ;

28. *Prie* le Comité 1540 de continuer de mettre en place des mesures de transparence et de mener des activités en faveur de la transparence, notamment en utilisant autant que possible à cette fin son site Internet et d'autres moyens de communication convenus, et le prie également d'organiser régulièrement des réunions ouvertes à tous les États Membres sur ses propres activités et celles du groupe d'experts ayant trait à la facilitation de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) ;

29. *Prie également* le Comité 1540 de continuer d'organiser, aux niveaux international, régional, sous-régional et, le cas échéant, national, des activités d'information au sujet de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), notamment en y invitant, selon qu'il conviendra, des parlementaires ainsi que des représentants de la société civile issus entre autres de l'industrie et des universités, d'y participer et d'orienter ces efforts sur des questions thématiques ou régionales spécifiques liées à la mise en œuvre de ladite résolution ;

30. *Engage* le Comité 1540 à continuer de faire appel aux compétences spécialisées d'experts, issus notamment de l'industrie et des communautés scientifique et universitaire, le cas échéant avec le consentement des États dont ils relèvent, qui pourraient aider les États à mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) ;

31. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7837<sup>e</sup> séance.*

---

## RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LE SOUDAN ET LE SOUDAN DU SUD<sup>381</sup>

### Décisions

À sa 7511<sup>e</sup> séance, le 25 août 2015, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

« Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2015/655)

« Lettre, en date du 21 août 2015, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur le Soudan du Sud créé par la résolution 2206 (2015) du Conseil de sécurité (S/2015/656) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Ellen Margrethe Løj, Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Soudan du Sud et Chef de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, et à M. Stephen O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence.

À sa 7515<sup>e</sup> séance, le 28 août 2015, le Conseil a examiné la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, la Présidente a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>382</sup> :

Le Conseil de sécurité se félicite de ce que l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud a été signé par le Président Salva Kiir Mayardit le 26 août 2015 et par le Président du Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition, M. Riek Machar Teny, et le représentant des Anciens détenus, M. Pagan Amum Okiech, le 17 août 2015, ainsi que par d'autres parties prenantes, et considère que par cet acte, les parties se sont engagées à appliquer l'Accord, dont le texte figure dans l'annexe au document publié sous la cote S/2015/654. Il se déclare préoccupé par toute déclaration de quelque partie que ce soit qui laisserait entendre que celle-ci n'est pas déterminée à appliquer l'Accord.

Le Conseil exprime sa profonde gratitude à l'Autorité intergouvernementale pour le développement, qui dirige les efforts de médiation depuis le début de la crise, et salue l'action récemment menée dans le cadre élargi de la configuration Autorité intergouvernementale pour le développement-Plus, qui rassemble 19 pays et organisations, dont l'Organisation des Nations Unies, et les amis issus de l'Afrique et d'ailleurs, pour concevoir

---

<sup>381</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2004 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>382</sup> S/PRST/2015/16.

et mettre en œuvre une solution globale qui a permis de jeter les bases de la paix au Soudan du Sud. Il prie instamment les partenaires de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement-Plus à continuer de jouer un rôle actif dans la période décisive qui s'annonce.

Le Conseil estime que l'Accord constitue une première mesure permettant d'améliorer la difficile situation politique et économique et d'enrayer la catastrophe sur le plan humanitaire et de la sécurité qui découlent de la crise, demande aux parties, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale, de mettre pleinement en œuvre l'Accord et réitère son appui sans faille au peuple sud-soudanais.

Le Conseil engage les parties à respecter le cessez-le-feu permanent sans plus tarder et confirme son intention d'actualiser rapidement le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud pour charger celle-ci d'appuyer l'exécution des principales tâches prévues dans l'Accord, et se déclare disposé à envisager de prendre les mesures voulues pour veiller à ce que l'Accord, dont le texte figure exclusivement dans l'annexe au document publié sous la cote [S/2015/654](#), soit mis en œuvre intégralement et sans exception et punir toute partie qui n'en respecterait pas les dispositions, y compris par l'imposition d'un embargo sur les armes et d'autres sanctions ciblées.

Le Conseil note que, dans sa déclaration à la presse du 24 août 2015, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a souligné que tous ceux qui feraient obstacle au règlement durable du conflit, y compris l'application de l'Accord, seraient amenés à répondre de leurs actes.

Le Conseil souligne qu'il faut veiller d'urgence à ce que les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire répondent de leurs actes. Il note à cet égard le chapitre V de l'Accord. Il se félicite en outre des travaux de la Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud concernant la conduite d'activités indépendantes et publiques de surveillance, d'enquête et d'établissement de rapports en matière de droits de l'homme, attend avec intérêt les conclusions et recommandations qu'elle formulera et se déclare favorable à ce que son rapport final sur le Soudan du Sud soit rendu public dès que possible.

Le Conseil exprime de nouveau sa profonde gratitude envers le personnel de la Mission et les pays qui lui fournissent des contingents et du personnel de police pour l'action courageuse qu'ils mènent en vue de protéger des dizaines de milliers de civils vivant sous la menace de violences physiques et de stabiliser la situation sur le plan de la sécurité dans tout le Soudan du Sud.

À sa 7532<sup>e</sup> séance, le 9 octobre 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan du Sud à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

« Lettre, en date du 19 août 2015, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Chargée d'affaires par intérim des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2015/654](#))

« Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud ([S/2015/655](#)) ».

#### **Résolution 2241 (2015) du 9 octobre 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions [1996 \(2011\)](#) du 8 juillet 2011, [2046 \(2012\)](#) du 2 mai 2012, [2057 \(2012\)](#) du 5 juillet 2012, [2109 \(2013\)](#) du 11 juillet 2013, [2132 \(2013\)](#) du 24 décembre 2013, [2155 \(2014\)](#) du 27 mai 2014, [2187 \(2014\)](#) du 25 novembre 2014, [2206 \(2015\)](#) du 3 mars 2015 et [2223 \(2015\)](#) du 28 mai 2015, et les déclarations de son Président en date des 8 août 2014<sup>383</sup>, 15 décembre 2014<sup>384</sup> et 24 mars 2015<sup>385</sup>,

---

<sup>383</sup> [S/PRST/2014/16](#).

<sup>384</sup> [S/PRST/2014/26](#).

<sup>385</sup> [S/PRST/2015/9](#).

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Soudan du Sud, et rappelant l'importance des principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale,

*Se félicitant* de la signature de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud (l'Accord), dont le texte figure dans l'annexe au document publié sous la cote [S/2015/654](#), par le Président Salva Kiir Mayardit, le Président du Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition, M. Riek Machar Teny, le représentant des Anciens détenus, M. Pagan Amum Okiech, et d'autres parties prenantes, considérant que, par cet acte, les parties se sont engagées à appliquer, sans exception, l'Accord, et se déclarant préoccupé par toute déclaration de quelque partie que ce soit qui laisserait entendre que celle-ci n'est pas déterminée à appliquer l'Accord, dont le texte figure exclusivement dans l'annexe au document publié sous la cote [S/2015/654](#),

*Exprimant sa profonde gratitude* au Groupe ministériel de l'Autorité intergouvernementale pour le développement qui dirige les efforts de médiation depuis le début de la crise, et saluant l'action récemment menée dans le cadre élargi de la configuration Autorité intergouvernementale pour le développement-Plus, qui rassemble 19 pays et organisations, dont l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'amis du Soudan du Sud issus de l'Afrique et d'ailleurs, pour concevoir et mettre en œuvre une solution globale qui a permis de jeter les bases de la paix au Soudan du Sud, et demandant un soutien accru de la communauté internationale lors de la mise en œuvre de la paix,

*Rappelant* sa résolution [2086 \(2013\)](#) du 21 janvier 2013 et réaffirmant les principes fondamentaux du maintien de la paix, notamment le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense ou pour la défense du mandat, et conscient que le mandat de chaque mission de maintien de la paix est déterminé en fonction des besoins et de la situation du pays concerné,

*Se disant à nouveau profondément alarmé et préoccupé* par la crise politique et humanitaire et par les conditions de sécurité au Soudan du Sud, découlant du différend politique au sein du Mouvement populaire de libération du Soudan, et par les violences qui en ont résulté du fait des dirigeants politiques et militaires du pays depuis décembre 2013,

*Estimant* que l'Accord constitue une première mesure permettant d'améliorer la difficile situation politique et économique et d'enrayer la catastrophe sur le plan humanitaire et de la sécurité que la crise a causées, et demandant aux parties, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale, de mettre pleinement en œuvre l'Accord,

*Engageant* les parties à respecter le cessez-le-feu permanent sans plus tarder et confirmant son intention d'actualiser rapidement le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud pour charger celle-ci d'appuyer l'exécution des principales tâches prévues dans l'Accord,

*Condamnant énergiquement* les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire, notamment les exécutions extrajudiciaires, les violences pour des motifs ethniques, les viols et les autres formes de violence sexuelle et sexiste, le recrutement et l'utilisation d'enfants dans le conflit armé, les disparitions forcées, les arrestations et les détentions arbitraires, la violence visant à semer la terreur parmi la population civile et les attaques contre des écoles, des lieux de culte et des hôpitaux et contre des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé de maintien de la paix, commises par toutes les parties, dont des groupes armés et les forces de sécurité nationales, ainsi que les actes d'encouragement à commettre de telles violations et atteintes,

*Condamnant* le fait que les membres de la société civile, le personnel humanitaire et les journalistes sont harcelés et pris pour cible, et soulignant que quiconque est responsable de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits doit répondre de ses actes et qu'il incombe au premier chef au Gouvernement sud-soudanais de protéger sa population contre les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et le génocide,

*Se déclarant profondément alarmé et préoccupé* par le fait que plus de 2,21 millions de personnes ont été déplacées et par l'aggravation de la crise humanitaire, soulignant que toutes les parties au conflit sont responsables des souffrances du peuple sud-soudanais et qu'il est nécessaire de répondre aux besoins fondamentaux de la population, et saluant les efforts déployés par les organismes humanitaires des Nations Unies, leurs partenaires et les donateurs pour apporter une assistance immédiate et coordonnée à la population,

*Rappelant* que toutes les parties au conflit doivent autoriser et faciliter pleinement l'accès du personnel, du matériel et des fournitures humanitaires, sans entrave et en toute sécurité, à tous ceux qui en ont besoin, et



l'acheminement rapide de l'aide humanitaire, en particulier aux personnes déplacées et aux réfugiés, conformément aux dispositions applicables du droit international et aux principes directeurs des Nations Unies concernant l'aide humanitaire,

*Condamnant* toutes les attaques lancées contre le personnel et les installations humanitaires, dont celles qui ont entraîné la mort de 34 agents humanitaires depuis décembre 2013, et rappelant que le fait de mener des attaques contre du personnel humanitaire et le fait de priver des civils de biens indispensables à leur survie peuvent constituer des violations du droit international humanitaire,

*Exprimant sa profonde gratitude* envers le personnel de la Mission et les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police pour les mesures qu'ils prennent en vue de protéger les civils, y compris les ressortissants étrangers, qui vivent sous la menace de violences physiques, et de stabiliser la situation sur le plan de la sécurité dans les camps de la Mission et au-delà, conscient des grandes difficultés auxquelles la Mission se heurte sur le plan des ressources et des capacités dans l'exercice de son mandat, et remerciant la Mission des efforts qu'elle déploie pour venir en aide aux déplacés qui recherchent protection dans ses camps, tout en soulignant qu'il faut trouver des solutions durables pour les déplacés, notamment dans des lieux de remplacement sûrs, conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>386</sup>,

*Prenant note avec intérêt* des différents rapports traitant de la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud, notamment le rapport en date du 29 juin 2015 sur l'escalade des combats dans la région du Haut-Nil en avril/mai 2015, les rapports en date des 17 juin 2015 et 11 décembre 2014 sur le sort des enfants en temps de conflit armé, le rapport diffusé le 19 décembre 2014 sur l'attaque perpétrée contre Bentiu le 29 octobre 2014 et le rapport en date du 9 janvier 2015 sur les attaques lancées contre des civils à Bentiu et Bor en avril 2014, ainsi que le rapport d'étape de la Mission sur la situation des droits de l'homme en date du 21 février 2014 et son rapport sur la situation des droits de l'homme en date du 8 mai 2014,

*Se déclarant profondément préoccupé* par le fait que, d'après certains de ces rapports, il existe des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, y compris des exécutions extrajudiciaires, des viols et autres actes de violence sexuelle, des disparitions forcées, l'utilisation d'enfants dans le conflit armé et des arrestations et des détentions arbitraires, ont été perpétrés tant par les forces gouvernementales que par les forces de l'opposition et notant que ces actes menacent la paix, la sécurité et la stabilité au Soudan du Sud,

*Réaffirmant* qu'une paix durable exige l'adoption d'une approche intégrée fondée sur la cohérence entre les activités dans les domaines de la politique, de la sécurité, du développement, des droits de l'homme, y compris l'égalité des sexes, de l'état de droit et de la justice et de la réconciliation et, à cet égard, faisant ressortir l'importance de l'état de droit en tant qu'élément clé de la prévention des conflits, du maintien de la paix, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix,

*Soulignant* qu'il est de plus en plus urgent et indispensable de mettre fin à l'impunité au Soudan du Sud et de traduire en justice les auteurs de tels crimes et qu'en outre, l'application du principe de responsabilité, la réconciliation et l'apaisement jouent un rôle important s'agissant de mettre fin à l'impunité et d'instaurer une paix durable,

*Insistant* sur le fait que les personnes ou entités responsables ou complices d'activités ou de politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Soudan du Sud, ou ayant pris part, directement ou indirectement, à de telles activités ou politiques, pourront faire l'objet de sanctions ciblées conformément à la résolution 2206 (2015), rappelant qu'il est prêt à imposer des sanctions ciblées et notant avec intérêt le communiqué du 26 septembre 2015 par lequel le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine se dit déterminé à prendre des mesures contre tous ceux qui empêchent la mise en œuvre de l'Accord,

*Se félicitant* des travaux de la Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud concernant la conduite d'activités indépendantes et publiques de surveillance, d'enquête et d'établissement de rapports en matière de droits de l'homme, et de son rapport intermédiaire en date du 27 juin 2014, et saluant le communiqué du 26 septembre 2015 dans lequel le Conseil de paix et de sécurité fait part de sa décision de publier le rapport de la Commission d'enquête et l'opinion individuelle, et attendant avec intérêt les conclusions et recommandations,

*Condamnant fermement* la diffusion dans les médias de discours de haine et de messages incitant à commettre des violences contre un groupe ethnique donné, qui pourrait contribuer à entraîner des violences massives et à

---

<sup>386</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

exacerber le conflit, demandant au Gouvernement sud-soudanais de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir de telles pratiques et engageant instamment toutes les parties à s'abstenir d'y recourir et à œuvrer plutôt pour la promotion de la paix et de la réconciliation entre les communautés,

*Conscient* que les organisations de la société civile, les chefs religieux, les femmes et les jeunes du Soudan du Sud ont joué un rôle important pour parvenir à l'Accord, et soulignant qu'il importe qu'ils participent, tout comme les partis politiques, à la mise en œuvre de l'Accord,

*Soulignant* que les obstacles qui continuent d'entraver la pleine application de la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 ne pourront être éliminés que moyennant un engagement résolu en faveur de l'autonomisation et de la participation des femmes ainsi que de l'exercice par celles-ci de leurs droits fondamentaux, dans le cadre d'initiatives concertées et grâce à des informations, des mesures et un appui cohérents visant à accroître la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux,

*Exprimant sa vive préoccupation* face aux restrictions qui continuent d'entraver les mouvements et les activités de la Mission, sous la forme notamment de violations répétées de l'accord sur le statut des forces et d'obstacles au déploiement du matériel et des autres ressources essentielles, et soulignant qu'il importe que la Mission et le Gouvernement sud-soudanais coopèrent étroitement et communiquent en vue de résoudre ces problèmes,

*Condamnant fermement* les attaques contre le personnel et les installations de l'Organisation des Nations Unies et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement commises par les forces gouvernementales, les forces de l'opposition et d'autres groupes, notamment la destruction, en décembre 2012, d'un hélicoptère des Nations Unies par l'Armée populaire de libération du Soudan, l'attaque d'avril 2013 contre un convoi des Nations Unies, l'attaque de décembre 2013 contre le camp de la Mission à Akobo, la destruction, en août 2014, d'un hélicoptère des Nations Unies par des groupes armés non identifiés, l'arrestation et la détention, en août 2014, d'une équipe de surveillance et de vérification de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, les détentions et les enlèvements de membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé, les multiples attaques contre les camps de la Mission à Bor, Bentiu, Malakal et Melout, et la disparition, imputée aux forces de l'Armée populaire de libération du Soudan, et la mort de trois agents d'un organisme des Nations Unies recrutés sur le plan national et d'un vacataire recruté sur le plan national dans l'État du Haut-Nil, et demandant au Gouvernement sud-soudanais de mener à bien en toute diligence les enquêtes qu'il a ouvertes sur ces attaques et d'en poursuivre les responsables en justice,

*Demandant à nouveau* à la Mission de prendre des mesures supplémentaires, selon qu'il conviendra, pour assurer la sécurité de ses opérations aériennes au Soudan du Sud et de lui faire rapport à ce sujet,

*Soulignant* qu'il importe, pour que la Mission s'acquitte de son mandat de protection des civils, qu'elle établisse effectivement des contacts et une liaison avec les populations locales, à l'intérieur comme à l'extérieur des sites de protection des civils,

*Se déclarant profondément préoccupé* par les menaces visant des installations et des sociétés pétrolières et leurs employés, et engageant vivement toutes les parties à garantir la sécurité de l'infrastructure économique,

*Rappelant* sa résolution 2117 (2013) du 26 septembre 2013 et exprimant sa vive préoccupation face à la menace que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre font peser sur la paix et la sécurité au Soudan du Sud,

*Se félicitant* de ce que l'Autorité intergouvernementale pour le développement continue d'assurer le fonctionnement du Mécanisme de surveillance et de vérification et la transition au Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité, et demandant le retrait des groupes armés et des forces alliées aux deux parties, conformément à l'Accord,

*Réaffirmant* ses résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000, 1674 (2006) du 28 avril 2006, 1738 (2006) du 23 décembre 2006, 1894 (2009) du 11 novembre 2009, 2150 (2014) du 16 avril 2014 et 2222 (2015) du 27 mai 2015 sur la protection des civils en période de conflit armé, ses résolutions 1502 (2003) du 26 août 2003 et 2175 (2014) du 29 août 2014 sur la protection du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire, ses résolutions 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011, 2068 (2012) du 19 septembre 2012, 2143 (2014) du 7 mars 2014 et 2225 (2015) du 18 juin 2015 sur le sort des enfants en temps de conflit armé, ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013 et 2122 (2013) du 18 octobre 2013 sur les femmes et la paix et la sécurité, sa résolution 2150 (2014) du 16 avril 2014



sur la prévention du génocide et la lutte contre le génocide, sa résolution 2151 (2014) du 28 avril 2014 sur la réforme du secteur de la sécurité et sa résolution 2171 (2014) du 21 août 2014 sur la prévention des conflits,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général en date du 21 août 2015<sup>387</sup> et des recommandations qui y figurent,

*Constatant* que la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve de nouveau* l'accord de cessation des hostilités accepté et signé par le Gouvernement sud-soudanais et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition le 23 janvier 2014, approuve en outre l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud (l'Accord), dont le texte figure dans l'annexe au document publié sous la cote [S/2015/654](#) et qui vise à mettre fin à ce conflit, demande aux parties d'appliquer immédiatement et intégralement les accords, et se déclare décidé à envisager de prendre toutes les mesures voulues contre ceux dont les agissements remettent en cause la paix, la stabilité et la sécurité au Soudan du Sud, y compris ceux qui font obstacle à l'application de ces accords, comme en témoigne l'adoption le 3 mars 2015, à l'unanimité, de sa résolution [2206 \(2015\)](#);

2. *Demande instamment* aux parties d'engager un dialogue national inclusif et ouvert à tous dans le but d'asseoir une paix durable, la réconciliation et la bonne gouvernance, en y assurant notamment la participation pleine et active de représentants des jeunes, des femmes, des diverses communautés, des groupes confessionnels, de la société civile et des dirigeants politiques précédemment détenus, encourage l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies à œuvrer à l'application de l'Accord par les parties, et prie instamment celles-ci de faire une place dans toutes négociations et tous accords de paix à des dispositions de protection de l'enfance;

3. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud jusqu'au 15 décembre 2015;

4. *Décide également* d'assigner à la Mission le mandat suivant, et l'autorise à user de tous moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes :

a) *Protection des civils* :

i) Protéger les civils sous la menace de violence physique, quelle qu'en soit la source, dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement, et particulièrement les femmes et les enfants, notamment en utilisant continuellement ses conseillers pour la protection des enfants et ses conseillers pour la protection des femmes ;

ii) Dissuader de toute violence contre les civils, y compris les étrangers, en particulier en procédant à des déploiements préventifs et en patrouillant activement, en accordant une attention particulière aux civils déplacés, notamment, mais non exclusivement, ceux se trouvant dans des sites de protection et des camps de réfugiés, au personnel humanitaire et aux défenseurs des droits de l'homme, et en identifiant les menaces et attaques contre la population civile, notamment en consultant régulièrement la population civile et en œuvrant en étroite collaboration avec les organisations humanitaires, de défense des droits de l'homme et de développement, dans les zones à risque de conflit élevé, notamment, le cas échéant, les écoles, lieux de culte, hôpitaux et installations pétrolières, en particulier là où le Gouvernement sud-soudanais est incapable d'assurer une telle sécurité ou ne le fait pas ;

iii) Mettre en œuvre à l'échelle de la Mission une stratégie d'alerte rapide coordonnant la collecte, le contrôle, la vérification et la diffusion des informations, l'alerte rapide et les mécanismes de réaction, pour notamment parer à l'éventualité d'attaques futures contre le personnel et les installations des Nations Unies ;

iv) Préserver la sûreté et la sécurité publiques à l'intérieur et autour des sites de protection des civils de la Mission ;

v) User de bons offices et de mesures de confiance et d'encouragement pour appuyer la stratégie de protection de la Mission, en particulier en ce qui concerne les femmes et les enfants, notamment en aidant à la

---

<sup>387</sup> [S/2015/655](#).

prévention, à l'atténuation et au règlement des conflits intercommunautaires pour favoriser une réconciliation durable à l'échelle locale et nationale, élément essentiel de la prévention de la violence et de l'édification de l'État à long terme ;

vi) Créer les conditions de sécurité propices à terme au retour volontaire en toute sécurité des déplacés et des réfugiés, notamment, dans le strict respect de la Politique de diligence voulue des Nations Unies en matière de droits de l'homme<sup>388</sup>, en surveillant les services de police et les acteurs de la société civile, en veillant à ce qu'ils appliquent les normes internationales relatives aux droits de l'homme et en procédant avec eux à une coordination opérationnelle ciblée en matière de protection, en menant notamment des activités de sensibilisation aux questions de violence sexuelle et sexiste, le but étant de renforcer la protection des civils ;

b) *Surveillance et enquêtes en matière de droits de l'homme :*

i) Surveiller les atteintes et violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, enquêter sur toutes atteintes et violations, les constater et en rendre compte publiquement et régulièrement, notamment lorsqu'elles sont susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ;

ii) Suivre particulièrement les violations et sévices commis à l'encontre d'enfants et de femmes, y compris toutes formes de violence sexuelle et sexiste commises en période de conflit armé, enquêter sur celles-ci, les confirmer et en rendre compte spécifiquement et publiquement en accélérant la mise en œuvre des dispositifs de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits et en renforçant le mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les violations graves commises à l'encontre d'enfants ;

iii) Agir en coordination avec les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux chargés de suivre les violations des droits de l'homme, d'enquêter sur celles-ci et de les signaler, tout en leur apportant un concours technique, selon que de besoin ;

c) *Instauration des conditions nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire :*

i) Contribuer, en étroite coordination avec les acteurs humanitaires, à créer les conditions de sécurité propices à l'acheminement de l'aide humanitaire, en usant de bons offices et de mesures de confiance, afin de permettre, conformément aux dispositions applicables du droit international et aux principes directeurs des Nations Unies concernant l'aide humanitaire, l'accès complet en toute sécurité et sans entrave du personnel de secours à tous ceux qui se trouvent dans le besoin au Soudan du Sud et l'acheminement rapide de l'aide humanitaire, en particulier aux déplacés et aux réfugiés ;

ii) Garantir la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et du personnel associé, le cas échéant, et la sécurité de ses installations et du matériel nécessaire à l'exécution des tâches prescrites ;

d) *Appui à la mise en œuvre du Mécanisme de surveillance et de vérification/Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité :*

i) Assurer la coordination voulue avec le Comité technique mixte, le Mécanisme de surveillance et de vérification et son successeur, le Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité, et les équipes de surveillance et de vérification, selon qu'il conviendra ;

ii) Fournir un appui, notamment des services de sécurité mobile et de sécurité des sites, au Mécanisme de surveillance et de vérification de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et à son successeur le Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité, conformément aux décisions prises par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Autorité intergouvernementale pour le développement à ses réunions des 31 janvier et 13 mars 2014 et à l'Accord ;

e) *Appui à la mise en œuvre de l'Accord :*

Exécuter, dans les limites de ses capacités, les tâches suivantes à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord :

i) Appuyer l'élaboration et l'application des dispositions transitoires convenues en matière de sécurité, notamment la création et la mise en service du Centre d'opérations conjoint ;

---

<sup>388</sup> S/2013/110, annexe.

- ii) Appuyer les travaux d'un Comité national chargé des amendements constitutionnels et l'incorporation des dispositions de l'Accord dans la Constitution provisoire de la République du Soudan du Sud, si les parties à l'Accord en font la demande ;
- iii) Aider les parties à élaborer une stratégie pour les activités de désarmement, de démobilisation et de réintégration et pour la réforme du secteur de la sécurité ;
- iv) Participer à l'exécution par le Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité de son mandat, qui consiste à assurer le suivi de la séparation, du rassemblement et du cantonnement des forces, en application du paragraphe 2.4 du chapitre II de l'Accord, et lui apporter un appui à cette fin ;
- v) Assurer le suivi du retrait de toutes les entités étatiques et non étatiques chargées de la sécurité, alliées à l'une ou l'autre partie au conflit, du territoire du Soudan du Sud, à l'exception de l'Équatoria occidental sur la base des accords conclus par le Gouvernement du Soudan du Sud avant que n'éclate la crise qui a débuté le 15 décembre 2013, ainsi que du désarmement, de la démobilisation et du rapatriement des entités non étatiques chargées de la sécurité en application du chapitre II de l'Accord, et en rendre compte ;
- vi) Participer activement aux travaux de la Commission mixte de suivi et d'évaluation ;

5. *Prie* la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Soudan du Sud d'exercer ses bons offices en jouant un rôle de premier plan dans le cadre de l'assistance prêtée par les entités du système des Nations Unies présentes au Soudan du Sud à l'Autorité intergouvernementale pour le développement, à l'Union africaine et aux autres intervenants, ainsi qu'aux parties, aux fins de la mise en œuvre rapide de l'Accord et de la promotion de la réconciliation, et l'y encourage ;

6. *Souligne* que la protection des civils visée à l'alinéa *a* du paragraphe 4 doit demeurer une priorité dans les décisions concernant l'utilisation des capacités et ressources disponibles de la Mission ;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par l'intermédiaire de sa Représentante spéciale, à diriger les opérations d'une Mission intégrée, à coordonner toutes les activités du système des Nations Unies au Soudan du Sud et à appuyer une action internationale cohérente en vue d'instaurer la paix dans le pays, et préconise de recourir aux bons offices de l'Organisation des Nations Unies auprès des parties et des autres intéressés ;

8. *Décide* que l'effectif total de la Mission restera constitué d'une composante militaire comptant jusqu'à 12 500 hommes, tous grades confondus, et d'une composante de police comprenant un nombre approprié d'unités de police constituées et comptant jusqu'à 1 323 hommes ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui fournir, notamment dans ses rapports périodiques, des informations détaillées sur la constitution des forces, la restructuration de la force de la Mission, l'appui logistique et les éléments habilitants, et le prie également d'examiner les besoins sur le terrain et d'établir une évaluation actualisée des opérations, du déploiement et des besoins futurs de la force dans les rapports périodiques qu'il lui présentera ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de faire une priorité du déploiement complet du personnel de la Mission à hauteur des effectifs militaires et de police autorisés, ainsi que des hélicoptères militaires et systèmes de drones non armés tactiques ;

11. *Encourage* le Secrétaire général à prêter assistance à l'Autorité intergouvernementale pour le développement et aux parties aux fins de la communication et de la diffusion généralisées de messages clés à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord ;

12. *Prie* la Mission de tenir pleinement compte, dans tous les aspects de son mandat, de la question transversale que constitue la problématique hommes-femmes, en particulier s'agissant de la participation des femmes à l'application de l'Accord, y compris pour ce qui est de l'appui apporté à la Police nationale sud-soudanaise, des activités menées à l'appui du renforcement de la Constitution, de la surveillance du cessez-le-feu, du cantonnement, du désarmement, de la démobilisation et de la réforme du secteur de la sécurité, et la prie également de mieux lui rendre compte de cette question ;

13. *Prie* le Secrétaire général de procéder à un examen du mandat, compte tenu de la situation politique et des conditions de sécurité au Soudan du Sud, dans les 45 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et de présenter une évaluation et des recommandations concernant l'effectif civil et la structure de la force requis pour le

déploiement de la Mission, y compris les ressources nécessaires, dans le contexte de l'application de l'Accord et afin que la Mission s'acquitte de son mandat ;

14. Sachant qu'il importe que la sécurité règne à Djouba pour que l'Accord puisse être appliqué, *prie* le Secrétaire général de procéder, en consultation avec le Gouvernement du Soudan du Sud et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, à une évaluation de la sécurité à Djouba et du rôle que les Nations Unies doivent jouer pour ce qui est d'assurer la sécurité des principales infrastructures afin de protéger la liberté de circulation à Djouba, et de lui présenter ses recommandations dans 45 jours ;

15. *Prie* le Secrétaire général d'évaluer l'action déjà menée par la Mission et certains pays en appui à la Police nationale sud-soudanaise et de lui présenter, dans les 45 jours suivant l'adoption de la présente résolution, des recommandations sur l'appui complémentaire à fournir éventuellement à la Police nationale et à la police mixte intégrée en vue de l'application de l'Accord et conformément à la Politique de diligence voulue des Nations Unies en matière de droits de l'homme ;

16. *Autorise* le Secrétaire général à prendre, conformément au paragraphe 8 ci-dessus, les mesures nécessaires pour procéder rapidement à la constitution de forces et de matériel ;

17. *Prie* la Mission de continuer à intensifier sa présence et de patrouiller plus activement dans les zones à risque de conflit élevé et à forte concentration de déplacés et de réfugiés, notamment dans le cadre de l'exécution de sa stratégie d'alerte rapide, aussi bien dans les zones contrôlées par le Gouvernement sud-soudanais que dans celles contrôlées par l'opposition, et sur les principaux itinéraires de mouvements de population, et d'examiner périodiquement son déploiement géographique de manière à disposer ses forces au mieux pour s'acquitter de sa mission, et prie le Secrétaire général de lui présenter, dans ses rapports périodiques, des renseignements à jour sur la façon dont la Mission s'emploie à exécuter ses obligations en matière de protection des civils, en procédant notamment, mais pas exclusivement, à des patrouilles dans de nouvelles zones et à un déploiement plus actif, ainsi que sur les mesures qui seront prises pour que la Mission s'acquitte de son mandat de façon plus efficiente et efficace ;

18. *Prie également* la Mission de continuer de veiller au plein respect de la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et de le tenir pleinement informé des progrès de la Mission à cet égard, et prie instamment les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police de prendre des mesures de prévention appropriées, notamment de dispenser une formation de sensibilisation avant déploiement, et d'amener les membres de leurs contingents qui se rendraient coupables de tels actes à en répondre pleinement ;

19. *Engage* la Mission à appliquer pleinement la Politique de diligence voulue des Nations Unies en matière de droits de l'homme et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès accomplis en ce sens dans les rapports qu'il lui présente ;

20. *Prie* la Mission d'aider, dans la limite des ressources disponibles, le Comité du Conseil de sécurité créé par le paragraphe 16 de la résolution [2206 \(2015\)](#) et le Groupe d'experts sur le Soudan du Sud créé par la même résolution, demande instamment à toutes les parties et à tous les États Membres, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales de coopérer avec le Groupe et prie instamment tous les États Membres concernés d'assurer la sécurité des membres du Groupe et de leur donner libre accès aux personnes, documents et sites pour permettre au Groupe de s'acquitter de son mandat ;

21. *Condamne avec la plus grande fermeté* toutes attaques et menaces contre le personnel de la Mission et les installations des Nations Unies, ainsi qu'à l'encontre du personnel et des installations de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, comme la destruction en vol d'un hélicoptère des Nations Unies en août 2014, l'arrestation et la détention en août 2014 d'une équipe de surveillance et de vérification de l'Autorité intergouvernementale, les détentions et enlèvements de personnel des Nations Unies et de personnel associé et les attaques répétées contre les camps de la Mission à Bor, Bentiu, Malakal et Melout, souligne que de telles attaques peuvent constituer des violations de l'accord sur le statut des forces ou des crimes de guerre, exige de toutes les parties qu'elles respectent l'inviolabilité des locaux des Nations Unies et s'abstiennent immédiatement de toute violence contre les personnes qui y sont rassemblées, et exige en outre la libération immédiate et en toute sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé enlevé et détenu ;

22. *Rappelle* les critères de désignation détaillés au paragraphe 7 de la résolution [2206 \(2015\)](#), souligne le caractère sacré des sites de protection de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, insiste sur le fait que les personnes ou entités qui sont responsables d'attaques contre des missions des Nations Unies, des présences

internationales de sécurité, d'autres opérations de maintien de la paix ou des membres du personnel humanitaire, qui sont complices de ces attaques ou qui y participent directement ou indirectement, menacent la paix, la sécurité et la stabilité du Soudan du Sud et peuvent de ce fait répondre aux critères de désignation ;

23. *Demande à nouveau* à la Mission de prendre des mesures supplémentaires, selon qu'il conviendra, pour assurer la sécurité de ses opérations aériennes au Soudan du Sud et de lui faire rapport à ce sujet ;

24. *Exige* du Gouvernement du Soudan du Sud qu'il respecte entièrement et sans délai l'accord sur le statut des forces et de toutes les parties concernées qu'elles coopèrent pleinement au déploiement et aux opérations de la Mission ainsi qu'à ses missions de surveillance, de vérification et d'établissement de rapports, notamment en garantissant la sûreté, la sécurité et l'entière liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur tout le territoire du Soudan du Sud, et demande en outre au Gouvernement d'assurer la liberté de circulation des personnes déplacées, notamment celles qui quittent des sites de protection des civils ou y entrent, et de continuer d'appuyer la Mission en lui attribuant des terrains pour ces sites ;

25. *Exige* de toutes les parties qu'elles permettent, conformément aux dispositions applicables du droit international et aux principes directeurs des Nations Unies concernant l'aide humanitaire, le plein accès en toute sécurité et liberté du personnel de secours, du matériel et des fournitures à tous ceux se trouvant dans le besoin, et l'acheminement rapide de l'aide humanitaire, en particulier aux déplacés et aux réfugiés, et souligne que tout retour ou toute autre solution durable pour les déplacés ou les réfugiés doit se faire volontairement, en connaissance de cause et dans la dignité et la sécurité ;

26. *Exige également* de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement fin à toutes formes de violence, de violation des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits, et aux violations du droit international humanitaire, notamment aux viols et aux autres formes de violence sexuelle ou sexiste ;

27. *Condamne* toutes les violations du droit international applicable, notamment les violations du droit international humanitaire et les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises par les parties au conflit, en particulier à l'encontre des enfants, notamment le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, les assassinats, les mutilations et les enlèvements d'enfants, ainsi que les attaques contre des écoles et des hôpitaux, exhorte toutes les parties au conflit à mettre en œuvre les conclusions sur le sort des enfants touchés par le conflit armé au Soudan du Sud adoptées le 8 mai 2015<sup>389</sup> par le Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, demande instamment au Gouvernement du Soudan du Sud de mettre en œuvre intégralement et immédiatement son plan d'action révisé visant à faire cesser et à prévenir les violations commises contre des enfants et demande en outre instamment au Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition de mettre en œuvre intégralement et immédiatement l'engagement pris de mettre un terme aux violations graves commises à l'encontre d'enfants, signé le 10 mai 2014, note que le Gouvernement a lancé le 29 octobre 2014 la campagne « Des enfants, pas des soldats » au niveau national, et se félicite de la libération d'enfants par la faction Cobra du Mouvement/Armée démocratique du Soudan du Sud ;

28. *Se déclare gravement préoccupé* par les constatations de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit au sujet de la violence sexuelle endémique qui règne au Soudan du Sud, et salue le communiqué conjoint signé le 11 octobre 2014 par le Gouvernement du Soudan du Sud et l'Organisation des Nations Unies sur la prévention des violences sexuelles liées aux conflits<sup>390</sup>, le communiqué unilatéral publié le 18 décembre 2014 par le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition sur la prévention des violences sexuelles liées aux conflits, la nomination par le Gouvernement sud-soudanais d'un coordonnateur de haut niveau en ce qui concerne la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits, et la création du Groupe de travail technique mixte et ses travaux, demande aux deux parties de mettre au point d'urgence des plans d'action en vue d'exécuter les engagements qu'elles ont pris dans leurs communiqués respectifs, exhorte le Gouvernement à honorer sans tarder les engagements pris en vertu des résolutions 1960 (2010) et 2106 (2013) et demande aux deux parties de souscrire expressément à l'engagement de combattre la violence sexuelle, dans des délais précis, conformément aux résolutions 1960 (2010) et 2106 (2013) ;

---

<sup>389</sup> S/AC.51/2015/1.

<sup>390</sup> S/2014/796, annexe.

29. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission de l'Union africaine et du Gouvernement provisoire d'union nationale, en consultation avec eux et conformément à l'article 1.5 du chapitre V de l'Accord, une assistance technique pour l'application du chapitre V de l'Accord, y compris pour ce qui est de constituer le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud envisagé dans l'Accord, et notamment pour la création de la Commission vérité, réconciliation et apaisement ;

30. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport, dans les six mois suivant l'adoption de la présente résolution, sur l'assistance technique fournie, en application du paragraphe 29 ci-dessus, à l'Union africaine et au Gouvernement provisoire d'union nationale pour l'application du chapitre V de l'Accord, y compris pour la constitution du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud envisagé dans l'Accord, invite l'Union africaine à communiquer au Secrétaire général, aux fins de l'établissement de son rapport, des informations sur les progrès réalisés à cet égard, et exprime son intention d'évaluer à ce moment-là le travail accompli pour la création du Tribunal mixte, conformément aux normes internationales ;

31. *Demande* au Gouvernement sud-soudanais de mener à bien en toute diligence et transparence les enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, dans le respect de ses obligations internationales, et l'invite à publier les comptes rendus de ces enquêtes ;

32. *Demande également* au Gouvernement sud-soudanais, en prenant note du paragraphe 3.2.2 du chapitre V de l'Accord, d'amener tous les responsables de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et tous les responsables de violations du droit international humanitaire à répondre de leurs actes, de garantir à toutes les victimes de violences sexuelles l'égal protection de la loi et l'égal accès à la justice, et de garantir l'égal respect des droits des femmes et des filles à l'occasion de ces procédures ;

33. *Demande* à toutes les parties d'assurer un rôle de premier plan et la participation pleine et effective des femmes dans les efforts de règlement des conflits et de consolidation de la paix, y compris en apportant un soutien aux organisations de la société civile qui s'occupent des femmes, encourage les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à prendre des mesures pour que plus de femmes soient déployées dans les composantes militaires et civiles de la Mission et dans sa composante de police, et réaffirme qu'il importe de procurer à toutes les missions établies par le Conseil les compétences techniques et la formation appropriées en ce qui concerne l'égalité des sexes ;

34. *Condamne* les attaques commises contre des installations pétrolières et des compagnies pétrolières et leurs employés, ainsi que la poursuite des combats autour de ces installations, et prie instamment toutes les parties d'assurer la sécurité de l'infrastructure économique ;

35. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'exécution du mandat de la Mission et de l'informer des violations de l'accord sur le statut des forces, y compris de ce que fait la Mission face à ces violations, dans un rapport qu'il présentera par écrit au plus tard 45 jours après l'adoption de la présente résolution ;

36. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à la 7532<sup>e</sup> séance  
par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions  
(Fédération de Russie et République bolivarienne du Venezuela).*

### Décisions

Le 26 octobre 2015, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>391</sup> :

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le texte de votre lettre du 22 octobre 2015 concernant votre intention, ainsi que celle de la Présidente de la Commission de l'Union africaine, M<sup>me</sup> Nkosazana Dlamini-Zuma, de nommer M. Martin Ihoeghian Uhomobhi (Nigéria) Représentant spécial conjoint Union africaine-Organisation des Nations Unies pour le Darfour et Chef de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour<sup>392</sup> a été porté à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

---

<sup>391</sup> S/2015/818.

<sup>392</sup> S/2015/817.



À sa 7545<sup>e</sup> séance, le 28 octobre 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

« Rapport du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (S/2015/729) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Edmond Mulet, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

À sa 7570<sup>e</sup> séance, le 2 décembre 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan du Sud à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

« Rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen du mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (S/2015/899)

« Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2015/902)

« Lettre, en date du 23 novembre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/903) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

Le 11 décembre 2015, la Présidente du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>393</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 9 décembre 2015, dans laquelle vous faisiez part de votre intention, ainsi que de celle de la Présidente de la Commission de l'Union africaine, M<sup>me</sup> Nkosazana Dlamini-Zuma, de nommer le général de corps d'armée Frank Mushyo Kamanzi (Rwanda) commandant de la force de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour<sup>394</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

À sa 7580<sup>e</sup> séance, le 15 décembre 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

« Rapport du Secrétaire général sur la situation à Abyei (S/2015/870) ».

### **Résolution 2251 (2015) du 15 décembre 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions et les déclarations de son Président concernant la situation au Soudan et au Soudan du Sud, notamment ses résolutions [1990 \(2011\)](#) du 27 juin 2011, [2024 \(2011\)](#) du 14 décembre 2011, [2032 \(2011\)](#) du 22 décembre 2011, [2046 \(2012\)](#) du 2 mai 2012, [2047 \(2012\)](#) du 17 mai 2012, [2075 \(2012\)](#) du 16 novembre 2012, [2104 \(2013\)](#) du 29 mai 2013, [2126 \(2013\)](#) du 25 novembre 2013, [2156 \(2014\)](#) du 29 mai 2014, [2179 \(2014\)](#) du 14 octobre 2014, [2205 \(2015\)](#) du 26 février 2015 et [2230 \(2015\)](#) du 14 juillet 2015, les déclarations de son Président, en date du 31 août 2012<sup>395</sup> et du 23 août 2013<sup>396</sup>, ainsi que ses déclarations à la presse des 18 juin, 21 et 28 septembre 2012, des 6 mai et 14 juin 2013 et des 14 février, 17 mars et 11 décembre 2014,

---

<sup>393</sup> [S/2015/960](#).

<sup>394</sup> [S/2015/959](#).

<sup>395</sup> [S/PRST/2012/19](#).

<sup>396</sup> [S/PRST/2013/14](#).



*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Soudan et du Soudan du Sud, ainsi qu'aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

*Déclarant à nouveau* que les frontières territoriales des États ne sauraient être modifiées par la force et que les différends territoriaux doivent être réglés exclusivement par des moyens pacifiques, affirmant qu'il donne la priorité à la mise en œuvre intégrale et immédiate de tous les éléments de l'Accord de paix global du 9 janvier 2005<sup>397</sup> encore en suspens et insistant, à cet égard, sur le fait que le statut futur d'Abyei doit être déterminé par voie de négociations entre les parties, dans le respect de l'Accord et non par des actions unilatérales de l'une ou l'autre des parties,

*Rappelant* les engagements pris par le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais dans l'Accord concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei, conclu le 20 juin 2011 entre le Gouvernement du Soudan et le Mouvement populaire de libération du Soudan<sup>398</sup>, dans l'Accord sur la sécurité des frontières et le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, conclu le 29 juin 2011 entre le Gouvernement soudanais et le Gouvernement du Sud-Soudan, l'Accord concernant la Mission d'appui à la surveillance de la frontière, conclu le 30 juillet 2011 entre le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais<sup>399</sup>, ainsi que dans les accords concernant les mécanismes de coopération et de sécurité, signés le 27 septembre 2012<sup>400</sup>, dans la décision prise le 8 mars 2013 par le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité et dans le tableau récapitulatif des accords, adopté le 12 mars 2013<sup>401</sup>, auxquels ont souscrits le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais à Addis-Abeba, sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, ainsi que la réunion extraordinaire du Mécanisme, tenue les 13 et 14 octobre 2015,

*Exprimant sa pleine adhésion* aux efforts que déploie l'Union africaine concernant la situation entre le Soudan et le Soudan du Sud en vue d'apaiser les tensions et de favoriser la reprise des négociations sur les relations postsécession et la normalisation des relations, rappelant à cet égard les communiqués du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine des 24 avril<sup>402</sup> et 24 octobre 2012, des 25 janvier, 7 mai, 29 juillet, 23 septembre, 26 octobre et 12 novembre 2013, du 12 septembre 2014 et des 31 juillet et 25 août 2015<sup>403</sup>, les déclarations à la presse du Conseil de paix et de sécurité du 6 novembre 2013 et du 24 mars 2015, la déclaration de la Présidente de la Commission de l'Union africaine en date du 28 octobre 2013 et les déclarations de la Commission des 24 juin et 14 octobre 2015,

*Réaffirmant* ses résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000, 1674 (2006) du 28 avril 2006, 1738 (2006) du 23 décembre 2006, 1894 (2009) du 11 novembre 2009, 2175 (2014) du 29 août 2014 et 2222 (2015) du 27 mai 2015, relatives à la protection des civils en période de conflit armé, ses résolutions 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011, 2068 (2012) du 19 septembre 2012, 2143 (2014) du 7 mars 2014 et 2225 (2015) du 18 juin 2015, relatives au sort des enfants en temps de conflit armé, sa résolution 1502 (2003) du 26 août 2003, relative à la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, et ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013, 2122 (2013) du 18 octobre 2013 et 2242 (2015) du 13 octobre 2015, portant sur les femmes et la paix et la sécurité,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de s'assurer du respect des droits de l'homme et de communiquer des informations sur la question, et notamment de constater toute forme de violence sexuelle ou sexiste et toute violation ou atteinte commise sur la personne de femmes ou d'enfants, notant l'absence d'avancées concernant la surveillance effective du respect des droits de l'homme dans la zone d'Abyei, et se disant à nouveau préoccupé par le fait que les parties ne coopèrent pas avec le Secrétaire général dans ce domaine,

---

<sup>397</sup> S/2005/78, annexe.

<sup>398</sup> Voir S/2011/384, annexe.

<sup>399</sup> S/2011/510, annexe.

<sup>400</sup> Voir S/2012/733, annexe, et S/2012/753, annexe.

<sup>401</sup> S/2013/168, annexe.

<sup>402</sup> S/2012/298, pièce jointe 3.

<sup>403</sup> S/2015/742, pièce jointe III.

*Rappelant* que, dans sa résolution 2086 (2013) du 21 janvier 2013, il a réaffirmé qu'il importe, lors de l'établissement et du renouvellement des mandats des missions des Nations Unies, d'y inclure des dispositions relatives à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes au lendemain des conflits, ainsi qu'au sort des enfants en temps de conflit armé, et soulignant que les obstacles qui continuent d'entraver l'application complète de sa résolution 1325 (2000) et de ses résolutions ultérieures sur la question des femmes et de la paix et de la sécurité, notamment sa résolution 2242 (2015), ne pourront être éliminés que moyennant un engagement résolu en faveur de l'autonomisation et de la participation des femmes ainsi que de l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux, des initiatives concertées, des informations et des mesures cohérentes et un appui visant à accroître la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux,

*Se félicitant* que les Gouvernements soudanais et sud-soudanais aient accepté, à la réunion du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité tenue les 13 et 14 octobre 2015, la carte soumise par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine en novembre 2011 concernant la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, qu'ils aient déterminé que la ligne médiane avait exclusivement pour fonction de servir de ligne de séparation entre les forces armées et que les parties soient convenues d'activer tous les dispositifs liés au Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, comme prévu dans les accords pertinents, et encourageant les parties à définir le tracé de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, y compris la zone dite des 14 miles, ou en arrêter les coordonnées, et la démilitariser, et mettre pleinement en œuvre le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, conformément à sa résolution 2046 (2012) et à la feuille de route du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 24 avril 2012<sup>402</sup>, et soulignant qu'il importe d'établir et de maintenir un contrôle effectif et complet du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière dans la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, y compris dans la zone dite des 14 miles, et exhortant en outre les parties à coopérer afin de permettre à la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de garantir la sécurité du Mécanisme pour qu'il puisse assurer la surveillance de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée,

*Notant avec préoccupation* l'absence d'institutions locales qui pourraient administrer la zone d'Abyei ainsi que le manque de progrès constaté depuis mars 2015 s'agissant de convoquer une réunion du Comité mixte de contrôle d'Abyei ou d'organiser une réunion des dirigeants misseriya et ngok dinka,

*Conscient* qu'il importe que les Gouvernements soudanais et sud-soudanais continuent de dialoguer, rappelant sa résolution 2046 (2012), dans laquelle il a décidé que les parties devaient reprendre immédiatement les négociations, sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, en vue de parvenir à un accord sur le statut définitif d'Abyei, engageant toutes les parties à participer de façon constructive au processus, facilité par le Groupe de mise en œuvre et devant aboutir à un accord final sur le statut définitif de la zone d'Abyei, et soulignant que les parties doivent régler immédiatement les questions demeurées en suspens de l'Accord du 20 juin 2011, en particulier pour régler les différends concernant l'accord sur la zone d'Abyei et le Conseil de la zone, et créer immédiatement l'Administration de la zone d'Abyei et le Service de police d'Abyei,

*Soulignant* que les deux pays auront beaucoup à gagner s'ils font preuve de retenue et empruntent la voie du dialogue au lieu de recourir à la violence et à la provocation,

*Saluant* le concours que continuent de prêter aux parties le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Éthiopie, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud et la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei,

*Saluant également* les efforts que déploie la Force pour s'acquitter de son mandat, en veillant notamment à faciliter les migrations pacifiques dans toute la zone d'Abyei et à prévenir les conflits, ainsi que par ses activités de médiation et de dissuasion, exprimant sa profonde gratitude pour le travail accompli par les pays qui fournissent des contingents, soulignant fermement que toute attaque perpétrée contre le personnel des Nations Unies – y compris celle du 26 novembre 2015, qui a coûté la vie à un soldat de la paix – est inacceptable, et demandant à nouveau que des enquêtes approfondies soient rapidement ouvertes sur ces attaques pour amener les responsables à en répondre,

*Prenant acte* des conditions de sécurité qui règnent dans la zone d'Abyei, telles que décrites par le Secrétaire général dans ses rapports des 11 septembre<sup>404</sup> et 13 novembre 2015<sup>405</sup>, constatant que, depuis son déploiement, la

---

<sup>404</sup> S/2015/700.

<sup>405</sup> S/2015/870.

Force a contribué à renforcer la paix et la stabilité, et se disant résolu à empêcher que de nouveaux actes de violence contre des civils ou des déplacements de civils ne se produisent et à éviter les conflits intercommunautaires,

*Se déclarant à nouveau profondément préoccupé* par l'absence d'administration publique et d'état de droit dans la zone d'Abyei, due aux retards répétés dans la mise en place de l'Administration, du Conseil et du Service de police de la zone d'Abyei, y compris d'une unité spéciale chargée de traiter les questions relatives à la migration des populations nomades, essentielles pour le maintien de l'ordre et la prévention des conflits intercommunautaires dans cette zone, et se félicitant à cet égard de l'action que mène la Force pour appuyer et renforcer les comités de protection communautaire et pour continuer d'œuvrer aux côtés des deux Gouvernements sur cette question,

*Notant avec préoccupation* que la mise en place des institutions temporaires et la détermination du statut définitif d'Abyei sont systématiquement reportées, et que la persistance du danger de violences intercommunautaires contribue à la montée des tensions dans la zone d'Abyei, y compris les tensions qui empêchent le personnel soudanais de la Force et d'autres organismes de retourner à Abyei,

*Exhortant* toutes les parties à s'abstenir de toute action unilatérale qui pourrait envenimer les relations intercommunautaires dans la zone d'Abyei, se déclarant préoccupé par les répercussions durables de ce que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a qualifié dans sa déclaration à la presse du 6 novembre 2013 comme « la décision des Ngok Dinka d'organiser un référendum unilatéral » et, dans ce contexte, notant également que le Gouvernement soudanais a procédé à ses élections nationales d'avril 2015 à Abyei,

*Prenant note* des informations communiquées par le Secrétaire général dans son rapport du 13 novembre 2015 concernant les travaux d'excavation qui se poursuivent à Diffra,

*Conscient* de la situation humanitaire actuelle, dans laquelle les organisations humanitaires continuent de fournir une assistance à plus de 89 000 personnes dans la zone d'Abyei, et qu'il importe que l'assistance fournie par les organismes des Nations Unies dans la région soit cohérente, et soulignant en outre qu'il faut faciliter d'urgence l'acheminement de l'aide humanitaire à toutes les populations touchées,

*Affirmant* qu'il importe que les déplacés rentrent chez eux de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité et s'y réintègrent durablement et que la paix et l'ordre règnent pendant la saison des migrations, dans le respect des parcours migratoires traditionnels qui mènent du Soudan au Soudan du Sud à travers Abyei, et exhortant la Force à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans la zone d'Abyei, conformément à son mandat,

*Rappelant* sa résolution 2117 (2013) du 26 septembre 2013, se disant vivement préoccupé par le fait que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre menacent la paix et la sécurité à Abyei, et se félicitant à cet égard des progrès accomplis par la Force pour achever la mise en place des infrastructures, des systèmes et des politiques conçus pour la confiscation, le stockage et la destruction des armes,

*Préoccupé* par la présence de mines et de restes explosifs de guerre dans la zone d'Abyei, qui compromet la sécurité du retour des déplacés et des migrations ainsi que les activités de subsistance,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général des 11 septembre et 13 novembre 2015, en particulier de son espoir que l'élan observé dans le dialogue entre les deux Gouvernements permettra de faire raviver la mise en œuvre de l'Accord d'Abyei du 20 juin 2011 et se traduira par une amélioration durable de la sécurité des frontières, et des recommandations figurant dans lesdits rapports,

*Constatant* que la situation qui règne à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 mai 2016 le mandat de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei établi au paragraphe 2 de la résolution 1990 (2011), tel que modifié par la résolution 2024 (2011) et le paragraphe 1 de la résolution 2075 (2012), et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, décide également de proroger jusqu'au 15 mai 2016 le mandat de la Force établi au paragraphe 3 de la résolution 1990 (2011), et précise qu'aux fins du paragraphe 1 de la résolution 2024 (2011), l'appui opérationnel fourni au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière sera étendu aux comités spéciaux, selon qu'il convient si ces mécanismes en font la demande par consensus, dans la limite de la zone d'opérations et des moyens disponibles de la Force ;

2. *Prend acte* de l'intention annoncée par les deux parties de convoquer une autre réunion du Comité mixte de contrôle d'Abyei, déplore que celle-ci n'ait pas encore eu lieu et exige la reprise rapide de réunions régulières visant

à assurer des progrès constants dans la mise en œuvre de l'Accord concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei du 20 juin 2011<sup>398</sup>, y compris des décisions du Comité mixte, se félicite des initiatives prises par l'Union africaine à l'appui de cet objectif et encourage celle-ci à poursuivre son action, et prie le Secrétaire général de faire le point des progrès accomplis sur ces questions dans ses rapports périodiques ;

3. *Souligne* que la coopération constante entre les Gouvernements soudanais et sud-soudanais est essentielle pour la paix, la sécurité et la stabilité, ainsi que pour l'avenir de leurs relations ;

4. *Exige à nouveau* du Soudan et du Soudan du Sud qu'ils entreprennent sans délai de mettre en place l'Administration et le Conseil de la zone d'Abyei, notamment en sortant de l'impasse au sujet de la composition du Conseil, et créent le Service de police d'Abyei, appelé à assumer les fonctions de police dans toute la zone d'Abyei, notamment à protéger les infrastructures pétrolières, conformément aux engagements qu'ils ont souscrits dans l'Accord du 20 juin 2011 ;

5. *Déplore à nouveau* que les efforts visant à rendre le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière pleinement opérationnel soient enlisés et que des retards aient été pris à cet égard, prend acte des critères et recommandations formulés par le Secrétaire général concernant les opérations menées au titre du Mécanisme, note que l'aide apportée au Mécanisme pour qu'il atteigne sa pleine capacité opérationnelle devrait être subordonnée à plusieurs conditions, à savoir que les parties règlent le différend qui les oppose concernant la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, reprennent les discussions au sujet de la démarcation de la frontière, veillent à ce que le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité se réunisse régulièrement, et garantissent une complète liberté de circulation, et engage les deux parties à faire preuve d'une pleine détermination à mettre en œuvre les dispositions qu'elles ont arrêtées concernant leur frontière commune et à prendre les mesures voulues à cette fin, notamment en organisant rapidement une nouvelle réunion du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité qui permette de prendre les décisions opérationnelles concernant leur accord sur la zone frontalière démilitarisée sécurisée ;

6. *Décide* de maintenir les effectifs autorisés par la résolution 2104 (2013) déjà déployés et que le reste des forces autorisées sera déployé en fonction de la réactivation du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière afin que la Force puisse assurer la protection voulue au Mécanisme et lui apporter tout l'appui dont il a besoin pour mener dès que possible de vastes opérations dans la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, et prie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'état d'avancement du déploiement dans ses rapports périodiques ;

7. *Invite* les Gouvernements soudanais et sud-soudanais à tirer le meilleur parti du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité et des autres mécanismes conjoints convenus en y ayant recours en temps utile pour garantir la sécurité et la transparence de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, y compris la zone dite des 14 miles ;

8. *Engage vivement* les parties à redoubler d'efforts pour déterminer définitivement sur le terrain le tracé de la ligne médiane de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, et rappelle que ce tracé ne préjuge en rien du statut juridique actuel et futur de la frontière, des négociations en cours sur les zones contestées et revendiquées et de la démarcation de la frontière ;

9. *Souligne* que, pour s'acquitter de son mandat de protection des civils établi au paragraphe 3 de la résolution 1990 (2011), la Force prendra les mesures nécessaires pour protéger les civils sous la menace imminente d'actes de violence physique, quels qu'en soient les auteurs ;

10. *Condamne* la présence intermittente de membres des services de sécurité sud-soudanais et le déploiement des unités de la police du pétrole de Diffra dans la zone d'Abyei, en violation de l'Accord du 20 juin 2011, et toute entrée de milices armées sur le territoire, exige à nouveau que, de façon immédiate et sans condition préalable, le Gouvernement sud-soudanais retire ses forces de sécurité de la zone d'Abyei et le Gouvernement soudanais en retire la police du pétrole de Diffra, et rappelle à nouveau que, conformément à ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 1990 (2011) et 2046 (2012), la zone d'Abyei doit être démilitarisée, toutes les forces autres que celles de la Force et du Service de police d'Abyei, ainsi que les éléments armés des populations locales, devant s'en retirer ;

11. *Appuie* les décisions du 3 mai 2013 et du 30 mars 2015 par lesquelles le Comité mixte de contrôle d'Abyei a donné à Abyei le statut de zone exempte d'armes, souligne que, dans son communiqué du 7 mai 2013, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles plusieurs groupes de population vivant à Abyei seraient lourdement armés, rappelle qu'aux termes de l'Accord du 20 juin 2011, Abyei

devrait être une zone exempte d'armes, la Force étant seule autorisée à y posséder des armes et, à cet égard, demande instamment aux deux Gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à la démilitarisation effective d'Abyei, y compris en mettant en place des programmes de désarmement, selon que de besoin ;

12. *Réaffirme* que, selon l'autorisation accordée dans la résolution 1990 (2011), la Force, agissant dans les limites de son mandat et de ses capacités, peut procéder à la confiscation et à la destruction d'armes dans la zone d'Abyei, en coordination avec les signataires de l'Accord du 20 juin 2011, le Comité mixte de contrôle d'Abyei et les populations misseriya et ngok dinka et conformément à la décision du Comité mixte de faire d'Abyei « une zone exempte d'armes », et demande à nouveau à la Force de constater les mouvements d'armes à destination d'Abyei et la présence, la destruction et la confiscation d'armes à Abyei, de rassembler des informations à ce sujet et de lui en rendre compte dans le cadre des rapports périodiques du Secrétaire général ;

13. *Demande* à la Force de poursuivre le dialogue avec le Comité mixte de contrôle d'Abyei et les populations misseriya et ngok dinka en vue de mettre en place des stratégies et mécanismes de contrôle qui permettent de garantir pleinement le respect du statut d'Abyei comme zone exempte d'armes par l'ensemble des parties concernées, la priorité étant accordée à l'élimination sans délai des armes lourdes ou collectives et des lance-roquettes, et demande au Gouvernement soudanais et au Gouvernement sud-soudanais, au Comité mixte et aux populations misseriya et ngok dinka de collaborer pleinement avec la Force à cet égard ;

14. *Demande instamment* aux deux Gouvernements d'adopter immédiatement des mesures visant à renforcer la confiance entre les différentes communautés concernées de la zone d'Abyei, notamment à la faveur de processus de réconciliation à l'échelon local et en aidant la Force à promouvoir le dialogue, demande instamment que soit organisée, comme prévu, une réunion entre les chefs traditionnels des Ngok Dinka et des Misseriya et exhorte toutes les communautés d'Abyei à faire preuve de la plus grande retenue dans tous leurs échanges et à s'abstenir de tout acte ou discours provocateur risquant de susciter des affrontements violents ;

15. *Se félicite* des initiatives, entreprises par la Force sous la direction de M. Haile Tilahun Gebremariam, pour soutenir le dialogue engagé au niveau de la collectivité et les efforts fournis par les Misseriya et les Ngok Dinka pour renforcer les relations intercommunautaires et pour faciliter la stabilité et la réconciliation dans la région d'Abyei, notamment dans le cadre de la conférence tenue du 17 au 19 septembre 2015 à Aweil (Soudan du Sud) et de la réunion conjointe tenue le 7 octobre 2015 à Todach, et engage les parties à procéder à l'organisation de la réunion de réconciliation entre chefs traditionnels, conformément à la résolution adoptée à la réunion du Comité mixte de contrôle d'Abyei des 29 et 30 mars 2015 ;

16. *Salue* les efforts que la Force continue de faire pour renforcer, dans la limite de ses capacités et ressources et en coordination étroite avec les populations misseriya et ngok dinka, les capacités des comités de protection de la population locale, afin de contribuer à la gestion des processus de maintien de l'ordre dans la zone d'Abyei, et de poursuivre sa collaboration avec les deux Gouvernements sur cette question ;

17. *Engage* toutes les parties à donner pleinement suite aux conclusions et recommandations formulées à l'issue de l'enquête de la Commission d'enquête conjointe de la zone d'Abyei sur le meurtre d'un soldat de la paix de la Force et du Chef suprême de la communauté ngok dinka, accueille avec satisfaction la déclaration à la presse du 24 mars 2015 par laquelle le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a demandé à la Commission de l'Union africaine d'avoir des échanges avec les parties au sujet des conclusions et recommandations, et réaffirme la nécessité de permettre aux deux communautés de clore l'enquête sur l'assassinat du Chef suprême des Ngok Dinka, compte tenu de la nécessité de promouvoir la stabilité et la réconciliation dans la zone d'Abyei ;

18. *Entend réexaminer*, selon que de besoin, le mandat de la Force en vue de restructurer éventuellement la Force en fonction de la suite que le Soudan et le Soudan du Sud donneront aux prescriptions de la résolution 2046 (2012) et aux engagements qu'ils ont souscrits dans les accords des 20 et 29 juin et 30 juillet 2011<sup>399</sup> et 27 septembre 2012<sup>400</sup>, notamment concernant le retrait de toutes les forces de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, la pleine mise en œuvre opérationnelle du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière et des comités spéciaux ainsi que l'achèvement de la démilitarisation de la zone d'Abyei ;

19. *Demande* à tous les États Membres, en particulier au Soudan et au Soudan du Sud, de garantir la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance d'Abyei et dans toute la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, de tout le personnel de la Force ainsi que de l'ensemble du matériel, des vivres, des fournitures et des autres biens, y compris les véhicules, aéronefs et pièces de rechange, destinés à l'usage officiel et exclusif de la Force ;



20. *Demande à nouveau* au Gouvernement soudanais et au Gouvernement sud-soudanais d'apporter tout leur soutien aux organismes des Nations Unies, et notamment de délivrer rapidement des visas au personnel militaire, au personnel de police et au personnel civil des Nations Unies, y compris le personnel humanitaire, sans considération de nationalité, de faciliter l'installation de bases, la construction d'infrastructures dans la zone de la mission et l'octroi d'autorisations de vol et de fournir un soutien logistique, demande au Gouvernement soudanais et au Gouvernement sud-soudanais de faciliter les déplacements au Soudan et au Soudan du sud en provenance ou à destination d'Abyei, et demande également à toutes les parties de respecter pleinement leurs obligations au titre des accords sur le statut des forces ;

21. *Reconnaît* que l'absence de projets de développement ainsi que l'incapacité de fournir des services publics de base ont eu des conséquences défavorables pour les populations d'Abyei et demande au Gouvernement soudanais et au Gouvernement sud-soudanais ainsi qu'aux donateurs d'appuyer les activités de reconstruction et de développement des capacités ;

22. *Exige* des Gouvernements soudanais et sud-soudanais qu'ils continuent de faciliter le déploiement du personnel du Service de la lutte antimines de l'ONU afin que le personnel du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière puisse se déplacer librement et que les mines qui se trouvent dans la zone d'Abyei et la zone frontalière démilitarisée et sécurisée puissent être détectées et neutralisées ;

23. *Exige* de toutes les parties concernées qu'elles permettent aux agents humanitaires d'accéder en toute sécurité et en toute liberté aux populations civiles qui ont besoin d'aide et qu'elles leur accordent toutes les facilités nécessaires à leurs activités, conformément au droit international, y compris le droit international humanitaire applicable, et aux principes directeurs des Nations Unies concernant l'assistance humanitaire ;

24. *Demande instamment* que toutes les parties cessent toutes formes de violence, de violations des droits de l'homme, du droit international humanitaire et de violations et atteintes commises sur la personne d'enfants en violation du droit international applicable ;

25. *Prie* le Secrétaire général de pourvoir à la surveillance effective du respect des droits de l'homme et de rendre compte à ce sujet dans les rapports qu'il lui présente, et demande à nouveau au Gouvernement soudanais et au Gouvernement sud-soudanais d'apporter au Secrétaire général leur plein concours à cette fin, notamment en délivrant des visas au personnel des Nations Unies concerné ;

26. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que la Force applique pleinement la politique de tolérance zéro de l'Organisation à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et de l'informer de tous actes de cette nature ;

27. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer de l'informer des progrès accomplis dans l'exécution du mandat de la Force dans un rapport écrit, qu'il lui remettra au plus tard le 15 avril 2016, et de porter immédiatement à son attention toute violation grave des accords susmentionnés ;

28. *Prend note* de l'action que mène le Secrétaire général pour assurer une coopération étroite entre les missions des Nations Unies présentes dans la région, notamment la Force, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, et avec son Envoyé spécial pour le Soudan et le Soudan du Sud, et le prie de continuer de pourvoir à cette coopération ;

29. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7580<sup>e</sup> séance.*

### Décision

À sa 7581<sup>e</sup> séance, le 15 décembre 2015, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

« Rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen du mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (S/2015/899)

« Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2015/902)

« Lettre, en date du 23 novembre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2015/903) ».

**Résolution 2252 (2015)  
du 15 décembre 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions [1996 \(2011\)](#) du 8 juillet 2011, [2046 \(2012\)](#) du 2 mai 2012, [2057 \(2012\)](#) du 5 juillet 2012, [2109 \(2013\)](#) du 11 juillet 2013, [2132 \(2013\)](#) du 24 décembre 2013, [2155 \(2014\)](#) du 27 mai 2014, [2187 \(2014\)](#) du 25 novembre 2014, [2206 \(2015\)](#) du 3 mars 2015, [2223 \(2015\)](#) du 28 mai 2015 et [2241 \(2015\)](#) du 9 octobre 2015 et les déclarations de son Président en date du 8 août 2014<sup>383</sup>, 15 décembre 2014<sup>384</sup> et 24 mars 2015<sup>385</sup>,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Soudan du Sud, et rappelant l'importance des principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale,

*Se félicitant* de la signature de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud (l'Accord), dont le texte figure dans l'annexe au document publié sous la cote [S/2015/654](#), par le Président Salva Kiir Mayardit, le Président du Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition, M. Riek Machar Teny, le représentant des Anciens détenus, M. Pagan Amum Okiech, et d'autres parties prenantes, considérant que, par cet acte, les parties se sont engagées à appliquer, sans exception, l'Accord, saluant les mesures qu'elles ont prises à cette fin, notamment la proclamation d'un cessez-le-feu et la signature d'accords sur les dispositions transitoires de sécurité, et demandant aux parties d'appliquer l'Accord dans son intégralité, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale, en respectant notamment le calendrier fixé,

*Se déclarant préoccupé* par toute déclaration ou tout acte de quelque partie que ce soit pouvant laisser penser que celle-ci n'est pas déterminée à appliquer l'Accord, dont le texte figure exclusivement dans l'annexe du document publié sous la cote [S/2015/654](#), notant avec une vive inquiétude les informations faisant état de la poursuite des combats, engageant les parties à respecter le cessez-le-feu permanent sans plus tarder, et notant avec une profonde préoccupation les retards pris dans l'application d'autres parties de l'Accord, notamment la mise en place d'un gouvernement provisoire d'union nationale,

*Saluant* les efforts que le groupe « Autorité intergouvernementale pour le développement-Plus » continue de déployer en vue de faciliter la signature de l'Accord par les parties, se félicitant de l'appui que le groupe apporte à l'application de l'Accord, et exhortant la communauté internationale, en particulier l'Autorité intergouvernementale et l'Union africaine, à accroître son soutien lors de la mise en œuvre de la paix,

*Se félicitant* que l'ancien Président du Botswana, M. Festus Mogae, ait été nommé Président de la Commission mixte de suivi et d'évaluation et que celle-ci ait tenu sa première réunion le 27 novembre 2015, et demandant instamment à toutes les parties et aux partenaires internationaux de coopérer pleinement avec elle et les autres organismes créés par l'Accord,

*Conscient* que les organisations de la société civile, les chefs religieux, les femmes et les jeunes du Soudan du Sud ont joué un rôle important pour parvenir à l'Accord, et soulignant qu'il importe qu'ils participent, au même titre que les partis politiques, à la mise en œuvre de l'Accord,

*Rappelant* sa résolution [2086 \(2013\)](#) du 21 janvier 2013, réaffirmant les principes fondamentaux du maintien de la paix, notamment le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force sauf en cas de légitime défense ou de défense du mandat, considérant que le mandat de chaque mission de maintien de la paix doit être adapté aux besoins et à la situation du pays concerné, et soulignant, à cet égard, que ces principes fondamentaux s'appliquent bien aux mandats qu'il autorise en vue de faire face aux nouveaux défis que doivent relever les opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne la protection, la sûreté et la sécurité des forces, la protection des civils et les menaces asymétriques, et qu'il escompte l'exécution intégrale des mandats qu'il autorise,

*Se disant à nouveau profondément alarmé et préoccupé* par la situation en matière de sécurité et la crise politique et humanitaire au Soudan du Sud, découlant du différend politique au sein du Mouvement populaire de libération du Soudan, et par les violences qui en ont résulté du fait des dirigeants politiques et militaires du pays depuis décembre 2013,

*Considérant* que le retour de l'ensemble des parties en toute sécurité à Djouba et l'application de mesures permettant d'assurer la sécurité dans la capitale pendant la période de transition sont des éléments indispensables à la bonne mise en œuvre de l'Accord, laquelle contribuera à renforcer la confiance dans les dispositions transitoires de



sécurité, de portée plus large, et encourageant toutes les parties à continuer d'œuvrer à la réconciliation et à l'édification d'un État démocratique,

*Prenant note avec intérêt* des rapports établis par la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et le Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud, se félicitant de la publication du rapport de la Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud et de l'opinion individuelle, et exprimant le ferme espoir que ces rapports et d'autres travaux dignes de foi seront dûment pris en considération par les mécanismes de justice transitionnelle et de réconciliation au Soudan du Sud, notamment ceux établis dans le cadre de l'Accord,

*Se déclarant profondément préoccupé* par le fait que, d'après certains de ces rapports, il existe des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, notamment des exécutions extrajudiciaires, des viols et autres actes de violence sexuelle, des disparitions forcées, l'utilisation d'enfants dans le conflit armé, des arrestations et des détentions arbitraires et des attaques contre des écoles et des hôpitaux, ont été perpétrés tant par les forces gouvernementales que par les forces de l'opposition, et notant que les crimes que constituent ces actes menacent la paix, la sécurité et la stabilité au Soudan du Sud,

*Condamnant énergiquement* les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire, notamment les exécutions extrajudiciaires, les violences pour des motifs ethniques, les viols et les autres formes de violence sexuelle et sexiste, le recrutement et l'utilisation d'enfants dans le conflit armé, les disparitions forcées, les arrestations et les détentions arbitraires, la violence visant à semer la terreur parmi la population civile, la prise pour cible de membres de la société civile et les attaques contre des écoles, des lieux de culte et des hôpitaux et contre des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé de maintien de la paix, commises par toutes les parties, dont des groupes armés et les forces de sécurité nationales, ainsi que les actes d'encouragement à commettre de telles violations et atteintes,

*Soulignant* qu'il est de plus en plus urgent et indispensable de mettre fin à l'impunité au Soudan du Sud et de traduire en justice les auteurs de tels crimes et qu'en outre l'application du principe de responsabilité, la réconciliation et l'apaisement jouent un rôle important s'agissant de mettre fin à l'impunité et d'instaurer une paix durable,

*Condamnant* le fait que les journalistes sont harcelés et pris pour cible et la diffusion dans les médias de discours de haine et de messages incitant à commettre des violences contre un groupe ethnique donné, pratique qui pourrait contribuer à entraîner des violences massives et à exacerber le conflit, demandant au Gouvernement sud-soudanais de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir de tels actes, et engageant instamment toutes les parties à s'abstenir d'y recourir et à œuvrer plutôt à la promotion de la paix et à la réconciliation entre les communautés,

*Soulignant* que quiconque est responsable de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits doit répondre de ses actes et qu'il incombe au premier chef au Gouvernement sud-soudanais de protéger sa population contre les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et le génocide,

*Se déclarant profondément alarmé et préoccupé* par le fait que 2,4 millions de personnes environ ont été déplacées et par l'aggravation de la crise humanitaire, soulignant que toutes les parties au conflit sont responsables des souffrances du peuple sud-soudanais et qu'il est nécessaire de répondre aux besoins fondamentaux de la population, et saluant les efforts déployés par les organismes humanitaires des Nations Unies, leurs partenaires et les donateurs pour apporter une assistance immédiate et coordonnée à la population,

*Rappelant* que toutes les parties au conflit doivent autoriser et faciliter pleinement l'accès du personnel, du matériel et des fournitures humanitaires, sans entrave et en toute sécurité, à tous ceux qui en ont besoin, et l'acheminement rapide de l'aide humanitaire, en particulier aux personnes déplacées et aux réfugiés, conformément aux dispositions applicables du droit international et aux principes directeurs des Nations Unies concernant l'aide humanitaire,

*Condamnant* toutes les attaques contre le personnel et les installations humanitaires, dont celles qui ont entraîné la mort d'au moins 41 agents humanitaires depuis décembre 2013, et rappelant que le fait de mener des attaques contre du personnel humanitaire ou de priver des civils de biens indispensables à leur survie peut constituer une violation du droit international humanitaire,

*Exprimant sa profonde gratitude* envers le personnel de la Mission et les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police pour les mesures qu'ils prennent en vue de protéger les civils, y compris les ressortissants étrangers, qui vivent sous la menace de violences physiques, et de stabiliser les conditions de sécurité dans les camps

de la Mission et au-delà, conscient des grandes difficultés auxquelles la Mission se heurte sur le plan des ressources et des capacités dans l'exercice de son mandat, remerciant la Mission des efforts qu'elle déploie pour venir en aide aux déplacés qui recherchent protection dans ses camps, tout en soulignant qu'il faut trouver des solutions durables pour les déplacés, notamment dans des lieux de remplacement sûrs, conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>386</sup>, et soulignant à cet égard qu'il faudrait renforcer sa présence, notamment par un déploiement préventif et des patrouilles préventives, dans les zones de déplacement, de retour et de réinstallation,

*Réaffirmant* qu'une paix durable exige l'adoption d'une approche intégrée fondée sur la cohérence entre les activités dans les domaines de la politique, de la sécurité, du développement, des droits de l'homme, y compris l'égalité des sexes, de l'état de droit et de la justice et de la réconciliation et, à cet égard, soulignant l'importance de l'état de droit en tant qu'élément essentiel de la prévention des conflits, du maintien de la paix, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix,

*Insistant* sur le fait que les personnes ou entités responsables ou complices d'activités ou de politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Soudan du Sud, ou ayant pris part, directement ou indirectement, à de telles activités ou politiques, pourront faire l'objet de sanctions ciblées conformément à la résolution 2206 (2015), rappelant qu'il est prêt à imposer des sanctions ciblées, et notant avec intérêt le communiqué du 26 septembre 2015 dans lequel le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine se dit déterminé à prendre des mesures contre tous ceux qui empêchent la mise en œuvre de l'Accord,

*Soulignant* que les obstacles qui continuent d'entraver la pleine application de la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et des résolutions ultérieures sur les femmes et la paix et la sécurité, notamment la résolution 2242 (2015) du 13 octobre 2015, ne pourront être éliminés que moyennant un engagement résolu en faveur de l'autonomisation et de la participation des femmes ainsi que de l'exercice par celles-ci de leurs droits fondamentaux, dans le cadre d'initiatives concertées et grâce à des informations, des mesures et un appui cohérents visant à accroître la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux,

*Exprimant sa vive préoccupation* face aux restrictions qui continuent d'entraver les mouvements et les activités de la Mission, sous la forme notamment de violations répétées de l'accord sur le statut des forces et d'obstacles au déploiement de ses moyens et ressources essentiels, et soulignant qu'il importe que la Mission et le Gouvernement sud-soudanais coopèrent étroitement et communiquent en vue de résoudre ces problèmes,

*Condamnant fermement* les attaques commises contre le personnel et les installations de l'Organisation des Nations Unies et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement par les forces gouvernementales, les forces de l'opposition et d'autres groupes, notamment la destruction, en décembre 2012, d'un hélicoptère des Nations Unies par l'Armée populaire de libération du Soudan, l'attaque d'avril 2013 contre un convoi des Nations Unies, l'attaque de décembre 2013 contre le camp de la Mission à Akobo, la destruction, en août 2014, d'un hélicoptère des Nations Unies par des groupes armés non identifiés, l'arrestation et la détention, en août 2014, d'une équipe de surveillance et de vérification de l'Autorité intergouvernementale, l'arrestation et la détention de membres de la Mission et la confiscation de leur matériel par des forces d'opposition dans l'État du Haut-Nil en octobre 2015, les détentions et les enlèvements de membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé, les multiples attaques contre les camps de la Mission à Bor, Bentiu, Malakal et Melout, et la disparition, imputée à l'Armée populaire de libération du Soudan, et la mort de trois agents d'un organisme des Nations Unies recrutés sur le plan national et d'un vacataire recruté sur le plan national dans l'État du Haut-Nil, et demandant au Gouvernement sud-soudanais de mener à bien en toute diligence les enquêtes qu'il a ouvertes sur ces attaques et d'en poursuivre les responsables en justice,

*Demandant à nouveau* à la Mission de prendre des mesures supplémentaires, selon qu'il conviendra, pour assurer la sécurité de ses opérations aériennes au Soudan du Sud et de lui faire rapport à ce sujet,

*Soulignant* qu'il importe, pour que la Mission s'acquitte de son mandat de protection des civils, qu'elle établisse effectivement des contacts et une liaison avec les populations locales, ainsi qu'avec les intervenants humanitaires, à l'intérieur comme à l'extérieur des sites de protection des civils,

*Se déclarant profondément préoccupé* par les menaces visant des installations et des sociétés pétrolières et leurs employés, et engageant vivement toutes les parties à garantir la sécurité de l'infrastructure économique,

*Rappelant* sa résolution [2117 \(2013\)](#) du 26 septembre 2013 et exprimant sa vive préoccupation face à la menace que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre font peser sur la paix et la sécurité au Soudan du Sud,

*Remerciant* l'Autorité intergouvernementale pour le développement d'avoir assuré le fonctionnement du Mécanisme de surveillance et de vérification, se félicitant de la transition de celui-ci au Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité et demandant le retrait des groupes armés et des forces alliées aux deux parties, conformément à l'Accord,

*Réaffirmant* ses résolutions [1265 \(1999\)](#) du 17 septembre 1999, [1296 \(2000\)](#) du 19 avril 2000, [1674 \(2006\)](#) du 28 avril 2006, [1738 \(2006\)](#) du 23 décembre 2006, [1894 \(2009\)](#) du 11 novembre 2009, [2150 \(2014\)](#) du 16 avril 2014 et [2222 \(2015\)](#) du 27 mai 2015 sur la protection des civils en période de conflit armé, ses résolutions [1502 \(2003\)](#) du 26 août 2003 et [2175 \(2014\)](#) du 29 août 2014 sur la protection du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire, ses résolutions [1612 \(2005\)](#) du 26 juillet 2005, [1882 \(2009\)](#) du 4 août 2009, [1998 \(2011\)](#) du 12 juillet 2011, [2068 \(2012\)](#) du 19 septembre 2012, [2143 \(2014\)](#) du 7 mars 2014 et [2225 \(2015\)](#) du 18 juin 2015 sur le sort des enfants en temps de conflit armé, ses résolutions [1325 \(2000\)](#), [1820 \(2008\)](#) du 19 juin 2008, [1888 \(2009\)](#) du 30 septembre 2009, [1889 \(2009\)](#) du 5 octobre 2009, [1960 \(2010\)](#) du 16 décembre 2010, [2106 \(2013\)](#) du 24 juin 2013 et [2122 \(2013\)](#) du 18 octobre 2013 sur les femmes et la paix et la sécurité, sa résolution [2150 \(2014\)](#) du 16 avril 2014 sur la prévention du génocide et la lutte contre le génocide, sa résolution [2151 \(2014\)](#) du 28 avril 2014 sur la réforme du secteur de la sécurité et sa résolution [2171 \(2014\)](#) du 21 août 2014 sur la prévention des conflits,

*Prenant note* des rapports du Secrétaire général en date du 23 novembre 2015<sup>406</sup>, et de sa lettre portant la même date<sup>407</sup>, et des recommandations qui y figurent,

*Constatant* que la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve de nouveau* l'accord de cessation des hostilités accepté et signé par le Gouvernement et le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition le 23 janvier 2014, approuve en outre l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud (l'Accord), dont le texte figure dans l'annexe au document publié sous la cote [S/2015/654](#) et qui vise à mettre fin à ce conflit, demande aux parties d'appliquer immédiatement et intégralement les accords, et se déclare décidé à envisager de prendre toutes les mesures voulues contre ceux dont les agissements remettent en cause la paix, la stabilité et la sécurité au Soudan du Sud, y compris ceux qui font obstacle à l'application de ces accords, comme en témoigne l'adoption à l'unanimité, le 3 mars 2015, de sa résolution [2206 \(2015\)](#);

2. *Demande instamment* aux parties d'engager un dialogue national inclusif et ouvert à tous dans le but d'asseoir une paix durable, la réconciliation et la bonne gouvernance, en y assurant notamment la participation pleine et active de représentants des jeunes, des femmes, des diverses communautés, des groupes confessionnels, de la société civile et de tous les partis politiques, et encourage la Commission mixte de suivi et d'évaluation, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies à œuvrer à l'application de l'Accord par les parties;

3. *Prie* la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Soudan du Sud d'exercer ses bons offices en jouant un rôle de premier plan dans le cadre de l'assistance prêtée par les entités du système des Nations Unies présentes au Soudan du Sud à la Commission mixte de suivi et d'évaluation, à l'Union africaine et aux autres intervenants, ainsi qu'aux parties, aux fins de la mise en œuvre rapide de l'Accord et de la promotion de la réconciliation, et l'y encourage, et souligne l'importance que revêtent les bons offices de la Représentante spéciale dans la désescalade de la violence;

4. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud jusqu'au 31 juillet 2016;

---

<sup>406</sup> [S/2015/899](#) et [S/2015/902](#).

<sup>407</sup> [S/2015/903](#).

5. *Souligne* qu'il importe que la sécurité règne à Djouba pour que l'Accord puisse être appliqué, et souligne en outre le rôle important joué par la police mixte intégrée pour ce qui est d'assurer la sécurité à Djouba et de veiller à la mise en place des mécanismes de sécurité prévus dans l'Accord, notamment du Centre d'opérations conjoint, et à l'application des dispositions arrêtées à l'atelier sur le cessez-le-feu permanent et les dispositions transitoires de sécurité et aux réunions ultérieures ;

6. *Affirme son intention* d'envisager de confier à la Mission des tâches supplémentaires en vue d'appuyer l'application des dispositions transitoires de sécurité à Djouba et, à cet égard, prie le Secrétaire général d'élaborer un plan visant à ce que la Mission prenne les mesures voulues pour prévenir l'escalade de la violence à Djouba et alentour ou à y faire face afin de protéger efficacement les civils, et pour protéger les infrastructures essentielles à Djouba qui sont indispensables pour permettre aux intervenants humanitaires et à d'autres personnes de circuler en toute sécurité dans l'éventualité d'une flambée de violence, et de le lui présenter, pour examen, au plus tard le 15 janvier 2016 ;

7. *Décide* de porter l'effectif de la Mission à un maximum de 13 000 militaires et 2 001 policiers, dont les agents de police, les membres d'unités de police constituées et 78 responsables des questions pénitentiaires, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour procéder rapidement à la constitution de forces et de matériel ;

8. *Décide également* d'assigner à la Mission le mandant suivant, et l'autorise à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes :

a) *Protection des civils* :

i) Protéger les civils sous la menace de violence physique, quelle qu'en soit la source, dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement, et particulièrement les femmes et les enfants, notamment en utilisant continuellement ses conseillers pour la protection des enfants et ses conseillers pour la protection des femmes ;

ii) Dissuader de toute violence contre les civils, y compris les étrangers, en particulier en procédant à des déploiements préventifs et en patrouillant activement, en accordant une attention particulière aux civils déplacés, notamment, mais non exclusivement, ceux se trouvant dans des sites de protection et des camps de réfugiés, au personnel humanitaire et aux défenseurs des droits de l'homme, et en identifiant les menaces et attaques contre la population civile, notamment en consultant régulièrement la population civile et en œuvrant en étroite collaboration avec les organisations humanitaires, de défense des droits de l'homme et de développement, dans les zones à risque de conflit élevé, notamment, le cas échéant, les écoles, lieux de culte, hôpitaux et installations pétrolières, en particulier là où le Gouvernement sud-soudanais est incapable d'assurer une telle sécurité ou ne le fait pas ;

iii) Mettre en œuvre à l'échelle de la Mission une stratégie d'alerte rapide coordonnant la collecte, le contrôle, la vérification et la diffusion des informations, l'alerte rapide et les mécanismes de réaction, notamment pour riposter à des menaces ou à des attaques contre les civils qui peuvent donner lieu à des violations des droits de l'homme et à des atteintes à ces droits ou à des violations du droit international humanitaire, ainsi que pour parer à l'éventualité d'attaques futures contre le personnel et les installations des Nations Unies ;

iv) Préserver la sûreté et la sécurité publiques à l'intérieur et autour des sites de protection des civils de la Mission ;

v) User de bons offices et de mesures de confiance et d'encouragement pour appuyer la stratégie de protection de la Mission, en particulier en ce qui concerne les femmes et les enfants, notamment en aidant à la prévention, à l'atténuation et au règlement des conflits intercommunautaires pour favoriser une réconciliation durable à l'échelle locale et nationale, élément essentiel de la prévention de la violence et de l'édification de l'État à long terme ;

vi) Créer les conditions de sécurité propices à terme au retour volontaire en toute sécurité des déplacés et des réfugiés, notamment, dans le strict respect de la Politique de diligence voulue des Nations Unies en matière de droits de l'homme<sup>388</sup>, en surveillant les services de police et les acteurs de la société civile, en veillant à ce qu'ils appliquent les normes internationales relatives aux droits de l'homme et en procédant avec eux à une coordination opérationnelle ciblée en matière de protection en menant notamment des activités de sensibilisation aux questions de violence sexuelle et sexiste, le but étant de renforcer la protection des civils ;

- b) *Surveillance et enquêtes en matière de droits de l'homme :*
- i) Surveiller les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire, enquêter sur toutes atteintes et violations, les constater et en rendre compte publiquement et régulièrement, notamment lorsqu'elles sont susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ;
  - ii) Suivre particulièrement les violations et sévices commis à l'encontre d'enfants et de femmes, y compris toutes formes de violence sexuelle et sexiste commises en période de conflit armé, enquêter sur celles-ci, les confirmer et en rendre compte spécifiquement et publiquement en accélérant la mise en œuvre des dispositifs de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits et en renforçant le mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les violations et les atteintes commises à l'encontre d'enfants ;
  - iii) Agir en coordination avec les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux chargés de suivre les violations des droits de l'homme, d'enquêter sur celles-ci et de les signaler, tout en leur apportant un concours technique, selon que de besoin ;
- c) *Instauration des conditions nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire :*
- i) Contribuer, en étroite coordination avec les intervenants humanitaires, à créer les conditions de sécurité propices à l'acheminement de l'aide humanitaire, en usant de bons offices et de mesures de confiance, afin de permettre l'accès complet en toute sécurité et sans entrave du personnel de secours à tous ceux qui se trouvent dans le besoin au Soudan du Sud et l'acheminement rapide de l'aide humanitaire, en particulier aux déplacés et aux réfugiés, rappelant la nécessité de se conformer aux dispositions pertinentes du droit international et de respecter les principes directeurs des Nations Unies concernant l'aide humanitaire ;
  - ii) Garantir la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et du personnel associé, le cas échéant, et la sécurité de ses installations et du matériel nécessaire à l'exécution des tâches prescrites ;
- d) *Appui à la mise en œuvre de l'Accord :*
- Exécuter, dans les limites de ses capacités, les tâches suivantes à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord :
- i) Appuyer l'élaboration et l'application des dispositions transitoires convenues en matière de sécurité, notamment la création et la mise en service du Centre d'opérations conjoint ;
  - ii) Appuyer les travaux d'un comité national chargé des amendements constitutionnels et l'incorporation des dispositions de l'Accord dans la Constitution provisoire de la République du Soudan du Sud, si les parties à l'Accord en font la demande ;
  - iii) Aider, si le Gouvernement provisoire d'union nationale en fait la demande, à l'élaboration de la Constitution, conformément à l'Accord, notamment fournir une assistance technique au Comité national chargé des amendements constitutionnels pour la rédaction du texte et appuyer l'organisation de consultations publiques durant le processus d'élaboration de la Constitution ;
  - iv) Aider les parties à élaborer une stratégie pour les activités de désarmement, de démobilisation et de réintégration et de réforme du secteur de la sécurité ;
  - v) Participer à l'exécution par le Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité de son mandat, qui consiste à assurer le suivi de la séparation, du rassemblement et du cantonnement des forces, en application de l'Accord, et lui apporter un appui à cette fin, notamment des services de sécurité mobile et de sécurité des sites ;
  - vi) Participer activement aux travaux de la Commission mixte de suivi et d'évaluation et les appuyer ;
  - vii) Conseiller et aider la Commission électorale nationale, en coordination avec les membres de l'équipe de pays des Nations Unies, conformément à l'Accord, et une fois que le Gouvernement provisoire d'union nationale aura pris ses fonctions ;
  - viii) Fournir un appui à la formation et une assistance consultative à la police mixte intégrée, conformément à la Politique de diligence voulue des Nations Unies en matière de droits de l'homme, notamment pour l'élaboration et l'exécution d'un programme de formation et la planification stratégique ;

9. *Encourage* le Secrétaire général à prêter assistance à la Commission mixte de suivi et d'évaluation et aux parties aux fins de la communication et de la diffusion généralisées de messages clés à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord ;
10. *Souligne* que la protection des civils visée à l'alinéa *a* du paragraphe 8 ci-dessus doit se voir accorder la priorité dans les décisions concernant l'utilisation des capacités et ressources disponibles de la Mission ;
11. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par l'intermédiaire de sa Représentante spéciale, à diriger les opérations d'une Mission intégrée, à coordonner toutes les activités du système des Nations Unies au Soudan du Sud, à appuyer une action internationale cohérente en vue d'instaurer la paix dans le pays, et à user de bons offices auprès de toutes les parties prenantes ;
12. *Prie également* le Secrétaire général de lui fournir, notamment dans ses rapports périodiques, des informations détaillées sur la constitution des forces, la restructuration de la force de la Mission, l'appui logistique et les éléments habilitants, et le prie également d'examiner les besoins sur le terrain et d'établir une évaluation actualisée des opérations, du déploiement et des besoins futurs de la force dans les rapports périodiques qu'il lui présentera ;
13. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire une priorité du déploiement complet du personnel de la Mission à hauteur des effectifs militaires et de police autorisés, ainsi que des hélicoptères militaires et systèmes de drones non armés tactiques ;
14. *Prie* la Mission de tenir pleinement compte, dans tous les aspects de son mandat, de la question transversale que constitue la problématique hommes-femmes, en particulier s'agissant de la participation des femmes à l'application de l'Accord, y compris pour ce qui est de l'appui apporté à la police mixte intégrée, des activités menées à l'appui du renforcement de la Constitution, de la surveillance du cessez-le-feu, du cantonnement, du désarmement, de la démobilisation et de la réforme du secteur de la sécurité, et la prie à nouveau de mieux lui rendre compte de cette question ;
15. *Prie également* la Mission de continuer à intensifier sa présence et de patrouiller plus activement dans les zones à risque de conflit élevé et à forte concentration de déplacés et de réfugiés, notamment dans le cadre de l'exécution de sa stratégie d'alerte rapide, aussi bien dans les zones contrôlées par le Gouvernement que dans celles contrôlées par l'opposition, et sur les principaux itinéraires de mouvements de population de manière à renforcer sa présence, notamment par un déploiement préventif et des patrouilles préventives, dans les zones de déplacement, de retour et de réinstallation pour créer les conditions de sécurité propices à terme au retour volontaire en toute sécurité des déplacés et des réfugiés, et d'examiner périodiquement son déploiement géographique de manière à disposer ses forces au mieux pour s'acquitter de sa mission, et prie le Secrétaire général de lui présenter, dans ses rapports périodiques, des renseignements à jour sur la façon dont la Mission s'emploie à exécuter ses obligations en matière de protection des civils, en procédant notamment, mais pas exclusivement, à des patrouilles dans de nouvelles zones et à un déploiement plus actif, ainsi que sur les mesures qui seront prises pour que la Mission s'acquitte de son mandat de façon plus efficiente et efficace ;
16. *Rappelle* la déclaration de son Président en date du 25 novembre 2015<sup>408</sup>, prie le Secrétaire général de prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que la Mission respecte pleinement la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et de le tenir pleinement informé des progrès de la Mission à cet égard dans ses rapports périodiques sur des pays donnés, et prie instamment les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de prendre des mesures de prévention appropriées, notamment de dispenser une formation de sensibilisation avant déploiement et d'amener les membres de leurs contingents qui se rendraient coupables de tels actes à en répondre pleinement ;
17. *Engage* la Mission à veiller à ce que tout appui fourni à des forces de sécurité non onusiennes soit strictement conforme à la Politique de diligence voulue des Nations Unies en matière de droits de l'homme dans le contexte d'un appui de l'Organisation des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes, et prie le Secrétaire général de rendre compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette politique dans les rapports qu'il lui présente ;

---

<sup>408</sup> [S/PRST/2015/22](#).

18. *Prie* la Mission, dans les limites des ressources existantes, d'aider le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 16 de sa résolution 2206 (2015) et le Groupe d'experts créé par la même résolution, demande instamment à toutes les parties et à tous les États Membres, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales, de coopérer avec le Groupe, et prie instamment tous les États Membres concernés d'assurer la sécurité des membres du Groupe et de leur donner libre accès aux personnes, documents et sites pour permettre au Groupe de s'acquitter de son mandat ;

19. *Condamne avec la plus grande fermeté* toutes attaques et menaces visant le personnel de la Mission et les installations des Nations Unies, ainsi que celles qui visent le personnel et les installations de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, comme la destruction en vol d'un hélicoptère des Nations Unies et l'arrestation et la détention d'une équipe de surveillance et de vérification de l'Autorité intergouvernementale pour le développement en août 2014, les mises en détention et les enlèvements de membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé, la saisie de matériel et la détention de membres du personnel de la Mission dans l'État du Haut-Nil, en octobre 2015, par des forces d'opposition, et les attaques répétées contre les camps de la Mission à Bor, à Bentiu, à Malakal et à Melout, souligne que de telles attaques peuvent constituer des violations de l'accord sur le statut des forces ou des crimes de guerre, exige de toutes les parties qu'elles respectent l'inviolabilité des locaux des Nations Unies et s'abstiennent immédiatement de toute violence contre les personnes qui y sont rassemblées, note que le Gouvernement provisoire d'union nationale, une fois mis en place, sera lié par les dispositions de l'accord sur le statut des forces et exige en outre la libération immédiate et en toute sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé enlevé et détenu ;

20. *Rappelle* les critères de désignation détaillés au paragraphe 7 de la résolution 2206 (2015), souligne le caractère sacré des sites de protection de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier insiste sur le fait que les individus ou les entités qui sont responsables d'attaques contre des missions des Nations Unies, des présences internationales de sécurité, d'autres opérations de maintien de la paix ou des membres du personnel humanitaire, qui sont complices de ces attaques ou qui y ont participé, directement ou indirectement, menacent la paix, la sécurité et la stabilité du Soudan du Sud et peuvent de ce fait répondre aux critères de désignation ;

21. *Demande à nouveau* à la Mission de prendre des mesures supplémentaires, selon qu'il conviendra, pour assurer la sécurité de ses opérations aériennes au Soudan du Sud et de lui faire rapport à ce sujet ;

22. *Exige* du Gouvernement sud-soudanais qu'il respecte entièrement et sans délai l'accord sur le statut des forces et de toutes les parties concernées qu'elles coopèrent pleinement au déploiement et aux opérations de la Mission ainsi qu'à ses missions de surveillance, de vérification et d'établissement de rapports, notamment en garantissant la sûreté, la sécurité et l'entière liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur tout le territoire du Soudan du Sud, et demande en outre au Gouvernement d'assurer la liberté de circulation des personnes déplacées, notamment celles qui quittent des sites de protection des civils ou y entrent, et de continuer d'appuyer la Mission en lui attribuant des terrains pour ces sites ;

23. *Exige* de toutes les parties qu'elles permettent, conformément aux dispositions applicables du droit international et aux principes directeurs des Nations Unies concernant l'aide humanitaire, le plein accès en toute sécurité et liberté du personnel de secours, du matériel et des fournitures à tous ceux se trouvant dans le besoin sur tout le territoire du Soudan du Sud, et l'acheminement rapide de l'aide humanitaire, en particulier aux déplacés et aux réfugiés, et souligne que tout retour ou toute autre solution durable pour les déplacés ou les réfugiés doit se faire volontairement, en connaissance de cause et dans la dignité et la sécurité ;

24. *Exige également* de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement fin à toutes formes de violence, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et aux violations du droit international humanitaire, notamment aux viols et aux autres formes de violence sexuelle et sexiste ;

25. *Condamne* toutes les violations du droit international applicable, notamment les violations du droit international humanitaire et les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises par les parties au conflit, en particulier à l'encontre des enfants, notamment le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, les assassinats, les mutilations et les enlèvements d'enfants, ainsi que les attaques contre des écoles et des hôpitaux, exhorte toutes les parties au conflit à mettre en œuvre les conclusions sur le sort des enfants touchés par le conflit armé au Soudan du Sud adoptées le 8 mai 2015<sup>389</sup> par le Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, demande instamment au Gouvernement sud-soudanais de mettre en œuvre intégralement et immédiatement son plan d'action révisé visant à faire cesser et à prévenir les violations commises contre des enfants et demande en outre instamment au Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition de mettre



en œuvre intégralement et immédiatement l'engagement pris de mettre un terme aux violations graves commises à l'encontre d'enfants, signé le 10 mai 2014, note que le Gouvernement a lancé le 29 octobre 2014 la campagne « Des enfants, pas des soldats » au niveau national, et se félicite de la libération d'enfants par la faction Cobra du Mouvement/de l'Armée démocratique du Soudan du Sud ;

26. *Se déclare gravement préoccupé* par les constatations de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit au sujet de la violence sexuelle endémique qui continue de régner au Soudan du Sud, salue le communiqué conjoint signé le 11 octobre 2014 par le Gouvernement du Soudan du Sud et l'Organisation des Nations Unies sur la prévention des violences sexuelles liées aux conflits<sup>390</sup>, le communiqué unilatéral publié le 18 décembre 2014 par le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition sur la prévention des violences sexuelles liées au conflit et les engagements signés pris par les chefs militaires de haut rang de l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition, ainsi que l'élaboration d'un plan de mise en œuvre en ce qui concerne la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit, conformément aux dispositions des résolutions 1960 (2010) et 2106 (2013), prie instamment l'Armée populaire de libération du Soudan et l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition de prendre des mesures concrètes, spécifiques et assorties d'un calendrier aux fins de la mise en œuvre de leurs communiqués respectifs avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies et d'autres parties prenantes, demande au Gouvernement sud-soudanais de garantir la participation active de l'Armée populaire de libération du Soudan à tous les débats et processus visant à mettre en œuvre le communiqué commun, et prie instamment l'Armée populaire de libération du Soudan et l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition d'empêcher que de nouvelles violences sexuelles ne soient commises et de présenter les mesures concrètes qui ont été prises pour que les auteurs se trouvant dans leurs rangs répondent de leurs actes ;

27. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission de l'Union africaine et du Gouvernement provisoire d'union nationale, en consultation avec eux et conformément à l'article 1.5 du chapitre V de l'Accord, une assistance technique pour l'application du chapitre V de l'Accord, y compris pour ce qui est de constituer le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud envisagé dans l'Accord, et notamment pour la création de la Commission vérité, réconciliation et apaisement ;

28. *Attend avec intérêt* le rapport du Secrétaire général sur l'assistance technique fournie, en application du paragraphe 26 ci-dessus, à l'Union africaine et au Gouvernement provisoire d'union nationale pour l'application du chapitre V de l'Accord, y compris pour la constitution du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud envisagé dans l'Accord, invite l'Union africaine à faire part des progrès faits dans la communication d'éléments aux fins du rapport du Secrétaire général, et exprime son intention d'évaluer à ce moment-là le travail accompli pour la création du Tribunal mixte, conformément aux normes internationales ;

29. *Demande* au Gouvernement sud-soudanais de mener à bien en toute diligence et transparence les enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, dans le respect de ses obligations internationales, et l'invite à publier les comptes rendus de ces enquêtes ;

30. *Demande également* au Gouvernement sud-soudanais, tout en prenant note du paragraphe 3.2.2 du chapitre V de l'Accord, d'amener tous les responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'atteintes à ceux-ci à répondre de leurs actes, de garantir à toutes les victimes de violences sexuelles l'égalité de protection de la loi et l'égal accès à la justice, et de garantir l'égal respect des droits des femmes et des filles à l'occasion de ces procédures ;

31. *Demande* à toutes les parties d'assurer un rôle de premier plan et la participation pleine et effective des femmes dans les efforts de règlement des conflits et de consolidation de la paix, y compris en apportant un soutien aux organisations de la société civile qui s'occupent des femmes, encourage les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à prendre des mesures pour que plus de femmes soient déployées dans les composantes militaires et civiles de la Mission et dans sa composante de police, et réaffirme qu'il importe de procurer à toutes les missions établies par le Conseil les compétences techniques et la formation appropriées en ce qui concerne l'égalité des sexes ;

32. *Condamne* les attaques commises contre des installations pétrolières et des compagnies pétrolières et leurs employés, ainsi que la poursuite des combats autour de ces installations, et prie instamment toutes les parties d'assurer la sécurité de l'infrastructure économique ;

33. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'exécution du mandat de la Mission et de l'informer des violations de l'accord sur le statut des forces, y compris de ce que fait la Mission face à ces violations, dans un rapport qu'il présentera par écrit au plus tard 60 jours après l'adoption de la présente résolution et par la suite tous les 60 jours ;

34. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à la 7581<sup>e</sup> séance  
par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions  
(Fédération de Russie et République bolivarienne du Venezuela).*

### Décisions

À sa 7582<sup>e</sup> séance, le 15 décembre 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Fatou Bensouda, Procureure de la Cour pénale internationale.

Le 14 janvier 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>409</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 12 janvier 2016, dans laquelle vous faites part de votre intention de nommer le général de division Hassen Ebrahim Mussa (Éthiopie) commandant de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei<sup>410</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

À sa 7608<sup>e</sup> séance, le 25 janvier 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

« Rapport du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union africaine-Nations au Darfour (S/2015/1027) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

À sa 7619<sup>e</sup> séance, le 10 février 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

### Résolution 2265 (2016) du 10 février 2016

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président concernant le Soudan,

*Réaffirmant son attachement* à la cause de la paix dans le Soudan tout entier, à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du pays ainsi qu'à la mise en œuvre intégrale et rapide de sa résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005, rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération dans les relations entre les États de la région et rappelant également que c'est au Gouvernement soudanais qu'incombe en premier lieu la responsabilité de protéger toutes les populations sur son territoire, dans le respect de l'état de droit, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

---

<sup>409</sup> S/2016/38.

<sup>410</sup> S/2016/37.

*Réaffirmant* la nécessité de mettre fin à la violence et à la poursuite des exactions au Darfour, soulignant qu'il convient de s'attaquer pleinement aux racines profondes du conflit pour établir une paix durable et conscient du fait que le conflit ne peut se régler par la voie militaire et qu'une solution durable ne peut être atteinte que par une concertation politique ouverte à tous,

*Conscient* de l'importance des travaux du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, des objectifs du Document de Doha pour la paix au Darfour<sup>411</sup> et de l'engagement pris par le Gouvernement soudanais de mener un dialogue national sans exclusive sur la base des efforts que déploie actuellement le Groupe de mise en œuvre pour rétablir la paix, et appelant de ses vœux l'instauration d'un climat propice à pareil dialogue,

*Se déclarant vivement préoccupé* par l'intensification de la violence et par la détérioration des conditions de sécurité au Darfour au cours des derniers mois, notamment par les combats entre les forces du Gouvernement soudanais et des groupes armés et les affrontements intercommunautaires, ainsi que par les conséquences de ces violences sur les conditions de sécurité, par la forte augmentation du nombre de personnes déplacées qu'elles ont causée en 2014 et par le fait qu'elles continuent d'empêcher les organisations humanitaires d'accéder aux zones touchées par le conflit où résident des populations civiles vulnérables, et réaffirmant qu'il est indispensable de résoudre d'urgence la crise humanitaire que vit la population du Darfour, et notamment de permettre aux organisations humanitaires et à leur personnel d'avoir un accès sûr, rapide et sans entrave à toutes les zones, conformément aux principes directeurs établis par les Nations Unies concernant l'assistance humanitaire, notamment les principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance, ainsi qu'aux dispositions pertinentes du droit international,

*Soulignant* l'obligation faite à tous les éléments armés de s'abstenir de tout acte de violence contre des civils, en particulier contre des membres de groupes vulnérables comme les femmes et les enfants, et de cesser toute violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et soulignant par ailleurs que certains de ces actes pourraient être considérés comme des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité au regard du droit international,

*Se déclarant préoccupé* par les liens, en particulier de nature militaire, qui existent entre des groupes armés du Darfour non signataires des documents pertinents et des groupes extérieurs au Darfour, exigeant la cessation de tout appui militaire, direct ou indirect, à ces groupes armés du Darfour, condamnant toute action menée par un groupe armé en vue de renverser le Gouvernement soudanais par la force, et rappelant que le conflit soudanais ne pourra pas se régler par la voie militaire,

*Exigeant* que les parties au conflit fassent preuve de retenue et cessent toute activité militaire, y compris les bombardements aériens,

*Rappelant* sa résolution [2117 \(2013\)](#) du 26 septembre 2013 et se déclarant préoccupé par la menace que constituent pour la paix et la sécurité du Darfour le transfert illicite, l'accumulation dangereuse et l'utilisation à des fins abusives des armes légères et de petit calibre, par l'utilisation de ces armes contre des civils touchés par le conflit, et par le danger que les engins non explosés continuent de présenter pour les civils,

*Déplorant* la poursuite des violations de la résolution [1591 \(2005\)](#) par le Gouvernement soudanais, notamment par ses Forces d'appui rapide et par des groupes armés qui le soutiennent, qui font régulièrement entrer des armes et des munitions au Darfour sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1591 \(2005\)](#),

*Exigeant* que toutes les parties au conflit cessent, immédiatement et intégralement, de se livrer à tout acte de violence sexuelle contre des civils, à tout recrutement ou utilisation d'enfants en violation du droit international applicable, à toute autre violation ou exaction visant des enfants, ainsi qu'à toute attaque aveugle contre des civils conformément à toutes les résolutions portant sur ces questions,

*Se déclarant à nouveau préoccupé* par les conséquences négatives de la poursuite de la violence au Darfour pour la stabilité du Soudan tout entier et de l'ensemble de la région, se félicitant des bonnes relations qu'entretiennent actuellement le Soudan et le Tchad, et encourageant le Soudan et les pays de la région à continuer de coopérer en vue d'instaurer la paix et la stabilité au Darfour et dans toute la région,

---

<sup>411</sup> [S/2011/449](#), pièce jointe 2.

*Déplorant* les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises par les forces de sécurité du Gouvernement soudanais, leurs alliés et des groupes armés, y compris les groupes d'opposition, en particulier dans le camp de déplacés de Khor Abéché et à Touéïdra (Darfour septentrional), violations dont le Groupe d'experts sur le Soudan a fait état,

*Se déclarant préoccupé* par le fait que le Gouvernement soudanais n'a cessé de faire obstacle aux travaux du Groupe d'experts pendant toute la durée de son mandat, notamment en limitant sa liberté de mouvement et son accès aux zones de conflit ainsi qu'à celles où auraient été commises des exactions et des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

*Se félicitant* de l'amélioration de la coopération entre le Gouvernement soudanais et le Groupe d'experts, encourageant le Gouvernement à renforcer cette coopération et à donner suite aux demandes du Groupe d'accéder aux régions de conflit armé et de recevoir des informations, et demandant de nouveau à toutes les parties en présence au Darfour de coopérer pleinement avec la mission, notamment en lui accordant un accès libre et sans entrave,

*Rappelant* le rapport du Groupe d'experts<sup>412</sup>, et exprimant l'intention d'examiner plus en détail, par l'intermédiaire du Comité, les recommandations du Groupe et les mesures qui s'imposent,

*Soulignant* la nécessité de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant les privilèges et immunités et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>413</sup>, en tant qu'elles s'appliquent aux opérations des Nations Unies et à ceux qui y participent,

*Notant* que l'application effective du régime de sanctions est d'une importance capitale, tout comme le rôle clef que les États voisins, ainsi que les organisations régionales et sous-régionales, peuvent jouer à cet égard, et soutenant les efforts déployés pour renforcer encore la coopération,

*Rappelant* à tous les États, en particulier à ceux de la région, y compris au Gouvernement soudanais, les obligations énoncées dans les résolutions 1556 (2004) du 30 juillet 2004, 1591 (2005) et 1945 (2010) du 14 octobre 2010, en particulier celles qui ont trait aux armes et au matériel connexe,

*Demandant* au Gouvernement soudanais d'honorer tous ses engagements, y compris de lever l'état d'urgence au Darfour, de respecter la liberté d'expression et de faire le nécessaire pour amener les auteurs de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, quels qu'ils soient, à répondre de leurs actes,

*Notant* que les actes d'hostilité, de violence ou d'intimidation dirigés contre la population civile du Darfour, y compris les personnes déplacées, mettent en danger ou remettent en cause l'engagement des parties en faveur d'une cessation complète et durable des hostilités et sont contraires au Document de Doha pour la paix au Darfour,

*Considérant* que la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 12 mars 2017 le mandat du Groupe d'experts sur le Soudan initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005), qu'il a déjà prorogé par ses résolutions 1651 (2005) du 21 décembre 2005, 1665 (2006) du 29 mars 2006, 1713 (2006) du 29 septembre 2006, 1779 (2007) du 28 septembre 2007, 1841 (2008) du 15 octobre 2008, 1891 (2009) du 13 octobre 2009, 1945 (2010), 1982 (2011) du 17 mai 2011, 2035 (2012) du 17 février 2012, 2091 (2013) du 14 février 2013, 2138 (2014) du 13 février 2014 et 2200 (2015) du 12 février 2015, entend revoir ce mandat et le proroger s'il y a lieu au plus tard le 13 février 2017, et prie le Secrétaire général de prendre aussi rapidement que possible les mesures administratives nécessaires, y compris concernant leur base d'opérations;

2. *Prie* le Groupe d'experts de présenter au Comité du Conseil de sécurité créé en application de l'alinéa a du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) (ci-après « le Comité ») un bilan à mi-parcours de ses travaux le 12 août 2016 au plus tard, et au Conseil un rapport final contenant ses conclusions et recommandations le 13 janvier 2017 au plus tard;

---

<sup>412</sup> Voir S/2015/31.

<sup>413</sup> Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

3. *Prie également* le Groupe d'experts de soumettre tous les trois mois au Comité un rapport actualisé sur ses activités, notamment ses déplacements, et de faire part immédiatement de tous obstacles à l'exécution de son mandat et de toute violation du régime des sanctions ;

4. *Prie en outre* le Groupe d'experts de rendre compte, dans les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus, de l'application des dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1945 (2010) et de leur efficacité ;

5. *Renouvelle son appui* à l'action menée par l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine pour le Soudan, le Représentant spécial conjoint Union africaine-Nations Unies pour le Darfour et les dirigeants de la région pour promouvoir la paix et la stabilité au Darfour ;

### **Embargo sur les armes**

6. *Se déclare préoccupé* par le fait que la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects au Soudan d'une assistance et d'un appui techniques, notamment de services de formation, financiers ou autres, ainsi que la fourniture de pièces détachées, de systèmes d'armement et de matériel connexe, pourraient être mis à profit par le Gouvernement soudanais pour appuyer les moyens aériens utilisés en violation des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005), notamment les aéronefs identifiés par le Groupe d'experts, et exhorte tous les États à tenir compte de ce risque à la lumière des mesures prévues par la résolution 1591 (2005) ;

7. *Rappelle* les obligations qui incombent au Gouvernement soudanais au titre de la résolution 1591 (2005), notamment celle de demander préalablement au Comité d'approuver les mouvements de matériel et d'équipements militaires dans la région du Darfour ;

8. *Demande* au Gouvernement soudanais de s'employer à résoudre le problème du transfert illicite, de l'accumulation déstabilisante et de l'utilisation à des fins abusives d'armes légères et de petit calibre au Darfour, qui contribuent à l'instabilité dans la région, ainsi que d'assurer de façon sûre et efficace la gestion, l'entreposage et la sécurité de ses stocks d'armes légères et de petit calibre et de collecter ou de détruire les armes et munitions excédentaires, saisies, non marquées ou détenues illicitement ;

9. *Se déclare préoccupé* par le fait que certains articles continuent d'être modifiés à des fins militaires et transférés au Darfour, et exhorte tous les États à tenir compte de ce risque à la lumière des mesures prévues par la résolution 1591 (2005) ;

### **Application**

10. *Condamne* les violations persistantes des mesures visées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) et au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), actualisées au paragraphe 9 de la résolution 1945 (2010) et au paragraphe 4 de la résolution 2035 (2012), et charge le Comité, conformément à son mandat et aux directives qu'il a reçues, de prendre contact sans tarder avec tout État Membre au sujet duquel il disposerait d'informations crédibles donnant raisonnablement à penser qu'il facilite de telles violations ou tout autre acte de non-respect de ces mesures ;

11. *S'inquiète* de ce que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs visant des individus désignés ne sont pas appliqués par tous les États Membres, prie le Groupe d'experts de transmettre le plus rapidement possible au Comité toute information relative à un éventuel non-respect de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs, et charge le Comité d'intervenir en cas d'information faisant état de non-respect par les États Membres des dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) et de la résolution 1672 (2006) du 25 avril 2006, y compris en prenant immédiatement contact avec toutes les parties concernées ;

12. *Réaffirme* que tous les États, notamment ceux de la région, doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire de toutes les personnes désignées par le Comité en application du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), et demande au Gouvernement soudanais de renforcer la coopération et les échanges d'informations avec d'autres États à cet égard ;

13. *Exhorte* tous les États, notamment ceux de la région, à informer le Comité des dispositions qu'ils ont prises aux fins de l'application des mesures imposées par les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005), y compris l'imposition de mesures ciblées ;



14. *Entend* faire, après la présentation du rapport à mi-parcours, le point de l'application des mesures imposées par les résolutions 1591 (2005) et 1945 (2010), y compris des facteurs faisant obstacles à une application intégrale et effective, en vue d'assurer le respect intégral de ces mesures ;

15. *Déplore* que certains membres du Gouvernement soudanais et des groupes armés présents au Darfour continuent de commettre des actes de violence contre des civils, d'entraver le processus de paix et d'ignorer ses exigences, exprime son intention d'imposer des sanctions ciblées à l'encontre des personnes et entités qui répondent aux critères de désignation énoncés à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), et engage le Groupe d'experts, agissant en coordination avec la médiation conjointe Union africaine-Organisation des Nations Unies, à communiquer au Comité, lorsqu'il le jugera nécessaire, les noms des personnes, groupes ou entités pouvant répondre aux critères de désignation ;

16. *Déplore également* les attaques dirigées contre l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour et prie le Gouvernement soudanais d'enquêter sur celles-ci sans tarder afin d'en traduire les auteurs en justice, compte tenu des conclusions du rapport final publié par le Groupe d'experts en 2014<sup>412</sup>, et renouvelle ses sincères condoléances aux gouvernements et aux familles de ceux qui ont été tués ;

17. *Condamne* le fait que des groupes armés, notamment ceux qui s'opposent au Gouvernement soudanais, utilisent des installations civiles, en particulier des camps de déplacés, pour prendre l'avantage militaire en exposant des civils et des biens à caractère civil aux dangers du conflit armé ;

18. *Prie* le Groupe d'experts de continuer à enquêter sur le financement des groupes armés, militaires et politiques et leur rôle dans les attaques visant le personnel de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ;

19. *Rappelle* que les personnes et entités qui planifient ou facilitent ces attaques, ou qui y participent, menacent la stabilité du Darfour et peuvent de ce fait répondre aux critères de désignation énoncés à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), et exprime son intention d'imposer des sanctions ciblées à l'encontre de ces personnes et entités ;

### **Coopération**

20. *Prie instamment* le Gouvernement soudanais de lever toutes les restrictions et limitations et tous les obstacles bureaucratiques entravant les travaux du Groupe d'experts, notamment de délivrer en temps voulu des visas à entrées multiples à tous les membres du Groupe pour la durée de son mandat et de leur permettre de se rendre au Darfour sans permis, ainsi que de renforcer la coopération et l'échange d'informations avec le Groupe et de lui permettre de se rendre librement et sans entrave partout au Darfour ;

21. *Prie de même instamment* le Gouvernement soudanais de répondre aux demandes du Comité s'agissant des mesures mises en place pour protéger les civils dans diverses régions du Darfour, y compris celles qui sont le théâtre de nouveaux déplacements ; des enquêtes menées et des mesures prises pour que les auteurs de meurtres de civils, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire répondent de leurs actes ; des enquêtes menées et des mesures prises suite aux attaques contre des membres du personnel de maintien de la paix et d'organisations humanitaires ; de la situation des populations civiles dans des régions telles que l'est du Jebel Marra, et en particulier les régions du Darfour septentrional dont l'accès a été refusé aux membres du Groupe d'experts, au personnel de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour et au personnel des organismes humanitaires ; et des mesures prises pour permettre aux secours humanitaires d'avoir accès rapidement, en toute sécurité et sans entrave à ces régions, dans le respect des dispositions pertinentes du droit international, y compris du droit international humanitaire, ainsi que des principes directeurs des Nations Unies concernant l'aide humanitaire, dont les principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance ;

22. *Salue* le travail accompli par le Comité, qui s'est appuyé sur les rapports du Groupe d'experts et les travaux d'autres instances, et exhorte tous les États, les organismes des Nations Unies concernés, l'Union africaine et les autres parties intéressées à coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe, en particulier à leur communiquer toutes informations dont ils disposeraient au sujet de l'application des mesures imposées par les résolutions 1556 (2004), 1591 (2005), et 1945 (2010) et à répondre dans les meilleurs délais à leurs demandes d'information ;

23. *Prie* le Groupe d'experts de continuer à coordonner ses activités, selon qu'il conviendra, avec celles de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, ainsi qu'avec celles menées à l'échelon international

pour faciliter le processus politique au Darfour et avec les travaux d'autres groupes d'experts qu'il a créés s'ils présentent un intérêt pour l'exécution de son mandat ;

24. *Prie également* le Groupe d'experts d'évaluer, dans son rapport à mi-parcours et son rapport final, les progrès accomplis pour ce qui est de réduire le nombre de violations, par toutes les parties, des mesures imposées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004), au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) et au paragraphe 10 de la résolution 1945 (2010), et pour ce qui est de lever les obstacles qui entravent le processus politique et menacent la stabilité du Darfour et de la région, ainsi que de réduire le nombre de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, y compris les attaques dirigées contre les populations civiles, les actes de violence sexuelle et sexiste et les violations et sévices commis sur la personne d'enfants, et d'autres violations des résolutions susmentionnées, et de fournir au Comité des informations sur les personnes et entités qui répondent aux critères de désignation énoncés à l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) ;

#### Comité des sanctions

25. *Réaffirme* que le Comité a pour mandat de favoriser le dialogue avec les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant les représentants de ces États à le rencontrer pour examiner l'application des mesures, et engage le Comité à poursuivre son dialogue avec l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ;

26. *Souligne* qu'il importe que des consultations régulières soient tenues avec les États Membres, selon les besoins, afin d'assurer l'application intégrale de toutes les mesures énoncées dans la présente résolution ;

27. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7619<sup>e</sup> séance.*

#### Décisions

À sa 7628<sup>e</sup> séance, le 19 février 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan du Sud à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

« Lettre, en date du 22 janvier 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur le Soudan du Sud créé en application de la résolution 2206 (2015) du Conseil de sécurité (S/2016/70)

« Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2016/138) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Festus Mogae, Président de la Commission mixte de suivi et d'évaluation.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Moustapha Soumaré, Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, et à M. Ivan Šimonović, Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme.

À sa 7639<sup>e</sup> séance, le 2 mars 2016, le Conseil a examiné la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

#### Résolution 2271 (2016) du 2 mars 2016

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures et ses déclarations sur le Soudan du Sud, en particulier ses résolutions 2057 (2012) du 5 juillet 2012, 2109 (2013) du 11 juillet 2013, 2132 (2013) du 24 décembre 2013, 2155 (2014) du 27 mai 2014, 2187 (2014) du 25 novembre 2014, 2206 (2015) du 3 mars 2015, 2241 (2015) du 9 octobre 2015 et 2252 (2015) du 15 décembre 2015,



*Considérant* que la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 avril 2016 les mesures édictées aux paragraphes 9 et 12 de la résolution 2206 (2015) et réaffirme les dispositions des paragraphes 10, 11, 13, 14 et 15 de la résolution 2206 (2015) ;
2. *Décide également* de proroger jusqu'au 15 mai 2016 le mandat qu'il a confié au Groupe d'experts sur le Soudan du Sud au paragraphe 18 de la résolution 2206 (2015), et entend réexaminer le mandat du Groupe d'experts et faire le nécessaire concernant sa reconduction le 15 avril 2016 au plus tard ;
3. *Décide en outre* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7639<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7650<sup>e</sup> séance, le 17 mars 2016, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>414</sup> :

Le Conseil de sécurité exprime sa profonde inquiétude face à la situation qui règne au Soudan du Sud. Il constate que le cessez-le-feu a été globalement respecté dans les zones de la région du Haut-Nil où le conflit faisait rage, mais est très préoccupé face aux violences qui continuent d'être commises, comme il en a été informé le 19 février 2016. Il demande au Gouvernement du Soudan du Sud de s'acquitter de sa responsabilité d'assurer la protection des civils.

Le Conseil est particulièrement alarmé par des informations crédibles selon lesquelles des hommes armés et en uniforme de l'Armée populaire de libération du Soudan ont pénétré dans le site de protection des civils de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et tiré sur des civils. Il souligne que les attaques perpétrées contre les civils, le personnel de la Mission et les locaux des Nations Unies sont inacceptables et peuvent constituer des crimes de guerre. Il demande au Gouvernement du Soudan du Sud d'enquêter sur les faits et de poursuivre les auteurs de l'attaque, félicite l'Organisation des Nations Unies d'avoir rapidement annoncé la création d'une commission d'enquête de haut niveau, qui sera constituée par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions du Secrétariat et mènera une enquête approfondie sur la façon dont la Mission a fait face à cet incident, et attend avec intérêt les conclusions de cette enquête.

Le Conseil condamne les exactions et violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui lui ont été signalées et, à cet égard, exprime sa profonde préoccupation face aux actes recensés dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en date du 11 mars 2016, intitulé « Mission d'évaluation du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme visant à promouvoir les droits de l'homme, le respect de l'obligation de rendre des comptes et la réconciliation et à renforcer les capacités au Soudan du Sud »<sup>415</sup> et dans le rapport de la Mission des Nations Unies en République du Soudan du Sud et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en date du 4 décembre 2015, intitulé « The state of human rights in the protracted conflict in South Sudan » (La situation des droits de l'homme dans le conflit prolongé au Soudan du Sud). Le Conseil est profondément alarmé par les nombreuses informations faisant état de violences sexuelles liées au conflit armé. Il se déclare aussi vivement préoccupé par la détérioration de la situation économique et humanitaire au Soudan du Sud, où quelque 2,8 millions de personnes souffrent d'insécurité alimentaire sévère et où l'accès humanitaire continue de faire l'objet de restrictions.

---

<sup>414</sup> [S/PRST/2016/1](#).

<sup>415</sup> [A/HRC/31/49](#).

Le Conseil affirme son appui au Président de la Commission mixte de suivi et d'évaluation, M. Festus Mogae, et exhorte toutes les parties à coopérer pleinement avec lui pour faire avancer la mise en œuvre de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud (l'Accord)<sup>416</sup>.

Le Conseil se félicite des quelques progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'Accord, y compris du démarrage des travaux de la Commission mixte de suivi et d'évaluation, de la création de plusieurs mécanismes transitoires de sécurité, de l'entente trouvée sur le choix de portefeuilles ministériels, de la nomination de M. Riek Machar au poste de Premier Vice-Président par le Président Salva Kiir et de l'adoption par les parties de la proposition de la Commission mixte concernant des dispositions transitoires de sécurité.

Le Conseil est profondément préoccupé par le fait que les parties ne respectent pas pleinement les engagements qu'elles ont pris de mettre en œuvre l'Accord. À cet égard, il demande que les mesures ci-après soient prises :

1. Le Gouvernement du Soudan du Sud et le Mouvement populaire de libération du Soudan dans l'opposition respectent pleinement et immédiatement le cessez-le-feu permanent, conformément aux obligations qui leur incombent au titre de l'Accord ;
2. Le Gouvernement du Soudan du Sud, le Mouvement populaire de libération du Soudan dans l'opposition et tous les autres acteurs concernés coopèrent pleinement en vue de la mise en œuvre intégrale des arrangements de sécurité de Djouba arrêtés par le Président de la Commission mixte de suivi et d'évaluation et acceptés par les parties le 24 février 2016 ;
3. Comme il est énoncé dans l'Accord, le Président, le Premier Vice-Président et le Vice-Président prennent leurs fonctions au sein du Gouvernement provisoire d'union nationale à Djouba ;
4. Les parties à l'Accord respectent le communiqué de l'Autorité intergouvernementale pour le développement en date du 31 janvier 2016 sur le décret présidentiel portant création de 28 États, que les parties et la Commission mixte de suivi et d'évaluation ont par la suite entériné, et s'abstiennent de toute action incompatible avec lui ;
5. Le Gouvernement du Soudan du Sud et le Mouvement populaire de libération du Soudan dans l'opposition protègent les civils et les établissements civils, y compris les écoles et les hôpitaux, permettent la libre circulation des personnes et autorisent, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire, les organismes humanitaires à accéder sans restriction ni entrave et en toute sécurité aux régions concernées pour que l'aide puisse être distribuée rapidement à tous ceux qui en ont besoin.

Le Conseil a l'intention d'examiner la suite qui aura été donnée aux mesures susvisées le 31 mars 2016 au plus tard.

Le Conseil souligne qu'il faut d'urgence poursuivre les auteurs des exactions et des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au Soudan du Sud, y compris de celles signalées depuis la signature de l'Accord et qui se poursuivent. Il prend acte à ce sujet du chapitre V de l'Accord, exige sa mise en œuvre et accueille avec satisfaction le communiqué du 26 septembre 2015 par lequel le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a prié la Présidente de la Commission de l'Union africaine de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la création du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud habilité à connaître des crimes graves commis jusqu'à la fin de la période de transition. Le Conseil demande également l'application des autres mécanismes définis au chapitre V de l'Accord, y compris la création de la Commission vérité, réconciliation et apaisement.

Le Conseil exprime sa profonde inquiétude face aux informations faisant état de violations répétées de l'accord sur le statut des forces et souligne l'importance d'une coopération étroite sur la question. Il assure la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud de son appui constant et exprime de nouveau sa profonde gratitude envers le personnel de la Mission et les pays qui lui fournissent des contingents et du personnel de police pour l'action courageuse qu'ils mènent en vue de protéger des centaines de milliers de civils vivant sous la menace de violences physiques et de stabiliser les conditions de sécurité dans tout le Soudan du Sud. Il reconnaît qu'il

---

<sup>416</sup> S/2015/654, annexe.

faut renforcer la coopération entre le Gouvernement du Soudan du Sud et la Mission pour garantir la sûreté et la sécurité des soldats de la paix ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris du personnel humanitaire.

Le Conseil réaffirme son appui indéfectible au peuple du Soudan du Sud.

Le 17 mars 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>417</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 15 mars 2016, dans laquelle vous faites part de votre intention de nommer M. Nicholas Haysom (Afrique du Sud) votre Envoyé spécial pour le Soudan et le Soudan du Sud<sup>418</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

À sa 7663<sup>e</sup> séance, le 31 mars 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan du Sud à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Festus Mogae, Président de la Commission mixte de suivi et d'évaluation.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Ellen Margrethe Løj, Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Soudan du Sud et Chef de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, à M. Stephen O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, et à M<sup>me</sup> Kate Gilmore, Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme.

À sa 7666<sup>e</sup> séance, le 6 avril 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

« Rapport du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (S/2016/268) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

À sa 7667<sup>e</sup> séance, le 7 avril 2016, le Conseil a examiné la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

### **Résolution 2280 (2016) du 7 avril 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président sur le Soudan du Sud, en particulier ses résolutions [2057 \(2012\)](#) du 5 juillet 2012, [2109 \(2013\)](#) du 11 juillet 2013, [2132 \(2013\)](#) du 24 décembre 2013, [2155 \(2014\)](#) du 27 mai 2014, [2187 \(2014\)](#) du 25 novembre 2014, [2206 \(2015\)](#) du 3 mars 2015, [2241 \(2015\)](#) du 9 octobre 2015, [2252 \(2015\)](#) du 15 décembre 2015 et [2271 \(2016\)](#) du 2 mars 2016,

*Considérant* que la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2016 les mesures édictées aux paragraphes 9 et 12 de la résolution [2206 \(2015\)](#) et réaffirme les dispositions des paragraphes 10, 11, 13, 14 et 15 de la résolution [2206 \(2015\)](#);

---

<sup>417</sup> [S/2016/259](#).

<sup>418</sup> [S/2016/258](#).

2. *Décide également* de proroger jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2016 le mandat qu'il a confié au Groupe d'experts sur le Soudan du Sud au paragraphe 18 de la résolution [2206 \(2015\)](#), et entend réexaminer le mandat du Groupe d'experts et faire le nécessaire concernant sa reconduction le 1<sup>er</sup> juin 2016 au plus tard ;

3. *Décide en outre* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7667<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À la 7667<sup>e</sup> séance également, après l'adoption de la résolution [2280 \(2016\)](#), le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>419</sup> :

Le Conseil de sécurité rappelle son intention d'examiner la suite donnée aux mesures énoncées dans la déclaration de son Président en date du 17 mars 2016 publiée sous la cote [S/PRST/2016/1](#)<sup>414</sup>. Il se félicite que des progrès aient été enregistrés dans l'application desdites mesures, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des arrangements de sécurité de Djouba, et en particulier le retour à Djouba de certains membres de l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition. Il déplore néanmoins que lesdites mesures n'aient pas été intégralement appliquées et demande instamment à toutes les parties d'y veiller et d'appliquer pleinement l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud<sup>416</sup>. Il déclare son intention d'examiner la suite donnée aux mesures énoncées dans le document [S/PRST/2016/1](#) le 30 avril 2016 au plus tard.

Le Conseil réaffirme son appui indéfectible au peuple du Soudan du Sud.

Le 19 avril 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>420</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que la question des difficultés que rencontre la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud s'agissant des sites de protection des civils qu'elle a établis a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil ont demandé que le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat fournisse un document analysant les difficultés inhérentes à ces sites, les enseignements qui ont pu être tirés depuis l'établissement de ces sites et l'incidence de leur existence sur la Mission et sur son mandat, y compris après l'entrée en fonctions du Gouvernement provisoire d'union nationale.

À cet égard, les membres du Conseil vous prient de faire en sorte que ces informations soient communiquées au Conseil au moment où s'achèveront les travaux de la commission d'enquête sur l'attaque visant le site de Malakal commise les 17 et 18 février 2016.

À sa 7678<sup>e</sup> séance, le 26 avril 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan du Sud à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

« Rapport du Secrétaire général sur l'assistance technique fournie à la Commission de l'Union africaine et au Gouvernement provisoire d'union nationale en vue de l'application du chapitre V de l'Accord pour le règlement du conflit en République du Soudan du Sud ([S/2016/328](#))

« Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud ([S/2016/341](#)) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

---

<sup>419</sup> [S/PRST/2016/3](#).

<sup>420</sup> [S/2016/359](#).

À sa 7691<sup>e</sup> séance, le 12 mai 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

« Rapport du Secrétaire général sur la situation à Abyei (S/2016/353) ».

**Résolution 2287 (2016)  
du 12 mai 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions et les déclarations de son Président concernant la situation au Soudan et au Soudan du Sud, notamment ses résolutions 1990 (2011) du 27 juin 2011, 2024 (2011) du 14 décembre 2011, 2032 (2011) du 22 décembre 2011, 2046 (2012) du 2 mai 2012, 2047 (2012) du 17 mai 2012, 2075 (2012) du 16 novembre 2012, 2104 (2013) du 29 mai 2013, 2126 (2013) du 25 novembre 2013, 2156 (2014) du 29 mai 2014, 2179 (2014) du 14 octobre 2014, 2205 (2015) du 26 février 2015, 2230 (2015) du 14 juillet 2015 et 2251 (2015) du 15 décembre 2015 et les déclarations de son Président, en date des 31 août 2012<sup>395</sup> et 23 août 2013<sup>396</sup>, ainsi que ses déclarations à la presse des 18 juin, 21 et 28 septembre 2012, des 6 mai et 14 juin 2013, des 14 février, 17 mars et 11 décembre 2014, et du 27 novembre 2015,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Soudan et du Soudan du Sud, ainsi qu'aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

*Déclarant à nouveau* que les frontières territoriales des États ne sauraient être modifiées par la force et que les différends territoriaux doivent être réglés exclusivement par des moyens pacifiques, affirmant qu'il donne la priorité à la mise en œuvre intégrale et immédiate de tous les éléments de l'Accord de paix global du 9 janvier 2005<sup>397</sup> encore en suspens et insistant sur le fait que le statut futur d'Abyei doit être déterminé par voie de négociations entre les parties dans le respect de l'Accord et non par des actions unilatérales de l'une ou l'autre des parties,

*Rappelant* les engagements pris par les Gouvernements soudanais et sud-soudanais dans l'Accord concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei, conclu le 20 juin 2011 entre le Gouvernement du Soudan et le Mouvement populaire de libération du Soudan<sup>398</sup>, dans l'Accord sur la sécurité des frontières et le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, conclu le 29 juin 2011 entre le Gouvernement soudanais et le Gouvernement du Sud-Soudan, dans l'Accord concernant la Mission d'appui à la surveillance de la frontière, conclu le 30 juillet 2011 entre le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais<sup>399</sup>, ainsi que dans les accords concernant les mécanismes de coopération et de sécurité, signés le 27 septembre 2012<sup>400</sup>, dans la décision prise le 8 mars 2013 par le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité et dans le tableau récapitulatif des accords, adopté le 12 mars 2013<sup>401</sup>, auxquels ont souscrits le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais à Addis-Abeba, sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, ainsi que la réunion extraordinaire du Mécanisme tenue les 13 et 14 octobre 2015,

*Prenant note* des évolutions positives constatées au début de l'année 2016 dans les relations entre les Gouvernements soudanais et sud-soudanais au sujet de la sécurité des frontières, encourageant les progrès dans l'amélioration des relations bilatérales entre le Soudan et le Soudan du Sud et soulignant que le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité et les autres mécanismes conjoints, notamment la Commission frontalière mixte et le Comité mixte de démarcation, doivent se réunir régulièrement afin de favoriser le dialogue et la coordination sur les questions de sécurité des frontières,

*Se félicitant* de la formation du Gouvernement provisoire d'union nationale au Soudan du Sud et priant instamment les Gouvernements soudanais et sud-soudanais de saisir cette occasion pour progresser davantage dans la mise en œuvre des arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei prévus par l'Accord conclu le 20 juin 2011,

*Exprimant sa pleine adhésion* aux efforts que déploie l'Union africaine en vue d'apaiser les tensions entre le Soudan et le Soudan du Sud et de favoriser la reprise des négociations sur les relations postsécession et la normalisation des relations, rappelant à cet égard les communiqués du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date des 24 avril<sup>402</sup> et 24 octobre 2012, des 25 janvier, 7 mai, 29 juillet, 23 septembre, 26 octobre et

12 novembre 2013, du 12 septembre 2014 et des 31 juillet, 25 août<sup>403</sup> et 10 décembre 2015, les déclarations à la presse du Conseil de paix et de sécurité en date du 6 novembre 2013 et du 24 mars 2015, la déclaration de la Présidente de la Commission de l'Union africaine en date du 28 octobre 2013 et les déclarations de la Commission des 24 juin et 14 octobre 2015,

*Réaffirmant* ses résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000, 1674 (2006) du 28 avril 2006, 1738 (2006) du 23 décembre 2006, 1894 (2009) du 11 novembre 2009, 2175 (2014) du 29 août 2014 et 2222 (2015) du 27 mai 2015 sur la protection des civils en période de conflit armé, ses résolutions 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011, 2068 (2012) du 19 septembre 2012, 2143 (2014) du 7 mars 2014 et 2225 (2015) du 18 juin 2015 sur le sort des enfants en temps de conflit armé, sa résolution 1502 (2003) du 26 août 2003 sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies et ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013, 2122 (2013) du 18 octobre 2013 et 2242 (2015) du 13 octobre 2015 sur les femmes et la paix et la sécurité,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de s'assurer du respect des droits de l'homme et de communiquer des informations sur la question, et notamment de constater toute forme de violence sexuelle ou sexiste et toute violation ou atteinte commise sur la personne de femmes ou d'enfants, notant l'absence d'avancées concernant la surveillance effective du respect des droits de l'homme dans la zone d'Abyei, et se disant à nouveau préoccupé par le fait que les parties ne coopèrent pas avec le Secrétaire général dans ce domaine,

*Rappelant* que, dans sa résolution 2086 (2013) du 21 janvier 2013, il a réaffirmé qu'il importe, lors de l'établissement et du renouvellement des mandats des missions des Nations Unies, d'y inclure des dispositions relatives à la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes au lendemain des conflits, ainsi que sur le sort des enfants touchés par les conflits armés, et soulignant que les obstacles qui continuent d'entraver l'application complète de sa résolution 1325 (2000) et de ses résolutions ultérieures sur les femmes et la paix et la sécurité, notamment sa résolution 2242 (2015), ne pourront être éliminés que moyennant un engagement résolu en faveur de l'autonomisation et de la participation des femmes, ainsi que de l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux, des initiatives concertées, des informations et des mesures cohérentes et un appui visant à accroître la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux,

*Se félicitant* que les Gouvernements soudanais et sud-soudanais aient accepté, à la réunion du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité tenue les 13 et 14 octobre 2015, la carte soumise par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine en novembre 2011 concernant la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, qu'ils soient convenus que la ligne médiane avait exclusivement pour fonction de servir de ligne de séparation entre les forces armées et que les parties soient convenues d'activer tous les dispositifs liés au Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, comme prévu dans les accords pertinents, encourageant les parties à définir le tracé de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, notamment la zone dite des 14 miles, ou à en arrêter les coordonnées, et à la démilitariser, et à mettre pleinement en œuvre le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, conformément à sa résolution 2046 (2012) et à la feuille de route du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 24 avril 2012<sup>402</sup>, soulignant qu'il importe d'établir et de maintenir un contrôle effectif et complet du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière dans la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, notamment dans la zone dite des 14 miles, et exhortant en outre les parties à coopérer afin de permettre à la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de garantir la sécurité du Mécanisme pour qu'il puisse assurer la surveillance de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée,

*Notant avec préoccupation* l'absence d'institutions locales qui pourraient administrer la zone d'Abyei ainsi que le manque de progrès constaté depuis mars 2015 s'agissant de convoquer une réunion du Comité mixte de contrôle d'Abyei,

*Conscient* qu'il importe que les Gouvernements soudanais et sud-soudanais continuent de dialoguer, rappelant sa résolution 2046 (2012), dans laquelle il a décidé que les parties devaient reprendre immédiatement les négociations, sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, en vue de parvenir à un accord sur le statut final d'Abyei, demandant à toutes les parties de participer de façon constructive au processus facilité par le Groupe et devant aboutir à un accord final sur le statut définitif de la zone d'Abyei, et soulignant que les parties doivent mettre en œuvre immédiatement les questions en suspens de l'Accord du 20 juin 2011, en particulier pour régler les différends concernant l'accord sur la zone d'Abyei et le Conseil de la zone, et créer immédiatement l'Administration de la zone d'Abyei et le Service de police d'Abyei,



*Soulignant* que les deux pays auront beaucoup à gagner s'ils font preuve de retenue et empruntent la voie du dialogue au lieu de recourir à la violence et à la provocation,

*Saluant* le concours que continuent de prêter aux parties le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Éthiopie, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud et la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei,

*Saluant également* les efforts que déploie la Force pour s'acquitter de son mandat, notamment les activités qu'elle mène pour faciliter des migrations pacifiques dans toute la zone d'Abyei, et son action de prévention des conflits, de médiation et de dissuasion, exprimant sa profonde reconnaissance aux pays qui fournissent des contingents pour le travail accompli, soulignant fermement que toute attaque perpétrée contre le personnel des Nations Unies – notamment celle du 26 novembre 2015, qui a coûté la vie à un soldat de la paix – est inacceptable et réaffirmant que des enquêtes approfondies sur ces attaques doivent rapidement être menées et que les responsables doivent être amenés à en répondre,

*Prenant acte* des conditions de sécurité dans la zone d'Abyei, décrites par le Secrétaire général dans son rapport du 15 avril 2016<sup>421</sup>, constatant que, depuis son déploiement, la Force a contribué à renforcer la paix et la stabilité et se disant résolu à empêcher que de nouveaux actes de violence contre des civils ou des déplacements de civils ne se produisent et à éviter les conflits intercommunautaires,

*Se déclarant à nouveau profondément préoccupé* par l'absence d'administration publique et d'état de droit dans la zone d'Abyei, due aux retards répétés dans la mise en place de l'Administration, du Conseil et du Service de police de la zone d'Abyei, y compris d'une unité spéciale chargée de traiter les questions relatives à la migration des populations nomades, essentielles pour le maintien de l'ordre et la prévention des conflits intercommunautaires dans cette zone, et se félicitant à cet égard de l'action que mène la Force pour appuyer et renforcer les comités de protection communautaire et pour continuer d'œuvrer aux côtés des deux gouvernements sur cette question,

*Notant avec préoccupation* que la mise en place des institutions temporaires et la détermination du statut final d'Abyei sont systématiquement reportées, et que la persistance du danger de violences intercommunautaires contribue à la montée des tensions dans la zone d'Abyei, y compris les tensions qui empêchent le personnel soudanais de la Force et d'autres organismes de retourner à Abyei,

*Exhortant* toutes les parties à s'abstenir de toute action unilatérale qui pourrait envenimer les relations intercommunautaires dans la zone d'Abyei, se déclarant préoccupé par les répercussions durables de ce que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a décrit dans sa déclaration à la presse du 6 novembre 2013 comme « la décision des Ngok Dinka d'organiser un référendum unilatéral » et, dans ce contexte, notant également que le Gouvernement soudanais a procédé à des élections nationales en avril 2015 à Abyei,

*Prenant note* des informations communiquées par le Secrétaire général dans son rapport concernant l'achèvement des travaux d'excavation au complexe pétrolier de Diffra,

*Conscient* de la situation humanitaire actuelle, dans laquelle les organisations humanitaires continuent de fournir une assistance à 139 000 personnes dans la zone d'Abyei, et qu'il importe que l'assistance fournie par les organismes des Nations Unies dans la région soit cohérente, et soulignant en outre qu'il est urgent de faciliter la livraison de l'aide humanitaire à toutes les populations touchées,

*Affirmant* qu'il importe que les déplacés rentrent chez eux de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité et s'y réintègrent durablement, et que la paix et l'ordre règnent pendant la saison des migrations dans le respect des parcours migratoires traditionnels qui mènent du Soudan au Soudan du Sud à travers Abyei, et exhortant la Force à continuer de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans la zone d'Abyei, conformément à son mandat,

*Rappelant* sa résolution 2117 (2013) du 26 septembre 2013, se disant vivement préoccupé par le fait que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre menacent la paix et la sécurité à Abyei, se félicitant de la mise en place des infrastructures, systèmes et politiques de confiscation, de stockage et de destruction des armes, et engageant la Force à assurer la protection adéquate de ces infrastructures,

---

<sup>421</sup> [S/2016/353](#).



*Préoccupé* par la présence de mines et de restes explosifs de guerre dans la zone d'Abyei, qui compromet la sécurité du retour des déplacés, celle des migrations et les activités de subsistance,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général, notamment de l'appel qu'il a lancé aux parties afin que celles-ci redoublent d'efforts pour résoudre les questions en suspens, qu'elles appliquent l'Accord d'Abyei du 20 juin 2011 et qu'elles assurent le retrait complet et permanent de toutes les forces non autorisées de la zone d'Abyei,

*Rappelant* qu'il s'est félicité, dans sa résolution 2205 (2015), de la décision du Secrétaire général de nommer un civil comme chef de mission,

*Constatant* que la situation qui règne à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 novembre 2016 le mandat de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei établi au paragraphe 2 de la résolution 1990 (2011), tel que modifié par la résolution 2024 (2011) et le paragraphe 1 de la résolution 2075 (2012), et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de proroger jusqu'au 15 novembre 2016 le mandat de la Force établi au paragraphe 3 de la résolution 1990 (2011), et précise qu'aux fins du paragraphe 1 de la résolution 2024 (2011) l'appui opérationnel fourni au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière sera étendu aux comités spéciaux, au besoin et si demande en est faite par consensus au sein des mécanismes concernés, dans la limite des moyens existants de la Force et dans sa zone d'opérations ;

2. *Prend acte* de l'intention annoncée par les deux parties de convoquer une autre réunion du Comité mixte de contrôle d'Abyei, déplore que celle-ci n'ait pas encore eu lieu et demande instamment la tenue de réunions plus constructives visant à assurer des progrès constants dans la mise en œuvre des décisions antérieures du Comité et de l'Accord concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei, conclu le 20 juin 2011, se félicite des initiatives de l'Union africaine à l'appui de cet objectif et encourage celle-ci à poursuivre son action, et prie le Secrétaire général de faire le point des progrès accomplis sur ces questions dans ses rapports périodiques ;

3. *Souligne* qu'une coopération constante entre les Gouvernements soudanais et sud-soudanais est essentielle pour la paix, la sécurité et la stabilité, ainsi que pour l'avenir de leurs relations ;

4. *Exige de nouveau* du Soudan et du Soudan du Sud qu'ils entreprennent sans délai de mettre en place l'Administration et le Conseil de la zone d'Abyei, et notamment sortent de l'impasse au sujet de la composition du Conseil, et créent le Service de police d'Abyei, appelé à assumer les fonctions de police dans toute la zone d'Abyei, y compris protéger les infrastructures pétrolières, conformément aux engagements qu'ils ont souscrits dans l'Accord du 20 juin 2011 ;

5. *Se dit à nouveau préoccupé* que les efforts visant à rendre le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière pleinement opérationnel soient enlisés et que des retards aient été pris à cet égard, prend acte des critères et recommandations formulés par le Secrétaire général concernant les opérations du Mécanisme, note que l'aide apportée au Mécanisme pour qu'il atteigne sa pleine capacité opérationnelle devrait être subordonnée à plusieurs conditions, à savoir le règlement du différend concernant la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, la reprise des discussions sur la démarcation de la frontière, la tenue de réunions régulières du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité et l'assurance d'une complète liberté de circulation, et engage les deux parties à se montrer pleinement déterminées à mettre en œuvre les arrangements qu'elles ont arrêtés concernant leur frontière commune et à prendre les mesures voulues à cette fin, notamment en organisant rapidement une nouvelle réunion du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité afin de prendre les décisions opérationnelles concernant leur accord sur la zone frontalière démilitarisée sécurisée ;

6. *Décide* de maintenir les effectifs autorisés par la résolution 2104 (2013) déjà déployés et que le reste des forces autorisées sera déployé au fur et à mesure de la réactivation du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, afin que la Force puisse assurer la protection voulue au Mécanisme et lui apporter tout l'appui dont il a besoin pour mener dès que possible de vastes opérations dans la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, et prie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'état d'avancement du déploiement dans ses rapports périodiques ;

7. *Invite* les Gouvernements soudanais et sud-soudanais à recourir efficacement et en temps utile au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, au Mécanisme conjoint pour les questions

politiques et la sécurité et aux autres mécanismes conjoints convenus, pour garantir la sécurité et la transparence de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, notamment de la zone dite des 14 miles ;

8. *Engage vivement* les parties à redoubler d'efforts en vue de déterminer définitivement sur le terrain le tracé de la ligne médiane de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, et rappelle que le tracé de cette ligne ne préjuge en rien du statut juridique actuel et futur de la frontière, des négociations en cours sur le statut des zones frontalières contestées et revendiquées et de la démarcation de la frontière ;

9. *Souligne* que pour s'acquitter de son mandat de protection des civils résultant du paragraphe 3 de la résolution 1990 (2011), la Force prendra les mesures nécessaires pour protéger les civils sous la menace imminente d'actes de violence physique, quels qu'en soient les auteurs ;

10. *Condamne* la présence intermittente de personnel des services de sécurité sud-soudanais et le déploiement des unités de la police du pétrole de Diffra dans la zone d'Abyei, en violation de l'Accord du 20 juin 2011, et toute entrée de milices armées sur le territoire, exige à nouveau que le Gouvernement sud-soudanais retire ses forces de sécurité de la zone d'Abyei et le Gouvernement soudanais en retire la police du pétrole de Diffra, immédiatement et sans condition préalable, et réaffirme que, conformément à ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 1990 (2011) et 2046 (2012), la zone d'Abyei doit être démilitarisée, toutes les forces autres que celles de la Force et du Service de police d'Abyei, ainsi que les éléments armés des populations locales, devant s'en retirer ;

11. *Appuie* les décisions du 3 mai 2013 et du 30 mars 2015 par lesquelles le Comité mixte de contrôle d'Abyei a donné à Abyei le statut de zone exempte d'armes, souligne que, dans son communiqué du 7 mai 2013, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles plusieurs groupes de population vivant à Abyei seraient lourdement armés, rappelle qu'aux termes de l'Accord du 20 juin 2011, Abyei devrait être une zone exempte d'armes, la Force étant seule autorisée à y posséder des armes et, à cet égard, demande instamment aux deux Gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à la démilitarisation effective d'Abyei, y compris en mettant en place des programmes de désarmement, si besoin est ;

12. *Réaffirme* que la Force, agissant dans les limites de son mandat et de ses capacités, peut procéder à la confiscation et à la destruction d'armes dans la zone d'Abyei, tel qu'autorisé par la résolution 1990 (2011), en coordination avec les signataires de l'Accord du 20 juin 2011, le Comité mixte de contrôle d'Abyei et les populations misseriya et ngok dinka et conformément à la décision du Comité mixte de faire d'Abyei « une zone exempte d'armes », et demande à nouveau à la Force de constater les mouvements d'armes à destination d'Abyei et la présence, la destruction et la confiscation d'armes à Abyei, de rassembler des informations à ce sujet et de lui en rendre compte dans le cadre des rapports périodiques du Secrétaire général ;

13. *Demande* à la Force de poursuivre le dialogue avec le Comité mixte de contrôle d'Abyei et les communautés misseriya et ngok dinka en vue de mettre en place des stratégies et mécanismes de contrôle qui permettent de garantir pleinement le respect du statut d'Abyei comme zone exempte d'armes par l'ensemble des parties concernées, la priorité étant accordée à l'élimination sans délai des armes lourdes ou collectives et des roquettes, et demande au Gouvernement soudanais et au Gouvernement sud-soudanais, au Comité mixte et aux communautés misseriya et ngok dinka de collaborer pleinement avec la Force à cet égard ;

14. *Demande instamment* aux deux Gouvernements d'adopter immédiatement des mesures visant à renforcer la confiance entre les différentes communautés concernées de la zone d'Abyei, notamment à la faveur de processus de réconciliation à l'échelon local et en aidant la Force à promouvoir le dialogue, se félicite de la poursuite du dialogue entre les Ngok Dinka et les Misseriya et exhorte toutes les communautés d'Abyei à faire preuve de la plus grande retenue dans tous leurs échanges et à s'abstenir de tout acte ou discours provocateur risquant de susciter des affrontements violents ;

15. *Se félicite* des initiatives prises par la Force pour soutenir le dialogue des communautés et les efforts fournis par les communautés misseriya et ngok dinka pour renforcer les relations intercommunautaires et promouvoir la stabilité et la réconciliation dans la région d'Abyei ;

16. *Salue* les efforts que la Force continue de faire pour renforcer, dans la limite de ses capacités et ressources et en coordination étroite avec les communautés misseriya et ngok dinka, les capacités des comités de protection de la population locale, afin de contribuer à la gestion des processus de maintien de l'ordre dans la zone d'Abyei et de poursuivre sa collaboration avec les deux Gouvernements sur cette question ;

17. *Engage* toutes les parties à donner pleinement suite aux conclusions et recommandations formulées à l'issue de l'enquête de la Commission d'enquête conjointe de la zone d'Abyei sur le meurtre d'un soldat de la paix de la Force et du Chef suprême de la communauté ngok dinka, accueille avec satisfaction la déclaration à la presse du 24 mars 2015 par laquelle le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a demandé à la Commission de l'Union africaine d'avoir des échanges avec les parties au sujet de ces conclusions et recommandations, et réaffirme la nécessité de permettre aux deux communautés de clore l'enquête sur l'assassinat du Chef suprême des Ngok Dinka, compte tenu de la nécessité de promouvoir la stabilité et la réconciliation dans la zone d'Abyei ;

18. *Entend* réexaminer, selon que de besoin, le mandat de la Force en vue de restructurer éventuellement la mission en fonction de la suite que le Soudan et le Soudan du Sud donneront aux prescriptions de la résolution 2046 (2012) et aux engagements auxquels ils ont souscrits dans les accords des 20 et 29 juin et 30 juillet 2011<sup>399</sup> et 27 septembre 2012<sup>400</sup>, notamment ceux touchant le retrait de toutes les forces de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, la mise en œuvre opérationnelle complète du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière et des comités spéciaux ainsi que l'achèvement de la démilitarisation de la zone d'Abyei ;

19. *Demande* à tous les États Membres, en particulier au Soudan et au Soudan du Sud, de garantir la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance d'Abyei et dans toute la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, de l'ensemble du personnel de la Force ainsi que du matériel, des vivres, des fournitures et des autres biens, y compris les véhicules, aéronefs et pièces de rechange destinés à l'usage officiel et exclusif de la Force ;

20. *Demande à nouveau* au Gouvernement soudanais et au Gouvernement sud-soudanais d'apporter tout leur appui aux organismes des Nations Unies, notamment de délivrer rapidement des visas au personnel militaire, au personnel de police et au personnel civil des Nations Unies, y compris au personnel humanitaire, sans considération de nationalité, afin qu'ils puissent entrer au Soudan et au Soudan du Sud, de faciliter l'installation de bases, la construction d'infrastructures dans la zone de la mission et l'octroi d'autorisations de vol et de fournir un soutien logistique, demande au Gouvernement soudanais et au Gouvernement sud-soudanais de faciliter les déplacements au Soudan et au Soudan du Sud en provenance ou à destination d'Abyei, et demande également à toutes les parties de s'acquitter des obligations que leur impose les accords sur le statut des forces ;

21. *Reconnaît* que l'absence de projets de développement ainsi que l'incapacité de fournir des services publics de base ont eu un effet défavorable sur les populations d'Abyei et demande au Gouvernement soudanais et au Gouvernement sud-soudanais ainsi qu'aux donateurs d'appuyer les activités de reconstruction et de renforcement des capacités ;

22. *Exige* du Gouvernement soudanais et du Gouvernement sud-soudanais qu'ils continuent de faciliter le déploiement du personnel du Service de la lutte antimines de l'ONU afin que le personnel du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière puisse se déplacer librement et que les mines qui se trouvent dans la zone d'Abyei et la zone frontalière démilitarisée et sécurisée puissent être détectées et neutralisées ;

23. *Exige* de toutes les parties concernées qu'elles permettent aux agents humanitaires d'accéder en toute sécurité et en toute liberté aux populations civiles qui ont besoin d'aide et qu'elles leur accordent toutes les facilités nécessaires à leurs activités, conformément au droit international, y compris le droit international humanitaire applicable, et aux principes directeurs des Nations Unies concernant l'assistance humanitaire ;

24. *Demande instamment* que toutes les parties mettent fin à toutes formes de violence, à toutes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à toutes violations et atteintes commises sur la personne d'enfants en infraction au droit international applicable ;

25. *Prie* le Secrétaire général de pourvoir à la surveillance effective du respect des droits de l'homme et d'en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente, et demande à nouveau au Gouvernement soudanais et au Gouvernement sud-soudanais d'apporter au Secrétaire général leur plein concours à cette fin, notamment en délivrant des visas au personnel des Nations Unies concerné ;

26. *Rappelle* sa résolution 2272 (2016) du 11 mars 2016 et prie également le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que la Force applique pleinement la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et de le tenir pleinement informé des progrès faits par la Force à cet égard, notamment en ce qui concerne l'application de la résolution 2272 (2016), dans ses rapports périodiques sur des pays donnés ;

27. *Prie* le Secrétaire général de continuer de l'informer des progrès accomplis dans l'exécution du mandat de la Force dans un rapport écrit, qu'il lui remettra au plus tard le 15 octobre 2016, et de porter immédiatement à son attention toute violation grave des accords susmentionnés ;

28. *Prend note* de l'action que mène le Secrétaire général pour assurer une coopération étroite entre les missions des Nations Unies présentes dans la région, notamment la Force, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, et avec son Envoyé spécial pour le Soudan et le Soudan du Sud, et lui demande de maintenir cette pratique ;

29. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7691<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

Le 13 mai 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>422</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 11 mai 2016, dans laquelle vous faites part de votre intention de nommer le général de corps d'armée Johnson Mogo Kimani Ondieki (Kenya) commandant de la force de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud<sup>423</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

À sa 7702<sup>e</sup> séance, le 31 mai 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan du Sud à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

### Résolution 2290 (2016) du 31 mai 2016

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions et déclarations sur le Soudan du Sud, en particulier ses résolutions [2057 \(2012\)](#) du 5 juillet 2012, [2109 \(2013\)](#) du 11 juillet 2013, [2132 \(2013\)](#) du 24 décembre 2013, [2155 \(2014\)](#) du 27 mai 2014, [2187 \(2014\)](#) du 25 novembre 2014, [2206 \(2015\)](#) du 3 mars 2015, [2241 \(2015\)](#) du 9 octobre 2015, [2252 \(2015\)](#) du 15 décembre 2015, [2271 \(2016\)](#) du 2 mars 2016 et [2280 \(2016\)](#) du 7 avril 2016,

*Se déclarant vivement alarmé et préoccupé* par le conflit entre le Gouvernement du Soudan du Sud et les forces de l'opposition, qui résulte de différends politiques internes entre les dirigeants politiques et militaires du pays et a entraîné de grandes souffrances, notamment d'importantes pertes en vies humaines, le déplacement de plus de 2 millions de personnes et la perte de biens, appauvrissant et pénalisant davantage encore la population du Soudan du Sud,

*Se félicitant* de la signature de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud (l'Accord), qui figure dans le document publié sous la cote [S/2015/654](#), et de la formation du Gouvernement provisoire d'union nationale, le 29 avril 2016, qui constitue une étape essentielle en vue de l'application intégrale de l'Accord, et saluant les déclarations du Président, M. Salva Kiir, et du Premier Vice-Président, M. Riek Machar, sur la nécessité de parvenir à la réconciliation et d'instaurer un esprit de coopération,

*Enjoignant* le Gouvernement provisoire d'union nationale de mettre en œuvre intégralement et sans condition l'ensemble des dispositions de l'Accord, d'appliquer le cessez-le-feu permanent et de remédier à la crise économique et à la situation humanitaire désastreuse,

*Accueillant avec satisfaction* la création de la Commission militaire mixte du cessez-le-feu et l'action qu'elle mène pour faire appliquer le cessez-le-feu et les dispositions transitoires de sécurité, ainsi que le début de l'examen de la défense stratégique et de la sécurité, et notant que les représentants des forces militaires et de police se sont rencontrés à Djouba lors de la conférence tenue du 12 au 14 mai 2016, et qu'ils y ont eu un dialogue fructueux,

---

<sup>422</sup> [S/2016/445](#).

<sup>423</sup> [S/2016/444](#).

*Saluant* l'appui apporté par la Commission mixte de suivi et d'évaluation et par l'Union africaine, par l'intermédiaire de son Haut-Représentant pour le Soudan du Sud, l'ancien Président du Mali, M. Alpha Oumar Konaré, à la formation du Gouvernement provisoire d'union nationale, et demandant à ce dernier de fournir au Président de la Commission mixte, l'ancien Président du Botswana, M. Festus Mogae, toute sa coopération et tout son appui en vue de la mise en œuvre de l'Accord,

*Condamnant fermement* les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire, notamment les assassinats ciblés de civils, les violences pour des motifs ethniques, les exécutions extrajudiciaires, les viols et les autres formes de violence sexuelle et sexiste, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans le conflit armé, les enlèvements, les disparitions forcées, les arrestations et les détentions arbitraires, la violence visant à semer la terreur parmi la population civile et les attaques contre des écoles, des lieux de culte et des hôpitaux et contre des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé de maintien de la paix et contre leurs biens, qui ont été et continuent d'être commises par toutes les parties, dont des groupes armés et les forces de sécurité nationales, ainsi que les actes d'encouragement à commettre de telles violations et atteintes, condamnant en outre le harcèlement et les attaques ciblées contre les membres de la société civile, le personnel humanitaire et les journalistes, et soulignant que les responsables de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits doivent répondre de leurs actes et qu'il incombe au premier chef au Gouvernement provisoire d'union nationale du Soudan du Sud de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

*Se déclarant profondément préoccupé* par les déplacements massifs de populations et l'aggravation de la crise humanitaire, notant que, dans son rapport final<sup>424</sup>, le Groupe d'experts sur le Soudan du Sud créé en application du paragraphe 18 de sa résolution 2206 (2015) indique que l'accès à l'aide humanitaire est fréquemment bloqué et que des régions entières de nombreux États au Soudan du Sud en sont totalement privées, soulignant que toutes les parties au conflit sont responsables des souffrances endurées par le peuple sud-soudanais, constatant à cet égard qu'en application de l'Accord, le Gouvernement provisoire d'union nationale doit examiner le projet de loi sur les organisations non gouvernementales et le soumettre à des consultations publiques afin de veiller à ce que ce type d'instrument soit conforme aux meilleures pratiques internationales et à son engagement d'instaurer un environnement politique, administratif, opérationnel et juridique propice à la fourniture d'une aide et d'une protection humanitaires,

*Saluant* l'action que mènent les organismes humanitaires des Nations Unies et leurs partenaires pour apporter un appui immédiat et coordonné à la population, demandant à toutes les parties au conflit d'autoriser et de faciliter pleinement l'accès du personnel, du matériel et des fournitures humanitaires, en toute sécurité et sans entrave à tous ceux qui en ont besoin et l'acheminement rapide de l'aide humanitaire, en particulier aux personnes déplacées et aux réfugiés, conformément aux dispositions applicables du droit international et aux principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies concernant l'aide humanitaire, condamnant toutes les attaques lancées contre le personnel et les installations humanitaires, et rappelant que le fait de mener des attaques contre du personnel humanitaire et le fait de priver des civils de biens indispensables à leur survie peuvent constituer des violations du droit international humanitaire,

*Prenant acte* du rapport final de décembre 2015 du Groupe d'experts<sup>424</sup>, dans lequel sont notamment évoquées les violations par les parties du cessez-le-feu permanent prévu par l'Accord, dont celles survenues après sa signature, la catastrophe humanitaire qui ne cesse d'empirer, les violations généralisées des droits de l'homme et atteintes à ces droits, ainsi que les violations par le Gouvernement de l'accord sur le statut des forces concernant la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, prenant note de la constatation figurant dans le rapport final du Groupe d'experts selon laquelle les deux parties ont continué d'acquérir des armes et du matériel militaire après la signature de l'Accord, même si cela ne constitue pas une violation des mesures de sanction imposées par la résolution 2206 (2015), et notant que ces actes compromettent la mise en œuvre de l'Accord en ce qu'ils concourent aux violations du cessez-le-feu permanent,

*Saluant* la détermination exprimée par le Conseil des ministres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, qui a exhorté le Gouvernement provisoire d'union nationale à se conformer à son communiqué du 31 janvier 2016 sur la promulgation du décret présidentiel relatif à la création de 28 États, adopté ensuite par les parties

---

<sup>424</sup> Voir S/2016/70.



et la Commission mixte de suivi et d'évaluation, et à s'abstenir de toute action contraire à ce communiqué, et demandé au Conseil de sécurité d'assumer les conséquences qui découleraient de l'incapacité ou du refus des parties d'appliquer l'Accord, et se félicitant que les parties au conflit aient été enjointes de prendre des mesures immédiates pour garantir l'accès inconditionnel des populations à l'aide humanitaire sur l'ensemble du territoire,

*Prenant note avec satisfaction* du communiqué du 29 janvier 2016 dans lequel le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a notamment demandé à toutes les parties sud-soudanaises de respecter scrupuleusement les termes de l'Accord et d'en appliquer les dispositions à la lettre, engagé les États membres de l'Union africaine et leurs partenaires à soutenir pleinement l'application de l'Accord et exhorté la communauté internationale à soutenir celle-ci de façon coordonnée,

*Se félicitant* du communiqué du 26 septembre 2015 dans lequel le Conseil de paix et de sécurité a notamment affirmé la volonté de l'Union africaine de jouer pleinement son rôle dans le processus de mise en œuvre, par l'intermédiaire de son Haut-Représentant pour le Soudan du Sud et de son Comité ad hoc de haut niveau pour le Soudan du Sud, en collaboration avec l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Organisation des Nations Unies et les autres parties internationales concernées,

*Accueillant favorablement* la déclaration à la presse du 22 mai 2015 dans laquelle le Conseil de paix et de sécurité a souligné l'importance particulière de la résolution [2206 \(2015\)](#) dans la quête d'une paix durable et sans exclusive au Soudan du Sud,

*Rappelant* les communiqués des 12 juin et 5 décembre 2014 et du 29 janvier 2015, dans lesquels le Conseil de paix et de sécurité a notamment souligné que des sanctions seraient imposées à l'encontre de toute partie qui continuerait d'entraver le processus politique et de nuire à l'application de l'accord sur la cessation des hostilités du 23 janvier 2014, et rappelant également le communiqué du 26 septembre 2015, dans lequel le Conseil de paix et de sécurité s'est dit déterminé à imposer des sanctions contre tous ceux qui feraient obstacle à l'application de l'Accord, et le communiqué du 29 janvier 2016, dans lequel il a rappelé ses communiqués et ses déclarations à la presse antérieurs sur le Soudan du Sud,

*Rappelant également* le communiqué issu de la vingt-huitième session extraordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, dans lequel les États de l'Autorité ont notamment été invités à prendre collectivement les mesures appropriées de gel des avoirs et d'interdiction de voyager et à interdire la livraison d'armes et de munitions et de tout autre matériel susceptible d'être utilisé à des fins militaires, et le Conseil de paix et de sécurité, le Conseil de sécurité et la communauté internationale ont notamment été priés de prêter toute l'assistance possible pour l'application de ces mesures,

*Accueillant avec satisfaction* le Plan en cinq points arrêté grâce à la médiation de la Chine au cours de la consultation spéciale à l'appui du processus de paix au Soudan du Sud dirigé par l'Autorité intergouvernementale pour le développement, tenue le 12 janvier 2015 à Khartoum, et demandant instamment au Gouvernement provisoire d'union nationale de le mettre immédiatement en œuvre,

*Exprimant sa profonde gratitude* envers le personnel de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police pour l'action qu'ils mènent en vue de protéger les civils, y compris les ressortissants étrangers, qui vivent sous la menace de violences physiques et de stabiliser la situation sur le plan de la sécurité,

*Sachant* que les activités de surveillance, d'enquête et d'information concernant la situation en matière de droits de l'homme menées de manière indépendante et publique contribuent à jeter les fondements de la justice, de l'application du principe de responsabilité, de la réconciliation et de l'apaisement entre toutes les communautés du Soudan du Sud,

*Prenant note avec intérêt* des rapports sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud publiés par la Mission, le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

*Vivement préoccupé* par le fait que, d'après le rapport du Haut-Commissariat en date du 11 mars 2016 sur sa mission d'évaluation visant à améliorer la situation des droits de l'homme, le respect du principe de responsabilité, la réconciliation et les capacités au Soudan du Sud et le rapport de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et du Haut-Commissariat en date du 4 décembre 2015 intitulé « The state of human rights in the protracted conflict in South Sudan » (La situation des droits de l'homme dans le conflit prolongé au Soudan du Sud), la poursuite des hostilités a eu pour effet d'accroître l'ampleur, l'intensité et la gravité des violations des droits de l'homme et atteintes

à ces droits, et qu'il continue d'y avoir des motifs raisonnables de penser qu'ont été commises des violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, notamment des exécutions extrajudiciaires, des viols et d'autres actes de violence sexuelle et sexiste, des disparitions forcées et des détentions arbitraires, ainsi que des violations du droit humanitaire international, autant d'actes susceptibles de constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, et soulignant qu'il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité au Soudan du Sud et de traduire en justice les auteurs de ces crimes,

*Se félicitant* de la publication du rapport de la Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud et de l'opinion individuelle, saluant le travail d'enquête et de collecte d'informations sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au Soudan du Sud que réalise la Commission, et prenant note avec une vive préoccupation de l'observation de celle-ci selon laquelle il existe des motifs raisonnables de croire que des crimes de guerre tels que des meurtres, des atteintes à la dignité des personnes comme des viols et d'autres actes de violence sexuelle, des traitements cruels ou dégradants et des attaques dirigées contre des objets civils et des biens protégés ont été perpétrés et que des violations ont été commises par les deux parties au conflit,

*Exprimant le ferme espoir* que ces rapports et d'autres travaux seront pris en considération, selon qu'il conviendra, par les mécanismes de justice transitionnelle, d'application du principe de responsabilité, de réconciliation et d'apaisement dont la création est demandée au chapitre V de l'Accord, notamment le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud et la Commission vérité, réconciliation et apaisement, soulignant que l'application du principe de responsabilité, la réconciliation et l'apaisement entre toutes les communautés du Soudan du Sud doivent être des éléments essentiels d'un programme de transition, et prenant acte du rôle important que jouent les enquêtes internationales et, s'il y a lieu, les poursuites pour ce qui est de faire en sorte que les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité soient tenus responsables de leurs actes,

*Condamnant fermement* la diffusion dans les médias de discours de haine et de messages incitant à commettre des violences sexuelles contre un groupe ethnique donné, qui pourrait amener des violences massives et exacerber le conflit, et demandant au Gouvernement provisoire d'union nationale de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir de telles pratiques, engageant instamment toutes les parties à s'abstenir d'y recourir et à œuvrer plutôt pour la promotion de la paix et de la réconciliation entre les communautés,

*Conscient* du rôle important que jouent les organisations de la société civile, les chefs religieux, les femmes et les jeunes au Soudan du Sud, soulignant qu'il importe qu'ils participent, au même titre que les anciens détenus membres du Mouvement populaire de libération du Soudan et d'autres partis politiques, à la recherche d'une solution durable à la crise qui sévit dans le pays, et inquiet des efforts déployés par certains responsables du Gouvernement provisoire d'union nationale pour limiter cette participation, notamment en multipliant les atteintes à la liberté d'expression,

*Réaffirmant* toutes ses résolutions pertinentes sur les femmes et la paix et la sécurité, le sort des enfants en temps de conflit armé et la protection des civils en période de conflit armé, ainsi que ses résolutions [1502 \(2003\)](#) du 26 août 2003 sur la protection du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire, [2150 \(2014\)](#) du 16 avril 2014 sur la prévention du génocide et la lutte contre le génocide, [2151 \(2014\)](#) du 28 avril 2014 sur la réforme du secteur de la sécurité, et [2286 \(2016\)](#) du 3 mai 2016 sur la protection du personnel humanitaire et médical et de leurs installations,

*Rappelant* ses résolutions [1209 \(1998\)](#) du 19 novembre 1998, [2117 \(2013\)](#) du 26 septembre 2013 et [2220 \(2015\)](#) du 22 mai 2015, exprimant sa vive préoccupation face à la menace que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre font peser sur la paix et la sécurité au Soudan du Sud et soulignant qu'il importe de redoubler d'efforts pour lutter contre la circulation illicite de ces armes,

*Rappelant également* le rapport du Groupe de travail informel sur les questions générales relatives aux sanctions<sup>425</sup> concernant les meilleures pratiques et méthodes, notamment les paragraphes 21 à 25 du rapport, qui traitent des mesures susceptibles de clarifier les normes méthodologiques appliquées par les mécanismes de surveillance,

---

<sup>425</sup> Voir [S/2006/997](#).



*Notant* que l'Accord appelle les dirigeants politiques sud-soudanais à établir véritablement leur autorité et à s'engager à lutter contre la corruption,

*Réaffirmant sa préoccupation* face aux restrictions qui continuent d'entraver les mouvements et les activités de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, condamnant fermement les attaques commises contre le personnel et les installations des Nations Unies et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement par les forces gouvernementales, les forces de l'opposition et d'autres groupes, ainsi que les détentions et les enlèvements de membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et demandant au Gouvernement sud-soudanais de mener à bien en toute diligence les enquêtes qu'il a ouvertes sur ces attaques et d'en poursuivre les responsables en justice,

*Constatant* que la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud (l'Accord)<sup>416</sup>;
2. *Se félicite* de la formation, le 29 avril 2016, du Gouvernement provisoire d'union nationale, étape essentielle sur la voie de l'application intégrale de l'Accord ;
3. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que les dirigeants du Soudan du Sud n'ont pas pleinement honoré les engagements qu'ils avaient pris au titre de l'Accord ni mis fin aux hostilités, et condamne les violations flagrantes et persistantes des dispositions de l'Accord relatives au cessez-le-feu, notamment celles qui sont signalées par le Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité ;
4. *Exige* des dirigeants du Soudan du Sud qu'ils respectent pleinement et immédiatement le cessez-le-feu permanent, comme l'Accord leur en fait l'obligation, et qu'ils autorisent, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et aux principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies concernant l'aide humanitaire, les organismes humanitaires à accéder sans restriction ni entrave et en toute sécurité aux régions concernées pour que l'aide puisse être distribuée rapidement à tous ceux qui en ont besoin ;
5. *Réaffirme* qu'il n'y a pas de solution militaire au conflit ;

#### **Sanctions ciblées**

6. *Souligne* qu'il est prêt à imposer des sanctions ciblées afin d'appuyer la quête d'une paix durable et sans exclusive au Soudan du Sud, notamment par l'application rapide et intégrale de l'Accord ;

7. *Décide* de reconduire jusqu'au 31 mai 2017 les mesures concernant les voyages et les mesures financières imposées par les paragraphes 9 et 12 de la résolution [2206 \(2015\)](#) et réaffirme les dispositions des paragraphes 10, 11, 13, 14 et 15 de ladite résolution ;

8. *Réaffirme* que les mesures édictées au paragraphe 9 de la résolution [2206 \(2015\)](#) s'appliquent aux personnes, et celles édictées au paragraphe 12 aux personnes et entités, que le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 16 de ladite résolution (le Comité) comme étant responsables ou complices d'activités ou de politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Soudan du Sud, ou comme ayant pris part, directement ou indirectement, à de telles activités ou politiques ;

9. *Souligne* que les activités et politiques visées au paragraphe 8 ci-dessus peuvent comprendre, sans s'y limiter :

*a)* Les activités ou politiques qui ont pour but ou pour effet d'étendre ou de prolonger le conflit au Soudan du Sud, ou de faire obstacle à la réconciliation, aux pourparlers ou au processus de paix, y compris les violations de l'Accord ;

*b)* Les activités ou politiques qui compromettent les accords provisoires ou entravent la recherche d'une solution politique au Soudan du Sud ;

*c)* Le fait de préparer, de donner l'ordre de commettre ou de commettre au Soudan du Sud des actes contraires au droit international des droits de l'homme ou au droit international humanitaire, ou qui constituent des atteintes aux droits de l'homme ;

d) Le fait de diriger des attaques contre des civils, notamment les femmes et les enfants, en se rendant coupable d'actes de violence (y compris de meurtres, de mutilations, d'actes de torture et de viols et autres formes de violence sexuelle et sexiste), d'enlèvements ou de disparitions et de déplacements forcés, en perpétrant des attaques contre des écoles, des hôpitaux, des lieux de culte ou des lieux où des civils ont trouvé refuge, ou en commettant des actes qui constituent de graves violations des droits de l'homme ou une violation du droit international humanitaire ;

e) L'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés ou des forces armées dans le cadre du conflit armé au Soudan du Sud ;

f) Le fait d'entraver les activités des missions humanitaires, diplomatiques ou de maintien de la paix déployées par la communauté internationale au Soudan du Sud, y compris celles du Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité, la livraison ou la distribution de l'aide humanitaire ou l'accès à cette aide ;

g) Les attaques contre les missions des Nations Unies, les présences internationales de sécurité ou d'autres opérations de maintien de la paix ou contre le personnel des organisations humanitaires ;

h) Le fait d'agir, directement ou indirectement, au nom ou pour le compte de toute personne ou entité désignée par le Comité ;

10. Réaffirme que les mesures édictées aux paragraphes 9 et 12 de la résolution 2206 (2015) s'appliquent à toute personne, désignée par le Comité, dirigeant une entité, y compris tout gouvernement sud-soudanais, parti d'opposition, milice ou autre groupe, qui s'est livrée ou dont les membres se sont livrés à toute activité visée aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus ;

#### Comité des sanctions/Groupe d'experts

11. Souligne qu'il importe de tenir des consultations régulières avec les États Membres concernés, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, selon que de besoin, et en particulier avec les États voisins et les États de la région, afin d'assurer la mise en œuvre de toutes les mesures visées dans la présente résolution et, à cet égard, encourage le Comité à envisager que son Président ou ses membres se rendent dans certains pays, selon qu'il conviendra ;

12. Décide de proroger jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2017 le mandat qu'il a confié au Groupe d'experts sur le Soudan du Sud au paragraphe 18 de la résolution 2206 (2015) et dans le présent paragraphe, entend réexaminer le mandat du Groupe d'experts et faire le nécessaire concernant sa reconduction le 31 mai 2017 au plus tard, et décide que le Groupe sera chargé des tâches suivantes :

a) Aider le Comité à s'acquitter du mandat défini dans la présente résolution, notamment en lui fournissant des informations pouvant servir à désigner des personnes ou entités qui se livreraient aux activités décrites aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus ;

b) Réunir, examiner et analyser toute information concernant l'application des mesures édictées dans la présente résolution, en particulier les violations de ses dispositions, au regard en particulier des objectifs énoncés aux paragraphes 15 et 16 ci-dessus ;

c) Réunir, examiner et analyser toute information concernant la fourniture, la vente ou le transfert d'armes et de matériel connexe et la fourniture d'assistance connexe, militaire ou autre, notamment par le truchement de réseaux de commerce illicite, aux personnes et entités qui compromettent l'application de l'Accord ou participent à des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, le cas échéant ;

d) Lui présenter, après concertation avec le Comité, un rapport d'activité le 1<sup>er</sup> décembre 2016 au plus tard et un rapport final le 1<sup>er</sup> mai 2017 au plus tard, ainsi qu'un point de la situation tous les mois, sauf ceux où ces rapports doivent lui être remis ;

e) Lui présenter également, dans les 120 jours, un rapport contenant une analyse des menaces pesant sur la sécurité du Gouvernement provisoire d'union nationale et de ses besoins pour ce qui est de maintenir l'ordre au Soudan du Sud, ainsi qu'une nouvelle analyse du rôle que jouent les transferts d'armes et de matériel connexe entrant au Soudan du Sud depuis la formation du Gouvernement provisoire en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord et les menaces contre la Mission, les autres organismes des Nations Unies et le personnel humanitaire international ;

f) Aider le Comité à préciser et à actualiser les informations sur les personnes et entités visées par les mesures imposées dans la présente résolution, notamment en fournissant des renseignements concernant leur identité et d'autres renseignements pouvant servir à établir le résumé des motifs présidant à leur inscription sur la liste, qui est mis à la disposition du public ;

13. *Demande* à toutes les parties et à tous les États Membres, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales, de coopérer avec le Groupe d'experts et prie instamment tous les États Membres concernés d'assurer la sécurité des membres du Groupe et de leur donner libre accès aux personnes, documents et sites pour permettre au Groupe de s'acquitter de son mandat ;

14. *Prie* la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit de communiquer au Comité toute information utile sur ces questions, conformément au paragraphe 7 de la résolution 1960 (2010) du 16 décembre 2010 et au paragraphe 9 de la résolution 1998 (2011) du 12 juillet 2011 ;

### Réexamen de la situation

15. *Exprime son intention* de réexaminer la situation tous les 90 jours après l'adoption de la présente résolution, ou plus fréquemment si nécessaire, et invite la Commission mixte de suivi et d'évaluation à lui communiquer, le cas échéant, des informations pertinentes sur l'évaluation de l'application de l'Accord, du respect du cessez-le-feu permanent et de la facilitation de l'accès humanitaire par les parties, exprime également son intention de prendre toutes les sanctions qui pourraient s'imposer, notamment un embargo sur les armes et la désignation des hauts responsables se livrant à des actes ou des mesures qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Soudan du Sud, notamment en empêchant l'application de l'Accord, ou en s'abstenant de prendre des mesures efficaces et globales pour amener les forces se trouvant sous leur contrôle direct ou indirect à mettre un terme aux opérations militaires, aux violences ainsi qu'aux violations des droits de l'homme ou atteintes à ces droits et aux violations du droit international humanitaire, et permettre le libre acheminement de l'aide humanitaire ;

16. *Affirme* qu'il se tiendra prêt à modifier les mesures énoncées dans la présente résolution, et notamment à les renforcer, à les modifier, à les suspendre ou à les lever à tout moment, selon que de besoin, en fonction des progrès accomplis en matière de paix, de responsabilité et de réconciliation et en fonction de l'application de l'Accord et de la tenue par les parties de leurs engagements, notamment en ce qui concerne le cessez-le-feu, et conformément à la présente résolution et aux autres résolutions applicables ;

17. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7702<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7710<sup>e</sup> séance, le 9 juin 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Fatou Bensouda, Procureure de la Cour pénale internationale.

À sa 7716<sup>e</sup> séance, le 14 juin 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

« Lettre, en date du 8 juin 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/510) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

À sa 7728<sup>e</sup> séance, le 29 juin 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

« Lettre, en date du 8 juin 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/510) ».

**Résolution 2296 (2016)  
du 29 juin 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions antérieures et toutes les déclarations de son Président concernant la situation au Soudan et soulignant qu'il importe de s'y conformer pleinement,

*Réaffirmant également* son attachement à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan et sa détermination à aider le Gouvernement soudanais, dans le plein respect de sa souveraineté, à relever les divers défis qui se présentent au Soudan,

*Rappelant* l'importance des principes de règlement pacifique des différends internationaux, de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale dans les relations entre les États de la région,

*Réaffirmant* les principes fondamentaux du maintien de la paix, y compris le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense ou pour la défense du mandat, et considérant que le mandat de chaque mission de maintien de la paix est adapté à la situation du pays concerné,

*Rappelant* toutes ses résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité, le sort des enfants en temps de conflit armé, la protection du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire, et la protection des civils en période de conflit armé,

*Se déclarant profondément préoccupé* par la persistance de l'insécurité au Darfour, imputable aux attaques menées par des groupes rebelles et les forces gouvernementales dans le Jebel Marra, aux affrontements intertribaux, au banditisme et à la criminalité, y compris les violences sexuelles et sexistes perpétrées contre les femmes et les filles, qui continue de menacer les civils, en particulier les femmes et les enfants, et demandant à nouveau à toutes les parties au conflit au Darfour de mettre fin immédiatement à la violence, notamment aux attaques visant les civils, les soldats de la paix et le personnel humanitaire,

*Notant* une diminution des affrontements militaires entre le Gouvernement soudanais et les groupes armés dans le Darfour au cours de l'année écoulée, à l'exception du Jebel Marra, se déclarant également profondément préoccupé par la forte augmentation de la violence dans et autour de la région du Jebel Marra, où les combats entre le Gouvernement et l'Armée de libération du Soudan-faction Abdul Wahid ont continué, y compris des bombardements aériens et des attaques qui auraient été commises contre des femmes et des enfants, ainsi que le conflit intercommunautaire au sujet des terres, de l'accès aux ressources, de problèmes liés à la migration et des rivalités tribales, notamment avec l'intervention d'unités paramilitaires et de milices tribales, y compris dans le Darfour oriental, le Darfour occidental et le Darfour septentrional, où le conflit intercommunautaire a entraîné d'importants déplacements de population et fait des morts et des blessés parmi les civils et un blessé parmi les soldats de la paix,

*Soulignant* que quiconque est responsable de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits doit répondre de ses actes et qu'il incombe au premier chef au Gouvernement soudanais de protéger les civils se trouvant sur son territoire et sous sa juridiction, y compris contre d'éventuels crimes contre l'humanité et crimes de guerre,

*Rappelant* sa résolution 2117 (2013) du 26 septembre 2013 et se disant préoccupé par la menace que font peser sur la paix et la sécurité au Darfour le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et le détournement d'armes légères et de petit calibre, ainsi que par les risques que les engins non explosés continuent de faire courir à la population civile,

*Exprimant sa profonde préoccupation* face à l'augmentation considérable des déplacements de population en 2015 et jusqu'à ce jour en 2016 et de celle des besoins de protection et d'assistance humanitaire qui en découlent, l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires faisant état de 80 000 déplacés dans l'ensemble du Darfour au

cours des cinq premiers mois de 2016, certains étant déjà revenus, et certaines informations, non vérifiées du fait des restrictions d'accès, indiquant que jusqu'à 127 000 autres personnes auraient été déplacées, lesquelles viennent s'ajouter aux 247 000 nouveaux déplacés en 2015, ce qui porte à 2,6 millions le nombre total estimé de déplacés de longue durée à l'intérieur du Darfour et à 3,3 millions le nombre total de personnes ayant besoin d'une assistance humanitaire,

*Rappelant* que, dans le Document de Doha pour la paix au Darfour<sup>411</sup>, le Gouvernement soudanais et les autres signataires se sont engagés à assurer l'accès sans entrave des secours humanitaires aux populations dans le besoin et la protection du personnel humanitaire et de ses opérations dans les zones placées sous leur contrôle et à garantir à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, dans l'exercice de son mandat, une liberté de circulation totale partout au Darfour et à tout moment, et rappelant également le rôle de la Commission de suivi du Document de Doha pour la paix au Darfour s'agissant d'évaluer le suivi du Document,

*Se déclarant préoccupé* par les restrictions ou les interdictions d'accès qui continuent d'être imposées aux acteurs humanitaires, lesquelles compromettent fortement l'acheminement de l'aide humanitaire, et exhortant le Gouvernement soudanais à faire en sorte que les équipes humanitaires puissent travailler afin de subvenir aux besoins essentiels,

*Se déclarant préoccupé également* par les restrictions d'accès et les obstacles, notamment d'ordre bureaucratique, imposés à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, qui continuent de compromettre sa capacité de s'acquitter de son mandat, notamment les restrictions d'accès au Darfour septentrional et au Darfour central qui l'empêchent d'accéder aux populations déplacées par les combats dans le Jebel Marra, se félicitant que le Gouvernement soudanais ait récemment dédouané 233 cargaisons de rations alimentaires destinées à l'Opération et 16 cargaisons de matériel appartenant à l'Organisation des Nations Unies et aux contingents, notant que le dédouanement de 298 cargaisons contenant du matériel appartenant à l'Organisation des Nations Unies et aux contingents était toujours en instance, saluant l'engagement du Gouvernement soudanais de coopérer avec l'Opération et le personnel humanitaire sur toutes les questions logistiques et exhortant le Gouvernement soudanais à honorer son engagement en permanence et en totalité,

*Demandant* aux bailleurs de fonds, aux autorités régionales au Darfour et au Gouvernement soudanais de fournir les ressources financières nécessaires pour atteindre les populations dans le besoin,

*Rappelant* qu'il ne peut y avoir de solution militaire au conflit au Darfour et qu'un règlement politique associant toutes les parties est essentiel au rétablissement de la paix, soulignant qu'il importe de supprimer les causes profondes du conflit pour parvenir à une paix durable dont le peuple du Darfour devrait rapidement retirer des bénéfices réels, et réaffirmant à cet égard qu'il appuie le Document de Doha pour la paix au Darfour, cadre viable pour le processus de paix au Darfour, et sa mise en œuvre accélérée, ainsi que les pourparlers de paix menés avec la médiation du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine,

*Se félicitant* du Dialogue national soudanais tenu à Khartoum, en octobre 2015, et des efforts faits par le Gouvernement soudanais pour promouvoir le Dialogue national, et constatant que ce dialogue national n'avait pas été suffisamment inclusif car il ne réunissait pas toutes les parties concernées,

*Rappelant* les déclarations du Secrétaire général et de la Présidente de la Commission de l'Union africaine saluant la signature, par le Gouvernement soudanais, de l'accord sur la feuille de route proposé par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, exhorte les groupes non signataires à le signer d'urgence et demande à tous les signataires de le respecter pleinement,

*Se félicitant* des nouveaux engagements pris par le Gouvernement soudanais concernant le caractère inclusif du Dialogue national,

*Déplorant* que certains groupes armés entravent le processus de paix et continuent de recourir à la violence, exigeant à nouveau la libération des membres de l'ancien mouvement de Mohammed Bachar pris en otage en mai 2013 par la faction Gibril Ibrahim du Mouvement pour la justice et l'égalité, et condamnant tout acte de tout groupe armé visant à renverser par la force le Gouvernement soudanais,

*Notant* que la capacité qu'a l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour de faire avancer la mise en œuvre du Document de Doha pour la paix au Darfour pâtit des retards pris par les parties signataires et de l'absence de règlement politique global entre le Gouvernement soudanais et les mouvements non signataires, priant instamment les parties signataires de prendre les mesures encore nécessaires en vue de cette mise en œuvre,

s'inquiétant de ce que la situation humanitaire et les conditions de sécurité, ainsi que le manque de moyens dont disposent les autorités régionales au Darfour, empêchent de passer de la phase des secours à celle de la stabilisation et du développement, exhortant le Gouvernement, soutenu en cela par les donateurs intéressés, à veiller à ce que l'Autorité régionale pour le Darfour et les Commissions reçoivent des ressources suffisantes leur permettant de poursuivre leur travail extraordinaire aux fins de la mise en œuvre, invitant instamment les donateurs et le Gouvernement à honorer leurs promesses et à s'acquitter de leurs obligations dans les meilleurs délais, notamment à respecter les engagements pris à la conférence tenue à Doha en avril 2013, et affirmant que le développement peut favoriser l'instauration d'une paix durable au Darfour,

*Constatant* que les dispositifs locaux de règlement des différends jouent un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits intercommunautaires, en particulier ceux qui portent sur les ressources naturelles, demandant instamment que soient intensifiés les efforts visant véritablement à prévenir les différends au niveau local qui sont à l'origine de la violence et les conséquences qu'ils ont pour les populations civiles locales, saluant les efforts déployés par les autorités soudanaises et les médiateurs locaux pour intervenir grâce au déploiement de forces de sécurité et à l'établissement de zones tampons entre les communautés belligérantes et mettre fin aux affrontements intertribaux par la médiation, se félicitant du caractère prometteur de la conclusion de plusieurs accords de paix intercommunautaires, avec l'aide de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour et de l'équipe de pays des Nations Unies, et les engageant vivement à poursuivre dans cette voie en collaboration avec le Gouvernement soudanais afin de trouver des solutions durables à ces conflits,

*Se félicitant* des initiatives, régionales et autres, menées en étroite collaboration avec le Gouvernement soudanais, qui s'attaquent aux causes profondes du conflit au Darfour et favorisent une paix durable, y compris la convocation en mai 2016 par le Représentant spécial conjoint/Médiateur en chef conjoint, en coordination avec le Gouvernement qatarien, du Mouvement pour la justice et l'égalité et de l'Armée de libération du Soudan-faction Minni Minawi, afin d'étudier la possibilité pour ces deux mouvements de se joindre au processus de paix, et saluant les efforts déployés par le Représentant spécial conjoint et Médiateur en chef conjoint pour assurer la paix, la stabilité et la sécurité au Darfour, notamment son appui apporté au travail accompli sur les plans international, régional et national pour revitaliser le processus de paix et en accentuer le caractère non sélectif,

*Appréciant* les efforts faits par les gouvernements locaux pour rétablir l'ordre public grâce au déploiement de nouvelles ressources policières, pénitentiaires et judiciaires, tant humaines que matérielles, dans l'ensemble du Darfour, notamment des conseillers juridiques, des procureurs, des assistants juridiques et des unités de protection de la famille, et notant que ces initiatives devraient être renforcées et élargies afin d'améliorer la protection de la population civile, eu égard en particulier aux violations des droits des femmes et aux atteintes à ces droits ainsi qu'à la violence sexuelle et sexiste,

*Soulignant*, sans préjudice de la responsabilité première qui lui incombe s'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'importance du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique, notamment au Soudan,

*Prenant note* des consultations régulières entre l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et le Gouvernement soudanais dans le cadre du Mécanisme tripartite, du rapport du Groupe de travail mixte en date du 23 mai 2016 et de l'intention de ce dernier de se réunir à nouveau dans quatre mois,

*Demandant* à toutes les parties de s'acquitter des obligations que leur imposent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, soulignant qu'il lui importe qu'il soit mis fin à l'impunité notamment en amenant les responsables à répondre de leurs actes et en traduisant en justice les auteurs des crimes commis par toutes les parties au Darfour, demandant instamment au Gouvernement soudanais d'honorer ses obligations à cet égard, se félicitant des enquêtes actuellement diligentées par le Procureur spécial pour le Darfour nommé par le Gouvernement et soulignant qu'il reste des progrès à faire à cet égard, demandant à nouveau que le projet de mémorandum d'accord donnant à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour et à l'Union africaine le statut d'observateur auprès du Tribunal spécial pour le Darfour avance rapidement, et priant le Gouvernement d'enquêter au plus vite sur les attaques visant l'Opération et d'en poursuivre les auteurs,

*Réaffirmant sa préoccupation* face aux incidences négatives de la violence persistante au Darfour pour la stabilité du Soudan dans son ensemble ainsi que de la région, se félicitant des bonnes relations entre le Soudan et le Tchad, notamment sur le contrôle des frontières, et encourageant le Soudan, le Tchad et la République centrafricaine à continuer de coopérer afin d'instaurer la paix et la stabilité au Darfour et dans toute la région,

*Saluant* les efforts déployés par l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour promouvoir la paix et la stabilité au Darfour et lui renouvelant son soutien sans réserve,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport spécial du Secrétaire général et de la Présidente de la Commission de l'Union africaine en date du 8 juin 2016 concernant l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour<sup>426</sup>,

*Notant* que l'examen, commandé par le Secrétaire général le 2 juillet 2014, des carences constatées dans la communication de l'information et des accusations de manipulation de l'information visant l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour est achevé, et se félicitant des conclusions et recommandations figurant dans le rapport d'examen et des mesures prises systématiquement pour remédier aux problèmes constatés,

*Considérant* que la situation au Soudan menace la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 30 juin 2017 le mandat de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour défini dans la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, et décide en outre que l'Opération comptera au maximum 15 845 militaires, 1 583 policiers et 13 unités de police constituées comprenant au maximum 140 hommes chacune ;

2. *Réaffirme*, compte tenu du peu de progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés et de l'insécurité persistante, qu'il fait siennes les priorités stratégiques révisées de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour énoncées au paragraphe 4 de la résolution 2148 (2014) du 3 avril 2014, à savoir : la protection des civils, la facilitation de l'acheminement de l'aide humanitaire et la sécurité et la sûreté du personnel humanitaire ; la médiation entre le Gouvernement et les mouvements armés non signataires sur la base du Document de Doha pour la paix au Darfour<sup>411</sup>, compte tenu de la démocratisation en cours du pays ; l'appui au règlement des conflits communautaires par la médiation, y compris grâce à l'adoption de mesures visant à s'attaquer aux causes profondes de ces conflits, en collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies ; se félicite des mesures prises à ce jour par l'Opération pour donner suite à l'examen demandé dans la résolution 2113 (2013) du 30 juillet 2013, demande que l'Opération continue d'articuler toutes ses activités et de mobiliser ses ressources autour de ces priorités, supprime toutes les autres tâches qui ne relèvent pas d'elles et poursuive son entreprise de rationalisation en conséquence, et souligne que la bonne répartition des tâches et la coordination entre l'Opération et l'équipe de pays des Nations Unies sont déterminantes pour ce qui est de donner suite à l'examen de l'Opération ;

3. *Note* que certaines composantes du mandat et des tâches de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, telles qu'autorisées dans la résolution 1769 (2007), par laquelle il a décidé que le mandat de l'Opération serait celui décrit aux paragraphes 54 et 55 du rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine en date du 5 juin 2007<sup>427</sup>, n'ont plus lieu d'être ou sont ou seront bientôt prises en charge par des entités mieux à même de s'en occuper, à savoir celles qui sont énumérées aux alinéas *g* et *h* du paragraphe 54, aux sous-alinéas *v* et *vii* de l'alinéa *a* du paragraphe 55, aux sous-alinéas *ii*, *iii*, *v* et *x* de l'alinéa *b* du paragraphe 55, et aux sous-alinéas *iii* et *iv* de l'alinéa *c* du paragraphe 55 de ce rapport ; demande à l'Opération d'achever, en juin 2017 au plus tard, le transfert à l'équipe de pays des Nations Unies des activités énumérées à l'alinéa *g* du paragraphe 54 et au sous-alinéa *iv* de l'alinéa *c* du paragraphe 55 de ce même rapport ;

4. *Souligne* que l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour doit continuer d'accorder la priorité aux éléments ci-après dans ses décisions sur l'utilisation des capacités et ressources disponibles : *a*) la protection des civils, notamment les femmes et les enfants, qu'elle doit assurer partout au Darfour sans remettre en cause les principes fondamentaux du maintien de la paix et en continuant notamment de se convertir à une démarche plus préventive et anticipatrice au regard de ses priorités et de la défense active de son mandat ; le renforcement du système d'alerte rapide ; le déploiement militaire en amont et les patrouilles actives et efficaces dans les zones à haut risque et celles où les déplacés sont particulièrement nombreux ; l'amélioration de la rapidité et de l'efficacité des réactions en cas de menace de violence contre des civils, grâce notamment à l'examen régulier de la répartition géographique de ses forces ; la sécurisation des camps de déplacés, des zones adjacentes et des zones de retour, y compris par la mise sur pied d'unités de police de proximité et la formation de leurs membres ; *b*) l'accès rapide, sûr et sans entrave de l'aide humanitaire, et la sûreté et la sécurité du personnel et des activités humanitaires, conformément aux dispositions applicables du droit international et aux principes directeurs de l'Organisation des

---

<sup>426</sup> Voir S/2016/510.

<sup>427</sup> S/2007/307/Rev.1.



Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire ; et demande à l'Opération d'utiliser au mieux ses capacités, en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres acteurs internationaux et non gouvernementaux, pour appliquer sa stratégie globale intégrée et atteindre ces objectifs ;

5. *Souligne également* que le mandat confié à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies consiste avant tout, selon la résolution 1769 (2007), à protéger les civils sans préjudice du fait que cette responsabilité incombe au premier chef au Gouvernement soudanais, et à assurer la libre circulation et la sécurité de son personnel et des agents humanitaires, rappelle que l'Opération est autorisée à prendre toutes les mesures voulues pour s'acquitter de ce mandat, et l'exhorte à faire le nécessaire pour dissuader tout acte qui la menacerait ou porterait atteinte à l'exécution de son mandat ;

6. *Souligne en outre* que, compte tenu de l'évolution des conditions de sécurité, toute amélioration apportée à la mission devrait l'être en fonction de la situation sur le terrain et des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs, de manière progressive, échelonnée, souple et réversible ;

7. *Se félicite* des efforts déployés pour accroître l'efficacité de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour et, à cet égard, prend note de l'étude des effectifs nécessaires effectuée dernièrement par l'Organisation des Nations Unies et la Commission de l'Union africaine et, en particulier, des conclusions selon lesquelles l'Opération devrait avoir plus de souplesse en ce qui concerne ses déploiements militaires et accroître la présence sur le terrain des policiers hors unités constituées ;

8. *Salue* les efforts déployés par le Représentant spécial conjoint/Médiateur en chef conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine pour le Darfour pour revitaliser et ouvrir plus largement le processus de paix en s'inspirant du cadre régissant la facilitation du processus de paix au Darfour par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies<sup>428</sup>, au moyen notamment du renouvellement de l'engagement des mouvements non signataires, et se félicite du renforcement de la coordination entre les activités du Représentant spécial conjoint et Médiateur en chef conjoint et celles du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud, cette meilleure coordination ayant permis de synchroniser les efforts de médiation et de faire avancer les négociations directes entre le Gouvernement soudanais et les mouvements armés du Darfour ;

9. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de certains éléments du Document de Doha pour la paix au Darfour, y compris le parachèvement des dispositions relatives à la sécurité applicables aux combattants du Mouvement pour la libération et la justice et du Mouvement pour la justice et l'égalité-Soudan, de la transformation du Mouvement pour la libération et la justice en deux partis politiques et de l'intégration d'anciens rebelles dans les structures gouvernementales du Soudan et le processus en cours de dialogue et de consultation interne au Darfour, mais se dit préoccupé par les graves retards pris dans l'application générale du Document de Doha, en particulier des dispositions ayant trait aux réparations et à l'instauration de conditions favorables au retour des déplacés et des réfugiés, prie instamment les parties signataires d'appliquer le Document de Doha dans son intégralité en s'assurant notamment que les activités et les tâches de coordination de l'Autorité régionale pour le Darfour sont bien transférées à l'organe appelé à la remplacer et que les institutions créées en vertu de ses dispositions ont les ressources et l'autonomie nécessaires pour s'acquitter de leur mandat, exige que les groupes armés non signataires s'abstiennent de faire obstacle à l'application du Document de Doha, et engage l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, conformément à ses priorités stratégiques révisées, ainsi que l'équipe de pays des Nations Unies, à continuer de s'employer activement à appuyer la mise en œuvre du Document de Doha ;

10. *Note* la tenue du référendum administratif au Darfour du 11 au 13 avril 2016, qui a sanctionné la structure en cinq États du Darfour, se félicite que le référendum se soit déroulé pacifiquement et note les préoccupations exprimées dans le rapport spécial du Secrétaire général et de la Présidente de la Commission de l'Union africaine en date du 8 juin 2016 au sujet des critères à remplir pour pouvoir voter et des dates choisies pour le référendum ;

11. *Exige* que toutes les parties au conflit du Darfour mettent fin immédiatement à tous les actes de violence et s'engagent à respecter un cessez-le-feu durable et permanent afin d'instaurer une paix stable et durable dans la région ;

---

<sup>428</sup> Voir S/2012/166.

12. *Insiste* sur l'importance de l'action que mène le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, engage toutes les parties au conflit à coopérer avec celui-ci de manière constructive et, à cet égard, condamne la position de ceux qui refusent de se joindre au processus de médiation, y compris l'Armée de libération du Soudan-faction Abdul Wahid, et prie instamment cette dernière de s'associer au processus de paix, sans poser de conditions préalables, afin de parvenir à la cessation des hostilités, première étape vers un accord de paix global et durable ;

13. *Se félicite* de la signature par le Gouvernement soudanais, le 21 mars 2016, de l'Accord relatif à la feuille de route proposée par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et exhorte les groupes non signataires à signer d'urgence ce texte déterminant pour l'établissement d'une solution viable pouvant déboucher sur la cessation des hostilités et un dialogue national sans exclusive ;

14. *Réaffirme son appui* à la tenue d'un dialogue interne au Darfour, dans un climat d'ouverture et dans le strict respect des droits civils et politiques des participants, favorisant notamment la participation pleine et entière des femmes et des déplacés ; se félicite que le Gouvernement soudanais ait débloqué la somme de 1 million de dollars des États-Unis, qui correspond à la moitié du montant qu'il s'est engagé à verser pour financer le processus de dialogue et de consultation interne au Darfour, ce qui a permis des avancées dans la deuxième phase de ce processus et demande au Gouvernement de débloquer rapidement le reste des fonds ; se félicite que l'Union européenne se soit engagée à verser 800 000 euros à l'appui du processus ; se déclare préoccupé par le fait que l'insécurité ambiante et le manque de fonds pourraient compromettre le bon déroulement des phases ultérieures du processus ; prie le Gouvernement et les groupes armés de créer les conditions propices à un tel processus ; et demande à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour de poursuivre son travail d'appui, de surveillance et d'information sur l'évolution du processus et de la conjoncture ;

15. *Demande* qu'il soit mis fin d'urgence aux affrontements intertribaux, à la criminalité et au banditisme qui touchent les civils et prend acte des activités de médiation menées par les autorités soudanaises et les médiateurs locaux là où il y a des affrontements intercommunautaires ; appelle à la réconciliation et au dialogue ; salue la volonté de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour d'intensifier son action en faveur de la médiation du conflit communautaire, dans le cadre de son mandat et de ses priorités stratégiques ; et demande à l'Opération de continuer d'appuyer les dispositifs locaux de règlement des différends, y compris ceux mis en place par la société civile, et à collaborer avec le Gouvernement soudanais, l'équipe de pays des Nations Unies et la société civile afin de mettre au point un plan d'action pour la prévention et le règlement des conflits intercommunautaires dans chaque État du Darfour ;

16. *Se déclare vivement préoccupé* par la prolifération des armes, en particulier les armes légères et de petit calibre et l'utilisation de telles armes contre des civils et, à cet égard, prie l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour de continuer de coopérer avec le Groupe d'experts sur le Soudan créé par la résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005 afin de le seconder dans sa tâche, note que le Gouvernement soudanais a annoncé son intention de mener une campagne de désarmement des civils visant à collecter les armes illicites et invite le Secrétaire général à le tenir informé du devenir de cette initiative dans son prochain rapport ;

17. *Remercie* les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ; se félicite des progrès accomplis pour ce qui est de remédier aux insuffisances du matériel appartenant aux contingents et du soutien logistique autonome, mais constate avec préoccupation que les problèmes subsistent ; et demande à l'Opération, au Secrétariat et aux pays qui fournissent des contingents et du personnel de police de continuer de s'efforcer d'y remédier, notamment en assurant la formation nécessaire et en fournissant les ressources voulues pour remplir les fonctions de protection prioritaires, en particulier dans les zones où les contingents doivent pouvoir se déployer provisoirement ou effectuer des patrouilles de longue portée ;

18. *Condamne énergiquement* toutes les attaques contre l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ; souligne que toute agression ou menace d'agression contre l'Opération est inacceptable ; exige que de tels actes ne se reproduisent pas et que les responsables aient à en répondre au terme d'une enquête rapide et approfondie ; rend hommage aux membres du personnel de l'Opération qui ont sacrifié leur vie dans l'exercice de leurs fonctions pour la paix Darfour ; demande instamment à l'Opération de prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de ses règles d'engagement, pour protéger le personnel et le matériel des Nations Unies ; condamne l'impunité dont continuent de jouir ceux qui s'en prennent aux soldats de la paix et, à cet égard, exhorte le Gouvernement soudanais à tout mettre en œuvre pour traduire en justice tous les auteurs de tels crimes et à coopérer avec l'Opération à cette fin ;

19. *Se déclare à nouveau profondément préoccupé* par les obstacles que l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour continue de rencontrer dans l'exécution de son mandat, notamment à cause des restrictions à sa liberté de mouvement et d'accès dues à l'insécurité, aux actes criminels et aux importantes limites imposées à ces déplacements par le Gouvernement soudanais, les mouvements armés et les milices; demande à toutes les parties au Darfour de lever tous les obstacles empêchant l'Opération de s'acquitter pleinement et correctement de son mandat, notamment d'assurer sa sécurité et sa liberté de circulation; et, à cet égard, exige du Gouvernement qu'il respecte intégralement et sans délai les dispositions de l'accord sur le statut des forces, notamment celles qui concernent les mouvements des patrouilles dans les zones touchées par le conflit et les autorisations de vol, ainsi que celles permettant à l'Opération de faire pleinement usage des moyens aériens à sa disposition et celles permettant le dédouanement rapide de son matériel au point d'entrée au Soudan et la délivrance de visas dans les meilleurs délais; se félicite des discussions portant sur les aspects opérationnels et logistiques relatifs à l'exercice effectif du mandat de l'Opération, y compris celles tenues par l'entremise du Mécanisme tripartite, salue l'engagement du Gouvernement à coopérer pour tout ce qui concerne les aspects logistiques y compris le dédouanement, les visas et l'accès du personnel de l'Opération et du personnel humanitaire, et exhorte le Gouvernement à honorer en permanence son engagement;

20. *Regrette* les retards pris dans le dédouanement des rations et du matériel aux points d'entrée, qui ont résulté en un manque important de rations alimentaires et de matériel au cours de l'année écoulée, se félicite que le Gouvernement soudanais ait récemment dédouané 233 cargaisons de rations alimentaires destinées à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour et 16 cargaisons de matériel appartenant à l'Organisation des Nations Unies et aux contingents, note que le dédouanement de 298 cargaisons contenant du matériel appartenant à l'Organisation des Nations Unies et aux contingents restait pendant, et prie le Gouvernement de veiller à ce que les cargaisons de rations alimentaires, de matériel et d'autres articles nécessaires à l'Opération soient dédouanées dans les meilleurs délais;

21. *Condamne* toutes les violations du droit international humanitaire ainsi que les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, en particulier le ciblage délibéré des civils, les attaques aveugles ou disproportionnées; exige que toutes les parties au Darfour mettent immédiatement fin aux attaques contre les civils, les soldats de la paix et le personnel humanitaire et respectent les obligations que leur imposent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, selon qu'il convient;

22. *Se déclare vivement préoccupé* par la détérioration de la situation humanitaire au Darfour et les menaces et agressions contre le personnel et les installations humanitaires; se dit préoccupé que l'accès à certaines zones de conflit où vivent des populations vulnérables demeure restreint et que certaines zones de conflit soient inaccessibles, notamment au Darfour septentrional, au Darfour central et au Jebel Marra oriental, en raison de l'insécurité, de la criminalité et des restrictions aux déplacements imposées par les forces gouvernementales, les mouvements armés et les milices; se félicite que les organisations humanitaires puissent faire parvenir une aide à la plupart des personnes dans le besoin au Darfour; déplore les restrictions persistantes à l'accès des organisations humanitaires au Darfour, dues à l'insécurité accrue, aux agressions contre le personnel humanitaire, au refus d'accès de la part des parties au conflit et aux contraintes bureaucratiques imposées par le Gouvernement soudanais, ces restrictions ayant, entre autres raisons d'ordre notamment financier et opérationnel, incité certains organismes humanitaires et membres du personnel humanitaire des Nations Unies à quitter le Soudan; exprime son inquiétude concernant l'insuffisance des fonds dont disposent les organismes humanitaires; souligne qu'il faut que les visas et autorisations de voyage demandés pour le personnel des organisations humanitaires soient délivrés rapidement; et exige que le Gouvernement, toutes les milices, les groupes armés et toutes les autres parties concernées veillent à ménager aux organisations humanitaires et à leur personnel un accès sûr, rapide et libre aux populations dans le besoin dans l'ensemble du Darfour, afin qu'elles puissent leur apporter l'aide humanitaire nécessaire, conformément aux principes directeurs des Nations Unies concernant l'aide humanitaire, notamment l'humanité, l'impartialité, la neutralité et l'indépendance;

23. *Condamne* la multiplication des violations des droits de l'homme et des exactions commises au Darfour ou liées au Darfour, notamment les exécutions extrajudiciaires, le recours excessif à la force, les enlèvements de civils, les violences sexuelles et sexistes, les violations et sévices commis sur la personne d'enfants et les arrestations et détentions arbitraires; demande au Gouvernement d'enquêter sur les allégations relatives à ces violations et exactions et d'en traduire les responsables en justice; se déclare vivement préoccupé par la situation de toutes les personnes ainsi détenues, parmi lesquelles se trouvent des membres de la société civile et des déplacés; souligne qu'il importe de s'assurer que l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, dans les limites de son mandat actuel, et d'autres organisations compétentes puissent veiller au sort de ces personnes; et à cet égard demande instamment au Gouvernement de coopérer complètement avec l'Opération à cette fin, d'amener les responsables à répondre de

leurs actes et de faciliter l'accès des victimes à la justice ; et lui demande également de s'acquitter pleinement de ses obligations, notamment d'honorer l'engagement qu'il a pris de lever l'état d'urgence au Darfour, de libérer tous les prisonniers politiques et de garantir la liberté d'expression ;

24. *Prie* l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour de surveiller la situation des droits de l'homme, de se renseigner sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, notamment celles commises contre des femmes et des enfants et les violations du droit international humanitaire, et de signaler aux autorités, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de cette question publiquement, de manière plus détaillée et plus exhaustive, dans le cadre de ses rapports trimestriels ;

25. *Prie également* l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour de veiller à ce que tout appui fourni à des forces de sécurité non onusiennes soit strictement conforme à la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'Organisation des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes<sup>388</sup>, et prie le Secrétaire général de rendre compte, dans les rapports qu'il lui présentera, des progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette politique ;

26. *Exhorte* les missions des Nations Unies présentes dans la région, notamment l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine à travailler en étroite coordination, et prie le Secrétaire général d'assurer une coopération efficace entre ces missions ;

27. *Souligne* qu'il importe que l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et leurs partenaires régionaux et internationaux coopèrent et échangent des informations pour faire face à la menace que l'Armée de résistance du Seigneur fait peser sur la région, et rappelle qu'il encourage l'Opération à coopérer et à échanger des informations en ce sens, dans la limite des capacités existantes et conformément à son mandat ;

28. *Note* que le Gouvernement soudanais a déclaré souhaiter que les personnes déplacées retournent dans leur région d'origine ou s'installent dans les zones où elles ont été déplacées, souligne que tout retour doit se faire dans de bonnes conditions de sécurité, sur la base du volontariat et dans le respect du droit international applicable et souligne également qu'il importe de parvenir à des solutions dignes et durables pour les réfugiés et les déplacés et d'assurer leur pleine participation à la préparation et à la mise en œuvre de ces solutions ;

29. *Prie* toutes les parties au conflit au Darfour de créer les conditions propices au rapatriement librement consenti, informé, sûr, digne et durable des réfugiés et des déplacés ou, le cas échéant, à leur intégration locale dans le cadre du mandat qui leur a été donné en matière de protection des civils, se félicite du projet de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour de redoubler d'efforts pour renforcer la protection des déplacés, souligne qu'il convient de mettre en place un mécanisme afin d'évaluer dans quelle mesure ces retours se font effectivement de manière volontaire et en toute connaissance de cause, et souligne également qu'il importe de se pencher sur les problèmes fonciers pour mettre en œuvre des solutions durables au Darfour ;

30. *Exige* que les parties au conflit fassent immédiatement cesser tous les actes de violence sexuelle et sexiste et qu'elles prennent et tiennent des engagements précis et assortis de délais pour lutter contre la violence sexuelle, conformément à la résolution 2106 (2013) du 24 juin 2013 ; prie instamment le Gouvernement soudanais de s'employer, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine, à mettre au point un cadre structuré qui permettra d'aborder la question des violences sexuelles liées au conflit sous tous ses aspects et d'assurer une offre de services pour les personnes qui ont subi des violences sexuelles ; prie l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour de mieux rendre compte des cas de violence sexuelle et sexiste et des mesures prises pour combattre cette violence, notamment en déployant rapidement des conseillers pour la protection des femmes ; prie le Secrétaire général de veiller à l'application des dispositions pertinentes des résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et 2242 (2015) du 13 octobre 2015 ainsi que des résolutions ultérieures sur les femmes et la paix et la sécurité, notamment celles qui visent à promouvoir la participation pleine et effective des femmes et des organisations féminines de la société civile à toutes les étapes des processus de paix, en particulier au règlement des conflits puis à la planification du relèvement et à la consolidation de la paix, et de faire figurer des informations à ce sujet dans les rapports qu'il lui présentera ; prie en outre l'Opération de suivre et d'évaluer les progrès réalisés à cet égard et demande au Secrétaire général de rendre compte à ce sujet dans les rapports qu'il lui présentera ;

31. *Exige également* que les parties au conflit fassent immédiatement cesser toutes les violations et tous les sévices commis sur la personne d'enfants, et qu'elles élaborent et mettent en œuvre des plans d'action concrets assortis de délais pour faire cesser et prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants en violation du droit international applicable, se félicite de l'adoption par le Gouvernement soudanais d'un plan d'action pour la protection des enfants contre les violations dans les conflits armés et demande instamment au Gouvernement de le mettre en œuvre, et prie le Secrétaire général :

a) De continuer de suivre la situation des enfants au Darfour et d'en rendre compte ;

b) De poursuivre le dialogue avec les parties au conflit en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'action susmentionnés, conformément à sa résolution [1612 \(2005\)](#) du 26 juillet 2005 et à ses résolutions ultérieures sur le sort des enfants en temps de conflit armé ;

32. *Souligne* qu'il importe que lui-même procède régulièrement, pour chaque mission de maintien de la paix des Nations Unies, à un examen des progrès accomplis dans l'exécution de son mandat, et rappelle qu'il a prié le Secrétaire général de conduire, en concertation étroite avec l'Union africaine et en sollicitant le point de vue de toutes les parties prenantes, une analyse de l'application des conclusions issues de l'examen de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ; note à cet égard, que, comme il l'a demandé au paragraphe 7 de la résolution [2173 \(2014\)](#) du 27 août 2014, le Secrétaire général s'emploie à élaborer des recommandations concernant l'avenir de l'Opération, y compris sa stratégie de désengagement ; convient que la planification à long terme devrait se fonder sur les progrès accomplis au regard des objectifs de la mission tels qu'ils ont été définis dans le rapport du Secrétaire général en date du 16 octobre 2012<sup>429</sup> et affinés par la suite dans ses rapports en date des 25 février<sup>430</sup> et 15 avril 2014<sup>431</sup> ; note que, dans son rapport du 26 mai 2015<sup>432</sup>, le Secrétaire général insiste sur l'importance primordiale que revêtent pour le rétablissement de la paix au Darfour et la réalisation de ces objectifs la recherche d'un règlement politique au conflit et la tenue de pourparlers directs entre le Gouvernement soudanais et les mouvements armés non signataires, après la cessation des hostilités dans un premier temps ;

33. *Prend note* des consultations en cours entre l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et le Gouvernement soudanais, notamment dans le cadre du Mécanisme tripartite et du Groupe de travail mixte, y compris pour examiner les questions d'ordre opérationnel et logistique relatives au fonctionnement de la mission, ainsi que la mise au point d'une stratégie de sortie conformément aux objectifs de la mission ; prie le Secrétaire général de formuler des recommandations, dans les 120 jours suivant l'adoption de la présente résolution, y compris en faisant fond sur toutes recommandations concertées du Groupe de travail mixte et décide d'examiner en temps voulu les recommandations du Secrétaire général, sur les mesures concrètes qui devraient être prises par toutes les parties soudanaises, avec l'appui de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, afin de réaliser des progrès tangibles vers la réalisation des objectifs ;

34. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport tous les 90 jours à compter de l'adoption de la présente résolution sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, en lui communiquant des informations sur :

i) La situation politique et humanitaire et les conditions de sécurité au Darfour, notamment en rendant compte de manière détaillée des cas de violence et d'agression contre des civils, quels qu'en soient les auteurs ;

ii) Les violations de l'accord sur le statut des forces, y compris les agressions ou les menaces d'agression contre l'Opération, les violations du droit international humanitaire commises par quelque partie au conflit, ainsi que les restrictions d'accès et les obstacles opérationnels importants, tels que ceux liés aux services de dédouanement et de visas ;

iii) Les faits survenus et les progrès accomplis dans la réalisation des priorités et objectifs stratégiques de l'Opération, y compris les progrès accomplis pour faire suite aux recommandations du Secrétaire général sur les mesures concrètes demandées au paragraphe 33 de la présente résolution ;

---

<sup>429</sup> [S/2012/771](#).

<sup>430</sup> [S/2014/138](#).

<sup>431</sup> [S/2014/279](#).

<sup>432</sup> [S/2015/378](#).

- iv) Les faits nouveaux et les progrès accomplis par l'Opération pour relever les défis mis en évidence dans le rapport d'examen la concernant ;
  - v) L'application de la présente résolution ;
35. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7728<sup>e</sup> séance.*

## Annexe

### **Objectifs de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour tels qu'énoncés à l'annexe 1 du rapport du Secrétaire général en date du 15 avril 2014<sup>433</sup>**

#### **Objectif 1 : processus de paix sans exclusive, par une médiation entre le Gouvernement soudanais et les mouvements armés non signataires, sur la base du Document de Doha pour la paix au Darfour<sup>434</sup>**

Pour que des progrès soient réalisés, il faut notamment que le Gouvernement soudanais et les mouvements non signataires soient résolus à trouver une solution politique négociée et globale au conflit et s'engagent à l'appliquer rapidement et sans réserve, et que soient conduits un dialogue et des consultations internes crédibles pour connaître l'avis de la population civile, notamment des femmes, sur le processus de paix au Darfour.

#### **Indicateurs**

Médiation de haut niveau :

- Sous la conduite du Médiateur en chef conjoint Union africaine-Organisation des Nations Unies pour le Darfour, conduite de négociations directes entre le Gouvernement et les mouvements non signataires sur un règlement global de tous les aspects du conflit dans le contexte du Document de Doha pour la paix au Darfour ;
- Application par les parties signataires, avec l'appui des partenaires internationaux, des dispositions du Document de Doha pour la paix au Darfour qui demeurent essentielles pour régler les causes profondes du conflit au Darfour ;
- Conclusion et respect d'un accord de cessation complète des hostilités, sous toutes leurs formes, entre le Gouvernement et les mouvements non signataires ;
- Prise en compte des résultats du processus de paix au Darfour dans le processus national de réforme constitutionnelle appuyé par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine pour le Soudan, comme prévu dans le cadre régissant la facilitation du processus de paix au Darfour par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies<sup>435</sup>.

Dialogue et consultations internes menés au Darfour :

- Déroulement du dialogue et des consultations menés au Darfour dans un environnement transparent et sans exclusive garantissant une représentation équitable des Darfouriens et respectant les droits fondamentaux des participants, sous l'égide de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ;
- Large diffusion et application des décisions prises à l'issue du dialogue et des consultations internes d'une façon qui encourage et consolide la paix et la stabilité au Darfour ;
- Une autorité régionale pour le Darfour opérationnelle, qui supervise, en collaboration avec le Gouvernement soudanais, la mise en œuvre du Document de Doha pour la paix au Darfour.

---

<sup>433</sup> S/2014/279.

<sup>434</sup> S/2011/449, pièce jointe 2.

<sup>435</sup> Voir S/2012/166.



**Objectif 2 : protection des civils, accès sans entrave aux organisations humanitaires, et sûreté et sécurité du personnel humanitaire**

Pour que des progrès soient réalisés, il faut notamment que les parties au conflit – forces gouvernementales, mouvements non signataires et autres groupes armés – montrent qu’elles sont résolues à cesser les hostilités et à respecter et mettre en œuvre le cessez-le-feu et les arrangements en matière de sécurité ; que les parties au conflit soient disposées à prendre des mesures visant à protéger les civils (ou promouvoir et défendre les droits de l’homme) ; que les parties au conflit permettent un accès sans entrave aux organisations humanitaires ; que les acteurs locaux soient disposés à faciliter le retour, la réintégration ou la réinstallation volontaire et durable, en toute sécurité, des déplacés et des réfugiés ; que la performance et le matériel des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police s’améliorent ; que les donateurs internationaux appuient les activités humanitaires et, quand cela est nécessaire, le relèvement rapide et le redressement ; que l’Opération et les acteurs humanitaires améliorent leur coordination en matière de facilitation de la fourniture de l’aide humanitaire et de sûreté et sécurité du personnel humanitaire ; et que le Gouvernement soudanais s’engage à améliorer, aux niveaux national et local, les capacités de ses institutions judiciaires, pénales et de sécurité en matière de promotion et de défense des droits de l’homme.

**Indicateurs**

Protection des civils contre les menaces imminentes de violence physique :

- Protection par l’Opération des civils menacés de violence physique imminente ;
- Sous la protection de l’Opération, activités de subsistance menées en toute sûreté et sécurité par les civils exposés à des risques d’attaque physique, notamment les femmes et les enfants ;
- Aide médicale d’urgence fournie aux civils par l’Opération, notamment évacuation vers des établissements médicaux dans des situations extrêmes (quand les travailleurs humanitaires ne sont pas en mesure d’intervenir).

Environnement protecteur :

- Sécurité et stabilité (manifestées par l’absence de crime grave ou de conflit violent) assurées aux civils dans les camps de déplacés et les zones d’installation temporaires ;
- Sécurité et stabilité (manifestées par l’absence de crime grave ou de conflit violent) assurées aux civils à l’extérieur des camps de déplacés et des zones d’installation temporaires, notamment dans les zones adjacentes aux camps ;
- Réduction du nombre de crimes violents perpétrés contre des civils ;
- Réduction du nombre de violations des droits de l’homme, notamment d’actes de violence sexuelle et sexiste, selon les données de l’Opération ;
- Diminution du recrutement d’enfants soldats par les parties au conflit ;
- Progrès dans la protection des droits civils et politiques, y compris grâce à l’établissement de bases solides pour des services de police compétents et démocratiques à même d’assurer le maintien de l’ordre ;
- Procès suivis par l’Opération équitables et conformes aux normes et pratiques du droit international ;
- Réduction de la présence d’armes et d’acteurs armés par le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants, conformément aux dispositions du Document de Doha pour la paix au Darfour ;
- Réduction des risques posés aux civils par les engins non explosés, notamment par la destruction en toute sécurité de ces engins et l’organisation de séances de sensibilisation aux risques.

Accès en toute sécurité, rapide et sans entrave assuré aux organisations humanitaires, et sûreté et sécurité du personnel humanitaire :

- Possibilité pour les travailleurs humanitaires, demandant protection et autres formes d’appui à l’Opération, de conduire leurs opérations (notamment livraison et distribution de l’aide et évaluations des besoins) rapidement, en toute sécurité et sans entrave ;



- Sûreté et sécurité des travailleurs humanitaires et de leurs biens, notamment en cas de protection assurée par l'Opération ;
- Exécution par les parties au conflit des engagements qu'elles ont pris et des obligations qu'elles ont au niveau international de lutter contre toutes les formes de violence sexuelle commises à l'encontre des femmes, des hommes et des enfants et de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats.

**Objectif 3 : prévention ou atténuation des conflits intercommunautaires par la médiation et, en collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies, par des mesures visant à éliminer ses causes profondes**

Pour que des progrès soient réalisés, il faut notamment que les autorités et les chefs traditionnels soient prêts à jouer un rôle constructif dans le règlement pacifique des conflits intercommunautaires ; que l'accès soit fourni à l'Opération pour lui permettre de faciliter la médiation ; que les mécanismes traditionnels de règlement des conflits soient renforcés et davantage respectés ; que soient prévues, dans les accords de réconciliation, des mesures visant à remédier aux causes profondes du conflit intercommunautaire ; que les autorités et autres parties au conflit soient disposées à assumer leurs responsabilités dans la prévention ou le règlement des affrontements intercommunautaires ; et que l'accès soit fourni à l'équipe de pays des Nations Unies afin qu'elle puisse mener ses activités, contribuer au règlement des différends relatifs aux ressources naturelles ainsi qu'au relèvement et à la reconstruction.

**Indicateurs**

- Dialogue entre les communautés de pasteurs et d'agriculteurs sur la coexistence pacifique et l'accès partagé aux ressources naturelles, notamment avant et pendant la saison des migrations ;
- Interventions des autorités et des médiateurs traditionnels locaux, facilitées par l'Opération, visant à prévenir ou régler les conflits intercommunautaires violents ;
- Dialogue entre les parties au conflit pour un règlement local d'affrontements intercommunautaires violents ;
- Conclusion entre les parties d'accords de règlement des conflits intercommunautaires violents et respect des accords conclus ;
- Réduction du nombre de nouveaux conflits intercommunautaires et de déplacements de populations provoqués par ces conflits ;
- Établissement de mécanismes de justice transitionnelle, notamment de la Commission nationale des droits de l'homme, du Tribunal pénal spécial pour le Darfour et de la Commission vérité et réconciliation, qui respectent les normes internationales relatives aux droits de l'homme et les meilleures pratiques en la matière ;
- Amélioration de l'accès à la justice grâce à l'adoption de mesures visant à renforcer les droits des victimes à la vérité, à la justice et à une réparation.

**Décisions**

À sa 7737<sup>e</sup> séance, le 13 juillet 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan du Sud à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

« Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2016/552) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

À sa 7751<sup>e</sup> séance, le 29 juillet 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

« Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2016/552) ».

**Résolution 2302 (2016)  
du 29 juillet 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 1996 (2011) du 8 juillet 2011, 2046 (2012) du 2 mai 2012, 2057 (2012) du 5 juillet 2012, 2109 (2013) du 11 juillet 2013, 2132 (2013) du 24 septembre 2013, 2155 (2014) du 27 mai 2014, 2187 (2014) du 25 novembre 2014, 2206 (2015) du 3 mars 2015, 2223 (2015) du 28 mai 2015, 2241 (2015) du 9 octobre 2015 et 2252 (2015) du 5 décembre 2015 ainsi que les déclarations de son Président en date des 8 août 2014<sup>383</sup>, 15 décembre 2014<sup>384</sup>, 24 mars 2015<sup>385</sup>, 17 mars 2016<sup>414</sup> et 7 avril 2016<sup>419</sup>,

*Considérant* que la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, tel que défini dans la résolution 2252 (2015), jusqu'au 12 août 2016 et autorise la Mission à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de ses tâches;
2. *Décide également* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7751<sup>e</sup> séance.*

**Décision**

À sa 7754<sup>e</sup> séance, le 12 août 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan du Sud à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

**Résolution 2304 (2016)  
du 12 août 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 1996 (2011) du 8 juillet 2011, 2046 (2012) du 2 mai 2012, 2057 (2012) du 5 juillet 2012, 2109 (2013) du 11 juillet 2013, 2132 (2013) du 24 décembre 2013, 2155 (2014) du 27 mai 2014, 2187 (2014) du 25 novembre 2014, 2206 (2015) du 3 mars 2015, 2223 (2015) du 28 mai 2015, 2241 (2015) du 9 octobre 2015, 2252 (2015) du 15 décembre 2015 et 2302 (2016) du 29 juillet 2016 et les déclarations de son Président en date des 8 août 2014<sup>383</sup>, 15 décembre 2014<sup>384</sup>, 24 mars 2015<sup>385</sup>, 17 mars 2016<sup>414</sup> et 7 avril 2016<sup>419</sup>,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Soudan du Sud, et rappelant l'importance des principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale,

*Se disant à nouveau profondément alarmé et préoccupé* par la crise politique et humanitaire et par les conditions de sécurité au Soudan du Sud, découlant du différend politique au sein du Mouvement populaire de libération du Soudan, et par les violences qui en ont résulté du fait des dirigeants politiques et militaires du pays depuis décembre 2013, soulignant qu'il ne peut y avoir de solution militaire à la situation au Soudan du Sud et notant l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud<sup>416</sup> comme cadre d'une paix durable, de la réconciliation et de la cohésion nationale au Soudan du Sud,

*Condamnant avec la plus grande fermeté* les combats qui se sont déroulés à Djouba du 8 au 11 juillet 2016, y compris les attaques contre des civils et contre le personnel, les locaux et les biens des Nations Unies, priant le Secrétaire général d'accélérer l'enquête sur ces attaques, se déclarant profondément préoccupé par les tensions et la précarité des conditions de sécurité dans le reste du pays, notamment les affrontements et les violences qui ont éclaté entre l'Armée populaire de libération du Soudan, l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition et des groupes armés, rappelant à toutes les parties le caractère civil des sites de protection des civils au Soudan du Sud et rappelant la résolution 2206 (2015), dans laquelle il a énoncé que ceux qui menaient des attaques contre les missions des Nations Unies, les présences internationales de sécurité ou d'autres opérations de maintien de la paix ou contre le personnel des organisations humanitaires s'exposaient à des sanctions,

*Condamnant* les affrontements qui se sont produits les 17 et 18 février 2016 dans la zone de protection des civils des Nations Unies à Malakal (Soudan du Sud), demandant au Secrétariat de veiller à ce que les enseignements tirés de cet incident soient appliqués lors de toute opération future de la Mission,

*Saluant* le travail accompli par la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et notant avec préoccupation que les ressources considérables qui sont devenues nécessaires pour protéger les populations dans les zones de protection des civils des Nations Unies ont réduit la présence de la Mission à l'extérieur de ces zones de protection,

*Condamnant* le fait que le Gouvernement provisoire d'union nationale du Soudan du Sud continue de faire obstruction à l'action de la Mission, notamment par de graves restrictions à la liberté de mouvement et par des contraintes pesant sur le fonctionnement de la Mission, ce qui pourrait constituer une violation de ses obligations en vertu de l'accord sur le statut des forces,

*Condamnant énergiquement* les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire, notamment les exécutions extrajudiciaires, les violences pour des motifs ethniques, les viols et les autres formes de violence sexuelle et sexiste, le recrutement et l'utilisation d'enfants dans le conflit armé, les disparitions forcées, les arrestations et les détentions arbitraires, la violence visant à semer la terreur parmi la population civile, la prise pour cible de membres de la société civile et les attaques contre des écoles, des lieux de culte et des hôpitaux et contre des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé, commises par toutes les parties, dont des groupes armés et les forces de sécurité nationales, ainsi que les actes d'encouragement à commettre de telles violations et atteintes, condamnant également le fait que les membres de la société civile, le personnel humanitaire et les journalistes sont harcelés et pris pour cible, et soulignant que quiconque est responsable de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits doit répondre de ses actes et qu'il incombe au premier chef au Gouvernement provisoire d'union nationale sud-soudanais de protéger ses populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

*Prenant note* des décisions adoptées par les chefs d'État et de gouvernement des membres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement-Plus dans leur communiqué du 16 juillet 2016 en vue du déploiement d'une « force de protection régionale », de la décision de la Conférence de l'Union africaine, en date du 18 juillet 2016, faisant sien le communiqué des chefs d'État et de gouvernement de l'Autorité intergouvernementale pour le développement-Plus du 16 juillet 2016, ainsi que du communiqué du 5 août 2016 publié à l'issue du deuxième Sommet extraordinaire de l'Autorité intergouvernementale pour le développement-Plus sur la situation au Soudan du Sud, dans lequel il est pris note du consentement donné en principe par le Gouvernement provisoire d'union nationale au déploiement d'une telle force, et se félicitant que les États Membres de la région se soient déclarés disposés à accroître leurs effectifs au sein de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud à cette fin,

*Engageant* les pays de la région, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et l'Autorité intergouvernementale pour le développement à œuvrer fermement aux côtés des dirigeants sud-soudanais afin de régler la crise politique en cours,

*Constatant* que la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige* de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement un terme aux combats dans l'ensemble du Soudan du Sud et enjoint aux dirigeants sud-soudanais de mettre en œuvre le cessez-le-feu permanent décrété dans l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud (l'Accord)<sup>416</sup> et les cessez-le-feu qu'ils ont respectivement demandés le 11 juillet 2016, et de veiller à ce que les injonctions et décrets émis par la suite, ordonnant à leurs commandants de contrôler leurs forces et de protéger les civils et leurs biens, soient pleinement appliqués ;

2. *Exige* du Gouvernement provisoire d'union nationale sud-soudanais qu'il respecte les obligations énoncées dans l'accord sur le statut des forces entre le Gouvernement sud-soudanais et l'Organisation des Nations Unies et cesse immédiatement d'entraver la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud dans l'exécution de son mandat, et enjoint au Gouvernement provisoire de cesser immédiatement d'empêcher les intervenants humanitaires internationaux et nationaux d'aider les civils et de faciliter la liberté de circulation du Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité, et enjoint également au Gouvernement provisoire de prendre des mesures dissuasives à l'encontre de quiconque entreprend une action hostile ou autre susceptible d'entraver la Mission ou les intervenants internationaux ou nationaux, et de punir les responsables ;

3. *Exhorte* la Commission mixte de suivi et d'évaluation, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, le Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et les parties à l'Accord à organiser à Djouba un atelier sur un cessez-le-feu permanent et des dispositions transitoires de sécurité, pour déterminer d'ici au 31 août 2016 le nombre maximal d'effectifs au sein des forces de sécurité, le type de forces et les armements qui doivent rester à Djouba afin d'aider à exécuter et vérifier le redéploiement de ces forces et de ces armements dans les lieux désignés, d'ici au 15 septembre 2016, et exhorte en outre l'Autorité intergouvernementale, la Commission militaire mixte du cessez-le-feu, la Mission et les parties à l'Accord à revoir le statut de la Commission, du Mécanisme de surveillance, du Centre d'opérations conjoint, de la police mixte intégrée, de l'examen de la défense stratégique et de la sécurité, du dispositif national, du cantonnement et de l'unification des forces et à élaborer des propositions révisées pour s'assurer de leur efficacité, d'ici au 30 septembre 2016 ;

4. *Décide* de proroger jusqu'au 15 décembre 2016 le mandat de la Mission tel qu'il a été énoncé dans la résolution 2252 (2015) et l'autorise à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de ses tâches ;

5. *Souligne* que la protection des civils doit se voir accorder la priorité dans les décisions prises au sujet de l'utilisation des capacités et des ressources disponibles au sein de la Mission et que le mandat de celle-ci tel qu'il a été énoncé au paragraphe 8 de la résolution 2252 (2015) l'autorise à user de tous les moyens nécessaires pour protéger le personnel des Nations Unies, ses installations et son matériel afin de dissuader de toute violence, notamment au cours d'un déploiement préventif et de patrouilles actives, en vue de protéger les civils contre les menaces, quelle qu'en soit la source, d'instaurer des conditions propices à l'acheminement d'une aide humanitaire par les intervenants internationaux et nationaux et de soutenir l'application de l'Accord, et souligne que ces mesures consistent, sans s'y limiter, dans les limites des capacités et des zones de déploiement de la Mission, à défendre les sites de protection des civils, à établir des zones autour des sites qui ne serviront pas à des fins hostiles par une quelconque force, à répondre aux menaces contre ces sites, à fouiller les personnes qui essaient d'y entrer, à confisquer les armes de celles qui se trouvent à l'intérieur ou tentent d'y pénétrer et à refuser l'entrée des sites de protection des civils aux acteurs armés ;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures requises et, en consultation avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, de recenser les options, y compris de chercher à obtenir le soutien des États Membres, afin de renforcer les capacités aux fins de la sûreté et de la sécurité du personnel de la Mission, pour aider celle-ci à s'acquitter efficacement de son mandat dans un environnement de sécurité complexe, y compris au moyen de l'amélioration du système d'alerte rapide de la Mission, de la surveillance, des capacités de collecte d'information, des capacités de réaction immédiate et de gestion des crises, y compris la fourniture d'une formation et de matériel adéquats, d'appliquer des procédures plus efficaces en matière d'évacuation sanitaire et de prendre des mesures plus actives et plus efficaces pour améliorer la planification et le fonctionnement des dispositifs et des installations de la Mission sur le plan de la sûreté et de la sécurité ;

7. *Rappelle* sa résolution 2086 (2013) du 21 janvier 2013 et réaffirme que les principes fondamentaux du maintien de la paix, tels qu'ils sont énoncés dans la déclaration de son Président en date du 25 novembre 2015<sup>408</sup>, sont le consentement des parties, l'impartialité, et le non-recours à la force sauf en cas de légitime défense et de défense du mandat, et considère que le mandat de chaque mission de maintien de la paix doit être adapté aux besoins et à la situation du pays concerné ;

8. *Décide* que, conformément au paragraphe 7 ci-dessus, la Mission aura une Force de protection régionale créée pour une période initiale venant à expiration le 15 décembre 2016, qui relèvera du commandant de la Force de la Mission, sera stationnée à Djouba et sera chargée d'assurer un environnement sûr à Djouba et alentour, y compris en soutien aux résultats de l'atelier sur un cessez-le-feu permanent et des dispositions transitoires de sécurité et *in extremis* dans d'autres régions du Soudan du Sud, selon que de besoin, et souligne que la Force s'acquittera de son mandat, énoncé au paragraphe 10 ci-dessous, de manière impartiale et adhèrera strictement au droit international, y compris le droit international humanitaire applicable ;

9. *Souligne* qu'il importe au plus haut point que la Force de protection régionale se dote d'une stratégie de retrait clairement définie et assortie de conditions et entend examiner la présence en tenant compte de l'évolution de la situation sur le terrain ;

10. Pour assurer, en coopération avec le Gouvernement provisoire d'union nationale, la sûreté et la sécurité des populations du Soudan du Sud et instaurer un cadre propice à l'application de l'Accord, *autorise* la Force de

protection régionale à user de tous les moyens nécessaires, notamment en prenant résolument des dispositions, le cas échéant, et en effectuant activement des patrouilles, pour s'acquitter de son mandat, de manière à :

a) Favoriser les conditions susceptibles de garantir la libre circulation, à l'intérieur, en dehors et autour de Djouba, en protégeant les modes d'entrée et de sortie de la ville et les principales voies de communication et de transport à l'intérieur de Djouba ;

b) Protéger l'aéroport pour le maintenir en service ainsi que les installations clés à Djouba, essentielles au bien-être de sa population, comme l'a signalé la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Soudan du Sud ;

c) Combattre rapidement et efficacement tout acteur qui, selon des informations crédibles, prépare ou mène des attaques contre des sites de protection des civils de l'Organisation des Nations Unies, d'autres locaux des Nations Unies, du personnel des Nations Unies, des intervenants humanitaires internationaux et nationaux, ou des civils ;

11. *Demande* à la Force de protection régionale de mener à bien ces tâches, telles que définies par le Représentant spécial du Secrétaire général, reconnaît que la liberté de circuler sans entrave sur tout le territoire lui est essentielle à cet égard, exige du Gouvernement qu'il lui assure tout autre soutien qu'elle estimera nécessaire à l'exécution de sa mission et invite les pays membres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement à continuer d'insister auprès des Sud-Soudanais pour qu'ils honorent leurs engagements à ce titre ;

12. *Note* les consultations entre le Gouvernement provisoire d'union nationale et les États de la région auxquelles il est fait référence dans le communiqué du 5 août 2016 publié à l'issue du deuxième sommet extraordinaire de l'Autorité intergouvernementale pour le développement-Plus sur la situation au Soudan du Sud, exprime son intention d'en évaluer les résultats et d'envisager d'éventuelles mesures visant notamment à actualiser, s'il y a lieu, le mandat de la Force de protection régionale, à l'issue de cette évaluation ;

13. *Exhorte* les États Membres de la région à accélérer leurs contributions en matière de contingents susceptibles d'être déployés rapidement afin d'assurer le déploiement intégral de la Force de protection régionale dans les meilleurs délais ;

14. *Décide* de porter l'effectif de la Mission à un maximum de 17 000 militaires dont 4 000 pour la Force de protection régionale et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour procéder rapidement à la constitution de forces et de matériel ;

15. *Prie* le Secrétaire général de renforcer les moyens de communication stratégique de la Mission en vue de lui permettre de diffuser des messages sur la nature impartiale actuelle de ses activités, y compris celles de sa Force de protection régionale ;

## Rapports

16. *Invite* le Secrétaire général à lui fournir, dans un délai de 30 jours, des informations détaillées sur la constitution de forces, la restructuration de la force de la Mission, le soutien logistique et les facilitateurs ainsi que le personnel civil chargé d'appliquer le mandat, et à lui indiquer si le Gouvernement provisoire d'union nationale consent toujours, en principe, au déploiement de la Force de protection régionale, n'y a pas placé d'entraves politiques ou opérationnelles ni empêché la Mission de s'acquitter de son mandat, et le prie de déterminer les besoins sur le terrain et de lui fournir une évaluation actualisée des opérations, du déploiement et des besoins futurs de la Force de protection régionale, ainsi que de toutes les entraves politiques ou opérationnelles à la mise en place effective de la Force et manœuvres d'obstruction destinées à empêcher la Mission de s'acquitter de son mandat, dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et tous les 30 jours par la suite ;

17. *Décide* que si, dans l'un quelconque des rapports présentés conformément aux dispositions du paragraphe 16 ci-dessus, le Secrétaire général rend compte d'entraves politiques ou opérationnelles posées à la mise en place effective de la Force de protection régionale ou de manœuvres d'obstruction destinées à empêcher la Mission de s'acquitter de son mandat, du fait du Gouvernement provisoire d'union nationale, il prendra les mesures voulues, y compris celles décrites dans le projet de résolution figurant à l'annexe de la présente résolution ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application du mandat de la Mission, y compris de sa Force de protection régionale, et de lui présenter des recommandations sur les mesures à prendre pour adapter la Mission à la situation sur le terrain et appliquer son mandat de manière plus efficace dans un rapport écrit circonstancié couvrant des questions telles que le renforcement de la sûreté et la sécurité du personnel et des installations des Nations

Unies à lui soumettre dans les 90 jours suivant l'adoption de la présente résolution et se propose en outre d'examiner les recommandations du Secrétaire général dans le cadre de la prochaine prorogation du mandat de la Mission ;

19. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à la 7754<sup>e</sup> séance  
par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions  
(Chine, Égypte, Fédération de Russie  
et République bolivarienne du Venezuela)*

## **Annexe**

### **Projet de résolution**

*Considérant* que la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

### **Embargo sur les armes**

1. *Décide* que, pour une période d'un an à compter de l'adoption de la présente résolution, tous les États Membres devront prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects au Soudan du Sud, y compris au Gouvernement sud-soudanais, ou à l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les matériels militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées correspondantes, ainsi que toute assistance technique ou formation et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériels connexes, y compris la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non de leur territoire ;

2. *Décide également* que la mesure imposée au paragraphe 1 de la présente résolution ne s'applique pas :

a) À la fourniture, à la vente ou au transfert d'armes et de matériels connexes, à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer le personnel des Nations Unies, y compris la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, ou destinés à son usage ;

b) Aux livraisons de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection et à l'assistance technique ou la formation connexes, qui auront été approuvées à l'avance par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2206 \(2015\)](#) ;

c) Aux vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés au Soudan du Sud pour leur usage personnel uniquement, par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires et du développement ou le personnel connexe ;

d) Aux armes et matériels connexes exportés temporairement au Soudan du Sud et destinés aux forces d'un État qui agit, conformément au droit international, exclusivement et directement pour faciliter l'évacuation de ses ressortissants et des personnes envers lesquelles il a des responsabilités consulaires au Soudan du Sud, sur notification préalable au Comité ;

e) Aux livraisons d'armes et de matériels connexes, à la formation et à l'assistance techniques destinés à appuyer la Force régionale d'intervention de l'Union africaine et devant être utilisés exclusivement dans le cadre des opérations régionales de lutte contre l'Armée de résistance du Seigneur, sous réserve de l'approbation préalable du Comité ;

f) Aux livraisons d'armes et de matériels connexes, à la formation et à l'assistance techniques destinés exclusivement à assurer l'application des termes de l'accord de paix, sous réserve de l'approbation préalable du Comité ;

g) Aux autres ventes ou livraisons d'armes et de matériels connexes, ou à la fourniture d'une assistance ou de personnel, sous réserve de l'approbation préalable du Comité ;

3. *Souligne* qu'il importe que les notifications ou demandes de dérogation, en application des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, soient accompagnées de toutes les informations nécessaires, y compris l'utilisation à laquelle le matériel est destiné et l'utilisateur final, les caractéristiques techniques et le nombre d'articles à expédier ainsi que, le cas échéant, le fournisseur, la date envisagée de livraison, le mode de transport et l'itinéraire de transport ;

### Inspections

4. *Souligne* que les livraisons d'armes en violation de la présente résolution risquent d'alimenter le conflit et d'accroître davantage l'instabilité, et prie instamment tous les États Membres de prendre des mesures d'urgence pour les détecter et les empêcher sur leur territoire ;

5. *Demande* à tous les États, en particulier aux États voisins du Soudan du Sud, en accord avec leur jurisprudence et leur législation internes et le droit international, en particulier le droit de la mer et les accords pertinents sur l'aviation civile internationale, de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans les ports maritimes et aéroports, tous les chargements à destination et en provenance du Soudan du Sud, si l'État concerné dispose d'informations lui donnant des motifs raisonnables de penser que ce chargement contient des articles dont la fourniture, la vente ou le transfert sont interdits par le paragraphe 1 de la présente résolution, afin de garantir une stricte application de ces dispositions ;

6. *Décide* d'autoriser tous les États Membres qui découvrent des articles dont la fourniture, la vente ou le transfert sont interdits par le paragraphe 1 de la présente résolution à les saisir et à les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins de leur élimination), et décide également que tous les États sont tenus de coopérer à cet effort ;

7. *Demande* à tout État Membre effectuant une inspection en application du paragraphe 5 de la présente résolution, de présenter rapidement un premier rapport écrit au Comité dans lequel il exposera en particulier les motifs et les résultats de l'inspection et expliquera s'il a ou non bénéficié d'une coopération, et, si des articles dont la fourniture, la vente et le transfert sont interdits ont été trouvés, demande également à ces États Membres de présenter au Comité, dans les 30 jours, un autre rapport écrit circonstancié sur les opérations d'inspection, de saisie et de destruction, donnant des précisions sur le transfert, y compris une description des articles en question, leur origine et leur destination prévue, si ces informations ne figurent pas déjà dans le rapport initial ;

### Groupe d'experts et comité des sanctions

8. *Décide* que les tâches confiées au Comité créé par la résolution 2206 (2015) consisteront également à examiner les informations faisant état de violations ou du non-respect des mesures imposées par le paragraphe 1 de la présente résolution et à y donner la suite qui convient ;

9. *Décide également* que les tâches dévolues au Groupe d'experts sur le Soudan du Sud créé par la résolution 2206 (2015) comprendront aussi le fait de réunir, d'examiner et d'analyser toute information concernant l'application de la mesure édictée au paragraphe 1 de la présente résolution, et à en rendre compte au Comité ;

10. *Décide en outre* de rester saisi de la question.

### Décisions

À sa 7781<sup>e</sup> séance, le 4 octobre 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

« Rapport du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (S/2016/812) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.



À sa 7810<sup>e</sup> séance, le 15 novembre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants du Soudan du Sud et du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

« Rapport du Secrétaire général sur la situation à Abyei (S/2016/864) ».

**Résolution 2318 (2016)  
du 15 novembre 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions et les déclarations de son Président concernant la situation au Soudan et au Soudan du Sud, notamment ses résolutions 1990 (2011) du 27 juin 2011, 2024 (2011) du 14 décembre 2011, 2032 (2011) du 22 décembre 2011, 2046 (2012) du 2 mai 2012, 2047 (2012) du 17 mai 2012, 2075 (2012) du 16 novembre 2012, 2104 (2013) du 29 mai 2013, 2126 (2013) du 25 novembre 2013, 2156 (2014) du 29 mai 2014, 2179 (2014) du 14 octobre 2014, 2205 (2015) du 26 février 2015, 2230 (2015) du 14 juillet 2015, 2251 (2015) du 15 décembre 2015 et 2287 (2016) du 12 mai 2016 et les déclarations de son Président, en date des 31 août 2012<sup>395</sup> et 23 août 2013<sup>396</sup>, ainsi que ses déclarations à la presse des 18 juin, 21 et 28 septembre 2012, des 6 mai et 14 juin 2013, des 14 février, 17 mars et 11 décembre 2014 et du 27 novembre 2015,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Soudan et du Soudan du Sud, ainsi qu'aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

*Déclarant à nouveau* que les frontières territoriales des États ne sauraient être modifiées par la force et que les différends territoriaux doivent être réglés exclusivement par des moyens pacifiques, affirmant qu'il donne la priorité à la mise en œuvre intégrale et immédiate de tous les éléments de l'Accord de paix global du 9 janvier 2005<sup>397</sup> encore en suspens et insistant sur le fait que le statut futur d'Abyei doit être déterminé par voie de négociations entre les parties dans le respect de l'Accord et non par des actions unilatérales de l'une ou l'autre des parties,

*Rappelant* les engagements pris par le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais dans l'Accord concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei, conclu le 20 juin 2011 entre le Gouvernement du Soudan et le Mouvement populaire de libération du Soudan<sup>398</sup>, dans l'Accord sur la sécurité des frontières et le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, conclu le 29 juin 2011 entre le Gouvernement soudanais et le Gouvernement du Sud-Soudan, l'Accord concernant la Mission d'appui à la surveillance de la frontière, conclu le 30 juillet 2011 entre le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais<sup>399</sup>, ainsi que dans les accords concernant les mécanismes de coopération et de sécurité, signés le 27 septembre 2012<sup>400</sup>, dans la décision prise le 8 mars 2013 par le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité et dans le tableau récapitulatif des accords, adopté le 12 mars 2013<sup>401</sup>, auxquels ont souscrits le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais à Addis-Abeba, sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, ainsi que la réunion extraordinaire et de la réunion ordinaire du Mécanisme, tenues les 13 et 14 octobre 2015 et le 5 juin 2016, respectivement,

*Prenant note* des quelques évolutions positives constatées au début de l'année 2016 dans les relations entre le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais au sujet de la sécurité des frontières, encourageant les progrès dans l'amélioration des relations bilatérales entre le Soudan et le Soudan du Sud et soulignant que le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité et les autres mécanismes conjoints, notamment la Commission frontalière mixte et le Comité mixte de démarcation, doivent se réunir régulièrement afin de favoriser le dialogue et la coordination sur les questions de sécurité des frontières,

*Priant instamment* le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais de s'efforcer de progresser davantage dans la mise en œuvre des arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei tels que prévus dans l'Accord du 20 juin 2011,

*Exprimant son appui résolu* aux efforts que déploie l'Union africaine pour apaiser les tensions actuelles entre le Soudan et le Soudan du Sud et favoriser la reprise des négociations sur les relations postsécession et la normalisation des relations, rappelant à cet égard les communiqués du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date des 24 avril<sup>402</sup> et 24 octobre 2012, des 25 janvier, 7 mai, 29 juillet, 23 septembre, 26 octobre et 12 novembre 2013, du

12 septembre 2014, des 31 juillet et 25 août 2015<sup>403</sup> et du 19 janvier 2016, les déclarations à la presse du Conseil de paix et de sécurité en date du 6 novembre 2013, du 24 mars et du 10 décembre 2015 et la déclaration de la Présidente de la Commission de l'Union africaine en date du 28 octobre 2013 et les déclarations de la Commission de l'Union africaine en date des 24 juin et 14 octobre 2015,

*Réaffirmant* ses précédentes résolutions sur la protection des civils en période de conflit armé, notamment les résolutions [1265 \(1999\)](#) du 17 septembre 1999, [1296 \(2000\)](#) du 19 avril 2000, [1674 \(2006\)](#) du 28 avril 2006, [1738 \(2006\)](#) du 23 décembre 2006, [1894 \(2009\)](#) du 11 novembre 2009, [2175 \(2014\)](#) du 29 août 2014 et [2222 \(2015\)](#) du 27 mai 2015 ; sur le sort des enfants en temps de conflit armé, notamment les résolutions [1612 \(2005\)](#) du 26 juillet 2005, [1882 \(2009\)](#) du 4 août 2009, [1998 \(2011\)](#) du 12 juillet 2011, [2068 \(2012\)](#) du 19 septembre 2012, [2143 \(2014\)](#) du 7 mars 2014 et [2225 \(2015\)](#) du 18 juin 2015 ; sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, notamment la résolution [1502 \(2003\)](#) du 26 août 2003 ; et sur les femmes et la paix et la sécurité, notamment les résolutions [1325 \(2000\)](#) du 31 octobre 2000, [1820 \(2008\)](#) du 19 juin 2008, [1888 \(2009\)](#) du 30 septembre 2009, [1889 \(2009\)](#) du 5 octobre 2009, [1960 \(2010\)](#) du 16 décembre 2010, [2106 \(2013\)](#) du 24 juin 2013, [2122 \(2013\)](#) du 18 octobre 2013 et [2242 \(2015\)](#) du 13 octobre 2015,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de s'assurer du respect des droits de l'homme et de communiquer des informations sur la question, et notamment de constater toute forme de violence sexuelle et sexiste et toute violation ou atteinte commise sur la personne de femmes ou d'enfants, notant l'absence d'avancées concernant la surveillance effective du respect des droits de l'homme dans la zone d'Abyei, et se disant à nouveau préoccupé par le fait que les parties ne coopèrent pas avec le Secrétaire général dans ce domaine,

*Rappelant* que, dans sa résolution [2086 \(2013\)](#) du 21 janvier 2013, il a réaffirmé qu'il importait, lors de l'établissement et du renouvellement des mandats des missions des Nations Unies, d'y inclure des dispositions relatives à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes au lendemain des conflits, ainsi que sur le sort des enfants en temps de conflit armé, et soulignant que les obstacles persistants à l'application complète de sa résolution [1325 \(2000\)](#) et de ses résolutions ultérieures sur les femmes et la paix et la sécurité, notamment sa résolution [2242 \(2015\)](#), ne pourront être éliminés qu'au prix d'un engagement résolu en faveur de l'autonomisation des femmes, de leur participation et de leur capacité à exercer leurs droits fondamentaux, et moyennant la mise en place d'initiatives concertées et d'un dispositif d'information et d'action cohérent et la fourniture d'un appui, tout cela dans le but d'accroître la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux,

*Notant* que le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais ont accepté, à la réunion du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité tenue les 13 et 14 octobre 2015, la carte soumise en novembre 2011 par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine concernant la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, qu'ils sont convenus que la ligne médiane avait exclusivement pour fonction de servir de ligne de séparation entre les forces armées et que les parties sont convenues d'activer tous les dispositifs liés au Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, comme prévu dans les accords pertinents, encourageant les parties à définir le tracé de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, notamment de la zone dite des 14 miles, ou à en arrêter les coordonnées, et à la démilitariser, et à mettre pleinement en œuvre le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, conformément à sa résolution [2046 \(2012\)](#) et à la feuille de route du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 24 avril 2012<sup>402</sup>, soulignant qu'il importe que le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière établisse et maintienne un contrôle effectif et complet de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, et notamment de la zone dite des 14 miles, et exhortant en outre les parties à coopérer pour permettre à la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de garantir la sécurité afin que le personnel du Mécanisme puisse remplir sa mission de surveillance de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée,

*Notant avec préoccupation* l'absence d'institutions locales qui pourraient administrer la zone d'Abyei ainsi que le manque de progrès constaté depuis mars 2015 s'agissant de convoquer une réunion du Comité mixte de contrôle d'Abyei,

*Conscient* qu'il importe que les Gouvernements soudanais et sud-soudanais continuent de dialoguer, rappelant sa résolution [2046 \(2012\)](#), dans laquelle il a décidé que les parties devaient reprendre immédiatement les négociations, sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, en vue de parvenir à un accord sur le statut définitif d'Abyei, engageant toutes les parties à participer de façon constructive au processus, facilité par le Groupe de mise en œuvre et devant aboutir à un accord final sur le statut définitif de la zone d'Abyei, et soulignant que les parties doivent régler immédiatement les questions en suspens de l'Accord du 20 juin 2011, en particulier pour

régler les différends concernant l'accord sur la zone d'Abyei et le Conseil de la zone, et créer immédiatement l'Administration de la zone d'Abyei et le Service de police d'Abyei,

*Soulignant* que les deux pays et communautés auront beaucoup à gagner s'ils font preuve de retenue et empruntent la voie du dialogue au lieu de recourir à la violence et à la provocation,

*Saluant* le concours que continuent de prêter aux parties le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Éthiopie, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud et la Force,

*Saluant également* les efforts que déploie la Force pour s'acquitter de son mandat, en veillant notamment à faciliter les migrations pacifiques dans toute la zone d'Abyei, à prévenir les conflits et à mener des activités de médiation et de dissuasion, exprimant aux pays qui fournissent des contingents sa profonde gratitude pour le travail accompli, soulignant fermement que toute attaque perpétrée contre le personnel des Nations Unies – notamment celle du 26 novembre 2015, qui a coûté la vie à un soldat de la paix – est inacceptable et réaffirmant que des enquêtes approfondies sur ces attaques doivent rapidement être menées et que les responsables doivent être amenés à en répondre,

*Prenant acte* des conditions de sécurité dans la zone d'Abyei, décrites par le Secrétaire général dans son rapport du 12 octobre 2016<sup>436</sup>, constatant que, depuis son déploiement, la Force a contribué à renforcer la paix et la stabilité et se disant résolu à empêcher que de nouveaux actes de violence contre des civils ou des déplacements de civils ne se produisent et à éviter les conflits intercommunautaires,

*Se déclarant à nouveau profondément préoccupé* par l'absence d'administration publique et d'état de droit dans la zone d'Abyei, due aux retards répétés dans la mise en place de l'administration, du Conseil et du Service de police de la zone d'Abyei, notamment d'une unité spéciale chargée de traiter les questions relatives à la migration des populations nomades, essentielles pour le maintien de l'ordre et la prévention des conflits intercommunautaires dans cette zone, et se félicitant à cet égard de l'action que mène la Force pour appuyer et renforcer les comités de protection communautaire et pour continuer d'œuvrer aux côtés des deux Gouvernements sur cette question,

*Notant avec préoccupation* que la mise en place des institutions temporaires et la détermination du statut définitif d'Abyei sont systématiquement reportées et que la persistance du risque de violences intercommunautaires contribue à la montée des tensions dans la zone d'Abyei, notamment celles qui empêchent le personnel soudanais de la Force et d'autres organismes de retourner à Abyei,

*Exhortant* toutes les parties à s'abstenir de toute action unilatérale qui pourrait envenimer les relations intercommunautaires dans la zone d'Abyei, se déclarant préoccupé par les répercussions durables de ce que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a qualifié dans sa déclaration à la presse du 6 novembre 2013 de « décision des Ngok Dinka d'organiser un référendum unilatéral » et, dans ce contexte, notant également que le Gouvernement soudanais a procédé à ses élections nationales d'avril 2015 à Abyei,

*Prenant note* des informations communiquées par le Secrétaire général dans son rapport du 15 avril 2016 concernant l'achèvement des travaux d'excavation au complexe pétrolier de Diffra<sup>421</sup>,

*Conscient* de la situation humanitaire actuelle, dans laquelle les organisations humanitaires continuent de fournir une assistance à 139 000 personnes dans la zone d'Abyei, et de l'importance d'une cohérence de l'assistance fournie par les organismes des Nations Unies dans la région, et soulignant qu'il faut faciliter d'urgence l'acheminement de l'aide humanitaire à toutes les populations touchées,

*Affirmant* qu'il importe que les déplacés rentrent chez eux de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité et s'y réintègrent durablement, et que la paix et l'ordre règnent pendant la saison des migrations, dans le respect des parcours migratoires traditionnels qui mènent du Soudan au Soudan du Sud à travers Abyei, et exhortant la Force à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans la zone d'Abyei, conformément à son mandat,

*Rappelant* sa résolution 2117 (2013) du 26 septembre 2013, se disant vivement préoccupé par le fait que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre menacent la paix et la sécurité à Abyei, se félicitant de la mise en place des infrastructures, systèmes et politiques de confiscation, de stockage et de destruction des armes, et engageant la Force à assurer la protection adéquate de ces infrastructures,

---

<sup>436</sup> S/2016/864.

*Préoccupé* par la présence résiduelle de mines et de restes explosifs de guerre dans la zone d'Abyei, qui compromet la sécurité du retour des déplacés, celle des migrations et les activités de subsistance,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général en date du 12 octobre 2016<sup>436</sup>, notamment de l'appel qu'il a lancé aux parties afin qu'elles redoubtent d'efforts pour résoudre les questions en suspens, qu'elles appliquent l'Accord d'Abyei du 20 juin 2011 et qu'elles assurent le retrait complet et permanent de toutes les forces non autorisées de la zone d'Abyei,

*Rappelant* qu'il s'est félicité, dans sa résolution 2205 (2015), de la décision du Secrétaire général de nommer un civil comme chef de mission,

*Constatant* que la situation qui règne à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 mai 2017 le mandat de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei établi au paragraphe 2 de la résolution 1990 (2011) et modifié par la résolution 2024 (2011) et le paragraphe 1 de la résolution 2075 (2012), et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, décide également de proroger jusqu'au 15 mai 2017 le mandat de la Force établi au paragraphe 3 de la résolution 1990 (2011), et précise qu'aux fins du paragraphe 1 de la résolution 2024 (2011), l'appui opérationnel fourni au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière doit être étendu aux comités spéciaux, selon qu'il convient si ces mécanismes en font la demande par consensus, dans la limite de la zone d'opérations et des moyens disponibles de la Force ;

2. *Prend acte* de l'intention annoncée par les deux parties de convoquer une autre réunion du Comité mixte de contrôle d'Abyei, déplore que celle-ci n'ait pas encore eu lieu et demande instamment la tenue de réunions plus constructives visant à assurer des progrès constants dans la mise en œuvre des décisions antérieures du Comité et l'application de l'Accord concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei, conclu le 20 juin 2011<sup>398</sup>, rappelle qu'il est nécessaire que l'Union africaine prenne des initiatives à l'appui de cet objectif et encourage celle-ci à poursuivre son action, et prie le Secrétaire général de faire le point des progrès accomplis sur ces questions dans ses rapports périodiques ;

3. *Souligne* que la coopération constante entre le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais est essentielle pour la paix, la sécurité et la stabilité, ainsi que pour l'avenir de leurs relations ;

4. *Exige de nouveau* du Soudan et du Soudan du Sud qu'ils entreprennent sans délai de mettre en place l'Administration et le Conseil de la zone d'Abyei, notamment en sortant de l'impasse au sujet de la composition du Conseil, et créent le Service de police d'Abyei, appelé à assumer les fonctions de police dans toute la zone d'Abyei, notamment à protéger les infrastructures pétrolières, conformément aux engagements qu'ils ont pris dans l'Accord du 20 juin 2011 ;

5. *Se dit à nouveau préoccupé* que les efforts visant à rendre le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière pleinement opérationnel soient enlisés et que des retards aient été pris à cet égard, prend acte des critères et recommandations formulés par le Secrétaire général concernant le fonctionnement du Mécanisme, note que l'aide apportée au Mécanisme pour qu'il atteigne sa pleine capacité opérationnelle devrait être subordonnée à plusieurs conditions, à savoir le règlement du différend concernant la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, la reprise des discussions sur la démarcation de la frontière, la tenue de réunions régulières du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et l'assurance d'une complète liberté de circulation, et engage les deux parties à se montrer pleinement déterminées à mettre en œuvre les arrangements qu'elles ont arrêtés concernant leur frontière commune et à prendre les mesures voulues à cette fin, notamment en donnant suite à la réunion du 5 juin 2016 et en organisant rapidement une nouvelle réunion du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité afin de prendre les décisions opérationnelles concernant leur accord sur la zone frontalière démilitarisée sécurisée ;

6. *Décide* que les effectifs autorisés par la résolution 2104 (2013) déjà déployés seront maintenus et que le reste des forces autorisées sera déployé en fonction de l'évolution du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière afin que la Force puisse assurer la protection voulue au Mécanisme et lui apporter tout l'appui dont il a besoin pour mener dès que possible de vastes opérations dans la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, et prie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'état d'avancement du déploiement dans ses rapports périodiques ;

7. *Invite* le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais à recourir efficacement et en temps utile au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, au Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité et aux autres mécanismes conjoints convenus, pour garantir la sécurité et la transparence de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, notamment de la zone dite des 14 miles ;

8. *Engage vivement* les parties à redoubler d'efforts pour déterminer définitivement sur le terrain le tracé de la ligne médiane de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, et rappelle que la ligne médiane ne préjuge en rien du statut juridique actuel et futur de la frontière, des négociations en cours sur les zones contestées et revendiquées ni de la démarcation de la frontière ;

9. *Souligne* que, pour s'acquitter de son mandat de protection des civils établi au paragraphe 3 de la résolution 1990 (2011), la Force prendra les mesures nécessaires pour protéger les civils sous la menace imminente d'actes de violence physique, quelle qu'en soit la source ;

10. *Condamne* la présence intermittente de personnel des services de sécurité sud-soudanais et le déploiement des unités de la police du pétrole de Diffra dans la zone d'Abyei, en violation de l'Accord du 20 juin 2011, et toute entrée de milices armées sur le territoire, exige à nouveau que le Gouvernement sud-soudanais retire ses forces de sécurité de la zone d'Abyei et que le Gouvernement soudanais en retire la police du pétrole de Diffra, immédiatement et sans condition préalable, et rappelle à nouveau que, conformément à ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 1990 (2011) et 2046 (2012), la zone d'Abyei doit être démilitarisée, toutes les forces autres que celles de la Force et du Service de police d'Abyei devant s'en retirer, ainsi que les éléments armés des populations locales ;

11. *Appuie* les décisions du 3 mai 2013 et du 30 mars 2015 par lesquelles le Comité mixte de contrôle d'Abyei a donné à Abyei le statut de zone exempte d'armes, souligne que, dans son communiqué du 7 mai 2013, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles plusieurs groupes de population vivant à Abyei seraient lourdement armés, rappelle qu'aux termes de l'Accord du 20 juin 2011, Abyei devrait être une zone exempte d'armes, la Force étant seule autorisée à y faire entrer des armes et, à cet égard, demande instamment aux deux Gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à la démilitarisation effective d'Abyei, notamment en mettant en place des programmes de désarmement, selon que de besoin ;

12. *Réaffirme* que, selon l'autorisation accordée dans la résolution 1990 (2011), la Force, agissant dans les limites de son mandat et de ses capacités, peut procéder à la confiscation et à la destruction d'armes dans la zone d'Abyei, en coordination avec les signataires de l'Accord du 20 juin 2011, le Comité mixte de contrôle d'Abyei et les populations misseriya et ngok dinka et conformément à la décision du Comité mixte de faire d'Abyei « une zone exempte d'armes », et demande à nouveau à la Force de constater les mouvements d'armes à destination d'Abyei et la présence, la destruction et la confiscation d'armes à Abyei, de rassembler des informations à ce sujet et de lui en rendre compte dans le cadre des rapports périodiques du Secrétaire général ;

13. *Demande* à la Force de poursuivre le dialogue avec le Comité mixte de contrôle d'Abyei et les populations misseriya et ngok dinka en vue de mettre en place des stratégies et mécanismes de contrôle permettant de garantir pleinement le respect du statut d'Abyei comme zone exempte d'armes par l'ensemble des parties concernées, la priorité étant accordée à l'élimination sans délai des armes lourdes ou collectives et des lance-roquettes, et demande aux Gouvernements soudanais et sud-soudanais, au Comité mixte et aux populations misseriya et ngok dinka de collaborer pleinement avec la Force à cet égard ;

14. *Demande instamment* aux deux Gouvernements de prendre immédiatement des mesures pour renforcer la confiance entre les différentes communautés de la zone d'Abyei, notamment à la faveur de processus de réconciliation à l'échelon local et en aidant la Force à promouvoir le dialogue, se félicite de la poursuite du dialogue entre les Ngok Dinka et les Misseriya et exhorte toutes les communautés d'Abyei à faire preuve de la plus grande retenue dans tous leurs échanges et à s'abstenir de tout acte ou discours provocateur pouvant susciter des affrontements violents ;

15. *Se félicite* des progrès réalisés au niveau local entre les populations misseriya et ngok dinka, en particulier de leur engagement apprécié en faveur de la réconciliation et de la coopération, comme le montre la reprise des activités commerciales et la surveillance des biens et du bétail volés, notamment leur restitution ou l'indemnisation rapide des victimes ;

16. *Se félicite également* des initiatives prises par la Force pour soutenir le dialogue des communautés et les efforts fournis par les populations misseriya et ngok dinka pour renforcer les relations intercommunautaires et



promouvoir la stabilité et la réconciliation dans la région d'Abyei, notamment de la facilitation des réunions du comité mixte pour la paix entre les deux communautés ;

17. *Salue* les efforts que la Force continue de faire pour renforcer, dans la limite de ses capacités et ressources et en coordination étroite avec les populations misseriya et ngok dinka, les capacités des comités de protection de la population locale, afin de contribuer à la gestion des processus de maintien de l'ordre dans la zone d'Abyei et de poursuivre sa collaboration avec les deux Gouvernements sur cette question ;

18. *Engage* toutes les parties à donner pleinement suite aux conclusions et recommandations issues de l'enquête de la Commission d'enquête conjointe de la zone d'Abyei sur le meurtre d'un soldat de la paix de la Force et du Chef suprême des Ngok Dinka, accueille avec satisfaction la déclaration à la presse du 24 mars 2015 par laquelle le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a demandé à la Commission de l'Union africaine d'avoir des échanges avec les parties au sujet de ces conclusions et recommandations, et réaffirme la nécessité de permettre aux deux communautés de clore l'enquête sur l'assassinat du Chef suprême des Ngok Dinka, compte tenu de la nécessité de promouvoir la stabilité et la réconciliation dans la zone d'Abyei ;

19. *Entend* réexaminer, selon que de besoin, le mandat de la Force en vue de restructurer éventuellement la Force en fonction de la suite que le Soudan et le Soudan du Sud donneront aux décisions prises dans la résolution 2046 (2012) et aux engagements auxquels ils ont souscrits dans les accords des 20 et 29 juin et 30 juillet 2011<sup>399</sup> et 27 septembre 2012<sup>400</sup>, portant notamment sur le retrait de toutes les forces de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, la pleine mise en œuvre opérationnelle du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière et des comités spéciaux ainsi que l'achèvement de la démilitarisation de la zone d'Abyei ;

20. *Demande* à tous les États Membres, en particulier au Soudan et au Soudan du Sud, de garantir la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance d'Abyei et dans toute la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, de tout le personnel de la Force ainsi que de l'ensemble du matériel, des vivres, des fournitures et des autres biens, notamment des véhicules, aéronefs et pièces de rechange, destinés à l'usage officiel et exclusif de la Force ;

21. *Demande de nouveau* aux Gouvernements soudanais et sud-soudanais d'apporter tout leur soutien aux organismes des Nations Unies, et notamment de délivrer rapidement des visas au personnel militaire, au personnel de police et au personnel civil des Nations Unies, y compris au personnel humanitaire, sans considération de nationalité, afin qu'ils puissent entrer au Soudan et au Soudan du Sud, de faciliter l'installation de bases, la construction d'infrastructures dans la zone de la mission et l'octroi d'autorisations de vol et de fournir un soutien logistique, demande aux Gouvernements soudanais et sud-soudanais de faciliter les déplacements au Soudan et au Soudan du Sud en provenance ou à destination d'Abyei, et demande également à toutes les parties de respecter pleinement leurs obligations au titre de l'accord sur le statut des forces ;

22. *Reconnaît* que l'absence de projets de développement ainsi que l'incapacité de fournir des services publics de base ont eu des conséquences défavorables pour les populations d'Abyei et demande aux Gouvernements soudanais et sud-soudanais ainsi qu'aux donateurs d'appuyer les activités de reconstruction et de renforcement des capacités ;

23. *Exige* du Gouvernement soudanais et du Gouvernement sud-soudanais qu'ils continuent de faciliter le déploiement du personnel du Service de la lutte antimines de l'ONU afin que le personnel du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière puisse se déplacer librement et que les mines qui se trouvent dans la zone d'Abyei et la zone frontalière démilitarisée et sécurisée puissent être détectées et neutralisées ;

24. *Exige* de toutes les parties concernées qu'elles permettent à tous les agents humanitaires d'accéder en toute sécurité et en toute liberté aux populations civiles qui ont besoin d'aide et qu'elles leur accordent toutes les facilités nécessaires à leurs activités, conformément au droit international, y compris le droit international humanitaire applicable, et aux principes directeurs des Nations Unies concernant l'assistance humanitaire ;

25. *Demande instamment* que toutes les parties cessent toutes formes de violence, de violations des droits de l'homme, de violations du droit international humanitaire et de violations et atteintes commises sur la personne d'enfants contrevenant au droit international applicable ;

26. *Prie* le Secrétaire général de pourvoir à la surveillance effective du respect des droits de l'homme et d'en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente, et demande à nouveau aux Gouvernements soudanais et

sud-soudanais d'apporter au Secrétaire général leur plein concours à cette fin, notamment en délivrant des visas au personnel des Nations Unies concerné ;

27. *Rappelle* sa résolution [2272 \(2016\)](#) du 11 mars 2016 et prie également le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que la Force applique pleinement la politique de tolérance zéro adopté par l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et de le tenir pleinement informé des progrès faits par la Force à cet égard, notamment en ce qui concerne l'application de la résolution [2272 \(2016\)](#), dans ses rapports périodiques sur des pays donnés ;

28. *Prie* le Secrétaire général de continuer de l'informer des progrès accomplis dans l'exécution du mandat de la Force dans un rapport écrit, qu'il lui remettra au plus tard le 15 avril 2017, et de porter immédiatement à son attention toute violation grave des accords susmentionnés ;

29. *Prie également* le Secrétaire général de procéder à un examen stratégique de la Force, comprenant une analyse approfondie de la structure de son personnel civil et de son personnel en tenue et des ressources prévues à leur intention, et le prie en outre de lui présenter, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2017, un rapport sur les résultats de cet examen, contenant des conclusions et des recommandations sur la manière dont la Force devrait être structurée de manière optimale et rationalisée en tant que de besoin, sur la base d'une évaluation rigoureuse, reposant sur des observations factuelles, de l'efficacité des activités de la Force pour l'exécution de son mandat défini dans la résolution [2287 \(2016\)](#) ;

30. *Prend note* de l'action que mène le Secrétaire général pour assurer une coopération étroite entre les missions des Nations Unies présentes dans la région, notamment la Force, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ainsi qu'avec son Envoyé spécial pour le Soudan et le Soudan du Sud, et lui demande de maintenir cette pratique ;

31. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7810<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7814<sup>e</sup> séance, le 17 novembre 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan du Sud à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

« Rapport du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud (période allant du 12 août au 25 octobre 2016) ([S/2016/950](#))

« Rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen du mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ([S/2016/951](#))

« Lettre, en date du 15 novembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur le Soudan du Sud créé en application de la résolution [2206 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité ([S/2016/963](#)) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, à M<sup>me</sup> Ellen Margrethe Løj, Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Soudan du Sud et Chef de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, et à M. Adama Dieng, Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide.

Le 9 décembre 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>437</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 7 décembre 2016 dans laquelle vous faites part de votre intention de nommer M. David Shearer (Nouvelle-Zélande) votre Représentant spécial pour le Soudan du Sud

---

<sup>437</sup> [S/2016/1045](#).



et Chef de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud<sup>438</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité qui en ont pris bonne note. Les membres du Conseil ont rappelé par ailleurs le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies.

À sa 7833<sup>e</sup> séance, le 13 décembre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Fatou Bensouda, Procureure de la Cour pénale internationale.

À sa 7838<sup>e</sup> séance, le 15 décembre 2016, le Conseil a examiné la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

### **Résolution 2326 (2016) du 15 décembre 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions [1996 \(2011\)](#) du 8 juillet 2011, [2046 \(2012\)](#) du 2 mai 2012, [2057 \(2012\)](#) du 5 juillet 2012, [2109 \(2013\)](#) du 11 juillet 2013, [2132 \(2013\)](#) du 24 décembre 2013, [2155 \(2014\)](#) du 27 mai 2014, [2187 \(2014\)](#) du 25 novembre 2014, [2206 \(2015\)](#) du 3 mars 2015, [2223 \(2015\)](#) du 28 mai 2015, [2241 \(2015\)](#) du 9 octobre 2015, [2252 \(2015\)](#) du 15 décembre 2015, [2302 \(2016\)](#) du 29 juillet 2016 et [2304 \(2016\)](#) du 12 août 2016 et les déclarations de son Président, en date des 8 août<sup>383</sup> et 15 décembre 2014<sup>384</sup>, 24 mars 2015<sup>385</sup> et 17 mars<sup>414</sup> et 7 avril 2016<sup>419</sup>,

*Considérant* que la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 16 décembre 2016 le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, tel que défini dans la résolution [2252 \(2015\)](#) et précisé dans la résolution [2304 \(2016\)](#), et décide également que la Mission continuera de comporter une Force de protection régionale dont le mandat est défini dans la résolution [2304 \(2016\)](#);
2. *Autorise* la Mission, dont la Force de protection régionale, à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de ses tâches;
3. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7838<sup>e</sup> séance.*

### **Décision**

À sa 7840<sup>e</sup> séance, le 16 décembre 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan du Sud à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

### **Résolution 2327 (2016) du 16 décembre 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions [1996 \(2011\)](#) du 8 juillet 2011, [2046 \(2012\)](#) du 2 mai 2012, [2057 \(2012\)](#) du 5 juillet 2012, [2109 \(2013\)](#) du 11 juillet 2013, [2132 \(2013\)](#) du 24 décembre 2013, [2155 \(2014\)](#) du 27 mai 2014, [2187 \(2014\)](#) du 25 novembre 2014, [2206 \(2015\)](#) du 3 mars 2015, [2223 \(2015\)](#) du 28 mai 2015, [2241 \(2015\)](#) du 9 octobre 2015, [2252 \(2015\)](#) du 15 décembre 2015, [2302 \(2016\)](#) du 29 juillet 2016 et [2304 \(2016\)](#) du 12 août 2016 et les déclarations de son Président en date des 8 août<sup>383</sup> et 15 décembre 2014<sup>384</sup>, 24 mars 2015<sup>385</sup> et 17 mars<sup>414</sup> et 7 avril 2016<sup>419</sup>,

---

<sup>438</sup> [S/2016/1044](#).

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Soudan du Sud, et rappelant l'importance des principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale,

*Se disant à nouveau de plus en plus profondément alarmé et préoccupé* par la crise politique, économique et humanitaire et les conditions de sécurité au Soudan du Sud, découlant du différend politique au sein du Mouvement populaire de libération du Soudan, et par les violences causées par les dirigeants politiques et militaires du pays depuis décembre 2013, soulignant qu'il ne peut y avoir de solution militaire à la situation au Soudan du Sud, notant que l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud (l'Accord)<sup>439</sup> est le cadre pour une paix durable, pour la réconciliation et pour la cohésion nationale au Soudan du Sud, exhortant toutes les parties à réaffirmer leur engagement en faveur de l'application intégrale et rapide de l'Accord, saluant les mesures prises à cet égard et encourageant la poursuite de cette action,

*Rappelant* sa déclaration à la presse du 18 novembre 2016 sur la violence ethnique et la situation au Soudan du Sud et, à cet égard, se déclarant profondément alarmé par l'escalade de la violence ethnique, en particulier dans les États de l'Équatoria, condamnant fermement toutes les attaques contre des civils, tous les assassinats à caractère ethnique et tous les discours haineux et incitations à la violence et se disant gravement préoccupé par la perspective que ce qui a commencé comme un conflit politique pourrait devenir une véritable guerre ethnique, ainsi que l'a noté le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, M. Adama Dieng,

*Se déclarant profondément préoccupé* par les conditions de sécurité tendues et précaires qui règnent dans tout le pays, y compris par les affrontements et la violence armés impliquant l'Armée populaire de libération du Soudan et l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition, ainsi que des groupes armés, condamnant dans les termes les plus vifs les combats qui ont eu lieu à Djouba, du 8 au 11 juillet 2016, y compris les attaques dirigées contre des civils, contre des membres du personnel, des locaux et des biens des Nations Unies, et contre des agents et du matériel humanitaires, condamnant en outre les affrontements qui ont eu lieu sur le site de protection des civils des Nations Unies situé à Malakal (Soudan du Sud), les 17 et 18 février 2016, et rappelant à toutes les parties le caractère civil des sites de protection des civils établis au Soudan du Sud,

*Rappelant* que les personnes ou entités qui sont responsables d'activités ou de politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité du Soudan du Sud, qui en sont complices ou qui y prennent part directement ou indirectement pourront faire l'objet de sanctions ciblées conformément à ses résolutions [2206 \(2015\)](#), [2271 \(2016\)](#) du 2 mars 2016, [2280 \(2016\)](#) du 7 avril 2016 et [2290 \(2016\)](#) du 31 mai 2016, y compris les personnes qui attaquent les missions des Nations Unies, les présences internationales de sécurité ou d'autres opérations de maintien de la paix ou le personnel humanitaire, et rappelant qu'il est prêt à imposer des sanctions ciblées,

*Prenant note* des décisions adoptées par l'Autorité intergouvernementale pour le développement et de l'engagement continu et collectif de la région en faveur de la paix, de la sécurité et de la stabilisation durables au Soudan du Sud, notamment pour ce qui est de déployer rapidement et de rendre la Force de protection régionale pleinement opérationnelle, notant que le Gouvernement provisoire d'union nationale a accepté le déploiement d'une telle force dans le communiqué qu'il a publié conjointement avec le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 4 septembre 2016<sup>439</sup> et dans sa lettre du 30 novembre 2016<sup>440</sup>, demandant instamment au Gouvernement provisoire d'honorer ses engagements, et se félicitant de la volonté exprimée par les États Membres de la région de fournir des contingents plus nombreux à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud à cette fin,

*Soulignant* l'importance primordiale du processus politique et, à cet égard, attendant avec intérêt qu'il soit relancé et qu'une stratégie politique claire de règlement pacifique du conflit au Soudan du Sud soit mise au point, sur la base du cadre fourni par l'Accord, avec l'appui du Secrétaire général, qui usera de ses bons offices, et en étroite collaboration avec l'Union africaine, y compris son Haut Représentant, M. Alpha Oumar Konaré, et l'Autorité intergouvernementale pour le développement, notamment le Président de la Commission mixte de suivi et d'évaluation, M. Festus Mogae, le but étant de faire cesser les hostilités et d'amener les parties à suivre un processus de paix inclusif et à appliquer l'Accord,

*Saluant* la détermination des pays de la région, du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, qui continuent de dialoguer avec les dirigeants sud-soudanais

---

<sup>439</sup> [S/2016/776](#), annexe.

<sup>440</sup> Voir [S/2016/1007](#).

afin de résoudre la crise politique actuelle, saluant leur collaboration active et continue et, à cet égard, prenant note du communiqué du vingt-neuvième sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Autorité intergouvernementale pour le développement,

*Saluant également* l'action de la Mission et soulignant qu'il importe que la Mission instaure une collaboration et une liaison efficaces avec les populations locales, ainsi qu'avec les acteurs humanitaires, notamment en leur communiquant régulièrement des informations sur les risques de sécurité et les questions connexes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des sites de protection des civils, pour s'acquitter de son mandat de protection des civils,

*Conscient* que le fait de protéger les civils sans avoir recours aux armes peut souvent compléter les mesures visant à créer un environnement protecteur, en particulier à décourager les violences sexuelles et sexistes à l'encontre des civils, et encourageant la Mission à étudier les méthodes civiles de protection qu'elle pourrait adopter, le cas échéant et chaque fois que possible, pour mieux protéger les civils, conformément à la recommandation du Secrétaire général,

*Condamnant énergiquement* le fait que le Gouvernement provisoire d'union nationale continue de faire obstruction à l'action de la Mission, notamment en imposant de sérieuses restrictions à la liberté de circulation et en entravant les activités de la Mission, ce qui pourrait constituer une violation des obligations que lui impose l'accord sur le statut des forces,

*Condamnant de même énergiquement* toutes les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et violations du droit international humanitaire, notamment les exécutions extrajudiciaires, les violences ethniques, le viol et les autres formes de violence sexuelle et sexiste, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les actes de violence visant à terroriser la population civile, les actes visant des membres de la société civile et les attaques dirigées contre des écoles, des lieux de culte, des hôpitaux et des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé, commises par toutes les parties, dont les groupes armés et les forces de sécurité nationales, ainsi que toute incitation à commettre de telles violations et atteintes, condamnant également les actes de harcèlement dirigés contre les membres de la société civile, le personnel humanitaire et les journalistes et les actes qui les prennent pour cible, et soulignant que quiconque est responsable de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits doit être amené à répondre de ses actes et qu'il incombe au premier chef au Gouvernement provisoire d'union nationale sud-soudanais de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

*Se déclarant gravement préoccupé* par les constatations de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit selon lesquelles la violence sexuelle généralisée à l'encontre des civils, en particulier des femmes et des filles, est systématiquement utilisée comme une tactique de guerre par toutes les parties au conflit au Soudan du Sud,

*Soulignant* qu'il est de plus en plus indispensable et urgent de mettre fin à l'impunité au Soudan du Sud et de traduire en justice les auteurs des crimes susmentionnés, et soulignant également l'importance de l'application du principe de responsabilité, de la réconciliation et de l'apaisement pour ce qui est de mettre fin à l'impunité et d'instaurer une paix durable,

*Condamnant fermement* la diffusion dans les médias de discours haineux et de messages incitant à la violence contre tel ou tel groupe ethnique, pratique qui pourrait contribuer sérieusement à provoquer des violences massives et à exacerber le conflit, et demandant au Gouvernement sud-soudanais de condamner et de contrecarrer immédiatement les discours haineux et la violence ethnique et de promouvoir la réconciliation entre les Sud-Soudanais, notamment grâce à la justice et à l'application du principe de responsabilité,

*Prenant note avec intérêt* des rapports sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud publiés par la Mission et le Secrétaire général, ainsi que du rapport de la Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud et de l'opinion individuelle y relative, se déclarant gravement préoccupé par le fait que, selon certains rapports, notamment le rapport de la Commission d'enquête de l'Union africaine publié le 27 octobre 2015, il y avait des motifs raisonnables de croire que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité avaient été commis, soulignant qu'il espère que ces rapports et les autres rapports crédibles sur la question seront dûment pris en compte par les mécanismes de justice transitionnelle et de réconciliation du Soudan du Sud, y compris ceux qu'établit l'Accord, soulignant également qu'il importe de recueillir et de conserver les preuves afin que le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud puissent les utiliser et encourageant les efforts à cet égard,

*Exprimant ses préoccupations graves et immédiates* au sujet des quelque 2,94 millions de déplacés et de la crise humanitaire qui empire, 4,8 millions de personnes souffrant d'insécurité alimentaire grave et 6 millions de personnes ayant besoin d'assistance, et du fait que la moitié des enfants du pays ne sont pas scolarisés, soulignant la responsabilité que portent toutes les parties au conflit pour les immenses souffrances du peuple sud-soudanais, notamment la destruction ou la détérioration des moyens de subsistance et de production, et saluant les organismes humanitaires des Nations Unies, les partenaires et les donateurs pour les efforts qu'ils font en vue d'apporter un appui immédiat et coordonné à la population,

*Se déclarant préoccupé* par le fait que toutes les parties entravent la circulation des civils et les déplacements des acteurs humanitaires qui cherchent à atteindre les civils ayant besoin d'assistance, et rappelant qu'il faut que toutes les parties au conflit autorisent et facilitent, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et aux principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies concernant l'aide humanitaire, notamment les principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance, l'accès complet, sûr et libre du personnel, du matériel et des fournitures et l'acheminement rapide de l'aide humanitaire à tous ceux qui en ont besoin, en particulier aux déplacés et aux réfugiés,

*Condamnant* toutes les attaques dirigées contre le personnel et les installations humanitaires, qui ont entraîné la mort d'au moins 67 agents depuis décembre 2013, y compris l'attaque perpétrée contre le complexe hôtelier Terrain le 11 juillet 2016 et les attaques dirigées contre du personnel médical et des hôpitaux, notant avec inquiétude la fréquence croissante des actes de harcèlement et d'intimidation dirigés contre des agents humanitaires, et rappelant que les attaques visant le personnel et les biens humanitaires indispensables à la survie de la population civile peuvent constituer des violations du droit international humanitaire,

*Exprimant sa profonde gratitude* envers les Casques bleus de la Mission et les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police pour l'action qu'ils mènent afin de protéger les civils, y compris les ressortissants étrangers, qui vivent sous la menace de violences physiques, et de stabiliser les conditions de sécurité sur les sites de la Mission et ailleurs,

*Conscient* des problèmes considérables de ressources et de capacités auxquels se heurte la Mission dans l'exécution de son mandat, remerciant la Mission des efforts qu'elle fait pour assurer la sécurité des déplacés qui cherchent protection sur ses sites, tout en constatant qu'il importe de trouver des solutions durables pour les déplacés, conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>386</sup>, et soulignant à cet égard que la Mission devrait étendre sa présence, notamment au moyen de déploiements et de patrouilles systématiques, dans les zones de déplacement, de retour et d'intégration locale,

*Soulignant* l'importance de l'état de droit, un des éléments clefs de la prévention des conflits, du maintien de la paix, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix,

*Soulignant également* que les obstacles qui continuent d'entraver la pleine application de sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et de ses résolutions ultérieures sur les femmes et la paix et la sécurité, notamment sa résolution 2242 (2015) du 13 octobre 2015, ne pourront être éliminés que moyennant un engagement résolu en faveur de l'autonomisation et de la participation des femmes, ainsi que du respect des droits fondamentaux des femmes, dans le cadre d'initiatives concertées et grâce à des informations, des mesures et un appui cohérents visant à accroître la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux,

*Se déclarant profondément préoccupé* par les menaces visant des installations pétrolières et des sociétés pétrolières et leurs employés, et engageant vivement toutes les parties à garantir la sécurité de l'infrastructure économique,

*Rappelant* sa résolution 2117 (2013) du 26 septembre 2013 et exprimant sa vive préoccupation face à la menace que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre font peser sur la paix et la sécurité au Soudan du Sud,

*Réaffirmant* qu'il importe que la Mission assure la sécurité de ses opérations aériennes au Soudan du Sud,

*Condamnant vigoureusement* les attaques commises contre le personnel et les installations des Nations Unies et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement par les forces gouvernementales, les forces de l'opposition et d'autres groupes, notamment la destruction, en décembre 2012, d'un hélicoptère des Nations Unies par l'Armée populaire de libération du Soudan, l'attaque d'avril 2013 contre un convoi des Nations Unies, l'attaque de décembre 2013 contre le camp de la Mission à Akobo, la destruction, en août 2014, d'un hélicoptère des Nations

Unies par des groupes armés non identifiés, l'arrestation et la détention, en août 2014, d'une équipe de surveillance et de vérification de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, le rapt et la détention de membres de la Mission et la confiscation de leur matériel par des forces d'opposition dans l'État du Haut-Nil en octobre 2015, l'attaque de février 2016 contre le site de protection des civils de Malakal, les attaques de juillet 2016 contre le site de protection des civils de Djouba et le complexe hôtelier Terrain, le rapt et la détention de membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé, les multiples attaques contre les camps de la Mission à Bor, Bentiu, Malakal et Melout, ainsi que la disparition, imputée à l'Armée populaire de libération du Soudan, et la mort de trois agents locaux d'un organisme des Nations Unies et d'un vacataire local dans l'État du Haut-Nil, et demandant au Gouvernement sud-soudanais de mener à bien en toute diligence les enquêtes qu'il a ouvertes sur ces attaques et de poursuivre les responsables en justice,

*Prenant note* des lettres que lui a adressées le Secrétaire général en application du paragraphe 16 de sa résolution [2304 \(2016\)](#), ainsi que des rapports du Secrétaire général en date du 10 novembre 2016<sup>441</sup> et des recommandations qui y figurent,

*Constatant* que la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige* de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement un terme aux combats dans l'ensemble du Soudan du Sud et enjoint aux dirigeants sud-soudanais de mettre en œuvre le cessez-le-feu permanent décrété dans l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud (l'Accord)<sup>416</sup> et les cessez-le-feu qu'ils ont respectivement demandés le 11 juillet 2016 et de veiller à ce que les injonctions et décrets émis par la suite, ordonnant à leurs commandants de contrôler leurs forces et de protéger les civils et leurs biens, soient pleinement appliqués ;

2. *Exige* du Gouvernement provisoire d'union nationale sud-soudanais qu'il respecte les obligations énoncées dans l'accord sur le statut des forces entre le Gouvernement sud-soudanais et l'Organisation des Nations Unies et cesse immédiatement d'entraver la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud dans l'exécution de son mandat, enjoint au Gouvernement provisoire de cesser immédiatement d'empêcher les intervenants humanitaires internationaux et nationaux de venir en aide aux civils et de faciliter la liberté de circulation du Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité et demande au Gouvernement provisoire de prendre des mesures pour dissuader quiconque d'entreprendre une action hostile ou autre susceptible d'entraver la Mission ou les acteurs humanitaires internationaux ou nationaux, et pour que les responsables de telles actions répondent de leurs actes ;

3. *Exprime son intention* d'envisager toutes les mesures appropriées, comme en témoigne l'adoption des résolutions [2206 \(2015\)](#) et [2290 \(2016\)](#), contre ceux qui entreprennent des actions qui compromettent la paix, la stabilité et la sécurité du Soudan du Sud, rappelle les critères de désignation précisés au paragraphe 7 de la résolution [2206 \(2015\)](#), met l'accent sur l'inviolabilité des sites de protection de l'Organisation des Nations Unies et souligne expressément que les personnes et entités responsables ou complices d'attaques contre le personnel et les locaux de la Mission et le personnel des organisations humanitaires, ou qui ont pris part, directement ou indirectement, à de telles attaques, peuvent répondre aux critères de désignation ;

4. *Prend note* de l'annonce faite par le Gouvernement provisoire d'union nationale d'instaurer un dialogue national sans exclusive, engage vivement toutes les parties à participer à un dialogue politique national inclusif et ouvert à tous dans le but de donner effet à une paix durable, à la réconciliation et à une bonne gouvernance, en y assurant notamment la participation pleine et entière des jeunes, des femmes, des diverses communautés, des groupes confessionnels, de la société civile et de tous les partis politiques, exhorte toutes les parties à veiller à ce que les femmes soient pleinement et effectivement représentées et jouent un rôle de premier plan dans tous les efforts de règlement du conflit et de consolidation de la paix, y compris en appuyant les organisations de la société civile qui défendent les femmes, et encourage la Commission mixte de suivi et d'évaluation, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts visant à œuvrer à l'application de l'Accord ;

5. *Décide* de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 15 décembre 2017 ;

---

<sup>441</sup> [S/2016/950](#) et [S/2016/951](#).

6. *Décide également* d'accroître l'effectif global de la Mission en maintenant un maximum de 17 000 militaires, dont 4 000 pour la Force de protection régionale, et en portant les effectifs de police à 2 101 policiers au maximum, dont les agents de police, les membres d'unités de police constituées et 78 responsables des questions pénitentiaires, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour procéder rapidement à la constitution de forces et de matériel ;

7. *Décide en outre* d'assigner à la Mission le mandat suivant et l'autorise à user de tous moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes :

a) *Protection des civils* :

i) Protéger les civils se trouvant sous la menace de violences physiques, quelle qu'en soit la source, dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement, et particulièrement les femmes et les enfants, notamment en continuant de recourir à ses conseillers pour la protection des enfants et ses conseillers pour la protection des femmes ;

ii) User de dissuasion à l'égard de toute violence contre les civils, y compris les étrangers, en particulier en procédant à des déploiements préventifs et en patrouillant activement, en accordant une attention particulière aux déplacés, notamment mais non exclusivement à ceux qui se trouvent dans des sites de protection et des camps de réfugiés, au personnel humanitaire et aux défenseurs des droits de l'homme, et en identifiant les menaces et attaques contre la population civile, y compris par des échanges réguliers avec les civils et une collaboration étroite avec les organisations humanitaires, de défense des droits de l'homme et de développement, dans les zones à risque de conflit élevé, notamment, le cas échéant, les écoles, lieux de culte, hôpitaux et installations pétrolières, en particulier là où le Gouvernement sud-soudanais est incapable d'assurer une telle sécurité ou ne le fait pas ;

iii) Mettre en œuvre à l'échelle de la Mission une stratégie d'alerte rapide coordonnant la collecte, le suivi, la vérification, la notification immédiate et la diffusion des informations et les mécanismes de réaction, notamment pour riposter à des menaces ou à des attaques contre les civils qui peuvent donner lieu à des violations des droits de l'homme, à des exactions ou à des violations du droit international humanitaire, ainsi que pour parer à l'éventualité d'attaques futures contre le personnel et les installations des Nations Unies ;

iv) Préserver la sûreté et la sécurité publiques à l'intérieur et autour des sites de protection des civils de la Mission ;

v) Décourager et prévenir les violences sexuelles et sexistes, dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement, ainsi qu'il est signalé au paragraphe 41 du rapport spécial du Secrétaire général du 10 novembre 2016<sup>442</sup> ;

vi) User de bons offices et de mesures de confiance et d'encouragement pour appuyer la stratégie de protection de la Mission, en particulier en ce qui concerne les femmes et les enfants, notamment en aidant à la prévention, à l'atténuation et au règlement des conflits intercommunautaires pour favoriser une réconciliation durable à l'échelle locale et nationale, élément essentiel de la prévention de la violence et de l'édification de l'État à long terme ;

vii) Créer des conditions de sécurité propices à terme au retour volontaire en toute sécurité des déplacés et des réfugiés, y compris en surveillant les services de police et les acteurs de la société civile, en veillant à ce qu'ils respectent les droits de l'homme et en procédant avec eux, si cela est compatible avec la Politique de diligence voulue des Nations Unies en matière de droits de l'homme<sup>388</sup> et strictement conforme à cette politique, à une coordination opérationnelle axée sur la protection, notamment dans le cadre d'activités de sensibilisation aux questions de violence sexuelle et sexiste, le but étant de renforcer la protection des civils ;

b) *Surveillance et enquêtes en matière de droits de l'homme* :

i) Suivre les cas de violations des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, enquêter sur toutes atteintes et violations, les constater et en rendre compte publiquement et régulièrement, notamment lorsqu'elles sont susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ;

---

<sup>442</sup> S/2016/951.



ii) Suivre particulièrement les cas de violations et sévices dont sont victimes des enfants et des femmes, y compris toutes formes de violence sexuelle et sexiste commises en période de conflit armé, enquêter sur ces cas, les vérifier et en rendre compte expressément et publiquement en accélérant la mise en œuvre des dispositifs de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits et en renforçant le mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les violations et sévices à l'encontre d'enfants ;

iii) Suivre les cas de discours haineux et d'incitation à la violence, enquêter sur ces cas et en rendre compte, en coopération avec le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide ;

iv) Agir en coordination avec les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux chargés de suivre les violations des droits de l'homme, d'enquêter sur celles-ci et de les signaler, tout en leur apportant un concours technique, selon que de besoin ;

c) *Instauration des conditions nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire :*

i) Contribuer, en étroite coordination avec les intervenants humanitaires, à créer des conditions de sécurité propices à l'acheminement de l'aide humanitaire, afin de permettre l'accès rapide, en toute sécurité et sans entrave du personnel de secours à tous ceux qui se trouvent dans le besoin au Soudan du Sud et l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire, en particulier aux déplacés et aux réfugiés, en rappelant la nécessité de se conformer aux dispositions pertinentes du droit international et de respecter les principes directeurs des Nations Unies concernant l'aide humanitaire, notamment l'humanité, l'impartialité, la neutralité et l'indépendance ;

ii) Garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé, le cas échéant, et la sécurité de leurs installations et du matériel nécessaire à l'exécution des tâches prescrites ;

d) *Appui à la mise en œuvre de l'Accord :*

Exécuter, dans les limites de ses capacités, les tâches suivantes à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord :

i) Appuyer la planification et l'application des dispositions transitoires convenues en matière de sécurité, notamment en apportant son concours au Centre d'opérations conjoint ;

ii) Appuyer, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies, selon qu'il convient, les travaux d'un comité national chargé des amendements constitutionnels et l'incorporation des dispositions de l'Accord dans la Constitution provisoire de la République du Soudan du Sud, si les parties à l'Accord en font la demande ;

iii) Aider, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies, si le Gouvernement provisoire d'union nationale en fait la demande, à l'élaboration de la constitution, conformément à l'Accord, notamment fournir une assistance technique à la Commission nationale de révision constitutionnelle pour la rédaction du texte et appuyer l'organisation de consultations publiques durant le processus d'élaboration de la constitution ;

iv) Aider les parties à élaborer une stratégie pour les activités de désarmement, de démobilisation et de réintégration et pour la réforme du secteur de la sécurité ;

v) Participer aux travaux du Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité visant à exécuter son mandat, qui consiste à suivre la séparation, le rassemblement et le cantonnement des forces, en application de l'Accord, et lui apporter un appui à cette fin, notamment des services de sécurité mobile et de sécurité des sites ;

vi) Participer et concourir activement aux travaux de la Commission mixte de suivi et d'évaluation ;

vii) Conseiller et aider, s'il y a lieu, la Commission électorale nationale, en coordination avec les membres de l'équipe de pays des Nations Unies, conformément à l'Accord ;

viii) Appuyer la création et la mise en service d'une police mixte intégrée non exclusive, en coordination avec les membres de l'équipe de pays des Nations Unies, en fournissant une aide à la formation et une assistance consultative, conformément à la Politique de diligence voulue des Nations Unies en matière de droits de l'homme, notamment pour l'élaboration et l'application d'un programme de formation et d'une planification stratégique ;

8. *Rappelle* sa résolution [2086 \(2013\)](#) du 21 janvier 2013 et réaffirme les principes fondamentaux du maintien de la paix, tels qu'énoncés dans la déclaration de son Président en date du 25 novembre 2015<sup>408</sup>, à savoir le



consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense ou de défense du mandat, et est conscient que le mandat de chaque mission de la paix est déterminé en fonction des besoins et de la situation du pays concerné ;

9. *Décide* que pour assurer, en coopération avec le Gouvernement provisoire d'union nationale, la sûreté et la sécurité de la population sud-soudanaise et instaurer un cadre propice à l'application de l'Accord, la Mission continuera d'inclure une force de protection régionale et autorise celle-ci à user de tous les moyens nécessaires, notamment en prenant résolument des dispositions, le cas échéant, et en effectuant activement des patrouilles, pour s'acquitter de son mandat, de manière à :

- i) Favoriser les conditions susceptibles de garantir la libre circulation, à l'intérieur, en dehors et autour de Djouba, en protégeant les modes d'entrée et de sortie de la ville et les principales voies de communication et de transport à l'intérieur de Djouba ;
- ii) Protéger l'aéroport pour le maintenir en service ainsi que les installations clés à Djouba, essentielles au bien-être de sa population, que le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan du Sud aura désignées ;
- iii) Combattre rapidement et efficacement tout acteur qui, selon des informations crédibles, prépare ou mène des attaques contre des sites de protection des civils de l'Organisation des Nations Unies, d'autres locaux des Nations Unies, du personnel des Nations Unies, des intervenants humanitaires internationaux et nationaux, ou des civils ;

10. *Affirme* son intention d'envisager de prendre des mesures appropriées, pour faire face à l'évolution de la situation au Soudan du Sud, notamment les mesures énoncées à l'annexe de la résolution 2304 (2016), en cas d'entraves politiques ou opérationnelles à la mise en place effective de la Force de protection régionale ou de manœuvres d'obstruction du Gouvernement provisoire d'union nationale et de toutes les parties au conflit au Soudan du Sud destinées à empêcher la Mission de s'acquitter de son mandat ;

11. *Insiste* sur le fait que la priorité doit être accordée à la protection des civils dans les décisions concernant l'utilisation des capacités et ressources disponibles de la Mission, souligne que le mandat de la Mission énoncé aux paragraphes 7 et 9 de la présente résolution inclut le pouvoir d'user de tous les moyens nécessaires pour protéger le personnel, les installations et le matériel des Nations Unies dans le but de désamorcer la violence, notamment par un déploiement préventif et des patrouilles actives, de protéger les civils contre les menaces, d'où qu'elles viennent, de créer des conditions propices à l'acheminement de l'aide humanitaire par des intervenants internationaux et nationaux et d'appuyer l'application de l'Accord et souligne que de telles dispositions consistent notamment, dans les limites des capacités et des zones de la Mission, à défendre les sites de protection des civils, à établir autour des sites des zones qui ne soient pas utilisées à des fins hostiles par quelque force que ce soit, à faire face aux menaces qui pèsent sur les sites, à fouiller les personnes cherchant à s'y introduire et à saisir les armes des personnes qui s'y trouvent ou tentent d'y pénétrer, en expulsant les intervenants armés des sites de protection des civils et en leur interdisant l'entrée de ces sites ;

12. *Invite et encourage* le Représentant spécial du Secrétaire général à diriger les opérations d'une Mission intégrée, à coordonner toutes les activités du système des Nations Unies au Soudan du Sud et à exercer ses bons offices en jouant un rôle de premier plan dans le cadre de l'assistance prêtée par les entités du système des Nations Unies présentes au Soudan du Sud à la Commission mixte de suivi et d'évaluation, à l'Union africaine et aux autres intervenants, ainsi qu'aux parties, aux fins de la mise en œuvre de l'Accord et de la promotion de la paix et de la réconciliation et réaffirme à cet égard le rôle crucial que l'Organisation des Nations Unies assume en coordination avec les organisations régionales et d'autres intervenants pour favoriser un dialogue politique entre les parties, contribuer à œuvrer à la cessation des hostilités, amener les parties à un processus de paix ouvert à tous, appuyer l'application d'un Accord inclusif par le Gouvernement provisoire d'union nationale et intensifier encore ses travaux à cette fin de concert avec le Président de la Commission mixte de suivi et d'évaluation et le Haut Représentant de l'Union africaine au Soudan du Sud et dans la région ;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire une priorité du déploiement complet du personnel de la Mission à hauteur des effectifs militaires et de police autorisés, ainsi que des hélicoptères militaires tactiques, des systèmes aériens sans pilote non armés et des moyens nécessaires à la Force de protection régionale ;

14. *Demande* à la Mission de tenir dûment compte, dans tous les aspects de son mandat, de la question transversale que constitue la problématique hommes-femmes, réaffirme l'importance d'une formation et de

compétences appropriées en la matière dans toutes les missions dont le mandat a été défini par lui et encourage les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police à prendre des mesures pour déployer davantage de femmes dans les composantes militaire et civile de la Mission et dans sa composante de police ;

15. *Demande également* à la Mission de continuer à intensifier sa présence et de patrouiller plus activement dans les zones à risque de conflit élevé et à forte concentration de déplacés et de réfugiés, notamment dans le cadre de l'exécution de sa stratégie d'alerte rapide, dans toutes les zones, et sur les principaux itinéraires de mouvements de population, d'étendre sa présence, notamment par un déploiement et des patrouilles systématiques, aux zones de déplacement, de retour, de réinstallation et de réinsertion pour créer des conditions de sécurité propices à terme au retour volontaire en toute sécurité des déplacés et des réfugiés, et d'examiner périodiquement son déploiement géographique de manière à disposer ses forces au mieux pour s'acquitter de sa mission ;

16. *Rappelle* la résolution 2272 (2016) du 11 mars 2016 et prie le Secrétaire général de prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que la Mission respecte pleinement la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et de le tenir pleinement informé, dans ses rapports périodiques sur des pays donnés, des progrès de la Mission à cet égard, concernant notamment l'application de la résolution 2272 (2016) ;

17. *Engage* la Mission à veiller à ce que tout appui fourni à des forces de sécurité non onusiennes soit strictement conforme à la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'Organisation des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes ;

18. *Demande* à la Mission d'aider, dans les limites des ressources existantes, le Comité créé en application du paragraphe 16 de sa résolution 2206 (2015) et le Groupe d'experts créé par la même résolution, demande instamment à toutes les parties et à tous les États Membres, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales, de coopérer avec le Groupe et engage en outre tous les États Membres concernés à assurer la sécurité des membres du Groupe et à leur donner libre accès aux personnes, documents et sites pour permettre au Groupe de s'acquitter de son mandat ;

19. *Condamne avec la plus grande fermeté* toutes attaques et menaces visant le personnel de la Mission et les installations des Nations Unies, ainsi que celles qui visent le personnel et les installations de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, souligne que de telles attaques peuvent constituer des violations de l'accord sur le statut des forces ou des crimes de guerre, exige de toutes les parties qu'elles respectent l'inviolabilité des locaux des Nations Unies et s'abstiennent immédiatement de toute violence contre les personnes qui y sont rassemblées, réaffirme que le Gouvernement provisoire d'union nationale est lié par les dispositions de l'accord sur le statut des forces et exige en outre la libération immédiate et en toute sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé enlevés et détenus ;

20. *Condamne* les affrontements qui ont eu lieu à Malakal en février 2016 et les combats survenus à Djouba en juillet 2016, et exhorte l'Organisation des Nations Unies à tenir compte des enseignements à retenir pour procéder à des réformes au sein de la Mission afin qu'elle soit mieux en mesure d'exécuter son mandat, concernant en particulier la protection des civils, et pour améliorer la chaîne de commandement de la Mission, accroître l'efficacité de ses opérations, renforcer la sûreté et la sécurité du personnel et faire en sorte que la Mission soit mieux à même de gérer des situations complexes ;

21. *Demande à nouveau* à la Mission de continuer à prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour assurer la sécurité de ses opérations aériennes au Soudan du Sud et de lui faire rapport à ce sujet ;

22. *Condamne dans les termes les plus vifs* les attaques dirigées contre l'aide humanitaire et le pillage de secours humanitaires, notamment de vivres et de médicaments, ainsi que le pillage d'installations telles qu'hôpitaux et entrepôts, et exige des parties qu'elles permettent, conformément aux dispositions applicables du droit international et aux principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire d'urgence, à savoir l'humanité, l'impartialité, la neutralité et l'indépendance, l'accès rapide, sûr et libre du personnel, du matériel et des fournitures de secours, et l'acheminement rapide de l'aide humanitaire à tous ceux qui se trouvent dans le besoin partout au Soudan du Sud, en particulier aux déplacés et aux réfugiés, et souligne que tout retour doit se faire volontairement, en connaissance de cause et dans la dignité et la sécurité, et qu'il en va de même de toute autre solution durable concernant les déplacés et les réfugiés ;

23. *Exige* que toutes les parties mettent fin immédiatement à toutes formes de violence, de violation des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits, et de violation du droit international humanitaire, notamment aux viols et aux

autres formes de violence sexuelle et sexiste, et amènent les auteurs de tels actes à rendre des comptes afin de rompre le cycle de l'impunité qui prédomine actuellement ;

24. *Condamne* toutes les violations du droit international applicable, y compris le droit international humanitaire, ainsi que les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises par toutes les parties au conflit, en particulier à l'encontre d'enfants, et prie instamment les parties de donner suite aux conclusions et engagements visés au paragraphe 25 de sa résolution 2252 (2015) afin de faire cesser les violations et exactions commises contre des enfants, notamment de libérer immédiatement tous les enfants qui font partie de leurs rangs ;

25. *Engage vivement* l'Armée populaire de libération du Soudan, l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition et les autres groupes armés à empêcher que de nouveaux actes de violence sexuelle soient commis, demande instamment au Gouvernement provisoire d'union nationale et à l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition de donner effet aux engagements et plans d'action qu'ils ont adoptés conjointement et unilatéralement en vue de la prévention de la violence sexuelle liée au conflit, qui mettent l'accent sur la prévention, la responsabilité et le renforcement de l'assistance aux victimes, et engage vivement les dirigeants de l'Armée populaire de libération du Soudan à donner des ordres exprès concernant la prévention de la violence sexuelle liée au conflit, et exige du Gouvernement provisoire qu'il prenne des mesures concrètes pour que les membres de ses forces qui commettent des actes de violence sexuelle en soient tenus responsables ;

26. *Insiste* sur le fait que la recherche de la vérité et la réconciliation sont essentielles pour instaurer la paix au Soudan du Sud et, à cet égard, souligne que la Commission vérité, réconciliation et apaisement a un rôle primordial à jouer dans la consolidation de la paix au Soudan du Sud, comme indiqué dans l'Accord, en conduisant les efforts visant à parvenir à la cohésion nationale et à promouvoir la paix, la réconciliation nationale et l'apaisement ;

27. *Prend note* des mesures prises par l'Union africaine en vue de la mise en place du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud prévu par le chapitre V de l'Accord et de l'action menée à ce jour par l'Organisation des Nations Unies, se félicite que l'Union africaine ait officiellement demandé à l'Organisation de lui apporter une assistance technique en vue de la mise en place du Tribunal mixte et prie le Secrétaire général de continuer à fournir une assistance technique à la Commission de l'Union africaine et au Gouvernement provisoire d'union nationale pour la mise en place du Tribunal mixte et l'application des autres parties du chapitre V de l'Accord, notamment en ce qui concerne l'établissement de la Commission vérité, réconciliation et apaisement ;

28. *Demande* au Gouvernement sud-soudanais de mener à bien en toute diligence et en toute transparence les enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, dans le respect de ses obligations internationales, et l'invite à publier les comptes rendus de ces enquêtes ;

29. *Demande également* au Gouvernement sud-soudanais, tout en prenant note du paragraphe 3.2.2 du chapitre V de l'Accord, d'amener tous les responsables de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire à répondre de leurs actes, de garantir à toutes les victimes de violences sexuelles l'égalité de protection de la loi et l'égal accès à la justice, et de garantir l'égal respect des droits des femmes et des filles à l'occasion de ces procédures, et notant que l'application de mesures globales de justice transitionnelle, y compris de mesures visant à assurer le respect du principe de responsabilité, à rechercher la vérité et à apporter des réparations, est fondamentale pour parvenir à l'apaisement et à la réconciliation ;

30. *Condamne* les attaques dirigées contre des installations pétrolières et des sociétés pétrolières et leurs employés, ainsi que toutes hostilités autour de ces installations, et prie instamment toutes les parties d'assurer la sécurité de l'infrastructure économique ;

### Rapports

31. *Prie* le Secrétaire général de lui fournir, dans un délai de 30 jours, des informations détaillées sur la constitution des forces, la restructuration de la force de la Mission, le soutien logistique, les éléments habilitants et le personnel civil chargé d'appliquer le mandat, et de lui indiquer si le Gouvernement provisoire d'union nationale consent toujours, en principe, au déploiement de la Force de protection régionale et n'a pas créé d'obstacles politiques ou opérationnels à la mise en place effective de la force ni empêché la Mission de s'acquitter de son mandat, et prie également le Secrétaire général d'examiner les besoins sur le terrain et de lui fournir une évaluation actualisée des opérations, du déploiement et des besoins futurs de la Force de protection régionale, ainsi que de toutes les entraves politiques ou opérationnelles à la mise en place effective de la Force et manœuvres d'obstruction destinées à empêcher la Mission de s'acquitter de son mandat, dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution et tous les 30 jours par la suite ;

32. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'exécution du mandat de la Mission, y compris la Force de protection régionale, ainsi que sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme visée au paragraphe 17 de la présente résolution, et de lui présenter des informations à jour sur la manière dont la Mission s'acquitte de ses tâches de protection des civils, notamment, mais pas exclusivement, sur les nouvelles zones de patrouille et les déploiements systématiques visés au paragraphe 15 de la présente résolution, et sur la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans tous les aspects du mandat de la Mission, comme le prévoit le paragraphe 14 de la présente résolution, et de faire des recommandations sur les mesures à prendre pour adapter la Mission à la situation sur le terrain et lui permettre de s'acquitter plus efficacement de son mandat, dans un unique rapport écrit détaillé devant être soumis dans les 90 jours suivant l'adoption de la présente résolution, puis tous les 90 jours par la suite ;

33. *Rappelle* le paragraphe 6 de sa résolution [2304 \(2016\)](#), prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police en vue de renforcer la sûreté et la sécurité du personnel de la Mission afin que celle-ci puisse s'acquitter efficacement de son mandat dans des conditions de sécurité complexes, et prie également le Secrétaire général de lui rendre compte, dans le cadre de ses rapports périodiques, des mesures prises pour renforcer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies, ainsi que des réformes visant à permettre à la Mission de mieux s'acquitter de son mandat, notamment l'amélioration de la chaîne de commandement, l'accroissement de l'efficacité des opérations et le renforcement de l'aptitude de la Mission à gérer les situations complexes, comme demandées au paragraphe 18 de la présente résolution ;

34. *Prie* le Secrétaire général de présenter, dans les six mois suivant l'adoption de la présente résolution, un bilan des progrès accomplis par les parties en ce qui concerne la cessation des hostilités, la reprise du dialogue et l'instauration d'une représentation inclusive au sein du Gouvernement, ainsi que de faire des recommandations concernant les ajustements à apporter au mandat de la Mission ;

35. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, dans ses rapports trimestriels, de l'assistance technique fournie en application du paragraphe 27 de la présente résolution, invite l'Union africaine à communiquer au Secrétaire général, aux fins de l'établissement de son rapport, des informations sur les progrès accomplis dans la mise en place du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud, et déclare son intention d'évaluer, lorsqu'il recevra les rapports du Secrétaire général, le travail accompli en vue de l'établissement du Tribunal mixte, conformément aux normes internationales ;

36. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7840<sup>e</sup> séance*

### Décisions

À sa 7846<sup>e</sup> séance, le 19 décembre 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan du Sud à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

À la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, à M. Stephen O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence.

À sa 7850<sup>e</sup> séance, le 23 décembre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Soudan du Sud à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

À la même séance, le Conseil a procédé à un vote sur le projet de résolution publié sous la cote [S/2016/1085](#). Les voix se sont réparties comme suit : 7 voix pour (Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine et Uruguay), zéro contre et 8 abstentions (Angola, Chine, Égypte, Fédération de Russie, Japon, Malaisie, République bolivarienne du Venezuela et Sénégal). Le projet de résolution n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis.

## CONSOLIDATION ET PÉRENNISATION DE LA PAIX<sup>443</sup>

### Décisions

Le 24 novembre 2015, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>444</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 20 novembre 2015 dans laquelle vous demandiez le report de l'exposé que vous deviez faire au Conseil de sécurité sur les nouveaux efforts déployés par les Nations Unies en ce qui concerne la consolidation de la paix au lendemain des conflits, en particulier sur les progrès accomplis pour accroître la participation des femmes à la consolidation de la paix, compte tenu des vues de la Commission de consolidation de la paix<sup>445</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil. Ils prennent note des informations et de la demande de report qui y figurent.

Le 21 janvier 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>446</sup> :

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1646 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 2005, par laquelle le Conseil a décidé, en application des dispositions de sa résolution 1645 (2005) adoptée le même jour, que les membres permanents énumérés au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte des Nations Unies seraient membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix, et qu'il choisirait chaque année deux de ses membres élus qui feraient également partie du Comité.

Je vous informe donc qu'à l'issue de consultations, les membres du Conseil sont convenus que l'Angola et la République bolivarienne du Venezuela seront les deux membres élus du Conseil qui siègeront au Comité d'organisation pour un mandat d'un an, jusqu'à la fin de 2016.

À sa 7629<sup>e</sup> séance, le 23 février 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, du Bangladesh, de la Belgique, du Botswana, du Brésil, du Canada, de la Colombie, du Costa Rica, de la Croatie, de l'Équateur, de l'Estonie, de la Finlande, du Guatemala, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, du Kazakhstan, du Maroc, du Mexique, du Monténégro, du Nigéria, du Pakistan, du Paraguay, des Pays-Bas, du Pérou, des Philippines, de la Pologne, de la République de Corée, de la Roumanie, du Rwanda, de la Sierra Leone, de la Slovaquie, de la Suisse, de la Thaïlande et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Consolidation de la paix après les conflits

« Consolidation de la paix après les conflits : examen du dispositif de consolidation de la paix

« Lettre, en date du 1<sup>er</sup> février 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/104) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Macharia Kamau, Représentant permanent du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président de la Commission de consolidation de la paix, à M. Olof Skoog, Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité d'ancien Président de la Commission, et à M. Gert Rosenthal, Président du Groupe consultatif d'experts chargé de l'examen du dispositif de consolidation de la paix.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Louise Sharene Bailey, Conseillère à la Mission d'observation permanente de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, à M. Gonzalo Koncke, Observateur permanent de

---

<sup>443</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2005 des résolutions et décisions sur cette question. Comme l'indique la note du Président du Conseil de sécurité en date du 21 juin 2016 (S/2016/560), les membres du Conseil ont convenu que les questions concernant la consolidation de la paix – en général et après les conflits – seraient, à compter du 22 juin 2016, examinées au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Consolidation et pérennisation de la paix » qui engloberait les questions auparavant examinées par le Conseil au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Consolidation de la paix après les conflits ».

<sup>444</sup> S/2015/910.

<sup>445</sup> S/2015/909.

<sup>446</sup> S/2016/61.



l'Organisation des États américains auprès de l'Organisation des Nations Unies, et à M. Carl Hallergard, Chargé d'affaires par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 7680<sup>e</sup> séance, le 27 avril 2016, le Conseil a examiné la question intitulée « Consolidation de la paix après les conflits ».

**Résolution 2282 (2016)  
du 27 avril 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Guidé* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* ses résolutions 1645 (2005) et 1646 (2005) du 20 décembre 2005, et 1947 (2010) du 29 octobre 2010, rappelant ses résolutions 2171 (2014) du 21 août 2014, 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et ses résolutions ultérieures, et sa résolution 2250 (2015) du 9 décembre 2015 ainsi que les déclarations de son Président en date des 20 février 2001<sup>447</sup>, 11 février 2011<sup>448</sup>, 20 décembre 2012<sup>449</sup> et 14 janvier 2015<sup>450</sup>, et rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 69/313 du 27 juillet 2015, 70/1 du 25 septembre 2015 et 70/6 du 3 novembre 2015,

*Prenant note* du rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix<sup>451</sup>, du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix en date du 17 juin 2015<sup>452</sup> et du rapport du Secrétaire général en date du 16 septembre 2015 consacré aux conclusions de l'étude mondiale sur l'application de la résolution 1325 (2000)<sup>453</sup> et encourageant à y donner suite de manière cohérente et en tirant parti des effets de synergie et des complémentarités,

*Sachant* que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

*Réaffirmant* qu'il tient de la Charte la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Profondément préoccupé* par le coût humain élevé des conflits et les souffrances que ceux-ci engendrent, et conscient du nombre non négligeable de crises sécuritaires et humanitaires auxquelles le monde fait actuellement face, qui surviennent simultanément et mettent à rude épreuve les ressources du système des Nations Unies,

*Rappelant* la détermination des peuples des Nations Unies à préserver les générations futures du fléau de la guerre et rappelant également la volonté d'instaurer une paix juste et durable partout dans le monde conformément aux buts et principes de la Charte,

*Conscient* que la pérennisation de la paix, au sens qui lui est donné dans le rapport du Groupe consultatif d'experts<sup>454</sup>, devrait être comprise au sens large comme étant un objectif et un processus tendant à la définition d'une vision commune d'une société, compte tenu des besoins de tous les groupes de la population, ce qui suppose des activités permettant de prévenir le déclenchement, l'intensification, la poursuite ou la récurrence des conflits, de s'attaquer à leurs causes profondes, d'aider les parties à mettre fin aux hostilités, de veiller à la réconciliation nationale et de s'engager sur la voie du relèvement, de la reconstruction et du développement, et soulignant que la pérennisation de la paix constitue une tâche et une responsabilité partagées que doivent assumer le gouvernement et toutes les autres

---

<sup>447</sup> S/PRST/2001/5.

<sup>448</sup> S/PRST/2011/4.

<sup>449</sup> S/PRST/2012/29.

<sup>450</sup> S/PRST/2015/2.

<sup>451</sup> Voir S/2015/446.

<sup>452</sup> S/2015/682.

<sup>453</sup> S/2015/716.

<sup>454</sup> Voir S/2015/490.

parties prenantes nationales, qu'elle devrait être reflétée dans chacun des trois piliers de la stratégie d'engagement des Nations Unies à tous les stades du conflit, et dans toutes ses dimensions, et qu'elle requiert l'attention et l'assistance constantes de la communauté internationale,

*Réaffirmant* la responsabilité première des autorités et des gouvernements nationaux pour ce qui est de recenser, de déterminer et de cibler les priorités, les stratégies et les activités axées sur la pérennisation de la paix et, à cet égard, soulignant que l'ouverture est essentielle pour faire avancer les processus nationaux et servir les objectifs de consolidation de la paix des pays si l'on veut faire en sorte que les besoins de tous les groupes de la société soient pris en compte,

*Soulignant* que la société civile peut jouer un rôle majeur pour faciliter les efforts de pérennisation de la paix,

*Rappelant* la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles à caractère universel, qui sont ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement,

*Soulignant* l'importance d'une approche globale de la pérennisation de la paix, reposant en particulier sur la prévention des conflits et l'élimination de leurs causes profondes, le renforcement de l'état de droit aux échelles internationale et nationale et la promotion d'une croissance économique soutenue et durable, de l'élimination de la pauvreté, du développement social, du développement durable, de la réconciliation et de l'unité nationales, y compris grâce à un dialogue inclusif et à la médiation, de l'accès à la justice et à la justice transitionnelle, de la responsabilité, de la bonne gouvernance, de la démocratie, de la transparence des institutions, de l'égalité des sexes, et du respect et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Conscient* que la consolidation de la paix est un processus intrinsèquement politique destiné à prévenir le déclenchement, l'intensification, la poursuite ou la récurrence de conflits, et que la consolidation de la paix recouvre un vaste éventail de programmes et mécanismes de nature politique et touchant au développement et aux droits de l'homme,

*Conscient également* que l'adoption d'une approche intégrée et cohérente par les acteurs compétents en matière de politique, de sécurité et de développement, à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs et à la Charte, est cruciale au regard de la pérennisation de la paix et essentielle pour ce qui est d'améliorer le respect des droits de l'homme, de promouvoir l'égalité des sexes, d'autonomiser les femmes et les jeunes, de renforcer l'état de droit, d'éliminer la pauvreté, de créer des institutions et de contribuer au développement économique dans les pays en proie à un conflit,

*Se félicitant* de l'action menée par la Commission de consolidation de la paix en sa qualité d'organe consultatif intergouvernemental spécialement chargé d'intégrer une approche stratégique dans les initiatives internationales en faveur de la consolidation de la paix et de les rendre cohérentes, et conscient du précieux travail accompli dans le cadre de toutes ses formations et réunions,

*Conscient* que les initiatives de consolidation de la paix ont besoin d'un financement suffisant, prévisible et durable pour aider efficacement les pays à pérenniser la paix et à prévenir le déclenchement, l'intensification, la poursuite ou la récurrence de conflits,

*Se félicitant* du travail des plus utiles entrepris par le Fonds pour la consolidation de la paix, mécanisme d'intervention rapide souple et efficace permettant de mettre des moyens mutualisés au service d'activités visant à pérenniser la paix dans les pays touchés par un conflit, qui a procédé à la mise en cohérence stratégique des activités, au sein du système des Nations Unies et entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions financières internationales,

*Conscient* de l'importance des partenariats stratégiques, du financement commun et du financement mixte assuré par l'Organisation des Nations Unies, les donateurs bilatéraux et internationaux, les institutions financières multilatérales et le secteur privé, qui permettent de mutualiser les risques et d'optimiser l'efficacité des initiatives de consolidation de la paix, en tenant compte de la nécessité de veiller au respect des principes de transparence et de responsabilité, et d'exercer une surveillance appropriée de l'utilisation des fonds,

*Conscient également* que l'ampleur et la nature du défi que constitue la pérennisation de la paix exigent l'instauration, entre l'Organisation des Nations Unies, les autorités nationales et les autres principales parties prenantes, dont les organisations internationales, régionales, et sous-régionales, les institutions financières



internationales, les organisations de la société civile, les groupes de femmes, les organisations de jeunes et le secteur privé, de partenariats stratégiques et opérationnels étroits tenant compte des priorités nationales et des politiques des pays,

*Se félicitant* du rôle que jouent les opérations de maintien de la paix dans la mise en œuvre d'une stratégie globale de pérennisation de la paix et prenant note avec satisfaction de la contribution que les soldats de la paix et les missions de maintien de la paix apportent aux efforts de consolidation de la paix,

*Déclarant à nouveau* que, dans le droit fil du Chapitre VIII de la Charte, la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales est cruciale au regard de la prévention du déclenchement, de l'intensification, de la poursuite et de la récurrence des conflits,

*Réaffirmant* que les femmes jouent un rôle déterminant dans la consolidation de la paix et notant que la participation pleine et concrète des femmes aux activités de prévention et de règlement des conflits et de reconstruction est intimement liée à l'utilité et à la viabilité à long terme de ces efforts, et soulignant à cet égard qu'il importe que les femmes participent sur un pied d'égalité avec les hommes à tout ce qui est entrepris pour maintenir et promouvoir la paix et la sécurité, et qu'il faut les associer davantage à la prise des décisions qui intéressent la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix,

*Réaffirmant également* que les jeunes peuvent jouer un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits et, singulièrement, pour ce qui est de l'efficacité à long terme, de la capacité d'intégration et de la réussite des activités de maintien et de consolidation de la paix,

1. *Se félicite* de la contribution précieuse apportée par le Groupe consultatif d'experts chargé de l'examen du dispositif de consolidation de la paix dans son rapport intitulé « Défi du maintien de la paix »<sup>454</sup>;

2. *Insiste* sur le fait que pour pérenniser la paix, l'Assemblée générale, lui-même et le Conseil économique et social doivent avoir une action cohérente, durable et coordonnée, chacun dans le respect du mandat à lui assigné par la Charte des Nations Unies ;

3. *Réaffirme* qu'il importe que les activités de consolidation de la paix soient prises en main et dirigées par le pays concerné, sachant que la responsabilité de la pérennisation de la paix incombe aussi bien au gouvernement qu'aux autres parties prenantes nationales et, à cet égard, souligne que ces activités doivent être ouvertes à tous de façon à ce que les besoins de tous les groupes de la société soient pris en compte ;

4. *Réaffirme* sa résolution 1645 (2005), y compris les principales fonctions confiées à la Commission de consolidation de la paix en tant qu'organe consultatif intergouvernemental, et à cet égard souligne qu'il importe que celle-ci s'acquitte des tâches suivantes :

a) Appeler durablement l'attention de la communauté internationale sur la pérennisation de la paix, accompagner le processus politique dans les pays touchés par un conflit et défendre leur cause, avec leur accord ;

b) Promouvoir une approche de la consolidation de la paix qui soit intégrée, stratégique et cohérente, sachant que la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont étroitement liés et se renforcent mutuellement ;

c) Faire le lien entre les principaux organes et les entités compétentes de l'Organisation des Nations Unies en leur donnant des conseils au sujet des besoins et priorités en matière de consolidation de la paix, compte tenu de leurs compétences et attributions respectives ;

d) Servir d'espace commun à tous les acteurs compétents, dans le système des Nations Unies et en dehors, y compris les États Membres, les autorités nationales, les missions et équipes de pays des Nations Unies, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, les institutions financières internationales, la société civile, les groupes de femmes, les organisations de jeunes et, s'il y a lieu, le secteur privé et les institutions nationales de protection des droits de l'homme, en vue de leur faire des recommandations et de leur donner des renseignements destinés à améliorer la coordination de leurs activités, d'élaborer et d'échanger de bonnes pratiques en matière de consolidation de la paix, y compris de création d'institutions, et d'assurer un financement prévisible des activités de consolidation de la paix ;

5. *Engage* la Commission de consolidation de la paix à réviser son règlement intérieur provisoire par l'intermédiaire de son Comité d'organisation, en vue d'améliorer la continuité de la présidence et de la vice-présidence, d'accorder une plus grande attention à l'évolution de la situation aux niveaux national et régional et de

stimuler l'activité de ses membres, et l'engage de même à envisager la possibilité de diversifier ses méthodes de travail pour accroître l'efficacité et la souplesse de son action au service de la pérennisation de la paix, notamment en prenant les mesures suivantes :

a) Proposer plusieurs modalités pour ses réunions et travaux en formation pays, à appliquer à la demande du pays concerné, ainsi qu'il ressort des dispositions de sa résolution 1645 (2005) sur le sujet ;

b) S'autoriser à examiner les questions régionales et transversales pouvant avoir une incidence sur la pérennisation de la paix ;

c) Renforcer les synergies avec le Fonds pour la consolidation de la paix ;

d) Continuer de mettre à profit sa session annuelle pour resserrer ses liens de collaboration avec les parties concernées ;

6. *Demande de nouveau* à la Commission de consolidation de la paix de tenir compte de la question de l'égalité des sexes dans tous ses travaux ;

7. *Prie* la Commission de consolidation de la paix de faire le point, dans son rapport annuel, sur les progrès accomplis dans l'application des dispositions de la présente résolution relatives à ses méthodes de travail et à son règlement intérieur provisoire ;

8. *Reconnait* qu'il importe d'établir une coordination, une cohérence et une coopération fortes avec la Commission de consolidation de la paix, conformément à sa résolution 1645 (2005) et, à cet égard, compte solliciter régulièrement les conseils spécialisés, stratégiques et ciblés de la Commission, les examiner et s'en inspirer, y compris pour ce qui est d'avoir une vision à long terme propice à la pérennisation de la paix lors de la création, de l'examen ou de la réduction du mandat d'une opération de maintien de la paix ou d'une mission politique spéciale ;

9. *Insiste* sur le fait qu'il importe de prendre conseil auprès de la Commission de consolidation de la paix lorsqu'un accord important relatif au mandat ou à la transition d'une mission des Nations Unies est en passe d'être conclu entre l'Organisation, un gouvernement ou des autorités nationales et toute autre partie concernée ;

10. *Souligne* qu'il importe de resserrer la coopération entre le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix, conformément à leur mandat, notamment d'instaurer un dialogue approfondi afin de favoriser la cohérence et la complémentarité des activités menées par l'Organisation dans les domaines de la paix et de la sécurité, d'une part, et du développement, des droits de l'homme et des secours humanitaires, de l'autre, et encourage la Commission à faire appel aux compétences spécialisées des organes subsidiaires compétents du Conseil économique et social, selon qu'il convient ;

11. *Engage* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui participent à l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme à s'intéresser, s'il y a lieu, aux aspects de la consolidation de la paix qui ont trait aux droits de l'homme ;

12. *Souligne* que l'adoption d'une démarche englobant tous les aspects de la justice transitionnelle, visant notamment à favoriser l'apaisement et la réconciliation, la mise en place d'institutions de sécurité qui soient professionnelles, efficaces et responsables, y compris en réformant le secteur de la sécurité, et la mise en œuvre de programmes de démobilisation, de désarmement et de réintégration qui soient inclusifs et efficaces et qui assurent la transition de la démobilisation et du désarmement à la réinsertion sont fondamentales du point de vue de la consolidation de la paix et de la stabilité, de la réduction de la pauvreté, de la promotion de l'état de droit, de l'accès à la justice et de la bonne gouvernance, ainsi que du renforcement de l'autorité légitime de l'État, et qu'elles sont également indispensables pour empêcher les pays de s'engager ou de se réengager dans un conflit ;

13. *Est conscient* que pour être efficaces, les activités de consolidation de la paix doivent bénéficier du soutien de l'ensemble du système des Nations Unies et, à cet égard, souligne que la réalisation d'analyses conjointes et la planification de stratégies efficaces par tous les organismes du système sont importantes du point de vue de leur engagement à long terme dans les pays touchés par un conflit et, le cas échéant, de leur coopération avec les organisations régionales et sous-régionales et de la coordination de leur action avec celle de ces dernières ;

14. *Insiste* sur le fait qu'une direction efficace et dynamique des opérations des Nations Unies dans un pays peut contribuer à rassembler les organismes du système autour d'une stratégie commune de pérennisation de la paix

et, à cet égard, souligne que pour accroître l'efficacité et l'efficience des activités de consolidation de la paix les plus cruciales, il faut renforcer la coordination, la cohérence et l'intégration des efforts déployés dans ce domaine, y compris par les missions et les équipes de pays des Nations Unies ainsi que par les acteurs nationaux, régionaux et internationaux du développement ;

15. *Estime* qu'il faut revitaliser les travaux du Bureau d'appui à la consolidation de la paix de façon à ce qu'il puisse appuyer la Commission de consolidation de la paix, accroître les synergies avec les autres entités du système des Nations Unies et fournir des conseils stratégiques au Secrétaire général, en tirant parti des compétences spécialisées des organismes des Nations Unies, afin de permettre une action cohérente à l'échelle du système et d'appuyer les partenariats au service de la pérennisation de la paix, et souligne que le Secrétaire général doit apporter son plein soutien à cette entreprise ;

16. *Considère* que le développement est en soi un objectif essentiel et salue le concours déterminant apporté par le système des Nations Unies pour le développement à la consolidation de la paix, notamment par ses activités de développement économique et d'élimination de la pauvreté, et souligne qu'il convient de continuer à renforcer la coopération et la coordination à cet effet par l'intermédiaire des équipes de pays des Nations Unies sur le terrain ainsi qu'au Siège de l'Organisation, compte tenu du mandat de chacun et dans le respect du principe de prise en main des programmes par les pays et des priorités fixées par les pays touchés par un conflit, y compris dans le cadre global des activités opérationnelles de développement de l'Organisation des Nations Unies ;

17. *Prend acte* de la décision du Secrétaire général de demander au Groupe des Nations Unies pour le développement d'engager un examen des capacités actuelles des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, et attend avec un intérêt particulier les conclusions de cet examen concernant le renforcement des capacités de l'Organisation des Nations Unies en matière de pérennisation de la paix ;

18. *Souligne* qu'il est possible de relever le défi que constitue la pérennisation de la paix, malgré son ampleur et sa nature, au moyen de partenariats stratégiques et opérationnels étroits établis entre les gouvernements nationaux, l'Organisation des Nations Unies et d'autres parties prenantes essentielles, notamment les organisations internationales, régionales et sous-régionales, les institutions financières internationales, les banques de développement, régionales notamment, les organisations de la société civile, les groupes de femmes, les organisations de jeunes et, s'il y a lieu, le secteur privé, et engage la Commission de consolidation de la paix à examiner les possibilités d'avoir des échanges réguliers et de prendre des initiatives communes avec les principales parties prenantes pour promouvoir une paix durable, y compris dans le cadre de ses sessions annuelles ;

19. *Souligne* l'importance des partenariats et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales compétentes, notamment l'Union africaine, pour ce qui est d'améliorer la coopération et la coordination en matière de consolidation de la paix, d'accroître les synergies et d'assurer la cohérence et la complémentarité des activités et, à cet égard, demande instamment à la Commission de consolidation de la paix d'organiser périodiquement des échanges de vues avec les organisations régionales et sous-régionales intéressées, et encourage les échanges réguliers, les initiatives communes et les échanges d'informations entre le Bureau d'appui à la consolidation de la paix et les organes compétents des organisations régionales et sous-régionales, telles que la Commission de l'Union africaine ;

20. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les possibilités de renforcement de la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et la Banque mondiale dans les pays touchés par un conflit afin :

*a)* D'aider ceux de ces pays qui en font la demande à mettre en place des conditions propices à la croissance économique, à l'investissement étranger et à la création d'emplois, ainsi qu'à mobiliser les ressources nationales et à en faire un usage efficace, dans le respect des priorités nationales et du principe de la prise en main des programmes par les pays ;

*b)* De canaliser les ressources et de faire coïncider les stratégies nationales et régionales pour mieux servir l'établissement d'une paix durable ;

*c)* D'appuyer la création de plateformes de financement élargies rassemblant le Groupe de la Banque mondiale, les donateurs multilatéraux et bilatéraux et les acteurs régionaux de façon à mettre en commun les ressources, à mutualiser et atténuer les risques et à maximiser les résultats en matière de pérennisation de la paix ;

d) De rendre possibles et d'encourager des échanges réguliers au sujet des questions prioritaires de consolidation de la paix ;

21. *Souligne* qu'il importe que les femmes participent à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à la consolidation de la paix, et qu'elles ont un rôle moteur à jouer à cet égard, constate qu'il demeure nécessaire d'accroître la représentation des femmes à tous les niveaux de décision dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de prévention et de règlement des conflits, et rappelle qu'il convient de prendre en compte la problématique hommes-femmes dans tous les débats ayant trait à la pérennisation de la paix ;

22. *Engage* le Secrétaire général à donner davantage de place à l'égalité des sexes dans la consolidation de la paix, notamment en élaborant des programmes ciblés tenant compte de la problématique hommes-femmes, en permettant aux femmes de participer plus utilement à la consolidation de la paix, en soutenant les organisations de femmes et en menant des activités de contrôle, de suivi et d'établissement de rapports ;

23. *Demande* aux États Membres et aux organes et entités compétents de l'Organisation des Nations Unies d'examiner les moyens d'associer davantage les jeunes aux efforts de consolidation de la paix de façon plus ouverte et plus poussée en élaborant, en partenariat avec le secteur privé s'il y a lieu, des politiques à même de renforcer les capacités et les compétences des jeunes, et de créer des emplois pour eux de façon à concourir directement à la pérennisation de la paix et, à cet égard, prie le Secrétaire général et la Commission de consolidation de la paix de faire figurer dans leurs recommandations des moyens d'impliquer les jeunes dans la consolidation de la paix ;

24. *Souligne* qu'un financement prévisible et durable des activités de consolidation de la paix des Nations Unies, notamment grâce à l'augmentation des contributions, est nécessaire, de même que le renforcement des partenariats avec les principales parties prenantes, tout en notant par ailleurs l'importance que les contributions non pécuniaires peuvent revêtir pour les activités de consolidation de la paix ;

25. *Se félicite* des contributions versées au Fonds pour la consolidation de la paix, prend note des propositions formulées à ce sujet par le Groupe consultatif d'experts dans son rapport et demande instamment à tous les États Membres, y compris les donateurs non traditionnels et les autres partenaires, d'envisager de verser des contributions volontaires au Fonds en suivant, par exemple, la logique des engagements pluriannuels ;

26. *Considère* qu'il importe que les composantes consolidation de la paix des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies reçoivent les ressources dont elles ont besoin, y compris pendant les phases de transition et de réduction des effectifs, afin de garantir la régularité et la continuité des activités de consolidation de la paix ;

27. *Souligne* qu'il importe d'accroître la mobilisation de ressources destinées à financer les initiatives qui répondent aux besoins particuliers des femmes dans les situations de consolidation de la paix et qui favorisent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ;

28. *Prend note* de la décision de l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante et onzième session une question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix » ;

29. *Prend note également* de la décision prise par l'Assemblée générale de tenir, à sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix », une réunion de haut niveau consacrée aux efforts entrepris pour renforcer les activités de pérennisation de la paix de l'Organisation des Nations Unies et aux perspectives dans ce domaine, à une date et selon des modalités dont le Président de l'Assemblée décidera ;

30. *Prend note en outre* de la décision de l'Assemblée générale d'inviter le Secrétaire général à lui rendre compte à sa soixante-douzième session, 60 jours au moins avant la réunion de haut niveau sur la consolidation et la pérennisation de la paix, de ce qui aura été fait pour appliquer la présente résolution, y compris pour :

a) Renforcer la cohérence des politiques et des opérations de pérennisation de la paix conduites par le système des Nations Unies, et notamment la planification stratégique à l'échelle du système ;

b) Améliorer, en interne, la force de mobilisation, les capacités et l'application du principe de responsabilité – au Siège comme sur le terrain – pour ce qui est des activités de pérennisation de la paix ;

- c) Assurer la continuité en ce qui concerne les programmes de consolidation de la paix, les postes de direction et le personnel, selon qu'il conviendra, au fil des différentes phases de l'intervention de l'Organisation des Nations Unies, afin d'améliorer les transitions ;
- d) Renforcer les partenariats entre l'Organisation des Nations Unies et les principales parties prenantes, parmi lesquelles les organisations internationales, régionales et sous-régionales, les institutions financières internationales et les organisations de la société civile ;
- e) Proposer, pour examen par les États Membres et en vue de garantir un financement durable, des mesures destinées à accroître le financement des activités de consolidation de la paix des Nations Unies, à le restructurer et à mieux hiérarchiser les priorités, au moyen notamment de contributions statutaires et volontaires ;
- f) Proposer, pour examen par les États Membres, des mesures destinées à assurer le financement des activités de consolidation de la paix menées par les équipes de pays des Nations Unies et les composantes consolidation de la paix des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales, y compris pendant les phases de transition et de retrait ;
- g) Renforcer la capacité de la direction des équipes de pays des Nations Unies de façon à leur permettre d'absorber les fonctions de consolidation de la paix après le retrait des missions mandatées par le Conseil de sécurité ;
- h) Appuyer la participation des femmes et des jeunes à la consolidation de la paix, y compris par des activités de sensibilisation des parties prenantes nationales et d'appui aux organisations de femmes et de jeunes ;
- i) Revitaliser le Bureau d'appui à la consolidation de la paix ;

31. *Demande* qu'un nouvel examen d'ensemble des activités de consolidation de la paix des Nations Unies soit effectué à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale ;

32. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7680<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

Le 20 mai 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>455</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 18 mai 2016<sup>456</sup> concernant le rapport qui vous a été demandé dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 14 janvier 2015<sup>450</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil.

Les membres du Conseil ont pris note de votre demande, qui consiste à reporter la présentation du rapport écrit, demandé par le Conseil dans la déclaration du Président, pour qu'elle coïncide avec celle du rapport demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/262, ainsi que de votre suggestion de faire un exposé oral au Conseil, au lieu de présenter un rapport écrit, au plus tard en décembre 2016.

À sa 7723<sup>e</sup> séance, le 22 juin 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Consolidation et pérennisation de la paix

« Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa neuvième session (S/2016/115) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Olof Skoog, Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies et ancien Président de la Commission de consolidation de la paix, et à M. Macharia Kamau, Représentant permanent du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président de la Commission de consolidation de la paix.

---

<sup>455</sup> S/2016/468.

<sup>456</sup> S/2016/467.

À sa 7750<sup>e</sup> séance, le 28 juillet 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, du Bangladesh, de la Belgique, du Brésil, du Canada, de Chypre, de la Côte d'Ivoire, du Danemark, de l'Éthiopie, du Guatemala, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Kazakhstan, du Maroc, du Mexique, de l'Ouganda, du Pakistan, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, du Rwanda, de la Sierra Leone, de la Slovaquie, de la Suisse, de la Thaïlande et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Consolidation et pérennisation de la paix

« Consolidation de la paix en Afrique

« Lettre, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/586) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Amina Chawahir Mohamed, Ministre des affaires étrangères et du commerce international du Kenya et Présidente de la Commission de consolidation de la paix.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Smail Chergui, Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine, et à M. Carl Hallergard, Ministre conseiller à la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>457</sup> :

Le Conseil de sécurité, rappelant ses résolutions et les déclarations de son Président en matière de consolidation de la paix, notamment les déclarations des 16 avril 2010<sup>458</sup>, 21 janvier 2011<sup>459</sup>, 20 décembre 2012<sup>449</sup>, 14 janvier 2015<sup>450</sup> et 24 mai 2016<sup>460</sup>, ainsi que sa résolution 2282 (2016), réaffirme qu'il importe de renforcer les institutions, éléments essentiels de la consolidation et de la pérennisation de la paix en Afrique, et d'adopter des approches globales tenant compte des stratégies nationales de développement des pays africains.

Le Conseil est conscient que la consolidation de la paix est, par définition, un processus politique visant à prévenir le déclenchement, l'intensification, la poursuite ou la récurrence de conflits, et qu'elle s'appuie sur un vaste éventail de programmes et mécanismes politiques ou liés au développement ou aux droits de l'homme.

Le Conseil réaffirme qu'il importe que les activités de consolidation de la paix soient dirigées par les pays concernés, sachant que la responsabilité de pérenniser la paix incombe aussi bien au gouvernement qu'aux autres parties prenantes nationales et, à cet égard, souligne que ces activités doivent être ouvertes à tous, de façon à ce que les besoins de tous les groupes de la société soient pris en compte. Il réaffirme également que c'est en premier lieu aux autorités et gouvernements nationaux qu'incombe la responsabilité de discerner les priorités relatives à la pérennisation de la paix, ainsi que de diriger et d'orienter les stratégies et activités y afférentes.

Le Conseil a conscience du rôle déterminant que joue l'Union africaine dans la consolidation et la pérennisation de la paix en Afrique et salue les efforts consentis à cet égard par les pays africains, l'Union africaine et les communautés économiques régionales. Il réaffirme que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales contribue de façon cruciale à la consolidation et à la pérennisation de la paix, et insiste sur l'importance des partenariats et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Il encourage le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine et,

---

<sup>457</sup> S/PRST/2016/12.

<sup>458</sup> S/PRST/2010/7.

<sup>459</sup> S/PRST/2011/2.

<sup>460</sup> S/PRST/2016/8.



conformément à sa résolution 2282 (2016), du Bureau d'appui à la consolidation de la paix, à avoir des échanges réguliers, à entreprendre des initiatives communes et à partager l'information avec la Commission de l'Union africaine. Il se félicite de l'existence de diverses instances de dialogue entre les gouvernements nationaux, l'Union africaine, les représentants de la société civile et les autres acteurs concernés, y compris en dehors de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil considère que les initiatives africaines en matière de consolidation de la paix, notamment le Cadre d'action de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement post-conflit et l'Initiative africaine de solidarité, pourraient offrir à l'Organisation des Nations Unies et à l'Union africaine l'occasion de renforcer les synergies de leurs partenariats et d'assurer la cohérence et la complémentarité de leurs activités de consolidation de la paix en Afrique. Il prend note à cet égard de l'adoption par l'Union africaine de l'Agenda 2063 et de son premier plan d'action décennal, qui définit les projets phares, les programmes accélérés, les domaines d'action prioritaires, des cibles précises et les stratégies et politiques de l'Afrique, à tous les niveaux.

Le Conseil souligne qu'il importe de renforcer les capacités nationales à long terme en édifiant les institutions, en mettant en valeur les ressources humaines et en renforçant la confiance entre les acteurs nationaux, autant d'éléments essentiels pour la pérennisation de la paix. Il sait que ces objectifs ne seront atteints que si les acteurs compétents en matière de politique, de sécurité et de développement, à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies, adoptent une approche intégrée et cohérente, conformément à leurs mandats respectifs et à la Charte. Il engage les organismes des Nations Unies et les États Membres à aider les pays d'Afrique sortant d'un conflit, s'ils en font la demande, l'idée étant de favoriser le développement au niveau mondial ainsi que des rapports de coopération où tous sont gagnants.

Le Conseil réaffirme qu'il importe, à toutes les étapes du processus de consolidation de la paix, de s'attaquer aux causes profondes des conflits, de veiller à la réconciliation nationale et d'avancer sur la voie du relèvement, de la reconstruction et du développement. En particulier, il souligne que le développement socioéconomique est indispensable à la pérennisation de la paix en Afrique, et qu'il passe par des activités de développement économique, notamment le renforcement des infrastructures transnationales et transrégionales, l'industrialisation, la création d'emplois, la modernisation de l'agriculture et la promotion de l'esprit d'entreprise. À cet égard, il souligne également qu'il importe de garantir l'état de droit pour appuyer le développement socioéconomique. De même, le Conseil relève que, dans son Cadre d'action pour la reconstruction et le développement post-conflit, l'Union africaine souligne qu'il est impératif de renforcer les institutions à tous les niveaux afin d'améliorer la gouvernance économique, notamment par les mesures suivantes : l'assainissement des institutions chargées de la gestion fiscale et financière, qui collecteront ainsi plus efficacement les recettes ; la mise en place de mécanismes de suivi et d'évaluation ; la création de structures de lutte contre la corruption pour garantir le respect du principe de responsabilité et la transparence. Par ailleurs, il insiste sur le fait que les partenariats public-privé et les engagements politiques doivent être renforcés à l'appui de ces efforts.

Le Conseil, tout en se félicitant de la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé en date du 29 mars 2016, selon laquelle l'Ebola en Afrique de l'Ouest ne constitue plus une urgence de santé publique de portée internationale, réitère sa préoccupation au sujet des conséquences économiques, sociales et humanitaires de l'épidémie, et souligne qu'il faut promouvoir le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à long terme pour rendre les systèmes nationaux de santé plus solides. Il appuie les mesures actuellement prises à cet égard et fait valoir que, pour mieux faire face aux urgences de santé publique et favoriser des systèmes de santé solides, durables et adaptés, permettant une meilleure préparation et prévention, il faut consolider l'architecture sanitaire mondiale, notamment en appliquant le Règlement sanitaire international établi par l'Organisation mondiale de la Santé ainsi que son Programme pour la gestion des situations d'urgence sanitaire.

Le Conseil encourage les meneurs en matière de consolidation de la paix à veiller à ce que les femmes y participent sur un pied d'égalité. Il affirme qu'il faut doter les femmes des moyens nécessaires à cet effet, notamment en augmentant leur représentation à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions locales, nationales, régionales et internationales, et en s'appuyant sur des mécanismes de prévention, de règlement des différends et de médiation, et rappelle que la question de l'égalité des sexes doit être prise en compte dans tous les débats sur la pérennisation de la paix. Il se félicite des mesures que prennent les États Membres pour appliquer sa résolution 1325 (2000) ainsi que ses résolutions ultérieures, en particulier sa résolution 2242 (2015).

Le Conseil demande à tous les acteurs concernés de contribuer au renforcement des capacités à long terme afin de promouvoir une culture de paix, de tolérance et de dialogue interculturel et interreligieux où les jeunes ont leur place et qui les dissuade de prendre part à des actes de violence ou de terrorisme. Il souligne qu'il importe de promouvoir des politiques et des approches adaptées à la jeunesse contribuant favorablement à la consolidation de la paix, notamment grâce au développement économique et social, à l'appui à des projets visant à faire croître l'économie locale, à l'offre de perspectives d'emploi et de formation professionnelle ciblant les jeunes ainsi qu'à la promotion d'un enseignement de qualité, de l'esprit d'entreprise et de l'engagement politique constructif chez les jeunes. Il considère que de telles mesures contribuent à la lutte contre le recrutement aux fins de l'extrémisme violent, susceptible de conduire au terrorisme, favorisent l'intégration et la cohésion sociales, et rendent les sociétés plus résistantes à la radicalisation violente.

Le Conseil insiste sur les avantages que présentent les méthodes novatrices, comme le recours aux sciences et aux technologies, qui peuvent jouer un rôle clef favorisant la pérennisation de la paix, la croissance économique, le développement durable et le renforcement des capacités nationales, en contribuant à l'édification des institutions en Afrique. Il apprécie les moyens mis en œuvre pour développer des technologies appropriées et les utiliser dans certaines activités, telles que la gestion des élections, le contrôle des frontières ou la prévention des épidémies. Il souligne la nécessité de renforcer les capacités des institutions concernées aux niveaux local, national, régional et international en poursuivant leur modernisation, notamment en matière de connectivité numérique, grâce à des infrastructures informatiques plus performantes et à un meilleur accès à l'énergie.

Le Conseil, rappelant sa résolution [2282 \(2016\)](#), se félicite des travaux fructueux réalisés par le Fonds pour la consolidation de la paix. Il réaffirme l'importance des fonctions consultatives de la Commission de consolidation de la paix et lui demande d'étudier plus avant les bonnes pratiques en matière de renforcement des institutions et de les faire connaître en vue de pérenniser la paix en Afrique. Il réaffirme également qu'il importe de renforcer la coordination, la cohérence et la coopération avec la Commission.

Le Conseil rappelle que le financement des activités de consolidation de la paix des Nations Unies doit être prévisible et maintenu, notamment par l'augmentation des contributions et le renforcement des partenariats avec les grandes parties prenantes. Il indique par ailleurs que les contributions non pécuniaires peuvent être utiles aux activités de consolidation de la paix, tout en tenant compte de la nécessité de garantir la transparence, le principe de responsabilité et le bon suivi des financements.

Le Conseil rappelle que l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-douzième session, 60 jours au moins avant la réunion de haut niveau sur la consolidation et la pérennisation de la paix, des mesures prises aux fins de l'application de la résolution [2282 \(2016\)](#). Le Conseil rappelle également la proposition que lui a faite le Secrétaire général de lui présenter un exposé oral à cet égard en décembre 2016 au plus tard.

Le 16 décembre 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>461</sup> :

J'ai l'honneur de me référer à la résolution [1646 \(2005\)](#) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil, en application de sa résolution [1645 \(2005\)](#), a décidé que les membres permanents énumérés au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte des Nations Unies seraient membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix et qu'il choisirait chaque année deux de ses membres élus pour faire également partie du Comité d'organisation.

Je vous informe donc qu'à l'issue de consultations, les membres du Conseil sont convenus que le Sénégal et l'Uruguay seront les deux membres élus du Conseil qui siégeront au Comité d'organisation pour un mandat d'un an, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et venant à expiration le 31 décembre 2017.

---

<sup>461</sup> [S/2016/1075](#).

## LA SITUATION CONCERNANT L'IRAQ<sup>462</sup>

### Décisions

À sa 7556<sup>e</sup> séance, le 11 novembre 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant l'Iraq

« Premier rapport du Secrétaire général établi en application du paragraphe 7 de la résolution 2233 (2015) (S/2015/819)

« Huitième rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) du Conseil de sécurité (S/2015/826) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ján Kubiš, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq.

À sa 7589<sup>e</sup> séance, le 18 décembre 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Iraq et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant l'Iraq

« Lettre, en date du 11 décembre 2015, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/963) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Jeffrey Feltman, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

À sa 7623<sup>e</sup> séance, le 16 février 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant l'Iraq

« Deuxième rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 7 de la résolution 2233 (2015) (S/2016/77)

« Neuvième rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) du Conseil de sécurité (S/2016/87) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ján Kubiš, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq.

À sa 7689<sup>e</sup> séance, le 6 mai 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant l'Iraq

« Dixième rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) du Conseil de sécurité (S/2016/372)

« Troisième rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 7 de la résolution 2233 (2015) (S/2016/396) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ján Kubiš, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq.

---

<sup>462</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2005 des résolutions et décisions sur cette question.

À sa 7738<sup>e</sup> séance, le 15 juillet 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant l'Iraq

« Onzième rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution [2107 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité (S/2016/590)

« Quatrième rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 7 de la résolution [2233 \(2015\)](#) (S/2016/592) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ján Kubiš, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq.

À sa 7745<sup>e</sup> séance, le 25 juillet 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant l'Iraq

« Onzième rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution [2107 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité (S/2016/590)

« Quatrième rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 7 de la résolution [2233 \(2015\)](#) (S/2016/592) ».

### **Résolution 2299 (2016) du 25 juillet 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures concernant l'Iraq, en particulier les résolutions [1500 \(2003\)](#) du 14 août 2003, [1546 \(2004\)](#) du 8 juin 2004, [1557 \(2004\)](#) du 12 août 2004, [1619 \(2005\)](#) du 11 août 2005, [1700 \(2006\)](#) du 10 août 2006, [1770 \(2007\)](#) du 10 août 2007, [1830 \(2008\)](#) du 7 août 2008, [1883 \(2009\)](#) du 7 août 2009, [1936 \(2010\)](#) du 5 août 2010, [2001 \(2011\)](#) du 28 juillet 2011, [2061 \(2012\)](#) du 25 juillet 2012, [2110 \(2013\)](#) du 24 juillet 2013, [2169 \(2014\)](#) du 30 juillet 2014 et [2233 \(2015\)](#) du 29 juillet 2015, ainsi que la résolution [2107 \(2013\)](#) du 27 juin 2013 sur la situation entre l'Iraq et le Koweït,

*Réaffirmant* l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq,

*Soulignant* l'importance que revêtent la stabilité et la sécurité de l'Iraq pour le peuple iraquien, la région et la communauté internationale,

*Exprimant sa profonde préoccupation* face à l'état actuel de la sécurité en Iraq, qui résulte du maintien de la présence de groupes terroristes et de la menace que ces derniers représentent, et tout particulièrement l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL), également connu sous le nom de Daech, et des factions armées qui lui sont associées et qui a entraîné des violations du droit international humanitaire, de lourdes pertes civiles, y compris parmi les femmes et les enfants, le déplacement de plus de trois millions de civils iraqiens, le recours systématique à la violence sexuelle et la soumission à l'esclavage sexuel, la persécution de personnes en raison de leur religion, de leurs croyances ou de leur ethnicité et des menaces contre la sécurité des journalistes, des professionnels des médias et du personnel associé, condamnant les attaques commises contre le peuple iraquien par ces groupes terroristes et les factions armées qui leur sont associées, et qui visent à déstabiliser le pays et la région, exprimant sa sympathie aux familles de toutes les victimes des attaques terroristes et redisant son attachement à la sécurité et à l'intégrité territoriale de l'Iraq,

*Notant* que la présence de l'EIIL (Daech) sur le territoire souverain de l'Iraq représente une grave menace pour l'avenir du pays, soulignant que la seule façon de neutraliser cette menace consiste à faire en sorte que tous les Iraquiens travaillent ensemble afin de répondre aux besoins en matière de sécurité et sur le plan politique, et que le seul moyen pour les dirigeants politiques iraqiens de mettre fin durablement à l'instabilité sera de prendre des décisions qui unifieront le pays, et insistant sur l'importance du soutien de la communauté internationale vis-à-vis de l'Iraq à cet égard,

*Demandant* à toutes les formations politiques de redoubler d'efforts pour surmonter leurs divisions et d'œuvrer de concert et sans attendre, dans le cadre d'un processus politique sans exclusive visant à parvenir à un consensus sur un projet de réconciliation et de renforcement de l'unité nationale, de la souveraineté et de l'indépendance de l'Iraq qui soit accepté par tous, et aux dirigeants irakiens d'engager un dialogue susceptible de contribuer à l'émergence d'une solution viable et durable aux problèmes actuels du pays et se déclarant de nouveau convaincu que, grâce à ses institutions démocratiques et en coopération avec la société irakienne, le Gouvernement irakien peut s'attaquer aux défis auxquels est confronté le pays dans l'intérêt de tous les Irakiens,

*Soulignant* que tous les groupes de la population irakienne doivent participer au processus politique, à un dialogue politique ouvert à tous et notamment aux femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, et à la vie économique et sociale du pays, qu'ils doivent s'abstenir de faire des déclarations et de commettre des actes qui pourraient aggraver les tensions, trouver une solution globale à la question d'une répartition équitable des ressources, promouvoir la stabilité, régler de façon juste et équitable le problème des frontières intérieures contestées du pays et œuvrer à l'unité nationale, dans le cadre notamment d'une coopération qui relève d'un véritable partenariat entre le Gouvernement irakien et le Gouvernement de la Région du Kurdistan, et soulignant qu'il importe d'instaurer un processus politique global et ouvert à tous qui soit dirigé par les Irakiens, afin de renforcer le dialogue entre tous ceux qui veulent renoncer à la violence, n'ont aucun lien avec des organisations terroristes internationales, y compris l'EIIL (Daech), et respectent la Constitution,

*Encourageant* le Gouvernement irakien à continuer d'affermir la gouvernance, de viser la réalisation de réformes plus profondes, en particulier sur les plans économique et institutionnel pour améliorer le niveau de vie de tous les Irakiens, ce qui passe notamment par la lutte contre la corruption, la promotion des droits de l'homme et de l'état de droit, l'amélioration de la situation des femmes et des filles, en particulier celles qui sont victimes de l'EIIL (Daech), le renforcement de la sécurité et de l'ordre public, notamment dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité, la lutte contre le terrorisme et la violence sectaire, réaffirmant soutenir les efforts que font le peuple et le Gouvernement irakiens pour bâtir un pays sûr, stable, fédéral, uni et démocratique, fondé sur l'état de droit et le respect des droits de l'homme, et soulignant avec force que le Gouvernement doit mener de façon indépendante et rapide des enquêtes fouillées, impartiales et efficaces et faire en sorte que les responsables de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire aient à rendre des comptes,

*Soulignant* la nécessité de poursuivre les efforts pour promouvoir la coopération internationale et régionale en vue de soutenir la réconciliation et le dialogue politique en Iraq ainsi que la lutte que ce pays mène contre l'EIIL (Daech), et pour empêcher l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités désignés par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) d'utiliser les territoires de l'Iraq et des États voisins pour mener des actes de violence ou d'autres actes illicites visant à déstabiliser l'Iraq et la région,

*Conscient* que le terrorisme fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et que pour lutter contre cette menace il faut mener une action collective aux niveaux national, régional et international dans le respect du droit international et notamment de la Charte des Nations Unies, se félicitant à cet égard des efforts que font le Gouvernement irakien et ses partenaires pour lutter contre l'EIIL (Daech), le tenir responsable des violences qu'il commet et rétablir la stabilité dans l'ensemble du pays, et saluant également les succès remportés par le Gouvernement, qui est parvenu à libérer Sinjar, Beiji, Ramadi, Hit et, plus récemment, Fallouja de la présence de l'EIIL (Daech), ce qui a marqué une étape importante de la lutte que continue à mener la communauté internationale pour vaincre ce groupe,

*Réaffirmant* que toutes les parties, y compris les groupes armés et les milices, sont tenues de respecter les droits de l'homme et de se conformer à toutes les obligations que leur impose le droit international humanitaire, notamment à l'obligation de protection des civils, y compris les déplacés ayant quitté des zones libérées de la présence de l'EIIL (Daech) et les civils qui retournent dans ces zones, obligations qui concernent aussi les forces officielles irakiennes et les États Membres qui les appuient, et, tout en estimant légitimes les mesures de sécurité visant à identifier les membres de l'EIIL (Daech), demandant à toutes les parties de libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement ou illégalement, soulignant que les personnes responsables de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, notamment celles relevant de la violence sexuelle et sexiste, doivent répondre de leurs actes, se félicitant de la création par le Premier Ministre, M. Haider al-Abadi, d'un comité chargé d'enquêter sur les allégations de violations et de violences, y compris les informations faisant état de la disparition d'hommes et de garçons à Fallouja, et soulignant qu'il faut que toutes ces



allégations, quel que soit l'endroit où elles se produisent, fassent l'objet d'une enquête immédiate et fouillée et donnent lieu, le cas échéant, à des poursuites,

*Soulignant* que toutes les parties devraient prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des civils touchés, notamment les enfants, les femmes et les membres de minorités religieuses et ethniques et créer des conditions propices au retour librement consenti, durable, sûr et digne des réfugiés et des déplacés, ou à l'intégration locale des déplacés, en particulier dans les zones récemment libérées de la présence de l'EIL (Daech), et notamment s'agissant des près de 90 000 déplacés ayant fui Fallouja depuis mai 2016, insistant sur la nécessité de respecter la liberté de mouvement des personnes déplacées et de prévenir toute discrimination, notamment en ce qui concerne la réinstallation, le rapatriement ou la protection, exprimant de nouveau sa gratitude aux communautés d'accueil, insistant sur le fait que ces dernières devraient permettre aux déplacés d'accéder à des zones sûres et que les responsables de violations et d'abus à l'encontre des déplacés devraient répondre de leurs actes, accueillant avec satisfaction les engagements pris par le Gouvernement iraquien pour venir en aide aux déplacés, aux réfugiés et aux rapatriés, et incitant celui-ci à poursuivre ses efforts en ce sens, notant le rôle important que joue le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, conformément à son mandat, en continuant de prodiguer conseils et appui en la matière au Gouvernement, en coordination avec la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, et invitant le Gouvernement à continuer de collaborer avec la Mission et les organisations humanitaires pour faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne aux personnes qui en ont besoin,

*Soulignant également* l'importance des efforts visant à appuyer la stabilisation et le développement durable à long terme, en particulier dans les zones libérées du contrôle de l'EIL (Daech), demandant instamment au Gouvernement iraquien et à ses partenaires d'accélérer ces efforts afin de créer des conditions propices au retour librement consenti et durable, dans la sécurité et la dignité, des réfugiés et des déplacés, saluant les efforts que font les États Membres pour aider le Gouvernement et ses partenaires à stabiliser ces zones, encourageant les États Membres à continuer de soutenir la stabilisation et le développement du pays, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, conscient de la menace que représentent les engins explosifs et se félicitant de ce que les États Membres aident le Gouvernement et ses partenaires à répondre à l'impératif de sensibilisation de la population aux risques, à la nécessité de procéder aux évaluations de la menace qui s'imposent et d'éliminer ces engins dans les zones concernées, et encourageant les États Membres à poursuivre cet appui,

*Insistant vivement* sur le fait qu'il est urgent de remédier aux problèmes humanitaires que connaît le peuple iraquien, soulignant la nécessité d'intensifier les efforts visant à planifier et à mettre en œuvre une action coordonnée à cet égard et de fournir des ressources suffisantes pour faire face à ces problèmes, appelant toutes les parties à redoubler d'efforts en ce sens et exhortant tous les États Membres à continuer de financer les appels humanitaires de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations, invitant les États Membres à prêter appui aux interventions humanitaires des Nations Unies en Iraq, en collaboration avec le Gouvernement iraquien, pour venir en aide à tous les Iraquiens touchés par le conflit en cours et saluant les efforts déployés par les États Membres qui ont contribué à l'action humanitaire,

*Demandant instamment* à toutes les parties intéressées de permettre aux agents humanitaires d'atteindre en toute liberté tous ceux qui ont besoin d'aide, de leur accorder, autant que possible, toutes les facilités nécessaires à leurs opérations, de permettre l'acheminement de l'aide humanitaire, de favoriser la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que de leurs biens, et également de respecter et de protéger le personnel médical, les transports médicaux et les installations de santé,

*Priant instamment* le Gouvernement iraquien de continuer à promouvoir et à protéger les droits de l'homme ainsi que d'envisager de prendre des mesures supplémentaires pour aider la Haute Commission indépendante des droits de l'homme à exécuter son mandat, l'engageant à intensifier ses efforts visant à promouvoir et à protéger les droits des femmes, réaffirmant ses résolutions [1325 \(2000\)](#) du 31 octobre 2000, [1820 \(2008\)](#) du 19 juin 2008, [1888 \(2009\)](#) du 30 septembre 2009, [1889 \(2009\)](#) du 5 octobre 2009, [1960 \(2010\)](#) du 16 décembre 2010, [2106 \(2013\)](#) du 24 juin 2013, [2122 \(2013\)](#) du 18 octobre 2013 et [2242 \(2015\)](#) du 13 octobre 2015 sur les femmes et la paix et la sécurité, rappelant la nécessité d'une participation pleine et effective des femmes à la vie du pays, à égalité avec les hommes, réaffirmant le rôle clef que les femmes peuvent jouer dans la reconstitution du tissu social, soulignant la nécessité de leur pleine participation à la vie politique, notamment aux efforts de réconciliation aux niveaux local et national et aux processus de paix, à la planification de la stabilisation et à la prise de décisions politiques, et constatant avec préoccupation que le plan d'action national iraquien pour l'application de la résolution [1325 \(2000\)](#) reste lettre morte, que les fonds nécessaires à sa mise en œuvre ne sont pas mobilisés et qu'il n'existe pas non plus d'organisme national chargé de sa mise en œuvre,



*Se déclarant vivement préoccupé* par toutes les violations et exactions qui continuent d'être commises à l'encontre d'enfants, telles que le recrutement et l'utilisation d'enfants, les meurtres et les mutilations, les viols et les autres formes de violence sexuelle, les enlèvements et les attaques visant des écoles et des hôpitaux, exhortant les parties au conflit armé à prendre toutes les mesures nécessaires pour les faire immédiatement cesser et les prévenir, rappelant à cet égard ses résolutions [1379 \(2001\)](#) du 20 novembre 2001, [1612 \(2005\)](#) du 26 juillet 2005, [1882 \(2009\)](#) du 4 août 2009, [1998 \(2011\)](#) du 12 juillet 2011 et [2225 \(2015\)](#) du 18 juin 2015, et prenant note du rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants touchés par le conflit armé en Iraq<sup>463</sup> et des conclusions du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé<sup>464</sup>,

*Se déclarant gravement préoccupé* par le fait que les actes d'extrémisme violent et de terrorisme perpétrés par l'EIIL (Daech) en Iraq ont systématiquement pris pour cible les femmes et les enfants, notamment ceux issus de minorités, et que l'EIIL (Daech) s'est rendu coupable de graves atteintes aux droits de l'homme ainsi que de violations du droit international humanitaire à l'encontre de tous les segments de la population, en particulier les femmes et les enfants, en commettant notamment des meurtres, des enlèvements, des prises d'otages, des attentats-suicides à la bombe et en pratiquant la réduction en esclavage, la vente ou d'autres pratiques aux fins du mariage forcé, la traite des êtres humains, le viol, l'esclavage sexuel et d'autres formes de violence sexuelle, et se déclarant gravement préoccupé également par le recrutement et l'utilisation d'enfants par l'EIIL (Daech) et d'autres groupes armés en violation du droit international,

*Condamnant* la destruction du patrimoine culturel en Iraq, en particulier par l'EIIL (Daech), notamment la destruction ciblée de sites et d'objets religieux, et notant avec préoccupation que l'EIIL (Daech) et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida tirent des revenus de leur participation directe ou indirecte au pillage et au trafic de biens culturels provenant de sites archéologiques, de musées, de bibliothèques, d'archives ou d'autres lieux en Iraq, revenus qui servent à financer les recrutements et à renforcer les moyens opérationnels dont ils disposent pour organiser et perpétrer des attentats,

*Se déclarant prêt* à sanctionner d'autres personnes, groupes, entreprises et entités qui soutiennent l'EIIL (Daech), se déclarant gravement préoccupé par les informations indiquant que des groupes terroristes inscrits sur la Liste relative aux sanctions établie par le Comité se sont emparés de gisements de pétrole et d'oléoducs situés en Iraq, condamnant fermement toute participation directe ou indirecte au commerce de pétrole et de produits pétroliers raffinés, d'unités de raffinage modulaires et de matériel connexe, d'autres ressources naturelles et d'antiquités provenant d'Iraq impliquant ces groupes terroristes, ainsi que le trafic de drogues, conformément aux résolutions [2199 \(2015\)](#) du 12 février 2015 et [2253 \(2015\)](#) du 17 décembre 2015, la traite d'êtres humains, la vente de femmes et de filles et les mariages forcés, et soulignant qu'une telle participation équivaut à soutenir financièrement ces terroristes et peut conduire à de nouvelles inscriptions sur la Liste du Comité,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de veiller à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme, ou qui apporte un appui à des actes de terrorisme, soit traduite en justice,

*Considérant* qu'aujourd'hui, la situation en Iraq est sensiblement différente de ce qu'elle était au moment de l'adoption de la résolution [661 \(1990\)](#) du 6 août 1990, et considérant en outre qu'il importe que ce pays retrouve la stature internationale qu'il était la sienne avant l'adoption de ladite résolution,

*Se félicitant* de l'assistance politique, militaire et financière fournie au Gouvernement iraquien par les États Membres, et engageant ces derniers à poursuivre et à étendre cette assistance,

*Souhaitant* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies, et en particulier la Mission, apporte conseils, soutien et aide au peuple, y compris la société civile, et au Gouvernement iraquien pour renforcer les institutions démocratiques, favoriser un dialogue politique ouvert à tous et la réconciliation nationale dans le respect de la Constitution, veiller à la coordination des initiatives de réconciliation, faciliter la concertation régionale, élaborer des mécanismes acceptables pour le Gouvernement iraquien aux fins du règlement de la question des frontières intérieures contestées, venir en aide aux jeunes et aux groupes vulnérables, y compris les réfugiés et les déplacés, et encourager la participation pleine et entière des femmes à la vie politique, aux processus de paix et aux institutions qui promeuvent

---

<sup>463</sup> [S/2015/852](#).

<sup>464</sup> [S/AC.51/2016/2](#).

la paix, l'égalité des sexes et la protection des droits de l'homme, des enfants, des jeunes et des groupes vulnérables, mettant en avant la nécessité de disposer de données précises et de recommandations concrètes concernant les effets du conflit sur la situation des femmes et sur la mise en œuvre des priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité et de déployer rapidement sur place des experts, comme des conseillers pour la protection des femmes, pour accélérer la mise en place coordonnée de dispositifs de suivi et d'analyse de la situation et de communication de l'information sur les violences sexuelles en temps de conflit ou d'après conflit, et soulignant également qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies, et tout particulièrement la Mission, donne la priorité aux conseils, au soutien et à l'aide à apporter au peuple, y compris la société civile, et au Gouvernement iraqiens dans la poursuite de ces objectifs,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général en date du 26 octobre 2015<sup>465</sup> dans lequel il est indiqué que la Mission a commencé à mettre en œuvre les activités prioritaires recommandées par la mission d'évaluation stratégique et engageant la Mission à continuer de revoir et de hiérarchiser ses tâches, en consultant le Gouvernement iraquien et en s'adaptant à ses besoins et à l'évolution de la situation dans le pays,

*Exprimant sa profonde reconnaissance* à tout le personnel des Nations Unies en Iraq pour l'action courageuse qu'il mène sans relâche, et saluant l'autorité et les bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, M. Ján Kubiš,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq jusqu'au 31 juillet 2017;

2. *Décide* que, comme le Gouvernement iraquien l'a demandé et compte tenu de la lettre du 11 mai 2016 adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères<sup>466</sup>, le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et la Mission continueront d'exercer le mandat énoncé dans la résolution 2233 (2015), et rappelle les dispositions de la résolution 2107 (2013);

3. *Considère* qu'il est indispensable que la sécurité du personnel des Nations Unies soit assurée pour que la Mission puisse mener son action en faveur du peuple iraquien, et demande au Gouvernement iraquien de continuer à appuyer la présence de l'Organisation des Nations Unies en Iraq dans le domaine de la sécurité et sur le plan logistique;

4. *Sait gré* aux États Membres de fournir à la Mission les moyens et le soutien dont elle a besoin sur les plans financier et logistique et dans le domaine de la sécurité pour s'acquitter de son mandat, et prie les États Membres de continuer à assurer à la Mission des ressources et un appui suffisants;

5. *Entend* réexaminer le mandat de la Mission dans un délai de 12 mois, ou plus tôt si le Gouvernement iraquien en fait la demande;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les trois mois des progrès accomplis par la Mission dans l'accomplissement de toutes les tâches dont elle est chargée;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7745<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7804<sup>e</sup> séance, le 9 novembre 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant l'Iraq

« Douzième rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) du Conseil de sécurité (S/2016/885)

« Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 2299 (2016) (S/2016/897) ».

---

<sup>465</sup> S/2015/819.

<sup>466</sup> S/2016/632, annexe.

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ján Kubiš, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq.

À sa 7854<sup>e</sup> séance, le 30 décembre 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation concernant l'Iraq

« Lettre, en date du 29 décembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/1126) ».

### **Résolution 2335 (2016) du 30 décembre 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* sa résolution 1958 (2010) du 15 décembre 2010,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Renouvelle* la demande qu'il a adressée au Gouvernement iraquien, au paragraphe 2 de sa résolution 1958 (2010), d'effectuer sans retard les paiements mentionnés dans cette même résolution ;
2. *Autorise* le Secrétaire général à maintenir les comptes séquestres autorisés aux paragraphes 3, 4 et 5 de la résolution 1958 (2010) et à y conserver les fonds qui s'y trouvent jusqu'au 30 juin 2017, date à laquelle les soldes de ces comptes seront transférés au Gouvernement iraquien ;
3. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à l'application du paragraphe 7 et des autres dispositions pertinentes de la résolution 1958 (2010) ;
4. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution le 30 mars 2017 au plus tard et d'établir un rapport final trois mois après que les soldes des comptes séquestres auront été transférés au Gouvernement iraquien conformément au paragraphe 2 ci-dessus, sauf s'il en décidait autrement ;
5. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7854<sup>e</sup> séance.*

---

## **NON-PROLIFÉRATION<sup>467</sup>**

### **Décisions**

À sa 7522<sup>e</sup> séance, le 15 septembre 2015, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Non-prolifération

« Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) ».

À sa 7583<sup>e</sup> séance, le 15 décembre 2015, le Conseil a examiné la question inscrite à l'ordre du jour de sa 7522<sup>e</sup> séance.

Le 16 janvier 2016, le Président du Conseil de sécurité a publié la note ci-après<sup>468</sup> :

### **Tâches incombant au Conseil de sécurité au titre de sa résolution 2231 (2015)**

1. La présente note décrit les dispositions pratiques et les procédures qui doivent permettre au Conseil de sécurité de s'acquitter des tâches liées à l'application de la résolution 2231 (2015), tout particulièrement en ce qui concerne les dispositions énoncées aux paragraphes 2 à 7 de l'annexe B de ladite résolution.

---

<sup>467</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2006 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>468</sup> S/2016/44.

2. Le Conseil prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter et renforcer la mise en œuvre de la résolution [2231 \(2015\)](#), et notamment :

- a) Suit l'application de ladite résolution ;
- b) Prend les mesures voulues pour améliorer l'application de ladite résolution par les États Membres ;
- c) Répond aux demandes d'information adressées par les États Membres et les organisations internationales au sujet de l'application de ladite résolution ;
- d) Prend les mesures voulues face à des informations faisant état d'actes incompatibles avec ladite résolution ;
- e) Mène des activités de sensibilisation visant à promouvoir la bonne application de ladite résolution, et fournit notamment des conseils pratiques à cet effet ;
- f) Examine les propositions faites par les États Membres en application des paragraphes 2, 4 et 5 et de l'alinéa *b* du paragraphe 6 de l'annexe B à ladite résolution et se prononce sur celles-ci, et notamment étudie les recommandations que formule la Commission conjointe sur les propositions des États Membres et des organisations internationales souhaitant participer à des activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B à ladite résolution et à la section 6 de l'annexe IV au Plan d'action global commun (autrement dit, les fonctions liées à la filière d'approvisionnement) ou permettre ces activités ;
- g) Octroie des dérogations aux mesures de restriction, comme prévu dans ladite résolution.

### Dispositions pratiques

3. Pour s'acquitter plus facilement des tâches prévues par la résolution [2231 \(2015\)](#), le Conseil charge chaque année un de ses membres de jouer le rôle de facilitateur pour les fonctions énoncées dans la présente note. Le facilitateur tient les autres membres informés des activités menées et de l'état de l'application de ladite résolution tous les six mois, parallèlement aux rapports que le Secrétaire général présente conformément au paragraphe 7 ci-après.

4. En temps normal, le Conseil tient des réunions informelles au niveau des experts pour s'acquitter des fonctions visées dans la présente note.

5. En temps normal également, le Conseil s'efforce de prendre les décisions liées aux fonctions visées dans la présente note par consensus et dans le cadre de la procédure d'approbation tacite, toute objection devant être formulée par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables au moins, sans préjudice de la possibilité d'organiser un vote conformément à son Règlement intérieur provisoire.

### Secrétariat

6. Le Conseil prie le Secrétaire général de charger la Division des affaires du Conseil de sécurité du Département des affaires politiques de servir de point de contact au sein du Secrétariat et d'appuyer les travaux du Conseil et de son facilitateur sur ces questions. Le point de contact remplit les fonctions suivantes :

- a) Aider le facilitateur à organiser les réunions informelles du Conseil relatives à l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#) et à y allouer les ressources humaines nécessaires ;
- b) Gérer toutes les communications reçues et envoyées au sujet de l'application de ladite résolution et aider le facilitateur à correspondre avec les États Membres au nom du Conseil ;
- c) Rédiger la correspondance, les notes d'exposé et les exposés du facilitateur ayant trait l'application de ladite résolution ;
- d) Tenir à jour et archiver l'ensemble des informations et des documents concernant les activités du Conseil relatives à l'application de ladite résolution ;
- e) Assurer la gestion et la diffusion des informations accessibles au public sur les restrictions imposées par le Conseil, notamment par l'intermédiaire du site Web du Conseil et en menant des activités de sensibilisation ;

f) Fournir un appui administratif aux fins de l'examen par le Conseil des recommandations de la Commission conjointe, et notamment :

- i) Recevoir les propositions des États Membres qui souhaitent mener des activités nucléaires ou procéder à des transferts d'articles nucléaires ;
- ii) Répondre aux demandes d'information adressées par les États Membres au sujet des procédures à suivre pour soumettre une proposition au Conseil et du processus d'examen desdites propositions ;
- iii) Communiquer immédiatement au Coordonnateur de la Commission conjointe et aux membres du Conseil les propositions reçues et transmettre les recommandations formulées par la Commission conjointe aux membres du Conseil et les décisions finales du Conseil aux États Membres concernés ;
- iv) Recevoir toutes autres communications de la Commission conjointe et les transmettre aux membres du Conseil, et transmettre toutes communications pertinentes du Conseil à la Commission conjointe ;

g) S'acquitter, à la demande du Conseil, de toute autre tâche propre à appuyer l'application de ladite résolution.

7. Le Conseil demande que le Secrétaire général lui fasse rapport tous les six mois sur l'application de la résolution 2231 (2015). Avant la divulgation de ces rapports, le Conseil se réunit de façon informelle, en règle générale au niveau des experts, pour étudier les conclusions et recommandations qui y sont formulées.

#### **Approbation de la filière d'approvisionnement**

8. Le Conseil examine les propositions émanant d'États Membres et d'organisations internationales qui souhaitent participer aux activités décrites au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) et à la section 6 de l'annexe IV du Plan d'action global commun ou les permettre, et se prononce à leur sujet. Pour ce faire, il suit la procédure suivante :

- a) Les États Membres soumettent directement leurs propositions au Conseil ;
- b) Le Conseil les transmet immédiatement au Coordonnateur de la Commission conjointe pour examen par cette dernière ;
- c) La Commission conjointe, en suivant les procédures décrites à l'annexe IV du Plan d'action global commun, y compris toute autre procédure qui pourrait être définie par consensus, formule une recommandation au Conseil ;
- d) Ladite recommandation est réputée approuvée par le Conseil cinq jours ouvrables après avoir été transmise aux membres du Conseil, sauf si celui-ci a adopté une résolution rejetant cette recommandation ;
- e) Le Conseil informe l'État auteur de la proposition de sa décision.

9. Une fois que le Conseil a reçu une recommandation émanant de la Commission conjointe, n'importe lequel de ses membres peut demander un vote du Conseil visant à rejeter la recommandation. Dans ce cas de figure, le membre du Conseil qui demande le vote doit expliquer les raisons pour lesquelles il estime que la recommandation devrait être rejetée, et peut également réclamer la tenue d'une réunion informelle du Conseil aux fins d'un examen plus poussé de la question. Toute résolution visant à rejeter une recommandation de la Commission conjointe doit être adoptée dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la recommandation, faute de quoi la recommandation est réputée approuvée.

10. Le Conseil fait tout son possible pour prendre d'autres mesures en lien avec les présentes fonctions, notamment répondre aux requêtes, fournir des directives ou examiner les allégations faisant état d'actions contrevenant aux restrictions applicables et prendre les mesures appropriées à ce sujet, par consensus.

11. Les membres du Conseil traiteront comme confidentiels les documents qui auront été élaborés par le Conseil, qui lui auront été transmis ou qu'il aura envoyés à des tiers dans le cadre des arrangements et des procédures décrits dans la présente note.

12. Les communications soumises au Conseil aux fins de la procédure visée au paragraphe 8 de la présente note ne sont pas considérées comme des documents du Conseil.

13. Le Conseil travaille en étroite coordination avec la Commission conjointe pour mener à bien l'ensemble de ses tâches en rapport avec les restrictions dans le domaine nucléaire imposées dans la résolution 2231 (2015). Il note en outre que les États exportateurs sont priés de coopérer avec la Commission conjointe conformément à l'annexe IV du Plan d'action global commun.

À sa 7739<sup>e</sup> séance, le 18 juillet 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Non-prolifération

« Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité (S/2016/589) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Jeffrey Feltman, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. João Vale de Almeida, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

---

## CONSOLIDATION DE LA PAIX EN AFRIQUE DE L'OUEST<sup>469</sup>

### Décisions

À sa 7604<sup>e</sup> séance, le 14 janvier 2016, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

« Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (S/2015/1012) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Mohamed Ibn Chambas, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et Chef du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest.

Le 28 janvier 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>470</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 14 janvier 2016, dans laquelle vous exprimiez l'intention de donner suite aux recommandations issues de l'examen stratégique du Bureau de votre Envoyée spéciale pour le Sahel, notamment la fusion dite « minimale » entre celui-ci et le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest<sup>471</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil vous demandent de procéder à la fusion afin d'optimiser les effets de synergie grâce à la centralisation de la gestion et au regroupement des activités au sein d'une seule et même structure : le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel.

Rappelant la déclaration de la Présidente du Conseil en date du 8 décembre 2015<sup>472</sup>, les membres du Conseil engagent le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel à faire progresser l'application de la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel<sup>473</sup> et à continuer de coopérer étroitement avec les États de la région, en particulier le Groupe de cinq pays du Sahel, afin de dissiper les menaces qui pèsent sur la paix, la sécurité et le développement au Sahel et de s'attaquer à leurs causes profondes.

---

<sup>469</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2006 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>470</sup> S/2016/89.

<sup>471</sup> S/2016/88.

<sup>472</sup> S/PRST/2015/24.

<sup>473</sup> S/2013/354, annexe.



Les membres du Conseil vous demandent de faire le point de l'exécution du mandat du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel dans votre prochain rapport et dans l'exposé que vous présenterez au Conseil, en juillet 2016.

À sa 7675<sup>e</sup> séance, le 25 avril 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de la Belgique, du Brésil, de Chypre, de la Grèce, de l'Italie, du Kazakhstan, du Maroc, du Nigéria, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède, de la Thaïlande, du Togo et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

« Piraterie et vols à main armée en mer dans le golfe de Guinée

« Lettre, en date du 6 avril 2016, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Angola, de la Chine et du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/321) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Tayé-Brook Zerihoun, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Tête António, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et à M. João Vale de Almeida, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>474</sup> :

Le Conseil de sécurité réaffirme qu'il tient de la Charte des Nations Unies la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et estime que la responsabilité première de l'éradication de la piraterie et des vols à main armée commis en mer incombe aux États.

Le Conseil réaffirme également à cet égard que c'est aux États de la région qu'il incombe au premier chef de lutter contre la menace que constituent les actes de piraterie et vols à main armée commis dans le golfe de Guinée et de s'attaquer à leurs causes sous-jacentes, en étroite coopération avec les organisations de la région, ainsi que leurs partenaires.

Le Conseil réaffirme son attachement à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale des États concernés.

Le Conseil demeure profondément préoccupé par la menace que les actes de piraterie et les vols à main armée commis dans le golfe de Guinée font peser sur la navigation internationale, la sécurité et le développement économique des États de la région, la sécurité et le bien-être des gens de mer et d'autres personnes, ainsi que la sécurité des routes maritimes commerciales.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par le nombre et la violence des actes de piraterie et vols à main armée qui auraient été perpétrés en mer dans le golfe de Guinée depuis 2014, et condamne énergiquement les assassinats, enlèvements, prises d'otages et vols que commettent les pirates qui sévissent dans le golfe de Guinée. Il demande aux États de la région de coopérer, selon qu'il convient, en vue d'engager des poursuites à l'encontre des pirates auteurs présumés de prises d'otages et demande à tous les États de la région et à toutes les parties prenantes concernées de redoubler d'efforts pour obtenir que tous les gens de mer otages dans le golfe de Guinée ou aux alentours soient libérés immédiatement sains et saufs.

Le Conseil prend note du lien qui existe entre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer et la criminalité transnationale organisée dans le golfe de Guinée, et se déclare préoccupé par le fait que les pirates en tirent profit.

Le Conseil souligne qu'il importe d'établir s'il existe des liens entre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer et les groupes terroristes d'Afrique de l'Ouest et de la région du Sahel, et prie instamment

---

<sup>474</sup> S/PRST/2016/4.

les États Membres et les organisations internationales compétentes d'aider les États de la région et les organisations régionales et sous-régionales à veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour empêcher que les produits d'actes de piraterie et de vols à main armée commis en mer contribuent au financement du terrorisme.

Le Conseil prend note avec préoccupation du préjudice que subit actuellement le développement économique et de la destruction d'infrastructures essentielles, et souhaite vivement qu'un soutien soit apporté aux mesures multilatérales visant à mettre sur pied un cadre international aux fins du règlement des problèmes que sont les vols de pétrole brut et les actes de piraterie et vols à main armée commis en mer.

Le Conseil insiste sur le fait qu'il importe d'appliquer une approche globale dirigée par les États de la région pour lutter contre la menace que représentent les actes de piraterie et vols à main armée commis dans le golfe de Guinée, ainsi que les activités criminelles connexes, s'attaquer à leurs causes profondes et renforcer tant les systèmes de justice que la coopération judiciaire dans la région. Il salue les efforts déployés par les pays de la région pour adopter, dans le respect du cadre établi par le droit international, des mesures destinées à lutter contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer et à combattre la criminalité transnationale organisée, notamment le trafic de stupéfiants, ainsi que d'autres mesures propres à améliorer la sûreté et la sécurité maritimes.

Le Conseil souligne que la paix et la stabilité régionales, le renforcement des institutions de l'État, le développement économique et social et le respect des droits de l'homme et de l'état de droit sont nécessaires pour créer les conditions qui permettront de faire cesser durablement les actes de piraterie et vols à main armée dans le golfe de Guinée.

Le Conseil souligne également qu'il est essentiel de coordonner l'action menée au niveau régional pour lutter contre la menace que représentent les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer, et constate qu'il faut mobiliser l'aide internationale à l'appui des efforts déployés à l'échelle nationale et régionale pour aider les États Membres à prendre des mesures pour faire face à cette menace. Il engage les organisations régionales, y compris l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Commission du golfe de Guinée et l'Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, à renforcer la coopération sous-régionale, régionale et internationale en ce qui concerne la sûreté et la sécurité maritimes dans le golfe de Guinée.

Le Conseil se félicite de la tenue du Sommet des chefs d'État et de gouvernement sur la sûreté et la sécurité maritimes dans le golfe de Guinée, qui a eu lieu à Yaoundé les 24 et 25 juin 2013, ainsi que des suites données à cette manifestation et de l'adoption, à cette occasion, du Code de conduite relatif à la prévention et à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre, et du mémorandum d'entente entre la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Commission du golfe de Guinée sur la sûreté et la sécurité dans l'espace maritime de l'Afrique centrale et de l'Afrique de l'Ouest, qui favorise la mise en œuvre du Code de conduite dans la perspective de faciliter l'adoption d'un accord multilatéral visant à mettre un terme aux activités illégales menées au large des côtes de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale.

Le Conseil se félicite également de la création, au Cameroun en 2014, du Centre interrégional de coordination, qui concrétise la stratégie régionale de sûreté et de sécurité et établit un cadre de collaboration entre les institutions régionales et les mécanismes de coopération, à savoir la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Commission du golfe de Guinée et l'Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, et accueille avec satisfaction la création du Centre régional de sécurisation maritime de l'Afrique centrale, à Pointe-Noire (Congo), et du Centre régional de sécurisation maritime de l'Afrique de l'Ouest, à Abidjan (Côte d'Ivoire), qui coordonneront les activités menées par les centres multinationaux de coordination en vue d'exécuter la mission du Centre interrégional de coordination dans différentes zones, l'objectif étant de mettre en place un mécanisme régional de coordination de la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée dans tout le golfe de Guinée. Il engage les États de la région à préciser le mandat de ces entités et les relations qu'elles entretiennent les unes avec les autres afin de renforcer la coordination et la coopération.

Le Conseil engage, à cet égard, les États de la région, les organisations régionales et les partenaires internationaux à faire fonctionner à plein, dès que possible, tous les mécanismes régionaux de lutte contre les

actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer, à savoir le Centre interrégional de coordination, le Centre régional de sécurisation maritime de l'Afrique centrale, le Centre régional de sécurisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et les centres multinationaux de coordination, et demande instamment aux partenaires bilatéraux et multilatéraux de continuer d'aider les États du golfe de Guinée pour ce qui est des fonds, des compétences, de la formation et de l'équipement.

Le Conseil se félicite de la tenue de la réunion extraordinaire de haut niveau consacrée au Centre interrégional de coordination, organisée par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et la Commission du golfe de Guinée, du 8 au 12 février 2016 à Yaoundé, à l'issue de laquelle les textes relatifs au Centre ont été adoptés en vue, espère-t-on, de sa mise en service complète d'ici à juillet 2016. Le Conseil note que des ressources logistiques et financières sont nécessaires pour mettre en œuvre les projets et programmes du Centre et, à cet égard, il se félicite de l'intention exprimée lors de la réunion d'organiser une conférence des donateurs à Yaoundé. Le Conseil encourage les organisations régionales et la communauté internationale à soutenir le Centre.

Le Conseil engage les États du golfe de Guinée à élaborer un cadre régional de prévention et de répression des actes de piraterie et des vols à main armée commis en mer, et demande à nouveau à tous les États de la région d'ériger les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer en infractions pénales dans leur droit interne, et de poursuivre les auteurs de telles infractions en respectant le droit international applicable, en particulier le droit international des droits de l'homme. Le Conseil réaffirme qu'il est urgent d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites, dans le respect du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, contre quiconque encourage ou facilite intentionnellement ces infractions, y compris les responsables de réseaux criminels impliqués dans des actes de piraterie et des vols à main armée en mer qui planifient, organisent, facilitent ou financent de tels actes ou en tirent profit.

Le Conseil exhorte les États et les organisations internationales, ainsi que le secteur privé, à échanger selon qu'il convient des informations liées à la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis dans le golfe de Guinée et à renforcer la coordination des échanges de renseignements régionaux.

Le Conseil encourage les partenaires bilatéraux et multilatéraux qui sont en mesure de le faire à fournir aux États et organisations régionales du golfe de Guinée qui en font la demande un appui en matière de personnel, de fonds, de technologie, de formation et de matériel afin de les aider à renforcer leurs moyens de combattre ensemble les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer dans la région, à savoir des patrouilles régionales communes, des activités répressives menées conjointement en mer, des exercices communs de lutte contre la piraterie, des opérations de surveillance aérienne et d'autres opérations conformes au droit international. À cet égard, le Conseil engage les États de la région et les organisations régionales à renforcer le dialogue et la coopération avec les partenaires internationaux, si on le leur demande et qu'ils sont en mesure de le faire, et à élaborer et mettre en œuvre leurs plans d'action sur la lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer.

Le Conseil engage les États du golfe de Guinée à continuer de renforcer leurs capacités pour protéger les eaux de la région contre les actes de piraterie et les vols à main armée et demande instamment aux États Membres, si les États de la région le leur demandent et qu'ils sont à même de le faire, d'aider ces derniers à améliorer la construction et la gestion des infrastructures maritimes, telles que les ports du littoral, les installations d'approvisionnement et de réparation, et les dépôts de carburant, ainsi que les compétences du personnel, afin de renforcer leur capacité de mener des opérations maritimes conjointes contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer.

Le Conseil exprime sa gratitude au Secrétaire général pour le solide appui qu'il a offert aux activités menées par les États de la région pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer par l'intermédiaire du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale et du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, et engage à cet égard les deux bureaux à continuer d'aider les États et les organisations sous-régionales, chacun selon son mandat.

Le Conseil remercie le Fonds d'affectation spéciale pour la sûreté maritime en Afrique de l'Ouest et du Centre, créé par l'Organisation maritime internationale, de ses efforts à l'appui du renforcement des capacités en matière de sécurité maritime en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale et, à cet égard, invite les États Membres à verser des contributions financières au Fonds et à aider les États de la région, aux côtés de l'Organisation maritime internationale et, à sa demande, à développer leurs capacités nationales et régionales en

matière de gouvernance maritime dans les eaux relevant de leur juridiction afin de prévenir, dans le respect du droit international, les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer.

Le Conseil se félicite de l'initiative prise par l'Union africaine d'organiser un sommet extraordinaire sur la sécurité et la sûreté maritimes et le développement en Afrique, à Lomé le 15 octobre 2016, en vue notamment d'adopter un texte sur la sécurité et la sûreté maritimes et le développement économique et social en Afrique, et invite la communauté internationale et les partenaires bilatéraux et multilatéraux à y participer activement et à l'appuyer.

Le Conseil prie le Secrétaire général de soutenir les efforts de mobilisation de ressources à l'appui du renforcement des capacités nationales et régionales en étroite concertation avec les États et les organisations régionales et sous-régionales, et de continuer de le tenir régulièrement informé, par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel et du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, de la situation dans le golfe de Guinée en ce qui concerne les actes de piraterie et les vols à main armée, notamment de l'application des mesures mentionnées dans la présente déclaration de son Président, en particulier les progrès accomplis dans la mise en service des mécanismes régionaux, la sécurité maritime à long terme, la gouvernance maritime, la coordination en matière de droit maritime, ainsi que la coopération régionale et internationale aux fins de la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer.

À sa 7735<sup>e</sup> séance, le 11 juillet 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

« Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (S/2016/566) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Mohamed Ibn Chambas, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel et Chef du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel.

À sa 7749<sup>e</sup> séance, le 28 juillet 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

« Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (S/2016/566) ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>475</sup> :

Le Conseil de sécurité prend note du rapport du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel<sup>476</sup> et accueille avec satisfaction l'exposé que le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, M. Mohamed Ibn Chambas, lui a présenté le 11 juillet 2016.

Le Conseil se félicite de la fusion du Bureau de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Sahel et du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et invite le Représentant spécial à prendre les mesures nécessaires pour poursuivre la fusion et optimiser les effets de synergie en dotant le nouveau Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel d'une administration et d'une structure unifiées. Le Conseil se félicite à cet égard que le Bureau ait créé une cellule de liaison à Nouakchott et une section de la coordination et des partenariats régionaux à Dakar en vue de renforcer la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations sous-régionales et régionales, dont le secrétariat permanent du Groupe de cinq pays du Sahel.

Le Conseil exprime son plein appui au Représentant spécial et compte que le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel renforcera ses activités de bons offices, la coopération sous-régionale et régionale aux fins de la lutte contre les menaces transfrontières et transversales qui pèsent sur la paix et la

---

<sup>475</sup> S/PRST/2016/11.

<sup>476</sup> S/2016/566.

sécurité, ainsi que l'action qu'il mène en faveur de la bonne gouvernance, du respect de l'état de droit et des droits de l'homme et de la prise en compte de la problématique hommes-femmes.

Le Conseil se félicite de l'amélioration de la situation politique observée récemment en Afrique de l'Ouest, et en particulier de la tenue d'élections libres et pacifiques au Niger, au Bénin et à Cabo Verde. Il souligne qu'il importe que les prochaines élections au Ghana et en Gambie soient libres, régulières, pacifiques, ouvertes à tous et crédibles et rappelle que leur déroulement doit être suivi de près avec une grande attention. Il prend note du communiqué adopté au Sommet de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest en juin 2016, dans lequel les acteurs politiques gambiens ont été félicités pour avoir signé, le 20 avril 2016, un accord sur la tenue d'élections libres et le Gouvernement et le Parlement gambiens ont été encouragés à entreprendre les réformes requises pour le déroulement d'élections libres, transparentes et ouvertes à tous, tout en exhortant les forces de sécurité à s'abstenir de recourir à une force excessive contre les citoyens et à adopter un comportement responsable. Il prend note également des déclarations faites par les organes compétents de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur les événements qui ont eu lieu les 14 et 16 avril 2016 en Gambie. À cet égard, il salue l'action que continuent de mener le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, la Communauté et l'Union africaine.

Le Conseil s'inquiète des derniers événements politiques survenus en Guinée-Bissau et invite les acteurs nationaux à respecter la Constitution et l'état de droit, tout en s'efforçant de trouver une issue politique à la crise.

Le Conseil se félicite que les pays d'Afrique de l'Ouest et du Sahel soient à l'origine d'initiatives visant à combattre l'insécurité dans la région. Il invite les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales et les entités des Nations Unies à renforcer la cohésion sociale et à lutter contre les obstacles à la bonne gouvernance.

Le Conseil salue la collaboration entre le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel et les organisations sous-régionales et régionales, notamment l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le Groupe de cinq pays du Sahel, la Commission du bassin du lac Tchad et l'Union du fleuve Mano, en vue de promouvoir la paix et la stabilité en Afrique de l'Ouest et au Sahel.

Le Conseil prend note de la collaboration qui s'est instaurée entre le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel et la Commission de consolidation de la paix et encourage l'un et l'autre à continuer de coopérer de façon étroite et efficace en vue d'une paix durable dans la région.

Le Conseil condamne vigoureusement toutes les attaques terroristes perpétrées dans la région, en particulier dans la région du bassin du lac Tchad, où elles sont notamment le fait de Boko Haram, ainsi qu'au Mali, en Côte d'Ivoire, au Burkina Faso et dans le Sahel. Il rappelle qu'il importe de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment en éliminant les facteurs qui permettent sa propagation. Il s'inquiète particulièrement des attentats visant les civils, qui sont les principales victimes des attaques.

Le Conseil se félicite des efforts entrepris aux niveaux sous-régional, régional et international pour atténuer les répercussions de ces attaques en termes de sécurité, sur le plan du développement et sur le plan humanitaire. Il prend note des progrès réalisés dans la mise en place de la Force multinationale mixte. Il exhorte les États Membres qui participent à la Force à améliorer encore la coopération et la coordination militaires dans la région, à refuser de donner refuge à Boko Haram, à permettre l'accès humanitaire et à faciliter le rétablissement de l'état de droit dans les zones libérées. Il rappelle que les États Membres doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à toutes les obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire.

Le Conseil invite les États Membres et les partenaires multilatéraux et bilatéraux à prêter leur appui à la Force multinationale mixte de façon à ce que celle-ci soit rapidement et pleinement opérationnelle, notamment à fournir les moyens permettant d'accélérer et d'améliorer l'échange de renseignements, l'objectif étant de renforcer l'action collective régionale contre Boko Haram. Le Conseil souligne que, pour affaiblir et vaincre Boko Haram, il importe de disposer d'une stratégie globale consistant à mener, dans le respect du droit international applicable, des opérations de sécurité coordonnées et à renforcer les activités civiles visant à améliorer la gouvernance et à promouvoir la croissance économique dans les zones touchées.

Le Conseil se dit préoccupé par la piraterie dans le golfe de Guinée, le trafic de drogue et d'autres produits illicites, ainsi que par le trafic de migrants et la traite des êtres humains, et souligne qu'il faut intensifier la lutte contre les activités criminelles dans la sous-région.

Le Conseil exprime tout son soutien aux États de la région qui sont touchés par le trafic de migrants et la traite des êtres humains, souligne qu'il faut intensifier la coordination de l'action afin de renforcer l'efficacité des interventions multidimensionnelles face à ces problèmes communs et insiste sur le fait que la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains nécessite des méthodes coordonnées et multidimensionnelles faisant intervenir les États d'origine, de transit et de destination.

Le Conseil salue les efforts que font l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, ainsi que les États Membres de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Sahel, pour renforcer la sécurité aux frontières et la coopération régionale, notamment grâce au Groupe de cinq pays du Sahel et au Processus de Nouakchott, relatif au renforcement de la coopération en matière de sécurité et à l'opérationnalisation de l'Architecture africaine de paix et de sécurité dans la région sahélo-saharienne, et, à cet égard, se félicite de la décision qu'ont prise les ministres de la défense de la Communauté des États sahélo-sahariens de créer un nouveau centre de lutte contre le terrorisme, dont le siège sera implanté au Caire, et les engage à resserrer leur coopération à cet égard.

Le Conseil demeure déterminé à collaborer étroitement avec l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, la Commission du bassin du lac Tchad et le Groupe de cinq pays du Sahel afin de renforcer la coopération sous-régionale et régionale en matière de lutte contre les menaces transfrontières et de prévention de la propagation du terrorisme. À cet égard, il se réjouit du concours que le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel prête à la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour la mise en œuvre de son Cadre régional pour la réforme et la gouvernance du secteur de la sécurité et la promotion d'une approche coordonnée de la réforme du secteur de la sécurité dans la région.

Le Conseil prend note du renforcement continu de la coopération entre les organismes des Nations Unies présents en Afrique de l'Ouest. À cet égard, il accueille avec satisfaction la tenue des réunions semestrielles des opérations de maintien de la paix et des missions politiques des Nations Unies basées en Afrique de l'Ouest, dont la plus récente s'est tenue à Dakar le 20 mai 2016. À l'occasion de cette réunion, les chefs de mission sont convenus de maintenir une coopération étroite et d'échanger des informations sur les questions cruciales intéressant l'Afrique de l'Ouest et le Sahel.

Le Conseil exprime à nouveau sa grave inquiétude face à la situation humanitaire désastreuse provoquée par les activités de Boko Haram dans la région du bassin du lac Tchad. À cet égard, il engage la communauté internationale à appuyer immédiatement la fourniture d'aide humanitaire urgente aux populations les plus touchées par la crise au Cameroun, au Niger, au Nigéria et au Tchad, y compris en répondant à l'appel en faveur de la région du bassin du lac Tchad lancé par les Nations Unies.

Le Conseil se félicite de la participation du Représentant spécial à sa réunion d'information sur le thème « Paix et sécurité en Afrique : problèmes dans la région du Sahel » qui s'est tenue le 26 mai 2016<sup>477</sup>, encourage les organismes des Nations Unies et leurs partenaires à continuer de faire avancer la mise en œuvre de la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel<sup>473</sup>, y compris en épaulant le Groupe de cinq pays du Sahel, afin de contribuer à remédier aux problèmes de sécurité et aux difficultés d'ordre politique qui entravent la stabilité et le développement de la région du Sahel et réaffirme sa ferme détermination à surmonter ces difficultés qui sont également liées au domaine humanitaire, aux questions de développement, mais aussi aux incidences négatives des changements climatiques et écologiques.

Le Conseil attend avec intérêt les conclusions de l'évaluation de la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel, et demande au Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel de se coordonner avec les États du Sahel et toutes les autres parties prenantes pour présenter des recommandations concrètes et des enseignements tirés du processus d'évaluation. Le Conseil souligne qu'il faut que les conclusions de

---

<sup>477</sup> Voir S/PV.7699.



l'évaluation permettent de mieux cibler la stratégie et d'améliorer la coordination afin d'en assurer la bonne application autour de ses trois piliers, à savoir la gouvernance, la sécurité et la résilience. Il entend assurer un suivi régulier des progrès réalisés à cet égard.

Le Conseil note avec satisfaction que les pays de la région ont obtenu des résultats fructueux dans la lutte contre l'Ebola et réitère ses préoccupations face aux conséquences humanitaires, sociales et économiques de cette maladie.

Le Conseil exprime son soutien et sa solidarité aux pays touchés et les engage à renforcer leurs dispositifs d'alerte rapide et la résilience de leurs systèmes nationaux de santé à cet égard.

À sa 7848<sup>e</sup> séance, le 21 décembre 2016, le Conseil a examiné la question intitulée « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>478</sup> :

Le Conseil de sécurité rappelle la déclaration que les membres du Conseil ont faite à la presse le 10 décembre 2016 et prend note du communiqué du Président de l'Union africaine, en date du 10 décembre 2016, ainsi que du communiqué conjoint de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de la Commission de l'Union africaine et du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel en date du 10 décembre 2016 concernant la situation en Gambie.

Le Conseil accueille avec satisfaction et juge encourageantes les décisions sur la situation politique en Gambie adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest lors de sa cinquantième session ordinaire, tenue à Abuja le 17 décembre 2016<sup>479</sup>, et les décisions prises par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à sa 644<sup>e</sup> séance, tenue le 12 décembre 2016 à Addis-Abeba, et par l'Union africaine de reconnaître M. Adama Barrow comme Président élu de la Gambie.

Le Conseil demande à nouveau à M. Yahya Jammeh, Président sortant, et aux autorités gambiennes compétentes de respecter pleinement les résultats de l'élection présidentielle tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2016, de respecter la volonté du peuple gambien de procéder à une transition pacifique et ordonnée et de transférer le pouvoir au Président élu, M. Adama Barrow, le 19 janvier 2017 au plus tard, conformément à la Constitution gambienne. Le Conseil se félicite que les chefs d'État de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest aient décidé d'assister à l'investiture du Président élu, M. Barrow, qui aura lieu le 19 janvier à Banjul.

Le Conseil se réjouit des initiatives prises par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, notamment de la visite effectuée à Banjul le 13 décembre 2016 par une délégation de haut niveau de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de l'Organisation des Nations Unies sous la conduite de M<sup>me</sup> Ellen Johnson Sirleaf, Présidente du Libéria et Présidente de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté, visite qui avait pour objet d'assurer une transition pacifique et ordonnée en Gambie.

Le Conseil se félicite de la nomination par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest de M. Muhammadu Buhari, Président et commandant en chef du Nigéria comme médiateur en Gambie et de M. John Dramani Mahama, Président du Ghana, comme coprésident.

Le Conseil rappelle que ses membres ont demandé que la sécurité du Président élu, M. Barrow, ainsi que celle de tous les citoyens gambiens soit pleinement assurée, et appuie la décision prise par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à ce sujet lors de sa cinquantième session.

Le Conseil demande que les forces de défense et de sécurité gambiennes fassent preuve de la plus grande retenue pour maintenir le calme à Banjul.

---

<sup>478</sup> S/PRST/2016/19.

<sup>479</sup> Voir S/2016/1074, annexe.

Le Conseil prie le Secrétaire général, notamment par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, agissant en collaboration avec les organisations régionales et sous-régionales compétentes, de faciliter, selon qu'il conviendra, l'instauration d'un dialogue politique entre les parties prenantes gambiennes en vue d'assurer un transfert pacifique du pouvoir en Gambie, dans le strict respect des résultats de l'élection présidentielle reconnus par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union africaine, et de fournir une assistance technique à la médiation de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le cas échéant.

À cet égard, le Conseil souligne le rôle important joué par M. Mohamed Ibn Chambas, Représentant spécial du Secrétaire général et Chef du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, dans le contexte politique actuel en Gambie.

Le Conseil salue les efforts que continuent de déployer l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour promouvoir la paix, la stabilité et la bonne gouvernance dans la région, et réaffirme qu'il appuie pleinement ces efforts.

Le Conseil entend continuer à suivre de près la situation en Gambie.

Le 29 décembre 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>480</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 27 décembre 2016 concernant le mandat et les fonctions prévus pour le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel<sup>481</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil ont souscrit à la recommandation que vous aviez formulée, dans votre deuxième rapport sur les activités du Bureau<sup>482</sup>, en faveur de la prorogation du mandat de ce dernier, tel qu'il est présenté dans l'annexe à la présente lettre, pour une période supplémentaire de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019. Les membres du Conseil vous seraient reconnaissants de bien vouloir leur rendre compte, tous les six mois, de l'exécution de son mandat par le Bureau.

## **Annexe**

### **Projet de mandat pour le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel**

#### **Objectif 1**

**Suivre l'évolution de la situation politique en Afrique de l'Ouest et au Sahel et mener des missions de bons offices et exercer des fonctions spéciales au nom du Secrétaire général pour contribuer à la consolidation et à la pérennisation de la paix et au renforcement des moyens disponibles à l'échelle sous-régionale en matière de prévention des conflits et de médiation dans les pays d'Afrique de l'Ouest et du Sahel**

##### *Fonction 1.1*

Suivre et analyser la situation en Afrique de l'Ouest et au Sahel, en particulier les nouvelles menaces contre la paix, alerter rapidement le Secrétaire général, le Conseil de sécurité, les organisations régionales et sous-régionales et les gouvernements nationaux à ce sujet et formuler à leur intention des recommandations en matière d'action à prendre à titre préventif.

##### *Fonction 1.2*

Mener des missions de bons offices dans les pays d'Afrique de l'Ouest en vue de contribuer aux actions menées pour prévenir les conflits, pérenniser et consolider la paix et renforcer la stabilité politique.

---

<sup>480</sup> [S/2016/1129](#).

<sup>481</sup> [S/2016/1128](#).

<sup>482</sup> [S/2016/1072](#).

*Fonction 1.3*

Renforcer les moyens disponibles à l'échelle sous-régionale en matière de prévention et de gestion des conflits, de médiation et de bons offices en Afrique de l'Ouest et au Sahel, en accordant une attention particulière à la question des femmes et de la paix et de la sécurité, notamment en fournissant un appui aux mécanismes sous-régionaux existants.

*Fonction 1.4*

Faciliter l'application de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 10 octobre 2002 concernant le différend relatif à la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria<sup>483</sup>.

**Objectif 2**

**Renforcer les moyens disponibles à l'échelle sous-régionale pour pouvoir faire face aux menaces transfrontières et transversales pesant sur la paix et la sécurité en Afrique de l'Ouest et au Sahel, notamment l'instabilité liée aux élections et les difficultés découlant de la réforme du secteur de la sécurité, de la criminalité transnationale organisée, du trafic, du terrorisme et de l'extrémisme violent pouvant mener au terrorisme**

*Fonction 2.1*

Mener des activités de sensibilisation et encourager la mise au point d'initiatives sous-régionales et transfrontières intégrées pour faire face aux problèmes potentiels, aux besoins humanitaires et aux dangers nouveaux qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique de l'Ouest et au Sahel.

*Fonction 2.2*

Soutenir la création de réseaux de praticiens et de cadres et mécanismes sous-régionaux pour régler les problèmes que posent la réforme du secteur de la sécurité, la criminalité transnationale organisée, le trafic, le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant mener au terrorisme.

*Fonction 2.3*

Favoriser l'établissement de liens systématiques et réguliers entre les activités des organismes des Nations Unies qui œuvrent dans la sous-région, en vue de promouvoir une démarche cohérente et axée sur les effets de synergie pour s'attaquer aux causes profondes de l'instabilité et des conflits en Afrique de l'Ouest et au Sahel.

**Objectif 3**

**Appuyer la mise en œuvre de la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel et coordination de l'action des partenaires internationaux et régionaux au Sahel**

*Fonction 3.1*

Diriger stratégiquement les organismes des Nations Unies en vue d'une mise en œuvre efficace de la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel<sup>484</sup> et de la réalisation de ses trois objectifs stratégiques, à savoir la gouvernance, la sécurité et la résilience.

*Fonction 3.2*

Contribuer à l'action visant à pérenniser l'engagement de la communauté internationale en faveur du Sahel et favoriser la coordination des diverses stratégies mises en place au Sahel, notamment en continuant d'apporter

---

<sup>483</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 4 et rectificatif (A/58/4 et Corr.1), chap. V, sect. 6.

<sup>484</sup> S/2013/354, annexe.

un appui à la Plateforme ministérielle de coordination pour le Sahel et à son secrétariat technique, ainsi qu'au Groupe des cinq pays du Sahel.

*Fonction 3.3*

Soutenir et promouvoir une coopération régionale renforcée aux fins de la réalisation des objectifs de la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel.

**Objectif 4**

**Promouvoir la bonne gouvernance, le respect de l'état de droit et des droits de l'homme et la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans les initiatives de prévention et de gestion des conflits en Afrique de l'Ouest et au Sahel**

*Fonction 4.1*

Encourager les gouvernements nationaux, les organisations régionales, la société civile et les autres parties prenantes à échanger des informations et à partager leurs bonnes pratiques en vue de promouvoir la bonne gouvernance, le respect de l'état de droit, l'égalité des sexes, la participation des femmes et l'accès de ces dernières aux fonctions de responsabilité et de faciliter les opérations électorales.

*Fonction 4.2*

Fournir un appui en vue de l'adoption de résolutions et de cadres d'actions axés sur le respect des droits de l'homme dans le cadre des campagnes de prévention et de gestion des conflits en Afrique de l'Ouest et au Sahel.

*Fonction 4.3*

Aider les gouvernements nationaux, les organisations régionales et la société civile à tenir compte de la problématique hommes-femmes et de la situation des jeunes dans les actions qu'ils mènent en matière de prévention et de gestion des conflits, conformément à la résolution 1325 (2000) et aux résolutions ultérieures sur les femmes et la paix et la sécurité, ainsi qu'à la résolution 2250 (2015) sur la jeunesse, la paix et la sécurité.

---

**NON-PROLIFÉRATION : RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE<sup>485</sup>**

**Décisions**

À sa 7638<sup>e</sup> séance, le 2 mars 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, du Ghana, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Iraq, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, du Kazakhstan, de la Lettonie, du Libéria, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, de la Norvège, des Palaos, du Panama, des Pays-Bas, des Philippines, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la République tchèque<sup>486</sup>, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Turquie et du Vanuatu à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée ».

---

<sup>485</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2006 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>486</sup> Le 17 mai 2016, la Mission permanente de la République tchèque auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétariat que la forme courte du nom de son pays qu'il convenait d'employer était « Tchéquie ».

**Résolution 2270 (2016)**  
**du 2 mars 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, dont les résolutions 825 (1993) du 11 mai 1993, 1540 (2004) du 28 avril 2004, 1695 (2006) du 15 juillet 2006, 1718 (2006) du 14 octobre 2006, 1874 (2009) du 12 juin 2009, 1887 (2009) du 24 septembre 2009, 2087 (2013) du 22 janvier 2013 et 2094 (2013) du 7 mars 2013, ainsi que les déclarations de son Président en date des 6 octobre 2006<sup>487</sup>, 13 avril 2009<sup>488</sup> et 16 avril 2012<sup>489</sup>,

*Réaffirmant* que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

*Se déclarant extrêmement préoccupé* par le fait que la République populaire démocratique de Corée, en violation des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013), a procédé le 6 janvier 2016 à un essai nucléaire, par le péril qu'un tel essai représente pour le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>490</sup> et pour les efforts faits à l'échelon international afin de renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires dans le monde, et par le danger qui en résulte pour la paix et la stabilité dans la région et au-delà,

*Soulignant à nouveau* qu'il importe que la République populaire démocratique de Corée réponde aux autres préoccupations de la communauté internationale en matière de sécurité et sur le plan humanitaire,

*Soulignant* que les mesures imposées par la présente résolution sont censées être sans conséquences humanitaires négatives pour la population civile de la République populaire démocratique de Corée,

*Déplorant* que la République populaire démocratique de Corée détourne des ressources financières, techniques et industrielles au profit de son programme d'armes nucléaires et de missiles balistiques, et condamnant son intention déclarée de mettre au point des armes nucléaires,

*Se déclarant profondément préoccupé* par les terribles épreuves auxquelles est soumise la population de la République populaire démocratique de Corée,

*Se déclarant très préoccupé* par le fait que les ventes d'armes effectuées par la République populaire démocratique de Corée ont généré des revenus qui sont détournés au profit du programme d'armes nucléaires et de missiles balistiques alors que les besoins des citoyens de ce pays sont très loin d'être satisfaits,

*Faisant part* de la grande inquiétude que lui inspire le fait que la République populaire démocratique de Corée a continué de violer ses résolutions pertinentes en effectuant des tirs répétés de missiles balistiques en 2014 et en 2015, et en procédant en 2015 à un test d'éjection de missile balistique lancé par sous-marin, et constatant que toutes ces activités liées aux missiles balistiques contribuent à la mise au point par la République populaire démocratique de Corée de vecteurs d'armes nucléaires et exacerbent la tension dans la région et au-delà,

*Se déclarant toujours préoccupé* par le fait que la République populaire démocratique de Corée abuse des privilèges et immunités résultant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>491</sup> et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>492</sup>,

*Se déclarant extrêmement préoccupé* par le fait que les activités relatives aux programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ont encore aggravé les tensions dans la région et au-delà, et considérant que la paix et la sécurité internationales continuent d'être manifestement menacées,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et prenant des mesures en vertu de son Article 41,

---

<sup>487</sup> S/PRST/2006/41.

<sup>488</sup> S/PRST/2009/7.

<sup>489</sup> S/PRST/2012/13.

<sup>490</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>491</sup> *Ibid.*, vol. 500, n° 7310.

<sup>492</sup> *Ibid.*, vol. 596, n° 8638.

1. *Condamne avec la plus grande fermeté* l'essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée le 6 janvier 2016 en violation et au mépris flagrant de ses résolutions sur la question, et condamne en outre le tir effectué par la République populaire démocratique de Corée le 7 février 2016 en recourant à la technologie des missiles balistiques, qui constitue une violation grave des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#) et [2094 \(2013\)](#) ;

2. *Réaffirme* ses décisions selon lesquelles la République populaire démocratique de Corée ne procédera à aucun nouveau tir recourant à la technologie des missiles balistiques ou essai nucléaire, et s'abstiendra de toute autre provocation, et doit suspendre toutes activités liées à son programme de missiles balistiques et rétablir dans ce contexte les engagements qu'elle a précédemment souscrits en faveur d'un moratoire sur les tirs de missiles, et exige que la République populaire démocratique de Corée respecte immédiatement et intégralement ces obligations ;

3. *Réaffirme également* sa décision selon laquelle la République populaire démocratique de Corée doit abandonner toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon complète, vérifiable et irréversible, et cesser immédiatement toutes les activités qui y sont liées ;

4. *Réaffirme en outre* sa décision selon laquelle la République populaire démocratique de Corée doit abandonner tous autres programmes existants d'armes de destruction massive et de missiles balistiques, de façon complète, vérifiable et irréversible ;

5. *Réaffirme* que, en application de l'alinéa *c* du paragraphe 8 de la résolution [1718 \(2006\)](#), tous les États Membres devront s'opposer à tout transfert à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou depuis leurs territoires respectifs, de formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'articles, matières, matériel, marchandises et technologies en rapport avec le nucléaire, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, et souligne que la présente disposition interdit à la République populaire démocratique de Corée toute participation avec d'autres États Membres à des activités de coopération technique liées aux tirs recourant à la technologie des missiles balistiques, même sous la dénomination de lanceur de satellite ou de lanceur spatial ;

6. *Décide* que les mesures énoncées à l'alinéa *a* du paragraphe 8 de la résolution [1718 \(2006\)](#) s'appliquent également à toutes les armes et au matériel connexe, y compris les armes légères et de petit calibre et le matériel connexe, ainsi qu'aux opérations financières, à la formation, aux conseils, aux services ou à l'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes ou de ce matériel ;

7. *Affirme* que les obligations imposées aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 8 de la résolution [1718 \(2006\)](#), telles que prorogées par les paragraphes 9 et 10 de la résolution [1874 \(2009\)](#), s'appliquent à l'envoi d'articles à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée à des fins de réparation, d'entretien, de remise en état, de mise à l'essai, de rétro-ingénierie et de commercialisation, que la propriété ou le contrôle de ce matériel soient ou non transférés, et souligne que les mesures énoncées à l'alinéa *e* du paragraphe 8 de la résolution [1718 \(2006\)](#) s'appliquent également à toute personne voyageant aux fins de se livrer aux activités décrites dans le présent paragraphe ;

8. *Décide* que les mesures imposées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 8 de la résolution [1718 \(2006\)](#) s'appliquent également à tout article, à l'exception des produits alimentaires et des médicaments, dont l'État détermine qu'il pourrait contribuer directement au développement des capacités opérationnelles des forces armées de la République populaire démocratique de Corée, ou aux exportations qui renforcent ou accroissent les capacités opérationnelles des forces armées d'un autre État Membre à l'extérieur de la République populaire démocratique de Corée, et décide également que la présente disposition cessera de s'appliquer à la fourniture, à la vente ou au transfert d'un article, ou à son acquisition :

*a)* Si l'État détermine qu'une telle activité a des fins strictement humanitaires ou de subsistance dont aucune personne ou entité en République populaire démocratique de Corée ne se servira pour tirer des revenus, et qu'elle n'est liée à aucune activité interdite par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#) et [2094 \(2013\)](#) ou par la présente résolution, à condition que l'État en avise au préalable le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et l'informe également des mesures prises pour empêcher que l'article en question ne soit détourné à de telles autres fins ; ou

*b)* Si le Comité a déterminé au cas par cas qu'un approvisionnement, une vente ou un transfert donné ne serait pas contraire aux objectifs des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#) ou [2094 \(2013\)](#) ou à ceux de la présente résolution ;



9. *Rappelle* que le paragraphe 9 de la résolution 1874 (2009) exige des États qu'ils interdisent l'obtention auprès de la République populaire démocratique de Corée d'une formation, de conseils, de services ou d'une assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes ou de matériel connexe, et précise que ce paragraphe fait interdiction aux États d'entreprendre d'accueillir des formateurs, des conseillers ou d'autres fonctionnaires à des fins liées à une formation militaire, paramilitaire ou policière ;

10. *Décide* que les mesures énoncées à l'alinéa *d* du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également aux personnes et entités dont la liste figure dans les annexes I et II de la présente résolution, ainsi qu'à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et aux entités qu'ils possèdent ou contrôlent, y compris par des moyens illicites ;

11. *Décide également* que les mesures énoncées à l'alinéa *e* du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également aux personnes dont la liste figure dans l'annexe I de la présente résolution, ainsi qu'aux personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions ;

12. *Affirme* que le terme « ressources économiques » tel qu'il est utilisé à l'alinéa *d* du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'entend des avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, réels ou potentiels, susceptibles d'être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services, comme les bateaux (y compris les navires) ;

13. *Décide* que, si un État Membre détermine qu'un diplomate ou un représentant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou un autre ressortissant de ce pays agissant en qualité d'agent du Gouvernement œuvre pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité désignée ou d'une personne ou d'une entité qui contribue au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou de la présente résolution, cet État Membre doit l'expulser de son territoire aux fins de son rapatriement en République populaire démocratique de Corée, conformément au droit interne et international applicable, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'empêche le passage en transit de représentants du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée se rendant au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour y mener des activités officielles, et décide que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas d'une personne *a*) dont la présence est requise aux fins d'une procédure judiciaire, *b*) dont la présence est justifiée exclusivement par des raisons médicales ou de protection ou d'autres raisons humanitaires ou *c*) dont le Comité a décidé, sur la base d'un examen au cas par cas, que l'expulsion serait contraire aux objectifs des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) et de la présente résolution ;

14. *Décide également* que, si un État Membre détermine qu'une personne qui n'est pas un de ses nationaux agit pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité désignée ou contribue au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou de la présente résolution, cet État Membre doit l'expulser de son territoire aux fins de son rapatriement dans le pays dont cette personne a la nationalité, conformément au droit interne et international applicable, à moins que la présence de cette personne ne soit requise aux fins d'une procédure judiciaire ou justifiée exclusivement par des raisons médicales ou de protection ou d'autres raisons humanitaires, ou que le Comité n'ait décidé, sur la base d'un examen au cas par cas, que l'expulsion serait contraire aux objectifs des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) et de la présente résolution, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'empêche le passage en transit de représentants du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée se rendant au Siège ou dans toute autre installation de l'Organisation des Nations Unies pour y mener des activités officielles ;

15. *Souligne* qu'il résulte des obligations imposées à l'alinéa *d* du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et aux paragraphes 8 et 11 de la résolution 2094 (2013) que tous les États Membres doivent fermer les bureaux de représentation des entités désignées et interdire à celles-ci, ainsi qu'aux personnes ou entités agissant pour leur compte, directement ou indirectement, de participer à des coentreprises ou à tout autre arrangement commercial, et souligne que si un représentant d'un tel bureau est un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée, les États sont tenus de l'expulser de leur territoire aux fins de son rapatriement en République populaire démocratique de Corée, conformément au droit interne et international applicable, en application du paragraphe 10 de la résolution 2094 (2013) et conformément aux dispositions qui y sont énoncées ;

16. *Constata* que la République populaire démocratique de Corée a fréquemment recours à des sociétés écrans, à des sociétés fictives, à des coentreprises et à des structures de propriété complexes et opaques aux fins de

violer les mesures imposées par ses résolutions pertinentes et, à cet égard, enjoint au Comité, aidé en cela par le Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée, d'identifier les personnes et les entités qui se livrent à de telles pratiques et, le cas échéant, de les désigner comme étant visées par les mesures imposées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) et dans la présente résolution ;

17. *Décide* que tous les États Membres doivent empêcher que des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dispensés sur leur territoire ou par leurs propres ressortissants dans des disciplines susceptibles de favoriser les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris l'enseignement ou la formation dans les domaines de la physique avancée, de la simulation informatique avancée et des sciences informatiques connexes, de la navigation géospatiale, de l'ingénierie nucléaire, de l'ingénierie aérospatiale et de l'ingénierie aéronautique et dans les disciplines apparentées ;

18. *Décide également* que tous les États doivent faire inspecter les cargaisons se trouvant sur leur territoire ou transitant par celui-ci, y compris leurs aéroports, leurs ports maritimes et leurs zones de libre-échange, qui sont en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, ou pour lesquelles la République populaire démocratique de Corée, des nationaux de ce pays, des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, des entités qu'ils possèdent ou contrôlent ou des personnes ou entités désignées ont servi d'intermédiaires, ou qui sont transportées par des aéronefs ou des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, en vue de s'assurer qu'aucun article n'est transféré en violation des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) et de la présente résolution, et demande aux États de veiller à ce que ces inspections aient le moins d'effets possible sur le transfert des cargaisons dont ils ont établi le caractère humanitaire ;

19. *Décide en outre* que les États Membres doivent interdire à leurs nationaux et aux personnes se trouvant sur leur territoire de fournir, au titre d'un contrat de location ou d'affrètement, des navires ou aéronefs battant leur pavillon ou des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée, et décide que cette interdiction s'applique également à toutes personnes ou entités désignées, toutes autres entités de la République populaire démocratique de Corée, toutes autres personnes ou entités dont l'État détermine qu'elles ont aidé à contourner les sanctions ou à violer les dispositions des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) ou de la présente résolution, toutes personnes ou entités agissant au nom ou sur les instructions de l'une quelconque des personnes ou entités susmentionnées, et toutes entités que l'une quelconque des personnes ou entités susmentionnées possède ou contrôle, demande aux États Membres de radier des registres d'immatriculation tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou exploité ou armé d'un équipage par celle-ci, demande également aux États Membres de ne pas immatriculer un tel navire qui a été radié des registres d'immatriculation par un autre État Membre en application du présent paragraphe et décide que la présente disposition ne s'applique pas à la location, à l'affrètement ou à la fourniture de services d'équipage qui ont fait l'objet d'une notification préalable au cas par cas au Comité accompagnée : a) d'informations démontrant que ces activités ne sont menées qu'à des fins de subsistance et qu'aucune personne ou entité de la République populaire démocratique de Corée n'en tirera parti pour produire des recettes ; et b) d'informations sur les mesures prises pour empêcher que ces activités ne contribuent à des violations des résolutions susmentionnées ;

20. *Décide* que tous les États doivent interdire à leurs nationaux, aux personnes relevant de leur juridiction et aux sociétés créées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction d'enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée, d'obtenir l'autorisation pour un navire d'utiliser le pavillon de la République populaire démocratique de Corée et de posséder, louer, exploiter ou assurer tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ou de lui octroyer toute classification ou certification ou de lui fournir tout service connexe, et décide que cette mesure ne s'applique pas aux activités ayant fait l'objet d'une notification préalable du Comité, au cas par cas, après qu'il a lui-même reçu des renseignements détaillés à leur sujet, y compris les noms des personnes et entités concernées, des informations démontrant que lesdites activités sont menées à des fins de subsistance exclusivement et qu'aucune personne ou entité de la République populaire démocratique de Corée n'en tirera parti pour produire des recettes, et sur les mesures prises pour empêcher que ces activités ne contribuent à des violations des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou de la présente résolution ;

21. *Décide également* que tous les États doivent interdire à tout aéronef de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler, sauf s'il s'agit d'atterrir aux fins d'inspection, s'ils sont en possession d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou par la

présente résolution, sauf dans le cas d'un atterrissage d'urgence, et invite tous les États, lorsqu'ils examinent s'il convient d'accorder une autorisation de survol à des appareils, à évaluer les facteurs de risque connus ;

22. *Décide en outre* que tous les États Membres doivent interdire l'entrée dans leurs ports à tout navire s'ils sont en possession d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ce navire est la propriété ou est sous le contrôle, directement ou indirectement, d'une personne ou entité désignée, ou contient une cargaison dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation est interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou par la présente résolution, à moins que cette entrée ne soit nécessaire en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine, ou aux fins d'inspection, ou que le Comité n'ait déterminé au préalable que cette entrée est nécessaire à des fins humanitaires ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de la présente résolution ;

23. *Rappelle* que le Comité a désigné la compagnie Ocean Maritime Management de la République populaire démocratique de Corée, note que les navires visés à l'annexe III de la présente résolution sont des ressources économiques contrôlées ou exploitées par l'Ocean Maritime Management et par conséquent soumises au gel des avoirs imposé au titre de l'alinéa *d* du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), et souligne que les États Membres sont tenus d'appliquer les dispositions pertinentes de cette résolution ;

24. *Décide* que la République populaire démocratique de Corée doit abandonner tous programmes liés aux armes chimiques et biologiques et tous programmes liés aux armes et agir en stricte conformité avec ses obligations en tant qu'État partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>493</sup>, et demande à la République populaire démocratique de Corée d'adhérer à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>494</sup>, puis de se conformer immédiatement à ses dispositions ;

25. *Décide également* qu'il adaptera les mesures édictées au paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et par la présente résolution en désignant d'autres marchandises, donne pour instruction au Comité de faire ce qu'il faut à cet effet et de lui soumettre un rapport au plus tard 15 jours après l'adoption de la présente résolution, et décide en outre que si le Comité ne l'a pas fait, il parachèvera lui-même l'adaptation de ces mesures au plus tard sept jours après avoir reçu ledit rapport ;

26. *Charge* le Comité d'examiner et d'actualiser les informations concernant les articles figurant dans le document S/2006/853 et Corr.1 au plus tard 60 jours après l'adoption de la présente résolution et tous les ans par la suite ;

27. *Décide* que les mesures imposées au titre des alinéas *a* et *b* du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent à tout article dont l'État détermine qu'il pourrait contribuer aux programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques ou autres programmes d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée, aux activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou par la présente résolution, ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions ;

28. *Réaffirme* les paragraphes 14 à 16 de la résolution 1874 (2009) et le paragraphe 8 de la résolution 2087 (2013) et décide qu'ils s'appliquent également à tous articles dont la fourniture, la vente ou le transfert sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) ou par la présente résolution identifiés dans le cadre d'inspections effectuées en application du paragraphe 18 de la présente résolution ;

29. *Décide* que la République populaire démocratique de Corée ne doit pas fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, du charbon, du fer et du minerai de fer, et que tous les États doivent interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de ces matières, qu'elles proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée, et décide que la présente disposition ne s'applique pas :

*a)* Au charbon dont l'État acheteur confirme sur la base d'informations crédibles qu'il provient de l'extérieur de la République populaire démocratique de Corée et a été transporté via ce pays uniquement aux fins de son exportation depuis le port de Rajin (Rason), à condition que l'État notifie au préalable le Comité et que de telles transactions ne soient pas liées à la production de recettes pour les programmes d'armes nucléaires ou de missiles

---

<sup>493</sup> Ibid., vol. 1015, n° 14860.

<sup>494</sup> Ibid., vol. 1975, n° 33757.

balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités de celle-ci interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) ou par la présente résolution ;

b) Aux transactions dont il a été déterminé qu'elles sont menées à des fins de subsistance exclusivement et ne sont pas liées à la production de recettes pour les programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités de celle-ci interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) ou par la présente résolution ;

30. *Décide également* que la République populaire démocratique de Corée ne doit pas fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, de l'or, du minerai de titane, du minerai de vanadium et du minerai de terres rares, et que tous les États doivent interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de ces matières, qu'elles proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée ;

31. *Décide en outre* que tous les États doivent empêcher la vente ou la fourniture, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire ou au moyen de leurs navires ou aéronefs, de carburant aviation, y compris l'essence avion, le carburéacteur à coupe naphta, le carburéacteur de type kérosène et le propergol à base de kérosène, qu'ils proviennent ou non de leur territoire, vers le territoire de la République populaire démocratique de Corée, sauf si le Comité a approuvé au préalable à titre exceptionnel, au cas par cas, le transfert de ces produits à la République populaire démocratique de Corée pour satisfaire des besoins humanitaires essentiels avérés, sous réserve que des dispositions particulières soient prises pour le contrôle effectif de leur livraison et de leur utilisation, et décide en outre que la présente disposition ne s'applique pas à la vente ou à la fourniture pour les avions civils à l'extérieur de la République populaire démocratique de Corée de carburant aviation réservé exclusivement à la consommation durant le vol à destination de ce pays et durant le vol de retour ;

32. *Décide* que le gel des avoirs imposé à l'alinéa d du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'applique à l'ensemble des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant hors de la République populaire démocratique de Corée et en la possession ou sous le contrôle, direct ou indirect, d'entités relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou du Parti des travailleurs de Corée, ou de toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres ou d'entités qu'ils possèdent ou contrôlent, dont l'État détermine qu'ils sont associés aux programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou à toute autre activité interdite en vertu des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) ou de la présente résolution, décide également que tous les États, à l'exception de la République populaire démocratique de Corée, doivent veiller à empêcher leurs nationaux ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition des personnes ou entités susvisées, des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leur ordre ou des entités qu'elles possèdent ou contrôlent, tous fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques, et de leur permettre d'en bénéficier, et décide que ces mesures ne s'appliquent pas aux fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques nécessaires pour mener à bien les activités des missions de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ou à d'autres missions diplomatiques et consulaires de la République populaire démocratique de Corée, et aux autres fonds, avoirs financiers ou ressources économiques déterminés à l'avance et au cas par cas par le Comité comme nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire, à la dénucléarisation ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de la présente résolution ;

33. *Décide également* que les États doivent interdire l'ouverture et le fonctionnement, sur leur territoire, de nouvelles agences, filiales ou bureaux de représentation de banques de la République populaire démocratique de Corée, décide en outre que les États doivent interdire aux institutions financières présentes sur leur territoire ou relevant de leur juridiction d'établir de nouvelles coentreprises ou de prendre une part de capital dans des banques de la République populaire démocratique de Corée ou d'établir ou d'entretenir des relations d'établissement correspondant avec celles-ci, à moins que ces transactions ne soient approuvées au préalable par le Comité, et décide que les États doivent prendre les mesures nécessaires pour fermer ces agences, filiales et bureaux de représentation, et mettre fin à ces coentreprises, prises de part de capital et relations d'établissement correspondant avec des banques de la République populaire démocratique de Corée dans les 90 jours à compter de l'adoption de la présente résolution ;

34. *Décide en outre* que les États doivent empêcher les institutions financières se trouvant sur leur territoire ou relevant de leur juridiction d'ouvrir de nouveaux bureaux de représentation, filiales, succursales ou comptes bancaires en République populaire démocratique de Corée ;

35. *Décide* que les États doivent prendre les mesures voulues pour fermer les bureaux de représentation, filiales ou comptes bancaires ouverts en République populaire démocratique de Corée dans les 90 jours, s'ils sont en possession d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces services financiers pourraient contribuer aux programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, ou à toute autre activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou par la présente résolution, et décide en outre que cette disposition ne s'applique pas si le Comité détermine, au cas par cas, que ces bureaux, filiales ou comptes sont nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire, aux activités des missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>491</sup>, aux activités de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou d'organisations apparentées ou à toute autre fin conforme aux résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) ou à la présente résolution ;

36. *Décide également* que tous les États doivent interdire tout appui financier public et privé apporté à partir de leur territoire ou par des personnes ou des entités relevant de leur juridiction aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée (notamment en consentant des crédits, des garanties ou une assurance à l'exportation à leurs ressortissants ou entités participant à de tels échanges) si cet appui financier est susceptible de contribuer aux programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou à toute autre activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou par la présente résolution, y compris le paragraphe 8 ;

37. *Constata avec préoccupation* que les transferts d'or à la République populaire démocratique de Corée peuvent servir à contourner les mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) et la présente résolution, et précise que tous les États doivent appliquer les mesures énoncées au paragraphe 11 de la résolution 2094 (2013) aux transferts d'or, y compris par des convoyeurs, en transit, à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, de manière à éviter que ces transferts d'or ne contribuent aux programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, à toute autre activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) ou par la présente résolution ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions ;

38. *Rappelle* que le Groupe d'action financière a demandé aux pays d'appliquer des mesures de vigilance renforcée et des contre-mesures pour protéger leurs juridictions des activités financières illicites de la République populaire démocratique de Corée et engage les États Membres à appliquer la recommandation 7 du Groupe d'action financière, sa note interprétative et les directives connexes de mise en œuvre effective de sanctions financières ciblées liées à la prolifération ;

39. *Réaffirme* les mesures imposées au sous-alinéa iii de l'alinéa a du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) concernant les articles de luxe et précise que les termes « articles de luxe » englobent, sans s'y limiter, les articles visés à l'annexe IV de la présente résolution ;

40. *Invite* tous les États à lui faire rapport dans les 90 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et par la suite à la demande du Comité, sur les mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement ses dispositions, prie le Groupe d'experts créé par la résolution 1874 (2009) de continuer, en collaboration avec les autres groupes de surveillance de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, d'aider les États à établir et présenter leurs rapports en temps voulu, et charge le Comité de sensibiliser en priorité les États Membres qui n'ont jamais présenté de rapport comme demandé par le Conseil ;

41. *Demande* à tous les États de communiquer toutes informations en leur possession concernant le non-respect des mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou par la présente résolution ;

42. *Encourage* tous les États à examiner les circonstances des violations des sanctions signalées précédemment, en particulier les articles saisis et les activités dont l'exécution a pu être empêchée conformément aux dispositions des résolutions pertinentes, de façon à aider à garantir qu'elles soient pleinement mises en œuvre, en particulier le paragraphe 27 de la présente résolution, et prend acte, à cet égard, des informations communiquées par le Groupe d'experts et de celles relatives à des violations des sanctions que le Comité a rendues publiques ;

43. *Charge* le Comité de donner la suite qui s'impose aux violations des mesures prises dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) et la présente résolution et, à cet égard, le charge également de désigner les autres personnes ou entités visées par les mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) ainsi que par la présente résolution ;



44. *Charge également* le Comité de continuer de s'employer à aider les États Membres à appliquer les mesures imposées à la République populaire démocratique de Corée et, à cet égard, demande au Comité de rédiger et de faire distribuer une compilation exhaustive de l'ensemble des mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) et par la présente résolution, de façon à en faciliter l'application par les États Membres ;

45. *Charge en outre* le Comité d'actualiser les informations figurant sur sa liste d'individus et d'entités, notamment en ce qui concerne les nouveaux prête-noms et les sociétés écrans, et lui donne pour instruction de mener à bien cette tâche dans les 45 jours suivant l'adoption de la présente résolution et tous les 12 mois par la suite ;

46. *Décide* que le mandat du Comité, tel qu'il résulte du paragraphe 12 de la résolution 1718 (2006), s'applique aux mesures imposées par les résolutions 1874 (2009) et 2094 (2013) et par la présente résolution ;

47. *Insiste* sur le fait qu'il importe que tous les États, y compris la République populaire démocratique de Corée, prennent les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être accueilli aucun recours introduit à la demande du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, de toute personne ou entité dans la République ou de personnes ou entités visées par les mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou dans la présente résolution, ou par toute personne agissant par leur intermédiaire ou pour leur compte, à l'occasion de tout contrat ou autre opération dont l'exécution aurait été empêchée en raison des mesures imposées par la présente résolution ou les résolutions antérieures ;

48. *Souligne* que les mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) ainsi que par la présente résolution sont censées être sans conséquences humanitaires négatives pour la population civile de la République populaire démocratique de Corée et ne pas nuire aux activités, y compris aux activités économiques et à la coopération, qui ne sont pas interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou par la présente résolution, ni aux activités des organisations internationales et organisations non gouvernementales menant des programmes d'aide et de secours en République populaire démocratique de Corée dans l'intérêt de la population civile du pays ;

49. *Réaffirme* qu'il importe de maintenir la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne et dans l'ensemble de l'Asie du Nord-Est, et exprime son attachement à un règlement pacifique, diplomatique et politique de la situation, et accueille avec satisfaction les efforts que font les membres du Conseil ainsi que d'autres États pour faciliter un règlement pacifique et global par le dialogue et pour s'abstenir de toute décision susceptible d'aggraver les tensions ;

50. *Réaffirme son soutien* aux pourparlers à six, souhaite qu'ils reprennent, et réaffirme aussi son soutien aux engagements énoncés dans la Déclaration commune du 19 septembre 2005 publiée par la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Japon, la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée, et notamment que l'objectif des pourparlers à six est la dénucléarisation vérifiable de la péninsule coréenne par des moyens pacifiques, que les États-Unis et la République populaire démocratique de Corée se sont engagés à respecter leur souveraineté respective et à coexister pacifiquement et que les six parties se sont engagées à promouvoir la coopération économique, et tous les autres engagements pertinents ;

51. *Affirme* qu'il continuera de surveiller en permanence les agissements de la République populaire démocratique de Corée et est prêt à renforcer, modifier, suspendre ou lever au besoin les mesures prises à son encontre, au vu de la manière dont elle s'y conforme, et à cet égard se déclare résolu à prendre d'autres mesures importantes si la République populaire démocratique de Corée procède à tout autre tir ou essai nucléaire ;

52. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7638<sup>e</sup> séance.*

## **Annexe I**

### **Personnes visées par l'interdiction de voyager ou le gel des avoirs**

1. CHOE CHUN-SIK

a. *Description* : Choe Chun-Sik était directeur de la deuxième Académie des sciences naturelles et directeur du programme de missiles à longue portée de la République populaire démocratique de Corée.

b. *ALIAS* : Choe Chun Sik ; Ch'oe Ch'un Sik



- c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 12 octobre 1954 ; nationalité : nord-coréenne
2. CHOE SONG IL
  - a. *Description* : représentant au Viet Nam de la banque commerciale Tanchon
  - b. *ALIAS* : n.c.
  - c. *Éléments d'identification* : passeport no 472320665, date d'expiration : 26 septembre 2017 ; passeport n° 563120356 ; nationalité : nord-coréenne
3. HYON KWANG IL
  - a. *Description* : Directeur du Département du développement scientifique de l'Administration nationale du développement aérospatial
  - b. *ALIAS* : Hyon Gwang Il
  - c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 27 mai 1961 ; nationalité : nord-coréenne
4. JANG BOM SU
  - a. *Description* : représentant en Syrie de la Tanchon Commercial Bank
  - b. *ALIAS* : Jang Pom Su
  - c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 15 avril 1957 ; nationalité : nord-coréenne
5. JANG YONG SON
  - a. *Description* : représentant en République islamique d'Iran de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID)
  - b. *ALIAS* : n.c.
  - c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 20 février 1957 ; nationalité : nord-coréenne
6. JON MYONG GUK
  - a. *Description* : représentant en République arabe syrienne de la Tanchon Commercial Bank
  - b. *ALIAS* : Cho'n Myo'ng-kuk
  - c. *Éléments d'identification* : passeport no 4721202031, date d'expiration : 21 février 2017 ; nationalité : nord-coréenne ; date de naissance : 18 octobre 1976
7. KANG MUN KIL
  - a. *Description* : Kang Mun Kil a mené des activités d'achat de matières nucléaires en tant que représentant de la Namchongang (ou Namhung).
  - b. *ALIAS* : Jiang Wen-ji
  - c. *Éléments d'identification* : passeport no PS 472330208, date d'expiration : 4 juillet 2017 ; nationalité : nord-coréenne
8. KANG RYONG
  - a. *Description* : représentant en République arabe syrienne de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID)
  - b. *ALIAS* : n.c.
  - c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 21 août 1969 ; nationalité : nord-coréenne
9. KIM JUNG JONG
  - a. *Description* : représentant au Viet Nam de la Tanchon Commercial Bank

- b. *ALIAS* : Kim Chung Chong
- c. *Éléments d'identification* : passeport no 199421147, date d'expiration : 29 décembre 2014 ; passeport n° 381110042, date d'expiration : 25 janvier 2016 ; passeport n° 563210184, date d'expiration : 18 juin 2018 ; date de naissance : 7 novembre 1966 ; nationalité : nord-coréenne
10. KIM KYU
- a. *Description* : spécialiste des affaires étrangères de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID)
- b. *ALIAS* : n.c.
- c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 30 juillet 1968 ; nationalité : nord-coréenne
11. KIM TONG MY'ONG
- a. *Description* : Président de la Tanchon Commercial Bank ; a occupé différents postes au sein de la banque depuis 2002 au moins ; a également joué un rôle dans la gestion des affaires de la banque Amroggang.
- b. *ALIAS* : Kim Chin-So'k, Kim Tong-Myong, Kim Jin-Sok ; Kim, Hyok-Chol
- c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 1964 ; nationalité : nord-coréenne
12. KIM YONG CHOL
- a. *Description* : représentant en République islamique d'Iran de la KOMID
- b. *ALIAS* : n.c.
- c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 18 février 1962 ; nationalité : nord-coréenne
13. KO TAE HUN
- a. *Description* : représentant de la Tanchon Commercial Bank
- b. *ALIAS* : Kim Myong Gi
- c. *Éléments d'identification* : passeport no 563120630, date d'expiration : 20 mars 2018 ; date de naissance : 25 mai 1972 ; nationalité : nord-coréenne
14. RI MAN GON
- a. *Description* : directeur du Département de l'industrie des munitions
- b. *ALIAS* : n.c.
- c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 29 octobre 1945 ; passeport no PO381230469, date d'expiration : 6 avril 2016 ; nationalité : nord-coréenne
15. RYU JIN
- a. *Description* : représentant en République arabe syrienne de la KOMID
- b. *ALIAS* : n.c.
- c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 7 août 1965 ; passeport no 563410081 ; nationalité : nord-coréenne
16. YU CHOL U
- a. *Description* : directeur de l'Administration nationale du développement aérospatial
- b. *ALIAS* : n.c.
- c. *Éléments d'identification* : nationalité : nord-coréenne

*Mise à jour* : *ALIAS* : Ra, Kyong-Su (KPi.008) – Nouvel *ALIAS* : Chang, Myong Ho

## Annexe II

### Entités visées par le gel des avoirs

1. ACADÉMIE DES SCIENCES DE LA DÉFENSE NATIONALE
  - a. *Description* : l'Académie des sciences de la défense nationale participe au développement des programmes de missiles balistiques et d'armes nucléaires.
  - b. *ALIAS* : n.c.
  - c. *Adresse* : Pyongyang (RPDC)
2. CHONGCHONGANG SHIPPING COMPANY
  - a. *Description* : la compagnie maritime Chongchongang a tenté, au moyen de son navire Chong Chon Gang, d'importer des cargaisons illicites d'armes classiques en juillet 2013.
  - b. *ALIAS* : Chong Chon Gang Shipping Co. Ltd.
  - c. *Adresse* : 817 Haeun, Donghung-dong, district central, Pyongyang (RPDC); autre adresse : 817, Haeum, Tonghun-dong, Chung-gu, Pyongyang (RPDC); numéro d'immatriculation attribué par l'OMI : 5342883
3. DAEDONG CREDIT BANK (DCB)
  - a. *Description* : la Daedong Credit Bank fournit des services financiers à la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID) et à la Tanchon Commercial Bank. Depuis 2007 au moins, la DCB a facilité des centaines de transactions financières représentant des millions de dollars au nom de la KOMID et de la Tanchon Commercial Bank. Dans certains cas, elle a recouru à des pratiques financières frauduleuses.
  - b. *ALIAS* : DCB ; Taedong Credit Bank
  - c. *Adresse* : suite 401, hôtel PotonggangAnsan-Dong, district de Pyongchon, Pyongyang (RPDC) ; autre adresse : Ansan-dong, hôtel Botonggang, Pongchon, Pyongyang (RPDC) ; SWIFT : DCBK KKPY
4. HESONG TRADING COMPANY
  - a. *Description* : La Korea Mining Development Corporation (KOMID) est la société mère de la Hesong Trading Corporation.
  - b. *Adresse* : Pyongyang (RPDC)
5. KOREA KWANGSON BANKING CORPORATION (KKBC)
  - a. *Description* : la KKBC fournit des services financiers à l'appui de la Tanchon Commercial Bank et de la Korea Hyoksin Trading Corporation, une filiale de la Korea Ryonbong General Corporation. La Tanchon Commercial Bank a recouru au service de la KKBC pour effectuer des transferts de fonds représentant des millions de dollars, notamment des fonds de la Korea Mining Development Corporation.
  - b. *ALIAS* : KKBC
  - c. *Adresse* : Jungson-dong, Sungri Street, district central, Pyongyang (RPDC)
6. KOREA KWANGSONG TRADING CORPORATION
  - a. *Description* : La Korea Kwangsong Trading Corporation est une filiale de la Korea Ryonbong General Corporation.
  - b. *Adresse* : Rakwon-dong, district de Pothonggang, Pyongyang (RPDC)
7. MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
  - a. *Description* : le Ministère de l'industrie de l'énergie atomique a été créé en 2013 afin de moderniser cette filière et d'accroître la production de matières nucléaires, d'en améliorer la qualité et de doter le pays d'une industrie nucléaire nationale. Il joue un rôle capital dans la mise au point d'armes nucléaires en République populaire démocratique de Corée et est responsable de la gestion au quotidien du programme d'armes nucléaires du pays. De nombreux organisations nucléaires et centres de recherche en relèvent, ainsi que deux comités : le comité chargé des applications isotopiques et le comité de l'énergie nucléaire. Le Ministère de l'industrie de l'énergie atomique dirige également un centre de recherche nucléaire situé à Yongbyun, où se trouvent aussi les

installations de traitement du plutonium. En outre, selon le rapport de 2015 du Groupe d'experts, Ri Je-son, un ancien directeur du General Bureau of Atomic Energy (GBAE) qui avait été désigné en 2009 par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) pour sa participation ou son appui à des programmes relatifs à l'énergie nucléaire, a été nommé à la tête du Ministère de l'industrie de l'énergie atomique le 9 avril 2014.

b. *ALIAS* : MAEI

c. *Adresse* : Haeun-2-dong, district de Pyongchon, Pyongyang (RPDC)

#### 8. DÉPARTEMENT DE L'INDUSTRIE DES MUNITIONS

a. *Description* : le Département de l'industrie des munitions est impliqué dans plusieurs aspects du programme de missiles de la République populaire démocratique de Corée. Il supervise la mise au point des missiles balistiques, notamment le Taepo Dong-2. Il supervise également la production d'armes ainsi que les programmes de recherche-développement d'armements du pays, y compris le programme de missiles balistiques. Le deuxième Comité économique et la deuxième Académie des sciences naturelles – également désignés en août 2010 – relèvent du Département de l'industrie des munitions. Depuis quelques années, le Département se consacre à la mise au point du missile balistique intercontinental mobile monté sur véhicule KN08.

b. *ALIAS* : Département de l'industrie des fournitures militaires

c. *Adresse* : Pyongyang (RPDC)

#### 9. ADMINISTRATION NATIONALE DU DÉVELOPPEMENT AÉROSPATIAL

a. *Description* : l'Administration nationale du développement aérospatial participe au développement des sciences et techniques spatiales, y compris les lanceurs de satellite et les fusées de porteur.

b. *ALIAS* : NADA

c. *Adresse* : RPDC

#### 10. BUREAU 39

a. *Description* : entité gouvernementale de la République populaire démocratique de Corée

b. *ALIAS* : Bureau #39 ; Bureau no 39 ; Bureau 39 ; Bureau 39 du Comité central ; Troisième étage ; Division 39

c. *Adresse* : RPDC

#### 11. BUREAU GÉNÉRAL DE RECONNAISSANCE

a. *Description* : le Bureau général de reconnaissance est le principal organisme de renseignement de la République populaire démocratique de Corée, créé au début de 2009 par le fusionnement des organismes de renseignement existants du Parti des travailleurs de Corée, soit le Département des opérations et le Bureau 35, avec le Bureau de reconnaissance de l'Armée populaire coréenne. Il s'occupe du commerce d'armes classiques et contrôle la Green Pine Associated Corporation, la société de fabrication d'armes classiques du pays.

b. *ALIAS* : Chongch'al Ch'ongguk ; KPA Unit 586 ; RGB

c. *Adresse* : Hyongjesan- Guyok, Pyongyang, RPDC ; autre adresse : Nungrado, Pyongyang, RPDC.

#### 12. DEUXIÈME COMITÉ ÉCONOMIQUE

a. *Description* : le deuxième Comité économique est impliqué dans plusieurs aspects du programme de missiles de la République populaire démocratique de Corée. Il supervise la production des missiles balistiques et dirige les activités de la KOMID.

b. *ALIAS* : n.c.

c. *Adresse* : Kangdong, RPDC

*Mise à jour* : *ALIAS* : NAMCHONGANG TRADING CORPORATION (KPe.004) – Nouvel *ALIAS* : Namhung Trading Corporation

**Annexe III**

**Navires de la compagnie Ocean Maritime Management**

<i>Nom du navire</i>	<i>Numéro OMI</i>
1. CHOL RYONG (RYONG GUN BONG)	8606173
2. CHONG BONG (GREENLIGHT) (BLUE NOUVELLE)	8909575
3. CHONG RIM 2	8916293
4. DAWNLIGHT	9110236
5. EVER BRIGHT 88 (J STAR)	8914934
6. GOLD STAR 3 (BENEVOLENCE 2)	8405402
7. HOE RYONG	9041552
8. HU CHANG (0 UN CHONG NYON)	8330815
9. HUI CHON (HWANG GUM SAN 2)	8405270
10. JH 86	8602531
11. JI HYE SAN (HYOK SIN 2)	8018900
12. JIN Tal	9163154
13. JIN TENG	9163166
14. KANG GYE (PI RYU GANG)	8829593
15. MI RIM	8713471
16. MI RIM 2	9361407
17. RANG (PO THONG GANG)	8829555
18. ORION STAR (RICHOCÉAN)	9333589
19. RA NAM 2	8625545
20. RANAM 3	9314650
21. RYO MYONG	8987333
22. RYONG RIM (JON JIN 2)	8018912
23. SE PHO (RAK WON 2)	8819017
24. SONGJIN (JANG JA SAN CHONG NYON HO)	8133530
25. SOUTH HILL 2	8412467
26. SOUTH HILL 5	9138680
27. TAN CHON (RYONG GANG 2)	7640378
28. THAE PYONG SAN (PETREL 1)	9009085
29. TONG HUNG SAN (CHONG CHON GANG)	7937317
30. GRAND KARO	8511823
31. TONG HUNG 1	8661575

## Annexe IV

### Articles de luxe

- a) Montres de luxe : montres-bracelets, montres de gousset et autres dotées d'un boîtier en métal précieux ou en métal doublé de métal précieux.
- b) Les moyens de transport suivants :
  - 1) Véhicules de loisirs aquatiques (par exemple scooters des mers) ;
  - 2) Motoneiges (d'une valeur supérieure à 2000 dollars).
- c) Articles en cristal au plomb.
- d) Équipements de sport et de loisir.

### Décision

À sa 7656<sup>e</sup> séance, le 24 mars 2016, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée

« Note du Président (S/2016/157) ».

### Résolution 2276 (2016) du 24 mars 2016

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question, dont les résolutions 825 (1993) du 11 mai 1993, 1540 (2004) du 28 avril 2004, 1695 (2006) du 15 juillet 2006, 1718 (2006) du 14 octobre 2006, 1874 (2009) du 12 juin 2009, 1887 (2009) du 24 septembre 2009, 1928 (2010) du 7 juin 2010, 1985 (2011) du 10 juin 2011, 2050 (2012) du 12 juin 2012, 2087 (2013) du 22 janvier 2013, 2094 (2013) du 7 mars 2013, 2141 (2014) du 5 mars 2014, 2207 (2015) du 4 mars 2015 et 2270 (2016) du 2 mars 2016, ainsi que les déclarations de son Président des 6 octobre 2006<sup>487</sup>, 13 avril 2009<sup>488</sup> et 16 avril 2012<sup>489</sup>,

*Rappelant également* la création, en application du paragraphe 26 de sa résolution 1874 (2009), du Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée, placé sous la supervision du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), chargé d'accomplir les tâches définies audit paragraphe,

*Rappelant en outre* le rapport d'activité établi par le Groupe d'experts nommé par le Secrétaire général en application du paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009) et le rapport final du Groupe, en date du 24 février 2016<sup>495</sup>,

*Rappelant* les normes méthodologiques applicables aux rapports des mécanismes de surveillance de l'application des sanctions, qui figurent dans le rapport du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions<sup>496</sup>,

*Se félicitant* des efforts que fait le Secrétariat pour étoffer et améliorer le fichier d'experts du Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité, compte tenu des indications données dans la note du Président du Conseil en date du 22 décembre 2006<sup>496</sup>,

*Soulignant*, à cet égard, qu'il importe que le Groupe d'experts établisse en toute indépendance des évaluations, analyses et recommandations crédibles et étayées par des faits, conformément à son mandat, comme il est précisé au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009),

*Considérant* que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

---

<sup>495</sup> Voir S/2016/157.

<sup>496</sup> Voir S/2006/997.



1. *Décide* de proroger jusqu'au 24 avril 2017 le mandat qu'il a confié au Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée au paragraphe 26 de sa résolution 1874 (2009) et modifié au paragraphe 29 de sa résolution 2094 (2013), décide que ce mandat s'appliquera aussi aux mesures imposées par la résolution 2270 (2016), entend réexaminer ce mandat et se prononcer sur sa reconduction le 24 mars 2017 au plus tard, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions administratives requises à cette fin ;
2. *Demande* au Groupe d'experts de présenter au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), le 5 août 2016 au plus tard, un rapport de mi-mandat sur ses travaux, demande également au Groupe d'experts de lui remettre ce rapport, après en avoir débattu avec le Comité, le 7 septembre 2016 au plus tard, demande en outre au Groupe d'experts de remettre au Comité, le 1<sup>er</sup> février 2017 au plus tard, un rapport final contenant ses conclusions et recommandations, et demande enfin au Groupe d'experts de lui présenter ce rapport, après en avoir débattu avec le Comité, le 15 mars 2017 au plus tard ;
3. *Prie* le Groupe d'experts de soumettre un programme de travail au Comité 30 jours au plus tard après sa reconduction, invite le Comité à réexaminer périodiquement ce programme de travail et à entretenir des contacts réguliers avec le Groupe sur ses travaux, et demande au Groupe d'informer le Comité de toute mise à jour dudit programme ;
4. *Entend* continuer à suivre les travaux du Groupe d'experts ;
5. *Exhorte* tous les États, les organismes des Nations Unies compétents et les autres parties intéressées à coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, en particulier en leur communiquant toute information dont ils disposeraient concernant la mise en œuvre des mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) ;
6. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7656<sup>e</sup> séance.*

### Décision

À sa 7821<sup>e</sup> séance, le 30 novembre 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Allemagne, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Estonie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, de la Jordanie, du Kazakhstan, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, du Maroc, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas, du Pérou, des Philippines, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Tchéquie et de la Turquie, à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée ».

### Résolution 2321 (2016) du 30 novembre 2016

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, dont les résolutions 825 (1993) du 11 mai 1993, 1540 (2004) du 28 avril 2004, 1695 (2006) du 15 juillet 2006, 1718 (2006) du 14 octobre 2006, 1874 (2009) du 12 juin 2009, 1887 (2009) du 24 septembre 2009, 2087 (2013) du 22 janvier 2013, 2094 (2013) du 7 mars 2013 et 2270 (2016) du 2 mars 2016, ainsi que les déclarations de son Président en date des 6 octobre 2006<sup>487</sup>, 13 avril 2009<sup>488</sup> et 16 avril 2012<sup>489</sup>,

*Réaffirmant* que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

*Se déclarant très profondément préoccupé* par l'essai nucléaire effectué le 9 septembre 2016 par la République populaire démocratique de Corée, en violation des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016), par le péril qu'il représente pour le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>490</sup>, pour l'action menée à l'échelon international afin de renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires dans le monde et par le danger qui en résulte pour la paix et la stabilité dans la région et au-delà,

*Soulignant à nouveau* qu'il importe que la République populaire démocratique de Corée réponde aux autres préoccupations de la communauté internationale en matière de sécurité et sur le plan humanitaire,

*Soulignant* que les mesures imposées par la présente résolution sont censées être sans conséquences humanitaires négatives pour la population civile de la République populaire démocratique de Corée,

*Se déclarant vivement préoccupé* de constater que la République populaire démocratique de Corée a continué de violer ses résolutions pertinentes en effectuant des tirs et des tentatives de tirs répétés de missiles balistiques et constatant que toutes ces activités liées aux missiles balistiques concourent à la mise au point par la République populaire démocratique de Corée de vecteurs d'armes nucléaires et exacerbent la tension dans la région et au-delà,

*Se déclarant toujours préoccupé* de constater que la République populaire démocratique de Corée abuse des privilèges et immunités résultant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>491</sup> et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>492</sup>,

*Se déclarant très préoccupé* de constater que les ventes d'armes interdites effectuées par la République populaire démocratique de Corée ont généré des revenus qui sont détournés au profit des programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques alors que les besoins des citoyens de ce pays sont très loin d'être satisfaits,

*Se déclarant très profondément préoccupé* de constater que les activités relatives aux programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ont encore aggravé les tensions dans la région et au-delà, et considérant que la paix et la sécurité internationales continuent d'être manifestement menacées,

*Agissant* au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et prenant des mesures en vertu de son Article 41,

1. *Condamne avec la plus grande fermeté* l'essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée le 9 septembre 2016 en violation et au mépris flagrant de ses résolutions sur la question ;

2. *Réaffirme* ses décisions selon lesquelles la République populaire démocratique de Corée ne procédera à aucun nouveau tir recourant à la technologie des missiles balistiques ou essai nucléaire et s'abstiendra de toute autre provocation ; doit suspendre toutes activités liées à son programme de missiles balistiques et rétablir dans ce contexte les engagements qu'elle a précédemment pris en faveur d'un moratoire sur les tirs de missiles ; doit abandonner toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon complète, vérifiable et irréversible et cesser immédiatement toute activité connexe ; et doit abandonner tous autres programmes existants d'armes de destruction massive et de missiles balistiques, de façon complète, vérifiable et irréversible ;

3. *Décide* que les mesures énoncées à l'alinéa *d* du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également aux personnes et entités dont la liste figure dans les annexes I et II de la présente résolution, ainsi qu'à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et aux entités qu'ils possèdent ou contrôlent, y compris par des moyens illicites, et décide en outre que les mesures énoncées à l'alinéa *e* du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également aux personnes dont la liste figure dans l'annexe I de la présente résolution, ainsi qu'aux personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions ;

4. *Décide également* que les mesures imposées au titre des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent à tous articles, matières, matériel, marchandises et technologies dont la liste figure dans l'annexe III de la présente résolution ;

5. *Réaffirme* les mesures imposées au sous-alinéa iii de l'alinéa *a* du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) concernant les articles de luxe et précise que les termes « articles de luxe » recouvrent, sans s'y limiter, les articles visés dans l'annexe IV de la présente résolution ;

6. *Réaffirme également* les paragraphes 14 à 16 de la résolution 1874 (2009) et le paragraphe 8 de la résolution 2087 (2013) et décide qu'ils s'appliquent également à tous articles dont la fourniture, la vente ou le transfert sont interdits par la présente résolution ;

7. *Décide* que les mesures imposées aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également à tous articles décrits dans une nouvelle liste d'armes classiques à double usage qui sera adoptée par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), charge celui-ci d'adopter cette liste au plus tard 15 jours après l'adoption de la présente résolution et de lui soumettre un rapport à cet effet, décide également de parachever lui-même, si le Comité ne l'a pas fait, l'adoption de la liste au plus tard sept jours après avoir reçu ledit rapport et charge ce dernier de mettre à jour la liste tous les 12 mois ;

8. *Décide également* que le paragraphe 19 de la résolution [2270 \(2016\)](#) s'applique à la location, à l'affrètement ou à la fourniture de services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée sans exception, sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas ;

9. *Décide en outre* que le paragraphe 20 de la résolution [2270 \(2016\)](#) s'applique pour ce qui est d'enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée, d'obtenir l'autorisation pour un navire d'utiliser le pavillon de la République populaire démocratique de Corée et de posséder, louer, exploiter ou assurer tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ou de lui octroyer toute classification ou certification ou de lui fournir tout service connexe, sans exception, sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas ;

10. *Précise* qu'aux fins de l'application du paragraphe 17 de la résolution [2270 \(2016\)](#), un enseignement ou une formation spécialisés susceptibles de favoriser les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires comprennent, sans s'y limiter, des études avancées en science des matériaux ainsi qu'en ingénierie chimique, mécanique, électrique et industrielle ;

11. *Décide* que tous les États Membres suspendront la coopération scientifique et technique avec des personnes ou des groupes qui sont parrainés officiellement par la République populaire démocratique de Corée ou qui la représentent, exception faite des échanges médicaux, sauf si :

*a)* Dans un cas de coopération scientifique ou technique dans les domaines des sciences et des technologies nucléaires, du génie aérospatial et des technologies aéronautiques et des techniques et méthodes avancées de production, le Comité détermine au cas par cas qu'une activité particulière ne favorise pas les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée posant un risque de prolifération ou les programmes de missiles balistiques ;

*b)* Dans le cas de toute autre coopération scientifique ou technique, l'État qui y participe établit que cette activité particulière ne favorise pas les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée posant un risque de prolifération ou les programmes en rapport avec les missiles balistiques et en notifie le Comité au préalable ;

12. *Décide également* que le Comité, s'il est en possession d'informations lui donnant des motifs raisonnables de penser que des navires sont liés ou ont été liés à des activités ou à des programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques interdits par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#) ou par la présente résolution, peut exiger une ou plusieurs des mesures suivantes s'agissant des navires qu'il désigne en application du présent paragraphe : *a)* l'État du pavillon d'un navire désigné retirera le pavillon ; *b)* l'État du pavillon d'un navire désigné donnera pour instruction au navire de se diriger vers un port déterminé par le Comité, en coordination avec l'État du port ; *c)* tous les États Membres interdiront à un navire désigné d'entrer dans leurs ports, à moins d'une urgence, du retour du navire dans son port d'origine ou d'une instruction donnée en ce sens par le Comité ; *d)* un navire désigné par le Comité est visé par le gel des avoirs imposé à l'alinéa *d* du paragraphe 8 de la résolution [1718 \(2006\)](#) ;

13. *Se déclare préoccupé* que les bagages à main et les valises enregistrées des personnes qui entrent en République populaire démocratique de Corée ou en sortent puissent servir à transporter des articles dont la fourniture, la vente ou le transfert sont interdits aux termes des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#) ou de la présente résolution et précise que ces bagages et valises constituent une « cargaison » aux fins de l'application du paragraphe 18 de la résolution [2270 \(2016\)](#) ;

14. *Demande* à tous les États Membres de réduire le nombre d'agents dans les missions diplomatiques et les postes consulaires nord-coréens sur leur territoire ;

15. *Décide* que les États Membres prendront des mesures pour restreindre l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire des membres du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, des représentants de ce Gouvernement et des membres des forces armées de la République populaire démocratique de Corée, si l'État établit que ces membres ou représentants sont associés aux activités ou programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques et aux autres activités de la République populaire démocratique de Corée interdits par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#) ou par la présente résolution ;

16. *Décide également* que tous les États prendront des mesures pour réduire le nombre de comptes bancaires à un par mission diplomatique et poste consulaire de la République populaire démocratique de Corée et à un par diplomate et agent consulaire agréé de ce pays, dans les banques se trouvant sur leur territoire ;

17. *Rappelle* que, d'après la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961<sup>491</sup>, un agent diplomatique n'exercera dans l'État de résidence aucune activité professionnelle ou commerciale pour son profit personnel et souligne par conséquent que les agents diplomatiques de la République populaire démocratique de Corée ne sont pas autorisés à exercer dans l'État de résidence des activités professionnelles ou commerciales ;

18. *Décide* que tous les États Membres interdiront à la République populaire démocratique de Corée d'utiliser des biens immobiliers qu'elle possède ou loue sur leur territoire à des fins autres que des activités diplomatiques ou consulaires ;

19. *Rappelle* qu'un Membre de l'Organisation des Nations Unies contre lequel il a entrepris une action préventive ou coercitive peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre et que l'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil ;

20. *Rappelle également* qu'aux termes du paragraphe 18 de sa résolution 2270 (2016), tous les États doivent faire inspecter les cargaisons se trouvant sur leur territoire ou transitant par celui-ci, y compris leurs aéroports, qui sont en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, ou pour lesquelles la République populaire démocratique de Corée, des nationaux de ce pays, des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, des entités qu'ils possèdent ou contrôlent ou des personnes ou entités désignées ont servi d'intermédiaires, ou qui sont transportées par des aéronefs battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, souligne que cette mesure exige des États qu'ils inspectent les aéronefs battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée lorsqu'ils atterrissent sur leur territoire ou en décollent, rappelle en outre qu'au paragraphe 31 de la résolution 2270 (2016), il a décidé que tous les États devaient empêcher la vente ou la fourniture, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire ou au moyen de leurs navires ou aéronefs, de carburant aviation vers le territoire de la République populaire démocratique de Corée, et demande à tous les États de faire preuve de vigilance pour veiller à ne fournir aux avions de passagers battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée que le carburant nécessaire pour effectuer le vol, avec la marge acceptable de sécurité ;

21. *Se déclare préoccupé* que des articles interdits en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée puissent être transportés par voie ferroviaire ou terrestre, et souligne que l'obligation énoncée au paragraphe 18 de la résolution 2270 (2016) de faire inspecter les cargaisons se trouvant sur leur territoire ou transitant par celui-ci doit s'étendre à celles transportées par voie ferroviaire ou terrestre ;

22. *Décide* que tous les États Membres doivent interdire à leurs nationaux, aux personnes relevant de leur juridiction et aux sociétés créées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires appartenant à la République populaire démocratique de Corée ou étant contrôlés ou exploités par elle, y compris par des moyens illicites, à moins que le Comité ne détermine au cas par cas qu'une telle activité a des fins strictement humanitaires ou de subsistance et qu'aucune personne ou entité en République populaire démocratique de Corée ne s'en servira pour tirer des revenus ;

23. *Décide également* que tous les États Membres doivent interdire à leurs nationaux d'obtenir des services d'équipage de navire ou d'aéronefs de la République populaire démocratique de Corée ;

24. *Décide en outre* que tous les États Membres doivent radier des registres d'immatriculation tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou est contrôlé ou exploité par elle, et décide également que les États Membres n'enregistreront aucun de ces navires qui a été radié des registres d'immatriculation d'un autre État Membre, en application du présent paragraphe ;

25. *Note* qu'aux fins de l'application des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) et de la présente résolution, le mot « transiter » comprend, sans s'y limiter, les voyages de personnes qui se rendent par le terminal de l'aéroport international d'un État vers un autre État, qu'elles subissent ou non un contrôle douanier ou un contrôle des passeports dans cet aéroport ;

26. *Décide* de remplacer le paragraphe 29 de la résolution 2270 (2016) par ce qui suit :

*Décide* que la République populaire démocratique de Corée ne doit pas fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de

navires ou d'aéronefs battant son pavillon, du charbon, du fer et du minerai de fer, et que tous les États doivent interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de ces matières, qu'elles proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée, et décide que la présente disposition ne s'applique pas :

a) Au charbon dont l'État acheteur confirme sur la base d'informations crédibles qu'il provient de l'extérieur de la République populaire démocratique de Corée et a été transporté via ce pays uniquement aux fins de son exportation depuis le port de Rajin (Rason), à condition que l'État notifie au préalable le Comité et que de telles transactions ne soient pas liées à la production de recettes pour les programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités de celle-ci interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) ou par la présente résolution ;

b) Aux exportations totales, à tous les États Membres, de charbon en provenance de la République populaire démocratique de Corée qui, globalement, ne dépassent pas 53 495 894 dollars des États-Unis ou 1 000 866 tonnes, la valeur inférieure étant retenue, entre la date de l'adoption de la présente résolution et le 31 décembre 2016, et aux exportations totales, à tous les États Membres, de charbon en provenance de la République populaire démocratique de Corée qui, globalement, ne dépassent pas 400 870 018 dollars des États-Unis ou 7 500 000 tonnes par an, la valeur inférieure étant retenue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous réserve que les achats : i) ne mettent en cause aucune personne ou entité associée aux activités ou aux programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou à d'autres activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) ou par la présente résolution, y compris toute personne ou entité désignée agissant pour son compte ou sur ses instructions ou d'une entité qu'elle possède ou contrôle, directement ou indirectement, ni aucune personne ou entité qui aide à contourner les sanctions ; ii) ne soient effectués qu'à des fins de subsistance et qu'aucune personne ou entité de la République populaire démocratique de Corée n'en tirera parti afin de produire des recettes pour les programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) ou par la présente résolution, et décide que chaque État Membre qui achète du charbon de la République populaire démocratique de Corée doit notifier le Comité du volume global d'achat pour chaque mois, au plus tard 30 jours après la fin de ce mois, dans le formulaire figurant dans l'annexe V de la présente résolution, charge le Comité d'indiquer publiquement sur son site Web le volume d'achat de charbon en provenance de la République populaire démocratique de Corée signalé par les États Membres et sa valeur, calculée par le Secrétaire du Comité, ainsi que le montant indiqué pour chaque mois et le nombre d'États ayant fait des notifications pour chaque mois, charge le Comité d'actualiser ces informations en temps réel au fur et à mesure qu'il reçoit les notifications, demande à tous les États qui importent du charbon de la République populaire démocratique de Corée de consulter régulièrement le site Web pour s'assurer de ne pas dépasser le plafond annuel réglementaire, charge le Secrétaire du Comité de notifier tous les États Membres lorsque la valeur ou le volume d'achats de charbon en provenance de la République populaire démocratique de Corée atteint 75 pour cent du total annuel autorisé, charge également le Secrétaire du Comité de notifier tous les États Membres lorsque la valeur ou le volume d'achats de charbon en provenance de la République populaire démocratique de Corée atteint 90 pour cent du total annuel, charge en outre le Secrétaire du Comité de notifier tous les États Membres lorsque la valeur totale ou le volume total de leurs achats de charbon en provenance de la République populaire démocratique de Corée atteint 95 pour cent du total annuel, et de les aviser qu'ils doivent immédiatement cesser d'acheter du charbon en provenance de la République populaire démocratique de Corée pendant l'année en cours, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à cet effet et de fournir des ressources supplémentaires à cet égard ;

c) Aux transactions de fer et de minerai de fer dont il a été déterminé qu'elles sont menées à des fins de subsistance exclusivement et ne sont pas liées à la production de recettes pour les programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités de celle-ci interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) ou par la présente résolution ;

27. Charge le Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée, à la fin de chaque mois, d'établir et de transmettre au Comité, en 30 jours tout au plus, une estimation du prix moyen en dollars des États-Unis du charbon exporté de la République populaire démocratique de Corée ce mois-là d'après des données commerciales



crédibles et exactes, et charge le Secrétaire du Comité de se servir de ce prix moyen comme base pour calculer la valeur de l'achat de charbon en provenance de la République populaire démocratique de Corée chaque mois, d'après le volume signalé par les États, afin de notifier tous les États Membres, et d'afficher publiquement sur le site Web du Comité les volumes d'exportation de la République populaire démocratique de Corée en temps réel, comme demandé au paragraphe 26 de la présente résolution ;

28. *Décide* que la République populaire démocratique de Corée ne doit pas fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, du cuivre, du nickel, de l'argent et du zinc et que tous les États Membres doivent interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de ces matières, qu'elles proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée ;

29. *Décide également* que la République populaire démocratique de Corée ne doit pas fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, des statues, et que tous les États doivent interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de ces articles, qu'ils proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée, sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas ;

30. *Décide en outre* que tous les États Membres doivent empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée, à travers leur territoire ou par l'intermédiaire de leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de nouveaux hélicoptères et navires, qu'ils proviennent ou non de leur territoire, sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas ;

31. *Décide* que les États Membres doivent prendre les mesures voulues pour fermer les bureaux de représentation, filiales ou comptes bancaires ouverts en République populaire démocratique de Corée dans les 90 jours, sauf si le Comité détermine, au cas par cas, que ces bureaux, filiales ou comptes sont nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire, aux activités des missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée ou aux activités de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou d'organisations apparentées ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de la présente résolution ;

32. *Décide également* que tous les États Membres doivent interdire tout appui financier public et privé apporté à partir de leur territoire ou par des personnes ou des entités relevant de leur juridiction aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée (notamment en consentant des crédits, des garanties ou une assurance à l'exportation à leurs ressortissants ou entités participant à de tels échanges), sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas ;

33. *Décide en outre* que, si un État Membre détermine qu'une personne travaille pour le compte ou sur les instructions d'une banque ou d'une institution financière de la République populaire démocratique de Corée, cet État Membre doit expulser cette personne de son territoire aux fins de son rapatriement dans son État de nationalité, conformément au droit interne et international applicable, à moins que la présence de cette personne ne soit requise aux fins d'une procédure judiciaire ou est justifiée exclusivement par des raisons médicales ou de protection ou d'autres raisons humanitaires ou si le Comité a décidé, sur la base d'un examen au cas par cas, que l'expulsion de cette personne serait contraire aux objectifs des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) ou de la présente résolution ;

34. *Constate avec inquiétude* que des nationaux de la République populaire démocratique de Corée sont dépêchés dans d'autres États pour y travailler et gagner des devises dont la République populaire démocratique de Corée se sert pour financer ses programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques, et demande aux États d'être vigilants face à cette pratique ;

35. *Constate une fois de plus avec inquiétude* que de l'argent en espèces peut servir à contourner les mesures qu'il a imposées et demande aux États Membres d'être vigilants face à ce risque ;

36. *Invite* tous les États Membres à lui faire rapport dans les 90 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et par la suite à la demande du Comité, sur les mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement ses dispositions, et prie le Groupe d'experts créé par la résolution 1874 (2009) de continuer, en collaboration avec les autres groupes de surveillance de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, d'aider les États Membres à établir et présenter leurs rapports en temps voulu ;



37. *Réaffirme* qu'aux termes de sa résolution 1540 (2004), tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces pour mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et note que ces obligations viennent compléter celles énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée d'articles, de matières, de matériel, de marchandises et de technologies susceptibles de contribuer aux programmes d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée ;

38. *Demande* à tous les États Membres de redoubler d'efforts pour appliquer dans leur intégralité les mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) et de coopérer entre eux à cette fin, tout particulièrement pour ce qui est d'inspecter, de déceler et de saisir des articles dont le transfert est interdit par ces résolutions ;

39. *Décide* que le mandat du Comité énoncé au paragraphe 12 de la résolution 1718 (2006) s'applique aux mesures imposées par la présente résolution et décide également que le mandat du Groupe d'experts, tel qu'il est précisé au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009) et modifié au paragraphe 1 de la résolution 2276 (2016) du 24 mars 2016, s'applique également aux mesures imposées par la présente résolution ;

40. *Décide également* d'autoriser tous les États Membres à saisir les articles trouvés lors des inspections et dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) et par la présente résolution et à les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins de leur élimination), d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations que leur imposent ses résolutions sur la question, y compris la résolution 1540 (2004), ni avec les obligations faites aux parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>490</sup>, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction du 29 avril 1997<sup>494</sup> et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972<sup>493</sup> ;

41. *Insiste* sur le fait qu'il importe que tous les États, y compris la République populaire démocratique de Corée, prennent les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être accueilli aucun recours introduit à la demande du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, de toute personne ou entité dans la République ou de personnes ou entités visées par les mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) ou dans la présente résolution, ou de toute personne agissant par leur intermédiaire ou pour leur compte, à l'occasion de tout contrat ou autre opération dont l'exécution aurait été empêchée en raison des mesures imposées par la présente résolution ou les résolutions antérieures ;

42. *Prie* le Secrétaire général de fournir les ressources d'appui administratif et analytique requises pour renforcer les capacités du Groupe d'experts créé par la résolution 1874 (2009) et d'améliorer son aptitude à analyser les activités menées par la République populaire démocratique de Corée pour violer ou contourner les sanctions, de manière à inclure des fonds supplémentaires affectés à l'achat de services d'analyse d'images aériennes et à l'accès à des bases de données pertinentes sur les échanges commerciaux et la sécurité internationale et à d'autres sources d'information, et de demander au Secrétariat d'appuyer le surcroît d'activités du Comité ;

43. *Demande* au Groupe d'experts d'intégrer des conclusions et des recommandations dans ses rapports à mi-parcours, à compter de celui qui doit être présenté au Comité au plus tard le 5 août 2017 ;

44. *Charge* le Comité, avec l'aide du Groupe d'experts, de tenir des réunions spéciales sur des questions thématiques et régionales importantes ainsi que sur les problèmes rencontrés par les États Membres sur le plan des moyens dont ils disposent pour déterminer, hiérarchiser et mobiliser des ressources au profit de secteurs qui pourraient tirer parti de cette assistance technique et du renforcement des capacités, afin d'aider les États Membres à appliquer plus efficacement les sanctions ;

45. *Se déclare profondément préoccupé* par les terribles épreuves auxquelles est soumise la population de la République populaire démocratique de Corée, condamne le fait que celle-ci poursuive ses programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques au lieu d'améliorer le bien-être de sa population alors que les besoins des habitants sont très loin d'être satisfaits, et insiste sur la nécessité pour la République populaire démocratique de Corée de respecter et de garantir le bien-être et la dignité intrinsèque de son peuple ;

46. *Réaffirme* que les mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) ainsi que par la présente résolution sont censées être sans conséquences humanitaires négatives pour la population civile de la République populaire démocratique de Corée et ne pas nuire aux activités, y compris aux activités économiques et à la coopération, qui ne sont pas interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) ou par la présente résolution, ni aux activités des organisations internationales et organisations non gouvernementales menant des programmes d'aide et de secours en République populaire démocratique de Corée dans l'intérêt de la population civile du pays, et décide que le Comité peut, au cas par cas, exclure une activité des mesures imposées par ces résolutions s'il détermine qu'une dérogation est nécessaire pour faciliter les activités de ces organisations en République populaire démocratique de Corée ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de ces résolutions ;

47. *Réaffirme son soutien* aux pourparlers à six, souhaite qu'ils reprennent, et réaffirme aussi son soutien aux engagements énoncés dans la déclaration commune du 19 septembre 2005 publiée par la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Japon, la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée, et notamment que l'objectif des pourparlers à six est la dénucléarisation vérifiable de la péninsule coréenne par des moyens pacifiques, que les États-Unis et la République populaire démocratique de Corée se sont engagés à respecter leur souveraineté respective et à coexister pacifiquement et que les six parties se sont engagées à promouvoir la coopération économique, et tous les autres engagements pertinents ;

48. *Réaffirme* qu'il importe de maintenir la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne et dans l'ensemble de l'Asie du Nord-Est, exprime son attachement à un règlement pacifique, diplomatique et politique de la situation, se félicite des efforts que font les membres du Conseil ainsi que d'autres États pour faciliter un règlement pacifique et global par le dialogue et souligne qu'il importe de s'employer à réduire les tensions dans la péninsule coréenne et au-delà ;

49. *Affirme* qu'il continuera de surveiller en permanence les agissements de la République populaire démocratique de Corée et est prêt à renforcer, modifier, suspendre ou lever au besoin les mesures prises à son encontre, au vu de la manière dont elle s'y conforme, et à cet égard se déclare résolu à prendre d'autres mesures importantes si la République populaire démocratique de Corée procède à tout autre tir ou essai nucléaire ;

50. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7821<sup>e</sup> séance.*

## Annexe I

### Personnes visées par l'interdiction de voyager ou le gel des avoirs

1. PAK CHUN IL

- a. *Description* : Pak Chun Il a été l'Ambassadeur de la République populaire démocratique de Corée en Égypte et fournit un appui à la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID).
- b. *ALIAS* : n.c.
- c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 28 juillet 1954 ; nationalité : nord-coréenne ; numéro de passeport : 563410091

2. KIM SONG CHOL

- a. *Description* : Kim Song Chol est un haut cadre de la KOMID qui a traité affaires au Soudan pour le compte de la KOMID.
- b. *ALIAS* : Kim Hak Song
- c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 26 mars 1968, autre date de naissance : 15 octobre 1970 ; nationalité : nord-coréenne ; numéro de passeport : 381420565, autre numéro de passeport : 654120219

3. SON JONG HYOK

- a. *Description* : Son Jong Hyok est un haut cadre de la KOMID qui a traité affaires au Soudan pour le compte de la KOMID.

- b. *ALIAS* : Son Min
  - c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 20 mai 1980 ; nationalité : nord-coréenne
4. KIM SE GON
    - a. *Description* : Kim Se Gon travaille pour le compte du Ministère de l'industrie de l'énergie atomique.
    - b. *ALIAS* : n.c.
    - c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 13 novembre 1969 ; numéro de passeport : PD472310104 ; nationalité : nord-coréenne
5. RI WON HO
    - a. *Description* : Ri Won Ho est un haut fonctionnaire du Ministère nord-coréen de la sécurité de l'État en poste en Syrie, qui soutient la KOMID.
    - b. *ALIAS* : n.c.
    - c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 17 juillet 1964 ; numéro de passeport : 381310014 ; nationalité : nord-coréenne
6. JO YONG CHOL
    - a. *Description* : Jo Yong Chol est un haut fonctionnaire du Ministère nord-coréen de la sécurité de l'État en poste en Syrie, qui soutient la KOMID.
    - b. *ALIAS* : Cho Yong Chol
    - c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 30 septembre 1973 ; nationalité : nord-coréenne
7. KIM CHOL SAM
    - a. *Description* : Kim Chol Sam est un représentant de la Daedong Credit Bank (DCB) qui a participé à la gestion d'opérations pour le compte de la DCB Finance Limited. Du fait qu'il représente la DCB à l'étranger, on le soupçonne d'avoir facilité des opérations de plusieurs centaines de milliers de dollars ; il a probablement administré des millions de dollars dans des comptes liés à la République populaire démocratique de Corée, ayant trait à des programmes d'armes nucléaires et de missiles.
    - b. *ALIAS* : n.c.
    - c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 11 mars 1971 ; nationalité : nord-coréenne
8. KIM SOK CHOL
    - a. *Description* : Kim Sok Chol a été l'Ambassadeur de la République populaire démocratique de Corée au Myanmar et fait office de facilitateur de la KOMID. Il a été rémunéré pour son assistance et a organisé des réunions pour le compte de la KOMID, y compris une réunion entre celle-ci et des représentants du Ministère de la défense du Myanmar, pour évoquer des questions financières.
    - b. *ALIAS* : n.c.
    - c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 8 mai 1955 ; numéro de passeport : 472310082 ; nationalité : nord-coréenne
9. CHANG HA
    - a. *Description* : Chang Ha est le Président de la deuxième Académie des sciences naturelles.
    - b. *ALIAS* : Jang Chang Ha
    - c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 10 janvier 1964 ; nationalité : nord-coréenne
10. CHO CHUN RYONG
    - a. *Description* : Cho Chun Ryong est le président du deuxième Comité économique.

- b. *ALIAS* : Jo Chun Ryong
  - c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 4 avril 1960 ; nationalité : nord-coréenne
11. SON MUN SAN
- a. *Description* : Son Mun San est le Directeur général de l'office des affaires extérieures du Bureau général de l'énergie atomique.
  - b. *ALIAS* : n.c.
  - c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 23 janvier 1951 ; nationalité : nord-coréenne

## Annexe II

### Entités visées par le gel des avoirs

1. KOREA UNITED DEVELOPMENT BANK
- a. *Description* : La Korea United Development Bank est active dans le secteur des services financiers de l'économie nord-coréenne.
  - b. *Adresse* : Pyongyang, Corée du Nord ; SWIFT/BIC : KUDBKPPY
2. ILSIM INTERNATIONAL BANK
- a. *Description* : Ilim International Bank est affiliée à l'armée nord-coréenne et a des liens étroits avec la Korea Kwangson Banking Corporation (KKBC). Ilim International Bank a cherché à contourner les sanctions des Nations Unies.
  - b. *ALIAS* : n.c.
  - c. *Adresse* : Pyongyang, République populaire démocratique de Corée ; SWIFT : ILSIKPPY
3. KOREA DAESONG BANK
- a. *Description* : Daesong Bank appartient au Bureau 39 du Parti des travailleurs de Corée.
  - b. *ALIAS* : Choson Taesong Unhaeng ; *ALIAS* : Taesong Bank
  - c. *Adresse* : Segori-dong, rue Gyongheung district de Pot'onggang, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée ; SWIFT/BIC : KDBKKPPY
4. SINGWANG ECONOMICS AND TRADING GENERAL CORPORATION
- a. *Description* : Singwang Economics and Trading General Corporation est une firme de la République populaire démocratique de Corée qui fait le commerce du charbon. Elle génère une part importante de l'argent nécessaire aux programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques grâce à l'extraction de ressources naturelles qu'elle vend à l'étranger.
  - b. *ALIAS* : n.c.
  - c. *Adresse* : République populaire démocratique de Corée
5. KOREA FOREIGN TECHNICAL TRADE CENTER
- a. *Description* : Korea Foreign Technical Trade Center est une firme de la République populaire démocratique de Corée qui fait le commerce du charbon. Elle génère une part importante de l'argent nécessaire aux programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques grâce à l'extraction de ressources naturelles, qu'elle vend à l'étranger.
  - b. *ALIAS* : n.c.
  - c. *Adresse* : République populaire démocratique de Corée
6. KOREA PUGANG TRADING CORPORATION
- a. *Description* : Korea Pugang Trading Corporation appartient à la Korea Ryonbong General Corporation, un conglomérat spécialisé dans l'acquisition pour le secteur de la défense de la République populaire démocratique de Corée et l'appui aux ventes du pays liées au secteur militaire.

- b. *ALIAS* : n.c.
  - c. *Adresse* : Rakwon-dong, district de Pot'onggang, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée
7. KOREA INTERNATIONAL CHEMICAL JOINT VENTURE COMPANY
- a. *Description* : La Korea International Chemical Joint Venture Company est une filiale de la Korea Ryonbong General Corporation, un conglomérat spécialisé dans l'acquisition pour le secteur de la défense de la République populaire démocratique de Corée et l'appui aux ventes ayant trait au secteur militaire et elle a participé à des opérations liées à la prolifération.
  - b. *ALIAS* : Chosun International Chemicals Joint Operation Company ; *ALIAS* : Chosun International Chemicals Joint Operation Company ; *ALIAS* : International Chemical Joint Venture Company
  - c. *Adresse* : Hamhung, Province de Hamgyong du Sud, République populaire démocratique de Corée ; *Adresse* : Man gyongdae-kuyok, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée ; *Adresse* : Mangyungdae-gu, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée
8. DCB FINANCE LIMITED
- a. *Description* : La DCB Finance Limited est une société écran de la Daedong Credit Bank (DCB), inscrite sur la liste.
  - b. *ALIAS* : n.c.
  - c. *Adresses* : Akara Building, 24 de Castro Street, Wickhams Cay I, Road Town, Tortola, Îles Vierges britanniques ; Dalian, Chine
9. KOREA TAESONG TRADING COMPANY
- a. *Description* : Korea Taesong Trading Company a agi pour le compte de la KOMID pour conclure des affaires avec la Syrie.
  - b. *ALIAS* : n.c.
  - c. *Adresse* : Pyongyang, République populaire démocratique de Corée
10. KOREA DAESONG GENERAL TRADING CORPORATION
- a. *Description* : Korea Daesong General Trading Corporation est affiliée au Bureau 39 par l'intermédiaire de l'exportation de minerais (or), de métaux, de machines-outils, de produits agricoles, de ginseng, de bijoux et de produits d'industrie légère.
  - b. *ALIAS* : Daesong Trading ; Daesong Trading Company ; Korea Daesong Trading Company ; Korea Daesong Trading Corporation
  - c. *Adresse* : Pulgan Gori Dong 1, district de Pot'onggang, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée

### **Annexe III**

#### **Articles, matières, matériel, marchandises et technologies**

##### **Articles pouvant être utilisés dans la fabrication d'armes nucléaires ou de missiles**

1. Isocyanates [TDI (diisocyanate de toluène), MDI méthylène bis (phénylisocyanate)], IPDI (diisocyanate d'isophorone), HNMDI ou HDI (diisocyanate d'hexaméthylène) et DDI (diméryl-diisocyanate), et matériel de fabrication.
2. Nitrate d'ammonium chimiquement pur ou stabilisé en phase (PSAN).
3. Chambres d'épreuve non destructives ayant une dimension critique interne d'au moins 1 mètre.
4. Turbopompes pour moteur-fusée à propulsion liquide ou hybride.

5. Substances polymériques [polyéther à terminaison hydroxyle (PBTH), éther de caprolactone à terminaison hydroxyle (HTCE), polypropylène glycol (PPG), adipate de polydiéthylène-glycol (PGA) et polyéthylène glycol (PEG)].
6. Équipements à inertie conçus pour toute application, notamment pour avions civils, satellites, applications d'étude géophysique et matériel d'essai associé.
7. Dispositifs de contre-mesure et aides à la pénétration (brouilleurs, lance-paillettes ou leurres) destinés à saturer, embrouiller ou esquiver les moyens de défense antimissiles.
8. Feuilles de brasage en métal de manganèse.
9. Machines d'hydroformation.
10. Fourneaux de traitement thermique avec température supérieure à 850 degrés C et de dimension supérieure à 1 mètre.
11. Machines d'usinage par étincelage.
12. Machines de soudage par friction-malaxage.
13. Logiciels de modélisation et de conception ayant trait à l'analyse aérodynamique et thermodynamique de systèmes de fusée et d'engin sans pilote.
14. Caméras d'imagerie à haute vitesse excepté celles utilisées dans les systèmes d'imagerie médicale.
15. Châssis de camion à 6 essieux ou plus.

**Articles pouvant être utilisés dans la fabrication d'armes chimiques ou biologiques**

1. Hottes installées au sol d'une largeur nominale de 2,5 mètres.
2. Centrifugeuses fonctionnant en mode discontinu, d'une capacité égale ou supérieure à 4 litres et conçues pour être utilisées avec des matières biologiques.
3. Fermenteurs avec un volume interne de 10 à 20 litres (0,01-0,02 mètres cubes) et conçus pour être utilisés avec des matières biologiques.

**Annexe IV**

**Articles de luxe**

- 1) Tapis ou tapisseries (d'une valeur supérieure à 500 dollars)
- 2) Vaissellerie de haute qualité en porcelaine (d'une valeur supérieure à 100 dollars)

**Annexe V**

**Formulaire type pour la notification d'importations de charbon en provenance  
de la République populaire démocratique de Corée**

en application de l'alinéa *b* du paragraphe 26 de la résolution **2321 (2016)**

*Ce formulaire vise à notifier le Comité 1718 du Conseil de sécurité de l'ONU de l'achat de charbon de la République populaire démocratique de Corée, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution **2321 (2016)**.*

État acheteur :

Mois :

Année :

Charbon importé de la République populaire  
démocratique de Corée, en tonnes :



Charbon importé de la République populaire  
démocratique de Corée, en dollars des États-Unis  
(facultatif) :

Complément d'information (facultatif) :

Signature/sceau :

Date :

---

## MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES<sup>497</sup>

### A. Organisations régionales et défis contemporains en matière de sécurité mondiale

#### Décisions

À sa 7505<sup>e</sup> séance, le 18 août 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Arménie, du Bénin, du Botswana, du Brésil, de Cuba, de l'Égypte, de la Géorgie, d'Haïti, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Italie, du Japon, du Kazakhstan, du Koweït, du Maroc, de l'Ouganda, du Pakistan, du Panama, des Pays-Bas, de la Pologne, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, de la Suède, de la Turquie, de l'Ukraine, de l'Uruguay et du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Organisations régionales et défis contemporains en matière de sécurité mondiale

« Lettre, en date du 5 août 2015, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/599) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, à M. Nick Westcott, Directeur général pour l'Afrique du Service européen pour l'action extérieure de l'Union européenne, et à M. Adonia Ayebare, Conseiller au Bureau de l'Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

### B. Renforcement de l'action du Conseil au service de la réforme du secteur de la sécurité : pour une pleine application de la résolution 2151 (2014)

#### Décisions

À sa 7508<sup>e</sup> séance, le 20 août 2015, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Renforcement de l'action du Conseil au service de la réforme du secteur de la sécurité : pour une pleine application de la résolution 2151 (2014)

« Lettre, en date du 11 août 2015, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/614) ».

À la même séance, le Conseil a décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, à M. Dmitry Titov, Sous-Secrétaire général à l'état de droit et aux institutions chargées de la sécurité au Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, à M<sup>me</sup> Zainab Hawa Bangura, Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de

---

<sup>497</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2007 des résolutions et décisions sur cette question.

conflit, et à M<sup>me</sup> Izumi Nakamitsu, Sous-Secrétaire générale et Administratrice assistante du Programme des Nations Unies pour le développement.

### **C. Règlement des conflits au Moyen-Orient et en Afrique du Nord et lutte contre la menace terroriste dans la région**

#### **Décisions**

À sa 7527<sup>e</sup> séance, le 30 septembre 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, de l'Australie, de l'Autriche, du Bélarus, de la Belgique, du Brésil, de la Bulgarie, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Estonie, de la Finlande, de la Grèce, du Guatemala, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Kazakhstan, du Koweït, du Liban, de la Libye, du Liechtenstein, du Luxembourg, du Maroc, du Monténégro, de la Norvège, du Pakistan, des Pays-Bas, de la Pologne, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie, de l'Ukraine et de l'Uruguay à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Règlement des conflits au Moyen-Orient et en Afrique du Nord et lutte contre la menace terroriste dans la région

« Lettre, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/678) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, à M<sup>me</sup> Federica Mogherini, Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, à M. Nabil Elaraby, Secrétaire général de la Ligue des États arabes, à M. Iyad Ameen Madani, Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique, et à M. Abdulaziz Alammari, Observateur permanent du Conseil de coopération des États arabes du Golfe auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à M<sup>gr</sup> Paul Richard Gallagher, Secrétaire aux relations avec les États du Saint-Siège.

### **D. Migration**

#### **Décision**

À sa 7531<sup>e</sup> séance, le 9 octobre 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, de la Libye, du Luxembourg, de Malte, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque<sup>498</sup>, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de la Thaïlande à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

### **Résolution 2240 (2015) du 9 octobre 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* la déclaration qu'il a faite à la presse le 21 avril 2015 sur la tragédie maritime survenue en mer Méditerranée,

---

<sup>498</sup> Le 17 mai 2016, la Mission permanente de la République tchèque auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétariat que la forme courte du nom de son pays qu'il convenait d'employer était « Tchéquie ».

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye,

*Rappelant* que les activités maritimes sont régies par les normes de droit international codifiées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>499</sup>,

*Réaffirmant* la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>500</sup> ainsi que le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer<sup>501</sup> et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>502</sup> s'y rapportant, qui constituent les principaux instruments juridiques internationaux de lutte contre le trafic de migrants et les pratiques connexes et contre la traite des personnes,

*Soulignant* que bien que le trafic de migrants et la traite d'êtres humains puissent avoir des points communs dans certains cas, les États Membres doivent être conscients qu'il s'agit de crimes distincts, tels que définis dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y relatifs, exigeant des mesures juridiques et opérationnelles et des politiques distinctes,

*Déplorant* les accidents tragiques qui continuent de survenir en Méditerranée et font des centaines de morts, et notant avec préoccupation que les organisations criminelles transnationales qui facilitent le trafic illégal de migrants par des méthodes dangereuses, pour leur bénéfice personnel et sans aucun respect pour la vie humaine, et qui exploitent les migrants et leur donnent de fausses informations en sont parfois responsables,

*Se déclarant vivement préoccupé* par la récente expansion du trafic de migrants en Méditerranée, qui provient notamment des côtes libyennes, et par le danger qu'il représente pour la vie humaine et conscient que parmi ces migrants peuvent se trouver des personnes qui répondent à la définition de réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>503</sup> et du Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>504</sup>,

*Soulignant* à ce propos que les migrants, notamment les demandeurs d'asile et quel que soit leur statut migratoire, doivent être traités avec humanité et dignité et dans le plein respect de leurs droits et, à cet égard, exhortant tous les États à s'acquitter des obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, selon qu'il convient, une attention particulière devant être accordée à l'obligation de protéger les droits de l'homme des migrants, quel que soit leur statut migratoire, y compris lorsqu'ils appliquent leurs politiques relatives à la migration et à la sécurité des frontières,

*Réaffirmant* à ce sujet la nécessité de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, quel que soit leur statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue aux plans international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant des approches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables,

*Rappelant* la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes,

*Constatant avec préoccupation* que la situation en Libye est exacerbée par le trafic de migrants et la traite des êtres humains ayant le territoire libyen comme destination, zone de transit ou point de départ, qui pourraient profiter à d'autres réseaux de criminalité organisée ou à des réseaux terroristes dans le pays,

*Conscient* que la Charte des Nations Unies lui confie la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

---

<sup>499</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

<sup>500</sup> *Ibid.*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>501</sup> *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

<sup>502</sup> *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

<sup>503</sup> *Ibid.*, vol. 189, n° 2545.

<sup>504</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

*Soulignant* qu'il incombe au premier chef au Gouvernement libyen de prendre les mesures voulues pour lutter contre la récente expansion du trafic de migrants et de la traite d'êtres humains à travers la mer territoriale et le territoire libyens et contre le danger qu'ils représentent pour la vie humaine,

*Conscient* qu'il faut appuyer davantage les efforts menés pour renforcer la gestion des frontières de la Libye, compte tenu des difficultés qu'éprouve le Gouvernement libyen à gérer efficacement les flux migratoires qui transitent par son territoire, et s'inquiétant des répercussions de ce phénomène sur la stabilité du pays et de la région de la Méditerranée,

*Se félicitant* de l'aide déjà apportée par les États Membres les plus concernés, y compris ceux de l'Union européenne, et notamment du rôle de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (FRONTEX) et du mandat spécifique d'appui au Gouvernement libyen de la Mission d'assistance frontalière de l'Union européenne en Libye, ainsi que par les États limitrophes de la Libye,

*Saluant* la déclaration du Conseil européen, du 23 avril 2015, et le communiqué de presse du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, en date du 27 avril 2015, dans lesquels il a été souligné qu'il fallait prendre des mesures efficaces à l'échelle internationale pour faire face aux conséquences immédiates et à long terme de la traite des êtres humains vers l'Europe,

*Prenant note* que le Conseil de l'Union européenne, par sa décision du 18 mai 2015, a mis en place l'opération militaire de l'Union européenne dans la partie sud de la Méditerranée centrale, montrant qu'il était nécessaire de prendre des mesures efficaces à l'échelle internationale pour faire face aux conséquences immédiates et à long terme de la traite des êtres humains vers l'Europe,

*Prenant note également* des pourparlers en cours entre l'Union européenne et le Gouvernement libyen concernant les questions liées à la migration,

*Faisant part de son appui sans réserve* aux États de la région qui sont touchés par le trafic de migrants et la traite des êtres humains, et soulignant qu'il faut mieux coordonner les efforts déployés en vue d'adopter une démarche multidimensionnelle plus efficace pour faire face à ces défis communs, dans un esprit de solidarité internationale et de responsabilité partagée, afin de remédier à leurs causes profondes et de protéger les gens des trafiquants de migrants et d'êtres humains,

*Conscient* qu'il faut aider les États de la région, à leur demande, à mettre en place, aux niveaux régional et national, un ensemble global et intégré de stratégies, de cadres juridiques et d'institutions visant à lutter contre le terrorisme, la criminalité transnationale organisée, le trafic de migrants et la traite des êtres humaines, y compris des mécanismes d'exécution, dans le cadre des obligations qui incombent aux États au regard du droit international applicable,

*Soulignant* que pour lutter contre le trafic de migrants et la traite des êtres humaines, y compris démanteler les réseaux de la région et engager des poursuites contre les trafiquants, il faut que les États d'origine, de transit et de destination adoptent une démarche coordonnée et multidimensionnelle, et conscient qu'il est nécessaire d'établir des stratégies efficaces pour prévenir ces phénomènes dans les États d'origine et de transit,

*Affirmant avec insistance* que les migrants doivent être traités avec humanité et dignité et dans le plein respect de leurs droits et, à cet égard, exhortant tous les États à s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, selon qu'il convient,

*Considérant* l'obligation qui incombe aux États, en vertu du droit international, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir et combattre le trafic de migrants et la traite d'êtres humains, d'engager des enquêtes au sujet de ceux qui s'y livrent et les punir, ainsi que d'identifier les victimes de la traite et les migrants et de leur apporter une aide efficace, et de coopérer, dans toute la mesure possible, en vue de prévenir et de réprimer le trafic illicite de migrants et la traite d'êtres humains,

*Affirmant* qu'il faut mettre fin à l'expansion récente du trafic de migrants et de la traite des êtres humains en Méditerranée au large des côtes libyennes et au danger qu'il représente pour la vie humaine et, à cette fin précise, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Condamne* tous les actes de trafic de migrants et de traite d'êtres humains ayant le territoire libyen et le large des côtes libyennes comme destination, zone de transit ou point de départ, qui fragilisent davantage le processus de stabilisation de la Libye et mettent en péril les vies de milliers de personnes ;

2. *Demande* aux États Membres, agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux, notamment l'Union européenne, d'aider la Libye, à sa demande, à renforcer les moyens dont elle dispose pour sécuriser ses frontières et prévenir les actes de trafic de migrants et de traite d'êtres humains sur son territoire et dans ses eaux territoriales, enquêter à leur sujet et en poursuivre les auteurs, afin d'empêcher que le trafic de migrants et la traite d'êtres humains ayant le territoire libyen et le large des côtes libyennes comme destination, zone de transit ou point de départ ne se développent davantage et d'éviter que des vies humaines ne soient mises en péril à cause de ces actes ;

3. *Demande instamment* aux États Membres et aux organismes régionaux de coopérer avec le Gouvernement libyen et entre eux dans un esprit de solidarité internationale et de responsabilité partagée, notamment en échangeant des informations sur les actes de trafic de migrants et de traite d'êtres humains dans les eaux territoriales libyennes et en haute mer au large des côtes libyennes, et de venir en aide aux migrants et aux victimes de la traite d'êtres humains secourus en mer, conformément au droit international ;

4. *Engage vivement* les États et les organismes régionaux dont des navires et des aéronefs opèrent en haute mer au large des côtes libyennes, ou dans l'espace aérien situé au large de ces côtes, à faire preuve de vigilance à l'égard des actes de trafic de migrants et de traite d'êtres humains et, dans ce contexte, encourage les États et les organismes régionaux à renforcer et coordonner, en coopération avec la Libye, l'action menée pour décourager le trafic de migrants et la traite d'êtres humains ;

5. *Exhorte* les États Membres, qui sont engagés dans la lutte contre le trafic de migrants et la traite d'êtres humains, agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux, à inspecter, comme le droit international l'autorise, en haute mer au large des côtes libyennes, tous les bateaux sans pavillon, y compris les bateaux, radeaux et canots pneumatiques, s'ils ont des motifs raisonnables de penser qu'ils ont été utilisés, sont utilisés ou sur le point de l'être par des groupes criminels organisés se livrant au trafic de migrants ou à la traite d'êtres humains en provenance de Libye ;

6. *Exhorte également* les États Membres à inspecter les navires en haute mer au large des côtes libyennes, avec l'autorisation de l'État du pavillon, s'ils ont des motifs raisonnables de penser qu'ils ont été utilisés, sont utilisés ou sur le point de l'être par des groupes criminels organisés se livrant au trafic de migrants ou à la traite d'êtres humains en provenance de Libye ;

7. *Décide*, afin de sauver les migrants ou les victimes de la traite d'êtres humains dont la vie est mise en péril à bord des embarcations mentionnées ci-dessus, dans ces circonstances exceptionnelles et précises, pendant un an à compter de l'adoption de la présente résolution, d'autoriser les États Membres qui sont engagés dans la lutte contre le trafic de migrants et la traite d'êtres humains, agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux, à inspecter les bateaux naviguant en haute mer au large des côtes libyennes s'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils sont utilisés pour le trafic de migrants ou la traite d'êtres humains en provenance de Libye, à condition que ces États Membres et organismes régionaux cherchent de bonne foi à obtenir le consentement de l'État du pavillon avant de procéder à l'inspection en vertu de l'autorisation conférée par le présent paragraphe ;

8. *Décide également* d'autoriser les États Membres agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux, pour un an à compter de la date d'adoption de la présente résolution, à saisir, en vertu du pouvoir conféré par le paragraphe 7 ci-dessus, des navires inspectés dont ils ont la confirmation qu'ils sont utilisés à des fins de trafic de migrants ou de traite d'êtres humains en provenance de Libye, et souligne que des mesures complémentaires concernant ces navires inspectés en vertu du paragraphe 7, notamment leur destruction, seront prises conformément au droit international en vigueur en prenant dûment en considération les intérêts de tiers qui agissent de bonne foi ;

9. *Demande* à tous les États du pavillon concernés de coopérer relativement aux activités mentionnées aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus et décide que les États Membres agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux en vertu desdits paragraphes doivent informer régulièrement les États du pavillon des mesures prises en ce qui concerne les navires battant pavillon de ces États et invite les États du pavillon qui reçoivent des demandes à les examiner et à y répondre rapidement et dans les délais prévus ;

10. *Décide* d'autoriser les États Membres agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux à utiliser tous les moyens dictés par les circonstances spécifiques pour lutter contre les trafiquants de migrants et

d'êtres humains et à mener les activités prévues aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus, dans le strict respect du droit international des droits de l'homme, selon qu'il convient, souligne que les autorisations données aux paragraphes 7 et 8 ne s'appliquent pas aux navires jouissant de l'immunité souveraine en vertu du droit international, et demande aux États Membres et aux organismes régionaux qui mènent les activités prévues aux paragraphes 7 et 8 et dans le présent paragraphe d'assurer en priorité absolue la sécurité des personnes à bord et d'éviter de causer des dommages au milieu marin ou de porter atteinte à la sécurité de la navigation ;

11. *Affirme* que les autorisations données aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus ne s'appliquent que dans la situation du trafic de migrants et de la traite d'êtres humains en haute mer au large des côtes libyennes et n'ont aucun effet sur les droits, obligations ou responsabilités découlant pour les États Membres du droit international, notamment les droits ou obligations résultant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>499</sup>, y compris le principe général de la juridiction exclusive de l'État du pavillon sur ses navires en haute mer, pour ce qui est de toute autre situation, et déclare en outre que l'autorisation donnée au paragraphe 10 ci-dessus s'applique uniquement à la lutte contre les trafiquants de migrants et d'êtres humains en haute mer au large des côtes libyennes ;

12. *Souligne* que la présente résolution a pour objectif de déstabiliser les entreprises criminelles organisées impliquées dans le trafic de migrants et la traite d'êtres humains et de prévenir la perte de vies humaines et qu'elle ne vise pas à porter atteinte aux droits de l'homme des personnes ou à les empêcher d'obtenir une protection en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés ;

13. *Affirme avec insistance* que tous les migrants, notamment les demandeurs d'asile, doivent être traités avec humanité et dignité et dans le plein respect de leurs droits et, à cet égard, exhorte tous les États à s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, selon qu'il convient ;

14. *Demande instamment* aux États Membres et aux organismes régionaux agissant en vertu de la présente résolution de tenir dûment compte des moyens de subsistance des pêcheurs et d'autres personnes qui ont des activités légitimes ;

15. *Exhorte* tous les États, tirant juridiction du droit international ou de leur droit interne, à mener des enquêtes et à poursuivre en justice les personnes qui ont commis des actes de trafic de migrants et de traite d'êtres humains en mer, conformément aux obligations que leur imposent le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, selon qu'il convient ;

16. *Demande* aux États Membres d'envisager de ratifier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>501</sup>, ainsi que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>502</sup>, ou d'y adhérer, et demande aux États Parties de les appliquer efficacement ;

17. *Prie* les États qui agissent en vertu des autorisations données dans la présente résolution de l'informer de l'état d'avancée des mesures prises en vertu des pouvoirs qu'ils tirent des paragraphes 7 à 10 ci-dessus dans les trois mois qui suivront la date d'adoption de la présente résolution, puis tous les trois mois ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, 11 mois après l'adoption de la présente résolution, de son application, en particulier de celle des paragraphes 7 à 10 ci-dessus ;

19. *Entend* suivre la situation et, le cas échéant, envisager de reconduire pour des périodes supplémentaires les autorisations découlant de la présente résolution ;

20. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à la 7531<sup>e</sup> séance  
par 14 voix contre zéro, avec une abstention  
(République bolivarienne du Venezuela).*

#### Décision

À sa 7783<sup>e</sup> séance, le 6 octobre 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la Grèce, de la Hongrie,



de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Kazakhstan, de la Lettonie, de la Libye, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, de la Norvège, des Palaos, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de la Tchéquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 2240 (2015) du Conseil de sécurité (S/2016/766) ».

**Résolution 2312 (2016)  
du 6 octobre 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* sa résolution 2240 (2015) du 9 octobre 2015 et la déclaration de son Président en date du 16 décembre 2015<sup>505</sup>,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 7 septembre 2016<sup>506</sup>,

*Rappelant* que les activités maritimes sont régies par les normes de droit international codifiées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>499</sup>,

*Réaffirmant* la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>500</sup> ainsi que le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer<sup>501</sup> et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>502</sup> s'y rapportant, qui constituent les principaux instruments juridiques internationaux de lutte contre le trafic de migrants et les pratiques connexes et contre la traite des personnes,

*Soulignant* que bien que le trafic de migrants et la traite d'êtres humains puissent avoir des points communs dans certains cas, les États Membres doivent être conscients qu'il s'agit de crimes distincts, tels que définis dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, exigeant des mesures juridiques et opérationnelles et des politiques distinctes,

*Déplorant* les accidents tragiques qui continuent de survenir en Méditerranée et font des milliers de morts, et notant avec préoccupation que les organisations criminelles transnationales qui facilitent le trafic illégal de migrants par des méthodes dangereuses, pour leur bénéfice personnel et sans aucun respect pour la vie humaine, et qui exploitent les migrants et leur donnent de fausses informations en sont parfois responsables,

*Se déclarant vivement préoccupé* par l'expansion actuelle du trafic de migrants en Méditerranée, qui provient notamment des côtes libyennes, et par le danger qu'il représente pour la vie humaine et conscient que parmi ces migrants peuvent se trouver des personnes qui répondent à la définition de réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>503</sup> et du Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>504</sup>,

*Soulignant* à ce propos que les migrants, notamment les demandeurs d'asile et quel que soit leur statut migratoire, doivent être traités avec humanité et dignité et dans le plein respect de leurs droits et, à cet égard, exhortant tous les États à s'acquitter des obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, selon qu'il convient, une attention particulière devant être accordée à l'obligation de protéger les droits de l'homme des migrants, quel que soit leur statut migratoire, y compris lorsqu'ils appliquent leurs politiques relatives à la migration et à la sécurité des frontières,

*Réaffirmant* à ce sujet la nécessité de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, quel que soit leur statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue aux

---

<sup>505</sup> S/PRST/2015/25.

<sup>506</sup> S/2016/766.

plans international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant des approches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables,

*Rappelant* la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes,

*Constatant avec préoccupation* que la situation en Libye est exacerbée par le trafic de migrants et la traite des êtres humains ayant le territoire libyen comme destination, zone de transit ou point de départ, qui pourraient profiter à d'autres réseaux de criminalité organisée ou à des réseaux terroristes dans le pays,

*Conscient* que la Charte des Nations Unies lui confie la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Soulignant* qu'il incombe au premier chef au Gouvernement d'entente nationale de prendre les mesures voulues pour lutter contre la récente expansion du trafic de migrants et de la traite d'êtres humains à travers la mer territoriale et le territoire libyens et contre le danger qu'ils représentent pour la vie humaine,

*Conscient* qu'il faut appuyer davantage les efforts menés pour renforcer la gestion des frontières de la Libye, compte tenu des difficultés qu'éprouve le Gouvernement d'entente nationale à gérer efficacement les flux migratoires qui transitent par son territoire, et s'inquiétant des répercussions de ce phénomène sur la stabilité du pays et de la région de la Méditerranée,

*Se félicitant* de l'aide déjà apportée par les États Membres les plus concernés, y compris ceux de l'Union européenne, et notamment du rôle de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes de l'Union européenne (FRONTEX) et du mandat spécifique d'appui au Gouvernement d'entente nationale de la Mission d'assistance frontalière de l'Union européenne en Libye, ainsi que par les États limitrophes de la Libye,

*Saluant* les conclusions du Conseil européen, du 20 juin 2016, et le communiqué de presse du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, du 16 février 2016, dans lesquels il a été souligné qu'il fallait prendre des mesures efficaces à l'échelle internationale pour faire face aux conséquences immédiates et à long terme de l'immigration clandestine et de la traite des êtres humains vers l'Europe,

*Prenant note* de la décision du Conseil de l'Union européenne, en date du 20 juin 2016, de proroger le mandat de l'opération militaire de l'Union européenne dans la partie sud de la Méditerranée centrale et de lui confier en outre la mission supplémentaire de contribuer au renforcement des capacités et à la formation des garde-côtes libyens et de la marine libyenne dans le domaine du maintien de l'ordre en mer, notamment pour prévenir le trafic et la traite d'êtres humains,

*Prenant note également* des pourparlers en cours entre l'Union européenne et le Gouvernement d'entente nationale concernant les questions liées à la migration,

*Faisant part de son appui sans réserve* aux États de la région qui sont touchés par le trafic de migrants et la traite des êtres humains, et soulignant qu'il faut mieux coordonner les efforts déployés en vue d'adopter une démarche multidimensionnelle plus efficace pour faire face à ces défis communs, dans un esprit de solidarité internationale et de responsabilité partagée, afin de remédier à leurs causes profondes et de protéger les gens des trafiquants de migrants et d'êtres humains,

*Conscient* qu'il faut aider les États de la région, à leur demande, à mettre en place, aux niveaux régional et national, un ensemble global et intégré de stratégies, de cadres juridiques et d'institutions visant à lutter contre le terrorisme, la criminalité transnationale organisée, le trafic de migrants et la traite des êtres humains, y compris des mécanismes d'exécution, dans le cadre des obligations qui incombent aux États au regard du droit international applicable,

*Soulignant* que pour lutter contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, y compris démanteler les réseaux de la région et engager des poursuites contre les trafiquants, il faut que les États d'origine, de transit et de destination adoptent une démarche coordonnée et multidimensionnelle, et conscient qu'il est nécessaire d'établir des stratégies efficaces pour prévenir ces phénomènes dans les États d'origine et de transit,

*Affirmant avec insistance* que les migrants doivent être traités avec humanité et dignité et dans le plein respect de leurs droits et, à cet égard, exhortant tous les États à s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, selon qu'il convient,

*Considérant* l'obligation qui incombe aux États, en vertu du droit international, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir et combattre le trafic de migrants et la traite d'êtres humains, d'engager des enquêtes au sujet de ceux qui s'y livrent et les punir, ainsi que d'identifier les victimes de la traite et les migrants et de leur apporter une aide efficace, et de coopérer, dans toute la mesure possible, en vue de prévenir et de réprimer le trafic illicite de migrants et la traite d'êtres humains,

*Affirmant* qu'il faut mettre fin à l'expansion actuelle du trafic de migrants et de la traite des êtres humains en Méditerranée au large des côtes libyennes et au danger qu'ils représentent pour la vie humaine et, à cette fin précise, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Condamne* tous les actes de trafic de migrants et de traite d'êtres humains ayant le territoire libyen et le large des côtes libyennes comme destination, zone de transit ou point de départ, qui fragilisent davantage le processus de stabilisation de la Libye et mettent en péril les vies de centaines de milliers de personnes ;

2. *Demande à nouveau* aux États Membres, agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux, notamment l'Union européenne, de coopérer avec le Gouvernement d'entente nationale et entre eux, notamment en échangeant des informations, pour aider la Libye, à sa demande, à renforcer les moyens dont elle dispose pour sécuriser ses frontières et prévenir les actes de trafic de migrants et de traite d'êtres humains sur son territoire et dans ses eaux territoriales, enquêter à leur sujet et en poursuivre les auteurs, afin d'empêcher que le trafic de migrants et la traite d'êtres humains ayant le territoire libyen et le large des côtes libyennes comme destination, zone de transit ou point de départ ne se développent davantage et d'éviter que des vies humaines ne soient mises en péril à cause de ces actes ;

3. *Demande instamment* aux États Membres et aux organismes régionaux de coopérer avec le Gouvernement d'entente nationale et entre eux dans un esprit de solidarité internationale et de responsabilité partagée, notamment en échangeant des informations sur les actes de trafic de migrants et de traite d'êtres humains dans les eaux territoriales libyennes et en haute mer au large des côtes libyennes, et de venir en aide aux migrants et aux victimes de la traite d'êtres humains secourus en mer, conformément au droit international ;

4. *Engage vivement* les États et les organismes régionaux dont des navires et aéronefs opèrent en haute mer au large des côtes libyennes, ou dans l'espace aérien situé au large de ces côtes, à faire preuve de vigilance à l'égard des actes de trafic de migrants et de traite d'êtres humains et, dans ce contexte, encourage les États et les organismes régionaux à renforcer et coordonner, en coopération avec la Libye, l'action menée pour décourager le trafic de migrants et la traite d'êtres humains ;

5. *Exhorte* les États Membres, qui sont engagés dans la lutte contre le trafic de migrants et la traite d'êtres humains, agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux, à inspecter, comme le droit international l'autorise, en haute mer au large des côtes libyennes, tous les bateaux sans pavillon, y compris les bateaux, radeaux et canots pneumatiques, s'ils ont des motifs raisonnables de penser qu'ils ont été utilisés, sont utilisés ou sur le point de l'être par des groupes criminels organisés se livrant au trafic de migrants ou à la traite d'êtres humains en provenance de Libye ;

6. *Exhorte également* les États Membres à inspecter les navires en haute mer au large des côtes libyennes, avec l'autorisation de l'État du pavillon, s'ils ont des motifs raisonnables de penser qu'ils ont été utilisés, sont utilisés ou sur le point de l'être par des groupes criminels organisés se livrant au trafic de migrants ou à la traite d'êtres humains en provenance de Libye ;

7. *Décide* de renouveler, pour une nouvelle période de 12 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les autorisations visées aux paragraphes 7 à 10 de la résolution [2240 \(2015\)](#) et réaffirme en outre la teneur de ces paragraphes ;

8. *Affirme* que les autorisations données aux paragraphes 7 et 8 de la résolution [2240 \(2015\)](#) ne s'appliquent que dans la situation du trafic de migrants et de la traite d'êtres humains en haute mer au large des côtes libyennes et n'ont aucun effet sur les droits, obligations ou responsabilités découlant pour les États Membres du droit international, notamment les droits ou obligations résultant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>499</sup>, y compris le principe général de la juridiction exclusive de l'État du pavillon sur ses navires en haute mer, pour ce qui est de toute autre situation et que l'autorisation donnée au paragraphe 10 de la résolution [2240 \(2015\)](#) s'applique uniquement à la lutte contre les trafiquants de migrants et d'êtres humains en haute mer au large des côtes libyennes ;

9. *Souligne* que la présente résolution a pour objectif de déstabiliser les entreprises criminelles organisées impliquées dans le trafic de migrants et la traite d'êtres humains et de prévenir la perte de vies humaines et qu'elle ne vise pas à porter atteinte aux droits de l'homme des personnes ou à les empêcher d'obtenir une protection en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés ;

10. *Affirme avec insistance* que tous les migrants, notamment les demandeurs d'asile, doivent être traités avec humanité et dignité et dans le plein respect de leurs droits et, à cet égard, exhorte tous les États à s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, selon qu'il convient ;

11. *Demande instamment* aux États Membres et aux organismes régionaux agissant en vertu de la présente résolution de tenir dûment compte des moyens de subsistance des pêcheurs et d'autres personnes qui ont des activités légitimes ;

12. *Exhorte* tous les États, tirant juridiction du droit international ou de leur droit interne, à mener des enquêtes et à poursuivre en justice les personnes qui ont commis des actes de trafic de migrants et de traite d'êtres humains en mer, conformément aux obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, selon qu'il convient ;

13. *Demande* aux États Membres d'envisager de ratifier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>501</sup>, ainsi que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants s'y rapportant<sup>502</sup>, ou d'y adhérer, et aux États parties de les appliquer efficacement ;

14. *Prie* les États qui agissent en vertu des autorisations données dans la présente résolution de l'informer de l'état d'avancée des mesures prises en vertu des pouvoirs qu'ils tirent du paragraphe 7 ci-dessus dans les trois mois qui suivront la date d'adoption de la présente résolution, puis tous les trois mois ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, 11 mois après l'adoption de la présente résolution, de son application, en particulier de celle du paragraphe 7 ci-dessus ;

16. *Entend* suivre la situation et, le cas échéant, envisager de reconduire pour des périodes supplémentaires les autorisations découlant de la présente résolution ;

17. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à la 7783<sup>e</sup> séance  
par 14 voix contre zéro, avec une abstention  
(République bolivarienne du Venezuela).*

## **E. La sécurité, le développement et les causes profondes des conflits**

### **Décisions**

À sa 7561<sup>e</sup> séance, le 17 novembre 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Azerbaïdjan, de la Belgique, du Botswana, du Brésil, du Cambodge, du Canada, de Chypre, de la Colombie, de la Croatie, de l'Égypte, de l'Équateur, de l'Estonie, de l'Éthiopie, de la Géorgie, du Guatemala, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Kazakhstan, du Kenya, du Koweït, du Liechtenstein, du Maroc, du Mexique, du Monténégro, de la Norvège, du Pakistan, des Palaos, du Paraguay, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, du Portugal, de la République arabe syrienne, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, de la Roumanie, du Rwanda, de la Sierra Leone, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suisse, de la Thaïlande, de la Turquie, de l'Ukraine et de l'Uruguay à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Maintien de la paix et de la sécurité internationales

« La sécurité, le développement et les causes profondes des conflits

« Rapport du Secrétaire général intitulé "L'Organisation des Nations Unies et la prévention des conflits : un engagement collectif renouvelé (S/2015/730)"

« Lettre, en date du 5 novembre 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/845) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Olof Skoog, Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président de la Commission de consolidation de la paix.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Ouided Bouchamaoui, Présidente de l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et lauréate du prix Nobel de la paix 2015, qui s'est exprimée au nom du Quatuor pour le dialogue national tunisien.

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Christian Leffler, Secrétaire général adjoint chargé des questions économiques et mondiales du Service européen pour l'action extérieure de l'Union européenne, et à M. Philip Spoerri, Chef de délégation et Observateur permanent du Comité international de la Croix-Rouge auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a également décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

#### **F. Réunion d'information sur le rapport du Secrétaire général intitulé « L'avenir des opérations de maintien de la paix des Nations Unies »**

##### **Décision**

À sa 7564<sup>e</sup> séance, le 20 novembre 2015, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Réunion d'information relative au rapport du Secrétaire général sur l'avenir des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

« Lettre, en date du 5 novembre 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/846) ».

#### **G. Traite de personnes dans les situations de conflit**

##### **Décisions**

À sa 7585<sup>e</sup> séance, le 16 décembre 2015, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Traite de personnes dans les situations de conflit ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Yury Fedotov, Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Nick Grono, Directeur général du Freedom Fund, et à M<sup>me</sup> Nadia Murad Basee Taha.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, la Présidente a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>507</sup> :

Le Conseil de sécurité rappelle que la Charte des Nations Unies lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

---

<sup>507</sup> S/PRST/2015/25.

Le Conseil rappelle également la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>500</sup> et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants s'y rapportant<sup>502</sup>, qui contient la première définition arrêtée sur le plan international de l'acte criminel que constitue la traite d'êtres humains et prévoit un cadre permettant de la prévenir et de la combattre efficacement.

Le Conseil condamne dans les termes les plus énergiques les cas de traite d'êtres humains signalés dans les zones touchées par un conflit armé. Il note également que la traite d'êtres humains nuit à l'état de droit et favorise d'autres formes de criminalité transnationale organisée, ce qui peut exacerber les conflits et alimenter l'insécurité.

Le Conseil déplore tous les actes de traite des personnes auxquels se livre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL), également appelé Daech, notamment à l'encontre des Yézidis, ainsi que toutes ses violations du droit international humanitaire et atteintes aux droits de l'homme, déplore également tous les actes de traite d'êtres humains et toutes les violations et atteintes auxquelles se livrent l'Armée de résistance du Seigneur et d'autres groupes terroristes ou armés, dont Boko Haram, à des fins d'esclavage sexuel, d'exploitation sexuelle et de travail forcé pouvant contribuer à leur financement et à leur subsistance, et souligne que certains actes liés à la traite d'êtres humains en temps de conflit armé peuvent constituer des crimes de guerre.

Le Conseil réaffirme qu'il importe au plus haut point que tous les États Membres appliquent intégralement les résolutions pertinentes concernant l'EIL, notamment les résolutions [2161 \(2014\)](#), [2170 \(2014\)](#), [2178 \(2014\)](#), [2199 \(2015\)](#) et [2249 \(2015\)](#). Il réaffirme également qu'il importe au plus haut point que tous les États Membres appliquent intégralement ses résolutions pertinentes, notamment sa résolution [2195 \(2014\)](#), dans laquelle il constate avec inquiétude que, dans certaines régions, des terroristes tirent profit de la criminalité transnationale organisée, notamment la traite d'êtres humains, ainsi que sa résolution [2242 \(2015\)](#), dans laquelle il constate avec préoccupation que les actes de violence sexuelle et sexiste s'inscrivent notoirement parmi les objectifs stratégiques et dans l'idéologie de certains groupes terroristes.

Le Conseil demande aux États Membres de renforcer leur engagement politique et de mieux s'acquitter des obligations qui leur incombent d'incriminer, de prévenir et de combattre de toute autre manière la traite d'êtres humains, et de redoubler d'efforts pour détecter et désorganiser la traite, notamment en mettant en place des mécanismes solides d'identification des victimes et en donnant aux victimes identifiées accès à des services de protection et d'aide, en particulier en temps de conflit. Il souligne à cet égard l'importance de la coopération internationale des forces de l'ordre, notamment en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites relatives aux cas de traite, et, à cet égard, demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'apporter son appui en fournissant une assistance technique sur demande.

Le Conseil demande également aux États Membres d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer. Il demande également aux États parties à la Convention et au Protocole de redoubler d'efforts pour les appliquer efficacement.

Le Conseil prend note des recommandations formulées par le Groupe de travail sur la traite des personnes, créé par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, depuis le début de ses travaux, et demande aux États de redoubler d'efforts pour créer les conditions politiques, économiques et sociales permettant de mettre fin à ce crime.

Le Conseil note les effets particuliers que la traite d'êtres humains en situation de conflit armé a sur les femmes et les enfants, les rendant notamment plus vulnérables encore à la violence sexuelle et sexiste. Il entend continuer d'examiner ces effets, notamment, selon qu'il conviendra, au sein du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, dans les limites de son mandat, et dans le cadre des travaux qu'il mène pour prévenir et combattre la violence sexuelle en temps de conflit armé.

Le Conseil exprime sa solidarité et sa compassion envers les victimes de la traite, notamment en cas de conflit armé, partout dans le monde, et souligne que les États Membres et le système des Nations Unies doivent identifier préventivement les victimes de la traite parmi les populations vulnérables, notamment les réfugiés et les déplacés, répondre à l'ensemble de leurs besoins, notamment en cherchant activement à les identifier et, le cas échéant, en leur fournissant une aide médicale et un accompagnement psychosocial ou en leur y donnant accès, dans le cadre des activités de maintien et de consolidation de la paix de l'Organisation, et veiller à ce que



les victimes de la traite soient traitées comme victimes de la criminalité et conformément à la législation nationale et ne soient pas sanctionnées ni stigmatisées pour avoir participé à des activités illégales sous la contrainte.

Le Conseil engage les États Membres à faire répondre de leurs actes ceux qui se livrent à la traite d'êtres humains en situation de conflit armé, en particulier leurs agents et fonctionnaires, ainsi que tous leurs fournisseurs et leurs sous-traitants, et exhorte les États Membres à prendre toutes les mesures voulues pour réduire le risque que leurs marchés publics et leurs chaînes d'approvisionnement puissent contribuer à la traite d'êtres humains en temps de conflit armé.

Le Conseil se félicite de l'action menée actuellement dans le cadre des missions de maintien de la paix des Nations Unies pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, et prie le Secrétaire général de prendre des mesures supplémentaires pour empêcher que la traite d'êtres humains ne se produise dans les opérations de maintien de la paix et réagir avec la plus grande fermeté aux cas signalés, de sorte que toute personne se livrant à l'exploitation ait à répondre de ses actes.

Le Conseil prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures requises pour réduire autant que possible le risque que les passations de marchés et les chaînes d'approvisionnement de l'Organisation puissent contribuer à la traite d'êtres humains en temps de conflit armé.

Le Conseil engage instamment les organismes des Nations Unies présents dans des pays en conflit ou qui sortent d'un conflit à renforcer leurs capacités techniques d'évaluer le risque que le conflit donne lieu à des cas de traite d'êtres humains, d'identifier préventivement les victimes et de donner aux victimes identifiées l'accès aux services dont elles ont besoin.

Le Conseil exprime son intention de rester saisi de la question de la traite des personnes.

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès qui auront été accomplis dans les 12 prochains mois concernant l'amélioration des mécanismes de lutte contre la traite d'êtres humains et l'application des mesures énoncées dans la présente déclaration.

À sa 7847<sup>e</sup> séance, le 20 décembre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, de Bahreïn, du Bangladesh, de la Belgique, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, de la Côte d'Ivoire, de l'Érythrée, de la Grèce, d'Haïti, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, de la Jordanie, du Kazakhstan, du Liechtenstein, du Luxembourg, du Maroc, du Mexique, du Monténégro, du Nicaragua, du Nigéria, de la Norvège, de l'Ouganda, du Panama, du Paraguay, du Pérou, des Philippines, de la Pologne, du Portugal, du Qatar, de la République islamique d'Iran, de la Roumanie, du Rwanda, de la Slovaquie, de la Thaïlande et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Traite d'êtres humains dans les situations de conflit

« Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite d'êtres humains (S/2016/949)

« Lettre, en date du 2 décembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/1031) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Yury Fedotov, Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et à M<sup>me</sup> Zainab Hawa Bangura, Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ashraf El Nour, Directeur du Bureau de l'Organisation internationale pour les migrations auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Ameena Saeed Hasan, militante de la société civile pour les droits des femmes yézidiennes, et à



M<sup>me</sup> Nadia Murad Basee Taha, Ambassadrice de bonne volonté pour la dignité des survivants de la traite des personnes et lauréate du prix Vaclav Havel et du prix Shakarov.

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Gonzalo Koncke, Observateur permanent de l'Organisation des États américains auprès de l'Organisation des Nations Unies, et à M<sup>me</sup> Myria Vassiliadou, Coordinatrice européenne de la lutte contre la traite d'êtres humains.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Emmanuel Roux, Représentant spécial de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

### **Résolution 2331 (2016) du 20 décembre 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* la déclaration de son Président en date du 16 décembre 2015<sup>507</sup>,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général en date du 10 novembre 2016<sup>508</sup>, ainsi que de ceux des 23 mars 2015<sup>509</sup> et 22 juin 2016<sup>510</sup>,

*Rappelant* que la Charte des Nations Unies lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Rappelant* la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>500</sup> et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants s'y rapportant<sup>502</sup>, dans lequel a été donnée, pour la première fois, une définition arrêtée sur le plan international de l'infraction que constitue la traite d'êtres humains et qui prévoit un cadre permettant de la prévenir et de la combattre efficacement, et rappelant en outre le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes<sup>511</sup>,

*Conscient* que la traite d'êtres humains dans des zones en proie à un conflit armé ou dans les situations d'après conflit peut servir à alimenter différentes formes d'exploitation, notamment l'exploitation de la prostitution d'autrui, d'autres sortes d'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes ; conscient également que la traite d'êtres humains dans les situations de conflit armé ou d'après conflit peut également être associée à la violence sexuelle et que les enfants dans des situations de conflit armé et les personnes déplacées par les conflits armés, y compris les réfugiés, peuvent être particulièrement exposés à la traite et aux autres formes d'exploitation concomitantes,

*Réaffirmant* qu'il importe au plus haut point que tous les États Membres appliquent intégralement ses résolutions, notamment ses résolutions 2195 (2014) du 19 décembre 2014 et 2253 (2015) du 17 décembre 2015, dans lesquelles il constate avec inquiétude que, dans certaines régions, des terroristes tirent profit de la criminalité transnationale organisée, notamment la traite d'êtres humains, ainsi que sa résolution 2242 (2015) du 13 octobre 2015, dans laquelle il constate avec préoccupation que les actes de violence sexuelle et sexiste s'inscrivent notoirement parmi les objectifs stratégiques et dans l'idéologie de certains groupes terroristes, et conscient du lien qui existe entre la traite d'êtres humains, la violence sexuelle, le terrorisme et d'autres activités criminelles transnationales organisées, lien de nature à prolonger et à exacerber le conflit et l'instabilité et à en intensifier les effets sur les populations civiles,

*Profondément préoccupé* par le fait que les actes de violence sexuelle et sexiste, notamment lorsqu'ils sont associés à la traite d'êtres humains, s'inscrivent notoirement parmi les objectifs stratégiques et dans l'idéologie de

---

<sup>508</sup> [S/2016/949](#).

<sup>509</sup> [S/2015/203](#).

<sup>510</sup> [S/2016/361/Rev.1](#).

<sup>511</sup> Résolution [64/293](#) de l'Assemblée générale.

certaines groupes terroristes et constituent pour ceux-ci une tactique du terrorisme et un instrument servant à alimenter leurs coffres et à conforter leur pouvoir en facilitant l'enrôlement et la destruction de communautés, comme décrit dans les rapports du Secrétaire général, et s'inquiétant vivement du fait que la traite d'êtres humains, en particulier des femmes et des filles, demeure l'un des pivots des flux financiers de certains groupes terroristes et constitue l'un des moteurs des activités de recrutement lorsqu'elle conduit à certaines formes d'exploitation,

*Considérant* que la traite d'êtres humains va de pair avec des violations des droits fondamentaux ou des atteintes à ces droits, soulignant que certains actes ou infractions associés à la traite en période de conflit armé peuvent constituer des crimes de guerre, et rappelant qu'il incombe aux États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes et qu'il importe que les États prennent, dans leur ordre juridique interne, des mesures appropriées en ce qui concerne les crimes en présence desquels ils sont tenus en droit international d'exercer leur responsabilité d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites,

*Exprimant sa solidarité* avec les victimes de la traite d'êtres humains, notamment celles frappées de la sorte dans le cadre d'un conflit armé ou à l'issue d'un conflit ou dans le cadre des crises humanitaires qui en découlent, notant à cet égard l'importance que revêtent l'aide et les services de prise en charge aux fins du rétablissement physique et psychologique, de la réadaptation et de la réinsertion sociale, conscient du traumatisme extrême que subissent les victimes de la traite et de violences sexuelles en période de conflit armé et estimant que les organismes humanitaires devraient prendre ce facteur en considération au stade de la planification des interventions humanitaires,

*Réaffirmant* que la traite d'êtres humains en période de conflit armé, notamment celle des femmes et des filles, ne peut et ne saurait être associée à aucune religion, nationalité ou civilisation,

*Soulignant* qu'il importe de mobiliser les chefs religieux et traditionnels, et à ce titre de veiller tout particulièrement à mieux faire entendre la voix des femmes et des filles, aux côtés de celle des hommes et des garçons, en vue de combattre le terrorisme et l'extrémisme violent, qui peut constituer un terrain favorable au terrorisme, de réfuter la justification de la traite d'êtres humains en période de conflit armé et des violences sexuelles ou autres commises en période de conflit, de lutter contre la stigmatisation dont souffrent les rescapés et de faciliter leur retour ou leur réinsertion dans leur famille et dans leur communauté,

*Rappelant* toutes ses résolutions sur le sort des enfants en temps de conflit armé dans lesquelles il lance un appel en faveur de la protection des enfants, condamnant toutes les violations et exactions commises à l'encontre des enfants en temps de conflit armé et notant en particulier que l'emploi et l'enrôlement d'enfants, qui sont des pratiques contraires au droit international, par des parties à un conflit armé peuvent être associés à la traite d'êtres humains, et exprimant sa profonde préoccupation devant le nombre élevé de filles et de garçons victimes de la traite en temps de conflit armé et conscient qu'ils risquent d'être davantage victimes de violations et d'exactions, en particulier s'ils ont été déplacés de force du fait d'un conflit armé et séparés à cette occasion des membres de leur famille ou des personnes qui les élèvent,

*Rappelant également* ses résolutions 2249 (2015) du 20 novembre 2015 par laquelle il a condamné dans les termes les plus forts les atteintes flagrantes, systématiques et généralisées aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire commises par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), également connu sous le nom de Daech, et 2253 (2015) dans laquelle il a condamné avec la plus grande fermeté les enlèvements de femmes et d'enfants par l'EIIL, le Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, exprimé son indignation face à l'exploitation et aux exactions commises par ces entités, y compris le viol, la violence sexuelle, le mariage forcé et la réduction en esclavage et noté que toute personne ou entité qui transfère des fonds à l'EIIL, directement ou indirectement, en rapport avec cette exploitation et ces exactions s'exposerait au risque d'être inscrite par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés,

*Notant avec préoccupation* le détournement délictueux des technologies numériques, notamment d'Internet, auquel se livrent certains groupes terroristes pour faciliter la traite d'êtres humains, en particulier la vente et le commerce de personnes, et soulignant qu'il importe de s'opposer à ce détournement dans le cadre de la lutte contre le terrorisme tout en veillant au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des autres obligations découlant du droit international,

1. *Condamne avec la plus grande fermeté* tous les actes de traite d'êtres humains dans les zones en proie à un conflit armé, et souligne que la traite nuit à l'état de droit et favorise d'autres formes de criminalité transnationale organisée, ce qui peut exacerber les conflits, alimenter l'insécurité et l'instabilité et nuire au développement ;

2. *Engage* les États Membres :

a) À envisager de ratifier à titre prioritaire, s'ils ne l'ont pas encore fait, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>500</sup> et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants s'y rapportant<sup>502</sup> ainsi que tout autre instrument international pertinent, ou d'y adhérer et de les appliquer dans leur intégralité ;

b) À prendre des mesures décisives et immédiates pour prévenir et réprimer la traite d'êtres humains, enquêter sur les actes qui ont été commis, poursuivre quiconque se livre à la traite d'êtres humains, notamment dans le cadre de conflits armés, de façon à établir les responsabilités, sachant qu'il importe tout particulièrement de recueillir et de conserver les éléments de preuve de sorte que des enquêtes puissent être ouvertes et des poursuites engagées ;

c) À enquêter sur les réseaux impliqués dans la traite d'êtres humains en période de conflit armé, à les désorganiser et à les démanteler, dans le respect de la législation nationale, notamment des lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption et, le cas échéant, des lois relatives à la lutte contre le terrorisme, souligne à cet égard, l'importance que revêt la coopération internationale en ce qui concerne l'application des lois, notamment pour ce qui est des enquêtes, de la constitution des dossiers et des poursuites concernant les affaires de traite, demande que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres entités compétentes des Nations Unies ainsi que les organismes internationaux et régionaux compétents, y compris l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), continuent de fournir une assistance technique, sur demande, dans le cadre de leur mandat, et engage les États Membres à établir leur compétence à l'égard des infractions commises comme les y invite l'article 15 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

d) À se doter de solides mécanismes d'identification des victimes ou des victimes supposées, à mettre, dans les meilleurs délais, des services de protection et d'assistance à la disposition des victimes identifiées, y compris celles tombées aux mains de trafiquants pendant un conflit armé, réfugiés et déplacés compris, à répondre à l'ensemble des besoins des victimes, en leur fournissant une aide médicale, un accompagnement psychosocial et une aide juridique ou en leur y donnant accès, à veiller à ce que les victimes de la traite soient traitées comme ayant été victimes de la criminalité et, conformément à la législation nationale, ne soient ni sanctionnées ni stigmatisées pour avoir participé à des activités illégales sous la contrainte, et demande à cet égard que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres entités compétentes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que les organisations internationales et régionales, telles que l'Organisation internationale pour les migrations, continuent d'aider les États Membres qui en font la demande à identifier et à aider les victimes de la traite ;

3. *Invite* les États Membres :

a) À nouer de solides partenariats avec le secteur privé et la société civile, notamment les organisations locales de femmes, et à redoubler d'efforts pour inciter ces acteurs à fournir des informations qui aideront à identifier et à traduire en justice les personnes qui sont impliquées dans la traite d'êtres humains dans les zones en proie à un conflit armé, ainsi qu'à désorganiser et à démanteler les réseaux qui se livrent à des agissements de ce genre, en particulier en formant du personnel, tel que les policiers, y compris ceux chargés de la police des frontières, les inspecteurs du travail, les agents consulaires, le personnel des ambassades, les juges, les procureurs et les soldats de maintien de la paix, à déceler, dans les filières d'approvisionnement, des signes indiquant que des personnes sont victimes de la traite dans les zones en proie à un conflit ;

b) À considérer que, quelles qu'en soient les formes, la traite d'êtres humains en temps de conflit armé et les violences sexuelles commises en période de conflit peuvent provoquer des déplacements massifs de réfugiés et de migrants ; rappelle la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>503</sup> et le Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>504</sup> ; et demande instamment que tous les pays qui accueillent des réfugiés informent les victimes de la traite et les personnes qui ont subi des violences sexuelles des services disponibles en pareil cas, leur fournissent un accompagnement psychosocial qui s'inscrit dans la durée, leur donnent la possibilité de témoigner de ce qu'elles ont vécu de sorte que des poursuites puissent être engagées à l'encontre des trafiquants et s'attachent à établir le statut au regard de la loi des enfants réfugiés sans papiers, notamment ceux d'entre eux qui sont le fruit de violences sexuelles ou d'actes d'exploitation sexuelle subis par leur mère, de façon à éviter d'éventuels cas d'apatridie ;

4. *Engage* le Groupe d'action financière et ses homologues régionaux à envisager de procéder, dans le cadre de leurs activités et en étroite coordination avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'Équipe

d'appui analytique et de surveillance des sanctions et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à une analyse des flux financiers associés à la traite d'êtres humains qui financent le terrorisme ;

5. *Demande* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de renforcer l'aptitude de leurs services de renseignements financiers à analyser les cas dans lesquels la traite d'êtres humains finance le terrorisme, les engage à coopérer de façon à étoffer les capacités en la matière, et les encourage, de même que les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, à fournir aux États qui en expriment le besoin une assistance financière, matérielle et technique de sorte qu'ils se dotent des capacités voulues ;

6. *Engage* les États Membres à envisager de renforcer leurs lois et leurs réglementations de façon à faciliter la mise en commun de l'information, aussi bien au niveau national qu'au niveau international, entre les services chargés de l'application des lois, les organismes de réglementation et le secteur privé et entre les différents acteurs du secteur privé, conformément au droit international et à la législation nationale, ce qui aidera à déceler toute activité financière suspecte relative à la traite d'êtres humains qui finance le terrorisme, sans pour autant négliger le fait qu'il faut veiller au respect de la confidentialité des renseignements personnels concernant les victimes ;

7. *Rappelle* que, dans sa résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001, il a décidé que tous les États Membres devaient veiller à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apporte un appui soit traduite en justice, et exhorte tous les États à veiller à ce que la qualification des infractions pénales dans leur législation et leur réglementation internes permette d'engager des poursuites et de réprimer, proportionnellement à la gravité de l'infraction que constitue la traite d'êtres humains lorsque celle-ci vise à soutenir des terroristes ou des organisations terroristes, notamment pour ce qui est du financement d'actes de terrorisme ou du recrutement à des fins terroristes ;

8. *Souligne* que la traite d'êtres humains en temps de conflit armé et les violences sexuelles et sexistes commises en période de conflit, notamment lorsqu'elles sont associées à la traite en période de conflit armé, peuvent s'inscrire parmi les objectifs stratégiques et dans l'idéologie de certains groupes terroristes et devenir une tactique pour ceux-ci en particulier elles facilitent l'enrôlement, elles contribuent à financer les activités des terroristes au moyen de la vente, du commerce et du trafic de femmes, de filles et de garçons, elles contribuent à détruire, à punir, à réduire en servitude et à contrôler les populations, elles contraignent les populations à fuir des zones stratégiques, elles aident à soutirer des renseignements aux hommes et aux femmes détenus, et elles aident à répandre une idéologie qui englobe la suppression des droits des femmes et le recours à la religion pour justifier la codification et l'institutionnalisation de l'esclavage sexuel et forcer les femmes à procréer ; et engage tous les acteurs aux niveaux national, régional et international à veiller à ce que ces considérations soient prises en compte, conformément aux obligations que leur imposent le droit international et leurs propres lois ;

9. *Souligne également* que la réalisation des objectifs stratégiques exposés plus haut peut entraîner le recours à diverses formes de violence sexuelle durant un conflit – viol, esclavage sexuel, prostitution forcée et grossesse forcée –, qui peuvent être associées à la traite d'êtres humains, et note que ces différentes formes de violence sexuelle peuvent exiger que l'on y réponde par des programmes ciblés englobant un accompagnement médical et psychosocial spécialisé et une analyse qui serviront de socle aux interventions ;

10. *Affirme* que les victimes de la traite d'êtres humains, sous toutes ses formes, et d'actes de violence sexuelle auxquels se livrent des groupes terroristes doivent être considérées comme des victimes du terrorisme afin qu'elles aient accès à l'aide, à la reconnaissance et à la réparation auxquelles elles ont droit du fait des actes de terrorisme qu'elles ont subis et bénéficient de programmes nationaux d'assistance et de dédommagement, ce qui contribuerait à mettre un terme à la stigmatisation liée aux crimes de cette nature et faciliterait les efforts de réadaptation et de réinsertion ; et souligne en outre que les victimes doivent bénéficier de programmes d'aide et de réparation comprenant des soins médicaux, un accompagnement psychosocial, un logement où elles sont en sécurité, des moyens de subsistance et une assistance juridique, et que les services proposés doivent être adaptés aux besoins des femmes ayant donné naissance à un enfant par suite d'un viol commis en temps de guerre, ainsi qu'à ceux des hommes et des garçons qui auraient été victimes de violences sexuelles commises en période de conflit, notamment lorsque ces crimes sont associés à la traite d'êtres humains en période de conflit armé ;

11. *Condamne* tous les actes relevant de la traite, en particulier la vente ou le commerce de personnes tels que l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL), connu également sous le nom de Daech, les pratique à l'encontre notamment des Yézidis et de membres d'autres minorités religieuses ou ethniques, condamne également tous les actes de traite d'êtres humains et toutes les violations et exactions auxquels se livrent Boko Haram, les Chabab, l'Armée de résistance du Seigneur et d'autres groupes terroristes ou armés à des fins d'esclavage sexuel, d'exploitation sexuelle

et de travail forcé, est conscient qu'il importe de recueillir et de conserver les preuves attestant de tels actes afin que leurs auteurs en répondent, et note que ces agissements peuvent également contribuer au financement et à la subsistance desdits groupes ou être mis au service d'autres objectifs stratégiques, comme mentionné au paragraphe 8 de la présente résolution ;

12. *Déclare avoir l'intention* d'envisager de prendre des sanctions contre les personnes et les entités se livrant à la traite d'êtres humains dans des zones touchées par un conflit armé ou à des violences sexuelles en période de conflit, et encourage la mise en commun des informations et d'autres formes de coopération appropriées entre les entités compétentes des Nations Unies, dont le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, dans le cadre de leur mandat, pour ce qui est des initiatives et des stratégies visant à limiter la traite d'êtres humains en période de conflit armé ;

13. *Déclare avoir également l'intention* d'ajouter la question de la traite d'êtres humains dans les zones touchées par un conflit armé et de la violence sexuelle en période de conflit dans les travaux menés par les comités des sanctions concernés, lorsque le mandat qui leur a été assigné s'y prête, et de faire en sorte qu'ils puissent systématiquement faire fond sur les connaissances spécialisées en matière de violence sexuelle et sexiste, notamment lorsque celle-ci est associée à la traite d'êtres humains en temps de conflit armé, et déclare en outre avoir l'intention d'inviter le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé à informer ces comités, s'il y a lieu, dans le respect de leur règlement intérieur, et à leur communiquer des renseignements pertinents, y compris, s'il y a lieu, les noms des personnes se livrant à la traite d'êtres humains qui sont susceptibles de remplir les critères d'inscription sur la Liste ;

14. *Demande* à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, dans le cadre des consultations qu'elle mène avec les États Membres, de faire figurer dans les débats la question de la traite d'êtres humains dans les zones touchées par un conflit armé et de l'utilisation de la violence sexuelle dans les conflits armés, s'agissant de l'EIIL, également connu sous le nom de Daech, du réseau Al-Qaida et des personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et d'en rendre compte au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015), selon qu'il conviendra ;

15. *Engage* les États Membres à faire en sorte que leurs cadres stratégiques et leurs plans nationaux de lutte contre la traite d'êtres humains, les autres cadres de planification relatifs aux femmes et à la paix et à la sécurité, élaborés dans le cadre de vastes consultations et en association avec la société civile, et leurs stratégies globales et intégrées de lutte contre le terrorisme soient complémentaires et se renforcent mutuellement ;

16. *Demande* à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, dans le cadre de son mandat, sous la direction générale du Comité contre le terrorisme et en étroite collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres entités compétentes, de faire figurer dans ses évaluations de pays, selon qu'il conviendra, des renseignements sur les mesures prises par les États Membres pour s'attaquer au problème de la traite d'êtres humains pratiquée à l'appui du terrorisme, notamment pour ce qui est du financement d'actes de terrorisme ou du recrutement à des fins terroristes ;

17. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres entités des Nations Unies concernées, dont le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que les autres organismes internationaux et régionaux, dont INTERPOL et l'Organisation internationale pour les migrations, à continuer, quand demande leur en est faite, conformément à leur mandat et à leurs compétences, d'aider les États Membres à étoffer leurs capacités, notamment par la mise en commun des informations et le renforcement des réseaux de coopération régionale et internationale pour ce qui est de la traite d'êtres humains dans les zones touchées par un conflit armé ; et à cet égard, engage également les entités et organismes susmentionnés à former leur personnel de sorte qu'il puisse prévenir toutes les formes de traite d'êtres humains dans les zones en proie à un conflit armé et les violences sexuelles commises en période de conflit et y réagir de manière appropriée ; d'appuyer la recherche et l'identification des personnes et des groupes se livrant à la traite d'êtres humains en période de conflit armé ; de mettre en commun les informations qui permettront de traduire en justice les auteurs de tels actes ; de renforcer la coopération en ce qui concerne la consignation des faits, les procédures d'extradition et l'aide juridique, et de sensibiliser davantage l'opinion de façon à faciliter la lutte contre la traite, notamment lorsqu'elle est associée à la violence sexuelle liée aux conflits, et à favoriser l'application du principe de responsabilité ;



18. *Accueille avec satisfaction* le fait que le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit se sont employés à renforcer le suivi et l'analyse de la violence sexuelle en période de conflit, notamment lorsque ce type de violence est associé à la traite d'êtres humains dans des situations de conflit armé ou d'après conflit et utilisé comme une tactique de guerre et également comme un moyen tactique par certains groupes terroristes, et se sont attachés à obtenir de toutes les parties à des conflits des engagements concrets assortis d'échéances et des plans d'action visant à prévenir et à réprimer de tels crimes, conformément aux résolutions 1960 (2010) du 16 décembre 2010 et 2106 (2013) du 24 juin 2013, et demande que cette démarche devienne plus systématique et que les efforts soient intensifiés ; et demande également que des informations lui soient communiquées, le cas échéant, sur les mesures concrètes prises par les parties aux conflits en application des engagements et des plans d'action susmentionnés ;

19. *Engage* les États Membres à sensibiliser l'ensemble du personnel qu'ils s'approprient à déployer dans des missions de maintien de la paix des Nations Unies opérant dans des zones en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, à la lutte contre la traite d'êtres humains en période de conflit armé, à la problématique hommes-femmes, à la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et à l'évaluation des violences sexuelles commises en période de conflit, ces éléments faisant partie de la formation préalable au déploiement, et à veiller à ce que ces considérations fassent partie des critères d'évaluation du personnel et de l'état de préparation opérationnelle des troupes ;

20. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies intervenant dans le cadre de crises humanitaires provoquées par un conflit armé ou survenant à l'issue d'un conflit, de faire en sorte, conformément à leur mandat, que le risque de traite d'êtres humains en période de conflit armé soit pris en compte dans l'évaluation des besoins en matière de protection des civils et d'aide humanitaire, de renforcer leurs capacités techniques d'évaluer le risque qu'un conflit donne lieu à des cas de traite d'êtres humains et de coopérer aux fins de l'identification et de la prise en charge des victimes, et d'une action préventive ; et demande au Comité permanent interorganisations de renforcer les moyens dont disposent les organismes humanitaires pour lutter contre la traite d'êtres humains en période de conflit armé et l'exploitation en situation de crise, en utilisant les mécanismes et les programmes de protection existants ;

21. *Invite* le Secrétaire général à faire figurer, s'il y a lieu, la question de la traite d'êtres humains dans les situations de conflit armé ou d'après conflit, sous toutes ses formes, parmi les éléments à prendre en compte dans les stratégies de prévention des conflits, les analyses consacrées aux conflits, la planification et l'évaluation des missions intégrées et les dispositifs d'appui au maintien de la paix et d'aide humanitaire, demande que des informations sur la traite d'êtres humains en période de conflit et des recommandations visant à remédier à ce phénomène figurent dans les rapports de mission et les rapports thématiques qui lui sont présentés, et prie en outre le Secrétaire général de prendre des mesures pour améliorer la collecte de données, le suivi et l'analyse relatifs à la traite d'êtres humains en période de conflit armé, de façon à mieux appréhender l'étendue du phénomène et à empêcher qu'il se propage ;

22. *Attend avec intérêt* que les entités compétentes des Nations Unies, dont l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en la personne de son Directeur exécutif, et d'autres organismes internationaux et régionaux, comme l'Organisation internationale pour les migrations, lui communiquent, le cas échéant, d'autres informations sur la question de la traite d'êtres humains en période de conflit, et encourage à continuer d'analyser le point de vue sur la question et l'expérience dans ce domaine des représentants de la société civile, en particulier les victimes de la traite d'êtres humains en période de conflit armé, dans le cadre de séances d'information tenues à son intention portant sur tel ou tel pays ou tel ou tel sujet, dans le respect des pratiques et des procédures établies ;

23. *Prie* le Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui rendre compte, dans un délai de 12 mois, des mesures qui auront été prises pour renforcer la coordination dans le système des Nations Unies, notamment par l'intermédiaire du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, en vue de prévenir et de combattre la traite d'êtres humains en période de conflit armé, sous toutes ses formes, et de protéger ceux qui, touchés par un conflit armé, risquent d'être victimes de la traite, notamment les femmes et les enfants ; le prie également de faire figurer dans son rapport, entre autres, des solutions visant à renforcer l'action menée dans ce domaine, conformément à leur mandat, par ses organes subsidiaires, les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales qu'il mandate, ainsi que par les États Membres ; des données sur les aires géographiques, les filières d'acheminement et les lieux où se mettent en place des formes de traite en période de conflit armé, lesquelles seront collectées en coordination avec l'ensemble des entités compétentes des Nations Unies ; et des recommandations formulées à l'intention des organismes des Nations Unies, visant à réduire le risque de concourir à la traite d'êtres humains en période de conflit armé par la passation de marchés et les chaînes d'approvisionnement ;

24. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7847<sup>e</sup> séance.*

#### **H. Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies en tant qu'élément fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

##### **Décisions**

À sa 7621<sup>e</sup> séance, le 15 février 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Albanie, de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bangladesh, du Brésil, du Chili, de Chypre, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, des Émirats arabes unis, de l'Équateur, de l'Érythrée, de l'Éthiopie, de la Géorgie, du Guatemala, du Guyana, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, d'Israël, de l'Italie, du Kazakhstan, du Koweït, de la Lettonie, du Liechtenstein, des Maldives, du Maroc, du Nicaragua, du Nigéria, du Pakistan, du Panama, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, de la République arabe syrienne, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, de la Suède, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies en tant qu'élément fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Lettre, en date du 1<sup>er</sup> février 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/103) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ioannis Vrailas, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, à M. Tété António, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, à M. Ahmed Fathalla, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, et à M. Gonzalo Koncke, Observateur permanent de l'Organisation des États américains auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

#### **I. Prévention et règlement des conflits dans la région des Grands Lacs**

##### **Décisions**

À sa 7653<sup>e</sup> séance, le 21 mars 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, du Burundi, du Canada, de la Géorgie, de l'Irlande, de l'Italie, du Kazakhstan, du Maroc, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la République démocratique du Congo, République islamique d'Iran, du Rwanda, de la Suède, de la Suisse et de la Thaïlande à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Prévention et règlement des conflits dans la région des Grands Lacs

« Note verbale, en date du 8 mars 2016, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/223) ».

« Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région (S/2016/232) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Said Djinnit, Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs.



À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Vijay Pillai, Conseiller au sein du Bureau du Vice-Président de la Banque mondiale pour l'Afrique.

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Koen Vervaeke, Directeur pour l'Afrique du Service européen pour l'action extérieure de l'Union européenne, et à M. Smail Chergui, Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine.

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Pascal Roger Couchepin, Envoyé spécial de la Secrétaire générale de l'Organisation internationale de la Francophonie pour la région des Grands Lacs.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

## **J. Non-prolifération et désarmement nucléaires**

### **Décisions**

À sa 7776<sup>e</sup> séance, le 23 septembre 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Australie, de la Belgique, de la Bulgarie, de Cabo Verde, du Canada, de Chypre, de la Croatie, de l'Estonie, des États fédérés de Micronésie, de la Finlande, de la Hongrie, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, du Kazakhstan, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, du Maroc, de Monaco, de la Mongolie, de la Norvège, des Palaos, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la Roumanie, de Saint-Marin, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Tchéquie et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Non-prolifération et désarmement nucléaires ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Kim Won-soo, Secrétaire général adjoint et Haut-Représentant pour les affaires de désarmement.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Lassina Zerbo, Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

### **Résolution 2310 (2016) du 23 septembre 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* sa résolution 1887 (2009) du 24 septembre 2009 et réaffirmant son ferme attachement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>512</sup> dans tous ses aspects,

*Réaffirmant* la déclaration de son Président adoptée lors de la séance du Conseil tenue au niveau des chefs d'État et de gouvernement, le 31 janvier 1992<sup>513</sup>, notamment la nécessité pour tous les États Membres de s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne la maîtrise des armements et le désarmement et d'empêcher la prolifération sous tous ses aspects de toutes les armes de destruction massive,

*Soulignant* que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires demeure la pierre angulaire du régime de non-prolifération nucléaire et le fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire et de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

---

<sup>512</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>513</sup> Voir [S/23500](#).

*Réaffirmant* que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

*Rappelant* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (le Traité)<sup>514</sup>, adopté par l'Assemblée générale par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996 et que les États signataires ont créé la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par leur résolution du 19 novembre 1996, conformément notamment au paragraphe 7 de ladite résolution,

*Estimant* que l'entrée en vigueur d'un traité universel internationalement et véritablement vérifiable portant interdiction des essais constitue la méthode la plus efficace d'interdire les explosions expérimentales d'armes nucléaires et toute autre explosion nucléaire et que l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toute autre explosion nucléaire freinera la mise au point et le perfectionnement des armes nucléaires et mettra un terme à la conception de nouveaux types d'armes nucléaires sophistiquées,

*Estimant également* que l'entrée en vigueur rapide du Traité constituera une mesure efficace de désarmement et de non-prolifération nucléaires de nature à contribuer à l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires,

*Se félicitant* des progrès accomplis vers l'universalisation du Traité, notant que 183 États ont signé le Traité et que 166 États ont déposé leurs instruments de ratification, et notant également que sur les 44 États énumérés à l'annexe 2 du Traité, dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur, 41 ont signé le Traité et 36 l'ont signé et ratifié, y compris plusieurs États dotés d'armes nucléaires,

*Accueillant favorablement* les efforts faits par les États Membres de la Commission préparatoire et par son Secrétariat technique provisoire afin de mettre en place tous les éléments du régime de vérification du Traité, dont la portée mondiale est sans précédent, notant le stade avancé qui a été atteint et les progrès qui ont été accomplis en ce qui concerne l'institution du système de surveillance international ainsi que les bons résultats obtenus par le Centre international de données, lequel a montré qu'il pouvait fournir des moyens indépendants et fiables de vérifier que le Traité serait respecté une fois entré en vigueur, et soulignant les progrès qui ne cessent d'être faits en ce qui concerne la conception, l'exploitation et la démonstration de techniques modernes et de moyens logistiques pouvant être utilisés dans le cadre des inspections sur place,

*Soulignant* qu'il est extrêmement important et urgent que le Traité entre en vigueur le plus tôt possible,

1. *Prie instamment* tous les États qui n'ont pas signé ou n'ont pas ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>514</sup>, en particulier les huit États parmi ceux visés à l'annexe 2 qui n'ont pas encore ratifié le Traité, à le faire sans plus tarder ;

2. *Engage* tous les États signataires, y compris les États visés à l'annexe 2, à promouvoir l'universalité et l'entrée en vigueur rapide du Traité ;

3. *Rappelle* les déclarations faites par chacun des cinq États dotés d'armes nucléaires, dont la résolution 984 (1995) du 11 avril 1995 a pris acte, dans lesquelles ceux-ci ont donné aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>512</sup> des garanties de sécurité contre l'utilisation de telles armes, et affirme que ces garanties renforcent le régime de non-prolifération nucléaire ;

4. *Demande* à tous les États de s'abstenir de procéder à toute explosion expérimentale d'armes nucléaires ou à toute autre explosion nucléaire et de maintenir leur moratoire à cet égard, accueille favorablement les moratoires adoptés par les États, dont certains sont instaurés par la législation interne en attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, souligne que de tels moratoires correspondent à un comportement international responsable qui concourt à la paix et à la stabilité internationales et qui devrait se poursuivre, tout en insistant sur le fait qu'ils n'ont pas le même effet permanent et juridiquement contraignant que celui qu'aurait l'entrée en vigueur du Traité, et prend note de la déclaration conjointe sur le Traité faite par la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 15 septembre 2016, dans laquelle ces États ont noté, entre autres, qu'une explosion expérimentale d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire seraient contraires à l'objet et au but du Traité ;

---

<sup>514</sup> Voir résolution 50/245 de l'Assemblée générale et A/50/1027.

5. *Souligne* la nécessité de maintenir l'élan acquis en vue de mettre la dernière main à tous les éléments du régime de vérification du Traité, à cet égard engage tous les États à fournir l'appui nécessaire pour permettre à la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires d'achever son travail de la manière la plus efficace et la plus rationnelle possible, et encourage tous les États qui accueillent des installations du système de surveillance international à transmettre des données au Centre international de données de façon provisoire et à titre d'essai, en attendant l'entrée en vigueur du Traité ;

6. *Accueille favorablement* les renseignements que les États visés à l'annexe I du Protocole se rapportant au Traité<sup>514</sup>, c'est-à-dire ceux chargés d'une ou plusieurs installations du système de surveillance international, fournissent à titre volontaire dans leurs déclarations à la Commission préparatoire, renseignements qui portent sur l'état d'avancement de la construction des installations et sur la transmission des données entre les installations et le Centre international de données, engage les États qui hébergent des installations à en achever la construction sans tarder comme prévu par le Traité et dans le texte portant création de la Commission préparatoire et invite le Secrétariat technique provisoire à rendre compte à tous les États signataires dans les 180 jours qui suivent l'adoption de la présente résolution de l'état des contributions à la Commission préparatoire mises en recouvrement auprès des États signataires et de toute aide supplémentaire apportée par les États signataires aux fins de la mise en place du régime de vérification du Traité et du fonctionnement et des besoins opérationnels du Centre international de données et du système de vérification international ;

7. *Estime* que, même si le Traité n'entrait pas en vigueur, les données de surveillance et les éléments analytiques issus du régime de vérification, lequel fonctionne de façon expérimentale et sur une base provisoire, sont à la disposition de la communauté internationale conformément au Traité et aux orientations de la Commission préparatoire et considère que ces éléments concourent à la stabilité régionale, car ils constituent une mesure de confiance majeure, et au renforcement du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires ;

8. *Affirme* que l'entrée en vigueur du Traité contribuera à renforcer la paix et la sécurité internationales en prévenant efficacement la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et en contribuant au désarmement nucléaire, estime que le Secrétariat technique provisoire a fait la preuve de son utilité et que les États ont bénéficié concrètement de ses retombées civiles et scientifiques, par exemple sous la forme d'alertes au tsunami et de surveillance sismique, et encourage à cet égard la Commission préparatoire à envisager des moyens de partager largement ces retombées avec la communauté internationale conformément au Traité, dans le cadre du renforcement des capacités et de la mise en commun du savoir-faire touchant le régime de vérification ;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à la 7776<sup>e</sup> séance  
par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Égypte).*

## **K. Les opérations de paix face aux menaces asymétriques**

### **Décisions**

À sa 7802<sup>e</sup> séance, le 7 novembre 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, du Bangladesh, de la Belgique, du Brésil, du Canada, de la Côte d'Ivoire, de l'Éthiopie, de la Gambie, du Guatemala, d'Haïti, de l'Inde, de l'Indonésie, d'Israël, de l'Italie, du Kazakhstan, de la Lituanie, des Maldives, du Mali, du Maroc, du Mexique, du Nigéria, de la Norvège, du Pakistan, du Paraguay, des Pays-Bas, de la Pologne, de la République arabe syrienne, de la République de Corée, de la République démocratique du Congo, de la République islamique d'Iran, de la Thaïlande et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Les opérations de paix face aux menaces asymétriques

« Lettre, en date du 27 octobre 2016, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/927) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Michaëlle Jean, Secrétaire générale de l'Organisation internationale de la Francophonie.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Yury Fedotov, Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et à M. Jean-Paul Laborde, Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme.

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Arthur Boutellis, Directeur du Brian Urquhart Center for Peace Operations.

À la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. João Vale de Almeida, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, à M. Tanou Koné, Observateur permanent de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest auprès de l'Organisation des Nations Unies, et à M. Tête António, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

## L. Eau et paix et sécurité

### Décisions

À sa 7818<sup>e</sup> séance, le 22 novembre 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Azerbaïdjan, du Bangladesh, de la Belgique, du Botswana, du Brésil, du Canada, de Chypre, de la Colombie, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, de Djibouti, de l'Éthiopie, de la Finlande, de la Géorgie, du Guatemala, d'Haïti, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, d'Israël, de l'Italie, de la Jordanie, du Kazakhstan, des Maldives, du Maroc, du Mexique, du Nigéria, du Pakistan, des Palaos, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, du Soudan, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie et du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Eau et paix et sécurité

« Lettre, en date du 14 novembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/969) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Danilo Türk, Président du Groupe mondial de haut niveau sur l'eau et la paix, à M<sup>me</sup> Christine Beerli, Vice-Présidente du Comité international de la Croix-Rouge, et à M. Sundeep Waslekar, Président du Strategic Foresight Group.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Joanne Adamson, Cheffe adjointe de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à la pratique établie en la matière, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

## M. Questions d'ordre général

### Décisions

À sa 7567<sup>e</sup> séance, le 25 novembre 2015, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>515</sup> :

Le Conseil de sécurité, rappelant les buts et principes de la Charte des Nations Unies, réaffirme qu'il tient de la Charte la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

---

<sup>515</sup> S/PRST/2015/22.

Le Conseil réaffirme les principes fondamentaux du maintien de la paix, à savoir le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense ou de défense du mandat. Il considère que le mandat de chaque opération de maintien de la paix doit être adapté aux besoins et à la situation du pays considéré. À cet égard, il souligne que les principes fondamentaux s'appliquent bien aux mandats qu'il autorise en vue de faire face aux nouveaux défis que doivent relever les opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne la protection, la sûreté et la sécurité des forces, la protection des civils et les menaces asymétriques, et qu'il escompte l'exécution intégrale des mandats qu'il autorise.

Le Conseil se félicite des efforts que déploie le Secrétaire général pour faire avancer la cause de la réforme, ainsi que de l'initiative qu'il a prise de procéder à un examen global des opérations de paix des Nations Unies afin de réfléchir aux moyens de renforcer davantage le rôle, la capacité, l'efficacité, la responsabilité et l'efficacité du système des Nations Unies, notamment de ses opérations de paix. À cet égard, il relève avec satisfaction que le Secrétaire général a créé le Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix et que celui-ci a mené avec divers groupes et parties intéressées des consultations vastes et approfondies.

Le Conseil prend note des recommandations que formule le Secrétaire général dans son rapport intitulé « L'avenir des opérations de paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix »<sup>516</sup>, ainsi que des recommandations contenues dans le rapport du Groupe<sup>517</sup>, notamment celles qui concernent le partenariat stratégique avec l'Union africaine. Il se félicite de la détermination du Secrétaire général à continuer de prendre des mesures, y compris au sein du Secrétariat et en consultation avec les États Membres, les États hôtes, les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et le Conseil, pour améliorer les opérations de paix des Nations Unies.

Le Conseil, notant que sont recensés dans le rapport du Secrétaire général un certain nombre de domaines où il pourrait jouer un rôle clef dans le renforcement des opérations de paix des Nations Unies, déclare son intention de continuer à examiner les recommandations pertinentes formulées dans ce rapport. À cet égard, il se félicite de l'initiative qu'a prise le Secrétaire général de lui faire, le 20 novembre 2015, un exposé sur ces recommandations en vue d'un examen complémentaire par lui-même ainsi que par d'autres instances intergouvernementales. Le Conseil souligne combien il importe d'améliorer le respect du principe de responsabilité, l'efficacité et la transparence au sein des opérations de paix des Nations Unies.

Le Conseil souligne que ses déclarations et décisions peuvent avoir une forte influence sur les situations de conflit armé ou pour appuyer les processus de paix. Il rappelle sa résolution 2171 (2014) et réaffirme sa détermination à prendre des mesures rapides et efficaces pour prévenir les conflits armés et à recourir à cette fin à tous les moyens appropriés qui sont à sa disposition, conformément à la Charte.

Le Conseil réaffirme l'engagement qu'il a pris et dont il se félicite en faveur de la coopération, telle qu'envisagée au Chapitre VIII de la Charte, entre l'Organisation des Nations Unies et des organismes ou accords régionaux et sous-régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, cette coopération pouvant concourir à améliorer la sécurité collective. Il prend note du partenariat stratégique qui s'est établi entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine et, à cet égard, il attend avec intérêt les résultats de l'examen et évaluation, par le Secrétaire général, des divers mécanismes qu'il a autorisés à l'appui des opérations de paix de l'Union africaine. Il insiste sur la nécessité d'obtenir davantage de ressources financières provenant du continent africain, sans préjudice de l'appui de l'Organisation des Nations Unies et d'autres partenaires. Il engage les organismes régionaux et sous-régionaux qui participent à des processus de paix à le tenir informé de l'évolution de la situation, le cas échéant. Il engage le Secrétaire général à faire en sorte que l'Organisation des Nations Unies intervienne, s'il y a lieu, aux premières étapes des processus de paix et qu'elle tienne le Conseil informé des conditions dans lesquelles elle participe à ces processus.

Le Conseil rappelle qu'il est résolu à renforcer sa capacité d'apprécier les situations, ainsi que le contrôle stratégique qu'il exerce sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies compte tenu de l'importance que celles-ci revêtent pour la protection des civils. Il réaffirme son soutien au Secrétaire général dans les efforts que celui-ci déploie pour procéder à l'examen des opérations de maintien de la paix et leur fournir des services renforcés de planification et de soutien, et l'engage de nouveau à accentuer ces efforts en partenariat avec les

---

<sup>516</sup> S/2015/682.

<sup>517</sup> S/2015/446.

pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et avec les autres parties intéressées. Il se félicite de l'engagement pris par le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des situations présentant des risques croissants pour les civils dans les pays où sont déployées les missions de paix des Nations Unies et de lui faire part de graves lacunes dans la capacité des missions de s'acquitter de leurs mandats ainsi que de tout incident où une mission, un agent en tenue ou une unité manque à exécuter son mandat, et notamment à protéger les civils, tout en ayant présent à l'esprit que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer cette protection.

Lorsqu'il évaluera les opérations de paix, en définira les mandats ou les examinera, le Conseil s'emploiera à en affiner les priorités pour renforcer l'efficacité des opérations, notamment par la voie de consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, les organismes régionaux et sous-régionaux et les autres parties intéressées. Afin de pouvoir plus facilement définir les priorités, il engage le Secrétaire général à intensifier ses échanges avec lui et à améliorer la qualité des rapports qu'il lui présente en s'attachant à renforcer l'analyse et la planification, notamment en ce qui concerne la sûreté et la sécurité. Le Conseil envisagera des mandats mis en œuvre progressivement ou par phases successives, le cas échéant, lorsqu'il évaluera les opérations de paix en cours ou en créera de nouvelles.

Le Conseil affirme que l'efficacité des opérations de paix exige le respect des règles de bonne conduite et de la discipline par tout le personnel déployé. En particulier, il souligne que l'exploitation et les abus sexuels commis par des soldats de la paix de l'Organisation des Nations Unies sont inacceptables et affirme son soutien en faveur de la politique de tolérance zéro de l'Organisation envers toutes les formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Il se félicite des propositions du Secrétaire général tendant à renforcer l'action menée au sein de l'Organisation pour prévenir et réprimer toute conduite répréhensible et prendre des mesures correctives, et prie de nouveau le Secrétaire général d'inclure dans tous les rapports thématiques et les rapports sur la situation spécifique d'un pays qu'il lui présente une section consacrée à la déontologie et à la discipline, y compris, lorsque cela est pertinent, le respect de sa politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles. Le Conseil réaffirme que c'est aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles mettant en cause leur personnel en tenue et demande à ces pays de faire en sorte que les allégations de conduite répréhensible fassent rapidement l'objet d'une enquête, que la responsabilité pénale soit engagée et que l'Organisation soit informée dans les meilleurs délais de l'évolution et des conclusions de toutes les enquêtes. Il demande au Secrétariat de tenir ces pays pleinement informés dès que des allégations sont formulées à l'encontre de soldats de la paix et souligne la nécessité d'un dispositif approprié pour l'établissement de rapports détaillés au sein du système des Nations Unies. Il encourage également le Secrétaire général à continuer de s'attacher à faire en sorte que des mécanismes soient mis à la disposition des victimes pour enregistrer les plaintes confidentiellement et des informations largement diffusées auprès d'elles à ce sujet, et que ces plaintes ne restent pas sans suite.

Le Conseil, rappelant son examen de haut niveau de l'application de la résolution 1325 (2000) et les engagements qu'il a pris dans la résolution 2242 (2015), prend note du rapport du Groupe consultatif d'experts chargé de l'examen du dispositif de consolidation de la paix<sup>518</sup>, souhaite que les études en cours sur les dispositifs de paix et de sécurité des Nations Unies soient menées de manière cohérente et en tirant parti des effets de synergie et des complémentarités, et réaffirme qu'il importe que tous les organes compétents des Nations Unies coopèrent pour se pencher plus avant sur ces études, selon qu'il conviendra, conformément aux procédures établies et dans leurs domaines de compétence respectifs.

Le Conseil invite le Secrétaire général à poursuivre les mesures qu'il a engagées sous son autorité pour contribuer à améliorer les opérations de paix des Nations Unies, et qui ont trait notamment au renforcement de l'analyse et de la planification, à l'amélioration de la qualité des rapports qu'il lui présente, au renforcement des partenariats et de la coopération avec les organisations régionales, à l'adoption d'une stratégie de constitution des forces, à l'amélioration de l'encadrement et de l'application du principe de responsabilité, à l'application de mesures visant à réduire le nombre de cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles et à l'adoption de dispositions propres à améliorer le partenariat stratégique avec l'Union africaine. Le Conseil prie le Secrétaire général de lui communiquer des mises à jour sur les progrès accomplis dans ces domaines.

---

<sup>518</sup> Voir S/2015/490.



À sa 7573<sup>e</sup> séance, le 9 décembre 2015, le Conseil a examiné la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

**Résolution 2250 (2015)  
du 9 décembre 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions [1325 \(2000\)](#) du 31 octobre 2000, [1820 \(2008\)](#) du 19 juin 2008, [1889 \(2009\)](#) du 5 octobre 2009, [1960 \(2010\)](#) du 16 décembre 2010, [2106 \(2013\)](#) du 24 juin 2013, [2122 \(2013\)](#) du 18 octobre 2013 et [2242 \(2015\)](#) du 13 octobre 2015 sur les femmes et la paix et la sécurité, et toutes les déclarations de son Président s'y rapportant, ses résolutions [2178 \(2014\)](#) du 24 septembre 2014 et [2195 \(2014\)](#) du 19 décembre 2014 et la déclaration de sa Présidente en date du 29 mai 2015<sup>519</sup> relatives à la lutte contre le terrorisme, ainsi que les déclarations de son Président sur la consolidation de la paix après les conflits en date des 20 décembre 2012<sup>520</sup> et 14 janvier 2015<sup>521</sup>,

*Rappelant également* ses résolutions [1265 \(1999\)](#) du 17 septembre 1999 et [1894 \(2009\)](#) du 11 novembre 2009 sur la protection des civils dans les conflits armés,

*Ayant à l'esprit* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le fait que celle-ci lui confie la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Notant* que dans la présente résolution, le terme jeunesse s'entend de toute personne âgée de 18 à 29 ans, et notant également que la définition du terme peut varier d'un pays à l'autre et à l'échelle internationale, y compris celle qui résulte des résolutions [50/81](#) et [56/117](#) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1995 et 19 décembre 2001,

*Conscient* que le monde n'a jamais compté autant de jeunes et que ceux-ci constituent souvent la majorité de la population des pays touchés par des conflits armés,

*Constatant avec préoccupation* que, dans la population civile, les jeunes représentent une forte proportion des personnes qui subissent les effets des conflits armés, y compris comme réfugiés et déplacés, et que le fait qu'ils soient privés d'accès à l'éducation et de perspectives économiques est fortement préjudiciable à l'instauration durable de la paix et à la réconciliation,

*Conscient* que les jeunes apportent une contribution importante et constructive au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité,

*Affirmant* que les jeunes peuvent jouer un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits et, singulièrement, pour ce qui est de la stabilisation, de la capacité d'intégration et de la réussite des activités de maintien et de consolidation de la paix,

*Considérant* que les jeunes devraient prendre une part active à l'instauration d'une paix durable et œuvrer à la justice et à la réconciliation, et que l'importance démographique de la jeunesse actuelle est un atout qui peut contribuer à instaurer durablement la paix et la prospérité économique, si tant est que des politiques inclusives soient en place,

*Constatant* que l'adhésion à la violence et à l'extrémisme violent qui découle d'un mouvement de radicalisation touchant particulièrement les jeunes constitue une menace pour la stabilité et le développement, et a souvent pour effet de compromettre la consolidation de la paix et d'alimenter le conflit, et soulignant qu'il importe de supprimer les causes et les facteurs de radicalisation des jeunes qui conduisent à la violence et à l'extrémisme violent et, dans certains cas, au passage à l'acte terroriste,

*S'inquiétant* que, dans une société globalisée, les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus les technologies de l'information et des communications, dont Internet, pour recruter des jeunes et les inciter à perpétrer des actes terroristes ainsi que pour financer, planifier et préparer leurs activités, et soulignant que les États Membres doivent agir dans un esprit de coopération pour empêcher les terroristes de tirer parti de la technologie, des moyens

---

<sup>519</sup> [S/PRST/2015/11](#).

<sup>520</sup> [S/PRST/2012/29](#).

<sup>521</sup> [S/PRST/2015/2](#).



de communication et d'autres ressources à des fins d'incitation à la commission d'actes de terrorisme, et ce dans le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de toutes autres obligations dérivant du droit international,

*Notant* que les jeunes peuvent en outre servir d'exemple pour ce qui est de prévenir et de combattre l'extrémisme violent, lequel conduit parfois au terrorisme et alimente les conflits, empêche le développement socioéconomique et nourrit l'insécurité régionale et internationale,

*Notant également* que le Secrétaire général met actuellement la dernière main à un plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent qui place la participation, l'esprit d'initiative et la responsabilisation des jeunes au cœur des stratégies et politiques de l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant acte* du Programme d'action mondial pour la jeunesse<sup>522</sup>, des Principes directeurs sur la participation des jeunes à la consolidation de la paix, du Forum mondial sur les jeunes, la paix et la sécurité d'août 2015, de la Déclaration des jeunes sur la jeunesse, la paix et la sécurité adoptée à Amman, du Sommet mondial de la jeunesse contre l'extrémisme violent, tenu en septembre 2015, et du Programme d'action de la jeunesse contre l'extrémisme violent et pour la promotion de la paix, et considérant qu'ils jouent un rôle en jetant les bases de la participation de tous les jeunes et de leur contribution à la consolidation de la paix en temps ou au lendemain de conflit,

*Prenant note* de ce que les gouvernements et les organisations régionales et internationales font pour mobiliser les jeunes au service de la consolidation et de la pérennisation de la paix,

*Invoquant* les États Membres à envisager de formaliser une approche du développement inclusif commune aux différents organismes des Nations Unies essentielle pour prévenir tout conflit et asseoir durablement la stabilité et la paix, et soulignant à cet égard combien il importe d'identifier et de s'attaquer à l'exclusion politique, économique, sociale, culturelle et religieuse et à l'intolérance, ainsi qu'à l'extrémisme violent, qui peuvent faire le lit du terrorisme comme autant de facteurs de conflit,

*Considérant* que la protection des jeunes pendant et après tout conflit et leur participation au processus de paix peuvent contribuer grandement au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, et convaincu que la protection des civils, y compris les jeunes en temps de conflit armé, doit figurer en bonne place dans toute stratégie globale tendant à régler des conflits et à bâtir la paix,

*Notant* les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>523</sup>,

## **Participation**

1. *Exhorte* les États Membres à examiner les moyens d'accroître la représentation inclusive des jeunes à tous les niveaux dans les instances de décision des institutions et dispositifs locaux, nationaux, régionaux et internationaux de prévention, et de règlement des conflits, y compris ceux qui luttent contre l'extrémisme violent, qui peut faire le lit du terrorisme, et à envisager s'il y a lieu de mettre en place des mécanismes internes associant véritablement les jeunes aux processus de paix et au règlement des différends ;

2. *Demande* à tous les acteurs concernés, y compris lorsqu'ils négocient ou mettent en œuvre des accords de paix, d'y associer les jeunes et de tenir compte de leurs vues selon qu'il convient, sachant que la marginalisation de la jeunesse est préjudiciable à l'établissement d'une paix durable dans toutes les sociétés, y compris en considérant des aspects spécifiques comme :

a) Les besoins des jeunes en cas de rapatriement et de réinstallation et pendant les périodes de relèvement, de réintégration et de reconstruction après les conflits ;

b) Des mesures venant appuyer les initiatives de paix locales de jeunes et les processus autochtones de règlement des différends, qui associent les jeunes aux mécanismes de mise en œuvre des accords de paix ;

c) Des mesures donnant aux jeunes des responsabilités dans la consolidation de la paix et le règlement des conflits ;

---

<sup>522</sup> Résolutions de l'Assemblée générale 50/81, annexe, et 62/126, annexe.

<sup>523</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

3. *Souligne* qu'il importe que les missions du Conseil de sécurité tiennent compte des considérations relatives à la jeunesse, y compris, le cas échéant, en consultant des organisations de jeunes locales et internationales ;

### Protection

4. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé de respecter scrupuleusement les obligations à elles faites par le droit international en matière de protection des civils, y compris des jeunes, notamment celles qui découlent des Conventions de Genève de 1949<sup>524</sup> et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant<sup>525</sup> ;

5. *Engage* les États à s'acquitter des obligations résultant pour eux de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>503</sup> et du Protocole de 1967 s'y rapportant<sup>504</sup>, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979<sup>526</sup> et du Protocole facultatif de 1999 s'y rapportant<sup>527</sup> ainsi que de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>528</sup> ;

6. *Engage* les États Membres à s'acquitter de leurs obligations respectives de mettre fin à l'impunité et les invite à mener des enquêtes et à exercer des poursuites contre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes odieux sur la personne de civils, y compris les jeunes, notant que la lutte contre l'impunité des crimes internationaux les plus graves s'est renforcée à la faveur de l'action menée et de l'exercice de poursuites concernant ces crimes par la Cour pénale internationale, des tribunaux spéciaux et mixtes et des chambres spécialisées de tribunaux internes ;

7. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de prendre les mesures nécessaires pour protéger les civils, y compris les jeunes, contre toutes les formes de violence sexuelle ou sexiste ;

8. *Réaffirme* que les États doivent respecter et défendre les droits de l'homme de toute personne, y compris les jeunes, à l'intérieur de leur territoire et relevant de leur juridiction comme le prescrit le droit international applicable et réaffirme qu'il incombe au premier chef à chaque État de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité ;

9. *Exhorte* les États Membres à envisager, dans le respect du droit international, des mesures particulières propres à protéger les civils, y compris les jeunes, en temps et au lendemain de conflit armé ;

### Prévention

10. *Exhorte* les États Membres à créer un environnement porteur dans lequel les jeunes de tous horizons ont leur place et bénéficient de l'appui nécessaire pour mener des activités de prévention de la violence et favoriser la cohésion sociale ;

11. *Souligne* qu'il importe de concevoir des politiques pour la jeunesse qui viennent renforcer les activités de consolidation de la paix et notamment favoriser le développement économique et social, appuyer les projets de développement de l'économie locale et offrir aux jeunes des perspectives d'emploi et de formation technique, en stimulant l'éducation, l'esprit d'entreprise et l'engagement politique constructif de la jeunesse ;

12. *Demande instamment* aux États Membres d'agir, s'il y a lieu, en faveur d'une éducation pour la paix de qualité, qui donne aux jeunes les moyens de participer de façon constructive à la vie de la société civile et aux activités politiques inclusives ;

13. *Demande* à tous les acteurs compétents d'envisager de mettre en place des dispositifs de promotion d'une culture de paix, de la tolérance et du dialogue interculturel et interreligieux, qui font une place aux jeunes et les dissuadent de prendre part à des actes violents, terroristes ou xénophobes, et de pratiquer toute forme de discrimination ;

---

<sup>524</sup> Ibid., vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>525</sup> Ibid., vol. 1125, n<sup>os</sup> 17512 et 17513.

<sup>526</sup> Ibid., vol. 1249, n<sup>o</sup> 20378.

<sup>527</sup> Ibid., vol. 2131, n<sup>o</sup> 20378.

<sup>528</sup> Ibid., vol. 2515, n<sup>o</sup> 44910.

### Partenariats

14. *Exhorte* les États Membres à accroître, autant que nécessaire, leur appui politique, financier, technique et logistique, compte tenu des besoins des jeunes et de leur participation aux efforts de paix entrepris dans les situations de conflit et d'après conflit, y compris par les entités, fonds et programmes des Nations Unies, notamment le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, le Fonds pour la consolidation de la paix, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), et par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres organismes compétents, ainsi que par les acteurs régionaux et internationaux ;

15. *Souligne* le rôle crucial que joue la Commission de consolidation de la paix dans la lutte contre les causes et les facteurs de radicalisation des jeunes qui conduisent à l'extrémisme violent et, dans certains cas, au passage à l'acte terroriste, en faisant figurer dans ses avis et recommandations sur les stratégies de consolidation de la paix des mesures consistant à associer véritablement les jeunes aux activités qui se déroulent en temps et au lendemain de conflit armé ;

16. *Engage* les États Membres à se rapprocher des communautés locales et des acteurs non gouvernementaux pour arrêter des stratégies de nature à permettre de faire pièce au discours de l'extrémisme violent susceptible d'inciter à des actes terroristes, à s'attaquer aux conditions qui sont le terreau de l'extrémisme violent, qui sont propres à faire le lit du terrorisme, notamment en responsabilisant les jeunes, les familles, les femmes et les dignitaires du monde de la religion, de la culture et de l'éducation et tous autres groupes concernés de la société civile, et à se donner des approches spécialement adaptées pour faire obstacle à tout recrutement dans ce type d'extrémisme violent et promouvoir l'inclusion et la cohésion sociales ;

### Désengagement et réintégration

17. *Engage* tous ceux qui participent à la planification d'opérations de désarmement, démobilisation et réintégration à prendre en considération les besoins des jeunes touchés par les conflits armés, y compris certains aspects spécifiques comme :

*a)* Une offre d'emploi pour les jeunes tenant compte des réalités et de la problématique hommes-femmes, des politiques du travail inclusives, des plans d'action nationaux pour l'emploi des jeunes établis en partenariat avec le secteur privé, conçus en concertation avec les jeunes et prenant en considération le fait que l'éducation, l'emploi et la formation sont indissociables pour ce qui est de prévenir la marginalisation des jeunes ;

*b)* Des cursus éducatifs adaptés et conçus de façon à promouvoir une culture de paix, le but étant de doter les jeunes de capacités et de compétences répondant aux besoins du marché du travail ;

*c)* Un appui permettant aux organisations dirigées par des jeunes et à celles qui se consacrent à la consolidation de la paix d'agir comme partenaires dans les programmes pour l'emploi des jeunes et l'esprit d'entreprise ;

18. *Prend note* de sa volonté d'examiner les conséquences que les mesures décidées au titre de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies pourraient avoir pour la population, y compris les jeunes, chaque fois qu'il adopte de telles mesures ;

### Prochaines étapes

19. *Invite* les entités des Nations Unies, les rapporteurs, envoyés spéciaux et représentants du Secrétaire général, y compris l'Envoyé spécial pour les enfants et l'Envoyé spécial pour les jeunes réfugiés, à mieux coordonner leurs actions dans la concertation s'agissant des besoins des jeunes en temps et au lendemain de conflit ;

20. *Prie* le Secrétaire général de réaliser une étude sur l'apport des jeunes aux processus de paix et au règlement des conflits afin de recommander des mesures d'ordre local, national, régional et international efficaces, et de mettre les résultats de cette étude à sa disposition et à celle de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ;

21. *Prie également* le Secrétaire général de mentionner, dans les rapports qu'il établit au sujet des questions dont le Conseil est saisi, les mesures prises en application de la présente résolution, y compris des informations sur

les jeunes en temps de conflit armé et l'existence de mesures intéressant la prévention de conflit, les partenariats, la participation, la protection, le désengagement et la réintégration des jeunes aux termes de la présente résolution ;

22. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7573<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7662<sup>e</sup> séance, le 31 mars 2016, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région (S/2016/232) ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>529</sup> :

Le Conseil de sécurité prend note du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région<sup>530</sup>.

Le Conseil regrette que seuls des progrès limités aient été accomplis jusqu'ici dans la mise en œuvre des engagements nationaux et régionaux pris dans l'Accord-cadre<sup>531</sup> et souligne combien il importe que les États signataires mettent intégralement en œuvre ces engagements, qui restent essentiels à l'instauration durable de la paix et de la sécurité dans la région des Grands Lacs.

Le Conseil réaffirme qu'il importe de neutraliser tous les groupes armés actifs dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier les Forces démocratiques de libération du Rwanda, les Forces démocratiques alliées, l'Armée de résistance du Seigneur et les groupes Mai-Mai, conformément à sa résolution 2277 (2016). Il note, à cet égard, l'annonce de la reprise des opérations militaires conjointes entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et demande la reprise immédiate de ces opérations conjointes, qui doivent être menées avec détermination pour parvenir à la neutralisation complète de tous les groupes armés sévissant dans l'est de la République démocratique du Congo.

Le Conseil demande aux Gouvernements de la République démocratique du Congo, de l'Ouganda et du Rwanda de renforcer leur collaboration afin d'assurer le rapatriement des ex-combattants du Mouvement du 23 mars se trouvant au Rwanda et en Ouganda, conformément aux déclarations de Nairobi<sup>532</sup> et dans le respect des engagements pris dans l'Accord-cadre, et souligne une fois encore combien il importe d'assurer que toutes les dispositions des documents signés sont appliquées rapidement et de bonne foi.

Le Conseil rappelle l'engagement pris par la région dans l'Accord-cadre de ne pas héberger les personnes accusées de crimes de guerre et de ne pas apporter une assistance aux groupes armés, notamment par la voie du recrutement, et prie instamment tous les pays de la région des Grands Lacs de mettre en œuvre ces dispositions de l'Accord-cadre et de coordonner leurs efforts pour enquêter sur toutes les allégations selon lesquelles des ex-combattants du Mouvement du 23 mars auraient commis des crimes graves au regard du droit international, et pour faire en sorte que les responsables aient à répondre de leurs actes.

Le Conseil considère que les enfants sont parmi les principales victimes des conflits dans la région des Grands Lacs, et insiste sur l'impératif absolu que constitue la cessation de leur recrutement dans des groupes armés ainsi que sur la nécessité d'autonomiser les jeunes et d'encourager les initiatives visant à favoriser leur accès à l'emploi dans la région.

---

<sup>529</sup> S/PRST/2016/2.

<sup>530</sup> S/2016/232.

<sup>531</sup> S/2013/131, annexe.

<sup>532</sup> Voir S/2013/740, annexe.

Le Conseil appelle tous les pays de la région des Grands Lacs à respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire international, et les encourage à s'employer activement à garantir que les auteurs de violations des droits de l'homme, et des atteintes à ces droits, et de violations du droit international humanitaire aient à rendre compte de leurs actes.

Le Conseil constate avec satisfaction que les élections organisées dans plusieurs pays de la région des Grands Lacs se sont déroulées dans le calme et dans des conditions garantissant leur crédibilité. Il note, cependant, que certains scrutins récents et en cours dans d'autres pays de la région font sérieusement craindre une recrudescence de l'instabilité, de l'insécurité et des risques de violences, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et de violations du droit international humanitaire ainsi que de nouveaux déplacements de population, qui ont des répercussions sur l'ensemble des pays de la région des Grands Lacs.

Le Conseil exhorte la région à appuyer les initiatives destinées à promouvoir un dialogue sans exclusive entre les parties prenantes nationales, et insiste sur la nécessité d'ouvrir l'espace politique pour permettre aux partis politiques pacifiques, à la société civile et aux médias de participer pleinement et librement au processus politique. Il exhorte en outre la région à appuyer le renforcement et l'amélioration des capacités en matière d'élections et de gouvernance des pays de la région des Grands Lacs. Il demande aux États Membres de la région des Grands Lacs de prendre des mesures pour garantir que les scrutins électoraux favorisent la paix et la sécurité, en faisant en sorte que les élections aient lieu en temps voulu et se déroulent de façon pacifique, ouverte à tous et crédible, conformément aux constitutions respectives des pays et à la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, selon le cas.

Le Conseil est gravement préoccupé par la poursuite de l'exploitation et du commerce illicites des ressources naturelles dans l'est de la République démocratique du Congo. Il demande instamment aux États signataires de l'Accord-cadre, aux organisations régionales et à la communauté internationale de coordonner leurs efforts pour saper les bases économiques des groupes armés qui tirent profit de l'exploitation et du commerce illicites des ressources naturelles, et pour prévenir l'exploitation des femmes et des enfants dans le commerce de ces ressources.

Le Conseil prend note du Cadre stratégique pour la région des Grands Lacs (2016-2017)<sup>533</sup>, qui lui a été présenté par le Secrétaire général et qui définit les six piliers de l'action de développement des Nations Unies à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord-cadre : gestion durable des ressources naturelles ; intégration économique, commerce transfrontière et sécurité alimentaire et nutritionnelle ; mobilité ; enfants et adolescents ; genre et violences sexuelles et sexistes ; et justice et prévention des conflits.

Le Conseil note également que le Cadre stratégique vise à transformer l'exploitation illicite des ressources naturelles en activité légale et réglementée et à favoriser une utilisation plus durable des ressources naturelles et sa contribution au développement, ce qui suppose une gestion transparente et responsable de ces ressources, pouvant générer des revenus importants pour les États et les communautés.

Le Conseil, sans préjudice des conclusions de l'examen à venir du mandat de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, prend note en outre du plan par étapes de l'Envoyé spécial et des priorités qui y sont énoncées en termes d'action régionale<sup>534</sup>.

Le Conseil souligne que le Pacte de 2006 sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs et l'Accord-cadre sont des instruments qui se renforcent mutuellement et qui sont indispensables pour assurer la paix et la prospérité à long terme. Il insiste sur le fait que l'Accord-cadre établit clairement que la paix, la sécurité et le développement sont liés et souligne qu'il importe de renforcer la coopération régionale, y compris en approfondissant l'intégration économique.

Le Conseil exhorte la communauté des donateurs à contribuer à la mise en œuvre du Cadre stratégique et du plan par étapes de l'Envoyé spécial, qui constituent un socle propice à des partenariats efficaces permettant d'aider les États Membres à s'acquitter des engagements pris aux niveaux national et régional en vue de

---

<sup>533</sup> S/2016/255, annexe.

<sup>534</sup> Ibid., par. 25 et 26.

s'attaquer aux causes profondes des conflits, de promouvoir le développement et la coopération économiques et d'assurer une paix durable dans la région des Grands Lacs.

Le Conseil salue les efforts déployés par l'Envoyé spécial et se félicite de la tenue de la Conférence sur l'investissement du secteur privé dans la région des Grands Lacs, organisée à Kinshasa les 24 et 25 février 2016 par le Bureau de l'Envoyé spécial et la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, et accueillie par le Gouvernement de la République démocratique du Congo.

Le Conseil souligne par ailleurs qu'il faudrait mettre à profit la dynamique générée par la Conférence sur l'investissement du secteur privé dans la région des Grands Lacs grâce à la mise en œuvre du Forum du secteur privé de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs pour réaliser des investissements et stimuler la création d'emplois et de moyens de subsistance, qui contribueront efficacement à la prévention des conflits et à la consolidation de la paix et de la sécurité dans la région des Grands Lacs.

Le Conseil souligne qu'une perspective régionale devrait permettre de trouver des solutions à la situation qui règne dans la région des Grands Lacs, en traitant les causes profondes des conflits, dont beaucoup sont de nature régionale, les questions transfrontalières liées à la situation dans l'est de la République démocratique du Congo revêtant une importance cruciale en raison du déplacement d'un grand nombre de migrants et de réfugiés qu'elles provoquent, de l'importance du trafic de ressources naturelles et des activités de groupes armés et de réseaux criminels des deux côtés de la frontière.

Le Conseil souligne que le déplacement forcé de millions de personnes dans la région des Grands Lacs est l'un des principaux facteurs de conflit, qui conduit à l'instabilité de la région et à l'insécurité, a des répercussions sur la situation humanitaire et est à l'origine de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits.

Le Conseil encourage les interventions régionales qui visent à développer l'emploi et les moyens de subsistance, l'autonomie économique et les compétences entrepreneuriales des jeunes, notamment les adolescents et les jeunes marginalisés dans les zones frontalières des pays de la région des Grands Lacs ainsi que les jeunes auparavant associés à des groupes armés.

Le Conseil partage le point de vue exprimé dans le Cadre stratégique quant à l'urgente nécessité de mettre fin à la violence et à la discrimination contre les femmes et les filles, y compris les viols et d'autres formes de violence sexuelle dans la région des Grands Lacs, et de tenir compte du lien qui existe entre la participation des femmes à la prise de décisions relatives à la paix et à la sécurité d'une part, et la paix et l'égalité des sexes d'autre part.

Le Conseil soutient les interventions régionales sur la question de la violence sexiste dans le contexte des conflits armés, qui sont menées aux fins de la mise en pratique des engagements pris dans la Déclaration de Kampala de lutter contre l'impunité des auteurs de crimes sexistes au niveau national et d'accroître la présence des femmes, leur autonomisation et leur résilience.

Le Conseil, notant le lien entre justice et prévention des conflits, demande aux pays de la région des Grands Lacs de tenir pour responsables les auteurs de violations des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire et d'appuyer véritablement les mesures de prévention des conflits, en mettant fin à la culture de l'impunité.

Le Conseil se félicite des efforts faits par les gouvernements pour inverser cette tendance en établissant une stratégie propice à des améliorations concrètes visant à ce que répondent de leurs actes les responsables de violations des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire et d'instaurer la confiance entre citoyens et gouvernements.

Le Conseil souligne l'importance des initiatives de consolidation de la paix au regard de la prévention de la reprise des conflits et encourage la Commission de consolidation de la paix et les organisations régionales concernées à coopérer étroitement.

Le Conseil prend note des « interventions » prioritaires définies dans le Cadre stratégique afin de renforcer les institutions, les mécanismes et capacités de prévention, de gestion et de règlement des conflits et de consolidation de la paix grâce aux initiatives transfrontières et aux partenariats au niveau régional, notamment la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et les organisations de la société civile ; d'intensifier



les efforts menés à l'échelle régionale en accroissant les contrôles sur la demande d'armes légères et de petit calibre, source majeure de conflit dans la région des Grands Lacs ; et de renforcer la coopération en matière judiciaire, notamment au niveau des forces de maintien de l'ordre, des contrôles douaniers, des parquets, des organes judiciaires et des juristes, en améliorant en particulier la coopération entre gouvernements, institutions judiciaires et populations locales, surtout dans les zones frontalières de la région des Grands Lacs.

---

## PAIX ET SÉCURITÉ EN AFRIQUE<sup>535</sup>

### Décisions

À sa 7502<sup>e</sup> séance, le 13 août 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Sierra Leone à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Paix et sécurité en Afrique

« Action mondiale contre l'épidémie de fièvre hémorragique Ebola de 2103

« Lettre, en date du 5 août 2015, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/600) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation au docteur Margaret Chan, Directrice générale de l'Organisation mondiale de la Santé, au docteur David Nabarro, Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'Ebola, et à M. Per Thöresson, Représentant permanent adjoint de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de représentant du Président de la Commission de consolidation de la paix.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Tété António, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation au docteur Mosoka Fallah, Directeur de la Community-Based Initiative.

À sa 7566<sup>e</sup> séance, le 25 novembre 2015, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Paix et sécurité en Afrique

« Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel (S/2015/866) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Hiroute Guebre Sellassie, Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Sahel.

À sa 7571<sup>e</sup> séance, le 8 décembre 2015, le Conseil a examiné la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>536</sup> :

Le Conseil de sécurité prend note du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel<sup>537</sup> et se félicite de l'exposé que l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Sahel, M<sup>me</sup> Hiroute Guebre Sellassie, lui a présenté le 25 novembre 2015. Il engage les organismes des Nations Unies et leurs partenaires à continuer de faire avancer la mise en œuvre de la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel<sup>538</sup>, notamment en aidant le Groupe de cinq pays du Sahel

---

<sup>535</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2007 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>536</sup> S/PRST/2015/24.

<sup>537</sup> S/2015/866.

<sup>538</sup> S/2013/354, annexe.

à surmonter les difficultés politiques et les problèmes de sécurité qui compromettent la stabilité et le développement de la région. Le Conseil réaffirme qu'il est déterminé à s'attaquer à ces obstacles, qui sont étroitement liés aux problèmes humanitaires et développementaux et aux effets des changements climatiques et écologiques. Il réaffirme l'importance de la prise en main de la Stratégie aux niveaux national et régional et se félicite de ce que les pays de la région jouent de plus en plus un rôle de premier plan. Il salue, à cet égard, la création du Groupe de cinq pays du Sahel, qui vise à renforcer la participation active aux initiatives de lutte contre les menaces pesant sur la paix, la sécurité et le développement dans la région.

Le Conseil engage le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel à continuer de coopérer étroitement avec le Groupe de cinq pays du Sahel, ainsi qu'avec d'autres pays de la région et des acteurs régionaux et internationaux tels que l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, pour combattre les menaces qui pèsent sur la paix, la sécurité et le développement au Sahel, y compris leurs causes profondes. Il invite toutes les parties prenantes, dont l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, à resserrer leur coopération, les prie de collaborer avec le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général, le secrétariat du Groupe de cinq pays du Sahel et ces cinq pays, et demande de nouveau que la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel soit mise en œuvre rapidement et efficacement.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par le fait que la Libye demeure un refuge sûr pour les groupes terroristes qui opèrent dans la région du Sahel et par la menace que font peser sur la stabilité de la Libye et de la région la large disponibilité d'armes et de munitions non sécurisées et leur prolifération, notamment leur transfert à des groupes terroristes et extrémistes violents. Dans ces conditions, il invite la communauté internationale à appuyer la Libye et ses pays voisins du Sahel, notamment en leur fournissant l'aide dont ils ont besoin sur le plan de la sécurité et du renforcement des capacités pour lutter contre les personnes et groupes terroristes liés à Al-Qaïda. Le Conseil engage toutes les parties prenantes libyennes à signer l'Accord politique et à s'employer à former rapidement un Gouvernement d'entente nationale.

Le Conseil demande instamment aux États Membres des régions du Sahel, de l'Afrique de l'Ouest et du Maghreb de coordonner leur action de prévention des menaces graves que les groupes terroristes font peser sur la sécurité internationale et régionale en traversant les frontières et en cherchant refuge dans la région du Sahel, de renforcer la coopération et la coordination en vue d'élaborer des stratégies globales, inclusives et efficaces propres à combattre les activités des groupes terroristes de manière complète et intégrée, et d'empêcher la multiplication de ces groupes, ainsi que de limiter la prolifération de toutes armes et la criminalité transnationale organisée. Il salue les efforts faits par l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et les États Membres du Sahel pour renforcer la sécurité aux frontières et la coopération régionale, notamment dans le cadre du Groupe de cinq pays du Sahel et du Processus de Nouakchott relatif au renforcement de la coopération en matière de sécurité et à l'opérationnalisation de l'Architecture africaine de paix et de sécurité dans la région sahélo-saharienne, le mécanisme de coopération en matière de sécurité le plus inclusif de la région. Le Conseil note que le Groupe de cinq pays du Sahel a mis en place un mécanisme visant à renforcer la coopération en matière de sécurité régionale dans le cadre duquel seront menées des opérations militaires conjointes transfrontières, notamment avec l'appui des forces françaises.

Le Conseil réaffirme que les États Membres sont tenus de s'assurer que toutes les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme sont conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire. Il rappelle que les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire doivent être amenés à répondre de leurs actes devant la justice.

Le Conseil demande que des fonds soient alloués aux programmes humanitaires exécutés dans la région du Sahel, dont les ressources continuent d'être insuffisantes, ce qui empêche de répondre aux besoins en temps voulu. Il se déclare préoccupé par l'ampleur croissante de la crise humanitaire causée par les activités du groupe terroriste Boko Haram, qui a fait 2,5 millions de déplacés, dont 1,4 million d'enfants selon les estimations, et 200 000 réfugiés au Cameroun, au Niger et au Tchad. Il salue l'aide fournie aux réfugiés par les Gouvernements de ces pays, avec la participation des acteurs humanitaires et des entités compétentes des Nations Unies, et invite la communauté internationale à fournir son appui.

Le Conseil salue les efforts actifs et courageux déployés par l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, les États membres de la Commission du bassin du lac Tchad et

le Bénin pour promouvoir la paix et la stabilité dans la région du Sahel et rend hommage, en particulier, aux soldats qui ont combattu au Mali et lutté contre Boko Haram. Il constate que la création de la Force multinationale mixte a permis de combattre ce groupe terroriste de plus en plus efficacement. Le Conseil invite à nouveau la communauté internationale et les donateurs à appuyer la Force multinationale mixte. Il demande une nouvelle fois aux États Membres de contribuer généreusement au Fonds d'affection spéciale de l'Union africaine et prie le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible pour mobiliser la communauté internationale et les donateurs afin qu'ils concourent à cet effort. En outre, il engage l'Union africaine à créer ledit Fonds dans les plus brefs délais.

Le Conseil rappelle l'importance que revêtent la coordination et l'application effective des initiatives et stratégies concernant le Sahel et, à cet égard, félicite le Mali, qui a assuré la présidence de la plateforme de coordination pour le Sahel ces deux dernières années. Il engage le Tchad, qui assume à son tour cette charge, à redoubler d'efforts pour améliorer la coordination entre les partenaires, notamment par le partage régulier d'informations et le renforcement de la coopération opérationnelle entre eux.

Le Conseil invite la communauté internationale et les donateurs à s'acquitter de tous les engagements qu'ils ont pris en vue de stimuler la croissance économique, réduire la pauvreté et appuyer les réformes de la gouvernance, par la mise en œuvre de projets à l'appui du maintien de la paix et de la sécurité dans la région du Sahel, et il engage toutes les entités compétentes du système des Nations Unies à s'attacher avant tout à proposer et à financer de tels projets, en consultation avec le Bureau de l'Envoyé spécial, les États Membres de la région du Sahel, y compris le Groupe de cinq pays du Sahel, et les organisations régionales compétentes.

Le Conseil invite les États Membres de la région du Sahel à s'employer, avec l'appui de la communauté internationale, à mettre en place des programmes donnant aux jeunes la possibilité de participer à des activités productives, l'objectif étant d'enrayer la dynamique qui pousse ceux-ci à se radicaliser et à rejoindre les rangs des groupes terroristes. En outre, il engage le Bureau de l'Envoyée spéciale à se consacrer en priorité à appuyer les mesures destinées à créer des emplois pour les jeunes et les femmes. Le Conseil appuie sans réserve les États de la région qui sont touchés par le trafic de migrants et la traite des êtres humains, souligne la nécessité de mieux coordonner les mesures prises pour lutter contre ces fléaux, communs à plusieurs pays, et d'adopter une véritable solution multidimensionnelle, et insiste sur le fait que, pour combattre les deux problèmes de front, il faut adopter une démarche coordonnée et multidimensionnelle faisant intervenir les États d'origine, les États de transit et les États de destination.

Le Conseil prend note de la tenue du Forum des femmes du Sahel, organisé à N'Djamena les 22 et 23 juillet 2015 en vue de renforcer le rôle des femmes au Sahel, et engage les États Membres de la région à faire en sorte que celles-ci participent plus activement à la prise de décisions. Il prend note également de la tenue dans la même ville, les 19 et 20 novembre 2015, d'une réunion ministérielle du Groupe de cinq pays du Sahel et de ses partenaires et du sommet ordinaire du Groupe de cinq pays du Sahel, respectivement.

Conscient du fait que la paix, la sécurité, la bonne gouvernance et le développement sont indissociables, le Conseil engage les institutions financières régionales et internationales à fournir une aide financière substantielle aux pays de la région afin de stimuler la croissance économique et de réduire la pauvreté. Il se félicite que l'Organisation des Nations Unies prévoie de créer un fonds d'affectation spéciale multipartenaires pour le Sahel afin de mettre en commun les contributions versées par les pays donateurs et le secteur privé à l'appui des efforts déployés par la région. Il note que l'Envoyée spéciale s'emploie activement à mobiliser des ressources et continue de dialoguer avec les organisations et les pays potentiellement donateurs en vue d'accélérer l'exécution, en concertation avec les États Membres de la région du Sahel, y compris le Groupe de cinq pays du Sahel, et les organisations régionales concernées de certains projets régionaux.

Le Conseil prend note de l'adoption, par les pays du Groupe de cinq pays du Sahel, de la déclaration relative à la lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent au Sahel. Il demande à l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et aux entités qui la composent, ainsi qu'à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et au Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, d'appuyer les efforts déployés par les pays du Sahel pour lutter contre le terrorisme et remédier à toute situation propice à la propagation de l'extrémisme violent, qui peut conduire au terrorisme. Il prie l'Équipe spéciale d'étudier les possibilités d'étendre l'Initiative d'assistance intégrée pour la lutte antiterroriste à tous les pays du Groupe de cinq pays du Sahel et rappelle que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), qui est l'un de ses organes subsidiaires, continue de s'employer à fournir aux États, y compris ceux du Sahel, l'assistance dont ils

ont besoin pour respecter les obligations mises à leur charge par la résolution 1540 (2004). Le Conseil demande à l'Organisation des Nations Unies d'accélérer les efforts déployés en vue d'aider le Groupe de cinq pays du Sahel à exécuter le projet phare de l'Union africaine intitulé « Faire taire les armes », conformément à la déclaration de son Président en date du 16 décembre 2014<sup>539</sup>.

Le Conseil engage vivement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Présidente de la Commission de l'Union africaine, le Président du Groupe de la Banque mondiale, le Président de la Banque africaine de développement et le Commissaire de l'Union européenne en charge du développement à effectuer une autre visite de haut niveau dans la région du Sahel dans les plus brefs délais afin d'évaluer comment la vision définie durant la visite de novembre 2013 a été traduite dans les faits et d'amener la communauté internationale à prêter davantage attention à la région et à s'y engager plus avant.

Le Conseil note avec satisfaction la série de consultations que l'Organisation des Nations Unies, le Groupe de cinq pays du Sahel et son secrétariat permanent ont tenues entre eux, contribuant à faire converger la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel et le programme prioritaire d'investissement du Groupe de cinq pays du Sahel, et débouchant sur une feuille de route visant à consolider la coopération entre les deux entités. Il invite le Bureau de l'Envoyée spéciale pour le Sahel à poursuivre la collaboration avec les coordonnateurs nationaux nommés par le Groupe de cinq pays du Sahel et prie le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à tenir au moins une réunion trimestrielle avec les représentants permanents des pays du Groupe de cinq pays du Sahel à New York, afin de partager l'information et de suivre la mise en œuvre de la Stratégie intégrée. Il engage l'Envoyée spéciale à continuer de rencontrer les hauts responsables des États Membres du Groupe de cinq pays du Sahel, afin d'examiner l'évolution de la situation dans la région, les activités menées par son Bureau, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie intégrée et les priorités des États Membres du Groupe de cinq pays du Sahel.

Le Conseil attend avec intérêt les recommandations que le Secrétaire général formulera à l'issue de son examen stratégique du Bureau de l'Envoyée spéciale pour le Sahel, prévu pour décembre 2015, et demande que des propositions soient formulées concernant le siège du Bureau, en concertation avec les États Membres de la région du Sahel, y compris le Groupe de cinq pays du Sahel et les acteurs régionaux et internationaux compétents, sachant qu'il importe d'ancrer pleinement et directement la mise en œuvre de la Stratégie intégrée dans la région, notamment les cinq pays prioritaires, à savoir le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Tchad, et de créer le plus de synergies possibles avec les entités compétentes du système des Nations Unies.

Le Conseil prie le Secrétaire général de l'informer des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel en lui présentant des exposés oraux selon que de besoin et en lui soumettant un rapport et un compte rendu d'ici le 31 octobre 2016. Il le prie également de faire figurer dans son rapport des informations détaillées sur les fonds versés en vue de stimuler la croissance et d'éliminer la pauvreté au moyen de projets destinés à promouvoir la paix et de la sécurité dans la région du Sahel dont il est fait état au paragraphe 26 de son rapport du 24 juillet 2014<sup>540</sup>, ainsi que des recommandations sur les moyens de renforcer les moyens dont disposent les États Membres du Sahel pour lutter contre les principales causes de l'extrémisme violent, qui peut conduire au terrorisme. Le Conseil engage l'Envoyée spéciale à poursuivre ses efforts et à continuer d'user de ses bons offices en vue de resserrer la coopération régionale et interrégionale et de renforcer l'assistance internationale coordonnée fournie aux pays de la région du Sahel, en étroite liaison avec les Représentants spéciaux du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et pour l'Afrique centrale. Dans ce contexte, il souhaite que, dans ses rapports périodiques sur la situation en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, le Secrétaire général fasse le point sur les faits nouveaux survenus dans la région du Sahel.

Le 11 avril 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>541</sup> :

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre datée du 11 avril 2016, que j'ai adressée au Vice-Président de la Commission de l'Union africaine, M. Erastus Mwencha (voir annexe).

---

<sup>539</sup> [S/PRST/2014/27](#).

<sup>540</sup> [S/2014/542](#).

<sup>541</sup> [S/2016/336](#).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

#### **Annexe**

#### **Lettre en date du 11 avril 2016, adressée au Vice-Président de la Commission de l'Union africaine par le Président du Conseil de sécurité**

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre datée du 8 février 2016<sup>542</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui ont accepté de s'entretenir avec le Comité des ministres des affaires étrangères à participation ouverte de l'Union africaine.

Je vous serais obligé de bien vouloir communiquer le nom et les coordonnées d'une personne qui se mettra en rapport avec la Division des affaires du Conseil de sécurité afin de fixer la date de la réunion.

À sa 7699<sup>e</sup> séance, le 26 mai 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Paix et sécurité en Afrique

« Problèmes dans la région du Sahel ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Mohammed Ibn Chambas, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et Chef du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, à M. Jean-Paul Laborde, Sous-Secrétaire général et Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, et à M<sup>me</sup> Monique Barbut, Secrétaire exécutive de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Hindou Oumarou Ibrahim, Coordinatrice de l'Association des femmes peules autochtones du Tchad.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Pierre Buyoya, Haut-Représentant de l'Union africaine pour le Mali et le Sahel, et à M. Angel Losada, Représentant spécial de l'Union européenne pour le Sahel.

À sa 7748<sup>e</sup> séance, le 27 juillet 2016, le Conseil a examiné la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique »

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Jeffrey Feltman, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, et à M. Stephen O'Brien, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordinateur des secours d'urgence.

---

### **COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES ORGANISATIONS RÉGIONALES ET SOUS-RÉGIONALES AUX FINS DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES<sup>543</sup>**

#### **Décisions**

À sa 7694<sup>e</sup> séance, le 24 mai 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Bangladesh, de la Belgique, du Brésil, du Canada, de Djibouti, de l'Éthiopie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Italie, du Kazakhstan, du Nigéria, du Pakistan, des Pays-Bas, du Portugal, de la République démocratique du Congo, de la République islamique d'Iran,

---

<sup>542</sup> S/2016/173, annexe.

<sup>543</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2007 des résolutions et décisions sur cette question.

de la Roumanie, du Rwanda, du Soudan, de la Suède, de la Thaïlande et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

« La coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine en faveur de la paix et de la sécurité : application du Chapitre VIII de la Charte et avenir de l'Architecture africaine de paix et de sécurité

« Lettre, en date du 9 mai 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/428) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, à M. Haile Menkerios, Représentant spécial du Secrétaire général auprès de l'Union africaine et Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud, et à M. Macharia Kamau, Représentant permanent du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président de la Commission de consolidation de la paix.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Tête António, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et à M. João Vale de Almeida, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>544</sup> :

Le Conseil de sécurité rappelle ses précédentes résolutions pertinentes et les déclarations de son Président, qui soulignent combien il importe d'établir des partenariats efficaces entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux statuts des organisations régionales.

Le Conseil réaffirme qu'en vertu de la Charte, il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et rappelle que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales sur les questions du maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte, peut améliorer la sécurité collective.

Le Conseil félicite l'Union africaine pour sa contribution renforcée au maintien de la paix et de la sécurité, pour les efforts importants qu'elle ne cesse de déployer avec ses organisations sous-régionales et pour son rôle plus actif dans la prévention et le règlement par la médiation des conflits sur le continent africain conformément aux résolutions et décisions qu'il a adoptées, et salue à cet égard le courage et le sacrifice des hommes et des femmes qui servent dans les opérations de maintien de la paix sous conduite africaine.

Le Conseil constate les progrès de la coopération permanente entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, et souligne qu'il importe de l'approfondir en établissant un partenariat efficace étayé par des consultations entre le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine dans le cadre du processus de prise de décisions respectif des deux organisations et des stratégies communes appropriées d'action intégrée face aux conflits, selon qu'il convient, fondés sur les avantages comparatifs respectifs, la transparence et le principe de responsabilité pour répondre aux préoccupations de sécurité communes en Afrique, conformément à la Charte, et notamment aux dispositions du Chapitre VIII et aux buts et principes énoncés dans la Charte.

Le Conseil félicite l'Union africaine de continuer à renforcer ses capacités grâce au lancement opérationnel de l'Architecture africaine de paix et de sécurité, et accueille avec satisfaction la poursuite de la coopération Organisation des Nations Unies-Union africaine autour des différentes composantes de l'Architecture, notamment l'alerte rapide, la diplomatie préventive, la médiation, l'assistance électorale, le

---

<sup>544</sup> [S/PRST/2016/8](#).



maintien de la paix, la prévention et le règlement des conflits, la promotion des droits de l'homme et de l'état de droit, la protection des femmes et des enfants, le relèvement et la reconstruction après les conflits.

Le Conseil se félicite de la mise au point de la nouvelle Feuille de route de l'Architecture africaine de paix et de sécurité (2016-2020) qui trace la voie à suivre pour consolider les acquis et s'attaquer aux problèmes les plus pressants de manière à rendre l'Architecture pleinement opérationnelle. Il note que la Feuille de route contribue à améliorer la coordination et les synergies entre l'Union africaine et les organisations régionales du continent ainsi qu'entre les piliers de l'Architecture, et qu'elle est centrée sur des mesures efficaces concernant la prévention, la gestion et le règlement des conflits ainsi que la reconstruction et le développement après les conflits.

Le Conseil note que les examens du dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies, des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et de l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil sur les femmes et la paix et la sécurité offrent l'occasion d'établir entre les deux organisations un partenariat plus fort tourné vers l'avenir, conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte, de mieux harmoniser les efforts pour assurer une continuité d'action cohérente et coordonnée pendant toute la durée et au lendemain des conflits dans le but de préserver la paix, qui devrait être entendue globalement comme un objectif et un processus d'édification de la vision commune d'une société, en s'assurant que les besoins de toutes les couches de la population sont pris en compte, et de lancer des activités pour prévenir le déclenchement, l'escalade, la poursuite et la reprise des conflits.

Le Conseil rappelle sa résolution 2282 (2016), et réaffirme que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales est un élément critique pour prévenir le déclenchement, l'escalade, la poursuite et la reprise des conflits, souligne qu'il faut une approche intégrée pour pérenniser la paix, notamment en empêchant les conflits et en s'attaquant à leurs racines, et insiste sur l'importance du partenariat et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour améliorer la coopération et la coordination dans le cadre de la consolidation de la paix, amplifier les synergies et veiller à la cohérence et à la complémentarité de ces efforts.

Le Conseil note que l'échange des informations et des analyses entre l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et ses organisations sous-régionales est un élément primordial pour élaborer des stratégies communes, coordonner l'action en matière de prévention et de règlement des conflits et consolider la paix, et encourage une coopération renforcée dans ce domaine.

Le Conseil reconnaît le rôle que peut jouer l'Union africaine dans la consolidation de la paix après un conflit et dans le processus de relèvement, de reconstruction et de développement, et note à cet égard l'utilité du Cadre d'action de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement post-conflit de 2006 et de l'Initiative africaine de solidarité lancée en 2012 pour mobiliser sur le continent même des appuis aux pays sortant d'un conflit, et note aussi l'initiative de création d'un centre de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement post-conflit.

Le Conseil constate que les organisations régionales et sous-régionales sont bien placées pour comprendre les causes sous-jacentes et les éléments déclenchants des conflits dans leur région respective et encourage les initiatives visant à promouvoir l'usage de la diplomatie préventive au sein de l'Union africaine et de ses organisations sous-régionales et à renforcer la coordination et la complémentarité des efforts des uns et des autres, notamment en créant un groupe d'appui à la médiation à la Commission de l'Union africaine.

Le Conseil se félicite du partenariat noué entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans le domaine du maintien de la paix et soutient l'action engagée par l'Union pour élaborer des politiques, des orientations et des formations, en particulier dans les domaines de la réforme du secteur de la sécurité, la reconstruction après les conflits, les femmes et la paix et la sécurité, la protection des civils, y compris les enfants, et la prévention et la répression des violences sexuelles et sexistes dans les conflits armés et les situations après les conflits, et souligne la nécessité de développer la planification conjointe avant déploiement et les processus d'évaluation conjointe des missions, selon les besoins, afin de promouvoir la communauté de vues et d'améliorer la planification des opérations de maintien de la paix conduites par l'Union africaine ainsi que, le cas échéant, la gestion du passage des opérations de paix de l'Union africaine aux missions de maintien de la paix des Nations Unies.



Le Conseil sait que le succès des opérations de maintien de la paix est de plus en plus tributaire d'une collaboration solide entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine et, à cet égard, engage le Secrétariat à se concerter avec l'Union africaine, en particulier au moment du passage d'une opération de paix sous conduite africaine à une opération de maintien de la paix des Nations Unies. Il sait également que l'expérience et les compétences des pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police sur les théâtres d'opérations peuvent considérablement faciliter la planification des opérations et insiste sur l'importance critique des consultations entre le Conseil, les pays fournisseurs de militaires et de policiers et le Secrétariat. Le Conseil réaffirme qu'il lui importe d'avoir des relations plus efficaces avec le Conseil de paix et de sécurité, au moyen notamment de réunions consultatives annuelles plus efficaces, des consultations au moment opportun et des missions communes sur le terrain selon les besoins, de manière que les deux organisations puissent formuler des positions et des stratégies cohérentes au cas par cas dans le traitement des situations de conflit en Afrique.

Le Conseil réaffirme le rôle vital joué par les femmes dans la prévention et le règlement des conflits, les négociations de paix, la consolidation de la paix, le maintien de la paix, l'action humanitaire et la reconstruction après les conflits, et souligne que l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine doivent faire en sorte que la participation des femmes et la problématique hommes-femmes soient pleinement intégrées dans toutes les initiatives pour la paix et la sécurité engagées par les deux organisations, notamment en créant les capacités nécessaires. Le Conseil se félicite des efforts déployés par l'Union africaine pour appliquer la résolution [1325 \(2000\)](#), avec notamment la nomination de l'Envoyée spéciale de la Présidente de la Commission de l'Union africaine pour les femmes et la paix et sécurité, et le Programme quinquennal genre, paix et sécurité (2015-2020), et engage l'Union africaine à en poursuivre la mise en œuvre.

Le Conseil souligne qu'il importe de resserrer la coopération avec l'Union africaine afin d'aider à renforcer sa capacité en matière de prévention des conflits, de gestion et de règlement des crises et de consolidation de la paix après les conflits, et invite tous les États Membres et les partenaires internationaux à continuer d'apporter leur contribution à cet égard, plus activement s'il y a lieu.

Le Conseil constate que la contribution de fond du Programme décennal de renforcement des capacités de l'Union africaine, qui s'achève en 2016, a effectivement augmenté les capacités institutionnelles et techniques, y compris dans le domaine de la paix et de la sécurité, et note l'adoption du Cadre du nouveau Partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour le programme d'intégration et de développement de l'Afrique 2017-2027 au Sommet de l'Union africaine tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) en juin 2015, pour succéder au Programme décennal de renforcement des capacités, qui vise à promouvoir un partenariat plus étroit et plus efficace entre l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et ses organisations sous-régionales et à soutenir la mise en œuvre du Programme 2063 de l'Union africaine.

Le Conseil réaffirme qu'il incombe aux organisations régionales de mobiliser les ressources humaines, financières, logistiques et autres dont elles ont besoin, notamment grâce aux contributions de leurs membres et à l'appui de leurs partenaires, et il se félicite du précieux soutien financier fourni par les partenaires à cet égard.

Le Conseil reconnaît que l'un des principaux obstacles auquel se heurte l'Union africaine pour accomplir ses mandats de maintien de la paix et de la sécurité régionales tient à la difficulté de mobiliser des ressources prévisibles, durables et souples, et il encourage la poursuite du dialogue sur les options qui permettraient de remédier à ce problème.

Le Conseil salue la nomination par l'Union africaine du Haut-Représentant de l'Union africaine chargé du Fonds pour la paix et constate l'utilité des missions conjointes de planification et des visites d'évaluation communes pour ce qui est de déterminer les besoins des opérations régionales d'appui à la paix.

Le Conseil note que le Secrétariat et la Commission de l'Union africaine préparent ensemble pour 2016 le Cadre commun ONU-Union africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité, qui offrira une matrice de collaboration avancée et continue entre les deux organisations avant, durant et après un conflit dans le but de trouver des solutions politiques aux crises sur le continent.

Le Conseil attend avec intérêt de recevoir le rapport annuel du Secrétaire général, qu'il a initialement demandé en décembre 2014, sur les moyens de renforcer le partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine sur les questions de paix et de sécurité en Afrique, et notamment sur les travaux du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine.

À sa 7705<sup>e</sup> séance, le 6 juin 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Union européenne ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Federica Mogherini, Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

À sa 7796<sup>e</sup> séance, le 28 octobre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, de l'Inde, du Kazakhstan, du Kirghizistan, du Pakistan et de la République islamique d'Iran à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Organisation du Traité de sécurité collective, Organisation de Shanghai pour la coopération et Communauté d'États indépendants

« Lettre, en date du 14 octobre 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2016/867](#)) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Nikolai Bordyuzha, Secrétaire général de l'Organisation du Traité de sécurité collective, à M. Rashid Alimov, Secrétaire général de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, et à M. Sergey Ivanov, Vice-Président du Comité exécutif de la Communauté d'États indépendants.

À sa 7813<sup>e</sup> séance, le 17 novembre 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique : "Renforcer le partenariat stratégique dans le domaine de la lutte contre l'idéologie extrémiste" »

« Lettre, en date du 11 novembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2016/965](#)) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Miroslav Jenča, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques.

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Hameed Opoloyeru, Secrétaire général adjoint aux affaires économiques de l'Organisation de la coopération islamique.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Souleymane Bachir Diagne, professeur et Chef du Département de français et de langues romanes de l'Université Columbia.

À sa 7816<sup>e</sup> séance, le 18 novembre 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Rapport du Secrétaire général sur le renforcement du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine sur les questions de paix et de sécurité en Afrique, et notamment sur les activités du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine ([S/2016/780](#))

« Lettres identiques, en date du 22 septembre 2016, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général ([S/2016/809](#))

« Lettre, en date du 10 novembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/966) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. E1-Ghassim Wane, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, et à M. Haile Menkerios, Représentant spécial du Secrétaire général auprès de l'Union africaine.

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Tété António, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, à M. Donald Kaberuka, Haut-Représentant de l'Union africaine chargé du Fonds pour la paix, et à M. João Vale de Almeida, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

**Résolution 2320 (2016)  
du 18 novembre 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* qu'il tient de la Charte des Nations Unies la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Rappelant également* le Chapitre VIII de la Charte,

*Considérant* que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité, telle qu'elle est prévue au Chapitre VIII de la Charte, peut améliorer la sécurité collective,

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président, où est soulignée l'importance d'établir dans le respect de la Charte des partenariats efficaces entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine,

*Soulignant* l'importance de la collaboration entre organisations pour ce qui est de régler les problèmes de sécurité complexes auxquels la communauté internationale fait face aujourd'hui,

*Réaffirmant qu'il est déterminé* à ce que les buts et principes consacrés dans la Charte, y compris les principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États, qu'il respecte et auxquels il est attaché, soient observés dans toutes les activités de maintien de la paix, et que les États doivent s'acquitter des obligations que leur fait le droit international,

*Résolu* à renforcer le rôle central de l'Organisation des Nations Unies en matière de maintien de la paix et à veiller au bon fonctionnement du système de sécurité collective mis en place par la Charte,

*Soulignant* qu'il est utile d'établir des partenariats efficaces entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales de façon à permettre une intervention rapide en cas de différend ou de crise naissante et à renforcer le rôle de l'Organisation dans la prévention des conflits, et soulignant en outre que la coordination des efforts au niveau régional peut contribuer à l'élaboration d'une stratégie globale propre à garantir que les activités de maintien de la paix permettent de répondre efficacement aux menaces contre la paix et la sécurité internationales,

*Saluant* les progrès faits dans le cadre du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine et soulignant que ce dernier devrait continuer à évoluer jusqu'à devenir un partenariat systématique et stratégique adapté aux problèmes de sécurité complexes auxquels fait face le continent africain,

*Se félicitant* du partenariat que l'Organisation des Nations Unies a noué avec l'Union africaine dans le domaine du maintien de la paix, notamment de l'appui que l'Organisation apporte aux efforts que fait l'Union africaine pour arrêter des politiques, des directives et des programmes de formation, en particulier dans les domaines de la réforme du secteur de la sécurité, de la reconstruction après les conflits, de la contribution des femmes à la paix et à la sécurité et de la protection des civils, notamment des enfants, de la prévention de la violence sexuelle et sexiste durant les conflits armés et dans les situations après les conflits et de l'action menée pour y faire face, accueillant avec satisfaction le cadre de coopération entre le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Commission de l'Union africaine, signé le 31 janvier 2014, et demandant qu'il soit appliqué,

*Saluant* les travaux entrepris par Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine pour renforcer le partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine,

*Reconnaissant* le rôle important que joue l'Union africaine dans la prévention et le règlement des conflits sur le continent africain, ainsi que dans les activités de médiation, et soutenant les efforts qu'elle continue de déployer conformément au Chapitre VIII de la Charte pour dissiper les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales en Afrique,

*Rappelant* qu'à l'occasion de sa vingt-quatrième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba en janvier 2015, la Conférence de l'Union africaine s'est engagée à financer 25 pour cent du coût total de ses initiatives en matière de paix et de sécurité, y compris les opérations de soutien à la paix, cet objectif devant être atteint par étapes sur une période de cinq ans, comme réaffirmé à la vingt-cinquième session ordinaire de la Conférence, tenue à Johannesburg (Afrique du Sud) en juin 2015,

*Réaffirmant* qu'il importe de mobiliser des ressources provenant du continent africain afin de financer les activités que l'Union africaine mène en faveur de la paix et de la sécurité, et encourageant les États membres de l'Union africaine à promouvoir la recherche de moyens pratiques et consensuels d'appliquer la décision concernant le Fonds pour la paix que la Conférence de l'Union africaine a prise et qu'elle a approuvée à sa vingt-septième session ordinaire, tenue à Kigali en juillet 2016,

*Rappelant* le rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations Unies<sup>545</sup> ainsi que celui du Secrétaire général y donnant suite intitulé « L'avenir des opérations de paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix »<sup>546</sup>, notamment ce qui concerne le partenariat stratégique avec l'Union africaine, et soulignant à cet égard que ledit partenariat devrait être fondé sur des consultations entre le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine s'agissant de leurs processus de décision respectifs et sur la mise au point de stratégies communes permettant de répondre de façon globale à un conflit, le cas échéant, en fonction des avantages comparatifs de chacune des deux organisations et en appliquant les principes de partage des obligations, de concertation dans la prise de décisions, de la réalisation d'analyses conjointes et de la conduite de missions de planification et de visites d'évaluation conjointes, de surveillance et d'évaluation, de transparence et de responsabilité, pour faire face aux problèmes de sécurité en Afrique qui concernent les deux organisations, conformément à la Charte, notamment à son Chapitre VIII et à ses buts et principes, ainsi que pour déterminer les besoins des opérations régionales de soutien à la paix,

*Accueillant favorablement* la lettre que le Président du Conseil exécutif de l'Union africaine, le Ministre tchadien des affaires étrangères, a adressée à son Président et la demande qu'il a faite d'engager des discussions, comme il est demandé dans la décision AU/Dec.605 (XXVII) de la Conférence de l'Union africaine, sur le financement des opérations de paix dirigées par l'Union africaine autorisées par le Conseil de sécurité au moyen des contributions statutaires des États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant note* du rapport du Haut-Représentant de l'Union africaine chargé du Fonds pour la paix et des propositions de celui-ci concernant le processus de prise de décisions visant à obtenir le financement des opérations de soutien à la paix dirigées par l'Union africaine au moyen des contributions statutaires des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ces éléments constituant une bonne base pour l'examen du financement durable de chacune de ces opérations, au cas par cas,

1. *Réaffirme sa détermination* à prendre des mesures efficaces pour resserrer encore les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies;

2. *Note* qu'un appui accru est nécessaire pour renforcer les opérations de paix de l'Union africaine et encourage à cette fin la poursuite du dialogue entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, et prend note avec intérêt du rapport de septembre 2016 sur l'examen conjoint effectué par l'Organisation des Nations Unies

---

<sup>545</sup> Voir [S/2015/446](#).

<sup>546</sup> [S/2015/682](#).

et l'Union africaine sur les mécanismes existants de financement et d'accompagnement des opérations de paix de l'Union africaine autorisées par lui<sup>547</sup> ;

3. *Insiste* sur la nécessité de rendre plus prévisible, durable et souple le financement des opérations de soutien à la paix dirigées par l'Union africaine et autorisées par lui, en vertu de l'autorité qu'il tient du Chapitre VIII de la Charte ;

4. *Réaffirme* qu'il incombe aux organisations régionales de mobiliser les ressources humaines, financières, logistiques et autres dont elles ont besoin, y compris en sollicitant des contributions auprès de leurs membres et l'appui de leurs partenaires, et constate avec satisfaction à cet égard que lesdits partenaires fournissent une aide financière précieuse, et félicite l'Union africaine des efforts constants qu'elle fait pour être autonome et financer ses activités grâce à des ressources africaines, d'une façon qui satisfasse aux obligations internationales applicables de ses États membres ;

5. *Se félicite* de la décision AU/Dec.605 (XXVII) de la Conférence de l'Union africaine, qui a été adoptée à la vingt-septième session ordinaire de la Conférence tenue à Kigali en juillet 2016, et qui a réaffirmé une décision antérieure de la Conférence, adoptée à la vingt-cinquième session ordinaire et relative au financement, à hauteur de 25 pour cent, des opérations de soutien à la paix de l'Union africaine, cet objectif devant être atteint par étapes sur une période de cinq ans ;

6. *Encourage* l'Union africaine à mettre la dernière main aux dispositifs de déontologie et de discipline qui s'appliqueront à ses opérations de soutien à la paix de manière à améliorer l'application du principe de responsabilité, la transparence et le respect des dispositions applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que des normes de déontologie et de discipline de l'Organisation des Nations Unies, et souligne que ces engagements sont importants et que lui-même se doit de superviser les opérations qu'il a autorisées en vertu de l'autorité qu'il tient du Chapitre VIII de la Charte ;

7. *Est disposé* à examiner, en vue de les autoriser et de les appuyer, les propositions que l'Union africaine fera concernant les opérations de soutien à la paix de l'Union africaine qu'il aura autorisées et qui seront menées en vertu de l'autorité qu'il tient du Chapitre VIII de la Charte, notamment les propositions portant sur le financement et l'application du principe de responsabilité, et à cet égard invite l'Union africaine à lui faire, dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente résolution, un point détaillé sur la définition des opérations de paix concernées, sur le déroulement, les objectifs de référence et les échéances fixés pour la mise en œuvre du Fonds pour la paix dans le respect des obligations internationales applicables, et sur les principes de responsabilité et de transparence et les dispositifs de contrôle du respect des normes auxquels seront soumises les opérations de soutien à la paix de l'Union africaine ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à travailler en étroite collaboration avec l'Union africaine afin d'affiner les options pour la poursuite de la coopération sur les propositions pertinentes de l'Union africaine, notamment en ce qui concerne la planification conjointe et la procédure d'établissement du mandat des opérations de soutien à la paix de l'Union africaine, sous réserve d'autorisation délivrée par lui, et de lui présenter un rapport détaillé dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente résolution ;

9. *Prend note* de l'engagement pris par l'Union africaine de financer 25 pour cent du coût des opérations de soutien à la paix qu'elle mène d'ici à 2020, insiste sur la nécessité d'une collaboration précoce et régulière entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine sur les menaces nouvelles et persistantes en Afrique, souligne qu'il est essentiel que l'analyse et la planification se fassent de manière concertée avec l'Organisation des Nations Unies afin que les deux organisations élaborent des recommandations communes sur l'ampleur des éventuelles opérations de soutien à la paix et sur les implications de ces dernières en termes de ressources, qu'il est essentiel d'évaluer l'action menée et d'effectuer des missions le cas échéant, ainsi que de faire régulièrement rapport sur ces mesures lorsqu'elles existent, souligne également qu'il importe de respecter rigoureusement les dispositifs et politiques des deux organisations en matière de respect des droits de l'homme, de déontologie et de discipline, et encourage la poursuite du dialogue en vue de mettre en place ces mécanismes ;

10. *Est conscient* de l'importance du rôle des bons offices du Secrétaire général en Afrique et engage le Secrétaire général à continuer de recourir à la médiation aussi souvent que possible pour aider à régler les conflits de

---

<sup>547</sup> S/2016/809, annexe.

manière pacifique, en travaillant en étroite coordination avec l'Union africaine et d'autres organisations sous-régionales à cet égard, selon que de besoin ;

11. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine sur les questions de paix et de sécurité<sup>548</sup> et prend note de la décision de procéder à une analyse de la coopération Organisation des Nations Unies-Union africaine, ainsi que de la structure et de la dotation en ressources du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, afin de lui permettre de répondre à l'évolution des exigences du partenariat, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de cette analyse lorsqu'elle aura été menée à bien ;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7816<sup>e</sup> séance.*

---

## LA SITUATION EN LIBYE<sup>549</sup>

### Décisions

À sa 7512<sup>e</sup> séance, le 26 août 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Libye à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Libye

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye ([S/2015/624](#)) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Bernardino León, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et Chef de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye.

À sa 7520<sup>e</sup> séance, le 10 septembre 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Libye à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Libye

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye ([S/2015/624](#)) ».

### Résolution 2238 (2015) du 10 septembre 2015

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* sa résolution [1970 \(2011\)](#) du 26 février 2011, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur la Libye,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye,

*Demandant* à toutes les parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger les civils,

*Rappelant* que toutes les parties à un conflit armé doivent se conformer strictement aux obligations que leur imposent le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés,

*Se félicitant* des efforts que la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye continuent de faire pour que soit trouvé, sous conduite libyenne, un règlement

---

<sup>548</sup> [S/2016/780](#).

<sup>549</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2011 des résolutions et décisions sur cette question.



politique des problèmes croissants auxquels se heurte le pays et soulignant qu'il importe de s'entendre, en respectant le principe de l'appropriation nationale, sur les mesures qui devront être prises dans les plus brefs délais pour achever la transition politique engagée en Libye, y compris la constitution d'un Gouvernement d'entente nationale,

*Reconnaissant* la nécessité de planifier la fourniture d'une assistance pour la constitution d'un Gouvernement d'entente nationale et la mise en place de mesures de sécurité,

*Se félicitant* de l'Accord politique libyen paraphé à Skhirat (Maroc), le 11 juillet 2015, par la majorité des délégués libyens participant au dialogue politique facilité par l'Organisation des Nations Unies, appréciant la contribution des États Membres qui accueillent et appuient les réunions aux fins de ce dialogue et soulignant qu'il importe que les élus de la Chambre des députés et les autres acteurs politiques libyens y participent de façon constructive pour faire avancer la transition démocratique, mettre en place les institutions publiques et engager la reconstruction du pays,

*Appelant urgemment* à la pleine et effective participation des femmes, sur un pied d'égalité, à toutes les activités ayant trait à la transition démocratique, au règlement des conflits et à la consolidation de la paix, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions [1325 \(2000\)](#) du 31 octobre 2000 et [2122 \(2013\)](#) du 18 octobre 2013, et à ce propos se félicitant que l'Organisation des Nations Unies ait aidé à organiser des réunions destinées à faciliter la participation de femmes au dialogue politique en cours,

*Saluant* les efforts déployés par tous les participants au dialogue politique libyen facilité par l'Organisation des Nations Unies et aux autres volets du processus de paix, notamment relatifs aux contributions de la société civile, à la participation des chefs tribaux, aux cessez-le-feu à l'échelon local, aux échanges de prisonniers et aux retours des personnes déplacées,

*Se déclarant à nouveau gravement préoccupé* par la propension croissante des groupes terroristes opérant en Libye à proclamer leur allégeance à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), également connu sous le nom de Daech, et par la présence constante de terroristes et de groupes terroristes actifs liés à Al-Qaida, et se déclarant à nouveau gravement préoccupé, en outre, par l'impact négatif de leur présence, de l'idéologie extrémiste violente et des attaques mortelles en Libye, dans les pays voisins et dans la région, réaffirmant qu'il faut combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment des dispositions applicables du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, et rappelant à cet égard les obligations découlant de sa résolution [2161 \(2014\)](#) du 17 juin 2014,

*Exprimant sa profonde préoccupation* devant la menace que font peser sur la stabilité du pays et de la région la présence d'armes et de munitions non sécurisées en Libye et leur prolifération, notamment leur transfert à des groupes terroristes et extrémistes violents, et soulignant qu'il importe d'apporter un soutien international coordonné à la Libye et à la région pour remédier à ces problèmes,

*Réaffirmant* qu'il importe d'amener les responsables de violations du droit international des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire à répondre de leurs actes, en particulier les auteurs d'attaques dirigées contre la population civile,

*Rappelant* la décision qu'il a prise, dans sa résolution [1970 \(2011\)](#), de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation qui régnait en Libye, prenant note de la décision de la Chambre préliminaire en date du 10 décembre 2014, et prenant note également de la demande en date du 30 juillet 2015 adressée par le Procureur à la Chambre préliminaire pour la prier de demander à la Libye de remettre immédiatement Saïf al-Islam Kadhafi à la Cour,

*Rappelant également* l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager, le gel des avoirs et les mesures concernant l'exportation illicite de pétrole qui ont été imposés et modifiés par les résolutions [1970 \(2011\)](#), [1973 \(2011\)](#) du 17 mars 2011, [2009 \(2011\)](#) du 16 septembre 2011, [2040 \(2012\)](#) du 12 mars 2012, [2095 \(2013\)](#) du 14 mars 2013, [2144 \(2014\)](#) du 14 mars 2014, [2146 \(2014\)](#) du 19 mars 2014, [2174 \(2014\)](#) du 27 août 2014 et [2213 \(2015\)](#) du 27 mars 2015 (les mesures), et le fait que le mandat du Groupe d'experts sur la Libye créé au paragraphe 24 de sa résolution [1973 \(2011\)](#) et modifié par ses résolutions [2040 \(2012\)](#), [2146 \(2014\)](#) et [2174 \(2014\)](#) a été prorogé jusqu'au 30 avril 2016 par sa résolution [2213 \(2015\)](#),

*Engageant* les autorités libyennes à continuer de mettre en œuvre des mesures visant à accroître la transparence des recettes et dépenses publiques, y compris les traitements, les subventions et autres virements provenant de la



Banque centrale de Libye et saluant les efforts accomplis par elles pour éliminer la duplication des paiements et se prémunir contre les détournements illégaux, et les encourageant à prendre d'autres mesures en ce sens pour assurer la viabilité à long terme de la situation financière de la Libye,

*Soulignant* que toutes les parties doivent respecter les dispositions pertinentes du droit international humanitaire et les principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire d'urgence,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye<sup>550</sup>,

*Prenant acte également* du rapport spécial du Secrétaire général sur l'évaluation stratégique de la présence de l'Organisation des Nations Unies en Libye<sup>551</sup>, notamment des recommandations sur les réaménagements nécessaires y figurant,

*Prenant note* du rapport final du Groupe d'experts présenté en application de l'alinéa *d* du paragraphe 13 de la résolution 2144 (2014)<sup>552</sup> et des conclusions et recommandations qui y sont formulées,

*Rappelant* qu'il a établi dans sa résolution 2213 (2015) que la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

1. *Demande* l'instauration d'un cessez-le-feu immédiat et sans condition, souligne qu'il ne saurait y avoir de solution militaire à la crise politique actuelle et exhorte toutes les parties en présence en Libye à s'associer de façon constructive aux efforts de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye en vue de finaliser l'accord politique libyen ;

2. *Demande également* la formation immédiate d'un Gouvernement d'entente nationale et la conclusion, dans le cadre du dialogue politique libyen facilité par l'Organisation des Nations Unies, d'un accord sur les dispositions de sécurité transitoires nécessaires à la stabilisation de la Libye ;

3. *Invite* tous les États Membres à appuyer sans réserve les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général ;

4. *Encourage* les États Membres, en particulier ceux de la région, à continuer de presser toutes les parties libyennes de participer de manière constructive au dialogue engagé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à agir vite et à réussir dans leur entreprise ;

5. *Réprouve* l'usage de la violence contre les populations et les institutions civiles et l'escalade incessante du conflit, y compris les attaques visant les aéroports, les institutions publiques et d'autres infrastructures nationales et ressources naturelles vitales, et exige que les responsables de ces actes aient à en répondre ;

6. *Se déclare profondément préoccupé* par l'augmentation des tensions et la multiplication des déplacements de civils sous l'effet de la violence entre groupes armés, notamment dans le sud de la Libye, et prie instamment tous les groupes de faire preuve de retenue et de poser des jalons pour permettre à des initiatives de réconciliation locales et nationales de voir le jour ;

7. *Demande* au Gouvernement libyen de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, y compris ceux des femmes, des enfants et des personnes appartenant à des groupes vulnérables, et de respecter les obligations que lui fait le droit international, et demande que les personnes responsables de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, y compris les violences sexuelles, soient amenées à répondre de leurs actes ;

8. *Condamne* les actes de torture et les mauvais traitements infligés dans certains centres de détention en Libye ainsi que la torture à mort qui y est pratiquée, demande au Gouvernement libyen de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour accélérer le cours de la justice, placer les détenus sous l'autorité de l'État, prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et, le cas échéant, mener des enquêtes sur de tels actes, engage toutes les parties libyennes à coopérer avec le Gouvernement à cet égard, demande la libération immédiate de toutes les personnes arrêtées ou détenues arbitrairement en Libye, y compris les étrangers, et souligne que c'est au

---

<sup>550</sup> S/2015/624.

<sup>551</sup> S/2015/113.

<sup>552</sup> Voir S/2015/128.

Gouvernement qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de toute personne se trouvant sur son territoire, y compris les migrants africains et les autres étrangers ;

9. *Constate avec préoccupation* que la situation en Libye est exacerbée par les activités de trafic de migrants et de traite des êtres humains qui utilisent le territoire libyen comme point de départ ou comme zone de transit, et se déclare vivement préoccupé par le récent essor du trafic de migrants en Méditerranée, qui provient notamment des côtes libyennes, et par le danger qu'il représente pour la vie humaine ;

10. *Demande* au Gouvernement libyen de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et la Procureure de la Cour et de leur apporter toute l'aide voulue, comme le prescrit la résolution 1970 (2011) ;

11. *Encourage* la Libye et les États de la région à promouvoir la coopération régionale en vue de stabiliser la situation en Libye et d'empêcher des éléments de l'ancien régime libyen et des terroristes ou des groupes extrémistes violents d'utiliser leur territoire pour planifier, financer ou commettre des actes de violence ou de terrorisme ou d'autres actes illégaux dans le but de déstabiliser la Libye et les États de la région, et note qu'une telle coopération contribuerait à la stabilité dans la région ;

### **Mandat de l'Organisation des Nations Unies**

12. *Décide* de proroger jusqu'au 15 mars 2016 le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, qui restera placée sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général, et charge la Mission d'axer l'action qu'elle mène en tant que mission politique spéciale intégrée, dans le strict respect du principe de l'appropriation nationale, sur la priorité immédiate que constitue l'appui, par la médiation et les bons offices, au processus politique devant conduire à la formation d'un Gouvernement d'entente nationale et à l'adoption de mesures de sécurité dans le cadre du volet sécurité du dialogue politique facilité par l'Organisation des Nations Unies, et que, dans la mesure où les contraintes opérationnelles et les conditions de sécurité le permettront, il comprendra également les activités suivantes :

- i) Surveillance de la situation en matière de droits de l'homme et établissement de rapports à ce sujet ;
- ii) Appui à la sécurisation des armes incontrôlées et du matériel connexe et lutte contre la prolifération ;
- iii) Assistance aux principales institutions libyennes ;
- iv) Appui, sur demande, à la prestation de services essentiels et à l'acheminement de l'aide humanitaire, dans le respect des principes humanitaires ;
- v) Coordination de l'aide internationale ;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à maintenir la flexibilité et la mobilité nécessaires pour pouvoir moduler à très courte échéance les ressources humaines et les activités de la Mission afin qu'elle puisse soutenir, selon que de besoin et conformément à son mandat, la mise en œuvre par les Libyens des accords et des mesures de confiance, ou répondre aux besoins qui seront exprimés, et prie en outre le Secrétaire général de l'informer préalablement de tout projet de réaménagement de la Mission dans les rapports qu'il établira en application du paragraphe 15 de la présente résolution ;

### **Sanctions**

14. *Demande* à tous les États Membres d'appliquer les mesures susmentionnées intégralement et effectivement, et exhorte le Gouvernement libyen à appliquer pareillement ces mesures, conformément aux obligations que lui font ses résolutions et la Charte des Nations Unies ;

### **Présentation de rapports et réexamen**

15. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport tous les 60 jours au moins sur la mise en œuvre de la présente résolution ;

16. *Se déclare prêt* à réexaminer le bien-fondé des mesures énoncées dans la présente résolution en vue de les renforcer, de les modifier, de les suspendre ou de les lever, et à revoir le mandat de la Mission, selon que de besoin,

en fonction de l'évolution de la situation en Libye, et en particulier de l'issue du dialogue engagé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

17. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7520<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

Le 30 octobre 2015, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>553</sup> :

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le texte de votre lettre du 28 octobre 2015 concernant votre intention de nommer M. Martin Kobler (Allemagne) votre Représentant spécial et Chef de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye<sup>554</sup> a été porté à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

À sa 7549<sup>e</sup> séance, le 5 novembre 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Libye à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Libye ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Fatou Bensouda, Procureure de la Cour pénale internationale.

À sa 7550<sup>e</sup> séance, le 5 novembre 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Libye à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Libye ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Bernardino León, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et Chef de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye.

À sa 7577<sup>e</sup> séance, le 11 décembre 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Libye à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Libye ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Martin Kobler, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et Chef de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye.

À sa 7598<sup>e</sup> séance, le 23 décembre 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Libye à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Libye ».

### Résolution 2259 (2015) du 23 décembre 2015

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* sa résolution [1970 \(2011\)](#) du 26 février 2011 et toutes ses résolutions ultérieures sur la Libye,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye,

*Demandant* à toutes les parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger les civils et rappelant qu'elles doivent se conformer strictement aux obligations que leur imposent le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés,

*Se félicitant* des efforts que la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye fournissent pour que soit trouvé, sous conduite libyenne, un règlement politique des

---

<sup>553</sup> [S/2015/830](#).

<sup>554</sup> [S/2015/829](#).

crises que connaît le pays dans les domaines politique, économique et institutionnel ainsi que sur le plan de la sécurité, y compris par la constitution d'un Gouvernement d'entente nationale,

*Se félicitant également* de la signature, le 17 décembre 2015, de l'Accord politique libyen de Skhirat (Maroc), par la majorité des délégués libyens participant au dialogue politique facilité par l'Organisation des Nations Unies ainsi que par des représentants de la société libyenne, des responsables municipaux et des chefs de partis politiques d'horizons très divers, et appréciant la contribution des États Membres qui accueillent et appuient les réunions aux fins de ce dialogue, dont les pays de la région, en particulier celle du Maroc qui s'est employé à hâter la conclusion de l'Accord, notamment en accueillant lesdites réunions,

*Conscient* qu'il importe que l'Accord politique libyen demeure ouvert à tous et prenant note de la lettre en date du 23 décembre 2015 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>555</sup>,

*Engageant vivement*, à cet égard, toutes les parties à saisir l'occasion sans précédent qui leur est offerte d'y être associées et d'y prendre part de façon constructive, de bonne foi et avec une volonté politique ferme,

*Conscient* qu'il faut planifier l'assistance nécessaire à la constitution d'un Gouvernement d'entente nationale et à la mise en place d'un dispositif de sécurité, et rappelant qu'à la Conférence tenue le 13 décembre 2015 à Rome, les États Membres ont souligné qu'ils s'engageaient à fournir un appui technique et économique ainsi qu'une assistance pour les questions de sécurité et de lutte contre le terrorisme,

*Se déclarant préoccupé* par la gravité de la situation humanitaire qui sévit en Libye et encourageant les États Membres à contribuer généreusement au Plan d'aide humanitaire pour la Libye prévu pour 2016,

*Saluant* les efforts déployés par tous les participants au dialogue politique libyen facilité par l'Organisation des Nations Unies et aux autres volets du processus de paix, notamment ceux qui ont trait aux contributions de la société civile, à la participation des chefs tribaux, au cessez-le-feu à l'échelon local, aux échanges de prisonniers et au retour des déplacés,

*Demandant instamment* la participation pleine et effective des femmes, sur un pied d'égalité, à toutes les activités ayant trait à la transition démocratique, au règlement des conflits et à la consolidation de la paix, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions [1325 \(2000\)](#) du 31 octobre 2000, [2122 \(2013\)](#) du 18 octobre 2013 et [2242 \(2015\)](#) du 13 octobre 2015, et, à ce propos, se félicitant que l'Organisation des Nations Unies ait facilité des réunions auxquelles ont participé des femmes dans le cadre du dialogue politique,

*Rappelant* sa résolution [2214 \(2015\)](#) du 27 mars 2015 et condamnant les actes terroristes qui sont commis en Libye par des groupes proclamant leur allégeance à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL), également connu sous le nom de Daech, y compris les actes commis par des personnes, groupes, entreprises et entités considérés comme associés à l'EIL ou à Al-Qaida par le Comité des sanctions faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) et Al-Qaida (ci-après le Comité), et se disant à nouveau profondément préoccupé par les conséquences négatives de leur présence, de leur idéologie extrémiste violente et de leurs actes meurtriers en Libye, dans les pays voisins et dans la région,

*Réaffirmant* qu'il faut combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment des dispositions applicables du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, notamment ceux commis par les groupes proclamant leur allégeance à l'EIL en Libye, rappelant à cet égard les obligations découlant de sa résolution [2253 \(2015\)](#) du 17 décembre 2015 et exhortant les États Membres à coopérer activement avec le Gouvernement d'entente nationale à cette fin et de fournir tout appui qui serait demandé,

*Condamnant* tout commerce direct ou indirect, en particulier de pétrole et de produits pétroliers, d'unités de raffinage modulaires et de matériels connexes, y compris de produits chimiques et de lubrifiants, avec l'EIL et tous autres personnes, groupes, entreprises et entités que le Comité a désignés comme étant associés à l'EIL ou à Al-Qaida,

---

<sup>555</sup> [S/2015/1018](#).

et rappelant qu'une telle participation équivaudrait à soutenir financièrement ces personnes, groupes, entreprises et entités et pourrait entraîner l'inscription par le Comité de nouveaux noms sur la Liste relative aux sanctions,

*Se déclarant préoccupé* par le problème de la contrebande de produits pétroliers en provenance de Libye et demandant à tous les États Membres de coopérer avec le Gouvernement d'entente nationale,

*Se disant à nouveau vivement préoccupé* par la récente expansion du trafic de migrants en Méditerranée, en particulier au large des côtes libyennes et sur tout le territoire libyen, et par le danger que ce trafic représente pour la vie humaine, rappelant sa résolution 2240 (2015) du 9 octobre 2015 par laquelle il condamne tous les actes de trafic de migrants et de traite d'êtres humains ayant le territoire libyen et le large des côtes libyennes comme destination, zone de transit ou point de départ, et demandant instamment à tous les États Membres de coopérer avec le Gouvernement d'entente nationale pour s'attaquer à ce problème,

*Réaffirmant* qu'il importe d'amener à répondre de leurs actes les responsables de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et d'atteintes à ces droits, y compris les auteurs d'attaques dirigées contre la population civile,

*Rappelant* la décision qu'il a prise dans sa résolution 1970 (2011) de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation en Libye, et affirmant qu'il importe que le Gouvernement d'entente nationale coopère pleinement avec la Cour et le Procureur,

*Exprimant sa profonde préoccupation* devant la menace que font peser sur la stabilité du pays et de la région la présence d'armes et de munitions non sécurisées en Libye et leur prolifération, notamment leur transfert à des groupes terroristes et extrémistes violents, et soulignant qu'il importe de coordonner le soutien international apporté au Gouvernement d'entente nationale et à la région pour répondre à cette menace,

*Rappelant* l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager, le gel des avoirs et les mesures concernant l'exportation illicite de pétrole qui ont été imposés et modifiés par les résolutions 1970 (2011), 1973 (2011) du 17 mars 2011, 2009 (2011) du 16 septembre 2011, 2040 (2012) du 12 mars 2012, 2095 (2013) du 14 mars 2013, 2144 (2014) du 14 mars 2014, 2146 (2014) du 19 mars 2014, 2174 (2014) du 27 août 2014 et 2213 (2015) du 27 mars 2015 (les mesures), et le fait que le mandat du Groupe d'experts sur la Libye créé au paragraphe 24 de sa résolution 1973 (2011) et modifié par ses résolutions 2040 (2012), 2146 (2014) et 2174 (2014) a été prorogé jusqu'au 30 avril 2016 par sa résolution 2213 (2015),

*Encourageant* le Gouvernement d'entente nationale à appliquer des mesures visant à accroître la transparence des recettes et dépenses publiques, y compris des salaires, des subventions et d'autres virements provenant de la Banque centrale de Libye, afin de garantir la viabilité à long terme des ressources financières du pays,

*Exprimant son inquiétude* face aux activités préjudiciables à l'intégrité et à l'unité des institutions financières de l'État libyen et de la National Oil Corporation, insistant sur le fait qu'il importe que ces institutions continuent de fonctionner dans l'intérêt de tous les Libyens, et soulignant que le Gouvernement d'entente nationale doit d'urgence exercer un contrôle effectif sur la National Oil Corporation, la Banque centrale de Libye et la Libyan Investment Authority, et être le seul à le faire, sans préjudice des dispositions constitutionnelles qui découleront de l'Accord politique libyen,

*Soulignant* que toutes les parties doivent respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire ainsi que les principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire d'urgence,

*Rappelant* qu'il a établi dans sa résolution 2238 (2015) du 10 septembre 2015 que la situation en Libye constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales,

1. *Salue* la signature, le 17 décembre 2015, de l'Accord politique libyen de Skhirat (Maroc), qui prévoit la formation d'un Gouvernement d'entente nationale composé du Conseil de la présidence et du Cabinet, appuyés par les autres institutions de l'État, dont la Chambre des députés et le Conseil d'État;

2. *Se félicite* de la formation du Conseil de la présidence et le prie de s'employer à former un Gouvernement d'entente nationale dans le délai de 30 jours prévu par l'Accord politique libyen et de mettre en place les dispositions de sécurité transitoires requises pour la stabilisation de la situation en Libye et, à cet égard, prie instamment les États Membres de répondre sans attendre aux demandes d'aide du Conseil de la présidence;

3. *Fait sien* le communiqué de Rome du 13 décembre 2015 par lequel le Gouvernement d'entente nationale est reconnu comme seul gouvernement légitime de Libye, et insiste sur le fait qu'un Gouvernement d'entente nationale doit être établi sans attendre dans la capitale, Tripoli, afin que la Libye dispose des moyens nécessaires pour maintenir la gouvernance et promouvoir la stabilité et le développement économiques, et se déclare résolu à appuyer le Gouvernement d'entente nationale ;

4. *Prie instamment* les États Membres d'appuyer sans réserve les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et de collaborer avec les autorités libyennes et la Mission d'appui des Nations Unies en Libye afin d'élaborer un plan coordonné d'aide destiné à renforcer les capacités du Gouvernement d'entente nationale, conformément aux priorités libyennes et en réponse aux demandes d'aide ;

5. *Demande* aux États Membres, en particulier ceux de la région, de continuer de presser toutes les parties libyennes de collaborer de manière constructive avec le Gouvernement d'entente nationale et toutes les autres institutions concernées par l'Accord politique libyen, et les engage à ne plus soutenir les institutions parallèles qui prétendent représenter l'autorité légitime mais ne sont pas parties à l'Accord, comme il est précisé dans celui-ci, et de cesser tout contact officiel avec elles ;

6. *Demande également* aux États Membres de répondre sans attendre aux demandes d'aide du Gouvernement d'entente nationale aux fins de la mise en œuvre de l'Accord politique libyen ;

7. *Réaffirme son soutien* aux discussions facilitées par l'Organisation des Nations Unies qui se déroulent actuellement sur le volet du dialogue politique consacré à la sécurité visant à conclure des accords relatifs à la sécurité, et prie instamment les milices et les groupes armés de respecter l'autorité du Gouvernement d'entente nationale et ses structures de commandement ;

8. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement d'entente nationale, appuyé par la communauté internationale, exerce un contrôle sur les armes présentes en Libye et les stocke en toute sécurité ;

9. *Prie* le Gouvernement d'entente nationale de préserver l'intégrité et l'unité de la National Oil Corporation, de la Banque centrale de Libye et de la Libyan Investment Authority, et prie ces institutions de reconnaître l'autorité du Gouvernement ;

10. *Confirme* que les individus et entités qui se livrent ou apportent leur appui à des actes qui menacent la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye, ou qui entravent ou compromettent la transition politique vers une Libye stable, sûre et prospère dirigée par un Gouvernement d'entente nationale, seront tenus rigoureusement responsables de leurs actes et, à cet égard, rappelle les dispositions relatives à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs prévues au paragraphe 11 de la résolution 2213 (2015) ;

11. *Prie* le Comité de se tenir prêt à inscrire sur la liste des sanctions des individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida ou à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) qui opèrent en Libye ;

12. *Exhorte* les États Membres à aider au plus vite le Gouvernement d'entente nationale, à sa demande, à lutter contre les menaces qui pèsent sur la sécurité en Libye et à prêter un concours actif au nouveau gouvernement en vue de vaincre l'EIIL, les groupes qui ont prêté allégeance à l'EIIL, Ansar el-Charia, et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida opérant en Libye ;

13. *Prie* le Gouvernement d'entente nationale de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, y compris des femmes, des enfants et des personnes appartenant à des groupes vulnérables, et de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international ;

14. *Prie également* le Gouvernement d'entente nationale d'amener les auteurs de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et d'atteintes à ceux-ci, y compris les actes de violence sexuelle, à rendre compte de leurs actes, et de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et le Procureur, comme le prescrit la résolution 1970 (2011) et le rappelle la résolution 2238 (2015), et de leur apporter toute l'assistance voulue ;

15. *Rappelle* sa résolution 2240 (2015) et demande aux États Membres de coopérer avec le Gouvernement d'entente nationale et entre eux, notamment en échangeant des informations sur les actes de trafic de migrants et de traite d'êtres humains dans les eaux territoriales libyennes et en haute mer au large des côtes libyennes, et de venir en aide aux migrants et aux victimes de la traite d'êtres humains secourus en mer, conformément au droit international ;



16. *Prie* le Secrétaire général de continuer à ménager la flexibilité et la mobilité voulues pour pouvoir moduler à très bref délai les ressources humaines et les activités de la Mission afin qu'elle puisse soutenir, selon que de besoin et conformément à son mandat, la mise en œuvre par la Libye des accords et des mesures de confiance, ou répondre aux besoins qui seront exprimés, et prie en outre le Secrétaire général de l'informer préalablement de tout projet dans ce sens ;

17. *Se déclare prêt* à s'assurer de l'adéquation des mesures, notamment en vue de leur renforcement, de leur modification, de leur suspension ou de leur levée, et à revoir le mandat de la Mission, selon que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation en Libye, et en particulier de l'issue du dialogue facilité par l'Organisation des Nations Unies ;

18. *Demande* à toutes les parties de coopérer pleinement aux opérations de la Mission, y compris en ce qui concerne sa liberté d'interaction avec tous ses interlocuteurs, et de prendre les mesures voulues pour garantir la sécurité, ainsi qu'une totale liberté de circulation et un accès immédiat au personnel des Nations Unies et au personnel associé ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, selon qu'il conviendra, sur la mise en œuvre de l'Accord politique libyen, y compris des actes qui entravent ou empêchent sa mise en œuvre ;

20. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7598<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7640<sup>e</sup> séance, le 2 mars 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Libye à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Libye

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (S/2016/182) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Martin Kobler, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et Chef de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye.

À sa 7644<sup>e</sup> séance, le 15 mars 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Libye à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Libye

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (S/2016/182) ».

### Résolution 2273 (2016) du 15 mars 2016

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* sa résolution 1970 (2011) du 26 février 2011 et toutes ses résolutions ultérieures sur la Libye,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye<sup>556</sup>,

*Exprimant son soutien* aux efforts que continuent à faire la Mission et le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye pour faciliter un règlement politique des problèmes auxquels se heurte la Libye,

*Rappelant* sa résolution 2259 (2015) du 23 décembre 2015, dans laquelle il fait sien le communiqué de Rome du 13 décembre 2015 par lequel le Gouvernement d'entente nationale est reconnu comme seul gouvernement légitime de Libye, qui devrait être établi dans la capitale, Tripoli,

---

<sup>556</sup> S/2016/182.

*Réitérant son appui* à la pleine mise en œuvre de l'Accord politique libyen de Skhirat (Maroc), signé le 17 décembre 2015, qui prévoit la formation d'un Gouvernement d'entente nationale composé du Conseil de la présidence et du Cabinet, appuyés par les autres institutions de l'État, dont la Chambre des députés et le Conseil d'État, et saluant l'approbation de principe de l'Accord par la Chambre des députés le 25 janvier 2016,

*Conscient* qu'il importe que le processus demeure ouvert à tous et engageant fermement toutes les parties en Libye à participer et à œuvrer de façon constructive et de bonne foi à l'application de l'Accord politique libyen,

*Engageant* le Gouvernement d'entente nationale à mettre en place les dispositions de sécurité transitoires requises pour la stabilisation de la situation en Libye, étape essentielle pour s'attaquer aux défis politiques, humanitaires, économiques et institutionnels de la Libye et lutter contre l'insécurité qui y règne, et pour contrer la menace croissante que représente le terrorisme,

*Redemandant* à tous les États Membres d'appuyer sans réserve les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et de collaborer avec les autorités libyennes et la Mission afin d'élaborer un plan coordonné d'aide destiné à renforcer les capacités du Gouvernement d'entente nationale, conformément aux priorités libyennes et en réponse aux demandes d'aide, et redemandant également à toutes les parties de coopérer pleinement aux opérations de la Mission, notamment en prenant les mesures voulues pour garantir la sécurité et une totale liberté de circulation au personnel des Nations Unies et au personnel associé,

*Estimant* qu'il est nécessaire, dans les circonstances actuelles, de proroger pour une courte période le mandat de la Mission afin de permettre à celle-ci de continuer d'aider le Conseil de la présidence à poursuivre son travail en vue de la mise en place du Gouvernement d'entente nationale, qui devrait être établi dans la capitale, Tripoli, et de l'application de l'Accord politique libyen,

*Rappelant* qu'il a établi, dans sa résolution [2213 \(2015\)](#) du 27 mars 2015, que la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 juin 2016 le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, qui restera placée, comme indiqué au paragraphe 12 de sa résolution [2238 \(2015\)](#) du 10 septembre 2015, sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye, en respectant pleinement le principe de l'appropriation nationale, et estime que la Mission doit rétablir sa présence en Libye et qu'il faut prendre les dispositions en matière de sécurité requises à cette fin ;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport dans les 60 jours suivant la tenue de consultations avec les autorités libyennes sur les recommandations concernant l'appui que doit apporter la Mission aux étapes ultérieures de la transition libyenne et les dispositions visant à assurer la sécurité de la Mission ;

3. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7644<sup>e</sup> séance.*

### Décision

À sa 7661<sup>e</sup> séance, le 31 mars 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Libye à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Libye

« Lettre, en date du 4 mars 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts créé par la résolution [1973 \(2011\)](#) du Conseil de sécurité (S/2016/209) ».

### Résolution 2278 (2016) du 31 mars 2016

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager, le gel des avoirs et les mesures concernant l'exportation illicite de pétrole qui ont été imposés et modifiés par les résolutions [1970 \(2011\)](#) du 26 février 2011, [1973 \(2011\)](#) du 17 mars 2011, [2009 \(2011\)](#) du 16 septembre 2011, [2040 \(2012\)](#) du 12 mars 2012, [2095 \(2013\)](#) du 14 mars 2013, [2144 \(2014\)](#) du 14 mars 2014, [2146 \(2014\)](#) du 19 mars 2014, [2174 \(2014\)](#) du 27 août 2014 et

2213 (2015) du 27 mars 2015 (les mesures), et le fait que le mandat du Groupe d'experts sur la Libye créé au paragraphe 24 de la résolution 1973 (2011) et modifié par les résolutions 2040 (2012), 2146 (2014) et 2174 (2014) a été prorogé jusqu'au 30 avril 2016 par la résolution 2213 (2015),

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye,

*Rappelant* sa résolution 2259 (2015) du 23 décembre 2015, dans laquelle il s'est félicité de la signature, le 17 décembre 2015, de l'Accord politique libyen de Skhirat (Maroc), et a fait sien le communiqué de Rome du 13 décembre 2015, par lequel le Gouvernement d'entente nationale a été reconnu comme seul gouvernement légitime de Libye et comme devant être établi à Tripoli, et se déclarant résolu à appuyer le Gouvernement d'entente nationale,

*Se félicitant* de la réunion, tenue le 10 mars 2016, au cours de laquelle les participants au dialogue politique libyen ont réaffirmé leur engagement de respecter l'Accord politique libyen,

*Soulignant* qu'il incombe au premier chef au Gouvernement d'entente nationale de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation illicite de pétrole brut depuis la Libye et réaffirmant l'importance de fournir un appui international à cette dernière pour qu'elle puisse maintenir sa souveraineté sur son territoire et ses ressources,

*Se déclarant préoccupé* par le fait que l'exportation illicite de pétrole brut depuis la Libye affaiblit le Gouvernement d'entente nationale et menace la paix, la sécurité et la stabilité du pays,

*Exprimant son soutien* à l'action menée par la Libye pour régler pacifiquement la question de l'interruption des exportations énergétiques et déclarant de nouveau que le contrôle de toutes les installations devrait revenir aux autorités compétentes,

*Exprimant de nouveau son inquiétude* face aux activités préjudiciables à l'intégrité et à l'unité des institutions financières de l'État libyen et de la National Oil Corporation, insistant sur le fait qu'il importe que ces institutions continuent de fonctionner dans l'intérêt de tous les Libyens, et soulignant que le Gouvernement d'entente nationale doit d'urgence exercer un contrôle effectif sur la National Oil Corporation, la Banque centrale de Libye et la Libyan Investment Authority et être le seul à le faire, sans préjudice des dispositions constitutionnelles découlant de l'Accord politique libyen,

*Rappelant* sa résolution 2259 (2015), dans laquelle il a demandé aux États Membres de cesser de soutenir les institutions parallèles qui prétendent représenter l'autorité légitime mais ne sont pas parties à l'Accord politique libyen, comme il est précisé dans celui-ci, et coupent tout contact officiel avec elles,

*Rappelant également* que les activités maritimes sont régies par les normes de droit international codifiées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>557</sup>,

*Réaffirmant* qu'il importe d'amener à répondre de leurs actes les responsables de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et d'atteintes à ces droits, y compris les auteurs d'attaques dirigées contre les civils, et soulignant qu'il faut placer les détenus sous l'autorité de l'État,

*Exprimant à nouveau son appui* au Gouvernement d'entente nationale, comme indiqué au paragraphe 3 de la résolution 2259 (2015), et notant à cet égard les demandes précises qui lui ont été adressées dans cette résolution,

*Priant à nouveau* les États Membres d'appuyer sans réserve les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et de collaborer avec les autorités libyennes et la Mission d'appui des Nations Unies en Libye afin d'élaborer un plan coordonné d'aide destiné à renforcer les capacités du Gouvernement d'entente nationale, conformément aux priorités libyennes et en réponse à ses demandes d'aide,

*Considérant* que la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

### **Prévention des exportations de pétrole illicites**

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 juillet 2017 les autorisations données et les mesures imposées dans la résolution 2146 (2014);

---

<sup>557</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

2. *Condamne* les tentatives d'exportation illicite de pétrole brut depuis la Libye, notamment par des institutions parallèles qui échappent à l'autorité du Gouvernement d'entente nationale ;

3. *Prie* le Gouvernement d'entente nationale de nommer un référent qui sera chargé de faire la liaison avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye au sujet de l'application des mesures prévues dans la résolution 2146 (2014) et donc de signaler à celui-ci tout navire transportant du pétrole brut illicitement exporté de Libye, et d'aviser le Comité de ladite nomination, et prie instamment le Gouvernement de fournir régulièrement au Comité des renseignements à jour sur les ports, les installations et les champs pétroliers qui se trouvent sous son contrôle et de communiquer à cet organe des informations sur le mécanisme utilisé pour certifier les exportations légales de pétrole brut ;

4. *Demande* au Gouvernement d'entente nationale, agissant sur la base de toute information relative à ces exportations ou tentatives d'exportation, de commencer par entrer promptement en contact avec l'État du pavillon du navire concerné en vue de régler la question, et charge le Comité de porter immédiatement à la connaissance de tous les États Membres concernés les notifications concernant les navires transportant du pétrole illicitement exporté de Libye qu'il recevra du référent désigné par le Gouvernement d'entente nationale ;

#### **Contrôle effectif des institutions financières**

5. *Prie* le Gouvernement d'entente nationale d'aviser sans tarder le Comité dès qu'il assurera le contrôle effectif de la National Oil Corporation, de la Banque centrale de Libye et de la Libyan Investment Authority ;

#### **Embargo sur les armes**

6. *Prie* le Gouvernement d'entente nationale de nommer un référent qui sera chargé de fournir au Comité, s'il lui en fait la demande, des informations utiles pour ses travaux sur la structure des forces de sécurité placées sous son contrôle, sur l'infrastructure mise en place pour permettre à celles-ci de stocker, d'enregistrer, d'entretenir et de distribuer le matériel militaire en toute sécurité, et sur les besoins en matière de formation, et souligne qu'il importe que le Gouvernement, appuyé par la communauté internationale, exerce un contrôle sur les armes présentes en Libye et les stocke en toute sécurité ;

7. *Affirme* que le Gouvernement d'entente nationale peut présenter, en vertu du paragraphe 8 de la résolution 2174 (2014), des demandes en vue de la fourniture, de la vente ou du transfert d'armes et de matériel connexe, y compris les munitions et pièces détachées correspondantes, qui seront utilisés par les forces de sécurité relevant de son autorité pour lutter contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL), également connu sous le nom de Daech, les groupes qui ont prêté allégeance à l'EIL, Ansar el-Charia et les autres groupes associés à Al-Qaida qui opèrent en Libye, demande au Comité d'examiner ces demandes en toute diligence et se déclare disposé à réexaminer l'embargo sur les armes, le cas échéant ;

8. *Exhorte* les États Membres à prêter leur concours au Gouvernement d'entente nationale, à sa demande, en lui fournissant l'aide dont il a besoin sur le plan de la sécurité et du renforcement des capacités pour faire face aux menaces qui pèsent sur la sécurité en Libye et vaincre l'EIL, les groupes qui ont prêté allégeance à l'EIL, Ansar el-Charia et les autres groupes associés à Al-Qaida qui opèrent en Libye ;

9. *Exhorte* le Gouvernement d'entente nationale à continuer d'améliorer le contrôle des armes et du matériel connexe qui sont fournis, vendus ou transférés à la Libye conformément à l'alinéa c du paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011) ou au paragraphe 8 de la résolution 2174 (2014), y compris en délivrant des certificats d'utilisateur final, prie le Groupe d'experts sur la Libye créé au paragraphe 24 de la résolution 1973 (2011) de consulter le Gouvernement au sujet des garanties nécessaires à l'achat et au stockage en toute sécurité d'armes et de matériel connexe, et demande instamment aux États Membres et aux organisations régionales d'aider le Gouvernement, s'il en fait la demande, à renforcer l'infrastructure et les mécanismes actuellement en place à cette fin ;

10. *Demande* au Gouvernement d'entente nationale d'améliorer l'application de l'embargo sur les armes, y compris dans tous les points d'entrée, dès qu'il exercera une surveillance, et demande à tous les États Membres de coopérer à cette entreprise ;

#### **Gel des avoirs**

11. *Réaffirme* qu'il entend veiller à ce que les avoirs gelés en application du paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011) soient, à une étape ultérieure, mis à la disposition du peuple libyen et utilisés à son profit, et, prenant note

de la lettre du 21 mars 2016 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Libye auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>558</sup>, affirme qu'il est disposé à envisager de modifier le gel des avoirs, le cas échéant, à la demande du Gouvernement d'entente nationale ;

### Groupe d'experts

12. *Décide* de proroger jusqu'au 31 juillet 2017 le mandat du Groupe d'experts créé en application du paragraphe 24 de la résolution 1973 (2011) et modifié par les résolutions 2040 (2012), 2146 (2014) et 2174 (2014), et décide que le Groupe d'experts demeurera chargé des tâches énoncées dans la résolution 2213 (2015);

13. *Décide* que le Groupe d'experts lui remettra un rapport d'activité au plus tard 180 jours après sa nomination et lui communiquera, après concertation avec le Comité, un rapport final comportant ses conclusions et recommandations au plus tard le 15 juin 2017 ;

14. *Prie instamment* tous les États, les organismes compétents des Nations Unies, dont la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et avec le Groupe d'experts, en particulier en leur communiquant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures prescrites par les résolutions 1970 (2011), 1973 (2011), 2146 (2014) et 2174 (2014) et modifiées par les résolutions 2009 (2011), 2040 (2012), 2095 (2013), 2144 (2014) et 2213 (2015), ainsi que par la présente résolution, en particulier les violations des dispositions de celles-ci, et demande à la Mission et au Gouvernement d'entente nationale d'aider le Groupe d'experts à enquêter en Libye, notamment en lui communiquant des renseignements, en facilitant ses déplacements et en lui donnant accès aux installations de stockage des armements, en tant que de besoin ;

15. *Demande* à toutes les parties et à tous les États d'assurer la sécurité des membres du Groupe d'experts, et que toutes les parties et tous les États, y compris la Libye et les pays de la région, permettent au Groupe d'experts d'avoir accès, en toute liberté et sans délai, aux personnes, documents et lieux qu'il estimerait susceptibles de présenter un intérêt aux fins de l'exécution de son mandat ;

16. *Se déclare prêt* à examiner l'adéquation des mesures énoncées dans la présente résolution dans l'optique de les renforcer, de les modifier, de les suspendre ou de les lever, et à revoir les mandats de la Mission et du Groupe d'experts, selon que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation en Libye ;

17. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7661<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7698<sup>e</sup> séance, le 26 mai 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant of Libye à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Libye ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Fatou Bensouda, Procureure de la Cour pénale internationale.

À sa 7706<sup>e</sup> séance, le 6 juin 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Libye à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Libye

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (S/2016/452) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Martin Kobler, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et Chef de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye.

---

<sup>558</sup> S/2016/275.

À sa 7712<sup>e</sup> séance, le 13 juin 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Libye à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Libye

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (S/2016/452) ».

**Résolution 2291 (2016)  
du 13 juin 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* sa résolution 1970 (2011) du 26 février 2011 et toutes ses résolutions ultérieures sur la Libye,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye<sup>559</sup>,

*Exprimant son soutien* aux efforts que continuent de faire la Mission et le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye pour faciliter, sous l'égide de la Libye, un règlement politique des problèmes auxquels se heurte la Libye,

*Rappelant* sa résolution 2259 (2015) du 23 décembre 2015, dans laquelle il fait sien le communiqué de Rome du 13 décembre 2015 par lequel le Gouvernement d'entente nationale est reconnu comme seul gouvernement légitime de Libye, et se félicitant de l'arrivée à Tripoli, le 30 mars 2016, des membres du Conseil de la présidence du Gouvernement d'entente nationale, dirigé par le Premier Ministre, M. Faiez Serraj,

*Réitérant son appui* à la pleine mise en œuvre de l'Accord politique libyen de Skhirat (Maroc), signé le 17 décembre 2015, qui prévoit la formation d'un Gouvernement d'entente nationale composé du Conseil de la présidence et du Cabinet, appuyés par les autres institutions de l'État, dont la Chambre des députés et le Conseil d'État,

*Saluant* l'adoption de principe de l'Accord politique libyen par la Chambre des députés, le 25 janvier 2016, et se félicitant de la réunion, tenue le 10 mars 2016, au cours de laquelle les participants au dialogue politique libyen ont réaffirmé leur engagement de respecter l'Accord,

*Conscient* qu'il importe que le processus demeure ouvert à tous, encourageant vivement le Gouvernement d'entente nationale à appuyer la réconciliation et à renforcer les activités de communication politique dans toute la Libye, et soulignant qu'il importe que toutes les parties en présence en Libye œuvrent de façon constructive, en toute bonne foi et avec une volonté politique soutenue, à l'application de l'Accord politique libyen,

*Demandant instamment* la participation pleine et effective des femmes, sur un pied d'égalité, à toutes les activités ayant trait à la transition démocratique, au règlement des conflits et à la consolidation de la paix, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 2122 (2013) du 18 octobre 2013 et 2242 (2015) du 13 octobre 2015,

*Prenant note* du communiqué de Vienne du 16 mai 2016, dans lequel toutes les parties sont exhortées à œuvrer de façon constructive en vue de l'achèvement du cadre institutionnel de transition et de la création de la garde présidentielle par le Conseil de la présidence, et soulignant qu'il faut confier la protection et la défense de la Libye contre le terrorisme à des forces nationales de sécurité unifiées et renforcées, placées sous la seule autorité du Gouvernement d'entente nationale, comme le prévoit l'Accord politique libyen,

*Engageant* le Gouvernement d'entente nationale à finaliser les dispositions de sécurité transitoires requises pour stabiliser la situation en Libye, étape essentielle pour s'attaquer aux défis politiques, humanitaires, économiques et institutionnels et lutter contre l'insécurité qui y règne, et pour contrer la menace que représente le terrorisme,

*Se déclarant gravement préoccupé* par la rapide détérioration de la situation humanitaire en Libye,

---

<sup>559</sup> S/2016/452.



*Redemandant* à tous les États Membres d'appuyer sans réserve les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et de collaborer avec les autorités libyennes et la Mission afin d'élaborer un plan coordonné d'aide destiné à renforcer les capacités du Gouvernement d'entente nationale, conformément aux priorités libyennes et en réponse aux demandes d'aide, et redemandant en outre à toutes les parties de coopérer pleinement aux opérations de la Mission, notamment en prenant les mesures voulues pour garantir la sécurité et une totale liberté de circulation au personnel des Nations Unies et au personnel associé,

*Rappelant* qu'il a établi, dans sa résolution 2213 (2015) du 27 mars 2015, que la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 décembre 2016 le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, qui restera placée sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye, et de charger la Mission en tant que mission politique spéciale intégrée d'appuyer, dans le strict respect du principe de l'appropriation nationale, la mise en œuvre de l'Accord politique libyen, la formation du Gouvernement d'entente nationale, la mise en place du dispositif de sécurité et les étapes ultérieures de la transition libyenne par des activités de médiation et des missions de bons offices et en outre, et dans la mesure où les contraintes opérationnelles et les conditions de sécurité le permettront, de faire ce qui suit :

- i) Surveiller la situation des droits de l'homme et établir des rapports à ce sujet ;
- ii) Appuyer la sécurisation des armes incontrôlées et du matériel connexe et lutter contre la prolifération ;
- iii) Apporter une assistance aux principales institutions libyennes ;
- iv) Appuyer, sur demande, la prestation de services essentiels et l'acheminement de l'aide humanitaire, dans le respect des principes humanitaires ;
- v) Coordonner l'aide internationale ;

2. *Constata* que, depuis le 30 mars 2016, la Mission assure une présence constante en Libye pour appuyer le Conseil de la présidence et le Comité de sécurité provisoire, et invite la Mission à rétablir une présence permanente en Libye par un retour échelonné, au fur et à mesure que les conditions de sécurité le permettront, et de prendre les dispositions en matière de sécurité requises à cette fin ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer de lui faire rapport tous les 60 jours au moins sur la mise en œuvre de la présente résolution ;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport, selon qu'il conviendra, suivant la tenue de consultations avec les autorités libyennes sur les recommandations concernant l'appui que doit apporter la Mission aux étapes ultérieures de la transition libyenne et les dispositions visant à assurer la sécurité de la Mission ;

5. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7712<sup>e</sup> séance.*

### Décision

À sa 7715<sup>e</sup> séance, le 14 juin 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Libye à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Libye ».

### Résolution 2292 (2016) du 14 juin 2016

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* l'embargo sur les armes à destination de la Libye, qui a été imposé, modifié et réaffirmé par ses résolutions 1970 (2011) du 26 février 2011, 1973 (2011) du 17 mars 2011, 2009 (2011) du 16 septembre 2011, 2040 (2012) du 12 mars 2012, 2095 (2013) du 14 mars 2013, 2144 (2014) du 14 mars 2014, 2174 (2014) du 27 août 2014, 2213 (2015) et 2214 (2015) du 27 mars 2015, et 2278 (2016) du 31 mars 2016,

*Rappelant également* sa résolution 2259 (2015) du 23 décembre 2015, dans laquelle il s'est félicité de la signature, le 17 décembre 2015, de l'Accord politique libyen de Skhirat (Maroc), et a fait sien le communiqué de

Rome du 13 décembre 2015, par lequel le Gouvernement d'entente nationale a été reconnu comme seul gouvernement légitime de Libye et comme devant être établi à Tripoli, réaffirmant son appui à l'application intégrale de l'Accord politique libyen et se déclarant en outre résolu à appuyer le Gouvernement d'entente nationale,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye,

*Se déclarant à nouveau gravement préoccupé* par la menace croissante que constituent les groupes terroristes opérant en Libye qui proclament leur allégeance à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL), également connu sous le nom de Daech, par la propension croissante des groupes à s'associer avec l'EIL, ainsi que par la présence constante de terroristes et de groupes terroristes actifs liés à Al-Qaida, et rappelant à cet égard les obligations découlant de la résolution 2253 (2015) du 17 décembre 2015,

*Rappelant sa résolution 2178 (2014)* du 24 septembre 2014, en particulier le paragraphe 5, et s'inquiétant que le flot de combattants terroristes étrangers en Libye puisse intensifier le conflit, le prolonger et le rendre plus complexe et représenter une grave menace pour les États d'origine, de transit et de destination,

*Exprimant sa profonde préoccupation* devant la menace que font peser sur la stabilité du pays et de la région la présence d'armes et de munitions non sécurisées en Libye et leur prolifération, notamment leur transfert à des groupes armés en violation de l'embargo sur les armes, et soulignant qu'il importe d'apporter un soutien international coordonné à la Libye et à la région pour remédier à ces problèmes,

*Exprimant sa préoccupation* devant le fait que la situation en Libye est aggravée par la contrebande d'armes illégales et de matériel connexe en violation de l'embargo sur les armes, soulignant sa préoccupation devant les allégations de violations de l'embargo sur les armes par voie maritime, terrestre ou aérienne, et se déclarant en outre préoccupé par le fait que ces armes et matériel connexe sont utilisés par des groupes terroristes actifs en Libye, notamment l'EIL,

*Accueillant avec satisfaction* le communiqué de Vienne du 16 mai 2016, qui reconnaît la nécessité de renforcer la coordination entre l'armée libyenne légitime et les services de sécurité libyens légitimes, les prie de s'employer sans tarder à mettre en place, conformément à l'Accord politique libyen, une structure de commandement unifiée pour coordonner la lutte contre Daech et les groupes terroristes désignés comme tels par l'Organisation des Nations Unies, et souligne que le Gouvernement d'entente nationale a exprimé l'intention de présenter des demandes de dérogation à l'embargo sur les armes au Comité du Conseil de sécurité créé par le paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) concernant la Libye (le Comité) afin d'acquérir des armes létales et du matériel connexe pour contrer les activités des groupes terroristes désignés comme tels par l'Organisation des Nations Unies et combattre Daech partout en Libye,

*Rappelant* que les activités maritimes sont régies par le droit international, tel qu'il est codifié dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en date du 10 décembre 1982<sup>557</sup>,

*Priant de nouveau* le Gouvernement d'entente nationale, comme il l'a fait dans sa résolution 2278 (2016), de nommer un référent qui sera chargé de fournir au Comité, s'il lui en fait la demande, des informations utiles pour ses travaux sur la structure des forces de sécurité placées sous son contrôle, sur les procédures de passation des marchés consolidées, sur l'infrastructure mise en place pour permettre à celles-ci de stocker, d'enregistrer, d'entretenir et de distribuer le matériel militaire en toute sécurité, et sur les besoins en matière de formation, et soulignant qu'il importe que le Gouvernement, appuyé par la communauté internationale, exerce un contrôle sur les armes présentes en Libye et les stocke en toute sécurité,

*Affirmant* que le Gouvernement d'entente nationale peut présenter, en vertu du paragraphe 8 de la résolution 2174 (2014), des demandes en vue de la fourniture, de la vente ou du transfert d'armes et de matériel connexe, y compris les munitions et pièces détachées correspondantes, qui seront utilisés par les forces de sécurité relevant de son autorité, notamment pour lutter contre l'EIL, également connu sous le nom de Daech, les groupes qui ont prêté allégeance à l'EIL, Ansar el-Charia et les autres groupes associés à Al-Qaida qui opèrent en Libye, et demandant au Comité d'examiner ces demandes en toute diligence, dans le respect de ses règles et procédures,

*Affirmant également* que, en application du paragraphe 10 de la résolution 2095 (2013), les livraisons de matériel militaire non létal et la fourniture de toute assistance technique, formation ou aide financière, entrant exclusivement dans le cadre de l'aide en matière de sécurité et de désarmement accordée au Gouvernement d'entente nationale et aux forces de sécurité qu'il contrôle, seront dispensées des formalités de notification préalable au Comité et d'approbation,

*Prenant note* du rapport final présenté en application de l'alinéa *d* du paragraphe 24 de la résolution 2213 (2015) par le Groupe d'experts créé en vertu du paragraphe 24 de la résolution 1973 (2011) et modifié par les résolutions 2040 (2012), 2146 (2014) et 2174 (2014)<sup>560</sup>, et des constatations et recommandations qu'il contient, en particulier de celles faisant état de violations régulières de l'embargo sur les armes en dépit du renforcement des mesures,

*Prenant également note* de la décision prise par le Conseil de l'Union européenne le 23 mai 2016 de proroger d'une année le mandat de l'opération militaire de l'Union européenne dans la partie sud de la Méditerranée centrale (l'opération navale SOPHIA), et d'inscrire de nouvelles activités d'appui dans son mandat, en vue notamment d'assurer le respect de l'embargo des Nations Unies sur les armes en haute mer au large des côtes libyennes,

*Conscient* que la Charte des Nations Unies lui confie la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Considérant une fois de plus* que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Condamne* les mouvements d'armes et de matériel connexe à destination ou en provenance de la Libye, en violation de l'embargo sur les armes, notamment à destination de l'État islamique d'Iraq et du Levant et des autres groupes terroristes présents en Libye ;

2. *Exhorte* tous les États à combattre par tous les moyens, conformément aux obligations que leur impose la Charte des Nations Unies et aux autres obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales ;

3. *Décide*, afin de lutter contre la menace que représente la présence d'armes et de munitions non sécurisées en Libye et leur prolifération, d'autoriser, dans ces circonstances exceptionnelles bien précises, pour une période de 12 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes régionaux, et en tenant des consultations appropriées avec le Gouvernement d'entente nationale, en vue d'assurer le strict respect de l'embargo sur les armes visant la Libye, à faire inspecter, sans occasionner de retard indu, en haute mer au large des côtes libyennes, les navires à destination ou en provenance de la Libye, s'ils ont des motifs raisonnables de penser que ces navires transportent des armes ou du matériel connexe à destination ou en provenance de la Libye, directement ou indirectement, en violation des paragraphes 9 et 10 de la résolution 1970 (2011), tels que modifiés par le paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011), les paragraphes 9 et 10 de la résolution 2095 (2013) et le paragraphe 8 de la résolution 2174 (2014), à condition que ces États Membres cherchent de bonne foi à obtenir le consentement de l'État du pavillon avant d'effectuer une inspection en vertu du présent paragraphe, et demande aux États du pavillon de tous ces navires de coopérer à ces inspections ;

4. *Autorise* les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes régionaux, effectuant des inspections en vertu du paragraphe 3 de la présente résolution, à prendre toutes les mesures dictées par les circonstances en présence pour y procéder, dans le plein respect des dispositions applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et demande instamment aux États Membres qui effectuent ces inspections d'éviter de retarder ou de contrarier indûment l'exercice de la liberté de navigation ;

5. *Autorise* tous les États Membres, agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux, et décide qu'ils sont habilités, s'ils découvrent des articles interdits en vertu des paragraphes 9 et 10 de la résolution 1970 (2011), tels que modifiés par le paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011), les paragraphes 9 et 10 de la résolution 2095 (2013) et le paragraphe 8 de la résolution 2174 (2014), à saisir et à éliminer lesdits articles (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les stockant, ou en les transférant à un État autre que l'État d'origine ou de destination en vue de leur élimination), réaffirme de nouveau sa décision selon laquelle tous les États Membres sont tenus de coopérer à ces efforts, autorise les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes régionaux, à recueillir au cours de leurs inspections des éléments de preuve ayant directement trait au transport desdits articles, et prie instamment les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes régionaux, d'éviter de causer des dommages au milieu marin ou de nuire à la sécurité de la navigation ;

---

<sup>560</sup> Voir S/2016/209.

6. *Affirme* que les autorisations données aux paragraphes 3, 4 et 5 de la présente résolution ne s'appliquent qu'aux inspections effectuées par des navires de guerre et des navires appartenant à un État, exploités par cet État dûment autorisés par lui et utilisés exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales, et qui portent des marques extérieures permettant de les identifier clairement comme tels ;

7. *Souligne* que ces autorisations ne s'appliquent pas aux navires jouissant de l'immunité souveraine en vertu du droit international ;

8. *Affirme* que l'autorisation donnée au paragraphe 4 de la présente résolution comprend celle de dérouter les navires et leurs équipages vers un port approprié pour faciliter les opérations d'élimination, avec le consentement de l'État du port, affirme par ailleurs que l'autorisation donnée au paragraphe 4 comprend celle de recourir à toutes les mesures dictées par les circonstances, dans le respect scrupuleux du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, selon qu'il conviendra, pour saisir des articles en vertu du paragraphe 3 de la présente résolution à l'occasion d'inspections ;

9. *Affirme également* que les autorisations données dans la présente résolution ne s'appliquent qu'à la contrebande d'armes illégales et de matériel connexe en haute mer au large des côtes libyennes et n'ont aucun effet sur les droits, obligations ou responsabilités découlant pour les États Membres du droit international, notamment les droits ou obligations résultant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>557</sup>, y compris le principe général de la juridiction exclusive de l'État du pavillon sur ses navires en haute mer, pour ce qui est de toute autre situation, et souligne en particulier que la présente résolution ne peut être considérée comme établissant une norme de droit international coutumier ;

10. *Décide* que tout État Membre qui entreprend une inspection en application du paragraphe 3 de la présente résolution, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes régionaux, et tout organisme régional dans le cadre duquel ledit État intervient, devront présenter au Comité, par écrit et sans délai, un rapport initial exposant en particulier les motifs de l'inspection, les démarches faites pour obtenir le consentement de l'État du pavillon et les résultats de l'inspection et faisant savoir s'il y a eu coopération ou non, et, si des articles dont le transfert est interdit ont été découverts, enjoint également ledit État Membre ou ledit organisme régional de présenter par écrit au Comité, ultérieurement, un autre rapport donnant des précisions sur l'inspection, la saisie et l'élimination, ainsi que des précisions sur le transfert, notamment une description des articles en question, leur origine et leur destination prévue, si ces informations ne figurent pas dans le rapport initial, et demande au Comité d'aviser l'État du pavillon qu'une inspection du navire a été faite, note que tout État Membre peut écrire au Comité au sujet de l'application de tout élément de la présente résolution et engage le Groupe d'experts sur la Libye à communiquer les renseignements pertinents aux États Membres agissant en vertu de la présente résolution ;

11. *Engage* les États Membres et le Gouvernement d'entente nationale à communiquer les renseignements pertinents au Comité, aux États Membres et aux organisations régionales agissant en vertu des autorisations données dans la présente résolution ;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter, avec la contribution de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, en étroite collaboration avec l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions ainsi que le Groupe d'experts créé par la résolution 1973 (2011) un rapport, dans les 30 jours, sur la menace que représentent, pour la Libye et les pays voisins, y compris au large des côtes libyennes, les combattants terroristes étrangers recrutés par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), également connu sous le nom de Daech, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés ou qui rejoignent leurs rangs ;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7715<sup>e</sup> séance.*

#### **Décision**

À sa 7743<sup>e</sup> séance, le 22 juillet 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Libye à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Libye ».

**Résolution 2298 (2016)  
du 22 juillet 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* sa résolution 1970 (2011) du 26 février 2011 et toutes ses résolutions ultérieures sur la Libye, ainsi que son soutien au Gouvernement d'entente nationale,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye,

*Rappelant* l'objectif de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques)<sup>561</sup> d'exclure complètement la possibilité de l'emploi des armes chimiques,

*Rappelant également* l'adhésion, en 2004, de la Libye à la Convention sur les armes chimiques et les décisions prises ultérieurement par le Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques concernant la destruction des armes chimiques déclarées en Libye, y compris les précurseurs, et notant la nécessité de poursuivre les progrès à cet égard pour veiller à la destruction totale des armes chimiques de la Libye,

*Se félicitant* de la décision EC-M-52/DEC.1 du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, en date du 20 juillet 2016, relative à la destruction des armes chimiques restantes en Libye,

*Prenant note* de la lettre du 16 juillet 2016 adressée au Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques par l'Autorité nationale libyenne, dans laquelle celles-ci ont informé le Secrétariat technique que toutes les armes chimiques restantes avaient été transférées vers un site d'entreposage situé dans le nord du pays, demandé l'assistance et l'appui du Secrétariat et des États parties à la Convention sur les armes chimiques pour veiller à ce que toutes les armes chimiques de catégorie 2 dont dispose encore la Libye soient détruites de manière accélérée, et fait part de leur intention de coopérer pleinement avec l'Organisation,

*Rappelant* l'annonce conjointe faite le 4 février 2014 par la Libye et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques au sujet de la destruction totale des armes chimiques de catégorie 1 en Libye,

*Considérant* que l'acquisition par des acteurs non étatiques d'armes chimiques en Libye constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Fait sienne* la décision EC-M-52/DEC.1 du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, en date du 20 juillet 2016, dans laquelle celui-ci a demandé au Directeur général d'aider la Libye à établir un plan modifié de destruction de ses armes chimiques, qui sera soumis pour examen au Conseil exécutif avec les recommandations du Directeur général sur les mesures complémentaires requises pour assurer sans tarder le transport, le stockage et la destruction des armes chimiques de la Libye, et exprimé sa volonté de veiller à la destruction du stock d'armes chimiques du pays le plus rapidement possible et dans les meilleures conditions de sécurité ;

2. *Engage* les États Membres à aider le Gouvernement d'entente nationale à fournir un soutien, y compris du personnel, une assistance technique, des informations, du matériel, des ressources financières et autres, en coordination avec le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, afin d'aider cette dernière à procéder à l'élimination des armes chimiques de catégorie 2 en Libye en toute sécurité et dans les meilleurs délais possibles ;

3. *Décide* d'autoriser les États Membres à acquérir, contrôler, transporter, transférer et détruire les armes chimiques recensées par le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, conformément à l'objectif de la Convention sur les armes chimiques<sup>561</sup>, pour garantir l'élimination du programme d'armes chimiques de la Libye dans les meilleurs délais et de la façon la plus sûre qui soit, à la suite de consultations appropriées avec le Gouvernement d'entente nationale ;

---

<sup>561</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, n° 33757.

4. *Prie* le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, par l'entremise du Secrétaire général, de lui faire régulièrement rapport sur les activités menées pour appliquer la décision EC-M-52/DEC.1 du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et la présente résolution, jusqu'à ce que la destruction des armes chimiques restantes soit achevée et vérifiée ;

5. *Rappelle* aux États Membres l'obligation que leur impose la résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004 de prendre et d'appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, et réaffirme sa décision selon laquelle les États Membres l'informeront immédiatement de toute violation de sa résolution 1540 (2004), y compris de l'acquisition par des acteurs non étatiques d'armes chimiques, de leurs vecteurs et d'éléments connexes ;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7743<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7769<sup>e</sup> séance, le 13 septembre 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Libye à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Libye ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Martin Kobler, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et Chef de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye.

À sa 7806<sup>e</sup> séance, le 9 novembre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Libye à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Libye ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Fatou Bensouda, Procureure de la Cour pénale internationale.

À sa 7827<sup>e</sup> séance, le 6 décembre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Libye à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Libye

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (S/2016/1011) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Martin Kobler, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et Chef de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye.

À sa 7832<sup>e</sup> séance, le 13 décembre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Libye à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Libye

« Rapport du Secrétaire sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (S/2016/1011) ».

### Résolution 2323 (2016) du 13 décembre 2016

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* sa résolution 1970 (2011) du 26 février 2011 et toutes ses résolutions ultérieures sur la Libye,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye<sup>562</sup>,

---

<sup>562</sup> S/2016/1011.



*Exprimant son appui sans réserve* aux efforts que continuent de faire la Mission et le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye pour faciliter, sous l'égide de la Libye, un règlement politique des problèmes auxquels se heurte la Libye,

*Rappelant* sa résolution [2259 \(2015\)](#) du 23 décembre 2015, dans laquelle il fait sien le communiqué de Rome du 13 décembre 2015 par lequel le Gouvernement d'entente nationale est reconnu comme seul gouvernement légitime de Libye, et se félicitant de l'arrivée à Tripoli, le 30 mars 2016, des membres du Conseil de la présidence du Gouvernement d'entente nationale, dirigé par le Premier Ministre, M. Faiez Serraj,

*Réitérant son appui* à la pleine mise en œuvre de l'Accord politique libyen de Skhirat (Maroc), signé le 17 décembre 2015, qui prévoit la formation d'un Gouvernement d'entente nationale composé du Conseil de la présidence et du Cabinet, appuyés par les autres institutions de l'État, dont la Chambre des députés et le Conseil d'État,

*Saluant* l'approbation de principe de l'Accord par la Chambre des députés le 25 janvier 2016, se félicitant de la réunion tenue le 10 mars 2016 dans le cadre du dialogue politique libyen, à l'occasion de laquelle les participants ont réaffirmé leur détermination à maintenir l'Accord, et accueillant avec satisfaction la déclaration faite par les membres du dialogue à l'issue de la réunion qu'ils ont tenue le 11 novembre 2016 à Malte,

*Soulignant* qu'il importe que le processus demeure ouvert à tous, encourageant vivement le Gouvernement d'entente nationale à œuvrer avec toutes les parties à la réconciliation et à renforcer les activités de communication politique dans toute la Libye, et exhortant toutes les parties et institutions en présence en Libye à œuvrer de façon constructive, en toute bonne foi et avec une volonté politique soutenue, à l'application de l'Accord,

*Demandant instamment* la participation pleine et effective des femmes, sur un pied d'égalité, à toutes les activités ayant trait à la transition démocratique, au règlement des conflits et à la consolidation de la paix, et exhortant les autorités libyennes à prévenir et à combattre la violence sexuelle en période de conflit, et notamment à lutter contre l'impunité des auteurs de crimes de violence sexuelle conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions [1325 \(2000\)](#) du 31 octobre 2000, [2106 \(2013\)](#) du 24 juin 2013, [2122 \(2013\)](#) du 18 octobre de 2013 et [2242 \(2015\)](#) du 13 octobre 2015,

*Appuyant sans réserve* le communiqué de Vienne du 16 mai 2016, dans lequel toutes les parties ont été exhortées à œuvrer de façon constructive en vue de l'achèvement du cadre institutionnel de transition et où la création de la garde présidentielle par le Conseil de la présidence a été accueillie avec intérêt, souhaitant que des progrès continuent d'être accomplis sur la voie de la création de la garde présidentielle et soulignant qu'il faut confier la protection et la défense de la Libye contre le terrorisme à des forces nationales de sécurité unifiées et renforcées, placées sous la seule autorité du Gouvernement d'entente nationale, comme le prévoit l'Accord politique libyen,

*Rappelant* sa résolution [2259 \(2015\)](#), dans laquelle il a engagé les États Membres à ne plus soutenir les institutions parallèles qui prétendent représenter l'autorité légitime mais ne sont pas partie à l'Accord, comme il est précisé dans celui-ci, et à cesser tout contact officiel avec elles,

*Engageant* le Gouvernement d'entente nationale à achever d'élaborer les dispositions de sécurité transitoires requises pour stabiliser la situation en Libye, étape essentielle qui permettra de s'attaquer aux défis politiques, humanitaires, économiques et institutionnels et de lutter contre l'insécurité qui règne dans le pays, considérant qu'il faut que le Gouvernement planifie le désarmement, la démobilisation et la réintégration des groupes armés et l'invitant à diriger les efforts de stabilisation dans les villes touchées, y compris Sirte et Benghazi, pour contrer la menace que représente le terrorisme,

*Se déclarant gravement préoccupé* par la détérioration de la situation humanitaire en Libye,

*Accueillant avec satisfaction* le Communiqué conjoint sur la Libye du 22 septembre 2016, établi par l'Algérie, l'Allemagne, l'Arabie saoudite, le Canada, la Chine, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, la Jordanie, Malte, le Maroc, le Niger, le Qatar, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Soudan, le Tchad, la Tunisie et la Turquie, ainsi que l'Union européenne, l'Organisation des Nations Unies, la Ligue des États arabes et l'Union africaine,

*Prenant note* du communiqué conjoint du 25 octobre 2016, formulé à l'issue de la réunion trilatérale que la Ligue des États arabes, l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies ont tenue à la même date au siège de la Ligue des États arabes pour examiner la situation en Libye et les moyens de renforcer la coopération entre les trois organisations afin de faire avancer le processus politique et d'aider la Libye dans sa transition démocratique,

*Prenant note également* de la tenue les 31 octobre et 1<sup>er</sup> novembre et le 17 novembre 2016 des réunions de Londres et de Rome sur l'économie et se félicitant de la détermination des représentants du Conseil de la présidence, du Gouvernement d'entente nationale, de la Banque centrale de Libye, du Bureau de l'audit et de la National Oil Corporation à atténuer d'urgence les souffrances du peuple libyen en augmentant la production de pétrole, en améliorant les flux de trésorerie et en accélérant la fourniture des services publics,

*Redemandant* à tous les États Membres d'appuyer sans réserve les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général et de collaborer avec les autorités libyennes et la Mission afin d'élaborer un plan coordonné d'aide destiné à renforcer les capacités du Gouvernement d'entente nationale, conformément aux priorités libyennes et en réponse aux demandes d'aide, et redemandant également à toutes les parties de coopérer pleinement aux opérations de la Mission, notamment en prenant les mesures voulues pour garantir la sécurité et une totale liberté de circulation au personnel des Nations Unies et au personnel associé,

*Encourageant* la Mission à continuer de déterminer la priorité de ses activités et de ses efforts de médiation en étroite consultation avec le Conseil de la présidence et d'autres institutions libyennes et en fonction de ses besoins et de l'évolution de la situation dans le pays,

*Rappelant* qu'il a établi, dans sa résolution 2213 (2015) du 27 mars 2015, que la situation en Libye continuait de menacer la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 septembre 2017 le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, qui, en tant que mission politique spéciale intégrée, restera placée sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye, et de la charger de mener des activités de médiation et des missions de bons offices, dans le strict respect du principe d'appropriation nationale, en vue d'appuyer :

- i) La mise en œuvre de l'Accord politique libyen ;
- ii) Le renforcement des dispositions du Gouvernement d'entente nationale en matière de gouvernance, de sécurité et d'économie ;
- iii) Les étapes ultérieures de la transition libyenne ;

2. *Décide également* que la Mission, sous réserve des contraintes opérationnelles et des conditions de sécurité, doit s'acquitter des tâches suivantes :

- i) Apporter une assistance aux principales institutions libyennes ;
- ii) Appuyer, sur demande, la prestation de services essentiels et l'acheminement de l'aide humanitaire, dans le respect des principes humanitaires ;
- iii) Surveiller la situation des droits de l'homme et en rendre compte ;
- iv) Appuyer la sécurisation des armes non contrôlées et du matériel connexe et lutter contre leur prolifération ;
- v) Coordonner l'assistance internationale et appuyer, en lui fournissant conseils et assistance, le Gouvernement d'entente nationale dans son action visant à stabiliser les zones sortant d'un conflit, y compris celles qui ont été libérées du contrôle de Daech ;

3. *Constate* que, depuis le 30 mars 2016, la Mission assure une présence constante en Libye pour appuyer le Conseil de la présidence et le Comité de sécurité provisoire, et invite la Mission à continuer de s'efforcer de rétablir une présence permanente en Libye par un retour échelonné, au fur et à mesure que les conditions de sécurité le permettront, et à prendre les dispositions en matière de sécurité requises à cette fin ;

4. *Attend avec intérêt* la conclusion de l'évaluation stratégique à laquelle le Secrétaire général doit procéder au début de l'année 2017 et se déclare disposé à revoir le mandat de la Mission, si cela est jugé nécessaire à l'issue de l'évaluation ;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer de lui faire rapport tous les 60 jours au moins sur la mise en œuvre de la présente résolution ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport, selon qu'il conviendra, après la tenue de consultations avec les autorités libyennes, sur les recommandations concernant l'appui que doit apporter la Mission aux étapes ultérieures de la transition libyenne et les dispositions visant à assurer la sécurité de la Mission ;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7832<sup>e</sup> séance.*

---

## LA SITUATION AU MALI<sup>563</sup>

### Décisions

À sa 7528<sup>e</sup> séance, le 6 octobre 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Mali à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Mali

« Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2015/732) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Mongi Hamdi, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali et Chef de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali.

Le 15 décembre 2015, la Présidente du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>564</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 11 décembre 2015, dans laquelle vous faisiez part de votre intention de nommer M. Mahamat Saleh Annadif (Tchad) votre Représentant spécial pour le Mali et Chef de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali<sup>565</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

À sa 7600<sup>e</sup> séance, le 11 janvier 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Mali à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Mali

« Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2015/1030)

« Lettre, en date du 5 janvier 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/8) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

À sa 7665<sup>e</sup> séance, le 5 avril 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Mali à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Mali

« Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2016/281)

« Lettre, en date du 29 mars 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/288) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

---

<sup>563</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2012 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>564</sup> S/2015/981.

<sup>565</sup> S/2015/980.

À sa 7719<sup>e</sup> séance, le 16 juin 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Mali à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Mali

« Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2016/498) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Mahamat Saleh Annadif, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali et Chef de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali.

À sa 7727<sup>e</sup> séance, le 29 juin 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Mali à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Mali

« Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2016/498)

« Lettre, en date du 20 juin 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/550) ».

### **Résolution 2295 (2016) du 29 juin 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions [2100 \(2013\)](#) du 25 avril 2013 et [2227 \(2015\)](#) du 29 juin 2015, la déclaration de son Président en date du 6 février 2015<sup>566</sup>, et ses déclarations à la presse, dont celle du 12 janvier 2016, concernant la situation au Mali,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Mali, insistant sur le fait que c'est avant tout aux autorités maliennes qu'il incombe d'assurer la stabilité et la sécurité sur l'ensemble du territoire malien, et soulignant qu'il importe que le pays prenne en main les initiatives en faveur de la paix et de la sécurité,

*Réaffirmant* les principes fondamentaux du maintien de la paix, y compris ceux du consentement des parties, de l'impartialité et du non-recours à la force sauf en cas de légitime défense ou de défense du mandat, considérant que le mandat de chaque mission de maintien de la paix doit être adapté aux besoins et à la situation du pays concerné et rappelant la déclaration de son Président en date du 25 novembre 2015<sup>567</sup>,

*Conscient* de l'aspiration légitime de tous les citoyens maliens à jouir d'une paix et d'un développement durables,

*Considérant* que l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali (l'Accord), qui a été signé en 2015 par le Gouvernement malien et les groupes armés des coalitions Plateforme et Coordination des mouvements de l'Azawad<sup>568</sup>, représente une occasion historique d'installer durablement la paix au Mali,

*Voyant* dans l'Accord un texte équilibré et complet, en ce qu'il prend en compte les dimensions politique et institutionnelle de la crise au Mali et les aspects touchant la gouvernance, la sécurité, le développement et la réconciliation, tout en respectant la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'État malien,

*Soulignant* que la mise en œuvre pleine et effective de l'Accord, qui doit être prise en charge et pilotée par les Maliens eux-mêmes, incombe au Gouvernement malien et aux groupes armés des coalitions Plateforme et Coordination, et est indispensable à l'instauration d'une paix durable au Mali, compte étant tenu des enseignements tirés des accords de paix précédents,

---

<sup>566</sup> [S/PRST/2015/5](#).

<sup>567</sup> [S/PRST/2015/22](#).

<sup>568</sup> Voir [S/2015/364](#) et Add.1.

*Se félicitant* des mesures positives prises par le Gouvernement malien et les groupes armés des coalitions Plateforme et Coordination pour mettre en œuvre l'Accord, tout en se déclarant gravement préoccupé par les retards constants enregistrés dans son application, et se félicitant également du fait que le cessez-le-feu est respecté depuis août 2015, geste important et concret de bonne volonté de la part des parties maliennes,

*Se félicitant également* de la signature par le Gouvernement malien et les groupes armés des coalitions Plateforme et Coordination, le 19 juin 2016, de l'Entente sur la mise en place des autorités intérimaires et d'autres arrangements connexes, ainsi que de la décision du Président du Mali, M. Ibrahim Boubacar Keita, le 15 juin 2016, de désigner M. Mahamadou Diagouraga comme son Haut-Représentant chargé de la mise en œuvre de l'Accord,

*Saluant* l'adoption par le Gouvernement malien, en janvier 2016, du deuxième Plan national d'action pour l'application de sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et se félicitant à cet égard que le Gouvernement ait adopté, en décembre 2015, une loi imposant un quota de 30 pour cent de femmes dans les institutions nationales,

*Affirmant* qu'il compte faciliter, appuyer et suivre de près la mise en œuvre de l'Accord, et saluant le rôle joué par l'Algérie et les autres membres de l'équipe de médiation internationale pour aider les parties maliennes à appliquer l'Accord,

*Se félicitant* que le Gouvernement malien ait annoncé, le 12 avril 2016, la tenue d'élections municipales le 25 septembre 2016, d'un référendum constitutionnel en novembre 2016, au cours duquel la création d'un sénat serait proposée, et d'élections régionales au premier semestre de 2017, et souhaitant que ces processus soient ouverts à tous,

*Se déclarant préoccupé* par la précarité des conditions de sécurité, en particulier l'expansion récente des activités terroristes et d'autres activités criminelles dans le centre et le sud du Mali, et par l'intensification de la violence intercommunautaire dans le centre du pays,

*Notant* que la lenteur des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord, notamment pour ce qui est des dispositions portant sur la défense et la sécurité, ainsi que les retards pris dans la restructuration du secteur de la sécurité, entravent les efforts visant à rétablir la sécurité dans le nord du Mali, et soulignant qu'il incombe au premier chef au Gouvernement malien et aux groupes armés des coalitions Plateforme et Coordination d'accélérer la mise en œuvre de l'Accord afin que les conditions de sécurité s'améliorent sur tout le territoire du Mali, et de déjouer les tentatives de groupes terroristes qui visent à faire échouer la mise en œuvre de l'Accord,

*Condamnant vigoureusement* les activités menées au Mali et dans la région du Sahel par des organisations terroristes, dont Al-Qaïda au Maghreb islamique, Al-Mourabitoun, Ansar Eddine et les mouvements qui leur sont affiliés, notamment le Front de libération du Macina, qui continuent d'être actifs au Mali et constituent une menace pour la paix et la sécurité dans la région et ailleurs, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme et les actes de violence commis sur la personne de civils, notamment des femmes et des enfants, au Mali et dans la région, par des groupes terroristes,

*Condamnant* les attaques contre la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, les Forces de défense et de sécurité maliennes, la mission de formation de l'Union européenne au Mali et les forces françaises que continuent de perpétrer des groupes terroristes,

*Soulignant* que le terrorisme ne peut être vaincu qu'à la faveur d'une démarche suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organismes régionaux et internationaux, visant à contrer, affaiblir et isoler la menace terroriste, et réaffirmant que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation,

*Rappelant* que le Mouvement pour l'unification et le jihad en Afrique de l'Ouest, Al-Qaïda au Maghreb islamique, Ansar Eddine et son dirigeant, Iyad Ag Ghali, et Al-Mourabitoun sont inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda établie par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) (Daech) et Al-Qaïda, et se déclarant à nouveau disposé à sanctionner, au titre du régime susmentionné et conformément aux critères arrêtés pour l'inscription sur la Liste, d'autres personnes, groupes, entreprises et entités qui sont associés à Al-Qaïda ou à d'autres entités ou personnes inscrites sur la Liste, notamment Al-Qaïda au Maghreb islamique, Al-Mourabitoun et Ansar Eddine,

*Saluant* l'action que les forces françaises continuent de mener, à la demande des autorités maliennes, pour aider les autorités maliennes à écarter la menace terroriste dans le nord du Mali,

*Insistant* sur le fait que la sécurité et la stabilité au Mali sont inextricablement liées à celles des régions du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest, ainsi qu'à la situation en Libye et dans la région de l'Afrique du Nord,

*Se déclarant toujours préoccupé* par la dimension transnationale de la menace terroriste dans la région du Sahel, ainsi que par les graves défis que représentent la criminalité transnationale organisée dans la région du Sahel, notamment le trafic d'armes et de stupéfiants, le trafic de migrants, la traite d'êtres humains, et les liens qui se développent, dans certains cas, entre cette criminalité et le terrorisme, soulignant que la responsabilité de lutter contre ces menaces et de relever ces défis incombe aux pays de la région, accueillant avec satisfaction, dans ce contexte, l'action menée par le Groupe de cinq pays du Sahel, notamment la mise en place d'un mécanisme visant à renforcer la coopération en matière de sécurité régionale dans le cadre duquel sont menées des opérations militaires conjointes transfrontières, et le Processus de Nouakchott de l'Union africaine, se félicitant de la décision prise par les ministres de la défense des États du Sahel et du Sahara les 24 et 25 mars 2016 de resserrer la coopération régionale pour combattre le terrorisme et de créer un nouveau centre de lutte antiterroriste ayant son siège au Caire et se félicitant également de ce que les forces françaises font pour aider les États Membres faisant partie du Groupe de cinq pays du Sahel à renforcer la coopération régionale en matière de lutte contre le terrorisme,

*Condamnant fermement* les enlèvements et les prises d'otages ayant pour but d'obtenir des fonds ou des concessions politiques, réaffirmant qu'il est résolu à empêcher les enlèvements et les prises d'otages dans la région du Sahel, dans le respect du droit international applicable, rappelant ses résolutions 2133 (2014) du 27 janvier 2014 et 2253 (2015) du 17 décembre 2015, dans lesquelles il a notamment demandé à tous les États Membres d'empêcher les terroristes de profiter directement ou indirectement de rançons ou de concessions politiques et de faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs, et, à ce propos, prenant acte du Mémorandum d'Alger sur les bonnes pratiques en matière de prévention des enlèvements contre rançon par des terroristes et d'élimination des avantages qui en découlent, publié par le Forum mondial de lutte contre le terrorisme,

*Condamnant de même fermement* toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et toutes les violations du droit international humanitaire, y compris les exécutions extrajudiciaires et sommaires, les arrestations et détentions arbitraires, les mauvais traitements infligés aux prisonniers et la violence sexuelle ou sexiste, ainsi que le meurtre, la mutilation, le recrutement et l'utilisation d'enfants, et les attaques contre des écoles et des hôpitaux, et demandant à toutes les parties de respecter le caractère civil des écoles conformément au droit international humanitaire, de cesser de détenir illégalement et arbitrairement des enfants, de mettre fin à ces violations et atteintes et de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international applicable,

*Rappelant*, à ce sujet, que tous les auteurs de tels actes doivent être amenés à en répondre et que certains des actes mentionnés au paragraphe précédent peuvent constituer des crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>569</sup>, notant que, les autorités de transition maliennes ayant saisi la Cour, le 13 juillet 2012, la Procureure a, le 16 janvier 2013, ouvert une enquête sur les crimes qui auraient été commis sur le territoire du Mali depuis janvier 2012, notant également l'ouverture par la Cour, le 1<sup>er</sup> mars 2016, de l'audience de confirmation des charges dans le cadre du premier procès ouvert à la Cour pour un crime de guerre allégué ayant trait à la perpétration d'attaques ayant délibérément visé des monuments religieux et historiques à Tombouctou et rappelant qu'il importe que toutes les parties concernées prêtent leur concours à la Cour et lui apportent leur coopération,

*Soulignant* combien il importe que les Forces de défense et de sécurité maliennes soient placées sous la tutelle et le contrôle d'une autorité civile et soient encore renforcées si l'on veut garantir la sécurité et la stabilité à long terme et protéger le peuple malien,

*Saluant* le rôle de la mission de formation de l'Union européenne au Mali, qui dispense une formation et des conseils aux Forces de défense et de sécurité maliennes en vue notamment d'aider à asseoir l'autorité civile et le respect des droits de l'homme, et de la Mission de renforcement des capacités au Sahel Mali de l'Union européenne, chargée de dispenser conseils stratégiques et formation à la police, la gendarmerie et la garde nationale maliennes,

*Soulignant* la nécessité pour toutes les parties de défendre et de respecter les principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance afin que l'aide humanitaire puisse continuer d'être fournie et en vue d'assurer la sécurité et la protection des civils qui la reçoivent et celle du personnel humanitaire travaillant au Mali, et insistant sur le fait qu'il importe que l'aide humanitaire soit fournie en fonction des besoins,

---

<sup>569</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.



*Demeurant gravement préoccupé* par l'ampleur de la crise alimentaire et humanitaire qui continue de sévir au Mali, et par l'insécurité qui entrave l'accès humanitaire, que viennent aggraver la présence et les activités de groupes armés et de réseaux terroristes et criminels, la présence de mines terrestres, et la prolifération illicite d'armes en provenance de la région et d'ailleurs, qui se poursuit et menace la paix, la sécurité et la stabilité des États de la région, et condamnant les attaques dirigées contre le personnel humanitaire,

*Exprimant son ferme appui* au Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali et à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, qui concourent à l'action menée par les autorités et le peuple maliens pour installer durablement la paix et la stabilité dans leur pays, conscient que c'est aux autorités maliennes qu'il incombe au premier chef de protéger la population, et se félicitant de l'effet stabilisateur de la présence internationale au Mali, notamment la Mission,

*Saluant* la contribution des pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police à la Mission, rendant hommage aux soldats de la paix qui risquent ainsi leur vie, et à ceux qui l'ont perdue, condamnant avec force les attaques visant le personnel de maintien de la paix et soulignant que celles-ci peuvent constituer des crimes de guerre au regard du droit international,

*Se déclarant gravement préoccupé* par le fait que la Mission ne dispose toujours pas de certaines capacités essentielles, insistant sur la nécessité de renforcer les capacités de la Mission pour lui permettre de s'acquitter de son mandat dans des conditions de sécurité complexes marquées notamment par des menaces asymétriques, et soulignant à cet égard qu'il importe au plus haut point de garantir la sécurité et la sûreté du personnel de la Mission,

*Soulignant* qu'il importe pour la Mission de veiller à utiliser et à disposer ses troupes et ses moyens de la manière la plus efficace conformément aux priorités fixées pour l'exécution de son mandat,

*Considérant* que la situation au Mali continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

### **Mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali**

1. *Exhorte* le Gouvernement malien et les groupes armés des coalitions Plateforme et Coordination à maintenir un dialogue constructif, avec la volonté politique ferme et sincère d'accélérer la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali (l'Accord)<sup>568</sup> afin que les populations du pays puissent bénéficier concrètement des avantages de la paix, et à s'engager d'urgence en faveur d'un calendrier concret pour sa mise en œuvre;

2. *Exhorte également* le Gouvernement malien et les groupes armés des coalitions Plateforme et Coordination à prendre en priorité et sans plus tarder les mesures qui s'imposent pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord ci-après, en gardant à l'esprit la nécessité de mettre en œuvre l'Accord dans son intégralité :

- Les questions politiques et institutionnelles, comme indiqué au titre II de l'Accord, notamment la décentralisation et la mise en place effective des administrations intérimaires, ainsi que la tenue en temps voulu d'élections municipales et régionales par les autorités maliennes;
- Les questions de défense et de sécurité, comme indiqué au titre III et à l'annexe 2 de l'Accord, notamment le déploiement de patrouilles de sécurité mixtes et d'unités spéciales dans le nord du Mali et le cantonnement, le désarmement, la démobilisation et la réintégration des combattants armés, dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité;

3. *Exhorte en outre* le Gouvernement malien et les groupes armés des coalitions Plateforme et Coordination à continuer de respecter l'accord de cessez-le-feu du 23 mai 2014, l'Arrangement sécuritaire pour une cessation des hostilités du 5 juin 2015 et les déclarations sur la cessation des hostilités en date des 24 juillet 2014 et 19 février 2015;

4. *Se déclare disposé* à envisager des sanctions ciblées contre ceux qui s'emploient à empêcher ou à compromettre la mise en œuvre de l'Accord, ceux qui reprennent les hostilités et violent le cessez-le-feu, ceux qui lancent des attaques contre la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et d'autres présences internationales ou entreprennent de les menacer, ainsi que ceux qui apportent leur soutien à de telles attaques et entreprises;

5. *Exige* de tous les groupes armés présents au Mali qu'ils déposent les armes, mettent fin aux hostilités, renoncent à la violence, rompent tous liens avec des organisations terroristes, prennent des mesures concrètes pour

resserrer leur coopération et leur coordination avec le Gouvernement malien afin d'éliminer la menace terroriste et reconnaissent sans condition l'unité et l'intégrité territoriale de l'État malien, dans le cadre de l'Accord ;

6. *Exhorte* toutes les parties maliennes à coopérer pleinement au déploiement et aux activités de la Mission, tout particulièrement en assurant la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation de son personnel et en lui assurant un accès immédiat et sans entrave à l'ensemble du territoire malien, afin que la Mission puisse s'acquitter pleinement de son mandat ;

7. *Demande instamment* au Gouvernement malien et aux groupes armés des coalitions Plateforme et Coordination de coopérer pleinement et de se concerter avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Mali et la Mission, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord ;

8. *Prie* le Représentant spécial du Secrétaire général d'user de ses bons offices pour encourager et soutenir la mise en œuvre de l'Accord dans son intégralité, en particulier en jouant un rôle central pour ce qui est d'appuyer et de superviser la mise en œuvre de l'Accord par le Gouvernement malien et les groupes armés des coalitions Plateforme et Coordination, notamment en dirigeant le secrétariat du Comité de suivi de l'Accord, et d'aider tout particulièrement les parties maliennes à définir des mesures de mise en œuvre et à les classer par ordre de priorité, conformément aux dispositions de l'Accord ;

9. *Prie* les membres du Comité de suivi de l'Accord et les autres partenaires internationaux de continuer à appuyer la mise en œuvre de l'Accord, notamment en nommant un observateur indépendant comme le prévoit l'article 63 de l'Accord, et de coordonner, à cet égard, leurs efforts avec ceux du Représentant spécial et de la Mission, et salue le rôle que joue le Comité pour aplanir les désaccords entre les parties maliennes ;

10. *Affirme* que le rétablissement et l'extension progressifs de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire malien, en particulier les Forces de défense et de sécurité maliennes réformées et reconstituées, conformément aux dispositions de l'Accord, contribueraient de manière notable à assurer la stabilité du Mali et à écarter la menace terroriste, et, à cet égard, encourage les partenaires bilatéraux et multilatéraux à accroître leur aide en vue d'accélérer le redéploiement progressif des Forces de défense et de sécurité maliennes, une fois réformées et reconstituées, dans le nord du Mali, notamment en fournissant le matériel et la formation qu'il faut, en coordination avec le Gouvernement malien et la Mission et dans le cadre de l'Accord ;

11. *Demande* au Gouvernement malien de mettre la dernière main à sa stratégie pour le développement du nord du pays et au plan d'urgence national, se félicite des contributions importantes que les partenaires ont faites à la suite de la Conférence internationale pour la relance économique et le développement du Mali, qui s'est tenue à Paris le 22 octobre 2015, encourage l'exécution effective des engagements pris au cours de cette conférence, et prie instamment le Gouvernement malien de déboursier les fonds déjà reçus ;

12. *Exhorte* le Gouvernement malien à collaborer avec le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant spécial, afin d'établir des critères et des échéances concrets pour évaluer les progrès accomplis par les parties maliennes en vue de la mise en œuvre pleine et effective de l'Accord, et exprime son intention de continuer à revoir le mandat et le déploiement de la Mission, notamment en envisageant le transfert progressif de certains sites de la Mission aux Forces de défense et de sécurité maliennes une fois qu'elles auront été reconstituées et redéployées dans le cadre de l'Accord ;

13. *Encourage* tous les organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les partenaires régionaux, bilatéraux et multilatéraux à fournir l'appui nécessaire à la mise en œuvre de l'Accord par les parties maliennes, notamment les dispositions relatives au développement socioéconomique et culturel et, à cet égard, prie le Secrétaire général de veiller à une répartition efficace des tâches et à la complémentarité des efforts entre la Mission et l'équipe de pays des Nations Unies, en fonction de leurs avantages relatifs, pour appuyer la mise en œuvre de l'Accord ;

#### **Mandat de la Mission**

14. *Décide* de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 30 juin 2017 ;

15. *Décide également* de porter l'effectif de la Mission à un maximum de 13 289 militaires et 1 920 policiers, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour procéder rapidement à la constitution de forces et de matériel, ainsi qu'à leur déploiement, notamment comme il est énoncé au paragraphe 41 de la présente résolution ;

16. *Décide en outre* que la priorité stratégique de la Mission consiste à appuyer la mise en œuvre par le Gouvernement malien et les groupes armés des coalitions Plateforme et Coordination, ainsi que par d'autres parties prenantes maliennes, de l'Accord, en particulier ses dispositions relatives au rétablissement et à l'extension progressifs de l'autorité de l'État ;

17. *Autorise* la Mission à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat, dans les limites de ses capacités et dans ses zones de déploiement ;

18. *Demande* à la Mission d'adopter une démarche plus proactive et robuste afin de mener à bien son mandat ;

19. *Décide* que le mandat de la Mission comportera les tâches prioritaires ci-après :

*a) Appui à la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali*

i) Appuyer la mise en œuvre des réformes politiques et institutionnelles prévues par l'Accord, en particulier dans son titre II, et surtout appuyer les efforts du Gouvernement malien pour rétablir et étendre effectivement et progressivement l'autorité de l'État et l'état de droit sur tout le territoire, notamment en apportant un soutien à la mise en place effective des administrations intérimaires dans le nord du Mali selon les conditions énoncées dans l'Accord ;

ii) Appuyer la mise en œuvre des mesures de défense et de sécurité prévues par l'Accord, en particulier dans son titre III et à l'annexe 2, notamment :

- Appuyer, surveiller et superviser le cessez-le-feu et lui rendre compte des violations de celui-ci ;
- Soutenir le redéploiement progressif des Forces de défense et de sécurité maliennes réformées et reconstituées, en particulier dans le centre et le nord du Mali ;
- Soutenir le cantonnement, le désarmement, la démobilisation et la réintégration des groupes armés, notamment grâce à l'intégration dans les Forces de défense et de sécurité maliennes d'éléments des groupes armés signataires à titre de mesure provisoire, dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité, et sans préjudice des plans des commissions nationales du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion ;
- Veiller à la cohérence des efforts internationaux, en étroite collaboration avec les autres partenaires bilatéraux, les donateurs et les organismes internationaux œuvrant dans ces domaines, y compris l'Union européenne, afin de reconstruire le secteur malien de la sécurité dans le cadre défini par l'Accord ;

iii) Appuyer la mise en œuvre des mesures de réconciliation et de justice énoncées dans l'Accord, en particulier dans son titre V, notamment en ce qui concerne la création d'une commission d'enquête internationale, en consultation avec les parties, et l'appui à apporter à l'opérationnalisation de la Commission vérité, justice et réconciliation ;

iv) Concourir, dans les limites de ses moyens et dans ses zones de déploiement, à l'organisation d'élections locales transparentes, régulières, libres et ouvertes à tous, ainsi qu'à la tenue d'un référendum constitutionnel, en apportant notamment l'aide logistique voulue et en mettant en place des mesures de sécurité, conformément aux dispositions de l'Accord ;

v) Prendre en considération les besoins qui sont propres aux femmes associées aux groupes armés et faire en sorte qu'elles aient pleinement accès aux programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, notamment grâce à des consultations avec des associations de femmes ;

*b) Bons offices et réconciliation*

User de ses bons offices et de mesures de confiance et d'encouragement aux niveaux national et local pour appuyer un dialogue axé sur la réconciliation et la cohésion sociale avec toutes les parties prenantes et entre elles, encourager les initiatives visant à atténuer les tensions intercommunautaires, en ayant à l'esprit la responsabilité première des autorités maliennes, et encourager et soutenir la pleine mise en œuvre de l'Accord par le Gouvernement malien et les groupes armés des coalitions Plateforme et Coordination, notamment en favorisant la participation de la société civile, y compris des associations de femmes et de jeunes ;

*c) Protection des civils et stabilisation, notamment contre les menaces asymétriques*

i) Assurer, sans préjudice de la responsabilité première des autorités maliennes, la protection des civils menacés de violences physiques ;

ii) En soutien aux autorités maliennes, stabiliser les principales agglomérations et les autres zones où les civils sont en danger, notamment dans le nord et le centre du Mali, et, à cet égard, renforcer les moyens d'alerte rapide, anticiper, écarter et contrer les menaces, notamment les menaces asymétriques, et prendre des mesures actives et robustes pour protéger les civils, y compris en effectuant activement et efficacement des patrouilles dans les zones où les civils sont en danger, et empêcher le retour d'éléments armés dans ces zones, en ne menant d'opérations directes qu'en cas de menaces graves et crédibles ;

iii) Assurer une protection particulière aux femmes et aux enfants touchés par le conflit armé, notamment en déployant des conseillers pour la protection des enfants et des conseillers pour la protection des femmes, et répondre aux besoins des victimes de violences sexuelles et sexistes commises en période de conflit armé ;

*d) Mesures à prendre pour lutter contre les attaques asymétriques afin de défendre activement le mandat de la Mission*

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses priorités et de la défense active de son mandat, anticiper et écarter les menaces et prendre des mesures actives et robustes pour contrer les attaques asymétriques dirigées contre des civils ou des membres du personnel des Nations Unies, afin de garantir des interventions rapides et efficaces lorsqu'il existe des menaces de violence contre des civils et empêcher le retour d'éléments armés dans ces zones, en ne menant d'opérations directes qu'en cas de menaces graves et crédibles ;

*e) Protection, sûreté et sécurité du personnel des Nations Unies*

Protéger le personnel, notamment le personnel en tenue, les installations et le matériel des Nations Unies et assurer la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;

*f) Promotion et protection des droits de l'homme*

i) Aider les autorités maliennes dans leur entreprise de promotion et de défense des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la justice et la réconciliation, notamment en concourant, dans la mesure du possible et du nécessaire et sans préjudice des responsabilités de celles-ci, à l'action qu'elles mènent en vue de traduire en justice ceux qui ont commis au Mali des violations graves des droits de l'homme ou des atteintes graves à ces droits, ou des violations graves du droit international humanitaire, notamment des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, en tenant compte du fait que les autorités maliennes de transition ont saisi la Cour pénale internationale de la situation qui règne dans leur pays depuis janvier 2012 ;

ii) Surveiller, sur le territoire national, les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, notamment toutes les formes de violence sexuelle et sexiste et de violations et atteintes commises contre les femmes et sur la personne d'enfants sur tout le territoire du Mali, concourir aux enquêtes et lui faire rapport à ce sujet, de même que publiquement, selon qu'il convient, et contribuer aux activités de prévention de ces violations et atteintes ;

*g) Aide humanitaire*

Pour appuyer les autorités maliennes, contribuer à créer les conditions de sécurité indispensables à l'acheminement sûr de l'aide humanitaire sous la direction de civils, conformément aux principes humanitaires, et au retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, ou à l'intégration locale ou à la réinstallation des déplacés et des réfugiés, en coordination étroite avec les acteurs humanitaires ;

20. Autorise d'autre part la Mission à utiliser ses capacités existantes afin de concourir à l'exécution des tâches suivantes :

*a) Projets en faveur de la stabilisation*

À l'appui des autorités maliennes, contribuer à la création d'un environnement sûr pour les projets visant à stabiliser le nord du Mali, y compris les projets à effet rapide ;

*b) Gestion des armes et munitions*

Aider les autorités maliennes à procéder au retrait et à la destruction des mines et autres engins explosifs et à gérer les armes et munitions ;

*c) Appui à la sauvegarde du patrimoine culturel*

Aider les autorités maliennes, dans la mesure du possible et du nécessaire, à protéger les sites culturels et historiques du pays contre toutes attaques, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

*d) Coopération avec le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIL (Daech) et Al-Qaida*

Aider, dans les limites de ses capacités, dans ses zones de déploiement et sans préjudice de son mandat, le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIL (Daech) et Al-Qaida et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004) du 30 janvier 2004, notamment en leur communiquant tous éléments d'information sur la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 2 de la résolution 2253 (2015) ;

21. *Prie* le Secrétaire général de tirer parti du personnel et du savoir-faire disponibles dans le cadre des ressources existantes de la Mission, compte tenu de la hiérarchisation des tâches énoncées aux paragraphes 19 et 20 de la présente résolution, et d'en adapter constamment le déploiement en fonction des progrès accomplis dans la mise en œuvre du mandat de la Mission, conformément à la répartition des tâches demandée au paragraphe 13 de la présente résolution ;

22. *Demande* à la Mission d'actualiser sa stratégie de protection des civils, conformément aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 19 de la présente résolution et, à cet égard, de déterminer les menaces qui pèsent sur les civils, de mettre en œuvre des plans de prévention et d'appliquer rapidement et de manière coordonnée les dispositions prévues concernant le suivi, l'analyse et la communication de l'information ;

23. *Prie* la Mission d'améliorer encore ses rapports avec la population civile et la coopération avec les Forces de défense et de sécurité maliennes pour faire mieux connaître et comprendre son mandat et ses activités, notamment en élaborant une stratégie de communication efficace et en développant ses activités radiophoniques ;

24. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coopération entre la Mission, le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel et les États Membres de la région ainsi que les initiatives de sécurité régionales, notamment celles du Groupe de cinq pays du Sahel et le Processus de Nouakchott de l'Union africaine, y compris grâce à la fourniture à la Mission de données de renseignement utiles et d'officiers de liaison issus des États Membres du Groupe de cinq pays du Sahel, afin de permettre à la Mission de mieux apprécier les conditions de sécurité dans la région et de faciliter l'exécution de son mandat ;

25. *Demande* à la Mission de veiller à ce que tout appui fourni à des forces de sécurité autres que celles de l'Organisation des Nations Unies, dont les Forces de défense et de sécurité maliennes, soit strictement conforme à la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'Organisation des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes<sup>570</sup> ;

26. *Prie* la Mission de considérer la problématique hommes-femmes comme une question transversale touchant tous les aspects de son mandat et d'aider les autorités maliennes à garantir la participation pleine et entière et la représentation des femmes à tous les niveaux et à un stade précoce de la phase de stabilisation, y compris dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité et des opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration, ainsi que du processus de réconciliation et des élections, la prie également d'aider les parties à assurer la participation pleine et active des femmes à l'application de l'Accord, et la prie en outre de lui présenter des rapports plus détaillés sur cette question ;

27. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Mission respecte à la lettre la politique de tolérance zéro de l'Organisation à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et de le tenir informé de tous cas de conduite

---

<sup>570</sup> S/2013/110, annexe.

répréhensible au regard de cette politique, et prie instamment les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de prendre des mesures de prévention appropriées, notamment l'organisation d'une formation de sensibilisation avant le déploiement, de faire en sorte que les membres de leurs contingents qui se rendraient coupables de tels actes aient à en répondre pleinement ;

28. *Prie* la Mission de considérer la protection des enfants comme une question transversale touchant tous les aspects de son mandat et d'aider les autorités maliennes à veiller à ce que la protection des droits des enfants soit prise en compte, notamment dans le cadre des opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration et de la réforme du secteur de la sécurité, afin de faire cesser les violations et atteintes commises sur la personne d'enfants, et de les prévenir ;

### **Capacités de la Mission, et sûreté et sécurité du personnel de la Mission**

29. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues, en usant pleinement des pouvoirs existants, et à sa discrétion, pour permettre à la Mission d'atteindre sa pleine capacité opérationnelle sans plus tarder ;

30. *Exhorte* les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à la Mission à accélérer les procédures d'achat et le déploiement de tout le matériel voulu appartenant aux contingents, engage vivement les États Membres à faire en sorte que les contingents et les effectifs de police disposent des capacités, des formations préalables au déploiement et, le cas échéant, des formations *in situ* ainsi que du matériel nécessaires, y compris les éléments habilitants voulus, en les adaptant au contexte opérationnel, pour que la Mission puisse s'acquitter de son mandat, et accueille favorablement l'aide que les États Membres apporteront à cet égard aux pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police à la Mission ;

31. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures supplémentaires qui s'imposent et, en consultation avec les pays fournisseurs de contingents, de définir des options, notamment demander l'appui des États Membres, pour renforcer la sûreté et la sécurité du personnel de la Mission de sorte que la Mission puisse s'acquitter avec efficacité de son mandat dans des conditions de sécurité complexes marquées notamment par des menaces asymétriques, y compris par les moyens suivants :

- En renforçant les capacités de la Mission en matière de renseignement, y compris ses moyens de surveillance et d'observation, dans les limites de son mandat ;
- En fournissant des dispositifs de protection contre les engins explosifs et en assurant une formation dans ce domaine, notamment en aidant davantage les pays fournisseurs de contingents à déployer les blindés de transport de troupes qui ne le sont pas encore et d'autres véhicules résistants aux mines qui sont nécessaires pour répondre aux besoins actuels de la Force ;
- En dotant la Mission de moyens militaires appropriés pour sécuriser ses voies d'approvisionnement logistique, y compris le déploiement de bataillons spécialisés en convois de combat, selon que de besoin ;
- En améliorant les procédures d'évacuation des blessés et des malades, et en déployant davantage de capacités d'évacuation médicale ;
- En prenant des mesures énergiques et efficaces pour améliorer la planification et le fonctionnement des installations et des dispositifs de sûreté et de sécurité de la Mission ;

32. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport sur les mesures visées au paragraphe 31 ci-dessus dans ses rapports périodiques sur la situation au Mali ;

33. *Demande* aux États Membres, en particulier à ceux de la région, de garantir la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance du Mali, de l'ensemble du personnel, du matériel, des vivres et fournitures et autres biens destinés à l'usage exclusif et officiel de la Mission, afin de faciliter l'acheminement de ses moyens logistiques en temps opportun et dans de bonnes conditions d'économie et d'efficacité, et, à cet égard, prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faciliter l'approvisionnement logistique de la Mission et pour consolider les itinéraires d'approvisionnement, y compris grâce à l'utilisation d'itinéraires de rechange et au déménagement des plateformes logistiques de la Mission ;

34. *Engage* le Secrétaire général à garder à l'examen en permanence le concept stratégique de la Mission, afin de rentabiliser au mieux les ressources de celle-ci et de faire les ajustements opérationnels qui s'avèrent nécessaires, et le prie de le tenir informé de la situation au regard de la mise en œuvre ;



### **Mandat des forces françaises**

35. *Autorise* les forces françaises à user de tous moyens nécessaires, dans la limite de leurs capacités et de leurs zones de déploiement, jusqu'à la fin du mandat confié à la Mission par la présente résolution, pour intervenir à l'appui d'éléments de la Mission en cas de menace grave et imminente, à la demande du Secrétaire général, et prie la France de lui rendre compte de l'application du présent mandat au Mali et de coordonner la présentation de cette information avec celle que communiquera le Secrétaire général en application du paragraphe 46 de la présente résolution ;

### **Obligations découlant du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme**

36. *Exhorte* les autorités maliennes à intensifier leur lutte contre l'impunité et, à cet égard, à amener tous les auteurs de crimes impliquant des violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, y compris de violences sexuelles, à répondre de leurs actes, notamment devant la justice, et les exhorte aussi à continuer de coopérer avec la Cour pénale internationale, en exécution des obligations souscrites par le Mali au titre du Statut de Rome<sup>569</sup> ;

37. *Exhorte* toutes les parties à s'acquitter des obligations que leur impose le droit international humanitaire pour ce qui est de respecter et de protéger le personnel, les installations et les secours humanitaires, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre et faciliter le libre passage des acteurs humanitaires, dans de bonnes conditions de sécurité et sans délai, afin que l'aide humanitaire puisse être apportée à tous ceux qui en ont besoin, tout en respectant les principes directeurs des Nations Unies concernant l'aide humanitaire et le droit international applicable ;

38. *Réaffirme* que c'est aux autorités maliennes qu'il incombe au premier chef de protéger les civils au Mali, rappelle ses résolutions [1265 \(1999\)](#) du 17 septembre 1999, [1296 \(2000\)](#) du 19 avril 2000, [1674 \(2006\)](#) du 28 avril 2006, [1738 \(2006\)](#) du 23 décembre 2006 et [1894 \(2009\)](#) du 11 novembre 2009, relatives à la protection des civils en période de conflit armé, ses résolutions [1612 \(2005\)](#) du 26 juillet 2005, [1882 \(2009\)](#) du 4 août 2009, [1998 \(2011\)](#) du 12 juillet 2011, [2068 \(2012\)](#) du 19 septembre 2012, [2143 \(2014\)](#) du 7 mars 2014 et [2225 \(2015\)](#) du 18 juin 2015, relatives au sort des enfants en temps de conflit armé, et ses résolutions [1325 \(2000\)](#), [1820 \(2008\)](#) du 19 juin 2008, [1888 \(2009\)](#) du 30 septembre 2009, [1889 \(2009\)](#) du 5 octobre 2009, [1960 \(2010\)](#) du 16 décembre 2010, [2106 \(2013\)](#) du 24 juin 2013, [2122 \(2013\)](#) du 18 octobre 2013 et [2242 \(2015\)](#) du 13 octobre 2015, concernant les femmes et la paix et la sécurité, demande à la Mission et à toutes les forces militaires présentes au Mali d'en tenir compte et de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés, rappelle l'importance que revêt la formation à cet égard, et engage instamment toutes les parties à donner suite aux conclusions sur les enfants et le conflit armé au Mali, adoptées par son Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé le 7 juillet 2014<sup>571</sup> ;

### **Effets des activités de la Mission sur l'environnement**

39. *Prie* la Mission d'être sensible aux effets qu'ont sur l'environnement les activités menées par elle en exécution des tâches qui lui sont confiées, de maîtriser ces effets, selon qu'il convient et conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux règles et règlements applicables de l'Organisation, et de conduire ses opérations précautionneusement dans le voisinage de sites culturels et historiques ;

### **Coopération entre missions en Afrique de l'Ouest**

40. *Autorise* le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour assurer la coopération entre missions, notamment entre la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, la Mission des Nations Unies au Libéria et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, et le transfert à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali de contingents et de biens d'autres missions, sous réserve i) qu'il soit informé de ces transferts et en approuve notamment la composition et la durée, ii) que les pays fournisseurs de contingents donnent leur assentiment, et iii) que les conditions de sécurité dans les zones de déploiement des missions concernées autorisent ces transferts et que l'exécution du mandat de ces missions ne soit pas compromise, l'encourage à cet égard à adopter des mesures supplémentaires pour renforcer la coopération

---

<sup>571</sup> [S/AC.51/2014/2](#).

entre les missions en Afrique de l'Ouest, dans la mesure du possible et du nécessaire, et le prie de lui faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra ;

41. *Souscrit* à la proposition faite par le Secrétaire général dans ses rapports des 31 mars<sup>572</sup> et 31 mai 2016<sup>573</sup> de transférer la force d'intervention rapide créée par la résolution 2162 (2014) du 25 juin 2014, ainsi que l'unité aérienne qui la soutient, de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, à la suite de son retrait de l'Opération au plus tard le 31 mars 2017, afin de renforcer les activités menées par la Mission en exécution de son mandat, et aussi d'intervenir au Libéria, en tant que de besoin, en cas de grave détérioration des conditions de sécurité, et prie le Secrétaire général de l'informer, dans ses prochains rapports sur la Mission et la Mission des Nations Unies au Libéria, des modalités qu'il est proposé de mettre en place en vue de transférer cette unité ;

#### **Coopération internationale et régionale concernant le Sahel**

42. *Demande* à tous les États Membres, en particulier aux États du Sahel, de l'Afrique de l'Ouest et du Maghreb, ainsi qu'aux partenaires régionaux, bilatéraux et multilatéraux, de se coordonner davantage, notamment par l'intermédiaire du Groupe de cinq pays du Sahel et du Processus de Nouakchott de l'Union africaine, aux fins de la mise au point de stratégies inclusives et efficaces devant permettre de mener une lutte globale et intégrée contre les activités des groupes terroristes qui traversent les frontières et cherchent refuge dans la région du Sahel, notamment Al-Qaïda au Maghreb islamique, le Mouvement pour l'unification et le jihad en Afrique de l'Ouest, Ansar Eddine et Al-Mourabitoun, et de prévenir leur expansion, ainsi que de contenir la prolifération de toutes armes, les formes de criminalité transnationale organisée et les autres activités illicites, dont le trafic de stupéfiants, le trafic de migrants et la traite d'êtres humains ;

43. *Demande* d'assurer, en consultation avec les États Membres de la région du Sahel, les partenaires bilatéraux et les organisations multilatérales, la mise en œuvre rapide et effective des stratégies régionales qui englobent la sécurité, la gouvernance, le développement, les droits de l'homme et les questions humanitaires telles que la Stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel<sup>574</sup>, et engage, à cet égard, le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel à continuer d'appuyer les États Membres de la région et les organisations régionales et internationales, notamment le Groupe de cinq pays du Sahel, pour s'attaquer aux difficultés auxquelles la région fait face en matière de paix, de sécurité et de développement, et à leurs causes profondes ;

#### **Contribution de l'Union européenne**

44. *Invite* l'Union européenne, en particulier son Représentant spécial pour le Sahel et ses Missions de formation au Mali et de renforcement des capacités au Sahel Mali, à se coordonner étroitement avec la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et les autres partenaires bilatéraux du Mali qui aident les autorités maliennes à réformer le secteur de la sécurité, comme prévu dans l'Accord et conformément au sous-alinéa ii de l'alinéa c du paragraphe 19 de la présente résolution ;

#### **Armes légères et de petit calibre**

45. *Demande* aux autorités maliennes, aidées en cela par la Mission, conformément au paragraphe 14 de la présente résolution, et par les partenaires internationaux, de s'attaquer au problème de la prolifération et du trafic illicite d'armes légères et de petit calibre conformément à la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes et au Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>575</sup>, de sorte à assurer de façon sûre et efficace la gestion, l'entreposage et la sécurité de leurs stocks d'armes légères et de petit calibre, ainsi que la collecte et éventuellement la destruction des stocks excédentaires et des armes

---

<sup>572</sup> S/2016/297.

<sup>573</sup> S/2016/498.

<sup>574</sup> S/2013/354, annexe.

<sup>575</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

saisies, non marquées ou détenues illicitement, et souligne qu'il importe que ses résolutions 2017 (2011) du 31 octobre 2011, 2117 (2013) du 26 septembre 2013 et 2220 (2015) du 22 mai 2015 soient intégralement appliquées ;

### Rapports du Secrétaire général

46. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport tous les trois mois après l'adoption de la présente résolution sur la suite donnée à celle-ci, en particulier sur les progrès accomplis dans l'application de l'Accord et l'action menée par la Mission pour l'appuyer, et lui demande, à cet égard, de faire figurer dans son rapport de décembre les critères et les échéances visés au paragraphe 12 de la présente résolution et ensuite de lui faire rapport sur le respect de ces critères dans ses rapports périodiques ;

47. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 7727<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7784<sup>e</sup> séance, le 6 octobre 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant du Mali à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Mali

« Lettre, en date du 27 septembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2016/813)

« Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2016/819) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, à M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, et à M. Atul Khare, Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions.

À sa 7801<sup>e</sup> séance, le 3 novembre 2016, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Mali ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>576</sup> :

Le Conseil de sécurité condamne fermement les violations répétées des dispositions du cessez-le-feu par les groupes armés des coalitions Plateforme et Coordination à Kidal et dans ses environs ces derniers mois, qui menacent la viabilité de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali<sup>568</sup>. Le Conseil exhorte les groupes armés signataires à cesser les hostilités sur le champ, à adhérer strictement aux modalités du cessez-le-feu et à reprendre le dialogue sans plus tarder en vue de l'application de l'Accord.

Le Conseil prie instamment le Gouvernement malien et les groupes armés des coalitions Plateforme et Coordination d'honorer pleinement et sincèrement leurs engagements en vertu de l'Accord. Le Conseil se déclare à nouveau disposé à envisager des sanctions ciblées contre ceux qui s'emploient à empêcher ou à compromettre la mise en œuvre de l'Accord et ceux qui reprennent les hostilités ou violent le cessez-le-feu, comme énoncé dans sa résolution 2295 (2016).

Le Conseil prend note des mesures prises par les parties signataires au cours de l'année écoulée pour appliquer l'Accord, se félicite des progrès accomplis dans l'établissement d'administrations intérimaires dans le nord du Mali et se dit vivement inquiet des délais persistants s'agissant de la pleine mise en œuvre de l'Accord. Il souligne qu'il faut de toute urgence distribuer des dividendes de la paix qui soient concrets et visibles à la population dans le nord et dans d'autres régions, afin de soutenir l'élan suscité par l'Accord.

Le Conseil exhorte le Gouvernement malien et les groupes armés des coalitions Plateforme et Coordination à prendre de toute urgence des mesures concrètes pour s'acquitter pleinement des obligations que leur impose l'Accord et à déployer en particulier des patrouilles de sécurité conjointes, à engager le processus

---

<sup>576</sup> S/PRST/2016/16.

visant à établir des administrations intérimaires dans le nord du Mali, à mettre en place des commissions en vue du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration des ex-combattants et à accélérer le redéploiement des Forces de défense et de sécurité maliennes sur l'ensemble du territoire, dans le cadre de l'Accord.

Le Conseil exhorte le Gouvernement malien à collaborer avec le Secrétaire général, par l'entremise de son Représentant spécial pour le Mali, afin d'établir des critères et des échéances concrets pour évaluer les progrès accomplis par les parties maliennes en vue de la mise en œuvre pleine et effective de l'Accord et rappelle qu'il a prié le Secrétaire général de les intégrer dans son rapport de décembre 2016.

Le Conseil demande aux membres du Comité de suivi de l'Accord et aux autres partenaires internationaux de continuer à appuyer la mise en œuvre de l'Accord et souligne que le Représentant spécial du Secrétaire général devrait continuer de jouer un rôle central pour ce qui est de soutenir et de superviser l'application de l'Accord par le Gouvernement malien et les groupes armés des coalitions Plateforme et Coordination.

Le Conseil encourage les partenaires bilatéraux et multilatéraux à accroître leur aide en vue d'accélérer le redéploiement progressif des Forces de défense et de sécurité maliennes, une fois réformées et reconstituées, dans le nord du Mali, notamment en fournissant le matériel et la formation qu'il faut, en coordination avec le Gouvernement malien et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et dans le cadre de l'Accord.

Le Conseil se dit à nouveau inquiet de l'expansion des activités terroristes et autres activités criminelles dans l'ensemble du Mali et tout particulièrement dans le centre et le sud, ainsi que de l'intensification des violences intercommunautaires dans le centre du Mali. Le Conseil souligne qu'il incombe au premier chef aux autorités maliennes d'assurer la stabilité et la sécurité sur l'ensemble du territoire.

Le Conseil condamne fermement la poursuite des attaques, y compris les attaques terroristes, contre les Forces de défense et de sécurité maliennes, la Mission et les forces françaises. Il souligne que les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces actes de terrorisme inqualifiables et ceux qui les ont financés doivent être traduits en justice. Il exhorte le Gouvernement malien à prendre des mesures pour s'assurer que les auteurs de ces actes aient à rendre des comptes.

Le Conseil constate qu'il existe des lacunes notables à la Mission en termes de capacités et souligne qu'il a demandé au Secrétaire général de recenser rapidement les options et de prendre les mesures supplémentaires qui s'imposent pour permettre à la Mission de s'acquitter pleinement de son mandat et de veiller à la sécurité et à la sûreté de son personnel. Le Conseil exhorte les États Membres à fournir des capacités suffisantes à la Mission et tout particulièrement les moyens relatifs à l'aviation et aux transports, pour combler ces lacunes.

Le Conseil se dit à nouveau vivement inquiet de l'insécurité qui entrave l'accès humanitaire, condamne les attaques contre le personnel humanitaire et souligne qu'il faut que toutes les parties respectent les principes humanitaires (humanité, neutralité, impartialité et indépendance) afin que l'aide humanitaire puisse continuer d'être fournie. Le Conseil souligne également que toutes les parties doivent assurer la sécurité et la protection des civils qui reçoivent une aide, ainsi que la sécurité du personnel humanitaire travaillant au Mali.

Le Conseil demande aux États Membres de la région, notamment par l'intermédiaire du Groupe de cinq pays du Sahel et du processus de Nouakchott de l'Union africaine, de resserrer leur coopération avec la Mission pour renforcer la sécurité régionale et faciliter l'exécution de son mandat.

---

**LETTRE, EN DATE DU 28 FÉVRIER 2014, ADRESSÉE À LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL  
DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'UKRAINE AUPRÈS  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES<sup>577</sup>**

**Décisions**

À sa 7576<sup>e</sup> séance, le 11 décembre 2015, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de l'Ukraine à participer, sans droit de vote, à la discussion

---

<sup>577</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2014 des résolutions et décisions sur cette question.

de la question intitulée « Lettre, en date du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ivan Šimonović, Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, et à M. John Ging, Directeur de la Division de la coordination et des interventions du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ertuğrul Apakan, Observateur en chef de la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe déployée en Ukraine.

À sa 7683<sup>e</sup> séance, le 28 avril 2016, le Conseil a examiné la question intitulée « Lettre, en date du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) ».

À la même séance, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Tayé-Brook Zerihoun, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques.

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Ertuğrul Apakan, Observateur en chef de la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe déployée en Ukraine, et à M. Martin Sajdik, Représentant spécial en Ukraine et au sein du Groupe de contact trilatéral du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

---

## LA SITUATION EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE<sup>578</sup>

### Décisions

À sa 7575<sup>e</sup> séance, le 10 décembre 2015, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation en République populaire démocratique de Corée

« Lettre, en date du 3 décembre 2015, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Jordanie, de la Lituanie, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/931) ».

Suite aux déclarations faites par deux membres du Conseil, l'ordre du jour provisoire a été adopté par un vote de 9 voix pour (Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), 4 voix contre (Angola, Chine, Fédération de Russie et République bolivarienne du Venezuela), et 2 abstentions (Nigéria, Tchad).

À la reprise de sa 7575<sup>e</sup> séance, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Japon et de la République de Corée à participer à la séance, sans droit de vote, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Jeffrey Feltman, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, et à M. Zeid Ra'ad Al Hussein, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

À sa 7830<sup>e</sup> séance, le 9 décembre 2016, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation en République populaire démocratique de Corée

« Lettre, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, de la Malaisie, de la

---

<sup>578</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2014 des résolutions et décisions sur cette question.

Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Ukraine et de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/1034) ».

Suite aux déclarations faites par quatre membres du Conseil, l'ordre du jour provisoire a été adopté par un vote de 9 voix pour (Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine et Uruguay), 5 voix contre (Angola, Chine, Égypte, Fédération de Russie et République bolivarienne du Venezuela), et une abstention (Sénégal).

À la reprise de sa 7830<sup>e</sup> séance, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la République de Corée à participer à la séance, sans droit de vote, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, à M. Andrew Gilmour, Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme.

---

**LETRES IDENTIQUES, EN DATE DU 19 JANVIER 2016, ADRESSÉES  
AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET AU PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DE SÉCURITÉ PAR LA REPRÉSENTANTE PERMANENTE  
DE LA COLOMBIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES**

**Décision**

À sa 7609<sup>e</sup> séance, le 25 janvier 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter la représentante de la Colombie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Lettres identiques, en date du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/53) ».

**Résolution 2261 (2016)  
du 25 janvier 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Soulignant* son attachement sans réserve au processus de paix en Colombie et son appui à l'Accord général pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable, signé à La Havane le 26 août 2012 par le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire,

*Se félicitant* des progrès accomplis dans le processus de négociation, de l'engagement pris par le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire de mettre rapidement fin au conflit armé et des mesures de confiance qui ont été adoptées en vue de distribuer les premiers dividendes du processus de paix au peuple colombien,

*Prenant acte* de la demande du Gouvernement colombien, présentée par la lettre du 19 janvier 2016 que le Président de la Colombie a adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité et à laquelle est joint le texte du communiqué conjoint du Gouvernement colombien et des Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire<sup>579</sup>,

*Notant* que le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire prévoient d'inclure dans l'accord de paix final un mécanisme tripartite chargé de surveiller et de vérifier le cessez-le-feu et la cessation des hostilités bilatéraux et définitifs, ainsi que le dépôt des armes, et conscient de la contribution qu'une mission d'observation des Nations Unies peut apporter dans le cadre de ce mécanisme,

---

<sup>579</sup> S/2016/53, annexe.



*Conscient* que la demande transmise par le Gouvernement colombien évoque la participation de l'Organisation des Nations Unies en tant que composante internationale du mécanisme tripartite susmentionné pour une période d'une durée limitée,

*Conscient également* du rôle essentiel que jouent Cuba et la Norvège en qualité de garants, ainsi que le Chili et la République bolivarienne du Venezuela en qualité de pays accompagnant le processus de paix en Colombie,

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et réaffirmant également la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Colombie,

*Considérant* que la mise en œuvre de l'accord de paix final est une prérogative de la Colombie,

1. *Décide* de mettre en place, pour une période de 12 mois, une mission politique (la Mission) dirigée par un représentant spécial du Secrétaire général, qui fera partie du mécanisme tripartite susmentionné, dont elle sera la composante internationale et dont elle assurera la coordination ;

2. *Décide également* que la Mission sera une mission politique composée d'observateurs internationaux non armés chargés de surveiller et de vérifier le dépôt des armes, et une composante du mécanisme tripartite qui assurera la surveillance et la vérification du cessez-le-feu et de la cessation des hostilités bilatéraux et définitifs, conformément au communiqué conjoint<sup>579</sup>, et que toutes ses activités de surveillance et de vérification commenceront après la signature de l'accord de paix final entre le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire, la date correspondante marquant le début de la période de 12 mois ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lancer immédiatement les préparatifs de la Mission, y compris sur le terrain, et de lui présenter, pour examen et approbation, des recommandations détaillées sur la dimension, les aspects opérationnels et le mandat de celle-ci, conformément au communiqué conjoint, dès que possible et ensuite au plus tard dans les 30 jours suivant la signature de l'accord de cessez-le-feu par le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire, en tenant compte de ses dispositions ;

4. *Attend avec intérêt* les contributions des États membres de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes à la Mission ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'exécution du mandat de la Mission tous les 90 jours après le début de ses activités de surveillance et de vérification ainsi qu'au terme de son mandat, en se fondant sur les informations que lui aura communiquées son représentant spécial ;

6. *Se déclare disposé* à envisager de proroger la Mission si le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire en font conjointement la demande.

*Adoptée à l'unanimité à la 7609<sup>e</sup> séance*

### Décisions

Le 8 mars 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>580</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 4 mars 2016, dans laquelle vous faites part de votre intention de nommer M. Jean Arnault (France) Représentant spécial pour la Colombie et Chef de la Mission des Nations Unies en Colombie<sup>581</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note.

Le 18 mars 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>582</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 4 mars 2016, concernant les préparatifs de la mise en place d'une mission politique en Colombie<sup>583</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ces derniers vous remercient de votre compte rendu et attendent avec intérêt que, comme suite à la résolution [2261 \(2016\)](#) du Conseil, vous leur présentiez, pour examen et approbation, des recommandations détaillées sur

---

<sup>580</sup> [S/2016/227](#).

<sup>581</sup> [S/2016/226](#).

<sup>582</sup> [S/2016/263](#).

<sup>583</sup> [S/2016/211](#).

la dimension, les aspects opérationnels et le mandat de la mission, conformément au communiqué conjoint du Gouvernement colombien et des Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire<sup>579</sup>, au plus tard dans les 30 jours suivant la signature de l'accord de cessez-le-feu par ces deux parties, en tenant compte de ses dispositions.

Le 27 juillet 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>584</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que la lettre que vous m'avez adressée le 22 juillet 2016 en application de la résolution [2261 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité<sup>585</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil.

Les membres du Conseil ont pris note de la demande formulée dans votre lettre tendant à ce que soit prorogé jusqu'au 19 août 2016 le délai fixé par le Conseil pour la présentation de recommandations détaillées sur la dimension et les aspects opérationnels de la Mission des Nations Unies en Colombie.

À sa 7768<sup>e</sup> séance, le 13 septembre 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Colombie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Lettres identiques, en date du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2016/53](#))

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Colombie ([S/2016/729](#)) ».

### **Résolution 2307 (2016) du 13 septembre 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Se félicitant* de l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable conclu le 24 août 2016 entre le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire, et saluant la détermination des parties à parvenir à cet accord historique pour mettre un terme à plus de 50 années de conflit,

*Se félicitant également* des accords conclus le 23 juin 2016 entre le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire, notamment l'Accord portant cessez-le-feu et cessation des hostilités bilatéraux et définitifs et dépôt des armes, qui prévoit la mise en place d'un mécanisme tripartite de surveillance et de vérification,

*Rappelant* qu'il a décidé, dans sa résolution [2261 \(2016\)](#) du 25 janvier 2016, de mettre en place, pour une période de 12 mois, une mission politique (la Mission) qui sera la composante internationale dudit mécanisme et qui en assurera la coordination,

*Attendant avec intérêt* la prochaine conclusion d'un accord sur le statut de la mission entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement colombien,

*Ayant examiné* le rapport en date du 18 août 2016 adressé au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général<sup>586</sup>,

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général<sup>586</sup> et approuve les recommandations qui y figurent concernant la dimension, les aspects opérationnels et le mandat de la Mission, y compris les recommandations formulées au paragraphe 36 ;

2. *Est conscient* de la nécessité de déployer rapidement le mécanisme tripartite et autorise la Mission à apporter, à part égale avec le Gouvernement colombien, l'aide nécessaire à la préparation des secteurs et points provisoires de normalisation et à la gestion des installations au cours de la période de 12 mois autorisée par la résolution [2261 \(2016\)](#) ;

---

<sup>584</sup> [S/2016/644](#).

<sup>585</sup> [S/2016/643](#).

<sup>586</sup> [S/2016/729](#).

3. *Accueille avec satisfaction* le fait que les États membres de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes et d'autres États Membres aient déjà annoncé qu'ils comptaient fournir des observateurs non armés et espère que d'autres annonces seront faites.

*Adoptée à l'unanimité à la 7768<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 7773<sup>e</sup> séance, le 21 septembre 2016, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter le représentant de la Colombie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Lettres identiques, en date du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/53) ».

Le 31 octobre 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>587</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 26 octobre 2016 concernant la Mission des Nations Unies en Colombie<sup>588</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

Après avoir dûment examiné la question, le Conseil a pris acte des recommandations que vous avez formulées dans la lettre susmentionnée. Il note que la Mission est autorisée, conformément à ses résolutions [2261 \(2016\)](#) et [2307 \(2016\)](#), à assurer la vérification du protocole de cessez-le-feu signé le 13 octobre 2016.

Le 16 décembre 2016, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>589</sup> :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 14 décembre 2016 concernant la Mission des Nations Unies en Colombie<sup>590</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

Le Conseil note que la Mission entame l'exécution de l'ensemble des tâches qui lui ont été confiées dans ses résolutions [2261 \(2016\)](#) et [2307 \(2016\)](#), à la suite de la signature, de la ratification et de l'entrée en vigueur de l'accord de paix final conclu entre le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire.

---

<sup>587</sup> [S/2016/923](#).

<sup>588</sup> [S/2016/902](#).

<sup>589</sup> [S/2016/1070](#).

<sup>590</sup> [S/2016/1063](#).

*Deuxième partie. Autres questions examinées  
par le Conseil de sécurité*

**EXAMEN DU PROJET DE RAPPORT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ  
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**Décision**

À sa 7538<sup>e</sup> séance, le 20 octobre 2015, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale ».

La décision prise par le Conseil a été reflétée dans la note ci-après du Président<sup>591</sup> :

À sa 7538<sup>e</sup> séance, tenue le 20 octobre 2015, le Conseil de sécurité a examiné son projet de rapport à l'Assemblée générale portant sur la période du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015, et l'a adopté sans le mettre aux voix.

---

**DOCUMENTATION, MÉTHODES DE TRAVAIL ET PROCÉDURE  
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ**

**A. Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil  
de sécurité parue sous la cote S/2010/507**

**Décisions**

À sa 7516<sup>e</sup> séance, le 31 août 2015, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) ».

À sa 7539<sup>e</sup> séance, le 20 octobre 2015, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, de l'Égypte, de l'Estonie, du Guatemala, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Italie, du Japon, du Kazakhstan, du Koweït, du Liechtenstein, du Mexique, du Népal, du Pakistan, du Panama, du Paraguay, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, de la République tchèque<sup>592</sup>, du Rwanda, de la Sierra Leone, de Singapour, du Soudan, de la Suède, de la Suisse, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie, de l'Ukraine et de l'Uruguay à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#)

« Lettre, en date du 15 octobre 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2015/793](#)) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à M. Mogens Lykketoft, Président de l'Assemblée générale, et à M. Sven Jürgenson, Vice-Président du Conseil économique et social.

À la même séance, le Conseil a en outre décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

---

<sup>591</sup> [S/2015/771](#).

<sup>592</sup> Le 17 mai 2016, la Mission permanente de la République tchèque auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétariat que la forme courte du nom de son pays qu'il convenait d'employer était « Tchéquie ».

À sa 7547<sup>e</sup> séance, le 30 octobre 2015, le Conseil a examiné la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>593</sup> :

Le Conseil de sécurité se félicite que l'ensemble des membres de l'Organisation des Nations Unies ait de nouveau participé au débat public qui a été consacré le 20 octobre 2015 au point de l'ordre du jour intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) ».

Le Conseil affirme son intention de continuer de consacrer tous les ans un débat public à ses méthodes de travail et s'engage à maintenir lesdites méthodes à l'examen dans le cadre normal de ses travaux, pour veiller à ce qu'elles soient appliquées de manière efficace et systématique.

Le Conseil rappelle qu'il s'est engagé à tirer mieux parti de ses débats publics, le cas échéant, et à cette fin, il exprime sa volonté de continuer de prendre des mesures pour en améliorer l'interactivité et faire en sorte que leur thème soit mieux circonscrit. À cet égard, il accueille avec satisfaction les déclarations que font conjointement certains de ses membres et d'autres États Membres de l'Organisation.

Le Conseil souligne qu'il importe d'améliorer la coordination, la coopération et l'échange d'informations entre les principaux organes de l'Organisation, et en particulier entre le Conseil lui-même, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Secrétariat, ainsi qu'avec d'autres organes compétents comme la Commission de consolidation de la paix et les organisations régionales, notamment l'Union africaine, et réaffirme que la relation entre les principaux organes de l'Organisation est une relation de synergie et de complémentarité, conforme à leurs fonctions, pouvoirs, attributions et compétences respectifs résultant de la Charte des Nations Unies et strictement respectueuse de ceux-ci. À cet égard, il prend note de l'adoption par l'Assemblée générale, le 11 septembre 2015, de la résolution [69/321](#) et de la poursuite de la coopération entre son Président et le Président de l'Assemblée générale.

Le Conseil accueille avec satisfaction les travaux du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure et le prie de continuer à examiner et actualiser les notes de son Président, en particulier la note du 26 juillet 2010<sup>594</sup>, en mettant l'accent sur les questions d'application.

Le Conseil prend note des efforts déployés par le Groupe de travail pour améliorer la transparence de ses activités, notamment du fait que son Président informe régulièrement les États Membres intéressés, en consultation avec ses membres, et encourage le Groupe de travail à accomplir de nouveaux progrès dans ce domaine.

Le Conseil apprécie par ailleurs les efforts engagés par ses autres organes subsidiaires pour améliorer leurs méthodes de travail, en vue de renforcer l'efficacité et la transparence de leurs activités et les encourage à faire de nouveaux progrès, selon que de besoin.

À sa 7616<sup>e</sup> séance, le 29 janvier 2016, le Conseil a examiné la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) ».

Le 22 février 2016, le Président du Conseil de sécurité a publié la note ci-après<sup>595</sup> :

Le Président du Conseil de sécurité, s'appuyant sur les mesures exposées dans les notes en date des 26 juillet 2010<sup>594</sup>, 17 décembre 2012<sup>596</sup>, 28 août 2013<sup>597</sup> et 5 juin 2014<sup>598</sup>, ainsi que sur le rapport du Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions, en

---

<sup>593</sup> [S/PRST/2015/19](#).

<sup>594</sup> [S/2010/507](#).

<sup>595</sup> [S/2016/170](#).

<sup>596</sup> [S/2012/937](#).

<sup>597</sup> [S/2013/515](#).

<sup>598</sup> [S/2014/393](#).

date du 22 décembre 2006<sup>599</sup>, tient à rappeler que tous les membres du Conseil sont déterminés à mettre en œuvre les mesures suivantes :

**1. Accroître la transparence du fonctionnement des organes subsidiaires du Conseil de sécurité, notamment :**

a) En encourageant les présidents de tous les organes subsidiaires à organiser, selon qu'il convient, à l'intention des États qui ne sont pas membres du Conseil, des réunions d'information interactives et à s'efforcer d'exploiter toutes les autres possibilités offertes aux non-membres de contribuer à leurs travaux ;

b) En encourageant les présidents à fournir au Conseil des informations, notamment sur les rapports pertinents, lors de ses séances publiques, selon qu'il conviendra ;

c) En encourageant les présidents, selon qu'il conviendra, à fournir un bref résumé des principales réunions des organes subsidiaires du Conseil aux pays non-membres, notamment par des communiqués de presse ;

d) En demandant au Secrétariat d'annoncer l'ensemble des réunions et des ordres du jour provisoires des organes subsidiaires du Conseil (dans le *Journal des Nations Unies* et sur les sites Web des organes subsidiaires) ;

e) En encourageant les présidents à recueillir les vues des États membres touchés ou concernés et à promouvoir l'ouverture rapide d'un dialogue régulier entre ceux-ci et les équipes de surveillance des sanctions et groupes d'experts concernés pendant toute la durée de leur mandat ;

f) En encourageant les présidents à continuer de se rendre régulièrement dans les régions concernées par leurs activités pour recueillir les vues des États concernés directement ou indirectement, engager le dialogue avec eux et expliquer et promouvoir les objectifs inscrits au mandat des organes subsidiaires ;

g) En encourageant le Secrétariat à continuer de faire traduire toutes les listes des personnes et entités frappées par des sanctions de l'Organisation des Nations Unies dans toutes les langues officielles de l'Organisation ;

h) En encourageant le Secrétariat à continuer de veiller à ce que les informations publiées sur les sites Web des organes subsidiaires du Conseil soient exactes et à jour dans toutes les langues officielles de l'Organisation, y compris les rapports établis par des équipes de surveillance des sanctions et les groupes d'experts ;

**2. Améliorer la procédure de sélection des présidents, notamment :**

a) En mettant en place une procédure informelle à laquelle participeraient tous les membres du Conseil afin que les présidents des organes subsidiaires soient sélectionnés de façon équilibrée, transparente, efficace et sans exclusive ;

b) En encourageant la nomination rapide des présidents des organes subsidiaires. À cette fin, les membres du Conseil entameront la procédure informelle de consultation mentionnée dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 2012 aussi tôt que possible après chaque élection de membres du Conseil de sécurité ;

**3. Mieux préparer les présidents d'organes à leurs fonctions, notamment :**

a) En reconnaissant l'appui fourni par le Secrétariat aux présidents nouvellement nommés et en lui demandant de réfléchir à de nouvelles mesures visant à fournir aux nouveaux présidents et à leurs équipes des informations supplémentaires sur les travaux des différents organes subsidiaires du Conseil, tant sur le fond que sur la méthodologie ;

b) En encourageant les présidents sortants à transmettre à leurs successeurs, à l'oral comme à l'écrit, des informations relatives aux travaux accomplis au cours de leur mandat ;

c) En encourageant les présidents nouvellement nommés à se mettre rapidement en contact avec les équipes de surveillance des sanctions et les groupes d'experts ;

---

<sup>599</sup> S/2006/997.



**4. Améliorer l'interaction et la coordination entre les organes subsidiaires du Conseil, ainsi qu'entre les organes subsidiaires et le Conseil dans son ensemble, notamment :**

a) En encourageant tous les présidents, et notamment ceux qui président des organes dont la mission et la portée géographique sont similaires, à se réunir régulièrement pour discuter de leurs préoccupations communes, des pratiques de référence à mettre en place et des moyens d'améliorer la coopération, et en demandant au Secrétariat de faciliter ces réunions ;

b) En encourageant les membres du Conseil à promouvoir une plus grande coordination entre le Conseil et ses organes subsidiaires lorsqu'il examine des thèmes précis ou des situations propres à des pays particuliers ;

**5. Les membres du Conseil de sécurité continueront d'étudier les moyens d'améliorer les travaux des organes subsidiaires du Conseil.**

À sa 7633<sup>e</sup> séance, le 26 février 2016, le Conseil a examiné la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) ».

À sa 7703<sup>e</sup> séance, le 31 mai 2016, le Conseil a également examiné la question inscrite à l'ordre du jour de la 7633<sup>e</sup> séance.

Le 15 juillet 2016, le Président du Conseil de sécurité a publié la note ci-après<sup>600</sup> :

1. Le Président du Conseil de sécurité, s'appuyant sur les mesures exposées dans les notes en date des 26 juillet 2010<sup>594</sup>, 17 décembre 2012<sup>596</sup>, 5 juin 2014<sup>598</sup> et 22 février 2016<sup>595</sup>, et cherchant à accroître l'efficacité des travaux du Conseil et à en assurer la continuité, tient à rappeler que tous ses membres sont déterminés à appliquer les mesures suivantes concernant les membres nouvellement élus.

**Préparation des membres nouvellement élus**

2. Le Conseil invite les membres nouvellement élus à participer à toutes ses séances et à celles de ses organes subsidiaires, ainsi qu'à ses consultations plénières, pendant une période de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre précédant immédiatement le début de leur mandat. Le Conseil invite également le Secrétariat à fournir toutes les communications pertinentes aux membres nouvellement élus, durant la période susmentionnée.

3. Nonobstant ce qui précède, le Conseil n'invitera pas les membres nouvellement élus à des réunions ou consultations plénières spécifiques si un membre du Conseil en fait expressément la demande en cas de circonstances exceptionnelles. Les membres nouvellement élus ne seront pas invités aux réunions du Conseil ni aux consultations plénières liées à la sélection et à la nomination du Secrétaire général. Les membres nouvellement élus peuvent être invités au déjeuner mensuel offert par le Secrétaire général pendant le mois de décembre qui précède immédiatement le début de leur mandat, à la discrétion du Président du Conseil pour ce mois.

4. Le Conseil invite le Secrétariat à continuer de prendre toutes les dispositions adéquates pour familiariser les membres nouvellement élus avec les travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires et notamment à leur distribuer des documents d'information et à organiser des séminaires avant qu'ils ne commencent à participer aux séances du Conseil.

**Sélection des présidents des organes subsidiaires**

5. Les membres du Conseil doivent faire tout leur possible pour prendre une décision provisoire sur la désignation des présidents des organes subsidiaires pour l'année suivante, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre.

6. À cette fin, les membres du Conseil entameront une procédure de consultations, à laquelle ils participeront tous, qui porteront sur la désignation des présidents des organes subsidiaires parmi les membres du Conseil pour l'année suivante, dès que possible après chaque élection de membres du Conseil. Ils devront également procéder à des consultations avec les membres nouvellement élus.

---

<sup>600</sup> [S/2016/619](#).

7. Cette procédure de consultations sera menée de manière équilibrée, transparente, efficace et non exclusive, afin de faciliter un échange d'informations sur les travaux des organes subsidiaires concernés, et sera facilitée par deux membres du Conseil qui travailleront en étroite collaboration.

8. Tous les membres du Conseil, y compris ses membres nouvellement élus, devront être informés de façon concrète et transparente de l'issue de la procédure de consultations concernant la nomination des présidents des organes subsidiaires, avant tout accord provisoire sur la question.

#### **Préparation des présidents des organes subsidiaires**

9. Les présidents des organes subsidiaires sont encouragés, avec le concours du Secrétariat si besoin est, à fournir aux membres du Conseil, qui assumeront la présidence, des exposés écrits et oraux sur les travaux qu'ils auront menés pendant la présidence sortante, et à continuer d'organiser des consultations avec les nouveaux présidents, selon que de besoin, notamment avec l'aide du Secrétariat.

10. Ces exposés seront accompagnés de documents adoptés au cours de la présidence sortante et de tous documents internes et notes d'information que le Président sortant jugera utiles au nouveau Président, y compris les projets de documents en cours d'examen par l'organe subsidiaire. Ces documents et informations dont certains n'ont peut-être pas été rendus publics, seront fournis dès que possible aux membres qui assumeront la présidence, après qu'une décision aura été prise concernant les présidences.

11. Les membres du Conseil rendent hommage au Secrétariat pour l'appui qu'il fournit aux présidents nouvellement nommés et le prient d'envisager de nouvelles mesures visant à fournir aux nouveaux présidents et à leurs équipes des informations supplémentaires sur les travaux des différents organes subsidiaires du Conseil, tant sur le fond que sur la méthode.

À sa 7740<sup>e</sup> séance, le 19 juillet 2016, le Conseil a décidé, en vertu de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, de l'Estonie, de la Géorgie, du Guatemala, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Italie, du Kazakhstan, du Liechtenstein, du Mexique, de la Norvège, du Pakistan, du Panama, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, de la Roumanie, de Singapour, de la Suisse et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

« Méthodes de travail du Conseil de sécurité

« Lettre en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/585) ».

À la même séance, le Conseil a également décidé, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure, d'adresser une invitation à l'Observateur permanent de l'État observateur du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 7766<sup>e</sup> séance, le 31 août 2016, le Conseil a examiné la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 ».

## **B. Questions d'ordre général**

### **Décision**

Le 22 juin 2016, le Président du Conseil de sécurité a publié la note ci-après<sup>601</sup> :

1. Conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 30 octobre 1998<sup>602</sup> et à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il a été décidé

---

<sup>601</sup> S/2016/2/Rev.4. Publiée auparavant sous les cotes S/2012/2 et Rev.1 à 3, les 4 et 16 janvier, 28 avril et 25 mai 2016.

<sup>602</sup> S/1998/1016.

d'élire, pour la période qui s'achèvera le 31 décembre 2016, les titulaires de la présidence et des vice-présidences des organes subsidiaires suivants :

*Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée*

Président : Rafael Darío Ramírez Carreño [Venezuela (République bolivarienne du)]  
Vice-Présidents : Égypte et Japon

*Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés*

Président : Gerard van Bohemen (Nouvelle-Zélande)  
Vice-Présidents : Fédération de Russie et Uruguay

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste*

Président : Amr Abdellatif Aboulatta (Égypte)  
Vice-Présidents : Angola, Fédération de Russie et France

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003)*

Président : Amr Abdellatif Aboulatta (Égypte)  
Vice-Président : Malaisie

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo*

Président : Amr Abdellatif Aboulatta (Égypte)  
Vice-Présidents : Ukraine et Uruguay

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)*

Président : Román Oyarzun Marchesi (Espagne)  
Vice-Présidents : Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan*

Président : Rafael Darío Ramírez Carreño [Venezuela (République bolivarienne du)]  
Vice-Présidents : Espagne et Sénégal

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1636 (2005)*

Président : Koro Bessho (Japon)  
Vice-Présidents : Nouvelle-Zélande et Ukraine

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)*

Président : Román Oyarzun Marchesi (Espagne)  
Vice-Présidents : Égypte et Ukraine

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye*

Président : Ramlan Bin Ibrahim (Malaisie)  
Vice-Président : Espagne

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011)*

Président : Gerard van Bohemen (Nouvelle-Zélande)

Vice-Présidents : Fédération de Russie et Uruguay

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau*

Président : Elbio Rosselli (Uruguay)

Vice-Président : Venezuela (République bolivarienne du)

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine*

Président : Volodymyr Yelchenko (Ukraine)

Vice-Président : Japon

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014)*

Président : Koro Bessho (Japon)

Vice-Président : Ukraine

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud*

Président : Fodé Seck (Sénégal)

Vice-Présidents : Malaisie et Nouvelle-Zélande

*Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix*

Président : Fodé Seck (Sénégal)

Vice-Président : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique*

Président : Ismael Abraão Gaspar Martins (Angola)

Vice-Président : Sénégal

*Groupe de travail du Conseil de Sécurité créé par la résolution 1566 (2004)*

Président : Amr Abdellatif Aboulatta (Égypte)

Vice-Présidents : Angola, Fédération de Russie et France

*Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé*

Président : Ramlan Bin Ibrahim (Malaisie)

Vice-Président : Sénégal

*Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure*

Président : Koro Bessho (Japon)

Vice-Président : Ukraine

*Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux*

Président : Elbio Rosselli (Uruguay)

Vice-Président : Espagne

2. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 16 janvier 2016<sup>603</sup> et à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il a été décidé de nommer le facilitateur suivant pour la période devant s'achever le 31 décembre 2016 :

*Application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité*

Facilitateur : Román Oyarzun Marchesi (Espagne)

---

## RECOMMANDATION CONCERNANT LA NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

### Décision

À sa 7782<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 6 octobre 2016, le Conseil de sécurité a examiné la question de la recommandation relative à la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### Résolution 2311 (2016) du 6 octobre 2016

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* la question de la recommandation relative à la nomination du Secrétaire général,

*Recommande* à l'Assemblée générale de nommer M. António Guterres Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un mandat courant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021.

*Adoptée par acclamation à la 7782<sup>e</sup> séance (privée).*

---

## HOMMAGE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SORTANT

### Décision

À sa 7836<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 2016, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Hommage au Secrétaire général sortant ».

### Résolution 2324 (2016) du 14 décembre 2016

*Le Conseil de sécurité,*

*Saluant* le rôle crucial que le Secrétaire général Ban Ki-moon a joué à la tête de l'Organisation en s'acquittant de la mission qui lui a été confiée en vertu de la Charte des Nations Unies,

*Saluant également* les efforts soutenus qu'il a déployés pour apporter des solutions justes et durables à divers différends et conflits dans le monde,

*Se félicitant* des réformes qu'il a engagées et des nombreuses propositions qu'il a formulées au sujet de la restructuration du système des Nations Unies et du renforcement de son rôle et de son fonctionnement,

---

<sup>603</sup> S/2016/44.

1. *Rend hommage* à la contribution que le Secrétaire général Ban Ki-moon a apportée à la paix, à la sécurité et au développement internationaux, ainsi qu'aux efforts exceptionnels qu'il a déployés pour régler les problèmes internationaux dans les domaines économique, social, environnemental et culturel, et à l'action qu'il a menée pour répondre aux besoins humanitaires ainsi que pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2. *Exprime sa profonde gratitude* au Secrétaire général Ban Ki-moon pour son attachement aux buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et à l'instauration de relations amicales entre les nations.

*Adoptée par acclamation à la 7836<sup>e</sup> séance.*

---



**Questions inscrites pour la première fois à l'ordre du jour  
du Conseil de sécurité entre le 1<sup>er</sup> août 2015  
et le 31 décembre 2016**

NOTE : Le Conseil de sécurité a pour pratique d'adopter à chaque séance un ordre du jour se fondant sur l'ordre du jour provisoire distribué à l'avance ; l'ordre du jour adopté à chaque séance tenue durant la période du 1<sup>er</sup> août 2015 au 31 décembre 2016 figure dans les procès-verbaux des 7500<sup>e</sup> à 7855<sup>e</sup> séances (S/PV.7500 à 7855).

La liste des questions ci-dessous indique les séances au cours desquelles le Conseil a décidé, durant cette période, d'inscrire à l'ordre du jour des questions qui n'y figuraient pas précédemment.

<i>Question</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
Lettres identiques, en date du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies .....	7609 <sup>e</sup>	25 janvier 2016



## Répertoire des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2015 au 31 décembre 2016

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
2235 (2015)	7 août 2015	La situation au Moyen-Orient .....	8
2236 (2015)	21 août 2015	La situation au Moyen-Orient .....	12
2237 (2015)	2 septembre 2015	La situation au Libéria.....	70
2238 (2015)	10 septembre 2015	La situation en Libye.....	711
2239 (2015)	17 septembre 2015	La situation au Libéria.....	72
2240 (2015)	9 octobre 2015	Maintien de la paix et de la sécurité internationales : migration.....	667
2241 (2015)	9 octobre 2015	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud.....	524
2242 (2015)	13 octobre 2015	Les femmes et la paix et la sécurité .....	423
2243 (2015)	14 octobre 2015	La question concernant Haïti.....	148
2244 (2015)	23 octobre 2015	La situation en Somalie.....	86
2245 (2015)	9 novembre 2015	La situation en Somalie.....	91
2246 (2015)	10 novembre 2015	La situation en Somalie.....	94
2247 (2015)	10 novembre 2015	La situation en Bosnie-Herzégovine .....	130
2248 (2015)	12 novembre 2015	La situation au Burundi.....	162
2249 (2015)	20 novembre 2015	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme.....	441
2250 (2015)	9 décembre 2015	Maintien de la paix et de la sécurité internationales .....	692
2251 (2015)	15 décembre 2015	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud.....	534
2252 (2015)	15 décembre 2015	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud.....	541
2253 (2015)	17 décembre 2015	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme.....	443
2254 (2015)	18 décembre 2015	La situation au Moyen-Orient .....	16
2255 (2015)	21 décembre 2015	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme.....	464
2256 (2015)	22 décembre 2015	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991  Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1994 .....	141
2257 (2015)	22 décembre 2015	La situation au Moyen-Orient .....	19
2258 (2015)	22 décembre 2015	La situation au Moyen-Orient .....	22
2259 (2015)	23 décembre 2015	La situation en Libye.....	715

**Répertoire des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2015 au 31 décembre 2016**

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
2260 (2016)	20 janvier 2016	La situation en Côte d'Ivoire .....	492
2261 (2016)	25 janvier 2016	Lettres identiques, en date du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies.....	748
2262 (2016)	27 janvier 2016	La situation en République centrafricaine.....	220
2263 (2016)	28 janvier 2016	La situation à Chypre .....	1
2264 (2016)	9 février 2016	La situation en République centrafricaine.....	228
2265 (2016)	10 février 2016	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud.....	550
2266 (2016)	24 février 2016	La situation au Moyen-Orient .....	26
2267 (2016)	26 février 2016	La situation en Guinée-Bissau.....	247
2268 (2016)	26 février 2016	La situation au Moyen-Orient .....	29
2269 (2016)	29 février 2016	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991  Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1994 .....	145
2270 (2016)	2 mars 2016	Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée.....	640
2271 (2016)	2 mars 2016	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud.....	555
2272 (2016)	11 mars 2016	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies .....	66
2273 (2016)	15 mars 2016	La situation en Libye.....	719
2274 (2016)	15 mars 2016	La situation en Afghanistan .....	173
2275 (2016)	24 mars 2016	La situation en Somalie.....	103
2276 (2016)	24 mars 2016	Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée.....	653
2277 (2016)	30 mars 2016	La situation concernant la République démocratique du Congo.....	193
2278 (2016)	31 mars 2016	La situation en Libye.....	720
2279 (2016)	1 <sup>er</sup> avril 2016	La situation au Burundi.....	165
2280 (2016)	7 avril 2016	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud.....	558
2281 (2016)	26 avril 2016	La situation en République centrafricaine.....	229
2282 (2016)	27 avril 2016	Consolidation et pérennisation de la paix* .....	610
2283 (2016)	28 avril 2016	La situation en Côte d'Ivoire .....	493
2284 (2016)	28 avril 2016	La situation en Côte d'Ivoire .....	494

\* Comme l'indique la note du Président du Conseil de sécurité en date du 21 juin 2016 (S/2016/560), les membres du Conseil ont convenu que les questions concernant la consolidation de la paix – en général et après les conflits – seraient, à compter du 22 juin 2016, examinées au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Consolidation et pérennisation de la paix » qui engloberait les questions auparavant examinées par le Conseil au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Consolidation de la paix après les conflits ».

**Répertoire des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2015 au 31 décembre 2016**

---

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
2285 (2016)	29 avril 2016	La situation concernant le Sahara occidental.....	60
2286 (2016)	3 mai 2016	Protection des civils en période de conflit armé.....	418
2287 (2016)	12 mai 2016	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud.....	560
2288 (2016)	25 mai 2016	La situation au Libéria.....	78
2289 (2016)	27 mai 2016	La situation en Somalie.....	106
2290 (2016)	31 mai 2016	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud.....	566
2291 (2016)	13 juin 2016	La situation en Libye.....	724
2292 (2016)	14 juin 2016	La situation en Libye.....	725
2293 (2016)	23 juin 2016	La situation concernant la République démocratique du Congo.....	206
2294 (2016)	29 juin 2016	La situation au Moyen-Orient.....	34
2295 (2016)	29 juin 2016	La situation au Mali.....	734
2296 (2016)	29 juin 2016	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud.....	573
2297 (2016)	7 juillet 2016	La situation en Somalie.....	107
2298 (2016)	22 juillet 2016	La situation en Libye.....	729
2299 (2016)	25 juillet 2016	La situation concernant l'Iraq.....	621
2300 (2016)	26 juillet 2016	La situation à Chypre.....	5
2301 (2016)	26 juillet 2016	La situation en République centrafricaine.....	230
2302 (2016)	29 juillet 2016	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud.....	585
2303 (2016)	29 juillet 2016	La situation au Burundi.....	168
2304 (2016)	12 août 2016	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud.....	585
2305 (2016)	30 août 2016	La situation au Moyen-Orient.....	38
2306 (2016)	6 septembre 2016	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.....	136
2307 (2016)	13 septembre 2016	Lettres identiques, en date du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies.....	750
2308 (2016)	14 septembre 2016	La situation au Libéria.....	79
2309 (2016)	22 septembre 2016	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme.....	482
2310 (2016)	23 septembre 2016	Maintien de la paix et de la sécurité internationales : non-prolifération et désarmement nucléaires.....	686
2311 (2016)	6 octobre 2016	Recommandation concernant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.....	759
2312 (2016)	6 octobre 2016	Maintien de la paix et de la sécurité internationales : migration.....	672
2313 (2016)	13 octobre 2016	La question concernant Haïti.....	155
2314 (2016)	31 octobre 2016	La situation au Moyen-Orient.....	42

**Répertoire des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2015 au 31 décembre 2016**

---

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
2315 (2016)	8 novembre 2016	La situation en Bosnie-Herzégovine .....	132
2316 (2016)	9 novembre 2016	La situation en Somalie.....	116
2317 (2016)	10 novembre 2016	La situation en Somalie.....	124
2318 (2016)	15 novembre 2016	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud.....	591
2319 (2016)	17 novembre 2016	La situation au Moyen-Orient .....	44
2320 (2016)	18 novembre 2016	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales ...	708
2321 (2016)	30 novembre 2016	Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée.....	654
2322 (2016)	12 décembre 2016	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme.....	485
2323 (2016)	13 décembre 2016	La situation en Libye.....	730
2324 (2016)	14 décembre 2016	Hommage au Secrétaire général sortant.....	759
2325 (2016)	15 décembre 2016	Non-prolifération des armes de destruction massive.....	519
2326 (2016)	15 décembre 2016	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud.....	598
2327 (2016)	16 décembre 2016	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud.....	598
2328 (2016)	19 décembre 2016	La situation au Moyen-Orient .....	46
2329 (2016)	19 décembre 2016	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 .....	137
2330 (2016)	19 décembre 2016	La situation au Moyen-Orient .....	47
2331 (2016)	20 décembre 2016	Maintien de la paix et de la sécurité internationales : traite des personnes dans les situations de conflit .....	679
2332 (2016)	21 décembre 2016	La situation au Moyen-Orient .....	50
2333 (2016)	23 décembre 2016	La situation au Libéria.....	80
2334 (2016)	23 décembre 2016	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne.....	58
2335 (2016)	30 décembre 2016	La situation concernant l'Iraq.....	626
2336 (2016)	31 décembre 2016	La situation au Moyen-Orient .....	53

## Projets de résolution examinés en séance officielle et non adoptés

<i>Projet de résolution</i>	<i>Sujet</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>	<i>Page</i>
S/2016/846	La situation au Moyen-Orient .....	7785 <sup>e</sup>	8 octobre 2016	42
S/2016/847	La situation au Moyen-Orient .....	7785 <sup>e</sup>	8 octobre 2016	42
S/2016/1026	La situation au Moyen-Orient .....	7825 <sup>e</sup>	5 décembre 2016	46
S/2016/1085	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud .....	7850 <sup>e</sup>	23 décembre 2016	608





## Répertoire des déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2015 au 31 décembre 2016

<i>Date de la déclaration</i>	<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
17 août 2015	La situation au Moyen-Orient (S/PRST/2015/15).....	10
28 août 2015	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et sur le Soudan du Sud (S/PRST/2015/16).....	523
20 octobre 2015	La situation en République centrafricaine (S/PRST/2015/17).....	217
28 octobre 2015	La situation au Burundi (S/PRST/2015/18).....	161
30 octobre 2015	Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 (S/PRST/2015/19).....	753
9 novembre 2015	La situation concernant la République démocratique du Congo (S/PRST/2015/20).....	191
16 novembre 2015	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991  Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1994 (S/PRST/2015/21).....	139
25 novembre 2015	Maintien de la paix et de la sécurité internationales (S/PRST/2015/22).....	689
25 novembre 2015	Protection des civils en période de conflit armé (S/PRST/2015/23).....	253
8 décembre 2015	Paix et sécurité en Afrique (S/PRST/2015/24).....	699
16 décembre 2015	Maintien de la paix et de la sécurité internationales : traite des personnes dans les situations de conflit (S/PRST/2015/25).....	676
31 décembre 2015	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies (S/PRST/2015/26).....	64
17 mars 2016	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud (S/PRST/2016/1).....	556
31 mars 2016	Maintien de la paix et de la sécurité internationales (S/PRST/2016/2).....	696
7 avril 2016	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud (S/PRST/2016/3).....	559
25 avril 2016	Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest (S/PRST/2016/4).....	630
25 avril 2016	La situation au Moyen-Orient (S/PRST/2016/5).....	31
11 mai 2016	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (S/PRST/2016/6).....	478
13 mai 2016	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (S/PRST/2016/7).....	479
24 mai 2016	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales (S/PRST/2016/8).....	704
15 juin 2016	Les femmes et la paix et la sécurité (S/PRST/2016/9).....	430
22 juillet 2016	La situation au Moyen-Orient (S/PRST/2016/10).....	36
28 juillet 2016	Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest (S/PRST/2016/11).....	633
28 juillet 2016	Consolidation et pérennisation de la paix (S/PRST/2016/12).....	617
19 août 2016	La situation en Somalie (S/PRST/2016/13).....	115
14 septembre 2016	La situation en Afghanistan (S/PRST/2016/14).....	189
		<b>769</b>

**Répertoire des déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2015 au 31 décembre 2016**

---

<i>Date de la déclaration</i>	<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
1 <sup>er</sup> novembre 2016	La situation au Moyen-Orient (S/PRST/2016/15).....	43
3 novembre 2016	La situation au Mali (S/PRST/2016/16) .....	745
16 novembre 2016	La situation en République centrafricaine (S/PRST/2016/17).....	244
5 décembre 2016	La situation concernant la République démocratique du Congo (S/PRST/2016/18).....	215
21 décembre 2016	Consolidation de la paix en Afrique de l’Ouest (S/PRST/2016/19).....	636